CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6977

Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Date de dépôt : 24-03-2016
Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2016
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
12-05-2017	Résumé du dossier	Résumé	5
24-03-2016	Déposé	6977/00	10
19-04-2016	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme	6977/01	70
22-06-2016	Avis de la Chambre des Salariés (9.6.2016)	6977/02	82
22-06-2016	Avis du Conseil d'État (21.6.2016)	6977/03	94
12-07-2016	Avis de la Chambre des Métiers (22.6.2016)	6977/04	114
19-07-2016	Avis de la Chambre de Commerce (11.7.2016)	6977/05	119
19-07-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2016)	6977/06	140
04-10-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6977/07	151
20-10-2016	Avis de la Commission consultative communale d'intégration de la Ville d'Esch-sur-Alzette (9.11.2015/1.12.2015)	6977/08	212
28-10-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (14.10.2016)	6977/09	215
28-10-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (27.10.2016)	6977/10	220
18-11-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6977/11	225
30-11-2016	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2016)	6977/12	256
18-01-2017	Avis de l'UNHCR 1) Dépêche de la Représentante Régionale Adjointe de l'UNHCR au Président de la Chambre des Députés (20.12.2016) 2) Avis de l'UNHCR (12.2016)	6977/13, 6974/05	259
19-01-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6977/14	270
07-02-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6977/15	299
08-02-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6977/17	376
08-02-2017	Troisième avis complémentaire du Conseil d'État (7.2.2017)	6977/16	401
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	404
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	406
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24	6977	408

Date	Description	Nom du document	Page
	Une demande de dispense du second vote a été introduite		
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	410
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	412
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	414
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	416
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	418
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	420
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6977	422
02-03-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2017) Evacué par dispense du second vote (02-03-2017)	6977/18	431
08-02-2017	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion JOINTE du 8 février 2017	13	434
08-02-2017	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (14) de la reunion JOINTE du 8 février 2017	14	664
25-01-2017	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 25 janvier 2017	11	894
18-01-2017	Commission juridique Procès verbal (10) de la reunion du 18 janvier 2017	10	912
07-12-2016	Commission juridique Procès verbal (08) de la reunion du 7 décembre 2016	08	977
16-11-2016	Commission juridique Procès verbal (04) de la reunion du 16 novembre 2016	04	985
03-10-2016	Commission juridique Procès verbal (50) de la reunion du 3 octobre 2016	50	997
21-09-2016	Commission juridique Procès verbal (48) de la reunion du 21 septembre 2016	48	1006
14-09-2016	Commission juridique Procès verbal (46) de la reunion du 14 septembre 2016	46	1027

Date	Description	Nom du document	Page
12-09-2016	Commission juridique Procès verbal (45) de la reunion du 12 septembre 2016	45	1055
24-06-2016	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 24 juin 2016	38	1081
17-03-2017	Publié au Mémorial A n°289 en page 1	6977	1091

Résumé

6977 - Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Le projet de loi 6977 se veut un compromis politique large et équilibré qui intègre tant les revendications relatives à la maîtrise de la langue luxembourgeoise formulées par une partie de la population luxembourgeoise et des partis politiques, que celles de la société civile réclamant moins de barrières administratives pour un accès plus aisé à la nationalité.

Ceci est particulièrement visible dans la réforme des cours de langue et d'instruction civique avec le maintien des exigences relativement importantes au niveau de la maîtrise de la langue luxembourgeoise et un aménagement plus personnalisable des conditions de réussite des trois examens obligatoires.

Aussi, la réintroduction de la procédure d'option avec ses nombreux cas de figure, abolie par la loi du 23 octobre 2008, témoigne de la volonté de faciliter l'accès à la nationalité pour les personnes présentant un lien réel avec le pays ou qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, se retrouvent dans des situations qui les obligent à faire appel à l'aide de l'Etat luxembourgeois.

Les points saillants de la réforme pourront se résumer comme suit :

1. La naturalisation :

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans. Quant à la durée de résidence obligatoire, elle est réduite à cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeoise avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

1.1. Les cours de langue luxembourgeoise et les cours « Vivre au Luxembourg »

Il est proposé de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d' expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral.

Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale.

Les candidats auront le choix entre la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Le projet de loi prévoit l' organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Il n'y aura plus de cours facultatifs. Le texte prévoit une dispense de participation au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » au profit des personnes atteintes d'un handicap grave, qui sera médicalement certifié.

1.2. L'honorabilité

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'une année ou plus.

Un motif supplémentaire de refus de naturalisation est introduit. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux années, assortie du sursis.

2. L'option

Le projet de loi propose de réintroduire l'option, une procédure d'obtention simplifiée de la nationalité, réintroduite par la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité et abandonnée à nouveau dans la loi de 2008.

L'option sera ouverte, sous certaines conditions, dans les cas de figure suivants :

1) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant ;

2) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un grand-parent à un parent du demandeur ;

3) la qualité de parent d'un mineur luxembourgeois ;

4) le mariage avec un Luxembourgeois ;

5) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, pour les candidats mineurs âgés d'au moins douze ans ,

6) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;

7) la possession d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années ;

8) l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration ;

9) l'immigration au Grand-Duché de Luxembourg au cours de la minorité ;

10) la reconnaissance du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;

11) la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

3. Le droit du sol

3.1. Le droit du sol de la deuxième génération ou « double droit du sol »

Il est proposé de maintenir, au sein de la future loi, le principe du double droit du sol et de l' étendre aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d'avoir une nationalité étrangère.

3.2. Le droit du sol de la première génération

L'objectif est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Afin d'éviter un « tourisme des naissances », il est prévu d'introduire une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets :

D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le cas suivant:

La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de son dix-huitième anniversaire, la nationalité luxembourgeoise, à condition :
- qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d' une procédure dans l'hypothèse suivante :
L'option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition :
- qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option ; et
- qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

Les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

4. Le recouvrement de la nationalité

Selon les données fournies dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, plus de 25% des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise introduites de 2009 à 2015 sont des procédures de recouvrement.

Comme préconisé par la disposition transitoire particulière de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008, la date limite pour introduire une demande de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise en la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à la date du 1er janvier 1900, est maintenue au 31 décembre 2018.

En effet, la disposition en question a provoqué un engouement pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise auprès de descendants d'ancêtres luxembourgeois vivant aujourd'hui – et souvent depuis leur naissance en-dehors du territoire luxembourgeois, voire aux Etats-Unis ou encore en Amérique du Sud. Il ne s'avère guère opportun d'accorder en grand nombre la nationalité luxembourgeoise et les droits y relatifs à des personnes ne présentant qu'un lien lointain avec le pays.

6977/00

N° 6977

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

(Dépôt: le 24.3.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2016)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	21
4)	Commentaire des articles	31
5)	Fiche financière	54
6)	Fiche d'évaluation d'impact	55

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;

4° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier; ou

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la jouissance de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice constant et de bonne foi des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la justice dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

Elles sont soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14. La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le candidat de la participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

(6) L'Etat rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne;

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des aménagements raisonnables, visés à l'article 15(3).

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le candidat de la participation au cours et l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Les dispositions de l'article 15(5) sont applicables.

Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation du déclarant en vue de solliciter un nouvel extrait du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent immédiatement le jour de la souscription de la déclaration de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut;

10° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure;

11° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1er.

(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.

Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.

La signature par procuration n'est pas admise.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de naturalisation et les pièces justificatives.

(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouvel extrait du casier judiciaire.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe 1er.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur la déclaration de naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration de naturalisation, le déclarant ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée.

Art. 24. L'option est ouverte au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois:

1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise:

a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option;

2° lorsque le candidat a une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° lorsque le candidat a participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la immédiatement déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur ayant immigré au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou

à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition;

2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant;

3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise;

4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints;

5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg;

7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;

8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;

10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans le cas visé à l'article 26, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.

Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.

La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

Art. 36. (1) La déclaration d'option sort immédiatement ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales de l'option soient remplies; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

Art. 43. (1) La déclaration de recouvrement sort immédiatement ses effets.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à partir du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

1° de son nom et de ses prénoms;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantes, indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des composantes du nom;

5° la suppression d'une ou de plusieurs composantes du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composantes du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composantes du nom, sollicitées en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composantes du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition des prénoms peut consister dans:

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénoms aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénoms indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénoms, à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénoms, sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénoms en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration de naturalisation, soit postérieurement, mais avant l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement, soit postérieurement, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'option ou de recouvrement.

(4) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(5) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. *De la perte de la nationalité luxembourgeoise*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition;

2° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.

(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.

(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration.

(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les vingt années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

Chapitre 5. *De la compétence des officiers de l'état civil*

Art. 65. (1) Les déclarations visées par la présente loi sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la déclaration est faite devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les déclarations visées par la présente loi soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes de l'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte de l'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de fausse indication de la base légale de l'acte ou de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. *De la preuve de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre peut délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le Ministre peut délivrer un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation;

2° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

3° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

4° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

5° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

6° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'Etat.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier ou irrégulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Art. 84. (1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 86. Les dispositions de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que de l'article 40.3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 87. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 est à présenter au ministre jusqu'au 31 décembre 2018.

La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est à souscrire devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Les délais visés par les alinéas qui précèdent sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

Art. 88. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. *Dispositions abrogatoires*

Art. 89. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Art. 90. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 11. *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

Art. 91. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Art. 92. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 93. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 94. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 de la présente loi.

Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 95. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. *De la banque de données*

Art. 96. Il est établi une banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 97. (1) La banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification;

3° le sexe;

4° la date et le lieu de naissance;

5° la résidence habituelle;

6° la ou les nationalité(s);

7° le statut d'apatride;

8° le statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;

9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg;

10° la date et le lieu de décès;

11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves:

a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué;

b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;

12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;

13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;

14° les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

15° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; et

16° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec causes et dates.

(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.

Art. 98. Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données.

Art. 99. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 96;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en oeuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 100. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui la concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 101. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 100(4) sont applicables.

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 102. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique;

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 100, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 103. (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article 101(1) peuvent obtenir un extrait de la banque de données visée au présent chapitre, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 100, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 104. (1) Aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre ne peut être communiquée.

(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

Art. 105. (1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.

(2) Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques.

(3) Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

(4) Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

Chapitre 13. *Disposition finale*

Art. 107. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi sur la nationalité luxembourgeoise".

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme gouvernemental de 2013 annonce une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé *„Renouveau démocratique"*.

En octobre 2015, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord de principe avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui a été introduit dans une procédure de concertation avec les partis de l'opposition parlementaire. Le présent projet de loi est le résultat de ces discussions.

La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.

*

1. LES DONNEES STATISTIQUES

1.1. La situation démographique au Grand-Duché de Luxembourg

La démographie du Grand-Duché de Luxembourg se caractérise non seulement par un accroissement sans précédent de la population totale, mais également par une diminution de part des Luxembourgeois parmi la population totale.

Pendant la période du 1er janvier 1990 au 1er janvier 2015, la population totale du Grand-Duché a augmenté de 379.300 à 562.958 habitants. Ainsi, le Grand-Duché est le pays de l'Union européenne qui connaît la croissance démographique de loin la plus forte. Au cours de la période de référence, le taux de pourcentage des Luxembourgeois parmi la population totale du pays est passé de 71,3% à 54,1%. En d'autres termes, la part des personnes non-luxembourgeoises a augmenté de 28,7% à 45,9%.

Quant à la période du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2015, le STATEC[1] note une augmentation de la population totale du pays de 549.680 à 562.958 personnes. Pendant cette période, le mouvement de la population se présente comme suit: Il y eu 6.070 naissances, 3.841 décès, 22.332 arrivées et 11.283 départs. Le solde naturel (naissances-décès) est de 2.229 personnes. Le solde migratoire (arrivées-départs) est de 11.049 personnes. Cela représente un accroissement de la population totale de 13.278 habitants.

Le nombre de naissances, en progression durant les dernières années, recule légèrement en passant de 6.115 en 2013 à 6.070 en 2014 (-0,7%). Cette diminution est exclusivement due au recul des naissances „étrangères" (-3,6% par rapport à 2013), tandis que le nombre de nouveau-nés luxembourgeois s'accroît légèrement (+2,1%). En raison de l'accroissement de la population et de la diminution des naissances, le taux de natalité, c'est-à-dire le rapport entre les naissances et la population totale, régresse également et passe de 11,3‰ en 2013 à 10,9‰ en 2014.

Le nombre de décès, qui ne connaît que de variations mineures, augmente très légèrement et s'élève en 2014 à 3.841 contre 3.822 en 2013 (+0,5%). Ce sont les décès de personnes non-luxembourgeoises qui sont à la base de cette progression, leur nombre s'élevant à 818 en 2014 contre 766 en 2013, soit un accroissement de près de 7%. Les décès de Luxembourgeois diminuent légèrement de -1,1%. A noter que le nombre absolu de décès dans la population non-luxembourgeoise est très bas en raison de sa structure par âge très jeune. Le taux de mortalité (rapport entre décès et population totale) continue à diminuer et avec 6,9‰ il tombe pour la première fois sous la barre de 7‰ (7,0 en 2013 et 7,3 en 2012).

Concernant les flux migratoires internationaux, le STATEC a calculé un solde migratoire positif de 11.049 personnes (22.332 arrivées et 11.283 départs). Les Portugais, toujours en tête ces dernières années en ce qui concerne les flux migratoires, sont surpassés par les Français en 2014. La part des Portugais dans l'immigration nette totale, qui s'élevait encore à 26.2% en 2013, chute de plus de 9 points de pour cent et ne représente que 16,9% en 2014. Les Français, dont les soldes migratoires continuent à progresser (avec cependant un léger recul observé en 2013) prennent la tête du peloton, leur part dans l'immigration nette passant de 17,8% en 2013 à 19,5% en 2014. Les flux migratoires des Italiens évoluent à la hausse, leur part passant de 3,9% en 2010 à 10,6% en 2014 de l'excédent migratoire total. En ce qui concerne nos deux autres pays limitrophes, le STATEC note que la part des Belges a une tendance à la hausse tandis que celle des Allemands est en baisse.

Ce sont les Portugais qui représentent la première communauté étrangère, leur part dans la population totale s'élevant à 16,4%. En deuxième place viennent les Français qui forment 7,0% de la population du Luxembourg. Ces deux communautés étrangères constituent plus de la moitié (50,8%) de la population étrangère totale. Viennent ensuite les Italiens (3,5%), les Belges (3,3%) et les Allemands (2,3%).

D'après le STATEC, des soldes naturel et migratoire des personnes non-luxembourgeoises largement positifs font diminuer la part des Luxembourgeois dans la population du Grand-Duché qui passe de 54,7% au début de 2014 à 54,1% au 1er janvier 2015.

Pour la période 2014 à 2037, EUROSTAT projette un solde migratoire de 267.166 personnes. Ces projections laissent supposer que le nombre des personnes non-luxembourgeoises va augmenter à un rythme encore plus élevé que celui observé dans le passé. Il en résulte que les Luxembourgeois seraient bientôt minoritaires au Grand-Duché.

1 STATEC/ communiqué de presse n° 11-2015.

1.2. Les procédures en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise[2]

– Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise

Année	*Naturalisations*	*Options*	*Recouvrements*	*Total*
1994	251	386	27	664
1995	192	557	21	770
1996	338	517	19	874
1997	278	336	15	629
1998	228	499	16	743
1999	204	393	15	612
2000	307	375	10	692
2001	198	263	13	474
2002	396	419	11	826
2003	316	396	9	721
2004	373	468	7	848
2005	372	612	11	995
2006	328	745	11	1.084
2007	487	815	9	1.311
2008	526	597	6	1.129

– Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

Année	*Naturalisations*	*Options*	*Recouvrements*	*Total*
2009	3.475	479	68	4.022
2010	4.125	50	136	4.311
2011	3.050	14	341	3.405
2012	2.924	5	1.751	4.680
2013	2.439	3	1.969	4.411
2014	3.088	1	1.902	4.991
2015	3.094	1	2.211	5.306
Total	22.195	553	8.378	31.126

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a permis une augmentation considérable des procédures d'acquisition et de recouvrement par rapport à la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Par année, le nombre des procédures s'est quasiment multiplié par quatre.

Malgré le fait que 31.126 personnes ont acquis ou recouvré la qualité de Luxembourgeois au cours de la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2015, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise n'a permis ni d'augmenter ni de stabiliser le taux des Luxembourgeois parmi la population totale. En effet, ce taux a diminué de 56,3% (au 1er janvier 2009) à 54,1% (au 1er janvier 2015).

Il convient de tirer la conclusion que la législation actuellement en vigueur ne permet plus de faire face à l'évolution démographique de notre pays.

*

2 Ministère de la Justice/Service de l'Indigénat: http://www.mj.public.lu/chiffres_cles/index.html#IND.

2. LES POINTS SAILLANTS DE LA REFORME PROPOSEE

Le projet de loi vise à réformer à la fois les conditions de fond et les procédures pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Considérant les nombreuses adaptations, le Gouvernement préconise l'adoption d'une nouvelle législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une simple loi modificative rendrait illisible la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et nuirait à sa cohérence.

2.1. La naturalisation

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

2.1.1. *La résidence sur le territoire luxembourgeois*

– Le système actuel

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a augmenté la période obligatoire de résidence de cinq à sept années. D'après l'article 6,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat doit justifier d'une résidence effective au Grand-Duché pendant au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande en naturalisation et y disposer d'une autorisation de séjour pendant la même période. La condition de résidence effective et légale doit être remplie au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation.

Outre la durée de résidence jugée trop longue, le principal problème est que les candidats doivent résider de manière ininterrompue au pays pendant la période légale de référence. De nos jours, l'immigration ne se déroule plus de façon linéaire. Un nombre important de citoyens naissent et font leurs études au Grand-Duché, parlent la langue luxembourgeoise, retournent ensuite dans leur pays d'origine, ou se rendent dans un autre pays, et reviennent ultérieurement au Grand-Duché. Cette catégorie de personnes a souvent une durée totale de résidence au pays qui est supérieure à sept années. Toutefois, les compteurs sont actuellement remis à zéro et les personnes concernées doivent attendre sept années pour pouvoir engager la procédure de naturalisation.

– Les mesures proposées

Le Gouvernement propose une réduction de la durée obligatoire de résidence. Ainsi, le candidat à la naturalisation devra justifier d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

D'autre part, l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeoise avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

2.1.2. *La langue luxembourgeoise*

– Le système actuel

Aux termes de l'article 7,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit réussir l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisée par l'Institut national des langues. Le législateur exige, pour la compréhension de l'oral, le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues et, pour l'expression orale, le niveau A2 de ce cadre. Pour réussir le test de luxembourgeois, il faut avoir au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

Pour être dispensé de la participation au test de luxembourgeois, l'article 7,2° de loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige du demandeur soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxem-

bourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Le bénéficiaire d'une telle dispense doit justifier de connaissances actives et passives suffisantes d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, connaissances qui sont vérifiées par l'officier de l'état civil et, en cas de doute, par les agents du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Les statistiques[3] visant l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée se présentent comme suit:

Tableau 1: Taux de réussite du „Sproochentest" par compétence et par épreuve (2008-2014)

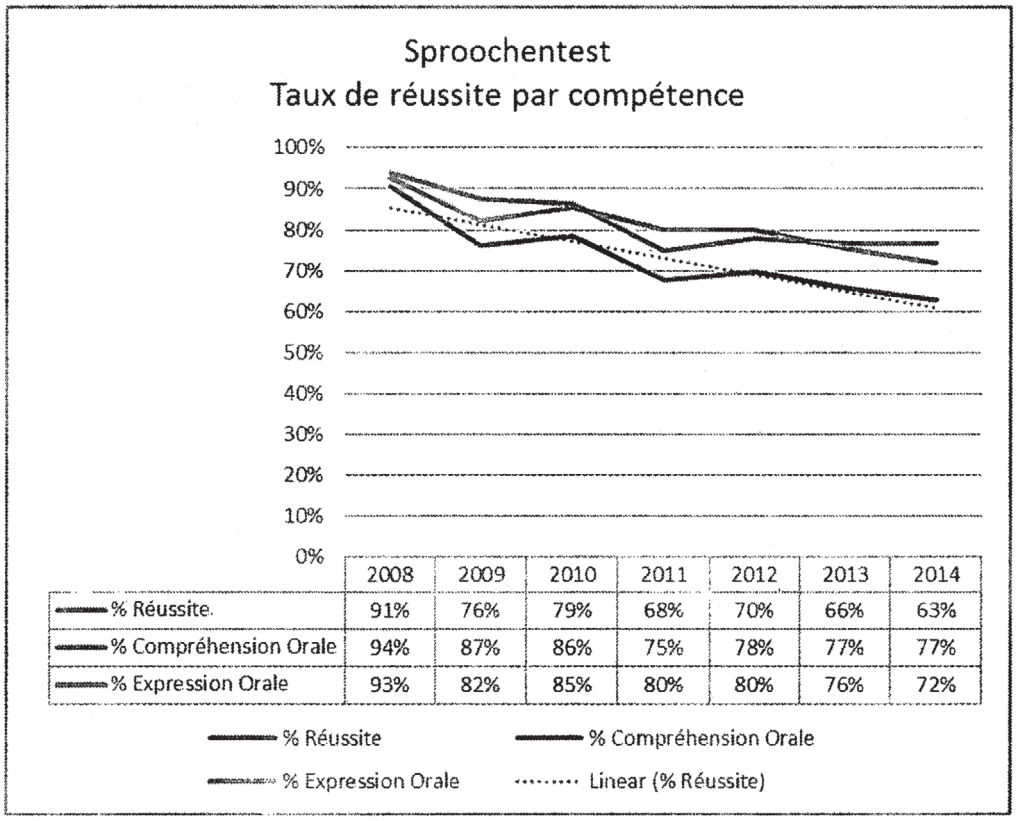

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
% Réussite	91%	76%	79%	68%	70%	66%	63%
% Compréhension Orale	94%	87%	86%	75%	78%	77%	77%
% Expression Orale	93%	82%	85%	80%	80%	76%	72%

Le taux de réussite de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de références pour les langues) est généralement supérieur à celui de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de références pour les langues), sauf pour les années 2011 et 2012.

3 Source: Institut national des langues.

Tableau 2: Candidats se présentant à plusieurs reprises et taux de réussite (2008-2014)

Nombre d'inscriptions	*Nombre de candidats*	*Admis*	*Taux de réussite*
1	4.235	3.526	83%
2	474	345	73%
3	129	78	60%
4	36	16	44%
5	12	6	50%
6	4	2	50%
7	5	1	20%
8	2	0	0%
12	1	1	100%
Total	4.898	3.975	81%

Tableau 3: Résultats du „Sproochentest" par compétence (2008 à juillet 2015)

Résultat final	*Résultat A2*	*Résultat B1*	*Total inscriptions*	*%*
Echec	Absent	Absent	231	3%
Echec	Absent	Echec	6	0%
Echec	Absent	Réussite	4	0%
Echec	Echec	Absent	2	0%
Echec	Echec	Echec	711	11%
Echec	Echec	Réussite	646	10%
Echec	Réussite	Absent	1	0%
Echec	Réussite	Echec	553	8%
Réussite	Réussite	Réussite	4.456	67%
			6.610	100%

Au cours de l'année 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance[4] (ECRI), fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe, a procédé à une analyse critique de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, et plus particulièrement de la condition linguistique: *„L'une des principales conditions d'obtention de la nationalité luxembourgeoise est une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Cette épreuve est une obligation non seulement pour les personnes n'ayant pas accompli 7 ans de scolarité au Grand-Duché dans l'enseignement public luxembourgeois ou dans l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, mais également pour celles qui ne résident pas au Luxembourg depuis au moins le 31 décembre 1984. Or, l'ECRI a été informée que ce test est difficile et serait une entrave à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour un certain nombre d'étrangers … L'ECRI a été informée qu'un congé linguistique de 200 heures est octroyé pour apprendre le luxembourgeois. Ce congé permet aux étrangers travaillant sur le territoire luxembourgeois de suivre pendant leur horaire de travail des cours de langue afin d'apprendre ou de perfectionner leurs compétences linguistiques en luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises ont informé l'ECRI que bien que la participation à des cours de langue luxembourgeoise ne soit pas obligatoire pour les candidats à la nationalité luxembourgeoise, ceux-ci peuvent obtenir le remboursement partiel des frais d'inscription à ces cours. L'ECRI a également été informée que des mesures ont été prises pour que les enfants apprennent le luxembourgeois dès le plus jeune âge. L'ECRI note ces mesures prises pour faciliter la connaissance de la langue*

4 Rapport définitif sur le Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de la 56e réunion plénière (6-9 décembre 2011) de l'ECRI. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/library/publications.asp.

luxembourgeoise. Cependant, elle a reçu des informations selon lesquelles les immigrés (qui sont principalement d'origine italienne, portugaise, capverdienne ou proviennent des Balkans) ne parlent pas le luxembourgeois. De plus, on a informé l'ECRI que beaucoup de personnes ne demandent pas la nationalité luxembourgeoise à cause de la difficulté de ce test. Bien que les autorités luxembourgeoises aient indiqué que le test de langue a fait l'objet d'une évaluation, une nouvelle évaluation de ce test semble nécessaire pour s'assurer qu'il ne constitue pas une entrave à l'acquisition de la nationalité par les personnes qui souhaiteraient l'acquérir … L'ECRI recommande aux autorités luxembourgeoises d'évaluer de nouveau l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisée dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation."

– Les mesures proposées

Le Gouvernement propose de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les compétences suivantes sont rattachées au niveau A2 pour l'expression orale: *„Le candidat doit pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Il doit pouvoir décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats."* Le niveau B1 pour la compréhension de l'oral se présente comme suit: *„Le candidat doit pouvoir comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc."*

D'autre part, le Gouvernement propose de maintenir l'exigence de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, à organiser par l'Institut national des langues. En tout état de cause, le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral.

Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans cette hypothèse, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

2.1.3. *Le cours et l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*

– Le système actuel

Aux termes de l'article 7,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit participer à trois cours d'instruction civique, dont un doit porter sur les institutions étatiques luxembourgeoises et l'autre sur les droits fondamentaux des citoyens. A noter que la législation actuelle ne prévoit aucun examen d'instruction civique.

Le candidat peut choisir un cours parmi les huit sujets suivants, à savoir l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg: la naissance d'un Etat-nation du XIXe siècle, l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg: le pays au XXe siècle, le Luxembourg et l'unification européenne, les institutions communales luxembourgeoises, les structures économiques du Grand-Duché, la vie professionnelle du Luxembourg, la sécurité sociale au Luxembourg et les médias au Luxembourg.

Chaque cours porte sur une durée de deux heures, de sorte que la durée totale des cours d'instruction civique est de six heures. Les cours peuvent être tenus en luxembourgeois, en français, en allemand, en portugais ou en anglais. La législation actuelle ne prévoit aucune épreuve d'instruction civique.

Le Gouvernement estime que la durée consacrée aux cours est actuellement trop faible pour pouvoir enseigner de manière suffisante les différentes matières.

Pour être dispensé de la participation aux cours d'instruction civique, l'article 7,2° de la loi précitée exige du candidat à la naturalisation soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au

Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984.

– Les mesures proposées

Le Gouvernement propose d'offrir aux candidats le choix entre la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Plus particulièrement, le projet de loi prévoit l'organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Le premier module portera sur les droits fondamentaux des citoyens (six heures). Le deuxième module portera sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché (douze heures). Le troisième module concernera l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne (six heures). Il n'y aura plus de cours facultatifs.

D'autre part, l'examen vise à contrôler les connaissances des candidats dans les matières suivantes, à savoir les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché ainsi que l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne.

Enfin, le texte gouvernemental prévoit une dispense de participation au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" au profit des personnes atteintes d'un handicap grave, certifié médicalement.

2.1.4. *L'honorabilité*

– Le système actuel

L'article 7,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit le refus de naturalisation en cas de fausses déclarations, de dissimulation de faits importants et de fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation. Un tel comportement peut également être sanctionné par la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

D'autre part, le Ministre de la Justice est également obligé de refuser la naturalisation en cas d'existence au Grand-Duché ou à l'étranger *„d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande …"*.

– Les mesures proposées

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'une année ou plus.

Le Gouvernement propose une adaptation de la condition d'honorabilité, en prévoyant un motif supplémentaire de refus de naturalisation. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années, assortie du sursis.

2.2. L'option

Le Gouvernement souhaite accélérer et simplifier le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par des personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché. Un tel lien peut résulter non seulement du lien de filiation ou du mariage avec un Luxembourgeois, mais également de la naissance au Grand-Duché, de la longue durée de résidence sur le territoire luxembourgeois, de l'accomplissement de la scolarité au pays ou de la qualité de soldat volontaire de l'armée. Un autre objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose de réintroduire l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois. Il est rappelé que la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (voir articles 19 à 24) prévoyait la procédure d'option, qui n'a pas été reprise par le législateur de 2008.

2.2.1. *Les cas d'ouverture*

L'option sera ouverte, sous certaines conditions (plus amplement décrites au niveau du commentaire des articles), dans les cas de figure suivants:

1) le mariage avec un Luxembourgeois;
2) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant;
3) la qualité de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois;
4) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, combinée avec des exigences de résidence habituelle et légale sur le territoire luxembourgeois;
5) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
6) la possession d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années;
7) l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration;
8) l'immigration au Grand-Duché de Luxembourg pendant la minorité;
9) la reconnaissance du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;
10) la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

2.2.2. *La procédure*

Le souci du Gouvernement est de concilier les deux impératifs suivants: D'une part, il s'agit de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes en acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par les personnes ayant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché. D'autre part, il convient de garantir le traitement uniforme de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise sur l'intégralité du territoire luxembourgeoise, de sorte que toutes les communes appliqueront les mêmes critères aux dossiers d'option.

– L'introduction et l'instruction du dossier

La procédure d'option sera introduire par voie de déclaration, à souscrire devant l'officier de l'état civil territorialement compétent. L'officier de l'état civil examinera les pièces du dossier présenté et appréciera les connaissances linguistiques des candidats par le biais d'un entretien individuel. Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'officier de l'état civil et le candidat signeront la déclaration d'option.

La déclaration d'option sortira immédiatement ses effets. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis. En d'autres termes, les déclarants obtiendront la nationalité luxembourgeoise à la date de la signature de la déclaration d'option.

– Le contrôle du dossier

Le Gouvernement propose un dispositif de contrôle a posteriori des dossiers, à effectuer par le Ministre de la Justice. Celui-ci examinera la légalité des déclarations d'option sous le contrôle des juridictions administratives. Le pouvoir de sanction du Ministre de la Justice sera également renforcé:

D'abord, le Ministre de la Justice sera investi du pouvoir d'ordonner la rectification de la déclaration d'option lorsqu'elle celle-ci contient une erreur ou d'omission purement matérielle, y comprise une indication inexacte de la base légale ou de l'état civil de la personne concernée. Il pourra donner des instructions à l'officier de l'état en vue de rectifier la déclaration. La rectification se fera par l'apposition d'une mention sur la déclaration.

Ensuite, le Ministre de la Justice devra annuler la déclaration d'option lorsque l'officier de l'état civil aura acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ou que la personne concernée aura obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation devra être prononcée dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil. Par ailleurs, l'annulation ne sera pas permise lorsqu'elle entraînera l'apatridie de la personne concernée.

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit une sanction supplémentaire. Il s'agit de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

2.3. Le droit du sol

2.3.1. *Le droit du sol de la deuxième génération*

Sera Luxembourgeois, à l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents y est également né. Le Gouvernement propose l'extension du dispositif aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d'avoir une nationalité étrangère.

2.3.2. *Le droit du sol de la première génération*

L'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Toutefois, il convient de prévenir un *„tourisme des naissances"* par l'introduction d'une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets:

D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le cas suivant: La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de son dix-huitième anniversaire, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

– qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et
– qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d'une procédure dans l'hypothèse suivante: L'option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition:

– qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option; et
– qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

A noter que les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est divisé en treize chapitres.

Chapitre 1er.

Le chapitre 1er régit l'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise. En d'autres termes, l'obtention de la qualité de Luxembourgeois n'est pas conditionnée par l'expression d'un acte de volonté ou par l'introduction d'une procédure, mais le bénéfice de la nationalité luxembourgeoise résulte du seul effet de la loi.

Le chapitre en question est subdivisé en quatre sections. La subdivision est réalisée en fonction des quatre faits générateurs de la nationalité luxembourgeoise qui sont la filiation, l'adoption, la naissance sur le territoire luxembourgeois et la possession d'état.

A noter que le projet de loi ne reprend pas l'expression de *„Luxembourgeois d'origine"*, résultant de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et des législations antérieures, alors qu'un tel concept suggère l'existence de deux catégories de Luxembourgeois. Il s'agit de mettre en évidence le fait qu'il n'existe qu'une seule catégorie de Luxembourgeois possédant les mêmes droits et obligations, ceci indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Section 1ère.

Cette section régit l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la qualité de Luxembourgeois du parent de l'enfant. Elle constitue l'expression du droit du sang.

Les articles 1er et 2 du projet de loi seront applicables non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Il est renvoyé aux dispositions de l'article 84(1) du présent projet de loi.

Article 1er.

Cet article correspond à l'article 1,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

A l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant mineur, né d'un parent possédant la nationalité luxembourgeoise, sera de plein droit Luxembourgeois, à la condition que cette nationalité soit établie au moment de la naissance ou de l'établissement de la filiation de cet enfant.

Toutefois, le projet de loi vise à simplifier et à moderniser le libellé de la législation actuelle. Ainsi, le mot *„parent"* remplace l'expression *„auteur"*, terminologie qui est dépassée. En plus, les mots *„même né à l'étranger"* ne sont pas repris alors qu'ils ne présentent aucune valeur ajoutée et qu'ils alourdissent le texte. Vu que l'article proposé n'opère aucune distinction suivant le lieu de naissance du mineur, le dispositif s'appliquera non seulement aux enfants nés au Grand-Duché, mais également à ceux nés à l'étranger.

D'autre part, le texte gouvernemental vise à compléter le dispositif actuellement en vigueur. Dans le cadre d'un projet de loi séparé, le Gouvernement propose l'approbation de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961. Afin de satisfaire aux exigences de ce traité international, le projet de loi apporte la précision que l'enfant mineur sera également Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant.

Article 2.

Cet article régit l'effet collectif de la naturalisation, de l'option et du recouvrement. Le texte proposé reprend les dispositions de l'article 2,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le point 1° prévoit que le parent acquérant ou recouvrant la nationalité luxembourgeoise transmet la qualité de Luxembourgeois à son enfant, à condition que celui-ci n'ait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'arrêté ministériel portant naturalisation, respectivement à la date de la déclaration d'option ou de recouvrement. En cas d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxem-

bourgeoise pendant la majorité, la nationalité luxembourgeoise ne sera donc pas automatiquement attribuée aux personnes concernées. Toutefois, celles-ci bénéficieront d'une procédure simplifiée et accélérée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, consistant dans la procédure d'option visée à l'article 23 du projet de loi.

Le point 2° précise que le parent obtenant la nationalité luxembourgeoise en application du point 1° transmet cette nationalité à son enfant mineur.

Section 2.

Cette section vise l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la qualité de Luxembourgeois de l'adoptant.

Article 3.

Cet article prévoit cinq cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois sur base de l'adoption plénière ou l'adoption simple du mineur. Sont concernés non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 84(1) du projet de loi).

Le point 1° est repris de l'article 2,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette disposition concerne l'adoption du mineur par un Luxembourgeois.

Les points 2° et 3° sont repris de l'article 2,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui régit l'effet collectif des procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Les points 4° et 5° constituent des dispositions nouvelles. Leur objectif est de prévenir l'apatridie du mineur ayant fait l'objet d'une adoption soit par une personne non-luxembourgeoise qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché et qui s'y trouve en séjour régulier. Le texte proposé répond à une situation tout à fait exceptionnelle.

Section 3.

Cette section traduit le droit du sol dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 4.

Cet article reprend de la législation actuelle le principe du droit du sol de la deuxième génération, qui est encore appelé *„double droit du sol"*. Est Luxembourgeois aux termes de l'article 1,5° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise *„l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg."*

Le projet de loi vise à étendre le dispositif précité aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption par une personne née au Grand-Duché. Cela concerne tant l'adoption plénière que l'adoption simple. A noter que le texte proposé sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 84(1) du projet de loi).

Article 5.

Cet article énonce les autres cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché. Il couvre non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également ceux nés avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (voir article 84(1) du projet de loi).

Le point 1° reprend l'article 1,3° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans le cas de figure où le mineur ne peut pas obtenir une nationalité étrangère en cas de l'apatridie de ses parents, le projet de loi vise à lui attribuer la qualité de Luxembourgeois. L'objectif est d'éviter l'apatridie.

Le point 2° a pour origine l'article 1,4° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, couvrant la situation où les lois étrangères de nationalité *„ne permettent en aucune façon"* au mineur *„qu'il se voit transmettre la nationalité de l'un ou l'autre des parents"*. Le Gouvernement souhaite rendre ce dispositif moins restrictif. Sera Luxembourgeois le mineur né au pays de parents non-luxembourgeois lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie: Aucune loi étrangère ne permettra au mineur d'obtenir la nationalité étrangère de l'un ou l'autre de ses parents. L'attribution des nationalités étrangères des parents ne sera possible qu'en cas de résidence dans les pays étrangers en question.

Le point 3° reprend les dispositions de l'article 1,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, visant le cas où le mineur est né au Grand-Duché de *„parents légalement inconnus"*. L'enfant ayant fait l'objet d'un accouchement sous X, ne perdra pas la qualité de Luxembourgeois en cas d'établissement ultérieure d'une filiation et d'attribution de la nationalité étrangère d'un ou de l'autre de ses parents ou adoptants.

Article 6.

Le projet de loi vise à introduire le droit du sol de la première génération dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise. L'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Le dispositif proposé vise également à prévenir un *„tourisme des naissances"* par l'introduction d'une double exigence de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de naissance au Grand-Duché de Luxembourg de parents ou adoptants non-luxembourgeois, l'intéressé obtiendra de plein droit la nationalité luxembourgeoise à l'âge de dix-huit ans, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies: Premièrement, l'intéressé doit avoir résidé habituellement et légalement sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de son dix-huitième anniversaire. Deuxièmement, au moins un des parents ou adoptants doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance de l'intéressé.

Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le sens qu'aucun un acte de volonté ne sera requis de la part de l'intéressé.

Conformément au régime de droit commun de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise (voir articles 57 à 61 du projet de loi), les bénéficiaires du droit du sol de la première génération auront la possibilité de renoncer à la qualité de Luxembourgeois, sous réserve de posséder une nationalité étrangère. L'exercice de procédure de renonciation à la nationalité luxembourgeoise ne sera pas limité dans le temps, de sorte que cette procédure sera possible à tout moment. A défaut de nationalité étrangère, la renonciation à la qualité de Luxembourgeois sera toutefois impossible parce qu'elle aboutirait à l'apatridie. Les auteurs du projet de loi estiment que des règles spécifiques en vue de décliner la nationalité luxembourgeoise dans le cadre du droit du sol de la première génération ne sont pas nécessaires.

A noter que les enfants nés au Grand-Duché de Luxembourgeois pourront obtenir, sous certaines conditions, la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. L'attribution de la qualité de Luxembourgeois avant la majorité est alors conditionnée par l'introduction d'une procédure d'option. Il est renvoyé aux articles 26 et 35(2) du projet de loi.

Article 7.

Le projet de loi s'inspire de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise suivant lequel la naissance sur le territoire luxembourgeois avant le 1er janvier 1920 établit la qualité de Luxembourgeois. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de faciliter la preuve de la nationalité luxembourgeoise. Le dispositif proposé conduira à une réduction du nombre d'actes d'état civil et d'autres pièces à produire pour prouver la possession de la qualité de Luxembourgeois. Les innovations par rapport à la législation actuelle se situent à deux niveaux:

D'une part, les auteurs du projet de loi proposent une nouvelle date butoir, à savoir le 19 avril 1939. Ce choix est symbolique dans la mesure où la date proposée correspond à la célébration du centenaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg. D'autre part, la date butoir ne sera pas fixe dans le sens qu'elle évoluera dans le temps. Il est prévu d'incrémenter annuellement la date du 19 avril 1939 d'une année chaque premier janvier. A supposer que la future loi entrera en vigueur le 1er janvier 2017,

la date butoir sera le 19 avril 1939 (pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017), le 19 avril 1940 (pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018) et le 19 avril 1941 (pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2019), etc.

Section 4.

Cette section concerne l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sur base de la possession d'état de Luxembourgeois.

Article 8.

Le texte proposé trouve son origine dans l'article 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1er exige que la possession d'état de Luxembourgeois existe directement dans le chef du réclamant, et non plus dans celui de l'auteur du réclamant. La preuve contraire restera toujours possible.

Le paragraphe 2 précise la manière dont la possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert. Il faudra un exercice constant et de bonne foi des droits que la qualité de Luxembourgeois confère. Ainsi, la mauvaise foi du réclamant fera échec à la reconnaissance de la nationalité luxembourgeoise, fondée sur la possession d'état.

Chapitre 2.

Ce chapitre concerne l'attribution de la qualité de Luxembourgeois à la suite d'un acte de volonté, c'est-à-dire par l'introduction d'une procédure en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Section 1ère.

Cette section contient les dispositions générales relatives à l'acquisition et au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Article 9.

Cet article propose une abréviation dans la dénomination de la fonction de Ministre de la Justice au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 10.

Cet article énumère les trois procédures, à savoir la naturalisation, l'option et le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Article 11.

Cet article est repris de l'article 19 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement entraîneront l'intégralité des droits et obligations, attachés à la nationalité luxembourgeoise.

Il est rappelé que le Gouvernement ne partage pas l'approche de certaines législations étrangères, qui ont institué une nationalité à deux vitesses. Tous les Luxembourgeois doivent avoir les mêmes droits civils et politiques ainsi que les mêmes devoirs, indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Article 12.

Cet article est repris de l'article 20 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produiront d'effet que pour le futur. En d'autres termes, aucun effet rétroactif ne sera attaché à ces procédures.

Article 13.

Il s'agit une disposition financière, dont l'objectif est de réduire les coûts à charge des personnes souhaitant acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise. Considérant le principe constitutionnel

de l'autonomie communale, le projet de loi n'affecte pas le droit des communes de réclamer une taxe communale en contrepartie de la délivrance de certains documents.

Le paragraphe 1er prévoit la dispense des droits d'enregistrement et de timbre notamment pour trois catégories de documents: Premièrement, la dispense vaudra pour les pièces à produire par les candidats dans le cadre des procédures d'acquisition et de recouvrement. L'objectif est de supprimer non seulement l'apposition du timbre mobile de dimension, dont le coût est actuellement de quatre euros pour les actes de l'état civil et de deux euros pour toutes les autres pièces, mais également l'enregistrement des certificats de résidence qui revient actuellement à douze euros. Deuxièmement, la dispense vaudra pour les différents arrêtés adoptés par le Ministre de la Justice en vertu de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise. Troisièmement, le projet de loi vise à consacrer la gratuité des certificats délivrés par le Ministre de la Justice en matière d'indigénat. Il ne reprend donc pas les dispositions de l'article 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise suivant laquelle la délivrance du certificat de nationalité luxembourgeoise est subordonnée à l'acquittement d'un droit de timbre, dont le taux est actuellement de quatre euros si la validité du certificat est inférieure ou égale à un an et de dix euros si la validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Le paragraphe 2 reprend le dernier alinéa de l'article 22, alinéa de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, les déclarations actées par l'officier de l'état civil en matière d'indigénat seront soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2.

Afin de garantir une bonne lisibilité du texte, la section relative à la naturalisation est subdivisée en sous-sections: La première sous-section précise les conditions à remplir pour être naturalisé et la deuxième sous-section réglemente la procédure à suivre.

Article 14.

Cet article détermine les conditions de la naturalisation. A l'instar de la législation actuelle, seules les personnes âgées d'au moins dix-huit ans pourront solliciter la naturalisation.

Le point 1° comprend les conditions de résidence habituelle et de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Les deux notions sont reprises de la loi relative à l'identification des personnes physiques (voir article 80 du projet de loi) respectivement de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration (voir article 81 du projet de loi). Pour pouvoir postuler à la naturalisation, une durée de résidence habituelle et légale au pays pendant au moins cinq années sera exigée. En cas de départ à l'étranger, le compteur ne sera pas remis à zéro. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation devra être ininterrompue.

Le point 2° contient la condition linguistique. Le candidat devra terminer avec succès l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Pour le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise et les modalités de l'examen, il est renvoyé à l'article 15 du projet de loi.

Le point 3° offre aux candidats à la naturalisation le choix entre la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Pour le détail du cours et de l'examen, il est renvoyé à l'article 16 du projet de loi.

Article 15.

Cet article réglemente l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues dans le cadre des procédures d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Le paragraphe 1er détermine le contenu de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce paragraphe précise également le niveau de compétence à atteindre dans le cadre de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) et de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues).

Le paragraphe 2 détermine les conditions de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral. Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en consi-

dération. D'autre part, le projet de loi prévoit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans cette hypothèse, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

Le paragraphe 3 énonce les trois missions de l'Institut national des langues dans le cadre de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Le détail sera réglé par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 4 permet un *„aménagement raisonnable"* de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. L'objectif poursuivi par le Gouvernemental est l'humanisation des modalités de l'examen en question. Le texte proposé définit non seulement les pouvoirs du directeur de l'Institut national des langues, mais également le catalogue des mesures à prendre. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des articles 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il est rappelé que cette législation a mis en oeuvre les recommandations de la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. A titre d'exemple, l'analphabétisme pourra justifier un aménagement raisonnable de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, consistant dans une présentation adaptée des questionnaires ou dans le recours à des aides technologiques et humaines.

Le paragraphe 5 prévoit une dispense de participation à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Est visé le cas où l'état de santé physique ou psychique met le candidat dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise. Vu qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, le dispositif devra être appliqué de manière restrictive. Dans un souci d'éviter des abus, le projet de loi précise la procédure à suivre. A noter que les certificats médicaux auront seulement une valeur consultative. Le pouvoir décisionnel appartiendra au Ministre de la Justice, qui disposera d'un pouvoir d'appréciation. En cas de doute, une expertise médicale pourra être ordonnée. A noter que les difficultés d'apprentissage de la langue luxembourgeoise ne justifieront pas une dispense du test linguistique. Il faudra une réelle impossibilité d'apprentissage de cette langue. Dans le cadre de la procédure de naturalisation, le projet de loi n'a pas repris les deux cas de dispense du test de luxembourgeois, prévus par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à savoir l'accomplissement de la scolarité dans une école luxembourgeoise pendant au moins sept années et l'existence d'une résidence au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Toutefois, le Gouvernement a repris le dispositif en question dans le cadre de la procédure d'option.

Le paragraphe 6 constitue la base légale pour le remboursement par l'Etat des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Ce remboursement sera réservé aux candidats ayant souscrit une déclaration de naturalisation ou d'option devant l'officier de l'état civil dans les conditions à déterminer par la voie réglementaire.

Article 16.

Cet article réglemente le cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* et l'examen sanctionnant ce cours.

Le paragraphe 1er détermine les matières à enseigner, à savoir les droits fondamentaux des citoyens (6 heures), les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg (12 heures) ainsi que l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (6 heures). La durée totale du cours sera donc de 24 heures. Un règlement grand-ducal précisera le contenu des différents modules.

Le paragraphe 2 régit le contrôle des connaissances acquises dans les matières faisant l'objet de l'enseignement. Il est rappelé que la participation à l'examen ne sera pas obligatoire et que le candidat pourra décider de fréquenter exclusivement les cours.

Le paragraphe 3 charge le Service de la formation des adultes de l'organisation des cours et examens. Un règlement grand-ducal fixera le détail. La gratuité est proposée.

Le paragraphe 4 permet un *„aménagement raisonnable"* de l'examen en question. Le pouvoir décisionnel appartiendra au directeur du Service de la formation des adultes.

Le paragraphe 5 constitue la base légale pour dispenser le candidat de la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et à l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les différentes matières enseignées. La dispense constitue une mesure tout à fait exceptionnelle, de sorte que de simples difficultés d'apprentissage ne la justifieront pas. Pour le surplus, il est renvoyé aux observations faites au

niveau du commentaire de l'article 15(4) du projet de loi. À noter que le texte gouvernemental n'a pas repris, dans le cadre de la procédure de naturalisation, les deux cas de dispense de participation aux cours d'instruction civique, consacrés par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de l'accomplissement de la scolarité dans une école luxembourgeoise pendant au moins sept années et de l'existence d'une résidence au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Le Gouvernement a repris la dispense dans le cadre de la procédure d'option.

Article 17.

Cet article prévoit trois cas de refus de naturalisation que le Ministre de la Justice sera obligé de prononcer dans les cas suivants: Le premier cas de refus concerne la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation (point 1°). Les autres cas de refus visent à sanctionner la condition d'honorabilité. Ainsi, le refus de naturalisation est prévu lorsque le candidat soit s'est rendu coupable de fausses affirmations, d'une dissimulation de faits importants ou d'une fraude au cours de la procédure (point 2°), soit a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive à une peine privative de liberté d'au moins douze mois ferme ou vingt-quatre mois avec sursis (point 3°).

Article 18.

Le projet de loi vise à fusionner dans un seul article les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui prévoient une procédure spéciale de naturalisation pour services rendus à l'Etat.

Le paragraphe 1er détermine les conditions à remplir à une personne non-luxembourgeoise pour pouvoir bénéficier de la naturalisation dans le cas où elle ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation. Il faudra non seulement des circonstances exceptionnelles, mais également des services rendus à l'Etat du Grand-Duché. Le paragraphe 2 régit le droit d'initiative de la procédure spéciale de naturalisation. Cette procédure pourra être déclenchée soit par un particulier, soit par le Gouvernement. Le paragraphe 3 consacre le pouvoir décisionnel de la Chambre des Députés. Le paragraphe 4 prévoit la formalité de la publication par extrait de la loi de naturalisation au Mémorial.

Article 19.

Cet article régit le dossier de naturalisation que le candidat remet à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

Le paragraphe 1er fournit la liste des pièces à produire à l'appui de la demande. A l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'officier de l'état civil ne pourra acter la déclaration de naturalisation que si le dossier est complet. Dans un souci de simplification administrative, le certificat de résidence émanant de l'autorité communale ne figure plus sur cette liste, alors que les données relatives à la résidence habituelle du candidat sur le territoire luxembourgeois sont en principe reprises au registre national des personnes physiques ainsi qu'aux registres communaux des personnes physiques.

Le paragraphe 2 détermine le régime linguistique des pièces du dossier. Conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, les candidats devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise. D'autre part, le texte gouvernemental précise le régime des traductions.

Le paragraphe 3 vise à créer une base légale permettant au Ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, le candidat de la production d'une ou de l'autre des documents exigés. Tel pourra être le cas lorsqu'une personne est dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. L'expérience a montré que les réfugiés politiques et les personnes en provenance de pays en guerre ne sont souvent pas en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Le paragraphe 4 permet la réclamation de pièces supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure de naturalisation. Une telle réclamation est réservée au Ministre de la Justice et présuppose le caractère nécessaire des pièces pour examiner si les conditions légales sont remplies ou non. En cas de doute, le Ministre de la Justice pourra exiger du candidat notamment la production d'un certificat de résidence, à établir par la commune concernée.

Article 20.

Cet article réglemente non seulement l'introduction de la procédure de naturalisation qui exige la souscription d'une déclaration de naturalisation auprès de la commune de la résidence habituelle (paragraphe 1er), mais également l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil (paragraphes 2 à 5).

Lorsque l'officier de l'état civil refusera d'acter la déclaration, il devra respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Il s'agit d'une décision administrative. L'article 6 exige que la décision indique *„les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et les circonstances de fait à sa base"*. L'article 14 prévoit l'obligation d'indiquer *„les voies de recours …. , le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté."*

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision.

A noter que le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de naturalisation pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 74(2) du projet de loi).

Article 21.

Cet article régit l'instruction du dossier de naturalisation au niveau du Ministère de la Justice. La procédure de naturalisation restera administrative dans la mesure où le Ministre de la Justice conservera le pouvoir d'accorder ou de refuser la naturalisation.

Le paragraphe 1er oblige le candidat à produire, avant la décision finale du Ministre de la Justice, un nouvel extrait du casier judiciaire. L'objectif est de garantir l'actualité des informations résultant du casier judiciaire.

Le paragraphe 2 vise à habiliter le Ministre de la Justice d'ordonner la suspension du traitement du dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire en matière pénale. A cet effet, il pourra demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et diplomatiques.

Le paragraphe 3 reprend le délai imparti par l'article 11 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise en vue de statuer définitivement sur la demande. Ce délai sera de huit mois sauf en cas de suspension du dossier. Le point de départ du délai sera le jour de la réception du dossier par le Ministère de la Justice.

Le paragraphe 4 détermine le jour à partir duquel la décision ministérielle sortira ses effets. Aucune publication au Mémorial ne sera requise.

Le paragraphe 5 concerne la notification de la décision ministérielle. Cette formalité sera accomplie, suivant le pays de la résidence habituelle de la personne concernée, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre de la Justice.

Le paragraphe 6 prévoit l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation.

Article 22.

Le texte proposé reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit l'interdiction d'éloigner les candidats du territoire luxembourgeois avant la décision définitive refusant la naturalisation.

Section 3.

Cette section réglemente l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Article 23.

Cet article ouvre l'option en raison d'un lien de filiation avec un Luxembourgeois, avec pour objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. Est concerné l'enfant dont le parent ou l'adoptant ne lui a pas transmis la nationalité luxembourgeoise.

Une telle situation peut se produire dans les deux hypothèses suivantes: Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la nationalité luxembourgeoise se transmettait uniquement par filiation paternelle aux enfants nés dans le mariage. A cette époque, la mère ne transmettait pas la nationalité luxembourgeoise aux enfants légitimes nés avant le 1er janvier 1969. Considérant la volonté du Gouvernement de réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'ancienne législation sur la nationalité

luxembourgeoise, le projet de loi vise à ouvrir l'option aux personnes concernées. D'autre part, lorsque le parent ou l'adoptant a acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise après le dix-huitième anniversaire de leur enfant, cet enfant n'obtient pas automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi vise à leur offrir aux intéressés la possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie d'option.

Considérant que l'objectif du dispositif proposé est de réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise du chef de la filiation, le texte gouvernement ne prévoit ni une condition de résidence au Grand-Duché, ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ni l'obligation de participer au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou à l'examen sanctionnant ce cours. D'autre part, de la naissance jusqu'au jour précédant le dix-huitième anniversaire, la transmission de la nationalité luxembourgeoise par le parent ou l'adoptant se fait sans condition linguistique dans le chef de l'enfant concerné.

Article 24.

Cet article ouvre l'option, sous certaines conditions, au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois. L'objectif du texte gouvernemental est de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. L'option est soumise à trois conditions cumulatives, à savoir la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 25.

Sous l'empire de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (voir articles 19,3° et 21), le mariage avec un Luxembourgeois permettait au conjoint non-luxembourgeoise d'opter, sous certaines conditions, pour la nationalité luxembourgeoise. Considérant que la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a introduit un dispositif de lutte contre le phénomène des mariages blancs, le Gouvernement propose de faire du mariage avec un Luxembourgeois à nouveau un cas d'option.

D'après le projet de loi, l'option ne sera pas conditionnée par une obligation de résidence sur le territoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elle sera également ouverte aux personnes vivant à l'étranger. Par ailleurs, la possession de la nationalité luxembourgeoise au moment de la célébration du mariage ne sera pas requise, de sorte que l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pourra intervenir à un stade ultérieur.

Afin de pouvoir opter pour la nationalité luxembourgeoise, les candidats mariés avec un Luxembourgeois devront cumulativement remplir les trois conditions suivantes: Premièrement, ceux-ci auront la charge de la preuve d'une communauté de vie, dont la durée dépendra du pays de résidence. Le traitement différencié en termes de durée de la communauté de vie se justifie par le fait que les autorités luxembourgeoises ont plus de difficultés à détecter et à réprimer un mariage de complaisance dans le cas où le couple réside à l'étranger. A noter que le mariage de complaisance sera sanctionné par la déchéance de la nationalité luxembourgeoise (voir article 62(1) du projet de loi). Deuxièmement, les candidats devront réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Troisièmement, le texte gouvernemental contient, au choix du candidat, l'obligation de participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou de réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 26.

Le projet de loi vise à faire du droit du sol de la première génération un cas d'option, qui sera ouverte à partir de l'âge de douze ans. Les auteurs du projet de loi ont choisi l'âge de douze ans, parce qu'ils considèrent que les enfants concernés possèdent à partir de cet âge le discernement nécessaire pour pouvoir valablement s'exprimer sur la question.

Cette procédure présentera un intérêt pour les enfants nés au Grand-Duché et souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. Il en sera de même pour les personnes nées au pays, mais ne remplissant pas les conditions légales pour bénéficier de l'attribution automatique de la qualité de Luxembourgeois à leur majorité. A noter que la procédure d'option ne sera pas seulement ouverte pendant la minorité à partir de l'âge de douze ans, mais également pendant la majorité.

Dans un souci de réserver l'option aux personnes présentant un lien réel avec le Grand-Duché et de prévenir un *„tourisme des naissances"* sur le territoire luxembourgeois, le Gouvernement propose une double condition de résidence au Grand-Duché: Premièrement, le candidat à l'option doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration d'option. Deuxièmement, au moins un des parents ou adoptants non-luxembourgeois doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance du candidat.

A noter que le texte gouvernemental ne comporte ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, ni l'obligation de participer le cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou de réussir de l'examen sanctionnant ce cours. Cette approche se justifie par le souci de garantir un traitement égalitaire avec les personnes bénéficiant de l'attribution automatique de la nationalité à leur majorité, sans être obligées de passer un test ou de suivre des cours.

Quant au volet procédural, l'article 35(2) du projet de loi prévoit le dispositif suivant pendant la minorité: Les enfants et leurs représentants légaux devront comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option. La signature par procuration ne sera pas admise. Pour les personnes majeures, le régime de droit commun sera applicable. Pendant la majorité, la procédure d'option pourra être introduite à tout moment.

Article 27.

Cet article régit l'option en cas d'accomplissement de la scolarité au Grand-Duché pendant au moins sept années dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition que les candidats résident habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant la déclaration d'option. Seront prises en considération les années passées tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Les sept années de scolarité ne devront pas nécessairement être consécutives.

Toutefois, les années passées dans un établissement scolaire n'appliquant pas les programmes d'enseignement public luxembourgeois n'ouvrent pas le droit à l'option. Sont visés par exemple l'Ecole Européenne, le Lycée Vauban, l'International School of Luxembourg (ISL) et le St. George's International School. Il en sera de même pour l'Ecole internationale à Differdange, que la Chambre des députés a instituée par une loi adoptée le 20 janvier 2016. L'école en question fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes.

Ni la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, ni la participation au dispositif *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ne sont exigées. Cela se justifie par le fait qu'on peut légitimement présumer que les personnes concernées maîtrisent la langue luxembourgeoise et possèdent des connaissances suffisantes dans les matières dans le cadre du dispositif précité en raison de la fréquentation d'une école luxembourgeoise pendant une période suffisante longue. Décider le contraire aurait aggravé la situation actuelle des personnes concernées. Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les candidats à la naturalisation qui ont accompli au moins sept années de leur scolarité au pays, sont dispensés de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique.

Article 28.

Cet article ouvre l'option aux résidents de longue durée au Luxembourg. Bien que les auteurs du projet de loi se soient inspirés de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui offre une dispense du test de luxembourgeois et des cours d'instruction civique aux personnes résidant au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984, ils n'ont pas opté pour une date fixe. La raison en est qu'un tel système présente l'inconvénient qu'avec le temps qui passe, il faut de plus en plus d'années de résidence au pays pour pouvoir bénéficier de la dispense en question.

Le projet de loi prévoit deux conditions à remplir cumulativement:

La première condition est l'existence d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins vingt années. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option devra être ininterrompue.

La deuxième condition est constituée par l'obligation de participer à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures. Toutefois, la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ne sera pas exigée des résidents de longue durée. Les auteurs du projet de loi expriment leur espoir que les intéressés prennent goût et continuent leur apprentissage de la langue luxembourgeoise, surtout après l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois. Dans un souci de prévenir des abus, seuls les cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues, seront pris en considération dans le cadre de la procédure d'option. Toutefois, les cours linguistiques seront offerts, de manière décentralisée, dans plusieurs villes du pays. Les candidats à l'option ne seront pas donc pas obligés de se déplacer au siège de l'Institut national des langues, établie à Luxembourg-Ville.

Article 29.

Dans un souci de valoriser les efforts particuliers d'intégration au pays, le Gouvernement propose d'ouvrir l'option aux personnes ayant exécuté les obligations du contrat d'accueil et d'intégration. Toutefois, les intéressés devront cumulativement remplir les trois conditions suivantes, à savoir la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 30.

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention européenne sur la nationalité, qui exige une acquisition facilitée de la nationalité pour certaines catégories de personnes, il est proposé d'ouvrir l'option en cas d'immigration au Luxembourg pendant la minorité. Toutefois, l'introduction de la procédure d'option sera réservée aux personnes majeures. En outre, les candidats devront cumulativement remplir les conditions suivantes, à savoir l'existence d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 31.

Dans un souci de protection des personnes vulnérables et afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention européenne sur la nationalité, le projet de loi vise à ouvrir l'option pendant la majorité aux bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Les personnes concernées seront soumises aux mêmes conditions de fond que celles prévues dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Article 32.

Cet article régit l'option s'adressant aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise, ayant accompli au moins douze mois de bons et loyaux services, à certifier par le chef d'état-major. Le Gouvernement estime que l'Etat possède un intérêt à ce que ses soldats acquièrent rapidement la nationalité luxembourgeoise dans la mesure où l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois renforce les liens de solidarité et loyauté. Il s'agit également d'exprimer la reconnaissance de l'Etat pour les services rendus et les risques auxquels les soldats sont exposés, ceci notamment lors des missions à l'étranger. Voilà pourquoi, il est proposé de dispenser les intéressés de la participation au test de luxembourgeois et du dispositif *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*. De toute façon, les intéressés sont amenés à pratiquer la langue luxembourgeoise pendant leur service militaire pendant lequel ils apprennent également à connaître les institutions et valeurs du pays.

Quant au volet procédural, l'article 35(3) du projet de loi permet aux soldats volontaires de signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service de douze mois, ceci sur autorisation du chef d'état-major. Ce dispositif est susceptible de s'appliquer dans le cas où les intéressés sont affectés à une mission à l'étranger, pendant laquelle ceux-ci ne peuvent pas se transporter devant l'officier de l'état civil en vue de la souscription de la déclaration d'option. Toutefois, les effets de cette déclaration seront différés dans le temps. En effet, la qualité de Luxembourgeois leur sera reconnue avec effet au jour de l'expiration de la période de service de douze mois.

Article 33.

Cet article prévoit les trois cas de refus de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par voie d'option, ce qui se traduira par le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option. Le dispositif sera applicable à tous les cas d'option. Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option. Les points 2° et 3° sanctionnent le manquement aux exigences d'honorabilité du candidat.

Article 34.

Cet article vise le dossier à présenter dans le cadre de la procédure d'option. Le paragraphe 1er fournit la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil. Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à l'option le régime prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation. Il s'agit des exigences de traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et la possibilité pour celui-ci de réclamer des pièces complémentaires.

Article 35.

Cet article contient des dispositions d'ordre procédural. Le paragraphe 1er régit l'introduction de la procédure d'option par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil. Le paragraphe 2 fixe les règles procédurales pour l'option visant le mineur né au Grand-Duché (voir article 26 du projet de loi). Le paragraphe 3 concerne le régime spécial pour les soldats volontaires. Le paragraphe 4 porte sur l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil. Le paragraphe 5 prévoit la formalité de la notification à accomplir par l'officier de l'état civil.

En cas de refus d'acter la déclaration d'option, l'officier de l'état civil devra motiver sa décision conformément aux prescriptions des articles 6 et 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Aux termes de l'article 4(1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le candidat pourra considérer sa demande comme rejetée lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'officier de l'état civil prenne une décision. Finalement, le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option pourra faire l'objet d'un recours en réformation devant le tribunal administratif (voir article 74(2) du projet de loi).

Article 36.

Cet article détermine les effets de la déclaration d'option. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette disposition prévoit le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise avec effet au jour où l'officier de l'état civil a acté la déclaration.

Le paragraphe 1er précise que la déclaration d'option sortira immédiatement ses effets le jour de sa signature par le candidat et l'officier de l'état civil. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Le paragraphe 2 prévoit que l'intéressé pourra se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise à partir de la date de la déclaration d'option, sous réserve d'annulation de celle-ci par le Ministre de la Justice. Celui-ci pourra immédiatement obtenir un passeport luxembourgeois ou une carte d'identité luxembourgeoise.

Article 37.

Cet article régit le contrôle a posteriori par le Ministre de la Justice, qui agira sous le contrôle des juridictions administratives. L'objectif est de garantir une application uniforme de la procédure d'option par toutes les communes.

Le paragraphe 1er détermine les conditions sous lesquelles le Ministre de la Justice pourra annuler la déclaration d'option et donc mettre fin à la qualité de Luxembourgeois. L'annulation sera possible non seulement pour non-respect des conditions légales de l'option, mais également en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude. Toutefois, l'annulation sera exclue lorsqu'elle entraînerait l'apatridie. D'autre part, l'annulation sera enfermée dans un délai de quatre mois. Un tel délai permettra de concilier les exigences d'une évacuation rapide des dossiers avec les contraintes d'un contrôle en bonne et due forme. Si la naturalisation sera accordée ou refusée dans un délai de huit mois, l'option sera effective après la moitié de ce délai. A l'expiration du délai de quatre

mois, la déclaration d'option ne pourra plus être annulée, mais la déchéance de la nationalité luxembourgeoise restera possible en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude lors de la procédure d'option (voir article 62(1) du projet de loi).

Le paragraphe 2 prévoit les formalités de la notification de l'arrêté ministériel à la personne concernée et de l'apposition d'une mention sur la déclaration d'option. Ces formalités seront accomplies par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat.

Le paragraphe 3 précise les effets de l'annulation de la déclaration d'option. L'annulation sortira ses effets à la date de l'apposition de la mention. La personne concernée sera considérée comme n'ayant jamais possédé la qualité de Luxembourgeois. Les autorités compétentes seront obligées non seulement de supprimer la mention de la nationalité luxembourgeoise dans les différents registres étatiques ou communaux, mais également de retirer le passeport luxembourgeois et la carte d'identité luxembourgeoise.

Article 38.

Le projet de loi prévoit, en cas d'annulation de la déclaration d'option, une sanction supplémentaire à l'égard de la personne coupable de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude dans le cadre de la procédure d'option.

Le paragraphe 1er consacre l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant vingt années. Cette interdiction couvrira les procédures de naturalisation, l'option et le recouvrement. Elle sera prononcée par le Ministre de la Justice. Le délai de vingt années commencera à courir le jour de l'arrêté portant interdiction.

Le paragraphe 2 prévoit l'applicabilité immédiate de la décision ministérielle portant interdiction de présenter une telle procédure. Cette mesure sera donc exécutoire, nonobstant l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif.

Section 4.

Cette section régit le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. A l'instar de la législation actuellement applicable, le projet de loi n'exige ni de condition de résidence au Grand-Duché ni de condition linguistique ni d'obligation de participer à des cours d'instruction civique. Afin d'accélérer et de simplifier le traitement des dossiers de recouvrement, le régime procédural sera calqué sur celui de la procédure d'option.

Article 39.

Cet article prévoit le cas classique du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le texte proposé s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui permet le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par le *„Luxembourgeois d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeois"*. Toutefois, le Gouvernement propose d'étendre le champ d'application du recouvrement aux personnes qui ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement et qui ont perdu cette nationalité par la suite.

Il y a encore deux cas spéciaux de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. Il s'agit de dispositions transitoires particulières, qui sont énoncées aux articles 86 et 87 du projet de loi.

Article 40.

Cet article prévoit les trois cas de refus de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, situations dans lesquelles l'officier de l'état civil sera obligé de refuser d'acter la déclaration de recouvrement.

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement. Les points 2° et 3° sanctionnent la violation de la condition d'honorabilité par le candidat.

Article 41.

Cet article concerne le dossier du candidat au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 1er énumère les différentes pièces, à remettre par le candidat à l'officier de l'état civil préalablement à la signature de la déclaration.

Le paragraphe 2 rend applicable au recouvrement le régime prévu en matière de naturalisation et d'option. Il s'agit du régime linguistique, de la formalité de la traduction, du pouvoir du Ministre de la Justice de dispenser l'intéressé de la production de pièces et de la possibilité de réclamer des pièces complémentaires.

Article 42.

Cet article régit l'introduction de la procédure de recouvrement par voie de déclaration (paragraphe 1er), l'instruction du dossier (paragraphe 2) ainsi que la formalité de la notification (paragraphe 3).

Article 43.

Cet article détermine les effets de la déclaration de recouvrement, qui sont identiques à ceux prévus en matière d'option (voir article 36 du projet de loi). La déclaration de recouvrement sortira immédiatement ses effets le jour de sa signature (paragraphe 1er), qui constitue également la date à partir de laquelle l'intéressé pourra se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2). A l'instar de l'option, l'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis.

Article 44.

Le projet de loi vise à attribuer au Ministre de la Justice le pouvoir d'annuler la déclaration de recouvrement. A l'instar de ce qui est prévu en matière d'option (voir article 37 du projet de loi), le projet de loi détermine les conditions de l'annulation (paragraphe 1er), les formalités à accomplir par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat (paragraphe 2) ainsi que les effets de l'annulation (paragraphe 3).

Article 45.

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. La durée de cette sanction administrative sera de vingt années à compter de l'arrêté portant interdiction.

Chapitre 3.

Ce chapitre vise à réglementer le nom et les prénoms des personnes dans le cas où la nationalité luxembourgeoise leur est attribuée à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Section 1ère

Cette section contient le régime général du nom et des prénoms.

Article 46.

Cet article constitue une dérogation aux dispositions de la loi du 6 fructidor an II suivant lesquelles aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cette législation n'est plus adaptée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure dans la mesure où elle conduit souvent à des situations où celles-ci portent au Grand-Duché des nom et prénoms différents à ceux qu'ils portent dans leur pays d'origine, ce qui engendre des difficultés d'identification et des problèmes d'insécurité juridique.

Le paragraphe 1er consacre le principe de la conservation du nom et des prénoms que les personnes portent en application du droit du pays étranger dont elles possèdent la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. La proposition de texte du Gouvernement comporte des dérogations à ce principe non seulement pour les titres de noblesse ou titres académique, mais également par la faculté pour les intéressés de demander la transposition du nom et des prénoms.

Le paragraphe 2 étend le principe précité aux enfants mineurs au moment de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent ou adoptant.

Article 47.

Cet article précise que les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms en droit luxembourgeois. Dans le cas où les titres académiques et titres de noblesse font partie intégrante du nom et des prénoms en application d'une législation étrangère, les personnes concernées ne pourront pas exiger des administrations luxembourgeoises l'adjonction de ces titres à leurs nom et prénoms. En d'autres termes, ces titres ne pourront figurer ni sur le passeport luxembourgeois, ni sur la carte d'identité nationale luxembourgeoise, ni sur d'autres documents administratifs.

Article 48.

Cet article vise la situation où le nom et les prénoms indiqués dans la décision accordant la nationalité luxembourgeoise diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg. Le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur cet acte de naissance.

Section 2.

Cette section réglemente la transposition du nom et des prénoms.

Lors de la dernière réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, le législateur a omis d'adapter la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise aux dispositions de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. A titre d'exemple, la loi précitée du 7 juin 1989 fait toujours référence au pouvoir de naturalisation de la Chambre des Députés qui est actuellement entre les mains du Ministre de la Justice. Cette loi est dépassée et ne satisfait plus aux exigences actuelles, de sorte qu'une abrogation de cette législation s'impose.

Dès lors, les auteurs du projet de loi proposent de réglementer la transposition du nom et des prénoms au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, et non plus par la voie d'une législation spéciale. En effet, la transposition du nom et des prénoms ainsi que l'acquisition et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise sont deux procédures intimement liées dans la mesure où la première procédure est conditionnée par la deuxième procédure. Une telle approche est également dans l'intérêt d'une bonne lisibilité du dispositif légal.

Le Gouvernement n'entend nullement obliger ou inciter les personnes concernées à demander la transposition de leur nom et prénoms. A l'instar de la législation actuellement applicable, la transposition reste une simple faculté pour les intéressés, dont l'objectif est de favoriser leur intégration au Grand-Duché.

Article 49.

Cet article consacre le droit pour les nouveaux Luxembourgeois de solliciter non seulement une transposition de leur nom et prénoms, mais également, sous certaines conditions, la transposition des prénoms de leurs enfants mineurs.

Article 50.

Cet article précise les différentes possibilités de transposition du nom. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative.

Article 51.

Cet article régit les effets de la décision de transposition sur le nom des enfants mineurs.

Le paragraphe 1er consacre l'automaticité de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Le paragraphe 2 règle la situation où l'enfant mineur porte à un nom à plusieurs composants. A titre d'exemple, un enfant s'appelle Pierre MOREIRA SCHMIT. Son père, Jean MOREIRA, est autorisé à transposer son nom en celui de MORES. Sa mère, Daniela SCHMIT, ne fait pas de transposition de nom. A la suite de la transposition, l'enfant Pierre porte le nom de MORES SCHMIT.

Article 52.

Cet article détermine les différentes possibilités pour transposer les prénoms. Il s'agit également de consacrer législativement la pratique administrative.

Article 53.

Cet article détermine le régime procédural de la transposition du nom et des prénoms.

Le paragraphe 1er régit l'introduction de la procédure de transposition. La mise à disposition d'un formulaire est prévue.

Le paragraphe 2 concerne le moment de la présentation de la demande en transposition dans le cadre de la procédure de naturalisation. A l'instar de l'article 6 la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, la demande en transposition devra être introduite avant la décision sur la naturalisation.

Le paragraphe 3 enferme la demande en transposition dans un délai de douze mois à compter de la déclaration d'option ou de recouvrement. Une seule demande par procédure d'option ou de recouvrement ne sera recevable.

Le paragraphe 4 attribue au Ministre de la Justice le pouvoir d'accorder ou de refuser la transposition. L'exercice de ce pouvoir implique une certaine marge d'appréciation.

Le paragraphe 5 détermine la date à laquelle la transposition sortira ses effets. Afin de garantir la protection des données à caractère personnel des intéressés, le projet de loi ne prévoit plus la publication par extrait de la décision de transposition au Mémorial. Dans un souci de simplification administrative et d'accélération de la procédure de transposition, le texte proposé ne reprend pas le droit pour les tierces personnes de former opposition contre la décision de transposition, droit qui n'a jamais été exercé selon les informations à la disposition des auteurs du projet de loi.

Article 54.

Cet article prescrit les formalités à accomplir après la décision ministérielle statuant sur la demande en transposition. Le paragraphe 1er prévoit la notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition. Cette notification sera effectuée, en fonction du pays de la résidence habituelle du demandeur, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre de la Justice. Le paragraphe 2 prévoit les formalités de l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance et de la transcription sur les registres de l'état civil.

Chapitre 4.

Ce chapitre réglemente la perte de la nationalité luxembourgeoise. Dans un souci de réduction du nombre des cas de perte de la qualité de Luxembourgeois, le Gouvernement ne reprend pas les cas de perte visés à l'article 13, points 2° et 3° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Section 1ère.

Cette section contient les règles générales visant la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 55.

Cet article énonce les deux cas de perte, à savoir la renonciation à la nationalité luxembourgeoise et la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Article 56.

Le texte proposé prévoit la non-rétroactivité de la perte (paragraphe 1er) ainsi que la confirmation de la validité des actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois (paragraphe 2).

Section 2.

Cette section régit la renonciation à la nationalité luxembourgeoise.

Article 57.

Cet article vise la renonciation à la qualité de Luxembourgeois, qui sera réservée aux personnes majeures. Cette renonciation sera possible à tout moment, à condition de ne pas entraîner l'apatridie de la personne concernée.

Article 58.

Le projet de loi détermine les cas dans lesquels la renonciation est refusée. Le point 1° vise l'hypothèse où les conditions légales de la renonciation ne sont pas remplies. Le point 2° prévoit les fausses affirmations, la dissimulation de faits importants et la fraude.

Article 59.

Cet article vise le dossier de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1er énonce les pièces à remettre à l'officier de l'état civil par le candidat préalablement à la souscription de la déclaration. Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à la renonciation les règles prévues dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Article 60.

Cet article régit la procédure de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1er régit l'introduction de la procédure de renonciation par voie de déclaration. Le paragraphe 2 concerne l'instruction du dossier. Le paragraphe 3 prévoit la formalité de la notification à accomplir par l'officier de l'état civil. Le paragraphe 4 précise que la déclaration de renonciation sortira immédiatement ses effets. A l'instar de la législation actuellement, le projet de loi n'exige pas l'agrément du Ministre de la Justice.

Article 61.

Dans un souci de respecter le parallélisme des formes avec les procédures d'option et de recouvrement, le projet de loi prévoit un contrôle a posteriori par le Ministre de la Justice qui sera investi du pouvoir d'annuler la déclaration de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1er détermine les cas dans lesquels le Ministre de la Justice sera obligé d'annuler la déclaration de renonciation. Le paragraphe 2 prescrit les formalités à accomplir par l'officier de l'état civil. Le paragraphe 3 détermine les effets de l'annulation.

Section 3.

Cette section régit la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Article 62.

Cet article détermine le champ d'application de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Cette sanction administrative sera limitée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Le dispositif ne sera donc pas applicable aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi.

Le texte gouvernemental reprend tous les cas de déchéance visés par l'article 15 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en ajoutant le mariage de complaisance. Le Ministre de la Justice sera obligé de prononcer la déchéance lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'un des actes visés par le dispositif, de sorte qu'il n'aura aucune marge d'appréciation. Toutefois. la déchéance sera prohibée en cas de commission de l'acte par un apatride.

Article 63.

Le paragraphe 1er prévoit la notification de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 2 exige l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Le paragraphe 3 indique que la déchéance sort ses effets à la date de l'apposition de la mention.

Article 64.

Cet article prévoit une sanction supplémentaire en cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Le Ministre de la Justice prononcera une interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

Chapitre 5.

Ce chapitre contient les règles de compétence en matière d'indigénat.

Article 65.

Cet article régit la compétence territoriale des officiers de l'état civil pour acter les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois. Le paragraphe 1er détermine la compétence de l'officier de l'état civil en fonction du lieu de la résidence habituelle du candidat à la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 2 régit la situation où le candidat réside habituellement à l'étranger. Lorsque le déclarant n'a jamais résidé au Grand-Duché, le projet de loi confirme la législation actuelle, qui retient la compétence de l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg. En cas de transfert de la résidence du Grand-Duché vers un autre pays, le texte gouvernemental innove par l'attribution de la compétence à l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg. Dans ce cas de figure, la commune du dernier lieu de résidence au Grand-Duché ne sera plus compétente. La centralisation au sein d'un même service communal permettra une spécialisation des agents et un meilleur traitement des dossiers présentés par des personnes résidant à l'étranger.

Article 66.

Pour ce qui est de la tenue des registres par les officiers de l'état civil en matière de l'indigénat, le projet de loi reprend les dispositions de l'article 21, dernière phrase, et de l'article 22 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1er laisse aux communes le choix de faire les inscriptions en matière d'indigénat soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. Le paragraphe 2 détermine les règles d'état civil applicables en matière d'indigénat. Le paragraphe 3 consacre l'interdiction de délivrer un extrait des registres sans mention. Le paragraphe 4 prévoit que les extraits des registres en matière d'indigénat sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Article 67.

Cet article attribue au Ministre de la Justice le pouvoir d'examiner la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil. Ce contrôle sera exercé sous la surveillance des juridictions administratives. L'objectif est de garantir une application uniforme de la législation par toutes les communes.

Article 68.

Le projet de loi vise à transférer le pouvoir d'ordonner la rectification des erreurs et omissions purent matérielles des actes de l'indigénat du Procureur d'Etat (voir article 99, alinéa 2 du Code civil) au Ministre de la Justice. Le paragraphe 1er précise les pouvoirs du Ministre de la Justice, qui sera habilité à ordonner la rectification des actes de l'indigénat et à donner des instructions à l'officier de l'état civil en vue de corriger les erreurs et omissions purement matérielles. Le paragraphe 2 étend le champ d'application de la rectification à la fausse indication de la base légale et de l'état civil de la personne concernée.

Article 69.

En cas de rectification, le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur l'acte de l'indigénat.

Chapitre 6.

Ce chapitre réglemente la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Article 70.

Cet article reprend les dispositions de l'article 23, alinéa 1er de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. A l'instar de la législation actuelle, la qualité de Luxembourgeois sera établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois et d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise, à condition que ces titres soient en cours de validité.

Article 71.

Cet article régit le certificat de nationalité luxembourgeoise (Heimatschein), qui constitue le moyen de preuve le plus fiable de la qualité de Luxembourgeois. A l'instar de la législation actuelle, ce certificat sera délivré par l'autorité spécialement en charge de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le Ministre de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative, le Gouvernement propose de ne plus limiter dans le temps la validité du certificat de nationalité luxembourgeoise. Considérant le fait que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne plus la perte de la nationalité luxembourgeoise depuis le 1er janvier 2009 et vu que la qualité de Luxembourgeois pourra, sous l'empire de la future loi, se perdre uniquement en cas de renonciation ou de déchéance, le projet de loi ne reprend pas l'article 23, alinéa dernier de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui limite la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise à cinq années. L'intention des auteurs du projet de loi est de faciliter les démarches administratives des personnes résidant à l'étranger et souhaitant renouveler leur passeport luxembourgeois, ceci dans la mesure où celles-ci ne seront plus obligées de solliciter préalablement la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise auprès du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat. Une autre innovation réside dans la gratuité du certificat de nationalité luxembourgeoise (voir article 13(1) du projet de loi).

Le paragraphe 1er détermine les cas dans lesquels la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise pourra être exigée. Le paragraphe 2 précise le contenu du certificat de nationalité luxembourgeoise, qui comporte un volet obligatoire et des mentions facultatives, à intégrer à la requête du demandeur. Le paragraphe 3 reprend l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que le certificat en cause fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72.

Cet article charge le Ministre de la Justice de la délivrance du certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise (paragraphe 1er) et détermine le contenu de ce certificat (paragraphe 2), qui fera foi jusqu'à la preuve du contraire (paragraphe 3). A noter que l'article 13(1) du projet de loi prévoit la gratuité du certificat.

Article 73.

En ce qui concerne la charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 30 du Code civil français qui prévoit un partage de cette charge. Ainsi, la charge de la preuve incombera soit à la personne qui se prévaut de la qualité de Luxembourgeois (paragraphe 1er), soit à celle qui conteste cette qualité au titulaire d'un passeport luxembourgeois, d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise ou d'un certificat de nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2).

Chapitre 7.

Ce chapitre régit le contentieux de la nationalité luxembourgeoise.

Article 74.

Cet article est inspiré de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui détermine les cas dans lesquels un recours en réformation est prévu devant le tribunal administratif. Vu que le double degré de juridiction constitue la règle en matière de contentieux administratif, les jugements rendus par le tribunal administratif en matière de nationalité luxembourgeoise seront susceptibles d'appel devant la Cour administrative.

Le projet de loi ne reprend pas la disposition de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, suivant laquelle l'intéressé ne peut avoir communication de son dossier d'indigénat que dans le cadre d'un recours. Les auteurs du projet de loi ne voient aucune raison valable pour déroger au régime général de la communication du dossier administratif, fixé par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Article 75.

Cet article exige la mise en intervention de l'Etat en cas de recours en réformation ou en annulation, dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise.

La charge de la mise en intervention incombera à la commune dont l'officier de l'état a pris la décision litigieuse. La commune déposera une requête en intervention auprès du greffe des juridictions administrative, qui la communiquera à l'Etat. Le dispositif proposé se justifie par la définition même du concept de nationalité, qui est qualifié comme le lien juridique et politique entre l'Etat et ses ressortissants. Dès lors, l'Etat possède un intérêt légitime à faire valoir son point de vue en matière d'indigénat devant les juridictions administratives, ceci même dans le cas où la décision litigieuse émane d'une autorité communale.

Article 76.

Cet article reprend l'article 27, alinéa 2, de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, le tribunal d'arrondissement restera compétent pour statuer sur la reconnaissance au Grand-Duché d'une décision rendue par une juridiction étrangère et statuant sur une question d'état civil.

Chapitre 8.

Ce chapitre règle les conflits de lois en matière de nationalité luxembourgeoise.

Article 77.

Cet article est repris de l'article 17-2, alinéa 1er du Code civil français, qui sert à régler un conflit de lois de nationalité dans le temps. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative, qui est suivie au niveau du Ministère de la Justice depuis plusieurs décennies.

Article 78.

Le projet de loi reprend l'article 27, alinéa 1er, de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Les questions préalables de droit civil et conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise seront tranchées conformément à la loi matérielle qui est désignée en application de la règle générale de conflit de lois.

Article 79.

Cet article rend applicable la législation luxembourgeois pour déterminer la majorité et la minorité. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 80.

Le projet de loi vise à déterminer la législation à prendre en considération pour déterminer l'existence dans le chef du candidat à la nationalité luxembourgeoise d'une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois. Il s'agit de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Article 81.

Le texte gouvernemental indique que le séjour régulier du candidat au pays sera déterminé en application de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 82.

La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois au sens de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise. Cela vaudra pour tous les cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Article 83.

Cet article reprend l'article 28 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. En cas de double ou multiple nationalités, les personnes concernées seront considérées par les autorités nationales comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois. Toutefois, des conventions internationales et lois spéciales pourront déroger à ce principe.

Chapitre 9.

Ce chapitre regroupe les dispositions transitoires particulières.

Article 84.

Cet article est repris de l'article 32 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Le paragraphe 1er détermine le champ d'application ratione personae des articles 1er à 5 de la future loi. Ces dispositions s'appliqueront non seulement aux personnes nées à partir de la date d'entrée en vigueur de la future loi, mais également à celles n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à cette date. Le paragraphe 2 prévoit que l'application rétroactive des articles 1er à 5 ne pourra pas porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé et aux droits acquis par des tiers sur fondement des lois antérieures. Cette disposition est indispensable pour garantir la sécurité juridique. Le paragraphe 3 précise la date à partir de laquelle les intéressés pourront invoquer les droits découlant de la qualité de Luxembourgeois.

Article 85.

Le projet de loi reprend l'article 33 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit d'éviter que l'application rétroactive de certaines dispositions de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation entraîne une perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 86.

Le texte proposé est repris de l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui concerne le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise par la femme qui a perdu cette qualité pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari. Le Gouvernement souhaite conserver ce cas particulier de recouvrement par le souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'application de la législation antérieure sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de donner un signal fort aux femmes concernées en vue de les inciter à recouvrer la qualité de Luxembourgeoise.

A l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'existence d'une condamnation pénale à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement d'un certain seuil ne sera pas un motif pour refuser le recouvrement aux femmes concernées. Par conséquent, aucun extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou étranger ne sera exigé. La procédure de recouvrement sera soumise au régime de droit commun, découlant des articles 41 à 45 du projet de loi. A l'instar de la législation en vigueur, l'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis et la déclaration de recouvrement sortira ses effets le jour de sa signature. Conformément au régime général du recouvrement, le Ministre de la Justice exercera un contrôle a posteriori qui pourra, le cas échéant, aboutir à la rectification, voire à l'annulation de la déclaration de recouvrement.

Article 87.

Cet article a pour origine l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures. La législation actuelle ne prévoit ni d'exigence linguistique, ni de condition de résidence sur le territoire luxembourgeois. La déclaration de recouvrement est à souscrire devant l'officier de l'état au plus tard le 31 décembre 2018.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les procédures fondées sur l'article 29 connaissent une forte augmentation. Il y avait 22 dossiers en 2009, 80 en 2010, 294 en 2011, 1.649 en 2012, 1.918 en 2013, 1.846 en 2014 et 2.168 en 2015. Les demandeurs proviennent en large majorité de la Belgique. Un nombre considérable de requêtes proviennent également de demandeurs résidant en France, aux Etats-Unis d'Amérique, en Allemagne ou au Brésil. Il convient de dresser le constat que beaucoup de demandeurs non seulement ne possèdent aucune résidence au Grand-Duché, mais également n'exercent aucune activité salariale ou économique au pays. Un lien réel avec le Grand-Duché n'existe donc pas dans tous les dossiers de recouvrement.

Le Gouvernement propose de conserver, à titre transitoire, la procédure spéciale de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Une suppression pure et simple de cette procédure aurait porté atteinte au principe de confiance légitime des candidats, qui partent de l'hypothèse qu'ils peuvent présenter une demande jusqu'au 31 décembre 2018. Le projet de loi reprend le texte de l'article 29 de la loi précitée, sous réserve des adaptations suivantes:

Le paragraphe 1er ne reprend pas les mots *„même né à l'étranger"* alors qu'ils ne présentent aucune valeur ajoutée. Considérant le fait que le texte gouvernemental n'opère aucune distinction suivant le pays de naissance de l'aïeul luxembourgeois, la procédure restera possible non seulement en cas de naissance au Grand-Duché, mais également en cas de naissance sur le territoire d'un pays étranger.

Le paragraphe 2 enferme le cas de recouvrement dans des délais, dont le non-respect sera sanctionné par l'irrecevabilité de la procédure. La demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 devra être présentée au Ministre de la Justice jusqu'au 31 décembre 2018. La déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devra être souscrite devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour le surplus, le présent cas de recouvrement sera soumis au droit commun. Ainsi, le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois sera refusé dans les hypothèses visées à l'article 40 du projet de loi. Le dispositif procédural sera régi par les articles 41 à 45 du projet de loi. La déclaration de recouvrement sortira ses effets immédiatement et sans agrément ministériel. Dans le cadre du contrôle a posteriori, le Ministre de la Justice pourra rectifier ou annuler la déclaration de recouvrement.

Article 88.

Cet article reprend l'article 34 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans le cas où un texte législatif ou réglementaire exige la présentation d'un certificat de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la preuve de la nationalité luxembourgeoise sera rapportée conformément aux dispositions de la future législation.

Chapitre 10.

Ce chapitre contient les dispositions abrogatoires.

Article 89.

Il est proposé d'abroger la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III qui contient une modification du Code civil et de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, disposition qu'il convient de préserver sous l'empire de la future législation. Par ailleurs, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise continuera à régir les conditions de fond des déclarations actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi (voir article 92 du projet de loi).

Article 90.

Le projet de loi prévoit l'abrogation pure et simple de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 11.

Ce chapitre régit l'entrée en vigueur et contient plusieurs dispositions transitoires.

Article 91.

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 1er janvier 2017. Le Gouvernement estime que le présent projet de loi devrait être examiné et adopté simultanément avec le projet de loi portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats.

Article 92.

Le texte proposé prévoit l'applicabilité de la future loi aux procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 93.

Cet article détermine le régime applicable aux procédures actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il détermine les règles applicables aux conditions de fond (paragraphe 1er) et à la procédure (paragraphe 2).

Article 94.

L'article en question fixe le règles applicables aux procédures actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il détermine les règles applicables aux conditions de fond (paragraphe 1er) et à la procédure (paragraphe 2).

Article 95.

La future loi sur la nationalité luxembourgeoise sera applicable aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de son entrée en vigueur ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12.

Ce chapitre réglemente la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise, fonctionnant auprès Service de l'Indigénat relevant du Ministère de la Justice. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, tout en les adaptant au contexte particulier de la gestion de la nationalité luxembourgeoise.

Article 96.

Cet article détermine les trois finalités de la banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise. Cette banque de données sera établie auprès du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

Article 97.

Le paragraphe 1er détermine les différentes informations pouvant figurer dans la banque de données. Le paragraphe 2 vise à garantir la cohérence avec le registre national des personnes physiques.

Article 98.

Le Ministre de la Justice désignera les agents en charge des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données. Ils travailleront sous l'autorité de celui-ci.

Article 99.

Cet article précise les différentes obligations du Ministre de la Justice en relation avec la banque de données.

Article 100.

Le projet de loi prévoit au profit des citoyens le droit de consulter les données et celui d'obtenir communication de celles-ci.

Article 101.

Cet article contient le droit de rectification des données.

Article 102.

Le projet de loi prévoit le droit d'obtenir la liste des administrations étatiques et communales, qui ont consulté ou mis à jour les données, respectivement qui en ont reçu communication.

Article 103.

Cette disposition concerne les ayant droit des personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans la banque en question.

Article 104.

Cet article vise l'interdiction de communiquer la liste des personnes inscrites dans la banque de données.

Article 105.

Cet article réglemente la délivrance de statistiques en relation avec la banque de données.

Article 106.

Le Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat pourra consulter les banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale. Il en sera de même pour les communes saisies d'une demande en acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ce droit d'accès se justifie par le fait que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise fera du séjour régulier au Grand-Duché pendant au moins cinq années une condition de naturalisation et du séjour régulier au pays pendant au moins vingt années un cas d'option. Il est donc nécessaire de pouvoir retracer l'historique des données relatives au séjour régulier ou irrégulier du candidat sur le territoire luxembourgeois.

Chapitre 13.

Ce chapitre contient une disposition finale.

Article 107.

Il est proposé de consacrer un intitulé abrégé de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

*

FICHE FINANCIERE

1. Ministère de la Justice

Considérant l'allègement des conditions pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, le nombre des procédures d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise va certainement augmenter. D'après les estimations du Ministère de la Justice, le nombre annuel de ces procédures pourrait passer de 4.500 (moyenne actuelle) à 7.000.

D'autre part, il est proposé de consacrer législativement un délai de traitement des dossiers. Les naturalisations devront être accordées ou refusées dans un délai de 8 mois. Les options et recouvrements devront être contrôlés dans un délai de 4 mois.

Afin de pouvoir évacuer les dossiers dans les délais prescrits, un renforcement du Service de l'Indigénat du Ministère de la Justice est indispensable. Actuellement une quinzaine d'agents est affectés au traitement des dossiers en relation avec la nationalité luxembourgeoise, nombre qui sera insuffisant à partir de l'entrée en vigueur de la réforme.

Sur base des données actuellement disponibles, le recrutement d'au moins cinq nouveaux agents supplémentaires au profit du Service de l'Indigénat serait nécessaire, dont deux rédacteurs et trois employés. Deux employés ont déjà été engagés à durée déterminée.

2. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Lors de la préparation de la loi budgétaire, les points suivants sont à prendre en considération:

2.1. *Institut national des langues*

L'Institut national des langues sera en charge de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et des cours de langue luxembourgeoise.

	Coût unique	*Coût annuel*
Infrastructure – matériel – coût unique	€ 40.000	
Infrastructure – besoins spécifiques		€ 1.000
Elaboration d'items		€ 10.000
Etalonnage épreuves – UNI.lu		€ 15.000
Communication (signalétique, brochures, annonces presse, présence foires, print exams)		€ 15.000
Informatique (création/màj base de données, internet, webmaster)	€ 10.000	€ 2.000
	€ 50.000	€ 43.000

2.2. *Service de la formation des adultes*

Le Service de la formation des adultes sera en charge de l'organisation du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" de 24 heures et de l'examen sanctionnant ce cours.

Ces nouvelles tâches nécessitent la création de plusieurs postes supplémentaires, dont le nombre exact ne peut pas encore être chiffré à ce stade de la procédure.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	**Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:** **1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;** **2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**
Ministère initiateur:	**Ministère de la Justice**
Auteur(s):	**Yves Huberty, conseiller de direction 1ère classe**
Tél:	**247-84017**
Courriel:	**yves.huberty@mj.etat.lu**
Objectif(s) du projet:	**Dans un souci de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi vise à reformer les conditions et les procédures pour obtenir la qualité de Luxembourgeois.** **Il est proposé d'adopter une nouvelle législation sur la nationalité luxembourgeoise, et non pas de faire voter une loi modificative de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	
Ministère des Affaires étrangères et européennes/Direction de l'Immigration	
Institut national des langues	
Date:	**4.3.2016**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s): Oui ☒ Non ☐

   Si oui, laquelle/lesquelles:

   Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
   Ministère des Affaires étrangères et européennes
   /Direction de l'Immigration
   Institut national des langues

   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui ☐ Non ☒
   - Citoyens: Oui ☒ Non ☐
   - Administrations: Oui ☐ Non ☒

3. Le principe „Think small first" est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.[5] ☒

   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐

   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations:

   Il est proposé d'élaborer une brochure et des fiches d'information pour le public ainsi qu'une circulaire à l'attention des communes.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☒ Non ☐

   Remarques/Observations:

   L'agrément ministériel pour les déclarations d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise sera supprimé. Les déclarants vont acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise le jour de la signature de la déclaration devant l'officier de l'état civil. Le Ministre de la Justice exerce un contrôle a posteriori.

6. Le projet contient-il une charge administrative[6] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[7] approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

---

5 N.a.: non applicable.

6 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

7 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[8]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

   Si oui, laquelle:

   Il est possible d'introduire simultanément une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ainsi qu'une procédure de transposition du nom et des prénoms.

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive" est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐

    b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☒ Non ☐

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

    La nouvelle banque de données du Ministère de la Justice devra être opérationnel dès le 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la future loi.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

    Si oui, lequel?

    Il convient de former à la fois les agents du Ministère de la Justice (Service de l'Indigénat) et de ceux des communes qui sont en charge de la nationalité luxembourgeoise.

    Remarques/Observations:

8 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière:
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi:
      Le projet n'opère aucune différenciation suivant le sexe.
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services"

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[9]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[10]? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

9 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

10 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services" (cf. Note explicative, p. 10-11)

6977/01

Nº 6977[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

1. INTRODUCTION

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) du Luxembourg a été saisie pour donner son avis sur le projet de loi sur la nationalité, présenté par le ministre de la Justice. La CCDH note que les concertations entre le gouvernement et les partis de l'opposition parlementaire ont abouti à un texte de compromis. Consciente que le moindre changement risque de perturber le compromis négocié, la CCDH adresse pourtant au gouvernement sa prise de position et ses recommandations concernant le projet de loi sur la nationalité qu'elle a élaborées en toute indépendance dans le cadre de la mission lui conférée.

La CCDH note avec satisfaction que le projet de loi porte sur une réforme de la loi actuellement en vigueur[1]. Il tient partiellement compte des recommandations de l'avis 4/2013 de la CCDH envoyé au gouvernement concernant le projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, déposé le 11 avril 2013 à la Chambre des Députés. La CCDH avait à l'époque recommandé de revoir les conditions de résidence et le niveau des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise, de renforcer les cours d'instruction civique et de ratifier la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. Elle s'était également prononcée sur la participation aux cours de langue luxembourgeoise des personnes à besoins spécifiques, le rôle des officiers de l'Etat civil, la modification des nom et prénoms et sur des procédures administratives.

En 2001[2], la Cour de justice des Communautés européennes rappelle que „la définition des conditions d'acquisition et de la perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque Etat membre".

La CCDH examine le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise sous l'angle du respect des droits de l'Homme, dans le but de voir si les conditions d'acquisition de ladite nationalité ne créent pas d'inégalités entre les candidats, voire, n'excluent pas des candidats potentiels.

*

1 Loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

2 C.J.C.E, 20 février 2001, aff. C-192799, Kaur, Rec., I-1237

2. ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Il importe à la CCDH de rappeler les engagements du Luxembourg en matière de nationalité.

Le droit de tout individu à une nationalité est inscrit à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet article prévoit également que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

„Bien que la Convention des droits de l'homme et ses protocoles ne contiennent, hormis l'article 3 du protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), aucune disposition qui se réfère directement à des questions de nationalité, certaines dispositions s'appliquent aussi aux questions liées à la nationalité"[3] comme l'interdiction de peines ou de traitements inhumains et dégradants, le droit à un procès équitable et public, le droit au respect de la vie familiale et l'absence de discrimination.

La Convention européenne sur la nationalité, rappelle dans son préambule aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'éviter la discrimination dans les matières relatives à la nationalité et le droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par le présent projet de loi le gouvernement entend se mettre en conformité avec la Convention européenne sur la nationalité, signée le 26 mai 2008.

La CCDH tient à soulever l'article 2 – Définitions, Chapitre I – Questions générales de cette convention à titre de clarification de la terminologie employée dans le projet de loi.

„Au sens de cette Convention:

a. *„nationalité"* désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne;

b. *„pluralité de nationalité"* désigne la possession simultanée de deux nationalités ou plus par la même personne;

c. *„enfant"* désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable;

d. *„droit interne"* désigne tous les types de disposition énoncés dans le cadre du système juridique national, notamment la constitution, les législations, les réglementations, les décrets, la jurisprudence, les règles coutumières et la pratique ainsi que les règles découlant des instruments internationaux contraignants."

Le Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité prévoit à:

„L'article 3 – Compétences de l'Etat

(1) Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.

(2) (…)

L'article 4 – Principes

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants:

a. chaque individu à droit à une nationalité

b. l'apatridie doit être évitée

c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité

d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

L'article 5 – Non-discrimination

(1) Les règles d'un Etat partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

(2) (…)".

---

3 Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe 6.XI.1997 (STE n. 166), Rapport explicatif: d. Le pertinence de la sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, point 16.

La CCDH note avec satisfaction que dans le cadre d'un projet de loi séparé (6974), le gouvernement luxembourgeois se propose d'approuver la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961. Par le projet de loi sur la nationalité le gouvernement entend transposer entre autres l'article 8.1 de cette convention qui stipule: „Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride".

Les conventions internationales susmentionnées rappellent le droit de tout individu à une nationalité, visent à éviter l'apatridie ou encore à lutter contre la privation arbitraire de la nationalité et prévoient un accès facilité à la nationalité pour certaines catégories de personnes. Le gouvernement se propose de signer et de ratifier la Convention sur les cas d'apatridie, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats qu'il entend examiner et adopter simultanément avec le projet de loi 6974. La CCDH apprécie cette mise en conformité avec les conventions internationales.

La CCDH se réfère en plus aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant qui prévoit dans son article 7 le droit pour l'enfant d'acquérir une nationalité à sa naissance, et dans son article 8 que les Etats s'engagent „à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale".

*

3. ANALYSE DU PROJET DE LOI

La CCDH partage l'analyse de la situation démographique décrite dans l'exposé des motifs. Elle approuve la finalité de la réforme du droit à la nationalité qui „est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale". Le taux des Luxembourgeois diminue constamment (54,1% au 1.1.2015), tandis que, selon les projections d'EUROSTAT pour la période 2014 à 2037 avec un solde migratoire de 267.166 personnes, l'augmentation du nombre de personnes non-luxembourgeoises est prévisible. Le déficit démocratique risque d'influer sur la cohésion sociale entre les résidents luxembourgeois et les non-Luxembourgeois.

Dans son livre „La nationalité luxembourgeoise" l'auteur Denis Scuto[4], docteur en Histoire de l'Université libre de Bruxelles et enseignant-chercheur à l'Université du Luxembourg, fait une analyse de la loi sur la nationalité de 2008. Ainsi on peut y lire que „l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée prévue dans la loi sur la nationalité précitée constitue un obstacle à franchir pour de nombreux étrangers qui désirent obtenir la nationalité du pays." Il la qualifie de „barrière linguistique". „Dans un pays pourtant trilingue, le candidat doit réussir une épreuve contraignante d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée qui ne tient pas compte du niveau de formation des étrangers (35% des étrangers n'avaient d'après le recensement de 2001 qu'un diplôme de l'instruction primaire, alors que le degré de difficulté de l'épreuve requiert une formation de niveau secondaire). En cela, l'épreuve de langue pose un problème d'ordre constitutionnel en termes d'égalité devant la loi." Concernant l'article transitoire, applicable jusqu'en 2019, introduisant la possibilité de recouvrer la nationalité luxembourgeoise si on a un aïeul qui la possédait, l'historien Denis Scuto rappelle à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat qui relève l'ambiguïté de la loi de 2008 „fondée sur deux poids-deux mesures. Conditions sévères imposées à des résidents étrangers de longue date au Luxembourg; aucune condition, ni de langue, ni de résidence pour des étrangers qui n'ont qu'un lien lointain avec le pays".

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)[5] a recommandé „aux autorités luxembourgeoises d'évaluer de nouveau l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, organisée dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation".

La CCDH analyse le projet de loi notamment sous l'angle de vue de l'égalité de traitement et de la non-discrimination des candidats à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

---

4 La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXI siècles) Denis Scuto, Editions de l'université de Bruxelles, ISBN 9782800415239, pages 339-344, 1940-2012: entre réalités migratoires et quêtes identitaires.

5 Rapport définitif sur le Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de la 56e réunion plénière (6-9 décembre 2011) de l'ECRI. http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/library/publications.asp.

a) Améliorations du projet de loi

De manière générale, la CCDH salue les avancées que comporte le texte du projet de loi par rapport à la situation actuelle.

La CCDH note avec satisfaction l'abaissement de la condition de résidence de 7 ans à 5 ans.

La CCDH approuve le traitement plus favorable des candidats majeurs bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire se justifiant par leur situation particulièrement vulnérable et nécessitant une protection internationale. (Art. 31)

Le projet de loi prévoit l'alignement de la législation nationale sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie en prévoyant l'acquisition ou le maintien de la nationalité luxembourgeoise pour les mineurs et les adultes. Le projet de loi vise à éviter toute situation qui rend une personne apatride (renonciation ou déchéance de la nationalité).

La CCDH accueille favorablement la possibilité de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise réintroduite pour les femmes mariées „qui ont perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de leur mariage ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par leur mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de leur part, la nationalité de leur mari". Ce redressement fait disparaître une inégalité de traitement entre les femmes et les hommes, voire une discrimination fondée sur le sexe. (Art. 86)

b) Sujets à réflexion

i. *Les cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise*

La CCDH se doit de relever que le projet de loi prévoit de maintenir les exigences linguistiques au niveau de la législation en vigueur. Elle garde sa position critique par rapport aux compétences exigées en langue luxembourgeoise pour les raisons suivantes:

– Le projet de loi maintient la condition de la langue luxembourgeoise au niveau de compétence en expression orale à son niveau actuel A2,[6] en cas de naturalisation et, sauf certaines exceptions, en cas d'option. Le niveau de compétence en compréhension orale reste au niveau E31. Le candidat devra justifier en langue luxembourgeoise, pour l'expression orale du niveau A2 et pour la compréhension de l'oral du niveau B1, et passer avec succès le test d'évaluation de ses compétences orales en langue luxembourgeoise pour recevoir la qualité de Luxembourgeois, mais il suffit d'obtenir dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points pour réussir l'examen.

  Par contre, une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec une note obtenue dans la compréhension de l'oral, donc en réussissant avec succès le cours de compréhension d'un niveau supérieur (B1).

  La CCDH émet ses doutes par rapport à la finalité de ce changement du niveau d'exigence et d'évaluation. Elle estime que si la mesure concernant l'apprentissage de la langue luxembourgeoise de la future loi devra répondre à l'objectif d'intégration et de cohésion, elle devra être accessible au plus grand nombre de personnes de nationalité étrangère et ne pas être perçue par les non-Luxembourgeois comme un obstacle à leur intégration. Beaucoup d'entre eux n'ont en effet jusqu'ici pas fait

---

6 Cadre européen commun de référence pour les langues

Niveau A: utilisateur élémentaire (= scolarité obligatoire), lui-même subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2)

Niveau B: utilisateur indépendant (= lycée), subdivisé en seuil (B1) et avancé ou indépendant (B2). Il correspond à une „compétence opérationnelle limitée" (Wilkins) ou une „réponse appropriée dans des situations courantes". (Trim)

Niveau A1: Une personne correspondant au niveau A1 est en fait dans la phase d'introduction à une langue étrangère. Elle peut poser des questions simples, par exemple se présenter ou demander des informations concernant son interlocuteur (à savoir le lieu où elle habite, ses relations, ce qui lui appartient, etc.) et peut aussi répondre à ce type de questions en retour. En plus, si le locuteur parle lentement ou se montre coopératif, la personne de niveau A1 peut réussir à communiquer de façon simple.

Niveau A2: Deuxième sous-niveau du niveau A, celui-ci ressemble au niveau A1, mais correspond à une personne qui peut comprendre des phrases isolées ou des expressions couramment utilisées en relations avec des domaines immédiats et familiers tels que le travail, les achats, les informations personnelles ou l'environnement proche. Il communique et raconte cependant de façon simple.

la démarche par peur d'un échec à l'épreuve d'évaluation de langue parlée, considérée et vécue comme un obstacle trop difficile à franchir; le taux élevé de citoyens portugais en est une preuve.

– La CCDH aurait préféré le modèle de l'avant-projet de loi qui prévoyait une réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée pour le candidat dont la moyenne arithmétique des notes des deux épreuves d'expression orale est égale ou supérieure à la moitié des points et qu'en cas d'échec, le candidat qui se représente peut choisir de participer uniquement à l'épreuve dans laquelle il a obtenu une note inférieure à la moitié des points.
– La participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ne sera pas exigée des résidants de longue durée (au moins vingt années) à condition de participer pendant vingt-quatre heures à des cours de langue luxembourgeoise organisés par l'Institut national de langues. La CCDH se soucie de l'égalité de traitement et de l'équité des critères d'attribution de la nationalité entre les candidats à l'option et avec ceux de la naturalisation. Elle se demande quel est le critère objectif à la base d'un cours de langue de vingt-quatre heures. Elle note pour cette mesure une inégalité de traitement dans le droit d'accès à la nationalité. Il en est de même pour l'option ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois qui sont dispensés de cours de langue et d'instruction civique sans vérification de leurs compétences de langue et sans cours d'instruction civique.
– Elle se demande en outre pourquoi aucune condition de cours n'est prévue pour les cas de recouvrement de la nationalité. La même question se pose pour l'offre de recouvrement d'un descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900. Ces candidats ne doivent se soumettre ni à un test de langue luxembourgeoise, ni à un test de connaissance des matières des cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg". La CCDH considère ce fait comme une inégalité manifeste entre les personnes vivant et travaillant depuis longtemps au pays et les personnes étrangères au pays, ces dernières bénéficiant de leur descendance pour acquérir la nationalité de leurs aïeuls. Etant donné que cette disposition spéciale expire au 31 décembre 2020, la CCDH se limite à signaler cette discrimination dans l'accès à la nationalité.
– Etant donné la population hétérogène de candidats, qui en plus proviennent de milieux sociaux et professionnels et de niveaux scolaires très différents, la possibilité, sur demande motivée, d'un aménagement spécifique pour la tenue de l'examen répond aux besoins d'une population très peu, voire non habituée à une situation d'examen. La CCDH ne peut que saluer positivement cette autorisation de bénéficier de l'un ou de plusieurs aménagements raisonnables, à savoir l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat, une salle séparée pour les épreuves, une présentation adaptée pour les épreuves, une majoration du temps lors des épreuves, des pauses supplémentaires lors des épreuves, la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution, le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser les déficiences particulières. La CCDH estime que de tels aménagements sont nécessaires pour garantir à la population très diversifiée de non-Luxembourgeois l'égalité d'accès à l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. Elle propose néanmoins de développer des procédures de demande avec formulaires standardisés pour les candidats afin de faciliter et d'uniformiser la prise de décision de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers qui a mis en oeuvre les recommandations de la Convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées.
– Dans son avis sur le projet de loi 6561, la CCDH avait proposé une dispense de cours ou d'examen pour les personnes de 65 ans. Elle se prononce en faveur d'une réduction de l'âge, car l'apprentissage d'une langue étrangère demande un grand effort aux personnes plus âgées. Elle préconise pourtant l'admission des personnes âgées comme élève libre aux cours en question.
– Les personnes en état de santé physique ou psychique les mettant dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise parlée peuvent être dispensées des cours par décision du ministre. La CCDH insiste à ce que la situation des personnes illettrées soit également prise en compte pour une dispense du cours de langue et qu'elles soient orientées vers des cours d'alphabétisation.
– En outre, la CCDH se prononce en faveur de la gratuité de toute inscription aux cours et aux examens organisés sous contrôle de l'Etat; les frais d'un cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée organisé par une institution privée pouvant être remboursés sur demande.

– L'option est ouverte aux soldats volontaires ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef de l'état-major de l'armée luxembourgeoise. La CCDH s'interroge sur la dispense de connaissances linguistiques pour ces personnes représentant pourtant l'Etat qui devraient avoir l'opportunité d'acquérir des connaissances en langue luxembourgeoise d'un niveau A2 et disposer d'une instruction civique approfondie. Elle recommande de les intégrer dans le public cible pour l'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et pour les cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou à l'examen de ce cours et de leur assurer les cours respectifs à l'école de l'armée.

La CCDH constate que le projet de loi sur l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise met un accent très fort sur l'acquisition de compétences en langue luxembourgoise parlée et ne reconnaît pas la compréhension d'une des trois langues officielles du Luxembourg comme un critère à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et comme facteur d'intégration important. Elle soulève pourtant le fait de l'offre officielle de cours d'apprentissage de la langue française aux demandeurs d'asile pour leur faciliter les demarches administratives et leur intégration sociale. Concernant l'obtention de la nationalité, ces personnes devraient en plus acquérir des connaissances du luxembourgeois parlé. La CCDH craint que le niveau requis en compétence du luxembourgeois persiste à être un facteur d'exclusion pour beaucoup de concitoyens non-Luxembourgeois, ce qui est contraire à la volonté première du gouvernement de créer par la loi un système cohérent d'intégration sociale et, avec une population élevée de citoyens non-Luxembourgeois, de répondre au déficit démocratique manifeste.

ii. *Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*

La CCDH se félicite que le sujet sur les droits fondamentaux fasse l'objet d'un cours obligatoire et que la durée du cours soit augmentée à six heures. Elle considère cette mesure comme une occasion de promotion exceptionnelle des droits fondamentaux au Luxembourg. Elle se permet de qualifier ces cours comme initiation au respect et à la pratique des droits fondamentaux et des libertés publiques et se réjouit du renforcement des cours qui permet à l'avenir d'approfondir les thèmes, de faire des applications concrètes à partir des informations reçues, ce qui est indispensable à l'assimilation des théories en vue d'une citoyenneté active.

La CCDH approuve la limitation à trois modules obligatoires à savoir le cours sur les droits fondamentaux de six heures, le cours sur les institutions étatiques et communales de douze heures et le cours sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne de six heures. La durée totale des cours obligatoires augmentera sensiblement et demandera aux candidats un investissement non négligeable en temps. La CCDH salue la possibilité offerte aux candidats de choisir entre une participation aux cours ou une présentation à l'examen qui sanctionne les cours. Pour la CCDH, il importe de bien déterminer les matières à enseigner pour les trois cours afin que les candidats intéressés à l'examen puissent se préparer en connaissance de cause.

Concernant l'examen du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" les mêmes aménagements sont prévus que ceux mis en place pour l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. La CCDH propose de développer également des procédures de demande avec formulaires standardisés pour les candidats afin de faciliter et d'uniformiser la prise de décision de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. La CCDH rend à ce sujet encore attentif aux besoins spécifiques des candidats en chaises roulantes. Elle invite également le gouvernement à prévoir l'organisation d'un cours en langage des signes.

Le candidat à la naturalisation et à l'option peut choisir alternativement entre la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et l'examen. Cette disposition demande pourtant qu'un syllabus officiel du contenu des cours soit élaboré et publié afin que les candidats puissent se préparer à l'examen.

Dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, la CCDH propose de rendre le cours obligatoire pour tous les candidats en procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

La CCDH demande au gouvernement de prévoir le renforcement nécessaire en personnel enseignant pour la tenue des cours et des examens. Elle insiste à ce que le budget de l'Institut national des langues soit augmenté sensiblement afin que l'Institut puisse se doter des ressources humaines et des infrastructures nécessaires pour l'organisation des cours et des épreuves et pour répondre aux besoins spécifiques des candidats.

La CCDH réitère également sa recommandation faite en 2012 et plus précisément celle d'organiser des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques dans le cadre de l'enseignement pour adultes dans les communes.

La CCDH estime que les cours d'instruction civique indispensable à une participation active à la vie publique, méritent une plus grande appréciation. Elle insiste à ce que ces cours soient offerts à tous les candidats.

iii. *La distinction entre personnes mariées et personnes vivant en communauté de vie*

La CCDH estime que le projet de loi fait une distinction entre les personnes mariées et les personnes vivant en communauté de vie, sans cependant faire mention des personnes ayant opté pour un partenariat légal en application de loi de 2010, respectivement d'une disposition équivalente étrangère. Par conséquent, la CCDH invite le gouvernement à compléter le projet de loi en ce sens.

iv. *La résidence*

La CCDH constate qu'en cas de recouvrement, le projet de loi ne prévoit aucune condition de résidence telle qu'exigée tant pour la naturalisation que pour l'option. Elle tient à soulever l'inégalité de traitement concernant les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise entre les candidats au recouvrement et les candidats à la naturalisation et de l'option, tout en étant consciente que cette discrimination est vouée à disparaître, vu la date limite fixée au 31 décembre 2018 pour l'introduction de la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois et la date limite pour la souscription devant l'officier de l'état civil au 31 décembre 2020.

v. *La production de documents*

La CCDH estime qu'il faut tenir compte de la situation des étrangers ayant le statut de bénéficiaire de la protection internationale ou subsidiaire ou d'apatrides, ces personnes n'ayant très souvent que peu de possibilités de produire les nombreux documents ayant trait à leur nationalité ou à leur casier judiciaire à l'étranger. La future loi devrait ainsi fixer les critères sur ce qu'il faut comprendre par „conditions exceptionnelles" donnant droit à une dispense du ministre. Le „cas particulier" est une condition exceptionnelle pas précise du tout et dès lors vouée à l'arbitraire.

Le projet de loi établit à l'art. 19(1) la liste de documents à produire lors de l'introduction d'une demande de naturalisation. Selon l'article 19.11(3) „En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou plusieurs des documents visés au paragraphe 1er".

Dans son avis sur le projet de loi 6561, la CCDH a souligné que les bénéficiaires de la protection internationale ou subsidiaire et les apatrides seraient souvent incapables de produire les documents requis, et que les personnes illettrées ne seraient pas en mesure de réaliser une notice biographique. La CCDH a donc demandé que ces cas spécifiques soient traités avec la plus grande indulgence et dans le respect de la situation particulière de ces personnes.

Le projet de loi ne répond qu'en partie à cette demande. L'article 19(2) du projet de loi exige que le candidat doive remettre une copie de son passeport en cours de validité ou „à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage". On peut imaginer qu'un certificat attestant la qualité de bénéficiaire de la protection internationale ou subsidiaire ou d'apatride pourrait servir d'un tel document. Toutefois, l'article exige également, „le cas échéant", la production de ces certificats. Il est donc difficile de savoir si de tels certificats sont requis en plus d'un document faisant office de titre d'identité ou de voyage, ou pas. La disposition devrait être modifiée pour clarifier la situation. La production d'une notice biographique et un extrait du casier judiciaire étranger continuent d'être nécessaires. La CCDH réitère donc la recommandation faite dans son avis précédent, et demande une plus grande clarté quant à la façon dont la disposition sera appliquée. L'expression „le cas échéant" n'a en principe aucun apport normatif. En effet, si elle est à lire comme exemplative, elle n'est pas à sa place dans un texte de loi, car celui-ci doit se suffire à lui-même, sans devoir recourir à des exemples pour sa compréhension. Cette expression est source d'insécurité juridique, car interprétative et dès lors arbitraire.

vi. *La transposition du nom et des prénoms*

La section 2, sous-section 1 prévoit que celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition de son nom et de ses prénoms pour l'adapter „aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg". Seul le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms. (Sous-section 2)

Dans son avis sur le projet de loi 6561, la CCDH s'est déjà interrogée sur ce sujet. La question a été posée de savoir si une telle formulation pourrait être considérée comme une initiation plutôt qu'une invitation. Elle tient à souligner qu'il s'agit d'une procédure tout à fait extraordinaire par rapport à la procédure actuelle prévue pour les changements de noms qui prévoit tant un avis du Parquet que du Conseil d'Etat.

En plus, une question juridique se pose quant à l'étendue du pouvoir discrétionnaire du ministre d'accepter ou de refuser une telle demande. Quels sont les usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg? Le pays a accueilli des immigrants tout au long de son histoire. Dire qu'un nom ou prénom, en raison de ses origines étrangères (par exemple, portugaise ou italienne), n'est pas luxembourgeois serait discriminatoire. En raison des difficultés dans l'élaboration d'une telle limite, il pourrait être plus facile de limiter la provision à des situations exceptionnelles, comme les cas de difficultés de prononciation ou quand un nom est extrêmement long et prête à interprétation.

vii. *Le rôle de l'officier de l'état civil*

L'officier de l'état civil appréciera les connaissances linguistiques des candidats à l'option par le biais d'un entretien individuel. Afin que les mêmes critères d'évaluation des compétences linguistiques soient appliqués dans toutes les communes, la CCDH demande de faire développer des questionnaires standardisés par un institut de langue indépendant.

La CCDH insiste sur la formation des officiers de l'état civil non seulement pour les familiariser avec les nouvelles réglementations, mais également pour les informer sur le contenu et les modalités des cours d'instruction civique obligatoires pour les candidats à la nationalité luxembourgeoise. La CCDH estime qu'un cours approfondi sur les droits fondamentaux et les libertés publiques pourrait servir aux agents pour mieux accomplir leur tâche. Pour faciliter leur tâche, surtout dans le contexte des candidatures à établir pour la naturalisation, l'option et le recouvrement, la CCDH propose de développer des brochures à l'intention des candidats et des formulaires standardisés pour l'introduction de la demande, etc.

La CCDH constate que le ministre dispose d'une voie de recours lui permettant d'annuler une déclaration d'option alors que le candidat à l'option ne dispose pas d'un recours analogue contre la décision de refus d'acter la déclaration de l'option par l'officier de l'état civil conformément à l'article 33(4) du projet de loi.

Il serait utile de prévoir une possibilité de recours devant le ministre pour éviter des recours judiciaires en cas d'appréciation incorrecte du dossier par l'officier de l'état civil.

viii. *L'option/La transposition du nom et des prénoms à partir de l'âge de douze ans*

L'article 26 prévoit que la possibilité d'une demande d'option sera ouverte à partir de l'âge de douze ans aux mêmes conditions que pour les adultes. La demande devra en être faite par les représentants légaux, sous réserve du consentement personnel du mineur.

Par cette disposition, le législateur accorde un droit au mineur qui n'a pas de personnalité juridique. Le mineur ayant atteint l'âge de douze ans et ses représentants légaux doivent personnellement comparaître devant l'officier de l'état civil. Ils signent conjointement la déclaration d'option (Art. 33(2)). En plus le projet de loi prévoit à l'article 49(2) que celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel, s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord. La CCDH s'interroge sur l'opportunité et la justification d'une telle disposition sortant d'une façon exorbitante du droit général.

ix. *Les règlements grand-ducaux*

La CCDH regrette que les règlements grand-ducaux concernant les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et de l'examen du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ne soient pas encore disponibles. Elle aurait préféré que ces modalités soient connues en même temps que le projet de loi. Ce sont en effet ces modalités qui constituent un frein considérable pour de nombreux résidents étrangers à s'investir dans le processus de naturalisation ou d'option, au détriment de l'égalité des chances.

La CCDH recommande au gouvernement de mettre les projets de règlement grand-ducal à disposition des organes publics dans les meilleurs délais possibles.

x. *Les données statistiques*

La CCDH constate que le projet de loi prévoit la mise en place d'une banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise. Il détermine le ministre de la Justice comme autorité supérieure qui règle le recueil des données, le droit de consultation des citoyens et des institutions. Pour la CCDH, il importe qu'une protection optimale des données personnelles des candidats soit assurée.

xi. *L'intitulé de la loi*

Etant donné que le texte du projet de loi ne porte que sur les modalités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et ne donne aucune définition de la „nationalité", la CCDH propose comme titre „Loi sur l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise".

*

LES RECOMMANDATIONS

1. Les conventions internationales à approuver

- la Convention sur les cas d'apatridie, conclue à New York, le 30 août 1961.
- la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, signée le 26 mai 2008.
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec les successions d'Etats, conclue à Strasbourgle 19 mai 2008.

2. Les cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise et les cours d'instruction civique „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"

- Instaurer des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée d'un niveau accessible au plus grand nombre de personnes intéressées à acquérir la qualité de Luxembourgeois.
- Redresser les inégalités de traitement en matière d'apprentissage de la langue luxembourgeoise entre les candidats à la naturalisation et à l'option.
- Rendre obligatoire le cours d'instruction civique pour tous les candidats en procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement.
- Développer des procédures de demande avec formulaires standardisés pour tous les candidats.
- Accorder une dispense de cours de langue ou d'examen aux personnes dès l'âge de 65 ans. Leur permettre d'assister aux cours de langue comme élève libre.
- Offrir aux soldats des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée et d'instruction civique décernés à l'école de l'armée.

3. L'option/La transposition du nom et des prénoms à partir de l'âge de 12 ans

- Abandonner les dispositions spéciales d'accès à la nationalité par option et de transposition du nom et des prénoms pour l'enfant âgé de 12 ans.

4. La transposition de nom et de prénoms

– Veiller à ce que le changement de nom et de prénoms n'expose pas les candidats à une appréciation arbitraire et discriminatoire.

5. La production de documents

– Dispenser les bénéficiaires de la protection internationale ou subsidiaire et les apatrides de la production de documents officiels de leur pays d'origine.
– Prévoir pour le candidat une possibilité de recours devant le ministre en cas d'une appréciation incorrecte de la part de l'officier de l'état civil.

6. Le rôle de l'officier de l'état civil

– Introduire des cours obligatoires pour les officiers de l'état civil pour les familiariser avec les nouvelles réglementations et compléter leur formation par des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.
– Développer à l'attention des officiers de l'état civil des formulaires standardisés pour l'établissement des candidatures.
– Développer des brochures d'informations sur les modalités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à l'attention des officiers de l'état civil et des candidats.

7. Les règlements grand-ducaux

– Mettre à disposition les règlements grand-ducaux déterminant le contenu et les modalités de l'organisation des cours et de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et de l'instruction civique en même temps que le projet de loi.

8. La banque des données

– Assurer la protection optimale des données personnelles des candidats.

9. L'intitulé de la loi

– Changer l'intitutlé en „Loi sur l'acquisition de la nationalité".

Adopté par vote électronique après le 12 avril 2016.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/02

N° 6977²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.6.2016)

Par lettre du 24 mars 2016, Monsieur Félix BRAZ, ministre de la Justice, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de: 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

1. Le programme gouvernemental de 2013 annonce une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé „Renouveau démocratique“.

2. En octobre 2015, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord de principe avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui a été introduit dans une procédure de concertation avec les partis de l'opposition parlementaire. Le présent projet de loi est le résultat de ces discussions.

3. La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.

4. Le projet de loi vise à réformer à la fois les conditions de fond et les procédures pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Considérant les nombreuses adaptations, le Gouvernement préconise l'adoption d'une nouvelle législation sur la nationalité luxembourgeoise. Une simple loi modificative rendrait illisible la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et nuirait à sa cohérence.

5. La CSL tient à analyser le présent projet de loi à la lumière de la Convention européenne sur la nationalité qui rappelle dans son préambule aux Etats membres du Conseil de l'Europe d'éviter toute discrimination dans les matières relatives à la nationalité et le droit au respect de la vie familiale tel qu'il figure à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe, a procédé à une analyse critique de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise en ayant critiqué avant tout le degré de difficulté de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée en vue de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. La CSL analysera par conséquent les différentes modifications apportées par le présent projet de loi et notamment celle ayant trait à la critique émise par le ECRI concernant l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

*

1. LA NATURALISATION

6. Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

1.1. La résidence sur le territoire luxembourgeois

– Le système actuel

7. La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise a augmenté la période obligatoire de résidence de cinq à sept années. D'après l'article 6,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat doit justifier d'une résidence effective au Grand-Duché pendant au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande en naturalisation et y disposer d'une autorisation de séjour pendant la même période. La condition de résidence effective et légale doit être remplie au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation.

8. Outre la durée de résidence jugée trop longue, le principal problème est que les candidats doivent résider de manière ininterrompue au pays pendant la période légale de référence. De nos jours, l'immigration ne se déroule plus de façon linéaire. Un nombre important de citoyens naissent et font leurs études au Grand-Duché, parlent la langue luxembourgeoise, retournent ensuite dans leur pays d'origine, ou se rendent dans un autre pays, et reviennent ultérieurement au Grand-Duché. Cette catégorie de personnes a souvent une durée totale de résidence au pays qui est supérieure à sept années. Toutefois, les compteurs sont actuellement remis à zéro et les personnes concernées doivent attendre sept années pour pouvoir engager la procédure de naturalisation.

– Les mesures proposées

9. Le Gouvernement propose une réduction de la durée obligatoire de résidence. Ainsi, le candidat à la naturalisation devra justifier d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

10. D'autre part, l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeoise avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

11. La CSL approuve la réduction de la durée obligatoire de résidence de 7 ans à 5 ans avec l'exigence que seule la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation soit ininterrompue.

1.2. La langue luxembourgeoise

– Le système actuel

12. Aux termes de l'article 7,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit réussir l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisée par l'Institut national des langues. Le législateur exige, pour la compréhension de l'oral, le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues et, pour l'expression orale, le niveau A2 de ce cadre. Pour réussir le test de luxembourgeois, il faut avoir au moins la moitié des points dans chacune des épreuves.

13. Pour être dispensé de la participation au test de luxembourgeois, l'article 7,2° de loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige du demandeur soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Le bénéficiaire d'une telle dispense doit justifier de connaissances actives et passives suffisantes d'au

moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, connaissances qui sont vérifiées par l'officier de l'état civil et, en cas de doute, par les agents du Ministère de la Justice, Service de l'Indigénat.

– Les mesures proposées

14. Le Gouvernement propose de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

15. Les compétences suivantes sont rattachées au niveau A2 pour l'expression orale: „Le candidat doit pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Il doit pouvoir décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats." Le niveau B1 pour la compréhension de l'oral se présente comme suit: „Le candidat doit pouvoir comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc."

16. Malgré les critiques émises par l'ECRI jugeant le degré de difficulté de l'évaluation de la connaissance de la langue luxembourgeoise comme un obstacle à l'accession de la nationalité luxembourgeoise, la CSL se doit de constater que le législateur n'a pas changé un iota.

17. Sans préjudice quant à la pertinence d'exiger une évaluation de la langue luxembourgeoise en cas de naturalisation alors que depuis 1984, le Luxembourg dispose de trois langues officielles – à côté du luxembourgeois, l'allemand et le français – la CSL est d'avis que, à titre principal, pour la compréhension de l'oral, il serait justifié de passer également au niveau A2 comme pour l'expression orale.

18. La CSL est d'avis que, à part de fixer le niveau de connaissance de la langue luxembourgeoise tant pour l'expression que pour la compréhension à A2, vu la particularité de notre pays accueillant année par année des étrangers provenant non seulement des pays limitrophes, mais de tous les coins du monde, le législateur devrait tenir compte davantage de la situation particulière de chaque individu désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise, tant de son niveau de scolarisation que de son milieu professionnel. Ainsi un salarié d'origine portugaise ayant seulement accompli son obligation solaire et qui travaille p.ex. dans le secteur de la construction et du nettoyage de bâtiments n'a pas les mêmes chances d'acquérir la nationalité que le manager allemand travaillant dans une banque sur la place financière au Luxembourg et ayant un niveau de formation BAC+5. A l'aide de cet exemple, il n'étonne pas que le manager allemand soit privilégié à réussir l'épreuve linguistique à un double sinon à un triple point de vue: d'une part, en raison de son niveau de formation plus élevé, d'autre part en raison de sa langue maternelle, l'allemand, qui est beaucoup plus proche du luxembourgeois que le français ou toute autre langue latine et finalement en raison du fait que la probabilité d'exercer le luxembourgeois dans une banque est plus élevée que sur un chantier dans les secteurs cités. Il s'agit ici d'un exemple entre beaucoup d'autres. La même discriminaton culturelle fonctionnerait entre un belge francophone et un néérlandais ou un flamand, qui travaillent dans le secteur de l'HORECA, mais l'un dans un restaurant à Luxembourg-Ville et l'autre dans un restaurant à la Moselle luxembourgeoise et qui veulent acquérir la nationalité luxembourgeoise La CSL est par conséquent d'avis que les conditions préalables garantissant une égalité de traitement pour les candidats désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise par le biais de l'épreuve de la langue luxembourgeoise ne sont pas données et constituent, comme par le passé, un obstacle pour acquérir la nationalité luxembourgeoise non seulement par le fait que le niveau B1 est maintenu pour la compréhension de l'oral, mais également par le fait qu'il n'est pas tenu compte de la situation individuelle du candidat à l'instar de l'exemple cité ci-avant.

19. En ce qui concerne les cours et examens de langue luxembourgeoise organisés par l'Institut national des langues, la CSL se demande également comment les candidats sont préparés en vue de l'examen – existe-t-il un lien de cause à effet entre ce qui est enseigné dans les cours et les questions auxquelles doit répondre le candidat lors de l'examen – et comment le choix des mots est déterminé dans les questions de la compréhension orale sachant qu'il existe parfois différentes

expressions en luxembourgeois pour désigner la même chose. Pour éviter l'arbitraire, la CSL exige l'élaboration d'un syllabus pour le cours de la langue luxembourgeoise annonçant le contenu du cours, avec son plan développé ainsi que des informations comme le déroulement et l'organisation pratique, le coût et sa prise en charge éventuelle, les coordonnées de l'enseignant ou les modalités d'évaluation.

20. Aussi la CSL se doit-elle de constater que l'offre des cours en langue luxembourgeoise est largement insuffisante pour satisfaire une demande en croissance permanente ce qui génère d'ores et déjà des délais d'attente plus ou moins longs pour les candidats désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise et retardant ainsi le processus d'intégration de ces derniers. Voilà pourquoi il est indispensable non seulement de former davantage d'enseignants de la langue luxembourgeoise, mais également d'organiser les cours de langue luxembourgeoise tant à travers le congé linguistique en permettant ainsi à tous les salariés de les fréquenter pendant les heures de travail que les fins de semaine, samedi et dimanche. En effet, il échet de constater que les cours de la langue luxembourgeoise organisés majoritairement le soir ne sont fréquentés en majeure partie que par des personnes ayant au moins un niveau de formation de type baccalauréat dans leur pays d'origine. Les autres ayant un niveau de formation moins élevé et travaillant souvent dans des secteurs où l'organisation du temps de travail ne permet pas toujours une dispense pour la participation à de tels cours sont désavantagés par rapport aux autres.

21. D'autre part, le Gouvernement propose de maintenir l'exigence de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, à organiser par l'Institut national des langues. En tout état de cause, le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral.

22. Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

23. Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans cette hypothèse, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

24. La CSL tient à souligner l'illogisme de ce mécanisme de compensation prévoyant que le candidat qui n'a pas réussi l'épreuve d'expression orale de niveau A2 est obligé de passer l'examen de l'épreuve de la compréhension de l'oral de niveau B1 pour réussir le test. Il est évident que le candidat qui n'atteint pas la moyenne dans l'épreuve d'expression orale de niveau A2 aura certainement encore plus de mal de réussir l'épreuve de compréhension orale de niveau B1 (plus élevé) voire même pour obtenir la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les deux épreuves. Une raison de plus pour abaisser l'épreuve de la compréhension orale au niveau A2!

25. Finalement la CSL se doit de critiquer l'absence des règlements grand-ducaux auquels il est fait référence ayant pour objet de déterminer les modalités de l'organisation et du financement de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et de l'examen du cours „Vivre ensemble au Luxembourg" sachant que ce sont justement ces modalités qui constituent un frein considérable pour de nombreux résidents étrangers à entamer le processus de naturalisation ou d'option.

1.3. Le cours et l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"

– Le système actuel

26. Aux termes de l'article 7,1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le candidat à la naturalisation doit participer à trois cours d'instruction civique, dont un doit porter sur les institutions étatiques luxembourgeoises et l'autre sur les droits fondamentaux des citoyens. A noter que la législation actuelle ne prévoit aucun examen d'instruction civique.

27. Le candidat peut choisir un cours parmi les huit sujets suivants, à savoir l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg: la naissance d'un État-nation du XIXe siècle, l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg: le pays au XXe siècle, le Luxembourg et l'unification européenne, les institutions communales luxembourgeoises, les structures économiques du Grand-Duché, la vie professionnelle du Luxembourg, la sécurité sociale au Luxembourg et les médias au Luxembourg.

28. Chaque cours porte sur une durée de deux heures, de sorte que la durée totale des cours d'instruction civique est de six heures. Les cours peuvent être tenus en luxembourgeois, en français, en allemand, en portugais ou en anglais. La législation actuelle ne prévoit aucune épreuve d'instruction civique.

29. Le Gouvernement estime que la durée consacrée aux cours est actuellement trop faible pour pouvoir enseigner de manière suffisante les différentes matières.

30. Pour être dispensé de la participation aux cours d'instruction civique, l'article 7,2° de la loi précitée exige du candidat à la naturalisation soit l'accomplissement d'au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, soit une résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984.

– Les mesures proposées

31. Le Gouvernement propose d'offrir aux candidats le choix entre la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

32. Plus particulièrement, le projet de loi prévoit l'organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Le premier module portera sur les droits fondamentaux des citoyens (six heures). Le deuxième module portera sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché (douze heures). Le troisième module concernera l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne (six heures). Il n'y aura plus de cours facultatifs.

33. D'autre part, l'examen vise à contrôler les connaissances des candidats dans les matières suivantes, à savoir les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché ainsi que l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne.

34. La CSL se réjouit que le sujet des droits fondamentaux fasse l'objet d'un cours obligatoire composé de trois modules (les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales au Luxembourg, l'histoire du Luxembourg et l'intégration européenne) d'une durée totale de vingt-quatre heures et que la durée du cours sur les droits fondamentaux soit augmentée à six heures, ce qui constituait jusqu'à présent la durée totale du cours d'instruction civique. Ce cours est d'autant plus important qu'en ces temps, l'Europe est obligée d'accueillir de plus en plus d'émigrants et de réfugiés fuyant d'autres parties du monde où les valeurs de la civilisation européenne sont restées pour la plupart inconnues ou méconnues de sorte que la connaissance des droits fondamentaux n'est pas seulement une condition sine qua non pour accéder à la nationalité luxembourgeoise, mais également pour assurer la cohésion sociale au sein de notre pays.

35. En raison des remarques formulées ci-avant en vue de garantir une égalité de traitement à l'égard de toute personne désirant acquérir la nationalité luxembourgeoise, la CSL propose de rendre ce cours obligatoire pour tous les candidats en procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement. Aussi la CSL renvoie-t-elle à sa remarque formulée ci-avant au sujet des cours de langue luxembourgeoise, à savoir qu'il existe une pénurie d'enseignants pour le cours d'instruction civique et qu'il y a lieu d'organiser celui-ci à travers le congé linguistique et les fins de semaine afin de permettre aux candidats de fréquenter ce cours. Afin de garantir l'égalité de traitement entre candidats, la CSL est également d'avis qu'il y a lieu d'élaborer un syllabus déterminant le contenu du cours avec son plan développé, mais aussi de multiples informations comme le déroulement et l'organisation pratique, le nombre de crédit d'heures représentés, les coordonnées de l'enseignant, ou les modalités d'évaluation.

36. Enfin, le texte gouvernemental prévoit une dispense de participation au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" au profit des personnes atteintes d'un handicap grave, certifié médicalement.

37. La CSL accueille favorablement les possibilités d'aménagements raisonnables ainsi que de dispense de participation aux cours et/ou l'examen tant en ce qui concerne la langue luxembourgeoise que le cours „Vivre ensemble au Luxembourg".

1.4. L'honorabilité

– Le système actuel

38. L'article 7,2° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit le refus de naturalisation en cas de fausses déclarations, de dissimulation de faits importants et de fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation. Un tel comportement peut également être sanctionné par la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

39. D'autre part, le Ministre de la Justice est également obligé de refuser la naturalisation en cas d'existence au Grand-Duché ou à l'étranger „d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande …".

– Les mesures proposées

40. Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'une année ou plus.

41. Le Gouvernement propose une adaptation de la condition d'honorabilité, en prévoyant un motif supplémentaire de refus de naturalisation. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années, assortie du sursis (article 17).

42. La CSL ne voit pas l'intérêt de renforcer les conditions d'honorabilité en ajoutant à la condition actuelle prévoyant que le candidat ne doit pas seulement faire l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois une condition supplémentaire en vertu de laquelle le candidat ne doit pas non plus faire l'objet d'une condamnation à un emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus. A défaut de justification dans le commentaire de l'article et compte tenu du fait que de simples infractions de droit commun se situant en bas de la hiérarchie comme celles relatives à la circulation routière prévoient déjà des sanctions pouvant aller au-delà d'une peine d'emprisonnement de deux années, assortie de sursis, la CSL demande la suppression de cet ajout. Dans le même contexte, elle juge exagérée la condition selon laquelle le candidat doit attendre un délai de quinze ans après avoir exécuté sa peine avant qu'il ne puisse de nouveau formuler une déclaration de naturalisation. La CSL propose de ramener ce délai à cinq ans. La même remarque vaut pour l'article 40 concernant les conditions du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

43. En ce qui concerne la procédure à respecter dans le cadre de la naturalisation, la CSL veut rendre attentif sur la situation spécifique des étrangers ayant le statut de bénéficiaire de la protection internationale ou subsidiaire ou d'apatrides, ces personnes n'ayant très souvent que peu de possibilités de produire les nombreux documents ayant trait à leur nationalité ou à leur casier judiciaire à l'étranger.

44. Voilà pourquoi la CSL est d'avis que l'article 19, paragraphe 3, doit préciser „les conditions exceptionnelles" permettant au ministre de dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1er ceci notamment en ce qui concerne la catégorie d'étrangers visés ci-avant.

*

2. L'OPTION

45. Le Gouvernement souhaite accélérer et simplifier le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, introduites par des personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché. Un tel lien peut résulter non seulement du lien de filiation ou du mariage avec un Luxembourgeois, mais également de la naissance au Grand- Duché, de la longue durée de résidence sur le territoire luxembourgeois, de l'accomplissement de la scolarité au pays ou de la qualité de soldat volontaire de l'armée. Un autre objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille.

46. Voilà pourquoi le Gouvernement propose de réintroduire l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois. Il est rappelé que la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (voir articles 19 à 24) prévoyait la procédure d'option, qui n'a pas été reprise par le législateur de 2008.

2.1. Les cas d'ouverture

47. L'option sera ouverte, sous certaines conditions (plus amplement décrites au niveau du commentaire des articles), dans les cas de figure suivants:

1) le mariage avec un Luxembourgeois;
2) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant;
3) la qualité de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois;
4) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, combinée avec des exigences de résidence habituelle et légale sur le territoire luxembourgeois;
5) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
6) la possession d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années;
7) l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration;
8) l'immigration au Grand-Duché de Luxembourg pendant la minorité;
9) la reconnaissance du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;
10) la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

48. Si la CSL salue la réintroduction de l'option pour des personnes ayant un lien étroit avec notre pays, elle a toutefois du mal à retracer le bien-fondé des différences au niveau des conditions et efforts à remplir entre les différents types d'option, ainsi que par rapport à la naturalisation.

49. La CSL se pose notamment la question dans quelle mesure un soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services admis à demander l'option a un lien plus étroit qu'une personne ayant une résidence habituelle au Luxembourg d'au moins cinq années et réussi tant l'épreuve de la langue luxembourgeoise que le cours „Vivre ensemble au Luxembourg" mais qui, elle, ne peut accéder à la nationalité luxembourgeoise que par la naturalisation.

50. En ce qui concerne les neuf cas d'option, la CSL demande la radiation de celle du soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services. Pour les autres cas d'option, la CSL demande des explications pour les conditions divergentes de connaissance de la langue luxembourgeoise et de participation/réussite du cours „Vivre ensemble au Luxembourg".

2.2.2. La procédure

51. Le souci du Gouvernement est de concilier les deux impératifs suivants: D'une part, il s'agit de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes en acquisition de la nationalité luxembourgeoise,

introduites par les personnes ayant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché. D'autre part, il convient de garantir le traitement uniforme de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise sur l'intégralité du territoire luxembourgeoise, de sorte que toutes les communes appliqueront les mêmes critères aux dossiers d'option.

– L'introduction et l'instruction du dossier

52. La procédure d'option sera introduire par voie de déclaration, à souscrire devant l'officier de l'état civil territorialement compétent. L'officier de l'état civil examinera les pièces du dossier présenté et appréciera les connaissances linguistiques des candidats par le biais d'un entretien individuel. Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'officier de l'état civil et le candidat signeront la déclaration d'option.

53. La CSL est d'avis qu'afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, il est indispensable que les mêmes critères d'évaluation des compétences linguistiques soient appliqués dans toutes les communes. Voilà pourquoi elle propose de faire développer des questionnaires standardisés par un institut de langues indépendant et de soumettre les officiers de l'état civil à des formations pour les familiariser avec les nouvelles réglementations et les informer sur le contenu et les modalités des cours d'instruction civique obligatoires pour les candidats à la nationalité luxembourgeoise. La CSL est d'avis qu'un cours approfondi sur les droits fondamentaux et les libertés publiques pourrait servir aux officiers de l'état civil pour mieux accomplir leur tâche.

54. La déclaration d'option sortira immédiatement ses effets. L'agrément du Ministre de la Justice ne sera pas requis. En d'autres termes, les déclarants obtiendront la nationalité luxembourgeoise à la date de la signature de la déclaration d'option.

– Le contrôle du dossier

55. Le Gouvernement propose un dispositif de contrôle a posteriori des dossiers, à effectuer par le Ministre de la Justice. Celui-ci examinera la légalité des déclarations d'option sous le contrôle des juridictions administratives. Le pouvoir de sanction du Ministre de la Justice sera également renforcé:

56. D'abord, le Ministre de la Justice sera investi du pouvoir d'ordonner la rectification de la déclaration d'option lorsque celle-ci contient une erreur ou d'omission purement matérielle, y comprise une indication inexacte de la base légale ou de l'état civil de la personne concernée. Il pourra donner des instructions à l'officier de l'état en vue de rectifier la déclaration. La rectification se fera par l'apposition d'une mention sur la déclaration.

57. Ensuite, le Ministre de la Justice devra annuler la déclaration d'option lorsque l'officier de l'état civil aura acté la déclaration sans que les conditions légales du recouvrement soient remplies ou que la personne concernée aura obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

58. L'annulation devra être prononcée dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil. Par ailleurs, l'annulation ne sera pas permise lorsqu'elle entraînera l'apatridie de la personne concernée.

59. En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit une sanction supplémentaire. Il s'agit de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant une durée de vingt années.

60. La CSL estime que le délai de vingt années est beaucoup trop long et qu'il échet de le ramener à cinq ans.

*

3. LE DROIT DU SOL

3.1. Le droit du sol de la deuxième génération

61. Sera Luxembourgeois, à l'instar de la législation actuellement en vigueur, l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents y est également né. Le Gouvernement propose l'extension du dispositif aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

62. L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

63. Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d'avoir une nationalité étrangère.

3.2. Le droit du sol de la première génération

64. L'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Toutefois, il convient de prévenir un „tourisme des naissances" par l'introduction d'une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets:

65. D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique pour la personne née au Grand-Duché de Luxembourg, au moment de son dix-huitième anniversaire, à condition:

– qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et
– qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

66. D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d'une procédure dans l'hypothèse suivante: L'option sera ouverte au candidat né au Grand- Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition:

– qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option; et
– qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

67. Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

68. A noter que les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

*

CONCLUSION

69. En guise de conclusion, la CSL même si elle constate des améliorations sur certains points, exige une révision vers le bas du niveau de l'épreuve de la compréhension orale à A2 comme pour l'expression orale ainsi que davantage de possibilités pour les candidats pour participer aux cours de la langue luxembourgeoise et d'instruction civique. A défaut de ce faire, le Luxembourg maintient une inégalité de traitement des candidats désirant accéder à la nationalité luxembourgeoise.

Cette différence de traitement entre candidats de niveaux de scolarisation et de culture différents n'est pas seulement instantanée, mais risque d'être continue dans la mesure où elle mettra en question le processus d'intégration (d'une partie) des candidats dans la société luxembourgeoise en vue de devenir des citoyens à part entière et compromettra la cohésion sociale à moyen et à long terme, indispensable pour garantir la stabilité politique et la prospérité économique de notre pays.

70. Ce n'est donc que sous la condition expresse que le législateur tienne compte des remarques formulées ci-avant que la CSL peut donner son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 9 juin 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6977/03

N° 6977[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.6.2016)

Par dépêche du 24 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

La Commission consultative des droits de l'homme a rendu son avis en date du 18 avril 2016. Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, du Conseil national pour étrangers et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour du présent avis.

*

Le projet de loi sous examen vise à réformer le droit de la nationalité luxembourgeoise. À cette fin, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée et remplacée par une nouvelle loi.

Dans la lignée de la réforme majeure introduite par la loi précitée de 2008, le projet de loi sous avis a comme finalité de „favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale". À l'analyse du texte du projet de loi, on peut constater qu'il n'opère pas un changement fondamental de la législation actuellement en vigueur mais qu'il entend plutôt approfondir la réforme opérée en 2008.

Le projet de loi sous avis a été précédé d'un certain nombre d'autres textes. Ainsi, un premier projet de loi n° 6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait été déposé le 11 avril 2013.

Ce dernier projet de loi se basait sur un rapport d'évaluation du ministère de la Justice au sujet de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, des contributions de la société civile et du monde académique lors d'un débat public sur la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise ainsi que sur les lignes directrices données par la Chambre des députés lors d'un débat de consultation organisé le 31 janvier 2013.

Une proposition de loi n° 6781 portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition

des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise a été déposée par le député Claude Wiseler le 24 février 2015.

Contrairement aux textes précités, qui n'entendaient apporter que des modifications ponctuelles à la loi précitée du 23 octobre 2008, le projet de loi remplace la législation actuellement en vigueur en reprenant toutefois un certain nombre de dispositions déjà proposées par le projet de loi n° 6561 et la proposition de loi n° 6781 tout en y ajoutant différentes innovations.

La loi précitée du 23 octobre 2008 avait opéré une réforme en profondeur de la législation sur la nationalité luxembourgeoise pour répondre aux changements intervenus dans la société au Grand-Duché depuis la dernière réforme majeure en la matière. Le Conseil d'État avait ainsi constaté dans son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 23 octobre 2008, que „[l]'existence d'une communauté étrangère en constante progression par rapport aux nationaux et le souci de réduire quelque peu l'impact de cette dualité de population, source d'inégalités de droits, ont amené le Gouvernement à revoir les règles d'accès à la nationalité luxembourgeoise „dans un objectif d'assurer la cohésion sociale de tous ceux qui veulent faire partie de la communauté luxembourgeoise et d'assurer leur intégration"." La nationalité luxembourgeoise est considérée „de plus en plus comme un outil au service de la politique d'intégration des personnes d'origine étrangère installées sur le territoire"[1].

Dès lors, la loi de 2008 avait opéré plusieurs changements fondamentaux. Ainsi, elle avait admis la pluralité de nationalités. Depuis, les étrangers établis sur le territoire peuvent devenir luxembourgeois sans devoir justifier avoir perdu ou perdre leur nationalité d'origine. En outre, en 2008, la condition de résidence est passée de cinq à sept ans. Alors que sous l'empire de la législation précédente, la naturalisation pouvait se faire après cinq ans, avec perte de la nationalité d'origine, la loi de 2008 prévoit une résidence de sept ans, sans renonciation à la nationalité d'origine. Par ailleurs, la loi de 2008 supprime l'accès facilité à la nationalité luxembourgeoise pour les conjoints étrangers de Luxembourgeois, et ce dans un but d'individualisation des droits et des procédures. Finalement, elle a fait une première ouverture en matière de droit du sol en admettant qu'est luxembourgeois, le mineur né de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire luxembourgeois.

Le projet de loi sous avis, sans apporter un changement de paradigme, envisage toutefois des modifications majeures. Au vu de la situation démographique et de la composition de la société luxembourgeoise, il vise donc toujours à favoriser l'intégration et à renforcer la cohésion au sein de la population résidente.

Tout en maintenant le principe de pluri-nationalité et les conditions linguistiques, le projet de loi propose de réduire la condition de durée de la résidence, d'étendre substantiellement le droit du sol et de réintroduire des procédures simplifiées pour certaines catégories de personnes, dont les conjoints étrangers.

Pour ce qui est de la naturalisation, les auteurs du projet de loi estiment que la durée de résidence requise de sept ans est trop longue. Par ailleurs, un problème majeur serait constitué par le fait que les candidats à la nationalité luxembourgeoise doivent résider au Luxembourg de manière ininterrompue pendant toute cette durée. Dès lors, ils proposent de réduire la durée de résidence requise de sept à cinq ans et de ne plus „remettre les compteurs à zéro" en cas de départ à l'étranger; seule la dernière année de résidence avant l'introduction de la procédure de naturalisation doit être ininterrompue. À l'époque, le Conseil d'État avait observé au sujet de l'augmentation de la durée de résidence requise de cinq à sept ans que „[f]ace à la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager le parcours d'intégration des personnes étrangères par l'octroi de la nationalité luxembourgeoise, la démarche plutôt restrictive adoptée dans le projet sous avis ne manque pas de surprendre. En effet, comment cette volonté se concilie-t-elle avec le relèvement de la condition de résidence de cinq à sept ans, s'accompagnant par ailleurs de nouvelles contraintes en matière de preuve concernant l'intégration? Comment justifier que la conservation de la nationalité d'origine appelée à devenir un moyen d'intégration engendre un renforcement des autres conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise? L'approche adoptée est du moins ambiguë." Il avait considéré „que cette exigence d'une durée de résidence plus longue met le projet en porte-à-faux avec son objectif qui est une plus grande ouverture à la nationalité luxembourgeoise. Il rejoint les critiques voyant dans l'allongement de la durée de résidence un retour en arrière du processus de modernisation de la législation sur la nationalité entamé

1 Avis du Conseil d'État du 18 mai 2008, p. 3 (doc. parl. 5620[5])

depuis des années et un signal négatif vis-à-vis des ressortissants étrangers susceptibles de postuler à la nationalité luxembourgeoise“[2]. Le Conseil d'État salue dès lors cette innovation majeure opérée par la loi en projet.

Les auteurs maintiennent les conditions linguistiques aux niveaux actuels mais introduisent certains aménagements destinés à éviter que le test de langue ne soit un obstacle insurmontable pour un certain nombre de personnes. Le Conseil d'État reviendra sur ce point dans le cadre de ses observations relatives à l'article 15. Par ailleurs, les cours d'instruction civique, actuellement dispensés dans le cadre de la procédure de naturalisation et dont les candidats doivent en suivre trois, sont remplacés par un cours intitulé „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“, portant sur trois modules à savoir les droits fondamentaux des citoyens, les institutions étatiques et communales du Grand-Duché ainsi que l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne. Etant donné que les auteurs jugent la durée de six heures actuellement consacrée à ces cours trop faible, le nouveau cours aura une durée de vingt-quatre heures.

On peut également noter que le suivi de ce cours pourra désormais être remplacé par un examen dans ces matières.

Le projet de loi introduit encore le droit du sol de la première génération. En ce qui concerne la loi de 2008, le Conseil d'État avait estimé que „cette percée timide au profit du droit du sol reste insuffisante, surtout au regard des arguments en faveur d'une modification de l'attribution de la nationalité développés dans son avis du 21 décembre 2007 relatif à la proposition de révision de l'article 10 de la Constitution“. Le Conseil d'État ne peut donc que soutenir la possibilité que prévoient les auteurs de la loi en projet pour les personnes nées au Luxembourg d'obtenir la nationalité luxembourgeoise automatiquement à leur majorité à condition d'y avoir résidé pendant cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

En ce qui concerne les conjoints, le Conseil d'État avait souligné à l'époque „qu'à défaut d'une procédure simplifiée, il faudrait pour le moins prévoir un assouplissement concernant les conditions de résidence, voire d'intégration“. Le projet de loi sous avis fait les deux. Il introduit une procédure d'option, donc simplifiée, en faveur des conjoints de ressortissants luxembourgeois et fait abstraction, dans un certain nombre de cas, de la condition de résidence. Dans les autres cas, à savoir pour les couples mariés résidant à l'étranger, la condition de résidence est limitée à trois ans. Cette innovation, qui met en œuvre des obligations auxquelles le Luxembourg a souscrites dans le cadre de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997 (ci-après „la Convention européenne sur la nationalité“), rencontre l'approbation du Conseil d'État.

Mais surtout, même si les conditions de fond ne sont pas profondément bouleversées, le projet de loi innove, pour ce qui est des procédures hors naturalisation, substantiellement sur la forme et le traitement des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise afin de les accélérer et de les simplifier.

Ainsi, les auteurs entendent réintroduire l'option, qui constitue une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité. Pour les personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg, l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se fera, sous certaines conditions, par déclaration auprès de l'officier de l'état civil. Il s'agit, notamment, des cas de figure suivants: le mariage avec un Luxembourgeois, la qualité de parent ou d'adoptant d'un Luxembourgeois, l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept ans dans un établissement d'enseignement public luxembourgeois, la possession d'une résidence habituelle et légale au Luxembourg depuis au moins vingt ans, l'exécution d'un contrat d'accueil et d'intégration, l'immigration au Luxembourg pendant la minorité ou encore la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise. Alors que la procédure d'option est identique dans tous ces cas, les conditions pour accéder à la nationalité luxembourgeoise diffèrent selon les cas. La durée de résidence requise n'est pas identique dans les différentes situations et certaines de ces personnes sont dispensées de la condition linguistique et de l'obligation de suivre le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“.

L'innovation majeure consiste dans le fait que, dans tous ces cas, la nationalité est acquise par déclaration auprès de l'officier de l'état civil et non plus par décision du ministre. Il s'agit dès lors d'un allègement substantiel de la procédure et le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette simplification du traitement de ces demandes.

---

2 Avis du Conseil d'État du 18 mai 2008, p. 3 (doc. parl. 5620[5])

En contrepartie et afin de garantir un traitement uniforme des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire un contrôle a posteriori des actes par le ministre de la Justice. Ce dernier pourra annuler les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation actés par l'officier de l'état civil dans un délai de quatre mois. Par ailleurs, il se voit accorder le droit d'ordonner la rectification des déclarations qui ont été actées par l'officier de l'état civil au cas où elles contiennent des erreurs ou des omissions purement matérielles.

Le projet de loi introduit aussi une sanction supplémentaire, outre l'annulation de la déclaration, dans le cas où la nationalité a été obtenue à travers de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude. Dans ces cas, la personne concernée se verra interdite pendant une durée de vingt ans d'introduire une nouvelle demande en obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Enfin, le projet de loi propose d'abroger la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et d'intégrer un certain nombre de ses dispositions dans le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État reviendra sur ce point dans le cadre de ses observations relatives aux articles 49 à 54.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe 1er de cet article reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 1er de la loi précitée du 23 octobre 2008. Il remplace le terme „auteur" par celui de „parent" et supprime la référence à la naissance à l'étranger.

Est Luxembourgeois l'enfant né d'un parent luxembourgeois. Cette disposition s'applique tant à l'enfant né sur le territoire luxembourgeois qu'à celui né à l'étranger de sorte que le Conseil d'État peut marquer son accord avec le choix des auteurs de ne pas reprendre les termes „même en pays étranger", figurant actuellement à l'article 1er de la loi du 23 octobre 2008.

Au regard de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, le paragraphe 2 étend la qualité de Luxembourgeois d'origine à l'enfant dont le parent, à l'égard duquel une filiation a été légalement établie, possédait la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant. Selon les auteurs, l'objectif de cette modification est de satisfaire aux exigences de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961[3].

Cet article n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Article 2

Cet article reprend le contenu de l'article 2, point 2) de la loi précitée du 23 octobre 2008 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article reprend les cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise en raison d'une adoption. Les points 1° à 3° reprennent des dispositions actuellement en vigueur et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Outre ces cas, deux points supplémentaires sont ajoutés afin de respecter pleinement le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité tel que prévu par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, approuvée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993. Ils visent à éviter des cas d'apatridie d'enfants adoptés par des personnes non-luxembourgeoises qui ont leur résidence habituelle au Grand-Duché et qui s'y trouvent en séjour régulier. Le point 4° porte ainsi sur le cas du mineur adopté par un apatride et le point 5° concerne les cas d'adoption d'un enfant mineur qui perdrait sa nationalité d'origine lors de l'adoption et n'obtiendrait pas d'autre nationalité de la part de ses parents adoptifs. Ces dispositions n'appellent pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

---

3 Projet de loi portant approbation de: 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961; 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006 (doc. parl. n° 6974) qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 24 mai 2016 (doc. parl. 6974[2])

Article 4

Le Conseil d'État peut marquer son accord à cet article qui reprend le principe du droit du sol de la deuxième génération, le „double droit du sol", actuellement ancré à l'article 1er, point 5), de la loi précitée du 23 octobre 2008 et l'étend aux enfants qui ont fait l'objet d'une adoption, plénière ou simple.

Article 5

Cet article reprend pour l'essentiel des dispositions existantes dans la loi actuellement en vigueur. Il étend cependant la possibilité d'obtenir la nationalité luxembourgeoise au cas du mineur né au Grand-Duché de parents non-luxembourgeois pour lequel l'attribution de la nationalité de ses parents n'est possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition.

Article 6

L'article 6 introduit le droit du sol de la première génération dans la législation luxembourgeoise. D'après les auteurs, l'objectif est „d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays". En outre, cet article viserait „à prévenir un „tourisme des naissances" par l'introduction d'une double exigence de résidence au Grand-Duché de Luxembourg".

Ainsi, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique, et ne nécessite donc pas d'acte de volonté de la part de la personne concernée, au moment de la majorité de celle-ci, à condition qu'elle ait résidé au Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement sa majorité et qu'un de ses parents ait résidé au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Aucune condition de langue ni de suivi de cours d'instruction civique n'est imposée pour ces bénéficiaires du droit du sol de la première génération. Cet article peut être lu en combinaison avec l'article 26 de la loi en projet qui prévoit les mêmes conditions pour les enfants nés au Luxembourg qui souhaitent obtenir la nationalité luxembourgeoise avant leur majorité. Dans ce dernier cas, la procédure d'option s'impose et l'attribution de la nationalité n'est pas automatique. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition qui constitue une ouverture du droit du sol en faveur de personnes présentant un lien réel avec le Luxembourg. Le Conseil d'État s'interroge cependant sur la manière dont sont informées les personnes concernées afin qu'elles puissent, si elles le souhaitent, renoncer à une nationalité qu'ils n'ont pas nécessairement voulue.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article 8 permet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la possession d'état. La loi actuelle prévoit cette possibilité en son article 4. La possession d'état naît d'une conjonction de faits laissant présumer la nationalité réclamée. Contrairement à ce que laisse entendre le libellé proposé au paragraphe 1er sous avis, il ne s'agit pas d'un droit qu'on exerce et dont on jouit. Le Conseil d'État propose ainsi de remplacer au paragraphe 1er, le terme de „jouissance" par celui de „preuve".

Les faits retenus doivent par ailleurs se manifester de manière constante, publique, sans équivoque et paisiblement. La notion même de possession d'état exclut ainsi la mauvaise foi et la discontinuité. Le Conseil d'État suggère dès lors de substituer au libellé du paragraphe 2 sous avis la disposition de l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2008 en vertu de laquelle „La possession d'état s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère".

Articles 9 à 13

Sans observation.

Article 14

Cet article regroupe les conditions auxquelles est soumise la naturalisation.

Dans son avis précité du 18 mars 2008, le Conseil d'État avait estimé que „l'ensemble des conditions à remplir par le demandeur devraient figurer dans un seul article et devraient être énoncées de façon

positive. Ainsi, figureraient à l'article 6 les conditions relatives à l'âge, la résidence, la régularité du séjour, l'intégration suffisante et l'absence de condamnations pénales". Tout en saluant la formulation positive des conditions de la naturalisation, le Conseil d'État réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article.

Le Gouvernement estime que les conditions de langue et de résidence doivent mieux interagir et propose, pour les personnes qui parlent et comprennent la langue luxembourgeoise, d'abaisser la durée de résidence obligatoire de sept à cinq années. Le Conseil d'État renvoie à l'observation qu'il a faite à cet égard aux considérations générales du présent avis et marque son accord avec l'abaissement de la durée de résidence à cinq ans et à la possibilité d'additionner les périodes de résidence sur le territoire luxembourgeois.

Les notions de „résidence habituelle" et de „séjour régulier", reprises respectivement de la loi modifiée du 29 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et de celle, modifiée du 29 août 2008, sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que le précisent les articles 80 et 81 de la loi en projet, rencontrent l'approbation du Conseil d'État.

Désormais, le suivi obligatoire du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg", qui remplace les cours d'instruction civique actuels, peut être remplacé par la réussite à un examen sanctionnant ce cours. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette innovation.

Article 15

L'article 15 sous avis porte sur la condition linguistique que doivent remplir les candidats à la naturalisation ainsi que sur l'organisation de l'examen y relatif. Le test de langue destiné à évaluer les compétences linguistiques est maintenu. Pour ce qui est du niveau de compétences à atteindre, il convient de noter que le rapport d'évaluation du ministère de la Justice sur la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise avait indiqué que „[l]'expérience montre que c'est surtout l'épreuve de compréhension orale, fondée sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, qui pose problème. Souvent les candidats réussissent dans l'épreuve d'expression orale, parfois même avec une excellente note, mais échouent dans l'épreuve de compréhension orale. Ce phénomène s'explique par le fait que cette dernière épreuve n'est pas un simple niveau A2 plus, qui exigerait la connaissance d'un plus grand nombre de vocables ou de locutions. Le test en soi exige un degré d'intelligence plus élevé. Cela est dû partiellement au fait que, malgré qu'il s'agisse d'un test oral, il faut recourir à l'écrit. (…) Une deuxième raison est que la nature des questions exige des candidats une certaine capacité de déduction". Le rapport avait conclu que si le constat que les exigences au niveau de l'épreuve de compréhension orale vont au-delà d'une simple maîtrise de la langue devait rendre nécessaire une adaptation future de la législation, deux solutions seraient envisageables „: • Créer une base légale, afin que la commission d'examen puisse compenser, sous certaines conditions, un échec modéré dans une des épreuves du test de langue par le bon résultat obtenu dans l'autre épreuve. • Amender l'article 7, 1°, b de la loi sur la nationalité luxembourgeoise de façon à abaisser le niveau à atteindre pour la compréhension de l'oral du niveau B1 au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues". Le rapport avait noté que „[l]a deuxième solution aurait un caractère plus radical, tandis que la première ne remettrait pas en question la décision du législateur d'exiger des compétences en langue luxembourgeoise plus poussées au niveau de la compréhension orale qu'au niveau de l'expression orale, tout en permettant à la commission d'examen de tenir compte de multiples facteurs et de décider avec plus de flexibilité."

Alors que le projet de loi n° 6561 entendait maintenir le niveau à atteindre pour la compréhension de l'oral au niveau B1, la proposition de loi n° 6781 proposait de l'abaisser au niveau A2. La loi en projet quant à elle propose de maintenir le niveau à atteindre au niveau B1. Cependant, elle propose qu'une réussite de l'examen de l'expression orale signifie une réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce n'est qu'en cas d'une note insuffisante dans l'examen de l'expression orale qu'entrera en ligne de compte la note de l'examen de la compréhension orale et ce pour, le cas échéant, compenser la note insuffisante précitée.

Même si le Conseil d'État a une préférence en faveur d'un abaissement au niveau A2 pour ce qui est du niveau à atteindre dans l'épreuve de compréhension de l'oral et ce pour les raisons exposées au rapport précité afin d'éviter que le test de langue ne constitue une entrave à l'accès à la nationalité et en vue d'écarter tout risque de discrimination en la matière, il peut s'accommoder avec la solution retenue par les auteurs du projet de loi sous avis qui constitue un choix politique.

Le Conseil d'État souligne encore que le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 3 devra se limiter à préciser les modalités de l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et des cours d'instruction civique, sans établir de nouveaux critères ne figurant pas dans la loi même.

Au paragraphe 4 et afin d'ajuster la terminologie sur celle employée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, il est proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 1er par la phrase suivante:

> „Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:"

Au paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge aux frais de qui l'expertise médicale est ordonnée et propose de le préciser dans la disposition sous avis. Par ailleurs, à l'instar de la Commission consultative des droits de l'homme, le Conseil d'État s'interroge sur le sort des personnes illettrées qui ne sont pas visées par l'exception à ce paragraphe. Les mêmes observations valent pour l'article 16, paragraphe 5.

Article 16

L'article 16 concerne le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ainsi que l'examen éventuel sur cette matière.

Désormais ce cours porte sur une durée totale de 24 heures répartie sur trois modules et le suivi peut être remplacé par la réussite d'un examen. Le Conseil d'État comprend les arguments à la base de l'augmentation de la durée totale de ce cours. Il s'interroge cependant sur le choix de la porter à 24 heures et a certaines appréhensions par rapport au caractère dissuasif éventuel de la charge ainsi imposée aux demandeurs.

Articles 17 et 18

Sans observation.

Article 19

L'article 19 prévoit que, „préalablement à la souscription de la demande de naturalisation", toute une série de documents doivent être soumis par la personne intéressée à l'officier de l'état civil. Il reprend en grande partie la liste énoncée à l'actuel article 10. L'article 20 du projet de loi sous avis quant à lui prévoit que la procédure de naturalisation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil compétent. Tout comme pour la naturalisation, à la fois l'option et le recouvrement se font eux-aussi par déclaration, conformément aux articles 35 et 42. Or, alors que les déclarations d'option et de recouvrement sortent leurs effets immédiatement et que le ministre peut, le cas échéant, les annuler postérieurement dans un délai de quatre mois, la déclaration de naturalisation constitue en réalité une demande à faire auprès du ministre, qui statuera dans un délai de huit mois et accordera ou refusera la naturalisation. Ce n'est que l'arrêté ministériel de naturalisation qui donne effet à la naturalisation. Il ne s'agit dès lors pas d'une déclaration de naturalisation mais d'une véritable demande de naturalisation. Le terme „déclaration" est mal approprié et prête même à confusion étant donné que la naturalisation n'est pas déclarée par le demandeur, mais est accordée par le ministre, sur demande de l'intéressé. Dès lors, le Conseil d'État demande de remplacer, pour ce qui est de la procédure de naturalisation, le terme de „déclaration" par celui de „demande". Il en va de même des articles subséquents où les termes utilisés (déclaration, déclarant, …) doivent également être adaptés.

En outre, la Conseil d'État propose de reformuler le début du paragraphe 1er de l'article 19 qui pourrait dès lors se lire: „À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet (…)". En effet, une remise préalable des documents n'est pas nécessaire si de toute façon la demande ne peut pas être actée tant que le dossier n'est pas complet.

Le paragraphe 1er énumère en détail les pièces qui doivent être obligatoirement jointes à la demande afin de rapporter la preuve des conditions d'obtention de la nationalité fixées à l'article 14. Cependant le point 11° *in fine* prévoit une dispense pouvant être accordée par le ministre, tandis que selon le paragraphe 4 le ministre peut réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales. Le Conseil d'État note une contradiction avec l'article 20 du projet de loi sous avis qui spécifie que l'officier de l'état civil ne peut acter la déclaration de la naturalisation que si le dossier contient tous les documents requis et que le dossier sera transmis au

ministre seulement lorsqu'il est complet. Comment le ministre pourrait-il réclamer des documents supplémentaires s'il reçoit le dossier seulement après que l'officier de l'état civil a acté la demande et a donc considéré le dossier comme complet?

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 21 décembre 2007 relatif à la proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er, de la Constitution (doc. parl. n° 5672), il avait souligné le changement de paradigme opéré par ladite proposition de révision constitutionnelle: „L'octroi de la nationalité luxembourgeoise n'est plus un acte de haute souveraineté, découlant d'un acte unilatéral (qu'il émane du législateur ou de l'exécutif). Du droit de la nationalité, on passe au droit à la nationalité." Dans son avis du même jour sur la proposition de révision de l'article 10 de la Constitution (doc. parl. n° 5595), le Conseil d'État avait insisté sur le changement dans la conception de la naturalisation qui ne permettra désormais plus de refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient. Étant donné que le ministre ne dispose en matière de nationalité que d'un pouvoir discrétionnaire limité, il semble difficile de l'investir d'un pouvoir d'appréciation quant à la production de pièces se rapportant directement aux conditions d'obtention de la nationalité fixées aux articles qui précèdent. Le cas échéant, le texte pourrait prévoir que pour certaines catégories de demandeurs qui seraient dans l'impossibilité de produire les pièces exigées, la preuve des conditions d'obtention de la nationalité pourrait être rapportée par tous moyens.

De même, il est évident que le ministre ne pourra demander de documents supplémentaires que dans les cas où les documents produits sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions à remplir par le demandeur. En aucun cas, de nouvelles conditions ne pourront être imposées par le ministre. Aussi, il conviendra de préciser les „circonstances exceptionnelles" pour viser, par exemple, l'impossibilité matérielle de produire les documents requis.

Par ailleurs, au point 4° du paragraphe 1er de l'article sous avis, il convient de préciser quel bulletin du casier judiciaire est visé et ce en fonction des informations pertinentes en la matière. Il s'agit aussi de mettre en phase ce point avec le projet de loi n° 6820 portant modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire[4].

Au vu de ces considérations, le Conseil d'État insiste pour que les dispositions sous examen soient revues.

Article 20

Le paragraphe 2 ne précise pas les cas dans lesquels la déclaration ne peut pas être immédiatement actée. Le Conseil d'État présume qu'il s'agit du seul cas où le dossier n'est pas complet car tous les documents nécessaires n'ont pas été soumis. Il conviendrait de le préciser à l'alinéa 1er de ce paragraphe. À l'alinéa 2, il pourrait être utile d'indiquer le délai dont dispose la personne concernée pour soumettre les pièces manquantes.

Pour ce qui est du paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons l'officier de l'état civil peut refuser d'acter la déclaration de naturalisation. S'agit-il de la seule situation où un dossier n'est pas complet étant donné que, contrairement à ce qui est le cas pour l'option, l'officier de l'état civil n'a pas de compétence pour refuser un dossier qui comporte toutes les pièces requises? Il conviendra de préciser l'articulation de ce paragraphe avec le paragraphe 2 et, le cas échéant, de les fusionner.

Article 21

En vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1), le candidat à la naturalisation doit soumettre un extrait du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration de naturalisation. En vertu du paragraphe 1er de l'article sous avis, le candidat doit produire un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale du ministre. Le Conseil d'État se demande à quel moment cet extrait doit être produit. Si le nouvel extrait doit également dater de moins de trente jours avant la décision du ministre, comment le candidat est-il censé connaître la date de la décision? Le ministre lui demandera-t-il de manière proactive de produire un nouvel extrait? Sinon, comment est-ce que le candidat saura à quel moment il doit le remettre? Par ailleurs, et à l'instar de l'observation du Conseil d'État au point 4° du paragraphe 1er de l'article 19, il s'impose de préciser le type de bulletin qui est visé, au

4 Projet de loi portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

regard également du projet de loi n° 6820 précité. Le paragraphe 1er devra clarifier ces points. Le Conseil d'État s'interroge d'ailleurs aussi sur l'utilité de produire un nouvel extrait du casier judiciaire quelques mois seulement après que le candidat a soumis un premier extrait.

Au paragraphe 5, il convient de préciser, à l'instar des articles 37, paragraphe 2, et 44, paragraphe 2, que la notification de l'arrêté ministériel est faite „à la personne concernée".

Au même paragraphe, le Conseil comprend l'alinéa 2 en ce sens qu'il porte sur les seules personnes naturalisées sur base de l'article 18, étant donné que la résidence habituelle au Luxembourg est une précondition à la naturalisation en vertu de l'article 14 de la loi en projet.

Article 22

Sans observation.

Article 23

D'après les auteurs du projet de loi, cet article vise à réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise en vertu de la filiation et à favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. L'article prévoit ainsi que l'option est ouverte au majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée. Aucune condition de résidence ni de langue ni de suivi de cours d'instruction civique n'est à remplir. Le Conseil d'État peut marquer son accord quant au principe mais s'interroge sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité. L'article 23, tel qu'il est rédigé, aurait vocation à s'appliquer à cette situation étant donné que le parent (ou adoptant) „a possédé la nationalité luxembourgeoise" et que la nationalité n'a pas été attribuée au demandeur. Le Conseil d'État en est à se demander si les auteurs visent également cette situation, au-delà des deux situations décrites au commentaire de l'article, ou s'il ne faut pas, le cas échéant, préciser le texte de l'article 23 pour limiter son champ d'application.

Article 24

Le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens qu'elle est destinée à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise de parents ou d'adoptants d'enfants qui sont ou deviennent Luxembourgeois. D'après les auteurs du projet de loi, la disposition vise à favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille.

Le texte sous examen n'opère aucune différence selon que l'enfant est mineur ou majeur. Le Conseil d'État s'interroge sur la justification du régime dans l'hypothèse où l'enfant est majeur et devient Luxembourgeois par option ou naturalisation. Pour quels motifs, les parents devraient-ils bénéficier du régime de faveur de l'option?

Mais, surtout, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur l'application du mécanisme dans l'hypothèse de l'adoption.

Ainsi, le système envisagé ne fait pas de distinction entre une adoption plénière et une adoption simple. Le Conseil d'État a cependant des doutes sérieux quant à la justification du régime d'option dans le cas d'une adoption simple et propose de le limiter aux seules adoptions plénières.

Par ailleurs, il importe de distinguer plusieurs cas de figure.

D'abord, si des non-Luxembourgeois adoptent, au Luxembourg, un enfant luxembourgeois, ce dernier perd, de par l'adoption plénière, la nationalité luxembourgeoise, pour acquérir celle de ses parents adoptifs, étant donné que l'article 368 du Code civil prévoit que la filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine. Dès lors, les adoptants ne peuvent pas acquérir la nationalité luxembourgeoise à travers leur enfant adopté étant donné que ce dernier n'est plus luxembourgeois, sauf s'il acquiert de nouveau la nationalité luxembourgeoise par après. L'option des adoptants ne pourra dès lors pas jouer au moment de l'adoption, mais uniquement, le cas échéant, plus tard. La situation sera identique à celle de parents biologiques d'un enfant qui devient Luxembourgeois.

Ensuite, dans l'hypothèse rare en pratique où l'adopté n'acquiert pas la nationalité des parents adoptifs en raison de la législation sur la nationalité de leur pays d'origine qui s'y oppose, il ne pourra pas non plus perdre sa nationalité luxembourgeoise si cette perte le rend apatride. Il gardera alors sa nationalité luxembourgeoise et la disposition sous avis pourra trouver à s'appliquer.

Le Conseil d'État s'interroge enfin sur la question de la nationalité de l'enfant luxembourgeois qui détient sa nationalité non pas en vertu du lien de filiation avec ses parents, mais en application du droit du sol et, notamment, d'une option de la part de l'adopté avant sa majorité, en application de l'article 26 du projet de loi. Dans ce dernier cas, un mineur peut par exemple opter, à partir de l'âge de 12 ans, pour la nationalité luxembourgeoise sous condition, notamment, que le parent ou l'adoptant ait résidé au Luxembourg pendant les douze mois consécutifs et précédant immédiatement sa naissance. L'adoptant pourra alors bénéficier de la disposition sous avis.

Le Conseil d'État se demande si, dans ces cas, la nationalité ne constitue pas plutôt un droit personnel dans le chef de l'enfant luxembourgeois que ce dernier détient en vertu du droit du sol ou d'une option qu'il a exercée et qui ne saurait être remplacée en raison de l'établissement d'une nouvelle filiation. Il ne perdrait alors pas sa nationalité luxembourgeoise avec l'adoption et la disposition sous avis aurait vocation à s'appliquer.

Une hypothèse potentiellement couverte par l'article sous avis est encore celle du ressortissant de nationalité étrangère qui adopte l'enfant luxembourgeois de son conjoint de nationalité luxembourgeoise. Dans ce cas, l'adopté garde sa nationalité d'origine et l'adoptant pourra opter pour cette nationalité luxembourgeoise sur base de l'article sous avis. Cependant, de toute façon, l'article 25 du projet de loi sous avis couvre l'accès à la nationalité luxembourgeoise au conjoint étranger d'un ressortissant luxembourgeois et ce dans des conditions plus favorables de sorte que, même dans cette hypothèse, l'article sous avis ne trouvera très probablement pas application.

En conclusion, au vu de ce qui précède et du nombre très limité d'hypothèses dans lesquelles la disposition sous avis pourrait trouver à s'appliquer, le Conseil d'État propose d'omettre la référence à l'adoption sinon de restreindre l'option à l'hypothèse où l'enfant mineur devient Luxembourgeois et de clarifier le dispositif.

Article 25

L'article 25 couvre le cas de l'option en cas de mariage avec un Luxembourgeois. Traditionnellement, le législateur considérait le mariage d'une personne étrangère avec un ressortissant luxembourgeois comme un des facteurs établissant le lien véritable et effectif requis pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Dans son avis précité du 18 mars 2008, le Conseil d'État avait recommandé au législateur de valoriser le facteur d'intégration que constitue le mariage ou le partenariat civil. Néanmoins, la loi du 23 octobre 2008 ne prévoit pas d'accès facilité à la nationalité luxembourgeoise pour les personnes mariées à un Luxembourgeois. Le projet de loi sous avis réintroduit un régime spécial pour les personnes mariées à un Luxembourgeois et fait une distinction selon que la résidence habituelle est au Luxembourg ou non.

Le mécanisme d'option qui est proposé en cas de mariage avec un Luxembourgeois reprend le dispositif prévu par les articles 19, paragraphe 3, et 21 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. D'après ces dispositions, l'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois peut opter pour la nationalité luxembourgeoise „à la condition qu'au moment de la déclaration l'intéressé doit avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années consécutives précédant immédiatement la demande et vivre en communauté de vie pendant la même durée avec son conjoint luxembourgeois; est assimilée à une résidence au pays la résidence à l'étranger nécessitée par l'exercice, par le conjoint luxembourgeois, d'une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale."

Le Conseil d'État comprend le point a) nouveau en ce sens que les auteurs du projet de loi entendent renoncer à la preuve d'une durée préalable de cohabitation. Le libellé est toutefois privé de signification dès lors qu'au Luxembourg le mariage implique une obligation de cohabitation. Celle-ci est donc nécessairement donnée *„de iure"* du fait du mariage, que l'option soit déclarée au moment du mariage ou par la suite. Quant au point b), le Conseil d'État comprend la communauté de vie de trois années y visée comme pouvant couvrir à la fois le concubinage avant le mariage dont la preuve devrait être rapportée pour opérer l'option suite au mariage, et la communauté de vie suite au mariage et qui en découle de toute façon comme obligation. Se pose cependant la question de la preuve de la communauté de vie en cas de concubinage.

Si les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au „conjoint", le Conseil d'État se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider

dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi[5] ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (…) ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que l'article 25 n'englobe pas les partenaires d'un partenariat civil alors que les arguments plaidant en faveur d'un régime spécial pour les personnes mariées valent également pour les personnes liées par un partenariat. À défaut d'explications des auteurs quant à la justification de la différence de traitement qui est ainsi opérée, le Conseil d'État réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel.

Article 26

Cet article est à lire ensemble avec l'article 6 qui introduit le droit du sol de la première génération dans la législation luxembourgeoise. Alors que l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique à la majorité sous certaines conditions, elle est optionnelle à partir de l'âge de 12 ans sous les mêmes conditions. Il convient de noter qu'il résulte de l'article 35, paragraphe 2, du projet de loi que la demande est introduite par les représentants légaux du mineur. Cet article n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Articles 27 et 28

Sans observation.

Article 29

L'article sous avis ouvre l'option aux personnes „ayant exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration". D'après les auteurs, est visé le contrat prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il conviendrait de le préciser. En outre, le terme „exécuter" prévu par cette disposition peut prêter à discussion. Ne s'agit-il pas plutôt des personnes qui ont respecté le contrat d'accueil et d'intégration signé par eux en accomplissant les engagements y convenus ?

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les engagements pris portent selon l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 2 septembre 2011[6] pris en exécution de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, sur la participation à la formation linguistique, à la formation d'instruction civique et à la journée d'orientation. La personne intéressée devra donc suivre, par exemple, à la fois le cours d'instruction civique et le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg", sauf à remplacer cette deuxième formation par un examen.

Article 30

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes „ayant immigré" par ceux de „qui s'est installé" étant donné que le terme „immigré" n'est pas un terme consacré par la loi.

Article 31

Sans observation.

Article 32

Cette disposition au bénéfice des soldats volontaires ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, constitue une disposition très favorable étant donné que la condition précitée constitue la seule condition à remplir. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

---

5 Projet de loi n° 5908 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions: – du Code civil; – du Nouveau Code de procédure civile; – du Code pénal

6 Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 1. fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration 2. modifiant le règlement grand-ducal du 15 mai 2001 fixant le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'éducation des adultes organisé par le Service de la Formation des Adultes 3. modifiant le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes 4. modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les montants des droits d'inscription à payer lors de l'admission à un cours organisé par l'Institut national des langues.

Article 33

Outre le constat que l'article sous avis porte sur les cas dans lesquels l'officier de l'état civil peut refuser d'acter la déclaration d'option et qu'il s'agit des mêmes cas pour lesquels le ministre peut refuser la naturalisation, l'article sous avis n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Article 34

Au point 3°, le Conseil d'État estime utile de préciser à qui un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être demandé. À cet effet, un renvoi aux cas couverts par les articles 24 et 25 est recommandé.

Article 35

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur son articulation avec les articles 32 et 37, paragraphe 1er. En effet, alors que l'article 32 du projet de loi prévoit que l'option est ouverte aux soldats volontaires ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, l'article sous avis prévoit que le chef d'état-major peut autoriser le soldat volontaire à signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période précitée. La nationalité luxembourgeoise n'est cependant seulement acquise qu'à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.

Cette disposition fait l'objet de plusieurs observations de la part du Conseil d'État. D'abord, il s'interroge sur l'autorisation à donner par le chef d'état-major au soldat pour signer prématurément une déclaration d'option. Pour quels motifs pourrait-il refuser une telle signature anticipée? Est-ce qu'il pourrait s'agir de motifs autres que ceux qui se rapportent à la condition des bons et loyaux services? Ceci est difficilement imaginable, l'accord du chef d'état-major n'étant pas une condition pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Ensuite, si la nationalité est acquise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies mais que la déclaration peut être signée sans que ces conditions soient remplies, qui vérifie à quel moment elles sont remplies? Est-ce que le soldat devra fournir quand-même un certificat attestant qu'il a bien accompli au moins une année de bons et loyaux services?

Enfin, si la déclaration est signée, par exemple, après six mois de bons et loyaux services, le ministre dispose de quatre mois pour l'annuler. Or, il peut annuler la déclaration seulement si elle a été actée sans que les conditions légales de l'option soient remplies ou si la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude. Cependant, l'article 35 autorise précisément à acter une déclaration sans que les conditions légales de l'option soient remplies. La personne concernée n'a pas non plus obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, de sorte que le ministre n'a pas de possibilité d'annuler une telle déclaration. Qui vérifie alors si, dans les mois après l'expiration du délai à disposition du ministre pour annuler la déclaration, les conditions légales, à savoir les douze mois de bons et loyaux services, sont bien remplies? Quelles seraient les conséquences si tel n'était pas le cas dès lors que le ministre ne peut plus annuler la déclaration d'option?

Le Conseil d'État doute également que l'article 62 du projet de loi puisse nécessairement être appliqué à une telle situation.

Au vu de ce qui précède et au regard des articles 88 et suivants du Code civil relatifs aux actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois, le Conseil d'État recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontaires, de faire une déclaration d'option anticipée.

Article 36

Sans observation.

Article 37

Le Conseil d'État comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée. Il souhaite cependant attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation

de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise. L'article 7, paragraphe 3, de la Convention européenne sur la nationalité prévoit que les États parties peuvent, dans une telle situation, déchoir la personne concernée de sa nationalité même si cette déchéance aurait comme effet de la rendre apatride.

Article 38

Le Conseil d'État s'interroge sur la justification de la durée très longue de l'interdiction qui est proposée ainsi que sur l'absence d'aménagement possible de celle-ci.

Article 39

D'après l'article sous avis, la procédure de recouvrement sera désormais ouverte à toutes les personnes qui ont perdu la nationalité luxembourgeoise. Elle n'est plus limitée aux Luxembourgeois d'origine, mais est étendue aux personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise. Cet article rencontre l'approbation du Conseil d'État étant donné qu'il met fin à une distinction entre différentes catégories de Luxembourgeois.

Articles 40 à 43

Sans observation.

Article 44

L'observation du Conseil d'État relative à l'article 37 du projet de loi s'applique également à l'article sous avis.

Article 45

Pour ce qui est de la disposition sous avis, il est renvoyé à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 38.

Article 46

À la suite de l'article 45, il est ajouté un nouveau chapitre 3 portant sur les „nom[s] et prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure". Les auteurs du projet de loi proposent l'abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et l'intégration de la substance de ces dispositions dans le présent projet de loi. Par ailleurs, le projet de loi n° 6568[7] portant réforme du droit de la filiation, comporte un article IV dont l'objet est „de modifier certaines dispositions de la loi du 11 Germinal an XI (1er avril 1803) relative aux prénoms et changements. Ces modifications sont un corollaire des modifications de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et de l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la double nationalité.". Le Conseil d'État estime que dans un souci de lisibilité il est préférable de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif.

En ce qui concerne le texte proposé, l'article 46 prévoit dans son paragraphe 1er que les personnes qui obtiennent la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conservent en principe le nom et les prénoms qu'elles portent selon les règles du pays d'origine. Il s'agit de l'affirmation du principe d'immutabilité du nom qui n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Article 47

Cet article, qui constitue, sans le dire, une exception à l'article 46, n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

---

7 Projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988

Article 48

Sans observation.

Articles 49 à 52

Les articles 49 à 52 donnent maintes précisions concernant la transposition et l'attribution de noms et de prénoms dont certaines sont reprises de la loi précitée du 7 juin 1989. Selon les auteurs du projet de loi, les nouvelles dispositions visent à consacrer la pratique administrative.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation cité ci-devant ne comporte pas les mêmes détails relatifs aux modifications de nom acceptées, contrairement à l'article 52 du projet de loi sous avis. En ce qui concerne le changement de prénom, ledit projet ne comporte aucune précision. Par ailleurs, l'article 51 du projet sous avis prévoit que la transposition et l'attribution de nom s'étendent de plein droit à l'enfant âgé de moins de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel tandis que l'article 5 du projet de loi n° 6568 précité exige le consentement personnel de l'enfant de plus de treize ans à tout changement de nom. En cas de transposition des prénoms d'un enfant mineur dans le cadre d'une naturalisation, le consentement personnel de l'enfant est requis dès qu'il a atteint l'âge de douze ans révolus, conformément à l'article 49 du projet de loi sous avis. Une telle disposition ne figure pas au projet de loi n° 6568.

La comparaison des deux dispositifs en projet montre que la personne qui désire un changement de nom ou de prénom sera ainsi soumise à une règlementation différente selon qu'elle introduit sa demande simultanément avec sa demande en obtention de la nationalité luxembourgeoise (voire au plus tard un an après la déclaration d'option ou de recouvrement) ou à une date postérieure. Le Conseil d'État se prononce en faveur d'une uniformisation des règles prévues et renvoie à sa demande de regrouper toutes les dispositions relatives aux changements de noms et de prénoms dans un seul dispositif.

Article 53

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge si la demande est à introduire directement auprès du ministre ou à travers l'officier de l'état civil. Est-ce que la réponse diffère si la demande est introduite conjointement avec la déclaration de naturalisation, auquel cas l'officier de l'état civil transmettrait la demande au ministre, ou si elle est introduite postérieurement à la déclaration auquel cas elle serait introduite directement auprès du ministre. Une clarification de l'article en ce sens semble utile aux yeux du Conseil d'État. Il en va de même pour le paragraphe 3.

Le Conseil d'État note par ailleurs qu'en phase avec le projet de loi n° 6568 précité, la possibilité, figurant dans la loi précité du 7 juin 1989, pour des tierces personnes de demander la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution d'un nom et prénom n'est plus reprise dans la loi en projet. D'après les auteurs, ce droit n'a d'ailleurs jamais été exercé et le Conseil d'État peut marquer son accord à sa suppression.

Article 54

Sans observation.

Article 55

Le projet de loi prévoit de réduire le nombre de cas de perte de la nationalité et de limiter la perte de la nationalité luxembourgeoise au cas de figure de la renonciation et de la déchéance. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition.

Article 56

Sans observation.

Article 57

Contrairement à la législation française, le mineur n'est pas autorisé à renoncer à la nationalité luxembourgeoise. Cette restriction n'est pas autrement commentée par les auteurs. La disposition sous revue se rapporte à l'article 8 de la Convention européenne sur la nationalité précitée qui prévoit la perte de la nationalité à l'initiative de l'individu à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides. Le Conseil d'État note que les auteurs n'appliquent pas la possibilité prévue par la Convention de limiter la renonciation à la nationalité luxembourgeoise aux seuls ressortissants qui résident habituellement à l'étranger.

Articles 58 à 63

Sans observation.

Article 64

Pour ce qui est de la disposition sous avis, il est renvoyé à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 38.

Articles 65 et 66

Sans observation.

Article 67

Cet article, qui est le corollaire des compétences attribuées au ministre dans le cadre des procédures d'option, de recouvrement et de renonciation, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 68 et 69

Les articles sous avis donnent compétence au ministre pour ordonner à l'officier de l'état civil la rectification de l'acte d'indigénat par simple mention. Il s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la procédure applicable conformément à l'article 99 du Code civil relatif aux rectifications des actes de l'état civil et qui complète la compétence en la matière du procureur d'État prévue par l'article 99 précité par une compétence particulière du ministre. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 70

Sans observation.

Article 71

Les auteurs indiquent que, dans un souci de simplification administrative, la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise n'est plus limitée à cinq années mais est désormais illimité. Le Conseil d'État peut y marquer son accord, il propose toutefois d'écrire en début du paragraphe 1er „le ministre délivre …" au lieu de „le ministre peut délivrer …".

Article 72

Sans observation.

Article 73

Ainsi que l'indiquent les auteurs de la loi en projet, cet article est inspiré de l'article 31 du code civil français et reprend le partage de la charge de la preuve y prévu. Cet article n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Articles 74 à 76

Sans observation.

Article 77

D'après les auteurs du projet de loi, cet article, repris de l'article 17-2, alinéa 1er, du code civil français, consacre la pratique administrative suivie depuis plusieurs décennies par le ministère compétent. Il n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Articles 78 à 85

Sans observation.

Article 86

Il convient de noter que, contrairement à ce que semble laisser entendre l'article 86 sous avis, l'autorisation du déclarant en vue de solliciter un nouvel extrait du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre, visée à l'article 19, du paragraphe 1er, point 5°, n'est de toute façon pas requise dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité ainsi qu'il ressort de l'article 41, paragraphe 1er, point 1°. Il pourra donc être fait abstraction de la référence audit point 5°.

Article 87

L'article sous avis limite dans le temps la faculté pour les descendants d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 qui a perdu la nationalité luxembourgeoise, de recouvrer celle-ci. Ainsi, la demande en certification de la qualité d'un tel descendant doit être introduite jusqu'au 31 décembre 2018 et la déclaration en recouvrement doit être souscrite avant le 1er janvier 2021. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition qui supprime, après une phase de transition, ce droit de personnes qui, très souvent, n'ont aucun lien réel avec le Luxembourg.

Cependant, au commentaire de l'article, les auteurs indiquent que ce cas de recouvrement sera soumis au droit commun. Dans ce cas, le recouvrement pourrait être refusé dans les hypothèses visées à l'article 40 et la procédure serait régie par les articles 41 à 45 du projet de loi. Or, le paragraphe 1er de l'article sous avis prévoit que „les paragraphes qui suivent" régissent les conditions de recouvrement. Il ne ressort pas de ce paragraphe 1er que lesdites dispositions s'appliquent également au présent cas. Si tel est en effet l'intention des auteurs, il importe de le préciser.

Article 88

Sans observation.

Articles 89 à 92

Sans observation.

Article 93

Au paragraphe 1er il convient de remplacer le mot „sont" par celui de „restent".

Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État est d'avis qu'il serait utile de préciser qu'il se rapporte au paragraphe 1er.

Article 94

Sans observation.

Article 95

Cet article, qui précise que les dispositions de la loi en projet s'appliquent aux demandes de transposition du nom et des prénoms introduites avant et après son entrée en vigueur, n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Articles 96 à 106

Les auteurs expliquent s'être inspirés de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Or, la loi sous examen retient un vocabulaire dépassé en matière de protection des données, et en particulier les termes de „banque de données". Le Conseil d'État propose de retenir le concept de „registre" ou de viser simplement „le traitement des données".

En outre, alors que l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013 dispose que l'interdiction de communiquer des données figurant au registre national ou communal ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui sont habilités à obtenir de telles données par ou en vertu de la loi, l'article 104, paragraphe 2, prévoit l'adoption de règlements grand-ducaux pour déterminer les entités qui peuvent recevoir communication de ces listes. Or, étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes, elle doit, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, être fixée par une loi. Une telle exception ne saurait dès lors être reléguée à un règlement grand-ducal, sauf à spécifier, en application de l'article 32(3) de la Constitution, dans la loi les fins, les conditions et les modalités suivant lesquels de tels règlements peuvent être pris. Tel n'est cependant pas le cas pour ce qui est de l'article sous avis et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, quant à l'article 106, il s'impose de viser avec précision quels traitements des données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale sont visés. Il pourra s'agir, notamment, du „fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions". En outre, pour ce qui est de l'accès à ces traitements, il convient de préciser que les personnes visées ont un „accès direct, par un système informatique, aux traitements

de données à caractère personnel“[8] en question et ce uniquement „dans le cadre de l'exercice de leur mission“.

Article 107

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations d'ordre général

Dans une loi, les dispositions sont à regrouper en respectant l'ordre suivant: Dispositions autonomes, dispositions modificatives, dispositions abrogatoires, dispositions transitoires, intitulé de citation, mise en vigueur. Le dispositif proposé ne suit pas cet ordre. Il convient dès lors de le restructurer et de renuméroter les articles en conséquence.

Lorsqu'il est fait référence dans le corps du dispositif à un paragraphe, il faut omettre les parenthèses entourant les numéros des paragraphes dont il s'agit.

Article 9

Il est précisé que par ministre est compris le membre du Gouvernement ayant la Justice dans ses attributions. Comme il est en théorie possible que la matière de la Nationalité soit à l'avenir attribuée à un autre ministre, le Conseil d'État propose de viser le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Article 25

Au point 1), infra a), les termes „ces dispositions“ pourront être mis au singulier.

Article 68

Le Conseil d'État propose d'écrire à l'article 68 „indication de la mauvaise base légale“ plutôt que de „fausse indication de la base légale“.

Article 72

Au paragraphe 3, il est fait référence à l'article 71, paragraphe 4 qui n'existe pas dans le dispositif du projet de loi.

Articles 80 et 81

Il convient de se référer aux lois en indiquant les dates de leur promulgation.

Il faudrait dès lors écrire à l'article 80: „Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“ et à l'article 81 „loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration“.

Article 87

Au paragraphe 1er, la référence aux paragraphes qui suivent est à mettre au singulier en écrivant „le paragraphe qui suit“.

Article 88

L'expression „communautaire“ n'est plus de mise depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui a aboli la Communauté européenne. Il convient de la remplacer par une référence au droit de l'Union européenne.

---

8 Article 10, paragraphe 2, point c) du projet de loi 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) modifiant (…) (doc. parl. n° 6675[18] – Rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)

Article 89

Cet article dispose qu'est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité, à l'exception de son article III. L'article III comprend des dispositions modificatives. La précision suivant laquelle l'article III n'est pas concerné par l'abrogation est superflue en ce que l'abrogation d'une loi autonome n'entraîne pas celle des modifications à d'autres textes qui ont pu être apportées par cet acte. Par ailleurs, la disposition suivant laquelle la loi précitée du 23 octobre 2008 est abrogée „sans préjudice à l'article 94 de la présente loi" est inutile, en ce que l'article 94 est une disposition transitoire.

Il convient en conséquence de faire abstraction de l'article sous examen.

Article 93, paragraphe 2 et article 94, paragraphe 2

Il est sous-entendu que les articles auxquels il est renvoyé sont des articles de la loi en projet. Le Conseil d'État propose dès lors d'omettre les termes „de la présente loi".

Article 107

L'intitulé abrégé qui est proposé devra être complété par la date de promulgation de la loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/04

N° 6977[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.6.2016)

RESUME STRUCTURE

Avec le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement veut renforcer le „renouveau démocratique" en élargissant et en réorganisant l'accès à la nationalité luxembourgeoise. Suite à la diminution de la quote-part des résidents luxembourgeois, et par conséquent à la diminution de la légitimité des personnes élues au Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement a pris l'initiative, en concertation avec les autres principaux partis politiques, d'alléger les conditions d'accès à la nationalité luxembourgeoise avec l'espoir de renforcer la cohésion sociale dans le pays. Dans le projet de loi sous rubrique, sont ainsi réglés les accès à la nationalité luxembourgeoise par le biais des effets de la loi ou d'une simple manifestation de volonté. Le projet de loi réglemente également la possibilité de changement de nom suite à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise tout comme il règle les obligations de la langue luxembourgeoise requis pour pouvoir demander l'accès à la nationalité luxembourgeoise. La Chambre des Métiers souscrit à la réforme telle que proposée.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de veiller à une vigilante exposition et à une explication détaillée du présent projet de loi à la population, afin d'éviter des malentendus et l'émergence d'idées extrémistes. Le Gouvernement doit donc prendre les dispositions nécessaires afin d'expliquer aux citoyens la finalité du présent projet de loi.

Après les expériences faites pendant le référendum, la Chambres des Métiers appelle le Gouvernement à veiller à une politique d'information soignée afin d'éviter de convaincre un maximum de citoyens pour le projet de loi sous avis.

Les dernières années, le Grand-Duché de Luxembourg a connu une très forte progression de sa population. En même temps, le pourcentage de la population luxembourgeoise s'est fortement diminué.

En effet, de 1990 à 2015, la population a augmenté de 379.300 à 562.958, le taux de résidents luxembourgeois a diminué de 71,3 à 54,1% et la population résidente non luxembourgeoise a augmenté de 28,7 à 45,9%.

A noter également que l'impact du flux migratoire est bien plus important que l'impact des naissances. En ce qui concerne le secteur artisanal, plus que 14% des salariés sont de nationalité luxembourgeoise et 38% des salariés sont des résidents non luxembourgeois.

La Chambre des Métiers est d'avis que ce projet de loi peut contribuer à ce que nombreux résidents non luxembourgeois prennent l'initiative de lancer les procédures d'accès à la nationalité luxembourgeoise ou puissent se voir leur accès simplifié, surtout par des mesures de simplification et la réintroduction de l'option, qui permet à certaines catégories de personnes ayant un lien particulièrement fort avec le Grand-Duché de Luxembourg d'avoir un accès plus rapide et simplifié à la nationalité luxembourgeoise.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. L'accès à la nationalité luxembourgeoise

Le présent projet de loi différencie entre l'attribution de la nationalité par le seul effet de la loi (2.1) et suite à un acte de volonté (2.2).

Le projet de loi vise non seulement à réformer et simplifier les conditions de fond de l'accès à la nationalité mais également ses procédures. La réintroduction de l'option et la simplification de la naturalisation, tout comme l'instauration du droit de sol, constituent les éléments phares de la présente réforme, que la Chambre des Métiers salue dans son principe.

2.1.1. *L'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Il existe quatre possibilités dans lesquelles un requérant peut, par le seul effet de la loi, acquérir la nationalité luxembourgeoise, que ce soit l'adoption, la filiation, la naissance au Grand-Duché de Luxembourg ou suite à la possession d'état.

La filiation constitue l'expression du droit du sang et l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est fondée sur la qualité de luxembourgeois du parent de l'enfant.

En ce qui concerne l'adoption, deux dispositions nouvelles sont prévues afin d'éviter l'apatridie d'un mineur qui a fait l'objet d'une adoption par une personne qui se trouve en séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, ou qui y a sa résidence habituelle.

Avec l'introduction du droit de sol, le Gouvernement agrandit significativement l'accès à la nationalité luxembourgeoise, et en simplifie considérablement l'accès.

Dorénavant, sous condition qu'au moins un des parents ait sa résidence habituelle et son séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg et ce au moins un an précédent la majorité, le majeur né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg obtient automatiquement la nationalité luxembourgeoise à l'âge de 18 ans, sans devoir effectuer une quelconque formalité. Ainsi, l'obtention de la nationalité luxembourgeoise devient le principe. Sous réserve de l'acceptation des conditions susmentionnées, cette demande peut également être effectuée à partir de l'âge de 12 ans.

Un autre changement du projet de loi sous avis est que l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique et ne sera subordonnée à aucune manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité. L'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes ayant un réel lien avec le pays.

En contrepartie, la procédure de renonciation nécessite une démarche active de la part du demandeur voulant renoncer à la nationalité luxembourgeoise. Sous condition d'avoir une autre nationalité, cette procédure n'est pas limitée dans le temps, mais peut être demandée à tout moment de la part du requérant.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique et ne sera subordonnée ni à une manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Cette démarche constitue une grande simplification administrative pour les requérants étant donné que le présent projet de loi instaure l'obtention de la nationalité luxembourgeoise comme principe sous réserve du respect des conditions invoquées ci-dessus.

La qualité de Luxembourgeois est également établie par la naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er janvier 1920 ou par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

2.1.2. *L'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

En ce qui concerne la naturalisation, le changement principal est la diminution de l'obligation de résidence de sept à cinq ans (durée légale avant l'introduction de la loi du 23 octobre 2008).

D'autre part, en cas d'interruption de la période de résidence légale, le projet de loi introduit comme nouveauté que le compteur n'est pas remis à zéro. La période de résidence légale ne doit par conséquent plus être continue, sauf les douze derniers mois précédant la demande de naturalisation. Ainsi, le projet de loi permet au requérant de justifier d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier de cinq ans, afin de pouvoir demander la nationalité luxembourgeoise sans pour autant devoir résider de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg. Seule la dernière année précédant l'introduction de la procédure de naturalisation doit être continue. Les conditions sont par conséquent allégées et l'accès à la nationalité luxembourgeoise via la naturalisation est simplifié.

La Chambre des Métiers relève ensuite que la procédure de l'option est introduite dans la législation luxembourgeoise et prévoit plusieurs conditions limitativement énumérées, qui permettent, sous certaines conditions, un accès plus facile et plus simple à la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi, par exemple, un requérant qui réside depuis plus de vingt ans peut demander la nationalité luxembourgeoise sous la seule condition d'avoir suivi un cours de langue luxembourgeoise d'une durée minimale de vingt-quatre heures sans pour autant devoir passer d'examens.

Ou bien, le requérant qui a accompli au moins sept ans de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois peut demander l'obtention de la nationalité, s'il respecte les conditions de séjour et de résidence. L'option est également ouverte au soldat non-luxembourgeois ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Il existe d'autres cas d'ouverture de l'option limitativement énumérés par le projet de loi, qui permettent principalement d'offrir une ouverture simplifiée à l'accès de la nationalité luxembourgeoise sous condition d'accomplir des conditions particulièrement. Cette démarche permettra aux requérants de pouvoir demander l'obtention de la nationalité luxembourgeoise s'ils justifient d'un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché de Luxembourg.

Finalement, il existe le recouvrement, via lequel un requérant peut demander l'accès à la nationalité luxembourgeoise. Par le biais du recouvrement, le requérant qui a possédé la qualité de Luxembourgeois d'origine avant de la perdre, peut demander le recouvrement. Il doit à cet égard avoir perdu la nationalité luxembourgeoise, avoir atteint l'âge de dix-huit ans et satisfaire aux exigences d'honorabilité.

2.2. Autres dispositions du projet de loi

Par le projet de loi sous avis, le Gouvernement tient aux exigences de langues introduites par la loi du 23 octobre 2008 (2.2.1) et introduit des possibilités de changements de noms en cas d'accès à la nationalité luxembourgeoise (2.2.2).

2.2.1. *Les changements quant aux exigences de la langue luxembourgeoise*

La Chambre des Métiers note que le législateur tient aux exigences de la langue luxembourgeoise énoncées dans la loi du 23 octobre 2008, mais qu'il introduit cependant certaines exceptions. Avec ces nouvelles dispositions, le législateur veut garantir que la langue luxembourgeoise reste un vecteur d'intégration tout en essayant d'assouplir légèrement les exigences légales.

En ce qui concerne le niveau de langue exigée pour accéder à la nationalité luxembourgeoise, le législateur propose de garder le même niveau de langue par rapport aux dispositions de la loi du 23 octobre 2008, c'est-à-dire un niveau A2 (du cadre européen commun de référence pour les langues) pour l'expression orale et un niveau B1 pour la compréhension orale. La présence dans ces cours restera obligatoire, mais est instauré un système de compensation qui permet au requérant ayant obtenu une note supérieure ou égale à la moitié des points en expression orale de faire abstraction de sa note de compréhension orale.

Le maintien des exigences de maîtrise de la langue luxembourgeoise est salué par la Chambre des Métiers. L'expression orale et la compréhension orale, ou du moins leurs bases, sont un vecteur d'inté-

gration et un moyen de communication importants. Néanmoins, il est juste de ne pas en faire un obstacle insurmontable. La possibilité de compensation diminue les exigences de langues requis, sans pour autant en faire totalement abstraction.

De l'avis de la Chambre des Métiers, le nombre de cours de langue luxembourgeoise doit cependant être significativement augmenté, étant donné que déjà actuellement leur offre ne satisfait pas du tout la demande. Le Gouvernement devra par conséquent prendre les dispositions qui s'imposent afin de développer, dès l'entrée ou même avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, afin de permettre à tous les requérants de pouvoir accomplir les conditions pour l'accès à la nationalité luxembourgeoise. Il serait aberrant de devoir constater que le projet de loi sous avis imposerait aux requérants de la nationalité luxembourgeoise de devoir suivre des cours de langue luxembourgeois sans pour autant proposer en nombre suffisant des cours de langue luxembourgeoise.

La loi introduit également un nouveau cours intitulé „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg", qui est composé de trois modules (droits fondamentaux des citoyens, institutions étatiques et communales, histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne) d'une durée totale de 24 heures.

Ce cours a comme objectif d'expliquer aux requérants le fonctionnement de l'Etat luxembourgeois et de leur donner une première appréciation des institutions nationales et européennes, afin de leur simplifier leur intégration au Grand-Duché de Luxembourg.

Une des exceptions liée aux exigences de langue consiste à permettre au requérant, qui habite pendant plus de vingt ans au Grand-Duché de Luxembourg, de pouvoir bénéficier d'un régime simplifié. Le requérant qui habite ainsi depuis au moins vingt ans au Grand-Duché de Luxembourg, devra participer à vingt-quatre heures de cours de langue luxembourgeoise sans devoir passer un examen de réussite pour pouvoir demander l'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Il en va de même pour le requérant qui justifie avoir passé au moins sept ans de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg qui par la suite ne devra pas passer d'examen de langue ou suivre des cours de langue luxembourgeoise étant donné qu'un certain niveau de la langue luxembourgeoise sera présumé.

La Chambre des Métiers salue ces simplifications pour les personnes ayant un lien particulièrement fort avec le Grand-Duché de Luxembourg.

2.2.2. *Les dispositions quant au changement de nom*

Le projet de loi sous avis réglemente également la transposition des noms et prénoms de l'acquéreur de la nationalité luxembourgeoise. Par conséquent, celui qui acquiert la nationalité luxembourgeoise, peut demander pour lui-même ainsi que pour son enfant mineur, l'attribution, l'adaptation, l'accolement, l'inversion ou la suppression des noms et prénoms.

Le projet de loi réglemente également la procédure afférente à la transposition des noms et prénoms.

La Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/05

N° 6977[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.7.2016)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ainsi que la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, afin d'adapter, selon l'exposé des motifs, la législation actuelle sur la nationalité à l'évolution démographique du pays et de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La démographie du Luxembourg représente un cas à part au sein de l'Union européenne.

Soutenu par son économie dynamique et attractive et par un besoin de main d'œuvre grandissant que la population nationale ne pouvait à elle seule couvrir, le pays a vu en l'espace de vingt-cinq ans sa population croître de manière exponentielle sous l'impulsion d'un solde migratoire largement positif.

Entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2016, la population totale du pays a ainsi connu une croissance de 52%, conduisant à la diminution inexorable de la part des Luxembourgeois au sein de la population totale du pays. Au 1er janvier 2016, les Luxembourgeois ne représentaient ainsi plus que 53,3% de la population totale du pays.

La réforme de la législation sur la nationalité opérée par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité (ci-après la „Loi du 23 octobre 2008"), qui avait pour objectif de faciliter l'obtention de la nationalité luxembourgeoise pour les résidents étrangers notamment en reconnaissant le principe de la double nationalité, n'a malheureusement pas permis d'enrayer la baisse du pourcentage de Luxembourgeois dans la population nationale.

Cette situation démographique si particulière du pays a des conséquences importantes au niveau démocratique alors que près de la moitié de la population du pays se voit dans l'impossibilité de prendre part au processus démocratique et décisionnel du pays.

Le référendum du 7 juin 2015, dont l'une des questions portait sur le droit de vote des résidents étrangers, aurait pu apporter un rééquilibrage au sein de la vie démocratique nationale. Cependant, les résultats de ce référendum ont clairement indiqué l'attachement des électeurs au fait que le droit de vote devait rester l'un des attributs essentiels et exclusifs de la nationalité luxembourgeoise.

La conjonction de ces éléments fait que la présente réforme s'avérait nécessaire afin de favoriser et renforcer l'intégration des résidents étrangers dans la société luxembourgeoise.

Le projet de loi sous avis revoit donc dans son intégralité la législation en matière de nationalité, tant au niveau des conditions de fond qu'au niveau des procédures.

Sur le fond, les conditions „classiques" d'acquisition de la nationalité de plein droit que constituent le droit du sang (naître d'un parent luxembourgeois) ou le double droit du sol (naître au Luxembourg d'un parent non-luxembourgeois mais lui aussi né au Luxembourg) ont été reprises par le présent projet de loi.

Une nouveauté est cependant l'adoption du droit du sol de première génération qui permettra à l'enfant qui sera né au Luxembourg de deux parents non-luxembourgeois, d'obtenir automatiquement la nationalité luxembourgeoise à sa majorité à certaines conditions[1].

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de ces nouvelles dispositions qui permettront aux personnes nées au Luxembourg et présentant un lien réel avec le pays, d'acquérir automatiquement la nationalité luxembourgeoise à leur majorité.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant si l'introduction d'une double condition (i) de résidence de l'enfant dans le pays avant sa majorité et (ii) de résidence des parents immédiatement avant la naissance de l'enfant ne s'avère pas trop restrictive alors que l'intégration de l'enfant concerné dans la société luxembourgeoise est totalement indépendante du fait de savoir si ses parents ont résidé ou non sur le territoire national pendant les 12 mois ayant précédé sa naissance.

Le projet de loi sous avis réforme par ailleurs en profondeur les procédures permettant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un acte de volonté.

Les conditions de la naturalisation sont ainsi revisitées et la naturalisation sera désormais ouverte au majeur:

(i) qui pourra justifier d'une résidence habituelle au Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq ans, la dernière année de résidence précédant la déclaration de naturalisation devant être ininterrompue, et

(ii) qui disposera d'une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et

(iii) qui aura participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg".

Concernant plus précisément la condition de résidence sur le territoire national, la Chambre de Commerce approuve la réduction de la durée obligatoire de résidence sur le territoire national d'actuellement sept à cinq années.

Conjointement à la réduction de la durée obligatoire de résidence, le présent projet de loi assouplit également l'exigence d'une résidence ininterrompue au Luxembourg, en n'exigeant désormais cette condition que pour l'année précédant immédiatement la demande de naturalisation.

La Chambre de Commerce ne peut que se féliciter de l'assouplissement des conditions de la naturalisation opéré par le projet de loi sous avis, qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps et qui permettra à un plus grand nombre de résidents étrangers d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Elle observe qu'il s'agit ici d'un retour à la situation existant avant la Loi du 23 octobre 2008.

En ce qui concerne le niveau requis de connaissance de la langue luxembourgeoise, que la Chambre de Commerce commentera plus en détail dans la suite du présent avis, le projet de loi sous avis maintient les exigences actuelles afin de réussir l'examen de maîtrise de la langue luxembourgeoise.

Bien que le projet de loi sous avis assouplisse légèrement les conditions de réussite à cet examen[2], ce que la Chambre de Commerce approuve, elle est d'avis que cet aménagement ne sera pas suffisant et craint que cet examen ne constitue toujours une barrière à l'accès à la natio-

---

1 Aux termes du projet de loi sous avis les conditions sont les suivantes: (i) qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins 5 années consécutives et précédant immédiatement la majorité et (ii) qu'un de ses parents ou adoptant ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

2 L'article 15 du projet de loi sous avis prévoit qu'aura réussi cet examen, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points, auquel cas la note obtenue dans l'épreuve de compréhension orale ne sera pas prise en considération.

nalité luxembourgeoise pour de nombreux résidents étrangers. Elle y reviendra plus en détail dans le présent avis.

La Chambre de Commerce relève également que la nouvelle procédure de naturalisation requerra la participation du candidat à une formation expliquant les principes fondamentaux de la société luxembourgeoise dont la durée sera fortement rallongée[3]. La Chambre de Commerce s'interroge donc sur cette durée fortement rallongée des cours qui pourrait dissuader certains candidats à la naturalisation. Afin de diminuer les désagréments engendrés par cet allongement de la durée des cours, elle propose de réfléchir à de nouveaux canaux de formation (formations à distance, modules e-learning, Massive Online Open Course …).

Le projet de loi sous avis réintroduit encore la procédure de l'option que la Loi du 23 octobre 2008 avait supprimée. Cette procédure permettra d'accélérer et de simplifier les demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg, ce que la Chambre de Commerce salue.

Certains cas d'option ouverts par le présent projet de loi appellent cependant quelques commentaires de la part de la Chambre de Commerce qui seront exposés au point II) B) ci-dessous.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi sous avis constitue une amélioration significative de la législation actuelle relative à la nationalité luxembourgeoise, à laquelle elle souscrit entièrement.

Elle regrette cependant que le présent projet de loi se contente sur de nombreux points de rétablir la situation d'avant la Loi du 23 octobre 2008 sans opérer d'innovations majeures. Or, il est un fait que depuis 2008, la société luxembourgeoise a continué à évoluer. Le présent projet de loi devrait par voie de conséquence aller plus loin et ne pas se satisfaire à opérer un simple „retour en arrière", sous peine, avant même son entrée en vigueur, d'afficher un retard rédhibitoire par rapport aux réalités démographiques et socio-économiques actuelles du pays.

La Chambre de Commerce estime à cet égard notamment qu'en ne modifiant que légèrement l'exigence de réussite au test de connaissance de la langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation ou à l'option, le présent projet de loi fait abstraction de la réalité linguistique du pays.

La langue luxembourgeoise, dont l'usage dans la vie quotidienne peut parfois être très limité, ne peut et ne doit pas constituer un facteur d'exclusion alors que dans de très nombreux secteurs professionnels elle n'est que peu utilisée[4]. La Chambre de Commerce estime donc qu'il convient d'adopter un régime linguistique pragmatique en phase avec la réalité du monde de l'entreprise au Luxembourg où différentes langues sont utilisées quotidiennement.

La Chambre de Commerce en appelle par conséquent à ce que cette réalité du terrain soit prise en compte afin que le niveau de maitrise du luxembourgeois ne soit pas un obstacle pour les candidats à la naturalisation ou à l'option. Aussi, propose-t-elle que les exigences en matière de connaissance de la langue luxembourgeoise soient abaissées au niveau A1 pour l'expression orale et au niveau A2 pour la compréhension orale.

Dans le même ordre d'idées, et afin d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie luxembourgeoise, la Chambre de Commerce préconise également un renforcement de l'utilisation des langues françaises et allemandes dans la vie politique nationale et dans les médias, notamment lors des campagnes électorales afin de ne pas exclure des débats les personnes ayant fraîchement obtenu la nationalité luxembourgeoise.

Finalement, elle souhaite encore attirer l'attention des auteurs sur la nécessaire prise en compte du phénomène frontalier dans la vie démocratique nationale.

L'emploi frontalier n'a en effet cessé de croître au Luxembourg au cours des dernières décennies, au point de représenter aujourd'hui 45% de l'emploi salarié intérieur total, jouant ainsi un rôle fondamental dans la croissance économique du pays et le financement de son modèle social.

---

3 Le projet de loi sous avis propose ainsi de remplacer les six heures actuelles de cours d'instruction civique par une formation de vingt-quatre heures portant sur les droits fondamentaux, les institutions étatiques et communales du pays ou bien encore l'histoire du Luxembourg.

4 *„Le français est la langue la plus parlée dans tous les secteurs économiques du privé, tandis que le luxembourgeois a ses bastions dans le secteur public et parapublic"*, STATEC, „Regards 11" sur les langues au travail, avril 2016.

Les frontaliers font partie intégrante de la vie socio-économique et de la société luxembourgeoise, et le Luxembourg, pays de 576.249 habitants[5], ne peut continuer à exclure du processus décisionnel près de 200.000 contribuables participant à la croissance économique du pays.

La Chambre de Commerce invite par conséquent à réfléchir à la mise en place de formes de participation citoyenne novatrices à l'égard des frontaliers.

Cette „valorisation" des frontaliers en matière de participation démocratique pourrait notamment consister à:

(i) instaurer, sur le modèle du Conseil national pour étrangers, un Conseil national pour les frontaliers qui s'occuperait spécifiquement des problèmes rencontrés par les frontaliers,

(ii) encourager la structuration des frontaliers en associations et groupements susceptibles d'être les interlocuteurs privilégiés du Commissariat aux Frontaliers et du gouvernement pour les questions sur lesquelles les frontaliers peuvent avoir un impact direct,

(iii) mettre en place un dialogue constructif et d'une participation effective des frontaliers à la société luxembourgeoise visant à stimuler et à encourager l'attachement des frontaliers vis-à-vis du Luxembourg,

(iv) lancer des consultations portant sur les thèmes concernant directement les frontaliers (infrastructures de transport, démarches administratives, environnement, travail, …).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi

	Indice
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	n.a.
Transposition de directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	++

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable

*

5 Population totale nationale au 1er janvier 2016, source: STATEC.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité, en reconnaissant formellement le principe de la double nationalité, constituait un premier pas important vers un assouplissement des conditions exigées pour obtenir la nationalité luxembourgeoise en permettant aux résidents étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise sans pour autant devoir renoncer à leur nationalité d'origine, à condition toutefois que la législation du pays d'origine le permette.

Paradoxalement, la Loi du 23 octobre 2008 avait parallèlement durci les critères permettant aux étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, par exemple en allongeant de cinq à sept ans la durée de résidence requise pour postuler à la naturalisation, ou en supprimant différents cas d'option qui permettaient, à de nombreuses catégories d'étrangers, d'acquérir plus facilement la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce avait dans son avis du 4 avril 2007 relatif au projet de loi n° 5620 sur la nationalité luxembourgeoise critiqué cette contradiction entre les objectifs affichés du projet de loi et certaines mesures rendant plus difficile l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Suite à une évaluation de la Loi du 23 octobre 2008[6] qui avait mis à jour la nécessité de revenir sur certaines dispositions, voire de réintroduire certains aspects qui avaient été abandonnés, un projet de loi n° 6561[7], demeuré sans suite, avait été déposé par le gouvernement de l'époque et accueilli favorablement par la Chambre de Commerce[8].

Le projet de loi sous avis, qui découle du programme gouvernemental de 2013 qui annonçait une réforme du droit de la nationalité dans son chapitre *„renouveau démocratique"*, a pour objectif de moderniser la législation nationale relative à la nationalité afin de favoriser l'intégration des résidents étrangers, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La démographie du Luxembourg a évolué de manière spectaculaire au cours des dernières décennies.

Pendant la période du 1er janvier 1990 au 1er janvier 2016, la population totale du pays est passée de 379.300 à 576.249 habitants, soit une hausse de 52% endéans un quart de siècle, faisant du Luxembourg le pays de l'Union européenne connaissant la plus forte croissance démographique.

L'évolution démographique d'un pays dépend du solde naturel entre les naissances et les décès ainsi que du solde migratoire entre les départs et les entrées dans le pays.

Si la population totale du Luxembourg connaît un accroissement sans précédent, cet accroissement résulte principalement d'un solde migratoire en continuelle hausse. Le fait que cette immigration soit essentiellement „familiale" et constituée en majeure partie de personnes jeunes en âge de travailler et de procréer, contribue encore à augmenter le solde naturel du Luxembourg par une natalité soutenue.

La conjonction de ces facteurs conduit aujourd'hui à une diminution inexorable de la part des Luxembourgeois dans la population totale du pays.

Au 1er janvier 2016, la part des Luxembourgeois dans la population totale du Luxembourg est ainsi passée à 53,3%[9].

---

6 Rapport du ministère de la Justice, présenté par Monsieur le ministre de la Justice François Biltgen en date du 19 septembre 2012 aux membres de la Commission juridique de la Chambre des Députés.

7 Projet de loi n° 6561 portant approbation de la convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

8 Avis de la Chambre de Commerce du 24 septembre 2013 relatif au projet de loi n° 6561.

9 Source STATEC, *„population par sexe et par nationalité au 1er janvier"*.

Graphique 1: Evolution du nombre de Luxembourgeois et d'étrangers au sein de la population Luxembourgeoise (en milliers)

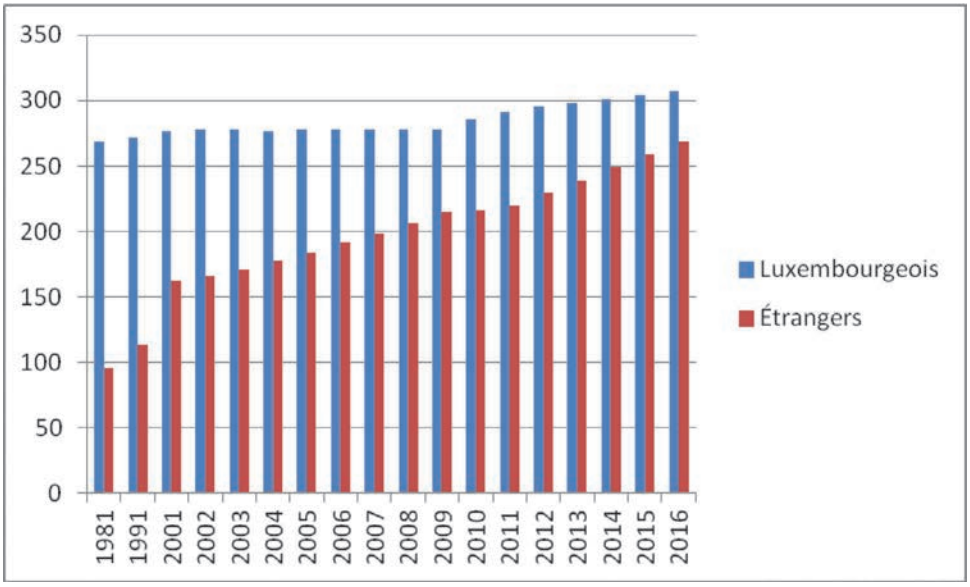

(*Source:* STATEC)

Ce phénomène migratoire devrait perdurer, voire s'accentuer dans l'hypothèse d'un contexte économique favorable. Pour la période 2014 à 2037, EUROSTAT projette par exemple un solde migratoire de 267.166 personnes[10], ainsi qu'une population totale dépassant le million d'habitants d'ici à 2050[11], laissant supposer qu'à terme, les Luxembourgeois pourraient être minoritaires au Luxembourg.

Sur le marché du travail, cette étape est d'ores et déjà entamée alors que selon le STATEC, au quatrième trimestre 2015, sur un emploi salarié intérieur des résidents de 212.550 emplois, seuls 106.452, soit la moitié, étaient occupés par des résidents de nationalité luxembourgeoise.

Si l'on tient par ailleurs compte du fait que les autochtones sont, en moyenne, plus âgés que les étrangers (47% de la population luxembourgeoise ont plus de 45 ans, par rapport à 33% de la population étrangère) et que les étrangers sont surreprésentés (53%) dans le groupe d'âge des 20-44 ans, c'est-à-dire parmi la population jeune qui est en âge de travailler, l'apport vital des étrangers au financement du modèle socio-économique luxembourgeois devient rapidement apparent.

Cette situation démographique si particulière a des conséquences importantes au niveau démocratique où près de la moitié de la population se voit ainsi dans l'impossibilité de prendre part au processus démocratique et décisionnel du pays, à l'égard de décisions impactant pourtant directement leur quotidien.

De plus, l'électorat luxembourgeois se trouve composé pour beaucoup de retraités[12] et d'agents du secteur public[13].

Le référendum constitutionnel du 7 juin 2015, dont l'une des questions était: *„approuvez-vous l'idée que les résidents non-luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections à la Chambre des députés, à la double condition particulière d'avoir résidé pendant au moins dix ans au Luxembourg et d'avoir préalablement participé aux élections communales ou européennes au Luxembourg?"*, était une tentative de réponse à ce déficit démocratique.

---

10 Exposé des motifs du projet de loi sous avis, page 29.

11 EUROSTAT: EUROPOP 2013.

12 Selon la publication du STATEC „Regards 07 sur les électeurs potentiels" de mai 2015, au 1er février 2011, 21,1% des électeurs luxembourgeois étaient retraités et seuls 49,9% des électeurs avaient un emploi.

13 Selon la publication du STATEC „Regards 07 sur les électeurs potentiels" de mai 2015, au 1er février 2011, les agents du secteur public représentaient 36,3% des électeurs luxembourgeois disposant d'un emploi.

En répondant à 78,02% non à l'introduction du droit de vote pour les résidents étrangers, les électeurs ont clairement affiché leur attachement au fait que le droit de vote devait continuer de constituer l'un des attributs essentiels et exclusifs de la nationalité luxembourgeoise.

En reconnaissant le principe de la double nationalité, la Loi du 23 octobre 2008 a certes permis une augmentation considérable des procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise[14]. Cependant, malgré le fait que 31.126 personnes aient acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2015, la proportion de Luxembourgeois au sein de la population totale nationale n'a cessé de baisser.

De même, la Loi du 23 octobre 2008 n'a pas empêché le Luxembourg de continuer à afficher l'un des taux de naturalisation les plus faibles de l'Union européenne à 1,1 naturalisation pour 100 résidents étrangers.

Graphique 2: Taux de naturalisation en 2013
(pour 100 non-nationaux résidents)

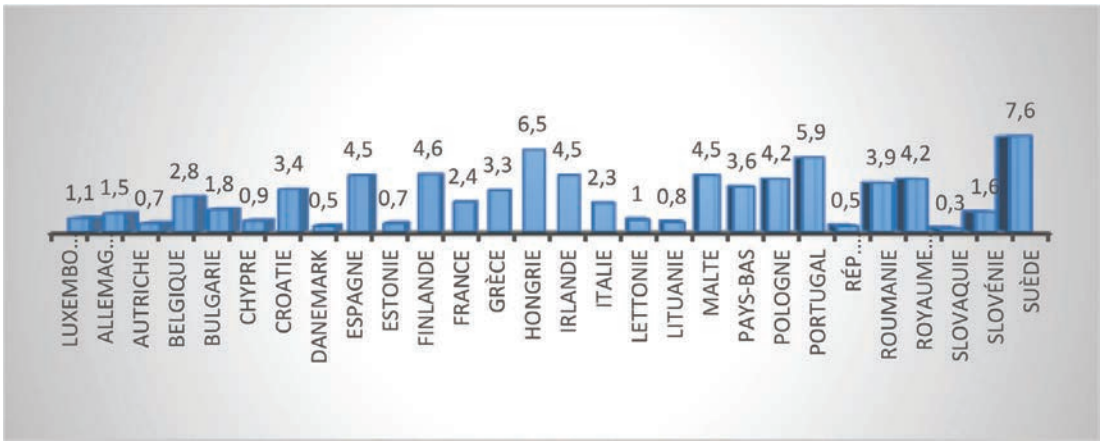

(*Source:* EUROSTAT)

La législation actuelle ne permet donc pas de faire face à l'évolution démographique du pays et une révision profonde des conditions et des procédures permettant d'obtenir la nationalité luxembourgeoise s'avère par conséquent nécessaire. La Chambre de Commerce salue donc l'initiative du présent projet de loi.

Le projet de loi sous avis revoit en effet dans leur ensemble les différentes possibilités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, que ce soit par l'effet de la loi ou à la suite d'un acte volontaire de la personne concernée. Il modifie ainsi un très grand nombre de dispositions relatives à la naturalisation tant sur le fond que quant à la procédure, et opère également la réintroduction de certaines dispositions que la Loi du 23 octobre 2008 avait supprimées telles que la procédure de l'option.

Il convient par conséquent d'étudier plus en détails les différentes possibilités d'obtention de la nationalité luxembourgeoise aux termes du présent projet de loi.

*

I) L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE PAR L'EFFET DE LA LOI

Classiquement, la nationalité s'acquiert de plein droit dans un certain nombre d'hypothèses limitativement énumérées par la loi.

14 Selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis les naturalisations sont ainsi passées de 526 pour l'année 2008 à 3.094 pour l'année 2015, et les recouvrements de 6 pour l'année 2008 à 2.211 pour l'année 2015.

A) Le droit du sang et l'adoption

Le projet de loi sous avis reprend les conditions classiques d'obtention de plein droit de la nationalité luxembourgeoise par la filiation.

Ainsi sera Luxembourgeois, le mineur né d'un parent au moins possédant la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'établissement de la filiation, ou le mineur dont le parent obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement.

Le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois obtiendra également la nationalité luxembourgeoise, ce que la Chambre de Commerce approuve.

B) Le droit du sol

Bien que le droit du sol soit souvent critiqué de crainte d'engendrer des abus, la naissance au Luxembourg peut également sous certaines conditions permettre d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

1) *Le „double droit du sol"*

Le projet de loi sous avis reprend le principe du „double droit du sol" déjà sous-jacent à la Loi du 23 octobre 2008[15] selon lequel sera Luxembourgeois le mineur né au Luxembourg dont un des parents non-luxembourgeois y est également né.

Le projet de loi sous avis étend ce principe aux mineurs nés au Luxembourg dont un des adoptants non-luxembourgeois y est également né.

De même, le mineur né au Luxembourg de parents apatrides ou de parents légalement inconnus sera considéré comme étant luxembourgeois.

La Chambre de Commerce approuve l'ensemble de ces dispositions.

2) *L'introduction du droit du sol de première génération*

Le projet de loi sous avis innove en matière de droit du sol en proposant d'introduire le droit du sol de première génération dans la législation nationale.

Ainsi, l'enfant qui sera né au Luxembourg de deux parents non-luxembourgeois, donc ne remplissant pas l'une des hypothèses décrites ci-dessus, pourra également obtenir la nationalité luxembourgeoise à sa majorité à condition:

A) qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins 5 années consécutives et précédant immédiatement la majorité et;

B) qu'un de ses parents ou adoptants ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

La Chambre de Commerce peut approuver l'introduction du droit du sol de première génération dans notre législation, permettant aux personnes nées au Luxembourg et présentant un lien réel avec le pays, d'acquérir automatiquement la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant si l'introduction d'une double condition de résidence de l'enfant dans le pays avant sa majorité et de résidence des parents immédiatement avant la naissance de l'enfant ne s'avère pas trop restrictive.

La Chambre de Commerce rappelle en effet qu'il s'agit dans cette hypothèse de donner la nationalité à l'enfant, qui pourra être très bien intégré au Luxembourg et ce, indépendamment de ses parents et de leur présence ou non sur le territoire national pendant les 12 mois ayant précédé sa naissance.

A cet égard, la Chambre de Commerce souligne que la législation française[16] ne connaît pas cette double condition et prévoit que: *„Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans."*

---

15 Article 1er 5° de la Loi du 23 octobre 2008.

16 Article 21-7 du Code civil français.

C) La possession d'état de Luxembourgeois

Le projet de loi sous avis prévoit que la nationalité luxembourgeoise pourra encore être établie par la jouissance de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

Cette possession d'état de Luxembourgeois s'acquerra par l'exercice constant et de bonne foi des droits que confère la qualité de Luxembourgeois.

Cette disposition, qui figurait déjà dans la Loi du 23 octobre 2008, n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

*

II) L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE PAR UN ACTE DE VOLONTE

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise peut également résulter d'un acte de volonté de la personne concernée en introduisant une procédure à cet effet.

Le projet de loi sous avis prévoit ainsi plusieurs procédures permettant d'acquérir la nationalité luxembourgeoise.

A) La naturalisation

La naturalisation est la procédure „classique" par laquelle une personne majeure sollicite l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Tout en reprenant la procédure actuelle de la naturalisation (qui devra toujours s'opérer par la remise d'un dossier complet auprès de l'officier de l'état civil compétent, lequel transmettra le dossier au ministre ayant la Justice dans ses attributions afin que ce dernier puisse accorder ou refuser la naturalisation par un arrêté ministériel rendu dans les huit mois de la réception du dossier complet), les auteurs ont souhaité en assouplir les conditions afin de renforcer l'attrait de cette procédure.

Aux termes du projet de loi sous avis, la naturalisation sera désormais ouverte au majeur:

(i) qui pourra justifier d'une résidence habituelle au Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq ans, la dernière année de résidence précédant la déclaration de naturalisation devant être ininterrompue, et

(ii) qui disposera d'une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et

(iii) qui aura participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg".

La Chambre de Commerce ne peut que se féliciter de l'assouplissement des conditions de la naturalisation opéré par le projet de loi sous avis qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps et qui permettra à un plus grand nombre de résidents étrangers d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Cet assouplissement ne constitue cependant en réalité qu'un „retour à la case départ",

Il convient à ce stade de s'arrêter plus en détails sur les nouvelles conditions de la naturalisation.

1) *La condition de résidence*

La Loi du 23 octobre 2008 a augmenté la période obligatoire de résidence pour pouvoir déposer une demande de naturalisation de cinq à sept années. Dans son avis relatif au projet de loi n° 5620, la Chambre de Commerce s'était inquiétée de cette mesure qui envoyait un signal négatif aux résidents étrangers en durcissant les conditions de la naturalisation.

La Chambre de Commerce approuve donc la réduction de la durée obligatoire de résidence sur le territoire national de sept à cinq années proposée par le présent projet de loi.

Il convient en outre de préciser qu'actuellement, d'après l'article 6, 2° de la Loi du 23 octobre 2008, le candidat à la naturalisation doit pouvoir justifier de sept années consécutives de résidence effective au Luxembourg, renforçant encore le caractère contraignant de cette condition.

Cette exigence supplémentaire selon laquelle la résidence de sept années au Luxembourg doit être ininterrompue s'avère être particulièrement inadaptée à l'évolution de notre société où il est très fré-

quent pour des raisons professionnelles, familiales ou simplement pour poursuivre ses études, que des résidents soient amenés à s'installer quelques années à l'étranger, les obligeant ainsi lors de leur retour au pays à „repartir de zéro" pour satisfaire à la condition d'une résidence ininterrompue de sept années et de pouvoir solliciter leur naturalisation.

Conjointement à la réduction de la durée obligatoire de résidence, le présent projet de loi assouplit donc également l'exigence d'une résidence ininterrompue au Luxembourg, en n'imposant désormais cette condition que pour l'année précédant immédiatement la demande de naturalisation.

La Chambre de Commerce salue vivement cette innovation qui, dans un contexte de mobilité internationale croissante, permettra à un plus grand nombre de résidents étrangers d'accéder à la nationalité luxembourgeoise.

2) *La connaissance de la langue luxembourgeoise*

Dans le cadre de la législation actuelle, le candidat à la naturalisation doit justifier d'une connaissance active et passive d'au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisée par l'Institut national des langues.

Les exigences afin de réussir l'examen de maîtrise de la langue luxembourgeoise ont été fixées pour la compréhension de l'oral au niveau B1 du Cadre européen de références pour les langues, et pour l'expression orale, au niveau A2 de ce cadre.

Les statistiques relatives à ce test de langue affichent un taux de réussite passé de 91% en 2008 à seulement 63% pour l'année 2014[17]. La Chambre de Commerce regrette l'absence d'explications dans l'exposé des motifs, permettant d'appréhender les raisons de cette baisse très significative du taux de réussite dans un laps de temps très court.

Malgré ces statistiques et un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance[18] (ECRI) datant de 2011 qui relevait que „*l'ECRI a été informée que ce test est difficile et serait une entrave à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour de nombreux étrangers …*", les auteurs du projet de loi sous avis ont opté pour le maintien des exigences actuelles en vue de la réussite à l'examen de maitrise de la langue luxembourgeoise.

Ainsi, les exigences afin de réussir cet examen demeureront fixées pour la compréhension de l'oral au niveau B1 du Cadre européen de références pour les langues, et pour l'expression orale, au niveau A2 de ce cadre.

Le projet de loi sous avis assouplit cependant légèrement les conditions de réussite à cet examen. Ainsi, aura réussi cet examen, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans cette hypothèse, la note obtenue dans l'épreuve de compréhension orale ne sera pas prise en considération.

Dans l'hypothèse contraire, la note obtenue à l'épreuve de compréhension orale pourra le cas échéant permettre de compenser la note insuffisante obtenue à l'épreuve d'expression orale.

La Chambre de Commerce salue l'assouplissement des conditions de réussite à l'examen de langue luxembourgeoise.

Néanmoins, elle est d'avis que cet aménagement ne sera pas suffisant et craint que cet examen ne constitue toujours une barrière à l'accès à la nationalité luxembourgeoise pour de nombreux résidents étrangers. La Chambre de Commerce renvoie pour de plus amples développements sur cette question au point III) A) ci-après du présent avis.

Finalement, la Chambre de Commerce relève encore que la condition actuelle[19] de la maîtrise suffisante par le candidat d'au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, en plus de la réussite à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, n'est a priori pas reprise au présent projet de loi.

---

17 Exposé des motifs du projet de loi sous avis, page 33.

18 Rapport définitif sur le Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de la 56e réunion plénière de l'ECRI des 6-9 décembre 2011.

19 Article 7 b) de la Loi du 23 octobre 2008.

La Chambre de Commerce approuve cette initiative, la réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise justifiant d'ores et déjà la maîtrise suffisante par le candidat de l'une des trois langues administratives du pays.

3) *La participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*

La procédure actuelle de naturalisation requiert la participation du candidat à trois cours d'instruction civique, dont un doit nécessairement porter sur les institutions étatiques et l'autre sur les droits fondamentaux des citoyens, le troisième cours étant laissé au libre choix du candidat parmi huit sujets.

Chaque cours est d'une durée de deux heures, portant ainsi la durée totale des cours devant être suivis par le candidat à six heures.

Le projet de loi sous avis entend revoir complètement cette condition en créant un cours intitulé „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" organisé en trois modules.

Le premier module portera sur les droits fondamentaux des citoyens et sera d'une durée de six heures. Le second module, d'une durée de douze heures, sera consacré aux institutions étatiques et communales du Luxembourg, et le troisième module, concernant l'histoire du Luxembourg et l'intégration européenne, aura quant à lui une durée de six heures.

Le projet de loi sous avis propose donc de remplacer les six heures actuelles de cours d'instruction civique – dont une partie au choix du candidat – par une formation de vingt-quatre heures, sans possibilité de choix.

Il est à noter que les auteurs du projet de loi sous avis entendent laisser le choix aux candidats entre le suivi de la formation ou la réussite de l'examen sanctionnant le cours, la réussite de l'examen n'étant donc pas exigée pour les candidats ayant suivi toute la formation, ce que la Chambre de Commerce approuve.

La Chambre de Commerce partage l'objectif du gouvernement de vouloir exposer aux étrangers souhaitant obtenir la naturalisation et provenant d'horizons très divers les principes constitutionnels fondamentaux de l'Etat et du fonctionnement de notre société.

Cependant, la Chambre de Commerce s'interroge sur la durée fortement rallongée de ces cours qui pourrait dissuader certains candidats à la naturalisation. Afin de diminuer les désagréments engendrés par cet allongement de la durée des cours, la Chambre de Commerce propose de réfléchir à de nouveaux canaux de formation (formations à distance, modules e-learning, Massive Online Open Course …).

Elle s'interroge également sur l'utilité de ne fournir ces informations essentielles pour une bonne intégration et une bonne connaissance de la société luxembourgeoise qu'après cinq années de résidence au Luxembourg.

La Chambre de Commerce est en effet d'avis qu'une telle formation serait bénéfique pour toute personne venant s'installer au Luxembourg afin de faciliter son intégration. Ce n'est effectivement pas après cinq années de vie au Luxembourg, et une fois que la personne sera parfaitement intégrée, que ces informations seront les plus utiles.

La Chambre de Commerce se demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'intégrer également le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" au sein de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg afin que, dès leur installation au Luxembourg, les étrangers puissent profiter de cette formation qui, en permettant une compréhension plus rapide de la société luxembourgeoise, favorisera leur intégration.

4) *La quatrième condition implicite: l'honorabilité*

Même si la rédaction du projet de loi sous avis ne laisse pas clairement transparaître que le candidat à la naturalisation devra en plus des trois conditions expressément prévues, pouvoir faire preuve d'une honorabilité certaine, le présent projet de loi prévoit que le ministre ayant la Justice dans ses attributions refusera la naturalisation lorsque le candidat aura fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la naturalisation.

La naturalisation sera également refusée lorsque le candidat aura fait l'objet au Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement ferme d'une durée de

douze mois ou plus ou à un emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus, et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine aura été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

Eu égard au régime actuel de naturalisation, le projet de loi sous avis opère un durcissement de la condition d'honorabilité en ajoutant aux conditions actuellement connues de refus de la naturalisation, la condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant à cette condition d'honorabilité, la préservation de la cohésion sociale impliquant un certain contrôle de l'honorabilité des candidats à la naturalisation.

Toutefois, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur les flagrantes disparités entre les extraits de casier judiciaire émis par les différents pays dont pourraient être ressortissants les futurs candidats à la naturalisation.

Dans le cadre de son avis relatif au projet de loi n° 6820 portant modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, la Chambre de Commerce s'était ainsi inquiétée de l'absence d'harmonisation au niveau européen concernant le contenu des extraits de casier judiciaire remis par les Etats membres à leurs ressortissants, une même condamnation pouvant dans certains Etats être inscrite au casier judiciaire alors que dans d'autres non.

Ainsi, certains Etats tels que la France n'inscrivent par exemple pas les condamnations à une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement ferme[20].

Dans la mesure où le contrôle de l'honorabilité du candidat ne s'effectuera que sur base de l'extrait de casier judiciaire du pays étranger dans lequel le candidat aura séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant le jour de la déclaration de naturalisation, remis par le candidat, la Chambre de Commerce déplore le manque de fiabilité du contrôle qui sera effectué.

Ce contrôle uniquement basé sur l'extrait de casier judiciaire remis par le candidat entraînera également des disparités entre les candidats alors que selon les législations afférentes des Etats dans lesquels ils auraient été condamnés, certains pourront, pour une même condamnation, produire un extrait de casier judiciaire vierge alors que d'autres non.

B) L'option

Afin d'accélérer et simplifier les demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise introduites par certaines personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg, le projet de loi sous avis réintroduit le principe de l'option, que la Loi du 23 octobre 2008 avait malheureusement supprimé.

La Chambre de Commerce salue la réintroduction de l'option, procédure qui, en simplifiant et en accélérant pour certaines catégories de personnes l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, devrait contribuer largement à l'accroissement du nombre de personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise.

Il convient en effet de rappeler que jusqu'à sa suppression par la Loi du 23 octobre 2008, la procédure de l'option connaissait un succès supérieur à celui de la naturalisation.

---

20 Article 777 du Code de procédure pénale français.

Graphique 3: Procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise de 1994 à 2007

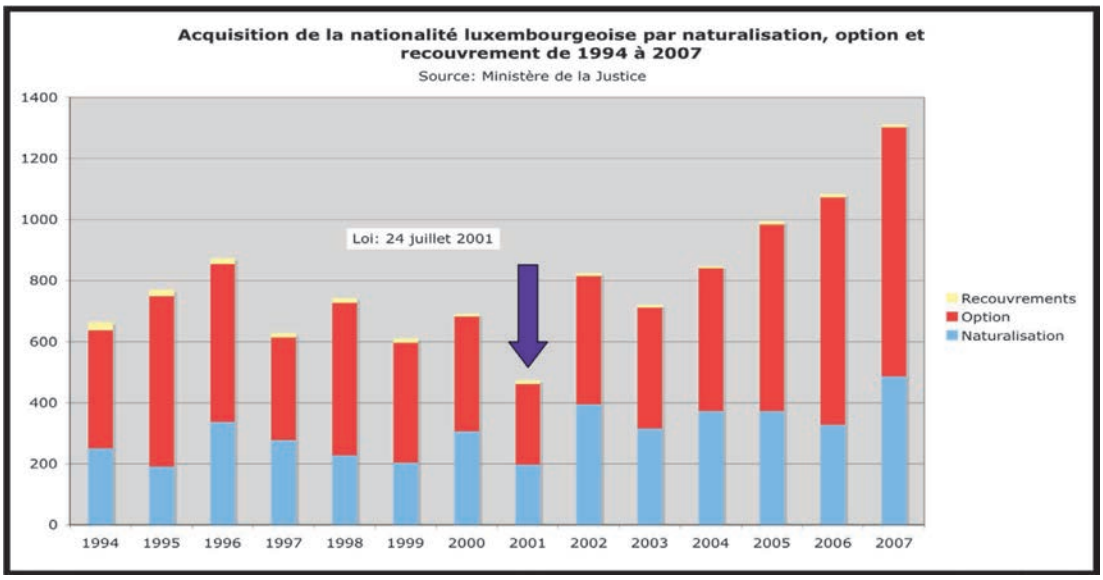

D'un point de vue procédural, l'option sera à exercer par déclaration auprès de l'officier de l'état civil après remise d'un certain nombre de documents et justificatifs[21].

A la différence de la naturalisation, pour laquelle il faut attendre l'arrêté ministériel de naturalisation, la déclaration d'option sortira immédiatement ses effets, de sorte que l'intéressé pourra à partir du jour de la déclaration d'option invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions disposera d'un délai de quatre mois pour éventuellement annuler la déclaration d'option dans l'hypothèse où les conditions légales n'étaient pas remplies ou lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, dissimulation de faits importants ou fraude.

Le projet de loi sous avis réintroduit l'option pour certaines catégories précises de personnes, présumées présenter un lien particulièrement étroit avec le Luxembourg, justifiant ainsi le recours à cette procédure simplifiée et accélérée.

---

21 Aux termes de l'article 34 du projet de loi sous avis, le candidat devra remettre à l'officier de l'état civil les documents suivants:

„1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° du projet de loi et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition;

2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant;

3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise;

4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints;

5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg

7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;

8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;

10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée".

L'option sera ainsi ouverte dans les hypothèses et conditions suivantes:

1) *Pour le majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée*

Cette disposition n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

2) *Pour le parent ou l'adoptant d'un Luxembourgeois*

Afin de favoriser l'unicité de la nationalité au sein des familles, le projet de loi ouvre l'option pour le parent ou l'adoptant d'un Luxembourgeois à condition (i) d'avoir sa résidence habituelle au Luxembourg depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration de l'option doit être interrompue, (ii) d'avoir une connaissance suffisante de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et (iii) d'avoir participé au cours „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'ouverture de la procédure de l'option pour cette catégorie de personnes. Elle s'interroge cependant sur l'intérêt d'introduire l'option pour cette catégorie de personnes dans les mêmes conditions que celles de la naturalisation.

La Chambre de Commerce ne voit en effet aucun intérêt à superposer pour une même catégorie de personnes, deux procédures administratives distinctes soumises aux mêmes conditions et à la même finalité. Une telle façon de procéder apparaît contraire au principe même de simplification administrative.

Elle estime que, compte tenu des liens particulièrement étroits avec le Luxembourg que présentent les personnes auxquelles le projet de loi sous avis entend ouvrir la possibilité de l'option, cette procédure devrait être soumise à des conditions allégées telles que notamment une obligation de résidence réduite à trois ans.

3) *En cas de mariage avec un Luxembourgeois*

Le projet de loi sous avis prévoit également que le conjoint d'un Luxembourgeois pourra également opter pour la nationalité Luxembourgeoise à condition de pouvoir justifier d'une communauté de vie avec son conjoint au jour de la déclaration d'option, d'avoir une connaissance suffisante de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et d'avoir participé au cours „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours.

La Chambre de Commerce salue la dispense de la condition de résidence octroyée au conjoint d'un Luxembourgeois, mais s'interroge néanmoins sur la nécessité et l'utilité de maintenir l'exigence de la participation au cours „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" pour cette catégorie de personnes, ceci d'autant plus que comme le relève l'exposé des motifs, ce cas d'option sera dorénavant ouvert à des personnes ne résidant pas sur le territoire national.

4) *Au mineur né au Luxembourg*

Le projet de loi sous avis prévoit qu'à partir de douze ans, le mineur né au Luxembourg, pourra opter pour la nationalité Luxembourgeoise à condition (i) qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option et (ii) qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

La Chambre de Commerce se félicite de cette disposition faisant du droit du sol de première génération un cas d'option ouvert à partir de l'âge de douze ans.

Cette procédure présentera en effet un intérêt considérable pour les enfants nés au Luxembourg et souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise avant leur majorité, ainsi que pour les personnes nées au Luxembourg mais ne remplissant pas les conditions légales pour bénéficier de l'attribution automatique de la qualité de Luxembourgeois à leur majorité.

La Chambre de Commerce renvoie cependant à ses remarques formulées au point I) B) 2) du présent avis concernant l'introduction d'une double condition de résidence de l'enfant dans le pays avant sa majorité et de résidence des parents immédiatement avant la naissance de l'enfant.

5) *Au majeur ayant suivi sa scolarité au Luxembourg*

L'option sera également ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette possibilité d'option, faisant du système scolaire luxembourgeois un facteur d'intégration.

6) *Au majeur résidant depuis 20 ans au Luxembourg*

Le projet de loi sous avis prévoit d'ouvrir la procédure de l'option à toute personne ayant une résidence habituelle au Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins 20 ans, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être interrompue, et à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant 24 heures, et organisés par l'Institut national des langues.

La Chambre de Commerce approuve la création de ce cas d'option accordant aux résidents de longue durée une procédure simplifiée permettant d'obtenir la nationalité.

Il convient cependant de s'interroger sur la réelle nécessité d'exiger de personnes vivant depuis plus de vingt ans au Luxembourg de participer à des cours de langue luxembourgeoise. De l'avis de la Chambre de Commerce cette condition bien qu'allégée, puisque les personnes concernées ne devront pas se soumettre à l'examen de connaissance de la langue luxembourgeoise, ne constituera finalement qu'une contrainte et un fardeau administratif pour les personnes concernées, ce qui pourrait nuire à l'attractivité de cette mesure.

7) *Au majeur ayant exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration*

Dans un souci de valoriser les efforts d'intégration, le projet de loi sous avis ouvre l'option aux personnes ayant exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Luxembourg depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration de l'option doit être interrompue, d'avoir une connaissance suffisante de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et d'avoir participé au cours „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours.

La Chambre de Commerce réitère ses observations d'ores et déjà formulées au point II) B) 2) du présent avis concernant l'intérêt d'introduire l'option pour cette catégorie de personnes dans les mêmes conditions que celles de la naturalisation.

8) *Au mineur ayant migré au Luxembourg*

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 6 paragraphe 4 de la Convention européenne sur la nationalité[22], le projet de loi sous avis propose d'ouvrir l'option en cas d'immigration au Luxembourg pendant la minorité, à condition d'avoir sa résidence habituelle au Luxembourg depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration de l'option doit être interrompue, d'avoir une connaissance suffisante de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et d'avoir participé au cours „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours.

22 Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997.

9) *Aux réfugiés et apatrides*

Les personnes majeures bénéficiant du statut de réfugiés, d'apatrides ou bénéficiant du régime de protection subsidiaire pourront également opter pour la nationalité luxembourgeoise à condition d'avoir leur résidence habituelle au Luxembourg depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant la déclaration de l'option doit être ininterrompue, d'avoir une connaissance suffisante de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, et d'avoir participé au cours „vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours.

10) *Aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise*

Afin d'exprimer la reconnaissance de l'Etat pour services rendus et les risques auxquels ils s'exposent, notamment lors des missions à l'étranger, le projet de loi sous avis prévoit d'ouvrir la procédure de l'option au soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Dans cette optique, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle s'est sans cesse prononcée en faveur d'une ouverture accrue du secteur public au non-nationaux, s'inquiétant de la non-représentativité de ce secteur à l'égard des réalités économiques, démographiques, salariales et linguistiques du pays, qui contribue à maintenir la dichotomie du marché du travail national et, par voie de conséquence, à créer un risque de désintégration et de désolidarisation de la société luxembourgeoise[23].

C) Le recouvrement

1) *Le régime classique du recouvrement*

La nationalité luxembourgeoise peut se perdre par renonciation, à condition toutefois que cette renonciation ne rende pas la personne apatride, ou par déchéance, prononcée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions lorsque la personne concernée a obtenu frauduleusement la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

A l'instar de la Loi du 23 octobre 2008, le projet de loi sous avis prévoit une procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour le majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

La Chambre de Commerce salue les efforts de simplification administrative des auteurs du présent projet de loi en calquant la procédure de recouvrement sur la procédure simplifiée de l'option. Ainsi, une simple déclaration produisant immédiatement ses effets sera à effectuer auprès de l'officier de l'état civil.

2) *Le cas spécial de la femme mariée*

Il est encore à noter que le projet de loi sous avis reprend encore deux cas spéciaux de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise figurant dans la Loi du 23 octobre 2008, à savoir premièrement la possibilité pour la femme ayant perdu la nationalité luxembourgeoise en ayant acquis, par le mariage ou du fait de l'acquisition par son mari d'une autre nationalité, la nationalité de son mari, sans volonté de sa part, de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce salue le maintien de ce cas spécial de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise destiné à réparer une discrimination fondée sur le sexe et résultant de l'application de dispositions légales antérieures.

3) *Le cas spécial des descendants directs d'un aïeul luxembourgeois*

Le second cas spécial de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise prévu par le projet de loi sous avis consiste en la possibilité offerte au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un

---

23 Actualités & Tendances n° 12, mars 2012 *„Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise: la diversité règne, l'intégration piétine"*, pages 148 à 159.

aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ayant perdu la nationalité luxembourgeoise en raison de dispositions légales antérieures, de recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce réitère les réticences qu'elle avait formulées à l'égard de cette disposition dans son avis relatif au projet de loi n° 5620[24] concernant l'équité de cette mesure alors que les personnes concernées présentent bien souvent un lien bien plus étroit avec le Luxembourg que les ressortissants étrangers résidant au Luxembourg. Elle constate cependant avec satisfaction que cette procédure de recouvrement ne se trouvera ouverte que jusqu'au 31 décembre 2018, ceci afin de préserver la sécurité juridique des candidats potentiels à cette procédure qui disposaient, en vertu de la Loi du 23 octobre 2008, jusqu'à cette date pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

*

III) CRITIQUES ET PERSPECTIVES

Bien que le projet de loi sous avis constitue une amélioration significative de la législation actuelle relative à la nationalité luxembourgeoise, à laquelle la Chambre de Commerce souscrit entièrement, celui-ci n'en demeure pas moins imparfait sur certains points et ne saurait en aucune mesure constituer à lui seul le remède aux problèmes démographiques et de représentativité démocratique auquel le pays devra encore plus faire face au cours des prochaines décennies.

Ainsi, le présent projet de loi se contente sur de nombreux points de rétablir la situation telle qu'elle était avant la Loi du 23 octobre 2008. Or, depuis 2008, la société luxembourgeoise a profondément changé, et le présent projet de loi ne saurait se limiter à opérer un simple „retour en arrière", sous peine, avant même son entrée en vigueur, d'afficher un retard rédhibitoire par rapport aux réalités démographiques et socio-économiques du pays.

L'objectif affiché du projet de loi sous avis est de permettre à un plus grand nombre de résidents étrangers d'obtenir la nationalité luxembourgeoise, et donc le droit de vote, de manière à permettre un rééquilibrage de la vie démocratique luxembourgeoise aujourd'hui caractérisée par un corps électoral ne regroupant qu'un peu plus de la moitié de la population du pays (et à peine plus d'un quart de la population active et composé pour beaucoup de retraités et d'agents de la fonction publique)[25].

Ce rééquilibrage s'avère nécessaire pour l'avenir du Luxembourg, mais la Chambre de Commerce considère que ce rééquilibrage ne pourra être pleinement effectif qu'avec la prise en considération de certains éléments supplémentaires, dont ceux faisant l'objet des développements qui suivent:

A) La nécessité de s'adapter à la réalité linguistique du pays

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi sous avis ne modifie que légèrement l'exigence de réussite au test de connaissance de la langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation ou à l'option.

La connaissance de la langue luxembourgeoise est bien entendu importante dans un souci de cohésion sociale, cette langue apparaissant comme l'un des fondements de l'identité nationale pour bon nombre de nos concitoyens.

Il est vrai que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise par les populations étrangères résidentes aspirant à la naturalisation est une preuve de leur volonté d'intégration dans la société luxembourgeoise. La connaissance de la langue est donc une condition nécessaire pour prétendre à la nationalité luxembourgeoise mais elle ne doit en aucun cas constituer un obstacle insurmontable, privant ainsi des personnes parfaitement intégrées dans la société par leur famille, leur emploi ou leurs activités socio-culturelles, de la possibilité d'obtenir la nationalité luxembourgeoise.

Par conséquent, la Chambre de Commerce appelle à la prise en compte de la réalité linguistique du pays et à l'adaptation de certaines pratiques.

---

24 Avis de la Chambre de Commerce du 8 mai 2007 relatif au projet de loi n° 5620 sur la nationalité luxembourgeoise, page 40.

25 Rappel: selon la publication du STATEC „Regards 07 sur les électeurs potentiels" de mai 2015, au 1er février 2011, 21,1% des électeurs luxembourgeois étaient retraités et seuls 49,9% des électeurs avaient un emploi.

1) *S'adapter aux exigences de la vie professionnelle*

La langue luxembourgeoise ne peut et ne doit pas constituer un facteur d'exclusion alors que dans la vie quotidienne son usage peut parfois être très limité dans un pays disposant de trois langues officiellement reconnues.

C'est pourquoi il convient d'adopter une approche raisonnée et objective à l'égard de cette condition dans la mesure où bon nombre de candidats n'utiliseront que peu le luxembourgeois dans leur vie quotidienne.

En effet, dans la vie professionnelle, le français se trouve aujourd'hui en tête des 2,1 langues parlées en moyenne au travail par les résidents, devant le luxembourgeois. L'allemand et l'anglais occupent également une place de plus en plus importante, illustrant ainsi parfaitement le caractère multiculturel et multilingue du Luxembourg.

Graphique 4: Langues parlées par les résidents au travail (en %)

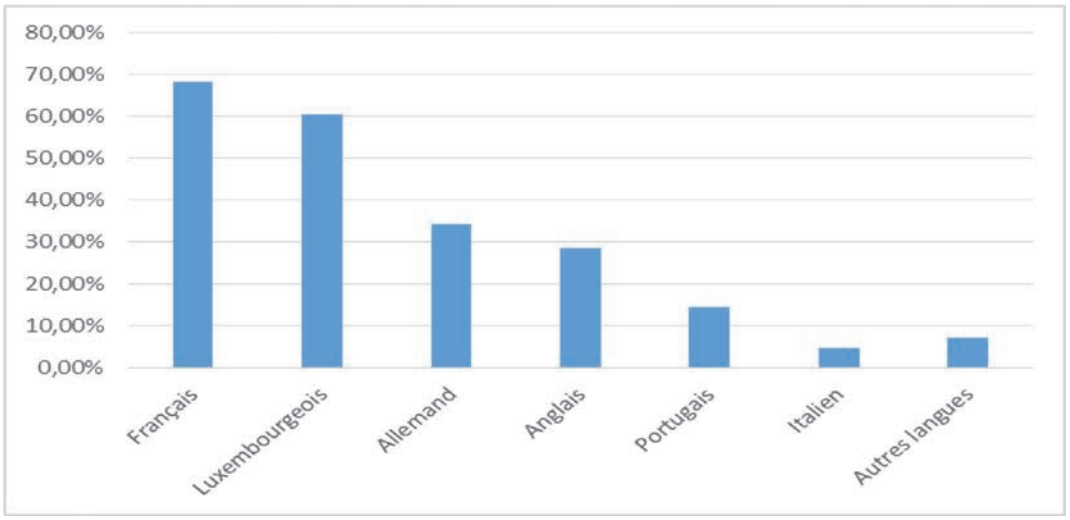

(*Source:* STATEC „Regards 11" sur les langues au travail, avril 2016)

La Chambre de Commerce plaide donc en faveur d'un régime linguistique en phase avec la réalité du monde de l'entreprise au Luxembourg où différentes langues sont utilisées quotidiennement. L'intégration des étrangers passe en effet principalement par le monde du travail d'où la nécessité pour les étrangers de maîtriser prioritairement la langue de travail de leur entreprise.

La Chambre de Commerce en appelle donc à la prise en compte de cette réalité afin que le niveau de maitrise du luxembourgeois ne soit pas un obstacle pour les candidats à la naturalisation ou à l'option et propose par conséquent que les exigences en matière de connaissance de la langue luxembourgeoise soient abaissées au niveau A1 pour l'expression orale et au niveau A2 pour la compréhension orale.

La Chambre de Commerce relève d'ailleurs avec satisfaction que dans son avis en date du 21 juin 2016 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat a indiqué avoir *„une préférence en faveur d'un abaissement au niveau A2 pour ce qui est du niveau à atteindre dans l'épreuve de compréhension orale"*.

2) *Adapter le débat politique à cette situation*

Dans un souci d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie luxembourgeoise, la Chambre de Commerce préconise également un renforcement de l'utilisation des langues françaises et allemandes dans la vie politique nationale et dans les médias, notamment lors des campagnes électorales.

En effet, le niveau actuel de luxembourgeois exigé pour la naturalisation ne permet pas à toutes les personnes naturalisées de pouvoir suivre les débats et campagnes électorales qui sont actuellement dominés par la langue luxembourgeoise.

Cette situation est en totale contradiction avec la volonté affichée de favoriser l'intégration politique des résidents étrangers en leur permettant d'obtenir le droit de vote par le biais de la naturalisation.

Il serait en effet contradictoire de vouloir permettre au plus grand nombre de résidents étrangers d'obtenir la nationalité luxembourgeoise, et donc le droit de vote aux élections nationales, tout en privant en pratique ces personnes de la possibilité d'exercer correctement ce droit par l'usage dominant de la langue luxembourgeoise lors des campagnes électorales.

B) La nécessité de réfléchir à une intégration politique des frontaliers

Un autre élément caractéristique du Luxembourg est que l'emploi frontalier n'a cessé de croître au Luxembourg au cours des dernières décennies, offrant à l'économie luxembourgeoise un vivier significatif en ressources humaines que sa population nationale ne pouvait à elle seule satisfaire.

Selon le STATEC, au 1er mars 2016, les frontaliers représentaient 175.276 personnes sur les 389.117 personnes constituant la totalité de l'emploi salarié au Luxembourg.

Ainsi, dans l'optique d'une amélioration de la situation démocratique au Luxembourg, une attention particulière doit être portée au phénomène des travailleurs frontaliers.

Il est évident que le Luxembourg ne saurait aujourd'hui accueillir de manière définitive la majorité des travailleurs frontaliers travaillant sur son territoire, ne serait-ce que du point de vue des infrastructures logistiques, scolaires, familiales et bien entendu de logement. En effet, une prise de résidence au Luxembourg d'une grande majorité des travailleurs frontaliers ferait gonfler la population luxembourgeoise de presque un tiers.

On ne peut cependant pas non plus nier le rôle fondamental qu'ont joué et que jouent encore les travailleurs frontaliers dans la croissance économique du pays et du financement de son modèle social permettant à nos entreprises de satisfaire leurs besoins croissants en main d'œuvre et de maintenir notre modèle socio-économique.

A terme, en cas de situation conjoncturelle et structurelle favorable, le nombre de travailleurs frontaliers devrait continuer à progresser conduisant à ce que, dans un avenir relativement proche, le nombre de travailleurs frontaliers pourrait être équivalent à celui des travailleurs résidents.

Aujourd'hui déjà, les frontaliers sont les premiers contributeurs à l'emploi salarié en représentant 45% de l'emploi salarié intérieur total. En effet, selon le STATEC, au quatrième trimestre 2015, sur un emploi salarié intérieur total de 385.101 emplois, 106.452 étaient occupés par des résidents de nationalité luxembourgeoise, 106.099 par des résidents étrangers, et 172.551 par des frontaliers.

Graphique 5: Répartition de l'emploi salarié intérieur total au 31 décembre 2015 (en %)

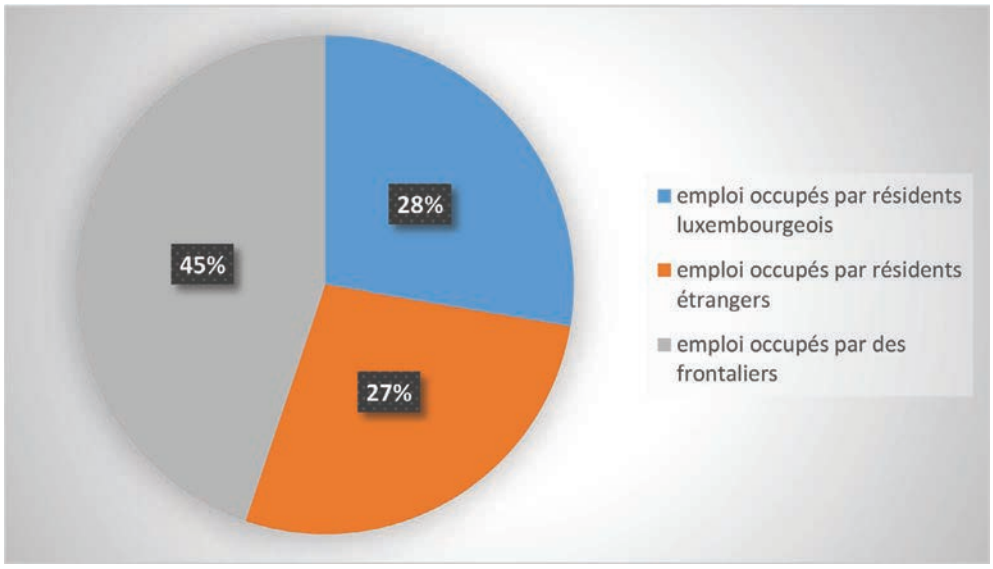

(*Source:* STATEC)

Malgré l'ampleur du phénomène, la Chambre de Commerce considère que la représentativité des frontaliers dans la société luxembourgeoise s'avère insuffisante. Pourtant, les frontaliers ont un impact direct quotidien sur la vie de toute la population nationale et ils sont au même titre que les résidents, directement concernés et impactés par bon nombre de décisions politiques notamment en matière de fiscalité, de sécurité sociale, de droit du travail ou bien encore de politique des transports.

La Chambre de Commerce est d'avis que le développement futur du Luxembourg est trop dépendant de la contribution économique et sociale des frontaliers pour continuer à ignorer cette situation. Les frontaliers font partie intégrante de la vie socio-économique et de la société luxembourgeoise, et notre pays de 576.249 habitants[26] ne peut continuer à exclure du processus décisionnel près de 200.000 contribuables participant à la croissance économique du pays.

La Chambre de Commerce invite par conséquent à réfléchir à la mise en place de formes de participation citoyenne novatrices à l'égard des frontaliers.

A cet égard, la Chambre de Commerce souhaiterait réitérer les propositions qu'elle avait formulées dans son bulletin Actualités & Tendances n° 12 de mars 2012[27] pour une revalorisation des frontaliers en matière de participation démocratique et qui consistaient à:

(i) instaurer, sur le modèle du Conseil national pour étrangers, un Conseil national pour les frontaliers qui s'occuperait spécifiquement des problèmes rencontrés par les frontaliers,

(ii) encourager la structuration des frontaliers en associations et groupements susceptibles d'être les interlocuteurs privilégiés du Commissariat aux Frontaliers et du gouvernement pour les questions sur lesquelles les frontaliers peuvent avoir un impact direct,

(iii) la mise en place d'un dialogue constructif et d'une participation effective des frontaliers à la société luxembourgeoise visant à stimuler et à encourager l'attachement des frontaliers vis-à-vis du Luxembourg,

(iv) lancement de consultations portant sur les thèmes concernant directement les frontaliers (infrastructures de transport, démarches administratives, environnement, travail, …).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses observations.

---

26 Population totale nationale au 1er janvier 2016, source: STATEC.

27 Actualités & Tendances n° 12, mars 2012 *„Le rayonnement transfrontalier de l'économie luxembourgeoise: la diversité règne, l'intégration piétine"*, pages 135 à 142.

6977/06

N° 6977[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.7.2016)

Par dépêche du 22 mars 2016, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question a pour but de réformer le droit de la nationalité luxembourgeoise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Référendum du 7 juin 2015

Au terme d'un large débat public et d'une campagne de séduction sans précédent organisée par le gouvernement, les Luxembourgeois s'étaient exprimés à 78% contre le droit de vote des résidents non luxembourgeois lors du référendum du 7 juin 2015.

Le gouvernement avait alors pris acte de ces résultats et s'était engagé à respecter les choix exprimés. Il affirmait toutefois, dans la foulée, qu'il continuerait *„les efforts en faveur de la participation politique des jeunes et de l'intégration des résidents non luxembourgeois qui représentent environ 45% de la population"*.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a revu sa copie pour présenter le projet de loi sous avis.

Objectif du gouvernement

Le programme gouvernemental publié en décembre 2013 annonçait déjà une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé *„Renouveau démocratique"*.

En octobre 2015, le Conseil de gouvernement a donc marqué son accord de principe avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui a été introduit dans une procédure de concertation avec les partis de l'opposition parlementaire dont le projet de loi sous avis est le résultat.

Pour le gouvernement, cette réforme a pour objectif de *„favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale"*.

Situation démographique au Luxembourg

Au 1er janvier 2015, les Luxembourgeois représentent 54,1% de la population totale du pays, contre 71,3% au 1er janvier 1990. La population résidente étrangère compte notamment 16,4% de Portugais, 7,0% de Français, 3,5% d'Italiens, 3,3% de Belges, 2,3% d'Allemands et les soldes naturel et migratoire des personnes non luxembourgeoises largement positifs font diminuer la part des Luxembourgeois dans la population du Grand-Duché.

D'après les projections d'EUROSTAT pour la période 2014 à 2037, le nombre de personnes non luxembourgeoises va augmenter à un rythme encore plus élevé que celui observé dans le passé, de sorte que les Luxembourgeois seraient bientôt minoritaires au Grand-Duché.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui reconnaissait notamment la double nationalité, la moyenne annuelle d'acquisitions de la nationalité luxembourgeoise a quadruplé. Malgré cela, le taux de Luxembourgeois dans la population résidente a continué à baisser. Le gouvernement en conclut que la législation actuellement en vigueur ne permet plus de faire face à l'évolution démographique du pays.

Contenu de la réforme

Le projet de loi sous avis vise à réformer à la fois les conditions de fond et les procédures pour accéder à la nationalité luxembourgeoise. Le gouvernement préconise l'adoption d'une nouvelle législation plutôt qu'une modification des dispositions existantes.

Naturalisation

Le projet prévoit notamment *„une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge"* qui restera fixée à dix-huit ans.

Conditions de résidence

Selon la législation actuellement en vigueur, une période de résidence de sept années consécutives au Luxembourg est nécessaire pour pouvoir demander la naturalisation. Le gouvernement estime que *„outre la durée de résidence jugée trop longue, le principal problème est que les candidats doivent résider de manière ininterrompue au pays pendant la période légale de référence"*.

Ainsi, il propose de revenir à une durée obligatoire de résidence de cinq années, délai qui était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Cette période de résidence peut être interrompue, à condition toutefois que le candidat à la naturalisation réside au moins de façon continue au Luxembourg durant l'année précédant l'introduction de sa demande.

Dans la mesure où les personnes visées ont *„souvent une durée totale de résidence au pays qui est supérieure à sept années"*, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi le gouvernement propose à la fois de réduire la durée de résidence exigée et de permettre une période de résidence interrompue.

À titre de comparaison, la France exige une résidence continue de cinq ans précédant immédiatement la demande d'obtention de la nationalité française. En Allemagne, le délai est de huit ans et en Belgique, une résidence ininterrompue est exigée, selon le cas, soit depuis la naissance, soit depuis cinq ans, soit depuis dix ans au moment de la demande.

La Chambre est d'avis qu'une résidence de cinq ans par intermittence au Luxembourg, l'année précédant immédiatement la demande de naturalisation mise à part, n'est pas un signe suffisant d'intégration au pays. Elle estime que le candidat à la naturalisation devrait avoir une résidence continue de cinq ans minimum précédant immédiatement la demande de naturalisation.

Conditions de langue

Pour être admis à la naturalisation, la législation actuelle prévoit la condition de réussite d'un test de langue luxembourgeoise de niveau **B1 pour la compréhension de l'oral** et de niveau **A2 pour l'expression orale** (selon le Cadre européen commun de référence pour les langues).

Les candidats à la naturalisation qui ont été scolarisés au moins sept années dans un établissement scolaire appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ou qui ont leur résidence effective et légale au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984 sont dispensés du test de langue.

Les statistiques de l'Institut national des langues montrent notamment que le taux de réussite aux tests de langue de 2008 à 2014 est de 83% lors de la première participation aux épreuves, de 73% lors de la seconde participation et de 60% lors de la troisième participation. Dans l'ensemble, les statistiques affichent un taux de réussite de 81%.

Pourtant, au cours de l'année 2011, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe aurait notamment *„été informée que ce test est difficile et serait une entrave à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour un certain nombre d'étrangers"* et que *„beaucoup de personnes ne demandent pas la nationalité luxembourgeoise à cause de la difficulté de ce test"* (rapport définitif sur le Grand-Duché de Luxembourg, adopté lors de la 56' réunion plénière (6-9 décembre 2011) de l'ECRI).

L'ECRI recommande *„aux autorités luxembourgeoises d'évaluer de nouveau l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée"*. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur l'existence d'un quelconque sondage ou d'une consultation quant à la difficulté du test auprès des quelque 31.000 personnes qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise depuis le 1er janvier 2009. L'expérience des officiers de l'état civil qui réceptionnent les demandes de naturalisation semble plutôt montrer que la majorité des candidats ayant pourtant réussi les tests de langue savent à peine se présenter en luxembourgeois. De même, il paraît que de nombreuses personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation éprouvent, de leur propre aveu, des difficultés à comprendre le luxembourgeois ou à participer à une conversation en luxembourgeois en raison d'un niveau d'exigence relativement faible des tests de langue exigés pour la naturalisation.

Il faut savoir que le **niveau A2 pour l'expression orale** correspond aux compétences suivantes (selon le document intitulé *„Les niveaux de compétences du „Cadre européen commun de référence pour les langues" "* publié par l'Institut national d'administration publique):

„Le candidat doit pouvoir communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Il doit pouvoir décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats."

Le niveau **B1 pour la compréhension orale** correspond, quant à lui, aux compétences suivantes:

„Le candidat doit pouvoir comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc."

A titre de comparaison, le socle de compétence à atteindre au niveau de la *„production orale"* au terme du premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois – donc à la fin de la deuxième année d'éducation préscolaire – est le suivant (selon le document intitulé *„Enseignement ‚fondamental, cycles 1-4, niveaux de compétence"* publié par le Ministère de l'Education nationale):

„– Parler en interaction: l'élève s'exprime de façon compréhensible sur des sujets familiers et répond par des phrases courtes et des expressions simples à des questions posées dans le contexte de la classe;

– Parler devant autrui: l'élève reformule des éléments essentiels d'un texte traité en classe et raconte des événements vécus personnellement à l'aide de phrases courtes et d'expressions simples;

– Respecter la forme en mobilisant ses connaissances lexicales, grammaticales et phonologiques: l'élève utilise, pour s'exprimer librement, un répertoire élémentaire de mots, d'expressions, de structures syntaxiques et de formulations mémorisées;

– Mettre en scène des textes: l'élève participe à des jeux de rôle dans différents contextes (jeu du magasin, histoire jouée) en utilisant des phrases courtes et des expressions simples."

Le socle de compétence à atteindre en *„compréhension de l'oral"* au même cycle comprend notamment les compétences suivantes:

„– Comprendre son interlocuteur: l'élève comprend des consignes simples et les exécute;

– Comprendre un texte d'écoute: l'élève comprend globalement un texte court (une histoire, une explication ...), et il en dégage le message principal. Il suit le fil conducteur d'une conversation portant sur des sujets familiers;

– *Mobiliser des stratégies et des techniques d'écoute: l'élève perçoit des éléments prosodiques et gestuels utilisés (intonation, gestes, mimique, bruits de fond) dans un texte d'écoute;*
– *Repérer les informations d'un texte et les exploiter: l'élève suit la trame d'un texte (la succession des événements), il identifie les personnages principaux et leurs actions:*
– *Analyser, comparer et évaluer des textes d'écoute: l'élève formule une appréciation simple d'un texte."*

Les niveaux d'expression et de compréhension de la langue luxembourgeoise requis pour obtenir la nationalité luxembourgeoise sont donc inférieurs au niveau de base atteint par tout élève de six ans ayant fréquenté l'enseignement préscolaire luxembourgeois avant son entrée à l'enseignement primaire. Il semble partant difficile d'exiger un niveau de maîtrise de la langue encore plus faible pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise. Cela explique très probablement pourquoi le gouvernement a dû se résoudre à faire marche arrière quant à sa volonté d'abaisser le niveau de langue. Le gouvernement propose en effet de conserver le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour l'expression orale et le niveau B1 pour la compréhension de l'oral, comme cela est actuellement prévu par la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner que le niveau exigé à l'heure actuelle, s'il suffit pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, reste encore nettement insuffisant pour prendre part efficacement à la vie civique et politique luxembourgeoise. Le niveau demandé est seulement gage d'un niveau de base en luxembourgeois que les candidats qui n'ont pas fréquenté le système scolaire luxembourgeois doivent encore longtemps perfectionner par la suite avant de pouvoir réellement prendre part à une conversation en luxembourgeois.

A titre de comparaison, en Allemagne, le candidat à la nationalité allemande doit justifier d'une connaissance de la langue allemande de niveau B1 par la production d'un certificat (*„Zertifikat Deutsch"* ou *„Deutschtest für Zuwanderer"*).

En France, le niveau de maîtrise de la langue française requis pour l'acquisition de la nationalité française est également le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tant pour l'expression orale que pour la compréhension orale, soit un niveau supérieur (pour l'expression) à celui exigé par le projet de loi sous avis.

En Belgique, le candidat à la nationalité belge doit disposer d'un diplôme justifiant d'une connaissance de niveau A2 d'une des trois langues officielles du pays, non seulement à l'oral (compréhension et expression) mais également à l'écrit.

Bien que le gouvernement affirme, à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, vouloir conserver le niveau A2 pour l'expression orale et le niveau B1 pour la compréhension de l'oral, il procède tout de même, en réalité, à un abaissement du niveau requis par trois nouveaux mécanismes visant à augmenter le taux de réussite à l'examen de langue:

– le candidat a réussi à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise s'il a obtenu au moins la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale. Dans ce cas, la note obtenue à l'épreuve de compréhension orale ne sera pas prise en compte;
– une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale pourra être compensée par la note obtenue à l'épreuve de compréhension orale. Le candidat dont la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les deux épreuves atteindra au moins la moitié du total des points aura donc réussi à l'examen de langue;
– la moyenne des deux notes précitées sera arrondie vers l'unité supérieure.

D'après les statistiques des années 2008-2015, présentées à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, 18% des candidats n'échouent qu'à l'un des deux tests et les résultats des tests de compréhension orale sont en moyenne légèrement plus élevés que ceux des épreuves d'expression orale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note donc, abstraction faite des 4% de candidats qui ne se présentent pas à l'une ou l'autre épreuve, que cet abaissement des exigences en matière de connaissance de la langue nationale devrait permettre d'atteindre un taux de réussite proche de 96%.

La Chambre aurait pu marquer son accord avec l'abaissement relatif des conditions de langue si le gouvernement avait veillé à ce que l'ensemble des candidats à la nationalité luxembourgeoise fussent soumis à l'obligation de justifier de connaissances de base de la langue luxembourgeoise. Elle estime en effet que la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être maintenue comme principale condition d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

Cours et examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“

Selon les dispositions de la loi du 23 octobre 2008, le candidat à la naturalisation doit suivre au moins trois cours d'instruction civique d'une durée de deux heures chacun sans devoir se soumettre à un quelconque examen. Le candidat qui a été scolarisé pendant au moins sept ans dans le système scolaire luxembourgeois ou qui réside au Luxembourg depuis au moins le 31 décembre 1984 en est dispensé.

Le gouvernement estime que la durée de ces cours est insuffisante. Le projet de loi sous avis prévoit donc l'organisation d'un cours composé de trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures. Le premier module portera sur les droits fondamentaux des citoyens (six heures), le deuxième sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché (douze heures) et le troisième sur l'histoire du Grand-Duché et l'intégration européenne (six heures). Il n'y aura plus de cours facultatifs.

Les candidats pourront par ailleurs choisir entre la seule participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“* et la participation au cours et à un examen sanctionnant ce cours. Les personnes atteintes d'un handicap grave certifié médicalement pourront en être dispensées. Par contre, la dispense en faveur des candidats scolarisés durant sept ans dans le système scolaire luxembourgeois est supprimée.

A titre de comparaison, en Allemagne, le candidat souhaitant obtenir la nationalité allemande doit se soumettre à un test de naturalisation *(„Einbürgerungstest“)* sous la forme d'un questionnaire à choix multiples. En France, tout postulant à la naturalisation doit se présenter devant un agent de préfecture pour un entretien individuel qui a pour but de vérifier que le demandeur possède notamment une connaissance suffisante de l'histoire, de la culture et de la société françaises. En Belgique, le candidat doit prouver son intégration sociale par la présentation soit d'un diplôme ou d'un certificat du niveau minimum de l'enseignement secondaire supérieur belge, soit d'un document attestant le suivi d'une formation professionnelle reconnue de 400 heures, soit d'un document attestant le suivi d'un cours d'intégration.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les connaissances requises par le projet de loi sont similaires aux exigences des pays voisins et permettront aux candidats d'acquérir des connaissances indispensables à une bonne intégration dans la vie civile luxembourgeoise. Elle marque donc son accord avec les nouvelles modalités de contrôle des connaissances et l'organisation proposées. Elle regrette cependant que le projet du règlement grand-ducal visé à l'article 15, paragraphe (3), n'ait pas été joint au projet de loi sous avis.

Honorabilité

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient le refus de la naturalisation en cas de fausses déclarations, de dissimulation de faits importants et de fraude par le candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation ainsi que lorsque le candidat *„a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande“*.

Le projet de loi maintient ces motifs de refus de la naturalisation et y ajoute le refus en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années ou plus, assortie du sursis.

La Chambre soutient cette nouvelle mesure de contrôle de l'honorabilité.

Réintroduction de l'option

Pour *„accélérer et simplifier le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise“* et pour *„favoriser l'unicité de la nationalité luxembourgeoise au sein d'une même famille“*, le gouvernement souhaite réintroduire le droit d'option pour un large éventail de *„personnes présentant un lien particulièrement étroit avec le Grand-Duché“*.

Le projet de loi prévoit dix cas d'ouverture de l'option suivant lesquels certaines personnes peuvent acquérir la nationalité luxembourgeoise en fixant, pour chaque catégorie de personnes, des conditions spécifiques, détaillées aux articles 23 à 32.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la multiplicité des cas d'ouverture engendre une charge administrative et une complexité inutiles tout à fait contraires aux objectifs de simplification administrative.

Le projet propose, par ailleurs, une procédure d'option simplifiée et accélérée permettant d'octroyer immédiatement la nationalité luxembourgeoise à un candidat, sans intervention du Ministère de la Justice. Ce dernier n'a la possibilité d'examiner les dossiers qu'a posteriori et devra, en cas d'erreur, lancer une procédure d'annulation de la décision d'octroi de la nationalité.

La Chambre estime que, si le gouvernement tient à mettre en oeuvre une procédure d'option simplifiée par rapport à la naturalisation, celle-ci devrait se baser, pour des raisons d'équité et de sécurité juridique, sur des critères pertinents, justes et transparents pour l'ensemble des candidats à la nationalité luxembourgeoise.

Cas d'ouverture de l'option

L'article 23 du projet de loi ouvre l'option *„au majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée"*, ceci sans aucune condition ni de résidence, ni de langue, ni de participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, à son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise est une condition essentielle pour l'accès à la nationalité luxembourgeoise.

L'article 24 prévoit l'ouverture de l'option au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois sous condition d'avoir une résidence habituelle au Luxembourg, d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise (conformément à l'article 15) et d'avoir participé au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* (conformément à l'article 16).

La Chambre constate que ces conditions sont identiques à celles fixées pour les candidats à la naturalisation. Elle se demande donc si cet article n'est pas superfétatoire puisque les personnes y visées sont déjà couvertes par les dispositions relatives à la naturalisation.

L'article 25 prévoit l'ouverture de l'option en cas de mariage avec un Luxembourgeois sous certaines conditions, dont celle exigeant la résidence habituelle des époux au Grand-Duché.

La Chambre constate que la condition de communauté de vie avec résidence habituelle au Luxembourg est considérée comme remplie par le candidat qui *„séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale"*. Or, le texte ne couvre pas le cas où un candidat exercerait lui-même une fonction l'obligeant à séjourner à l'étranger. La disposition doit donc être adaptée.

L'article 26 ouvre l'option, à partir de douze ans, au candidat né au Luxembourg sous la condition *„qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option"* et *„qu'un de ses parents ou adoptants non luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance"*. Le candidat ne doit remplir aucune condition de langue ou de fréquentation du système scolaire luxembourgeois.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle encore une fois que, à son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise est pourtant une condition essentielle pour l'accès à la nationalité luxembourgeoise. En effet, la seule naissance sur le territoire ne constitue en aucun cas un gage d'intégration. Si la Chambre ne s'oppose pas à une ouverture de l'option dès douze ans, elle estime que celle-ci devrait obligatoirement impliquer des conditions de langue et d'intégration, le cas échéant adaptées à l'âge de l'enfant.

L'article 27 prévoit d'ouvrir l'option *„au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option"*.

La Chambre se déclare d'accord avec cette disposition dans la mesure où la fréquentation d'un établissement scolaire luxembourgeois pendant sept années permet de justifier la maîtrise de la langue luxembourgeoise et une bonne connaissance des institutions et des usages et coutumes du pays.

L'article 28 du projet de loi prévoit d'ouvrir l'option *„au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues"*.

Selon le commentaire de la disposition en question, *„la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ne sera pas exigée des résidents de longue durée"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, si aucune épreuve d'évaluation n'est prévue, le candidat pourra se contenter de faire acte de présence aux cours de langue pour obtenir la nationalité luxembourgeoise. Elle est d'avis que les candidats à la nationalité luxembourgeoise, résidant depuis au moins vingt années au Grand-Duché, devraient tout de même maîtriser suffisamment la langue luxembourgeoise pour réussir à l'examen d'évaluation prévu à l'article 15 du projet de loi.

L'article 29 du projet de loi propose d'ouvrir l'option *„au majeur ayant exécuté les obligations résultant du contrat d'accueil et d'intégration"*, les conditions à remplir pour pouvoir obtenir la nationalité luxembourgeoise étant identiques à celles fixées pour les candidats à la naturalisation. Comme pour l'article 24, la Chambre se demande donc si l'article 29 n'est pas superfétatoire puisque les personnes y visées sont déjà couvertes par les dispositions relatives à la naturalisation.

La même observation vaut pour les articles 30 et 31, qui prévoient d'ouvrir l'option respectivement *„au majeur ayant immigré au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans"* et *„au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire"*.

Au vu de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre estime que la multiplication des cas d'option proposés rend, contrairement à la législation actuellement en vigueur, le texte particulièrement complexe et inaccessible, ce qui est contraire à la simplification administrative qui devrait impliquer notamment une amélioration de la lisibilité des textes légaux afin de les rendre plus compréhensibles pour les administrés.

Procédure d'option

Afin *„de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes en acquisition de la nationalité luxembourgeoise"*, il est prévu que, après avoir examiné les pièces du dossier et apprécié les connaissances linguistiques des candidats par le biais d'un entretien individuel, l'officier de l'état civil signe la déclaration d'option avec les candidats. La déclaration d'option sortira immédiatement ses effets, sans agrément préalable du ministre de la Justice. Les déclarants obtiendront donc la nationalité luxembourgeoise à la date de la signature de la déclaration d'option.

Le ministre de la Justice contrôlera les dossiers a posteriori en disposant d'un pouvoir de sanction dit *„renforcé"*, selon lequel il pourra soit ordonner la rectification de la déclaration d'option (en cas d'erreur ou d'omission purement matérielle) soit annuler la déclaration (en cas de déclaration actée sans que les conditions d'octroi soient remplies ou en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude). Dans ces derniers cas, le demandeur s'exposera à une interdiction de présenter une nouvelle demande durant vingt ans.

Le ministre disposera de quatre mois seulement pour prononcer l'annulation, qui ne sera cependant pas possible si elle entraîne l'apatridie du demandeur.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, pour le candidat, les conditions d'instruction du dossier d'option sont identiques à celles applicables à la naturalisation (les articles 34 et suivants renvoyant en effet aux articles 19 et 20 relatifs à la procédure de naturalisation). Toutefois, à la différence de la procédure de naturalisation, les articles 36 et 37 prévoient que la déclaration d'option sort immédiatement ses effets et que le ministre dispose de quatre mois pour en prononcer l'annulation.

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec ces dispositions qui font naître une insécurité juridique et font endosser aux officiers de l'état civil une responsabilité qui dépasse largement leurs compétences. En effet, en application de la procédure prévue, la nationalité luxembourgeoise pourra être obtenue sans aucun contrôle préalable par le ministre du ressort, les officiers de l'état civil étant obligés de traiter les demandes en face à face avec les demandeurs sans disposer du temps nécessaire

pour procéder à une vérification approfondie du dossier, par exemple en cas de doute sur l'authenticité de l'un ou l'autre document à l'appui de la demande.

Le fait de pouvoir attribuer la nationalité sans examen approfondi et préalable du dossier de la demande ne constitue en aucun cas une simplification administrative. Au contraire, il engendre des contraintes supplémentaires pour le Ministère de la Justice qui devra mettre en oeuvre une procédure lourde et coûteuse en cas de nécessité d'annuler une déclaration d'option.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que les procédures d'annulation prévues aux articles 37, 44 et 61 du projet de loi entraînent un retrait rétroactif des actes d'option, de recouvrement ou de renonciation, donc de décisions administratives. Elle fait remarquer qu'en application de la réglementation relative à la procédure administrative non contentieuse (règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes), l'administration a l'obligation d'informer au préalable l'administré de son intention d'annuler une décision qui le concerne et de lui accorder un délai d'au moins huit jours pour présenter ses observations. A défaut, la décision de retrait est entachée d'illégalité.

Droit du sol

Droit du sol de la deuxième génération

D'après le projet de loi, et à l'instar de la législation actuellement en vigueur, sera Luxembourgeois l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents y est également né.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique, dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité. Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition de disposer d'une nationalité étrangère.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à cette disposition, qui figure d'ailleurs déjà dans la législation actuellement en vigueur. Elle estime que, lorsque deux générations naissent et grandissent au Grand-Duché de Luxembourg, l'attachement au pays est tel que les personnes remplissent nécessairement les conditions de langue et d'intégration au pays.

La Chambre soutient aussi la proposition du gouvernement de mettre progressivement un terme à la procédure spéciale de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise pour les descendants, même nés à l'étranger, d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900.

Droit du sol de la première génération

L'article 6 du projet de loi a pour objet d'introduire le droit du sol de la première génération dans la législation nationale.

Selon l'exposé des motifs, *„l'objectif du Gouvernement est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays"*. Le gouvernement souhaite toutefois *„prévenir un „tourisme des naissances" par l'introduction d'une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois"*.

Le projet de loi propose donc deux modes d'attribution de la nationalité luxembourgeoise pour les ressortissants étrangers de la première génération:

– l'attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise à l'âge de dix-huit ans pour toute personne née au Luxembourg:
  → qui a eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire, et
  → dont un des parents ou adoptants non luxembourgeois a eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance;
– l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sur déclaration d'option à partir de douze ans, avec l'accord des parents, pour toute personne née au Luxembourg:
  → qui a eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option, et

→ dont un des parents ou adoptants non luxembourgeois a eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition de disposer d'une nationalité étrangère.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est favorable à un droit du sol de la première génération. Elle tient cependant à rappeler que, à son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être la condition essentielle pour l'accès à la nationalité luxembourgeoise.

En effet, il ne rime à rien d'octroyer automatiquement la nationalité à dix-huit ans à des jeunes gens qui n'ont fréquenté que des établissements scolaires étrangers ou qui ont quitté le pays à l'âge de quatre ans, avant même d'entrer à l'école, pour y revenir seulement à l'âge de dix-sept ans.

De plus, la Chambre estime que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise devrait faire l'objet d'un acte de volonté minimale, plutôt qu'être un automatisme à l'âge de dix-huit ans.

*

CONCLUSION

La Chambre est d'avis que l'introduction d'une multiplicité de profils et de conditions divergentes ouvrant l'accès à la nationalité luxembourgeoise est contraire à la simplification administrative. Ensuite, elle tient à souligner que l'octroi de la nationalité luxembourgeoise devrait essentiellement être lié à des connaissances suffisantes de la langue luxembourgeoise.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2016.

Le Directeur, — *Le Président,*

G. MULLER — R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/07

N° 6977[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.10.2016) 1
2) Texte coordonné 35

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(4.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 21 juin 2016 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

L'insertion des dispositions transitoires à l'endroit des articles 85 et 86 nouveaux impose la renumérotation des articles 87 initiaux et suivants.

1. *Article 87 (article 85 initial)*

*„**Art. ~~85~~87.** L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité."*

Commentaire:

Le libellé de l'article 85 initial est repris au sein de l'article 87.

Le libellé de l'article 87 initial est transféré à l'article 89 du projet de loi.

2. *Article 104 (article 92 initial)*

*„**Art. ~~92~~104.** La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.“*

Commentaire:

L'article 92 initial devient le nouvel article 104.

3. *Article 107 (article 95 initial)*

*„**Art. ~~95~~107.** La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.“*

Commentaire:

Le libellé de l'article 95 initial est repris au sein de l'article 107 du projet de loi.

*

II. AMENDEMENTS

1. *Article 2*

Il est proposé d'amender l'article 2 de la manière suivante:

*„**Art. 2.** Obtient la nationalité luxembourgeoise:*

*1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par **~~naturalisation, option ou recouvrement~~ le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté**; ou*

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.“

Commentaire:

La proposition d'amendement vise à élargir le champ d'application de l'effet collectif (*„Erstreckungserwerb“*) de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. La proposition d'amendement couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (cf. article 6 du projet de loi) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs.

2. *Article 14*

L'article 14 de la loi en projet est amendé comme suit:

*„**Art. 14. (1)** La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:*

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation."

Commentaire:

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et *„réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article"*.

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'Etat et de regrouper dans un seul article les conditions de naturalisation. Il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Le paragraphe 1er reprend les conditions d'âge et de résidence, la condition linguistique ainsi que l'obligation de participer au cours ou à l'épreuve *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*.

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation qui sont tirés de l'article 17 du projet de loi initial. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité.

3. *Article 15*

Il est proposé de modifier l'article 15 du projet de loi comme suit:

*„**Art. 15.** (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:*

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le ***demandeur*** ~~***candidat de la participation***~~ ***à de*** *l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.*

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~***(6) L'Etat rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.***~~*"*

Commentaire:

Au paragraphe 5, il est proposé d'alléger le libellé du premier alinéa et de remplacer le mot *„candidat"* par celui de *„demandeur"*.

Le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Il est proposé, quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'Etat, il est recommandé de faire bénéficier les personnes concernées d'un *„aménagement raisonnable"* de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit:

D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves, alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique. Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi.

4. *Article 16*

Il est proposé d'amender l'article 16 comme suit:

*„**Art. 16.** (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:*

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne~~;~~.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen ***„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg",*** *dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.*

~~***L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.***~~

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes ~~***peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des***~~ ***décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les*** *aménagements raisonnables, visés à l'article 15*~~*(3)*~~***, paragraphe 3****.*

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le ***demandeur*** ~~***candidat de la participation au***~~ ***du*** *cours et* ***de*** *l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1*[er] *et 2.*

~~***Les dispositions de l'article 15(5) sont applicables.***~~

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.*"*

Commentaire:

Les auteurs de la loi en projet proposent de prévoir la disposition prévoyant la gratuité, à savoir l'article 2, paragraphe 3 du cours et de l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*, à l'article 17.

La modification proposée au paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen.

5. *Article 17*

Il est proposé de remplacer le libellé de l'article 17 par le texte suivant:

*„****Art. 17.*** ~~***Le ministre refuse la naturalisation:***~~

~~***1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation;***~~

~~***2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou***~~

~~***3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.***~~

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal:

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.*"*

Commentaire:

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de centraliser, au niveau d'un seul article, les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par l'Etat. La future loi définira les principes du remboursement, alors que le détail sera fixé par la voie réglementaire.

Le paragraphe 1er régit le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, le demandeur devra non seulement avoir souscrit un acte valant demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement, mais également avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme fera l'objet d'un agrément ministériel.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*.

Le paragraphe 3 prévoit, suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale.

6. *Article 19*

La Commission juridique propose de conférer à l'article 19 du projet de loi la teneur suivante:

*„**Art. 19.** (1) ~~Préalablement à la souscription de la déclaration~~ A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:*

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

*4° **~~un extrait~~ le bulletin n° 2** du casier judiciaire **~~luxembourgeois~~**, délivré moins de trente jours avant **~~le jour de la déclaration~~ l'introduction de la procédure** de naturalisation;*

*5° le cas échéant, l'autorisation **~~du déclarant~~** en vue de solliciter un **~~nouvel extrait~~ nouveau bulletin n° 2** du casier judiciaire **~~luxembourgeois~~** avant **~~la décision du ministre~~ l'arrêté ministériel**;*

*6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années **~~qui précèdent~~ précédant** immédiatement **~~le jour de la souscription de la déclaration~~ l'introduction de la procédure** de naturalisation;*

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

~~9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut;~~

***~~10~~9°** le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure **de naturalisation**;*

***~~11~~10°** le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.*

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

~~(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1er.~~

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

~~***(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.***~~*"*

Commentaire:

Il est proposé de remplacer à l'endroit du paragraphe 1er, les mots *„déclaration de naturalisation"* par ceux de *„demande en naturalisation"*. En plus, il est fait référence au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Etant donné que le ministre compétent dispose d'un accès direct au fichier des demandeurs de protection internationale, les personnes concernées ne seront plus obligées de produire le certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et celle de la reconnaissance du statut. Il est ainsi proposé de supprimer le point 9° initial. Les points 10° et 11° initiaux sont renumérotés en tant que points 9° et 10° nouveaux.

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. A noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation.

7. *Article 20*

La commission propose de conférer à l'article 20 du projet de loi la teneur suivante:

*„**Art. 20.** (1) La procédure de naturalisation est introduite par une* ~~***déclaration***~~ ***demande*** *à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~***Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.***~~

~~***Il peut être assisté par une personne de son choix.***~~

~~***(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.***~~

~~***Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.***~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~***(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.***~~

~~***La signature par procuration n'est pas admise.***~~

Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

~~***(4)(3)***~~ *L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai,* ***au ministre*** *une copie intégrale de* ***l'acte valant demande en naturalisation*** ~~*la déclaration de naturalisation*~~ *et les pièces justificatives* ~~*au ministre*~~*.*

~~***(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.***~~*"*

Commentaire:

A l'endroit du paragraphe 1er, le mot *„déclaration"* est remplacé par celui de *„demande"*, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen de l'article 19.

Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire de lui adresser une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Il est proposé de fusionner les paragraphes 2 et 3 initiaux qui visent la situation où le candidat remet un dossier incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat.

Le paragraphe 4 initial devenant le paragraphe 3 nouveau, prévoit la transmission du dossier par l'officier de l'état civil au ministre compétent. Dans le cas où le dossier est complet et si par exemple le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur.

8. *Article 21*

Il est proposé d'amender l'article 21 de la manière suivante:

*„**Art. 21.** (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un* ***~~nouvel extrait~~ nouveau bulletin n° 2*** *du casier judiciaire****, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre****.*

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe ***~~1~~ 1er qui précède****.*

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ***~~de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé~~ ayant acté la demande en naturalisation.***

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur ***l'acte valant demande en naturalisation*** *~~la déclaration de naturalisation~~.“*

Commentaire:

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la décision ministérielle, il est proposé de conserver, au niveau du paragraphe 1er, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale (alinéa 1er).

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le texte amendé précise le nombre et la durée de validité du bulletin à communiquer. Dans le cas où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat pour réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1er, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé.

A défaut d'une telle autorisation, le ministre réclamera un nouvel extrait au candidat, qui devra alors s'adresser lui-même au Service du casier judiciaire pour se procurer le document en question. Cet

extrait sera valide moins de trente jours à compter de la date du courrier ministériel portant invitation de produire le document en question. En outre, l'amendement habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires (alinéa 2). Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation. Ainsi, le ministre compétent ne pourra pas imposer au candidat de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par le législateur.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1er il est prévu que la notification de l'arrêté ministériel sera envoyée par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat, lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre.

Il convient de préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 5 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle.

9. *Article 22*

Il est proposé d'amender l'article 22 comme suit:

*„**Art. 22.** Lorsque l'officier de l'état civil a acté la **~~déclaration de~~ demande** en naturalisation, le **~~déclarant~~ candidat** ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.“*

Commentaire:

Il est proposé d'apporter deux modifications d'ordre terminologique à l'article sous rubrique.

10. *Article 23*

Les membres de la commission proposent d'amender l'article 23 du projet de loi comme suit:

*„**Art. 23.** L'option est ouverte au majeur**:***

1°** lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; **ou

***2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent“**.“*

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son avis du 21 juin 2016 *„sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité“*. Il est confirmé que le point 1° couvre également la situation décrite par le Conseil d'Etat.

Dans un souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise en vertu de la filiation et afin de favoriser l'unicité au sein de la famille, il est proposé d'élargir le champ d'application de l'article en cause par l'insertion d'un point 2°. Il s'agit de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois au profit du candidat dont le parent n'a pas bénéficié de la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise dont la grand-mère était en possession. Il est rappelé que la transmission de la nationalité luxembourgeoise par filiation maternelle n'est accordée aux enfants nés dans le mariage que depuis le 1er janvier 1969 (par application rétroactive de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise).

A noter que l'amendement sous rubrique implique une adaptation de l'article 34, paragraphe 1er, point 8° dans le sens de l'ajout de deux pièces supplémentaires, à savoir l'acte de naissance du grand-parent et le certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à ce dernier.

11. *Article 24*

Les membres de la commission proposent de modifier le projet de loi comme suit:

*„**Art. 24.** L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un **mineur** ~~L~~luxembourgeois, à condition:*

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables."

Commentaire:

Il est proposé de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur.

12. *Article 25*

Les membres de la commission proposent d'amender le projet de loi comme suit:

*„**Art. 25. (1)** L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, **à condition**:*

~~1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise:~~

~~a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;~~

~~b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option;~~

***~~2~~1° ~~lorsque le candidat a~~ d'avoir** une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et*

***~~3~~2° ~~lorsque le candidat a~~ d'avoir** participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.*

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

***La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.**"*

Commentaire:

Il est proposé d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option dans un souci de simplification du dispositif. Comme le Conseil d'Etat l'a souligné, l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage.

L'article 25 est subdivisé en deux paragraphes: Le paragraphe 1er énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg". Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Dans ce cas de figure, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

Considérant les observations du Conseil d'Etat visant les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la Commission juridique confirme que les personnes liées par un tel partenariat sont exclues du présent cas d'option. Elle se prononce contre l'attribution d'un avantage spécifique en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise au profit de cette catégorie de personnes, ceci pour les motifs suivants.

Contrairement au mariage, le partenariat se fait et se défait très facilement. En effet, une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Ainsi, il est possible de conclure et de résilier un partenariat pendant la même journée. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais affecterait également et surtout l'efficacité du dispositif prévu par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, dont un des objectifs est la prévention et la répression des mariages simulés.

L'article 146-1 du Code civil définit le mariage simulé dans les termes suivants: *„Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint."*

L'article 175-2 du Code civil prévoit les moyens de prévention suivants: Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage simulé, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur d'Etat, qui est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée. A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

Au niveau de la répression des mariages simulés, la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a consacré un volet civil et un volet pénal. Conformément aux articles 184 et 190 du Code civil, le procureur d'Etat peut demander l'annulation du mariage simulé devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent. Les articles 387 à 389 prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende en cas de mariage simulé.

Le mariage et le partenariat sont soumis à deux régimes juridiques différents. Le mariage est réglementé par le Code civil, tandis que le partenariat est régi par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014, le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexes différents qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples liés par un partenariat, en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise.

13. *Article 28*

Il est proposé d'amender l'article 28 de la manière suivante:

*„**Art. 28.** L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé **pendant vingt-quatre heures** à des cours de langue luxembourgeoise **~~pendant vingt-quatre heures et,~~** organisés par l'Institut national des langues **ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.**"*

Commentaire:

Il est proposé d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise au niveau du présent cas d'option. Outre les cours de langue luxembourgeoise dispensés par l'Institut national des langues, le texte amendé permet de prendre en considération les cours organisés par des communes, sociétés, associations ou personnes physiques. La forme juridique de l'organisateur des cours de langue luxembourgeoise sera indifférente.

Toutefois, le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. L'exigence d'agrément vise à garantir la qualité des cours de langue luxembourgeoise et à prévenir d'éventuels abus.

Enfin, il est rappelé que l'article 17, paragraphe 2 prévoit le remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

14. *Article 29*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique de la manière suivante:

*„**Art. 29.** L'option est ouverte au majeur ayant **~~exécuté les obligations~~ accompli les engagements** résultant du contrat d'accueil et d'intégration**, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**, à condition:*

*1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant **~~la~~** immédiatement **la** déclaration d'option doit être ininterrompue;*

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

*3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours**:***

***a)** les dispositions de l'article 16 sont applicables;*

***b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.**"*

Commentaire:

Les membres de la commission ont pris acte des précisions d'ordre terminologique émanant du Conseil d'Etat. Ils estiment qu'il serait judicieux de remplacer les termes *„exécuté les obligations"* par les termes *„accompli les engagements"* dans l'article sous rubrique.

A l'instar de la réglementation actuellement applicable, la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*, dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire de notre pays et l'intégration européenne.

15. *Article 34*

Il est proposé d'amender l'article 34 comme suit:

***Art. 34.** (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:*

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition;~~

~~2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant;~~

~~3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise;~~

~~4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints;~~

~~5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;~~

~~6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;~~

~~8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;~~

~~*9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;*~~

~~*10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.*~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

8° dans le cas visé à l'article 23:

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;

9° dans le cas visé à l'article 24:

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

10° dans le cas visé à l'article 25:

a) une copie intégrale de l'acte de mariage;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;

12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;

13° dans le cas visé à l'article 29:

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

*(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **~~à 4~~** **et 3** sont applicables.*

Commentaire:

L'objectif du libellé amendé est d'améliorer la lisibilité des pièces respectives à produire par le candidat. Les pièces n° 1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces n° 8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé.

16. *Article 35*

*„**Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

*(2) Dans le**s** cas visé**s** **~~à l' aux~~** article**s** 26 **et 86**, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître **personnellement** **en personne** devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.*

La signature par procuration n'est pas admise.

~~(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.~~

~~Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.~~

~~La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.~~

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.*"*

Commentaire:

Au vu des interrogations et critiques exprimées par le Conseil d'Etat („(…) *le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontaires, de faire une déclaration anticipée* (…)"), le texte amendé vise à supprimer la possibilité pour le soldat volontaire de signer de manière anticipée la déclaration d'option. A noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus réglementée par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les règles procédurales sont directement fixées par l'article 35.

17. *Article 36*

Il est proposé d'amender le libellé de l'article 36 du projet de loi comme suit:

*„**Art. 36.** (1) **Sans préjudice des dispositions de l'article 37, ~~L~~l**a déclaration d'option sort **~~immédiatement~~** ses effets **à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.***

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée."

Commentaire:

Au sujet du libellé de l'article 37 du projet de loi, le Conseil d'Etat fait observer dans son avis du 21 juin 2016 qu'il *„comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée"*, tout en ajoutant *„qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise"*.

Il convient de noter que lorsque la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée. En effet, le projet de loi prévoit l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option dans le sens que le candidat obtiendra la nationalité luxembourgeoise avec effet au jour de la souscription de cette déclaration devant l'officier de l'état civil.

Ainsi, il est proposé de supprimer par voie d'amendement l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1er, l'applicabilité différée de la déclaration d'option. En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité d'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option n'existe plus.

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

18. *Article 37*

Il est proposé d'amender l'article 37 de la loi en projet comme suit:

*„**Art. 37.** (1) Le ministre annule la déclaration d'option* ***dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:***

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ***sans que les*** ***en violation des conditions légales*** ***de l'option soient remplies****; ou*

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état ***civil*** *qui a acté la déclaration.*

Lorsque l'annulation de la déclaration ***d'option*** *est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant* ***cet*** ***l'****arrêté fait l'objet d'une mention sur* ***la*** ***cette*** *déclaration.*

(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.

Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive."

Commentaire:

Au paragraphe 1er, la phrase relative à l'apatridie est supprimée à la suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant. Il convient de noter que le pouvoir d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La modification proposée au sein du paragraphe 2 est d'ordre terminologique.

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas sont devenus superfétatoires à la suite du texte amendé proposé à l'article 36. L'amendement prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (voir article 22).

19. *Article 38*

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„***Art. 38.*** *(1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les* ***vingt*** ***quinze*** *années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets."

Commentaire:

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement propose une réduction de la durée de l'interdiction d'introduire une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. En l'espèce, la durée de cette interdiction sera réduite de vingt à quinze années.

20. *Article 41*

Il est proposé d'amender l'article 41 du projet de loi comme suit:

„***Art. 41.*** *(1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:*

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ***à 4*** ***et 3*** *sont applicables."*

Commentaire:

A l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), il est proposé à rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

21. *Article 42*

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

*„**Art. 42.** (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~***Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.***~~

~~***Il peut être assisté par une personne de son choix.***~~

~~***(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.***~~

~~***(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.***~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.*"*

Commentaire:

Le libellé amendé, tel que proposé, permet de faire en sorte que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celles de l'option (cf. article 35).

22. *Article 43*

Il est proposé d'amender le libellé de l'article 43 de la loi en projet comme suit:

*„**Art. 43.** (1)* ***Sans préjudice des dispositions de l'article 44, L****la déclaration de recouvrement sort* ~~***immédiatement***~~ *ses effets* ***à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.***

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. *"*

Commentaire:

Il est proposé de soumettre les effets de la déclaration de recouvrement au même régime que celui applicable à la déclaration d'option. Les effets de la déclaration de recouvrement seraient également reportés dans le temps. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé.

23. *Article 44*

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

*„**Art. 44.** (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement* ***dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil****:*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ***sans que les*** ***en violation des conditions légales*** ***du recouvrement soient remplies****; ou*

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration ***de recouvrement*** *est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant* ***cet*** ***l'****arrêté fait l'objet d'une mention sur* ***la*** ***cette*** *déclaration.*

(3) ***L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.***

La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.

Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. *"*

Commentaire:

Le libellé proposé de l'article 44 est calqué sur celui de l'article 37 tel qu'amendé.

24. *Article 45*

Il est proposé d'amender le libellé sous rubrique comme suit:

*„**Art. 45.** (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les* ***vingt*** ***quinze*** *années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets."

Commentaire:

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, l'amendement vise à réduire la durée de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de vingt à quinze années.

25. *Article 50*

Il est proposé d'amender le libellé sous rubrique comme suit:

*„**Art. 50.** (1) La transposition du nom peut consister dans:*

*1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant**e(s)**, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;*

*2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant**e(s)**, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;*

*3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant**e(s)**, indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;*

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

***4**5° l'inversion de l'ordre des composantes du nom;*

***5**6° la suppression d'un**e** ou de plusieurs composant**e(s)** du nom, à condition de garder au moins une composant**e**.*

*(2) L'ordre des composant**e**s du nom est choisi par le demandeur.*

*(3) L**ae** ou les composant**e(s)** du nom, sollicitées en application **des points 2° et 3°** du paragraphe 1er, peuvent être adapté**e**s aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg."*

Commentaire:

Le libellé amendé propose de consacrer législativement un cas supplémentaire de transposition du nom, qui résulte de la pratique administrative.

En outre, il vise à redresser une erreur matérielle au niveau du mot *„composant"*, qui a pour origine l'article 5 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

26. *Article 51*

Il est proposé d'amender le libellé sous rubrique comme suit:

*„**Art. 51.** (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.*

*(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant**e(s)** du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant."*

Commentaire:

Le libellé amendé vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 50 du projet de loi.

27. *Article 52*

Les membres de la commission proposent d'amender le projet de loi comme suit:

*„**Art. 52.** (1) La transposition **du ou** des prénom**(s)** peut consister dans:*

*1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom**(s)** aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;*

*2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom**(s)** indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;*

*3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom**(s)** indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;*

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

*5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom**(s)**, à condition de garder au moins un prénom.*

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

*(3) Le ou les prénom**(s)**, sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.*

*(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom**(s)** en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom."*

Commentaire:

L'amendement proposé est purement d'ordre rédactionnel.

28. *Article 53*

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

*„**Art. 53.** (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.*

*(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la **~~déclaration de~~** **demande en** naturalisation **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais avant **son** **~~l'~~arrêté** **~~ministériel~~** accordant ou refusant la naturalisation.*

*(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.*

*(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure **~~d'option~~** **d'acquisition** ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.*

***~~(4)~~(5)** Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.*

***~~(5)~~(6)** L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets."*

Commentaire:

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent.

29. *Article 59*

Il est proposé d'amender le libellé de l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 59.** (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:*

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition;~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

~~2~~3°** un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné **~~et datant de~~** moins de trente jours **avant l'introduction de la procédure de renonciation.~~.~~;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

*(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **~~à 4~~** **et 3** sont applicables."*

Commentaire:

Il est proposé de rendre plus lisible la liste des pièces à produire dans le cadre de la procédure de renonciation.

30. *Article 60*

Il est proposé d'amender le libellé de l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 60.** (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.~~

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.*"*

Commentaire:

Il est proposé de préciser non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1er), mais également à revoir les effets de la déclaration de renonciation (paragraphe 2). A l'instar de ce qui est proposé aux articles 36 et 43, les effets de la déclaration de renonciation seront reportés dans le temps.

31. *Article 61*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 61.** (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation **~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil~~**:*

*1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration **~~sans que~~** **en violation des conditions légales ~~du recouvrement soient remplies~~**; ou*

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration ***de renonciation*** *est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant* ~~***cet***~~ *l'arrêté fait l'objet d'une mention sur* ~~***la***~~ ***cette*** *déclaration.*

~~***(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.***~~

~~***La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.***~~*"*

Commentaire:

L'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec les articles 37 et 44.

32. *Article 64*

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

*„**Art. 64.** **(1)** En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les* ~~***vingt***~~ ***quinze*** *années à partir du jour de l'arrêté ministériel.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets."

Commentaire:

Le texte proposé est aligné sur le libellé tel qu'amendé du paragraphe 2 respectivement des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1er sort immédiatement ses effets.

33. *Article 65*

Il est proposé d'amender le libellé de l'article 65 comme suit:

*„**Art. 65.** (1)* ***Les demandes en naturalisation ainsi que*** ~~***L***~~*les déclarations* ***d'option, de recouvrement ou de renonciation*** *sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.*

~~***(2)***~~ *A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg,* ***les demandes et*** ~~***la***~~ *déclaration****s*** ~~***est***~~ ***sont*** *faite****s*** *devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.*

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite."

Commentaire:

Le libellé amendé propose à regrouper dans un seul article les règles communes aux actes d'indigénat.

Le paragraphe 1er détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat.

34. *Article 66*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 66.** (1) L'officier de l'état civil inscrit les **demandes et** déclarations visées **~~par la présente loi~~ à l'article 65** soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.*

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance."

Commentaire:

L'amendement proposé vise à aligner la terminologie sur celle employée à l'article 65.

35. *Article 67*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 67.** Le ministre vérifie la légalité des actes d**~~e l'~~**indigénat dressés par les officiers de l'état civil."*

Commentaire:

Il est proposé d'aligner la terminologie sur les dispositions légales qui utilisent l'expression d'*„acte d'indigénat"*.

36. *Article 68*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 68.** (1) Lorsqu'un acte d**~~e l~~**'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.*

*(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas **~~de fausse~~ d'**indication de la mauvaise base légale de l'acte **d'indigénat** ou **en cas de mauvaise désignation** de l'état civil de la personne concernée."*

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique décident qu'il serait judicieux de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé de compléter le libellé par les termes *„en cas de mauvaise désignation"* et d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique sur les dispositions légales qui recourent désormais à l'expression d'*„acte d'indigénat"*.

37. *Article 71*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 71.** (1) Le ministre ~~peut~~ délivre~~r~~ un certificat de nationalité luxembourgeoise:*

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

*2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **respectivement de renonciation à cette nationalité**; ou*

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire."

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées aux trois points du paragraphe 1er sont remplies.

En outre, il est proposé d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

38. *Article 72*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 72.** (1) **~~Le Ministre peut délivrer un~~** **Le** certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise **est délivré par le ministre:***

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

~~(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.~~"

Commentaire:

Le paragraphe 1er précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 est supprimé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat.

39. *Article 74*

*„**Art. 74.** (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.*

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

~~1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation;~~

~~2~~1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

~~3~~2 l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

~~4~~3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

~~5~~4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

~~6~~5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.*"*

Commentaire:

La suppression du point 1° initial a pour objectif de prévenir des procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats à la nationalité luxembourgeoise dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat. Il est proposé de remplacer le recours en réformation devant le tribunal administratif par un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent (cf. article 75).

40. *Article 75*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 75. ~~En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'Etat.~~***

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre portant rejet du recours visé au paragraphe 1er. *"*

Commentaire:

Le paragraphe 1er propose l'instauration d'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent contre le refus de dresser un acte d'indigénat. Dès lors, il faudra épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. A noter que la saisine directe du tribunal administratif entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

41. *Article 81*

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. 81.** Le séjour régulier **~~ou irrégulier~~** du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration."*

Commentaire:

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé de supprimer la référence au séjour irrégulier du candidat.

42. *Article 85*

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité."

Commentaire:

Cet amendement propose l'instauration d'une disposition transitoire en matière du *„droit du sol de la première génération"*, dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique.

Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le *„tourisme des naissances"* au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Considérant que le risque du *„tourisme des naissances"* au pays est inexistant pour les personnes y nées avant le 1er juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. A noter que l'article 6 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1er juillet 2013, tandis que l'article 85 jouera pour celles nées avant cette date.

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87.

43. *Article 86*

L'article 86 du projet de loi prend la teneur suivante:

*„**Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.***

***(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.**"*

Commentaire:

Les membres de la Commission juridique proposent, par insertion d'un nouvel article 86, l'instauration d'une disposition transitoire pour le *„droit du sol de la première génération"*, mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option. L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Au vu les problèmes de preuve de la condition de résidence précitée pour les personnes nées au pays avant la création du registre national des personnes physiques, le paragraphe 1er ne reprend pas cette condition de résidence pour les candidats nés avant le 1er juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 85.

Le paragraphe 2 rend applicable au présent cas d'option le régime de droit commun de la procédure d'option. Il s'agit essentiellement des pièces à produire, de l'introduction et de l'instruction du dossier, des motifs de refus ainsi que des effets et de l'annulation de la déclaration d'option. A noter que l'article 26 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1er juillet 2013, tandis que l'article 86 jouera pour celles nées avant cette date.

Le libellé de l'article 86 initial est repris à l'endroit de l'article 88.

44. *Article 88 (article 86 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~86~~88.** Les dispositions **de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que** de l'article 40**., point 3**° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari."*

Commentaire:

Le libellé de l'article 86 initial est repris au sein de l'article 88, tout en supprimant la référence faite à l'article 19 paragraphe 1er, points 4° à 6°. Il y a lieu de noter que les femmes concernées ne sont pas soumises à la condition d'honorabilité, partant il n'est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d'un casier judiciaire ne leur soient pas applicables.

45. *Article 89 (article 87 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~87~~89.** (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise **dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent,** à condition:*

~~(2)~~** **1° de présenter ~~Ll~~**a demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 **~~est à présenter~~** au ministre jusqu'au 31 décembre 2018~~.~~**;** **et

***2° de souscrire ~~Ll~~**a déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **~~est à souscrire~~** devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.*

***~~Les~~ Ces** délais **~~visés par les alinéas qui précèdent~~** sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.*

***(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.**"*

Commentaire:

Le libellé de l'article 87 initial est repris au sein de l'article 89. Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

En outre, il est proposé de restructurer le paragraphe 1er en deux alinéas différents, afin de rendre le libellé de l'article sous rubrique plus lisible.

46. *Article 90 (article 88 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~88~~90.** Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve **~~des textes internationaux ou communautaires~~** **du droit international, du droit de l'Union européenne** et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent."*

Commentaire:

L'article 88 initial devient le nouvel article 90.

Le libellé modifié suit la recommandation du Conseil d'Etat de faire référence au concept de droit de l'Union européenne, tout en remplaçant les termes *„des textes internationaux"* par les termes *„du droit international"*.

47. *Chapitre 10. Du traitement des données*

Il est proposé de conférer au chapitre 10 l'intitulé suivant:

*„Chapitre 10. **~~Dispositions abrogatoires~~** **Du traitement des données"***

Commentaire:

Il est proposé d'intituler le chapitre 10 *„Du traitement des données"* et d'y regrouper les articles 91 à 101.

48. *Article 91 (article 96 initial)*

Il est proposé d'amender l'article 91 comme suit:

*„**Art. ~~96~~91.** Il est **créé** ~~établi une banque de données relative à~~ un registre **de** la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:*

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

*c) de transposition du nom et des prénoms; **et***

d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

*2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; **et***

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques."

Commentaire:

Le libellé de l'article 96 initial est repris au sein de l'article 91.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de moderniser le vocabulaire employé. Ainsi, il y a lieu de remplacer l'expression *„banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise"* par celle de *„registre de la nationalité luxembourgeoise"*.

En outre, le traitement et le suivi de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont ajoutés à la liste des finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise.

49. *Article 92 (article 97 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~9792~~.** (1) **Le registre de** ~~La banque de données relative à~~ la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:*

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification;

*3° ~~**le sexe**~~ **la date de naissance**;*

*4° ~~**la date et**~~ le lieu de naissance;*

*5° ~~**la résidence habituelle**~~ **le sexe**;*

6° la ou les nationalité(s);

~~7° le statut d'apatride;~~

~~8° le statut de réfugié ou de celui le statut conféré par la protection subsidiaire;~~

~~9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~10° la date et le lieu de décès;~~

~~11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves:~~

~~a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué;~~

~~b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;~~

~~12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;~~

~~13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;~~

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

***~~168~~°** les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;*

~~17° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; et~~

~~189~~°** l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec **les** causes et dates~~.~~**;

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et la certification visées à l'article 91.

~~(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.~~

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.*"*

Commentaire:

Le libellé de l'article 97 initial est repris au sein de l'article 92.

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé d'adapter la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise. Lors des travaux de création du système informatique, qui sont actuellement en cours, il s'est avéré que certaines données visées au texte initial du projet de loi ne sont pas indispensables, mais que l'inscription de nouvelles données est nécessaire. Afin de faciliter le contact de l'administration avec les citoyens, le registre de la nationalité luxembourgeoise contiendra non seulement leurs coordonnées téléphoniques et adresses électroniques, mais également leurs coordonnées bancaires afin de permettre le virement des montants à rembourser aux personnes concernées. Dans un souci de garantir une bonne administration des dossiers d'indigénat, une base légale est à créer, afin de faciliter la création d'un espace permettant à l'administration d'ajouter des commentaires en relation avec les procédures et certifications relatives à la nationalité luxembourgeoise. Avec la nouvelle proposition de texte, le nombre total des données figurant au registre de la nationalité luxembourgeoise diminuera de seize à treize.

Finalement, le paragraphe 2 définit les relations entre le registre de la nationalité luxembourgeoise et le registre national des personnes physiques.

50. *Article 93 (article 98 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. ~~9893.~~** (1) Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue **~~de la banque de données~~ du registre de la nationalité luxembourgeoise**.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise."

Commentaire:

Le libellé de l'article 98 est repris au sein de l'article 93.

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé d'aligner la terminologie sur celle employée par les articles qui précèdent.

En outre, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 prévoyant l'accès direct de l'autorité communale au registre de la nationalité luxembourgeoise.

51. *Article 94 (article 99 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. ~~9994.~~** Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article **9691**;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; **et**

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données."

Commentaire:

Le libellé de l'article 99 initial est repris au sein de l'article 94. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du point 2°.

52. *Article 95 (article 100 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. ~~10095.~~** (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription **~~dans la banque de données relative à le~~ au registre de la** nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui **~~la~~ les** concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur."

Commentaire:

Le libellé de l'article 100 initial est repris au sein de l'article 95. Les autres adaptations sont d'ordre terminologique.

53. *Article 96 (article 101 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~101~~96.** (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

*(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, **le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise et délivre** un extrait rectifié des données ~~est délivré~~ au demandeur.*

*Les dispositions de l'article ~~100(4)~~ **95, paragraphe 4** sont applicables.*

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur."

Commentaire:

Le libellé de l'article 101 initial est repris au sein de l'article 96. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 6, alinéa 2.

54. *Article 97 (article 102 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~102~~97.** (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription **~~dans la banque de données relative à~~ au registre de** la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste*

des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; ***ou***

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article ***~~10~~95****, paragraphes 2 à 5 sont applicables."*

Commentaire:

L'article 102 initial devient le nouvel article 97. Suite à la renumérotation des articles, il y a lieu d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 3.

55. *Article 98 (article 103 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~10~~398.** (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article* ***~~101(1)~~ 96, paragraphe 1er*** *peuvent obtenir un extrait* ***~~de la banque de données visée au présent chapitre~~ du registre de la nationalité luxembourgeoise****, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.*

(2) Les dispositions de l'article ***~~10~~95****, paragraphes 2 à 5 sont applicables."*

Commentaire:

Le libellé de l'article 103 initial est repris au sein de l'article 98. En plus, la terminologie est alignée sur celle employée par les articles qui précèdent.

Enfin, une adaptation des renvois est nécessaire en raison de la renumérotation des articles.

56. *Article 99 (article 104 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~10~~499.** (1)* ***Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, ~~A~~a****ucune liste des personnes inscrites* ***~~dans la banque de données visée au présent chapitre~~ au registre de la nationalité luxembourgeoise*** *ne peut être communiquée.*

~~(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.*"*

Commentaire:

Le libellé de l'article 104 initial est repris au sein de l'article 99.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement prévoit, *expressis verbis*, l'inscription dans la future loi des autorités administratives et judiciaires auxquelles des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembour-

geoise pourront être communiquées. Une communication de telles listes se justifie notamment pour émettre des passeports luxembourgeois, pour clôturer les dossiers en matière d'asile et d'immigration ainsi que pour mettre à jour le casier judiciaire.

Le paragraphe 2 constitue donc une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1er.

57. *Article 100 (article 105 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~105100.~~ ~~(1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.~~***

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) ***Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.***

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la ***publication ou*** *délivrance de statistiques.*

~~(3)~~ *Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.*

~~(4)~~ *Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne."*

Commentaire:

L'article 105 initial devient le nouvel l'article 100.

Le paragraphe 1er comporte, à charge du ministre compétent, une obligation de publication annuelle de statistiques en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Il précise également les destinataires de la délivrance de données statistiques en incluant le STATEC qui, à la différence des tierces personnes, n'aura pas à indiquer le but poursuivi et l'utilisation projetée.

Le paragraphe 2 détermine les règles à respecter lors de la publication ou délivrance de statistiques. Ce régime reste inchangé par rapport à celui déterminé par le projet de loi initial.

58. *Article 101 (article 106 initial)*

Il est proposé de remplacer le libellé de l'article sous rubrique par le texte suivant:

*„**~~Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.~~***

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*"*

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

Commentaire:

L'article 106 initial devient le nouvel l'article 101. Au vu du caractère complexe et sensible des données figurant au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, l'amendement vise à réduire le nombre de personnes ayant un accès direct à ces fichiers.

Le texte amendé ne reprend plus les officiers de l'état civil, de sorte que l'accès direct aux fichiers existant en matière d'asile et d'immigration sera réservé au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de contrôler si le candidat à la nationalité luxembourgeoise remplit ou non la condition de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, qui est prescrite dans le cadre de la procédure de naturalisation et de plusieurs cas d'option.

Enfin, il appartiendra au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise de désigner les agents qui pourront consulter le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs de la protection internationale. Le texte proposé est inspiré de la disposition régissant la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise (voir article 93, paragraphe 1er).

59. *Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et transitoires*

Il est proposé de donner au chapitre 11 la teneur suivante:

*„Chapitre 11. **~~Entrée en vigueur~~ Dispositions abrogatoires et ~~dispositions~~ transitoires**“.*

Commentaire:

Il est proposé de restructurer et de regrouper les articles 102 à 107 au sein du chapitre 11 intitulé *„Dispositions abrogatoires et transitoires“*.

60. *Article 102 (ancien article 89 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. ~~89~~102.** Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise~~, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi~~.“

Commentaire:

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

61. *Article 103 (article 90 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~90~~103.** Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.“*

Commentaire:

Le libellé de l'article 90 initial est repris au sein de l'article 103 du projet de loi.

62. *Article 105 (article 93 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~93~~105.** (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“*

Commentaire:

Le libellé de l'article 93 initial est repris au sein de l'article 105 du projet de loi, tout en suivant les propositions du Conseil d'Etat.

Au sein du paragraphe 2 de l'article sous référence, il est proposé de supprimer les termes *„de la présente loi“*, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions initialement inscrites au sein de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 93 du projet de loi.

63. *Article 106 (article 94 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~94~~106.** (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **~~sont~~ restent** soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

*Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 **~~de la présente loi~~**.*

***~~(3)~~** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.“*

Commentaire:

Le libellé de l'article 94 initial est repris au sein de l'article 106 du projet de loi.

Les adaptations proposées par voie d'amendement sont d'ordre terminologique et visent à garantir le parallélisme des formes avec l'article qui précède.

64. *Chapitre 12. Dispositions finales*

Il est proposé de conférer au chapitre 12 l'intitulé suivant:

*„Chapitre 12. **~~De la banque de données~~ Dispositions finales**“.*

Commentaire:

Il est proposé de restructurer et de regrouper les articles 108 et 109 au sein du chapitre 12 relatif aux dispositions finales.

65. *Article 108 (article 107 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~107~~108.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi **du XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise“.*

Commentaire:

Le libellé de l'article 107 initial est repris au sein de l'article 108.

L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue.

66. *Article 109 (article 91 initial)*

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

*„**Art. ~~91~~109.** La présente loi entre en vigueur le **~~1er janvier 2017~~ 1er avril 2017**.“*

Commentaire:

Le libellé de l'article 91 initial est repris au sein de l'article 109.

La date de l'entrée en vigueur de la future loi est reportée au 1er avril 2017 afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

– les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
– les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 6977

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par ~~**naturalisation, option ou recouvrement**~~ **le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté**; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;

4° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier; ou

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la ~~jouissance~~ preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice ~~constant et de bonne foi~~ des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la ~~justice~~ Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

Elles sont soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé**,** dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le **demandeur** ~~**candidat de la participation à**~~ **de** l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~**(6) L'Etat rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.**~~

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne~~;~~**.**

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen **„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"**, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

~~**L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.**~~

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes **peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les** aménagements raisonnables, visés à l'article 15~~(3)~~**, paragraphe 3**.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le **demandeur** ~~**candidat de la participation au**~~ **du** cours et **de** l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

~~Les dispositions de l'article 15(5) sont applicables.~~

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

„**Art. 17.** **~~Le ministre refuse la naturalisation:~~**

~~1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation;~~

~~2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou~~

~~3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.~~

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal:

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) ~~Préalablement à la souscription de la déclaration~~ A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° **~~un extrait~~** **le bulletin n° 2** du casier judiciaire **~~luxembourgeois~~**, délivré moins de trente jours avant **~~le jour de la déclaration~~** **l'introduction de la procédure** de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation **~~du déclarant~~** en vue de solliciter un **~~nouvel extrait~~** **nouveau bulletin n° 2** du casier judiciaire **~~luxembourgeois~~** avant **~~la décision du ministre~~** **l'arrêté ministériel**;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années ~~qui précèdent~~ **précédant** immédiatement ~~le jour de la souscription de la déclaration~~ **l'introduction de la procédure** de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

~~**9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut;**~~

~~**10**~~**9°** le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure **de naturalisation**;

~~**11**~~**10°** le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

~~**(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1er.**~~

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

~~**(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.**~~

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une ~~**déclaration**~~ **demande** à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~**Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.**~~

~~**Il peut être assisté par une personne de son choix.**~~

~~**(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.**~~

~~**Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.**~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~**(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.**~~

~~**La signature par procuration n'est pas admise.**~~

Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

~~**(4)**~~**(3)** L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, **au ministre** une copie intégrale de **l'acte valant demande en naturalisation** ~~**la déclaration de naturalisation**~~ et les pièces justificatives ~~**au ministre**~~.

~~**(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.**~~

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un ~~**nouvel extrait**~~ **nouveau bulletin n° 2** du casier judiciaire**, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre**.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe **1er qui précède**.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ~~**de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé**~~ **ayant acté la demande en naturalisation**.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur **l'acte valant demande en naturalisation** ~~la déclaration de naturalisation~~.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la ~~**déclaration de**~~ **demande en** naturalisation, le ~~**déclarant**~~ **candidat** ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur**:**

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; **ou**

2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24. L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un **mineur** ~~**L**~~luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, **à condition**:

~~**1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise:**~~

~~a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;~~

~~b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option;~~

~~2~~1° ~~lorsque le candidat a~~ **d'avoir** une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

~~3~~2° ~~lorsque le candidat a~~ **d'avoir** participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé **pendant vingt-quatre heures** à des cours de langue luxembourgeoise ~~pendant vingt-quatre heures et,~~ organisés par l'Institut national des langues **ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.**

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant ~~exécuté les obligations~~ **accompli les engagements** résultant du contrat d'accueil et d'intégration**, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant ~~la~~ immédiatement **la** déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours**:**

a) les dispositions de l'article 16 sont applicables;

b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur ~~ayant immigré~~ qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition;~~

~~2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant;~~

~~3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise;~~

~~4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints;~~

~~5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;~~

~~6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;~~

~~8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;~~

~~9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;~~

~~10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

8° dans le cas visé à l'article 23:

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;

9° dans le cas visé à l'article 24:

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

10° dans le cas visé à l'article 25:

a) une copie intégrale de l'acte de mariage;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;

12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;

13° dans le cas visé à l'article 29:

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **~~à 4~~ et 3** sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

(2) Dans le**s** cas visé**s ~~à l'~~ aux** article**s** 26 **et 86**, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître **~~personnellement~~ en personne** devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

~~(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.~~

~~Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.~~

~~La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.~~

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) **Sans préjudice des dispositions de l'article 37, ~~L~~l**a déclaration d'option sort **~~immédiatement~~** ses effets **à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option **~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil:~~**

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration **~~sans que les~~ en violation des conditions légales ~~de l'option soient remplies~~**; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~**L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.**~~

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état **civil** qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **d'option** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~**cet**~~ **l'**arrêté fait l'objet d'une mention sur ~~**la**~~ **cette** déclaration.

~~**(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.**~~

~~**La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.**~~

Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les ~~**vingt**~~ **quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

~~**1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition;**~~

~~**2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.**~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **~~à 4~~ et 3** sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) **Sans préjudice des dispositions de l'article 44, ~~L~~**la déclaration de recouvrement sort **~~immédiatement~~** ses effets **à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée."

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement **~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil~~**:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration **~~sans que les~~** **en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies**; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **de recouvrement** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant **~~cet~~** **l'**arrêté fait l'objet d'une mention sur **~~la~~** **cette** déclaration.

(3) **~~L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~**

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.~~

Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **~~vingt~~** **quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance

dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

1° de son nom et de ses prénoms;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant**e(s)**, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant**e(s)**, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant**e(s)**, indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

45° l'inversion de l'ordre des composantes du nom;

56° la suppression d'un**e** ou de plusieurs composant**e(s)** du nom, à condition de garder au moins un**e** composant**e**.

(2) L'ordre des composant**e**s du nom est choisi par le demandeur.

(3) L**ae** ou les composant**e(s)** du nom, sollicitées en application **des points 2° et 3°** du paragraphe 1er, peuvent être adapté**e**s aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant**e(s)** du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition **du ou** des prénom**(s)** peut consister dans:

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom**(s)** aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom**(s)** indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom**(s)** indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom**(s)**, à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom**(s)**, sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom**(s)** en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la ~~**déclaration de**~~ **demande en** naturalisation **à l'officier de l'état civil,** soit postérieurement **au ministre**, mais avant ~~**son**~~ ~~**l'arrêté**~~ ~~**ministériel**~~ accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure ~~**d'option**~~ **d'acquisition** ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

~~**(4)**~~**(5)** Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

~~**(5)**~~**(6)** L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. *De la perte de la nationalité luxembourgeoise*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition;~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

~~2~~3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné **~~et datant de~~** moins de trente jours **avant l'introduction de la procédure de renonciation.~~.~~;**

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **~~à 4~~ et 3** sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.~~

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation ~~**dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil**~~:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~**sans que**~~ **en violation des conditions légales** ~~**du recouvrement soient remplies**~~; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **de renonciation** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~**cet**~~ **l'**arrêté fait l'objet d'une mention sur ~~**la**~~ **cette** déclaration.

~~**(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.**~~

~~**La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.**~~

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les ~~**vingt**~~ **quinze** années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. ***De la compétence des officiers de l'état civil***

Art. 65. (1) **Les demandes en naturalisation ainsi que L**~~**l**~~es déclarations **d'option, de recouvrement ou de renonciation** sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

~~(2)~~ A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, **les demandes et** ~~la~~ déclaration**s** ~~est~~ **sont** faite**s** devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les **demandes et** déclarations visées ~~**par la présente loi**~~ **à l'article 65** soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes d~~e l~~'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d~~e l~~'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas ~~**de fausse d'**~~indication de la mauvaise base légale de l'acte **d'indigénat** ou **en cas de mauvaise désignation** de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. *De la preuve de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre ~~peut~~ délivre~~r~~ un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **respectivement de renonciation à cette nationalité**; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) ~~**Le Ministre peut délivrer un**~~ **Le** certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise **est délivré par le ministre:**

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

~~(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.~~

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

~~**1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation;**~~

21° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

32 l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

43° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

54° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

65° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. ~~**En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'Etat.**~~

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre portant rejet du recours visé au paragraphe 1er.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier ~~**ou irrégulier**~~ du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Art. 84. (1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. ~~85~~87. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. ~~86~~88. Les dispositions **de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que** de l'article 40~~.~~**, point 3°** ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. ~~87~~89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise **dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent,** à condition**:**

~~(2)~~ **1° de présenter ~~Ll~~**a demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ~~**est à présenter**~~ au ministre jusqu'au 31 décembre 2018~~.~~; **et**

2° de souscrire ~~Ll~~a déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ~~**est à souscrire**~~ devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

~~**Les**~~ **Ces** délais ~~**visés par les alinéas qui précèdent**~~ sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.

Art. ~~88~~90. Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve ~~**des textes internationaux ou communautaires**~~ **du droit international, du droit de l'Union européenne** et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. ~~*Dispositions abrogatoires*~~ *Du traitement des données*

Art. ~~96~~91. Il est **créé** ~~établi une banque de données relative à~~ **un registre de** la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms; **et**

d) **de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;**

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; **et**

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. ~~97~~92. (1) **Le registre de** ~~**La banque de données relative à**~~ la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification;

3° ~~**le sexe**~~ **la date de naissance**;

4° ~~**la date et**~~ le lieu de naissance;

5° ~~**la résidence habituelle**~~ **le sexe**;

6° la ou les nationalité(s);

~~**7° le statut d'apatride;**~~

~~**8° le statut de réfugié ou de celui le statut conféré par la protection subsidiaire;**~~

~~**9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg;**~~

~~**10° la date et le lieu de décès;**~~

~~**11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves:**~~

~~**a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué;**~~

~~**b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;**~~

~~**12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;**~~

~~**13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué;**~~

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

~~168~~° les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

~~17° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; et~~

~~189~~° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec **les** causes et dates~~.~~**;**

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et la certification visées à l'article 91.

~~**(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.**~~

~~**Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.**~~

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

Art. ~~98~~93. (1) Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue ~~**de la banque de données**~~ **du registre de la nationalité luxembourgeoise**.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Art. ~~99~~94. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article **~~96~~91**;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; **et**

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. ~~100~~95. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription ~~**dans la banque de données relative à le**~~ **au registre de la** nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui ~~**la**~~ **les** concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. ~~10196.~~ (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, **le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise et délivre** un extrait rectifié des données ~~est délivré~~ au demandeur.

Les dispositions de l'article ~~100(4)~~ **95, paragraphe 4** sont applicables.

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. ~~10297~~. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription **~~dans la banque de données relative à~~ au registre de** la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; **ou**

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article **~~100~~ 95**, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. ~~10398.~~ (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article **~~101(1)~~ 96, paragraphe 1er** peuvent obtenir un extrait **~~de la banque de données visée au présent chapitre~~ du registre de la nationalité luxembourgeoise**, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article **~~10095~~**, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. ~~10499~~. (1) **Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, ~~A~~a**aucune liste des personnes inscrites **~~dans la banque de données visée au présent chapitre~~ au registre de la nationalité luxembourgeoise** ne peut être communiquée.

~~(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. ~~105100~~. ~~(1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.~~

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) **Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.**

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la **publication ou** délivrance de statistiques.

~~(3)~~ Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

~~(4)~~ Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

~~Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.~~

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

Chapitre 11. ~~*Entrée en vigueur*~~ *Dispositions abrogatoires et dispositions transitoires*

Art. ~~8~~9102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise~~, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi~~.

Art. ~~90~~103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. ~~92~~104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. ~~93~~105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement**, visées au paragraphe qui précède**.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. ~~94~~106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, **~~sont~~ restent** soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 **~~de la présente loi~~**.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. ~~95~~107. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. ~~*De la banque de données*~~ *Dispositions finales*

Art. ~~107~~108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „**loi du XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise".

Art. ~~91~~109. La présente loi entre en vigueur le **~~1er janvier 2017~~ 1er avril 2017**.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6977 - Dossier consolidé : 211

6977/08

N° 6977[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'INTEGRATION DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

(9.11.2015/1.12.2015)

La commission réunie en séance ordinaire en date des 9 novembre et 1er décembre courant 2015 ayant comme objet l'analyse du texte de l'avant-projet de loi;

Prenant acte du texte du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise déposé le 24 mars courant;

Considérant les conclusions de la conférence publique avec le ministre de la Justice en date du 31 mai courant;

Soulignant l'importance d'une réforme de la loi sur la nationalité et saluant le dynamisme du gouvernement en la matière;

se met d'accord sur l'avis ci-après après en avoir délibéré:

- La CCCI salue la volonté de réduire la durée de résidence de 7 à 5 ans;
- La CCCI prend acte de la réduction de la durée de résidence à 5 ans si le candidat a exécuté les obligations liées au contrat d'accueil et d'intégration;
- La CCCI souligne à nouveau que la langue luxembourgeoise constitue un facteur d'intégration important en tant que „langue de communication" et met en garde devant un abaissement trop poussé des conditions linguistiques;
- La CCCI soutient l'organisation des cours de langue au niveau communal et les projets élaborés par des associations comme l'ASTI;
- La CCCI analyse la question de l'extension du „droit du sol" tel qu'envisagé dans le projet de loi et met en garde devant une trop grande ouverture à ce sujet sans prévoir tes mesures nécessaires en matière d'intégration;
- La CCCI rappelle le principe de la „citoyenneté européenne" , objectif à réaliser par les responsables politiques.

Pour la Commission consultative communale à l'intégration,

Le Président,
Dan CODELLO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/09

N° 6977[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(14.10.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après „la loi modifiée du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après: „la CNPD") a notamment pour mission d'aviser *„tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi"*.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 22 mars 2016, la CNPD entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

La CNPD limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement dans le chapitre 12, aux articles 96 à 106 du projet de loi sous examen.

Remarque préliminaire

De manière générale, la Commission nationale salue que la plupart des principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002 aient été intégrés dans les articles sous rubrique. Certains articles suscitent cependant quelques remarques, développées ci-après.

Afin de s'aligner sur la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 2 août 2002, la CNPD suggère de remplacer dans tous les articles concernés (ainsi que dans le titre du chapitre) les termes „*banque de données"* par *„fichier"* ou *„traitements de données"*.

Article 96

La CNPD s'interroge sur la portée exacte de la finalité visée à l'article 96 point 3° du projet de loi, à savoir *„la préservation de l'historique des données à des fins administratives"*.

Si l'intention était de conserver des données dans le cadre des finalités évoquées aux paragraphes (1) et (2) du même article, il conviendrait de supprimer ces termes et de prévoir tout simplement une durée de conservation pour ces données[1]. En effet, la conservation des données ne peut pas être considérée comme une finalité en soi.

1 Voir les commentaires développés sous l'article 97 ci-après.

Si, au contraire, une finalité spécifique est visée, la Commission nationale estime nécessaire de préciser plus en détail cette disposition, de manière à clarifier quelles sont exactement les *„fins administratives“* visées par les auteurs du projet de loi.

En effet, conformément à l'article 4, paragraphe (1), lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002, les données traitées par un responsable du traitement doivent être *„collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités“*.

Pour autant qu'il ne s'agisse pas de données anonymes[2] (telles que visées par la deuxième hypothèse du point 3 de l'article 96), le libellé de l'article 96 point 3° doit être considéré comme étant trop vague.

Article 97

Les données figurant dans le fichier relatif à la nationalité luxembourgeoise telles qu'énumérées à l'article 97, apparaissent nécessaires et non excessives. Le catalogue des données est clairement circonscrit.

Pour ce qui est du *„numéro d'identification“* visé à l'article 97 paragraphe (1) numéros 2, 11, 12 et 13, la Commission nationale suggère de préciser qu'il s'agit du numéro d'identification des personnes physiques, tel que défini par l'article 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

L'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 impose au responsable de traitement de veiller à ce que les données qu'il traite ne soient pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Or, le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition relative à la durée de conservation des données.

La CNPD estime donc nécessaire de préciser le texte du projet de loi en ce sens.

Article 98

Alors qu'il ressort implicitement du texte du projet de loi, ainsi que du commentaire relatif à l'article 98, que le Ministre de la Justice est à considérer comme responsable du traitement, la CNPD propose de le préciser dans le corps du texte et suggère le libellé suivant: *„Le ministre[3] a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du fichier relatif à la nationalité luxembourgeoise.“*

Article 99

Dans le cadre des mesures de sécurité et de confidentialité visées à l'article 99 point 4°, la CNPD estime nécessaire de prévoir un système de traçage des accès aux données, ce qui constitue une garantie en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées dans le cadre des articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002. Ainsi, il conviendrait de rajouter une disposition, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux, qui pourrait avoir la teneur suivante: *„Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.“*.

---

2 La loi modifiée du 2 août 2002 n'a pas vocation à s'appliquer aux données anonymes.

3 Le projet de loi définit la notion de „ministre“ dans son article 9.

Article 102

Cet article est inspiré des dispositions de l'article 38 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques[4].

Il est vrai qu'un nombre important d'administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes ont accès au registre national des personnes physiques. Or, en l'espèce, pour ce qui est du fichier relatif à la nationalité luxembourgeoise, la CNPD est à se demander quelles administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes autres que ceux énumérés aux points 1° et 2° de l'article 102 pourraient accéder à ce fichier et pour quelles finalités? Si aucune autre entité n'a accès audit fichier, quelle serait la raison d'être de cette disposition?

Article 103

L'article 103 du projet de loi semble contenir une erreur matérielle. En effet, la référence à l'article 101 (1) relatif au droit de rectification semble être erronée. Ne devrait-elle pas plutôt se référer à l'article 100 (1) du projet de loi?

Article 104

La CNPD fait sienne l'argumentation développée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016 en ce qui concerne l'article 104 paragraphe (2) du projet de loi. Le Conseil d'Etat a à juste titre soulevé qu'„*alors que l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013 dispose que l'interdiction de communiquer des données figurant au registre national ou communal ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui sont habilités à obtenir de telles données par ou en vertu de la loi, l'article 104, paragraphe 2, prévoit l'adoption de règlements grand-ducaux pour déterminer les entités qui peuvent recevoir communication de ces listes. Or, étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes, elle doit, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, être fixée par une loi. Une telle exception ne saurait dès lors être reléguée à un règlement grand-ducal, sauf à spécifier, en application de l'article 32(3) de la Constitution, dans la loi les fins, les conditions et les modalités suivant lesquels de tels règlements peuvent être pris.*"[5]

Article 105

Cette disposition autorise le ministre à délivrer des statistiques à des tiers, à condition que les statistiques „*ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque [de données]*". La CNPD comprend par là que seules des données anonymisées peuvent être communiquées à des tiers à des fins statistiques. A ce titre, elle s'interroge sur la pertinence des paragraphes (2) à (4) de l'article 105 en projet. Ne suffirait-il pas de préciser tout simplement que la délivrance des statistiques ne peut se faire que moyennant des données préalablement anonymisées, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 96 point 3° du projet de loi sous examen?

Article 106

Selon l'article 106 du projet de loi sous avis, le ministre et les officiers de l'état civil ont le droit d'accéder aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

A ce titre, la Commission nationale se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 précité. En effet, il s'avère nécessaire d'identifier avec précision les fichiers de données à caractère personnel relatifs à l'autorisation de séjour et à la protection internationale qui sont visés par cet article. Il faudrait également préciser quelles données sont strictement nécessaires pour accomplir les missions découlant des finalités précisées à l'article 96 sous analyse.

Nonobstant ce qui précède, la CNPD estime nécessaire, d'un point de vue informatique, que soit prévu la mise en place d'une solution technique permettant de garantir que les agents du ministère et

---

4 Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de 1) l'article 104 du Code civil; 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales; 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et abrogeant 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire, telle que modifiée.

5 Avis du Conseil d'Etat n° 51.599 du 21 juin 2016; p. 23.

les officiers de l'état civil puissent seulement accéder aux données des personnes qui ont introduit une demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à l'exclusion des données relatives aux autres personnes se trouvant dans les fichiers relatifs à l'autorisation de séjour et à la protection internationale. En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'introduction d'une demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise ouvrirait aussi le droit pour ledit ministère et les officiers de l'état civil d'accéder aux fichiers visés à l'article 106 du projet de loi et auxquels ils n'auraient pas accès en l'absence d'un dossier administratif relatif à une demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Par ailleurs, le système de traçage des accès, tel que décrit dans le cadre de l'article 99 du projet de loi, devrait également être implémenté.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 14 octobre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	François THILL
Présidente	*Membre effectif*	*Membre suppléant*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/10

N° 6977[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 4 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 21 juin 2016. Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italique et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères soulignés, sont précédés d'„observations générales". En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il avait faites dans son avis précité. Pour ce qui est des observations générales de la Chambre des députés, elles n'appellent pas d'observation additionnelle.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 11

Sans observation.

Amendement 12 relatif à l'article 25

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la nouvelle formulation de l'article 25 sous avis ainsi qu'avec les explications y relatives, mais suggère de supprimer au paragraphe 2 le terme „consécutives" qui est superfétatoire dans ce contexte.

Amendement 13 relatif à l'article 28

L'amendement prévoit que le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. Le texte omet toutefois de préciser les critères auxquels ce programme doit répondre afin d'obtenir l'agrément du ministre. De manière à mieux cadrer le caractère discrétionnaire

de la disposition sous examen et éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.[1]

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Amendement 16 relatif à l'article 35

Le Conseil d'État propose de préciser, à la fin du paragraphe 4 de l'article 35, que la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti".

Cette observation vaut également pour les dispositions correspondantes aux articles 42 et 60.

Amendement 17 relatif à l'article 36

L'amendement prévoit que la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre. Le Conseil d'État insiste à ce que la date précise de la réception du dossier par le ministre puisse être établie et vérifiée.

Cette observation vaut également pour les dispositions correspondantes aux articles 43 et 60.

Amendement 18 relatif à l'article 37

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 37. En effet, l'expression „l'annulation est recevable" n'est pas appropriée. La phrase pourrait se lire comme suit: „La déclaration d'option peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre".

Cette observation vaut également pour les dispositions correspondantes aux articles 44 et 61.

Amendements 19 et 20

Sans observation.

Amendement 21 relatif à l'article 42

Pour ce qui est de l'alinéa 1er du paragraphe 3 de l'article 42, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 16.

Amendement 22 relatif à l'article 43

Pour ce qui est du paragraphe 1er de l'article 43, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 17.

Amendement 23 relatif à l'article 44

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 44, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 18.

Amendements 24 à 29

Sans observation.

---

1 Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État
3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État
4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
5) la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique
6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique (doc. parl. n° 6457[3])

Amendement 30 relatif à l'article 60

Pour ce qui est de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 60, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 16.

Pour ce qui est de l'alinéa 1er du paragraphe 2 du même article, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 17.

Amendement 31 relatif à l'article 61

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 61, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 18.

Amendements 32 à 39

Sans observation.

Amendement 40 relatif à l'article 75

Le Conseil d'État propose de reformuler le libellé quelque peu malencontreux de l'article 75, paragraphe 3 et d'écrire:

> „(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat".

Amendements 41 à 47

Sans observation.

Amendements 48 à 50 relatifs aux articles 91 à 93

Le Conseil d'État note que l'amendement sous avis propose d'ajouter comme finalité du registre à créer le „remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise". À cette fin sont ajoutées comme données à traiter, par l'amendement 49 relatif à l'article 92, les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques et les coordonnées bancaires.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de collecter toutes ces données dans un but affirmé de „faciliter le contact de l'administration avec les citoyens". En effet, en ajoutant ces données à celles relatives aux nom, prénoms, numéro d'identification, date et lieu de naissance et au sexe, le registre à créer a vocation à traiter de la quasi-totalité des données sensibles des personnes concernées. Le Conseil d'État est à se demander si cette ingérence très considérable dans la vie privée des personnes peut se justifier par le seul souci d'une simplification administrative.

En outre, la loi en projet ne prévoit pas explicitement que les données visées ci-dessus, à savoir les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques et les coordonnées bancaires seront supprimées une fois le remboursement opéré.

Par ailleurs, l'amendement 50 relatif à l'article 93 organise un accès direct et illimité, par un système informatique, des officiers de l'état civil au registre de la nationalité luxembourgeoise. Or, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les officiers de l'état civil devraient avoir un accès aux données visées à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de la langue luxembourgeoise de la liste des finalités du registre à créer et d'en faire de même des données y relatives, visées par l'article 92. À défaut, le Conseil d'État insiste à ce que l'accès des personnes habilitées à accéder au registre soit modulé et explicitement limité en fonction de leurs attributions. En outre, une disposition, prévoyant que les données nécessaires au remboursement des frais visés ci-dessus seront supprimées une fois le remboursement accompli, devra être intégrée dans la loi en projet.

Amendements 51 et 55

Sans observation.

Amendement 56 relatif à l'article 99

Au vu des modifications proposées concernant cet article, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 57 à 66

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 14 relatif à l'article 29

Le Conseil d'État propose d'omettre au point 3) la sous-énumération en points a) et b) qui n'est pas nécessaire et d'écrire:

„3) d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3)"

Amendement 37 relatif à l'article 71

Le Conseil d'État relève que le mot „respectivement" n'est pas correctement utilisé à l'article 71, paragraphe 1er, point 2) tel qu'amendé. Il propose d'y remplacer le terme „respectivement" par celui d'„ou".

Amendement 45 relatif à l'article 89 (87 initial)

Le Conseil d'État relève que le mot „respectivement" n'est pas correctement utilisé à l'article 89, paragraphe 1er, alinéa 1er tel qu'amendé. Il propose d'y remplacer le terme „respectivement" par celui d'„ou".

Amendement 53 relatif à l'article 96 (101 initial)

Le Conseil d'État propose d'écrire pour, des raisons rédactionnelles, à l'article 96, paragraphe 6:

„(6) (…), les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise (…)"

au lieu de „(6) (…), le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise (…)".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général, — *Le Président,*

Marc BESCH — Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/11

N° 6977[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.11.2016) 1
2) Texte coordonné 7

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 16 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

1. Reprise des observations d'ordre légistique

La Commission juridique fait siennes les observations d'ordre légistique, formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 29, 71, 89 et 96.

2. Rectification d'une erreur matérielle à l'endroit de l'article 34

Au paragraphe 1er, point 12), il est proposé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte. Ainsi, le libellé prend la teneur suivante:

„12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise;".

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit:

*„**Art. 17.** (1) Sur demande **~~motivée, le~~** **adressée au** ministre **et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat** rembourse **~~au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil,~~** dans les conditions **et jusqu'à concurrence d'un plafond à** détermin**~~é~~eser** par un règlement grand-ducal:*

*1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, **~~organisé par l'Institut national des langues~~** **visé à l'article 15**; et*

*2° les frais d'inscription au**~~x~~** cours de langue luxembourgeoise**, visé à l'article 28, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise, suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. ~~organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.~~***

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts."

Commentaire:

L'amendement vise à préciser le régime de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Le libellé proposé prévoit le principe du plafonnement du remboursement des frais d'inscription, dont le taux sera déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Des précisions sont également fournies concernant les différents cours de langue luxembourgeoise, susceptibles de faire l'objet d'un remboursement étatique.

Amendement 2 concernant l'article 25

Il est proposé d'amender l'article 25 comme suit:

*„**Art. 25.** (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:*

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

2° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

*(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage ~~consécutives~~ **~~et~~** précédant immédiatement la déclaration d'option.*

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale."

Commentaire:

Le libellé proposé reprend la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer le mot *„consécutives"*. Il est proposé de supprimer, pour des raisons d'ordre rédactionnel, le mot *„et"* qui est devenu superfétatoire.

Amendement 3 concernant l'article 28

Il est proposé d'amender l'article 28 comme suit:

*„**Art. 28.** **(1)** L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année*

de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, ***~~à condition d'avoir~~ lorsqu'il a*** *participé* ***~~pendant vingt-quatre heures à des~~ à un*** *cours de langue luxembourgeoise, organisé****~~s par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre avant l'Education nationale dans ses attributions.~~ dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.***

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.*"*

Commentaire:

L'amendement proposé a pour objet de subdiviser l'article 28 en deux paragraphes.

Le paragraphe 1er détermine les conditions à remplir par le candidat, à savoir une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins vingt années et la participation à un cours de langue luxembourgeoise. Ce cours sera spécialement organisé pour les besoins de la procédure d'option. Ne suffira donc pas la participation à un autre cours de langue luxembourgeoise que celui visé à l'article 28.

Le paragraphe 2 indique le cadre légal du cours de langue luxembourgeoise. Suite à la demande exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, la finalité du cours de langue luxembourgeoise est indiquée. Pendant une durée de vingt-quatre heures, il s'agit d'enseigner les premières bases de la langue luxembourgeoise. Cela concerne tant l'expression orale que la compréhension de l'oral. L'ambition du cours en question est d'inciter les candidats à continuer l'apprentissage de la langue luxembourgeoise après l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les connaissances des candidats ne seront pas testées par la voie d'un examen. Dans un souci de garantir la qualité de l'enseignement, le cours devra être organisé soit par l'Institut national des langues, soit par un prestataire dont le programme du cours fait l'objet d'un agrément ministériel. Le certificat de participation au cours sera délivré par l'organisateur et devra être remis à l'officier de l'état civil lors de l'introduction de la procédure d'option (cf. article 34, paragraphe 1er, point 12)). Enfin, les participants au cours bénéficieront d'un remboursement des frais d'inscription par l'Etat (cf. article 17, paragraphe 1er, point 2°).

Amendement 4 concernant l'article 44

Il est proposé d'amender l'article 44 comme suit:

*„**Art. 44.** (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement:*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation est recevable~~ La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive."

Commentaire:

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

Amendement 5 concernant l'article 61

Il est proposé d'amender l'article 61 comme suit:

*„**Art. 61.** (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation:*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation est recevable~~ La déclaration de renonciation peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.“

Commentaire:

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

Amendement 6 concernant l'article 92

Il est proposé d'amender l'article 92 comme suit:

*„**Art. 92.** (1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:*

1° le nom et le ou les prénom(s);

*2° le numéro d'identification**, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**;*

3° la date de naissance;

4° le lieu de naissance;

5° le sexe;

6° la ou les nationalité(s);

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

*8° les bases légales et **les** dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;*

*9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et **les** dates;*

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

*13° les commentaires en relation avec les procédures et **~~la~~ les** certification**~~s~~ ~~visées à~~ au sens de** l'article 91.*

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

***(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.**“*

Commentaire:

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé, d'une part, de reprendre la précision recommandée par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 octobre 2016 et relative au numéro d'identification des personnes physiques. Les autres adaptations au niveau de ce paragraphe sont purement rédactionnelles.

D'autre part, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 consacrant l'obligation de suppression de certaines données après leur utilisation, telle que suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016. Il s'agit des coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, coordonnées bancaires et commentaires.

Amendement 7 concernant l'article 93

Il est proposé d'amender l'article 93 comme suit:

*„**Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.***

***Il** désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.*

*(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise**, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.***

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

***Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.**"*

Commentaire:

L'amendement sous rubrique vise à transposer des recommandations faites par le Conseil d'Etat et la Commission nationale pour la protection des données.

Au paragraphe 1er, il est précisé que le ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise aura la qualité de responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Celui-ci aura également le pouvoir de moduler l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Au paragraphe 2, l'accès au volet *„remboursement des frais d'inscription"* sera refusé aux officiers de l'état civil, alors que la procédure de remboursement n'est pas de leur compétence.

Le paragraphe 3 met en place un système de traçage des accès au registre de la nationalité luxembourgeoise. A noter que l'agent consultant à des fins privées les données reprises au registre de la nationalité luxembourgeoise non seulement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement, mais s'expose également aux sanctions pénales résultant du Code pénal (cf. articles 509-1 et suivants) et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (cf. articles 4(3), 5(2) et 17(3)).

Amendement 8 concernant l'article 96

Il est proposé d'amender l'article 96 comme suit:

*„**Art. 96.** (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

~~(4) La demande de rectification doit être motivée par des pièces justificatives.~~ Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

*(~~5~~**4**) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.*

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

*(**65**) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, ~~le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise~~ les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise**. ~~et délivre un~~***

***Un** extrait rectifié des données **est délivré** au demandeur.*

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

*(~~7~~**6**) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.“*

Commentaire:

Au niveau du paragraphe 4 initial, il est proposé de faciliter l'exercice du droit de rectification par la suppression de l'exigence de motivation. Il suffira de faire accompagner la demande en rectification par des pièces justificatives. Le libellé précité sera intégré au sein du paragraphe 3, de sorte qu'une renumérotation des paragraphes subséquents s'impose.

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat relative au paragraphe 5. Afin de faciliter la lecture du libellé, il est proposé de scinder le texte de l'alinéa 1er du paragraphe précité en deux phrases distinctes.

Amendement 9 concernant l'article 101

Il est proposé d'amender l'article 101 comme suit:

*„**Art. 101.** (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre avant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

***(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.**“*

Commentaire:

Suite à la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données, il est proposé d'ajouter à l'article 101 un nouveau paragraphe 3, prévoyant la mise en place d'un système de traçage des accès lorsque les agents en charge de la nationalité luxembourgeoise consultent le fichier des étrangers ou le fichier des demandeurs de la protection internationale. Un renvoi aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 est opéré.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

– les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
– les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI n° 6977

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;

4° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier; ou

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condi-

tion qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

Elles sont soumises aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg", dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 3.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17. (1) Sur demande ~~**motivée, le**~~ **adressée au** ministre **et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat** rembourse ~~**au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil,**~~ dans les conditions **et jusqu'à concurrence d'un plafond à** déterminé~~**e**~~**s** par un règlement grand-ducal:

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ~~**organisé par l'Institut national des langues**~~ **visé à l'article 15**; et

2° les frais d'inscription au~~**x**~~ cours de langue luxembourgeoise**, visé à l'article 28, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise, suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.** ~~**organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.**~~

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

9° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;

10° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec

une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande en naturalisation et les pièces justificatives.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande en naturalisation.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande en naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la demande en naturalisation, le candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous section 1ère. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; ou

2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24. L'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

2° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage ~~consécutives~~ **~~et~~** précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. (1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, **~~à condition d'avoir~~ lorsqu'il a** participé **~~pendant vingt-quatre heures à des~~ à un** cours de langue luxembourgeoise, organisé**~~s par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre avant l'Education nationale dans ses attributions.~~ dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.**

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

~~3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours:~~

~~a) les dispositions de l'article 16 sont applicables;~~

~~b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.~~

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3).

Art. 30. L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit

luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

8° dans le cas visé à l'article 23:

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;

9° dans le cas visé à l'article 24:

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

10° dans le cas visé à l'article 25:

a) une copie intégrale de l'acte de mariage;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;

12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise;

13° dans le cas visé à l'article 29:

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration d'option peut être annulée ~~L'annulation est recevable~~ endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~**L'annulation est recevable**~~ **La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance

dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

1° de son nom et de ses prénoms;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'inversion de l'ordre des composants du nom;

6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins une composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicitées en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition du ou des prénom(s) peut consister dans:

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son arrêté accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. *De la perte de la nationalité luxembourgeoise*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~**L'annulation est recevable**~~ **La déclaration de renonciation peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. *De la compétence des officiers de l'état civil*

Art. 65. (1) Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, les demandes et déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les demandes et déclarations visées à l'article 65 soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. *De la preuve de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ~~respectivement~~ ou de renonciation à cette nationalité; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre:

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de perte de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Art. 84. (1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 87. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 88. Les dispositions de l'article 40, point 3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ~~respectivement~~ ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et

2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.

Art. 90. Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve du droit international, du droit de l'Union européenne et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. *Du traitement des données*

Art. 91. Il est créé un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms; et

d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 92. (1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification**, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques**;

3° la date de naissance;

4° le lieu de naissance;

5° le sexe;

6° la ou les nationalité(s);

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

8° les bases légales et **les** dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et **les** dates;

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et ~~**la**~~ **les** certification**s** ~~**visées à**~~ **au sens de** l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.

Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise**, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.**

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Art. 94. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 91;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; et

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 95. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 96. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

~~**(4) La demande de rectification doit être motivée par des pièces justificatives. Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.**~~

(**5~~4~~**) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(**6~~5~~**) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, ~~le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise~~ les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise. ~~**et délivre un**~~

Un extrait rectifié des données **est délivré** au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

(**7~~6~~**) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 97. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; ou

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 98. (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article 96, paragraphe 1er peuvent obtenir un extrait du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 99. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 100. (1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre avant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.

Chapitre 11. *Dispositions abrogatoires et transitoires*

Art. 102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 107. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. *Dispositions finales*

Art. 108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise".

Art. 109. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2017.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/12

N° 6977[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(29.11.2016)

Par dépêche du 17 novembre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 21 juin 2016 et d'un avis complémentaire le 27 octobre 2016.

Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire, sont précédés d'„observations générales". En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis qui fait apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il avait faites dans ses avis précités. Pour ce qui est des observations générales de la Chambre des députés, elles n'appellent pas d'observation additionnelle.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 17

D'après le commentaire de l'amendement, ce dernier est destiné à fournir des précisions concernant les différents cours de langue luxembourgeoise susceptibles de faire l'objet d'un remboursement étatique. Il ajoute à cette fin, au paragraphe 1er, point 2), une référence au cours prévu par l'article 28. Cependant, en même temps, il supprime la référence aux cours „organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions" pour se référer, de manière générale, „aux autres cours de langue luxembourgeoise suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise". Le Conseil d'État se demande si la suppression de cette précision était vraiment dans l'intention des auteurs, étant donné qu'elle ouvre la possibilité à toute sorte de cours de langue luxembourgeoise, même ceux dont le programme n'est pas agréé et dont la qualité ne saurait être vérifiée par le ministre compétent. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à la réintroduction de cette précision.

En outre, étant donné que la déclaration de naturalisation a été remplacée par une demande de naturalisation, il convient d'ajuster le texte de l'article 17, paragraphe 1er, point 2), du projet de loi. Il y a dès lors lieu d'écrire „(…) préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou de déclaration d'option ou de recouvrement (…)".

Amendements 2 à 6

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 93

À l'article 93, paragraphe 2, il convient de viser plus explicitement les données auxquelles les officiers de l'état civil n'auront pas accès. Ainsi, il pourrait être précisé qu'ils ont un accès direct au registre „à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise."

Amendements 8 et 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/13, 6974/05

Nos 6977[13]
6974[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

P R O J E T D E L O I

portant approbation de

1. **la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;**
2. **la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;**
3. **la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis de l'UNHCR

1) Dépêche de la Représentante Régionale Adjointe de l'UNHCR au Président de la Chambre des Députés (20.12.2016)..... 2
2) Avis de l'UNHCR (12.2016) 2

*

DEPECHE DE LA REPRESENTANTE REGIONALE ADJOINTE AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux projets de loi précités et de vous soumettre ci-joint les observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) y relatives.

Le HCR salue les nombreuses avancées présentées par ces deux projets de loi, qui témoignent d'une volonté claire du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de renforcer l'arsenal législatif luxembourgeois en matière de lutte contre l'apatridie et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides.

Par ses observations ci-jointes, le HCR souhaite conforter cette initiative en attirant l'attention sur quelques dispositions susceptibles de faire l'objet de précisions et/ou de modifications. Ces dispositions sont relatives à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation et de l'option, la procédure de l'option et ses conditions, le conflit des lois et le traitement des données.

Ces observations sont également transmises à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Vous remerciant de l'attention particulière que vous voudrez bien réserver à ces observations, la Représentation régionale du HCR reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La Représentante Régionale Adjointe,
Philippa CANDLER

*

AVIS DE L'UNHCR

(12.2016)

Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise[1], et sur le projet de loi n° 6974 portant approbation de Conventions relatives à la nationalité et à l'apatridie[2]

I. FONDEMENT

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) émet les présentes observations dans le cadre de son rôle d'Agence à laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a confié la responsabilité de fournir la protection internationale aux réfugiés et aux apatrides, et d'aider les gouvernements dans la recherche de solutions durables à leur égard.

---

1 Projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, disponible sur:

http://chd.lu.wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/124/648/162437.pdf

2 Projet de loi n° 6974 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie conclue à New York le 30 août 1961, de la Convention européenne sur la nationalité conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats conclue à Strasbourg le 19 mai 2006, disponible sur:

http://chd.lu.wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/119/624/161283.pdf

L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment confié au HCR un mandat global de protection internationale des apatrides ainsi que de prévention et réduction de l'apatridie[3]. Elle a expressément demandé au HCR *„de fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité"*[4]. Elle a aussi conféré au HCR un rôle spécifique prévu à l'article 11 de la Convention du 30 août 1961[5] sur la réduction des cas d'apatridie[6] (ci-après Convention de 1961).

Par ailleurs, le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a demandé à l'Agence de fournir des conseils techniques à l'égard de la législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente *„en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité"*[7].

Il a, en outre, demandé au HCR d'entreprendre *„les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides"*[8] et *„de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en oeuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions"*[9].

Ainsi, le HCR a un intérêt direct dans les législations nationales susceptibles d'avoir un impact sur la prévention ou la réduction des cas d'apatridie, la protection des apatrides, en ce compris l'application de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides[10] (ci-après Convention de 1954), la protection des réfugiés en ce compris l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après Convention de 1951) et l'application des garanties prévues à leur égard dans les traités internationaux des droits humains.

Le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise, portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise (ci-après projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise), et le projet de loi n° 6974 portant approbation de la Convention de 1961, de la Convention européenne sur la nationalité conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 (ci-après Convention européenne sur la nationalité), et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats conclue à Strasbourg le 19 mai 2006 (ci-après Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats) – ci-après projet de loi portant approbation de trois conventions internationales – sont susceptibles d'avoir un impact dans ces domaines, ce qui motive les observations reprises ci-après.

*

---

3 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152, 9 février 1996, disponible sur:
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/50/152&Lang-F, réaffirmée dans des résolutions ultérieures, *inter alia*, A/RES161/137 de 25 janvier 2007; A/RES/62/124 de 24 janvier 2008; et A/RES/63/148 de 27 janvier 2009, disponibles respectivement sur:
http://www.refworld.org/docid/45fa92d2.html;
http://www.unhcr.org/refworld/docid/47b2fa642.html; http://www.unhcr.org/refworld/docid/4989619e2.html

4 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152 du 9 février 1996, para 15.

5 Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 et entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175, disponible sur:
http://www.unhcr.fr/4b151d040.html.

6 *Ibidem*, article 11 qui prévoit la création *„d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente"*.

7 Voir ExCom, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, n° 106 (LVII) – 2006, 6 octobre 2006, para. (i) et (j), disponible sur: http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4649c28f2

8 *Ibidem*, para. (a)

9 *Ibidem*, para. (x); voir aussi para. (i).

10 Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117, disponible sur: http://www.refworld.org/docid/3ae6b3840.html; et également sur:
http://www.unhcr.org/fr/protection/statelessness/53be5b209/convention-relative-statut-apatrides.html

II. SOMMAIRE

Le HCR tient en premier lieu à exprimer son appréciation quant au dialogue continu et constructif avec le ministère de la Justice depuis plusieurs années sur les questions liées à la nationalité et à l'apatridie. Il se félicite des nombreuses avancées présentées par les projets de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et n° 6974 portant approbation de trois conventions internationales, tant en ce qui concerne la réduction et la prévention des cas d'apatridie qu'en terme d'accès facilité à la nationalité pour les personnes bénéficiant de la protection internationale et les apatrides.

Ajoutées à l'adhésion du Grand-Duché à trois conventions-clés relatives à la nationalité et à l'apatridie, les dispositions du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise témoignent d'une volonté claire du Gouvernement de renforcer l'arsenal législatif luxembourgeois en matière de lutte contre l'apatridie et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides.

Par ses recommandations ci-après, le HCR souhaite conforter cette initiative en attirant l'attention sur quelques dispositions susceptibles de faire l'objet de précisions et/ou modifications. Ces dispositions sont relatives à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation et de l'option, la procédure de l'option et ses conditions, le conflit des lois et le traitement des données.

*

III. CONSIDERATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE TROIS CONVENTIONS INTERNATIONALES (n° 6974)

Le HCR salue la volonté du Gouvernement d'adhérer à la Convention de 1961, ainsi que la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats.

Comme indiqué dans ses observations de 2013 sur le projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise[11], le HCR estime que l'adhésion à la Convention de 1961 par le Grand-Duché de Luxembourg (ci-après Grand-Duché) contribuerait aux efforts déployés pour réduire et prévenir l'apatridie au niveau mondial, en renforçant les normes et pratiques existantes et en encourageant ainsi d'autres Etats, tant européens que non-européens, à adhérer à ladite Convention. L'adhésion du Grand-Duché à la Convention de 1961 pourrait ainsi influencer ces Etats et les inciter à adopter des législations en accord avec les normes internationales, permettant ainsi de réduire le nombre d'apatrides dans le monde.

De même, le HCR accueille favorablement l'intention du Gouvernement d'adhérer à la Convention européenne sur la nationalité, qui comme il l'a indiqué dans ses commentaires de 2013, est un texte qui *„réglemente l'acquisition et la perte de la nationalité et comprend, entré autres, une large gamme de garanties contre l'apatridie, dont la plupart sont semblables à celles de la Convention de 1961; il s'agit dès lors d'un point de référence notable pour réunir un consensus général dans le domaine de la nationalité"*.

Enfin, le HCR salue l'approbation envisagée de la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats qui comprend *„des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats. Ses 22 articles donnent un éclairage pratique sur des questions telles que les responsabilités des Etats successeurs et antérieurs, les règles de la preuve, la manière d'éviter les cas d'apatridie à la naissance et de faciliter l'acquisition d'une nationalité pour les apatrides"*[12].

*

11 UNHCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet de loi n° 6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise*, août 2013, pp. 5-6, disponible sur: http://www.refworld.org/docid/5204a83e4.html

12 UNHCR, *Nationalité et apatridie: Un guide pour les parlementaires n° 22*, Juillet 2014, ISBN 078-92-9142-600-3 (UIP), p. 18, disponible sur: http://www.refworld.org/docid/53d0a13a4.html

IV. CONSIDERATIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PROJET DE LOI SUR LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE (n° 6977)

Le HCR tient en premier lieu à saluer les nombreuses dispositions du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise qui visent à éviter les cas d'apatridie en matière d'attribution (Chapitres 1 et 2), de renonciation et de déchéance (Chapitre 4) de la nationalité luxembourgeoise. Le HCR se réjouit également des aménagements et dispenses prévus dans la production de documents (arts. 13, 19 (3) et 34 (2)), la participation/réussite du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et des examens d'évaluation de la langue luxembourgeoise (arts. 15 (4) et (5) et 16 (4) et (5)). Enfin, le HCR accueille favorablement l'ouverture de l'option – dispositif facilitant l'acquisition de la nationalité – aux personnes bénéficiaires de la protection internationale (statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire) ainsi qu'aux personnes bénéficiant du statut d'apatride (art. 31).

Les considérations ci-après suivent l'ordre des articles du projet de loi et la séquence dans laquelle elles sont mentionnées n'est pas indicative de leur importance. Elles concernent l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation et de l'option, la procédure de l'option et ses conditions, le conflit des lois et le traitement des données.

1. L'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

*„**Art. 3.** Obtient la nationalité luxembourgeoise:*

(...)

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés".

Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

*„**Art. 5.** Est Luxembourgeois:*

(...)

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés (...)".

Ces deux dispositions conditionnent l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le mineur notamment au fait qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants/parents ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Le HCR tient à souligner l'importance dans ce contexte de prendre en considération non seulement la/les loi(s) étrangère(s) mais également la mise en oeuvre de celle(s)-ci afin de prévenir les cas d'apatridie. En effet, déterminer si un individu n'est pas considéré par un Etat comme son ressortissant par application de sa législation nécessite une analyse minutieuse de la manière dont un Etat applique, dans la pratique, sa législation sur la nationalité dans un cas particulier ainsi que l'analyse de toute décision de recours pouvant avoir eu une incidence sur le statut de la personne concernée[13]. Il s'agit là d'une question faisant intervenir des éléments à la fois de droit et de fait. Cette approche de l'examen de la position d'un individu dans la pratique peut aboutir à une conclusion différente de celle découlant d'une

13 Cette approche reflète le principe de droit général énoncé dans les Articles 1 et 2 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

analyse purement objective de l'application de la législation d'un pays sur la nationalité aux cas individuels. Un Etat peut ne pas suivre la lettre de la législation dans la pratique, allant même jusqu'à ignorer sa substance[14].

Par ailleurs, bien que la responsabilité d'accorder la nationalité aux enfants qui, autrement, seraient apatrides n'est pas engagée lorsqu'un enfant est né sur le territoire d'un Etat et est apatride mais pourrait acquérir une nationalité par enregistrement auprès de l'Etat de nationalité d'un de ses parents ou par une procédure similaire comme une déclaration ou l'exercice d'un droit d'option, il convient de rappeler qu'*„il n'est acceptable que les Etats contractants (de la Convention de 1961) n'accordent pas la nationalité aux enfants dans ces circonstances que si l'enfant concerné peut acquérir la nationalité d'un parent aussitôt sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent n'a aucun pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité"*[15].

Recommandations:

– Le HCR recommande de prendre en considération non seulement les lois étrangères mais également leur mise en oeuvre effective dans le cadre de l'examen de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le mineur visé aux articles 3 (5°) et 5 (2°) du projet de loi et propose par conséquent de reformuler ces articles en rajoutant la mention suivante: „(…) et **que la mise en oeuvre effective** d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents/adoptants (…)".
– Le HCR recommande de préciser, soit dans le projet de loi, soit dans l'exposé des motifs, que bien qu'il ne relève pas de la responsabilité du Grand-Duché d'accorder la nationalité aux enfants qui autrement seraient apatrides lorsqu'un enfant est né sur son territoire et est apatride mais pourrait acquérir une nationalité par enregistrement auprès de l'Etat de nationalité d'un de ses parents ou par une procédure similaire comme une déclaration ou l'exercice d'un droit d'option, cette responsabilité ne sera pas engagée uniquement si l'enfant concerné peut acquérir la nationalité d'un parent aussitôt sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent n'a aucun pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité.

2. Procédures de naturalisation et de l'option: documents à produire

De la procédure de naturalisation

*„**Art. 19***

(…)

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens".

De la procédure de l'option

*„**Art. 34***

(…)

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables".

14 UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, 30 juin 2014, paragraphes 23-24, disponible sur: http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html (uniquement en anglais).

15 UNHCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, paragraphes 24-25, disponible sur: http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344

Commentaire de l'article 19(3) suivant le texte du projet de loi déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016[16]

„Le paragraphe 3 vise à créer une base légale permettant au Ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, le candidat de la production d'une ou de l'autre des documents exigés. Tel pourra être le cas lorsqu'une personne est dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. L'expérience a montré que les réfugiés politiques et les personnes en provenance de pays en guerre ne sont souvent pas en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine".

Commentaires de la Commission juridique sur l'article 19(3) suite à ses amendements du 4 octobre 2016[17]

„Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. A noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides".

Le HCR salue la dispense prévue aux articles susmentionnés de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre document requis lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire. Il accueille également favorablement les mentions explicites faites aux réfugiés et apatrides dans l'exposé des motifs du projet de loi et les commentaires de la Commission juridique suite à ses amendements du 4 octobre 2016[18].

Recommandation:

Le HCR recommande aux autorités de faire preuve de flexibilité dans l'établissement de la preuve de l'impossibilité matérielle de produire l'un ou l'autre des documents requis dans le cadre des procédures de naturalisation et de l'option, et de tenir compte dans la mise en oeuvre des articles susmentionnés, de la situation particulière des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides.

---

16 Projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, page 37, disponible sur:
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/124/648/162437.pdf

17 Amendements adoptés par la Commission juridique, 4 octobre 2016, page 7, disponible sur:
http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServingServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/148/686/164875.pdf

18 Des observations émises par l'HCR dans le contexte de la fourniture de documents pour obtenir le statut de réfugié ou d'apatride, offrent des indications qui peuvent être suivies *mutatis mutandis* en ce qui concerne les procédures de naturalisation et de l'option: *„Compte tenu de la nature de l'apatride, les requérants qui sollicitent le statut d'apatride ne sont souvent pas en mesure de fournir beaucoup de documents pour prouver le bienfondé de leur demande, quand ils peuvent en fournir. Les instances chargées de statuer sur l'apatridie doivent tenir compte de cela, et écouter, le cas échéant, avec bienveillance les explications relatives à l'absence de certains moyens de preuves"*, UNHCR, Handbook on Protection of Stateless Pesons, 30 juin 2014, paragraphe 90, disponible sur: http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html (uniquement en anglais) et *„(...) Or, les recherches du HCR ont révélé que certaines autorités responsables de la détermination auraient des attentes très lourdes au regard des pièces documentaires ou autres dont devraient disposer les demandeurs, et/ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que les demandeurs les obtiennent et les soumettent à l'appui de leurs demandes. Ces attentes très élevées proviendraient en partie de théories infondées ou d'idées préconçues sur le comportement et les rapports humains. Elles semblent par exemple supposer que les individus nécessitant une protection internationale: (a) savaient avant de fuir leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituelle que des pièces documentaires ou autres seront utiles s'ils ou elles déposent une demande de protection internationale dans un autre pays; (b) savaient quelle pièce documentaire sera utile, et emporteront cette pièce avec eux lorsqu'ils ou elles entreprendront leur voyage vers leur pays d'asile supposé, qu'ils ou elles la conserveront précieusement et la garderont constamment en leur possession, quels que soient les besoins de leur famille restée dans le pays d'origine, les dangers du voyage ou les consignes de tierces personnes; (c) n'accorderont pas leur confiance aux conseils d'agents ou de tierces personnes, mais aux autorités du pays; (d) ne disposeront pas librement ou n'abandonneront aucune pièce documentaire ou autre à moins d'être soumis à la contrainte ou à la force (...) Le travail de recherche mené par le HCR a mis en évidence la nécessité d'une prise de conscience de la part des agents responsables de la décision que les déclarations des demandeurs constituent un élément d'appui susceptible d'étayer la demande. Il a également démontré l'importance de déterminer le cas échéant, si le demandeur dispose de documents et d'autres éléments d'appui, compte tenu de ses circonstances individuelles et contextuelles (...)"*. UNHCR, Au-delà de la preuve, mai 2013, page 18, disponible sur: http://www.refworld.org/docid/52ea5e194.html

3. La procédure de l'option et ses conditions

*„**Art. 31.** L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:*

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables".

Le HCR salue l'introduction d'une procédure facilitée d'acquisition de la nationalité, dite procédure de l'option, et son ouverture au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Comme pour la procédure de naturalisation, les candidats à l'option devront notamment justifier d'une durée de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché d'au moins cinq années. Tout en accueillant favorablement la réduction de cette durée légale de résidence pour tout candidat – actuellement établie à sept ans – le HCR regrette que la procédure de l'option ne soit pas également ouverte au mineur bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

En effet, bien que le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que le mineur dont le parent/l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois à la suite d'un acte de volonté obtient lui-même la nationalité luxembourgeoise[19], certains mineurs ne sont pas en situation de bénéficier de l'acquisition par leur parent de la nationalité luxembourgeoise. Citons à titre d'exemples l'enfant non accompagné ou séparé bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, ou encore l'enfant apatride né à l'étranger dont les parents ne sont pas apatrides mais citoyens d'un pays ne permettant pas la transmission de leur nationalité à leur enfant. Aussi, et conformément à l'esprit du Gouvernement de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour certaines catégories de demandeurs, y compris ceux qui se sont installés au Grand-Duché avant l'âge de dix-huit ans[20], le HCR estime que l'option prévue à l'article 31 du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise devrait également être ouverte au mineur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Recommandation:

Le HCR recommande de modifier l'article 31 du projet de loi afin de permettre au mineur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire d'avoir recours à la procédure de l'option. L'article 31 du projet de loi pourrait être modifié comme suit: *„L'option est ouverte **au mineur et** au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition; (...)"*

4. Du conflit des lois

*„**Art. 82.** La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi".*

Afin de garantir une cohérence et concordance entre cette disposition et celles susmentionnées en faveur des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides, le HCR propose de préciser à l'article 82 du projet de loi que cette période entre le jour du dépôt de la demande et celui de l'octroi du statut est également assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier en ce qui concerne les apatrides.

---

19 Articles 2 (1°) et 3 (2°) du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

20 Article 30 du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre l'option au majeur qui s'est installé au Grand-Duché avant l'âge de dix-huit ans.

Recommandation:

Le HCR propose de reformuler l'article 82 du projet de loi comme suit: *„La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui du statut d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi".*

5. Le traitement des données

*„**Art. 93.** (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle".

*„**Art. 101.** (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article".

Le HCR accueille favorablement les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 offrant de nouvelles garanties en matière de protection des données incluses dans le registre de la nationalité, garanties également applicables à l'accès au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale. Les données personnelles sur les apatrides, les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale doivent par leur nature faire l'objet d'une attention particulière en accord avec les principes internationaux afin de prévenir tout abus dans leur utilisation.

Recommandation:

Par souci de clarté, et afin de garantir le respect des principes applicables à la protection des données, le HCR recommande dans la mesure du possible de limiter les agents qui pourront consulter ces données.

UNHCR

Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest

Décembre 2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/14

N° 6977[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission juridique

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.1.2017) 1
2) Texte coordonné 5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 18 janvier 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 3

Il est proposé d'amender l'article 3 comme suit:

„***Art. 3.*** *Obtient la nationalité luxembourgeoise:*

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

~~3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;~~

43 *° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier;* ***ou***

~~5~~4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et ***~~qu'aucune~~ que l'application d'aucune*** *loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés****~~.~~; ou*

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°."

Commentaire:

Sur base de l'avis émis en date du 20 décembre 2016 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'amendement proposé vise à garantir la prise en considération non seulement de la/ les loi(s) étrangère(s), mais également de leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente. La disposition figurant au point 3° sera transférée au point 5° et son champ d'application sera élargi.

Dès lors, une renumérotation des points 3° à 5° s'impose.

L'objectif poursuivi par l'amendement proposé est la prévention de l'apatridie.

Amendement 2 concernant l'article 5

Il est proposé d'amender l'article 5 comme suit:

*„**Art. 5.** Est Luxembourgeois:*

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition ***~~qu'aucune~~ que l'application d'aucune*** *loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou*

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire."

Commentaire:

L'amendement proposé vise à transposer la recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de prendre en considération non seulement la/ les loi(s) étrangère(s), mais également leur mise en œuvre effective. La disposition reprend la formulation proposée à l'article 3, point 4°. Il s'agit de prévenir une situation d'apatridie.

Amendement 3 concernant l'article 13

Il est proposé d'amender l'article 13 comme suit:

*„**Art. 13.** (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:*

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les ***~~demandes~~ actes valant demande*** *de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.*

~~Elles~~ Ils *sont soumis****~~es~~*** *aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.*"

Commentaire:

L'amendement proposé constitue une précision d'ordre terminologique. L'acte dressé par l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de naturalisation sera dispensé des droits d'enregistrement.

Amendement 4 concernant l'article 16

Il est proposé d'amender l'article 16 comme suit:

*„**Art. 16.** (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:*

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

*(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"**, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal**. **qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.***

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale."

Commentaire:

L'amendement proposé prévoit la création d'une base légale en vue de l'indemnisation des différents intervenants en relation avec le cours et l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*. Le taux des différentes indemnités sera fixé par la voie réglementaire.

Amendement 5 concernant l'article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit:

*„**Art. 17.** (1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal**:, les frais d'inscription:***

*1° **~~les frais d'inscription~~** à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15; **~~et~~***

*2° **~~les frais d'inscription~~** au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28**~~, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise , suivis par le demandeur préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.; et~~***

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts."

Commentaire:

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser les conditions du remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise autres que ceux visés à l'article 28.

Le remboursement de ces cours de langue luxembourgeoise est soumis aux conditions suivantes à savoir:

– les cours devront être organisés soit par l'Institut national des langues, soit par un autre organisateur en cas d'agrément ministériel du programme des cours, et
– les cours devront être suivis préalablement à l'introduction de la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement 6 concernant l'article 35

Il est proposé d'amender l'article 35 comme suit:

„***Art. 35.*** *(1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration ***~~n'est pas admise~~ est interdite****.*

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée."

Commentaire:

Dans un souci de garantir le parallélisme des formes, il est proposé d'utiliser la même formulation que celle employée à l'article 65, paragraphe 3.

Amendement 7 concernant l'article 80

Il est proposé d'amender l'article 80 comme suit:

„***Art. 80.*** *La résidence habituelle* ***du candidat*** *au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.*"

Commentaire:

Par l'insertion du terme *„candidat"*, l'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 81.

Amendement 8 concernant l'article 82

Il est proposé d'amender l'article 82 comme suit:

„***Art. 82.*** *La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale* ***ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride*** *et celui de l'octroi du statut de réfugié,* ***ou*** ~~*ou*~~ *de celui de la protection subsidiaire* ***ou de celui d'apatride*** *est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.*"

Commentaire:

Cet amendement reprend une proposition faite par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il s'agit de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par les apatrides.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

– les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
– les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

~~**3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;**~~

43° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier; ~~**ou**~~

54° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et ~~**qu'aucune**~~ **que l'application d'aucune** loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés~~**.**~~**; ou**

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition ~~**qu'aucune**~~ **que l'application d'aucune** loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les ~~**demandes**~~ **actes valant demande** de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

~~**Elles**~~ **Ils** sont soumis~~**es**~~ aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“**,** dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal**. qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.**

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17. (1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal**~~:~~, les frais d'inscription:**

1° **~~les frais d'inscription~~** à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15; **~~et~~**

2° **~~les frais d'inscription~~** au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28**~~, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise , suivis par le demandeur préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.; et~~**

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

9° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;

10° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

Il refuse d'acter la demande de naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande de naturalisation et les pièces justificatives.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la demande de naturalisation, le candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; ou

2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24. L'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

2° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les pro-

grammes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. (1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

8° dans le cas visé à l'article 23:

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;

9° dans le cas visé à l'article 24:

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

10° dans le cas visé à l'article 25:

a) une copie intégrale de l'acte de mariage;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;

12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise;

13° dans le cas visé à l'article 29:

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration ~~**n'est pas admise**~~ **est interdite**.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) La notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) La notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

1° de son nom et de ses prénoms;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'inversion de l'ordre des composants du nom;

6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicitées en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition du ou des prénom(s) peut consister dans:

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son arrêté accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. *De la perte de la nationalité luxembourgeoise*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

La notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. *De la compétence des officiers de l'état civil*

Art. 65. (1) Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, les demandes et déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les demandes et déclarations visées à l'article 65 soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. *De la preuve de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre:

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de perte de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle **du candidat** au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale **ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride** et celui de l'octroi du statut de réfugié**,** ~~ou~~ de celui de la protection subsidiaire **ou de celui d'apatride** est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Art. 84. (1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 87. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 88. Les dispositions de l'article 40, point 3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et

2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

Art. 90. Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve du droit international, du droit de l'Union européenne et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. *Du traitement des données*

Art. 91. Il est créé un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms; et

d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 92. (1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

3° la date de naissance;

4° le lieu de naissance;

5° le sexe;

6° la ou les nationalité(s);

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

8° les bases légales et les dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et les dates;

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.

Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Art. 94. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 91;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; et

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 95. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 96. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

(4) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(5) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

(6) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 97. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; ou

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 98. (1) Les ayants droit des personnes visées à l'article 96, paragraphe 1er peuvent obtenir un extrait du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 99. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 100. (1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.

Chapitre 11. *Dispositions abrogatoires et transitoires*

Art. 102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 107. La présente loi s'applique aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. *Dispositions finales*

Art. 108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise".

Art. 109. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2017.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/15

N° 6977[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 21 juin 2016.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 24 juin 2016. Les membres de la Commission juridique ont, lors de cette réunion, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a continué l'analyse du projet de loi, de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires à l'occasion de ses réunions des 12, 14 et 21 septembre 2016.

Lors de la réunion du 3 octobre 2016, le représentant de la sensibilité politique ADR a présenté une série de propositions d'amendements. Lesdits amendements proposés ont été rejetés par la commission parlementaire.

La Commission juridique a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements parlementaires au projet de loi émargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 27 octobre 2016.

Lors de la réunion du 16 novembre 2016, la Commission juridique a adopté une deuxième série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire le 29 novembre 2016 qui a été examiné par la Commission juridique lors de la réunion du 7 décembre 2016.

Par courrier du 22 décembre 2016, Monsieur le député Claude Wiseler, auteur de la proposition de loi 6781 portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des per-

sonnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, a informé la Chambre des Députés du retrait du rôle des affaires de la proposition de loi précitée. L'auteur de la proposition de loi précitée signale qu'un consensus politique sur la future loi sur la nationalité luxembourgeoise ait pu être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques et que la plupart des dispositions contenues dans sa proposition de loi ont pu être intégrées au sein de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Lors de la réunion du 18 janvier 2017, Monsieur le député Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6822 modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée, a présenté aux membres de la Commission juridique sa proposition de loi. L'auteur de la proposition de loi précitée a manifesté son intention de vouloir retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés sa proposition de loi, suite à la confirmation par Monsieur le Ministre de la Justice que le projet de loi sous rubrique a intégré les dispositions contenues au sein de la proposition de loi précitée.

Lors de la réunion du 18 janvier 2017, la Commission juridique a adopté une troisième série d'amendements parlementaires.

La Commission juridique a adopté un accord de principe sur le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. L'évolution du droit de la nationalité luxembourgeoise au fil du temps

Dans les conclusions de son ouvrage *„La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XXIe siècles), Histoire d'un alliage européen"*, l'historien Denis Scuto divise l'évolution du droit de la nationalité luxembourgeoise de 1804 à 2008 en quatre grandes phases. Les extraits de l'ouvrage reproduits ci-dessous donnent un court aperçu des principales étapes de cette évolution.

1.1. *1803-1867: l'héritage français et le pragmatisme*

„Dans une première phase (...), l'héritage français est prédominant. Le Code civil des Français imprègne la législation luxembourgeoise sur la nationalité. Un premier élément de politique internationale est déterminant: l'annexion du Luxembourg à la France révolutionnaire (1795-1814). Cette annexion inaugure une ère nouvelle, caractérisée par l'avènement du droit du sang, en rupture avec l'Ancien Régime qui consacrait le droit du sol. La nationalité est désormais érigée en droit de l'individu. Deuxième élément fondamental, la tradition juridique libérale et les valeurs des Lumières constituent le socle sur lequel se construit le droit de la nationalité. Comme le nom de famille ou le patrimoine matériel, la nationalité se transmet désormais par la filiation, du père à ses enfants. Ce droit du sang n'a rien d'ethnique mais découle au contraire de conceptions libérales en rupture avec tout ce qui symbolisait le pouvoir monarchique. Le droit du sol résiste cependant et affleure dans l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par l'enfant d'un étranger né au Luxembourg, mais il se distingue de l'ancien droit du sol, qui rattachait l'individu à la glèbe, pour se muer en un acte de volonté individuelle reconnu au descendant de l'étranger: „Tout individu né dans le Luxembourg d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Luxembourgeois."

Droit du sang et droit d'option pour enfants d'étrangers nés sur le sol luxembourgeois resteront les pierres angulaires du droit de la nationalité luxembourgeois tout au long du XIXe et XXe siècle."[1]

La Constitution du 9 juillet 1848 ouvre la voie à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la naturalisation:

„La bourgeoisie libérale profite de la révolution de 1848 pour ravir la naturalisation au gouvernement et au roi grand-duc, suivant ainsi les acteurs de la révolution belge de 1830. La naturalisation devient un acte législatif. C'est un droit individuel qui fait, par la volonté des constituants de 1848, du naturalisé un Luxembourgeois à part entière, avec les mêmes droits civils et politiques

1 SCUTO Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XIXe siècles). Histoire d'un alliage européen,* 2012, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 328

(...). La bourgeoisie témoigne (...) d'un double optimisme, à propos du potentiel de développement de l'Etat et à propos de la capacité de cet Etat à intégrer les étrangers. Mais en même temps, le droit de la nationalité lui offre un formidable outil de régulation, qui lui permet de filtrer, de contrôler quels étrangers sont dignes d'être „cooptés"."[2]

1.2. *1867-1914: l'ère libérale*

„De nouvelles décisions diplomatiques et de nouveaux accords entre les grandes puissances européennes, mais aussi des évolutions économiques et sociales importantes déterminent et influencent le droit de la nationalité dans la seconde moitié du XIXe siècle. Pays neutre et désarmé, dont la neutralité est garantie par les Puissances du traité de Londres (1867), le Grand-Duché n'est plus imbriqué dans la Confédération germanique. Avec les années 1860, l'Europe entre dans une période de libéralisme économique qui durera dans les grandes lignes jusqu'en 1914. La mobilité des capitaux comme des travailleurs est forte, bien plus qu'aujourd'hui. (...)

Le droit de la nationalité est à la fois affecté par ces bouleversements structurels, et profondément travaillé de l'intérieur, sous l'influence d'un homme politique, archétype du grand bourgeois libéral, juriste de formation, Paul Eyschen, ministre de la Justice en 1876 puis ministre d'Etat de 1888 à 1915. Eyschen introduit le double droit du sol, d'abord au profit du père en 1878 (l'enfant né au Luxembourg d'un père étranger est luxembourgeois) puis au profit de la mère d'origine luxembourgeoise en 1890. En 1905, il complète ce double droit du sol par le droit d'option dès dix-huit ans."[3]

1.3. *1914-1940: l'ère de la nation*

„Sous des formes liées à ses spécificités nationales, le Luxembourg vit en fait après 1900 les mêmes processus d'assimilation et d'identification nationale que les autres pays occidentaux. A une phase consacrée surtout au renforcement et à l'extension de la communauté nationale succède une phase de clôture de cette même communauté."[4] (…)

„Le droit libéral de la nationalité, hérité de l'ère Eyschen, arrive lui, à survivre dans un premier temps. Il se trouve même à la Chambre des Députés, un homme qui continue son œuvre: le député socialiste René Blum, juriste comme Paul Eyschen, dépose en 1926 une proposition de loi qui codifie et modernise la législation sur la nationalité. C'est avec l'appui des libéraux que Blum peut présenter sa proposition de loi.

La proposition Blum maintient le double droit du sol. Elle augmente même les possibilités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise tout en limitant les cas de double nationalité. La nationalité luxembourgeoise est désormais exclusive: pour être luxembourgeois ou pour opter pour cette nationalité, il faut renoncer à l'ancienne. (...) La proposition permet à la femme luxembourgeoise de conserver sa nationalité en cas de mariage [avec un étranger]."[5]

Cependant, les pressions exercées sur le droit de la nationalité finissent par démonter les fondements libéraux de la législation sur la nationalité à la veille de la Seconde Guerre mondiale:

„La loi Blum ne résiste (donc) pas aux processus de fermeture nationale progressivement mis en place. Elle est remplacée en 1940 par (...) la loi du 9 mars sur l'indigénat luxembourgeois qui abolit le double droit du sol au profit de l'exclusivité du droit du sang, et va même jusqu'à abolir les possibilités d'option prévues par le Code civil de 1803-1804 et par toutes les lois ultérieures du XIXe siècle. La suspicion a priori remplace la présomption favorable à l'égard de l'étranger installé depuis longtemps au Luxembourg. Dans un texte législatif sur la nationalité luxembourgeoise, le passage suivant, promis à un bel avenir, apparaît pour la première fois: „La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante."[6]"

---

2 Ibid, p. 328-329

3 Ibid, p. 330

4 Ibid, p. 333

5 Ibid, p. 334-335

6 Ibid, p. 337-338

1.4. *1940-2012: entre réalités migratoires et quêtes identitaires*

„Le poids des discours identitaires et des politiques mémorielles influence les débats actuels. Les fantômes des années 1930 et surtout ceux de la Seconde Guerre mondiale déterminent la manière de lire les questions de nationalité.“[7]

„Les premières lois sur la nationalité de l'après-guerre témoignent du poids de cet héritage. Il faut d'ailleurs attendre presque trente ans et la reprise de l'immigration pour que le législateur replace la nationalité sur le métier. La loi du 22 février 1968 rétablit les possibilités d'option tout en renforçant les conditions de résidence. La loi maintient le délai de résidence pour les naturalisations aux quinze ans introduits par la loi de 1940 comme aussi les discriminations à l'égard des femmes. Enfin, le double droit du sol demeure au placard.“[8]

„La loi fait abstraction des droits de la femme que l'on redécouvre dans le sillage de l'esprit de mai 68, et de la deuxième vague féministe. La loi du 26 juin 1975 permet à nouveau aux femmes de garder leur nationalité en cas de mariage avec un étranger et de recouvrer cette nationalité si elles l'ont perdue par mariage après 1940. (...) Cette libéralisation toute relative du droit de la nationalité (...) est imprégnée de l'élan réformiste et progressiste de l'après 68 au Luxembourg, symbolisé par le premier (et seul gouvernement jusqu'à nos jours) sans participation du parti chrétien-social de l'après-guerre.

Cet élan est brisé par la crise économique mondiale qui relance la question nationale sous forme de débats politico-culturels à propos de l'impact de l'immigration sur le pays et l'identité nationale.“[9]

Avec la reprise économique spectaculaire dès la fin des années 1970, les questions liées à l'intégration des travailleurs immigrés reprennent en importance dans les débats publics:

„Tout en menant à partir des années 1980 un discours xénophile qui proclame le rôle positif de l'immigration aux plans économique, démographique et culturel, ils [les partis politiques] *développent en même temps un discours identitaire qui soulève la question de la valorisation du patrimoine culturel national et de l'intégration des étrangers dans la nation luxembourgeoise. L'accent est mis de plus en plus sur la langue luxembourgeoise, depuis que le législateur l'a promue en 1984 au rang de langue nationale.*

La loi de 1986 montre bien la tension entre cette prise en compte des réalités migratoires et les quêtes identitaires. Elle constitue une avancée en ce qu'elle réalise l'égalité du père et de la mère dans la transition de la nationalité et ouvre plus largement l'accès à la nationalité luxembourgeoise, notamment en attribuant la nationalité luxembourgeoise à l'enfant dès que l'un de ses parents la possède et en permettant l'acquisition par option de la nationalité luxembourgeoise au conjoint étranger, qu'il s'agisse du mari ou de la femme.“[10]

Avec l'avènement du nouveau millénaire, les discussions autour de la nationalité ne perdent rien en actualité. Avec un taux de population non-luxembourgeoise passant de 36,9% en 2001 à 42,6% en 2008[11], la question de l'intégration des résidents non-luxembourgeois à tous les niveaux de la vie politique devient toujours plus pressante. En même temps, on assiste au renforcement de la barrière linguistique dans les lois sur la nationalité de 2001 et de 2008:

„Tout en facilitant l'acquisition de la nationalité par la naturalisation (cinq ans de résidence au lieu de dix et une procédure gratuite), la loi (du 24 juillet 2001) *en limite l'ouverture en stipulant que la naturalisation sera refusée à l'étranger qui ne justifie pas d'une intégration suffisante, ne maîtrise pas au moins une des trois langues en vigueur et n'a pas „au moins une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats et documents officiels“.*

Les débats contradictoires à la Chambre des Députés sur la loi de 2001 aboutissent à l'ouverture vers la pluralité des nationalités d'un individu que préconise la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe de 1997.

---

7 Ibid, p. 339

8 Ibid, p. 339

9 Ibid, p. 340

10 Ibid, p. 341

11 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

Même si la dialectique est toujours celle de l'ouverture-fermeture, les avancées sont considérables. Par la loi du 23 octobre 2008, la personne qui souhaite acquérir la nationalité luxembourgeoise, n'est plus obligée de renoncer à sa nationalité d'origine. Le double droit du sol, aboli en 1940, est réintroduit. La procédure légale est remplacée par une procédure administrative limitée dans le temps à huit mois, avec possibilité de recours. Il subsiste néanmoins un obstacle à franchir: l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée; et la barre de compétence est placée très haut. Il n'est pas tenu compte des connaissances en allemand ou français."[12]

1.5. *Les initiatives parlementaires après 2008*

En mars 2013, le Ministre de la Justice François Biltgen dépose le projet de loi 6561 avec lequel il entendait à la fois faire approuver la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et modifier la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

En 2015 pendant la campagne et les débats animés en vue du référendum du 7 juin 2015, deux propositions de loi sont déposées: la proposition de loi 6781 par le député chrétien-social Claude Wiseler (déposée le 24 février 2015), et la proposition de loi 6822 (déposée le 20 mai 2015) par le député ADR Fernand Kartheiser.

Alors que ces deux initiatives parlementaires n'ont pas abouti, certains de leurs éléments ont néanmoins été retenus dans le projet de loi sous rubrique

2. Le Grand-Duché du Luxembourg: une situation démographique et économique unique dans l'Union européenne

2.1. *Les grands épisodes de l'immigration au Grand-Duché du Luxembourg*

Le contexte démographique du Grand-Duché du Luxembourg a toujours été marqué par des fluctuations plus ou moins prononcées, dues essentiellement à la situation économique du pays.

Après avoir été durant des siècles un pays dont on émigrait plutôt qu'on venait s'y installer, l'essor de la sidérurgie dans le pays des terres rouges depuis la deuxième moitié du XIXe siècle change la donne. Le secteur est en recherche permanente de main-d'œuvre et de capital. Après une période de construction et de mise en service des usines, qui attire surtout de la main-d'œuvre qualifiée allemande, les Italiens, en quête d'un emploi et d'une vie meilleure, commencent à affluer au pays vers le tournant du siècle. Le travail à l'intérieur de ces véritables monstres de fer est périlleux et mal payé, les conditions de vie dans les ghettos des villes du sud du pays pour la plupart déplorables.

La population étrangère au Grand-Duché passe de 3% en 1871 à 15,1% en 1900.[13] Les Allemands constituent toujours de loin la communauté étrangère la plus importante, devant les Italiens.[14] Après les années difficiles après la première guerre mondiale, c'est notamment grâce à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, créée en 1922, que l'économie est relancée et les besoins subséquents en main-d'œuvre supplémentaire sont comblés par une deuxième vague d'immigration, à nouveau majoritairement italienne.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le pays organise sa reconstruction et fait venir en masse des Italiens pour travailler sur les chantiers de construction. La plupart d'entre eux sont engagés à durée limitée et ne disposent pas d'une autorisation de séjour. Leur proportion dans la population a plus que doublée entre 1947 et 1960[15], mais dès les années 1960, la relance économique en Italie en rappelle une partie au berceau.[16] Le gouvernement luxembourgeois, ayant réagi trop tard en matière d'autorisation de séjour et de regroupement familial pour éviter l'exode, doit trouver une nouvelle source de main-d'œuvre afin de ne pas voir s'étouffer l'envolée spectaculaire de son économie.

---

12 SCUTO Denis, *La nationalité luxembourgeoise (XIXe-XIXe siècles). Histoire d'un alliage européen*, 2012, Editions de l'Université de Bruxelles, p. 342

13 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12796&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPath=68

14 Ibid

15 Ibid

16 Ibid

Ce seront les Portugais qui combleront les besoins toujours croissants de l'économie luxembourgeoise à partir des années 1960. Alors que dans les statistiques du Statec, les Portugais font encore défaut en 1960, ils ne sont que de 5.783 en 1970.[17] Dès 1980 ils dépassent les Italiens en nombre et représentent depuis la communauté étrangère de loin la plus importante du pays.[18] Contrairement aux Italiens, ils profitent dès le début de la nouvelle législation relative au regroupement familial et migrent en famille.

Vers la fin du XXe siècle le Grand-Duché enregistre de nouvelles vagues d'immigration grâce au développement des institutions européennes suite aux élargissements subséquents de l'Union européenne. D'autres facteurs stimulant l'immigration sont le succès du développement de la place financière d'une part, mais aussi à la suite de conflits armés et de crises internationales, dont l'éclatement de la Yougoslavie et les guerres du Balkan des années 1990 d'autre part. Les ressortissants des Etats successeurs à la Yougoslavie sont en 2016 plus de 12.000 à vivre au Luxembourg, contre 2.200 avant les conflits qui ont déchiré leur pays d'origine.[19]

Le tout jeune nouveau millénaire apporte lui aussi sa panoplie de défis en matière d'immigration. La situation économique et politique de pays tiers poussent les jeunes par dizaines de milliers à fuir les conditions de vie intenables dans leurs pays de naissance. Les séquelles des guerres se traduisent elles aussi en flux migratoires à destination de nouvelles terres d'accueil dont notamment l'Europe. Le printemps arabe et ses conséquences politiques ainsi que la guerre en Syrie nous confrontent avec une population en quête de sécurité et apportant avec eux un héritage culturel et religieux largement méconnu de la plupart des citoyens luxembourgeois.

2.2. *Les défis politiques liés à l'immigration*

Le pourcentage de résidents non-luxembourgeois n'a pas cessé d'augmenter depuis 150 ans, à l'exception d'une parenthèse de 1914-1945.[20] Aujourd'hui, ce taux se situe à 46,7 pour cent.[21] Depuis 2010, chaque année 10.000 personnes en moyenne viennent s'installer au pays et entament leur parcours d'intégration.[22] Dans la capitale, la population est désormais composée de 69,85% de non-Luxembourgeois.[23] Des étrangers de plus de 170 nationalités vivent au Grand-Duché de Luxembourg.[24] 86% d'entre eux sont originaires d'un pays de l'Union européenne.[25]

Les apatrides constituent une problématique à part: en 2016, 361 personnes étaient répertoriées comme apatrides ou sans indication de nationalité. Ce chiffre est en constante augmentation sur les 5 dernières années.[26] D'où la décision de traiter le présent projet de loi de concert avec le projet de loi 6974 relative à l'approbation de trois conventions internationales sur la nationalité et l'apatridie, puisque ses dispositions permettront au Grand-Duché d'honorer ses engagements en matière de lutte contre l'apatridie.

Le Grand-Duché se caractérise ainsi par sa multiculturalité et son multilinguisme et surtout par une forme de cohésion sociale pacifique. Il s'agit d'un paysage démographique unique en son volume et son importance en Union européenne. Les défis liés à cette multiculturalité sont nombreux: scolarisation d'enfants issus de contextes culturels et linguistiques différents, intégration des salariés sur le

---

17 Ibid

18 Ibid

19 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

20 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12796&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1&RFPath=68

21 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12853&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

22 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12892&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPath=98

23 Ville de Luxembourg, Etat de la population 2015, Statistiques sur la Ville de Luxembourg

24 http://www.luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/luxembourg-tour-horizon/population-et-multiculturalite/index.html

25 Ibid

26 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

marché du travail, cohabitation religieuse pacifique, intégration dans la vie associative, sportive et culturelle, échanges interculturels, participation à la vie politique, etc.

La question de l'acquisition de la nationalité représente un maillon de la longue chaîne d'intégration et d'acceptation mutuelle entre immigrés et autochtones. L'importance du maillon „nationalité" peut être plus ou moins importante selon les convictions personnelles: pour les uns, ce n'est qu'un maillon comme les autres, pour les autres, c'est le maillon suprême, celui qui couronne une intégration réussie. D'ailleurs tous les immigrés n'aspirent pas forcément à forger une chaîne personnelle d'intégration la plus longue possible. Certains voudront sans doute y rajouter des maillons tout au long de leur vie, par plaisir ou par conviction, alors que d'autres seront parfaitement heureux de n'y apporter que quelques éléments. Il s'agit là de choix de vie individuels que notre société doit encore apprendre à accepter.

2.3. *Les privilèges liés à la nationalité*

La question de l'accès à la nationalité est, ensemble avec la question de la maîtrise de la langue luxembourgeoise par les résidents non-luxembourgeois, sans aucun doute le maillon discuté de manière la plus controverse dans les débats publics. Car, force est de constater qu'à contribution égale à la richesse économique et culturelle de notre société, les non-Luxembourgeois ne jouissent pas des mêmes droits que les Luxembourgeois. En effet certains droits politiques et l'accès à certaines carrières de la fonction publique sont des privilèges réservés aux détenteurs de la nationalité luxembourgeoise.

2.3.1. *Le marché du travail*

Pour ce qui est du marché du travail, la population active du Grand-Duché compte en 2016 71% d'étrangers: 45% de salariés frontaliers et 26% de salariés résidents étrangers.[27] Pour reprendre une comparaison employée dans le rapport du projet de loi relatif au Budget d'Etat 2016, *„sur vingt personnes actives au Luxembourg, presque 9 sont des frontaliers, 6 sont de nationalité luxembourgeoise (dont au moins 1 dispose de la double nationalité) et 5 sont des résidents non-luxembourgeois."*[28]

Les résidents non-luxembourgeois contribuent donc autant à l'épanouissement de l'économie, à l'alimentation du Trésor public et au maintien de notre système de sécurité sociale que les résidents luxembourgeois. Pour ne citer qu'un seul exemple, les retraités d'aujourd'hui jouissent d'un niveau de revenu confortable en partie grâce aux cotisations sociales et les impôts générés par le travail des étrangers.

Selon le Statec, les Luxembourgeois représentent en 2009 87,3% de l'ensemble des effectifs du secteur public, et seulement 12,7% des salariés du secteur public sont de nationalité étrangère.[29]

Suite à une condamnation du Grand-Duché du Luxembourg par la Cour de Justice des Communautés européennes en 1996 pour ne pas avoir ouvert sa Fonction publique aux ressortissants communautaires, une loi est votée le 18 décembre 2009, qui permet l'accès des étrangers communautaires à la plupart des carrières de la fonction publique sous condition qu'ils maîtrisent les trois langues officielles du pays.

2.3.2. *Le droit de vote*

En matière de droits de vote, c'est seulement en 1993, plus de cent ans après la première grande vague d'immigration générée par la révolution industrielle, que les travailleurs étrangers se voient accorder un premier droit de vote actif et passif lors des élections aux chambres professionnelles.

Le traité de Maastricht de 1992 crée la notion de citoyenneté européenne et des droits qui en découlent. Il accorde aux citoyens de l'Union européenne, résidant dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, le droit de vote aux élections communales et européennes. Le Grand-Duché fait inscrire dans le traité la restriction que les candidats non-luxembourgeois ne peuvent accéder

---

27 http://www.luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/luxembourg-tour-horizon/population-et-multiculturalite/index.html

28 Projets de loi 6900 et 6901 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, Rapport de la Commission des Finances et du Budget, 2015, p. 15

29 Statec, Economie et Statistiques n° 34, décembre 2009

aux fonctions de bourgmestre et d'échevin et assortit le droit de vote de clauses de résidence conformément à la directive 94/80/CE.

La loi électorale du 18 février 2003 étend le droit de vote communal aux ressortissants de pays tiers, sans qu'ils puissent se présenter comme candidat. Ce n'est que depuis le remaniement de la loi électorale en 2011, que tous les ressortissants étrangers disposent du droit de vote actif et passif aux élections communales. Après une phase d'hésitation initiale, le Luxembourg se positionne désormais en élève exemplaire de la communauté européenne.

Pour les élections européennes, qui ont lieu sous forme de suffrage direct depuis 1979, le Luxembourg transpose dès 1994 la directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants. Les clauses de résidence prévues seront supprimées intégralement par la loi du 20 décembre 2013 modifiant la loi électorale du 18 février 2003.

Les ressortissants communautaires peuvent désormais exercer leur droit de vote actif et passif lors des élections européennes aux seules conditions d'être inscrits sur les listes électorales du Grand-Duché et de ne pas être déchus de leurs droits de vote actifs et passifs dans leurs pays d'origine.

Cependant, les citoyens non-luxembourgeois ne bénéficient à ce jour pas du droit de vote aux élections législatives et aux référendums nationaux, par conséquent la composition de la Chambre des Députés ne représente actuellement que le choix électoral de 54,9% de la population résidente en âge de voter. Il va sans dire que cette situation représente un déficit de participation important, déficit qui risque de s'accentuer encore à l'avenir.

En dépit des campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques, le taux d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les élections européennes et communales laisse subsister un potentiel électoral encore très vaste.

Comme exposé sous le point 1, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise essaye de répondre une première fois à ce défi sociétal. Elle introduit notamment le concept de la double nationalité et permet ainsi l'accès à la nationalité luxembourgeoise sans avoir à renoncer à la nationalité d'origine. Une autre disposition nouvelle, le recouvrement de la nationalité sous condition de preuve d'un aïeul luxembourgeois en ligne directe paternelle ou maternelle au 1er janvier 1900 a rencontré un franc succès auprès de nos voisins français, allemands, mais surtout belges. La disposition transitoire a même trouvé des intéressés hors d'Europe: un certain nombre de descendants des émigrés du XIXe siècle aux Etats-Unis cherchent par ce biais à renouer les liens avec le pays d'origine de leurs ancêtres.[30]

Il est intéressant de noter que dans ces cas de figure du recouvrement de la nationalité, la maîtrise de la langue luxembourgeoise n'est pas du tout considérée comme condition nécessaire pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

Selon les données fournies dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, le nombre d'acquisitions et de recouvrements de la nationalité luxembourgeoise a quasiment été multiplié par quatre. Toujours selon l'exposé des motifs, malgré l'augmentation en nombre absolu de luxembourgeois, le pourcentage par rapport à la population totale n'a pas augmenté, et n'a pas non plus être stabilisé. De plus, selon le Statec, le taux d'accroissement de la population est alimenté surtout par un solde migratoire positif ainsi qu'un taux d'accroissement naturel positif chez la population non-luxembourgeoise, alors que le taux naturel d'accroissement de la population luxembourgeoise est faible, voire négatif sur les vingt dernières années.[31]

Le dernier chapitre en date dans ce grand débat est le référendum du 7 juin 2015. Dans le contexte de la révision de la Constitution, dont les travaux parlementaires ont démarré en 2007, le programme gouvernemental de 2013 a retenu la tenue d'un référendum à caractère consultatif. Ce référendum portait au final sur trois questions: le droit de vote facultatif dès 16 ans, le droit de vote facultatif des étrangers aux élections législatives sous réserve d'une durée de résidence de cinq ans et d'une partici-

---

30 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12910&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPath=100

31 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12867&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=2&RFPath=101

pation antérieure aux élections communales, ainsi que la limitation de la durée des mandats des membres du gouvernement.

78,02% des électeurs ont dit „non“ au droit de vote facultatif des étrangers aux élections nationales, mettant ainsi en évidence la conviction actuelle des Luxembourgeois que le droit de vote devrait être réservé aux détenteurs de la nationalité luxembourgeoise.

3. Le projet de loi 6977

Au lendemain du référendum du 7 juin 2015, le grand défi que pose le problème de la sous-, voire de la non-représentation d'une part toujours croissante de la population au sein de la Chambre des Députés reste inchangé. Après l'introduction du suffrage universel en 1919, l'électorat couvrait pour la première fois une proportion suffisamment large de la population pour qu'on puisse considérer la représentation au sein des institutions élues comme le résultat d'élections réellement démocratiques.

Aujourd'hui, nous assistons à une diminution progressive de cette représentativité avec l'augmentation au sein de la population de la proportion des étrangers ne disposant pas du droit de vote aux élections nationales. Le pourcentage de la population en âge de voter disposant effectivement du droit de vote aux élections nationales a chuté en l'espace de dix ans: de 62,55% en 2004 à 54,9% en 2015[32]. 45,1% des résidents en âge de voter ne peuvent donc pas élire de représentants politiques.

A long terme et à disparités croissantes, la cohésion sociale pacifique de tous les résidents pourrait être mise à rude épreuve. Ce clivage en matière de droits politiques renferme le potentiel d'une déchirure profonde de la société. La politique doit trouver des réponses aux questions de savoir comment développer un vivre ensemble harmonieux, et surtout garantir les droits et devoirs démocratiques de toutes les personnes vivant et travaillant au Grand-Duché.

Dans cette optique, tout en considérant que la nouvelle loi sur l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise ne peut être la panacée pour tous les défis susmentionnés, le Gouvernement et plus particulièrement le Ministre de la Justice se sont appliqués à trouver des réponses praticables et, dans le respect de la volonté du peuple exprimée lors du référendum du 7 juin 2015, un large consensus au niveau de tous les partis et sensibilités politiques.

Conformément aux déclarations faites dans le programme gouvernemental de 2013 qui annonce une réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise dans son chapitre intitulé *„Renouveau démocratique“*, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord de principe avec un avant-projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise en octobre 2015.

Le Ministre de la Justice a ensuite mené des pourparlers et négociations avec toutes les fractions et sensibilités politiques représentées au sein de la Chambre des Députés ainsi que des représentants de la société civile. Au bout de plusieurs mois de discussions intensives, un projet de loi adapté, qui reflète le consensus négocié et qui est soutenu par la très grande majorité des partis représentés à la Chambre des Députés, a été déposé en date du 24 mars 2016.

*

III. OBJET

Le projet de loi 6977 se veut un compromis politique large et équilibré qui intègre tant les revendications relatives à la maîtrise de la langue luxembourgeoise formulées par une partie de la population luxembourgeoise et des partis politiques, que celles de la société civile réclamant moins de barrières administratives pour un accès plus aisé à la nationalité.

Ceci est particulièrement visible dans la réforme des cours de langue et d'instruction civique avec le maintien des exigences relativement importantes au niveau de la maîtrise de la langue luxembourgeoise et un aménagement plus personnalisable des conditions de réussite des trois examens obligatoires.

---

32 Calculs réalisés sur base des données disponibles sur www.elections.public.lu et http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12854&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=1

Aussi, la réintroduction de la procédure d'option avec ses nombreux cas de figure, abolie par la loi du 23 octobre 2008, témoigne de la volonté de faciliter l'accès à la nationalité pour les personnes présentant un lien réel avec le pays ou qui, par des circonstances indépendantes de leur volonté, se retrouvent dans des situations qui les obligent à faire appel à l'aide de l'Etat luxembourgeois.

Les points saillants de la réforme pourront se résumer comme suit:

1. La naturalisation:

Le projet de loi prévoit une adaptation de toutes les conditions de naturalisation, à l'exception de la condition d'âge. La naturalisation restera réservée aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans. Quant à la durée de résidence obligatoire, elle est réduite à cinq années. Il s'agit du délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne sera plus un obstacle à la naturalisation dans le sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. La dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeoise avant l'introduction de la procédure de naturalisation devra néanmoins être ininterrompue.

1.1. *Les cours de langue luxembourgeoise et les cours „Vivre au Luxembourg“*

Il est proposé de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral.

Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il est introduit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale.

Les candidats auront le choix entre la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Le projet de loi prévoit l'organisation de trois modules portant sur une durée totale de vingt-quatre heures. Il n'y aura plus de cours facultatifs. Le texte prévoit une dispense de participation au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ au profit des personnes atteintes d'un handicap grave, qui sera médicalement certifié.

1.2. *L'honorabilité*

Le projet de loi maintient comme motifs de refus de la naturalisation non seulement les fausses déclarations, la dissimulation de faits importants et la fraude, mais également l'existence d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée d'une année ou plus.

Un motif supplémentaire de refus de naturalisation est introduit. Il s'agit de la condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins deux années, assortie du sursis.

2. L'option

Le projet de loi propose de réintroduire l'option, une procédure d'obtention simplifiée de la nationalité, réintroduite par la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité et abandonnée à nouveau dans la loi de 2008.

L'option sera ouverte, sous certaines conditions, dans les cas de figure suivants:

1) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un parent ou adoptant à son enfant;
2) l'absence de transmission de la nationalité luxembourgeoise par un grand-parent à un parent du demandeur;
3) la qualité de parent d'un mineur luxembourgeois;
4) le mariage avec un Luxembourgeois;

5) la naissance au Grand-Duché de Luxembourg, pour les candidats mineurs âgés d'au moins douze ans;
6) l'accomplissement de la scolarité pendant au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
7) la possession d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins vingt années;
8) l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration;
9) l'immigration au Grand-Duché de Luxembourg au cours de la minorité;
10) la reconnaissance du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire;
11) la qualité de soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise.

3. Le droit du sol

3.1. *Le droit du sol de la deuxième génération ou „double droit du sol"*

Il est proposé de maintenir, au sein de la future loi, le principe du double droit du sol et de l'étendre aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple par une personne née au Grand-Duché.

L'attribution de la nationalité luxembourgeoise restera automatique dans le sens que celle-ci ne sera subordonnée ni à la manifestation d'un acte de volonté ni à l'accomplissement d'une formalité.

Pendant la majorité, les bénéficiaires du droit du sol de la deuxième génération pourront renoncer à la qualité de Luxembourgeois, à condition d'avoir une nationalité étrangère.

3.2. *Le droit du sol de la première génération*

L'objectif est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Grand-Duché et présentant un lien réel avec notre pays. Afin d'éviter un *„tourisme des naissances"*, il est prévu d'introduire une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois. Le dispositif proposé a deux volets:

D'une part, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le cas suivant:

La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra, au moment de son dix-huitième anniversaire, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

– qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitième anniversaire; et
– qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

D'autre part, l'attribution de la qualité de Luxembourgeois sera subordonnée à l'introduction d'une procédure dans l'hypothèse suivante:

L'option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition:

– qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option; et
– qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

Les bénéficiaires du droit du sol de la première génération pourront renoncer à la nationalité luxembourgeoise pendant la majorité, à condition de posséder une nationalité étrangère.

4. Le recouvrement de la nationalité

Selon les données fournies dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, plus de 25% des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise introduites de 2009 à 2015 sont des procédures de recouvrement.

Comme préconisé par la disposition transitoire particulière de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008, la date limite pour introduire une demande de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise en la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul ayant possédé la nationalité luxembourgeoise à la date du 1er janvier 1900, est maintenue au 31 décembre 2018.

En effet, la disposition en question a provoqué un engouement pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise auprès de descendants d'ancêtres luxembourgeois vivant aujourd'hui – et souvent depuis leur naissance en dehors du territoire luxembourgeois, voire aux Etats-Unis ou encore en Amérique du Sud. Il ne s'avère guère opportun d'accorder en grand nombre la nationalité luxembourgeoise et les droits y relatifs à des personnes ne présentant qu'un lien lointain avec le pays.

*

IV. AVIS

1. Avis de la Commission consultative des droits de l'homme (19.4.2016)

De manière générale, la CCDH salue les avancées que comporte le texte du projet de loi et formule un certain nombre de recommandations.

Quant aux cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise et les cours d'instruction civique „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg", la CCDH propose d'instaurer des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée d'un niveau accessible au plus grand nombre de personnes intéressées à acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Elle demande à ce que les inégalités de traitement en matière d'apprentissage de la langue luxembourgeoise entre les candidats à la naturalisation et à l'option soient redressées et à rendre obligatoire le cours d'instruction civique pour tous les candidats en procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement.

La CCDH propose d'accorder une dispense de cours de langue ou d'examen aux personnes dès l'âge de 65 ans et de leur permettre d'assister aux cours de langue comme élève libre.

Elle propose encore d'offrir aux soldats des cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise parlée et d'instruction civique décernés à l'école de l'armée.

Quant à l'option et la transposition du nom et des prénoms à partir de l'âge de 12 ans, la CCDH propose d'abandonner les dispositions spéciales d'accès à la nationalité par option et de transposition du nom et des prénoms pour l'enfant âgé de 12 ans.

Quant à la transposition de nom et de prénoms, la CCDH rappelle que le changement de nom et de prénoms ne doit pas exposer pas les candidats à une appréciation arbitraire et discriminatoire.

Quant à la production de documents dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option, la CCDH projette de dispenser les bénéficiaires de la protection internationale ou subsidiaire ainsi que les apatrides de la production de documents officiels de leur pays d'origine et de prévoir pour le candidat une possibilité de recours devant le ministre en cas d'une appréciation incorrecte de la part de l'officier de l'état civil.

Quant au rôle de l'officier de l'état civil, la CCDH se prononce en faveur de cours obligatoires pour les officiers de l'état civil pour les familiariser avec les nouvelles réglementations et compléter leur formation par des cours sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

Elle préconise de développer à l'attention des officiers de l'état civil des formulaires standardisés pour l'établissement des candidatures ainsi que des brochures d'information sur les modalités d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Ces dernières pourront également servir à informer le grand public et les candidats à la nationalité luxembourgeoise.

Finalement, pour ce qui est des banques de données, la CCDH rappelle l'importance d'assurer la protection optimale des données à caractère personnel des candidats.

2. Avis de la Chambre des salariés (9.6.2016)

La Chambre des salariés, même si elle constate des améliorations sur certains points, exige une révision vers le bas du niveau de l'épreuve de la compréhension orale à A2. Elle revendique de meilleures opportunités pour les candidats à participer aux cours de la langue luxembourgeoise et d'instruction civique et dénonce une inégalité de traitement des candidats désirant accéder à la nationalité luxembourgeoise.

Selon la CSL, cette différence de traitement entre candidats de niveaux de scolarisation et de culture différents n'est pas seulement bien présente, mais risque d'être continue dans la mesure où elle mettra en question le processus d'intégration (d'une partie) des candidats dans la société luxembourgeoise en vue de devenir des citoyens à part entière.

Ce phénomène risque, selon la CSL, de compromettre la cohésion sociale à moyen et à long terme, cohésion sociale qui est indispensable pour garantir la stabilité politique et la prospérité économique de notre pays.

Ce n'est que sous la condition expresse que le législateur tienne compte des remarques formulées ci-avant que la CSL peut donner son accord au projet de loi.

3. Avis de la Chambre des métiers (22.6.2016)

La Chambre des métiers souscrit à la réforme telle que proposée.

4. Avis de la Chambre de Commerce (11.7.2016)

La Chambre de Commerce approuve l'introduction des nouvelles dispositions qui permettront aux personnes nées au Luxembourg et présentant un lien réel avec le pays, d'acquérir automatiquement la nationalité luxembourgeoise à leur majorité.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant si l'introduction de la double condition de résidence de l'enfant et des parents ne s'avère pas trop restrictive alors que l'intégration de l'enfant concerné dans la société luxembourgeoise est totalement indépendante du fait de savoir si ses parents ont résidé ou non sur le territoire national pendant les 12 mois ayant précédé sa naissance.

Concernant la condition de résidence sur le territoire national, la Chambre de Commerce approuve la réduction de la durée obligatoire à cinq ans.

La Chambre de Commerce se félicite de l'assouplissement des conditions de la naturalisation opéré par le projet de loi sous avis, qu'elle appelait de ses vœux depuis longtemps et qui permettra à un plus grand nombre de résidents étrangers d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Elle fait remarquer qu'il s'agit d'un retour à la situation existant d'avant la Loi du 23 octobre 2008.

La Chambre de Commerce approuve l'assouplissement des conditions de réussite à l'examen de la langue luxembourgeoise. Elle est cependant d'avis que ce nouvel aménagement n'est pas encore assez flexible et craint que cet examen ne constitue toujours une barrière pour de nombreux résidents étrangers.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de loi se contente à plusieurs reprises de rétablir la situation d'avant la Loi du 23 octobre 2008 sans opérer d'innovations majeures. Pour la Chambre de Commerce, il est un fait que depuis 2008, la société luxembourgeoise a évolué. En conséquence, le présent projet de loi ne devrait pas se satisfaire d'un simple „retour en arrière", au risque d'afficher un retard rédhibitoire par rapport aux réalités démographiques et socio-économiques actuelles du pays avant même son entrée en vigueur.

La Chambre de Commerce en appelle par conséquent à ce que cette réalité du terrain soit prise en compte afin que le niveau de maîtrise du luxembourgeois ne soit pas un obstacle pour les candidats à la naturalisation ou à l'option. Aussi, propose-t-elle que les exigences en matière de connaissance de la langue luxembourgeoise soient abaissées au niveau A1 pour l'expression orale et au niveau A2 pour la compréhension orale.

Dans le même ordre d'idées, et afin d'assurer le bon fonctionnement du processus démocratique, la Chambre de Commerce préconise également un renforcement de l'utilisation des langues française et allemande dans la vie politique nationale et dans les médias, notamment lors des campagnes électorales,

afin de ne pas exclure des débats les personnes ayant fraîchement obtenu la nationalité luxembourgeoise.

Finalement, elle demande aux auteurs de prendre en compte le phénomène particulier des frontaliers et invite à réfléchir à la mise en place de formes de participation citoyenne novatrices.

5. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2016)

La Chambre est d'avis que l'introduction d'une multiplicité de profils et de conditions divergentes ouvrant l'accès à la nationalité luxembourgeoise est contraire à la simplification administrative. Elle tient à souligner que l'octroi de la nationalité luxembourgeoise devrait essentiellement être lié à des connaissances suffisantes de la langue luxembourgeoise.

Quant aux délais de résidence prévus par le projet de loi dans l'hypothèse d'une demande de naturalisation, la Chambre est d'avis qu'une résidence de cinq ans par intermittence au Luxembourg, l'année précédant immédiatement la demande de naturalisation mise à part, n'est pas un signe suffisant d'intégration au pays. Elle estime que le candidat à la naturalisation devrait avoir une résidence continue de cinq ans minimum précédant immédiatement la demande de naturalisation.

Quant au niveau de maitrise à atteindre par le candidat à la naturalisation, la Chambre tient à souligner que le niveau exigé à l'heure actuelle, s'il suffit pour obtenir la nationalité luxembourgeoise, reste encore nettement insuffisant pour prendre part efficacement à la vie civique et politique luxembourgeoise. Le niveau demandé serait seulement gage d'un niveau de base en luxembourgeois que les candidats qui n'ont pas fréquenté le système scolaire luxembourgeois doivent encore longtemps perfectionner par la suite avant de pouvoir réellement prendre part à une conversation en luxembourgeois.

La Chambre aurait pu marquer son accord avec l'abaissement relatif des conditions de langue si le gouvernement avait veillé à ce que l'ensemble des candidats à la nationalité luxembourgeoise fussent soumis à l'obligation de justifier des connaissances de base de la langue luxembourgeoise, ce qui n'est pas le cas pour les demandes en obtention de la nationalité par option. Elle estime en effet que la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être maintenue comme principale condition d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne le cours *„ Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg "*, la Chambre constate que les connaissances requises par le projet de loi sont similaires aux exigences des pays voisins et permettront aux candidats d'acquérir des connaissances indispensables à une bonne intégration dans la vie civile luxembourgeoise. Elle regrette cependant que le projet du règlement grand-ducal afférent n'ait pas été joint au projet de loi sous avis.

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec la procédure d'instruction du dossier d'option qui fait naître une insécurité juridique et font endosser aux officiers de l'état civil une responsabilité qui dépasse largement leurs compétences. En effet, en application de la procédure prévue, la nationalité luxembourgeoise pourra être obtenue sans aucun contrôle préalable par le ministre du ressort, les officiers de l'état civil étant obligés de traiter les demandes en face à face avec les demandeurs sans disposer du temps nécessaire pour procéder à une vérification approfondie du dossier, par exemple en cas de doute sur l'authenticité de l'un ou l'autre document à l'appui de la demande.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est favorable à un droit du sol de la première génération. Elle tient cependant à rappeler que, à son avis, la maîtrise de la langue luxembourgeoise devrait être la condition essentielle pour l'accès à la nationalité luxembourgeoise. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise devrait faire l'objet d'un acte de volonté minimale, plutôt qu'être un automatisme à l'âge de dix-huit ans.

6. Avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données (14.10.2016)

De manière générale, la Commission nationale salue que la plupart des principes essentiels issus de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel aient été intégrés dans le texte du projet de loi et formule certaines recommandations.

La Commission propose de prévoir une durée de conservation des données visées à l'article 96 ou alors de spécifier quelles sont les „fins administratives" qui nécessiteraient une durée de conservation indéterminée.

Pour ce qui est des données visées à l'article 97, la Commission propose de préciser que le numéro d'identification dont il est question est bien celui des personnes physiques. Elle estime également nécessaire de prévoir une disposition relative à la durée de conservation des données.

La Commission souligne l'importance d'ajouter une disposition relative au traçage des accès aux données, disposition qui constituerait une garantie en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le même ordre d'idées, la Commission estime qu'il faudrait énumérer les administrations et services relevant de l'Etat ou des communes qui pourraient avoir accès aux données contenues dans la banque de données relative à la nationalité.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 en exigeant que la détermination des entités pouvant recevoir communication de données à caractère personnel contenues dans le fichier sur la nationalité doit se faire par le biais d'une loi et non via règlement grand-ducal.

La Commission insiste sur le fait que des statistiques ne peuvent être délivrés à des tiers que sous forme anonymisée.

Concernant l'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection nationale auxquels le ministre et les officiers de l'Etat civil auront accès en vertu de l'article 106 du projet de loi, la Commission se rallie également à l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016 en demandant d'identifier avec précision les fichiers visés par cet article.

Finalement, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en place une solution technique permettant de garantir que les agents du ministère et les officiers de l'état civil puissent seulement accéder aux données des personnes qui ont introduit une demande d'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à l'exclusion des données relatives aux autres personnes se trouvant dans les fichiers relatifs à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

7. Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (20.12.2016)

Le HCR salue les nombreuses dispositions du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise qui visent à éviter les cas d'apatridie en matière d'attribution, de renonciation et de déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Il se réjouit également des aménagements et dispenses prévus dans la production de documents, la participation et la réussite du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" et des examens d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Enfin, le HCR accueille favorablement l'ouverture de l'option aux personnes bénéficiaires de la protection internationale ainsi qu'aux personnes bénéficiant du statut d'apatride.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, le HCR recommande de prendre en considération non seulement les lois étrangères, mais également leur mise en œuvre. En effet, un Etat peut ne pas suivre la lettre de la législation dans la pratique, allant même jusqu'à ignorer sa substance.

Toujours en matière d'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, le HCR recommande de préciser que la responsabilité du Grand-Duché d'accorder sa nationalité aux enfants nés sur son territoire et qui autrement seraient apatrides, ne sera engagée uniquement si l'enfant concerné ne peut pas acquérir la nationalité d'un parent aussitôt à sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent dispose d'un pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité.

En ce qui concerne les documents à produire lors des procédures de naturalisation et d'option, le HCR recommande aux autorités de faire preuve de flexibilité dans l'établissement de la preuve d'impossibilité matérielle de produire certains documents et de prendre en compte la situation particulière des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides.

Pour ce qui est de la procédure d'option permettant au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire d'introduire une demande en obtention de la nationalité luxembourgeoise, le HCR recommande d'élargir cette disposition aux mineurs. En effet, tous les mineurs ne pourront pas bénéficier de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par leur parent; par exemple le mineur non-accompagné ou séparé bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, ou encore l'enfant apatride né à l'étranger dont les parents ne sont pas apatrides mais citoyens d'un pays ne permettant pas la transmission de leur nationalité à leur enfant.

Le HCR propose d'assimiler la durée entre le jour de dépôt de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de son octroi à une résidence habituelle et à un séjour régulier.

Finalement, le HCR propose de limiter, dans la mesure du possible, les agents qui pourront consulter les données contenues dans le fichier sur la nationalité, dans le fichier sur les demandeurs de protection internationale ainsi que dans le fichier sur les étrangers.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève, dans le cadre de la procédure d'option créée au bénéfice des couples mariés, l'absence d'un régime spécial englobant les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

En outre, le Conseil d'Etat émet de sérieux doutes sur certains libellés proposés par les auteurs du projet de loi, visant à conférer au Grand-Duc le pouvoir d'adopter des règlements grand-ducaux pour déterminer les entités administratives et judiciaires qui peuvent recevoir communication des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016.

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles et marque son accord avec les explications fournies par la Commission juridique au sujet du maintien d'un régime spécial en matière d'accès à la nationalité luxembourgeoise au seul bénéfice des couples mariés et d'exclure de ce régime spécial les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Le Conseil d'Etat critique l'absence de critères auxquels le programme des cours de langue luxembourgeoise doit répondre afin d'obtenir un agrément du ministre compétent. En outre, il regarde d'un œil critique la faculté de réserver aux officiers de l'état civil un accès direct et illimité au registre de la nationalité luxembourgeoise.

En matière de la collecte des données du registre de la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la nécessité de collecter les données visées et propose, entre autres, une obligation de supprimer ces données suite au remboursement des frais au candidat à la nationalité luxembourgeoise.

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 16 novembre 2016 une deuxième série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2016.

Dans son deuxième avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat ne formule plus d'observations sur certains amendements adoptés par la Commission juridique lors de la réunion du 16 novembre 2016, dont notamment les modifications proposées afin de prévoir la suppression de certaines données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'interprétation du nouveau libellé relatif aux différents cours de langue luxembourgeoise et à l'agrément ministériel de ces derniers risque de diverger de celle proposée initialement par la Commission juridique.

Il soumet également à la Commission juridique une proposition de texte en matière d'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise qui a été reprise par la Commission juridique lors de la réunion du 7 décembre 2016.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. *„Commentaire des articles"* ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Article 1er

Le libellé de l'article 1er reprend, pour l'essentiel, le contenu de l'article 1er de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en apportant certaines modifications d'ordre terminologique. Ainsi, le terme désuet d'*„auteur"* est remplacé par celui de *„parent"* et les termes *„même né à*

l'étranger" ne sont pas repris au sein du libellé proposé, comme ils ne présentent aucune plus-value d'un point de vue rédactionnel.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er précise que l'enfant mineur né d'un parent possédant la nationalité luxembourgeoise sera de plein droit Luxembourgeois, à condition que cette nationalité soit établie au moment de la naissance ou de l'établissement de la filiation de cet enfant. Cette disposition s'applique tant à l'enfant né sur le territoire luxembourgeois qu'à celui né à l'étranger.

Le paragraphe 1er prévoit que la qualité de Luxembourgeois est conférée à l'enfant dont le parent à l'égard duquel une filiation a été légalement établie possédait la nationalité luxembourgeoise au moment de la naissance de l'enfant. L'insertion de ce paragraphe vise à rendre la future loi conforme aux exigences de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961[33].

Article 2

L'article 2 régit l'effet collectif de la transmission de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs.

Initialement, l'effet collectif était limité aux cas de figure du parent acquérant la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation, d'option et de recouvrement et dont l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au jour de l'arrêté ministériel portant naturalisation, respectivement à la date de la sortie des effets la déclaration d'option et de recouvrement.

Point 1°

La Commission juridique propose d'élargir le champ d'application de l'effet collectif (*„Erstreckungserwerb"*) de la transmission de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. Le libellé proposé couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (cf. article 6) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs.

Point 2°

Le point 2° précise que le parent obtenant la nationalité luxembourgeoise en application du point 1° transmet cette nationalité à son enfant mineur.

Article 3

Le libellé de l'article 3 s'inspire des dispositions de l'article 2, point 1° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et énumère cinq cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise sur base d'une adoption plénière ou d'une adoption simple d'un mineur.

Point 1°

Le point 1° concerne le cas de figure de l'adoption d'un mineur par un Luxembourgeois.

Point 2°

Le point 2° régit les effets collectifs des procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Points 3° et 4°

Les points 3° et 4° constituent des dispositions nouvellement introduites et qui ont pour objectif de prévenir l'apatridie du mineur ayant fait l'objet d'une adoption par une personne apatride ou par une personne non-luxembourgeoise qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché et qui s'y trouve en séjour régulier. Le texte proposé répond à une situation tout à fait exceptionnelle, comme le point 3° vise le

---

33 Projet de loi 6974 portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

cas de figure du mineur adopté par un apatride et le point 4° concerne les cas de figure de l'adoption d'un enfant mineur qui perdrait sa nationalité d'origine lors de l'adoption et n'obtiendrait pas d'autre nationalité de la part de ses parents adoptifs.

Point 5°

Le point 5° reprend une recommandation émise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Dans son avis consultatif du 20 décembre 2016, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés souligne qu'il y a lieu de prendre en considération non seulement la/les loi(s) étrangère(s), mais également leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente.

L'objectif poursuivi du libellé est la prévention de l'apatridie.

Article 4

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 1er, point 5 de la loi du 23 octobre 2008. Il est proposé de maintenir, au sein de la future loi, le principe du droit du sol de la deuxième génération, encore appelé *„double droit du sol"*.

Le texte de loi vise cependant à étendre le dispositif précité aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption par une personne née au Grand-Duché. Cela concerne tant l'adoption plénière que l'adoption simple.

A noter que le texte proposé sera applicable non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également à ceux nés avant l'entrée en vigueur de la future loi et n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (cf. article 84, paragraphe 1er du texte de loi).

Article 5

L'article 5 énonce d'autres cas d'attribution de la qualité de Luxembourgeois en raison de la naissance au Luxembourg. Cet article s'applique non seulement aux enfants nés à partir de l'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, mais également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de cette législation et n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci (cf. article 84, paragraphe 1er du texte de loi).

Point 1°

Le point 1° s'inscrit dans la lutte contre l'apatridie et concerne le cas de figure du mineur qui ne peut pas obtenir une nationalité étrangère en raison de l'apatridie de ses parents. Le projet de loi vise à attribuer à cette personne la qualité de Luxembourgeois.

Point 2°

La Commission juridique a fait sienne une recommandation formulée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans son avis consultatif du 20 décembre 2016.

Le point 2° amendé couvre les cas de figure où des lois étrangères sur la nationalité ou leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente ne permettent pas la transmission de la nationalité de l'un ou l'autre des parents à l'enfant mineur. Partant, sera Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de parents non-luxembourgeois, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:

– l'application d'aucune loi étrangère ne permettra au mineur d'obtenir la nationalité étrangère de l'un ou l'autre de ses parents;
– l'attribution des nationalités étrangères des parents ne sera possible qu'en cas de résidence dans les pays étrangers en question.

Point 3°

Le point 3° couvre le cas de figure où le mineur est né au Grand-Duché de *„parents légalement inconnus"*. L'enfant ayant fait l'objet d'un accouchement sous X ne perdra pas la qualité de Luxembourgeois en cas d'établissement ultérieure d'une filiation et d'attribution de la nationalité étrangère de l'un ou de l'autre de ses parents ou adoptants.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de redressement a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 6

L'article 6 vise à introduire le droit du sol de la première génération dans la législation luxembourgeoise. L'objet de la loi en projet est d'attribuer la nationalité luxembourgeoise aux personnes nées au Luxembourg qui présentent un lien réel avec l'Etat du Grand-Duché.

Le dispositif proposé vise également à prévenir un *„tourisme des naissances"* par l'introduction d'une double exigence de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de naissance au Grand-Duché de parents ou adoptants non-luxembourgeois, l'intéressé obtiendra de plein droit la nationalité luxembourgeoise à l'âge de dix-huit ans, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

– l'intéressé doit avoir résidé habituellement et légalement sur le territoire luxembourgeois pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de son dix-huitième anniversaire;
– au moins un de ses parents ou adoptants doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance de l'intéressé.

Lorsque toutes les conditions légales sont remplies, l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sera automatique dans le sens qu'aucun acte de volonté ne sera requis de la part de l'intéressé.

Conformément au régime de droit commun de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, les bénéficiaires du droit du sol de la première génération auront la possibilité de renoncer à la qualité de Luxembourgeois, sous réserve de posséder une nationalité étrangère. L'exercice de procédure de renonciation à la nationalité luxembourgeoise ne sera pas limité dans le temps, de sorte que cette procédure sera possible à tout moment.

A défaut de nationalité étrangère, la renonciation à la qualité de Luxembourgeois sera toutefois impossible, parce qu'elle aboutirait à l'apatridie. Des règles spécifiques en vue de décliner la nationalité luxembourgeoise dans le cadre du droit du sol de la première génération ne sont pas nécessaires.

A noter que les enfants nés au Grand-Duché de Luxembourg pourront obtenir, sous certaines conditions, la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. L'attribution de la qualité de Luxembourgeois avant la majorité est alors conditionnée par l'introduction d'une procédure d'option. Il est renvoyé aux articles 26, 35, paragraphe 2, et 86 du projet de loi.

Article 7

L'article 7 s'inspire de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, suivant lequel la naissance sur le territoire luxembourgeois avant le 1er janvier 1920 établit la qualité de Luxembourgeois.

L'objectif poursuivi par le projet de loi est de faciliter la preuve de la nationalité luxembourgeoise. Le libellé proposé conduira à une réduction du nombre d'actes d'état civil et d'autres pièces à produire pour prouver la possession de qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1er

En ce qui concerne la date butoir, à savoir le 19 avril 1939, ce choix est symbolique dans la mesure où la date proposée correspond à la célébration du centenaire de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg.

Paragraphe 2

La date butoir visée dans le paragraphe précédent ne sera pas fixe, comme elle évoluera dans le temps. Il est prévu d'incrémenter annuellement la date du 19 avril 1939 d'une année chaque premier janvier. A supposer que la future loi entrera en vigueur le 1er avril 2017, la date butoir sera le 19 avril 1939 (pendant la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017), le 19 avril 1940 (pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018), le 19 avril 1941 (pendant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019), etc.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de redressement a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 8

L'article 8 trouve son origine dans l'article 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et permet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la possession d'état.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis du 21 juin 2016 que: *„La possession d'état naît d'une conjonction de faits laissant présumer la nationalité réclamée. […] Les faits retenus doivent par ailleurs se manifester de manière constante, publique, sans équivoque et paisiblement. La notion même de possession d'état exclut ainsi la mauvaise foi et la discontinuité.“*

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er exige que la possession d'état de Luxembourgeois existe directement dans le chef du réclamant, et non pas dans celui de l'auteur du réclamant. La preuve contraire restera toujours possible.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, qui avait suggéré dans son avis prémentionné *„de substituer au libellé du paragraphe 2 sous avis la disposition de l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2008 en vertu de laquelle „La possession d'état s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère“ “*.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Article 9

Initialement, l'article 9 prévoyait une abréviation dans la dénomination de la fonction de Ministre de la Justice au niveau de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il *„est en théorie possible que la matière de la Nationalité soit à l'avenir attribuée à un autre ministre, le Conseil d'Etat propose de viser le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions“*.

La Commission juridique a fait sienne cette recommandation. Partant, le libellé de l'article sous rubrique est adapté d'un point de vue terminologique.

Article 10

Cet article énumère les trois procédures d'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté, à savoir la naturalisation, l'option et le recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

Article 11

Le libellé de l'article 11 s'inspire de l'article 19 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement entraîneront l'intégralité des droits et obligations attachés à la nationalité luxembourgeoise.

Il est rappelé que la Commission juridique ne partage pas l'approche de certaines législations étrangères qui ont institué une nationalité à deux vitesses. Tous les Luxembourgeois doivent avoir les mêmes droits civils et politiques ainsi que les mêmes devoirs, indépendamment du mode d'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Article 12

L'article 12 est repris de l'article 20 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produiront d'effet que pour le futur. Par conséquent, aucun effet rétroactif ne sera attaché à ces procédures.

Article 13

Il est proposé de réduire les coûts à charge des personnes souhaitant acquérir ou recouvrer la nationalité luxembourgeoise. Cependant, il y a lieu de préciser que le projet de loi n'affecte pas le droit des communes de réclamer une taxe communale en contrepartie de la délivrance de certains documents.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit la dispense des droits d'enregistrement et de timbre pour les trois catégories de documents suivantes:

– les pièces à produire par les candidats dans le cadre des procédures d'acquisition et de recouvrement. L'objectif est de supprimer non seulement l'apposition du timbre mobile de dimension, dont le coût est actuellement de quatre euros pour les actes de l'état civil et de deux euros pour toutes les autres pièces, mais également l'enregistrement des certificats de résidence, qui revient actuellement à douze euros;
– les différents arrêtés adoptés par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, en vertu de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise;
– les certificats délivrés par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, en matière d'indigénat.

L'article sous rubrique ne reprend pas les dispositions de l'article 25 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, suivant lesquelles la délivrance du certificat de nationalité luxembourgeoise est subordonnée à l'acquittement d'un droit de timbre, dont le taux est actuellement de quatre euros si la validité du certificat est inférieure ou égale à un an et de dix euros si la validité est supérieure à un an sans dépasser cinq ans.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les actes valant demande de naturalisation et les déclarations actées par l'officier de l'état civil en matière d'indigénat seront soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

A l'endroit du libellé de l'article 13, paragraphe 2, la Commission juridique a proposé de remplacer les termes *„déclarations de naturalisation, d'option, de recouvrement"*, par les termes *„les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation"*.

L'amendement proposé par la Commission juridique constitue une précision d'ordre terminologique. L'acte dressé par l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de naturalisation sera dispensé des droits d'enregistrement.

Article 14

Initialement, l'article 14 regroupait certaines dispositions relatives aux conditions de la naturalisation, sans pour autant y mentionner les conditions d'honorabilité requises.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et *„réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article"*.

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'Etat et de regrouper dans un seul article les conditions de la naturalisation. Afin d'assurer la lisibilité du libellé amendé, il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article 14 détermine les conditions de la naturalisation. Seules les personnes âgées d'au moins dix-huit ans pourront solliciter la naturalisation.

Point 1°

Le point 1° comprend les conditions de résidence habituelle et de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Les deux notions sont reprises de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identi-

fication des personnes physiques (cf. article 80 du texte de loi) respectivement de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (cf. article 81 du texte de loi). Pour pouvoir postuler à la naturalisation, une durée de résidence habituelle et légale au pays pendant au moins cinq années sera exigée. En cas de départ à l'étranger, le compteur ne sera pas remis à zéro. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation devra être ininterrompue.

Point 2°

Le point 2° contient la condition linguistique. Le candidat devra réussir l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Pour le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise et les modalités de l'examen, il est renvoyé à l'article 15 du texte de loi.

Point 3°

Le point 3° offre aux candidats à la naturalisation le choix entre la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* et la réussite de l'examen sanctionnant ce cours. Pour le détail du cours et de l'examen, il est renvoyé à l'article 16 du texte de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation ayant initialement figuré à l'article 17 du projet de loi. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 15

Cet article réglemente l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues dans le cadre des procédures d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine le contenu de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce paragraphe précise également le niveau de compétence à atteindre dans le cadre de l'épreuve d'expression orale (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) et de l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les conditions de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Le candidat devra participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral. Aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points. Dans ce cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

Il y a lieu de noter que le projet de loi prévoit un mécanisme de compensation lorsque le candidat a obtenu une note insuffisante dans l'épreuve d'expression orale. Dans ce cas de figure, le candidat aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce les missions incombant à l'Institut national des langues dans le cadre de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Le détail sera réglé par voie de règlement grand-ducal.

Paragraphe 4

Il est proposé, quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'Etat, de faire bénéficier les personnes concernées d'un *„aménagement raisonnable"* de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit:

D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique.

Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit une dispense de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Est visé le cas de figure où l'état de santé physique ou psychique met le demandeur dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise. Comme il s'agit d'une mesure exceptionnelle, le dispositif devra être interprété de manière restrictive. Dans un souci d'éviter des abus, il est précisé que la demande doit être accompagnée d'un certificat médical émanant d'un médecin spécialisé. A noter que les certificats médicaux auront seulement une valeur consultative. Le pouvoir décisionnel appartiendra au ministre compétent qui disposera d'un pouvoir d'appréciation en la matière. En cas de doute, une expertise médicale pourra être ordonnée. A noter également que les difficultés d'apprentissage de la langue luxembourgeoise ne justifieront pas une dispense du test linguistique. Seule est visée une réelle impossibilité d'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 6 initial est supprimé alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Article 16

L'article 16 réglemente le cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* et l'examen sanctionnant ce cours.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les matières à enseigner, à savoir les droits fondamentaux des citoyens (6 heures), les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg (12 heures) ainsi que l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne (6 heures). La durée totale du cours sera donc de 24 heures. Un règlement grand-ducal précisera le contenu des différents modules.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit le contrôle des connaissances acquises dans les matières faisant l'objet de l'enseignement. Il est rappelé que la participation à l'examen ne sera pas obligatoire et que le candidat pourra décider de fréquenter exclusivement les cours.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 charge le Service de la formation des adultes de l'organisation des cours et examens. Un règlement grand-ducal fixera le détail. La Commission juridique propose de prévoir une disposition relative à la gratuité du cours et de l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*, à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 17.

En outre, la Commission juridique propose la création d'une base légale en vue de l'indemnisation des différents intervenants en relation avec le cours et l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*. Le taux des différentes indemnités sera fixé par la voie réglementaire.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen.

A l'endroit de l'article 16, paragraphe 4, la Commission juridique a proposé de corriger un renvoi erroné et de préciser qu'est visé le paragraphe 4 de l'article 15 et non pas le paragraphe 3 de l'article prémentionné.

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 17

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de centraliser, au niveau d'un seul article, les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par l'Etat. La loi définira le principe du plafonnement du remboursement des frais, alors que le détail sera fixé par la voie réglementaire.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er régit le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, le demandeur devra non seulement avoir souscrit un acte valant demande en naturalisation, ou une déclaration d'option ou de recouvrement, mais également avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise.

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la Commission juridique entend supprimer la référence *„aux cours organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour se référer, de manière générale, „aux autres cours de langue luxembourgeoise suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise" "*.

Le Conseil d'Etat *„se demande si la suppression de cette précision était vraiment dans l'intention des auteurs, étant donné qu'elle ouvre la possibilité à toute sorte de cours de langue luxembourgeoise, même ceux dont le programme n'est pas agréé et dont la qualité ne saurait être vérifiée par le ministre compétent."*

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser les conditions du remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoises autres que ceux visés à l'article 28.

Le remboursement de ces cours de langue luxembourgeoise est soumis aux conditions suivantes à savoir:

– les cours devront être organisés soit par l'Institut national des langues, soit par un autre organisateur en cas d'agrément ministériel du programme des cours, et
– les cours devront être suivis préalablement à l'introduction de la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

En outre, le Conseil d'Etat recommande *„d'ajuster le texte de l'article 17, paragraphe 1er, point 2), du projet de loi. Il y a dès lors lieu d'écrire „[…] préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou de déclaration d'option ou de recouvrement (…)." "*

Il y a lieu de remarquer que la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit, suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale.

Article 18

Il est proposé de fusionner dans un seul et unique article les dispositions figurant aux articles 8 et 9 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui prévoient une procédure spéciale de naturalisation.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les conditions à remplir par une personne majeure non-luxembourgeoise pour pouvoir bénéficier de la naturalisation dans le cas où elle ne remplit pas les conditions légales pour accéder à la qualité de Luxembourgeois par le biais de la naturalisation. Il faudra non seulement que des circonstances exceptionnelles justifient une telle demande, mais également que des services signalés sont rendus ou aient été rendus à l'Etat du Grand-Duché.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit le droit d'initiative de la procédure spéciale de naturalisation. Cette procédure pourra être déclenchée soit par un particulier, soit par le Gouvernement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 consacre le pouvoir décisionnel de la Chambre des Députés en la matière.

A l'endroit du paragraphe visé sous rubrique, la Commission juridique a proposé d'effectuer un renvoi à l'article 21 de la loi (cf. courrier du 15 décembre 2016). Le Conseil d'Etat recommande cependant de maintenir le libellé tel que proposé initialement (cf. courrier du 19 décembre 2016).

La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et a décidé de maintenir le libellé initial.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 fixe les formalités de la publication par extrait de la loi de naturalisation au Mémorial.

Article 19

L'article 19 régit le dossier de naturalisation, que le candidat doit remettre à l'officier de l'état civil à l'appui de sa demande.

Il y a lieu de remarquer que la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016 et propose de remplacer le terme de *„déclaration"* par celui de *„demande"* dans le présent article ainsi que dans les articles subséquents.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er fournit la liste des pièces à produire à l'appui de la demande. A l'instar de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, l'officier de l'état civil ne pourra acter la déclaration de naturalisation que si le dossier est complet.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine le régime linguistique des pièces du dossier. Conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat devra produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise. A défaut de production des pièces requises dans une des langues prémentionnées, le régime des traductions est précisé au sein du présent paragraphe.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de pro-

duire les pièces requises par la loi. Le texte amendé par la Commission juridique prévoit dorénavant la liberté de la preuve en cas de dispense accordée par le ministre compétent. A noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 initial est supprimé, afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation. Le Conseil d'Etat avait fait remarquer dans son avis du 21 juin 2016 que *„[l]'octroi de la nationalité luxembourgeoise n'est plus un acte de haute souveraineté, découlant d'un acte unilatéral (qu'il émane du législateur ou de l'exécutif). Du droit de la nationalité, on passe au droit à la nationalité"*, ainsi il est inconcevable de *„refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient. Etant donné que le ministre ne dispose en matière de nationalité que d'un pouvoir discrétionnaire limité, il semble difficile de l'investir d'un pouvoir d'appréciation quant à la production de pièces se rapportant directement aux conditions d'obtention de la nationalité fixées aux articles qui précèdent."*

Article 20

L'article 20 réglemente non seulement l'introduction de la procédure de naturalisation qui exige la souscription d'une demande de naturalisation auprès de la commune de la résidence habituelle (paragraphe 1er), mais régit également l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil (paragraphes 2 à 5).

Paragraphe 1er

Suite à l'observation du Conseil d'Etat du 21 juin 2016, il est proposé d'aligner la terminologie à celle utilisée à l'endroit de l'article 19 et de remplacer les termes de *„déclaration"* par ceux de *„demande"*.

Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire d'adresser à ce dernier une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Paragraphe 2

Il est proposé de fusionner les paragraphes 2 et 3 initiaux qui visent la situation où le candidat remet un dossier qui s'avère incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur rédactionnelle dans le libellé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cette rectification (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 3

Le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau et prévoit la transmission du dossier par l'officier de l'état civil au ministre compétent. Dans le cas où le dossier est complet et si, par exemple, le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur rédactionnelle dans le libellé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cette rectification (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 21

L'article 21 vise à garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la décision ministérielle.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er entérine l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale du ministre compétent (alinéa 1er).

Suite aux observations du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 21 juin 2016, le libellé amendé par la Commission juridique précise le nombre et la durée de validité du bulletin à communiquer. Dans le cas où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat pour réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (cf. article 19, paragraphe 1er, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé.

A défaut d'une telle autorisation, le ministre réclamera un nouvel extrait au candidat, qui devra alors s'adresser lui-même au Service du casier judiciaire pour se procurer le document en question. Cet extrait sera valide moins de trente jours à compter de la date du courrier ministériel portant invitation de produire le document en question. En outre, l'amendement habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires (alinéa 2). Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation. Ainsi, le ministre compétent ne pourra pas imposer au candidat de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par le législateur.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à habiliter le ministre compétent d'ordonner la suspension du traitement du dossier de naturalisation en cas de procédure judiciaire en matière pénale. A cet effet, il pourra demander des renseignements auprès des autorités judiciaires et diplomatiques.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend le délai imparti par l'article 11 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise en vue de statuer définitivement sur la demande. Ce délai sera de huit mois, sauf en cas de suspension du dossier. Le point de départ du délai sera le jour de la réception du dossier par le ministre compétent.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 détermine le jour à partir duquel la décision ministérielle sortira ses effets. Aucune publication au Mémorial ne sera requise.

Paragraphe 5

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il est prévu que la notification de l'arrêté ministériel sera envoyée par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat, lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre.

Il convient de préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 5 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle.

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 6

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 22

L'article 22 s'inspire des dispositions de l'article 12 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui prévoit l'interdiction d'éloigner les candidats du territoire luxembourgeois avant la décision définitive refusant la naturalisation.

La Commission juridique propose plusieurs adaptations d'ordre terminologique. Afin de garantir le parallélisme des formes avec les articles précédents, il est proposé de remplacer les termes de *„déclaration"* et *„déclarant"* par les termes de *„demande"* et *„candidat"*.

En outre, la Commission juridique a également proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 23

L'article 23 ouvre l'option en raison d'un lien de filiation avec un Luxembourgeois, dont l'objectif est de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille. Est concerné l'enfant dont le parent ou l'adoptant ne lui a pas transmis la nationalité luxembourgeoise.

Une telle situation peut se produire dans les deux hypothèses suivantes: D'une part, avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la nationalité luxembourgeoise se transmettait uniquement par filiation paternelle aux enfants nés dans le mariage. A cette époque, la mère ne transmettait pas la nationalité luxembourgeoise aux enfants légitimes nés avant le 1er janvier 1969. Il est proposé de réparer une discrimination fondée sur le sexe, résultant de l'ancienne législation sur la nationalité luxembourgeoise, et d'ouvrir l'option aux personnes concernées. D'autre part, lorsque le parent ou l'adoptant a acquis ou recouvert la nationalité luxembourgeoise après le dix-huitième anniversaire de leur enfant, cet enfant n'obtient pas automatiquement la nationalité luxembourgeoise. Le projet de loi vise à offrir aux intéressés la possibilité d'acquérir la nationalité luxembourgeoise par voie d'option.

Point 1°

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat s'est interrogé *„sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité."* Il est confirmé que le point 1° couvre également la situation décrite par le Conseil d'Etat.

Point 2°

La Commission juridique propose d'élargir le champ d'application de l'article sous rubrique par l'insertion d'un nouveau point 2°. Il s'agit d'une mesure visant de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois au profit du candidat dont le parent n'a pas bénéficié de la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise et dont la grand-mère était en possession. Il est rappelé que la transmission de la nationalité luxembourgeoise par filiation maternelle n'est accordée aux enfants nés dans le mariage que depuis le 1er janvier 1969 (par application rétroactive de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise).

A noter également que le libellé amendé implique une adaptation de l'article 34, paragraphe 1er, point 8°, dans le sens de l'ajout de deux pièces supplémentaires, à savoir l'acte de naissance du grand-parent et le certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à ce dernier.

Il y a lieu de souligner que la future loi ne prévoit pour les cas de figure visés ci-dessus, ni une condition de résidence au Grand-Duché, ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ni l'obligation de participer au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou à l'examen sanctionnant ce cours.

Article 24

Initialement, cet article ouvrait l'option, sous certaines conditions, au parent ou à l'adoptant d'un Luxembourgeois. Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat note que *„[l]e texte sous examen n'opère aucune différence selon que l'enfant est mineur ou majeur"* et il s'interroge *„sur la justification du régime dans l'hypothèse où l'enfant est majeur et devient Luxembourgeois par option ou naturalisation. […]*

Ainsi, le système envisagé ne fait pas de distinction entre une adoption plénière et une adoption simple. Le Conseil d'Etat a cependant des doutes sérieux quant à la justification du régime d'option dans le cas d'une adoption simple et propose de le limiter aux seules adoptions plénières," de sorte

que le Conseil d'Etat propose *„d'omettre la référence à l'adoption sinon de restreindre l'option à l'hypothèse où l'enfant mineur devient Luxembourgeois et de clarifier le dispositif.“*

La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par ce dernier. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur.

Il y a lieu de noter que l'option est soumise à trois conditions cumulatives, à savoir

– la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années;
– la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;
– la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“* ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 25

L'article 25 réintroduit un régime spécial pour les personnes mariées avec un Luxembourgeois, dont les dispositions sont partiellement inspirées de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Initialement, l'article sous rubrique exigeait, à côté des conditions linguistiques à remplir et de l'obligation de participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“* ou de réussite de l'examen sanctionnant ce cours, l'existence, en cas de mariage, d'une communauté de vie dont la durée dépendait du pays de résidence. Les auteurs du projet de loi justifiaient cette différence de traitement par le fait que les autorités luxembourgeoises ont plus de difficultés à détecter et à réprimer les mariages de complaisance dans le cas où les couples résident à l'étranger.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En outre, il fait remarquer que *„[s]i les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au „conjoint“, le Conseil d'Etat se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance […] ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011.*

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs que l'article 25 n'englobe pas les partenaires d'un partenariat civil alors que les arguments plaidant en faveur d'un régime spécial pour les personnes mariées valent également pour les personnes liées par un partenariat. A défaut d'explications des auteurs quant à la justification de la différence de traitement qui est ainsi opérée, le Conseil d'Etat réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel“.

La Commission juridique estime qu'en cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage. Dès lors, elle propose d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option et ceci dans un souci de simplification du dispositif.

L'article 25 est dorénavant subdivisé en deux paragraphes distincts:

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“*.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Dans ce cas de figure, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

Considérant les observations du Conseil d'Etat visant les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la Commission juridique confirme que les personnes liées par un tel partenariat sont exclues du présent cas d'option. La commission parlementaire se prononce contre l'attribution d'un avantage spécifique en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise au profit de cette catégorie de personnes, ceci pour les motifs suivants:

Contrairement au mariage, le partenariat se fait et se défait très facilement. En effet, une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Ainsi, il est possible de conclure et de résilier un partenariat pendant la même journée. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais affecterait également et surtout l'efficacité du dispositif prévu par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, dont un des objectifs est la prévention et la répression des mariages simulés.

L'article 146-1 du Code civil définit le mariage simulé dans les termes suivants: *„Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint."*

L'article 175-2 du Code civil prévoit les moyens de prévention suivants: Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé constitue un mariage simulé, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur d'Etat, qui est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée. A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

Au niveau de la répression des mariages simulés, la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage a consacré un volet civil et un volet pénal. Conformément aux articles 184 et 190 du Code civil, le procureur d'Etat peut demander l'annulation du mariage simulé devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent. Les articles 387 à 389 prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende en cas de mariage simulé.

Le mariage et le partenariat sont soumis à deux régimes juridiques différents. Le mariage est réglementé par le Code civil, tandis que le partenariat est régi par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexes différents qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. Ainsi, le choix de se soumettre à un régime matrimonial ou non relève, *in fine*, du libre choix des personnes concernées.

Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples liés par un partenariat, en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, ne constitue pas une discrimination prohibée par l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat marque *„son accord avec la nouvelle formulation de l'article 25 sous avis ainsi qu'avec les explications y relatives, mais suggère de supprimer au paragraphe 2 le terme „consécutives" qui est superfétatoire dans ce contexte."* La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat, tout en adaptant légèrement le libellé d'un point de vue rédactionnel.

Article 26

L'article 26 est étroitement lié à l'article 6 du texte de loi, qui introduit le droit du sol de la première génération dans la législation luxembourgeoise. Il est proposé de faire du droit du sol de la première génération un cas d'option qui sera ouvert au mineur à partir de l'âge de douze ans. Le choix de fixer l'âge minimal à douze ans s'explique par le fait que les mineurs concernés possèdent à partir de cet âge la capacité de discernement nécessaire pour pouvoir valablement s'exprimer sur la question.

Cette procédure présentera un intérêt pour les enfants nés au Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise avant leur dix-huitième anniversaire. Il en sera de même pour les personnes nées au Luxembourg, mais qui ne remplissent pas les conditions légales pour bénéficier de l'attribution automatique de la qualité de Luxembourgeois au moment de leur majorité.

Dans un souci de réserver l'option aux personnes présentant un lien réel avec le Grand-Duché et de prévenir un *„tourisme des naissances"* sur le territoire luxembourgeois, il est proposé d'introduire une double condition de résidence dans la loi en projet:

– le candidat à l'option doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration d'option;
– au moins un des parents ou adoptants non-luxembourgeois doit avoir résidé habituellement et légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance du candidat.

Le libellé proposé ne comporte ni l'obligation de se soumettre à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée ni l'obligation de participer au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou de réussir à l'examen sanctionnant ce cours. Cette approche se justifie par le souci de garantir un traitement égalitaire avec les personnes bénéficiant de l'attribution automatique de la nationalité à leur majorité, sans être obligées de passer un test ou de suivre des cours.

Quant au volet procédural, l'article 35, paragraphe 2 du projet de loi prévoit le dispositif suivant: les enfants mineurs et leurs représentants légaux devront comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option. La signature par procuration ne sera pas admise.

La procédure d'option ne sera pas seulement ouverte au mineur à partir de l'âge de douze ans, mais également au majeur. Pour les personnes majeures, le régime de droit commun sera applicable. Ainsi, à partir de la majorité, la procédure d'option pourra être introduite à tout moment.

Le Conseil d'Etat note que *„... l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique à la majorité sous certaines conditions, elle est optionnelle à partir de l'âge de 12 ans sous les mêmes conditions."*

Article 27

Cet article régit l'option en cas d'accomplissement, par le candidat, de la scolarité au Grand-Duché pendant au moins sept années au sein de l'enseignement public luxembourgeois ou au sein de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois.

En outre, il est requis que le candidat réside habituellement et légalement au Grand-Duché pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option. Sont prises en considération les années passées tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Les sept années de scolarité ne devront pas nécessairement être consécutives.

Toutefois, les années passées dans un établissement scolaire n'appliquant pas les programmes d'enseignement public luxembourgeois n'ouvrent pas le droit à l'option. Sont visés par exemple l'Ecole Européenne, le Lycée Vauban, l'International School of Luxembourg (ISL) et la St. George's International School. Il en sera de même pour l'Ecole internationale de Differdange qui fonctionnera selon les principes d'une école européenne agréée. Liée au système des écoles européennes par une convention d'agrément, elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes.

Ni la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, ni la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ne sont exigées. Cela se justifie par le fait qu'on peut légitimement présumer que les personnes concernées maîtrisent la langue luxembourgeoise et possèdent des connaissances suffisantes dans les matières en raison de la fréquentation d'une école luxembourgeoise pendant une période suffisamment longue. Décider le contraire aurait aggravé la situation actuelle des personnes concernées.

Article 28

L'article 28 ouvre l'option aux résidents de longue durée au Luxembourg. Il y a lieu de noter que le libellé s'est partiellement inspiré des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise qui offre une dispense du test de luxembourgeois et des cours d'instruction civique aux personnes résidant au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984. Cependant, les auteurs du projet de loi n'ont pas opté pour une date fixe mais pour une durée de résidence de vingt années.

Paragraphe 1er

Le projet de loi prévoit deux conditions à remplir cumulativement:

La première condition est l'existence d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois depuis au moins vingt années. Seule la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option devra être ininterrompue.

La deuxième condition est constituée par l'obligation de participer à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures. Toutefois, la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ne sera pas exigée des résidents de longue durée.

Paragraphe 2

Quant aux cours de langue luxembourgeoise, il y a lieu de noter que le libellé initial disposait que seuls les cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues, seraient pris en considération dans le cadre du présent cas d'option.

La Commission juridique a estimé qu'il serait opportun d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise. Outre les cours de langue luxembourgeoise dispensés par l'Institut national des langues, le texte amendé permet de prendre en considération les cours organisés par des communes, sociétés, associations ou personnes physiques. La forme juridique de l'organisateur des cours de langue luxembourgeoise sera indifférente.

Toutefois, le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. L'exigence d'agrément vise à garantir la qualité des cours de langue luxembourgeoise et à prévenir d'éventuels abus.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat soulève que *„[l]e texte omet toutefois de préciser les critères auxquels ce programme doit répondre afin d'obtenir l'agrément du ministre. De manière à mieux cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen et éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'Etat demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères"* et il renvoie à son avis du 21 janvier 2014 relatif au projet de loi 6457 (doc. parl. n° 6457[3]).

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de préciser les conditions à remplir par le cours en question. Ainsi, ledit cours sera spécialement organisé pour les besoins de la procédure d'option. Il ne suffira donc pas de participer à un quelconque cours de langue luxembourgeoise. La finalité du cours est désormais clairement indiquée.

Pendant une durée de vingt-quatre heures, il s'agit d'enseigner les premières bases de la langue luxembourgeoise. Cela concerne tant l'expression orale que la compréhension de l'oral. L'ambition du cours en question est d'inciter les candidats à continuer l'apprentissage de la langue luxembourgeoise après l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Les connaissances des candidats ne seront pas appréciées par la voie d'un examen.

Le certificat de participation au cours sera délivré par l'organisateur et devra être remis à l'officier de l'état civil lors de l'introduction de la procédure d'option (cf. article 34, paragraphe 1er, point 12°).

Enfin, les participants au cours bénéficieront d'un remboursement des frais d'inscription par l'Etat (cf. article 17, paragraphe 1er, point 2°).

Article 29

L'article 29 ouvre l'option au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration. Les intéressés devront cumulativement remplir trois conditions, à savoir la possession d'une résidence habituelle et d'un séjour régulier au Grand-Duché depuis au moins cinq années dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

La Commission juridique propose de reprendre les modifications d'ordre terminologique suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016. Les termes *„exécuté les obligations"* sont remplacés par les termes *„accompli les engagements"* dans l'article sous rubrique.

A l'instar de la réglementation actuellement applicable, il est prévu que la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*, dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Enfin, il y a lieu de souligner que la Commission juridique fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, relative au point 3° et décide de supprimer la sous-énumération en points a) et b) antérieurement proposée.

Dans un souci de garantir le parallélisme des formes, la Commission juridique a proposé d'uniformiser les renvois effectués aux différents points contenus dans le texte (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a avisé favorablement cette adaptation (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 30

L'article 30 vise à rendre la future loi conforme aux prescriptions de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention européenne sur la nationalité, qui exige une acquisition facilitée de la nationalité pour certaines catégories de personnes.

Il est proposé d'ouvrir l'option en cas d'immigration au Luxembourg pendant la minorité du candidat. Toutefois, l'introduction de la procédure d'option sera réservée aux personnes majeures.

En outre, les candidats devront cumulativement remplir trois conditions, à savoir l'existence d'une résidence habituelle et légale au Grand-Duché depuis au moins cinq années, la réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que la participation au cours *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"* ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours.

Article 31

Dans un souci de protection des personnes vulnérables et afin de satisfaire aux prescriptions de la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, la loi vise à ouvrir l'option pendant la majorité aux bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Les personnes concernées seront soumises aux mêmes conditions de fond que celles prévues dans le cadre de la procédure de naturalisation.

Article 32

L'article ouvre l'option aux soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise ayant accompli au moins douze mois de bons et loyaux services et certifiés par le chef d'état-major. L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois renforce les liens de solidarité et loyauté des soldats volontaires à l'égard de l'Etat luxembourgeois. Cette disposition permet également d'exprimer la reconnaissance de l'Etat luxembourgeois pour les services rendus et les risques auxquels les soldats sont exposés, ceci notamment lors des missions à l'étranger.

Il est proposé de dispenser les soldats concernés de la participation au test de luxembourgeois et du dispositif *„Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg"*, comme les soldats sont amenés à pratiquer la langue luxembourgeoise pendant leur service militaire durant lequel ils apprennent également à connaître les institutions et valeurs du pays.

Article 33

L'article 33 détermine les trois cas de refus d'attribution de la nationalité luxembourgeoise par voie d'option, ce qui se traduira par le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration d'option. Le dispositif sera applicable à tous les cas d'option.

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option.

Les points 2° et 3° sanctionnent le manquement aux exigences d'honorabilité du candidat.

Article 34

L'article 34 vise le dossier à remettre par le candidat dans le cadre de la procédure d'option.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er fournit la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil. La Commission juridique a estimé qu'il serait judicieux d'amender le paragraphe 1er pour améliorer la lisibilité des pièces respectives à produire par le candidat. Les pièces n° 1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces n° 8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à l'option le régime prévu dans le cadre de la procédure de naturalisation. Il s'agit des exigences de traduction et du pouvoir du ministre compétent de dispenser l'intéressé de la production de pièces.

Article 35

L'article 35 contient des dispositions d'ordre procédural applicables en matière d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par la voie de l'option.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er régit l'introduction de la procédure de l'option par voie de déclaration devant l'officier de l'état civil.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe les règles procédurales pour l'option visant le mineur.

La Commission juridique a proposé de modifier le libellé d'un point de vue terminologique et d'utiliser la même formulation que celle employée à l'article 65, paragraphe 3.

Paragraphes 3 à 6

Initialement, le paragraphe 3 consacrait un régime spécial de l'option au bénéfice des soldats volontaires de l'armée luxembourgeoise. Au vu des observations et critiques exprimées par le Conseil d'Etat *(„[…] le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontaires, de faire une déclaration anticipée (…)")*, la Commission juridique a décidé d'amender le libellé sous rubrique et de supprimer la possibilité pour les soldats volontaires de signer de manière anticipée la déclaration d'option. A noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service. Ainsi, les soldats volontaires ayant accompli au moins douze mois de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major, peuvent avant leur participation éventuelle à une mission à l'étranger déposer leur déclaration d'option auprès de l'autorité compétente.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus réglementée par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les nouveaux paragraphes 3, 4, 5 et 6 fixent les règles procédurales applicables.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, il recommande cependant de *„préciser, à la fin du paragraphe 4 de l'article 35, que la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti" "*. La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 36

L'article 36 détermine les effets de la déclaration d'option. Il y a lieu de noter que le libellé initial prévoyait que la déclaration d'option sortirait immédiatement ses effets le jour de sa signature par le candidat. L'intéressé aurait pu se prévaloir de la nationalité luxembourgeoise à partir de la date de la déclaration d'option, sous réserve d'une annulation éventuelle de celle-ci par le ministre compétent.

Paragraphe 1er

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat fait observer qu'il *„comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée"*, tout en ajoutant *„qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise."*

La Commission juridique donne à considérer que si la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée.

Ainsi, la Commission juridique propose de supprimer l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1er, l'applicabilité différée de la déclaration d'option.

En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre compétent pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité d'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option devient inexistant.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que *„la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre"* et il *„insiste à ce que la date précise de la réception du dossier par le ministre puisse être établie et vérifiée."*

La Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 37

L'article 37 régit le contrôle a posteriori et le pouvoir d'annulation de la déclaration d'option par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, qui agira sous le contrôle des juridictions administratives. L'objectif est de garantir une application uniforme de la procédure d'option par toutes les communes.

Suite à la modification de l'article 36, la Commission juridique a opté pour une refonte du libellé initialement proposé.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les conditions sous lesquelles le ministre compétent pourra annuler la déclaration d'option. L'annulation sera possible non seulement pour non-respect des conditions légales de l'option, mais également en cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude. Il convient de noter que le pouvoir d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La phrase initiale relative à l'apatridie est supprimée, suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant.

Paragraphe 2

La modification proposée au sein du paragraphe 2 est d'ordre purement terminologique. Ce paragraphe prévoit les formalités de la notification de l'arrêté ministériel à la personne concernée et de l'apposition d'une mention sur la déclaration d'option. Ces formalités seront accomplies par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat.

Paragraphe 3

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas initiaux sont devenus superfétatoires à la suite du libellé proposé à l'article 36. Le libellé amendé prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion du territoire national jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (cf. article 22).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 37 au motif que *„l'expression „l'annulation est recevable" n'est pas appropriée"* et formule la proposition de texte suivante: *„La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre."* La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 38

En cas d'annulation de la déclaration d'option, une sanction supplémentaire est proposée par le projet de loi à l'égard de la personne coupable de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude dans le cadre de la procédure d'option.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er consacre l'interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise pendant quinze années. Cette interdiction couvrira les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement. Elle sera prononcée par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

La durée de l'interdiction proposée initialement par les auteurs du projet de loi était de vingt années. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 juin 2016, *„s'interroge sur la justification de la durée très longue de l'interdiction qui est proposée ainsi que sur l'absence d'aménagement possible de celle-ci"*. Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose d'abaisser la durée de l'interdiction de vingt années à quinze années.

Le délai de quinze années commencera à courir le jour d'établissement de l'arrêté portant interdiction.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'applicabilité immédiate de la décision ministérielle portant interdiction de présenter une telle procédure. Cette mesure sera donc exécutoire, nonobstant l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal compétent.

Article 39

L'article 39 régit le cas de figure classique du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le texte proposé s'inspire de l'article 14 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui permet le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par le *„Luxembourgeois d'origine qui a perdu la qualité de Luxembourgeois."* Le projet de loi propose d'étendre le champ d'application du recouvrement aux personnes qui ont obtenu la nationalité luxembourgeoise par l'introduction d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement et qui ont perdu cette nationalité par la suite.

Le Conseil d'Etat approuve la disposition sous rubrique et souligne qu'elle *„met fin à une distinction entre différentes catégories de Luxembourgeois"*. Ainsi, *„la procédure de recouvrement sera désormais ouverte à toutes les personnes qui ont perdu la nationalité luxembourgeoise. Elle n'est plus limitée aux Luxembourgeois d'origine, mais est étendue aux personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise."*

Article 40

Cet article détermine les trois cas de refus de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, situations dans lesquelles l'officier de l'état civil sera obligé de refuser d'acter la déclaration de recouvrement.

Point 1°

Le point 1° vise la situation où le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement.

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° sanctionnent la violation de la condition d'honorabilité par le candidat.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 41

L'article 41 concerne le dossier à remettre à l'officier de l'état civil par le candidat, et ce en vue du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er énumère les différentes pièces à remettre par le candidat à l'officier de l'état civil préalablement à la signature de la déclaration. A l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), la Commission juridique a amendé le libellé sous rubrique, en vue de rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 rend applicable au recouvrement le régime prévu en matière de naturalisation et d'option. Il s'agit du régime linguistique, de la formalité de la traduction et du pouvoir du ministre compétent de dispenser l'intéressé de la production de pièces.

Article 42

L'article 42 régit l'introduction de la procédure de recouvrement par voie de déclaration à faire devant l'officier de l'état civil compétent.

La Commission juridique a estimé qu'il serait judicieux à ce que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celle applicable à l'option (cf. article 35).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 35 et propose de préciser à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe 3 que *„la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti" "*. La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 43

L'article 43 détermine les effets de la déclaration de recouvrement.

Le libellé initial de l'article 43 prévoyait que la déclaration de recouvrement sortirait ses effets immédiatement. La Commission juridique propose d'aligner le régime des effets de la déclaration de recouvrement à celui applicable à la déclaration d'option. Ainsi, les effets de la déclaration de recouvrement seront également reportés dans le temps.

Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé.

La Commission juridique a également proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 44

L'article 44 attribue au ministre compétent le pouvoir d'annuler la déclaration de recouvrement.

La Commission juridique propose de calquer le régime de l'annulation de la déclaration de recouvrement sur celui applicable à l'annulation de la déclaration d'option (cf. article 37).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 44 au motif que „l'expression *„l'annulation est recevable" n'est pas appropriée*" et propose un libellé alternatif. La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

Article 45

En cas de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou de fraude, le projet de loi prévoit l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

La durée de cette sanction administrative est calquée sur celle prévue à l'article 38 de la future loi et sera de quinze années à compter de l'arrêté portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Article 46

Cet article constitue une dérogation aux dispositions de la loi du 6 fructidor an II suivant lesquelles aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cette législation n'est plus adaptée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option et de recouvrement, dans la mesure où elle conduit souvent à des situations où celles-ci portent au Grand-Duché des noms et prénoms différents à ceux qu'ils portent dans leur pays d'origine, ce qui risque d'engendrer des difficultés d'identification et des problèmes d'insécurité juridique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er consacre le principe de la conservation du nom et des prénoms que les personnes portent en application du droit du pays étranger dont elles possèdent la nationalité au moment de l'introduction de la procédure. Le projet de loi comporte des dérogations à ce principe non seulement pour les titres de noblesse ou titres académiques, mais également par la faculté pour les intéressés de demander la transposition du nom et des prénoms.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 étend le principe précité aux enfants mineurs au moment de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent ou adoptant.

Le Conseil d'Etat renvoie dans son avis du 21 juin 2016 aux travaux législatifs entamés dans le cadre du projet de loi 6568[34] qui prévoit, entre autres, *„de modifier certaines dispositions de la loi du 11 Germinal an XI (1er avril 1803) relative aux prénoms et changements. Ces modifications sont un corollaire des modifications de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise et de l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la double nationalité"*. Le Conseil d'Etat préconise *„de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif"*.

La Commission juridique prend acte de cette observation, cependant, elle estime qu'il serait judicieux de ne pas modifier le libellé sous rubrique.

Article 47

Le libellé proposé précise que les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie du nom et des prénoms en droit luxembourgeois. Dans le cas où les titres académiques et titres de noblesse font partie intégrante du nom et des prénoms en application d'une législation étrangère, les personnes concernées ne pourront pas exiger des administrations luxembourgeoises l'adjonction de ces titres à leurs nom et prénoms.

Par conséquent, ces titres ne pourront figurer ni sur le passeport luxembourgeois, ni sur la carte d'identité nationale luxembourgeoise, ni sur d'autres documents administratifs.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 48

Cet article vise la situation où le nom et les prénoms indiqués dans la décision accordant la nationalité luxembourgeoise diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 48 prévoit l'apposition d'une mention sur cet acte de naissance.

Article 49

Cet article consacre le droit pour les nouveaux Luxembourgeois de solliciter non seulement une transposition de leur nom et prénoms, mais également, sous certaines conditions, la transposition des prénoms de leurs enfants mineurs.

---

34 Projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant – le Code civil, – Le Nouveau Code de procédure civile, – le Code pénal, – la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, – et la loi communale du 13 décembre 1988

Article 50

Cet article précise les différentes possibilités de transposition du nom. Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence, le texte de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de consacrer législativement un cas de figure supplémentaire de transposition du nom qui résulte de la pratique administrative, à savoir la possibilité d'accoler un ou plusieurs composants du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

En outre, la Commission juridique a estimé qu'il serait opportun de redresser une erreur matérielle au niveau du mot *„composant"* (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 51

Cet article régit les effets de la décision de transposition sur le nom des enfants mineurs.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er consacre l'automaticité de la transmission du nouveau nom à l'enfant mineur.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise la situation où l'enfant mineur porte un nom à plusieurs composants.

Article 52

Cet article détermine les différentes possibilités pour transposer les prénoms.

Il s'agit également de consacrer législativement la pratique administrative.

Article 53

L'article 53 détermine le régime procédural de la transposition du nom et des prénoms.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er régit l'introduction de la procédure de transposition. La mise à disposition d'un formulaire est prévue.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne le moment de la présentation de la demande en transposition dans le cadre de la procédure de naturalisation. A l'instar de l'article 6 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, la demande en transposition devra être introduite avant la décision sur la naturalisation.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat s'interroge *„si la demande est à introduire directement auprès du ministre ou à travers l'officier de l'état civil. Est-ce que la réponse diffère si la demande est introduite conjointement avec la déclaration de naturalisation, auquel cas l'officier de l'état civil transmettrait la demande au ministre, ou si elle est introduite postérieurement à la déclaration auquel cas elle serait introduite directement auprès du ministre. Une clarification de l'article en ce sens semble utile aux yeux du Conseil d'Etat. Il en va de même pour le paragraphe 3."*

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 enferme la demande en transposition dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement dans un délai de douze mois à compter de la déclaration d'option ou de recouvrement.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise qu'une seule demande par procédure d'acquisition ou de recouvrement ne sera recevable.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 attribue au ministre compétent le pouvoir d'accorder ou de refuser la transposition. L'exercice de ce pouvoir implique une certaine marge d'appréciation.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 détermine la date à laquelle la transposition sortira ses effets.

Article 54

L'article 54 prescrit les formalités à accomplir après la décision ministérielle statuant sur la demande en transposition.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les modalités de la notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition. Cette notification sera effectuée, en fonction du pays de la résidence habituelle du demandeur, soit par l'officier de l'état civil, soit par le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit les formalités de l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance et de la transcription sur les registres de l'état civil.

Chapitre 4. ***De la perte de la nationalité luxembourgeoise***

Article 55

Cet article prévoit les deux cas de perte de la nationalité luxembourgeoise, à savoir la renonciation à la nationalité luxembourgeoise et la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Article 56

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit la non-rétroactivité de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confirme la validité des actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois.

Article 57

Cet article vise la renonciation à la qualité de Luxembourgeois, qui sera réservée aux personnes majeures.

Cette renonciation sera possible à tout moment, à condition de ne pas entraîner l'apatridie de la personne concernée.

Article 58

L'article 58 détermine les cas de figure dans lesquels la renonciation est refusée.

Point 1°

Le point 1° vise l'hypothèse où les conditions légales de la renonciation ne sont pas remplies.

Point 2°

Le point 2° prévoit les fausses affirmations, la dissimulation de faits importants et la fraude.

Article 59

L'article 59 vise le dossier à remettre à l'officier de l'état civil en cas de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er énonce les pièces à remettre à l'officier de l'état civil par le candidat préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation. Afin d'assurer la lisibilité du paragraphe 1er, il est proposé de faire figurer à l'endroit dudit paragraphe une énumération des pièces à produire par le candidat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à rendre applicable à la renonciation les règles prévues dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Article 60

L'article 60 régit la procédure de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

La Commission juridique propose une refonte du libellé initial et de préciser au sein du libellé amendé non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1er), mais également à reporter les effets de la déclaration de renonciation dans le temps (paragraphe 2).

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 35, et recommande de préciser à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 1er que *„la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti" "*.

La Commission juridique a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

En outre, la Commission juridique propose de redresser plusieurs erreurs matérielles contenues dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 61

L'article 61 régit le pouvoir d'annulation de la déclaration de renonciation par le ministre compétent.

Dans un souci de respecter le parallélisme des formes avec le régime de l'annulation de la déclaration d'option et de recouvrement, la commission a jugé qu'il serait nécessaire de modifier le libellé initial et calquer le régime proposé sur celui prévu aux articles 37 et 44 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 61 au motif que *„l'expression „l'annulation est recevable" n'est pas appropriée"* et suggère un libellé alternatif.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

En outre, la Commission juridique a proposé de redresser une erreur matérielle contenue dans le libellé visé sous rubrique (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 62

Cet article détermine le champ d'application de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois.

Cette sanction administrative sera limitée aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement. Le dispositif ne sera donc pas applicable aux personnes ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi.

L'article sous rubrique reprend tous les cas de déchéance visés par l'article 15 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, tout en ajoutant le mariage de complaisance.

Le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions sera obligé de prononcer la déchéance lorsqu'une personne s'est rendue coupable d'un des actes visés par le dispositif, de sorte qu'il n'aura aucune marge d'appréciation.

Toutefois, la déchéance sera prohibée en cas de commission d'un tel acte par un apatride.

Article 63

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er prévoit la notification de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 exige l'apposition d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que la déchéance sort ses effets à la date de l'apposition de la mention.

Article 64

L'article 64 prévoit une sanction supplémentaire en cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions prononcera une interdiction de présenter une nouvelle procédure en vue d'obtenir la nationalité luxembourgeoise.

Initialement, la durée de ladite interdiction était d'une durée de vingt années. La commission a estimé qu'il serait judicieux d'amender le libellé du paragraphe 1er, en vue d'aligner la durée de l'interdiction sur celle des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1er sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. ***De la compétence des officiers de l'état civil***

Article 65

L'article 65 régit la compétence territoriale des officiers de l'état civil pour acter les demandes en naturalisation et les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine la compétence territoriale de l'officier de l'état civil en fonction du lieu de la résidence habituelle du candidat. En outre, il régit la situation où le candidat réside habituellement à l'étranger.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat.

Article 66

L'article 66 détermine la tenue des registres par les officiers de l'état civil en matière d'indigénat. Il y a lieu de préciser que l'article sous référence s'inspire des dispositions contenues aux articles 21 et 22 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Par voie d'amendement parlementaire, la Commission juridique a aligné la terminologie du libellé sur celle employée à l'article 65.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er laisse aux communes le choix de faire les inscriptions en matière d'indigénat soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les règles d'état civil applicables en matière d'indigénat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise l'interdiction de délivrer un extrait des registres sans mention.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les extraits des registres en matière d'indigénat sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Article 67

Cet article attribue au Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions le pouvoir d'examiner la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Ce contrôle sera exercé sous la surveillance des juridictions administratives.

L'objectif est de garantir une application uniforme de la législation pour toutes les communes.

Article 68

Il est proposé de transférer le pouvoir d'ordonner la rectification des erreurs et omissions purement matérielles des actes d'indigénat du Procureur d'Etat (cf. article 99, alinéa 2 du Code civil) au Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Le paragraphe 1er précise les pouvoirs du Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions, qui sera habilité à ordonner la rectification des actes d'indigénat et à donner des instructions à l'officier de l'état civil en vue de corriger les erreurs et omissions purement matérielles.

Au paragraphe 2, le champ d'application de la rectification est étendu à la fausse indication de la base légale, ainsi qu'à l'état civil de la personne concernée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique et note qu'„[i]*l s'agit d'une procédure simplifiée par rapport à la procédure applicable conformément à l'article 99 du Code civil relatif aux rectifications des actes de l'état civil et qui complète la compétence en la matière du procureur d'Etat prévue par l'article 99 précité par une compétence particulière du ministre.*"

Article 69

En cas de rectification, le projet de loi prévoit l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. ***De la preuve de la nationalité luxembourgeoise***

Article 70

Cet article s'inspire des dispositions de l'article 23, alinéa 1er de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

A l'instar de la législation prémentionnée, la qualité de Luxembourgeois sera établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois et d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise, à condition que ces titres soient en cours de validité.

Article 71

L'article 71 régit le certificat de nationalité luxembourgeoise (*„Heimatschein"*), qui constitue le moyen de preuve le plus fiable de la qualité de Luxembourgeois. A l'instar de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, ce certificat sera délivré par l'autorité spécialement en charge de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions.

Dans un souci de simplification administrative, il est proposé de ne plus limiter la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise. Désormais, la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise est illimitée. Ainsi, le libellé proposé ne reprend plus les dispositions de l'article 23, alinéa 4 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui limite la durée de validité du certificat de nationalité luxembourgeoise à cinq années. Les démarches administratives des personnes résidant à l'étranger et souhaitant renouveler leur passeport luxembourgeois seront facilitées,

dans la mesure où celles-ci ne seront plus obligées de solliciter préalablement la délivrance d'un certificat de nationalité luxembourgeoise auprès du ministre compétent. Il y a lieu de noter également que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne plus la perte de la nationalité luxembourgeoise depuis le 1er janvier 2009 et que la qualité de Luxembourgeois pourra, sous l'empire de la future loi, se perdre uniquement en cas de renonciation ou de déchéance.

En outre, le certificat de nationalité luxembourgeoise sera désormais gratuit (cf. article 13, paragraphe 1er).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition, tout en suggérant une adaptation d'ordre terminologique du libellé.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées au paragraphe 1er sont remplies.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine les cas de figure dans lesquels la production d'un certificat de nationalité luxembourgeoise pourra être exigée. La Commission juridique propose d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein du paragraphe 1er.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise le contenu du certificat de nationalité luxembourgeoise, qui comporte un volet obligatoire et des mentions facultatives, à intégrer à la requête du demandeur.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, de sorte que le certificat en cause fera foi jusqu'à la preuve du contraire.

Article 72

L'article 72 charge le Ministre ayant la Nationalité dans ses attributions de la délivrance du certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine le contenu de ce certificat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 initial est supprimé.

A noter que l'article 13, paragraphe 1er du projet de loi prévoit la gratuité du certificat.

Article 73

L'article 73 concerne la charge de la preuve en matière de nationalité luxembourgeoise.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 30 du Code civil français qui prévoit un partage de la charge de la preuve. Ainsi, la charge de la preuve incombera soit à la personne qui se prévaut de la qualité de Luxembourgeois (paragraphe 1er), soit à celle qui conteste cette qualité au titulaire d'un passeport luxembourgeois, d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise ou d'un certificat de nationalité luxembourgeoise (paragraphe 2).

Le libellé sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Article 74

L'article 74 détermine les cas de figure dans lesquels un recours en réformation est ouvert au justiciable devant le tribunal administratif. Les jugements rendus par le tribunal administratif en matière de nationalité luxembourgeoise seront susceptibles d'appel devant la Cour administrative.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 26 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, cependant il ne reprend pas la disposition suivant laquelle l'intéressé ne peut avoir communication de son dossier d'indigénat que dans le cadre d'un recours contentieux. Il n'existe aucune raison valable pour déroger au régime général de la communication du dossier administratif, fixé par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Il y a lieu de noter également que le paragraphe 2, point 1°, prévoyait initialement un recours en réformation à l'encontre de la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une demande de naturalisation, ou une déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation. La Commission juridique a décidé qu'il serait opportun de supprimer ledit point afin de prévenir les procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat, de sorte qu'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent est instauré (cf. article 75).

Article 75

L'article 75 vise l'instauration d'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent contre le refus de l'officier de l'état civil de dresser un acte d'indigénat. Dès lors, il faudra épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er fixe le délai dans lequel un tel recours précontentieux peut être effectué.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. A noter que la saisine directe du tribunal administratif entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 75, paragraphe 3, de la manière suivante:

> *„(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.“*

La commission a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article 76

Cet article reprend le libellé de l'article 27, alinéa 2 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, le tribunal d'arrondissement restera compétent pour statuer sur la reconnaissance au Grand-Duché d'une décision rendue par une juridiction étrangère et statuant sur une question d'état civil.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Article 77

Le libellé de l'article sous rubrique est repris de l'article 17-2, alinéa 1er du Code civil français, qui vise à régler un conflit de lois de nationalité dans le temps.

Dans un souci de sécurité juridique et de transparence, le projet de loi vise à consacrer législativement la pratique administrative, qui est suivie par le ministre compétent depuis plusieurs décennies.

Article 78

Il est proposé de reprendre les dispositions de l'article 27, alinéa 1er de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise au sein du libellé sous rubrique.

Les questions préalables de droit civil et conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise seront tranchées conformément à la loi matérielle qui est désignée en application de la règle générale de conflit de lois.

Article 79

Il est précisé que la législation luxembourgeoise est applicable pour déterminer la majorité et la minorité.

Le libellé de l'article sous rubrique est inspiré de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 80

L'article 80 précise la législation à prendre en considération pour déterminer l'existence, dans le chef du candidat à la nationalité luxembourgeoise, d'une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois. La législation à prendre en considération constitue la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La Commission juridique a proposé de modifier le libellé d'un point de vue terminologique, afin de garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 81.

Article 81

L'article 81 précise que le séjour régulier du candidat au pays sera déterminé en application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 82

L'article 82 précise que la période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire ou celui d'apatride sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois au sens de la future législation sur la nationalité luxembourgeoise.

Le libellé proposé par la Commission juridique reprend une recommandation faite par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans son avis consultatif du 20 décembre 2016. Le libellé amendé a pour objectif de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par les apatrides.

Article 83

Le libellé sous rubrique reprend les dispositions de l'article 28 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. En cas de double ou de multiples nationalités, les personnes concernées seront considérées par les autorités nationales comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois. Toutefois, des conventions internationales et lois spéciales pourront déroger à ce principe.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Article 84

Le libellé de l'article 84 s'inspire des dispositions de l'article 32 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er détermine le champ d'application *ratione personae* des articles 1er à 5. Il est précisé que ces dispositions s'appliqueront non seulement aux personnes nées à partir de la date d'entrée

en vigueur de la future loi, mais également à celles n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à cette date.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'application rétroactive des articles 1er à 5 ne pourra ni porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur un fondement des lois antérieures. Cette disposition a pour objectif de garantir la sécurité juridique.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise la date à partir de laquelle les intéressés pourront invoquer les droits découlant de la qualité de Luxembourgeois.

Article 85

L'article 85 régit l'instauration d'une disposition transitoire en matière du *„droit du sol de la première génération"* dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique.

Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le *„tourisme des naissances"* au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 6 exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible, de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques.

Considérant que le risque du *„tourisme des naissances"* au pays est inexistant pour les personnes y nées avant le 1er juillet 2013, le texte amendé par la Commission juridique ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. A noter que l'article 6 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1er juillet 2013, tandis que l'article 85 jouera pour celles nées avant cette date.

Article 86

Les membres de la Commission juridique proposent l'instauration d'une disposition transitoire pour le *„droit du sol de la première génération"*, mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option. L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Au vu des problèmes de preuve de la condition de résidence précitée pour les personnes nées au pays avant la création du registre national des personnes physiques, le paragraphe 1er ne reprend pas cette condition de résidence pour les candidats nés avant le 1er juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 85.

Le paragraphe 2 rend applicable au présent cas d'option le régime de droit commun de la procédure d'option. Il s'agit essentiellement des pièces à produire, de l'introduction et de l'instruction du dossier, des motifs de refus ainsi que des effets et de l'annulation de la déclaration d'option. A noter que l'article 26 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1er juillet 2013, tandis que l'article 86 jouera pour celles nées avant cette date.

Article 87

L'article 87 s'inspire des dispositions de l'article 33 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Le libellé proposé a pour objectif d'éviter que l'application rétroactive de certaines dispositions de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation entraîne une perte de la nationalité luxembourgeoise.

Article 88

L'article 88 concerne le recouvrement de la qualité de Luxembourgeoise par la femme qui a perdu cette qualité pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement

par son conjoint d'une nationalité autre que la nationalité luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son conjoint.

Le libellé reprend partiellement les dispositions contenues à l'article 31 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et vise à réparer une discrimination fondée sur le sexe, résultant de l'application de la législation antérieure sur la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de donner un signal fort aux femmes concernées, en vue de les inciter à recouvrer la qualité de Luxembourgeoise.

Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, la Commission juridique a jugé qu'il serait opportun de supprimer la référence initialement faite à l'article 19, points 4 à 6. Les femmes concernées ne seront pas soumises à la condition d'honorabilité et, partant, il n'est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d'un casier judiciaire ne leur sont pas applicables.

Article 89

L'article 89 s'inspire des dispositions de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise au descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et à condition que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures. A l'instar de la loi précitée, le libellé proposé ne prévoit ni d'exigence linguistique, ni de condition de résidence sur le territoire luxembourgeois.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, les procédures fondées sur ce mécanisme connaissent une forte augmentation. Or, il convient de dresser le constat que beaucoup de demandeurs non seulement ne possèdent aucune résidence au Grand-Duché, mais également n'exercent aucune activité salariale ou économique au pays. Un lien réel avec le Grand-Duché n'existe donc pas dans tous les dossiers de recouvrement. Il est proposé de conserver, à titre transitoire, la procédure spéciale de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, tout en prévoyant des délais stricts, dont le non-respect sera sanctionné par l'irrecevabilité de la procédure. Une suppression pure et simple de cette procédure aurait porté atteinte au principe de confiance légitime des candidats.

Paragraphe 1er

La commission a estimé qu'il serait judicieux de restructurer le paragraphe 1er en deux alinéas différents, afin d'assurer la lisibilité du libellé proposé.

Point 1°

Le point 1° exige que la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 devra être présentée au ministre compétent jusqu'au 31 décembre 2018. Il y a lieu de noter que le libellé proposé n'opère aucune distinction suivant le pays de naissance de l'aïeul luxembourgeois, la procédure restera possible non seulement en cas de naissance au Grand-Duché, mais également en cas de naissance sur le territoire d'un pays étranger.

Point 2°

Le point 2° énonce que la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devra être souscrite devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 21 juin 2016 qu'il *„peut marquer son accord avec cette disposition qui supprime, après une phase de transition, ce droit de personnes qui, très souvent, n'ont aucun lien réel avec le Luxembourg."*

Il donne cependant à considérer que si le recouvrement sera soumis au droit commun, *„[…] le recouvrement pourrait être refusé dans les hypothèses visées à l'article 40 et la procédure serait régie par les articles 41 à 45 du projet de loi. Or, le paragraphe 1er de l'article sous avis prévoit que „les paragraphes qui suivent" régissent les conditions de recouvrement. Il ne ressort pas de ce paragraphe 1er que lesdites dispositions s'appliquent également au présent cas. Si tel est en effet l'intention des auteurs, il importe de le préciser"*.

Les membres de la Commission juridique ont pris acte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat et proposent d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

A l'endroit de l'article 89, paragraphe 2, la Commission juridique a proposé de corriger un renvoi erroné et de préciser que sont visés les articles 40 à 45 au lieu des articles 41 à 45 (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Le Conseil d'Etat a approuvé favorablement cette rectification (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 90

L'article 90 reprend les dispositions de l'article 34 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Dans le cas où un texte législatif ou réglementaire exige la présentation d'un certificat de nationalité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, la preuve de la nationalité luxembourgeoise sera rapportée conformément aux dispositions de la future législation.

Il y a lieu de noter que le libellé initial a été adapté d'un point de vue terminologique par la Commission juridique, suite aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 21 juin 2016.

Chapitre 10. *Du traitement des données*

Article 91

L'article 91 détermine les finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat note dans son avis du 21 juin 2016 que le vocabulaire utilisé par le libellé initialement proposé est désuet. La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose de moderniser le vocabulaire employé. Ainsi, l'expression *„banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise"* est remplacée par celle de *„registre de la nationalité luxembourgeoise"*.

De même, la Commission juridique a proposé d'ajouter à la liste des finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise le traitement et le suivi de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

Article 92

L'article 92 concerne la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise et la provenance de certaines données dudit registre.

Paragraphe 1er

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé d'y faire figurer la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise. Lors des travaux portant sur la création du système informatique, qui sont actuellement en cours, il s'est avéré que certaines données visées au texte initial du projet de loi ne sont pas indispensables, alors que l'inscription de certaines données nouvelles devient nécessaire. Le libellé initial a été amendé par la Commission juridique afin de tenir compte de cette exigence, tout en incluant également les recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données. Dorénavant, le registre de la nationalité luxembourgeoise contiendra non seulement les coordonnées téléphoniques et adresses électroniques, mais également les coordonnées bancaires des personnes concernées afin de permettre le virement des montants à rembourser.

Dans un souci de garantir une bonne administration des dossiers d'indigénat, une base légale est à créer afin de faciliter la création d'un espace permettant à l'administration d'ajouter des commentaires en relation avec les procédures et certifications relatives à la nationalité luxembourgeoise. En outre, le libellé amendé réduit le nombre total des données figurant au registre de la nationalité luxembourgeoise de seize à treize.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les relations entre le registre de la nationalité luxembourgeoise et le registre national des personnes physiques.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat *„s'interroge sur la nécessité de collecter toutes ces données dans un but affirmé de „faciliter le contact de l'administration avec les citoyens"* et donne à considérer que *„le registre à créer a vocation à traiter la quasi-totalité des données sensibles des personnes concernées" "*. Ainsi, le Conseil d'Etat se demande *„si cette ingérence très considérable dans la vie privée des personnes peut se justifier par le seul souci d'une simplification administrative"*.

De plus, il fait remarquer que *„la loi en projet ne prévoit pas explicitement que les données visées ci-dessus, à savoir les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques et les coordonnées bancaires seront supprimées une fois le remboursement opéré."*

Paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 proposé par la Commission juridique consacre l'obligation de supprimer certaines données après leur utilisation. Il s'agit des coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, coordonnées bancaires et commentaires, tels que prévus aux points 10 à 13 du paragraphe 1er.

Article 93

L'article 93 détermine, d'une part, les personnes en charge des opérations relatives à la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise et, d'autre part, fixe l'accès audit registre.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er énonce que le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions aura la qualité de responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Celui-ci aura également le pouvoir de moduler l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise et désignera les agents en charge des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données. Ils travailleront sous l'autorité de celui-ci.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 amendé par la Commission juridique prévoyait un accès direct de l'autorité communale au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Dans son premier avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique *„organise un accès direct et illimité, par un système informatique, des officiers de l'état civil au registre de la nationalité luxembourgeoise."* Il fait remarquer qu'il *„ne conçoit pas pour quelles raisons les officiers de l'état civil devraient avoir un accès aux données visées à l'alinéa précédent."*

Le Conseil d'Etat *„demande dès lors de supprimer le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de la langue luxembourgeoise de la liste des finalités du registre à créer et d'en faire de même des données y relatives, visées par l'article 92. A défaut, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'accès des personnes habilitées à accéder au registre soit modulé et explicitement limité en fonction de leurs attributions. En outre, une disposition, prévoyant que les données nécessaires au remboursement des frais visés ci-dessus seront supprimées une fois le remboursement accompli, devra être intégrée dans la loi en projet."*

Suite aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de préciser que l'accès au volet *„remboursement des frais d'inscription"* sera refusé aux officiers de l'état civil, alors que la procédure de remboursement n'est pas de leur compétence.

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat précise qu'il *„convient de viser plus explicitement les données auxquelles les officiers de l'état civil n'auront pas accès. Ainsi, il pourrait être précisé qu'ils ont un accès direct au registre „à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise." "*

Il y a lieu de remarquer que la Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 prévoit la mise en place d'un système de traçage des accès au registre de la nationalité luxembourgeoise. A noter que l'agent consultant à des fins privées les données reprises

au registre de la nationalité luxembourgeoise non seulement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement, mais s'expose également aux sanctions pénales résultant du Code pénal (cf. articles 509-1 et suivants) et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (cf. article 4, paragraphe 3, article 5, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3).

Article 94

L'article 94 précise les différentes obligations du ministre compétent en relation avec le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Article 95

L'article 95 prévoit, au profit des citoyens, le droit de consulter les données et celui d'obtenir communication de celles-ci.

La Commission juridique a adapté le libellé proposé d'un point de vue terminologique.

Article 96

L'article 96 consacre le droit de rectification des données inscrites dans le registre de la nationalité luxembourgeoise. Afin de faciliter l'exercice du droit de rectification, il suffira de faire accompagner la demande en rectification par des pièces justificatives. La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016 est intégrée à l'endroit du paragraphe 5.

Article 97

Paragraphe 1er

Il est proposé de consacrer le droit à l'administré d'obtenir la liste des administrations étatiques et communales, qui ont consulté ou mis à jour les données, respectivement qui en ont reçu communication.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 constitue une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1er.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5, sont applicables.

Article 98

L'article 98 concerne les ayants droit des personnes, dont les données font l'objet d'une inscription dans le registre en question.

Le libellé initial a été adapté d'un point de vue terminologique par la Commission juridique.

En outre, la Commission juridique a proposé le redressement de plusieurs erreurs matérielles (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 99

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er consacre le principe de l'interdiction de la communication de listes de personnes inscrites dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Initialement, l'article sous rubrique visait l'interdiction de communiquer la liste des personnes inscrites dans le registre en question, tout en prévoyant la faculté d'adoption de règlements grand-ducaux en la matière, pour déterminer les entités qui peuvent tout de même obtenir une copie de ces listes.

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé initialement proposé, au motif *„qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes.“* Le Conseil d'Etat conclut qu'une telle ingérence

„doit, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, être fixée par une loi. Une telle exception ne saurait dès lors être reléguée à un règlement grand-ducal, sauf à spécifier, en application de l'article 32(3) de la Constitution, dans la loi les fins, les conditions et les modalités suivant lesquels de tels règlements peuvent être pris. Tel n'est cependant pas le cas pour ce qui est de l'article sous avis et le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement".

La Commission juridique prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat et a proposé d'énumérer, *expressis verbis*, au sein du libellé amendé les autorités administratives et judiciaires auxquelles des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise pourront être communiquées. Une communication de telles listes se justifie notamment pour émettre des passeports luxembourgeois, pour clôturer les dossiers en matière d'asile et d'immigration ainsi que pour mettre à jour le casier judiciaire.

Dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'*„[a]u vu des modifications proposées concernant cet article, le Conseil d'Etat est en mesure de lever son opposition formelle."*

Le paragraphe 2 constitue une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1er.

En outre, la Commission juridique a proposé le redressement d'une erreur matérielle (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Article 100

L'article 100 concerne la publication et la délivrance de statistiques réalisées sur base des données émanant du registre de la nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique a estimé qu'une refonte du libellé initial s'imposait afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er comporte, à charge du ministre compétent, une obligation de publication annuelle de statistiques en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Il précise également les destinataires de la délivrance de données statistiques en incluant le STATEC qui, à la différence des tierces personnes, n'aura pas à indiquer le but poursuivi et l'utilisation projetée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les règles à respecter lors de la publication ou délivrance de statistiques. Ce régime reste inchangé par rapport à celui déterminé par le projet de loi initial.

Article 101

Initialement, l'article 106 (qui est devenu par la suite l'article 101) prévoyait, au bénéfice du ministre compétent et des officiers de l'état civil, un accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.

La Commission juridique a estimé qu'au vu du caractère complexe et sensible des données figurant au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, il serait judicieux de réduire le nombre de personnes ayant un accès direct à ces fichiers.

Paragraphe 1er

Au paragraphe 1er, le libellé amendé par la Commission juridique ne consacre plus un droit d'accès au registre au bénéfice des officiers de l'état civil, de sorte que l'accès direct aux fichiers existant en matière d'asile et d'immigration sera réservé au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de contrôler si le candidat à la nationalité luxembourgeoise remplit ou non la condition de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, qui est prescrite dans le cadre de la procédure de naturalisation et de plusieurs cas d'option.

En outre, la Commission juridique a proposé le redressement de plusieurs erreurs matérielles (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Paragraphe 2

Au paragraphe 2, il est précisé qu'il appartiendra au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise de désigner les agents qui pourront consulter le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs de protection internationale. Le texte proposé est inspiré de la disposition régissant la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise (voir article 93, paragraphe 1er).

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est proposé de reprendre une recommandation émanant de la Commission nationale pour la protection des données et de prévoir la mise en place d'un système de traçage des accès lorsque les agents en charge de la nationalité luxembourgeoise consultent le fichier des étrangers ou le fichier des demandeurs de protection internationale. Un renvoi aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, est opéré.

Chapitre 11. *Dispositions abrogatoires et transitoires*

Article 102

Il est proposé d'abroger la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III qui contient une modification du Code civil et de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, disposition qu'il convient de préserver sous l'empire de la future législation. Par ailleurs, la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise continuera à régir les conditions de fond des déclarations actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Commission juridique a proposé de reprendre le libellé de l'article 89 initial à l'endroit de l'article 102, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Article 103

Il est proposé d'abroger la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Article 104

L'article 104 prévoit l'applicabilité de la future loi aux procédures d'acquisition et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise introduites à partir de son entrée en vigueur.

Article 105

L'article 105 détermine le régime applicable aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe détermine les règles applicables tant aux conditions de fond qu'à la procédure.

La Commission juridique a estimé qu'il serait judicieux de reprendre les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé d'un point de vue terminologique.

Paragraphe 2

Au sein du paragraphe 2, il est proposé de supprimer les termes *„de la présente loi"*, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions ayant initialement figuré à l'article 93, paragraphe 2, alinéa 3 du projet de loi.

Article 106

L'article 106 fixe les règles applicables aux procédures actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il détermine non seulement les règles applicables aux conditions de fond, mais également celles applicables à la procédure.

La Commission juridique a adapté le libellé initial d'un point de vue terminologique, visant à garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 105.

Article 107

L'article 107 précise que la présente loi sur la nationalité luxembourgeoise sera applicable aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de son entrée en vigueur ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique propose le redressement d'une erreur matérielle (cf. courrier du 15 décembre 2016).

Cette proposition de rectification a été avisée favorablement par le Conseil d'Etat (cf. courrier du 19 décembre 2016).

Chapitres 12. *Dispositions finales*

Article 108

L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue.

Article 109

Initialement, la date d'entrée en vigueur du projet de loi était fixée au 1er janvier 2017.

Cependant, l'entrée en vigueur de la loi doit être reportée au 1er avril 2017 afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

3° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier;

4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Ils sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi

l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17. (1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription:

1° à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;

2° au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28; et

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

9° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;
10° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

Il refuse d'acter la demande de naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande de naturalisation et les pièces justificatives.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'Etat, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la demande de naturalisation, le candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; ou

2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24. L'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

2° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. (1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

8° dans le cas visé à l'article 23:

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;

9° dans le cas visé à l'article 24:

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

10° dans le cas visé à l'article 25:

a) une copie intégrale de l'acte de mariage;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;

12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise;

13° dans le cas visé à l'article 29:

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) La notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) La notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

1° de son nom et de ses prénoms;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'inversion de l'ordre des composants du nom;

6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition du ou des prénom(s) peut consister dans:

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son arrêté accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. *De la perte de la nationalité luxembourgeoise*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

La notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. ***De la compétence des officiers de l'état civil***

Art. 65. (1) Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, les demandes et déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les demandes et déclarations visées à l'article 65 soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. *De la preuve de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre:

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de perte de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Art. 84. (1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 87. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 88. Les dispositions de l'article 40, point 3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et

2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

Art. 90. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve du droit international, du droit de l'Union européenne et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. *Du traitement des données*

Art. 91. Il est créé un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms; et

d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 92. (1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

3° la date de naissance;

4° le lieu de naissance;

5° le sexe;

6° la ou les nationalité(s);

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

8° les bases légales et les dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et les dates;

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.

Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Art. 94. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 91;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; et

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 95. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 96. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

(4) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(5) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

(6) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 97. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; ou

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 98. (1) Les ayants droit des personnes visées à l'article 96, paragraphe 1er peuvent obtenir un extrait du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 99. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 100. (1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.

Chapitre 11. *Dispositions abrogatoires et transitoires*

Art. 102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 107. La présente loi s'applique aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. *Dispositions finales*

Art. 108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise".

Art. 109. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2017.

Luxembourg, le 25 janvier 2016

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6977 - Dossier consolidé : 375

6977/17

N° 6977[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.2.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHE, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

Le présent rapport complémentaire concernant le projet de loi sous rubrique a été examiné et adopté par la Commission juridique dans sa réunion du 8 février 2017.

Lors de la réunion du 18 janvier 2017, la Commission juridique a adopté une troisième série d'amendements parlementaires.

Les amendements parlementaires proposés par la Commission juridique concernent les articles 3, 5, 13, 16, 17, 35, 80 et 82 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son troisième avis complémentaire le 7 février 2017 qui a été examiné par la Commission juridique lors de la réunion du 8 février 2017.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements concernant les articles 13, 16, 17, 35, 80 et 82 du projet de loi.

Quant à la modification des articles 3 et 5, il fait observer *„qu'il est bien plus aisé de prouver qu'une loi étrangère ne permet pas au mineur d'obtenir la nationalité d'un de ses adoptants que de prouver que l'application qui en est faite par l'autorité étrangère compétente aboutit au même résultat. Il incombera au demandeur de rapporter la preuve que la condition en cause est remplie"*.

La Commission juridique prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant elle juge utile de maintenir le libellé tel que proposé.

La Commission juridique fait sienne l'observation légistique émanant du Conseil d'Etat et adapte l'article 18 de la même manière.

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Chapitre 1er. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi*

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er. (1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement;

3° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier;

4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4. Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5. Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7. (1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8. (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. *De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9. Aux fins de la présente loi, on entend par ministre: le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10. La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11. La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12. La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13. (1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Ils sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14. (1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15. (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend:

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal:

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants:

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat;

2° une salle séparée pour les épreuves;

3° une présentation adaptée des questionnaires;

4° une majoration du temps lors des épreuves;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16. (1) Le cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17. (1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'Etat rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription:

1° à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;

2° au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28; et

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18. (1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19. (1) A l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation;

5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

8° un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

9° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation;

10° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. (1) La procédure de naturalisation est introduite par une demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

Il refuse d'acter la demande de naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande de naturalisation et les pièces justificatives.

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 22. Lorsque l'officier de l'état civil a acté la demande de naturalisation, le candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 23. L'option est ouverte au majeur:

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée; ou

2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24. L'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25. (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition:

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

2° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28. (1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

Art. 29. L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 30. L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et

3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32. L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

8° dans le cas visé à l'article 23:

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant;

9° dans le cas visé à l'article 24:

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

10° dans le cas visé à l'article 25:

a) une copie intégrale de l'acte de mariage;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise;

d) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale;

11° dans le cas visé à l'article 27: les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;

12° dans le cas visé à l'article 28: un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise;

13° dans le cas visé à l'article 29:

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

c) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31:

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; et

b) un certificat attestant la participation au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg" ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours;

15° dans le cas visé à l'article 32: un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35. (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) La notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense;

6° dans le cas visé à l'article 39;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement;

7° dans le cas visé à l'article 88: un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise;

8° dans le cas visé à l'article 89:

a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900;

b) le bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement; et

c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) La notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. *Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46. (1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47. Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48. Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49. Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition:

1° de son nom et de ses prénoms;

2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans:

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'inversion de l'ordre des composants du nom;

6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52. (1) La transposition du ou des prénom(s) peut consister dans:

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son arrêté accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54. (1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. *De la perte de la nationalité luxembourgeoise*

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56. (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57. Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58. L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise:

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation; ou

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants:

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit;

3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

La notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation:

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62. (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre:

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants; ou

2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63. (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. *De la compétence des officiers de l'état civil*

Art. 65. (1) Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

A défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, les demandes et déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les demandes et déclarations visées à l'article 65 soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69. La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. *De la preuve de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 70. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71. (1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise:

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72. (1) Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre:

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de perte de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 73. (1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. *Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise*

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre:

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation;

2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois;

4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement;

5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75. (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.

Art. 76. Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'Etat.

Chapitre 8. *Du conflit de lois*

Art. 77. L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79. Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80. La résidence habituelle du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81. Le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83. Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. *Dispositions transitoires particulières*

Art. 84. (1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 87. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 88. Les dispositions de l'article 40, point 3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 89. (1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition:

1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et

2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

Art. 90. Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve du droit international, du droit de l'Union européenne et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité luxembourgeoise", les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. *Du traitement des données*

Art. 91. Il est créé un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont:

1° le traitement et le suivi des procédures:

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité;

c) de transposition du nom et des prénoms; et

d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise; et

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 92. (1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes:

1° le nom et le ou les prénom(s);

2° le numéro d'identification, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;

3° la date de naissance;

4° le lieu de naissance;

5° le sexe;

6° la ou les nationalité(s);

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques: les liens de filiation avec les ascendants et descendants;

8° les bases légales et les dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms;

9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et les dates;

10° les coordonnées téléphoniques;

11° les adresses électroniques;

12° les coordonnées bancaires; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.

Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Art. 94. Le ministre veille à ce:

1° que les données soient traitées loyalement et licitement;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 91;

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités; et

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 95. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 96. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

(4) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(5) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

(6) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 97. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'Etat ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par:

1° une autorité chargée:

a) de la sécurité de l'Etat, de la défense ou de la sécurité publique; ou

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 98. (1) Les ayants droit des personnes visées à l'article 96, paragraphe 1er peuvent obtenir un extrait du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 99. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique:

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de protection internationale; et

3° au procureur général d'Etat, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 100. (1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques:

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 101. (1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.

Chapitre 11. *Dispositions abrogatoires et transitoires*

Art. 102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 103. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 104. La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 106. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 107. La présente loi s'applique aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. *Dispositions finales*

Art. 108. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XX.XX.XXXX sur la nationalité luxembourgeoise".

Art. 109. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2017.

Luxembourg, le 8 février 2017

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/16

N° 6977[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

TROISIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.2.2017)

Par dépêche du 19 janvier 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 21 juin 2016, d'un avis complémentaire le 27 octobre 2016 ainsi que d'un deuxième avis complémentaire le 29 novembre 2016.

Chaque amendement est accompagné d'un commentaire et le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis qui fait apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italiques et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a fait siennes, en caractères soulignés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 3

D'après les auteurs, l'amendement proposé „vise à garantir la prise en considération non seulement de la/les [sic] loi(s) étrangère(s), mais également de leur mise en oeuvre effective par l'autorité étrangère compétente". Tout en comprenant le souci des auteurs à l'origine de l'amendement proposé, le Conseil d'État tient à observer qu'il est bien plus aisé de prouver qu'une loi étrangère ne permet pas au mineur d'obtenir la nationalité d'un de ses adoptants que de prouver que l'application qui en est faite par l'autorité étrangère compétente aboutit au même résultat. Il incombera au demandeur de rapporter la preuve que la condition en cause est remplie.

Amendement 2 concernant l'article 5

Pour ce qui est de cet amendement, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'égard de l'amendement 1.

Amendement 3 concernant l'article 13

Sans observation.

Amendement 4 concernant l'article 16

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 17

Le Conseil d'État peut marquer son accord à cet amendement qui réintroduit une disposition dans cet article à laquelle le Conseil d'État avait déjà marqué son accord dans son deuxième avis complémentaire et qui suit, par ailleurs, la proposition de texte qu'il y avait suggérée.

Amendement 6 concernant l'article 35

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 80

Sans observation.

Amendement 8 concernant l'article 82

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État tient à rappeler qu'il convient de remplacer, à l'article 18 du texte coordonné, la référence „Mémorial", qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977

J-2016-0-0657 (PL6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:58:59		
Scrutin:	8	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 7 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	54	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Modert Octavie)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977 - Dossier consolidé : 405

6977

J-2016-0-0656 (PL 6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:58:30		
Scrutin:	7	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 6 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	54	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977 - Dossier consolidé : 407

6977

J-2016-O-0658 (PL 6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:59:36		
Scrutin:	9	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 8 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	54	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977 - Dossier consolidé : 409

6977

J-2016-O-0651
(PL6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:55:31		
Scrutin:	2	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 1 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	53	56
Procuration:	0	0	4	4
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non	(M. Berger Eugène)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977

J-2016-O-0655 (PL6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:57:53		
Scrutin:	6	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 5 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	54	57
Procuration:	0	0	3	3
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Baum Gilles)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977

J-2016-0-0659 (PL 6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 18:00:32		
Scrutin:	10	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6977	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	3	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Baum Gilles)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977

J-20160-0653 (PL 6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:56:43		
Scrutin:	4	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 3 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	53	56
Procuration:	0	0	4	4
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non	(M. Berger Eugène)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977 - Dossier consolidé : 417

6977

J-2016-O-0652 (PL 6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:56:04		
Scrutin:	3	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 2 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	53	56
Procuration:	0	0	4	4
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Baum Gilles)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non	(M. Berger Eugène)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977 - ~~Dossier~~ consolidé : 419

6977

J-2016-O-0654 (PL 6977)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/02/2017 17:57:18		
Scrutin:	5	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 6977 Nationalitéit	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Amendement 4 - M. Roy Reding (ADR)	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	53	56
Procuration:	0	0	4	4
Total:	3	0	57	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(M. Schank Marco)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non		Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				
DP					
M. Bauler André	Non		M. Baum Gilles	Non	
Mme Beissel Simone	Non		M. Berger Eugène	Non	
Mme Brasseur Anne	Non		M. Delles Lex	Non	
Mme Elvinger Joëlle	Non		M. Graas Gusty	Non	
M. Hahn Max	Non		M. Krieps Alexander	Non	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non		M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non	(M. Berger Eugène)			
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

6977 - Dossier consolidé : 421

6977

J-2016-0-0650 (PL 6977)

adr
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 1

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement concernant l'article 6

Le °1 prend la teneur suivante :

°1 qu'elle ait eu sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins 12 ans, dont au moins douze mois consécutifs précédant immédiatement le jour de sa majorité ;

Il est ajouté le point °3 :

°3 d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (les dispositions de l'article 15 sont applicables) ou ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.

Commentaire de l'amendement

Il y a lieu d'appliquer le principe du *ius soli* en première génération avec prudence. Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement propose de porter la clause de résidence de 5 ans à 12 ans, ce qui aura pour effet que cette personne a accompli en principe une grande partie de sa scolarité au Luxembourg. Pour des raisons de cohérence juridique, l'amendement reprend les conditions formulées pour l'article 27.

L'amendement supprime les conditions de « années consécutives » qui pourraient créer des « cas de rigueur » (par exemple, en cas de garde alternée si un des parents ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg).

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, l'amendement prévoit une clause de connaissance de la langue.

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour appui :

David Wagner

Marc Baum

ADR
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 2

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement concernant l'article 14.

Le °3 prend la teneur suivante :

°3 d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal.

Commentaire de l'amendement

Par rapport au projet de gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « Charte de droits et devoirs ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour appui :

Marc Baum

David Wagner

adr
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 3

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement concernant l'article 15.

Les deuxième et troisième paragraphes de (2) prennent la teneur suivante :

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale et dans l'épreuve de compréhension de l'oral une note égale ou supérieure à la moitié des points dans chacune des épreuves.

Commentaire de l'amendement

Par rapport au projet de gouvernement, l'amendement rétablit l'obligation de satisfaire à la fois à l'épreuve d'expression orale (niveau A2) ET à l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1), tels que les tests sont prévus dans la législation en cours.

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, la seule réussite d'une épreuve au niveau A2 (qualifié de niveau débutant, de niveau de survie, ...) est notablement insuffisante.

Extrait de l'exposé de motifs : «La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale. ». Cette finalité ne peut en aucune cas être réalisée avec des connaissances de la langue au niveau A2.

R. Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour appui :
Marc Baum

David Wagner

adr
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 4

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement concernant les articles. 24, Art. 25, Art. 29, Art. 30 et Art.31

Le °3 prend la teneur suivante :

°3 d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal.

Par rapport au projet de gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « Charte de droits et devoirs ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour Appui :

Marc Baum

David Wagner

ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 5

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement concernant l'article 26

Il est ajouté le °3 qui prend la teneur suivante :

°3 qu'il a accompli au moins cinq années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.

Le °2 devient le °3.

Commentaire de l'amendement

Pour répondre à la finalité de l'intégration, le mineur à partir de 12 ans ne peut bénéficier de l'option que s'il a accompli au moins une grande partie de sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois.

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour appui :

Marc Baum

David Wagner

ADR
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 6

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement 6 – Concerne Art. 27

L'article 27 est complété comme suit (entre « les programmes de d'enseignement public luxembourgeois » et « à condition ») :

dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois ;

Commentaire de l'amendement

Pour la cohérence avec les conditions de scolarité et de connaissance de la langue luxembourgeoise indiquées dans les autres articles et ceci afin de tenir compte d'écoles avec un régime de langue spécifique (exemple: École internationale de Differdange).

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour appui :

Marc Baum

David Wagner

ADR
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 7

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement concernant l'article. 28

L'article 28 est à supprimer.

Commentaire de l'amendement

Étant donné la finalité du projet de loi, il ne peut être renoncé à la connaissance de la langue luxembourgeoise définie dans l'article 14 °2 (amendé) et dans l'article 15., même après 20 années de résidence ou après une durée de résidence quelconque.

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour Appui :

Marc Baum

David Wagner

adr.
ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Projet de loi N° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise

Amendement 8

Dépôt : Roy Reding
09.02.2017

Amendement 8 – Concerne Art. 62

L'article 62 est complété comme suit :

°3 s'il a été condamné à une peine de prison de 10 années ou plus pour des infractions figurant au Code Pénal sous le Titre Ier – Des crimes et délits contre la sûreté de l'État et sous le Titre I*bis* - Des violations graves du droit international humanitaire.

Commentaire de l'amendement

Il convient de déchoir de la nationalité ceux qui ont obtenu la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement et qui ont été condamnés pour des actes graves tels que le terrorisme, des crimes contre la sûreté de l'État, des attentats ou des complots contre le Grand-Duc ou le Gouvernement, mais encore pour génocide et crimes de guerre. Afin de limiter l'application de la déchéance aux cas les plus graves, la condamnation par le tribunal doit être une peine de prison de 10 années ou plus.

Roy Reding

G. Gibéryen

F. Kartheiser

Pour appui :

Marc Baum

David Wagner

6977/18

N° 6977[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

P R O J E T D E L O I

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 10 février 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 juin, 27 octobre, 29 novembre 2016 et 7 février 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13

Session ordinaire 2016-2017

Chli/pk

P.V. J 13
P.V. SECS 14

Commission juridique

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2017

Ordre du jour :

1. Présentation par Madame la Médiateure en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté
- du rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral
- du rapport de suivi sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

2. *Uniquement pour les membres de la Commission juridique:*

7041 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :
- le Code d'instruction criminelle ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7042 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification
- du Code pénal ;
- du Code d'instruction criminelle ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur

consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

- Présentation des avis respectifs établis par Madame la Médiateure en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

4. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Juliana D'Alimonte, Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé

Mme Lydie Err, Ombudsman ; Médiateure

Mme Lynn Bertrand, M. Serge Legil, Ombudsman ; Service du Contrôle externe des Lieux privatifs de Liberté

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Tess Burton, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy

Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. Présentation par Madame la Médiateure en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté
- du rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral
- du rapport de suivi sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Présentation du rapport de suivi sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Remarque préliminaire : la présentation des rapports élaborés par Madame la Médiateure se déroule exceptionnellement en présence de journalistes de différents médias luxembourgeois.

Madame la Médiateure présente les grandes lignes du rapport sous rubrique.

Les 4 hôpitaux régionaux suivants ont fait l'objet de la mission de contrôle de l'Ombudsman :

- L'Unité de psychiatrie intensive au Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette (CHEM)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Nord (CHdN)
- L'Unité de psychiatrie adulte à l'Hôpital Kirchberg (HK)

Madame la Médiateure résume les points forts et les points faibles de chacun des établissements précités. L'oratrice tient à préciser que seul les infrastructures et équipements à disposition des différents établissements ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du présent rapport, comme l'Ombudsman ne se prononce pas sur les questions liées au traitement thérapeutique des patients.

Madame la Médiateure déplore le manque de capacités d'accueil et le manque de structures d'écoulement après un séjour au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck, provoquent que des unités d'hospitalisation en psychiatrie fermée des hôpitaux régionaux servent pour partie également à l'hospitalisation de patients placés et cela souvent pour toute la durée de leur placement.

Un traitement thérapeutique efficace nécessite cependant des infrastructures adaptées aux besoins particuliers des patients. Une réhabilitation du patient et une préparation de ce dernier à une vie en société est d'autant plus difficile à réaliser en cas d'infrastructures inadaptées.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les compétences de l'Ombudsman en matière d'hospitalisation de mineurs atteints de troubles mentaux.

- Madame la Médiateure précise que le médiateur dispose de compétences en matière de contrôle des infrastructures accueillant des mineurs atteints de troubles mentaux, cependant, le présent rapport n'englobe pas les mineurs.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le traitement des femmes au sein des établissements de la psychiatrie médico-légale et souhaite avoir des éclaircissements sur l'existence éventuelle de patients ayant déjà suivi de multiples traitements dans les différents établissements psychiatriques.

- La Médiateure donne à considérer que le Luxembourg ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun établissement spécialisé en matière de psychiatrie médico-légale. L'oratrice signale que de nombreux patients dans les établissements psychiatriques ont déjà suivi des traitements thérapeutiques dans d'autres établissements. Elle précise que les traitements psychiatriques s'étalent souvent sur une période plus ou moins longue.

Présentation du rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral

Communication et mise en place des modes alternatifs de résolution de conflits

Madame la Médiateure critique le fait que les établissements pénitentiaires ne mettent pas l'accent sur les modes alternatifs de résolution des conflits.

L'auteure du rapport recommande aux auteurs du projet de loi 7042 de prévoir une disposition à ce sujet. En outre, l'oratrice recommande de prévoir des dispositions relatives à la formation des gardiens, portant notamment sur des techniques de communication de gestion de conflits. Une formation approfondie en la matière permettrait, dans certains cas de figure, d'éviter de devoir recourir à des sanctions disciplinaires.

L'oratrice préconise également d'offrir des formations spécifiques sur la communication aux détenus, et ce, dans le but de remédier à des situations conflictuelles et de favoriser leur réintégration sociale.

Mise en place de voies de recours contre une sanction disciplinaire

Madame la Médiateure critique le système actuel en matière de sanctions disciplinaires et recommande aux autorités compétentes de créer un système garantissant les droits suivants à tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

Exécution de sanctions disciplinaires

Quant aux voies de recours à interjeter contre une sanction disciplinaire, Madame la Médiateure est d'avis qu'il ne saurait être acceptable que des sanctions disciplinaires soient exécutées, pour des raisons tenant à la durée de la procédure, et que le recours d'un détenu n'aboutisse qu'après avoir purgé la sanction infligée.

Limitation au recours de la sanction d'interdiction de contact avec des proches

Madame la Médiateure estime que le droit au contact familial ne pourra jamais être enlevé dans sa totalité à un détenu pour des raisons disciplinaires. L'oratrice recommande également de ne prévoir la possibilité de modifier les droits de visite que lorsque la faute disciplinaire est directement liée à une visite.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge sur la formation psycho-sociale dispensée aux gardiens des établissements pénitentiaires. En outre, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les conditions des visites familiales et de proches dans le milieu carcéral.

- Madame la Médiateure plaide en faveur d'une revalorisation du métier de gardien, qui assimilerait celui-ci davantage à la profession du « *streetworker* ».

  Quant aux visites dans le milieu carcéral, Madame la Médiateure critique le fait que le centre pénitentiaire de Luxembourg ne dispose d'aucune infrastructure adaptée pour accueillir des visites familiales, faute de locaux non-occupés.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'effectuer catégoriquement des fouilles corporelles avant de pouvoir accéder à un lieu privatif de liberté.

  Quant aux consultations médicales, l'oratrice signale que les médecins courent le risque d'être victime d'une agression physique de la part des détenus en cas d'absence de mesures de sécurité appropriées.

- Madame la Médiateure salue la faculté accordée aux gardiens de pouvoir recourir à des contrôles lors de l'accès à un lieu privatif de liberté. Il est cependant déconseillé de recourir systématiquement à des fouilles corporelles.

2. *Uniquement pour les membres de la Commission juridique:*

7041 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :
- le Code d'instruction criminelle ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Madame la Médiateure présente les grandes lignes de son avis consultatif au sujet du projet de loi sous rubrique.

Chambre d'application des peines

Madame la Médiateure salue la proposition de vouloir instaurer une chambre d'application des peines, appelée à connaître du recours juridictionnel introduit par le détenu à l'égard d'une décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté. De même, le détenu peut intenter un recours contre une décision prise par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire.

L'oratrice estime qu'il serait opportun de prévoir une disposition que le détenu, ou le cas échéant son avocat, soient entendus dans tous les cas en leurs moyens et explications.

Mise au régime cellulaire

Quant à la mise au régime cellulaire à titre de sanction disciplinaire, Madame la Médiateure salue le fait que le projet de loi entend introduire de nouvelles garanties au bénéfice du détenu, ainsi qu'une révision obligatoire et automatique de la sanction disciplinaire. Néanmoins, l'oratrice plaide en faveur d'une disposition prévoyant qu'une telle sanction disciplinaire ne peut excéder une durée maximale de deux semaines. En outre, elle exprime ses doutes quant à l'efficacité de la sanction précitée.

Placement de mineurs au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg

Madame la Médiateure s'oppose catégoriquement à toute proposition qui vise à rendre possible le placement de mineurs au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg, à l'exception des mineurs tombant sous les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'oratrice critique les dispositions de l'article 30, paragraphe 3 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit d'une manière implicite cette possibilité en mentionnant les mineurs parmi les catégories particulières de détenus en matière de régime cellulaire.

Faculté de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré

Madame la Médiateure salue l'introduction de la possibilité réservée au procureur général d'Etat, de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré. Cette possibilité était jusqu'alors réservée aux juridictions de fond. L'oratrice est d'avis qu'une telle disposition s'inscrit dans une logique de privilégier plus fortement les peines alternatives à l'emprisonnement.

Entretien préalable en matière d'exécution d'une peine privative de liberté

Madame la Médiateure salue l'introduction du principe du contradictoire en matière d'exécution des peines. Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que le procureur général d'Etat convoque sur leur demande toute personne condamnée à une peine privative de liberté à un entretien, permettant de discuter sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté.

Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Madame la Médiateure propose d'élargir le recours à l'exécution fractionnée des peines privatives de liberté. Ce mécanisme peut s'avérer fort utile dans le processus difficile de réintégration sociale du détenu, notamment après une peine privative de liberté assez longue.

Opportunité d'instaurer un recours en cassation à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines

Le projet de loi ne prévoit aucun recours ni pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Madame la Médiateure fait observer que des interprétations divergentes, entre le procureur général d'Etat et l'avocat de la personne condamnée au sujet de l'exécution d'une peine privative de liberté, sont possibles. L'oratrice suggère de prévoir, sous certaines conditions, la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions prises en matière d'exécution des peines.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique DP souhaite avoir davantage d'informations sur les modalités d'exécution des peines, suite à l'intervention d'un jugement coulé en force de choses jugées.

- Madame la Médiateure explique que le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales. L'oratrice salue la mise en place d'une chambre de l'application des peines, juridiction indépendante, qui est compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté.

  L'oratrice déplore cependant le fait que le projet de loi ne prévoit pas, en cas de recours formé par le détenu ou de son avocat, que ces derniers soient d'office entendus afin de pouvoir présenter leurs moyens.

7042 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification
- du Code pénal ;
- du Code d'instruction criminelle ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Comité de concertation pénitentiaire

La Médiateure salue la mise en place proposée d'un comité de concertation pénitentiaire. La composition proposée reflète bien les différents acteurs impliqués avec leurs compétences respectives.

L'oratrice propose, dans l'intérêt d'une collaboration en amont et en application d'une démarche préventive, qu'un membre de son équipe de contrôle devienne, fut-ce avec voix consultative, membre de ce comité.

Transmission du casier judiciaire

Quant à la transmission du casier judiciaire à l'administration pénitentiaire, il est précisé qu'un tel transfert peut se justifier pour des raisons de sécurité interne des établissements pénitentiaires. Il est impossible pour l'administration pénitentiaire d'évaluer le degré de dangerosité d'un prévenu, surtout si celui-ci n'a pas séjourné auparavant dans un établissement pénitentiaire national.

Plan volontaire d'insertion

Madame la Médiateure approuve la mise en place d'un plan volontaire d'insertion. Il s'agit d'un outil intéressant, susceptible d'augmenter considérablement les chances d'un détenu à une réintégration sociale après sa sortie de prison grâce à un renforcement qualitatif du travail de réhabilitation.

L'oratrice estime qu'il serait dans l'intérêt d'un travail de réhabilitation de qualité de prévoir la mise en place d'un tel plan aussi tôt que possible.

Droit de visite

Madame la Médiateure préconise d'aménager un espace plus adapté aux besoins des enfants, pour lesquels une visite de leurs parents en milieu pénitentiaire peut être perturbante.

Confidentialité de la correspondance entre un détenu et le Médiateur

Toute personne privée de liberté, à quelque titre que ce soit, doit disposer en tout état de cause du droit d'écrire de manière confidentielle au Médiateur. Ce courrier, de même que le courrier émanant du Médiateur et adressé à une personne privée de liberté doit échapper à tout contrôle, y compris à celui du juge d'instruction dans le cas d'un prévenu.

Opportunité de la création d'une nouvelle infraction disciplinaire

Madame la Médiateure recommande de créer une infraction disciplinaire en cas de manquement aux impératifs d'hygiène.

Contrôle d'accès

Madame la Médiateure préconise de généraliser le principe que toute personne peut faire l'objet d'un contrôle de sécurité lors de l'accès au centre pénitentiaire.

Création d'un groupe d'intervention

Madame la Médiateure salue la possibilité de créer un groupe d'intervention à l'intérieur de chaque établissement, composé d'agents spécialement formés à gérer des situations d'exception ou d'événements potentiellement dangereux.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV se demande s'il est possible de fixer des critères objectifs pour qualifier le manque d'hygiène, susceptible de constituer une infraction disciplinaire.

- Madame la Médiateure explique que l'hygiène dans le milieu carcéral ne concerne non seulement l'hygiène corporelle mais également la propreté de la cellule du détenu.

  Il est précisé que le centre pénitentiaire de Givenich exige de la part des détenus qu'ils entretiennent une hygiène corporelle suffisante et qu'ils garantissent la propreté de leurs cellules. En cas de non-respect, les détenus peuvent être sanctionnés par voie d'un avertissement et, en cas de non-respect de ce dernier, par une sanction disciplinaire.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

L'approbation du procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

4. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Examen du avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements concernant les articles 13, 16, 17, 35, 80 et 82 du projet de loi.

Quant à la modification des articles 3 et 5, il fait observer « *qu'il est bien plus aisé de prouver qu'une loi étrangère ne permet pas au mineur d'obtenir la nationalité d'un de ses adoptants que de prouver que l'application qui en est faite par l'autorité étrangère compétente aboutit au même résultat. Il incombera au demandeur de rapporter la preuve que la condition en cause est remplie* ».

La Commission juridique prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant elle juge utile de maintenir le libellé tel que proposé.

En outre, la Commission juridique fait sienne l'observation légistique émanant du Conseil d'Etat et adapte l'article 18 de la même manière.

Vote

Le projet de rapport complémentaire sous rubrique recueille l'accord majoritaire des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre le ledit projet de rapport complémentaire.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle 2 pour les débats en séance plénière.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

L'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Rapport de suivi

Commentaires et réactions

1. Commentaires et réactions du CHNP

Ad point 8.2.1. concernant la dotation de sécurité « 3-3-3 » qui n'est pas réalisée au BU3. En effet, la direction a choisi de fonctionner selon le mode « 3-3-2 », avec un quatrième infirmier présent sur l'unité de soins de 8h00 à 16h00. Ce mode de fonctionnement permet d'organiser une meilleure prise en charge thérapeutique. En ce qui concerne la sécurité pendant la nuit, les soignants des autres unités de soins sont appelables et sont disponibles en moins d'une minute, en cas d'alarme ou d'urgence.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure maintient son avis quant à l'utilité, voire la nécessité de la présence permanente d'une troisième personne pendant la nuit. Sous les conditions qu'elle a amplement décrites dans le rapport dont objet et dans le rapport de 2012, elle n'insiste pas sur la nécessaire qualification d'infirmier ou d'aide-soignant de cette personne.

La Médiateure approuve évidemment la présence d'un quatrième infirmier pendant la journée permettant ainsi l'élargissement de l'offre thérapeutique. Elle demeure néanmoins d'avis que cet élargissement, aussi souhaitable qu'il soit, devrait être couvert par d'autres ressources de personnel, le cas échéant supplémentaires à accorder par les autorités budgétaires, mais pas au détriment de la dotation de sécurité.

Ad (160) : Nous allons analyser tous les moyens à notre disposition pour réintroduire la possibilité à ce que les patients du CHNP puissent bénéficier de thérapies en milieu aquatique.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure ne saurait apprécier l'importance thérapeutique des thérapies aquatiques dans le concept général de traitement du CHNP. L'équipe de contrôle tient cependant à souligner que la réintroduction des thérapies en milieu aquatique et des visites de piscine tout court constituent une des rares demandes précises, formulée par un nombre conséquent de patients et également par des intervenants thérapeutiques.

L'équipe de contrôle est convaincue que la réintroduction de la possibilité des visites en piscine contribuerait d'une manière importante au bien-être, du moins subjectif, de nombreux patients qui semblent avoir apprécié grandement cette offre dans le temps.

La Médiateure remercie donc les responsables du CHNP d'étudier par quel biais l'accès à une ou plusieurs piscines pourrait à nouveau être accordé aux patients

Ad (163) : Thérapie individualisée : Au CHNP chaque patient est pris en charge selon un plan thérapeutique individualisé. Ceci est d'autant plus vrai pour l'Orangerie 1, où, en moyenne, chaque patient profite d'environ 5 à 6 heures de thérapies par jour.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure répète qu'elle n'a jamais affirmé qu'il n'existerait pas d'approche thérapeutique individualisée pour chaque patient, mais uniquement que le cadre logique inhérent à cette démarche ne semble pas être documenté individuellement pour chaque patient.
La Médiateure estime qu'un outil écrit, informatisé ou non, qui permettrait de retracer la logique de l'intervention thérapeutique et la motivation qui en est à la base, les résultats attendus et les progrès réalisés, constituerait un outil de documentation, mais avant tout de suivi et d'évaluation précieux.

Si de tels plans individuels devaient exister, la Médiateure demande à en obtenir quelques exemples anonymisés.
Ad (168) : Manque de choix pour les repas journaliers : Cette option sera certainement plus facilement réalisable dans les bâtiments de notre nouvelle « Rehaklinik » que nous sommes en train de planifier.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure partage l'avis de Monsieur le Directeur général. Au vu de l'importance des restructurations et des travaux projetés, il deviendra de toute manière nécessaire de procéder à une nouvelle mission de réévaluation en profondeur des unités fermées du CHNP.
Une telle mission ne portera cependant ses fruits qu'à condition de permettre aux responsables et au personnel du CHNP de se familiariser avec les nouvelles structures et d'acquérir une certaine routine. Seulement après la mise en place d'une certaine routine une telle mission fera du sens.

Ad (169) : Il existe une organisation de bénévoles au CHNP. Malheureusement, la plupart de ces bénévoles concentrent leurs efforts sur des activités/visites auprès des résidents et pensionnaires de notre Maison de Retraite. En outre, nous avons autorisé une association de patients (« Phoenix 24 ») d'utliser des locaux au CHNP pour leurs réunions. Malheureusement, cette association a cessé de fonctionner et n'existe plus à ce moment.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure salue évidemment l'existence d'une telle organisation.
A la lecture de la réaction de Monsieur le Directeur général, elle maintient cependant sa suggestion que le CHNP contacte l'association des visiteurs de prison afin de déterminer si cette association, au demeurant assez active et appréciée par les bénéficiaires, ne pourrait pas étendre son action au CHNP ou à certaines catégories de patients du CHNP étant entendu que les bénévoles de cette association ont tous bénéficié de formations spécifiques afin de pouvoir travailler utilement avec un public à besoins particuliers.
Si le CHNP le désire, l'équipe de contrôle pourrait établir les contacts nécessaires.

2. Commentaires et réactions de Madame la Ministre de la Santé

Ad recommandation 153 (mise en place d'un système de télémétrie au profit des patients fixés) :

La recommandation no. 153 qui permettrait de surveiller à distance les paramètres vitaux de patients fixés doit être saluée et mérite une analyse détaillée concernant ses répercussions financières.

A cet effet, je me concerterai avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et vous tiendrai informée de notre démarche dans ce contexte.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Madame la Ministre de l'attention qu'elle porte à ce point important contribuant à un renforcement de la sécurité de traitement dans l'intérêt du patient.

Elle prie Madame la Ministre de la tenir informée sur la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et sur une éventuelle démarche commune aux deux Ministères dans ce contexte.

3. Commentaires et réactions du CHL

Remarque 65 : Le CHL ne peut que confirmer le problème mentionné dans le rapport en ce qui concerne les délais de transfert vers le CHNP en vue d'un séjour de réhabilitation.

Commentaires de la Médiature :
Il s'agit d'un problème grave et généralisé dans toutes les unités de psychiatrie intensive des hôpitaux régionaux. La Médiateure surveillera de près la mise en place de la future UPSJ ainsi que la construction de la nouvelle Rehaklinik du CHNP en vue d'apporter ses suggestions permettant d'éviter au maximum l'engorgement des psychiatries régionales et de garantir un écoulement suffisamment rapide vers les structures de réhabilitation de plus ou moins longue durée, telles que le CHNP.

Remarque 66 : Nous notons que "la Médiateure estime que l'accompagnement d'un patient lors de son transfert à l'étranger par un professionnel qu'il connaît est une pratique qui mérite d'être soutenue...". Le CHL tient à préciser que le financement des assistantes sociales par le budget hospitalier est malheureusement très serré et qu'en raison de leur nombre peu élevé, il n'est pas envisageable sous les conditions actuelles d'organiser un accompagnement des patients vers l'étranger.

Commentaires de la Médiature :
La Médiateure invite les responsables des hôpitaux concernés à solliciter, par une intervention collective auprès de Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, les moyens budgétaires nécessaires à cette fin. Si la Médiateure est informée de cette démarche commune, elle la soutiendra avec les moyens qui sont les siens auprès des responsables politiques concernés.

Remarque 70 : Le service de gériatrie aiguë du CHL hospitalise les patients gériatriques. Ce n'est que pour des patients présentant des problèmes psychiatriques qu'il est impossible de prendre en charge dans ce service qu'une éventuelle demande d'admission au service de psychiatrie fermée est formulée et donc dûment indiquée. Le CHL ne saurait avoir d'influence sur le contenu des demandes de transfert par les maisons de soins ou d'autres services de gériatrie.

Commentaires de la Médiature :
La Médiateure se réjouit de l'information que les patients gériatriques du CHL non atteintes d'une pathologie psychiatrique soient toujours hospitalisés au sein du service de gériatrie. L'équipe de contrôle a reçu des informations divergentes à cet égard.

S'il est vrai que le CHL ne saurait influencer le contenu des demandes de transfert émanant des maisons de soins ou d'autres gériatries, il n'en reste pas moins qu'il est seul responsable des modalités d'hospitalisation de ses patients.

Une hospitalisation d'un patient en service de psychiatrie intensive ne saurait avoir lieu que sous condition de l'existence d'une raison médico-psychiatrique dûment constatée et documentée.

Remarque 71 : Le CHL veillera à ce qu'aucune personne âgée souffrant d'un syndrome de transition ou n'étant pas en pleine possession de ses moyens intellectuels pour d'autres raisons, même en fin de vie, ne soit transférée en psychiatrie fermée, sans son consentement, respectivement de celui de son tuteur.

Commentaires de la Médiature :
La Médiateure se félicite de cette prise de position claire et sans équivoque qu'elle partage dans son intégralité.

Elle tient à remercier le CHL pour cette approche exemplaire.
La Médiateure déplore qu'aucun des autres hôpitaux concernés n'ait estimé utile de formuler un commentaire sur ce point pourtant important au niveau des droits de l'homme.

Remarque 73 : La médiateure souhaite obtenir de plus amples informations quant à la réévaluation des patients lors des consultations médicales. A ce sujet, il est à noter que les réévaluations des patients se font journalièrement en équipe lors du staff matinal (lors de la visite du psychiatre de garde les samedis et dimanches) et en plus dans les entretiens entre le psychiatre traitant et le patient (fréquence des entretiens en fonction de l'état du patient). Le patient et sa famille ont la possibilité de demander à tout moment une réévaluation du droit de sortie (promenade).

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure remercie le CHL pour cette clarification. Cette procédure trouve son entier accord.

Remarque 75: La médiateure souhaite obtenir des informations relatives au changement de dotation du personnel infirmier. A ce sujet, nous pouvons l'informer que la dotation budgétisée par la CNS pour les 12 lits de la psychiatrie intensive est une dotation de sécurité, sécurité du personnel.

Depuis la mise en activité en juillet 2005 cette dotation est annuellement calculée pour assurer des postes 3/3/3

- 3 matin (6h30-14h30)
- 3 après-midi (14h-21 h30)
- 3 nuits (21 h -07 h)

La dotation n'a pas changé depuis 2005 et se situe autour de 17,44 ETP. Dans les chiffres de 2012 dont dispose la médiateure étaient inclus les moyens dont nous disposons pour les 4 autres lits. La direction du CHL n'a pas retiré 4,45 ETP de la dotation de sécurité. Il se peut que l'information que nous vous avons transmise soit une erreur. Pour l'année budgétaire 2016 ils sont à une moyenne de 17,74 ETP.

Commentaires de la Médiateure :
La différence mentionnée de 4,45 ETP par rapport à 2012 a été calculée par l'équipe de contrôle à partir des chiffres soumis par le CHL.
La Médiateure retient donc avec satisfaction que la dotation en ETP est restée sensiblement identique et n'a en aucun cas souffert de diminution de sorte que le point 75 devient sans objet.

Remarque 77 : Les prises en charge thérapeutiques en psychiatrie nécessitent un travail d'équipe bien coordonné et cohérent. Pour cette raison, l'indication pour consulter un psychologue est posée d'une manière interdisciplinaire lors des staffs (où sont également discutées les interventions spécifiques de l'ergothérapeute). Les psychologues et le patient peuvent naturellement chacun de leur côté proposer une prise en charge à tout moment.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure a toujours des problèmes à identifier la pratique réelle.
L'équipe de contrôle a été informée que la consultation d'un psychologue était soumise à une autorisation formelle du médecin traitant. Tel ne semble pas être le cas en ce qui concerne la participation à des séances d'ergothérapie.

Selon la prise de position du CHL, les psychologues et les patients peuvent proposer une prise en charge à tout moment. Est-ce que cela veut dire qu'une demande en ce sens émanant du psychologue ou du patient dispense de l'autorisation du médecin traitant ?
Dans la négative, la Médiateure maintient sa recommandation de faciliter l'accès aux consultations psychologiques.

Remarque 80 : La médiateure demande si le rapport de sortie du psychologue est intégré dans le dossier médical.
Il y a un rapport d'hospitalisation qui est rédigé par le psychiatre responsable du patient reprenant toutes les données de suivi du patient, y compris éventuellement les éléments de l'évaluation psychologique. Il n'y a pas de rapport de sortie du psychologue.

Commentaires de la Médiateure :
L'équipe de contrôle a reçu l'information de la psychologue avec laquelle elle s'est entretenue qu'un succinct rapport serait établi par le psychologue à la sortie de chaque patient.
Ceci est en contradiction avec l'affirmation du CHL.
La Médiateure souhaite recevoir des éclaircissements supplémentaires à cet égard.

Remarque 87 : La médiateure est d'avis que le CHL devrait mettre à disposition des assistantes sociales un crédit budgétaire destiné au financement de la participation de patients indigents à certaines activités: Le CHL tient à préciser que le budget hospitalier ne prévoit pas de prise en charge de ceci ; toutefois le CHL va analyser s'il peut trouver d'autres moyens pour les financer. Il faudra cependant préalablement préciser ce qu'il faut entendre sous « participation à certaines activités» où la non-participation équivaut à une « discrimination inacceptable » par rapport à d'autres personnes en situation identique.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure est tout à fait disposée à intervenir auprès qui de droit afin que les moyens nécessaires soient mis à disposition de tous les hôpitaux dotés d'un service de psychiatrie intensive.
Selon les assistantes sociales, il s'agit généralement d'activités telles que des sorties de groupe lors desquelles certains patients sont alors dans l'impossibilité de se payer une boisson ou une autre consommation, voire un journal ou de très petites acquisitions similaires.

Remarque 89 : Au moment de l'ouverture du service en 2005, la direction a formulé l'exigence 3/3/3. Sur demande de l'équipe médico-soignante un consensus a été négocié et le principe 3/3/2 était retenu avec la 3ème personne à cheval sur les deux unités.
Nous monitorons les évènements critiques et en 11 années il n'y a eu à aucun moment une situation critique. Les chaînes d'appel sont revues régulièrement afin de contribuer à la sécurité du personnel et des patients.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure prend acte de la réponse du CHL. Elle se félicite qu'aucun incident ne soit intervenu en 11 ans. Elle doit cependant remarquer que tel n'est pas le cas pour toutes les unités fermées concernées et elle souligne que l'absence d'un incident sur une période prolongée ne constitue pas de garantie de sécurité. La Médiateure est consciente du manque de personnel et elle entend maintenir sa position qui consiste en un respect rigoureux de la dotation de sécurité. Si les institutions hospitalières devaient avoir un problème en couverture de personnel par l'application de la dotation de sécurité, la Médiateure est disposée à appuyer auprès de qui de droit toute demande d'augmentation en ETP de personnel soignant de l'hôpital concerné.

Remarque 101 : Afin d'augmenter les possibilités d'activités aux patients qui n'ont pas de sorties autorisées, la médiateure propose « *d'autoriser l'accès, accompagné bien évidemment, d'un certain nombre de patients pendant les samedis ou les dimanches aux installations de la salle du sous-sol servant la semaine à la réhabilitation cardiologique et oncologique.* »

La salle de réhabilitation n'est pas une salle de sport, mais elle est dédiée à la kinésithérapie. L'utilisation du matériel doit se faire sous surveillance de kinésithérapeutes et ne saurait se faire sous la responsabilité de soignants du service de psychiatrie. Le CHL rend attentif que cette solution reste théorique alors que le budget de la CNS ne donne pas d'effectifs pour l'utilisation de la salle les samedis et dimanche.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure est tout à fait consciente de la nature de cette salle et de son équipement. Elle ose cependant douter que la supervision par un membre de l'équipe soignante, ayant bénéficié, le cas échéant, d'une brève formation introductive par les kinésithérapeutes, ne soit pas suffisante pour prévenir toute détérioration du matériel et tout accident. La Médiateure souligne qu'elle n'entendait pas ouvrir cette possibilité à tous les patients, mais uniquement à ceux qui, de l'avis de leur médecin-traitant, présentent les aptitudes et les garanties nécessaires.

Si cette offre devait se heurter uniquement à des considérations budgétaires imposées par la CNS, la Médiateure demande aux responsables du CHL de la contacter à ce sujet afin qu'elle puisse intervenir auprès des responsables politiques en vue de la prise en charge des coûts générés.

Remarque 107 : La suggestion de la Médiateure d'installer un téléviseur dans la salle commune sera analysée.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiaeture s'en félicite. Tous les autres services de psychiatrie intensive sont dotés d'un téléviseur. Il en est de même en ce qui concerne les unités BU6, BU5 et BU3 du CHNP qui accueillent des patients à haut potentiel d'auto-ou d'hétéro-agression.

Remarque 108 : La médiateure recommande de mettre l'eau gratuitement à disposition des patients de l'unité 53. Nous souhaitons rendre attentif la médiateure que le système de financement par le budget global de la CNS ne prend pas en charge la mise à disposition à titre gratuit de bouteilles d'eau. Nous tenons par ailleurs à rendre attentif au fait que tout patient a accès à de l'eau potable au CHL par le robinet d'eau de la salle des bains. L'eau est fournie par la Ville de Luxembourg et est tout à fait potable.

Fournir à titre gratuit de l'eau en bouteille à une unité spécifique en raison d'un manque financier de certains patients serait également introduire une discrimination envers les autres patients qui sont hospitalisés au CHL.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure comprend l'argument de la discrimination, mais elle ne le partage pas. En effet, il ne faut pas oublier que les patients de l'unité 53 sont les seuls patients qui sont forcés de séjourner à l'intérieur de l'unité et qui ne peuvent la quitter de leur plein gré. La spécificité des pathologies dont souffre la majorité des patients qui y sont admis fait qu'ils soient bénéficiaires d'une pension d'invalidité peu élevée, du RMG ou alors du Revenu pour personnes gravement handicapées. L'indigence est dès lors un fléau dont ce genre de patients est nettement plus touché que la moyenne des autres patients du CHL.

Il ne fauit pas oublier que surtout en matière de psychiatrie intensive, les, les patients diffèrent en de nombreux points de la moyenne des autres services.

Nombreux sont par ailleurs les services de psychiatrie fermée qui offrent l'eau en bouteille à titre gratuit aux patients de leur service de psychiatrie intensive ou alors du moins à ceux des patients qui sont dans l'impossibilité financière de s'en acheter.

La Médiateure précise qu'il n'est pas indispensable d'offrir des bouteilles d'eau aux patients, certaines unités fonctionnant notamment avec une fontaine à eau, ce qui couvre très bien les besoins des patients.

Remarque 118 : La durée de contention de 2 patients pendant 31 heures chacune s'explique par une erreur de documentation qui a occasionné une faute de calcul : les 2 contentions ont commencé peu après minuit et ont duré jusqu'au matin. A deux reprises l'infirmière de nuit a noté la date du jour précédent (p.ex. 10.2. :20 a lieu de 11.2. 00 :20) ce qui a « prolongé » la contention de 24 heures !

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure remercie les responsables de cette clarification importante. Sa recommandation 118 est dès lors devenue sans objet.

4. Commentaires et réactions du CHdN

Point 36 : l'U41 dispose de 12 lits et non de 10

Commentaires de la Médiateure :
Cette erreur matérielle a été redressée dans le rapport.

Point 37 : la dotation de facto de la psychiatrie fermée s'élève actuellement à 3/3/2 et ces ETP sont en principe suffisants pour assurer la garde de nuit.

La dotation de sécurité officielle étant fixée à 3/3/3, cette dernière est toujours réalisable en immédiat et au besoin via la permanence de la direction des soins.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure renvoie à ses commentaires émis au même titre en ce qui concerne le CHL.

Point 38 : le personnel soignant a suivi cette formation qui porte sur les noms suivants : APIC (aggression prévention intervention) ou Professionnelles Deeskalations-Management-Grundkurs (Prodema)

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure encourage les responsables du CHdN à poursuivre cet exemple de bonne pratique.

Points 39 à 42 : Consensus unanime concernant la procédure à suivre à partir de maintenant :

1. Chaque patient est informé lors de son admission au service par l'infirmière d'accueil sur la possibilité d'une prise en charge psychologique en concertation avec son psychiatre traitant.
2. Si le patient et/ou le médecin traitant demandent l'intervention du psychologue, une ordonnance avec demande de prise en charge psychologique contenant les informations adaptées à l'état du patient est rédigée par le psychiatre traitant pur notification et information au service psychologique.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure remercie les responsables du service d'avoir adapté la procédure interne dans le sens recommandé.

Point 46 : Concernant la pratique du commissariat de police de Wiltz d'amener sans exception les patients candidats à la psychiatrie en menottes : ceci relève exclusivement de la responsabilité de la police. Une entrevue avec le directeur régional de la police sera organisée.

Ceci étant dit, les membres du groupe soulignent le caractère exceptionnel de cette mesure de contrainte, susceptible de compromettre la dignité du patient.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure partage l'analyse du CHdN sur ce point.

Elle prie les responsables de lui faire part des résultats de l'entrevue avec Monsieur le Directeur régional de la Police. Le cas échéant, si cette réunion ne devait pas apporter une solution acceptable, la Médiateure est disposéeà intervenir auprès de Monsieur le Directeur général de la Police pour essayer de trouver une solution en la matière.

Point 61 : On évite le plus possible de fixer des patients en chambre double, excepté dans le cas de pénurie aigue de lits.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure a déjà souligné à de nombreuses reprises que la pratique d'une fixation en chambre double est en principe intolérable, sauf accord exprès ou même demande du patient à fixer. Il en va non seulement des droits du patient fixé, mais aussi de ceux de son voisin de chambre qui est forcé à assister à cette procédure à haut potentiel anxiogène.

5. Commentaires et réaction de la Police grand-ducale

Ad. 7 (p. 12) & Ad. 132 (p. 51/52) Refus de communiquer des données personnelles indispensables et urgentes par la CCSS vu la législation sur la protection des données

Etant tout à fait conscients de cette problématique, nous nous rallions à votre recommandation de considérer ce genre de situations particulières où la protection des données personnelles risque de créer un préjudice grave à la personne qui est censée être protégée. Or, la responsabilité de réformer cet état des choses incombe au législateur.

Il me semble tout à fait opportun que la PGD transmette aux responsables (assistants sociaux) l'identité de la personne qu'elle conduit à l'hôpital. En outre, la PGD est disposée à fournir aux assistants sociaux, et ce dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation en vigueur, certaines informations complémentaires et utiles (situation familiale, nom de l'employeur au cas où ce dernier serait connu par les policiers).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure fait siennes les réflexions de Monsieur le Directeur général sur la compétence du législateur en la matière.

Elle tient à le remercier pour la compréhension qu'il affiche dans le cadre de la problématique des patients incapables de décliner leur identité.

La Médiateure partage son avis que la protection des données, aussi importante qu'elle soit, ne doit pas créer un préjudice plus grave à la personne qui est censée être protégée.

Elle ne manquera pas de communiquer la disponibilité de la Police grand-ducale dans ces cas, certes très rares, aux services d'assistance sociale des hôpitaux concernés.

Ad. 46 (p. 24) La Médiateure demande de plus amples informations à ce sujet à Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale.

La Direction Organisation Méthode et Emploi s'est informée auprès du Commissariat de Police de Wiltz s'il y a eu, comme stipulé dans votre rapport, des événements spécifiques nécessitant une telle mesure de contrainte (menottage).

Les agents nous ont confirmé la réalité à laquelle font face nos policiers au quotidien. Sur le terrain, la PGD peut être confrontée à des personnes sur la voie publique qui compromettent sérieusement l'ordre et la sécurité publics, voire qui posent de par leur comportement agressif un danger réel et grave pour soi-même ou pour autrui. Suivant l'analyse préliminaire à faire au cas par cas, nos fonctionnaires pourront estimer que le transport de personnes récalcitrantes aux urgences en vue d'un internement, respectivement en vue d'une observation en milieu neuropsychiatrique nécessite le recours à des moyens de contrainte.

Toutefois, le choix de passer des menottes à un individu est explicitement réglementé par nos Prescriptions de service/Correspondances de service. Ainsi, nos fonctionnaires feront usage des menottes seulement en cas de nécessité absolue pour:

- des raisons de sécurité évidentes & opportunes
- éviter une fugue du concerné.

Chaque fois lorsque cette mesure s'avère nécessaire, le parquet en est informé obligatoirement.

Enfin, nul ne peut exclure qu'une fois arrivées aux urgences et après consultation du médecin, ces personnes se calment à nouveau et que le médecin en charge ne décide ni observation, ni internement et qu'il se limite à une hospitalisation du patient. Toutefois, ce retour à un comportement non agressif ne saurait mettre en échec à postériori la décision initiale de nos agents de passer des menottes, vu que la situation de départ se présentait tout à fait autrement. Je conviens cependant qu'un tiers non averti des conditions de départ comprend difficilement pourquoi la PGD a mis des menottes à une personne qui, en fin de compte, ne se fait qu'hospitaliser par après !

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente du fait qu'il incombe en premier lieu à la Police grand-ducale de veiller au respect de l'ordre public et qu'elle doit dès lors appliquer des règles de sécurité strictes.

La Médiateure n'est par contre pas d'accord à ce que chaque patient transporté aux urgences dans la perspective d'une éventuelle hospitalisation, voire d'un éventuel internement, en psychiatrie soit d'office traité comme une personne ayant commis une infraction pénale.

Il est inacceptable que des personnes éventuellement malades, même si elles affichent un comportement hors norme, soient d'office menottées.

La Médiateure comprend tout à fait l'intérêt de l'existence de règles strictes que les agents sur place n'ont qu'à exécuter. Or, il est des situations, et le transport d'une personne qui n'est pour quelque raison que ce soit pas en pleine possession de ses capacités intellectuelles en fait certainement partie, où il doit être fait appel au bon sens des agents préposés au transport.

Il n'y a aucune raison pour menotter une personne qui n'affiche aucune tendance agressive, verbale ou physique. Il en est de même si cette personne se trouve en sus physiquement diminuée ce qui n'est pas rare parmi les patients psychiatriques.

Il est évident que les policiers doivent suivre de près cette personne et ne pas la laisser seule, mais la Médiateure s'oppose à un menottage d'office.

Il s'agit-là d'une mesure particulièrement intrusive et coercitive qui est traumatisante pour chacun, or, elle est encore plus traumatisante pour une personne atteinte d'une pathologie psychiatrique qui est susceptible de l'exposer à des angoisses ou des anxiétés très importantes.

Ad. 91 (p. 38) Vidéosurveillance au CHL des détenus sous mandat de dépôt et en phase d'observation en vue d'un placement médical

Cette solution technique (surveillance continue par vidéo) est un progrès incontestable pour tous les acteurs concernés, ce que vous soulignez à juste titre au chapitre 9 à la page 83. La PGD est donc demandeur à ce que de telles structures techniques soient mises en place dans tout hôpital participant au service de permanence afin de faciliter l'exécution des missions de la PGD. Dès lors, j'ai l'honneur de solliciter votre soutien actif dans ce dossier sensible auprès des instances compétentes.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage entièrement l'avis de Monsieur le Directeur général. Il est en effet dans l'intérêt incontestable des patients placés, des membres du personnel soignant, des autres patients de l'unité mais également des agents de police ou des gardiens chargés de la garde du patient si la surveillance se fait par caméra à partir d'une pièce non accessible par le public.

La Médiateure va prendre contact avec qui de droit afin que les moyens budgétaires nécessaires à la généralisation de cette bonne procédure soient mis à la disposition de tous les hôpitaux tels que suggérés par Monsieur le Directeur général.

Ad. 92 (p. 38), Ad. 147 (p. 58) & Chapitre 9 (p. 82-85) : La Présence de personnes en uniforme (si un détenu doit être hospitalisé au service de psychiatrie, resp. si le détenu est sous mandat de dépôt et en phase d'observation ou de placement médical), et spécifiquement dans le cas des agents de police, également armés, au sein d'une unité fermée de psychiatrie, est toujours un élément perturbateur pour les patients

Vu les explications données par Madame la Médiateure et vu la recommandation d'un accompagnement et d'une surveillance par du personnel en civil et non armé, la PGD s'interroge sur l'opportunité d'assurer encore cette mission. D'après Madame la Médiateure, cette mesure concerne des « …personnes malades, en milieu hospitalier, donc généralement traitées par une médication psychotrope assez conséquente, réduisant grandement les facultés physiques du patient… ».

Au vu de notre réponse déjà donnée le 12 juin 2013 (2013/14101/45/DOME-GMT, Ad. 51 p. 30), et suivant que vous estimez que le service fourni par la PGD est disproportionné par rapport au danger présent, la PGD propose de déléguer cette tâche à un service de transport en ambulance ou à un service de taxi. Une réorientation de l'attribution de cette tâche engendrera certainement une économie en termes de coûts et de ressources humaines à disposition de la PGD pour d'autres missions en matière de sécurité et d'ordre publics.

Ad. 137 (p.53)

Ce cas de figure sert d'exemple positif pour confier davantage le transport des patients à des personnes ou services appropriés. Je vous serai donc obligé de bien vouloir souligner ce point dans votre rapport.

Au chapitre 9, aux pages 83 et 84

Le danger qu'une personne tente de s'approprier de l'arme de service d'un policier est un risque constant qui ne se présente pas seulement en milieu hospitalier ou pénitencier mais lors de nos interventions en général, comme par exemple en présence de personnes fortement alcoolisées ou encore en cas de rixe sur la voie publique.

Comme la PGD est une force armée, appelée à agir en cas de situations dangereuses, l'arme de service individuelle fait partie d'office de l'équipement de base de chaque policier. D'un autre côté, notre concept de sécurité individuelle essaie de prévenir tout incident avec une arme de service, que ce soit par des équipements spécifiques (holster de sécurité), ou encore par une formation de base et continue poussée lors des sessions de tir de nos agents plusieurs fois par année.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure demeure d'avis que le transport et la surveillance de ce type de patients doit rester dans les compétences des agents pénitentiaires ou des agents de police selon la catégorie dans laquelle un tel patient peut tomber si en sus il fait l'objet d'un mandat de dépôt.

Il ne saurait être question de déléguer cette tâche à qui que ce soit. Cette compétence et ce devoir est clairement celui de la police grand-ducale ou de l'administration pénitentiaire et la Médiateure n'est pas disposée à faire des compromis sur ce point.

La Médiateure est cependant aussi d'avis que le port d'un uniforme est absolument inutile et même contreproductif dans ce domaine très sensible. Il n'ajoute rien aux paramètres de sécurité, mais suscite des réactions et des questionnements peu désirables auprès des autres patients et de leurs visiteurs.

La Médiateure maintient aussi son avis qu'une arme à feu n'a pas sa place au sein d'une unité de psychiatrie intensive et que, bien au contraire, elle présente un risque potentiel qui n'est relativisé ou contrebalancé par aucune valeur ajoutée. Les mêmes considérations valent d'ailleurs pour les armes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire en temps normal.

La Médiateure ne peut pas s'imaginer le moindre cas de figure qui justifierait le recours à une arme à feu en vue de garantir la sécurité ou la sûreté en matière de psychiatrie intensive.

Ces considérations valent avant tout pour la surveillance en milieu hospitalier de patients identifiés comme étant à risque.

En ce qui concerne les modalités de transport, les réflexions relatives aux armes à feu sont de moindre importance.

En aucun cas, la Police ne devrait être chargée de transports à caractère purement ambulancier de patients, bien qu'admis dans une unité psychiatrique intensive, ne représentent aucun risque ni pour eux-mêmes, ni pour autrui.

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

L'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Rapport de suivi

Table des matières

1. Introduction 3
2. Relevé des acronymes 7
3. Le CHEM 8
   3.1. Personnel et infrastructures 9
   3.2. Les activités 14
   3.3. Conditions de séjour 17
   3.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 20
4. Le CHdN 21
   4.1. Personnel et infrastructures 21
   4.2. Les activités 24
   4.3. Les conditions de séjour 28
   4.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 30
5. Le CHL 31
   5.1. Personnel et infrastructures 33
   5.2. Les activités 39
   5.3. Les conditions de séjour 41
   5.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 44
6. L'HK 45
   6.1. Personnel et infrastructures 47
   6.2. Les activités 54
   6.3. Les conditions de séjour 57
   6.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 59
7. L'information et la communication en cas d'urgence 61
8. Le CHNP 66
   8.1. Le BU2 66
      8.1.1. Personnel 67
   8.2. Le BU3 68
      8.2.1. Personnel 68
   8.3. Le BU4 69
      8.3.1. Personnel 69
   8.4. Le BU6 69
      8.4.1. Personnel 70

8.5. Um Weier 71
8.5.1. Personnel 71
8.6. L'Orangerie 1 72
8.6.1. Personnel 72
8.7. Le CTD 73
8.8. Les activités au CHNP 73
8.9. Les conditions de séjour 77
8.10. Fouilles traitements involontaires et fixations 81
9. Le problème des personnes sous mandat de dépôt en phase d'observation ou de placement médical. 82
10. Le parcours d'un patient placé médical 86
11. Conclusion 92

1. Introduction

La mission de la Médiateure concernant les services de psychiatrie accueillant les personnes tombant sous le champ d'application de la loi du 10 décembre 2009 relative au placement des personnes souffrant de troubles mentaux s'inscrit dans le cadre du suivi de la même mission déjà réalisée en 2012.

La mission s'est déroulée du 4 novembre 2015 jusqu'au 2 décembre 2015.

Outre les vérifications qui s'imposent, cette mission avait donc également pour but de déterminer dans quelle mesure les recommandations faites dans le rapport précédent ont été transposées.

Comme les textes légaux n'ont pas changé depuis 2012, il n'y a pas lieu d'en analyser la conformité avec les normes internationales puisque cet exercice a été fait dans le rapport précédent.

La mission s'est exclusivement concentrée sur les patients visés par la prédite loi, donc ceux qui étaient admis, dans les services visités, en phase d'observation ou qui s'y trouvaient sous le statut de placés médicaux. Aucun autre patient n'a été abordé par l'équipe de contrôle.

Comme dans le rapport de 2012, la Médiateure tient à souligner que le terme de « traitement » des patients concernés n'inclut pas leur traitement purement médical, alors que cet aspect n'a pas été contrôlé lors de cette mission. Pour cette raison, les opérations sur place ont été réalisées sans le concours d'un expert en médecine psychiatrique.

Le contrôle a débuté aux unités de psychiatrie aiguë ou intensive, concernées en principe en premier lieu par les mesures d'observation et s'est poursuivi auprès des unités de réhabilitation du CHNP, ayant pour vocation de prendre en charge les patients à plus long terme et partant concernées habituellement par les placements médicaux.

En ce qui concerne les mesures d'observation en psychiatrie aiguë, les 4 hôpitaux régionaux ont fait l'objet de la mission de contrôle :

- L'Unité de psychiatrie intensive au Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette (CHEM)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Nord (CHdN)
- L'Unité de psychiatrie adulte à l'Hôpital Kirchberg (HK)

La Médiateure rappelle que, contrairement au dernier rapport, la ZithaKlinik ne fait plus de service de garde. Dès lors les admissions de la ZithaKlinik ont maintenant lieu au HK.

Les services de réhabilitation font tous partie du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck (CHNP). Au moment des visites sur place, 6 services accueillaient des personnes placées et ont donc fait l'objet de la mission de contrôle :

- L'unité « BU 2 », accueillant un patient placé
- L'unité « BU 3 », accueillant la majorité des patients placés
- L'unité « BU4 », appelée également « Horizon »
- L'unité « Orangerie 1 », accueillant majoritairement des patients souffrant de troubles psychotiques
- L'unité « Um Weier », hébergeant des patients à long séjour, sans spécification du type de trouble psychiatrique

Les visites sur place se sont déroulées comme suit :

- Mercredi, 4 novembre 2015 : CHEM
  Entretien avec l'infirmier responsable de l'Unité de psychiatrie intensive
  Entretiens avec les infirmiers de l'unité
  Entretien avec l'ergothérapeute
  Entretien avec l'assistante sociale

- Jeudi, 5 novembre 2015 : CHEM
  Entretien avec la psychologue
  Entretiens avec des patients

- Mercredi, 5 novembre 2015 : CHdN
  Entretien avec un médecin psychiatre
  Entretiens avec une infirmière
  Entretien avec une ergothérapeute
  Entretien avec une psychologue

- Lundi, 9 novembre 2015 : CHL
  Entretien avec le Directeur médical adjoint
  Entretien avec une cadre intermédiaire responsable de la psychiatrie
  Entretien avec l'ergothérapeute
  Entretien avec l'infirmier chef de l'unité de psychiatrie fermée
  Entretiens avec des infirmiers

- Mardi, 10 novembre 2015 : CHL
  Entretien avec deux médecins psychiatres
  Entretien avec la psychologue

Entretien avec les assistantes sociales
Entretien avec des patients
Entretien de clôture avec la cadre intermédiaire, le RSU et le Directeur médical adjoint

- Mercredi, 18 novembre 2015 : HK
  Entretien avec le Directeur des soins et le Directeur soins du pôle psychiatrie
  Entretien avec des assistants sociaux
  Entretien avec l'infirmier responsable de l'unité OC
  Entretien avec le psychologue
  Entretien avec un médecin psychiatre
  Entretien avec le sport-thérapeute et l'art-thérapeute
  Entretiens avec des patients

- Lundi, 23 novembre 2015 : CHNP
  Entretiens avec les patients du BU3, BU2, Um Weier

- Mardi, 24 novembre 2015 : CHNP
  Entretiens avec des patients du BU6, du CTD et de l'OR1

- Mercredi, 25 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec des infirmiers de Um Weier

- Jeudi, 26 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec les psychomotriciennes
  Entretien avec un médecin-psychiatre et les infirmiers du BU6

- Vendredi, 27 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec un kinésithérapeute et un sport-thérapeute
  Entretien avec le RSU du BU2

- Lundi, 30 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec l'ergothérapeute du BU3
  Entretien avec la psychologue du BU6
  Entretien avec le RSU du BU3
  Entretien avec l'ergothérapeute du BU6

- Mardi, 1er décembre 2015 : CHNP
  Entretien avec l'assistant social du BU6 et du BU2
  Entretien avec les infirmiers de l'OR1

- Mercredi, 2 décembre 2015 : CHNP
  Entretien avec le psychologue du BU3
  Entretien avec les infirmiers du BU6

- Vendredi, 4 décembre 2015 : CHNP
  Entretien avec les art-thérapeutes
  Entretien avec le Directeur des soins et un cadre intermédiaire

A la fin des visites sur place, la Médiateure a demandé par écrit aux services concernés de lui faire parvenir un relevé des fixations réalisées sur les patients admis ou placés au cours de la période du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015 pour chaque unité concernée par le contrôle.

La Médiateure souhaite remercier tous les acteurs rencontrés pour le bon déroulement de la mission, leur collaboration et leur disponibilité.

2. Relevé des acronymes

APIC :	Approche préventive et Intervention contrôlée, formation à l'adresse des intervenants en psychiatrie destinée à prévenir et à gérer des crises
BU (1-8) :	Building (Tour) du CHNP abritant différents services
CCDH :	Commission Consultative des Droits de l'Homme
CHdN :	Centre Hospitalier du Nord
CHEM :	Centre Hospitalier Emile Mayrisch
CHL :	Centre Hospitalier de Luxembourg
CHNP :	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CPG :	Centre Pénitentiaire de Givenich
CPL :	Centre Pénitentiaire de Luxembourg
CSEE :	Centre Socio-Educatif de l'Etat
CTD :	Centre Thérapeutique de Diekirch, un service du CHNP
ETP :	Equivalent Temps Plein, correspondant à un poste de travail à temps plein
HK :	Hôpital Kirchberg
OR (1-3) :	Orangerie, bâtiment du CHNP abritant différents services
SPAD :	Soins Psychiatriques à Domicile, un service du CHNP
UPS :	Unité de Psychiatrie Spéciale

3. Le CHEM

L'unité de psychiatrie intensive du CHEM compte toujours 12 lits d'hospitalisation, répartis sur deux chambres individuelles et 5 chambres doubles. Deux autres chambres individuelles sont équipées d'un système de vidéosurveillance.

Pendant la durée de la mission sur place, 8 patients mis en observation ou faisant l'objet d'un placement médical sur base de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement des personnes atteintes de troubles mentaux étaient hospitalisés.

Tous les patients hospitalisés sont examinés également, dès leur entrée, par un médecin-spécialiste en maladies internes.

Il n'y a pas de dépistage systématique des maladies sexuellement transmissibles, du VIH ou des hépatites au moment de l'entrée sauf en ce qui concerne les patients connus comme étant (poli-) toxicomanes.

Si, en 2012, à l'époque du premier rapport sur les unités fermées de psychiatrie adulte, il était encore mentionné que ces douze lits sont destinés aux patients se trouvant en phase d'observation, la situation a beaucoup changé entretemps.

A l'heure actuelle, il faut malheureusement constater qu'en raison du manque de capacités d'accueil et surtout du manque de structures d'écoulement après le séjour au CHNP, les unités d'hospitalisation en psychiatrie fermée des hôpitaux régionaux servent pour partie également à l'hospitalisation de patients placés et cela souvent pour toute la durée de leur placement comme il ressort des données relatives à l'occupation du service soumises par tous les hôpitaux.

Il s'agit d'un constat qui touche avant tout le CHEM, l'HK et le CHL. Au ChdN, la situation est moins tendue car le service fermé de psychiatrie est nettement moins sollicité par les mesures de placement et les phases d'observation préalables.

Il est cependant à relever que ni les infrastructures, ni les dotations en personnel et partant les offres thérapeutiques des hôpitaux régionaux ne sont conçues pour un traitement de réhabilitation psychiatrique à moyen, voire à long terme.

Il s'agit en tout état de cause d'une situation néfaste et peu propice au traitement des patients qui, malgré toute bonne volonté des médecins et du personnel des hôpitaux régionaux sont, pour des raisons d'insuffisances des infrastructures existantes, forcées à vivre dans un contexte inadapté, limitant au-delà du nécessaire leur périmètre d'action et n'offrant pas tout l'éventail thérapeutique d'un séjour en psychiatrie de réhabilitation à long terme comme elle existe au CHNP.

(1) La Médiateure reviendra ultérieurement en détail à ce problème grave et urgent qui a été rencontré par l'équipe de contrôle à tous les niveaux.

Le CHEM dispose toujours de son « Centre d'intervention de crise » accessible 24h/24 et pendant 7 jours par semaine. Ce service est destiné à la prise en charge rapide de patients en situation de crise par un infirmier psychiatrique qui peut à tout moment faire appel à un médecin-spécialiste en psychiatrie en cas de besoin. Tout patient peut séjourner au

maximum 16 heures dans ce Centre. Généralement, il est par la suite pris en charge par des services ambulatoires spécialisés selon la pathologie ou il fait l'objet d'une hospitalisation.

A côté de cet outil dont la Médiateure avait déjà souligné l'utilité dans son rapport de 2012, il existe une offre spécifique au CHEM, à savoir l'« Antenne mobile psychiatrique », gérée par les infirmiers du service de psychiatrie intensive. Il s'agit d'un outil de suivi, sur prescription du médecin-psychiatre traitant, destiné à une prise en charge globale des patients souffrant de pathologies psychiatriques dans leur milieu de vie. Deux ETP d'infirmiers sont alloués à ce service également mentionné dans le précédent rapport.

La Médiateure avait recommandé aux responsables du CHEM et également aux autorités budgétaires de prendre les dispositions nécessaires afin que l'« Antenne mobile psychiatrique » puisse également fonctionner pendant les fins de semaine.

(2) Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie, de sorte que la Médiateure la reproduit à cet endroit en faisant un appel tant aux responsables du CHEM qu'aux responsables en charge des dotations financières aux hôpitaux, en vue de débloquer les crédits nécessaires à un fonctionnement de ce service à raison de 7 jours par semaine.

La Médiateure salue tout particulièrement l'existence de ce service qui est d'une très grande importance, notamment dans le contexte du manque flagrant d'infrastructures adaptées à l'accueil de patients psychiatriques en séjour post-hospitalier.

La Médiateure rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui est susceptible de générer à terme des économies car elle contribue à diminuer le nombre des hospitalisations et dans le cas où une hospitalisation est inévitable, d'en réduire au moins la durée. Elle y reviendra ultérieurement au titre du problème du manque d'infrastructures.

3.1. Personnel et infrastructures

Comme en 2012, 4 médecins-spécialistes en psychiatrie exercent, en parallèle à leur activité de consultation et à leurs autres activités hospitalières, également à l'unité de psychiatrie intensive.

En tout l'unité est dotée de 15,5 ETP en infirmiers (5 ETP en infirmiers psychiatriques et 10,5 ETP en infirmiers) et de 0,75 ETP en aides-soignants.

Ceci constitue une baisse de 1,75 ETP par rapport à l'état de 2012.

(3) La Médiateure demande des explications quant à cette diminution du nombre d'ETP en personnel soignant, notamment eu égard au fait que la charge de travail et le nombre de lits sont restés les mêmes.

Au moment de la visite des lieux, le service de psychiatrie intensive comportait également 0,25 ETP en ergothérapeutes et 0,33 ETP en psychologue.

A l'équipe thérapeutique et au personnel soignant s'ajoute encore 0,33 ETP en assistants sociaux affectés à l'unité fermée.

Les ETP en assistants sociaux et en psychologues sont demeurés identiques à l'état de 2012, l'ergothérapeute est passé de 0,1 ETP en 2012 à 0,25 ETP ce qui constitue une très légère amélioration.

Déjà au moment du rapport de 2012, la Médiateure estimait que la dotation en personnel thérapeutique était insuffisante, la très légère augmentation de la présence de l'ergothérapeute ne constitue pas une solution au problème.

(4) Le Médiateure n'ignore pas que le personnel soignant fait partie intégrante de l'équipe thérapeutique et qu'ils mènent également des entretiens à visée thérapeutique. Il est cependant à constater que leur effectif en ETP a également diminué et que l'offre en thérapies spécialisées est insuffisante.

Toujours est-il que l'équipe thérapeutique proprement dite, ensemble avec les assistants sociaux ne représentent que 0,91 ETP, soit même pas l'équivalent d'un emploi à plein temps pour 12 patients atteints par des pathologies lourdes nécessitant une attention accrue.

(5) Aux yeux de la Médiateure, la dotation en assistants sociaux est insuffisante et elle recommande de débloquer les crédits nécessaires afin que le service puisse bénéficier d'au moins 0,5 ETP en assistants sociaux.

Des réunions de staff ont lieu tous les lundis et vendredis. A cette occasion, l'échange d'information entre tous les intervenants a lieu.

(6) La Médiateure s'en félicite.

Dans ce cadre, il est à déplorer que l'ergothérapeute ne participe pas toujours à ces réunions car elles interfèrent occasionnellement avec d'autres activités.

(7) La Médiateure suggère aux responsables d'en tenir compte dans le futur au moment de la planification de ces réunions.

En tant que service de psychiatrie fermé, l'unité dispose de la dotation de sécurité, ce qui signifie en théorie que pendant chacun des trois tours, trois infirmiers sont présents.

Ceci était encore le cas au moment du rapport de 2012. Or, à l'heure actuelle, il faut relever que les tours du matin et de l'après-midi sont assurés par trois infirmiers alors que le tour de la nuit n'est en réalité assuré que par deux infirmiers du service de psychiatrie intensive auxquels se joint l'infirmier qui assure la permanence du « Centre de crise ». Si ce dernier doit répondre aux besoins d'un patient qui sollicite l'intervention du « Centre de crise », il n'est pas présent à l'unité fermée.

Si la Médiateure estime que l'infirmier du « Centre de crise » est disponible pendant la majorité du temps pour l'unité fermée, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'une présence à 100% et que de surcroît, les absences de l'infirmier du « Centre de crise » sont imprévisibles.

L'équipe de contrôle a constaté que tous les hôpitaux ont abandonné dans la pratique la présence permanente de trois infirmiers à l'unité de psychiatrie fermée en faisant intervenir un troisième infirmier externe au service suivant des modalités propres à chaque institution.

(8) La Médiateure n'apprécie pas ce détournement de l'esprit de la dotation de sécurité. En effet, cette dotation, non conditionnée par le PRN, a pour but de répondre aux besoins très spécifiques des services de psychiatrie fermés, ceci tant au niveau des sollicitations plus importantes dans ce genre de services, mais avant tout aussi pour assurer la sécurité du personnel, des autres patients et finalement aussi pour garantir la sécurité et l'ordre publics.

La Médiateure recommande de revenir à une dotation réelle de trois infirmiers par tour, également pendant la nuit.

Comme il a déjà été mentionné, la Médiateure est tout à fait consciente du fait qu'il n'incombe, en vertu de la répartition officielle des compétences dans le secteur psychiatrique, pas aux hôpitaux régionaux d'accueillir des personnes en phase de placement ou en séjour prolongé à vocation de réhabilitation.

Il est un fait que le CHNP n'est à l'heure actuelle pas en mesure d'accueillir tous les patients en phase de placement, notamment dès le début de cette phase. Les hôpitaux régionaux doivent dès lors de plus en plus faire face à des patients de long séjour et à leurs besoins très spécifiques.

Il est indéniable que la surface très réduite de la psychiatrie intensive du CHEM et la proximité des patients qui en découle imposent des contraintes à la limite de l'acceptable à des patients qui ne peuvent sortir de ce service pendant une durée assez prolongée.

Après le rapport de 2012, les autorités du CHEM ont informé la Médiateure qu'ils allaient étudier les possibilités d'augmenter la surface du service de psychiatrie intensive.

Ces réflexions ne semblent pas avoir été suivies de conséquences puisque la surface de ce service très sollicité est demeurée inchangée.

(9) Tout en sachant que le CHEM sera reconstruit dans un futur proche, la Médiateure se féliciterait si le service de psychiatrie intensive pouvait être agrandi à court terme.

Il est évident que l'offre thérapeutique relativement limitée notamment dans la variation, n'est pas de nature à améliorer ce constat. La Médiateure n'ignore pas qu'il faut se garder de confondre offre thérapeutique et activités de loisirs ou de passe-temps. Les affirmations des patients recueillies de façon très répétée par l'équipe de contrôle permettent sans équivoque de conclure que les activités thérapeutiques contribuent souvent, en sus de leur visée purement médicale, au bien-être général des patients.

La Médiateure réitère qu'elle formule ces observations en pleine connaissance du fait que le service de psychiatrie intensive du CHEM doit depuis un certain temps faire face à des défis pour lesquels il n'a pas été conçu. Il ne faut dès lors pas lire ces observations comme critique qui vise directement le CHEM qui travaille avec les moyens qui sont les siens, la critique vise le système actuellement en vigueur au plan national en matière d'hospitalisation à moyen et à long terme de patients psychiatriques placés.

Il demeure cependant vrai que surtout le CHEM, mais également comme on le verra plus loin le CHL, sont plus touchés par l'insuffisance du système actuel. Ceci tient au fait que ces deux hôpitaux doivent faire face à une demande constamment élevée de procédures de placement avec une superficie du service plutôt réduite. L'Hôpital Kirchberg, comme on le

verra plus loin, est moins touché par le phénomène, surtout en raison de l'agencement différent de l'ensemble de son service de psychiatrie. Il est cependant à craindre que le nombre de procédures de placement n'augmente dans cet hôpital du fait qu'il accueille dorénavant tous les patients de la Clinique Ste. Thérèse pour lesquels une telle procédure a été engagée.

La situation est quelque peu plus détendue au CHdN, dont le service fermé de psychiatrie est de taille identique aux autres hôpitaux, mais qui est confronté à une quantité nettement plus réduite de procédures de placement.

Déjà dans son rapport de 2012, la Médiateure avait fait état d'un problème plus spécifiquement rencontré par les assistants sociaux travaillant dans les unités de psychiatrie fermées.

Ces services accueillent régulièrement des personnes qui y sont conduites par la Police grand-ducale ou d'autres intervenants. Souvent ces personnes sont dans un état tel qu'il leur est impossible de communiquer leur identité, leur situation familiale, leur état d'affiliation aux organismes de sécurité sociale ou encore leur domicile.

Or, il s'agit d'informations essentielles dont les hôpitaux ont besoin. Or, la législation sur la protection des données empêche les assistants sociaux en charge de recevoir de la part des administrations compétentes les informations requises d'urgence.

Ceci vaut notamment pour l'employeur d'un patient. Si un patient hospitalisé dispose encore d'un emploi, il est impératif que l'employeur soit informé de l'incapacité de travail de son salarié, au moins dans les formes et délais d'exception prévus par l'article 121-6 (4) du code du travail. Or, en pratique le Centre Commun de la Sécurité Sociale refuse de communiquer cette information.

La Médiateure est d'avis que la protection des données constitue un acquis qui doit absolument être maintenu. Il en va des libertés individuelles de chaque personne. Cependant, elle recommande de prendre également en considération ce genre de situations particulières auxquelles le législateur n'a certainement pas pensé, mais dans lesquelles la protection des données personnelles risque de créer un grave préjudice à la personne qui est censée être protégée. Telle ne peut manifestement pas être la volonté du législateur et telle n'est certainement pas non plus la finalité de la législation sur la protection des données.

(7) La Médiateure recommande dès lors que les services d'assistance sociale de tous les services de psychiatrie fermés élaborent un document commun dans lequel ils motivent leurs besoins spécifiques. Ce document serait continué par la Médiateure aux autorités politiques en vue d'une adaptation du contexte législatif et réglementaire.

En ce qui concerne les assistants sociaux, l'équipe de contrôle a constaté qu'ils ont dorénavant accès au dossier médical informatisé ce qui leur facilite leur travail.

La Médiateure félicite les responsables de cette décision qui revêt toute son importance en matière de psychiatrie intensive.

Tout comme en 2012, le service de kinésithérapie est ouvert aux patients de l'unité de psychiatrie intensive en cas de besoin. Ce service, commun à tout l'hôpital, se trouve à l'extérieur de l'unité, de sorte que les patients doivent y être accompagnés.

Tout comme c'était le cas lors du rapport de 2012, l'accès des patients aux services d'un psychologue est aisé. Le psychologue intervient en effet sans prescription médicale, à la demande du patient, de son entourage familial ou suite à une suggestion du personnel de l'unité de psychiatrie intensive.

La Médiateure félicite les responsables de faciliter dans une large mesure l'accès aux services d'un psychologue. Cependant il est à souligner que la dotation globale du service de psychiatrie intensive n'est que de 0,33 ETP en psychologue.

En raison de cette dotation nettement trop réduite aux yeux de la Médiateure, la psychologue affectée à l'unité fermée ne peut souvent pas répondre dans l'immédiat ou dans un délai rapproché aux sollicitations des patients. Il ne faut pas oublier qu'elle est également appelée à couvrir les besoins de plusieurs autres services du CHEM (addictologie, psychiatrie aiguë, maternité et gardes en cas d'avortement).

La dotation actuelle ne permet pas que chaque patient de l'unité intensive puisse automatiquement être vu par un psychologue.

Ceci explique également que les tests psychologiques demandés soient effectués par une neuropsychologue du service de neurologie.

En raison de la faible couverture en personnel, il n'est également pas possible d'assurer un suivi psychologique auprès des patients qui ont quitté l'hôpital.

(8) La Médiateure réitère sa recommandation déjà formulée en 2012 d'augmenter sensiblement la dotation en ETP de psychologue au sein de l'unité fermée afin de garantir un accès rapide et efficace pour tous les patients concernés. La Médiateure considère qu'une dotation de 0,75 ETP en psychologue constitue un minimum absolu.

Elle rappelle que tel est le cas notamment aux services des soins palliatifs et à l'oncologie qui disposent chacun d'un psychologue à raison de 30 heures par semaine.

La Médiateure note par ailleurs avec satisfaction que les psychologues ont la possibilité de travailler de manière autonome et non sous l'autorité des médecins.

Le service compte cinq chambres doubles et deux chambres individuelles. L'équipe de contrôle s'est entretenue avec plusieurs patients et seulement un seul a considéré que son séjour en chambre double va à l'encontre de son besoin d'intimité. Il faut mentionner que de l'autre côté, plusieurs patients ont affirmé préférer séjourner en chambre double, la compagnie de leur voisin de chambre leur aiderait à supporter l'uniformité et la répétitivité de la vie quotidienne.

Lors de la visite en 2012, des travaux de transformation avaient lieu dans le fumoir, de sorte que la seule salle commune à disposition des patients, où ils peuvent également téléphoner et se restaurer servait de fumoir de dépannage.

Entretemps, le fumoir fonctionne à nouveau, de sorte que la salle commune est redevenue un endroit sans tabac.

(9) La Médiateure s'en félicite.

L'équipe de contrôle a appris que la très grande majorité du personnel soignant désirerait bénéficier d'une supervision. Or, il semble que les instances décisionnelles du CHEM ne soient pas favorables à cette demande.

(10) La Médiateure souligne l'utilité d'une supervision dans un contexte si difficile et demande de plus amples explications aux responsables.

(11) La Médiateure suggère aux autorités du CHEM de songer à la mise en place d'une petite bibliothèque qui propose des livres et d'autres lectures adaptés au contexte spécifique aux patients tel qu'il est le cas auprès des autres services de psychiatrie fermés.

(12) La Médiateure remercie également les responsables du CHEM de continuer la bonne pratique consistant à mettre gratuitement à la disposition de l'eau potable à tous les patients du service de psychiatrie intensive.

3.2. Les activités

Tout comme en 2012, la Médiateure déplore le manque de superficie de l'unité ce qui rend impossible l'organisation d'un nombre suffisant d'activités au sein du service. Le lieu de déroulement des activités peut à première vue paraître sans importance, mais en réalité, il ne faut pas oublier que tout déplacement d'un ou de plusieurs patients, qui ne disposent pas d'une autorisation du médecin de sortir seuls en dehors du service ne peut se faire que sous l'accompagnement d'un membre du personnel. Il en découle que la configuration architecturale des lieux conditionne le nombre de sorties entre autres à la disponibilité du personnel. Tous les efforts sont entrepris pour garantir à chaque patient au moins une sortie journalière.

La Médiateure est consciente du fait qu'il ne sera, vu le projet de reconstruction à venir, plus guère possible d'apporter dans l'immédiat voire à court terme des changements à la configuration des lieux.

(13) Elle recommande cependant aux responsables du CHEM de prendre en considération les besoins spécifiques de l'unité de psychiatrie intensive au moment de la conception des plans pour la reconstruction future du CHEM.

L'équipe de contrôle n'a pas pu détecter de plan individualisé en ce qui concerne les activités thérapeutiques.

(14) La Médiateure recommande aux responsables de réfléchir sur la mise en place d'une telle pratique.

En principe, les activités sont réalisées par le personnel soignant ou l'ergothérapeute.

Les activités sont divisées en deux catégories, à savoir celles qui ont lieu à l'intérieur de l'unité et celles se déroulant en dehors de l'unité, voire même à l'extérieur de l'hôpital.

Les activités sportives sont avant tout mises en œuvre par le personnel soignant.

Font partie des activités : les sorties et promenades de durée variée à l'extérieur, le sport, à l'étage et en dehors, les mercredis matin, également au stade de la FOLA, les visites à la cafeteria du CHEM, l'ergothérapie, la peinture ou le collage, les jeux de société, la musique, la cuisine thérapeutique, le tennis de table, les échecs, les soins esthétiques, et encore les travaux manuels. Il faut souligner également que chaque soir, l'équipe soignante organise un repas thérapeutique à l'attention des patients qui est pris ensemble sous la forme d'un buffet à dresser par les patients dans la salle commune.

Cette activité est certainement très louable et également appréciée par les patients. L'équipe de contrôle a été informée par plusieurs sources convergentes et par l'ensemble des patients avec lesquels elle a pu s'entretenir, qu'aucun membre du personnel soignant ne participerait cependant à ce repas. Selon ces informations, les soignants prendraient leur repas dans leur bureau, vis-à-vis de la salle commune.

Selon les mêmes sources, il arriverait à l'occasion que le personnel soignant se ferait livrer des pizzas. Il est à souligner que le bureau du personnel est délimité vers le couloir par une grande baie vitrée. Les patients peuvent donc voir ce qui se passe dans ce bureau.

(15) La Médiateure n'entend pas entrer dans des détails, mais elle espère que les responsables concernés considèrent eux-aussi qu'il ne s'agit guère d'une approche qui favorise ni un climat serein, ni une activité thérapeutique réussie.

La Médiateure souhaite avoir des informations précises à l'égard de la présence d'un infirmier pendant le repas thérapeutique.

Bien que l'offre de ce repas soit déjà appréciable, l'activité ne saurait être qualifiée comme activité thérapeutique que si elle a lieu sous l'observation attentive d'au moins un membre du personnel afin qu'il puisse dégager du comportement et de l'interaction toutes les informations utiles à la thérapie et à l'évaluation de chaque patient.

Une lecture attentive du plan des activités permet également de tirer certaines conclusions sur l'offre réelle.

Si le plan renseigne sur 353 activités ayant eu lieu en dehors du service et sur 625 activités qui ont été réalisées à l'intérieur de la psychiatrie intensive, soit de 978 activités au total, ce qui équivaudrait à 2,6 activités en moyenne par jour, la réalité est cependant moins positive.

Premièrement, le repas thérapeutique est comptabilisé chaque jour, ce qui fait déjà 365 activités. Or, il s'agit d'un événement tellement récurrent qu'il n'est plus perçu comme exceptionnel par les patients. Il faudrait également déduire 123 sorties à l'extérieur qui en réalité sont souvent de brèves pauses sur le terrain du CHEM pendant lesquelles les patients peuvent prendre un peu d'air frais.

Les activités sportives sont bien représentées avec en tout 245 unités sur l'année (à l'intérieur et à l'extérieur cumulées).

(16) Ceci semble tout à fait suffisant et n'appelle aucun commentaire.

En ce qui concerne l'ergothérapie, la situation est de loin moins satisfaisante. En effet, on ne compte que 12 activités thérapeutiques d'ergothérapie pour toute l'année précédant la visite sur place. Le personnel soignant informe en principe les patients sur l'offre existante en matière d'ergothérapie. L'ergothérapeute sensibilise les patients également en personne à l'intérieur du service sur ses activités. En fait, cette activité thérapeutique n'a été proposée que pendant 5 mois de l'année. Ceci est nettement insuffisant et s'explique par le fait que l'ergothérapeute qui ne dispose de toute manière que de 0,25 ETP pour la psychiatrie intensive est également en charge d'autres activités.

(17) La Médiateure recommande aux autorités responsables du CHEM d'augmenter de toute urgence le taux en ETP d'ergothérapeute alloué au service de psychiatrie fermée afin de garantir une meilleure offre en la matière. A ses yeux une dotation de 0,75 ETP en ergothérapeute constitue un minimum. Si le personnel soignant est moins impliqué dans les activités ergo-thérapeutiques, ce qui serait à privilégier, le minimum devrait être de 1 ETP en ergothérapeute pour le seul service de psychiatrie intensive.

L'équipe de contrôle a également été informée que le budget mis à disposition de l'ergothérapeute aurait été sensiblement diminué.

(18) La Médiateure demande aux responsables de lui faire parvenir dans les meilleurs délais la dotation financière du service d'ergothérapie depuis l'exercice budgétaire 2010.

Notons encore que la faible dotation en personnel du service d'ergothérapie interdit toute thérapie individuelle, seules des thérapies de groupe peuvent être offertes.

Il faut également relever que les conditions de travail de l'ergothérapeute ne sont pas optimales. Comme tout le service, il est tributaire de l'exiguïté des lieux et ne dispose toujours pas, au sein de l'unité intensive, d'une armoire de stockage pour son matériel, ceci malgré une recommandation en ce sens faite en 2012.

L'équipe de contrôle a appris par les patients que l'ergothérapeute n'accompagnerait pas les patients lors de la sortie destinée à faire les achats en vue de la préparation d'un plat en cuisine thérapeutique. Dans les autres hôpitaux cette activité importante est intégralement organisée par les ergothérapeutes. Il est en effet important que ces thérapeutes spécialisés observent le comportement du patient dans l'ensemble du cycle de l'activité et dans les diverses situations de défi que cette activité produit.

L'équipe de contrôle n'a pas eu d'informations précises sur la procédure en vigueur au CHEM. Il semble peu clair si l'ergothérapeute participe à toutes les phases de l'activité, y compris les achats des denrées au supermarché.

En tout état de cause la Médiateure regretterait si, pour des raisons de coût salarial, l'ergothérapeute était remplacé dans certaines phases par du personnel moins onéreux.

Si tel était vrai, la Médiateure ne pourrait que s'en étonner. Encore une fois, ce serait mal comprendre toute la visée de l'exercice. Notamment la phase de l'achat permet de mettre les patients dans des situations thérapeutiques spécifiques et individuelles selon leurs besoins (compétences sociales de manière générale, i.e. demander des renseignements, payer à la caisse et vérifier la monnaie de retour etc.). Il s'agit en toute occurrence d'une activité qui relève intégralement de la compétence de l'ergothérapeute qui devrait toujours pouvoir

diriger et suivre l'ensemble de l'activité de cuisine thérapeutique, y compris la phase « achat ».

L'argument de la faible dotation en ETP d'ergothérapeutes ne saurait constituer un argument en la matière.

(19) La Médiateure demande des renseignements plus détaillés de la part des responsables. S'il devait s'avérer que l'ergothérapeute ne peut pas participer aux achats, la Médiateure recommande d'abolir cette pratique qui à son avis est contreproductive.

(20) La Médiateure se félicite que sa recommandation de 2012 ait été suivie en accordant aux activités de cuisine thérapeutique les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs.

(21) Outre l'augmentation urgente des ETP en ergothérapeute, la Médiateure recommande d'apporter plus d'attention aux besoins du service d'ergothérapie lors de la finalisation des plans de la nouvelle construction.

Contrairement au service d'ergothérapie, la salle des sports au service de kinésithérapie est bien équipée.

(22) La Médiateure réitère ses félicitations à cet égard aux responsables du CHEM.

Malgré le bon équipement de cette salle, elle est avant tout destinée à des activités de fitness ou de gymnastique, sa taille et sa disposition ne permettant pas son utilisation pour des sports d'équipe et son aération pourrait encore être améliorée.

(23) La Médiateure recommande aux responsables du CHEM d'intégrer une petite salle de sports de taille adaptée aux sports d'équipe dans la planification du nouveau site. Une telle salle pourrait également être ouverte au personnel pendant certaines plages horaires.

(24) L'équipe de contrôle relève positivement qu'un infirmier organise une à deux fois par mois une activité musicale et de chant.

3.3. Conditions de séjour

Comme il a déjà été mentionné, l'unité dispose de 5 chambres doubles et de deux chambres individuelles. Elle est également équipée de deux autres chambres sous surveillance-vidéo destinées à accueillir les patients plus agités ou à haut potentiel auto-agressif. Dans toute la mesure du possible, les fixations sont également effectuées dans une de ces chambres.

Le service comprend en outre une salle commune et un fumoir.

Le bureau des infirmiers n'est en principe pas accessible aux patients.

Les chambres destinées au séjour sont propres, très bien équipées, lumineuses et spacieuses et ne donnent lieu à aucune critique.

Les patients disposent d'un coffre-fort individuel.

L'état d'hygiène de l'ensemble des infrastructures est exemplaire. La même observation vaut pour la literie.

Les patients semblent également bénéficier d'une excellente prise en charge au niveau de leur hygiène corporelle et de leurs effets vestimentaires.

(25) La Médiateure félicite explicitement les responsables et notamment aussi l'équipe soignante et de nettoyage qui assure en matière d'entretien des patients et d'hygiène une prestation excellente.

Ce constat peut sembler anodin, mais comme tant d'autres il ne faut pas perdre de vue le contexte très spécifique de la psychiatrie intensive. En effet, un nombre important de patients est, pendant cette première phase d'hospitalisation, sous l'effet d'une médication souvent lourde. Il ne faut pas oublier non plus que nombre de ces patients sont atteints de pathologies qui altèrent gravement leurs capacités intellectuelles et leurs compétences sociales.

Ces patients ne sont très souvent pas en mesure d'assurer leur hygiène corporelle et l'entretien, respectivement le nettoyage et le changement de leurs vêtements. Contribuer, par une attention accrue et constante à une hygiène correcte dans tous les domaines permet de conserver à ces patients, voire de leur rendre, une partie de leur dignité humaine.

L'équipe de contrôle a également relevé que le service dispose d'un stock de vêtements, constitué par le personnel, afin de dépanner les patients indigents qui sont dans le besoin.

(26) La Médiateure félicite le personnel pour son dévouement.

Les patients sont informés par écrit de leurs droits et des voies de recours qui leurs sont ouvertes. Ils doivent signer un accusé de réception à cet égard. En cas de besoin le personnel soignant ou les assistants sociaux fournissent des explications supplémentaires sur demande du patient.

Une affiche avec les informations les plus importantes est d'ailleurs exposée visiblement à l'intérieur de l'unité.

(27) Il s'agit d'une pratique irréprochable aux yeux de la Médiateure.

Plusieurs patients se sont plaints de l'alimentation dont le goût et la variation ne leur plairaient pas.

L'équipe de contrôle a sollicité de tous les hôpitaux concernés par le présent rapport un relevé reprenant sur les deux mois précédents la mission de contrôle, l'ensemble des repas du midi et du soir servis.

Trois formules standard sont offertes à tous les patients, une variante classique, une variante hypocalorique et une variante végétarienne.

(28) L'équipe de contrôle ne peut pas se prononcer sur la qualité gustative des plats car elle ne les a pas testés. Elle constate cependant que la variété offerte est plus que

satisfaisante et ne donne lieu à aucune critique. Force est également de rappeler à cet égard que les patients du service de psychiatrie intensive prennent un repas collectif et thérapeutique le soir sous forme de buffet, de sorte que le plan des menus ne leur est pas applicable en ce qui concerne le dîner. L'équipe de contrôle ne peut pas suivre les plaintes exprimées par les patients à l'égard de l'absence de variation sur le plan nutritionnel.

Les patients peuvent utiliser à tout moment le téléphone qui se trouve dans la salle commune pour communiquer avec leurs proches.

(29) Si la Médiateure salue le fait que la liberté de communication ne soit entourée d'aucune entrave, elle répète cependant sa recommandation formulée en 2012 d'installer des téléphones individuels dans les chambres des patients, ceci afin de préserver au mieux la sphère privée des patients.

L'équipe de contrôle a fait cette proposition sur place, mais elle s'est vue opposer des arguments tenant à la sécurité et à la prévention de toute tentative de suicide. L'équipe de contrôle souligne que certains hôpitaux sont équipés de téléphones individuels au sein de leur service de psychiatrie intensive sans que le moindre accident n'ait jamais eu lieu. Il existe par ailleurs des modèles sans câble spécialement adaptés aux besoins de prévention de suicide. Une alternative, pratiquée par d'autres hôpitaux serait de permettre aux patients d'utiliser leurs téléphones portables personnels.

La Médiateure souligne cependant que l'utilisation de téléphones portables personnels doit également être entourée de précautions particulières, notamment en matière de prises de photos, pour garantir le respect de l'intimité et du secret médical des autres patients.

Les heures de visite sont gérées de manière flexible, de sorte qu'il est toujours possible de venir visiter un patient en journée. Pour des raisons organisationnelles, des visites ayant lieu après 15 heures sont préférables. Le personnel affiche la plus grande flexibilité à cet égard, ce qui est également confirmé par les patients.

(30) La Médiateure félicite le personnel de l'unité pour cette approche ouverte qui rencontre directement les intérêts des patients et de leurs proches.

Si l'équipe de contrôle a dû constater en 2012 que les efforts d'explication menés par les médecins et le personnel soignant auprès des patients en vue de leur expliquer les raisons et les formes de leur médication étaient perfectibles, selon les dires des patients, la situation semble avoir changé. En effet, presque tous les patients interrogés par l'équipe de contrôle et en mesure d'interagir d'une manière cohérente, ont affirmé avoir obtenu toutes les explications désirées à cet égard et ceci même à plusieurs reprises, selon l'évolution de leur état de santé et leur prise de conscience.

Ceci est extrêmement important afin de ne pas laisser le patient seul et au dépourvu face aux effets secondaires souvent assez majeurs produits par les médicaments. Il en va dans un stade ultérieur également de l'adhésion définitive du patient au traitement.

(31) La Médiateure en remercie les responsables et les encourage à persévérer dans ce sens.

3.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Les actes de contention font l'objet d'une excellente documentation qui remplit tous les caractères de transparence requis. Elle est en outre très détaillée et permet même une répartition des patients selon les motifs précis à la base de l'acte de contention.

(32) La Médiateure félicite les responsables du CHEM pour la tenue exemplaire de ces registres.

Pendant la période du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, le service de psychiatrie intensive du CHEM a accueilli 236 patients sous mise en observation sur un total de 379 admissions à l'unité.

Il n'est malheureusement pas possible de distinguer statistiquement les contentions opérées sur les patients non mis sous observation ou ne faisant pas l'objet d'un placement de ceux tombant sous l'empire de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement des personnes atteintes de troubles mentaux.

Sur les 379 patients admis à l'unité fermée pendant la période de référence, 95 ont fait l'objet d'un ou de plusieurs épisodes de contention.

En tout 199 fixations ont dû être effectuées sur ces 95 patients.

Les contentions ont toujours lieu sur prescription médicale et sont effectuées pour les raisons et avec les fréquences suivantes :

- auto-agression : 37 épisodes de contention, durée moyenne de 7 heures
- comportement délirant : 14 épisodes de contention, durée moyenne de 7,5 heures
- comportement menaçant : 29 épisodes de contention, durée moyenne de 8,5 heures
- comportement perturbateur : 42 épisodes de contention, durée moyenne de 4,5 heures
- confusion : 8 épisodes de contention, durée moyenne de 11 heures
- hétéro-agression : 39 épisodes de contention, durée moyenne de 8 heures
- risque de chute : 20 épisodes de contention, durée moyenne de 10,7 heures
- autres : 10 épisodes de contention, durée moyenne de 5 heures

La durée moyenne globale de l'ensemble des mesures de contention était de 7,32 heures.

Les fixations étaient d'une durée totale de 1456 heures et il s'agissait de 95 patients différents et de 199 actes de fixation.

L'équipe de contrôle tient à apporter à cet endroit cette précision importante afin de ne pas donner lieu à une interprétation faussée des chiffres au détriment du CHEM.

Pendant la période de référence, une patiente atteinte par une pathologie psychiatrique majeure a été hospitalisée à 7 reprises au service dont une fois pendant presque 4 mois. Cette patiente a été fixée à 44 reprises, notamment pour des raisons d'auto-agression, mais aussi sur sa propre demande pendant un nombre total de 440 heures.

Si l'on retranche les données de cette patiente à besoins très spécifiques des statistiques on arrive à une durée moyenne de fixation de 6.55 heures.

Le ratio des fixations est, abstraction faite de la patiente à besoins spécifiques, de 155 fixations sur 94 patients par rapport à un total de 378 patients.

Ces statistiques ne correspondent pas aux affirmations faites par les responsables du CHEM lors du rapport de 2012 aux termes desquelles une contention normale serait d'une durée variant entre une et deux heures, équivalente au temps que les médicaments mettent pour agir.

(33) La Médiateure demande des explications plus détaillées à cet égard.

Les fixations ont lieu dans la chambre du patient. Si le patient occupe une chambre double, il est fait en sorte que l'autre occupant soit transféré.

(34) La Médiateure souligne qu'elle ne pourrait accepter la pratique de procéder à une fixation en présence d'une autre personne. Elle recommande avec insistance de ne jamais fixer un patient lorsqu'il est impossible de transférer son voisin de chambre, sauf si le patient concerné en fait expressément la demande et que le voisin de chambre est d'accord.

4. Le CHdN

Tout comme en 2012, aucun patient en phase d'observation ou sous placement médical ne se trouvait au sein de l'unité de psychiatrie intensive ou U41.

L'unité 41 compte dix lits d'hospitalisation et deux lits d'isolation ou de fixation.

Comme le CHEM, le CHdN dispose d'une « Antenne mobile psychiatrique » destiné à assurer le suivi des patients après leur retour à domicile et ce pour une durée maximale de trois mois. Si le patient nécessite une prolongation de la prise en charge après ce délai, celle-ci sera assurée par le SPAD du CHNP.

(35) Comme au titre du CHEM, la Médiateure se félicite de l'existence de cette offre importante qui contribue à prévenir les rechutes et à réduire le temps d'hospitalisation. Ce type d'offres est particulièrement utile dans le contexte du manque important d'infrastructures d'accueil adaptées au séjour post-hospitalier.

4.1. Personnel et infrastructures

L'ensemble des services de psychiatrie (U41 (12 lits), unité ouverte U42 (29 lits) et géronto-psychiatrie (4 lits)) comptent 5 médecins-psychiatres qui assurent également le service de l'hôpital de jour psychiatrique au site d'Ettelbruck.

(36) La couverture médicale est dès lors assurée et ne donne lieu à aucune critique.

L'U41 dispose de 9,94 ETP en infirmiers psychiatriques et de 7,5 ETP en infirmiers diplômés, ce qui fait un total de 17,44 ETP.

Le nombre en ETP pour 10 lits est légèrement supérieur à celui des autres hôpitaux régionaux.

Malgré la dotation en ETP plus importante, la même recommandation et la même critique que celle déjà formulée au sujet de la dotation des trois tours s'applique malheureusement aussi au CHdN.

En effet, le tour de nuit est constitué en fait de deux infirmiers et un troisième, chargé de la géronto-psychiatrie, attenante à l'U41, peut intervenir également à l'U41 en cas de besoin pendant la nuit.

(37) La Médiateure rappelle qu'elle n'apprécie pas ce détournement de l'esprit de la dotation de sécurité et elle estime que chaque unité fermée de psychiatrie devrait être dotée, pendant la nuit, de trois ETP de personnel effectivement présents d'une manière permanente au service.

L'ensemble du personnel a suivi une formation spécifique de type APIC ou similaire.

(38) La Médiateure apprécie ce fait et encourage les responsables du CHdN à maintenir cette bonne pratique.

2 ETP en psychologues sont affectés à l'ensemble des services de psychiatrie.

L'accès aux services d'un psychologue se fait sur prescription d'un médecin-psychiatre.

Il a été porté à la connaissance de l'équipe de contrôle que certains médecins-psychiatres refuseraient tout transfert d'un patient à un psychologue.

(39) La Médiateure rappelle qu'elle estime que chaque patient devrait avoir la possibilité d'avoir directement accès aux soins d'un psychologue, sans devoir passer par une ordonnance médicale.

Si les informations portées à la connaissance de l'équipe de contrôle étaient vraies, la Médiateure devrait recommander aux responsables de faire cesser immédiatement cette pratique. L'accès à un psychologue fait partie des droits acquis à chaque patient et il n'appartient pas au médecin-psychiatre de limiter un patient dans ce droit, sauf pour des raisons médicales dûment motivées. Or, si un refus de collaboration était systématiquement opposé, la Médiateure devrait douter de l'existence de telles raisons médicales.

(40) Elle souhaite obtenir de plus amples informations à ce sujet.

La dotation en psychologues revient à une dotation d'environ 0,5 ETP pour les 10 lits de l'U41 ce qui est légèrement en-dessous de la dotation de 0,75 ETP préconisée par la Médiateure pour une unité fermée de 12 lits.

(41) En cas d'occupation intégrale des dix lits du service et en cas d'accès normal aux services des psychologues, la dotation en ETP devrait être légèrement augmentée.

Comme il n'y avait pas de patients tombant sous les compétences de la Médiateure au moment de la visite sur place, l'équipe de contrôle ne peut se prononcer sur la manière par laquelle la disponibilité de soins par un psychologue est communiquée aux patients.

L'équipe de contrôle a été informée qu'avant tout le personnel soignant sensibiliserait les patients par rapport à l'existence de soins psychologiques.

(42) En tout état de cause, la Médiateure est d'avis que tout nouveau patient devrait être informé de l'existence de cette offre et des modalités d'accès.

Il ne saurait en aucun cas être tolérable aux yeux de la Médiateure que l'accès à un psychologue soit empêché ou interdit par un médecin-psychiatre sous quelque forme que ce soit.

Au total un ETP de 1,25 en assistants sociaux est affecté à l'ensemble du service de psychiatrie. Si l'on ajoute les 4 lits de géronto-psychiatrie, le service de psychiatrie compte en tout 45 lits.

Une dotation de 1,25 ETP en assistants sociaux pour un tel nombre de patients risque de ne pas être suffisante au cas où l'ensemble des lits soient occupés. Le degré d'occupation du ou des assistants sociaux demeure évidemment aussi tributaire du profil des patients.

Selon les informations recueillies par l'équipe de contrôle, les assistants sociaux seraient affectés avant tout au besoin par le biais de la dotation psychiatrie.

La Médiateure en déduit que le CHdN semble disposer d'une certaine flexibilité en la matière et qu'il serait dès lors possible d'affecter des ETP supplémentaires en assistants sociaux au service de la psychiatrie fermée si la demande venait à augmenter.

(43) La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations à cet égard.

(44) Quant aux assistants sociaux, la Médiateure renvoie à ses commentaires déjà faits au titre du CHEM en ce qui concerne l'accès aux informations personnelles des patients. Elle les réitérera au titre du CHL, confronté à la même problématique.

Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, le problème de la recherche d'une autorité plaçante *ex post* aux fins de la régularisation de la procédure semble également se poser au CHdN.

Selon les mêmes observations, le directeur des soins interviendrait dans ces cas en personne pour se constituer en tant qu'autorité plaçante.

Il s'agit d'une procédure qui permet de se conformer avec quelques détours aux exigences de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La Médiateure tient à rappeler que l'article 8 de la prédite loi du 10 décembre 2009 n'autorise cette procédure que dans des cas d'exception :

> « *A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement non attaché au service de psychiatrie, le directeur peut, par dérogation*

aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, procéder à l'admission sans être en possession de la demande y prévue. La demande visée à l'article 7 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée qu'elle peut immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée. (…) ».

La Médiateure souligne que cette procédure ne peut trouver son application que dans des cas très limités afin de garantir en toutes circonstances à la personne visée par une telle procédure qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble de ses droits.

(45) Il n'est dès lors pas acceptable de s'exonérer d'obligations légales imposées à juste titre par des pirouettes procédurales.

La Médiateure est consciente des problèmes que cela peut poser en pratique et elle recommande, comme elle le fera également au titre du CHL, aux autorités exécutives et législatives de reformuler la loi dans le sens nécessaire.

L'équipe de contrôle a été informée par les responsables que les patients à placer sont généralement accompagnés par la Police grand-ducale aux urgences.

Il serait constant que les patients qui y sont conduit par le Commissariat de Police de Wiltz soient menottés.

(46) La Médiateure demande de plus amples informations à ce sujet à Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale.

Elle n'ignore pas les dispositions de service de la Police en matière de transport de personnes.

Tout le service d'ergothérapie du CHdN est particulièrement bien développé. Deux ETP en ergothérapeutes sont affectés au seul service de psychiatrie fermé qui compte, rappelons-le, 12 lits.

(47) Cette dotation est exemplaire et la Médiateure tient à en féliciter expressément les responsables.

Il en est de même en ce qui concerne les infrastructures et le matériel. Les ergothérapeutes ont à leur disposition un équipement de pointe dans un cadre spacieux qui est également exemplaire et unique parmi les hôpitaux régionaux nationaux.

4.2. Les activités

La Médiateure répète son constat déjà fait lors du rapport de 2012 que la superficie relativement réduite de l'U41 implique qu'une partie des activités thérapeutiques ont lieu à l'extérieur de ce service.

Ceci peut poser un problème aux patients qui ne disposent pas encore de l'autorisation médicale de quitter, seuls ou accompagnés, l'unité.

L'équipe de contrôle a cependant été informée que sauf des cas d'exceptions extrêmement rares, cette autorisation serait donnée au plus tard le troisième jour d'hospitalisation.

(48) Comme il est de toute manière improbable qu'un patient nouvellement placé en psychiatrie fermée à des fins d'observation participe dès le premier jour aux activités thérapeutiques, l'importance de l'endroit où les activités thérapeutiques sont mises en œuvre doit être relativisée.

La Médiateure se répète également en soulignant que l'interdiction de sortir de l'unité fermée ne pose guère de problème que dans l'hypothèse où elle ne perdure pas au-delà de trois jours à partir du début de la phase d'observation. Comme l'interdiction comporte aussi l'impossibilité d'avoir accès à l'air libre, il n'est cependant pas tolérable de maintenir un patient au-delà de trois jours à l'unité sans qu'il puisse bénéficier d'une sortie à l'extérieur, accompagnée bien sûr.

La Médiateure rappelle que lors de la dernière visite, l'équipe de contrôle avait constaté qu'il y avait un patient qui ne pouvait accéder à l'air libre pendant plus de 5 semaines. Un tel cas est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant et dès lors inacceptable et de devra plus se reproduire.

Le CHdN avait sur demande de la Médiateure fourni la prise de position suivante :

> « *Commentaire alinéa 6, page 53 :*
> *Nous regrettons ce cas très exceptionnel et nous tenons à préciser qu'il s'agissait d'un patient présentant une désinhibition sexuelle grave. Dans ce contexte la question du maintien en hôpital général d'un « délinquant sexuel majeur » se pose comme on ne pourra éviter qu'il y ait forcément un contact avec d'autres patients mineurs ou majeurs dès la sortie du service. Par ailleurs il faut soulever (pour des raisons de sécurité) la question de la présence d'agents de force de l'ordre pour des cas présentant une telle gravité vu que le personnel soignant n'a certainement pas de rôle à jouer dans le maintien de l'ordre public. Â noter que dans le cas cité plus haut nous avons demandé l'avis de notre comité d'éthique.* »

La Médiateure avait répondu comme suit :

> **« *La Médiateure comprend les motivations à la base de la décision de priver ce patient de sorties à l'air libre, mais les juge néanmoins inacceptables. Priver un patient pendant une période aussi prolongée d'un accès à l'air libre constitue en effet une violation des droits de l'homme.***
> ***La Médiateure invite dès lors les responsables du CHdN à réfléchir sur une solution permettant d'éviter pareilles situations dans le futur.* »**

Dans le même contexte, la Médiateure avait formulé la recommandation suivante :

> **« *La Médiateure recommande de prévoir une plage horaire d'au moins 30 minutes par jour dans le programme d'activités qui serait consacrée à l'accompagnement renforcé des patients représentant un risque de fuite. Ce droit devrait être garanti à chaque patient interné à tout moment où l'état de sa pathologie permet de conclure qu'il ne représente pas de danger pour soi-même ou pour autrui.* »**

(49) Comme il s'agit de deux points d'une importance capitale, la Médiateure demande de plus amples informations sur les procédures mises en place après le rapport de 2012 en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

L'offre globale, à l'intérieur et à l'extérieur de l'U41, en activités d'ergothérapie est très étoffée. Elle peut être de nature plus généraliste, s'adressant à des petits groupes comme notamment des ateliers créatifs, des ateliers à visée plutôt manuelle (bois p.ex.), des activités musicales, des ateliers cognitifs, Neurovitalis (programme visant à stimuler la capacité cognitive), Yoga, Snoezelen, cuisine thérapeutique (à l'extérieur de l'unité fermée qui comporte des activités plus développées comme la fabrication de confitures ou de jus de pommes) ou de nature davantage individuelle, en fonction des besoins spécifiques de chaque patient.

Au sein de l'unité fermée le service d'ergothérapie offre également des séances individuelles de rééducation fonctionnelle. A l'intérieur de l'unité fermée, ces activités sont partiellement réalisées par le personnel infirmier.

L'équipe de contrôle note avec satisfaction qu'une séance de sport organisée par le service de kinésithérapie est prévue chaque matin du lundi au vendredi ainsi que pendant 4 après-midis au sein de l'U41. A la lecture du plan de thérapie, il apparaît que les séances de sport de l'après-midi n'ont pas lieu à l'intérieur de l'U41.

(50) Si la mention « nach Absprache » ne veut pas dire que cette activité n'a lieu que sur demande d'un ou de plusieurs patients et que partant il n'y a que les plages qui sont réservées sans que l'activité n'ait forcément lieu pendant tous les jours et heures indiqués, la Médiateure conclut à une offre en activités sportives largement satisfaisante car, dans cette hypothèse, chaque patient aurait en théorie la possibilité de s'adonner pendant 5 jours de la semaine à des activités sportives.

Dans le cas contraire, s'il y lieu de lire la mention différemment, elle prie le CHdN de lui fournir de plus amples renseignements.

Une autre activité sportive est la promenade d'endurance organisée par les ergothérapeutes chaque vendredi matin.

Le service d'ergothérapie réalise également chaque année un bazar de Noël à l'occasion duquel des produits réalisés par le service sont mis en vente. Tous les deux ans, le service organise une exposition des œuvres réalisées par les patients.

Une exposition similaire, très réussie, avait également été organisée il y a quelques années par le service d'art-thérapie du CHNP au Kulturhaus Mersch.

A cet égard, la Médiateure tient à souligner que l'équipe de contrôle a été confrontée dans plusieurs hôpitaux au problème que les services d'ergothérapie et également le personnel infirmier seraient tout à fait disposés à organiser avec les patients des services psychiatriques des manifestations telles qu'un bazar de Noël ou d'une exposition. Or, une telle activité leur serait refusée par leurs directions respectives, à l'exception de celle des Hôpitaux Schumann qui appartient à une structure de droit privé, au motif qu'il serait interdit à un établissement public de percevoir des fonds et de pratiquer une activité commerciale.

Premièrement, la Médiateure tient à remarquer que le CHEM n'est pas revêtu de la forme d'un établissement public non plus, mais qu'il est revêtu de la forme juridique d'une Fondation, il est vrai, assez particulière, pour ne pas dire *sui generis* et que dès lors cet argument ne vaut également pas dans son chef.

En deuxième lieu, il faut constater qu'une activité ponctuelle telle qu'un bazar avec une vente de la production issue des séances d'ergo- ou d'art-thérapie (ou d'autres activités à visée médicale ou thérapeutique) ne constitue en rien une activité commerciale qui exige que d'autres critères, tels que le fait que le but de réaliser des bénéfices pour son propre compte et le caractère habituel de l'activité par exemple soient remplis.

La Médiateure et son équipe de contrôle ont pleinement conscience qu'il n'est pas dans la vocation première d'un service de psychiatrie, qu'il soit ouvert ou fermé, d'organiser des bazars ou des expositions.

(51) L'art-thérapie doit bien entendu être comprise comme étant de nature thérapeutique avant tout, ce qui n'est pas mis en doute. De ce fait, certaines œuvres ne sauraient être exposées car elles relèvent avant tout du domaine intime du patient. Il est entendu que toute ouverture vers l'extérieur de ce type d'activités exige prudence, retenue et réflexion.

La Médiateure a par contre constaté qu'au CHdN ces activités génèrent une valeur ajoutée considérable. Il s'agit d'un projet fédérateur, d'une activité valorisante pour les patients et pour le personnel, d'une possibilité de communiquer vers l'extérieur ce qui mériterait d'être encouragé davantage par les autorités responsables afin de contribuer ainsi à la lutte contre la stigmatisation des maladies psychiatriques qui existe malheureusement toujours et finalement il s'agit d'une activité à haute valeur thérapeutique encourageant les patients à communiquer avec le public.

Il est également à soulever positivement que le bénéfice réalisé est réaffecté directement aux ateliers d'ergothérapie, notamment par l'acquisition de nouveau matériel.

(52) La Médiateure tient à souligner qu'elle se prononce en faveur de la mise en place de ce genre d'activités et félicite expressément les responsables du CHdN de cet exemple de bonne pratique qui mériterait d'être copié par d'autres institutions à vocation identique.

Il est entendu que de telles activités ne peuvent être réalisées qu'avec une couverture de personnel qualifié suffisante.

Les ergothérapeutes tentent, dans la mesure du possible de sensibiliser et de motiver les patients à participer à un maximum d'activités. Cependant, il est possible pour un patient de ne pas participer à l'offre proposée pendant une ou deux journées.

(53) La Médiateure encourage le personnel à maintenir les efforts pour motiver les patients de participer en fonction de leurs capacités aux activités thérapeutiques proposées.

Tout comme lors de son rapport de 2012, la Médiateure tient à relever l'excellence de l'équipement de musicothérapie.

(54) Elle se féliciterait encore davantage s'il pouvait être fait un usage plus fréquent de cet équipement.

4.3. Les conditions de séjour

Tout comme en 2012, l'état d'hygiène des parties communes et des chambres individuelles sont à l'abri de tout reproche.

Egalement l'état de la literie est optimal. A défaut de patients tombant sous les compétences du Mécanisme National de Prévention, l'équipe de contrôle ne saurait se prononcer sur l'hygiène corporelle des patients et de l'état de leurs vêtements.

(55) La Médiateure est satisfaite de ce constat.

Les infrastructures sont très bien entretenues, lumineuses et adaptées à un séjour qui ne dépasse en théorie pas les 30 jours. Ici encore, la Médiateure répète qu'il est anormal qu'un patient doive être placé à moyen, voire même à long terme dans des infrastructures conçues pour un séjour en phase d'observation uniquement.

La Médiateure n'entend pas formuler un reproche aux hôpitaux régionaux qui essayent de limiter les effets négatifs d'un séjour prolongé au strict minimum avec les moyens qui sont à leur disposition. Elle veut simplement répéter qu'il existe un problème structurel généralisé au sein de la filière psychiatrique fermée au Luxembourg qui est constitutif d'un non-respect de certains droits fondamentaux dont les patients psychiatriques sont dépositaires.

La recommandation Rec2004(10) relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux est particulièrement claire à cet égard.

Un maintien prolongé d'un patient placé dans une structure de psychiatrie fermée d'un hôpital régional viole le principe de la restriction minimale consacré à l'article 8 de la prédite recommandation aux termes duquel :

> « *Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient avoir le droit d'être soignées dans l'environnement disponible le moins restrictif possible et de bénéficier du traitement disponible le moins restrictif possible ou impliquant la moindre intrusion, tout en tenant compte des exigences liées à leur santé et à la sécurité d'autrui.* »

Cette pratique constitue également une violation de l'article 9, alinéa 1 de la même recommandation qui dit que :

> « *Les établissements destinés au placement des personnes atteintes de troubles mentaux devraient assurer à chacune de ces personnes, en tenant compte de leur état de santé et des exigences liées à la sécurité d'autrui, un environnement et des conditions de vie aussi proches que possible de ceux dont bénéficient dans la société les personnes d'âge, de sexe et de culture similaires. Des mesures de réadaptation professionnelle visant à faciliter l'insertion de ces personnes dans la société devraient également être proposées.* »

La Médiateure reviendra ultérieurement sur cette problématique.

Tout comme en 2012, les horaires de visite sont suffisamment flexibles pour permettre aux patients de recevoir les visites voulues.

(56) La Médiateure apprécie particulièrement qu'il est évité dans la mesure du possible de faire entrer des enfants dans le service de psychiatrie fermée. Si un enfant rend visite à un patient, il est essayé d'organiser cette rencontre dans un endroit plus approprié, extérieur au service.

Contrairement à d'autres services de psychiatrie fermée, les chambres des patients de l'U41 sont équipées d'un téléphone, évitant ainsi aux patients de devoir mener des conversations privées, dans une pièce commune ou dans un couloir.

(57) La Médiateure s'en félicite et recommande aux autres hôpitaux concernés de s'inspirer de cette pratique qui, jusqu'aujourd'hui, n'a donné lieu à aucun incident et à aucun détournement de l'usage prévu.

L'équipe de contrôle relève avec satisfaction que tant les repas du midi que ceux du soir sont en principe pris en commun. Il s'agit d'une pratique qui stimule les patients et les aide dans le développement, voire la réhabilitation ou le maintien de leurs compétences sociales.

(58) La Médiateure ne peut qu'encourager les hôpitaux n'appliquant pas ou seulement partiellement cette procédure à adopter cet exemple de bonne pratique.

Au CHdN, les patients bénéficient d'eau potable gratuite, ce qui devrait être la norme dans tous les services de psychiatrie fermée.

(59) La Médiateure salue cet exemple de bonne pratique.

L'équipe de contrôle a étudié avec soin les menus des repas de midi et du soir servis entre le 1er septembre 2015 et le 1er novembre de la même année, soit pendant une période de deux mois.

Chaque jour, chaque patient se voit proposer deux choix, tant pour le repas du midi que pour celui du soir. La variation des mets servis sont à l'abri de tout reproche.

Selon les informations recueillies, tout nouveau patient en phase d'observation recevrait une explication détaillée de ses droits qui lui serait répétée sur simple demande après quelques jours si le patient le souhaite.

L'équipe de contrôle n'est pas en mesure de vérifier la véracité de ces affirmations à défaut de patients tombant sous les compétences du Contrôle externe au sein de l'unité au moment de la visite.

Le numéro de téléphone de l'Ombudsman est en tout cas affiché visiblement et il n'est pas rare que des patients prennent contact avec les services de la Médiateure par voie téléphonique.

4.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Egalement au CHdN, les fixations font l'objet d'une documentation très précise et transparente.

(60) La Médiateure en félicite les responsables.

Une fixation ne peut avoir lieu que sur décision d'un médecin. L'équipe de contrôle a été informée que même dans les cas d'urgence l'accord médical serait demandé avant chaque fixation. Une validation de la mesure ex-post serait extrêmement rare.

L'équipe de contrôle n'a ici encore, à défaut de patients présents, aucun moyen de vérifier ces déclarations.

Les fixations peuvent être, selon les cas, de trois à cinq points. Il n'y aurait pas de fixations exclusivement ventrales.

Comme dans les autres hôpitaux, le patient fixé reçoit un traitement médical en parallèle afin de limiter les souffrances au strict minimum malheureusement inévitable.

Les fixations ont lieu prioritairement en chambre unique. Dans la mesure du possible des fixations en chambre double sont évitées.

(61) La Médiateure répète qu'elle ne peut marquer son accord avec une fixation en chambre double.

Il n'existe pas de surveillance par caméra.

Chaque patient fixé est contrôlé à des intervalles de 30 minutes.

Si un patient a besoin d'aller aux toilettes au cours d'une fixation, il est tenu compte de son état. Si le patient ne présente plus ou très peu de signes d'hétéro- ou d'auto-agressivité, il est détaché pour aller aux toilettes.

Si le patient continue à représenter un risque pour soi-même ou pour autrui, il ne sera pas détaché.

(62) La Médiateure apprécie le fait qu'il soit toujours procédé à une évaluation de la situation et de l'état de santé du patient fixé et que le patient ne soit pas systématiquement obligé de faire ses besoins dans un pot de chambre.

Pendant la période de référence du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, l'unité 41 a compté 59 admissions, y compris certains patients admis plusieurs fois pendant cette période.

Dans cet intervalle, 77 fixations à 3, 4 ou 5 points ont été mises en œuvre. Ces mesures concernaient en tout 30 patients.

L'équipe de contrôle a noté avec satisfaction que le CHdN pratique, en matière de fixations, un régime souple et ajuste le nombre de points de fixation selon l'état du patient.

Ainsi, on note souvent une fixation dégressive de 5 points vers 3 points.

(63) La Médiateure félicite les responsables également de la bonne pratique de noter le temps de fixation séparément par nombre de points de fixation ce qui permet un contrôle très approfondi.

La durée totale de ces mesures était d'environ 1130 heures, ce qui correspond à une durée moyenne de fixation de 14.67 heures.

Il faut remarquer que la même patiente qui a également été hospitalisée pendant la période de référence dans les unités de psychiatrie fermée des autres hôpitaux régionaux a eu 17 (sic !) épisodes de fixation d'une durée totale de 268.5 heures. Si on fait abstraction de cette patiente, à besoins très spécifiques et qui demande également souvent à être fixée, il reste 60 actes de fixation s'étalant sur 861.5 heures, soit en moyenne sur 14.36 heures.

L'équipe de contrôle constate que le ratio des fixations est plus élevé qu'auprès des autres unités fermées, il est en effet, abstraction fait de la patiente à besoins spécifiques de 60 actes de fixation sur trente patients par rapport à un nombre total de patients accueillis de 58.

(64) Elle souhaite obtenir de plus amples explications sur la durée des fixations.

5. Le CHL

Au CHL, l'unité U53 constitue le service de psychiatrie fermé. Il est destiné, entre autres à accueillir l'ensemble des patients en phase d'observation ou en état de placement médical.

L'unité fermée compte 16 lits. 12 lits sont pris en charge par les organismes de la Sécurité sociale pour l'hospitalisation des patients tombant sous l'empire de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Pendant la mission sur place, 9 patients faisaient l'objet d'un placement médical (5) ou se trouvaient en phase d'observation (4).

Tout comme le CHEM et l'HK, le CHL doit faire face à un afflux considérable de patients. Si la superficie totale utile des parties communes à l'intérieur de l'unité (hors chambres, bureaux des infirmiers et dépôts) fait pratiquement le double de la superficie dont bénéficient les patients du CHEM, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une unité relativement petite et non conçue pour un séjour prolongé de patients psychiatriques à besoins spécifiques.

(65) Dès lors, toutes les observations formulées au titre du CHEM en ce qui concerne le problème du transfert vers le CHNP en vue d'un séjour de réhabilitation restent pleinement valables également au CHL. Par la suite, on notera qu'il s'agit d'un problème systémique généralisé.

Il est à relever que contrairement au CHEM, un certain nombre de patients placés sont transférés pour des séjours de réhabilitation à l'étranger, ce qui allège le problème lié à l'attente excessive pour un transfert au CHNP.

Selon les informations reçues par l'équipe de contrôle, le transfert des patients vers les institutions spécialisées à l'étranger serait organisé ad hoc selon les besoins du patient et la localisation de l'institution qui l'accueille. En tout état de cause, il n'est pas organisé par le service d'assistance sociale et les assistants sociaux n'accompagnent pas le patient lors de son transfert comme tel est le cas à l'HK.

(66) La Médiateure estime que l'accompagnement d'un patient lors de son transfert à l'étranger par un professionnel qu'il connaît est une pratique qui mérite d'être soutenue car elle est susceptible de contribuer à la sérénité de l'action et d'exposer le patient à un minimum de stress psychologique.

(67) Indépendamment de considérations médicales tenant à l'absence d'infrastructures adaptées sur le territoire national, la Médiateure doit soutenir la possibilité de transferts vers des services spécialisés à l'étranger, alors que ceux-ci permettent souvent de proposer en temps utile la prise en charge nécessaire aux patients. Ceci ne résout cependant pas le problème du manque grave d'infrastructures au Luxembourg qui devra en tout état de cause trouver une solution au niveau national. La Médiateure consacrera un chapitre séparé en fin de ce rapport à cette problématique.

Dans son rapport de 2012, la Médiateure avait recommandé de procéder à l'achat de quelques lits moins élevés, destinés à des patients plus âgés qui risquent de faire des chutes de leur lit pendant la nuit.

L'équipe de contrôle a été informée que ces lits ont été commandés et seront livrés sous peu.

(68) La Médiateure s'en félicite.

Les responsables du CHL ont également informé l'équipe de contrôle qu'ils constatent depuis quelques années que le nombre de patients demandeurs d'asile présentant des idées suicidaires ou d'autres pathologies psychiatriques lourdes est en augmentation constante.

(69) La Médiateure commentera ce phénomène, plus loin au titre de l'HK, à la page 48 du présent rapport.

Un autre problème porté à la connaissance de l'équipe de contrôle et qui semble surtout frapper le CHEM et le CHL est celui du transfert de patients gériatriques souffrant de démence au service de psychiatrie fermé.

Les responsables de l'HK n'en ont en tout cas pas fait état à l'équipe de contrôle et les problèmes de manque de lits fermés auprès du CHdN n'existent en pratique que très rarement.

Il est évident que le service de psychiatrie fermé doit être réservé à l'accueil de patients souffrant de pathologies psychiatriques majeures présentant un danger réel pour soi-même et/ou pour autrui.

(70) En aucun cas, ce service ne devra servir de vase d'expansion pour l'accueil des patients gériatriques, souvent poly-morbides et altérés dans leurs fonctions cognitives, envoyés aux urgences par les maisons de soins.

L'équipe de contrôle n'ignore pas qu'il existe une tendance auprès des maisons de soins et des gériatries à faire hospitaliser très rapidement des patients gériatriques en fin de vie. Il est évident que ces patients, qui sont très souvent tributaires des décisions prises par leur famille ou les médecins des institutions dans lesquelles ils séjournent doivent être traités avec dignité et selon les règles de l'art.

Ce type de patients est souvent démuni devant une situation d'urgence et peut souffrir d'un syndrome de transition ou il n'est pas en pleine possession de ses moyens intellectuels pour d'autres raisons (morphiniques, déshydratation, autres médications lourdes, abus prolongé de benzodiazépines/sevrage…) et risque dès lors d'engorger les services d'urgences déjà notoirement surchargés. Il semble exister une tendance à « psychiatriser » ces patients en attendant la réalisation d'un diagnostic plus approfondi dans les jours qui suivent.

(71) La Médiateure réitère que les services fermés de psychiatrie doivent être réservés aux seuls patients qui répondent aux critères légaux pour être soumis à une phase d'observation ou pour faire l'objet d'un placement médical.

Toute autre hospitalisation sans consentement dans un service fermé de psychiatrie pour des motifs non énoncés par la loi est constitutive d'une séquestration illégale et partant d'une violation des droits de l'homme.

5.1. Personnel et infrastructures

Le service de psychiatrie comprend un total de 8 médecins, dont un sous statut libéral et un coopérant. Ensemble, ils assurent également le service médical de l'unité fermée U53.

Un médecin-psychiatre assume également la responsabilité de la Clinique des Troubles Emotionnels du CHL et un autre est chargé de la Clinique du Jour.

(72) En tout état de cause, la couverture médicale ne donne lieu à aucune critique. Chaque patient consulte son médecin en moyenne 2 à 3 fois par semaine.

L'équipe de contrôle a eu des informations divergentes en ce qui concerne la fréquence des réévaluations de l'état des patients, notamment en ce qui concerne leur droit de sortie de l'unité. Selon plusieurs sources, ces réévaluations se feraient à l'occasion des consultations médicales, soit en moyenne deux à trois fois par semaine. Selon d'autres informations, la réévaluation aurait lieu chaque matin au cours de la réunion de service et pourrait même se faire pendant la journée si l'état du patient change.

(73) La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations à cet égard.

L'équipe de contrôle note qu'une autorisation de sortir non-accompagné est maintenue, même si le patient est mis sous placement médical.

(74) La Médiateure félicite les responsables de cette attitude responsable. En effet, seuls les médecins-psychiatres sont en mesure de déterminer avec le minimum de certitude requis dans quel état un patient se trouve. Si partant le médecin traitant est d'avis que *lege artis*, un patient donné répond aux critères pour pouvoir bénéficier d'une sortie non-accompagnée, il s'agit d'un constat médical, basé sur des critères

scientifiques objectifs. Une décision judiciaire ordonnant un placement médical ne change rien à la situation médicale du patient. Dès lors, la Médiateure considère qu'il est logique que l'autorisation de sortir seul soit maintenue.

Il s'agit d'un exemple de bonne pratique qui mériterait d'être largement généralisé.

L'U53 dispose de 5,35 ETP en infirmiers psychiatriques, de 8,6 ETP en infirmiers et de 1,6 ETP en aides-soignants, donc d'un total de 15,55 ETP.

Ceci constitue une baisse de 4,45 ETP par rapport à 2012.

La Médiateure s'étonne de cette baisse, notamment parce que le personnel soignant est aussi appelé à effectuer des entretiens thérapeutiques de sa propre initiative en fonction des objectifs déterminés dans la réunion de service commune.

A relever également que le personnel infirmier est chargé d'autres interventions à visée thérapeutique, comme par exemple l'art-thérapie, la sophrologie et la relaxation.

(75) La Médiateure souhaite obtenir des informations détaillées justifiant ce changement important de la dotation en personnel soignant.

L'ensemble du personnel a suivi une formation APIC ou similaire.

Une formation spéciale en matière de gestion des patients et de respect des normes de sécurité quant à la manipulation de produits nocifs et toxiques a été organisée à l'attention des femmes de charge.

(76) La Médiateure félicite explicitement les responsables d'avoir intégré les femmes de charge dans les formations proposées.

Le service est également doté de 0,8 ETP en psychologue, d'1 ETP en ergothérapeute et d'1 ETP en assistant social.

La Médiateure considère que pour un service de 12 lits une dotation de 0,75 ETP en psychologue constitue un minimum.

La Médiateure estime que cette dotation est suffisante pour exécuter les tâches journalières actuelles. Elle ne permet par contre pas d'augmenter le nombre de patients qui sont vus par le psychologue, ni d'organiser des groupes thérapeutiques par le psychologue à l'unité U53.

Actuellement le psychologue réalise avant tout des tests et des évaluations sur demande du médecin. Il participe à la réunion du staff journalière. Le psychologue dépend de la direction médicale et jouit d'une autonomie relative, cependant toujours sous la prescription des médecins. Les interventions thérapeutiques des psychologues semblent pour l'instant plutôt s'orienter vers les patients de l'unité ouverte de psychiatrie.

(77) La Médiateure réitère sa question déjà posée en 2012 sur les raisons qui conditionnent la possibilité de consulter un psychologue à une autorisation médicale. Une telle autorisation ne semble par exemple pas être nécessaire pour avoir accès aux services d'un ergothérapeute.

Il est évident que le médecin-psychiatre puisse déférer un patient à un psychologue, notamment pour faire des tests, mais il semble tout aussi évident que le patient devrait avoir un accès facile à un psychologue s'il en exprime le désir.

Comme il serait dans l'intérêt manifeste d'étendre les activités du psychologue, une augmentation en ETP deviendrait nécessaire.

(78) La Médiateure recommande aux responsables du CHL de réfléchir à cette possibilité.

(79) La Médiateure recommande également, notamment dans la perspective de la nouvelle construction d'attribuer au service de psychologie une salle destinée aux entretiens et aux évaluations qui, jusqu'à présent ont lieu soit dans la salle où ont lieu les réunions multidisciplinaires de staff, soit dans la chambre du patient.

(80) La Médiateure apprécie la bonne pratique du CHL consistant à prolonger le contact avec le psychologue au-delà du séjour hospitalier si le patient ou le médecin-psychiatre le demandent.

L'équipe de contrôle a appris que le psychologue réalise un petit rapport à l'occasion de chaque sortie d'un patient. La psychologue qui a participé à l'entretien n'était pas en mesure d'informer les membres de l'équipe si ce rapport est intégré par la suite au dossier médical.

(81) La Médiateure demande de plus amples informations à ce sujet.

Selon l'équipe de contrôle, les tensions importantes constatées entre les différents corps de métier en 2012 auraient disparu.

(82) La Médiateure en est satisfaite.

(83) Contrairement à 2012, l'équipe de contrôle n'a pas recueilli de réclamations quant à l'implication effective de tous les intervenants dans le concept thérapeutique et lors de la réunion multidisciplinaire.

L'équipe de contrôle a constaté que l'offre en psychologie n'est que mal connue par les patients.

(84) La Médiateure recommande dès lors d'informer tout nouveau patient systématiquement de l'ensemble de l'offre thérapeutique existante et à laquelle il peut prétendre.

Il en est de même en ce qui concerne les assistants sociaux où la Médiateure considère une dotation de 0,5 ETP comme limite inférieure d'une dotation correcte.

(85) A cet endroit, la Médiateure se doit de formuler la même recommandation qu'elle a déjà émise au titre du CHEM, et qu'elle entend généraliser. Elle recommande aux autorités concernées de faciliter l'accès des assistants sociaux aux bases de données pertinentes, notamment au CCSS afin de pouvoir préserver les droits sociaux de leurs patients dans un délai utile. Notamment l'information sur l'éventuelle existence d'un employeur et sur les liens familiaux du patient sont importants.

L'équipe de contrôle a été informée qu'il existe une procédure employée au service de réanimation aux termes de laquelle le médecin traitant peut demander par écrit des renseignements sur un patient comateux ou dans l'impossibilité de communiquer.

La Médiateure s'interroge pourquoi une telle procédure ne pourrait pas trouver son application en matière de médecine psychiatrique. Elle rappelle qu'il en va, le cas échéant, de la préservation de l'emploi d'une personne malade.

Pour le surplus, elle renvoie à ses commentaires faits à ce sujet au titre des autres hôpitaux régionaux.

Ici, comme dans d'autres services de psychiatrie, l'équipe de contrôle a eu connaissance que des patients sont hospitalisés et que par la suite, ou bien le personnel infirmier ou les assistants sociaux sont obligés, afin de régulariser la procédure, de se mettre à la recherche d'une « autorité plaçante », prête à demander le placement.

La Médiateure souligne qu'elle n'entend nullement contester la nécessité médicale d'un placement dans ces cas.

(86) Elle estime cependant que la procédure légalement prévue devrait être observée aux termes de laquelle une demande en placement est toujours antérieure à l'hospitalisation à l'exception des rares cas couverts par les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Dans tous les autres cas qui se situent en dehors d'une situation d'extrême urgence, la procédure normale est applicable et elle exige que la demande soit antérieure à l'admission.

Il s'agit d'une garantie introduite à juste titre pour assurer au mieux les intérêts des patients concernés.

La Médiateure n'ignore pas que cela pose des problèmes dans la pratique et elle fait appel aux instances compétentes de reformuler la loi précitée en la matière.

Il a été porté à la connaissance de l'équipe de contrôle que le service des assistants sociaux ne dispose d'aucun crédit budgétaire destiné au financement de la participation de patients indigents à certaines activités.

(87) La Médiateure est choquée par ce constat et demande aux responsables de dégager dans les tout meilleurs délais les fonds (certainement très modiques) nécessaires afin que cette discrimination inacceptable cesse.

Elle demande formellement d'être informée des suites réservées à cette recommandation.

Une dotation équivalant à 1 ETP en ergothérapeute est tout à fait acceptable. Ceci de surcroît si l'on ajoute qu'une infirmière de l'unité U50, diplômée en art-thérapie anime également des groupes à l'unité U53.

L'accès aux services de neuropsychologues, de psychomotriciens, de sport-thérapeute, de diététiciens et de kinésithérapeutes est organisé sur base des ressources internes du CHL en raison des besoins spécifiques de chaque patient.

(88) La Médiateure constate que la dotation en personnel thérapeutique est satisfaisante, à l'exception de la baisse en ETP au niveau du personnel soignant.

En tant que service fermé, l'U53 dispose de la dotation de sécurité.

Or, si à l'époque du dernier rapport, l'unité était encore effectivement composée de 3 infirmiers par tour, également pendant la nuit, la situation a évolué, tout comme dans tous les autres hôpitaux concernés.

En effet, le tour de nuit est maintenant, comme partout, plutôt du type 2+1, le troisième infirmier est actuellement partagé entre l'unité fermée et l'unité ouverte selon les besoins du service.

(89) La Médiateure se voit dans l'obligation de répéter ses observations formulées au même titre en ce qui concerne le CHEM, à savoir :

> « *La Médiateure n'apprécie pas ce détournement de l'esprit de la dotation de sécurité. En effet, cette dotation, non conditionnée par le PRN, a pour but de répondre aux besoins très spécifiques, des services de psychiatrie fermée, ceci tant au niveau des sollicitations plus importantes dans ce genre de services, mais avant tout aussi pour assurer la sécurité du personnel, des autres patients et finalement aussi pour garantir la sécurité et l'ordre publics.*
>
> ***La Médiateure recommande de revenir à une dotation réelle de trois infirmiers par tour, également pendant la nuit.*** **»**

L'unité 53 dispose à côté des 12 lits, répartis majoritairement en chambres doubles et en quelques chambres à un lit, de deux chambres équipées d'un dispositif de vidéo-surveillance.

Ces chambres sont destinées au séjour de patients particulièrement agités et/ou présentant un haut potentiel d'auto- ou d'hétéro-agression.

Les fixations sont dans toute la mesure du possible effectuées dans ces chambres, donc à l'abri du regard des autres patients.

(90) Elle apprécie que les mesures de fixation aient lieu à l'abri du regard de tierces personnes. Elle met cependant en garde devant le faux sentiment de sécurité qui peut être généré par la vidéosurveillance et encourage le personnel à ne pas négliger les contrôles physiques réguliers pendant la durée de la fixation

Finalement, il y a lieu de remarquer, fait spécifique au CHL et à l'HK comme on verra plus loin dans ce rapport, que les détenus sous mandat de dépôt et en phase d'observation en vue d'un placement médical, sont également hébergés dans ces chambres.

Dans ce cas, la surveillance est assurée par des gardiens du CPL ou par des agents de la Police grand-ducale qui, contrairement à l'ancienne pratique n'effectuent plus la surveillance

dans le couloir devant la chambre, mais dans une autre pièce à partir de laquelle ils peuvent suivre les agissements du patient détenu par vidéosurveillance.

(91) Il s'agit d'un progrès incontestable pour lequel la Médiateure félicite les responsables du CHL.

En effet, la présence de personnes en uniforme, et, dans le cas des agents de police, également armés, au sein d'une unité fermée de psychiatrie est toujours un élément perturbateur pour les patients.

Les agents pénitentiaires se rendent en civil à l'unité pour effectuer la surveillance des détenus alors que les agents de Police portent l'uniforme et sont armés.

(92) A l'instar des usages en milieu pénitentiaire qui interdisent, pour des raisons de sécurité évidentes, la présence d'armes à feu ou d'armes blanches au sein d'un établissement pénitentiaire, la Médiateure recommande aux autorités concernées de faire établir les mêmes interdictions, et ce pour des motifs identiques, également au sein de la psychiatrie fermée. La Médiateure recommande également aux autorités policières d'autoriser les agents de police appelés à assurer la garde d'un détenu au sein de l'unité fermée à porter le costume civil, ceci dans l'intérêt des autres patients.

La Médiateure n'accepte pas l'argument de la sécurité publique si souvent avancé en la matière. Les agents pénitentiaires ne sont jamais armés sans que le moindre incident ne se soit produit. En plus, cette recommandation ne vise nullement d'autres moyens de coercition tels que les menottes ou autres.

La Médiateure reviendra plus loin dans ce rapport en détail sur cette question.

Toutes les chambres destinées à accueillir des patients sont suffisamment grandes, bien aérées et lumineuses. Les installations sanitaires ne donnent également lieu à aucune critique. L'état de propreté est excellent.

(93) La Médiateure n'a partant plus de critiques à formuler à cet égard.

L'équipe de contrôle a constaté que les fenêtres de l'unité sont, contrairement 2012, dotées d'un dispositif permettant leur ouverture sur un angle limité, mais suffisant pour permettre une circulation d'air frais.

(94) La Médiateure remercie les responsables du CHL d'avoir mis en œuvre sa recommandation.

Elle rappelle que l'accès à l'air libre et une aération adéquate des chambres sont essentiels et elle recommande d'en tenir compte dans les travaux de planification des nouvelles infrastructures.

L'équipe de contrôle a noté avec satisfaction que les membres du personnel soignant prennent bien en charge les patients qui ne sont, en raison de leur état physique, plus à même d'assurer leur hygiène corporelle et l'entretien de leurs effets vestimentaires.

(95) La Médiateure remercie le personnel soignant pour son dévouement qui est une contribution réelle au maintien de la dignité de ces patients.

L'ensemble du personnel de l'unité fermé bénéficie d'une supervision externe régulière.

Cette pratique existe auprès de certains hôpitaux et elle semble y recevoir un accueil très favorable.

(96) La Médiateure suggère aux responsables des hôpitaux de réfléchir sur la possibilité d'accorder une supervision régulière à tous les membres de leurs services fermés de psychiatrie.

5.2. Les activités

L'unité fermée ne dispose pas de salle de gymnastique proprement dite et se trouve dès lors limitée au niveau des activités qui peuvent être proposées. Certains patients, plus stables, peuvent cependant participer aux activités sportives de l'unité ouverte.

(97) Au vu de l'importance accordée aux activités sportives en milieu psychiatrique, la Médiateure recommande de prendre cet aspect en considération lors de la conception des plans des nouvelles infrastructures.

L'équipe de contrôle n'a pas pu détecter de plan individualisé en ce qui concerne les activités thérapeutiques.

(98) La Médiateure recommande aux responsables de réfléchir sur la mise en place d'un tel outil. Suite aux remarques formulées à l'égard de cette recommandation déjà faite en 2012, elle souligne qu'il devrait s'agir d'un plan adapté aux besoins spécifiques de chaque patient qui fait constamment l'objet d'une adaptation selon l'état du patient concerné. Il ne s'agit donc pas d'un ensemble d'activités thérapeutiques spécifiques, mais d'un corps cohérent et intégré d'activités adaptées aux besoins individuels de chaque patient

Les activités thérapeutiques sont mises en œuvre par l'ergothérapeute (15 unités par semaine, activités collectives et individuelles cumulées). Le personnel soignant organise 6 activités classiques par semaine, le personnel infirmier organise en sus deux fois par jour des activités de promenade ou de sports. Une des deux promenades journalières est effectuée en 1 : 1, donc un infirmier avec un patient.

Les activités sont assez variées: l'ergothérapeute offre chaque semaine des groupes de travail centrés sur la perception corporelle, un groupe cognitif, un groupe de cuisine, un groupe de musique, un groupe de création libre et un groupe de walking. Ces groupes ont lieu une à deux fois par semaine. L'ergothérapeute organise aussi 5 activités de travail en individuel avec les patients. Le personnel soignant organise des activités sportives, des groupes de relaxation, des promenades individuelles et en groupe, des soirées cinéma et un atelier artistique organisé par une infirmière diplômée en art-thérapie. La fréquence de ces groupes varie de chaque jour à deux fois par semaine.

Une fois par semaine, une sortie dans la nature ou en ville est organisée, pour laquelle la participation est subordonnée à l'autorisation du médecin.

Il s'agit ici des activités régulières, récurrentes, planifiées et habituelles. A côté de celles-ci plusieurs autres activités ont lieu dans des intervalles plus ou moins réguliers, comme le chant, la guitare, le djembé ou l'art-thérapie. A relever encore l'offre de cours de relaxation et de sophrologie.

Pour Noël des activités spéciales adaptées au contexte sont organisées.

(99) Le nombre et la variation de l'offre pour les patients disposant de l'autorisation de sortir seuls ou accompagnés de l'U53 sont excellents dans l'optique de la vocation d'un service fermé de psychiatrie d'un hôpital régional.

(100) Même si en général la très large majorité des patients obtiennent l'autorisation de sortie accompagnée après quelques jours (en moyenne 3), la Médiateure constate que l'offre en direction des patients confinés à l'intérieur de l'U53 devrait être quelque peu élargie.

Comme les activités sportives sont d'une importance capitale pour les patients hospitalisés en unité fermée, la Médiateure recommande d'élargir l'offre existante, notamment pour les patients qui ne peuvent quitter l'unité fermée, mais également pour les autres.

(101) Dans ce sens, la Médiateure suggère aux responsables du CHL de considérer s'il n'était pas possible d'autoriser l'accès, accompagné bien évidemment, d'un certain nombre de patients pendant les samedis ou les dimanches aux installations de la salle du sous-sol, servant pendant la semaine à la réhabilitation cardiologique et oncologique.

Cette salle est très bien équipée et de par son agencement, elle présente de surcroît les garanties de sécurité nécessaires à la prévention de toute fuite de la part d'un patient.

La Médiateure est consciente des limites imposées par l'agencement des lieux et elle formule cette recommandation notamment à titre de solution provisoire dans l'optique de la nouvelle construction.

Comme le problème déjà soulevé du manque de capacités d'accueil du CHNP exige de plus en plus l'accueil de patients placés pendant un moyen, voire un long séjour de réhabilitation, les besoins de ce service deviennent différents. Même dans cette optique nouvelle, l'offre existante demeure pour le moment encore satisfaisante.

(102) La Médiateure félicite les responsables du CHL d'avoir anticipé cette évolution par la mise à disposition suffisante d'ETP en ergothérapie notamment.

Il est à souligner ici que l'U53 du CHL dispose d'une salle d'ergothérapie au sein de l'unité, ce qui facilite l'accès à l'offre.

Comme le CHEM, le CHL fera dans un avenir proche l'objet d'un réaménagement complet des infrastructures bâties par une nouvelle construction.

Si l'offre en ergothérapie est bonne, on ne peut prétendre la même chose des infrastructures dans lesquelles la majorité des activités ont lieu. L'équipe de contrôle doit réitérer son constat de 2012, à savoir que les deux locaux, quoique présentant l'avantage de se trouver à l'intérieur de l'U53, sont assez petites.

Notamment la salle utilisée pour certaines activités de sport est exiguë et dotée d'un plafond très bas. En plus, on y trouve une table de ping-pong, un punchingball et un ergomètre (vélo). Tout ce matériel doit d'abord être sorti si une activité est organisée dans cette pièce.

(103) Il est illusoire de plaider pour un agrandissement à court terme, mais la Médiateure recommande de prévoir une petite salle de sport et une salle d'ergothérapie de taille et d'équipement suffisants, au profit des patients de l'U53 au moment de la nouvelle construction du CHL.

L'équipe de contrôle a été informée que le principe de base de l'organisation de soins serait de permettre à chaque patient de bénéficier chaque jour d'une sortie à l'air libre, sous réserve bien entendu que son état de santé le lui permette. La décision de sortie hors de l'unité doit toujours être validée par un médecin.

Trois types de sortie sont envisageables : les sorties, ayant lieu tous les jours avec des petits groupes de 4 à 5 patients stabilisés, les sorties individuelles lors desquelles un patient à risque est accompagné par un ou deux soignants, tributaires de la disponibilité d'un nombre suffisant de soignants et finalement les sorties dans le cadre d'une activité de réhabilitation (cuisine thérapeutique et achats p.ex.) qui ont lieu selon le plan des activités.

(104) La Médiateure rappelle encore une fois le souhait que chaque patient de l'U53 puisse avoir chaque jour un accès d'au moins 30 minutes à l'air libre. Elle ne se refuse pas à une limitation de ce droit pour trois jours maximum en cas de situation de crise ou de danger avéré, dûment documenté.

L'équipe de contrôle a été informée que le service de psychiatrie fermé collabore avec un grand nombre d'agents spécialisés externes tels que les Alcooliques anonymes, Mobbing a.s.b.l., Omega 90, SPAD, Bambini, et l'Alternativ Berodungsstell.

(105) La Médiateure félicite les responsables pour cette ouverture qui contribue très largement à garantir une prise en charge spécialisée après la sortie de l'hôpital.

5.3. Les conditions de séjour

L'état d'hygiène de l'ensemble des chambres et des parties communes est à l'abri de tout reproche.

Tout comme elle l'a déjà fait en 2012, la Médiateure félicite les responsables du CHL de la procédure standardisée visant à informer le patient et le cas échéant, une personne proche par lui désigné, des droits et des moyens de recours qui sont à sa disposition. Cette information se fait par écrit et le patient doit signer un récépissé à des fins de documentation. Le patient reçoit également des informations à un stade ultérieur sur simple demande, ce qui est utile si son état de santé ne lui permettait pas de comprendre sa situation au début de son hospitalisation.

(106) Cette procédure est optimale, la Médiateure se réjouit de ce constat.

L'équipe de contrôle a reçu de nombreuses réclamations de patients qui se plaignaient de l'absence d'un téléviseur dans la salle commune.

L'équipe de contrôle avait posé la question lors de la mission sur place et des arguments de sécurité ou de crainte d'une détérioration ont été avancés.

La Médiateure sait qu'il est impossible d'obtenir une garantie totale, mais elle donne cependant à considérer que les salles communes des autres services fermés de psychiatrie, y compris ceux du CHNP sont tous équipés d'un téléviseur.

Mis à part une tentative de destruction qui avait lieu il y a plusieurs années au BU6 du CHNP, l'équipe de contrôle n'a pas connaissance du moindre acte de vandalisme perpétré par un patient à cet égard, ni d'actes d'auto- ou hétéroagression par le biais de la télévision.

(107) La Médiateure suggère donc d'installer un téléviseur dans la salle commune.

L'équipe de contrôle a constaté que les patients de l'U53 doivent acheter leur eau potable en bouteilles et que des jetons sont mis à disposition des patients indigents.

Si cette pratique ne pose pas de problèmes à une grande partie des patients, elle peut constituer une situation embarrassante pour d'autres qui sont, en raison de leur manque de moyens financiers, contraints à solliciter une prise en charge.

(108) La Médiateure recommande de mettre l'eau gratuitement à disposition des patients de l'unité 53, tel qu'elle l'a déjà recommandé en 2012.

L'équipe de contrôle constate avec satisfaction que les patients ont chaque jour à leur disposition gratuite les quotidiens luxembourgeois habituels, en langue allemande, française et portugaise.

L'initiative est excellente.

Les contacts vers l'extérieur sont faciles, alors que les patients ont la possibilité d'avoir un téléphone dans leur chambre. Ceux qui n'ont pas des moyens pour ce faire peuvent utiliser deux fois par jour un téléphone de l'hôpital (sauf pour les appels internationaux).

(109) La Médiateure apprécie les modalités entourant les contacts vers l'extérieur, mais recommande de réfléchir sur une possibilité de permettre aux patients dans le besoin d'effectuer des appels internationaux, si ses personnes de référence, notamment les membres de sa famille habitent à l'étranger. Les appels par skype ou similaire pourraient constituer une alternative intéressante à analyser.

L'horaire des visites est également suffisamment large pour permettre aux familles et aux proches des patients de leur rendre visite sans difficultés.

La Médiateure s'en réjouit.

La Médiateure maintient son avis que la salle de sports est nettement trop petite, ne dispose pas de fenêtre et d'aération adéquate.

(110) Elle sait qu'il sera impossible d'y apporter des changements majeurs dans un futur proche, mais elle répète sa recommandation consistant à respecter les besoins en la matière lors de la nouvelle construction.

La Médiateure doit également revenir sur la promesse faite en 2012 à l'équipe de contrôle consistant en la mise en place d'une soft-cell au sein de l'unité.

(111) Ici encore, la Médiateure recommande d'en tenir compte dans le cadre de la nouvelle construction.

Le dernier rapport critiquait également le type de photographies affichées à titre de décoration au sein de l'unité U53. Il s'agit en effet de photographies qui sont potentiellement de nature à perturber des patients atteints de certaines pathologies psychiatriques.

L'équipe de contrôle a constaté que ces photos se trouvent toujours au même endroit.

(112) La Médiateure suggère dès lors à nouveau de les échanger par d'autres photographies, plus adaptées aux patients psychiatriques.

L'équipe de contrôle a reçu de nombreuses réclamations en ce qui concerne les repas, notamment ceux de midi.

Aux dires des patients, ces repas ne sont pas assez variés.

Comme pour les autres hôpitaux, l'équipe de contrôle a sollicité l'ensemble des menus servis dans les deux mois précédant la mission sur place.

A l'étude attentive de ces menus, on constate en effet qu'il y a une fréquence de rotation d'un mois, c'est-à-dire que les mêmes menus réapparaissent après un mois.

Ceci peut être désagréable pour les patients psychiatriques qui séjournent souvent longtemps à l'hôpital.

Mais il ne faut pas perdre de vue que chaque patient se voit proposer chaque jour, en dehors des régimes alimentaires médicaux spécifiques servis sur ordonnance médicale, un choix entre trois menus différents, à savoir une formule « santé », plus légère, une formule « standard » et une formule végétarienne.

(113) Comme le patient dispose de ce choix, la rotation sur base de 4 semaines est tout à fait acceptable et la Médiateure ne peut pas apporter de critique justifiable relative à l'alimentation.

Les entretiens menés avec différents patients n'ont pas permis à l'équipe de contrôle de se faire une idée concrète de la recherche du consentement éclairé du patient en cas de traitement médical.

En effet, certains patients affirment avoir reçu des explications utiles quant à leur médication et d'autres affirment le contraire.

(114) La Médiateure souligne l'importance de la recherche de ce consentement, notamment eu égard au respect des droits de l'homme des patients. Elle recommande au personnel soignant d'être particulièrement attentif à cet aspect.

5.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Les fixations font l'objet d'une documentation rigoureuse et transparente, permettant un contrôle aisé.

(115) La Médiateure en remercie les responsables du CHL.

Toutes les fixations ont lieu sur ordre d'un médecin. Selon les cas, la fixation peut être uniquement ventrale, à 3 ou à 5 points.

Un traitement médical est toujours administré en parallèle à la fixation pour la rendre aussi supportable que possible.

Après chaque fixation, un entretien est mené avec le patient. Si d'autres patients étaient témoins de l'acte de fixation, le personnel soignant mènera également un entretien avec ceux-ci afin de pallier tout traumatisme.

(116) La Médiateure félicite les responsables pour cette procédure qui mériterait d'être appliquée de manière systématique partout où des fixations sont nécessaires.

Si au cours de la fixation, le patient a besoin d'aller aux toilettes, il est évalué ad hoc, tenant compte de son état actuel, si la fixation est interrompue ou non.

(117) La Médiateure apprécie le fait que la situation est évaluée au moment de la demande du patient et que la décision pour lever la fixation ou non pour aller aux toilettes soit prise en fonction de l'état actuel du patient.

Pendant la période de référence du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, 20 patients des 175 patients accueillis en total à l'unité ont fait l'objet d'une contention au service U53.

Ces 20 patients ont fait l'objet d'un total de 64 mesures de contention.

Les mesures de contention étaient d'une durée totale de 615 heures et d'une durée moyenne de 9,62 heures.

Il n'est pas possible de fournir une répartition des mesures de contention et de leur durée selon les motifs les ayant rendues nécessaires.

La durée minimale d'une contention était de 15 minutes et la durée maximale de 48 heures.

Ici encore, il convient de mentionner que la même patiente qui a eu une influence majeure sur les statistiques en matière de fixation du CHEM a également hospitalisée, pendant une durée moins longue au CHL.

Si l'on considère les chiffres déduction faite de cette patiente, on arrive à un total d'heures de fixation de 504 au lieu de 615 et à une durée maximale de fixation de 31 heures au lieu de 48 heures.

Sans prendre en compte cette patiente, la durée moyenne des contentions descend de 9,61 heures à 8,7 heures.

Le ratio des fixations est, abstraction faite de la patiente à besoins spécifiques, de 58 fixations effectuées sur un total de 19 patients par rapport à un nombre total de 174 patients accueillis pendant la période de référence.

(118) La Médiateure souhaite avoir des explications plus détaillées sur les circonstances ayant rendu nécessaires une mesure de fixation de 31 heures.

De manière générale, elle rappelle que les mesures de contention doivent être limitées à la durée strictement nécessaire et ne constituer qu'une solution de dernier recours. Elle encourage les personnes concernées à recourir dans la mesure du possible à des moyens moins invasifs.

Comme déjà développé en 2012, elle regrette qu'il n'y ait sur le plan international pas de critères précis déterminant une durée maximale d'une mesure de contention physique et au-delà de laquelle le médecin devrait obligatoirement réexaminer la nécessité de la mesure de contention.

6. L'HK

Au HK, l'agencement des services de psychiatrie, qui compte aussi une unité de psychiatrie juvénile, est différent de celui mis en œuvre par les autres hôpitaux régionaux.

En effet, il y a lieu de remarquer premièrement que l'ensemble des services de psychiatrie sont logés dans une annexe à l'hôpital général et deuxièmement, il faut noter que l'HK ne dispose pas d'une unité de psychiatrie fermée à proprement parler.

La psychiatrie des adultes est répartie sur les trois étages 0C, 1C et 2C de l'annexe, le sous-sol (et partiellement parterre, l'immeuble étant situé sur un talus important) étant réservé à la psychiatrie juvénile.

Les trois étages de psychiatrie adulte appliquent les mêmes procédures mais bénéficient d'une relative autonomie entre eux, chaque étage travaillant avec son propre personnel et avec ses médecins-psychiatres. La garde est assurée à tour de rôle par un autre étage et les patients qui sont mis en phase d'observation sont dès lors placés à l'étage qui assume la garde.

Les trois étages fonctionnent selon le principe de la « semi-ouverture ». Ceci implique qu'en principe, les portes ne sont pas fermées aux patients qui peuvent librement se déplacer, accompagnés ou non selon leur statut, dans un périmètre qui leur est fixé par leur psychiatre traitant.

Uniquement au cas où la situation médicale d'un patient à risque l'exige, les portes de son étage sont fermées temporairement et ce pendant le laps de temps minimal nécessaire. Cette fermeture n'entrave pas la liberté de mouvement des autres patients, qui doivent alors solliciter l'ouverture de la porte pour eux par le personnel.

La nécessité de procéder à la fermeture des portes d'une unité est évaluée chaque matin lors de la réunion de service.

(119) La Médiateure apprécie cette manière de procéder.

L'équipe de contrôle a été informée que suite au rapport de 2012, le nombre de réunions du personnel a été augmenté.

Une réunion ordinaire a lieu chaque jour et chaque lundi, une réunion avec les patients et le responsable de l'étage a lieu (Team-visit).

(120) La Médiateure remercie les responsables d'avoir mis en œuvre sa recommandation.

Il a été rapporté à la connaissance de l'équipe de contrôle qu'on constate une nette baisse du temps d'ouverture des portes et qu'il serait à craindre que le temps de fermeture va encore s'élargir dans un futur proche.

Cette baisse du temps d'ouverture des portes serait en partie due à une augmentation du nombre des patients mais également à une augmentation du nombre de patients atteints de pathologies psychiatriques plus importantes. Enfin, un dernier facteur serait le manque de personnel infirmier pour encadrer ces patients d'une manière permettant de laisser les portes ouvertes pendant une grande partie de la journée.

La Médiateure soutient le principe de la « semi-ouverture », mais il faudra qu'il reste la pratique normale et que l'évolution n'aille pas dans le sens d'en faire une exception.

(121) La Médiateure fait appel aux responsables de maintenir ce système exemplaire et de prévoir, si cela s'avère nécessaire au maintien d'un maximum de plages pendant lesquelles les portes sont ouvertes, une dotation en ETP de personnel soignant et d'agents de sécurité suffisante.

L'équipe de contrôle a eu l'occasion à de nombreuses reprises de s'entretenir avec des patients qui étaient en phase d'observation ou en placement médical auprès de différents services nationaux de psychiatrie fermés pour adultes. Tous ont confirmé que le système semi-ouvert de l'HK présente des avantages considérables pour chaque patient bénéficiant d'une forme de sortie autorisée.

Le fait de répartir les patients en phase d'observation et en situation de placement médical sur les trois étages disponibles en fonction des services de garde a un avantage supplémentaire, à savoir que l'espace à disposition des patients bénéficiant d'une forme d'autorisation de sortie est beaucoup plus grand. Il est à remarquer que chaque étage pris isolément est déjà d'une superficie supérieure à chacun des services de psychiatrie fermés des trois autres hôpitaux régionaux.

La Médiateure rappelle qu'en matière de placements en milieu psychiatrique, le principe de la restriction minimale est d'une importance capitale.

Tant la Médiateure que son équipe de contrôle savent que la plupart des acteurs professionnels luxembourgeois ne partagent pas leur opinion positive de l'organisation interne et de la configuration architecturale du service de psychiatrie de l'Hôpital Kirchberg. Il faut cependant constater que les patients ayant séjourné dans plusieurs services de psychiatrie affirment unanimement préférer le service de l'Hôpital Kirchberg.

(122) C'est pour cette raison et suite à des constats personnels que la Médiateure recommande avec insistance notamment au CHEM et au CHL, qui sont tous les deux en phase de conception des plans pour la nouvelle construction de leur hôpital, de s'inspirer du modèle de l'HK.

La Médiateure note avec satisfaction que les plans envisagés par le CHEM semblent aller dans cette direction.

La visite des lieux a eu lieu avant la fermeture des urgences de la ZithaKlinik, de sorte que l'équipe de contrôle n'a pas pu vérifier si cette fermeture a un impact sur le nombre de patients soumis à une mesure d'observation ou à un placement médical.

Même si tel devait être le cas, le service de psychiatrie de l'Hôpital Kirchberg est de loin celui qui, par sa capacité d'accueil, est le mieux outillé pour faire face à une augmentation du nombre de patients qui, en principe seraient destinés à un séjour en unité fermée.

Force est de rappeler dans ce contexte que, depuis 2014, les patients psychiatriques en phase d'observation à la Zithaklinik sont transférés au plus tard après 72 heures à l'HK, cette pratique avait déjà générée une augmentation de 25% du nombre de patients.

Tout comme au CHL, les responsables de l'HK ont également informé l'équipe de contrôle qu'ils constatent depuis quelques années que le nombre de patients demandeurs d'asile présentant des idées suicidaires ou d'autres pathologies psychiatriques lourdes est en augmentation constante.

Dès lors, les mêmes commentaires et recommandations que ceux faits à cet égard au titre du CHL à s'appliquent.

Il s'agit d'une patientèle particulièrement vulnérable, qui présente souvent les symptômes d'un trouble de stress post-traumatique. De plus en plus souvent, le personnel infirmier et les médecins doivent avoir recours à l'aide de traducteurs pour pouvoir aider ces patients.

Il s'ajoute que les demandeurs d'asile sont, selon les dires des médecins, majoritairement au courant du fait que leur rapatriement sera souvent impossible s'ils souffrent d'une pathologie psychiatrique majeure. Ceci aurait un impact sur la collaboration des patients et partant sur la rapidité du diagnostic.

Il doit en tout cas être clair que ces patients nécessitent une attention particulière qu'il est difficile d'assurer avec la dotation en ETP existante.

(123) La Médiateure prie tous les services de psychiatrie fermés de lui faire parvenir des données chiffrées. Si celles-ci démontrent un besoin supplémentaire en personnel, la Médiateure se fera l'interprète des hôpitaux auprès qui de droit.

6.1. Personnel et infrastructures

Comme il a déjà été dit, le service de psychiatrie de l'Hôpital Kirchberg est de très loin le plus grand en superficie, chaque étage compte une superficie nette (hors espace occupé par les chambres et les bureaux) de 310 m^2 environ.

6 ETP en médecins-psychiatres sont affectés au service de psychiatrie, à raison de deux par étage. Il est à noter que chaque étage dispose de son équipe permanente, il n'y a pas de rotation habituelle entre les étages.

Ceci correspond à la couverture médicale telle qu'elle existe également auprès des autres services de psychiatrie, avec, comme il ne faut pas l'oublier, la spécificité qu'il s'agit d'une patientèle mixte et non exclusivement placée ou en phase d'observation.

L'équipe de contrôle a été informée que les patients voient leur médecin-psychiatre en moyenne tous les deux à trois jours et plus souvent si leur état de santé l'exige. Ceci a été corroboré lors des entretiens avec les patients dont aucun ne s'est plaint d'une difficulté d'accès à des soins médico-psychiatriques.

(124) La Médiateure se réjouit de ce constat.

La dotation forfaitaire de sécurité attribuée par l'UCM à un service de psychiatrie fermé est de 17,5 ETP en infirmiers, qui, au HK sont répartis sur les trois étages.

La dotation en personnel infirmier est de 3-2-2 pour les jours normaux, les jours de garde, la dotation est de 3-3-2. Dans les deux cas de figure, il faut ajouter pour le tour du matin un responsable de service. Un autre infirmier est en charge de la Clinique du Jour qui fonctionne du lundi au vendredi.

L'équipe de contrôle a reçu l'information qu'en sus de ce personnel, un infirmier rouleur serait à disposition de l'ensemble du service de psychiatrie adulte. Cette information n'est cependant pas reprise dans la documentation écrite versée par l'HK.

(125) La Médiateure sollicite de plus amples informations à ce sujet et souhaiterait en même temps être informée de l'effectif infirmier (infirmiers, infirmiers psychiatriques et aides-soignants) réel en ETP par étage.

L'HK a comme spécificité d'employer des agents de sécurité au service de psychiatrie.

La Médiateure renvoie à ce sujet sur ses commentaires déjà faits dans son rapport de 2012.

> « *Il est à relever que plusieurs hôpitaux, dont également le CHK ont recours à des agents de sécurité mis à disposition par des sociétés de gardiennage, ceci surtout pour assurer la sécurité des établissements pendant la nuit ou au sein des services d'urgence, ce qui n'appelle pas de commentaires de la part de la Médiateure.*
>
> *Or, la pratique mise en œuvre au CHK[1] va autrement plus loin. Ici, certains agents de sécurité assistent surtout le personnel soignant en cas de besoin. Leurs tâches sont très variées, et limitativement énumérées dans une description minutieuse du profil de leur poste élaborée par le CHK.*
>
> *Ainsi, les agents de sécurité sont bien évidemment en charge du maintien de l'ordre au sein du service de psychiatrie, ils peuvent être chargés du transport de dossiers ou de matériel d'un service à l'autre, ils accompagnent les patients des urgences vers le service de psychiatrie, mais avant tout, ils sont appelés à assister le personnel médical*

[1] Actuellement HK

et soignant, sur demande de celui-ci, à l'occasion de fixations ou en cas d'incident. Ils peuvent également assister le personnel médical et soignant en cas d'administration de traitements forcés si des considérations de sécurité l'indiquent. A cet effet, ils peuvent également pénétrer dans les chambres des patients, sous réserve expresse d'être accompagnés par un membre du personnel soignant.

Cette pratique a, dans un premier temps, interpellé l'équipe de contrôle qui avait de vifs doutes sur le respect du secret professionnel et sur la qualité des interventions contraignantes exécutées par des agents non spécialisés dans ce domaine délicat et complexe.
Avant d'avoir voulu se prononcer sur le fond, l'équipe de contrôle a dès lors sollicité de plus amples détails sur l'organisation et les modalités de cette collaboration.

La Médiateure ne cache pas non plus qu'elle a sollicité à ce sujet l'avis d'autres experts en matière de droits de l'homme.

Après lecture du profil de poste et des modalités qui entourent l'affectation des agents de sécurité aux postes de surveillance à l'unité psychiatrique, il a été possible de lever les doutes existants, notamment parce que les compétences et devoirs des agents de sécurité sont déterminés de manière très précise et limitative.

Ainsi, les agents de sécurité qui sont affectés au service de psychiatrie du CHK doivent premièrement suivre une formation interne au CHK sur la technique de fixation de patients et sur les procédures de sécurité spécifiques à la psychiatrie et deuxièmement, participer à une formation externe en matière de désescalade de situations critiques.

Cette formation est la même que celle qui doit être suivie par le personnel soignant travaillant au service de psychiatrie et doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le profil de poste impose également la stricte observation du secret professionnel et l'interdiction de consulter les dossiers des patients ainsi que les informations médicales de manière générale.

Il est en plus précisé que l'agent de sécurité ne peut jamais intervenir seul auprès d'un patient, sauf dans les cas pouvant être assimilés à des situations de « non-assistance à personne en danger », ni entrer seul dans la chambre d'un patient. Lorsqu'il intervient auprès d'un patient, l'agent de sécurité est toujours sous la responsabilité et sous les ordres du personnel médical et soignant.

Après avoir eu connaissance de ces éléments, la Médiateure estime que le recours à des agents de sécurité constitue une pratique très intéressante.

La participation des agents de sécurité aux mesures contraignantes est en effet susceptible de protéger la relation de confiance qui doit s'établir entre les patients et le personnel médical et soignant.

En outre, la présence des agents de sécurité, auxquels incombent également des tâches logistiques, décharge le personnel soignant qui dès lors est plus disponible pour dispenser les soins infirmiers proprement dits, nécessitant une intervention très qualifiée.

Finalement, cette pratique ne reste pas sans impact budgétaire majeur tel qu'il ressort du nombre d'ETP en personnel infirmier qualifié affecté au service psychiatrique pendant la nuit.

***(…) Dans le souci d'une gestion raisonnable des deniers publics, la Médiateure ne peut cacher son approbation de cette pratique qui devrait pouvoir servir d'exemple, à condition d'être entourée des mêmes garanties formelles et écrites, dans d'autres institutions à besoins similaires, psychiatriques ou non.* »**

L'ensemble du personnel, y compris les femmes de charge affectées au service de psychiatrie a suivi une formation spécifique, selon ses fonctions, en matière de prévention et de gestion des conflits, de désescalade verbale et de communication non-violente.

(126) La Médiateure tient à féliciter les responsables d'avoir étendu cette formation à tous les collaborateurs, ce qui constitue un exemple de bonne pratique.

Outre le personnel infirmier, le service de psychiatrie est également doté de 0,8 ETP en ergothérapeute, 0,24 ETP en sport-thérapeute et 0,8 ETP en psychologue.

L'équipe est complétée par 0,8 ETP en assistant social et 0,8 ETP en agent de sécurité.

Il faut remarquer que ces ETP sont théoriques et se calculent sur base de l'ensemble des ETP pour les trois unités (45 lits) en considérant que l'unité fermée est composée de 12 lits.

(89) La dotation en personnel thérapeutique ainsi déterminée est correcte mais elle correspond plutôt à un minimum et ne saurait faire l'objet d'une diminution.

L'accès aux services d'un psychologue est facilité aux patients qui peuvent eux-mêmes faire la demande sans passer par leur psychiatre. Cette possibilité est communiquée aux patients par le personnel infirmier et thérapeutique et également lors de la « team-visit » hebdomadaire.

Les psychologues sont également sollicités par les médecins-psychiatres afin de réaliser des évaluations ou des activités thérapeutiques.

(127) La Médiateure apprécie cette liberté laissée aux patients. Il s'agit encore d'un exemple de bonne pratique qui devrait inspirer d'autres services de psychiatrie fermés.

Elle donne cependant aussi à considérer que l'effectif théorique de 0,8 ETP en psychologue constitue une limite inférieure au cas où ces services sont fréquemment sollicités.

Un plan individuel de traitement est élaboré pour chaque patient et en collaboration avec celui-ci. Ce plan fait constamment l'objet d'une réévaluation et d'une adaptation.

(128) La Médiateure félicite les responsables de la mise en place de cet outil important.

Le budget accordé aux psychologues semble être suffisant pour procéder à l'achat de tests et de la documentation nécessaire au travail.

(129) Il serait souhaitable de débloquer les fonds nécessaires afin que le service de psychologie puisse avoir un accès informatique à une ou plusieurs bases de données scientifiques spécifiques.

L'équipe de contrôle a relevé que les locaux à la disposition du service d'art-thérapie ont été agrandis au détriment de l'ancienne salle des sports.

(130) Si les infrastructures dédiées à l'art-thérapie et à l'ergothérapie sont excellentes, il en est autrement en ce qui concerne la salle désormais destinée à des activités sportives.

Elle est en effet très éloignée du service de psychiatrie, elle est très mal aérée, ne dispose pas de fenêtres et le plafond de la salle est très bas ce qui empêche la pratique de certains jeux de balle.

Cette salle n'est certainement pas adaptée à la pratique régulière d'activités sportives et ne saurait être considérée que comme étant de nature provisoire. La Médiateure lance un appel aux responsables de l'HK afin de trouver à terme une solution à cette situation non satisfaisante.

L'équipe de contrôle a été assez souvent interpellée par les patients qui se plaignent du manque de sorties à l'extérieur.

Il semble que le nombre de sorties est en diminution depuis quelques années en raison de l'augmentation considérable du nombre de patients et de la typologie de leurs pathologies.

Comme la dotation de personnel est limitée auprès de tous les hôpitaux régionaux, les sorties à l'air libre doivent être supprimées à l'occasion par manque de personnel.

(131) La Médiateure est consciente des contraintes budgétaires qui entourent la gestion des ressources humaines, mais elle fait appel aux responsables de garantir en tout état de cause à chaque patient placé ou en phase d'observation et disposant d'une forme d'autorisation de sortie, une sortie journalière à l'air libre.

Le service de psychiatrie compte en tout 3 ETP en assistants sociaux, soit une dotation théorique pour les 12 lits attribués à la psychiatrie fermée de 0,8 ETP.

Cette dotation est correcte et supérieure à la moyenne des hôpitaux régionaux.

Les remarques déjà faites pour les autres hôpitaux régionaux en ce qui concerne le service des assistants sociaux, notamment en ce qui concerne le CHL, valent également au HK.

Il est un fait que les assistants sociaux ont des difficultés pour accéder en temps utile aux données nécessaires afin de préserver les droits de leurs patients. Il s'agit, pour rappel, essentiellement des informations relatives aux membres de la famille et à l'employeur de leurs patients.

Les problèmes les plus importants en matière de communication, voire en ce qui concerne l'opposition systématique du secret professionnel semblent exister pour tous les hôpitaux avec le CCSS. Or, c'est précisément l'interlocuteur le plus important pour les services d'assistance sociale car il s'agit du seul moyen, en présence d'un patient dément, désorienté ou confus, incapable de communiquer, de savoir s'il a une occupation salariée ou non et dans l'affirmative, de faire parvenir un certificat médical à l'employeur en temps utile, au moins dans les formes et délais prévus en pareil cas par les dispositions de l'article 121-6(4) du code du travail.

L'équipe de contrôle a été informée qu'il arriverait régulièrement que l'emploi d'un patient soit en danger ou que le patient ait même été licencié à défaut d'avoir introduit un certificat médical en temps utile.

L'équipe de contrôle a été informée que la Police grand-ducale serait à l'occasion disposée à fournir certaines informations.

(132) La Médiateure renvoie à ce sujet aux commentaires développés au titre du CHL.

Comme dans les autres hôpitaux, il existe une réserve en vêtements pour les patients qui sont dans le besoin. Ce stock est géré à l'HK par les assistants sociaux. Ces stocks sont généralement constitués par des dons du personnel.

Le service d'assistance sociale gère également un petit budget, spécifique à chaque unité et destiné à faire face aux menues dépenses.

(133) La Médiateure félicite les membres du personnel pour leur engagement à cet égard.

L'eau potable est gratuitement mise à disposition des patients.

(134) La Médiateure s'en félicite.

Le service d'assistance sociale gère encore un petit stock de tabac destiné à dépanner les patients indigents.

L'équipe de contrôle a été informée que les assistants sociaux visitent systématiquement chaque nouveau patient pour évaluer s'il a besoin de leurs services et également pour lui expliquer ses droits et l'assister, le cas échéant, si le patient le désire, dans la formulation d'un recours contre la mesure d'observation ou de placement.

Selon les informations reçues, les assistants sociaux remettraient une brochure d'information aux patients.

(135) L'équipe de contrôle souhaiterait obtenir une copie de cette brochure.

Il existe une collaboration étroite du service d'assistance sociale avec les offices sociaux des communes luxembourgeoises et également avec certains foyers.

Il a été porté à la connaissance de l'équipe de contrôle qu'il serait particulièrement difficile de faire accepter un patient âgé et dément dans une maison de soins ou une maison de retraite. En effet, les responsables semblent avoir des réticences manifestes à accepter un patient qui provient d'un service de psychiatrie.

Il s'agit d'une stigmatisation intolérable que la Médiateure désapprouve. Ce comportement est constitutif d'un traitement dégradant et discriminatoire portant atteinte aux droits de l'homme des patients concernés.

La Médiateure n'ignore pas que la plupart des CIPA ou des maisons de soins sont soit des établissements publics, soit des institutions de droit privé.

(136) Néanmoins, tous les établissements sont bénéficiaires de subventions étatiques. La Médiateure recommande aux organismes publics qui accordent ces subventions aux CIPA et aux maisons de soins de les conditionner à l'acceptation de patients de toute provenance, sans discrimination aucune.

La Médiateure est choquée par cette information et se réserve le droit de mener des investigations plus poussées en la matière, le cas échéant, en collaboration avec le CET.

En tout cas, elle soumettra cette situation à l'attention particulière de la CCDH.

L'équipe de contrôle a noté avec satisfaction que les assistants sociaux conduisent souvent personnellement leurs patients à l'étranger si ceux-ci sont supposés y continuer leur traitement.

(137) Ceci est un exemple de bonne pratique qui mérite d'être suivi. En effet, la Médiateure rappelle qu'en matière de placements en milieu psychiatrique fermé, le principe de la restriction minimale prévaut toujours. Il est de loin moins traumatisant pour un patient d'être transporté par les soins d'une personne qu'il connaît que par des étrangers, voire-même des agents de sécurité ou des agents de police.

Il est clair que cette pratique trouve ses limites dans les considérations de sécurité évidentes.

L'équipe de contrôle note que la dotation en personnel du service de psychiatrie est correcte et dépasse en certains domaines les normes inférieures.

Egalement en ce qui concerne l'HK, la Médiateure doit répéter qu'elle n'apprécie pas le détournement de l'esprit de la dotation de sécurité réservée aux services fermés de psychiatrie et prévoyant une dotation de trois ETP en personnel infirmier/aide-soignant pour chacun des trois tours.

En effet, même si l'HK dispose d'une organisation interne spécifique, déjà amplement décrite, il n'en reste pas moins qu'aucun des 3 étages n'est doté pendant la nuit de 3 personnes.

Il faut cependant relativiser le constat en ce qui concerne l'HK pour plusieurs raisons : premièrement, il n'existe comme on l'a déjà relevé, pas d'unité fermée à proprement parler, donc les patients potentiellement plus exigeants d'un point de vue de la surveillance ou des besoins médicaux ne se trouvent pas concentrés dans une unité.

En deuxième lieu, il y a lieu de remarquer que le service de nuit est à géométrie variable, organisé selon les besoins momentanés de l'unité. Il peut être composé, par étage, de deux soignants ou d'un soignant et d'un agent de sécurité.

Dès lors, l'absence d'une troisième personne en cas d'incident est moins importante qu'auprès des services fermés de psychiatrie des autres hôpitaux, organisés et agencés différemment.

Il n'en reste cependant pas moins que cette organisation ne reflète pas l'idée dans laquelle la dotation de sécurité a été conçue. Elle ne constitue en effet pas un réservoir d'ETP en personnel infirmier à disposition d'autres services, mais bien une faveur financière des pouvoirs publics à l'intention des services concernés afin de pouvoir répondre utilement à une situation très spécifique.

Chaque étage dispose de 15 lits, répartis sur 5 chambres individuelles et 5 chambres doubles.

Chaque étage compte en outre deux chambres sécurisées, destinées à la prise en charge, pendant un bref temps de transition, les patients très agités et/ou représentant un risque important d'auto- ou d'hétéro-agressivité.

Les chambres des patients sont spacieuses, bien éclairées et correspondent en tout point aux normes en vigueur. L'état de propreté des chambres et des parties communes est exemplaire.

Il en est de même en ce qui concerne l'état des effets vestimentaires et l'hygiène corporelle des patients, ce qui est un point auquel l'équipe de contrôle attache une importance particulièrement grande pour des raisons déjà évoquées à l'occasion d'autres hôpitaux régionaux.

(138) La Médiateure tient à en féliciter expressément les responsables et le personnel soignant. Il s'agit, comme déjà mentionné d'un constat qui est loin d'être superfétatoire ou banal. En effet, nombreux sont les patients psychiatriques qui n'ont, du moins transitoirement, plus les moyens de prendre en charge correctement leur hygiène corporelle et le soin de leur vêtements.

Assurer la dignité de ces patients, en les assistant dans les tâches de la vie quotidienne pré-décrites, constitue un élément important dans la préservation des droits de l'homme dont ils sont dépositaires. Il s'agit pour l'équipe de contrôle aussi d'un outil permettant une première évaluation grossière de l'engagement du personnel soignant.

La Médiateure et l'équipe de contrôle insistent avec conviction sur cet aspect qui est d'une importance similaire dans tous les autres établissements et institutions privatives de liberté.

6.2. Les activités

Comme il a déjà été mentionné plus haut, une large gamme d'activités est organisée chaque semaine.

Les activités thérapeutiques sont inscrites dans un plan thérapeutique individuel qui est constamment réévalué.

Un nombre important d'activités a lieu à l'extérieur des unités et n'est dès lors accessible qu'aux patients bénéficiant d'une forme d'autorisation de sortie.

Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, les autorisations de sorties, d'abord accompagnées, puis seules avec un périmètre de plus en plus large, sont accordées assez rapidement, de sorte qu'il serait rare qu'un patient ne bénéficierait pas d'une autorisation de sortie accompagnée après trois à quatre jours.

(139) La Médiateure répète ce qu'elle a déjà remarqué au titre des autres hôpitaux régionaux, à savoir qu'elle peut tolérer pour des raisons tenant aux infrastructures bâties, à l'organisation interne et à la dotation en personnel qu'un patient doive rester pendant 3 jours maximum à l'intérieur de son unité. Passé ce délai, la situation doit cependant changer et le patient devra avoir au minimum un accès journalier à l'air libre, tout en étant accompagné si son état l'exige.

Le personnel infirmier propose des séances de relaxation qui ont lieu 3 fois par semaine.

Les activités sont nombreuses et assez variées. Chaque jour les patients disposant d'une autorisation de sortie au moins accompagnée ont la possibilité de participer pendant 30 minutes à une marche pédestre. Du côté des activités sportives il existe encore une offre en gymnastique douce et en stretching, une séance de sensibilisation corporelle et une séance de sports collectifs.

Il y a une activité de pâtisserie et les produits y réalisés sont consommés ensemble le même après-midi, ce qui constitue alors également une activité destinée à augmenter les compétences sociales.

Il existe deux fois par semaine une offre en art-thérapie, deux séances en ergothérapie (kreatives Werken) ainsi que plusieurs groupes de parole plus spécifiques concernant les phobies, les dépendances, les psychoses, l'anxiété, la dépression etc.

Parallèlement, des activités individuelles sont organisées selon les besoins spécifiques des patients.

Les nombreuses activités sportives sont gérées par un sport-thérapeute spécialisé.

Elles se déclinent en trois niveaux d'intensité : un niveau de base où surtout de la gymnastique douce est proposée, un niveau intermédiaire représenté par la thérapie corporelle et un niveau plus intensif où on propose des activités de fitness aux patients, sous réserve d'absence de contre-indications médicales.

Il existe en outre un groupe sportif qui est focalisé sur l'endurance où la natation, la course à pied et le vélo sont proposés.

Les différents groupes peuvent être composés de 9 personnes au maximum.

Selon le sport-thérapeute, un des défis majeurs qui se posent à lui serait de garantir des séances productives et efficientes malgré la très grande hétérogénéité de la composition des groupes. Il serait dans certains cas préférable de travailler avec des groupes plus petits,

permettant de mieux tenir compte des spécificités et des besoins de chaque patient, mais cela supposerait, si l'on veut maintenir une offre identique, une augmentation des ETP en sport-thérapeute.

(140) La Médiateure souhaite souligner l'importance des activités sportives en milieu psychiatrique, permettant un épanouissement physique, mais aussi une prise de conscience de son corps et donne à considérer, eu égard à l'importance majeure et avérée des activités sportives pour les patients psychiatriques de long séjour notamment, si une augmentation de la dotation en ETP en sport-thérapeute ne s'imposerait pas dans le sens d'une démarche augmentant la qualité.

Des séances de sport individuelles pour des patients à besoins très spécifiques peuvent être organisées.

La Médiateure s'en réjouit.

(141) La Médiateure doit répéter à cet endroit qu'elle est d'avis que l'actuelle salle des sports ne peut constituer qu'une solution intermédiaire à laquelle il faudra remédier à moyen terme au plus tard.

L'équipe de contrôle a appris qu'un projet d'aménagement d'une salle de sports existait mais que sa mise en œuvre aurait nécessité la suppression de 7 emplacements de parking.

Si tel était le cas, la Médiateure doit souligner qu'elle considère qu'un hall sportif est évidemment prioritaire, pour un service psychiatrique, par rapport à des emplacements de parking, qui ne relèvent que de considérations de confort ou vénales.

L'équipe de contrôle a été informée que le sport-thérapeute ne participe qu'à la réunion de service de l'unité OC. Il est évident que cette personne ne peut pas être présente partout au même moment.

(142) La Médiateure se féliciterait néanmoins si les informations importantes que peut détenir le sport-thérapeute pouvaient être mises à disposition des autres intervenants par le biais d'une procédure qui garantit un échange effectif dans les deux sens.

L'équipe de contrôle a également relevé que la répartition des interventions entre les différents acteurs n'est pas toujours très claire.

Ainsi l'ergothérapeute s'occupe de la cuisine thérapeutique à l'unité 1C alors que sur les autres étages les infirmiers interviennent parfois aussi pour assurer cette activité.

(143) Au vu de l'importance de l'activité (plus amplement décrite au titre du CHEM), la Médiateure recommande de confier l'activité de cuisine thérapeutique exclusivement aux ergothérapeutes.

6.3. Les conditions de séjour

L'hygiène de toutes les parties publiques et des chambres, des trois étages est exemplaire.

L'équipe de contrôle a constaté avec satisfaction qu'au HK, une source potentielle de danger au sein d'un service fermé de psychiatrie a été éliminée. En effet, les chariots des femmes de charge sont désormais fermés et équipés d'un dispositif de sécurité empêchant l'ouverture par les patients.

Ceci peut sembler anodin, mais il faut rappeler que le personnel de nettoyage travaille en milieu hospitalier et que les normes d'hygiène y sont particulièrement strictes. Dès lors, les femmes de charge doivent recourir à des produits spécifiques, très puissants qui, dans leur forme non-diluée, telle qu'ils se trouvent sur chaque chariot, peuvent constituer un danger mortel en cas d'ingestion ou compromettre gravement la santé en cas de contact avec les yeux ou les muqueuses.

(144) La Médiateure se réjouit de cette initiative.

Au HK, il existe une procédure standardisée destinée à renseigner les patients en phase d'observation sur leurs droits, notamment à un recours effectif.

Le personnel infirmier prodigue des informations dès l'entrée du patient. Par la suite, chaque patient est obligatoirement vu, dans les 48 heures de son arrivée, par un assistant social qui l'informe en détail sur ses droits. Il est demandé à chaque patient de signer un accusé de réception documentant qu'il a été informé sur ses droits.

(145) La Médiateure est très satisfaite de cette procédure exemplaire garantissant que chaque patient ait une connaissance précise des moyens qui lui sont réservés par la loi.

La mise à disposition gratuite d'eau potable pour tous les patients et de petites quantités de tabac pour les patients indigents a déjà été évoquée.

La Médiateure salue ces initiatives.

La communication des patients avec l'extérieur est aisée, chacun pouvant utiliser son téléphone portable. Un réseau WIFI est également à la disposition des patients.

Le droit d'utiliser un téléphone portable peut cependant être suspendu sur décision médicale. Dans ce cas, les patients peuvent toujours utiliser, à titre gratuit, le téléphone se trouvant dans le bureau des infirmiers.

(146) La Médiateure est satisfaite de la manière flexible dont l'utilisation des téléphones portables est gérée. Elle note également avec satisfaction qu'aucun incident relatif à une utilisation malveillante de la fonction d'appareil-photo des smartphones n'ait été rapporté. Il s'agit en effet d'un problème épineux en milieu privatif de liberté où il est également important de préserver en toutes circonstances l'anonymat des autres personnes séjournant dans une institution fermée.

Au HK se pose le même problème que celui déjà mis en évidence en ce qui concerne le CHL, à savoir la présence de policiers armés et en uniforme si un détenu doit être hospitalisé au service de psychiatrie.

Vu l'impact particulièrement négatif qu'une telle présence peut avoir sur les patients et également au vu du danger permanent que représente la présence d'une arme à feu dans un service de psychiatrique qui accueille également des patients potentiellement dangereux ou à haut risque d'auto- ou d'hétéro-agression, la Médiateure rappelle ses observations déjà faites au titre du CHL en la matière.

> « *Finalement, il y a lieu de remarquer, fait spécifique au CHL et à l'HK comme on verra plus loin dans ce rapport, les détenus sous mandat de dépôt et en phase d'observation en vue d'un placement médical, sont également hébergés dans ces chambres.*
>
> *Dans ce cas, la surveillance est assurée par des gardiens du CPL ou par des agents de la Police grand-ducale qui, contrairement à l'ancienne pratique n'effectuent la surveillance plus dans le couloir devant la chambre, mais dans une autre pièce à partir de laquelle ils peuvent suivre les agissements du patient détenu par vidéosurveillance.*
>
> *Il s'agit d'un progrès dont la Médiateure se félicite. En effet, la présence de personnes en uniforme, et, dans le cas des agents de police, également armés, au sein d'une unité fermée de psychiatrie est toujours un élément perturbateur pour les patients.*
>
> *Les agents pénitentiaires se rendent en civil à l'unité pour effectuer la surveillance des détenus alors que les agents de Police portent l'uniforme et sont armés.*
>
> ***A l'instar des usages en milieu pénitentiaire qui interdisent, pour des raisons de sécurité évidentes, la présence d'armes à feu ou d'armes blanches au sein d'un établissement pénitentiaire, la Médiateure recommande aux autorités concernées de faire établir les mêmes interdictions, et ce pour des motifs identiques, également au sein de la psychiatrie fermée. La Médiateure recommande également aux autorités policières d'autoriser les agents de police appelés à assurer la garde d'un détenu au sein de l'unité fermée à porter le costume civil, ceci dans l'intérêt des autres patients.***
>
> ***La Médiateure n'accepte pas l'argument de la sécurité publique si souvent avancé en la matière. Les agents pénitentiaires n'étaient jamais armés sans que le moindre incident ne se soit jamais produit. En plus, cette recommandation ne vise nullement d'autres moyens de coercition tels que les menottes ou autres.*** »

(147) L'équipe de contrôle a eu plusieurs entretiens avec les représentants de la Police grand-ducale à ce sujet. Malgré tous les arguments fournis, notamment prétendant un risque quasi inexistant qu'une tierce personne arrive à défaire l'arme de service du policier, la Médiateure maintient la recommandation alors qu'il s'agit, surtout en milieu psychiatrique, également d'une question d'apparences et non seulement de danger réel, que la Médiateure considère cependant toujours être présent.

L'équipe de contrôle a analysé en détail les menus offerts aux patients pendant la période de référence du 1.9.2015 au 1.11.2015.

L'offre est exemplaire en tout point.

Chaque patient a le choix entre un petit-déjeuner continental à 6 composants ou un petit-déjeuner à céréales à 4 composants.

A l'intérieur de ce choix principal, il peut encore se composer les différents ingrédients selon ses désirs.

A midi, les patients ont un choix entre deux entrées, et 4 plats et ils peuvent choisir un dessert parmi 5 à 6 propositions.

Le dîner offre à nouveau une entrée, un choix entre 4 plats principaux et un dessert au choix parmi 5 à 6 propositions.

En sus, chaque patient peut choisir ses préférences en ce qui concerne les boissons chaudes accompagnantes à raison de trois choix différents par jour.

Le menu se répète partiellement toutes les trois semaines, ce qui, au vu du grand choix proposé, ne pose aucun problème.

(148) La variation de l'offre et le fait que le patient peut se composer en grandes parties son alimentation selon ses préférences constitue un exemple de bonne pratique qui mérite d'être mis en évidence. Si le choix et la variation alimentaires sont plus que satisfaisants dans tous les hôpitaux concernés, les possibilités de modulation parle partient sont les plus importantes au HK.

6.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Selon les informations reçues, le consentement éclairé du patient est toujours recherché dans la mesure du possible.

Le service de psychiatrie du HK poursuit une stratégie de médication préconisant des dosages aussi réduits que possibles. A cet effet, un plan de diminution de la médication est mis au point pour chaque patient en cas de besoin, la dose minimale efficace étant toujours recherchée.

(149) Selon certains patients avec lesquels l'équipe de contrôle a pu s'entretenir, des efforts pourraient encore faits en ce qui concerne la précision des explications de leur traitement médicamenteux aux patients. Il s'agit d'un exercice délicat et qui doit être adapté à chaque patient. Si certains patients se contentent d'informations du type « *et as fier d'Laun* » ou « *et as géint d'Opreegung* », d'autres patients souhaiteraient obtenir des explications qui vont plus loin, notamment dans la phase initiale du traitement où les effets secondaires se font sentir souvent le plus. Une meilleure compréhension de l'utilité et de la nécessité du traitement médicamenteux peut en effet également contribuer à ce que le patient ait plus de facilités à accepter les effets secondaires.

L'équipe de contrôle a été informée qu'un nouveau manuel décrivant le déroulement des fouilles est en cours d'élaboration.

(150) La Médiateure souhaite obtenir un exemplaire de ce manuel dès sa publication. Elle salue l'initiative de codifier une procédure de cette importance.

Tout comme l'équipe de contrôle a pu le constater auprès des autres hôpitaux régionaux, les fixations sont aussi ici très bien documentées de sorte à permettre un contrôle efficace.

(151) La Médiateure en remercie les responsables.

Une fixation ne peut avoir lieu que sur décision médicale et une médication adjuvante pour diminuer le désagrément au maximum pour le patient lui est administrée.

En principe, les fixations ont lieu dans la chambre du patient mais il est essayé de ne pas procéder à une fixation dans une chambre double en présence de l'autre patient.

Dans l'hypothèse d'une chambre double, l'autre patient est délocalisé vers une autre chambre ou la fixation devra être opérée, exceptionnellement, dans une autre pièce à l'abri du regard des autres patients.

(152) La Médiateure propose d'entériner cette pratique en interdisant simplement de procéder à la fixation d'un patient en chambre double si le voisin de chambre ne peut être délocalisé, sauf l'accord de principe explicite donné préalablement par les patients concernés.

Chaque patient sous fixation est contrôlé visuellement toutes les 15 minutes et il fait l'objet d'un contrôle plus approfondi (paramètres vitaux) au moins trois fois par nuit.

Il existe un projet en cours de réalisation visant à acquérir une télémétrie au profit du service de psychiatrie qui permet un contrôle permanent et à distance des paramètres vitaux. Un système fonctionnant sans câbles est en usage auprès de la Clinique universitaire de Homburg (Sarre).

(153) La Médiateure soutient cette initiative qui est à ses yeux excellente et qui devrait être appliquée également auprès des autres services fermés de psychiatrie. Elle fait un appel aux responsables de la dotation budgétaire hospitalière afin d'attribuer à chaque hôpital, y compris au CHNP, les moyens financiers en vue de l'acquisition d'un dispositif de télémétrie à l'attention des patients faisant l'objet d'une fixation.

Elle souhaite une prise de position écrite par Madame la Ministre de la Santé et par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à cet égard.

Pendant la période de référence qui allait du 1.11.2014 au 1.11.2015, 141 mesures de fixation ont dû être exécutées.

Les mesures de fixation étaient d'une durée totale de 1.806 heures, soit d'une durée moyenne de 12,8 heures par mesure.

L'HK a accueilli, pendant la période de référence, comme tous les autres hôpitaux régionaux, la même patiente à besoins spécifiques.

Si l'on ne tient pas compte de cette patiente, les statistiques s'en trouvent légèrement modifiées.

On compte un total de 137 mesures de fixation d'une durée totale de 1.666 heures, soit d'une durée moyenne de 12,2 heures.

Le ratio des fixations sur la période de référence du 1.11.2014 au 1.11.2015 est de 141 fixations opérées sur 45 patients par rapport à un total de 216 patients accueillis en phase d'observation ou sous placement médical.

En sus des 141 fixations, il a été procédé à 41 mesures d'isolement d'une durée totale de 10 heures, la durée moyenne des mesures d'isolement était de 12 minutes par patient.

(154) La Médiateure est d'avis qu'une durée moyenne de fixation de 12,2 heures est élevée et souhaite obtenir de plus amples explications à cet égard.

7. L'information et la communication en cas d'urgence

Le CELPL a depuis plusieurs années déjà mis en place une procédure de communication et d'information en cas d'incident grave avec certaines institutions soumises à son contrôle.

La première procédure a été mise en place en 2011 et elle concernait le CPL et le CPG. Cette procédure a été adaptée aux besoins réciproques au fil du temps.

Par la suite, des schémas de communication adaptés au contexte spécifique de l'institution concernée ont été mis en place en ce qui concerne, par ordre chronologique, le Centre de Rétention, le CHNP et la Police grand-ducale.

Au vu du nombre toujours croissant de patients en phase d'observation et surtout en phase de placement accueillis dans les hôpitaux régionaux, le CELPL estime qu'il devient nécessaire de mettre en place une telle procédure également en ce qui concerne les services fermés de psychiatrie du CHEM, de l'HK, du CHL et du CHdN.

Le schéma retenu est dans ses grandes lignes identique à celui appliqué au CHNP avec plus de latitudes cependant alors que les hôpitaux concernés par cette procédure n'accueillent ni des placés judiciaires, ni, en principe, des patients psychiatriques sous mandat de dépôt, du moins pas en phase de placement.

Cette communication n'a pas pour finalité de s'ériger en contrôle permanent des institutions visées, son but est simplement de garantir au mieux les droits des personnes concernées par une phase d'observation ou un placement médical.

Cette procédure vise également, en cas de survenance d'un incident particulièrement grave comme le décès (par suicide notamment) d'un patient ou en cas de constat d'un traitement dégradant, cruel ou inhumain grave, à assurer la transparence requise, ceci dans l'intérêt tant des patients que des institutions ou de leurs salariés.

En effet, si cette procédure a été reçue au début un accueil mitigé en milieu pénitentiaire, il s'est vite avéré, après un certain nombre de décès survenus en prison, qu'elle ne sert pas

seulement à garantir les droits des détenus, mais aussi ceux des agents pénitentiaires. En effet, avant cette procédure, les agents pénitentiaires se retrouvaient parfois au centre de rumeurs injustifiées et infondées, notamment dans le cas de la survenance d'un décès d'un détenu, surtout si ce dernier était connu du public.

Il s'agit donc d'un instrument de prévention par la dissuasion comme l'exige le protocole facultatif qui constitue la base légale du CELPL, mais également d'un instrument de protection en tant qu'il favorise une plus grande transparence et permet le regard neutre d'une instance externe habilitée à cette fin.

Le schéma proposé devra être identique aux 4 hôpitaux concernés, le CHNP devant faire l'objet d'une procédure plus spécifique. La Médiateure est disposée à amender le contenu du schéma sur demande des hôpitaux concernés, mais insiste sur la mise en place d'une procédure unique, commune aux 4 institutions concernées.

Le schéma proposé est le suivant :

INCIDENT	DELAI	VOIE DE COMMUNICATION	INFORMATIONS REQUISES
Décès d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical	Immédiatement	Téléphonique (pas de SMS)	Nom du patient et heure de survenance du décès, un collaborateur se transportera immédiatement sur les lieux.
Décès d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical atteint d'une pathologie létale en phase terminale et dont le CELPL a été informé au préalable	Dans les 12 heures du décès	Par courriel	Nom du patient et heure de survenance du décès, d'autres informations peuvent être demandées par l'agent de permanence
Traitement dégradant, inhumain, cruel grave et/ou atteinte grave à l'intégrité physique et psychique d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical (par un autre patient ou par une tierce personne, membre du personnel ou non)	Immédiatement	Téléphonique (pas de SMS)	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances

Suspicion de traitement dégradant, inhumain, cruel grave et/ou atteinte grave à l'intégrité physique et psychique d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical (par un autre patient ou par une tierce personne, membre du personnel ou non)	Dans les 24 heures	Par courriel, également pendant les fins de semaine	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées par la suite.
Acte de rébellion grave avec violences ayant entraîné des séquelles physiques graves (ayant nécessité une intervention médicale) dans le chef du patient placé médical ou en phase d'observation ou dans le chef de toute autre tierce personne.	Immédiatement	Téléphonique (pas de SMS)	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances
Acte de rébellion avec violences commis par un patient placé médical ou en phase d'observation ou dont un tel patient a été la victime.	Dans les 24 heures	Par courriel	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées par la suite.

Toute fugue et tout retour	Dans les 12 heures	Par courriel	Nom du patient, description de son état de santé somatique et psychiatrique, au retour également : modalités du retour (seul, police, tierce personne ?) blessures apparentes, heure du retour. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances
Incident grave (hors décès) survenu lors du transport d'un patient placé médical ou en phase d'observation	Dans les 12 heures	Par courriel	Nom du patient, noms des agents en charge, description de l'incident, heure et lieu de survenance. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances.
Grève de la faim, fin de la grève	Après 48 heures à partir du début	Par courriel	Nom de la personne concernée, motifs éventuels, appréciation sommaire de son état de santé, éventuellement actions entreprises/envisagées.
Rixe avec violences physiques manifestes impliquant au moins un patient en phase d'observation ou sous placement médical	Dans les 12 heures	Par courriel	Noms des personnes concernées, heure de survenance, description sommaire des événements, appréciation sommaire sur l'état de santé des personnes impliquées, blessures graves. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances

8. Le CHNP

Le CHNP doit être traité à part car sa vocation est celle d'une institution de réhabilitation qui peut inclure un moyen, voire un long séjour.

Cette vocation très spécifique implique bien entendu une organisation différente et un traitement plus ciblé des patients. Elle n'est également pas sans influence sur les infrastructures des lieux.

Au moment de la visite, 23 patients se trouvaient sous le statut d'un placement médical dans les différentes unités du CHNP. A ces 23 patients s'ajoutent encore 5 patients, toujours placés, mais qui disposent d'un congé et qui ne fréquentent plus que la policlinique pour des consultations et des thérapies prédéterminées. Comme ces patients ne sont *de facto* plus privés de liberté, le présent rapport ne les concerne pas.

Pour un maximum de clarté, il est rappelé que ce rapport ne concerne également pas les patients du CHNP qui font l'objet d'un placement judiciaire en application de l'article 71 du code pénal.

Les unités dans lesquelles séjournaient des patients placés médicaux au moment de la visite étaient les suivants : BU2, BU3, BU4, BU6, OR1, Um Weier et CTD.

Mis à part le BU2, les conditions matérielles de séjour de tous les autres services ont déjà été décrites dans le rapport de 2012. Elles n'ont guère changé depuis cette époque et sont toujours globalement très bonnes, et même excellentes dans certaines unités.

Seule la dotation en personnel et les infrastructures seront traitées individuellement, les activités, les conditions de séjour et les fouilles, traitement involontaires ainsi que les fixations sont traitées ensemble pour toute la Rehaklinik alors que les différences sont mineures, voire inexistantes.

8.1. Le BU2

Un seul patient placé médical se trouve dans cette unité qui est située au deuxième étage du building. Il s'agit d'une unité qui accueille majoritairement des patients géronto-psychiatriques.

La personne qui y séjourne n'a pas atteint l'âge pour séjourner en gériatrie, mais sa pathologie psychiatrique a très lourdement atteint ses facultés mentales. En sus, le patient souffre d'une pathologie somatique importante et invalidante, ce qui explique le choix de l'unité d'hospitalisation.

L'unité compte 18 lits d'hospitalisation, au début de la visite, donc en date du 23 novembre 2015, tous les lits étaient occupés.

8.1.1. Personnel

Le BU2 dispose de 19 ETP en infirmiers psychiatriques (1,75), infirmiers (11,75) et aides-soignants (5,5). Il est cependant à noter que 3 ETP d'aides-soignants assurent également l'accompagnement aux visites médicales externes.

Au niveau des soignants, l'unité fonctionne à 4-3-1, donc, pendant la nuit, un seul infirmier est présent à l'unité. Il arrive qu'il doive changer un très grand nombre de couches. En pareil cas, il est obligé à faire appel à l'aide de ses collègues des autres étages du building et, en priorité, à celle des étages disposant de la dotation de sécurité (Bu3 et Bu6).

Si la Médiateure comprend très bien la situation de l'infirmier en charge du BU2, elle souligne que la dotation de sécurité répond, comme le nom l'indique à un besoin sécuritaire renforcé de certaines unités accueillant des patients à haut potentiel d'hétéro- ou d'auto-agression.

La Médiateure n'ignore pas qu'à l'intérieur du building, les chemins sont courts, que des renforts en personnel peuvent affluer très rapidement et qu'il est hautement improbable qu'un incident majeur se produise pendant la nuit, mais elle se doit de mettre le doigt sur cette pratique qui peut constituer une faille de sécurité, certes très limitée, mais quand même.

Outre le personnel soignant, le BU2 dispose de 0,33 ETP en psychologues, d'1 ETP en ergothérapeute et de 0,5 ETP en assistants sociaux.

La dotation en personnel est suffisante. Il ne faut en effet pas appliquer les mêmes clés que dans les hôpitaux régionaux dont la vocation est (devrait être) différente et cible(r) plus le court terme jusqu'à un mois.

Dans le cas d'un séjour de réhabilitation, après la phase aiguë et à moyen ou à long terme en général, la dotation existante est absolument suffisante.

(155) La Médiateure donne cependant à considérer s'il n'était pas opportun de songer à l'emploi d'un aide-soignant supplémentaire pour le tour de nuit au BU2 puisque ce service a vocation de géronto-psychiatrie avec la surcharge de travail inhérente à ce type de patients. De cette manière, il serait évité de déplacer du personnel des unités fermées en cas de besoin ce qui fermerait une lacune de sécurité, bien théorique, la Médiateure en est consciente.

En plus, l'ensemble de la Rehaklinik, c'est-à-dire le Building, l'Orangerie, le CTD et Um Weier dispose encore d'un ETP en neuropsychologue, de 2,5 ETP en psychomotriciens, de 2 ETP en sport-thérapeutes, de 2 ETP en art-thérapeutes, de 0,5 ETP en musicothérapeute et de 2 ETP en kinésithérapeutes. Ce personnel spécialisé est à disposition des patients de toutes les unités.

Un staff multidisciplinaire réunissant tous les intervenants a lieu chaque mercredi matin de 10 heures à midi.

(156) La Médiateure apprécie l'approche multidisciplinaire et félicite les responsables de l'initiative.

8.2. Le BU3

Au moment de la visite, le BU3 accueillait 10 patients placés médicaux ce qui n'a rien d'étonnant car il s'agit du service qui est en principe destiné à fonctionner comme unité fermée non-judiciaire.

Il dispose de la dotation de sécurité.

Le service comprend 12 lits et accueillait au moment de la visite 14 patients (sic !). Le chiffre de douze lits constitue le chiffre officiel, pris en charge par les instances de sécurité sociale, en réalité (on parle de lits « architecturaux »), le service peut accueillir quelques patients en plus.

En tant que service fermé, le BU3 sert avant tout à hospitaliser des patients qui présentent toujours un haut potentiel d'auto- ou d'hétéro-agressivité.

8.2.1. Personnel

Le personnel soignant est composé de 16 ETP d'infirmiers psychiatriques (4), d'infirmiers (10) et d'aides-soignants(2).

L'organisation des tours est de type 3-3-2.

La dotation de sécurité permettant la présence d'un troisième soignant pendant la nuit, la Médiateure rappelle ici encore ce qu'elle a déjà dit au sujet de l'interprétation assez large faite auprès de tous les hôpitaux de la dotation de sécurité.

(157) La Médiateure n'est, comme elle l'a déjà mentionné au titre des autres hôpitaux concernés, pas d'accord avec une solution qui ne prévoit pas de troisième personne au sein d'un tel service pendant la nuit. Elle est uniquement disposée à considérer la présence d'un agent de sécurité, sous des conditions très restrictives, limitatives, fixées par écrit et opposables comme suffisante.

La motivation de cette approche a déjà été plusieurs fois développée au titre de l'HK, tant pour le rapport de 2012 que pour celui-ci.

Le service dispose également de 0,83 ETP en psychologue, d'1 ETP en ergothérapeute ainsi que de 0,5 ETP en assistant social.

A ces intervenants s'ajoutent les autres professionnels déjà cités en ce qui concerne le BU2 et qui sont à la disposition de toute la Rehaklinik.

Une réunion de service multidisciplinaire a lieu tous les mardis après-midi.

La Médiateure n'a pas de critique à apporter à la dotation en personnel soignant, en assistants sociaux et en psychologues de l'unité BU3, sauf ce qui a déjà été itérativement mentionné en relation avec le tour de nuit et la dotation de sécurité.

8.3. Le BU4

Le BU4, encore appelé unité « Horizon » était au moment de la visite encore destinée à accueillir des patients en réhabilitation ouverte, souvent après leur passage au BU3.

L'unité compte 18 lits qui étaient tous occupés au moment de la visite.

Cette unité sera délocalisée dans un futur proche et l'espace sera occupé par la filière socio-judiciaire qui occupe déjà le BU6 et le BU5. La Médiateure y reviendra plus exhaustivement vers la fin de ce rapport.

A l'époque de la présence de l'équipe de contrôle au CHNP, le BU4 accueillait 1 patient placé médical.

8.3.1. Personnel

Le service est doté de 11,5 ETP en infirmiers psychiatriques (3,5), infirmiers(6) et aides-soignants (2).

Il ne dispose pas de la dotation de sécurité en tant qu'unité ouverte de réhabilitation et les tours sont organisés de type 2-2-1.

Au vu des patients qui sont accueillis au BU4, cette dotation et l'organisation des trois tours n'appellent aucune remarque.

Outre le personnel soignant, 0,75 ETP en psychologues, 0,75 ETP en ergothérapeute et 0,375 ETP en assistants sociaux sont affectés à cette unité.

Il est à relever que la patiente placée (placement médical) au BU4 disposait d'une autorisation de sortir seule, dès lors l'intégralité des offres thérapeutiques lui était accessible.

La dotation en personnel de l'unité est correcte et ne donne lieu à aucun commentaire.

8.4. Le BU6

A l'époque de la visite, 5 patients placés médicaux séjournaient au BU6 qui est en principe l'unité fermée, la plus sécurisée et destinée avant tout à l'accueil des placés judiciaires et des placés médicaux sous mandat de dépôt.

L'unité qui dispose de la dotation de sécurité, compte, comme le BU3, 12 lits officiels et 18 lits architecturaux (plus la chambre sécurisée). Comme c'était le cas au BU3, 14 personnes étaient accueillies dans ce service pendant la période de présence de l'équipe de contrôle.

8.4.1. Personnel

Le service est doté de 16.75 ETP en infirmiers psychiatriques (1,5), infirmiers (10) et aides-soignants (5,25), à cet effectif s'ajoute 1,93 ETP en agent de sécurité (1 agent de sécurité présent à l'étage pendant le tour de nuit)

L'organisation est de type 3-3-(2+1).

La Médiateure répète encore une fois qu'elle n'est pas d'accord avec une diminution de la dotation de sécurité pendant la nuit comme elle l'a déjà expliqué plusieurs fois.

Sous les conditions très restrictives et limitatives, telles qu'elles sont appliquées au CHNP, elle accepte que le troisième soignant puisse être remplacé par un agent de sécurité.

En effet, la Médiateure ne saurait tolérer la présence d'agents de sécurité à l'intérieur de services de psychiatrie fermés que sous des conditions très précises.

Leur rôle doit être clairement défini préalablement à leur prise de fonction et ce rôle doit être connu de tous les intervenants et, ce qui serait souhaitable aussi des patients.

Le CHNP définit le rôle des agents de sécurité comme suit[2] :

- *Le rôle premier de l'agent de sécurité au sein de l'Unité est de remplir une mission d'observation active, tout en agissant dans la discrétion. Il supervise les écrans de surveillance et prévient rapidement le personnel soignant en cas de débordement. Il ne discute pas avec les patients et n'intervient pas dans les décisions de l'équipe soignante.*
- *Durant une agitation, l'agent de sécurité applique les instructions du personnel et ne prend aucune initiative de son propre chef.*
- *Vu que l'agent sécurité aide à assurer la sécurité dans l'unité il doit être au courant des risques éventuels du moment. Il écoute donc les transmissions de l'équipe soignante. Il ne participe pas au Staff.*
- *L'agent participe à toute action nécessaire lors du déclenchement des plans d'urgence. (Système automatique, Bip)*

Ils sont appelés à intervenir dans les limites suivantes[1] :

- *Si l'agent est intervenu à la demande du personnel ou suite à une alarme automatique, l'agent se met à la disposition du personnel CHNP (responsable) et agit selon les consignes de celui-ci.*
- *La simple présence de l'agent participera à la désescalade des incidents de type agressivité et trouble de l'ordre.*
- *Si la situation nécessite que le personnel demande à l'agent de l'assister pour la maîtrise physique d'une personne, les techniques employées permettront de le faire sans blesser les personnes (formation de l'agent) et toujours sous la direction du personnel CHNP.*
- *L'agent ne prend jamais l'initiative de la maîtrise physique d'une personne.*
- *En cas d'urgence médicale, les interventions de l'agent doivent se limiter à ses compétences certifiées (formation de l'agent), en attendant l'intervention du personnel CHNP ou des services de secours.*

[2] texte fourni par le CHNP

Afin de pouvoir travailler au CHNP, les agents de sécurité doivent disposer de certaines compétences [1]:

- *L'agent connaît les principaux dispositifs techniques de sécurité et d'alarme du CHNP et particulièrement du BU 6.*
- *Il parle le luxembourgeois, le français et l'allemand.*
- *Une attention toute particulière et permanente du respect de la personne est demandée.*
- *Secret professionnel : même si ceci est déjà repris dans le contrat avec la société de gardiennage, une vigilance supplémentaire est demandée.*
- *L'agent de sécurité est respectueux envers le patient et le personnel. Il se fait le plus discret possible au sein de l'Unité.*
- *Il a participé à une formation de gestion de désescalade management et peut donc agir de manière appropriée et efficace lors de la mise sous contrainte d'un patient.*
- *Il porte une tenue en adéquation avec la nature du poste, pantalon foncé, polo à courte manches, pull-over. (Il doit être reconnaissable comme personne de sécurité.)*

Pour le surplus, la Médiateure renvoie à ses remarques déjà faites lors du rapport de 2012 et dans ce document au titre de l'HK qui emploie également des agents de sécurité au sein du service de psychiatrie.

Le BU6 est également doté de 0,3 ETP en psychologues, de 0,75 ETP en ergothérapeutes et de 0,5 ETP en assistants sociaux.

Eu égard au fait que cette unité accueille majoritairement des patients à long, voire à très long séjour, la dotation de 0,3 ETP en psychologue est justifiable. Il est en effet possible que chaque patient puisse bénéficier des services du psychologue s'il le désire.

La dotation en ergothérapeutes et en assistants sociaux est correcte.

8.5. Um Weier

L'unité Um Weier, située dans une des villas du parc est une unité de soins ouverte destinée à l'accueil de patients atteints de troubles psychiatriques chroniques, ayant souvent un lourd passé psychiatrique.

L'unité compte 18 lits, tous occupés au moment de la visite des lieux par l'équipe de contrôle. Un seul patient placé médical séjournait à ce moment dans cette unité.

8.5.1. Personnel

Um Weier est doté de 13,75 ETP en infirmiers psychiatriques (2,5), infirmiers(8) et aides-soignants (3,25).

Le personnel soignant de cette unité qui accueille des patients chroniques, souffrant souvent aussi de comorbidités somatiques, a, tout comme le BU2, la spécificité de devoir prodiguer beaucoup plus de soins infirmiers classiques somatiques (changement de pansements,

application de crèmes etc) que ne le font leurs collègues des autres unités, confrontés à une population plus jeune et en meilleur état somatique.

A cela s'ajoute la relative inadéquation des lieux dont il sera question encore plus loin dans ce rapport.

Les deux facteurs font que la dotation en personnel soignant est à la limite inférieure du raisonnable.

Comme une partie importante du temps est prise par les soins infirmiers somatiques, la Médiateure donne à considérer s'il n'était pas indiqué d'augmenter légèrement la dotation en ETP de personnel soignant de cette unité afin de garantir qu'en tout état de cause, il reste suffisamment de temps au personnel soignant pour s'occuper du bien-être et de la santé mentale de leurs patients ce qui doit demeurer leur première préoccupation.

Selon certaines informations préoccupantes reçues par l'équipe de contrôle, ceci ne serait pas garanti tous les jours et des entretiens qui s'imposeraient en principes devraient selon les mêmes sources être postposés par manque de temps.

(158) La Médiateure s'en montre préoccupée et demande aux responsables de veiller avec attention au maintien impératif des standards au sein de cette unité.

L'unité dispose en sus de 0,3 ETP en psychologue, de 0,5 ETP en ergothérapeute et de 0,25 ETP en assistants sociaux.

Cette offre est suffisante pour couvrir les besoins de l'unité.

Comme tous les patients de l'unité peuvent se déplacer seuls, y compris le patient placé médical, ils bénéficient de l'accès intégral à toute l'offre thérapeutique.

8.6. L'Orangerie 1

Cette unité est destinée à accueillir des patients de 18 à 65 ans en séjour de réhabilitation avec une concentration poussée sur les patients atteints de psychoses en phase de rémission et sur les patients à diagnostic double, incluant une psychose.

L'unité, totalement ouverte, peut accueillir 18 patients, il n'y avait aucune vacance, comme dans tous les autres services par ailleurs, à l'exception du CTD au moment de la visite.

A cette époque, le service hébergeait 4 patients placés médicaux.

8.6.1. Personnel

Il est doté de 11,5 ETP en infirmiers psychiatriques (2,25), infirmiers (5,75) et aides-soignants(3,5).

Il fonctionne sur trois tours de type 2-2-1. La dotation en personnel soignant est suffisante eu égard à la patientèle.

L'unité compte en outre 0,83 ETP en psychologues, 0,75 ETP en ergothérapeutes et 0,75 ETP en assistants sociaux.

La dotation correspond aux besoins spécifiques de l'unité.

En règle générale, on peut observer que les dotations en personnel non soignant varient d'unité en unité. Cette dotation est toujours adaptée dans la mesure du possible aux besoins spécifiques de chaque type de patients.

Ces besoins peuvent en effet varier très fortement selon la durée du séjour, selon l'âge et la santé somatique du patient, selon le besoin d'un logement, selon la disponibilité d'une autre structure qui accepte de reprendre le patient etc.

Selon ces cas, notamment le besoin en assistants sociaux et en psychologues peut varier assez fortement.

8.7. Le CTD

Le Centre thérapeutique de Diekirch qui est une structure externe du CHNP accueille des patients stabilisés souffrant de troubles psychiatriques. La visée du CTD est d'offrir à ces patients un séjour de réadaptation et à terme un retour dans l'autonomie.

Le CTD compte 12 lits dont 9 étaient occupés au moment de la visite des lieux. Un seul patient placé médical, disposant, comme tous les patients du CTD d'une autonomie de mouvement totale y séjournait en ce moment.

La structure du CTD est totalement différente du fonctionnement hospitalier du CHNP et s'apparente beaucoup plus à un foyer.

Les dotations en personnel ne sont dès lors pas comparables.

Les patients du CTD ont évidemment accès à toute l'offre thérapeutique du CHNP. Des activités spécifiques au CTD ont également lieu.

Il y a en permanence un membre du personnel sur place.

Tous les patients ont leur petit appartement privé, avec une salle de bain privative. La cuisine et la salle de séjour sont communes.

8.8. Les activités au CHNP

Les activités sont très variées pour chaque unité.

Une pléthore de personnel spécialisé prend en charge les patients à tous les niveaux.

Il faut distinguer, en ce qui concerne les patients placés médicaux, entre ceux qui bénéficient d'une autorisation de sortie, au minimum avec accompagnateur, et ceux qui n'en disposent pas.

L'offre à disposition des patients sans autorisation de sortie est limitée aux activités qui peuvent être réalisées au sein de l'unité.

En ce qui concerne les patients placés médicaux, ceux qui ne disposent pas encore d'autorisation de sortie séjournent en principe à l'unité BU3, à l'exception des placés médicaux sous mandat de dépôt (détenus) qui sont accueillis au BU6.

A l'exception des patients sous mandat de dépôt, qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation de sortie alors qu'ils sont en train de purger une peine d'emprisonnement, tous les autres patients placés médicaux obtiennent assez rapidement cette autorisation.

Ceci se fait par paliers, en commençant pas une autorisation de sortie accompagnée, de durée de plus en plus longue et plus d'une autorisation de sortir seul dans un périmètre déterminé pour finir par une autorisation de sortir sans restrictions.

Comme le BU2 est en principe une unité non fermée, la question de l'organisation de certaines activités à l'intérieur du service pour les patients qui ne disposent pas d'une autorisation de sortie est superfétatoire, ceci d'autant plus que le seul placé médical dispose d'une autorisation de sortie non accompagnée permanente.

Le degré d'autorisation dont dispose chaque patient est fixé par le médecin-psychiatre traitant et fait l'objet d'une réévaluation constante, journalière s'il le faut. Ces évaluations ont normalement lieu lors des réunions de service quotidiennes. Des cas plus complexes peuvent faire l'objet d'une discussion lors de la réunion multidisciplinaire hebdomadaire.

Le programme des activités est très fourni. Les activités sont organisées selon les spécificités de chaque unité, toute unité ayant vocation à accueillir un type de patients différent.

Il existe une offre de thérapies individuelles.

Les intervenants spécialisés sont nombreux.

L'équipe de contrôle a noté avec grand intérêt le travail de l'équipe des psychomotriciennes qui interviennent auprès de tous les patients à l'exception de ceux de Manternach et du CTD.

L'équipement de leur service est très bon et tout à fait adapté.

Des activités thérapeutiques sont offertes pour tout type de patients, quelle que soit son état physique.

Généralement la prise en charge se fait par groupe, des interventions individuelles sont assez rares.

Il existe deux groupes principaux, un groupe dynamique et un groupe de relaxation, les programmes de chaque groupe est essentiellement adaptable.

L'équipe de contrôle a appris avec satisfaction qu'un groupe de relaxation pour patients lusophones a été mis en place.

(159) La Médiateure félicite le CHNP pour cette initiative louable.

Les psychomotriciennes participent également au projet « fitmate » dont il sera question plus loin.

Elles sont également intégrées dans les activités impliquant l'intervention des chiens thérapeutiques.

Dans le passé, des activités aquatiques à visée thérapeutique ont été proposées aux patients. Or, il semble que depuis peu, il soit difficile de trouver une piscine publique qui serait disposée à réserver, du moins partiellement, ses capacités pendant quelques heures par semaine aux patients du CHNP.

D'autres sources avancent que l'arrêt de ces activités serait une conséquence de restrictions budgétaires.

L'équipe de contrôle a également reçu des plaintes à cet égard par de nombreux patients qui auparavant participaient à cette activité qu'ils semblent avoir apprécié grandement.

Egalement au niveau de la sport-thérapie on peut regretter la suppression de ce type d'activités.

(160) La Médiateure suggère aux responsables du CHNP d'analyser tous les moyens à leur disposition en vue de réintroduire la possibilité que les patients du CHNP puissent à nouveau bénéficier de thérapies en milieu aquatique. Il s'agit d'une demande qui a été exprimée par les thérapeutes concernés et, il faut le souligner, aussi de très nombreuses fois par les patients qui ont pu profiter de ce genre d'activités auparavant.

Il s'agit sans doute d'un des points sur lesquels les patients étaient le plus clair et le plus insistant. Il s'agissait en toute occurrence d'une activité très appréciée des patients qui, d'après les informations reçues par les thérapeutes en charge, produisait également une valeur ajoutée certaine.

Il s'agit ici d'un point auquel la Médiateure attache une grande importance.

L'équipe de contrôle s'est également penchée avec grand intérêt sur l'art-thérapie qui constitue une autre offre qui est manifestement très appréciée par un grand nombre de patients.

Cette offre thérapeutique a normalement lieu dans les locaux spécialement dédiés à cette activité, mais également dans les services fermés pour les patients qui ne bénéficient pas d'une autorisation de sortie.

Il s'agit, tout comme l'offre des psychomotriciennes, qui mériterait d'ailleurs d'être davantage promue parmi les patients, d'un moyen alternatif pour trouver un accès à un patient chez qui les autres voies d'accès ne fonctionnent pas ou plus. A l'inverse, ces activités permettent aux patients de s'extérioriser, même si les moyens de communication habituels ne leurs sont pas ou plus accessibles.

Il s'agit donc sans nul doute d'un moyen thérapeutique complémentaire très important, à côté de l'offre en psychomotricité, de l'ergothérapie et de la sport-thérapie, dans tout l'enchevêtrement complexe et interdépendant qu'est la thérapie de patients souffrant de pathologies psychiatriques majeures.

L'équipe de contrôle se rappelle de l'exposition organisée il y a quelques années par le service de l'art-thérapie au Centre culturel de Mersch.

Il est évident que l'art-thérapie constitue avant tout d'une thérapie psychiatrique complémentaire à la thérapie médicale. L'équipe de contrôle n'ignore pas non plus que certaines œuvres expriment des sentiments ou des faits trop personnels pour être exposés.

Néanmoins, l'organisation régulière, quoique suffisamment et raisonnablement espacée, par exemple une fois tous les trois à quatre ans, d'une exposition-vente de certaines œuvres sélectionnées ensemble avec les patients, pourrait constituer un projet fédérateur et une source de gain en estime de soi pour les patients.

A côté de ces effets positifs au niveau des patients, une telle exposition, bien encadrée et accompagnée des explications nécessaires, organisée le cas échéant avec d'autres services de psychiatrie intensive, constituerait un vecteur de sensibilisation hors pair contribuant ainsi d'une manière importante à la dé-stigmatisation malheureusement toujours existante des patients psychiatriques.

(161) La Médiateure soutiendrait activement toute initiative en ce sens.

L'équipe de contrôle a également noté avec satisfaction la mise en place du projet appelé « fitmate » destiné à prendre en charge les patients obèses et à prévenir la surcharge pondérale.

Il ne faut pas oublier que la majorité des médications psychotropes que doivent prendre les patients peuvent avoir à moyen terme un impact majeur sur leur poids.

Pour cette raison, ce programme, qui commence par une évaluation des capacités fonctionnelles du patient au niveau pulmonaire et cardiaque sous le contrôle d'un médecin généraliste, a été conçu.

La prise en charge des patients est multidisciplinaire. Interviennent, à côté du médecin-généraliste, les psychomotriciennes, le sport-thérapeute, au besoin le kinésithérapeute et une diététicienne.

Au moment de la visite sur place, le projet était dans sa première semaine.

(162) La Médiateure désire obtenir de plus amples informations sur le déroulement et l'évolution de cette activité.

L'équipe de contrôle a été informée de manière convergente par plusieurs patients qu'ils refusent un transfert de l'unité BU3 ou BU4 vers l'OR1, où ils bénéficieraient d'une liberté plus grande et également de plus de confort à cause du programme des activités extrêmement fourni à l'OR 1.

Un certain nombre de patients parfaitement en état de partager leurs soucis d'une manière cohérente ont fait savoir à l'équipe de contrôle qu'ils jugent le programme d'activités à l'OR1 trop exigeant.

La Médiateure n'entend pas s'exprimer sur ces critiques, qui, à ses yeux constituent plutôt une confirmation du sérieux des interventions thérapeutiques.

La Médiateure insiste qu'elle ne veut par-là pas laisser sous-entendre qu'elle ne prendrait pas au sérieux les critiques et observations des patients, bien au contraire. Force est cependant de constater qu'il s'agit de dépositions d'une minorité de patients et qu'il s'agit en partie d'appréciations extrêmement subjectives comme l'équipe de contrôle a pu constater.

Il ne faut pas négliger que de nombreux patients reçoivent une médication qui est riche en effets secondaires tels que la prise de poids, l'indifférence ou la somnolence, notamment en début de traitement. Il est évident que ces patients ont un besoin accru de repos et qu'ils sont moins faciles à motiver pour des activités corporelles.

Il ne semble pas exister de plan thérapeutique individuel au sens propre du terme, la Médiateure ne veut pas dire par ce constat qu'il n'existe pas d'approche thérapeutique individuelle pour chaque patient, mais seulement qu'elle n'est pas codifiée et disponible par écrit.

(163) La Médiateure suggère vivement de mettre en place cet outil pour chaque patient placé.

(164) Tout comme en 2012, la Médiateure apprécie que les soignants expliquent chaque matin le plan des activités de la journée aux patients. La Médiateure estime qu'il s'agit d'un bon moyen de les stimuler et de combattre d'éventuelles inhibitions.

8.9. Les conditions de séjour

L'état d'hygiène de toutes les unités est très bien et parfois même excellent.

Ceci vaut tant pour les parties communes que pour les chambres de patients.

Il en est de même en ce qui concerne l'état de la literie, des effets vestimentaires et de l'hygiène corporelle des patients.

Les draps sont en principe changés une fois par semaine. Notamment aux unités qui accueillent plus de patients gériatriques ou des patients sous médication très lourde, la literie est de fait changée beaucoup plus souvent, selon les besoins.

La Médiateure attache, comme il a déjà été amplement expliqué dans ce rapport, une très grande importance à ces aspects, notamment à l'état des vêtements et à l'hygiène corporelle des patients qui sont des indicateurs fiables reflétant d'une manière très directe l'attachement que le personnel porte au respect de la dignité de leurs patients.

Cet aspect est géré d'une manière exemplaire au CHNP. Il est très facile de s'en rendre compte au sein des unités fermées, mais également si l'on s'assoit à la buvette du Pontalize où l'on voit défiler un très grand nombre de patients.

(165) A cet endroit, la Médiateure tient à féliciter explicitement le personnel affecté à la buvette du Centre Pontalize qui est confronté chaque jour à de très nombreuses reprises à des patients gravement altérés dans leurs facultés intellectuelles qui viennent s'acheter des viennoiseries ou qui viennent consommer une boisson.

Très souvent ces patients, dont un bon nombre ont le statut de placés médicaux, sont plus lents dans leur réactions, maîtrisent mal ou pas du tout la langue française, ont des problèmes avec la monnaie de change ou ne savent communiquer au personnel ce qu'ils désirent. Certains viennent en toute occurrence simplement pour engager une conversation.

Or, tout porte à croire que le personnel de la société qui gère la buvette n'a jamais suivi une formation sur la manière de communiquer correctement avec ce type de patients à besoins très spécifiques.

Malgré cela, l'équipe de contrôle a constaté très souvent dans les trois semaines de présence sur place, que les femmes qui assurent le service à la buvette sont d'une douceur, d'un respect et d'une gentillesse exemplaires avec les patients.

La Médiateure tient à les féliciter et à les remercier de cet engagement.

Elle tient à souligner que de l'avis unanime de l'équipe de contrôle le Building, si souvent décrié pour son aspect extérieur qui est certes d'un esthétisme des plus limités, ne manque, hormis le problème de l'ouverture des fenêtres et celui de la thermorégulation, pas d'avantages et d'aménagements très pratiques, tout à fait adaptés aux besoins.

Le seul réel problème qui demeure est en effet celui de l'aération adéquate, notamment quand il fait chaud. En effet, pour des raisons de sécurité évidentes, les fenêtres ne peuvent êtres entrouvertes que sur environ 10 centimètres ce qui ne permet pas une aération adéquate des chambres en été.

(166) Tout comme dans son rapport de 2012, la Médiateure insiste sur la recherche d'une solution mécanique à ce problème.

Egalement en ce qui concerne l'unité Um Weier, l'infrastructure est satisfaisante. Si elle est très belle et exemplairement propre, elle est moins adapté à accueillir le type de patients qui y séjournent.

En effet, l'infrastructure bâtie impose tant aux patients qu'au personnel d'utiliser les escaliers pour monter à l'étage, l'installation d'un ascenseur étant impossible.

Notamment le personnel soignant, déjà pas en sureffectif est contraint de franchir ces escaliers de très nombreuses fois par jour.

(167) La Médiateure espère que ce bâtiment sera affecté à une autre utilisation dans le contexte du réaménagement du CHNP.

Les infrastructures de l'OR 1 et du CTD sont excellentes, tout à fait adaptées au but visé.

L'information du patient sur ses droits de recours est bien documentée par la signature du patient d'un document attestant qu'il a reçu une information écrite de ses droits. Au besoin, l'information est répétée à un patient qui a des problèmes cognitifs.

Si un patient est dans l'impossibilité médicale de signer eu égard à sa pathologie, il sera demandé à signer le document ultérieurement, dès que son état le lui permet.

L'équipe de contrôle souligne pour autant que de besoin qu'elle n'a pas rencontré un seul patient en état de se prononcer sur la question, qui aurait dit ne pas avoir reçu une explication détaillée sur ses droits de recours.

Quant aux droits de recours, il ne faut pas oublier que le CHNP n'accueille en principe que des placés médicaux et non des personnes en phase d'observation.

Comme dans les hôpitaux régionaux, l'équipe de contrôle a vérifié avec soin le choix des menus offerts aux patients pendant la période de référence du 1.9.2015 au 1.11.2015.

Chaque midi, les patients ont à leur disposition un menu composé d'une soupe, d'une entrée froide, d'un plat principal et d'un dessert. Le soir, le dîner se compose également d'un potage, de crudités, d'une préparation froide et d'un dessert. En dehors de ce menu existent évidemment les régimes spéciaux, sur prescription médicale.

Le changement des menus se fait sur base de 6 semaines.

Il est à noter que le CHNP offre une particularité au niveau de l'alimentation, à savoir la possibilité que des patients de chaque service peuvent aller manger entre midi au Centre Pontalize.

Le Centre Pontalize, en tant que CIPA et maisons de soins à vocation psycho-gériatrique est soumise à d'autres obligations au niveau de l'alimentation que le CHNP qui dispose du statut d'hôpital.

En effet, le Centre Pontalize a la possibilité de préparer des menus issus de la chaîne dite « du chaud » alors que les hôpitaux sont limités à la chaîne dite « du froid ». Or, celle-ci exige la régénération des aliments réfrigérés et préparés avant leur service dans des récipients spéciaux. Cette manière de procéder interdit d'office certaines préparations qui ne peuvent être réalisées avec cette technique comme tout ce qui est frit, gratiné ou poêlé par exemple.

Il s'agit d'un motif de plainte récurrente des patients de tous les hôpitaux.

Le CHNP a dès lors introduit un système de roulement permettant aux patients de chaque unité (y compris les unités fermées, à condition que le patient dispose au minimum d'une autorisation de sortir accompagné) d'aller manger régulièrement à midi au Centre Pontalize sans frais supplémentaires.

Il est à relever que ceci ne compte pas pour le CTD qui est autonome en matière d'alimentation et qui n'est pas soumis à des normes particulières en la matière.

Le CHNP est le seul hôpital à ne pas offrir chaque jour un choix entre plusieurs plats pour les repas du midi et du soir. Au HK par exemple, les patients ont même la possibilité de se composer leur petit-déjeuner.

La Médiateure est consciente du fait qu'un hôpital n'est pas un hôtel et qu'il y a des considérations plus importantes.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'on est en milieu psychiatrique ce qui implique très souvent des séjours de moyen terme, des fois même des séjours très prolongés. L'alimentation est pour ces patients, tout comme dans les CIPA, d'une grande importance ce qui est régulièrement confirmé à l'équipe de contrôle.

Parce que les patients ont la possibilité d'aller se restaurer régulièrement au Centre Pontalize, ce qui est unanimement apprécié par tous les patients, la Médiateure n'apporte pas de critique formelle à l'absence de la possibilité de choix du moins en ce qui concerne le repas du midi.

Il ne faut pas oublier cependant que certains patients ne bénéficient pas d'une autorisation de sortie et que même certains patients de très long séjour tombent sous cette catégorie.

(168) La Médiateure recommande de prévoir du moins pour cette catégorie de patients un choix plus élargi.

Lors du dernier rapport en 2012, l'équipe de contrôle avait constaté qu'aux unités OR2 et BU3, les patients physiquement et mentalement aptes étaient appelés à participer aux tâches domestiques quotidiennes.

L'équipe de contrôle constate avec grande satisfaction que cette pratique très intelligente et génératrice de résultats positifs s'est répandue sur d'autres unités.

La Médiateure s'en félicite et encourage les responsables d'installer ce système intéressant, qui existe également au HK, dans toute la mesure du possible, et eu égard aux impératifs de sécurité qui doivent prévaloir, dans toutes les unités.

L'équipe de contrôle a constaté non sans étonnement que dans certains services des espèces de rituels se sont développés et que certains patients ont fait de l'une ou de l'autre activité domestique spécifique leur violon d'Ingres pour ne pas dire leur chasse gardée.

Ceci a largement été confirmé au cours des entretiens ou de nombreux patients ont fait état avec joie et parfois avec fierté de leur participation au déroulement de la vie quotidienne dans leur unité.

L'équipe de contrôle avait un grand plaisir à recueillir ces dépositions venant de patients qui, du moins en ce moment étaient en grande partie heureux.

Les horaires des visites sont extrêmement flexibles et s'orientent surtout aux besoins et aux limites des visiteurs. Il est tâché de ne pas trop interférer avec le programme thérapeutique, mais les visites bénéficient d'une priorité importante.

(169) L'équipe de contrôle est extrêmement attristée de constater que certains patients, souvent de très long séjour, ne reçoivent aucune visite. Après avoir interrogé certains de ces patients, il apparaît que les causes sont multiples, il existe évidemment des patients qui n'ont pas de famille ou d'amis, il existe ceux qui ont rompu toutes relations avec leurs familles et il existe des patients qui sont issus de familles extrêmement fragilisées, vivant dans des situations souvent précaires ou marginales et qui ne manifestent qu'un désir de contact très sporadique et souvent

intéressé avec leurs proches. Finalement il y a encore l'un ou l'autre patient dont la famille séjourne loin du pays.

La Médiateure s'interroge si une association comme celle des visiteurs bénévoles des prisons, qui font également des visites au Centre de Rétention, ou d'autres initiatives du monde associatif, ne seraient pas également d'une utilité au CHNP afin de soulager un peu le sort des patients, surtout de long ou de très long séjour, ne recevant aucune visite.

8.10. Fouilles traitements involontaires et fixations

Tout comme la Médiateure l'a déjà mentionné au titre des hôpitaux régionaux, le CHNP dispose d'une très bonne documentation des activités de fixation qui permet de garantir une transparence totale.

La Médiateure remercie les responsables d'accorder l'importance nécessaire aux traitements coercitifs.

Le CHNP poursuit une stratégie visant à éviter les fixations dans toute la mesure du possible, les fixations ne sont jamais effectuées dans la chambre d'un patient, mais dans une chambre dédiée à cet effet.

En dehors des fixations proprement dites, le CHNP applique également une autre mesure de contention, à savoir des mises en soft-cell (chambre d'isolation) afin que des patients sur-agités puissent se calmer et trouver une ouverture vers une régression.

Il ne faut pas oublier non plus que le CHNP n'accueille en principe que des patients en séjour de réhabilitation, donc des patients qui sont supposés avoir leur phase aigüe derrière eux.

Sur la période de référence, donc du 1.11.2014 au 1.11.2015, le CHNP a accueilli 35 patients en placement médical. 21 d'entre eux ont fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures de contentions, donc des fixations ou des placements en chambre d'isolement.

Les 21 patients ont été fixés à 32 reprises (dont 26 actes sur uniquement deux patientes, la première qui séjournait à tous les hôpitaux et dont il a déjà été question et une autre patiente gravement malade), en sus 343 placements en chambre d'isolement sans fixation ont été effectués dont 232 sur les deux patientes pré-mentionnées).

Abstraction faite de ces deux patientes, il y a donc eu 6 fixations et 111 mises en isolement pendant la durée d'une année.

La durée moyenne des actes de contention était de 532 minutes, fixations et mises à l'isolement confondues.

Ces chiffres sont extrêmement bas. Outre le fait que le CHNP n'admet guère des patients en phase aiguë, ce qui dénote les efforts menés en vue d'éviter dans la mesure du possible des traitements coercitifs.

(170) La Médiateure tient à remercier les responsables de cette approche exemplaire en tous points.

La Médiateure doit cependant réitérer un constat fait dans tous ses rapports relatifs au CHNP. En effet le revêtement mural des cellules d'isolement (Soft-cells) s'est durci au fil des années de sorte qu'il ne peut raisonnablement plus être garanti qu'aucun patient qui y est enfermé ne puisse se blesser plus sérieusement.

(171) La Médiateure recommande dès lors de songer soit à remplacer l'équipement vétuste ou au moins de prévoir un équipement adapté au moment de la reconstruction partielle du CHNP.

Elle informe les responsables du CHNP (et de tous les autres hôpitaux d'ailleurs aussi) que le CSEE à Dreiborn dispose dans l'UNISEC d'une soft-cell répondant aux normes les plus récentes et les plus strictes en la matière. Cette soft-cell est exemplaire et pourrait utilement servir de modèle.

L'équipe de contrôle note avec satisfaction qu'il existe une procédure très précise en matière de traitement involontaire et de fixation. Cet outil sert à la fois d'instrument de décision de l'application de la mesure, mais en même temps d'outil d'évaluation sur la pertinence de la maintenir.

9. Le problème des personnes sous mandat de dépôt en phase d'observation ou de placement médical.

Comme le problème du respect des droits de l'homme de ces patients, persiste en grande partie, notamment auprès des hôpitaux régionaux, la Médiateure se doit de rappeler avec insistance ses observations et recommandations formulées à ce sujet déjà dans son rapport de suivi relatif à l'entrée et à la santé en milieu carcéral de 2013 ainsi que dans son rapport sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux de 2012.

Les consignes communes élaborées entre les autorités pénitentiaires, policières, judiciaires et le CHL sur l'hospitalisation des détenus prévoient également que les détenus admis au CHL sous l'empire de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, soient hospitalisés à l'unité de psychiatrie intensive (U53).

La Médiateure a certaines difficultés avec ce type de placements en ce qui concerne le respect des droits de l'homme des patients concernés.

Elle a déjà amplement traité ce problème dans son prédit rapport sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Or, la Médiateure regrette de constater que depuis lors, la situation n'a absolument pas changé et aucune de ses recommandations n'a été suivie.

Dès lors, elle est obligée de réitérer ces recommandations qu'elle maintient dans leur intégralité :

« (…) *Il en découle que les détenus séjournant au CPL font l'objet d'un internement dans un service psychiatrique fermé d'un des hôpitaux de l'arrondissement de Luxembourg. Eu égard au fait que la ZithaKlinik ne dispose pas d'un tel service, l'internement a lieu, au gré des services de permanence, soit au CHL, soit au CHK*[3]*.*

En pratique, il n'y a pas encore eu d'internement d'un détenu séjournant au CPG. Si tel devait être nécessaire, il devrait, en application de la même logique être admis au CHdN, seul hôpital doté d'un service psychiatrique dans l'arrondissement de Diekirch.

De nombreux intervenants des services psychiatriques fermés du CHL et du CHK ont fait état des problèmes générés par l'admission d'un détenu au sein d'une telle unité.

Les détenus sont sous la surveillance permanente, soit de la Police grand- ducale (prévenus et détenus potentiellement dangereux), soit des agents pénitentiaires (condamnés seulement).
Les détenus admis séjournent toujours dans une chambre individuelle qui doit être gardée en permanence, soit par un agent de police, soit par un agent pénitentiaire.

Depuis peu de temps, le CHL a aménagé un système de vidéo-surveillance permettant à l'agent de surveillance de suffire à ses devoirs à partir d'une autre pièce, sans avoir besoin, comme c'était le cas jusqu'alors d'occuper une chaise dans le couloir devant la porte de la chambre du détenu.
Il s'agit ici d'un des rares cas d'exception dans lesquels une surveillance continue par vidéo est acceptable du fait qu'elle constitue le moindre mal. Dans ce cas précis, la Médiateure ne peut que se féliciter de la mise en place de cette technique.

Un tel aménagement n'existe pas au CHK, qui, pour rester fidèle à la réalité, est également beaucoup moins concerné, les détenus étant hospitalisés de préférence au CHL en raison de la convention de collaboration conclue entre le CPL et le CHL en matière de soins médicaux somatiques.

Les problèmes qui se présentent sont de deux ordres.

Il est aisé d'imaginer que la présence permanente d'un agent en uniforme au sein d'une unité psychiatrique fermée, accueillant bon nombre de personnes souffrant de troubles d'anxiété ou de psychoses à composante paranoïde, risque d'être fortement préjudiciable au maintien d'un climat thérapeutique adéquat.

Ceci a été corroboré par de nombreux intervenants, médecins et soignants.

Le second problème, potentiellement dangereux, est généré par le fait que les agents de police chargés de la surveillance d'un prisonnier sont armés.

Si le port d'armes est formellement prohibé en milieu carcéral pour des raisons de sécurité évidentes, cette considération est encore plus importante dans un milieu où se trouvent, dans un espace fort limité, de nombreuses personnes altérées tant dans leurs facultés de décision que dans leurs facultés intellectuelles. En tout état de cause, il s'agit de patients qui peuvent à tout moment avoir des réactions et des actions totalement imprévisibles et/ou irrationnelles et qui risquent de tenter de s'accaparer de l'arme de l'agent de police ou, bien pire encore, qu'ils aboutissent dans leur tentative.

[3] Actuellement : HK

Il existe dès lors un danger que pendant la manœuvre ou par une réaction inappropriée, un coup de feu puisse se déclencher. En cas d'aboutissement de la tentative, un patient souffrant d'une pathologie psychiatrique grave viendrait en possession d'une arme à feu avec toutes les conséquences potentielles que cela peut engendrer.

Un cas de danger réel a été rapporté à l'équipe de contrôle. Deux patrouilles de police ont conduit un patient, probablement psychiatrique et hautement agité à l'hôpital de garde. A l'urgence, le responsable médical a conclu à la nécessité de fixer le patient qui s'est opposé violemment à toute mesure de contention. Les agents de police ont alors prêté main forte au personnel soignant et dans la mêlée, un agent de police a pu s'apercevoir en dernière minute que le patient en question tentait d'arracher le pistolet à un des agents de police. Ce n'est que grâce à l'intervention ferme mais raisonnée de cet agent qu'un incident majeur a pu être évité.

Le Médiateure est consciente que les agents de police sont entraînés à l'usage des armes à feu et qu'ils sont également formés à réagir d'une manière adaptée dans des situations potentiellement dangereuses, mais demeure d'avis que le port d'une arme à feu pendant une mission de surveillance au sein d'une unité psychiatrique fermée constitue un risque réel.

Ce risque paraît totalement disproportionné par rapport à l'utilité potentielle que peut avoir une telle arme en cas d'incident, alors qu'il s'agit de la surveillance de personnes malades, en milieu hospitalier, donc généralement traités par une médication psychotrope assez conséquente, réduisant grandement les facultés physiques du patient.
Force est également de constater que cette surveillance s'effectue en milieu fermé, limitant par définition le risque d'une fugue du fait que les portes de sortie sont sécurisées et fermées à clé ou par des dispositifs électriques.

Dans le même ordre d'idées, la Médiateure tient à souligner que les détenus placés, donc séjournant à plus long terme en milieu psychiatrique fermé sont hospitalisés au sein du CHNP (BU6) où ils ne sont plus surveillés, ni par un agent de police, ni par un agent pénitentiaire. Il est superfétatoire de dire qu'au sein du CHNP, il n'existe aucune arme à feu.

Dès lors, la Médiateure est amenée à recommander aux responsables de la Police grand-ducale et aux responsables pénitentiaires de donner les instructions nécessaires afin que la surveillance des détenus admis en milieu psychiatrique fermé se fasse par des agents en tenue civile.

Elle recommande en outre aux responsables de la Police grand-ducale de donner les instructions nécessaires afin que cette surveillance puisse se faire par des agents non armés.

Pour le bon ordre, la Médiateure tient à souligner que cette recommandation ne vaut que pour la seule surveillance de détenus admis en section psychiatrique fermée et qu'elle ne s'applique nullement aux autres détenus hospitalisés pour d'autres raisons au sein de l'unité U20 du CHL ou au sein d'un autre service hospitalier.

D'une manière générale, la Médiateure ne peut se déclarer satisfaite avec les procédures actuellement appliquées dans le cas d'un détenu qui nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique fermé.

En phase de placement, ces détenus, sont normalement internés au sein de l'unité BU6 du CHNP alors qu'en phase d'observation, ils peuvent être admis, comme il a été indiqué plus haut, dans le service psychiatrique d'un hôpital de l'arrondissement de leur domicile.

Les détenus mis en observation dans un service psychiatrique fermé d'un hôpital ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux accordés aux autres patients, ni même des droits desquels ils bénéficient au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils se trouvent habituellement.

En effet, il est interdit à ces détenus de participer à toute activité ayant lieu en dehors du service, y compris des activités à vocation thérapeutique. Les modalités entourant la visite de proches, l'accès à la télévision, l'accès aux journaux, l'accès au téléphone et d'une manière plus générale la liberté relative de mouvement sont également plus restrictives en milieu hospitalier qu'en milieu carcéral. »[4].

[4] pages 98 et ss., rapport sur rapport sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

10. Le parcours d'un patient placé médical

Depuis que la Médiateure est active dans le domaine de la privation de liberté en psychiatrie, elle est confrontée à un problème grave qui est d'ordre systémique au Luxembourg, à savoir le manque flagrant de possibilités de placement de ces patients en raison de leur évolution.

Rappelons les différentes étapes d'un placement médical tel qu'il est prévu par la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Après l'admission du patient commence une phase d'observation, en principe d'une durée maximale de 30 jours, prolongeable une fois pour un maximum de 30 jours si le juge ordonne une mesure supplémentaire pour éclairer la situation.

En cas de nécessité, la phase d'observation sera suivie d'une décision judiciaire de placement. A cet endroit on entendra par placement un placement médical au sens de la prédite loi.

Aux termes de l'article 23 de cette loi, le médecin traitant décidera, s'il est d'avis que son patient nécessitera une hospitalisation de longue durée, de son transfert vers un établissement psychiatrique spécialisé.

En général, au Luxembourg, le CHNP remplit cette fonction, ce qui n'exclut pas que des patients à besoins très spécifiques puissent être transférés vers des structures hautement spécialisées à l'étranger, ou, plus exceptionnellement, dans des structures spécialisées nationales.

Or, force est de constater que les patients nécessitant un séjour hospitalier prolongé deviennent de plus en plus nombreux et qu'il n'existe guère des structures adaptées à prendre en charge ce type de patients à l'issue de leur hospitalisation.

Il serait illusoire de croire que ces patients pourraient vivre en toute autonomie après leur hospitalisation. Une vie en toute autonomie constitue une exception plutôt rare en la matière, les différents niveaux d'assistance requis sont extrêmement variables et dépendent d'une multitude de facteurs tels que l'âge du patient, sa situation familiale, la nature de sa pathologie, l'existence d'éventuelles comorbidités ou de dépendances.

Le manque de possibilités de prise en charge de ces patients après une hospitalisation plus prolongée et de possibilités de pouvoir orienter le patient dans une structure adaptée à ses besoins futurs a créé un bouchon au niveau du CHNP qui est obligé d'héberger bien trop souvent des patients au-delà du temps requis pour le traitement adéquat de la pathologie et au-delà de la durée nécessaire à un traitement en milieu hospitalier.

A cela s'ajoute un autre phénomène très préoccupant, à savoir l'augmentation constante des patients faisant l'objet d'un placement judiciaire en application des dispositions de l'article 71 du code pénal.

Tous les patients placés judicaires sont accueillis au CHNP, sans intervention d'un hôpital régional en principe.

Depuis 5 ans, on assiste à une augmentation impressionnante du nombre de patients placés médicaux. Si il y a 10 ans, l'ensemble des patients placés, médicaux et judiciaires étaient hospitalisés à l'unité BU6 du CHNP et qu'il y avait encore des lits libres, on doit relever que d'abord les placés médicaux ont été transférés au BU3 et ensuite, vers 2012 il a été décidé d'étendre la filière socio-judiciaire du CHNP vers l'unité BU5. Actuellement, seulement quatre années plus tard, il est prévu d'intégrer également l'unité BU4 à cette filière.

Il est évident que ces lits seront perdus pour l'accueil de patients placés médicaux.

Si l'on prend en compte que le BU2 est en principe destiné à fonctionner comme psycho-gériatrie, et que le Lannenhaff est destiné avant tout à l'accueil de patients psychotiques réfractaires aux thérapies, il ne reste, après le changement d'affectation du BU4, que le BU3, Um Weier et OR1 pour accueillir les patients placés médicaux.

Or, ces services sont saturés au maximum et n'affichent pas la moindre disponibilité.

Le CHNP dispose de quelques appartements destinés à l'hébergement de patients après leur sortie hospitalière. Le SPAD peut les prendre en charge dans ces appartements ou à leur domicile. En sus, il existe encore d'autres structures d'accueil, mais l'insuffisance de leur capacité d'accueil est notoire.

Finalement une dernière considération s'ajoute encore, à savoir le problème des détenus, en détention préventive ou condamnés, nécessitant un transfert en milieu psychiatrique fermé.

Ces patients sont normalement aussi admis dans la filière socio-judiciaire du CHNP. Force est de constater que le nombre de ce type de patients est également en augmentation.

En résumé, on assiste à une augmentation constante et assez rapide du nombre des placés médicaux et des placés judiciaires.

En parallèle, il existe un manque inquiétant de structures d'écoulement adaptées à la prise en charge de ce type de patients à besoins spécifiques.

Il s'en suit que les services du CHNP doivent héberger des patients qui n'y ont plus leur place mais qui ne sont pas dans un état de santé mentale qui leur permettrait une vie autonome. Comme les places dans les structures d'accueil sont rares, les listes d'attente sont très longues, ce qui provoque inévitablement un engouement au niveau du CHNP dont les ressources sont limitées et qui est de plus en plus pris en otage par les placements judiciaires qu'il ne peut refuser.

Il est évident que cet engouement au niveau du CHNP se répercute sur les services de psychiatrie intensive des 4 hôpitaux régionaux. Si l'article 23 de la prédite loi relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux prévoit un transfert vers le CHNP il est bien souvent matériellement impossible de procéder à ce transfert, faute de capacités d'accueil.

Les statistiques des transferts vers le CHNP sont extrêmement préoccupantes. Pendant la période de référence du 1.11.2014 au 1.11.2015 elles se lisent comme suit :

		Patients placés après phase d'observation		
	Patients admis en phase d'observation	Placements à l'hôpital régional d'accueil ou dans un autre hôpital régional	Transferts au CHNP	Autres placements (autres structures, étranger etc.)
CHEM	236	21	2	0
CHdN	59	11	6	1
CHL	133	53	14	3
HK	191	25	16	0

On dégage de ces données que le plus grand nombre des patients admis en phase d'observation doivent séjourner après leur placement médical au sein de services fermés de psychiatrie qui d'un point de vue de leur taille, de leur dotation en personnel, de leur orientation thérapeutique et de leur vocation ne sont absolument pas adaptés à la prise en charge de patients psychiatriques de long ou de très long séjour.

Maintenir un patient pendant plusieurs mois dans une petite unité, sans moyens thérapeutiques adaptés et sans l'infrastructure nécessaire est proche de la maltraitance institutionnelle et est constitutive d'un traitement inhumain.

Afin de pouvoir comparer utilement les différentes situations, l'équipe de contrôle a relevé, pour chaque hôpital régional la surface au sol des parties communes (hors chambres des patients et bureaux des infirmiers/médecins), accessibles aux patients des services de psychiatrie fermée.

Le résultat est le suivant :

Hôpital	***surface***	***Nombre de lits intensifs***
CHEM	129,55 m^2	12
CHdN	148,62 m^2	10+2[5]
CHL	265,84 m^2	12
HK[6]	3 X 309,5 m^2	12

Les différences entre les hôpitaux sont manifestes. La plus petite unité, celle du CHEM, est aux yeux de la Médiateure inadaptée à tout séjour de longue durée (au-delà de la période

[5] 10 lits effectifs et deux lits d'isolation
[6] Voir les commentaires sur l'agencement architectural spécifique de l'HK

d'observation). La situation est quelque peu meilleure au CHL, la taille du service étant presque du double de celui du CHEM avec un nombre de patients nettement inférieur par année. Toutefois elle ne répond, aux yeux de la Médiateure, pas aux critères architecturaux d'une infrastructure destinée au séjour de patients pour un terme prolongé.

Au CHdN la situation est différente : si la surface commune de l'unité est assez réduite, et donc également inadaptée à un séjour de longue durée à vocation de réhabilitation, il est à noter que cette unité accueille nettement moins de patients en phase d'observation ou sous placement que le CHEM, l'HK ou le CHL.

A l'HK, la situation est acceptable d'un point de vue de la surface du service, grâce à l'agencement spécifique de l'ensemble des services de psychiatrie de cet hôpital.

Les hôpitaux régionaux n'ont pas comme mission d'accueillir des patients psychiatriques de long séjour avec une visée thérapeutique de réhabilitation. Dès lors, ils ne disposent pas des ressources humaines spécialisées en quantité nécessaire pour prendre correctement en charge ce type de patients. S'ils sont contraints de le faire néanmoins, cela va forcément au détriment d'autres patients auxquels ces intervenants ne peuvent alors plus consacrer le temps nécessaire.

Il en découle que la situation devient de plus en plus préoccupante. Il serait utile de procéder à un inventaire détaillé de la situation, chiffres à l'appui, et d'identifier des pistes de solution.

La Médiateure s'est déjà penchée sur la question dans différents rapports.

Certaines pistes de solution peuvent être envisagées. Premièrement, des efforts conséquents doivent être entrepris pour augmenter significativement le nombre de places d'accueil extra-hospitalières adaptées aux pathologies des patients.

En parallèle, les services d'aide à domicile, extrêmement utiles et précieux, comme le SPAD ou l'Antenne mobile psychiatrique devraient être renforcés en moyens et effectifs afin de pouvoir augmenter le nombre des prises en charge à domicile.

Les assistants sociaux des différents hôpitaux et notamment du CHNP ont en outre informé l'équipe de contrôle qu'il serait très difficile de convaincre un propriétaire à louer son immeuble à un patient placé médical bénéficiant généralement du RMG ou du RPGH.

La Médiateure donne à considérer aux responsables politiques s'il n'était pas indiqué de créer des incitations légales au niveau fiscal par exemple qui augmenterait la propension des propriétaires à louer leur bien à un patient psychiatrique stabilisé.

Une autre piste de solution contribuant à un désengorgement du CHNP est certainement celle de mettre, déjà à relativement court terme, fin à la croissance incontrôlable de la filière socio-judiciaire au sein des infrastructures actuelles du CHNP.

En effet, il faut souligner que les responsables du CHNP ne contrôlent absolument pas la situation, le CHNP étant légalement tenu d'admettre immédiatement tout placé judiciaire. Il ne faut pas non plus oublier que l'application de l'article 71 du code pénal est totalement imprévisible de sorte qu'il soit impossible au CHNP de mieux se préparer en planifiant dans le futur.

Enfin, une piste de solution supplémentaire serait, à côté d'un transfert plus fréquent des patients dans des infrastructures adaptées à l'étranger, de stimuler une sorte d'entraide entre les différents services de psychiatrie fermés des hôpitaux nationaux.

La Médiateure sait que des transferts de patients entre les hôpitaux régionaux ont parfois lieu. Elle suggère aux responsables de réfléchir à un recours plus fréquent à cette pratique dans des situations d'urgence dans lesquelles les capacités d'accueil sont totalement épuisées ou qu'il est dans l'intérêt d'un patient ou d'un service qu'un transfert ait lieu, en tenant notamment compte des besoins personnels du patient tels que la proximité de sa famille ou de ses autres contacts sociaux.

La Médiateure recommande dès lors de modifier la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans ce sens.

L'équipe de contrôle a constaté que le ChdN a fréquemment des latitudes au niveau de l'occupation de son unité de psychiatrie intensive.

Une piste de solution parmi toutes celles suggérées ou soulevées est capitale aux yeux de la Médiateure.

Il devient en effet urgent de trouver une solution durable et adéquate à la demande de plus en forte de la filière socio-judiciaire.

Il n'existe qu'une seule solution réaliste à cette impasse et elle est déjà prévue au chapitre 3, article 21 dans le projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire, à savoir la création d'une Unité de Psychiatrie Spéciale (UPS) destinée à recevoir l'ensemble des placés judiciaires, du moins dans une première phase, ainsi que les détenus en phase d'observation ou sous placement médical.

La Médiateure sait que la création de cette unité, d'une capacité provisoire de 40 lits, est actuellement à l'étude.

La question de son emplacement semble avoir trouvé une solution.

Il est évident que cette unité devra répondre à des normes de sécurité nettement plus élevées que ce n'est actuellement le cas au sein des unités BU6, et plus particulièrement des unités BU5 et BU4 du CHNP.

La Médiateure s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le sujet.

(172) Elle préconise de réorganiser la filière socio-judiciaire en plusieurs niveaux.

Le premier niveau d'intervention, auquel les patients seront d'office hospitalisés au sein de l'UPS est réservé aux patients placés judiciaires dont le critère de dangerosité pour eux-mêmes et/ou pour autrui n'a pas encore pu être évalué ainsi qu'aux patients qui continuent à représenter une menace pour eux-mêmes et pour autrui. Pour ces derniers, l'intervention thérapeutique devrait déjà commencer à ce niveau. Les patients non encore évalués devraient faire l'objet d'une évaluation selon les critères scientifiques en vigueur dans les meilleurs délais.

Le deuxième niveau d'intervention pourrait avoir lieu au sein des infrastructures sur le site du CHNP. Il s'adresse aux patients placés judiciaires stabilisés qui ne représentent plus un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Il s'agirait d'une phase de réhabilitation et de consolidation pendant laquelle les mesures de sécurité peuvent être allégées graduellement.

Enfin, au troisième niveau, qui serait un niveau d'entretien, les patients stabilisés pourraient intégrer d'autres institutions protégées adaptées à leur état de santé mentale.

Il est évident qu'il existe également un grand manque en infrastructures plus ou moins protégées ou en logements encadrés capables d'accueillir durablement ce type de patients. C'est également à ce niveau que se démontre l'extrême utilité de services tels que le SPAD ou de l'Antenne Mobile Psychiatrique.

La création d'une UPS est extrêmement urgente compte tenu du fait que sa mise en place nécessitera inévitablement plusieurs années. En effet la menace d'arriver d'ici en quelques années à une situation qui empêche l'admission d'un patient placé médical dans une infrastructure de réhabilitation par faute de places libres est réelle.

Une telle situation aurait inévitablement comme conséquence de confiner systémiquement les patients dans les services de psychiatrie intensive des hôpitaux régionaux pendant toute la durée de leur traitement qui peut être très long ce qui est inacceptable d'un point de vue des droits de l'homme.

Comme ces services ne sont pas adaptés, ni en personnel, ni en infrastructures et en superficie, pour ce type de tâches, on serait contraint de faire face à une situation qui serait sans doute constitutive d'une violation des droits de l'homme des patients concernés. En effet, le système ne serait plus apte à garantir à chaque patient privé de liberté le meilleur traitement médical possible et il contreviendrait entre autres également au principe de la restriction minimale.

Si les services de psychiatrie fermée des hôpitaux régionaux doivent accueillir les patients placés médicaux pendant toute la durée de leur séjour parce que le CHNP, destiné et équipé à cette fin, n'a plus de capacité d'accueil (24 lits ont été absorbés en trois ans par la filière socio-judiciaire), il en découle inévitablement un engorgement en amont dans les services fermés des hôpitaux régionaux empêchant automatiquement l'accueil de personnes souffrant de pathologies majeures au niveau de leur santé mentale.

Il est aux yeux de la Médiateure insensé d'augmenter les capacités des hôpitaux régionaux en la matière. Le CHNP doit pouvoir suffire à sa vocation et pour lui permettre de le faire, la création de l'UPS est inévitable et urgente.

Conformément à l'article 21 du prédit projet de loi 6382, l'UPS aura également vocation d'accueillir les détenus en phase d'observation ou en placement médical.

(173) En conclusion, la Médiateure recommande de procéder dans les meilleurs délais à la mise en place d'une UPS, sous le contrôle du CHNP, disposant d'une unité hautement sécurisée afin de libérer des capacités au CHNP pour la filière des placés médicaux.

Cette mesure devrait être accompagnée par de sérieux efforts en matière d'identification, voire de création de logements encadrés ou de structures protégés aptes à accueillir les patients placés judiciaires en phase trois, incapables de vivre en autonomie complète, pour un très long séjour. A défaut de ces efforts, un nouvel engorgement sera provoqué au CHNP.

11. Conclusion

Tout d'abord tant la Médiateure que son équipe de contrôle tiennent à remercier les membres des directions des institutions visitées, les médecins, le personnel thérapeutique et infirmier, les assistants sociaux, tous les autres membres du personnel des hôpitaux visités, mais avant tout aussi les patients qui ont consenti à répondre aux nombreuses questions de l'équipe de contrôle dans des contextes parfois difficiles et souvent délicats, de leur disponibilité, de leur patience et des fois aussi de leur flexibilité qui a grandement facilité le travail sur le terrain.

Globalement, la situation des patients faisant l'objet d'un placement médical est satisfaisante à tous les niveaux et dans toutes les institutions concernées.

Suite à la visite de 2012, aucun manquement majeur n'était par ailleurs attendu ou suspecté.

La Médiateure et l'équipe de contrôle soulignent l'excellence du travail, souvent très difficile, fourni quotidiennement par les équipes thérapeutiques et soignantes et les autres intervenants en milieu psychiatrique fermé.

Ce travail est humainement et moralement prenant et l'impact physique n'est pas à négliger non plus. Augmenter les ETP de différentes catégories de personnel, tel qu'il est recommandé individuellement pour chaque institution visitée ne constituerait certainement pas un luxe superflu, mais une garantie supplémentaire pour un traitement adéquat d'une partie de la population, malheureusement grandissante, qu'on peut sans hésiter classer parmi la plus déshéritée de notre société.

La Médiateure tient à souligner qu'elle est d'avis que le traitement non médical des patients psychiatriques ou leur condition de vie est directement fonction du niveau de satisfaction du personnel. Cette considération vaut par ailleurs pour toutes les institutions dans lesquelles des personnes sont privées de leur liberté et la Médiateure en a déjà souvent fait état.

Dans certaines institutions visitées la charge de travail qui incombe notamment au personnel infirmier est effectivement importante. Cela tient notamment au fait que bon nombre de patients psychiatriques, surtout les plus âgés, nécessitent également des soins somatiques (pansements etc.) qui demandent beaucoup de temps et à l'inadaptation de certaines infrastructures réparties sur plusieurs étages.

Si le personnel soignant parvient toujours à effectuer son programme de travail, il faut tenir compte du fait qu'il reste de moins en moins de temps aux infirmiers pour parler à leurs patients, d'être à leur écoute exclusive et attentive pour quelques minutes.

Il s'agit d'une considération qui va au-delà de l'empathie nécessaire et qui touche aussi le domaine thérapeutique.

L'équipe de contrôle a constaté que dans certaines institutions, les intervenants bénéficient d'office d'une supervision externe, individuelle ou collective, dans d'autres elle a lieu sur demande et dans certaines institutions cette offre n'existe pas.

L'équipe de contrôle a été informée par de nombreux salariés des différentes institutions qu'ils considèrent qu'une supervision externe est utile.

La Médiateure comprend ce point de vue et recommande de proposer une supervision externe à l'ensemble du personnel de toutes les institutions dans lesquelles se trouvent des patients placés médicaux.

Même si la situation des patients est globalement satisfaisante, la Médiateure tient à revenir au problème majeur qui est celui de l'écoulement des patients.

Elle a amplement décrit le problème grave existant actuellement en raison du manque d'infrastructures adaptées à l'accueil de patients placés judiciaires et à l'accueil de patients placés médicaux incapables de vivre en autonomie complète après une phase de réhabilitation.

De ce fait la construction de l'Unité de Psychiatrie Spéciale s'impose dans un futur proche.

La Médiateure insiste pour dire que le fait de laisser séjourner pendant une durée assez prolongée dans un service intensif de superficie souvent réduite (et non conçu à cette fin alors qu'une offre adaptée existe mais est inaccessible car sursaturée), constitue pour le patient une violation de ses droits de l'homme.

Il est de jurisprudence constante qu'une violation des droits de l'homme ne saurait être tolérée en raison de l'insuffisance des infrastructures.

La Médiateure souligne qu'elle ne fait ici nullement le procès ni des hôpitaux régionaux, ni celui du CHNP mais il s'agit d'un problème systémique qui doit trouver une solution rapide à un niveau politique. La solution à mettre en place devra être transversale et multifactorielle.

La Médiateure recommande aux autorités politiques concernées de mettre en place dans un futur proche des pistes de solution aptes à permettre à la filière psychiatrique fermée non judiciaire de suffire à ses obligations dans une mesure qui soit enfin à la hauteur des moyens de notre pays.

La Médiateure constate par ailleurs que le taux de suivi de ses recommandations est inférieur à celui qu'elle peut constater dans d'autres institutions tombant sous ses compétences.

Elle s'interroge sur les raisons de cet état de fait déplorable et invite les responsables des institutions concernées à prendre position par rapport à ce constat.

Finalement, la Médiateure invite les deux institutions concernées par une reconstruction complète de leurs infrastructures dans un futur proche à réserver une attention particulière aux besoins spécifiques des patients psychiatriques internés.

A cet égard, elle renvoie notamment à ses commentaires faits au titre des infrastructures bâties de l'HK. Elle répète qu'elle se félicite des plans du futur CHEM qui vont partiellement dans cette direction et qui constituent déjà une bonne base de départ qui pourrait cependant encore être affinée.

La Médiateure a pris connaissance de l'état actuel de la planification de la reconstruction du CHL qui ne prévoit aucune construction à part pour le service de psychiatrie. Il est vrai que le CHL souffre d'un manque de superficie au sol pour sa reconstruction, mais la Médiateure tient tout de même à insister sur la spécificité des besoins en la matière, même si d'autres services sont de loin économiquement plus intéressants pour un hôpital.

Il s'agit d'offrir et de maintenir un cadre de vie digne à une tranche de la population fragile et incapable de défendre elle-même ses intérêts.

La Médiateure se tient évidemment à la disposition de toutes les institutions concernées par le présent rapport.

Luxembourg, le 7 juin 2016

Lydie ERR

Médiateure

Ombudsman
Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

Le système disciplinaire en milieu carcéral

Commentaires et réactions

1. Commentaires et réactions du CPL

Observations liminaires

Il est fait référence dans le rapport, parmi d'autres, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[1], adopté par le Premier Congrès des Nations Unies dans sa version modifiée du 13 mai 1977.

Il est vrai qu'à l'heure de l'analyse effectuée par le CGLPL, la nouvelle version de l'Ensemble des règles minima – désignée également par Règles Nelson Mandela – n'avait pas encore été divulguée[2]. Cette nouvelle version paraît pourtant mieux indiquée comme référence et ce d'autant plus qu'elle s'étend bien plus en détail sur les procédures à respecter en matière disciplinaire et qu'elle fixe des limites précises à l'isolement notamment. Ses dispositions concordent d'autre part avec les normes du CPT et certains éléments de jurisprudence de la CEDH alors que la version antérieure restait assez sommaire sur le sujet.

Autre détail, en marge cette fois, le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires[3] a subi une 2e modification en date du 20 septembre 2002.

La Médiateure se réfère d'autre part au projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire déposé le 12 janvier 2012 à la Chambre des députés. Or, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, le texte de ce projet de loi a été entièrement revu et largement remanié. Il est regrettable que la Médiateure n'ait pas eu accès à ce texte nouveau et il est aujourd'hui difficile de prendre position par rapport à certaines de ses recommandations qui se réfèrent à un texte qui est devenu obsolète. Dans un certain nombre de cas, la prise de position ne relève pas de la compétence de la direction du CPL mais de l'autorité du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

Monsieur le Directeur répond lui-même à sa propre question pourquoi le présent rapport se réfère encore à l'ancienne version de l'ERM et non à la nouvelle appelée « Règles de Mandela ». Tant la mission préparatoire sur le terrain en amont de ce rapport que la rédaction du document ont eu lieu avant la publication de la version définitive des « Règles de Mandela », adoptées le 17 décembre 2015 par l'AGNU.

La Médiateure n'ignore pas que le RGD a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002. Comme ce règlement grand-ducal est cependant relatif à la création d'un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et partant sans aucun lien avec le présent rapport, elle a décidé, dans l'intérêt d'une lecture aussi facile que possible, de ne pas mentionner cette modification.

La Médiateure rejoint intégralement Monsieur le Directeur en déplorant de ne pas avoir eu accès au nouveau texte remanié et ceci malgré des demandes répétées par les membres de l'équipe de contrôle. Ceci est d'autant plus regrettable que l'équipe de contrôle de la Médiateure a, dans le passé, toujours été largement associée à l'élaboration des textes des projets de loi 6381 et 6382. Elle s'étonne qu'elle n'ait même pas été informée par Monsieur le Ministre de la Justice de la reprise des travaux en la matière après deux entrevues auxquelles les membres de l'équipe de contrôle

[1] désigné dans le rapport par l'acronyme ERM
[2] La résolution n'a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies que le 17 décembre 2015.
[3] désigné dans le rapport par l'acronyme RGD89

participaient encore à la suite de la publication de l'avis du Conseil d'Etat. Elle renvoie encore une fois à ses commentaires faits en début de rapport sur l'absence d'une prise de position du Ministère de la Justice malgré un courrier de rappel.

La Médiateure estime que l'ancienne collaboration avec le Ministère de la Justice était excellente et tout à fait favorable au principe d'une bonne administration. En effet, une association de son service au niveau de l'élaboration des textes légaux semble en tout état de cause plus productive et plus efficiente que d'apporter des critiques à des textes votés définitifs.

Elle souhaite obtenir dans les meilleurs délais une entrevue avec Monsieur le Ministre de la Justice afin de clarifier les relations de collaboration futures.

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales

I. Principes de base en matière disciplinaire

1. Principes directeurs

(1)[4] La Médiateure recommande d'entériner le principe de la règle 57 des RPE[5] dans la loi. Alors que la recommandation s'adresse à l'autorité compétente qu'est le Ministre de la Justice, il est renvoyé toutefois à l'avis du Conseil d'Etat du 13/7/2012 relatif au projet de loi portant réforme pénitentiaire[6], qui avait « *insisté à voir omettre* » tout paragraphe qui « *se borne à énoncer un objectif et est dépourvu de toute valeur normative* ».

Commentaires de la Médiateure :

Il n'appartient pas à la Médiateure de commenter les avis du Conseil d'Etat.

La Médiateure considère que les principes suivants énoncés par la Règle 57 de l'ERM (actuelle Règle 3 des Règles de Mandela) sont essentiels :

« L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. »

La Médiateure rappelle que les Nations Unies ont également reconnu l'importance de ces principes d'une manière explicite en déplaçant le contenu de l'ancienne règle 57, énoncée au chapitre des principes directeurs applicables aux détenus condamnés vers la règle 3 au titre des principes fondamentaux.

La Médiateure n'a pas à mener des considérations d'ordre légistique ou technique. L'argument avancé par le Conseil d'Etat quant à l'absence de toute valeur normative dans l'énoncé de l'actuelle règle 3 est de nature purement technique et n'enlève rien à la pertinence des principes énoncés.

[4] référence à la numérotation des recommandations de la Médiateure dans son rapport
[5] Règles pénitentiaires européennes.
[6] projet de loi 6382

La Médiateure insiste que l'ancienne règle 57 de l'ERM, donc, l'actuelle règle 3 des Règles de Mandela trouve sous une forme ou une autre son entrée dans le droit interne.

La Médiateure rappelle que le rapport est adressé à l'ensemble des autorités compétentes, elle rejoint Monsieur le Directeur en tant que cette recommandation est de la compétence exclusive du Ministère de la Justice qui n'a cependant pas réagi au présent rapport.

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles

(3) La direction du CPL s'accorde avec la Médiateure pour dénoncer une règlementation obsolète qui date de 1989 et qui paraît insuffisante au vu des normes internationales actuelles. Aussi a-t-elle soumis en février 2014 au Ministre de la Justice des propositions de modifications du projet de loi 6382 qui visent à garantir au détenu un droit de défense équitable tel que le prescrivent ces normes internationales et qui sont concordantes avec les recommandations que le CPT avait formulées déjà en 2009 et qu'il réitère dans son rapport de visite de 2015.

La direction du CPL a attiré l'attention de l'autorité supérieure à d'itératives reprises sur le fait que ses moyens en personnel sont à l'heure actuelle insuffisants et devront être adaptés aux besoins supplémentaires qui résulteront de l'introduction d'une procédure contradictoire lourde et coûteuse en temps telle que préconisée par le CPT et les normes internationales.

Contrairement au constat relevé par le CPT, les détenus sont informés par écrit et dans 4 langues sur les moyens de recours contre les décisions disciplinaires au moment de la communication de ces décisions.

Les considérations de la Médiateure au sujet des voies de recours relèvent de la compétence du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est informée que le projet de loi 6382 a été changé depuis sa version initiale. La Médiateure a d'ailleurs mentionnée certains de ces changements dans son rapport (article 36 et sections XI et XII du PL 6382).

Pour les raisons déjà amplement développées, la Médiateure a dû se baser sur la dernière version des modifications du projet de loi dont l'équipe de contrôle dispose. Comme ni elle, ni son équipe de contrôle n'ont reçu la moindre information quant aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet de loi, elle ne saurait garantir que ses commentaires demeurent toujours valables.

Il est évident que la Médiateure maintient qu'elle est intégralement de l'avis du CPT en ce qui concerne les garanties en matière des droits des détenus qui doivent être insérés dans la procédure disciplinaire.

(4) Compétence du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra*

2.3. Le droit à la défense et au recours

(7) Le texte du projet de loi remanié prévoit pour l'avenir un double degré de recours en ce sens que le recours judiciaire devant la chambre d'application des peines devra être précédé d'un recours administratif adressé au directeur de l'administration pénitentiaire.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en montre satisfaite, néanmoins elle estime qu'il est regrettable qu'elle reçoive cette information de la part de Monsieur le Directeur du CPL et non de l'autorité publique compétente.

La Médiateure répète, pour la pure forme, qu'elle aurait largement préféré un système à double degré de recours juridictionnel.

3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité

(8) Le texte du projet de loi remanié énonce les catégories de comportements qui constituent des infractions disciplinaires susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées.

Le texte prévoit également la possibilité d'assortir une sanction d'un sursis à l'exécution partiel ou total.

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra*

4. Les alternatives

4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

(9) La direction du CPL prend acte de la recommandation de la Médiateure qui tombe toutefois sous la compétence du Ministre de la Justice.

Il est présumé que la référence vers le « *point II.6 de la deuxième partie de ce rappo*rt » constitue une erreur de frappe et devrait se lire « *point III* ».

Commentaires de la Médiateure :

Quant aux méthodes alternatives de résolution de conflits, la Médiateure n'entend plus se répéter quant à l'autorité compétente.

Elle constate qu'il y a effectivement eu un problème de numérotation et qu'il y a lieu de remplacer point II.6. par point III.

5. L'égalité entre détenus

(11) L'interdiction de toute forme de discrimination étant un principe de droit commun généralement applicable[7], il a été considéré superfétatoire d'y insister spécialement dans le texte du projet de loi portant réforme pénitentiaire. – Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa position développée sub I.1.(1) plus haut dans ce document.

Ce n'est pas à elle de mener des considérations légistiques, ni de proposer des formulations en matière de conception du droit interne. Il est cependant de son devoir en tant que responsable du contrôle externe des lieux privatifs de liberté, de veiller à ce que les normes internationales, et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles trouvent leur entrée, sous une forme ou une autre (préambule, commentaire, exposé…), dans le droit interne.

[7] Cf. Protocole additionnel n° 12 du 4/11/2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 454 à 457-3 du Code pénal.

6. Les interdictions formelles

(12) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage l'analyse des compétences faite par Monsieur le Directeur. Elle répète qu'à son regret, le Ministère de la Justice n'a pas réagi à son rapport et ceci malgré un rappel.

7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites

(13) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire précise que la sanction de la « *suppression partielle de la correspondance ou de l'accès aux visites, ou le changement des modalités de visite, pendant une durée n'excédant pas 3 mois […] ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance ou la visite* ».

Commentaires de la Médiateure :

Comme elle l'a déjà dit, la Médiateure ne dispose pas de la version finale du projet de loi auquel il est fait référence.

Si le projet, dans sa version finale, est conforme aux affirmations de Monsieur le Directeur du CPL relatives au point (13) du rapport, la Médiateure marque son accord avec ce changement.

II. Règles générales en matière disciplinaire

1. Les instruments de contrainte

(14) Compétence MJ. - Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire précise de manière limitative les conditions d'application des moyens de contrainte et ne laisse aucune latitude à d'éventuels abus.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure estime avoir vidé la question à suffisance.

2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline

(15) Compétence MJ. - La pratique d'usage au CPL est concordante avec les exigences énoncées par la règle 46 des nouvelles Règles Mandela.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est contente de constater que la règle 46 des Règles de Mandela soit appliquée au CPL. Elle maintient son argumentaire déjà développé en insistant que le contenu de cette règle trouve son entrée explicitement dans le droit interne.

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire

2. Les principes généraux de l'isolement

2.2. Le principe de la restriction minimale

(16) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire prévoit l'abolition pure et simple du régime cellulaire strict.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement

(17) et (18) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire prévoit les dispositions nécessaires pour aligner la législation nationale aux normes internationales admises en la matière.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire

(19) Il est prévu d'adapter les dispositions légales et réglementaires visées aux normes internationales qui sont déjà d'application au CPL.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en remercie les responsables et les prie de lui faire parvenir les nouveaux textes dès que possible.

IV. Régimes spécifiques

2. Le régime disciplinaire des mineurs

2.1. Les principes généraux

(21) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure saisit l'occasion pour souligner encore une fois qu'elle ne saurait marquer son accord avec une version du projet de loi 5351 relatif à la protection de la jeunesse qui permette de continuer à admettre des mineurs au CPL, à l'exception de ceux tombant sous l'application de l'article 32 de l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse.

2.2. Les garanties

(22) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Si l'avis de la Médiateure, mais aussi celui de l'ORK et de la CCDH sera respecté, ce point deviendra superfétatoire alors qu'il n'y aura plus de mineurs au CPL. Il importe cependant d'entériner cette garantie, de même que l'ensemble des autres garanties dans les textes régissant la future structure d'accueil destinée aux mineurs qui auraient auparavant fait l'objet d'un placement au CPL.

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale

(23) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties et recours

(24) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

3. Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli

(25) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

(26) Compétence MJ. - Il est présumé que la référence vers le « *point II.6 de la deuxième partie de ce rappo*rt » constitue une erreur de frappe et devrait se lire « *point III* ».

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure présente ses excuses, en effet, il faudra lire « point III ».

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

I. Analyse des sanctions appliquées au CPL

(27) La direction prend soin de diligenter les décisions dans les jours qui suivent l'incident respectif ; certaines enquêtes peuvent néanmoins se révéler plus complexes et donc nécessiter plus de temps, et dans des cas exceptionnels, plus d'une semaine.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure n'ignore pas que certaines enquêtes sont plus complexes à mener que d'autres. Elle est cependant convaincue du fait que dans l'immense majorité des infractions disciplinaires, les enquêtes peuvent se terminer dans un délai assez rapproché permettant en tout état de cause de prononcer la sanction encore dans les sept jours qui suivent l'infraction.

La Médiateure est d'avis qu'il serait utile d'en informer l'auteur présumé de l'infraction commise si l'enquête devait subir des retards pour une raison quelconque et que partant la sanction éventuelle ne pourra être prononcée qu'avec un retard en conséquence.

1. L'enquête menant à la prise de décision

(28) Une documentation en images est jointe au dossier à chaque fois qu'elle se révèle utile et nécessaire.

(29) Concernant les témoins, la direction du CPL convient sur le principe du droit du détenu à commettre des témoins à décharge, mais défend tout de même une approche plus nuancée voire opportuniste en raison de deux difficultés qu'elle rencontre dans sa pratique.

Les témoins n'étant pas astreints au serment, leurs dépositions sont par conséquent démunies de toute valeur de preuve. L'expérience a montré que trop souvent ces témoignages sont fournis soit par complaisance, soit sous la peur de représailles de la part du détenu en cause.

Les détenus qui ont témoigné à charge se retrouvent dans une situation à risque de représailles où les moyens de l'administration, qui ne dispose que d'un seul établissement fermé sans autre alternative, pour garantir la protection du témoin menacé sont limités.

Dans des conditions où l'interrogatoire de témoins engendre plus de mal que de bien, il arrive que la direction préfère se désister dans l'intérêt du détenu ou du témoin.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure comprend le point de vue et les craintes formulés par Monsieur le Directeur, mais ne saurait accepter qu'elles servent d'argumentaire pour ne pas entendre un témoin, qu'il soit entendu à charge ou à décharge.

S'il est bien vrai qu'il faut interpréter les dépositions des détenus avec la plus grande prudence, il n'en reste pas moins que ces indications, si elles ne fournissent pas une preuve certaine et irréfutable, constituent au moins un début de preuve et permettent souvent de faciliter et d'orienter les enquêtes.

La Médiateure s'interroge par ailleurs comment une personne suspectée d'avoir commis une infraction disciplinaire peut savoir si un co-détenu a déposé contre lui.

La Médiateure n'ignore pas qu'une certaine flexibilité doit rester acquise à l'administration pénitentiaire en la matière, mais elle insiste que le principe selon lequel chaque auteur d'une infraction disciplinaire est libre de citer tout co-détenu comme témoin demeure acquis.

(30) La direction du CPL est d'avis que la proposition de remettre le guide du détenu contre signature est superfétatoire, alors qu'il est distribué de manière systématique à chaque personne nouvellement admise au courant de la procédure d'accueil.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne partage pas l'avis de Monsieur le Directeur en la matière. S'il semble bien être de pratique constante que chaque détenu se voit remettre le guide du détenu dans une langue qu'il comprend, il n'en reste pas moins que l'équipe de contrôle est assez régulièrement confrontée à des détenus qui affirment ne jamais avoir reçu ce guide. La signature d'un accusé de réception qui serait versé dans le dossier personnel du détenu mettrait une fois pour toutes fin à ces sollicitations et viderait cette déclaration de tout sens dans le contexte d'une enquête disciplinaire.

(31) La direction du CPL convient que la procédure telle que proposée par la Médiateure constituerait une réelle optimisation par rapport à celle d'usage actuellement, mais donne à considérer qu'au vu du nombre de mouvements à effectuer, le personnel sur place n'est aujourd'hui pas à même d'assumer de manière systématique l'investissement supplémentaire en temps nécessaire.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne rejoint pas Monsieur le Directeur. En effet, si l'établissement d'un état des lieux, qui finalement ne correspond à rien d'autres qu'à quelques photos et d'un bref descriptif au vu de l'équipement des cellules ne demande qu'un minimum en

investissement de temps. Force est également de constater que ce temps investi serait très largement récupéré au moment des enquêtes pour détérioration de matériel. La Médiateure doute en outre que le nombre de changements de cellule soit, comme le mentionne Monsieur le Directeur, d'une importance telle qu'elle rende impossible la documentation proposée. Si tel devait cependant être le cas, la Médiateure invite le CPL à lui communiquer les chiffres à l'appui.

(32) Les délais d'élimination métabolique des stupéfiants détaillés par la Médiateure sont bien connus et donc respectés au CPL. La Médiateure ayant eu accès à la version électronique des dossiers disciplinaires n'a évidemment pas pu se rendre compte de l'inscription à la main dans les dossiers papier des délais de carence à respecter avant un prochain test.

De toute façon, en cas de doute, aucune sanction n'est prise à charge du détenu concerné.

La direction du CPL concède toutefois que la procédure plus approfondie et plus coûteuse mise en place au CPG peut présenter certains avantages dans des cas où le détenu conteste le résultat du test de dépistage rapide, et s'en inspirera afin de minimiser le risque d'erreur à l'avenir.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est satisfaite de ce changement de procédure.

(33) A chaque fois que le test de dépistage amène à conclure à la consommation de médicaments psychoactifs, la direction consulte le service médical, qui cependant ne peut fournir de renseignements que sous condition que le détenu en cause y ait marqué son accord par écrit, secret médical oblige. Aucune sanction n'est prise évidemment si les médicaments ont été prescrits par le médecin.

(34) La direction du CPL veillera à l'avenir que la facture et le résultat des analyses soient remis au détenu concerné.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en remercie Monsieur le Directeur.

(35) La direction applique le principe du bénéfice du doute de manière générale et classe de nombreux dossiers sans suites.

Considérant toutefois qu'en l'absence de disposition légale spécifique astreignant les témoins à déposer sous la foi du serment et prévoyant des sanctions pour faux témoignage, il est légitime de douter de nombreux témoignages pour les raisons évoquées plus haut sous (29), la direction n'a souvent pas d'autres moyens que de se laisser guider – à défaut de preuves – par les indices qui corroborent les observations rapportées par les agents – qui sont des fonctionnaires assermentés – et de prononcer des décisions basées sur son intime conviction.

La direction concède que les dossiers électroniques sur lesquels la Médiateure base son analyse sont en général sommaires et que les enquêtes, pondérations et motivations qui ont mené à une décision finale y sont insuffisamment renseignées, mais renvoie dans ce contexte à l'insuffisance en ressources humaines qualifiées relevée plus haut sous (3).

Dans le cas cité à titre d'exemple (dossier D12214), une enquête interne a été diligentée à la suite des allégations faites par le détenu et le dossier a été transmis pour compétence à la Déléguée du Procureur général d'Etat.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente des difficultés que les instructions en matière de discipline interne peuvent présenter, notamment au niveau des preuves.

Elle maintient cependant sa recommandation d'apporter le plus grand soin au constat de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et d'appliquer à défaut le principe de l'*in dubio pro reo*.

(36) Chaque allégation par un détenu de mauvais traitement, d'exaction ou de transgression des obligations légales ou réglementaires par un membre du personnel – sauf si elle est manifestement démunie de tout fondement - fait l'objet d'une enquête interne dont le dossier est transmis à la Déléguée du Procureur général d'Etat en sa qualité de chef d'administration pour appréciation et compétence. Si les faits allégués sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, dénonciation en est faite conformément aux exigences de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle.

Sauf exception, il n'en est pas fait mention dans la version électronique du dossier disciplinaire du détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur pour ces précisions.

(37) La direction n'a pas connaissance de cas précis où un détenu aurait été privé de ses médicaments indispensables tel que décrit par la Médiateure, sans qu'il ait pu faire appel à une intervention du personnel de soins en cas de besoin urgent.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure confirme qu'elle a été saisie à plusieurs reprises par des détenus à ce sujet. Elle maintient dès lors sa recommandation.

2. *Les motifs de la sanction*

(38) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Voir supra

(39) La direction du CPL considère qu'une prise sanguine devrait constituer un ultime recours. Vu qu'une implication du médecin traitant ou du personnel soignant portera préjudice à leur relation de confiance avec le détenu et sera de ce fait à exclure, une prise sanguine ne pourra être effectuée qu'en milieu extérieur moyennant extraction du détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure souligne qu'elle recommande justement la prise de sang comme alternative de dernier recours qui ne pourrait être appliquée que sur demande du détenu lui-même en cas d'incapacité ou de refus de fournir une épreuve d'urine.

Comme il s'agit en tout état de cause d'une demande émanant du détenu, la Médiateure ne partage pas les craintes exprimées par Monsieur le Directeur au sujet de la relation de confiance entre le personnel soignant et les détenus. En plus, la relation avec les médecins semble demeurer intouchée vu que les prises de sang sont faites par le personnel infirmier.

(40) Il n'y a pas eu de sanction pour simple discussion verbale qui n'aurait pas été à l'origine d'un trouble concomitant de l'ordre intérieur.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure a une lecture différente des dossiers soumis à l'attention de l'équipe de contrôle. Elle prie Monsieur le Directeur de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

(41) La direction du CPL partage l'avis de la Médiateure et l'assure que sa pratique est celle recommandée dans le rapport, qu'elle veille notamment à bien différencier l'automutilation à laquelle s'est adonné un détenu dans la détresse des chantages et autres actes de mauvaise intention.

En suivant la critique de la Médiateure, la direction libellera à l'avenir avec plus de précision les reproches qui ont pu justifier le prononcé d'une sanction (chantage, atteinte à l'ordre interne etc…).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

(42) L'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments et locaux non privatifs est aujourd'hui généralisée au point que nul ne peut se prévaloir d'ignorance de cette prohibition. Elle est d'autre part renseignée dans le guide du détenu et par des autocollants omniprésents dans l'établissement. Le fait de fumer dans les lieux où l'interdiction a cours peut donc légitimement être perçu comme pure provocation. Les infractions à cette interdiction sont cependant réprimées par des sanctions mineures.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiature est tout à fait d'accord avec Monsieur le Directeur. Sa recommandation visait plutôt à établir une procédure permettant de conserver la preuve de l'infraction au lieu de s'exposer *ex post* à des contestations non vérifiables.

(43) Il est évident que les dénonciateurs n'encourent des sanctions que si leur participation ou implication dans l'événement est avérée. Tel a été le cas dans les dossiers référencés par la Médiateure. Il est renvoyé par ailleurs aux observations sub (35) supra.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ces précisions.

3. Les situations particulières

(44) Même si le RGD89 reste muet sur la question de la « *récidive* », la direction du CPL tient généralement compte, dans le choix de la sanction à prononcer, des éventuels antécédents disciplinaires du détenu concerné, dont elle limite la prise en considération aux infractions comparables commises durant les 6 mois précédant le nouvel incident.

Hormis la tentative d'évasion, aucune tentative n'a été considérée ni sanctionnée récemment.

Le sursis étant sujet à appréciation individuelle, n'a en effet été concédé que rarement.

Il est renvoyé au commentaire relatif au dossier électronique émargé plus haut sub (35).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure réitère qu'elle comprend qu'une certaine flexibilité est de mise en la matière. Elle recommande néanmoins, dans l'intérêt d'un maximum de transparence et de sécurité juridique d'établir des règles claires et publiques en matière de récidive, de sursis ou de tentative.

4. Les sanctions

(45) La direction du CPL ne partage pas l'avis de la Médiateure quand bien même elle est consciente du fait que le détenu innocent qui partage la cellule du détenu sanctionné peut en éprouver un désavantage, qui est alors l'effet collatéral de la surpopulation. Dans la logique de la Médiateure, aucun père de famille ne devrait être condamné à l'emprisonnement, puisque c'est sa famille qui, en étant dépourvu de revenu, en subit le préjudice. Il incombe par contre au détenu d'assumer ses responsabilités en évitant de transgresser le règlement interne.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure n'est pas d'accord avec la Direction du CPL et ne partage pas son argumentaire on plus.

La surpopulation carcérale ne saurait être considérée comme justification de faire subir à un innocent une sanction. Il ne s'agit nullement d'un « effet collatéral » mais d'une situation inacceptable.

Si un détenu partageant avec d'autres détenus une cellule fait l'objet d'une sanction qui inévitablement affectera aussi les détenus innocents, il devrait être possible d'extraire le détenu à sanctionner de la cellule pour le faire subir sa sanction dans une cellule à occupation unique. Si ceci, par impossible, ne devrait pas être faisable, une sanction alternative, sans conséquence sur les co-détenus de la même cellule, devrait s'appliquer.

(46) La direction du CPL prend acte de la critique de la Médiateure et partage son raisonnement.

Elle précise cependant que la sanction du déclassement de régime qui consiste à tenir un nombre limité de visites dans un parloir sécurisé où le détenu est séparé de ses visiteurs par une vitre n'est appliquée que s'il peut être présumé que le détenu abusait et abuserait de la visite en parloir ouvert pour organiser son trafic de stupéfiants ou d'autres objets prohibés. La sanction a donc surtout un effet de prévention. A l'avenir, l'opportunité d'appliquer cette mesure sera évaluée de manière plus critique et plus différenciée.

En pratique, de nombreux sursis à l'exécution de cette sanction ont été concédés ad hoc quand les visiteurs étaient de la proche famille, voire les enfants du détenu, sans que ces sursis ne soient alors renseignés dans le dossier électronique.

Le retrait temporaire du permis de visite d'un membre de la famille n'est pratiqué que si ce parent ou allié est directement impliqué dans un flagrant délit de trafic ou autre incident grave (art. 234 du RGD89).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est satisfaite de ces explications complémentaires.

(47) Après vérification des dossiers sous rubrique, il s'est avéré que le délai entre les deux tests de dépistage était de 28 jours et non de 3 jours, et donc suffisant (premier test 20/03/2014, deuxième test 17/04/2014).

La décision de révocation d'un congé pénal ressort de la compétence de la Déléguée du Procureur général d'Etat. Elle est à considérer comme conséquence logique du non-respect d'une condition définie a priori et connue du détenu, alors que la sanction disciplinaire est encourue du fait d'une infraction disciplinaire et sans préjudice d'une sanction pénale éventuelle du chef des mêmes faits.

La Médiateure reconnaît qu'il y a eu une erreur dans les références mentionnées et qu'il y a eu une confusion entre plusieurs données. Elle s'en excuse. Dans les dossiers référencés, il y a effectivement un délai de 28 jours entre les deux tests et non de 3 jours.

Il y a un 3ième dossier communiqué pour le même détenu (D12159) qui fait référence à un test d'urines réalisé le 11 avril, qui aurait été positif, puis l'ordre de soumettre le détenu à un nouveau test le 14 avril que le détenu aurait refusé et pour lequel il a été sanctionné pour refus d'ordre et vient ensuite le test du 17 avril 2014 pour lequel le détenu a été sanctionné.

En fonction de ces données, le détenu aurait été, à deux reprises, invité à se soumettre à un test de dépistage, chaque fois à 3 jours d'intervalle.

(48) De manière générale, les montants appliqués sont ceux émargés dans l'annexe à l'instruction de service DIS15. Dans certains cas de vandalisme aggravé cependant, le détenu ne serait jamais à même de s'acquitter de la valeur de la remise en état qui peut dépasser plusieurs milliers d'euros. La direction s'arroge alors le droit de fixer un montant forfaitaire de façon discrétionnaire – toujours inférieur à la valeur réelle – dans un souci de responsabiliser le détenu sans le démunir de tous ses moyens sur une période prolongée. Les montants retenus sur le pécule des détenus sont versés au Trésor conformément aux règles de la comptabilité de l'Etat.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve la manière de procéder, mais elle demande à ce que le prix des objets cassés soit repris individuellement dans la décision disciplinaire.

(50) L'isolement du mineur pendant quelques jours n'a été pratiqué qu'exceptionnellement dans des cas d'une gravité telle qu'aucune autre mesure ne pouvait être envisagée pour assurer la sécurité. Le texte du projet de loi remanié portant réforme pénitentiaire interdira le placement à l'isolement de mineurs.

Le retrait des activités en commun limite le contact avec les autres sans en priver le mineur totalement. Cette sanction n'est prononcée contre les mineurs que dans les cas où l'infraction commise est en relation directe avec ces activités, tel que le préconise la Médiateure. Les contacts du mineur avec le monde extérieur ne sont pas affectés par le retrait des activités en commun.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur pour ces précisions. Néanmoins, elle souligne que les travaux relatifs au projet de loi 5351 sont toujours en cours (bien que la Médiateure s'étonne que la Direction du CPL n'y soit pas associée) et que

l'interdiction de placer un mineur à l'isolement n'est pas encore entrée dans le droit interne.

Elle souligne que les normes du CPT, précisées dans le rapport, doivent trouver une application stricte dans le domaine.

(51) La direction du CPL tiendra compte de la proposition de la Médiateure dans ses réflexions tendant à améliorer les pratiques ; elle donne à considérer cependant qu'une médiation telle que préconisée ne pourra s'envisager que moyennant mise en place d'un dispositif de plus longue haleine avec des intervenants en quantité suffisante et dotés d'une formation spécifique (= compétence MJ).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure se félicite que sa recommandation, qui vise en effet plus particulièrement le Ministère de la Justice, soit prise en considération.

Elle est consciente que la mise en œuvre de cette recommandation ne pourra se faire qu'à moyen, voire, à long terme.

(53) Il est renvoyé aux commentaires sub (44) et (46) supra.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure renvoie également à sa prise de position détaillée sub (44)

(54) Les facteurs pris en compte pour juger de la gravité d'une agression et qui détermine donc la sévérité de la sanction sont la véhémence de l'agression, la présence ou l'absence de motifs ou provocations, la gravité des blessures, la préméditation, l'usage d'armes ou d'objets contondants, l'évaluation de circonstances atténuantes ou aggravantes, les antécédents disciplinaires, l'effet sur l'ordre interne etc…

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage l'appréciation du CPL, mais, comme toujours, elle plaide la transparence et insiste dès lors que ces critères soient entérinés par écrit dans une procédure.

5. La mise en œuvre des sanctions

(55) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en est consciente, le même rapport était également adressé, sans suites, au Ministère de la Justice.

6. Autres constats

(57) Compétence CHNP / SMPP.

(58) Compétence CHNP / SMPP.

(59) L'instruction de service DIS01 sur la fouille corporelle a déjà été adaptée aux normes du CPT depuis septembre 2012 et prescrit d'opérer la fouille à nu en deux temps.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite. Malgré les mises à jour des instructions de service régulièrement envoyées à l'équipe de contrôle, elle note que la nouvelle version de l'instruction de service DIS01 ne lui a pas été communiquée. Elle demande à en obtenir la version actuelle.

(60) La direction du CPL a pris acte de la recommandation de la Médiateure et a complété l'instruction de service DIS01 relative à la fouille dans le sens voulu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie les autorités compétentes pour leur compréhension.

(61) La direction partage absolument la position de la Médiateure et fait tout son possible pour prévenir le genre de conflits tels qu'ils sont décrits dans le rapport. Malheureusement la situation de surpopulation à laquelle elle se voit confrontée depuis des années limite de manière fort contraignante les possibilités d'affectation des cellules.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure maintient sa recommandation et répète que le manque d'infrastructures adaptées ne saurait justifier une atteinte aux droits de l'homme. Par ailleurs, le phénomène de surpopulation grave, fléau qui frappait le CPL pendant une période prolongée, s'est sensiblement atténué au vu des chiffres d'occupation.

(62) Dans les cas où il est incontestable qu'un membre de la famille est gravement malade et plus généralement dans chaque cas dûment justifié, le détenu aura accès à un téléphone, serait-ce dans le bureau des agents SPSE, et ceci même en dehors des plages horaires prévues.

Concernant la vidéophonie (Skype), il sera procédé prochainement à une évaluation de la première année de pratique. Ce ne sera que sur base de cette évaluation que la direction pourra redéfinir le cas échéant les conditions et modalités d'utilisation.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie le CPL de ces précisions, elle demande à recevoir une copie de document d'évaluation de l'utilisation du logiciel Skype au CPL.

(63) Il est rappelé d'emblée que le régime A correspond au régime cellulaire qui est le régime auquel le prévenu est soumis d'office par application des dispositions de l'article 3 du RGD89, et que le régime B plus favorable a été introduit dans l'intérêt des prévenus qui peuvent en bénéficier, mais sans qu'il puisse être considéré comme un droit.

Les problèmes engendrés par la surpopulation relative au CPL sont amplement connus, dont celui évoqué par la Médiateure et auquel la direction n'a pas de solution réalisable avec les moyens existants à proposer.

Dans la situation actuelle, certains prévenus admis au régime B doivent malheureusement patienter avant de pouvoir bénéficier de tous les avantages de ce régime. De par son architecture, le bâtiment D, initialement conçu pour l'hébergement de prévenus en régime cellulaire, présente certains désavantages et n'offre pas les mêmes facilités aux détenus qui y sont logés. Ainsi e.a., l'accès au téléphone est plus limité pour les prévenus du régime B logés au 1er étage. Leur transfert vers un autre bâtiment dans le délai d'une semaine, tel que requis par la Médiateure, n'est pas réalisable.

Commentaires de la Médiateure :

S'il n'est pas possible, pour des raisons de manque de place, de transférer les prévenus bénéficiant du régime B dans un délai maximal d'une semaine en l'état actuel des choses, la Médiateure estime que tout devrait être fait pour garantir un transfert aussi rapide que possible.

La situation sera résolue avec l'ouverture du CPU.

En attendant, il devrait du moins être possible, par l'installation d'un téléphone supplémentaire, de permettre aux détenus du régime B de bénéficier des droits au téléphone inhérents à leur statut.

(64) Compétence CHL / CHNP.

(65) Le nombre très élevé d'activités organisées au CPL au bénéfice des détenus et la multitude de mouvements qui en résultent ne nous permettent malheureusement pas de donner suite à la recommandation de la Médiateure de façon générale et au profit de tous. Dans les cas individuels où il est matériellement possible de faire preuve de flexibilité et donc d'accorder à certains détenus de bénéficier de leur promenade à un autre moment de la journée, il est évident qu'il en résulte une discrimination positive que la direction du CPL assume volontiers, puisqu'elle œuvre dans l'intérêt de ces détenus.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente du fait que dans des cas individuels, des circonstances exceptionnelles peuvent engendrer la privation de promenade ou la diminution de sa durée. Elle insiste cependant que ces privations ou diminutions doivent demeurer tout à fait exceptionnelles et individuellement justifiables. Le principe du droit à la promenade ne saurait être mis à disposition.

Ceci est d'autant plus important au CPL, où le temps de la promenade est nettement inférieur à celui accordé aux détenus d'autres prisons dans les pays limitrophes.

III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

(86) La direction du CPL se féliciterait si elle pouvait bénéficier du soutien de la Médiateure pour organiser des cours de formation en médiation tant pour le personnel que pour les détenus.

Commentaires de la Médiateure :

Le soutien de la Médiateure est acquis à la direction du CPL.

2. Commentaires et réactions du CPG

Observations liminaires

(25) Comme le CPG n'accueille pas de délinquants mineurs, la direction remercie Madame la Médiateure de biffer « ou au CPG » dans l'énoncé « Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose des règles de confidentialité plus strictes ou une date de destruction en ce qui concerne les dossiers des mineurs placés au CPL **ou au CPG**. »

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure a donné suite à la demande du CPG pour des raisons pratiques. Elle souligne cependant qu'aucun texte légal actuellement en vigueur ne porterait interdiction à un placement de mineurs au CPG.

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

II. Analyse des sanctions appliquées au CPG

(67) Les services du CPG s'efforcent d'amoindrir les délais entre le constat d'un incident et le prononcé d'une sanction autant que possible, notamment en ce qui concerne les fautes disciplinaires mineures. A part le traitement des tests toxicologiques, les enquêtes et la collection des déclarations des détenus requièrent un certain temps. Ceci concerne surtout les détenus profitant du régime de la semi-liberté et qui ne sont pas directement disponibles aux services de surveillance pour les dépositions.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure réitère ses observations déjà formulées à cet égard au titre du CPL.

7. L'enquête menant à la prise de décision

(69) Les photographies sont utilisées dans tous les cas relatifs à l'hygiène, l'endommagement de matériel, des violences physiques envers des co-détenus ou des membres du personnel ou la détention d'objets non-autorisés ou illicites. Lors de sa déposition, la photo prise est montrée au détenu respectif. Les services du CPG veilleront, dans la mesure du possible, à ce que le lien soit clair entre le détenu et l'infraction.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ces précisions. Elle suggère de faire entrer sa recommandation dans les procédures internes.

(70) Le résultat d'un test d'urines est montré au détenu. S'il conteste le résultat, il peut demander la copie du document par écrit. Si le test positif est alors confirmé, la facture afférente lui est remise comme il doit la payer. Si le résultat du test est négatif, il ne reçoit pas de facture et le CPG prend en charge les frais.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder.

(72) Les services de surveillance demandent uniquement au service médical si un test positif au BUP ou BZO et aux opiacés d'un détenu « peu(ven)t être expliqué(s) par un traitement mis

en place ». Bien entendu, une sanction n'est pas prise lorsque les médicaments ont été prescrits par un médecin.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder.

8. Les motifs de la sanction

(73) Le projet de loi 6382 remanié, portant réforme de l'administration pénitentiaire, énonce les catégories de comportements qui constituent des infractions disciplinaires susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées.

Le texte prévoit également la possibilité d'assortir une sanction d'un sursis à l'exécution partiel ou total.

Commentaires de la Médiateure :

Les termes du projet de loi 7042 n'apportent, aux yeux de la Médiateure, pas les améliorations requises. En effet, ce projet énonce une liste d'infractions de même qu'une liste de sanctions et des règles d'application en ce qui concerne diverses sanctions, néanmoins il ne constitue pas un catalogue des infractions et des sanctions tel que la Médiateure le souhaiterait.

La Médiateure n'exige pas la création d'un texte qui s'approcherait en matière disciplinaire du code pénal car elle est consciente des exigences particulières qui différencient le régime disciplinaire du droit pénal commun, mais elle demeure persuadée qu'il serait dans l'intérêt d'une plus grande transparence et d'une sécurité juridique améliorée de préciser davantage les textes régissant la matière disciplinaire.

(74) Les détenus peuvent fumer à l'extérieur pendant la journée. Ils sont autorisés à fumer dans leur chambre dès la fermeture pour la nuit, à partir de 21.30 heures. Ils en ont aussi le droit en cas de maladie ou de sanctions disciplinaires (retrait de tout ou partie des activités en commun, art. 197.9 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires). Cependant, le CPG requiert des détenus d'ouvrir la fenêtre de leur chambre et de fermer la porte. Cette mesure a été prise dans le cadre des contrôles des chambres pour rester en conformité avec l'article 32, paragraphe 2 alinéa 1 de la loi du 11 août 2006 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat «c) (…) afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder, mais afin de faciliter l'adhérence des détenus à cette règle, elle propose que le bien-fondé de cette règle soit explicité davantage aux nouveaux arrivants.

9. Les situations particulières

(75) La direction du CPG apprécie la recommandation de Madame la Médiateure et envisage d'inscrire la récidive de manière explicite dans la décision disciplinaire. La récidive est à considérer s'il s'agit d'une répétition du même genre de comportement fautif, p. ex. la consommation répétée de substances psychotropes (rechute).

Le sursis est, de manière générale, uniquement appliqué sur les récidives. Il est considéré d'outil pédagogique pour prévenir de futurs manquements.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa prise de position formulée au titre du CPL à cet égard. Elle réitère qu'elle comprend qu'une certaine flexibilité est de mise en la matière. Elle recommande néanmoins, dans l'intérêt d'un maximum de transparence et de sécurité juridique d'établir des règles claires et publiques en matière de récidive, de sursis ou de tentative.

10. Les sanctions

(76) Le déclassement de régime en visite cat. 1 est, entre autres, prononcé pour des fautes disciplinaires en relation avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants à l'intérieur ou l'extérieur du CPG. Le déclassement de régime en visite cat. 1 n'annule cependant pas le droit aux visites pour que les relations familiales ne soient pas entravées. Beaucoup de détenus ont aussi droit à des congés pour raisons familiales. Le déclassement de régime en raison de consommation d'alcool, par exemple, vise aussi l'autoprotection du détenu face à des abus d'alcool.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure maintient sa recommandation. Elle considère que le droit aux visites est primordial en vue du maintien des relations familiales et que celles-ci sont essentielles pour une réinsertion réussie. Dès lors, elle insiste que d'autres sanctions soient prononcées, sauf en ce qui concerne les infractions commises ayant un lien direct avec les visites ou les sorties.

(77) La quantité d'alcool consommée est un facteur déterminant. La gravité de la sanction prononcée est en rapport avec le parcours carcéral individuel du détenu déterminé par les facteurs du taux d'alcoolémie, de l'éventuelle rechute, de l'introspection, de l'aveu ou du déni, de la collaboration avec le programme TOX et des antécédents disciplinaires.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure peut suivre le raisonnement de Monsieur le Directeur. Elle recommande par contre de préciser la procédure actuelle par écrit en détaillant les critères de décision et leur pondération.

(78) La direction souhaite maintenir le seuil de tolérance du taux d'alcoolémie à 0,1‰. Même des taux d'alcoolémie très faibles peuvent engendrer des agressions envers des co-détenus,

des membres de la famille et du personnel et amplifie des troubles du comportement ou de la personnalité déjà existants. D'un autre côté, la direction est d'avis que les critères pris en compte dans la définition de la sanction pour consommation d'alcool valent pour chaque détenu, indépendamment du régime auquel il est soumis.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne partage pas le point de vue de Monsieur le Directeur. Néanmoins, elle reconnaît que la position du CPG est défendable et qu'elle ne se heurte à aucune considération ayant trait aux droits de l'homme.

(79) La gravité de la sanction respectivement le (re)transfèrement au CPL d'un détenu sont conditionnés par le genre de substance, les circonstances autour de l'incident, son projet, son parcours général au CPG, sa collaboration avec le SPSE-CPG et le Programme TOX. Les décideurs de la sanction tiennent aussi compte du passé carcéral antécédent. La sanction la plus grave est le transfèrement au CPL, qui est prononcée par la déléguée du procureur général d'Etat, sur proposition de la direction.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa position selon laquelle ce genre de décision devrait être revêtu de plus de transparence. Un catalogue des infractions avec les sanctions subséquentes, le cas échéant assorti de mesures modulatoires (sursis, circonstances etc…) devra être établi. Elle renvoie à cet égard également à son avis sur l'attribution des sursis, l'appréciation de la récidive et les considérations relatives à la tentative.

(80) Il est primordial que le détenu annonce un éventuel retard aux services de surveillance. Cette mesure permet d'éviter une alerte d'évasion. Un retard de 5 minutes sans annonce est toléré lors des sorties autorisées. Le détenu est sanctionné sur la validité de son retard, vérifié le cas échéant par le personnel.

Commentaires de la Médiateure :

Ici encore, les conditions d'appréciation de l'infraction et les sanctions possibles devraient être entérinées par écrit et portées à la connaissance des détenus.

(81) Lors de son entrée au CPG, chaque détenu reçoit le règlement interne, dont il contresigne la copie en guise de réception, et est informé des conditions à respecter au CPG, notamment aussi en matière d'hygiène. En cas d'infraction à l'hygiène, le détenu est informé par une affiche sur les points à remédier. Si l'état de la chambre est jugé insatisfaisant à la troisième reprise, un dossier disciplinaire est établi.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie le CPG d'avoir apporté ces précisions.

(82) L'outil de la médiation est appliqué au CPG. En ce qui concerne la résolution de conflits entre détenus, les agents pénitentiaires sont les premiers interlocuteurs. Le service SPSE-CPG a une entrevue avec le(s) détenu(e/s) dans le cadre de ses fonctions pour des cas plus complexes, même occasionnellement avec la direction du CPG.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations quant à cette offre.

(83) La proposition d'un dernier avertissement par la direction du CPG à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat est communiquée au détenu par le biais de la notation sur la décision disciplinaire que le détenu signe et, par conséquent, accepte. Le chef de détention mentionne aussi par voie orale la proposition d'un dernier avertissement lorsqu'il lui remet la décision disciplinaire. L'agent SPSE-CPG l'évoque auprès de son client dans une autre logique.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure apprécie cette manière de procéder.

11. La mise en œuvre des sanctions

(84) = compétence MJ

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra,* le présent rapport s'adresse à l'ensemble des institutions compétentes et concernées.

12. Autres constats

(87) La direction fait sienne la proposition de la Médiateure pour éviter autant que possible de recourir à des sanctions prononcées à durée indéterminée et de privilégier d'indiquer un terme précis de la sanction au détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ce changement d'avis important.

IV. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

(86) Au cours de leur parcours professionnel, diverses formations traitant de la communication, voire de la gestion des émotions et des conflits sont proposées au personnel du CPG. L'offre de formations pour les détenus s'oriente aussi vers ces matières. Dans un avenir proche, l'offre de formations dans cette thématique sera plus systématique.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure va solliciter une entrevue avec Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

3. Commentaires et réactions de Madame la Déléguée du Procureur Général à l'Exécution des Peines

En tant que déléguée à l'exécution des peines, je prends position comme suit par rapport aux paragraphes 55 et 56.

Je toise à l'heure actuelle les recours contre les décisions disciplinaires avec la célérité que la matière requiert, soit le jour même pour les affaires les plus simples, soit endéans la semaine après la communication du recours, pour les affaires plus complexes.

Je constate que les détenus prennent en règle générale plus de trois jours pour formuler un recours, que le fait à la base de la décision est rarement contesté-il est habituellement expliqué, nuancé et ensuite excusé par le détenu lui-même- et que le recours porte souvent sur certains aspects précis des sanctions disciplinaires dont notamment le parloir sécurisé. Forte d'une expérience de cinq ans, je puis affirmer que moins de 5% des recours sont déclarés fondés. Il en ressort que 95% des sanctions disciplinaires sont confirmées par la soussignée.

Je me rapporte à la sagesse du législateur s'il entend modifier l'article 212 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 et rendre les recours contre les décisions disciplinaires suspensifs en conformité avec les propositions formulées au paragraphe 55 du rapport de Madame la contrôleure externe des lieux privatifs de liberté.

La question se pose, au regard de la réforme de la procédure disciplinaire qui multiplie les possibilités de recours (recours administratif et recours juridictionnel) si le fait que l'exécution des sanctions devenait suspensive, n'enlèverait pas l'atout de la réactivité et de l'efficacité du système actuel. Au regard de mon expérience professionnelle, je pense que le fait de sanctionner le détenu pendant un délai très rapproché de la constatation du fait disciplinaire est plus propice à favoriser sa réflexion sur ce fait qu'une sanction tardive.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne doute ni de la qualité, ni de la célérité du travail presté en matière de recours contre les sanctions disciplinaires par Madame la déléguée à l'exécution des peines.

Il n'en reste pas moins que ne nombreux détenus ont déjà informé les membres de l'équipe de contrôle qu'il ne sert à rien d'introduire un recours contre une sanction disciplinaire, notamment si elle comporte une mise en cellule de punition alors que généralement la peine est purgée avant la décision sur le recours.

Dès lors, la Médiateure maintient sa recommandation, tout en soulignant qu'elle est entièrement d'accord avec l'argumentaire développé par Madame la déléguée quant à la nécessaire rapidité entre les faits et la décision de la sanction.

Ombudsman
Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg

Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

Le système disciplinaire en milieu carcéral

Table des matières

Introduction 4

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales 5

I. Principes de base en matière disciplinaire 5

1. Principes directeurs 5

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire 6

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles 6

2.2. L'accès à l'information 10

2.3. Le droit à la défense et au recours 11

3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité 12

4. Les alternatives 13

4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits 13

4.2. L'instauration d'un système de récompenses 14

5. L'égalité entre détenus 14

6. Les interdictions formelles 15

7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites 16

II. Règles générales en matière disciplinaire 17

1. Les instruments de contrainte 17

2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline 17

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire 19

1. La définition 19

2. Les principes généraux de l'isolement 20

2.1. Le principe de la proportionnalité 20

2.2. Le principe de la restriction minimale 21

3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement 22

4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire 24

IV. Régimes spécifiques 26

1. Le régime disciplinaire des prévenus 26

2. Le régime disciplinaire des mineurs 27

2.1. Les principes généraux 27

2.2. Les garanties 29

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale . 30

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties, et recours 30

3. Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli 31
4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits 33
Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG 34
I. Analyse des sanctions appliquées au CPL 34
1. L'enquête menant à la prise de décision 34
2. Les motifs de la sanction 40
3. Les situations particulières 43
4. Les sanctions 44
5. La mise en œuvre des sanctions 48
6. Autres constats 49
II. Analyse des sanctions appliquées au CPG 57
1. L'enquête menant à la prise de décision 57
2. Les motifs de la sanction 59
3. Les situations particulières 60
4. Les sanctions 60
5. La mise en œuvre des sanctions 64
6. Autres constats 64
III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté 65
Des mots contre les maux 65

Légende

(par ordre d'apparence)

ERM : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

RPE : Recommandation Rec(2006)2du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres

CPT : Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe

EPPD : Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

PEM : Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982

RDP : Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres

RECSMP : Recommandation R (98) 71 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627e réunion des Délégués des Ministres

RNUMIN : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

ERMMIN : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)

RGD89 : Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Introduction

Dans ce rapport, la Médiateure se focalise sur un point particulier du fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires, à savoir le système disciplinaire.

Elle est en effet d'avis qu'il s'agit d'un élément important qui peut avoir de répercussions importantes sur le vécu d'une peine privative de liberté et de ce fait sur l'atmosphère générale en milieu carcéral et la sérénité de l'exécution des peines.

Il est évident que tout établissement pénitentiaire doit disposer d'un système disciplinaire pour réagir aux incidents qui peuvent se présenter en milieu carcéral. Ce système doit en outre permettre de maintenir et de garantir au mieux la sécurité des détenus et du personnel.

Une situation dans laquelle une personne peut exercer un pouvoir de discipline sur autrui est toujours une situation délicate qui expose dans le cas d'espèce le détenu à une particulière vulnérabilité, marquée par le déséquilibre de forces entre les parties.

A cause du pouvoir important accordé à l'administration pénitentiaire, la Médiateure estime qu'il s'agit d'un domaine qui demande une attention particulière en vue de garantir, voire d'augmenter la transparence du système, d'éviter l'arbitraire et de renforcer la confiance dans le système et dans l'administration.

La Médiateure souligne que plus un système disciplinaire est transparent, plus il permet d'augmenter la compréhension et l'acceptation des sanctions prononcées et de ce fait contribuer à un climat serein en milieu pénitentiaire.

Pour mener son analyse, la Médiateure a procédé, comme pour tous ses rapports, d'abord à une analyse du droit interne quant à sa conformité avec les normes internationales en la matière. L'abondance des normes internationales montre également l'importance qui est généralement accordée à ce domaine particulier.

La Médiateure procède ensuite à une analyse du système actuellement mis en œuvre au CPL et au CPG.

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales

Dans ce chapitre, la Médiateure se propose d'analyser la conformité du droit et de la réglementation internes avec les normes internationales.

A de multiples reprises, la Médiateure renvoie dans ce rapport aux travaux législatifs concernant les projets de loi 6381 et 6382 qui, ensemble avec leurs règlements d'exécution devront constituer la base de la future réforme pénitentiaire.

La Médiateure s'est limitée, pour son analyse aux versions publiées et dès lors officielles des projets de loi 6381 et 6382. Elle n'ignore pas que les textes actuels sont sujets à des modifications substantielles, notamment aussi suite au premier avis du Conseil d'Etat. La Médiateure a également connaissance d'une version amendée qui fut soumise par les directeurs des établissements pénitentiaires à Monsieur le Ministre de la Justice.

I. Principes de base en matière disciplinaire

1. Principes directeurs

ERM :

> *Règle 57 : L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.*

RPE :

> *49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la Règle 25.*
>
> *Règle 25 : 25.1 Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.*
>
> *25.2 Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.*
>
> *25.3 Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.*
>
> *25.4 Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.*

Commentaires de la Médiateure :

(1) Aucun texte normatif interne ne fait actuellement mention de la Règle 57 de l'Ensemble des Règles minima ci-dessus citée. Pourtant elle est essentielle car elle consacre le principe que le système pénitentiaire n'est pas en droit d'aggraver les souffrances inévitablement générées par le seul fait de la privation de liberté.

Il est évident que ce principe doit s'appliquer aussi et même surtout en matière disciplinaire.

La Médiateure est convaincue que le principe énoncé par la règle 57 est observé tant au CPL qu'au CPG, néanmoins, elle recommande, notamment eu égard aux travaux législatifs en cours, d'entériner ce principe dans la loi.

Il en est de même en ce qui concerne l'obligation imposée aux autorités responsables d'assurer aux détenus des conditions de vie conformes à la Règle 25 des RPE, reproduite plus haut.

La Médiateure se penchera plus loin, au chapitre des visites, sur la question des besoins sociaux des détenus subissant une sanction disciplinaire.

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles

ERM :

Règle 29. : Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30 : 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

RPE :

57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

57.2 Le droit interne doit déterminer :

a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;

b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;

c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;

d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et

e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

CPT :

« Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée.

En parallèle à la procédure disciplinaire formelle, il existe souvent d'autres procédures aux termes desquelles un prisonnier peut être séparé de manière non volontaire des autres prisonniers pour des raisons liées à la discipline et/ou à la sécurité (par exemple dans l'intérêt du « bon ordre » au sein de l'établissement). La mise en œuvre de telles procédures devrait également être assortie de garanties efficaces. Le prisonnier devrait être informé des raisons de la mesure prise à son encontre (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent), avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question et être en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée. »[1].

Commentaires de la Médiateure :

(2) Certaines des exigences énoncées par l'ERM, les RPE et par les normes du CPT sont reprises dans la législation ou la réglementation interne, voire dans les dispositions de service internes.

L'article 2 de la loi rectifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de l'administration pénitentiaire attribue la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires au Procureur général d'Etat, tout en accordant à ce dernier la faculté de déléguer l'exercice de tout ou de partie de ces attributions à un magistrat du Parquet général ou d'un des

[1] Extrait du 2e rapport général [CPT/Inf (92) 3,], point 55.

Parquets. Il est dès lors évident que le Procureur général d'Etat, ou, en pratique le magistrat délégué, est également compétent en dernier ressort en matière disciplinaire des personnes privées de liberté au sein des établissements pénitentiaires.

L'article 8 de la même loi stipule entre autres que le régime de discipline des détenus est déterminé par règlement grand-ducal.

Pour le surplus, la loi est muette quant au régime disciplinaire.

Le prédit article 8 vise le RGD89 qui constitue la seule source publique quelque peu exhaustive de droit en matière disciplinaire.

Les articles 55, 56, 63, 66, 68, 98, 99, 100, 101, 104 de ce règlement déterminent les compétences et les rapports hiérarchiques des différents acteurs au sein des établissements pénitentiaires en matière disciplinaire en ce qui concerne la responsabilité de la surveillance, le constat des faits et la continuation de l'information aux autorités hiérarchiques.

Les articles 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 194 énoncent plusieurs règles, devoirs et obligations des détenus dont la non-observation est susceptible d'entraîner des conséquences à un niveau disciplinaire.

Ces articles sont pour moitié généralistes en obligeant les détenus par exemple à obéir aux ordres des gardiens, à afficher un comportement poli, à soigner leur cellule et leur hygiène corporelle et pour moitié très précis comme p.ex. l'interdiction de fumer en certains endroits ou l'interdiction d'intervenir dans les affaires d'un codétenu.

En tout état de cause, il est à relever qu'ils ne couvrent d'aucune manière l'ensemble des situations qui peuvent se présenter et qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences disciplinaires.

(3) L'article 196 du RGD89 garantit au détenu qu'il ne peut être puni disciplinairement sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Cet article précise en outre que le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas.

De l'avis de la Médiateure, les garanties accordées par cette disposition sont totalement insuffisantes et ne rencontrent pas les exigences des normes internationales citées plus haut. Si le texte en question est à peu près identique à la règle 30.2. de L'Ensemble des Règles minima précité, il n'accorde en pratique que très peu de droits au détenu concerné.

La présentation de la défense consiste bien souvent seulement dans une déposition faite au bureau des adjudants, la procédure n'est pas contradictoire, le détenu n'a pas droit à une assistance judiciaire et il n'est pas admis à faire citer des témoins.

Il n'a également aucun droit de regard sur la procédure.

Cette situation est totalement inacceptable de sorte que la Médiature fait siennes les conclusions suivantes que le CPT a formulées dans son récent rapport de visite de 2015 :

> *« La procédure disciplinaire est régie par l'article 196 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989, aux termes duquel « aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter*

sa défense. Le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ». Les sanctions disciplinaires étaient consignées dans un registre informatique, lequel n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur la base des informations recueillies, et en particulier des dossiers disciplinaires examinés, il ressort que la situation observée lors de la visite de 2009 n'a guère évolué: les détenus étaient en règle générale entendus seulement par un cadre supérieur en charge d'établir les faits. Ni la législation ni la procédure au sein du CPL ne prévoyaient la possibilité d'un débat contradictoire devant la personne/l'autorité compétente pour décider de la sanction, de faire citer des témoins ou de bénéficier d'une assistance juridique. La décision, souvent dépourvue de motivation, consistait en général en un simple visa apposé par le directeur, ou son adjoint, sur le rapport disciplinaire. Les détenus étaient en général informés des voies de recours oralement, celles-ci n'étant pas précisées dans la décision.

Le CPT recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires afin que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire se voie formellement garantir les droits suivants :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge ;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

De plus, le détenu devrait confirmer par écrit avoir reçu une copie de la décision. Les autorités devraient également envisager la mise en place d'une assistance juridique lors des audiences disciplinaires. »[2]

La Médiateure n'ignore pas que la procédure prévue au projet de loi 6382, et plus particulièrement par l'article 36 de ce projet comblera en grande partie les insuffisances actuelles. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions des articles énoncés aux sections XI et XII du projet de loi 6382.

Elle rappelle toutefois l'importance de créer des procédures claires, transparentes et conformes aux normes en la matière et recommande aux autorités concernées de s'en inspirer largement en ce qui concerne les travaux législatifs à accomplir en matière de réforme pénitentiaire.

(4) Dans ce contexte, la Médiateure se doit de revenir aux projets de loi 6381 et 6382 précités.

Ces deux projets entérinent une procédure de recours en matière disciplinaire qui rencontre déjà davantage les critères minima qui devraient être d'application.

Ces dispositions précisent en effet les droits accordés au détenu, règlent la procédure et accordent enfin le droit à un procès contradictoire, avec l'assistance d'un avocat, devant une juridiction, la Chambre à l'application des peines.

Or la procédure préconisée ne constitue qu'un compromis.

[2] CPT/Inf (2015) 30, point 60

En effet, contrairement à la solution retenue, la proposition initiale, soutenue tant par la Médiateure que par son prédécesseur, prévoyait l'introduction d'un double degré de recours juridictionnel.

L'actuel projet prévoit que le détenu doit, avant de pouvoir saisir la Chambre à l'application des peines, introduire un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire.

Si le détenu conteste la décision de recours pris par celui-ci, il peut saisir la Chambre à l'application des peines d'un recours qui statuera alors en dernière instance.

La Médiateure connaît les arguments à la base de l'abandon de la piste du double degré de recours. Elle n'ignore pas que le nombre de recours risquerait de ralentir le processus décisionnel et d'encombrer encore davantage les juridictions.

Or, pour garantir les droits de défense et augmenter la transparence et l'indépendance des décisions, la Médiateure demeure persuadée que l'introduction d'un double degré de juridiction s'impose à terme et ceci aussi bien en matière disciplinaire qu'en matière d'exécution des peines de manière générale.

Une dotation correcte en personnel administratif et judiciaire, la mise en place d'un juge unique en première instance et des procédures adaptées devraient pouvoir garantir l'efficacité et l'efficience d'un recours purement juridictionnel.

(5) L'article 197 du RGD89 énumère les sanctions disciplinaires applicables. Cet article devrait être mis à jour.

La Médiateure y reviendra ultérieurement au titre de l'isolement appliqué comme sanction disciplinaire.

2.2. L'accès à l'information

ERM :

> *Règle 35 : 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.*
>
> *2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.*

RPE :

> *Règle 15.2 Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la Règle 30.*
>
> *Règle 30 (extrait) : 30.1 Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement – dans une langue*

qu'il comprend – de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

Commentaires de la Médiateure :

(6) L'article 334 du RGD89 dispose que : « *Le texte du titre IV du présent règlement est tenu à la disposition des prévenus dans chaque cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans chaque salle commune ainsi qu´au greffe de l´établissement de détention.*

Le directeur est autorisé à le faire traduire en telle langue qu´il juge utile. »

Il est un fait que les dispositions de cet article ne sont pas respectées au pied de la lettre dans la pratique.

Au lieu de mettre à la disposition de chaque prévenu dans sa cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans les salles communes le titre IV du RGD89, chaque détenu du CPL et du CPG reçoit le guide du détenu (en deux volumes), disponible en de nombreuses langues. Ce guide contient de manière claire, exhaustive et détaillée toutes les informations requises en matière disciplinaire.

Ces guides sont constamment mis à jour et procurent une pléthore d'informations très utiles.

Cette procédure constitue un exemple de bonne pratique, à condition cependant qu'il soit effectivement distribué à chaque détenu.

2.3. Le droit à la défense et au recours

EPPDE :

Principe 30

(…)Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

RPE :

59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui

b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense

c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige

d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et

e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

Commentaires de la Médiateure :

(7) Quant au droit à un recours effectif et à une défense, la Médiateure rappelle ses commentaires et sa recommandation formulée à ce titre au chapitre I.2.1.

La procédure régie par l'article 196 est largement insuffisante et ne garantit pas les droits les plus élémentaires du détenu en matière de recours contre une sanction disciplinaire.

L'article 212 du RGD89 autorise le détenu à introduire un recours auprès du Procureur général contre une décision prise par le directeur d'un établissement pénitentiaire.

La procédure décrite à cet article est largement insuffisante et ne répond d'aucune manière aux normes existantes.

La Médiateure rappelle sa recommandation aux autorités responsables de prévoir dans le cadre de la réforme pénitentiaire une procédure de recours en matière disciplinaire qui réponde en tout point aux exigences.

3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité

ERM :

Règle 27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Code de conduite pour les responsables à l'application des lois :

Article 3 : Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire de l'article 3 : b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

RPE :

Règle 60.2 : La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Commentaire de la Médiateure :

(8) Le RGD89 prévoit à l'article 195 que « *les infractions aux lois, règlements et instructions ainsi que les actes de désobéissance, les actes d'indiscipline et d'insubordination sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas* ».

L'article 179 du même règlement dispose que « *l´ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu´il n´est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d´une vie communautaire bien organisée.* »

Ces dispositions énoncent le principe général, mais elles mériteraient d'être complétées par des dispositions claires régissant la prescription des faits susceptibles d'engendrer une action disciplinaire et les modalités de la récidive.

La Médiateure donne à remarquer que les dispositions régissant le sursis (article 205 du RGD89) sont également peu claires et mériteraient d'être précisées.

La Médiateure recommande de tenir compte de ces considérations dans le cadre de la finalisation des textes régissant la réforme pénitentiaire.

4. Les alternatives

4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

RPE :

> *56.1. Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.*
>
> *Règle 56.2. Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.*
>
> « *Cette règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires.*
>
> *Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.* ».

Commentaires de la Médiateure :

(9) Aux yeux de la Médiateure, la Règle 56.1. des Règles pénitentiaires européennes est particulièrement importante. Cette règle qui énonce qu'une procédure disciplinaire ne saurait être qu'une procédure de dernier ressort après un échec notamment d'autres procédures telles que la réparation ou la médiation.

Cette règle ne trouve son reflet dans aucun des textes nationaux en vigueur.

La Médiateure recommande vivement d'en tenir compte lors des travaux législatifs concernant les projets de loi 6381 et 6382.

Elle renvoie à ses commentaires sous le point II.6. de la deuxième partie de ce rapport.

4.2. L'instauration d'un système de récompenses

ERM :

> *Règle 70 : Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.*

Commentaires de la Médiateure :

(10) Le régime des récompenses est régi par les articles 208-201 du RGD89 ainsi que par le point 2 de l'article 197 du même texte.

L'article 178 de ce règlement fait également référence à un régime progressif en ce qui concerne l'attribution d'avantages en raison des mérites et des aptitudes des condamnés.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

5. L'égalité entre détenus

ERM:

> *Règle 28 :1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.*
>
> *2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.*

RPE :

> *Règle 62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.*

Commentaires de la Médiateure :

(11) Les exigences de ces normes sont rencontrées à suffisance par les dispositions de l'article 181 du RGD89 stipulant expressément qu'aucun détenu ne peut remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

L'article 178 de ce règlement souligne également qu'il n'est fait aucune différence de traitement en raison de préjugés basés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Même si ces dispositions peuvent paraître évidentes, la Médiateure tient à souligner leur importance.

Compte tenu du caractère fondamental de ces dispositions, la Médiateure recommande de les intégrer au projet de loi 6382 en tant qu'article indépendant et non seulement en tant que principe qui doit présider aux contrôles prévus à l'article 38(4) de ce projet comme il est actuellement prévu.

6. Les interdictions formelles

ERM :

> *Règle 31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.*

RPE :

> *Règle : 60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.*

Commentaires de la Médiateure :

(12) L'article 52 du RGD89 fait interdiction à l'ensemble des membres du personnel pénitentiaire de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d´user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ou de les tutoyer.

Ceci constitue déjà une bonne garantie contre certains abus relevant des violences et du traitement dégradant et inhumain.

Une garantie supplémentaire est donnée par l'article 128 aux termes duquel : « *Lorsqu´un crime ou un délit a été commis dans l´établissement, le directeur dresse rapport des faits et en avise directement et sans délai le procureur d´Etat; copie du rapport est transmise au procureur général d´Etat.* »

Une précision est également fournie par l'article 179 du même règlement grand-ducal : « *(…) Toute violence, toute voie de fait à l´égard des détenus est défendue; seule la contrainte*

rigoureusement nécessaire au maintien de l´ordre est autorisée; elle doit être signalée par écrit et sans retard au surveillant-chef. »

Compte tenu de la portée de ces dispositions, la Médiateure suggère de les entériner dans le projet de loi 6382. Elle n'ignore pas que l'article 27 de ce projet de loi s'y réfère partiellement, mais elle estime que ce texte pourrait être plus explicite en la matière.

7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites

RPE :

> *Règle : 24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.*
>
> *24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.*
>
> *60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.*

Commentaire de la Médiateure :

(13) La Médiateure traitera le droit aux visites des détenus soumis au placement en cellule de punition. au chapitre de l'isolement.

Il n'y a aucune autre disposition interdisant les visites pour des raisons disciplinaires. Des modulations du droit de visite (p.ex. en parloir sécurisé derrière une baie vitrée) peuvent être ordonnées en cas d'abus du droit de visite ou d'inconduite.

La Médiateure renvoie au projet de loi 6382 qui précise à l'article 29 qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités des visites.

La Médiateure recommande d'entériner dans le projet 6382 le principe selon lequel le droit au contact familial ne pourra jamais être enlevé dans sa totalité à un détenu pour des raisons disciplinaires.

Elle recommande également de ne prévoir la possibilité de modifier les droits de visite que lorsque la faute disciplinaire est directement liée à la visite ou s'il y a des suspicions concrètes en ce sens.

II. Règles générales en matière disciplinaire

1. Les instruments de contrainte

ERM :

> *Règle 33. : Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. (…)*

RPE :

> *Règle : 60.6 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.*

CPT :

> *53. (…) En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers.*

Commentaire de la Médiateure :

(14) Aux termes de l'article 180 du RGD89 : « *Les instruments de contrainte tels que menottes et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction*. »

Les dispositions de ce règlement sont tout à fait claires et ne permettent aucune latitude en la matière.

La Médiateure tient à relever qu'elle n'a par ailleurs jamais été saisie par une réclamation dans ce domaine.

Compte tenu de l'importance de la question, la Médiateure recommande de faire entrer ce principe dans le projet de loi 6382.

2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline

PEM :

> *Principe 4*
>
> *Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins: (…)*
>
> *b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtiment qui peut avoir*

des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtiment non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

RECSMP :

65. Le médecin ne devrait pas s'impliquer dans l'octroi de l'autorisation ou de l'interdiction du recours à la force physique par le personnel pénitentiaire, qui doit lui-même assumer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la discipline.

66. Dans le cas d'une sanction d'isolement disciplinaire, de toute autre mesure disciplinaire ou de sécurité qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel de santé devrait fournir une assistance médicale ou un traitement à la demande du détenu ou du personnel pénitentiaire.

Commentaires de la Médiateure :

(15) En ce qui concerne le respect du principe 4, la Médiateure y reviendra au chapitre IV, point 3.

L'équipe de contrôle n'a pas connaissance d'une quelconque infraction au principe 5.

L'application du point 65 de la RECSMP ne pose également pas de problèmes à Luxembourg.

Même si la Médiateure n'a pas de connaissance d'une transgression de ces principes à Luxembourg, elle recommande cependant de préciser ces points du moins dans le cadre de la règlementation prise en exécution des lois sur la réforme pénitentiaire.

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire

1. La définition

CPT :

« Le CPT entend par le terme « isolement » tout placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné. »[3]

« Etant donné les effets potentiels très dommageables de l'isolement, le CPT considère que le principe de proportionnalité exige qu'il soit utilisé au titre de la sanction disciplinaire seulement dans des cas exceptionnels et en tout dernier recours, et pour la période de temps la plus brève possible. La tendance dans nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe va vers une réduction de la durée maximale possible d'isolement à des fins disciplinaires. Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale. »[4]

« (…) Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible.

Lorsqu'un tel régime est imposé ou mis en œuvre sur demande, une garantie essentielle réside dans le fait qu'à chaque fois que le prisonnier concerné, ou un fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du prisonnier, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le prisonnier. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état physique et mental du prisonnier ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes. »[5]

[3] Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], vo. L'isolement de détenus, point 54.
[4] *Ibid*., point 56 b).
[5] Extrait du 2e rapport général [CPT/Inf (92) 3], point 56.

2. Les principes généraux de l'isolement

2.1. Le principe de la proportionnalité

CPT :

« *Toute action qui interfère avec un droit de la Convention doit, pour être acceptable, être :*

(a) Proportionnée : toute restriction supplémentaire des droits d'un détenu doit être en rapport avec les dommages potentiels ou réels causés par le détenu ou qu'il causera par ses actes (ou le dommage potentiel auquel il est exposé) dans l'environnement carcéral. Etant donné que le placement à l'isolement est une restriction grave des droits d'un détenu et qu'il emporte des risques intrinsèques inhérents pour le détenu, le niveau des dommages potentiels ou réels doit être au moins aussi grave et pouvoir être traité seulement par ce moyen. Ceci est reflété, par exemple, par le fait que la plupart des pays ont recours à l'isolement à titre punitif que pour les infractions disciplinaires les plus graves, mais le principe doit être respecté dans tous les recours à cette mesure. Plus la durée de la mesure se prolonge, plus les raisons qui la motivent doivent être importantes et plus il faut veiller à ce qu'elle atteigne son objectif.

(b) Légale : des dispositions doivent être prises, en droit interne, pour chacun des différents types de placement à l'isolement autorisés dans un pays, et ces dispositions doivent être raisonnables. Elles doivent être communiquées de façon compréhensible à toute personne qui peut y être soumise. La loi doit spécifier dans quelles circonstances précises chaque forme d'isolement peut être appliquée, les personnes qui peuvent l'imposer, les procédures à suivre par ces personnes, le droit du détenu concerné d'exprimer son point de vue dans le cadre de la procédure, l'obligation de communiquer au détenu les motivations les plus détaillées possibles de la décision (étant entendu qu'il peut, dans certains cas, exister des justifications raisonnables pour ne pas divulguer des détails spécifiques en raison de motifs liés à la sécurité ou afin de protéger les intérêts de tiers), la fréquence et les modalités de réexamen de la décision et les voies de recours à l'encontre de celle-ci. Le régime de chaque type d'isolement doit être établi par la loi, chaque régime d'isolement devant être clairement différencié des autres.

(c) Justifiable : toutes les décisions de placement à l'isolement et tous les réexamens effectués doivent être consignés de façon exhaustive. Les éléments consignés doivent faire apparaître tous les facteurs pris en compte et les informations sur lesquelles ils se fondent. De même, les commentaires du détenu concerné ou son refus d'en formuler dans le processus de décision doivent être consignés. Il convient également de consigner de manière complète tous les contacts du personnel avec le détenu pendant la mesure d'isolement, y compris les tentatives du personnel de dialoguer avec le détenu et les réactions de ce dernier.

(d) Nécessaire : la règle selon laquelle seules sont permises les restrictions nécessaires à un confinement sûr et correctement mis en œuvre et répondant aux exigences de la justice, s'applique de la même manière aux détenus soumis à l'isolement. En conséquence, lors d'un placement à l'isolement, il ne devrait, par exemple, y avoir aucune suppression automatique des droits de visite, d'accès au téléphone et à la correspondance, ou d'accès à des loisirs généralement à la disposition des détenus (tels que la lecture). De la même manière, le régime doit être

suffisamment flexible pour permettre la levée de toute restriction qui n'est pas nécessaire dans un cas individuel.

(e) Non discriminatoire : non seulement il faut veiller à ce que tous les éléments pertinents soient pris en compte dans la décision d'imposer le placement à l'isolement, mais il faut aussi s'assurer que les éléments non pertinents ne soient pas pris en compte. Les autorités doivent contrôler le recours à toute forme d'isolement, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière disproportionnée, sans motif objectif et raisonnable, à l'encontre d'un détenu particulier ou de groupes particuliers de détenus. »[6].

2.2. Le principe de la restriction minimale

RPE :

Règle 60.5 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

CPT :

« Comme pour tous les régimes appliqués aux détenus, le principe selon lequel les détenus placés à l'isolement ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour un confinement sûr et correctement mis en œuvre, doit être respecté. Par ailleurs, des efforts spéciaux doivent être faits pour améliorer le régime de ceux qui sont maintenus à l'isolement pour une longue durée, lesquels ont besoin d'une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer. Il n'est pas nécessaire d'adopter une approche « tout ou rien » de cette question. Chaque restriction particulière ne devrait être appliquée qu'en réponse, appropriée, à une évaluation du risque d'un détenu individuel. De même, il devrait y avoir une nette différenciation entre les régimes appliqués aux personnes soumises à l'isolement, eu égard au type d'isolement concerné.

(…)

b) Les détenus placés à l'isolement en tant que sanction disciplinaire ne devraient jamais être totalement interdits de contacts avec leurs proches, et toute restriction de ces contacts ne devrait être imposée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. Et il ne devrait pas avoir de restrictions quant à leur accès à un avocat. Ils devraient bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air, et ce dès le premier jour de leur placement à l'isolement, et devraient être encouragés à prendre de l'exercice en plein air. Ils devraient aussi avoir accès à de la lecture raisonnablement variée (qui, par exemple, ne devrait pas être limitée à des ouvrages religieux). Il est fondamental qu'ils bénéficient d'une stimulation qui les aide à maintenir leur bien-être mental. »[7]

Commentaires de la Médiateure :

[6] Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015, point 55.
[7] *Ibid*., point 61.

(16) L'article 3 du RGD89 énonce que les détenus réputés dangereux ainsi que les détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire peuvent être soumis au régime cellulaire strict et précise quelques points de procédure. L'article 6 définit ce régime et l'article 85 garantit une surveillance médicale avant l'exécution de cette mesure et pendant toute sa durée.

Il est à relever que ce texte ne correspond plus à la pratique actuelle. En effet, depuis 2011 au moins, le régime cellulaire strict n'est plus appliqué en matière disciplinaire quoique le droit interne permette toujours son application.

Comme le régime cellulaire strict a été définitivement aboli en matière disciplinaire tel qu'il ressort également du rapport du CPT concernant sa visite à Luxembourg de 2015, la Médiateure fait sienne la recommandation suivante formulée dans ce document :

> « *En matière de discipline, le CPT constate que des améliorations ont été apportées dans la pratique notamment en (…) en mettant un terme au recours au régime cellulaire strict pour des raisons disciplinaires ; il est recommandé de modifier la législation en vigueur en conséquence. Le Comité formule également plusieurs recommandations spécifiques afin de renforcer les droits des détenus dans le cadre des procédures disciplinaires.* »[8]
>
> et
>
> « *(…) Cela étant, il (i.e. le CPT) note avec satisfaction que les autorités ont pris la décision de ne plus recourir au RCS pour des raisons disciplinaires depuis 2011. Le Comité recommande que la législation en vigueur soit modifiée afin de mettre un terme définitif à la possibilité de placer un détenu au régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire.* »[9].

Tout comme le CPT, la Médiateure lance un appel aux autorités compétentes afin d'adapter la règlementation nationale et la disposition de service interne du CPL correspondante (DIS 12) en excluant le régime cellulaire strict des sanctions disciplinaires possibles.

3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement

CPT :

> *« Afin de faire en sorte que le placement à l'isolement soit seulement imposé dans des circonstances exceptionnelles et pendant la durée nécessaire la plus brève, chaque type de placement à l'isolement devrait suivre sa propre procédure quant à sa mise en œuvre et son réexamen. Le CPT expose ici ce qu'il considère être les procédures appropriées :*
>
> *(…)*
>
> *En tant que sanction disciplinaire :*
>
> *La motivation pour l'imposition d'une mesure d'isolement en tant que sanction disciplinaire, ainsi que la durée pour laquelle celle-ci est imposée, doivent être*

[8] CPT/Inf (2015) 30, page 6, vo. Centre pénitentiaire de Luxembourg
[9] *Ibid*., point 62.

consignées de manière détaillée dans les documents de l'audience disciplinaire. De telles informations doivent être à disposition des cadres supérieurs et des organismes de contrôle. Une procédure de recours effectif devrait également exister, permettant de réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la peine infligée en temps utile pour faire la différence dans la pratique. Un corollaire nécessaire est la mise à disposition sans délai d'une aide juridictionnelle pour les détenus se trouvant dans cette situation.»[10]

CPT :

« Les détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire devraient recevoir la visite quotidienne du directeur ou de membres du personnel d'encadrement, et la décision de mettre fin à l'isolement devrait être prise lorsque nécessaire en raison de l'état de santé ou du comportement du détenu. Ces visites et toute décision y afférente devraient être dûment consignées. »[11]

CPT :

« Les cellules utilisées à des fins d'isolement doivent répondre aux mêmes normes minimales que les autres lieux d'hébergement pour détenus. Dès lors, elles doivent offrir un espace adéquat, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle et être équipées d'un éclairage artificiel (dans les deux cas, suffisant pour lire), et d'un chauffage et d'une aération adéquats. Elles doivent également être équipées d'un moyen de communiquer avec les surveillants. Des arrangements adéquats doivent être prévus afin que les détenus puissent subvenir à leurs besoins naturels, de manière décente et en tout temps, ainsi que prendre des douches, au moins aussi souvent que les autres détenus en régime normal. Les détenus devraient être autorisés à porter des habits pénitentiaires normaux, et leur alimentation devrait être celle du régime pénitentiaire normal, y compris les régimes spéciaux lorsqu'ils sont indiqués. Quant à l'aire d'exercice en plein air utilisée par ces détenus, elle doit être suffisamment grande pour leur permettre une activité physique véritable et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques.

A de trop nombreuses reprises, les délégations du CPT constatent que ces exigences de base ne sont pas respectées, en particulier s'agissant des détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire. Par exemple, les cellules destinées à ce type d'isolement sont parfois situées au sous-sol, avec un accès inadéquat à la lumière naturelle et à l'aération, et propices à l'humidité. Et il n'est pas inhabituel que les cellules soient trop exiguës, mesurant parfois de 3 à 4 m² ; dans ce contexte, le CPT souhaite souligner que toute cellule mesurant moins de 6 m² devrait être mise hors service comme lieu d'hébergement pour détenu. Les aires d'exercices en plein air utilisées par les détenus concernés sont souvent aussi inadéquates.

Il est courant que les cellules hébergeant des détenus soumis à l'isolement disciplinaire disposent d'un mobilier limité, lequel est souvent fixé au sol. Néanmoins, de telles cellules devraient être équipées, au minimum, d'une table ainsi que d'un moyen de s'asseoir de manière adéquate durant la journée (c'est-à-dire, d'une chaise ou d'un banc), et disposer d'un vrai lit et de literie pour la nuit. (…) »[12]

[10] Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], point 57.
[11] *Ibid*.
[12] Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], points 58-60.

Commentaires de la Médiateure :

(17) L'article 197 du RGD89 énumère en son point 10 la sanction disciplinaire du placement en cellule de punition pendant trente jours au maximum.

Les articles 198, 199, 200 et 201 du même règlement grand-ducal apportent des précisions quant aux modalités d'exécution de cette sanction, notamment en ce qui concerne la nature exacte des restrictions entraînées par cette sanction, quant au droit aux réclamations et quant aux garanties médicales.

La Médiateure ne saurait être d'accord avec la durée maximale énoncée de trente jours.

Aux yeux de la Médiateure, cette durée excède le principe posé par la règle 60.5. des Règles pénitentiaires européennes précitées imposant une période d'isolement aussi courte que possible.

Le CPT est plus précis en ce qui concerne la durée maximale d'une mesure d'isolement décidée à titre de sanction disciplinaire.

Dans son 21e rapport général[13], il note au point 56 b), deuxième paragraphe que la durée maximale d'une telle mesure d'isolement devrait être de 14 jours.

Même si la Médiateure est informée que depuis 2014, la direction du CPL ne prononce plus de placements en cellule de punition qui excèdent 14 jours, il n'en reste pas moins que cette pratique ne se retrouve pas dans un texte normatif.

Tout comme le CPT, elle insiste que cette pratique trouve son entrée dans les normes législatives et/ou réglementaires et ce au plus tard dans le contexte des travaux qui s'imposent dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

(18) L'équipe de contrôle a également été informée que la privation de correspondance avec l'extérieur et la privation de visite, prévues par l'article 199 du règlement grand-ducal précité ne sont plus appliquées, de sorte que les détenus placés en cellule de punition peuvent désormais correspondre avec l'extérieur et recevoir de la visite en parloir individuel sécurisé.

La Médiateure s'en félicite, mais elle lance un appel aux responsables politiques d'adapter les textes normatifs à la pratique.

4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire

ERM :

> *Règle 32 : 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.*
>
> *2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.*

[13] [CPT/Inf (2011) 28]

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

CPT :

« Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire agissent en tant que médecin personnel des détenus, et veiller à ce que s'installe une relation médecin-patient positive entre eux est un facteur fondamental pour la préservation de la santé et du bien-être des détenus. La pratique consistant à obliger les médecins à certifier qu'un détenu est apte à être placé à l'isolement à des fins disciplinaires (ou à tout autre type d'isolement que le détenu aurait à subir contre son gré) n'est guère propice à l'établissement de ce type de relations. Ce point est reconnu dans la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux Règles pénitentiaires européennes révisées ; en effet, la règle qui, dans l'ancienne version, exigeait que les médecins pénitentiaires certifient qu'une personne est apte à supporter une sanction a été supprimée. Le CPT estime que le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à un placement à l'isolement, sauf lorsque la mesure s'impose pour des raisons médicales.

D'un autre côté, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de tous les détenus placés à l'isolement. Le personnel de santé devrait être informé de tous les cas de tels placements et rendre visite au détenu immédiatement après son placement et par la suite, à intervalles réguliers, au moins une fois par jour, et leur fournir une assistance et une prise en charge médicales promptes, telles que nécessaire. Il doit rendre compte au directeur de la prison dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger du fait de son placement à l'isolement. »[14].

Commentaires de la Médiateure :

(19) Les articles 200 et 201 règlent le rôle des médecins et du personnel paramédical en matière de mise à l'isolement pour des raisons disciplinaires.

L'article 200 exige que toute personne à soumettre à un placement en cellule de punition doit être examinée avant l'exécution de la mesure disciplinaire par un médecin qui doit constater par écrit que la personne en cause est capable de supporter cette sanction.

L'article 38 de l'ancienne version des Règles pénitentiaires européennes imposait cet examen médical avant toute mise à l'isolement.

La version actuelle des mêmes Règles prévoit en matière d'isolement que *« le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire. »*[15]

Le RGD89 étant antérieur aux Règles de 2006 fait donc encore mention de l'obligation de l'examen médical.

[14] *Ibid.*, points 62 et 63.
[15] Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, article 43.2.

Comme il est entretemps considéré qu'un tel examen pratiqué par le médecin traitant est de nature à nuire à la nécessaire relation de confiance qui doit exister entre le patient et son médecin, cette procédure a été abandonnée et il ne subsiste que les obligations imposées par l'article 43.2. précité, à savoir la visite quotidienne par un médecin ou un infirmier qualifié.

En pratique cette procédure est observée au CPL selon les informations recueillies par l'équipe de contrôle, mais, comme souvent, elle n'est pas reprise dans les textes normatifs.

La Médiateure lance donc un appel aux autorités responsables d'adapter également en matière de visites médicales la législation, respectivement la réglementation nationale.

IV. Régimes spécifiques

1. Le régime disciplinaire des prévenus

RDP :

> *41. Aucune sanction disciplinaire décidée contre un prévenu ne doit avoir pour effet de prolonger sa détention provisoire ou de nuire à la préparation de sa défense.*
>
> *42. L'imposition à un prévenu d'un régime d'isolement en tant que sanction ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur. Elle ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, de l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés.*

Commentaire de la Médiateure :

(20) Ni la législation ni la réglementation nationales ne font état d'un traitement distinct entre prévenus et condamnés en matière disciplinaire.

Aucune sanction disciplinaire existante et énumérée dans la réglementation ne saurait prolonger de quelque manière que ce soit la détention provisoire ou influencer la défense d'une personne privée de liberté.

Les prévenus et les condamnés bénéficient de deux régimes distincts (régime A ou B pour les prévenus et régime B pour les condamnés), sauf déclassement pour des raisons disciplinaires. En cas de déclassement de régime d'un prévenu pour des faits disciplinaires, celui-ci est réintégré temporairement au régime A, moins favorable. Il est à relever que le régime A garantit cependant tous les droits énoncés à la recommandation Rec(2006)13 précitée.

Même si le droit interne ne prévoit pas de garanties spéciales pour les prévenus, la Médiateure est satisfaite que les garanties préconisées par les normes internationales soient rencontrées par les textes en vigueur.

2. Le régime disciplinaire des mineurs

2.1. Les principes généraux

RNUMIN:

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi- même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

CPT :

Dans un certain nombre d'établissements visités par le CPT, il n'était pas rare que le personnel administre une soi-disante « gifle pédagogique » ou d'autres formes de punition physique aux mineurs qui se comportaient mal. Dans ce contexte, le CPT rappelle que les châtiments corporels peuvent être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et doivent être strictement interdits.

127. Le CPT souhaite souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts.

128. Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort.

De l'avis du CPT, le placement à l'isolement comme mesure disciplinaire ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. Lorsqu'un mineur est soumis à une telle mesure, il devrait bénéficier d'un soutien socio-éducatif et de contacts humains appropriés. Un membre du personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux.

129. (extrait) De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une

salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur.

Commentaires de la Médiateure :

(21) Seul le RGD89 contient quelques indications relatives aux mineurs placés dans un établissement pénitentiaire.

Le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant modification du RGD89 indique dans l'article 8 que les mineurs placés au CPL ou au CPG en application des articles 6 et 24 de la loi relative à la protection de la jeunesse bénéficient d'un régime approprié. D'après le même texte, les mineurs placés au CPL en application de l'article 26 de la loi concernant la protection de la jeunesse sont soumis au régime cellulaire ordinaire des adultes (mais toujours en cellule individuelle).

Les placements conformément aux articles 6 et 24 précités peuvent s'effectuer dans un établissement pénitentiaire, mais également dans tout autre établissement disciplinaire ou tout autre établissement spécial approprié à l'état du mineur.

Le placement en application de l'article 26 de la loi concernant la protection de la jeunesse, qui ne put être que provisoire et ne pas dépasser la durée d'un mois, ne peut avoir que dans une maison d'arrêt.

Le même article prévoit que le mineur est soumis en maison d'arrêt, à un régime spécial à déterminer par l'administration pénitentiaire.

Il faut en conclure que ce régime spécial n'est rien d'autre que le régime commun des détenus défini à l'article 5 du RGD89, avec la restriction qu'il ne peut s'exercer qu'en cellule individuelle.

Le RGD89 prévoit le même régime disciplinaire pour les mineurs que pour les adultes avec la différence cependant que les voies de recours et les personnes à informer sont différentes.

Les remarques faites plus haut en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en matière disciplinaire pour les adultes s'appliquent dès lors également aux mineurs.

La Médiateure rappelle cependant qu'à ces yeux, le fait de placer des mineurs dans un établissement pénitentiaire réservé aux adultes est constitutif en soi d'une violation des droits de l'homme réservés également aux mineurs.

Elle recommande donc, comme elle l'a déjà fait dans de nombreuses occasions, de maintenir en tout état de cause l'article 10 du projet de loi 6382 aux termes duquel « *aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.* »

La Médiateure souligne qu'il s'agit déjà de l'hypothèse minimale qui à ses yeux ne peut plus être discutée.

2.2. Les garanties

RNUMIN:

> *68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:*
>
> *a) Conduite constituant une infraction à la discipline;*
> *b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;*
> *c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;*
> *d) Autorité habilitée à examiner les recours.*
>
> *69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.*

Commentaires de la Médiateure :

(22) Comme déjà mentionné, le RGD89 accorde en matière disciplinaire des droits très similaires aux mineurs et aux adultes.

La Médiateure insiste donc pour souligner également à cet endroit l'insuffisance notoire des garanties procédurales existantes, notamment en matière d'accès au dossier, d'assistance d'un défenseur, de débat contradictoire, de la capacité de citer des témoins et d'une voie de recours effective et transparente.

L'article 206 du RGD89 règle des compétences, notamment en matière de recours contre des sanctions disciplinaires et en matière de communication des décisions. :

> « *Les punitions prévues à l´article 197 sub 1) à 10) sont prononcées par le directeur.*
>
> *Les punitions prononcées contre des prévenus et des mineurs placés au centre pénitentiaire de Luxembourg en application de l´article 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse (i.e. article 26 de la loi actuellement en vigueur) sont immédiatement portées à la connaissance du magistrat instructeur qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu´il soit sursis à l´exécution.*
>
> *Les punitions prononcées contre des mineurs placés dans l´un des deux centres en application de l´article 18 (i.e. article 26 de la loi actuellement en vigueur) de la loi relative à la protection de la jeunesse sont immédiatement portées à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu´il soit sursis à l´exécution.*
>
> *Les punitions prévues à l´article 197 sub 6) à 10) sont immédiatement portées à la connaissance du procureur général d´Etat qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu´il soit sursis à l´exécution.*
>
> *Les punitions prévues à l´article 197 sub 11) et 12) sont prononcées par le procureur général d´Etat.* »

Il s'agit ici des seules différences procédurales par rapport au droit disciplinaire des adultes.

La Médiateure est d'avis qu'un droit disciplinaire distinct et spécifique aux mineurs devrait être mis en place.

De toute façon, la Médiateure exige que la question du droit disciplinaire des mineurs au sein des établissements pénitentiaires destinés aux adules soit rapidement résolue par l'interdiction d'y placer des mineurs, à l'exception de ceux placés en application de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse,

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale

CPT :

> *Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné.*[16]

Commentaires de la Médiateure :

(23) Le RGD89 est muet à ce sujet.

Par contre l'article 14 de la loi du 10 août 1992 concernant la protection de la jeunesse du énonce entre autres que « les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. »

Aux yeux de la Médiateure, cette disposition contenue dans la loi concernant la protection de la jeunesse est trop généraliste et vague.

La Médiateure ignore si elle est appliquée dans la pratique.

Elle recommande dès lors de faire entrer cette norme du CPT dans la législation ou la réglementation nationale.

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties, et recours

RNUMIN:

> *6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier (…) et des procédures disciplinaires.*
>
> *25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles*

[16] 24e rapport général [CPT/Inf (2015) 1], Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, point 125.

disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

Commentaires de la Médiateure :

(24) **La législation et la réglementation ne diffèrent en ce point pas de celle applicable aux adultes, dès lors les mêmes observations et remarques s'imposent.**

3. **Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli**

ERMMIN :

Déjà en 1985, ces règles ont précisé certains critères applicables à l'archivage des dossiers des mineurs:

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Le commentaire de ces articles précise:

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (…)

RNUMIN:

19. Tous les (…) dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice

de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

Commentaires de la Médiateure :

(25) Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose des règles de confidentialité plus strictes ou une date de destruction en ce qui concerne les dossiers des mineurs placés au CPL.

A ce titre, la Médiateure adopte l'argumentation de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui, dans son avis du 27 juillet 2013 sur le projet de loi 6593 (i.e. Centre socio-éducatif de l'Etat), précise que l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 6 paragraphe 1., lettre e) de la Directive 95/46/CE pose le principe que les données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Elle renvoie également à son propre avis du 27 février 2013 sur l'avant-projet de la même loi :

> « *Cependant elle suggère de les compléter par une disposition quant au traitement de ces données après la majorité du pensionnaire ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, après la fin définitive de la mesure.*
>
> *Il ne fait aucun doute que le traitement des données relevant des juridictions de la jeunesse, de même que celui des données générées par le CSEE lui-même, doit être entouré de précautions toutes particulières en matière d'accès et de confidentialité afin de ne pas compromettre l'avenir des mineurs en question. (…)*
>
> ***La Médiateure fait intégralement sienne le raisonnement mené à la règle 19 précitée et recommande de compléter le point 8 de l'avant-projet de loi sous examen par une disposition prévoyant de rendre inaccessibles à toute personne les données recueillies sur la personne d'un mineur dès l'âge de sa majorité, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure. Pour des raisons techniques et économiques, une destruction de ces données selon les standards actuels de confidentialité, peut être envisagée à une époque ultérieure, lorsqu'un nombre suffisant de dossiers s'est accumulé. Il est évident aux yeux de la Médiateure que les données informatisées devront être détruites moyennant des procédures adaptées dès l'âge de la majorité d'un pensionnaire, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure.*** »

La Médiateure rappelle la nécessité d'insérer une disposition garantissant que les archives deviennent inaccessibles d'une manière générale à partir de la majorité légale des pensionnaires, sauf dans l'hypothèse où la mesure est continuée après la majorité, auquel cas, les dossiers devront être rendus inaccessibles à la fin de la mesure.

Pour des raisons de coût, la destruction matérielle des dossiers peut être envisagée à un moment ultérieur, dès qu'une quantité suffisante de dossiers, permettant leur destruction professionnelle à un coût rationnel se sera accumulée.

La Médiateure souligne que ces dispositions devraient entrer dans le droit interne d'une manière qu'elles garantissent le droit à l'oubli aux mineurs, quels que soit leur lieu de placement.

4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

CPT :

> *126. Les modes réparateurs de résolution de confit doivent être préférés aux procédures disciplinaires formelles et aux sanctions. Les sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont appliquées, devraient se fonder sur le principe de proportionnalité et être imposées selon les procédures et règles disciplinaires en vigueur et non prendre la forme de punitions non officielles. Toute forme de punition collective est inacceptable.*

Commentaires de la Médiateure :

(26) En l'absence d'un texte spécifique aux mineurs, la Médiateure renvoie à sa recommandation formulée au même titre en ce qui concerne les détenus majeurs au point II.6. de la deuxième partie de ce rapport.

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

I. Analyse des sanctions appliquées au CPL

Pour cette analyse, la Médiateure a opté pour une méthodologie différente de celle appliquée généralement pour les missions de contrôle effectuées. Dans un domaine susceptible de provoquer de fortes émotions, la Médiateure a jugé plus approprié de se baser sur des informations les plus objectives possibles, plutôt que sur des informations qualitatives qu'elle aurait pu obtenir en menant des entretiens avec les détenus.

Elle a donc privilégié la consultation des dossiers disciplinaires et n'a pas procédé à des entretiens sur place.

Pour se faire une opinion de la mise en pratique du système disciplinaire au CPL, la Médiateure a donc demandé les dossiers disciplinaires de toutes les sanctions prononcées pendant la durée d'une année.

(27) L'analyse des sanctions prononcées a permis de dégager qu'en moyenne, une sanction est prononcée après environ 3 jours suivant la commission des faits.

Dans de rares cas, la Médiateure a cependant pu noter que le délai entre la commission des faits et la prononciation de la sanction dépasse un délai de 10 jours, allant même jusqu'à 22 jours.

Si elle peut comprendre ce délai pour des affaires liées à la consommation de stupéfiants où une analyse est réalisée au laboratoire, elle est d'avis qu'il devrait être possible de prononcer les autres sanctions dans un délai plus rapproché aux faits.

La Médiateure recommande aux responsables pénitentiaires de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure disciplinaire puisse être prononcée dans la semaine suivant les faits.

1. L'enquête menant à la prise de décision

De manière générale, il est à soulever positivement que le détenu mis en cause est toujours entendu en ses explications auprès du bureau d'enquête, tel qu'il est prévu par l'article 196 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

La Médiateure apprécie également que le CPL a régulièrement recours à une documentation des faits reprochés au détenu par photographies, ou, en cas d'affaires de stupéfiants, par des tests d'urines, le cas échéant confirmés par une analyse envoyée au laboratoire. Il arrive également que des témoins soient entendus.

Différents constats ont néanmoins pu être dressés en ce qui concerne l'enquête réalisée par les autorités du CPL.

(28) La Médiateure apprécie que des photos soient prises pour documenter certaines infractions, comme notamment les coups et blessures volontaires, mais également la

détention d'alcool, la détention d'un objet illicite ou la détérioration du matériel de l'établissement.

Néanmoins, dans les documents qui lui ont été transmis, il a pu être constaté que cette prise de photographies n'est pas systématique ou pas toujours pertinente. Ainsi, il y a des dossiers traitant par exemple de coups et blessures volontaires dans lesquels il n'y a aucune photo. D'un autre côté, des photos sont prises dans des dossiers relatifs à la détention d'un objet illicite, dans lesquels ces photos ne peuvent pas être légitimement considérées comme élément de preuve, alors qu'elles ne montrent qu'un objet, sans qu'un lien entre l'infraction et le détenu ne soit établi.

La Médiateure a remarqué que pour certains dossiers, les agents ayant procédé à la prise de photographies ont placé un petit carton indiquant le nom du détenu mis en cause et la date des événements près des objets photographiés.

Dans le but d'une plus grande transparence et afin de prévenir ou de réduire autant que possible, les contestations relatives aux photos, la Médiateure recommande de généraliser cette bonne pratique et de réaliser des photos qui permettent dans tous les cas l'identification des objets, ou leur attribution à un événement et un détenu précis.

(29) Comme déjà mentionné, la Médiateure salue le fait que la personne à laquelle l'on reproche d'avoir commis une transgression de règles soit toujours entendue en ses explications, voire du moins appelée au bureau d'enquêtes.

Néanmoins, cette pratique qui, à la base, est satisfaisante laisse percevoir d'autres problématiques.

Premièrement, la Médiateure a pu constater que, dans plusieurs dossiers, le détenu a demandé à ce que le bureau d'enquêtes entende d'autres détenus à titre de témoins.

Or, dans les dossiers communiqués, il arrive souvent qu'il n'y ait aucune mention d'un entretien mené avec l'un des témoins indiqués par le détenu. La Médiateure part du principe que s'il n'y a pas de telles dépositions dans le dossier, ces entretiens n'ont pas eu lieu.

Elle rappelle dès lors l'article 196 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, qui impose qu'un détenu ne peut être puni sans avoir été informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense. L'article précise en outre que « le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ».

La Médiateure est consciente que le fait de suivre les demandes des détenus sur ce point entraîne une surcharge en travail et que l'on ne peut pas toujours être sûr de la véracité des dépositions qui pourraient être faites par d'autres détenus, amenés, le cas échéant, à faire une déposition de complaisance en faveur du détenu fautif. Elle est néanmoins d'avis que dans les cas où il est vraisemblable que les personnes indiquées par le détenu entendu aient été témoins de l'événement, elles devraient être appelées au bureau d'enquête pour faire une déposition.

Ceci pourrait contribuer, dans un premier temps, à apaiser les sentiments d'injustice qui naissent souvent dans le chef des détenus alors que les différentes dépositions pourraient permettre une meilleure analyse et appréciation de la situation conflictuelle. Dans un deuxième temps, l'audition des témoins cités serait également de nature à contribuer à une plus grande transparence et ainsi également à une meilleure acceptation des sanctions éventuellement prononcées.

La Médiateure recommande d'entendre les témoins que le détenu mis en cause mentionne au bureau d'enquête pour recevoir leurs dépositions, sauf dans les cas où il est légitime de croire que les personnes indiquées n'aient pas pu être présentes lors des faits et qu'elles ne peuvent pas contribuer à une meilleure appréciation de la situation. Dans ces cas, ceci devrait clairement être renseigné dans le dossier disciplinaire.

Lorsqu'il peut être démontré qu'un détenu a fait une fausse déposition, celui-ci est à sanctionner pour déclaration mensongère.

(30) La consultation des dossiers disciplinaires et des dépositions faites par les détenus a permis de dégager deux arguments qui sont régulièrement avancés par les détenus pour excuser la faute qui leur est reprochée. Il s'agit en premier lieu de l'argument qu'ils ne connaissaient pas l'interdiction dont on lui reproche la violation (notamment en cas de prêt d'objets personnels ou détention d'un objet non autorisé, par exemple la détention d'un ustensile de la cuisine commune dans la cellule). En deuxième lieu, il s'agit d'un argument généralement avancé en cas de reproche de détérioration du matériel de l'établissement, notamment les draps. Les détenus prétendent alors que le matériel était se trouvait déjà dans cet état lorsqu'ils sont arrivés dans la cellule et que par exemple les draps déchirés étaient déjà utilisés comme rideau pour séparer l'espace des toilettes.

La Médiateure est d'avis qu'il s'agit d'arguments contre lesquels il est facile d'agir. En effet, elle estime que les informations concernant les règles de conduite à adopter et les interdictions à respecter sont défaillantes et mériteraient d'être mieux portées à la connaissance des détenus. Actuellement, le guide du détenu est distribué aux détenus les premiers jours suivant l'incarcération. La Médiateure est consciente des difficultés qui peuvent exister à cause des nombreux régimes linguistiques et apprécie que le guide du détenu est disponible en 11 langues.

Les deux tomes du guide du détenu contiennent de nombreuses informations pertinentes sur les règles à respecter au sein du CPL, mais pas de mention expresse qu'il est interdit de garder ou de prendre des objets de la cuisine commune dans sa cellule.

Comme, de manière générale, les informations pertinentes sont reprises dans le guide du détenu, la Médiateure recommande d'améliorer la procédure quant à la mise à disposition du guide du détenu et porter une attention particulière au fait que le détenu reçoive le guide dans une langue pour laquelle il est légitime de croire qu'il la comprend. La Médiateure répète que la distribution du guide du détenu dans sa forme actuelle constitue une bonne pratique, mais elle recommande que la remise du guide du détenu ait lieu contre signature du détenu pour éviter que le détenu nie l'avoir reçu.

(31) En ce qui concerne l'argument avancé que les détériorations du matériel ont déjà existé lorsque le détenu est entré dans la cellule, la Médiateure déduit des rapports disciplinaires consultés qu'il est établi une sorte d'état des lieux à chaque transfert de cellule qui documente d'éventuelles détériorations du matériel existant au moment du transfert à la cellule.

La procédure, telle qu'elle est actuellement appliquée ne semble cependant pas pouvoir éviter des discussions sur l'état de la cellule au moment du transfert.

La Médiateure recommande dès lors de porter un plus grand soin à l'établissement de cet état des lieux qui doit obligatoirement être signé par le détenu transféré vers la cellule qui déclare ainsi que le document reprend toutes les éventuelles dégradations existantes. Le cas échéant, des photos de la cellule ou des détériorations devraient

être prises et jointes à l'état des lieux. Le détenu devrait en obtenir une copie qu'il est autorisé à garder dans sa cellule.

(32) Avant une éventuelle application d'une sanction pour consommation de stupéfiants ou de médicaments non prescrits, le détenu est soumis à un test d'urine de dépistage. Dans la majorité des cas, les détenus admettent, en cas de test positif, d'avoir consommé des stupéfiants.

La Médiateure a néanmoins pu constater que le délai entre les différents tests de dépistage réalisés auprès d'un même détenu est parfois très court et elle se pose la question s'il peut toujours être garanti que le deuxième test n'est pas positif du fait que le corps n'a pas encore pu éliminer complètement les substances consommées et le cas échéant ses métabolites, en raison d'un laps de temps trop réduit entre les deux tests..

Selon les informations dont dispose la Médiateure, la période de détection de différentes substances dans les urines est la suivante[17,18] :

- THC : 1-3 jours si consommation isolée, 5-14 jours si usage occasionnel ou modéré et jusqu'à 30 jours, voire même plus, en cas de consommation élevée ou régulière.
- COC : 1 à 4 jours en cas de consommation modérée et plus de 5 jours en cas de consommation élevée
- BUP : 2 à 6 jours
- BZO : 2-14 jours, mais éventuellement jusqu'à 6 semaines
- Opiacés : 1-3 jours

Au vu de ces données, la Médiateure est d'avis qu'il ne peut pas être exclu qu'un test de dépistage soit positif, sans nouvelle consommation, s'il y a un délai insuffisant entre les deux tests au vu de la liste indiquée ci-avant. Dans un pareil cas, le détenu serait sanctionné deux fois pour la même infraction, ce qu'il importe d'éviter.

La Médiateure recommande de respecter une période minimale, selon les critères scientifiques applicables selon le cas entre la réalisation de deux tests de dépistage pour réduire le risque de sanctionner une personne deux fois pour la même infraction.

Alternativement, la Médiateure renvoie, en ce qui concerne les tests effectués avec dosage au laboratoire aux développements faits dans la partie dédiée au CPG (point 70), alors que le CPG a mis en œuvre une pratique intéressante et efficace pour réduire au minimum le risque de tirer des mauvaises conclusions suite à un test de dépistage positif qui serait parfaitement applicable au CPL.

(33) Toujours dans le contexte des tests de dépistage de stupéfiants, la Médiateure a pu constater que les tests font parfois état d'un résultat qui pourrait s'expliquer par la prise de médicaments prescrits par le service médical du CPL, généralement par le service psychiatrique.

Les dossiers font souvent référence à un entretien mené avec les responsables du service médical pour vérifier si le résultat du test peut être expliqué par la prise de médicaments

[17] Les documents consultés indiquent que ce sont les périodes pendant lesquelles une substance est dépistable. Effectué avant ou après ces délais, le test de dépistage indiquera probablement un résultat négatif. Il est en outre précisé que les valeurs sont données à titre indicatif et qu'elles peuvent varier en fonction de l'âge, du sexe, de l'état de santé général et de la corpulence.

[18] http://toxicotest.com/shop/fr/multidrogues/17-test-urinaire-de-d%C3%A9pistage-multidrogues-6-drogues.html, http://www.informationhospitaliere.com/examensDetails.php?id=53, http://www.depistage-drogue.com/duree-depistage-drogues-dans-urines

prescrits. La Médiateure doit quand même soulever qu'un pareil entretien ne semble pas être systématique lorsque les résultats du test pourraient laisser conclure à la prise de médicaments.

Afin d'éviter qu'un détenu soit sanctionné de manière injustifiée, la Médiateure recommande de procéder à un entretien avec le service médical chaque fois que le test affiche un résultat positif, notamment au BUP ou BZO ou aux opiacés. La Médiateure souligne que les personnes impliquées dans cet entretien demeurent tenues au respect du secret médical et ne peuvent demander, respectivement fournir que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.

(34) La Médiateure apprécie que, dans les cas où le détenu conteste le résultat du test de dépistage réalisé, il ait la possibilité de demander que l'échantillon soit envoyé au laboratoire pour que l'analyse soit refaite. Si le résultat positif est confirmé, les frais du laboratoire sont à la charge du détenu.

La Médiateure approuve cette procédure. Elle a néanmoins pu constater qu'il arrive que les détenus ne croient pas que le test du laboratoire ait donné le même résultat ou qu'ils mettent en cause le montant qui leur est facturé par l'administration pénitentiaire.

Les dépositions faites par les détenus laissent croire que les détenus n'ont pas accès aux résultats du laboratoire, ni à la facture, mais que le résultat et le montant à payer leur est communiqué par l'administration pénitentiaire.

La Médiateure estime qu'il s'agit d'une procédure qui n'est pas transparente et comprend le mécontentement des détenus. Elle recommande dès lors de donner une copie des résultats et de la facture au détenu concerné, chaque fois qu'une analyse est réalisée par le laboratoire.

(35) Dans certains dossiers disciplinaires, la Médiateure est d'avis que les éléments à charge des détenus n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir la culpabilité du détenu au-delà de tout doute.

Il en est notamment ainsi dans certains dossiers où le détenu a été sanctionné pour rixe avec un codétenu, lorsqu'il ne ressort pas clairement des éléments du dossier qu'il y a effectivement eu des violences entre les détenus[19]. Ainsi, il arrive qu'il n'y ait qu'un détenu, sans témoin, qui affirme avoir été frappé, sans qu'il n'y ait des photos ou un certificat médical qui pourraient corroborer ses affirmations et que le deuxième détenu mis en cause soutient qu'ils n'ont eu qu'une discussion, voire une dispute, sans violences.

Les mêmes réserves quant aux preuves à disposition peuvent être émises dans certains dossiers liés à la détention d'un objet non autorisé[20], si cet objet n'a cependant pas pu être trouvé dans la cellule.

Dans un dossier, le détenu a été sanctionné pour la détention d'un téléphone mobile, parce qu'un détecteur a émis un signal et qu'un gardien affirme avoir vu le téléphone. Néanmoins, l'appareil n'a pas pu être trouvé.

Si le détenu avait jeté le téléphone à travers la fenêtre, il aurait dû pouvoir être trouvé dans la cour. S'il l'a fait disparaître par le biais d'un « lift », la surveillance effectuée par caméras par le PGC aurait dû permettre de le constater et de déterminer la cellule vers laquelle le téléphone a été transporté.

[19] Il s'agit par exemple des dossiers D12928, D12022, D13110.
[20] Par exemple dossiers D12774 et D12774.

Dans un autre dossier[21], le détenu est sanctionné pour la détention d'un brûleur, bien que celui-ci n'ait pas non plus pu être trouvé dans la cellule.

La Médiateure a également pu constater qu'il existe des situations équivoques où, comme pour certains dossiers de rixe, les versions des faits relatés par les détenus impliqués sont en contradiction et où l'affaire est tranchée, sans que le dossier ne contienne des éléments clairs soutenant l'une ou l'autre déclaration.

Il en est par exemple ainsi dans un dossier où une détenue est sanctionnée pour don d'un objet à une autre détenue. Cette détenue affirme cependant qu'il s'agit d'un vol[22].

Un problème de preuve existe, selon la Médiateure, également dans certains dossiers relatifs à des sanctions pour déclaration mensongère. Elle aimerait particulièrement soulever un dossier qui lui semble extrêmement délicat, parce qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle un détenu a été sanctionné pour déclaration mensongère après avoir reproché à un gardien d'avoir donné un coup à un détenu[23]. Les éléments du dossier dont dispose la Médiateure ne permettent pas de déterminer avec certitude que tel n'a pas été le cas. Le dossier ne contient ni de traces d'un entretien avec le service médical, ni des photos.

La Médiateure est d'avis que des décisions disciplinaires ne devraient être prononcées que si la culpabilité du détenu peut être prouvée, voire si la conviction de la culpabilité du détenu peut être établie au-delà de tout doute. Elle recommande de porter une plus grande attention à ce sujet.

(36) Comme dans le dossier sus-mentionné, la Médiateure a pu constater que dans plusieurs dossiers les détenus émettent des accusations ou reproches quant au comportement de différentes gardiens ou membres du personnel dans leurs dépositions au bureau d'enquête[24].

Les dossiers en cause, tels qu'ils ont été communiqués à la Médiateure ne contiennent cependant pas de documents permettant de tirer des conclusions quant aux suites réservées à ces déclarations.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les procédures et pratiques appliquées lorsqu'un détenu accuse, dans sa déposition, un gardien ou un autre membre du personnel d'un comportement inadapté ou d'une transgression des règles.

(37) Il est possible, qu'une fouille de cellule soit à la base d'une procédure disciplinaire. Dans ce contexte, la Médiateure souhaite revenir sur un sujet qu'elle a déjà été traité dans son rapport sur les populations vulnérables et qui concerne une problématique pour laquelle elle a déjà été saisie à plusieurs reprises, en tant que médiateur au sens de la loi du 22 août 2003.

En consultant les rapports disciplinaires, elle a pu noter que le problème semble toujours subsister.

[21] Dossier D11847.
[22] Dossier D12248.
[23] Dossier D12214
[24] Par exemple dossiers D12356, D12696, D12080, D12869 (concernant le service psychiatrique), D12314, D11989, D11789, D12547, D12515, D12213, D12949, D12355, D12563, D12911.

Dans son rapport prémentionné, la Médiateure avait abordé le fait que les médicaments trouvés dans une cellule sont enlevés à l'occasion d'une fouille cellulaire et elle avait critiqué le délai dans lequel ceux-ci sont restitués.

Ainsi, dans son rapport de l'année dernière, elle avait écrit :

> *« Dans le contexte des détenus atteints d'une maladie avérée, la Médiateure se doit de mentionner une pratique portée à la connaissance de l'équipe de contrôle, tant par des détenus que par des gardiens.*
>
> *Lors des fouilles cellulaires, les agents chargés de la fouille enlèvent tous les médicaments qu'ils trouvent dans la cellule à fouiller, même si le détenu peut prouver qu'il les détient légalement au moyen de la copie bleue de la prescription médicale remise aux détenus.*
>
> *Généralement ces médicaments sont soit retransmis à la pharmacie ou détruits.*
>
> *Si la Médiateure peut comprendre qu'il existe un danger potentiel de dissimulation de substances illicites en les faisant passer pour des médicaments légalement prescrits, elle ne peut se déclarer d'accord avec les conséquences de cette pratique.*
>
> *En effet, il ne semble pas être rare que le détenu qui s'est vu enlever ses médicaments ait des difficultés à se les voir restituer ou remplacer dans un délai acceptable.*
>
> *Il semble être constant que les médicaments enlevés lors d'une fouille opérée en début d'après-midi ne peuvent être resitués lors de la distribution de médicaments en fin d'après-midi alors qu'il n'y a plus de médecin au CPL qui pourrait établir une nouvelle prescription.*
>
> ***La Médiateure rappelle qu'elle accepte, dans le contexte de la lutte contre les substances illicites en milieu privatif de liberté, que tous les médicaments présents dans une cellule soient enlevés en vue d'une vérification, mais elle insiste pour des raisons tout aussi évidentes que ces médicaments soient restitués ou remplacés le même jour. »[25].***

La Médiateure constate que les médicaments ne semblent pas toujours être restitués, voire remplacés, le jour-même, ce qui n'est pas tolérable.

La Médiateure réitère dès lors sa recommandation de restituer en tout état de cause les médicaments enlevés le jour-même.

2. Les motifs de la sanction

(38) Les comportements susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire sont précisés dans le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l´administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, dans différentes instructions de service et dans le guide du détenu.

La Médiateure souhaite rappeler qu'il est primordial de créer un système disciplinaire transparent, basé sur des règles claires et prévisibles. Le détenu doit être en mesure de savoir exactement quel comportement est prohibé et quelles en sont les conséquences. Un

[25] Rapport sur La privation de liberté de détenus particulièrement vulnérables, p. 66

pareil système n'empêche évidemment pas de prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes pour déterminer la sanction appliquée.

La Médiateure apprécie que le guide du détenu énumère les comportements prohibés et les sanctions qui peuvent être prises. Elle regrette toutefois que les dispositions ne contiennent pas de précisions sur les sanctions qui peuvent être prises pour une infraction donnée, ce qui rendrait le système appliqué plus transparent et donc plus à l'abri de réclamations fondées ou non, alimentées par une impression d'arbitraire, d'impuissance et d'injustice.

La Médiateure recommande de s'inspirer du système appliqué en France qui classe les fautes disciplinaires en plusieurs degrés, selon leur nature et leur gravité. Cette classification permet de déterminer les sanctions, alors qu'elle indique généralement le maximum de la peine applicable. Il est pour le surplus à relever positivement que ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la procédure pénale, ce qui leur contribue encore davantage un caractère transparent.

(39) L'analyse des dossiers communiqués a permis de noter qu'il arrive régulièrement que des détenus soient sanctionnés pour « refus d'ordre » et notamment pour le refus de se soumettre à un test d'urines.

Tout d'abord, la Médiateure tient à souligner qu'elle soutient le fait que les détenus puissent être sanctionnés pour « refus d'ordre », sous condition évidemment qu'il s'agisse d'un ordre légal. Néanmoins, elle se rend compte, que les détenus sanctionnés pour refus de se soumettre à un test d'urines font généralement valoir des arguments tenant ou bien au fait qu'ils aient été dans l'impossibilité matérielle d'uriner ou bien des arguments liés à leur religion, leur causant des problèmes à se dévêtir devant autrui.

Si la personne invitée à se soumettre à un test d'urines indique ne pas pouvoir uriner, la procédure actuelle prévoit qu'elle est, pour le temps nécessaire, enfermée dans une chambre avec une bouteille d'eau à sa disposition.

Néanmoins, la Médiateure peut comprendre l'argument des difficultés de se dévêtir et d'uriner devant autrui. Il est clair qu'il s'agit d'un refus volontaire d'un ordre qui a été donné par un agent de l'administration pénitentiaire à un détenu, qui peut entraîner une sanction, mais la Médiateure est d'avis qu'un certain nombre de mesures disciplinaires pourrait être évité, d'autant plus que le refus de se soumettre à un test d'urines est considéré comme équivalant à un test de dépistage positif.

La Médiateure recommande de proposer une prise de sang aux détenus refusant de se soumettre à un test d'urines. Cette prise de sang serait alors à envoyer au laboratoire, tout comme c'est le cas pour les tests de dépistage réalisés au CPL pour lesquels le détenu conteste le résultat. A l'image de ces tests de dépistage de vérification, les coûts de cette prise de sang pourraient également être mis à charge du détenu à l'origine de la demande.

(40) La consultation des dossiers a également mis en avant que des personnes sont sanctionnées pour avoir eu une dispute avec un autre détenu. La Médiateure a du mal à accepter cette disposition, alors qu'elle est d'avis que, du moment où cela reste une discussion verbale, il s'agit d'un événement normal et inévitable lorsqu'autant de personnes vivent pendant une période prolongée sur un espace réduit.

La Médiateure pourrait comprendre que ces sanctions soient prises dans l'objectif de désamorcer les situations et éviter qu'une dispute ne dégénère en rixe ou en agression physique. Néanmoins, elle a pu constater qu'il arrive que l'intervention des gardiens ait lieu après la dispute ou qu'il a suffi aux gardiens de s'approcher des détenus en cause pour

calmer suffisamment la situation. Il est même possible que les détenus qui étaient en dispute soient des détenus occupant une même cellule, sans qu'une séparation n'ait été nécessaire par après.

Au vu de ces éléments, la Médiateure recommande de supprimer la possibilité de prononcer une sanction disciplinaire pour simple discussion verbale, sans violences, ni menaces.

(41) Une autre situation qui peut donner lieu à une mesure disciplinaire et qui est répertoriée telle quelle dans les dispositions pertinentes est l'automutilation.

La Médiateure émet ses réserves quant à cette pratique, alors qu'elle est d'avis que les actes d'automutilation peuvent être le signe d'une détresse profonde d'un détenu et constituer un appel aux secours. Ils ne devraient en tant que tels pas être sanctionnés.

La Médiateure est consciente que l'article 267 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit que les frais médicaux résultant de traitements médicaux nécessaires suite à des actes d'automutilation sont à la charge des détenus. Elle peut également concevoir qu'il existe des situations dans lesquelles un détenu essaie de faire du chantage ou de mettre d'autres personnes sous pression en se blessant soi-même. Il est évident que tout chantage ou toute mise sous pression d'autrui est inacceptable et mérite d'être contré par une sanction disciplinaire.

La Médiateure est néanmoins d'avis qu'il faut veiller à très bien faire la distinction entre ces différentes situations. Si les actes d'automutilation sont destinés à exercer une pression sur les autorités ou sur d'autres personnes pour atteindre un but concret, la personne concernée est à sanctionner pour chantage. Si par contre les actes d'automutilation s'inscrivent dans une détresse ou un stress profond et constituent un réel appel aux secours d'une personne, qui a éventuellement déjà dans le passé manifesté des troubles d'ordre psychiatrique, ou qui a été régulièrement suivi par le service psychiatrique, la Médiateure s'oppose à une sanction.

La Médiateure recommande de supprimer la possibilité de prendre une mesure disciplinaire pour cause d'automutilation. Si un détenu se blesse volontairement dans le but d'atteindre un objectif précis, la Médiateure recommande de prononcer une punition pour cause de chantage. Elle estime pour le surplus que le détenu devrait, dans les deux cas, être vu par un psychiatre dans les meilleurs délais. Pour préserver la relation de confiance qui peut exister entre le détenu et son médecin-psychiatre, celui-ci ne devrait pas être sollicité pour donner une appréciation sur les faits et la légitimité d'une sanction.

(42) La Médiateure a noté qu'il arrive souvent qu'un détenu soit sanctionné pour violation de la loi anti-tabac, notamment lorsqu'il fume dans le couloir du bloc ou dans la cuisine commune. La Médiateure approuve le fait qu'il y ait un contrôle strict en la matière et que la transgression de cette règle soit suivie d'une sanction, pour des raisons de protection de la santé du personnel et des détenus, mais aussi pour des raisons d'hygiène.

Néanmoins, la Médiateure a remarqué que les détenus sanctionnés pour de tels faits affirment souvent que le gardien verbalisant ne se serait pas rendu auprès d'eux pour leur dire d'éteindre leur cigarette, voire qu'il aurait dénoncé les faits depuis le bureau des gardiens, sans qu'il n'ait été en mesure d'apprécier correctement la situation (cigarette éteinte, pas de cigarette du tout, etc.)

La Médiateure est d'avis qu'avant tout rapport disciplinaire pour non-respect de la loi anti-tabac, le gardien devrait aborder le détenu pour l'informer de l'infraction reprochée et pour lui annoncer qu'un rapport sera dressé. Une pareille démarche permettrait d'éviter des contestations, fondées ou non, du rapport dressé, tout en créant une plus grande transparence dans le processus disciplinaire.

(43) La Médiateure a consulté plusieurs dossiers où elle avait du mal à suivre le raisonnement qui a mené à la prise d'une mesure disciplinaire. Ces dossiers concernent souvent des affaires disciplinaires déclenchées par la dénonciation de certains faits par un détenu, notamment la détention d'alcool.

A la lecture des dossiers, la Médiateure a eu du mal à suivre les raisons ayant conduit à punir la personne qui a dénoncé le comportement prohibé commis par un autre détenu, alors qu'il ne ressort pas des documents transmis qu'il ait été impliqué dans les faits dénoncés. Il est à soulever que le détenu qui a dénoncé les faits est généralement puni pour les faits mêmes qu'il a dénoncés[26].

Dans une logique de prévention des transgressions de règles et de soutien des détenus qui osent dénoncer des infractions, la Médiateure est d'avis que les détenus ne devraient pas encourir un risque d'être sanctionné en cas de dénonciation de faits commis par un autre détenu s'ils n'y sont pas impliqués. Elle souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les raisons qui ont mené à prononcer une mesure disciplinaire à l'encontre du détenu ayant dénoncé les faits.

3. Les situations particulières

(44) Dans cette partie, la Médiateure souhaite aborder quelques aspects particuliers de la procédure disciplinaire, voire de la sanction prononcée.

La consultation des dossiers n'a en effet pas permis de dégager des règles claires et cohérentes relatives à la récidive, à la tentative et aux modalités d'octroi d'un sursis sur la mesure disciplinaire prononcée.

La Médiateure a pu constater que la récidive est très régulièrement retenue à la charge des détenus, sans qu'elle n'ait pu déterminer les modalités exactes quant au délai pendant lequel la nouvelle infraction est considérée comme étant en récidive avec la précédente.

Dans certains dossiers, la Médiateure a eu des difficultés à suivre le raisonnement menant à qualifier les faits comme étant une récidive et vice-versa. Egalement pour la tentative, bien qu'elle ne soit que très rarement retenue, il n'a pas été possible de dégager les critères appliqués, qui semblent différer des dispositions applicables en matière pénale.

En ce qui concerne la possibilité de prononcer une sanction avec sursis, telle que prévue par l'article 205 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, la Médiateure constate que celle-ci n'est que très rarement appliquée.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'application de la récidive, de la tentative et du sursis.

[26] Il s'agit notamment des dossiers suivants : D12605, D12676, D12585.

4. Les sanctions

(45) La Médiateure souhaite revenir sur un volet qu'elle a déjà traité dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires (…).

Il s'agit de la décision d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un détenu qui partage la cellule avec d'autres détenus. Certaines sanctions peuvent avoir un effet également sur les autres détenus enfermés dans la même cellule. La Médiateure est d'avis qu'il faut veiller à ne pas prononcer par ce biais des sanctions collectives pour tous les détenus d'une même cellule s'il n'y en a qu'un seul qui a commis une infraction.

Dans son avis rédigé den 2013, la Médiateure avait précisé au sujet de l'article 50 (1), point 3 que :

> *« Pour éviter des problèmes survenus dans le passé, mais également pour des raisons de crédibilité, la Médiateure recommande d'entourer le retrait partiel ou intégral d'avantages ou d'objets personnels, à durée déterminée, d'attentions particulières dans tous les cas où un détenu faisant l'objet d'une telle sanction partage une cellule avec un ou deux autres détenus. »*

La Médiateure maintient cet avis et souligne que toute forme de sanction collective est intolérable.

Elle invite les responsables du CPL à porter une attention particulière au fait de ne sanctionner que le détenu qui a réellement commis une infraction, sans que les codétenus, partageant la cellule avec lui, mais non impliqués dans la transgression de règles, ne soient frappés ou même concernés par la mise en œuvre de la mesure disciplinaire.

(46) Certaines infractions, notamment celles liées à la consommation de stupéfiants, sont sanctionnées par le retrait de la visite ou par la visite en parloir sécurisé.

La Médiateure rappelle l'importance du maintien des liens familiaux et des relations vers l'extérieur afin d'améliorer le pronostic de réussite de la réinsertion. Elle est d'avis que les sanctions menant à une restriction des visites, voire à un changement des modalités de visite, imposant notamment les visites derrière une vitre, ne devraient être prononcées que lorsque l'infraction à la base de la sanction est en lien avec la visite ou avec un visiteur particulier. Si le lien avec la visite ne peut pas être clairement établi, il devrait pour le moins exister des suspicions concrètes que le visiteur soit en lien direct avec l'infraction commise.

Les dossiers consultés n'ont pas permis de conclure que ce principe soit suivi. La Médiateure souligne qu'il s'agit néanmoins d'un principe général qui est notamment prévu par les cadres légaux français et belge[27].

La Médiateure rappelle que cette règle vaut évidemment également pour les mineurs et que ce principe est repris par la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures qui stipule explicitement au point 95.6. que « *les sanctions*

[27] Art. R. 57-8-12 Code de procédure pénale français, art. 59 de la loi modifiée du 12 janvier 2005 appelée « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »

disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts ».

La Médiateure recommande d'appliquer les sanctions disciplinaires visant à modifier la fréquence ou les modalités des visites exclusivement dans des situations où la mesure disciplinaire est en lien avec des faits qui se sont déroulés à l'occasion d'une visite ou s'il existe des suspicions et indices concrets, de sorte qu'il soit légitime de penser que le visiteur est impliqué dans la commission de l'infraction, notamment par l'introduction d'objets prohibés.

(47) Dans certains dossiers, la Médiateure déduit des données communiquées que le détenu s'est vu infliger une double peine pour une seule et même infraction.

Il s'agit notamment d'un détenu qui a dû se soumettre à un test de dépistage la veille d'un congé pénal. Le test s'est révélé positif à la buprénorphine, ce qui a fait en sorte que le congé a été annulé immédiatement.

Le détenu s'est par la suite vu infliger une sanction de 6 heures de visite en parloir sécurisé.

Le même détenu a dû se soumettre de nouveau, dans les mêmes circonstances, à un test de dépistage 3 jours plus tard, qui était également positif à la buprénorphine. Le congé pénal lui a de nouveau été retiré et il a été sanctionné avec 3 heures de visite en parloir sécurisé et 10 jours de retrait d'activités récréatives et sportives[28].

A ces constats s'ajoute que les deux tests de dépistage ont été réalisés à 3 jours d'intervalle. D'après les informations consultées à cet égard, il ne peut pas être exclu qu'il n'y ait eu qu'une seule consommation qui ait toujours été détectable au moment du deuxième test.

La Médiateure se prononce contre toute forme de double sanction pour une même infraction. Si le congé pénal est annulé suite à un test de dépistage positif, cette mesure doit être prise en compte et être considérée comme une sanction disciplinaire à laquelle peuvent éventuellement, selon les circonstances, s'ajouter d'autres sanctions accessoires.

La Médiateure recommande de revoir les procédures applicables dans ces cas de figure et de porter une plus grande attention aux délais de réalisation d'un test de dépistage. Elle renvoie également de nouveau à la procédure appliquée au CPG, consistant à systématiquement comparer le résultat positif d'un test avec le résultat du dernier test réalisé.

(48) Dans de nombreux dossiers, principalement liés à la détérioration de matériel du CPL, la Direction du CPL a pris la mesure disciplinaire du retrait du pécule de base.

La Médiateure soutient la démarche de faire participer les détenus à la réparation des dégâts causés au matériel appartenant au CPL.

Néanmoins, au vu de l'état de certaines cellules et notamment du mobilier installé, la Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation de l'argent retenu par le biais des mesures disciplinaires suites à la détérioration du matériel du CPL et savoir si cet argent est systématiquement investi dans la réparation de ce mobilier. Elle recommande pour le surplus de mentionner clairement dans la décision disciplinaire, pour chaque mobilier détérioré, les montants mis à la charge du détenu, conformément aux prix indiqués dans la disposition de service DIS15

[28] Dossiers D12040 et D12182

(49) Une des sanctions qui peuvent être prises par la Direction du CPL est le retrait de toutes ou d'une partie des activités en commun, entraînant une certaine mise à l'écart d'un détenu, mais aussi le placement en cellule de punition qui revient à isoler une personne pour une période déterminée.

Théoriquement, le Directeur du CPL pourrait également proposer le placement en régime cellulaire strict, décision qui serait alors prise par le délégué du procureur général à l'exécution des peines. Cette sanction entraîne également un isolement temporaire de la personne concernée, mais elle n'a pas été appliquée pendant l'année analysée par la Médiateure.

La Médiateure exprime néanmoins ses réserves au sujet de toutes les mesures disciplinaires visant un isolement de la personne sanctionnée. Le placement en cellule de punition est principalement prononcé en cas de coups et blessures volontaires, mais aussi en cas de menaces contre un membre du personnel ou en cas de rébellion ou atteinte à la sécurité (notamment mise de feu à la cellule).

Pendant l'année analysée par la Médiateure, la durée maximale d'un placement en cellule de punition a été de 15 jours, ce qui est déjà considérable.

Le retrait des activités récréatives et sportives a été prononcé à plusieurs reprises pour une durée de 21 jours et ceci pour des raisons diverses, notamment, dans un cas, pour une récidive de consommation de stupéfiants.

Il est à soulever que le cadre légal et réglementaire luxembourgeois ne prévoit pas de durée maximale pendant laquelle une pareille mesure d'isolement peut être appliquée.

Comme une mesure d'isolement constitue l'une des mesures disciplinaire les plus dures, sinon la plus dure qui peut être prononcée à l'encontre d'un détenu, par le fait qu'elle est susceptible d'avoir des effets considérables sur la santé psychique et physique du détenu, la Médiateure est d'avis qu'une pareille mesure devrait être strictement limitée aux situations les plus graves, notamment celles mettant directement en danger d'autres personnes. Elle devrait pour le surplus être maintenue pour une durée aussi brève que possible.

En tout état de cause, il importe de se tenir scrupuleusement au principe de proportionnalité, tel qu'il est développé par la Cour européenne des droits de l'homme.

La Médiateure rappelle à ce sujet les développements sur le principe de proportionnalité faits à la première partie et sur les recommandations en matière d'isolement en tant que mesure disciplinaire (point 16)

(50) La Médiateure rappelle l'avis du CPT qui précise que la durée maximale d'un isolement pour un mineur devrait obligatoirement être inférieure à celle appliquée pour les adultes et qui soutient, comme mentionné en première partie (paragraphe 2.1., première partie, page 27) qu'un placement en isolement comme mesure disciplinaire ne devrait en aucun cas dépasser plus de trois jours.

Au sujet des mineurs, la Médiateure a pu noter que la sanction de retrait d'activités récréatives et sportives a été prononcée à plusieurs reprises et ceci allant jusqu'à une durée maximale de 14 jours.

Les contacts d'un mineur avec son entourage constituent un élément important dans son évolution et dans le pronostic de réinsertion. Elle se rallie entièrement aux propos du CPT qui soutient que « *les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être*

interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts » alors que l'isolement est susceptible de compromettre le bien-être physique et/ou mental des mineurs.

La Médiateure recommande de mettre en œuvre les normes du CPT et de n'appliquer une pareille mesure disciplinaire qu'en dernier ressort et lorsque les faits reprochés au mineur sont en lien direct avec les contacts, ou, le cas échéant, avec les activités retirés.

(51) La Médiateure rappelle que le principe de proportionnalité est un principe qui devrait être respecté pour toutes les mesures disciplinaires, pas seulement pour celles entraînant une forme d'isolement.

Elle est pour le surplus d'avis que le domaine disciplinaire est un domaine dans lequel il pourrait être recouru à des modes alternatifs de résolution de conflits et notamment à la médiation.

L'analyse de conformité réalisée à la première partie a mis en avant que les normes internationales favorisent le recours à des modes alternatifs de résolution de conflits en matière disciplinaire.

La Médiateure recommande de réfléchir à la mise en place d'une offre de médiation en cas de transgressions disciplinaires. Cette méthode devrait pourvoir fonctionner aussi bien dans des différends opposant les détenus entre eux que les détenus et les membres du personnel. Il est évident que le recours à la médiation doit se faire sur base volontaire de toutes les personnes impliquées.

(52) La Médiateure a également procédé à une analyse des sanctions prononcées par catégorie d'infraction.

De manière générale, les sanctions prononcées semblent cohérentes entre elles et ne varient que légèrement.

La Médiateure apprécie ce constat.

(53) Il n'en reste pas moins qu'il existe certains points qui méritent d'être éclairés.

En ce qui concerne la consommation de THC, la Médiateure a pu constater que les sanctions prononcées sont assez cohérentes ne varient que légèrement.

Elle a néanmoins des difficultés à voir comment la récidive est prise en compte, alors que les rapports disciplinaires font régulièrement référence à la récidive, sans qu'une différence de la sévérité de la sanction prononcée ne puisse être constatée.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et les effets de l'application de la récidive. Elle rappelle que les sanctions limitant ou modifiant les visites ne devraient être prises que lorsque l'infraction reprochée au détenu est en lien direct avec les visites du détenu, voire s'il existe des éléments concrets permettant légitimement de partir de cette prémisse.

(54) Les sanctions prononcées suites à des coups et blessures volontaires sont plus variables et la Médiateure n'arrive pas à déterminer des critères qui permettraient d'expliquer les variations dans les sanctions appliquées. Un critère qui lui aurait paru plausible aurait été

celui des blessures infligées, mais l'analyse des dossiers n'a pas permis de confirmer l'application de ce critère.

Elle a constaté que dans les dossiers de coups et blessures volontaires, la sanction du déclassement de régime est généralement prononcée, entraînant la privation de certains avantages du régime communément appliqué et éventuellement de certaines récompenses accordées individuellement au détenu.

Comme le déclassement de régime peut comprendre une limitation de la participation aux activités en commun, et ainsi conduire à une forme d'isolement, la Médiateure recommande de veiller au respect du principe de la proportionnalité.

Elle demande en outre à obtenir de plus amples renseignements sur les éléments qui sont pris en compte pour déterminer la sanction appliquée pour coups et blessures volontaires.

5. La mise en œuvre des sanctions

(55) Le principe applicable en matière de mesures disciplinaires au CPL est que les sanctions sont immédiatement applicables. Dès la décision de la Direction, la sanction est mise en œuvre.

Ceci a comme effet de décourager les détenus d'introduire un appel devant le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines, voire sinon de le rendre inintéressant ou inefficace.

Il est en effet possible qu'un détenu introduise un recours après une sanction disciplinaire, mais que, pendant le temps de l'instruction de ce recours, la sanction soit déjà entièrement exécutée.

Ceci va évidemment à l'encontre de tous les principes généraux de droit préconisant le droit à un recours effectif alors que la procédure actuelle prive le détenu de la possibilité de ne pas devoir subir la sanction prononcée. Il arrive bien souvent que, tout au plus, le détenu soit dédommagé ou qu'on lui restitue la somme d'argent qui lui a été enlevée.

S'il a été privé d'activités ou qu'il a été placé en cellule de punition, ces mesures sont immédiatement réalisées et un recours, même s'il est déclaré fondé, ne peut pas changer le fait que le détenu ait entièrement ou partiellement subi cette sanction.

La Médiateure soutient le principe qu'une sanction doit être prise et exécutée de manière aussi rapprochée que possible aux faits reprochés. Elle peut également comprendre qu'il existe des situations dans lesquelles il est inévitable d'isoler temporairement le détenu, voire de le séparer de certains autres détenus.

Néanmoins, elle est d'avis qu'une pareille mesure d'urgence ne devrait pas se confondre avec la mesure disciplinaire. La sanction proprement dite ne devrait pas être mise à exécution avant que le détenu n'ait pu faire valoir son droit à un recours effectif.

La Médiateure recommande de laisser un délai assez bref, de 3 jours maximum, au détenu pour se décider s'il veut faire un appel contre la mesure disciplinaire. Pendant ce délai, ou jusqu'au moment où le détenu a clairement fait savoir, par écrit, qu'il accepte la décision et qu'il n'entend pas introduire un recours, la sanction ne devrait pas encore être appliquée.

Si le détenu introduit un recours endéans ces 3 jours, celui-ci devrait avoir un effet suspensif sur la mise en œuvre de la sanction jusqu'à la décision du délégué du procureur général à l'exécution des peines.

Pour maintenir un système disciplinaire réactif et efficace, il est évident qu'il serait souhaitable que le recours du détenu soit tranché dans les meilleurs délais, sans que cela n'empêche de procéder, le cas échéant, à des mesures d'instruction supplémentaires.

(56) Le recours en matière disciplinaire, mais également le recours de manière générale en matière d'exécution des peines est un sujet important de la réforme pénitentiaire.

6. Autres constats

Cette partie reprend ou bien des problématiques qui se sont présentées de manière plus isolée ou bien des sujets qui s'écartent légèrement du système disciplinaire proprement dit, mais qui répondent à des questionnements qui se sont dégagés de l'analyse des dossiers et qui peuvent contribuer à apaiser certaines situations et prévenir des rapports disciplinaires.

(57) Les dossiers analysés ont révélé que certains incidents ont eu lieu parce que les détenus étaient désespérés ou en colère alors qu'ils auraient demandé un rendez-vous auprès du service psychiatrique, mais qu'ils n'auraient pas eu de réponse ou, à leurs yeux, une réponse tardive.

Les dossiers ne permettent pas toujours de dégager le délai d'attente des détenus, mais la Médiateure souhaite, à toutes fins utiles rappeler le schéma qu'elle avait communiqué au service psychiatrique en 2013.

Elle maintient sa recommandation de suivre le schéma d'analyse suivant :

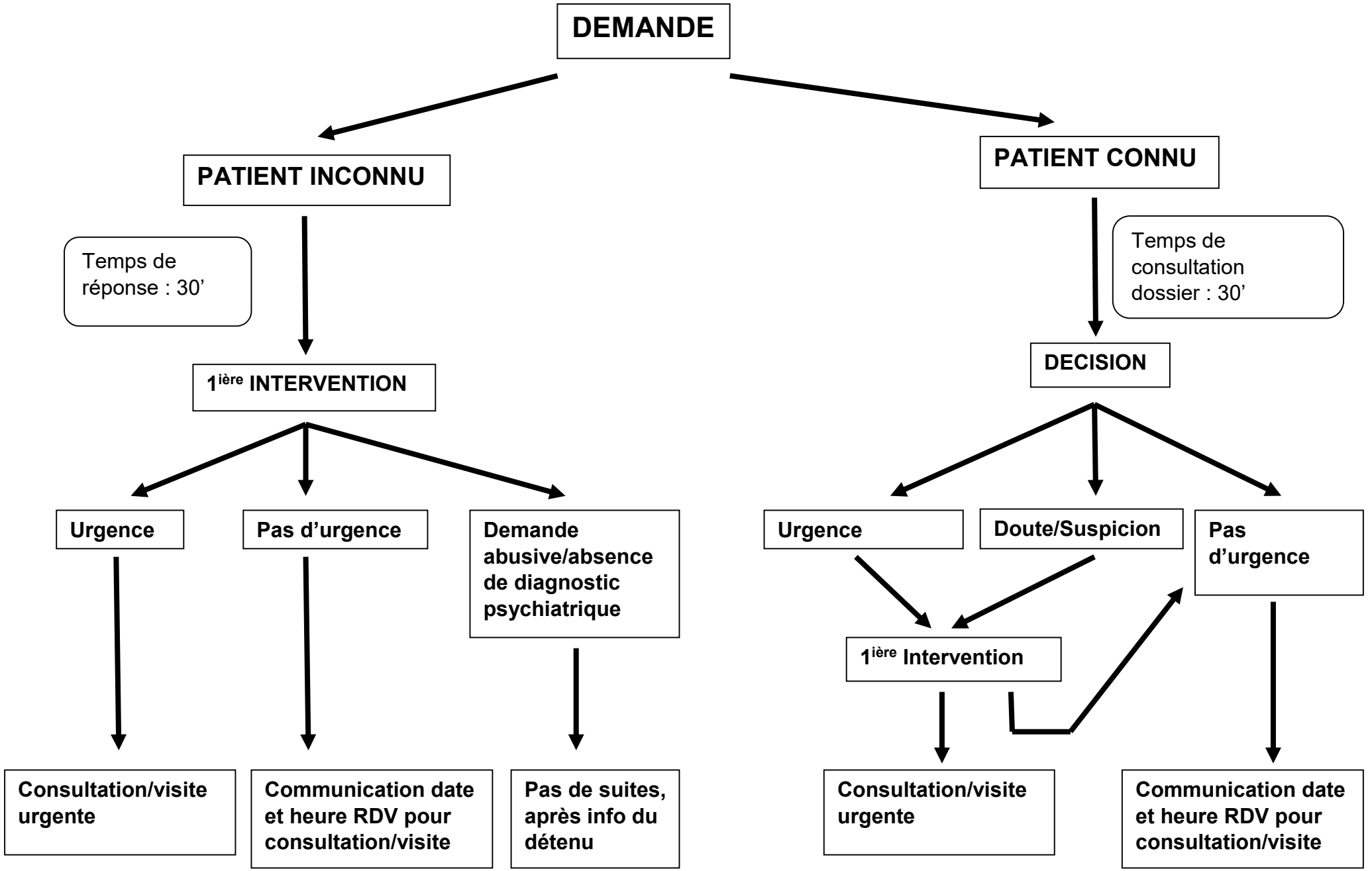
DEMANDE
PATIENT INCONNU
Temps de réponse : 30’
1ière INTERVENTION
Urgence
Pas d’urgence
Demande abusive/absence de diagnostic psychiatrique
Consultation/visite urgente
Communication date et heure RDV pour consultation/visite
Pas de suites, après info du détenu
PATIENT CONNU
Temps de consultation dossier : 30’
DECISION
Urgence
Doute/Suspicion
Pas d’urgence
1ière Intervention
Consultation/visite urgente
Communication date et heure RDV pour consultation/visite

(58) Un autre problème lié à celui décrit ci-dessus est qu'il incombe aux gardiens du bloc d'informer les détenus qu'ils n'ont pas immédiatement pu obtenir un rendez-vous auprès du service psychiatrique, voire qu'ils doivent attendre quelques jours ou qu'ils doivent d'abord adresser une demande par écrit au service psychiatrique.

Le même problème se présente également de temps en temps en ce qui concerne le service de médecine somatique.

La Médiateure est d'avis que cette situation est intenable. Elle place les gardiens dans une situation délicate et pénible en leur imposant une charge qui ne leur revient pas. Il est un fait que les gardiens, lorsqu'ils annoncent la réponse du service psychiatrique aux détenus, sont ceux qui doivent gérer la réaction des détenus face à l'annonce du délai d'attente ou des démarches à entreprendre pour obtenir un rendez-vous. La Médiateure estime cependant que ce n'est pas leur rôle de devoir faire face à ce genre de situation et qu'il faut réfléchir à instaurer un système qui implique directement les membres du personnel du service médical concerné dans la transmission des informations.

La Médiateure renvoie au schéma de communication pré-mentionné et recommande de mettre en place un système où les réponses aux demandes relatives à la prise de rendez-vous auprès du service psychiatrique soient communiquées aux détenus par un membre du service psychiatrique.

En ce qui concerne les rendez-vous auprès du service de médecine somatique, une telle procédure serait souhaitable lorsqu'un détenu n'est pas appelé chez le médecin lorsqu'il en a fait la demande le jour de la consultation ordinaire de son bloc.

(59) Un sujet à laquelle la Médiateure porte toujours une attention particulière est la réalisation des fouilles corporelles.
En consultant les dossiers disciplinaires, elle a pu identifier plusieurs dossiers, qui contenaient des problèmes liés aux fouilles corporelles. Elle voudrait ici revenir sur deux dossiers en particulier.

Le premier dossier[29] concerne la sanction d'un détenu pour refus d'ordre et plus particulièrement pour le refus de se soumettre à une fouille corporelle. Le détenu affirme dans sa déposition qu'il aurait « baissé le pantalon et le caleçon devant le gardien, au moins cinq fois », ce qui lui poserait des problèmes à cause de ses convictions religieuses.

La Médiateure a connaissance de la procédure de fouille telle qu'elle est prévue par les dispositions internes du CPL. Elle est partant consciente que la procédure appliquée par les gardiens est conforme à ces dispositions ce qui implique que les détenus sont invités à se mettre à nu devant les gardiens.

Néanmoins, elle souhaite rappeler que cette procédure n'est pas conforme aux dernières recommandations émises par le CPT qui préconise un déshabillement en deux temps pour éviter que la personne fouillée ne se trouve complètement à nu devant les agents. Cette pratique est sans doute susceptible de mettre les personnes fouillées moins mal à l'aise.

Elle recommande de mettre en œuvre les recommandations du CPT relatives à la fouille en deux temps.

(60) Le deuxième dossier concernant une fouille corporelle est le dossier D11828.

[29] D11844

La procédure qui est décrite aussi bien dans la déclaration faite par les gardiens que dans la déposition du détenu concerné laisse croire que le détenu s'est dévêtu dans l'une des petites salles près du greffe, prévues à cet effet et qu'il aurait été invité à reprendre ses vêtements dans la petite pièce à côté.

Cette manière de procéder ressemble très fortement à un autre dossier dont la Médiateure avait été saisie et dans lequel une plainte avait été déposée par le détenu en question, parce qu'il était exposé aux regards d'autres personnes lorsqu'il a dû récupérer ses vêtements. La plainte qui avait été déposée avec constitution de partie civile avait été déclarée fondée par la Chambre du conseil de la cour d'appel, notamment au vu du fait qu'une « visite corporelle, au cas où elle aurait effectivement été pratiquée en présence de huit personnes de la façon exposée par la partie civile et où elle aurait causé à l'appelant une atteinte à son intégrité psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, est susceptible d'être qualifiée notamment de coups et blessures volontaires, sinon involontaires ».

Une pareille procédure n'est donc pas seulement humiliante pour le détenu concerné, mais expose pour le surplus le personnel de l'administration pénitentiaire au risque de poursuites pénales.

La Médiateure recommande de rappeler aux gardiens chargés de réaliser les fouilles corporelles que le détenu doit récupérer ses vêtements dans la pièce dans laquelle il se trouve, sans devoir passer d'une salle à l'autre, même si la distance parcourue est très courte.

(61) Certains dossiers ont documenté une mesure disciplinaire prise suite à une rébellion ou un refus d'ordre en lien avec des changements de cellule, voire avec le refus d'un détenu d'accepter qu'un détenu soit mis avec lui dans une cellule.

Si la Médiateure peut comprendre le souhait des détenus d'occuper une cellule seul, elle est consciente qu'il est inévitable d'occuper les cellules de la manière dont elles ont été conçues, et qu'il n'est à long terme pas possible de laisser un détenu occuper une cellule double tout seul.

La Médiateure a toutefois, dans certains dossiers, pu noter que les détenus concernés indiquaient ou bien déjà connaître le détenu qui devrait être transféré dans la cellule avec eux et qu'ils auraient déjà rencontré des problèmes avec celui-ci ou bien ils ont indiqué que le détenu en question était fumeur alors qu'ils étaient non-fumeurs ou vice-versa.

La Médiateure ne peut pas vérifier les dires des détenus. Elle recommande toutefois de porter une attention toute particulière à ces deux aspects lors de l'affectation des cellules, alors que la prise en compte de ces éléments peut d'un côté réduire sensiblement les tensions et éviter des bagarres et de l'autre côté, en ce qui concerne les fumeurs et non-fumeurs, contribuer à respecter le droit fondamental au respect de la santé et de l'intégrité physique qui doit également être respecté en milieu carcéral.

(62) Un autre problème, un peu plus récurrent cette fois-ci, concerne des mesures disciplinaires en relation avec le téléphone.

Il arrive souvent que des détenus soient sanctionnés parce qu'ils n'ont pas respecté les modalités pour pouvoir téléphoner. Ils téléphonent soit avec le code d'un autre détenu, soit sans s'être inscrits préalablement sur une liste, soit ils téléphonent à une heure qui ne leur a pas été attribuée, soit qu'ils dépassent le temps de parole qui leur est accordé.

La consultation des instructions de service (REG46) et du guide du détenu n'ont cependant pas permis de déterminer les modalités pratiques précises du droit au téléphone, à part le fait que les détenus disposent d'un code personnel pour débloquer le téléphone et qu'ils doivent faire enregistrer préalablement les numéros de téléphone des personnes qu'ils souhaitent appeler. Les instructions consultées ne contiennent cependant pas d'indication sur l'inscription sur une liste ou sur la durée pendant laquelle un détenu a le droit de téléphoner. La description du déroulement-type d'une journée à la section permet quant à elle d'identifier plusieurs plages-horaires pendant lequel l'accès au téléphone est autorisé.

Dans certains dossiers[30], les détenus sanctionnés font valoir des circonstances exceptionnelles qui les ont menés à transgresser les règles relatives aux modalités d'accès au téléphone ou à accéder d'une manière illicite à internet et font valoir qu'ils ont eu des problèmes à contacter des membres de leurs familles qui seraient malades.

La Médiateure peut comprendre qu'il s'agit d'une situation qui est difficilement gérable en prison et qu'il est, compréhensible qu'un détenu souhaite entrer en contact avec un membre de la famille malade, d'autant plus lorsqu'il s'agit, comme dans un des dossiers mentionnés, par exemple de l'enfant du détenu. Elle peut également s'imaginer que des détenus soient tentés d'affirmer qu'un membre de la famille est malade pour contourner le régime ordinaire d'accès au téléphone et pouvoir téléphoner davantage.

La Médiateure est consciente de l'envergure qu'une réglementation plus flexible à cet égard pourrait prendre, mais recommande néanmoins de faire preuve d'une certaine flexibilité quant à l'accès au téléphone, s'il peut être prouvé qu'un membre proche de la famille du détenu (notamment parents, conjoint/partenaire ou enfants) est malade.

Elle est également au courant que le CPL dispose d'une possibilité, actuellement très réduite, de téléphoner par le biais de Skype (ou similaire). Elle encourage vivement la Direction du CPL à développer cette offre et d'en faire profiter des détenus, spécialement dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de maladie avérée d'un membre de la famille proche.

(63) La Médiateure souhaite revenir à une problématique qui a déjà été traitée à différentes occasions et qui concerne le régime appliqué au bloc D[31]. Le bloc D, accueillant majoritairement des détenus en détention préventive ne bénéficiant pas encore du régime B est équipé différemment et a un fonctionnement un peu à part. Il n'est de ce fait pas possible pour les prévenus auxquels le régime B a été accordé, de profiter effectivement de ces aménagements, notamment le droit de téléphoner.

La Médiateure estime qu'il s'agit d'une discrimination non défendable qui crée des tensions évitables et recommande d'y remédier le plus rapidement possible, en transférant systématiquement les détenus auxquels le régime B a été accordé vers un autre bloc et ceci dans un délai maximal d'une semaine. En attendant ce transfert, il devrait être essayé, dans toute la mesure du possible, de leur donner une possibilité de téléphoner au moins 1 fois par jour s'ils en font la demande, ou bien en les emmenant temporairement sur un autre bloc ou si nécessaire par le biais de l'utilisation de Skype ou par l'installation d'une ligne téléphonique.

(64) Un autre problème que la Médiateure et son prédécesseur ont déjà soulevé dans différents rapports concerne les modalités de distribution de médicaments et plus particulièrement le contrôle de la prise effective des médicaments administrés.

[30] Notamment les dossiers D11571 et D12470
[31] Dossier D12831

La nécessité d'un pareil contrôle avait été mise en avant aussi bien pour éviter des tentatives de suicide, voire des suicides, par l'absorption d'une quantité létale de médicaments accumulés, mais également pour réduire le trafic de substances illicites.

Si le problème avait déjà été soulevé dans le premier rapport consacré aux modalités d'entrée des détenus et à la santé en milieu carcéral en 2010, il avait de nouveau été traité en 2013, dans le rapport de suivi.

Ainsi, la Médiateure a répété en 2013 que :

> « *Le personnel infirmier a fait état auprès de l'équipe de contrôle du problème qu'il leur est très difficile de surveiller sur place la prise effective des médicaments prescrits par manque de temps.*
>
> *S'il est indéniable que chaque détenu doit rester responsable de la prise des médicaments qui lui ont été prescrits, il n'en est pas moins qu'en milieu carcéral ce problème mérite une attention toute particulière. En premier lieu, il existe un danger de stockage de substances médicamenteuses, qui, prises en combinaison et/ou à des doses très élevées peuvent avoir un effet létal. Comme il est du devoir des responsables de l'administration pénitentiaire de mettre tout en œuvre afin d'éviter tout suicide, il faut en conclure que la prise effective des médicaments prescrits devra être surveillée.*
>
> *Force est également de constater que la surveillance de la prise effective de médicaments s'impose dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral. Dans ce contexte, une attention toute particulière et une surveillance très rapprochée de la prise effective des substitutifs aux opiacés (méthadone, suboxone etc) ainsi que des opiacés prescrits pour des raisons médicales sont absolument nécessaires.*
> *Depuis quelque temps, la suboxone, qui est comme la méthadone un des produits de substitution utilisés, est directement administrée sous forme de pilules sublinguales aux détenus dans leur cellule. Or, la taille de ces pilules est telle qu'il faut un certain temps avant qu'elles ne se soient dissoutes complètement.*
>
> ***Il doit en tout état de cause être garanti que les infirmiers disposent du temps nécessaire afin de pouvoir contrôler la prise effective des médications prescrites et plus particulièrement celle des opiacés et des substitutifs à l'héroïne prescrits.*** **»[32].**

Il est évident que le contrôle de la prise effective des médicaments distribués est tributaire du temps dont disposent les infirmiers concernés et que ce temps dépend du nombre d'ETP affectés au service concerné.

Un des dossiers disciplinaires consultés[33] a mis en avant qu'un contrôle de la prise effective du Suboxone a été réalisé, mais il semblerait que ce contrôle ait été réalisé par un gardien, accompagnant les infirmiers lors de la distribution des médicaments. La Médiateure ne souhaite à cet endroit pas faire de reproches au gardien concerné au vu de l'importance d'un pareil contrôle, surtout en matière de traitements de substitution et donc en matière de lutte contre la toxicomanie et de prévention de trafic illicite. Force est également de reconnaître que ce contrôle n'aurait probablement pas eu lieu en l'absence de l'initiative du gardien. Néanmoins, cette manière de procéder illustre le problème du respect du secret médical,

[32] Rapport de suivi sur l'entrée du détenu en milieu carcéral et la santé en milieu carcéral, 2013, point 42, p. 23.
[33] Dossier D12839

traité plus en détail dans les rapports précédents, et évoque une question de responsabilité, alors que celle-ci ne devrait, en cas d'incident, pas être assumée par un gardien.

La Médiateure souhaite à cet endroit mentionner un autre dossier disciplinaire qui illustre l'existence de problèmes relatifs au respect du secret médical.

Ainsi, le rapport disciplinaire D11633 mentionne que « le 13.01.2014 le prévenu (…) a dû se soumettre à un test d'urine. Ce test s'est révélé positif au THC et négatif au BZO, alors qu'il aurait dû être positif au BZO ».

Ce n'est qu'après la déposition du détenu qu'une remarque est ajoutée au rapport, mentionnant qu' « a*près avoir demandé à l'infirmerie, le médecin (…) nous a confirmé que le médicament ZOLPIDEM ne donne pas de résultat positif sur BZO. ».*

Ce dossier montre que la procédure se fait à l'envers, dans le sens où, normalement, un détenu devrait être invité à se soumettre à un test de dépistage et que le résultat qui s'en dégage devrait être validé par l'infirmerie et non que les gardiens concluent à un résultat déterminé du test en fonction des médicaments qu'ils voient éventuellement être distribués au détenu.

La validation d'un résultat par l'infirmerie peut évidemment avoir lieu aussi bien en cas de test positif que négatif, notamment si le détenu est soupçonné de ne pas prendre ses médicaments et de participer à un trafic illicite.

La Médiateure ne saurait cependant tolérer que des conclusions hâtives soient tirées en fonction des médicaments distribués aux détenus.

Un autre dossier[34] faisait état de l'accumulation par un détenu de 57 comprimés de Risperdal. Si, d'un côté, le surdosage massif en Risperdal ne semble pas entraîner de risque létal, il faut néanmoins considérer qu'il peut provoquer des symptômes somatiques et psychiatriques sérieux. D'un autre côté, l'absence de la prise de médicaments pendant un temps prolongé pendant lequel le traitement est médicalement indiqué peut avoir des conséquences néfastes pour la santé mentale du patient.

A côté de ces considérations, la Médiateure se demande comment il peut arriver que le service psychiatrique n'ait pas remarqué que le patient ne prenait pas les comprimés de Risperdal pendant un temps aussi prolongé, lui permettant d'accumuler 57 comprimés. Ou bien, sont état ne s'est pas amélioré, voire même détérioré, ou bien, il faut se demander si un traitement par Risperdal était effectivement médicalement indiqué.

La Médiateure rappelle l'importance d'un contrôle de la prise effective des médicaments, du moins pour certaines catégories de médicaments, comme les traitements de substitutions ou encore les neuroleptiques. Elle répète qu'elle est d'avis qu'il n'incombe pas aux gardiens de réaliser le contrôle de la prise effective des médicaments administrés, mais que ce contrôle devrait être réalisé par les membres du service médical.

Elle rappelle également que, lorsque les gardiens consultent l'avis des membres du service médical pour interpréter un résultat à un test de dépistage, il importe que les personnes impliquées dans cet entretien veillent au respect du secret médical et ne demandent, respectivement ne donnent que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.

[34] Dossier D12272

(65) Un autre dossier disciplinaire[35] a fait apparaître une problématique à laquelle il faudrait remédier d'une manière générale, même si la Médiateure n'a pas connaissance de cas similaires ou n'a pas été saisie de tels problèmes dans sa qualité de médiateur au sens de la loi du 22 août 2003.

Il s'agit d'une mesure disciplinaire qui a été prise suite au refus d'un détenu de regagner sa cellule. La Médiateure ne remet évidemment pas en cause le principe qu'il y ait une sanction dans un pareil cas de figure.

Néanmoins, la déposition du détenu, à la supposer conforme à la réalité, soulève un problème général au CPL. Le détenu indique en effet qu'il a été au tribunal le matin et qu'il a demandé pour cette raison de pouvoir participer à la promenade de l'après-midi, ce qui lui aurait été refusé.

Il expose qu'il fréquente, à une exception près, tous les matins l'école et qu'il ne peut de ce fait pas participer à la promenade. Le dimanche, il devrait également choisir entre aller à la messe ou participer à la promenade qui aurait lieu en même temps. Le détenu affirme également que des changements d'horaire de la promenade seraient accordés à d'autres détenus, mais pas à lui.

La Médiateure voit deux problèmes différents dans cette déposition.

Premièrement, la Médiateure rappelle que le droit à la sortie à l'air libre pendant une heure par jour est un droit qui doit être garanti à toute personne privée de liberté. Elle est consciente que la mise en place des promenades, du travail, des activités sportives, des cours à l'école demande une organisation importante qui doit tenir compte de nombreux facteurs et qu'il n'est donc pas chose aisée de concilier tous les impératifs à respecter.

Elle trouverait néanmoins inacceptable si des détenus étaient obligés de choisir entre la participation à la promenade et la fréquentation de l'école. Le même problème semble se poser avec la messe du dimanche, alors que l'exercice de sa religion est au même titre considéré comme un droit appartenant à chaque personne détenue.

Deuxièmement, le détenu concerné indique que des exceptions seraient faites pour d'autres détenus, donc qu'il y aurait des détenus à qui l'on autoriserait de participer à la promenade de l'après-midi lorsqu'ils en sont empêchés le matin. Si ces affirmations sont vraies, il est indéniable qu'il s'agit d'une discrimination non légitime et non acceptable.

La Médiateure recommande de revoir les horaires de la promenade ou de faire preuve d'une plus grande flexibilité afin de s'assurer que les détenus qui fréquentent régulièrement l'école puissent néanmoins participer à la promenade quotidienne. Dans toute la mesure du possible, ceci vaut également pour la messe du dimanche. Si le problème relatif à la fréquentation des cours pouvait être réglé, elle pourrait tolérer que le détenu doive choisir entre la messe et la promenade le dimanche, alors qu'il ne s'agirait alors que d'un seul jour par semaine où la personne pourrait éventuellement être privée de la sortie à l'air libre.

(66) Pendant l'analyse des dossiers disciplinaires, la Médiateure s'est heurtée plusieurs fois à des mesures disciplinaires prises à la suite de tests de dépistage positifs au THC, alors que les détenus affirmaient ne pas avoir fumé eux-mêmes, mais avoir été exposés à une consommation passive importante.

[35] Dossier D12231

La Médiateure a consulté les conclusions de plusieurs recherches scientifiques qui ont été menées à ce sujet depuis les années 1970 et qui ont tous affirmé la même chose. Un test urinaire peut, dans certaines circonstances, afficher un résultat positif en cas de consommation passive, mais il faudrait recourir à des tests très précis pour détecter un taux très faible de THC dans les urines.

Le seuil international retenu pour les tests habituels de dépistage est fixé à un niveau plus élevé afin d'éviter des faux positifs dus à une consommation passive. Les tests utilisés au CPL, conçus par l'entreprise *Nal Von Minden*, retiennent ce seuil international plus élevé comme seuil de dépistage, de sorte que les faux positifs au THC liés à une consommation passive peuvent être exclus[36].

La Médiateure ne remet donc pas en question les mesures disciplinaires prononcées.

II. Analyse des sanctions appliquées au CPG

(67) L'analyse des dossiers a permis de déterminer qu'en moyenne, une sanction est prononcée 5 jours après la constatation des faits.

Le délai est plus élevé et dépasse généralement 10 jours lorsqu'il s'agit d'infractions impliquant la consommation de stupéfiants pour lesquelles une analyse est réalisée au laboratoire. Néanmoins, au regard des données communiquées, il semblerait que le délai de réponse du laboratoire soit relativement court, de sorte que cette procédure à elle seule ne peut pas toujours expliquer les longs délais de la prise de décision.

La Médiateure recommande, tout comme elle l'a fait pour les sanctions prononcées au CPL, de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure disciplinaire soit prononcée dans la semaine suivant les faits.

1. L'enquête menant à la prise de décision

(68) Egalement au CPG, le détenu mis en cause est toujours appelé par les adjudants-chefs pour faire une déposition et faire valoir son point de vue.

La Médiateure apprécie que le rapport disciplinaire mentionne toujours de manière claire les questions qui ont été posées au détenu avec ses réponses, ce qui permet de mieux retracer l'entretien mené et évite que des propos puissent être sortis de leur contexte.

(69) De manière générale, les dossiers analysés contenaient un compte-rendu d'incident, un rapport disciplinaire, une décision disciplinaire, le cas échéant un document renseignant sur la durée des travaux d'intérêt commun imputés au détenu et un relevé des mesures disciplinaires précédentes.

La Médiateure ignore si les dossiers qui lui ont été communiqués étaient tous complets ou si le CPG dispose encore d'autres éléments de documentation pour les infractions constatées. Elle a cependant noté qu'il était très rare que les dossiers contenaient des photographies permettant de documenter les infractions alléguées ou constatées.

[36] Voir notamment : La consommation passive de cannabis peut-elle générer un test de dépistage positif ? sur www.depistage-drogue.com/cannabis-passif-test-depistage-positif.

La Médiateure recommande de procéder systématiquement à la prise de photographies pouvant documenter les faits, notamment dans des dossiers liés à l'allégation de violences entre détenus ou impliquant des membres du personnel, la détérioration du matériel du CPG, le non-respect de l'hygiène ou la détention d'objets non-autorisés ou illicites. Cette procédure aurait l'avantage d'une plus grande transparence, mais aussi de mettre les responsables à l'abri de fausses contestations.

Lors de la prise de photographies, il devrait être veillé à établir autant que possible le lien entre le détenu et l'infraction qui lui est reprochée, notamment en identifiant ou bien la cellule du détenu ou l'objet photographié.

(70) Avant la prise de décision dans un dossier concernant la consommation de stupéfiants ou la consommation de médicaments non-prescrits, les détenus sont soumis à un test d'urines de dépistage au CPG.

Si un test de dépistage réalisé au CPG donne un résultat positif, un échantillon est envoyé au laboratoire. Ce n'est que lorsque les deux tests réalisés affichent un résultat positif qu'une procédure disciplinaire est déclenchée et que le détenu est entendu quant aux faits. Lorsque le détenu conteste les deux résultats, il peut demander qu'un deuxième échantillon soit, à ses frais, envoyé au laboratoire.

La Médiateure apprécie cette procédure et le contrôle réalisé par l'analyse faite au laboratoire. Elle souligne son importance surtout lorsque le détenu concerné conteste le résultat du test. Les dossiers communiqués contenaient une référence vers les résultats du test réalisé par le laboratoire.

La Médiateure recommande, tout comme elle l'a fait dans le chapitre consacré au CPL, de montrer le résultat du test du laboratoire au détenu, voire de lui donner une copie, surtout s'il avait contesté le résultat des premiers tests réalisés. Si le détenu a demandé une deuxième analyse et a dû prendre en charge les frais occasionnés par l'analyse au laboratoire, le détenu devrait en plus recevoir une facture y relative.

(71) Le délai entre différents tests de dépistage réalisés peut être très court.

La Médiateure renvoie à ses développements faits au chapitre précédent sur la durée de dépistage des différentes substances.

En analysant les dossiers du CPG, la Médiateure a toutefois pu observer que le compte-rendu d'incident lié à la consommation de stupéfiants contenait toujours une référence au résultat du test précédent du détenu. Ceci permet aux responsables du CPG d'apprécier si le résultat positif du test de dépistage peut être le résultat d'une consommation précédente qui a déjà été sanctionnée ou si le taux a augmenté depuis le dernier test, prouvant ainsi qu'il y a eu une nouvelle consommation entre les deux tests.

Elle a pu constater que cette manière de procéder a permis de classer certains dossiers, alors qu'une nouvelle consommation ne pouvait pas être établie de manière certaine.

La Médiateure félicite le CPG pour cet exemple de bonne pratique.

(72) Dans certains dossiers liés à des tests de dépistage positifs, les détenus ont déposé qu'ils prenaient des médicaments prescrits par les médecins exerçant au CPG.

Dans quelques dossiers, il a été clairement renseigné que des informations ont été sollicitées auprès du service médical pour éclairer la situation.

La Médiateure souligne que, pour préserver au maximum le secret médical, les agents procédant à l'entretien avec le service médical ne devraient pas obtenir les informations précises sur les médicaments administrés, ni sur les raisons du traitement, mais uniquement un renseignement sur le fait si le résultat du test peut être expliqué par un traitement mis en place ou non.

Dans le but de prévenir des sanctions non justifiées, la Médiateure recommande de recueillir systématiquement ces renseignements auprès du service médical, lorsque le test affiche un résultat positif, notamment au BUP ou BZO et aux opiacés lorsque le détenu nie consommer des stupéfiants, mais affirme prendre des médicaments.

Les personnes impliquées devraient veiller au respect du secret médical et ne demander, voire donner que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.

2. Les motifs de la sanction

(73) Les comportements susceptibles d'être sanctionnés par une mesure disciplinaire sont exposés dans le règlement interne du CPG qui renseigne également sur les sanctions qui peuvent être appliquées.

Différentes observations à ce sujet ont déjà été faites dans la partie dédiée à l'analyse de conformité de ces dispositions avec les normes internationales existant en la matière.

La Médiateure rappelle qu'il est indispensable d'appliquer un système disciplinaire transparent, basé sur des règles claires et prévisibles, permettant aux détenus de connaître les comportements prohibés et les conséquences en cas de transgression.

Si le règlement interne précise les règles de conduite que les détenus doivent respecter, la Médiateure constate, tout comme au CPL, que les dispositions ne contiennent pas de précisions sur les sanctions qui peuvent être prises en réponse à une infraction donnée. Ceci rendrait le système appliqué plus transparent et le mettrait davantage à l'abri de réclamations fondées ou non, occasionnées par une impression d'arbitraire, d'impuissance et d'injustice.

La Médiateure recommande également aux responsables du CPG de s'inspirer du système appliqué en France qui classe les fautes disciplinaires en plusieurs degrés d'infractions, selon leur nature et leur gravité. Cette classification permet alors de déterminer les sanctions, alors qu'elle indique généralement le maximum de la peine applicable. Il est pour le surplus à relever positivement que ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la procédure pénale, ce qui leur contribue encore davantage un caractère transparent.

(74) La Médiateure a pu constater qu'il arrive que des détenus soient sanctionnés pour non-respect de la loi anti-tabac. Au CPG, le règlement interne prévoit en effet qu'il n'est permis de fumer dans sa cellule qu'après 22h00.

La Médiateure est consciente que la situation des détenus au CPG n'est guère comparable en ce point à celle des détenus au CPL, alors que les détenus du CPG sont plus souvent à l'extérieur des bâtiments de détention et que les détenus-fumeurs ont dès lors plus de possibilités de fumer pendant la journée à l'extérieur de leur cellule.

Elle souligne également qu'elle soutient toute initiative visant à promouvoir la santé et le non-tabagisme.

Elle a cependant des difficultés à suivre le raisonnement derrière cette réglementation et donne à penser que le fait de motiver et d'expliquer cette procédure aux détenus pourrait améliorer l'adhérence des détenus à cette règle et en favoriser le respect.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

3. Les situations particulières

(75) Tout comme pour le CPL, la Médiateure souhaite traiter quelques aspects particuliers de la procédure disciplinaire, voire de la sanction prononcée, alors que l'analyse des dossiers communiqués n'a pas permis de dégager des règles claires à cet égard.

Il s'agit des modalités de traitement de la récidive, de la tentative, mais aussi des modalités d'octroi d'un sursis.

De manière générale, la Médiateure constate que la récidive n'est que très rarement mentionnée de manière explicite dans les décisions disciplinaires, même s'il lui semble qu'une gradation dans la sévérité des sanctions prononcées puisse être déterminée.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'application de la récidive, de la tentative et du sursis.

En tout état de cause, elle recommande de mentionner ces éléments de manière explicite dans les comptes rendus d'incident ou dans les décisions disciplinaires, de sorte à rendre la mesure appliquée la plus transparente possible.

4. Les sanctions

(76) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des détenus du CPG sont reprises par le règlement interne. Ainsi, le règlement précise que peuvent être décidées les mesures disciplinaires suivantes :

> « *En fonction des circonstances et de la gravité du cas, vous risquez l'une ou plusieurs de ces sanctions :*
> - *une réprimande,*
> - *un retrait de tout ou d'une partie des récompenses accordées,*
> - *une privation de radio en cellule,*
> - *un retrait de tout ou d'une partie des articles de la cantine*
> - *une suppression pendant 6 mois maximum de la possibilité de recevoir des aides de l'extérieur (argent, nourriture,…),*
> - *un déclassement de régime (régime cellulaire ou régime de visite),*
> - *un déclassement ou un changement d'emploi,*
> - *un renvoi temporaire ou définitif d'un atelier,*
> - *une interdiction de participer à toutes ou à une partie des activités en commun,*

- *un transfert du CPG vers le CPL* ».

Parmi les dossiers analysés, la sanction qui est le plus souvent appliquée est le déclassement de régime et plus particulièrement le régime de visite, dans le sens que les détenus sont privés des visites, voire de sorties du dimanche à une ou plusieurs reprises.

Le plus souvent, il s'agit d'un déclassement en catégorie 1 de visites, ce qui se traduit par une limitation des visites au dimanche de 14h00 à 16h30, à la salle de visite au CPG et non par des sorties à l'extérieur les dimanches de 10h30 à 16h00.

La Médiateure souligne l'importance du maintien des relations familiales, surtout pour les détenus du CPG, pour lesquels le travail de réinsertion est, au vu de la durée de peine restante souvent assez réduite, primordial. Elle comprend néanmoins que des mesures doivent être prises lorsque les règles liées à ces visites ne sont pas respectées.

Elle encourage les responsables du CPG de ne prononcer cette sanction que lorsque l'infraction constatée est en lien direct avec les visites ou les sorties accordées.

(77) Le non-respect des modalités de visite donne très régulièrement lieu à des mesures disciplinaires, que ce soit pour des raisons de consommation de stupéfiants ou d'alcool pendant la sortie ou pour des raisons de retour tardif au CPG.

La Médiateure a examiné de plus près ces sanctions et elle est d'avis, du moins en fonction des données qui lui ont été communiquées, qu'il existe une certaine incohérence voire du moins, un manque de transparence dans la prononciation de ces sanctions.

En ce qui concerne la consommation d'alcool ou de stupéfiants pendant la sortie, la Médiateure n'a pas pu déterminer de ligne directrice permettant de dégager une certaine logique ou cohérence dans les sanctions prononcées qui varient entre le déclassement de régime de visite pour 1 à 4 dimanches, avec parfois une partie sur sursis.

La quantité d'alcool consommée ne semble pas être un facteur déterminant pour la gravité de la sanction prononcée. La Médiateure suppose que le facteur de la récidive intervient dans la prise de décision, mais les documents relatifs à la prise de décision ne contiennent aucune référence à la récidive ou à des circonstances atténuantes éventuellement retenues.

La Médiateure demande à obtenir de plus amples renseignements sur ce sujet et invite les responsables du CPG à faire entrer plus de transparence dans ces décisions et dans la manière dont elles sont communiquées aux détenus concernés.

(78) La Médiateure ne peut pas non plus dégager de différence significative entre les sanctions prononcées pour consommation d'alcool et celles infligées pour consommation de stupéfiants, notamment de cannabis. Si elle peut comprendre que les responsables du CPG soient soucieux de contrôler et de limiter la consommation d'alcool des détenus, la Médiateure donne toutefois à penser que la consommation de cannabis est, contrairement à la consommation d'alcool, illégale et devrait de ce fait être plus lourdement sanctionnée.

La Médiateure constate pour le surplus qu'il arrive que des détenus soient punis pour des taux très faibles d'alcoolémie, se situant aux alentours de 0,1 à 0,2 ‰, voire même encore en-dessous.

Dans le cadre d'une plus grande adéquation à la vie dans la société, la Médiateure pourrait imaginer, uniquement en ce qui concerne le CPG, et exclusivement pour les détenus bénéficiant d'une sortie autorisée, voire de la semi-liberté un système qui ne les pénaliserait plus s'ils affichent un taux d'alcoolémie inférieur ou égal à 0,5‰.

Par sortie autorisée il faudrait entendre une sortie accordée pendant la fin de semaine ou un autre jour, à titre privé et ayant le caractère d'une récompense.

La Médiateure exclurait cependant de cette faveur les détenus éprouvant un problème de dépendance à l'alcool actuel ou passé connu ou qui ont commis des infractions en état d'ébriété.

(79) La consommation de stupéfiants en tant que telle semble également entraîner des sanctions de gravités différentes. Les documents transmis n'ont pas permis d'éclairer la situation et de déterminer si des circonstances atténuantes peuvent éventuellement être prises en compte ou si le détenu doit toujours avoir consommé à plusieurs reprises avant d'être transféré au CPL.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les critères qui sont pris en compte dans la détermination de la sanction pour consommation de stupéfiants, sur le site du CPG et lors d'une sortie autorisée.

(80) Une autre catégorie de sanctions, pour laquelle la Médiateure a des difficultés à dégager une logique cohérente dans la répression est la sanction pour retour tardif au CPG après une sortie autorisée.

La Médiateure n'a pas réussi de dégager une ligne directrice, ni en fonction de la durée du retard, ni en fonction de l'information préalable du CPG.

A titre d'exemple, la Médiateure voudrait mentionner trois exemples de dossiers menant à des répressions différentes.

Dans le premier dossier[37], le détenu est sanctionné pour être rentré au CPG avec 16 minutes de retard avec le déclassement de régime en visite cat. 1 pour un dimanche.

Dans un autre dossier[38], le détenu a téléphoné au CPG pour prévenir de son retard 10 minutes avant l'heure prévue de retour et est finalement rentré au CPG avec 1h15 de retard. Il a été sanctionné avec une réprimande.

Dans le troisième dossier[39], le détenu a prévenu 35 minutes à l'avance et est rentré au CPG avec un retard de 47 minutes. L'affaire a été classée, sans prononcer de sanction.

[37] n° CR 7431
[38] Pas de numéro CR, Dossier F.S. 140312

Il est à soulever que, dans les trois dossiers, un test d'alcoolémie a été réalisé qui s'est, dans les trois cas, avéré négatif. Les trois détenus ont été sanctionnés dans le passé pour consommation d'alcool pendant un congé pénal, mais pas pour retour tardif au CPG.

La Médiateure part de l'idée que le fait de prévenir le CPG diminue la sévérité de la sanction prononcée. Elle se pose néanmoins des questions si un retard non annoncé de 16 minutes (selon les dires du détenu, à cause d'un nouveau gsm non encore mis en route) est réellement tellement plus grave qu'un retard de plus d'une heure, mais annoncé 10 minutes avant le retour prévu.

Ces dossiers ne sont que des exemples parmi d'autres et ne sont destinés qu'à illustrer les questionnements que ces dossiers évoquent, sans que la Médiateure ne souhaite obligatoirement recevoir des précisions sur ces dossiers.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements, d'une manière générale, sur les critères qui sont pris en compte pour la prononciation d'une sanction pour retour tardif au CPG après une sortie autorisée.

(81) Egalement pour une autre catégorie d'infractions, la Médiateure n'a pas réussi à identifier une ligne directrice dans la détermination des sanctions prononcées, à savoir l'atteinte à l'hygiène.

La Médiateure approuve le principe que le respect de l'hygiène aux enceintes du CPG et dans cellules soit contrôlé et que le non-respect des règles d'hygiène soit sanctionné. Elle souligne régulièrement que le respect de l'hygiène de soi et de son environnement est un signe de respect envers les autres, mais également envers soi-même. Elle estime que l'hygiène est un aspect important au regard de la santé des détenus et de celle des gardiens et des autres personnes appelées à entrer dans les lieux.

De manière générale, la Médiateure a pu se rendre compte que le non-respect des règles d'hygiène est sanctionné à la troisième reprise. Elle approuve cette procédure, à condition que les détenus soient clairement informés au moment de la commission des deux premières transgressions. De même les détenus doivent à ce moment être informés qu'une troisième transgression des règles d'hygiène entraînera une procédure disciplinaire.

Elle a néanmoins pu noter que certains dossiers semblent avoir été classés, ou du moins ne contiennent aucune référence d'une sanction qui aurait été prononcée[40].

Elle regrette que les dossiers transmis ne contiennent aucune information sur l'état de la cellule, voire la gravité du manquement au règlement.

La Médiateure souhaite obtenir des informations précises sur les critères retenus pour prononcer une sanction en matière d'hygiène.

Pour instaurer une plus grande transparence, elle recommande de documenter les transgressions et de procéder à la prise de photographies lorsque des manquements aux règles d'hygiène sont constatés.

---

[39] Pas de numéro CR, Dossier S. F. Y. 140206

[40] P.ex. dossiers CR n° 7536, dossier sans numéro CR : L.A. 141002

(82) La Médiateure souhaite rappeler que le principe de proportionnalité doit être respecté dans toute décision entraînant une mesure disciplinaire. De même, elle souhaite souligner que le recours à des modes alternatifs de résolution de conflit devrait être promu. Dans cet ordre d'idée, elle apprécie que la sanction de travaux dans l'intérêt collectif peut être appliquée et que la sanction prononcée peut prévoir de présenter des excuses écrites ou orales à la personne ayant subi un tort.

La Médiateure renvoie à ses développements faits dans les sections dédiées à l'analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales et à l'analyse des sanctions du CPL et recommande de réfléchir à la mise en place d'une offre de médiation en cas de transgressions disciplinaires. Cette méthode devrait pourvoir fonctionner aussi bien dans des différends opposant les détenus entre eux que les détenus et les membres du personnel. Il est évident que le recours à la médiation doit se faire sur base volontaire de toutes les personnes impliquées.

(83) La Médiateure a constaté que certaines décisions disciplinaires contiennent une remarque indiquant que la sanction prononcée serait à considérer comme « dernier avertissement » et qu'au prochain incident lié notamment à la consommation ou la détention d'alcool ou de stupéfiants, le transfert au CPL serait proposé.

La Médiateure approuve cette manière de procéder, sous condition, évidemment, que le détenu soit clairement informé de cette décision de « dernier avertissement » et que les conditions à respecter lui soient exposées de manière non équivoque.

5. La mise en œuvre des sanctions

(84) Tout comme c'est le cas pour les mesures disciplinaires prononcées au CPL, le principe de la mise en œuvre des sanctions est l'exécution immédiate.

La Médiateure renvoie à ses observations et recommandations faites à cet égard au titre du CPL.

6. Autres constats

Cette partie reprend une problématique qui s'est présentée de manière isolée, mais qui touche une question de principe et un sujet qui s'éloigne un peu du système disciplinaire proprement dit.

(87) La Médiateure voudrait mentionner un dossier dans lequel un détenu est puni pour la détention d'un gsm non autorisé. La sanction prononcée est le déclassement de régime et plus précisément en le transfert du Pavillon 3 au bâtiment O et ceci « à durée indéterminée ».

La Médiateure rappelle les principes de la transparence, de la prévisibilité et de la proportionnalité des sanctions prononcées. Elle pourrait comprendre que la durée n'est pas prévisible, alors qu'elle peut éventuellement dépendre de plusieurs éléments et récompenses qui sont accordées au détenu en fonction de son comportement.

Elle est néanmoins d'avis qu'une sanction prononcée « à durée indéterminée » peut avoir un effet contreproductif et qu'il serait mieux d'indiquer clairement au détenu quelles sont les attentes face à son comportement pour que la sanction puisse être modifiée.

La Médiateure recommande d'éviter autant que possible de recourir à des sanctions prononcées à durée indéterminée et de privilégier d'indiquer un terme précis de la sanction au détenu, même s'il convient, le cas échéant, d'expliquer au détenu que ce terme peut varier en fonction de son comportement au sein du CPG et lors de ses congés.

(88) Un argument que les détenus avancent régulièrement dans leurs dépositions relatives aux raisons d'un retour tardif au CP est le fait qu'ils ont raté une connexion des transports en commun.

La Médiateure doit constater que les connexions existantes pour arriver à Givenich sont en effet très mauvaises et que les détenus dépendent souvent d'autres personnes pour pouvoir être reconduits au CPG.

La Médiateure est au courant que le CPG peut, en cas de demande, organiser une navette pour les visites qui ont lieu sur le site du CPG. La Médiateure a également pu constater que le CPG déploie des moyens pour récupérer un détenu, par exemple à la gare de Wasserbillig, lorsque celui-ci est déjà en retard et qu'il n'y a plus de connexions disponibles pour arriver au CPG.

La Médiateure a consulté les plans de transport des connexions vers Givenich et a pu se rendre compte que celles-ci sont largement insuffisantes, voire même inexistantes pour les horaires de visite les dimanches.

(89) La Médiateure fait un appel aux responsables politiques concernés de mettre en place un réseau de transports publics permettant des connexions utiles vers Givenich, même pendant les fins de semaine.

Elle recommande de se concerter avec les responsables du CPG pour déterminer les besoins réels afin de mettre en place une solution efficace, tout en évitant des coûts inutiles.

III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

Des mots contre les maux

La Médiateure se rallie aux règles suivantes de la recommandation Rec(2006)2 du Conseil de l'Europe visant à introduire la médiation dans les lieux privatifs de liberté :

56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.
56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.
70.2. Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

En collaboration avec le CPL et le CPG, la Médiateure recommande de renforcer la formation à la communication constructive et au traitement des conflits, visant à démontrer les impacts des comportements sur les relations et améliorer celles-ci au sein des lieux clos Cette formation doit s'adresser au personnel du CPL et du CPG, mais également, sous une forme adaptée, aux détenus.

(86) La Médiateure se propose de collaborer activement à la formation des détenus en la matière. Elle souligne qu'elle donne déjà des cours de formation en médiation à l'Institut National d'Administration Publique.

La Médiateure estime que cette recommandation devrait également trouver son application au sein du CSEE.

Une approche préventive, favorisant la communication constructive et des techniques de dé-escalation devraient conduire à terme à un climat plus serein en matière d'exécution des peines et à une réduction des infractions disciplinaires.

Luxembourg, le

Lydie ERR

Contrôleure externe des lieux privatifs de liberté

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

AVIS

Le projet de loi 7041

portant réforme de l'exécution des peines en modifiant:

- le Code d'instruction criminelle;
- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Art. 674. (1) Le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du code pénal.

La Médiateure salue l'introduction de la possibilité réservée au Procureur général, respectivement à son délégué, de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré.

Cette possibilité était jusqu'alors réservée aux juridictions de fond, mais elle cadre parfaitement avec la logique de privilégier plus fortement les peines alternatives à l'emprisonnement.

Art. 675. (1) Le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision quant à l'exécution d'une peine privative de liberté, peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Elle peut se faire assister par un avocat.

Il s'agit-là d'un changement important introduit par le projet sous examen. La Médiateure salue l'introduction du principe du contradictoire également en matière d'exécution des peines.

Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que le Procureur général, ou en pratique son délégué convoque sur leur demande toute personne condamnée à un peine privative de liberté à un entretien. Pour des raisons pratiques, la Médiateure est d'avis que les personnes se trouvent en détention préventive au moment de la condamnation à une peine privative de liberté ne devraient pas obligatoirement être convoquées, sauf demande expresse, respectivement celle de leur avocat ou à l'initiative du Procureur général.

Art. 678. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans, les mesures prévues aux articles 679 à 690 sont prises par le procureur général d'Etat de l'accord d'une commission comprenant, outre le procureur général d'Etat, un magistrat du parquet de Luxembourg et un magistrat du parquet de Diekirch.

La Médiateure salue l'élargissement des compétences du Procureur général en la matière. En effet, sous l'empire de la nouvelle loi, le Procureur général, voire son délégué décide dorénavant seul sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté d'une durée allant jusqu'à 4 ans ce qui constitue un changement capital par rapport au système actuellement en vigueur qui ne leur accorde cette compétence que pour des peines privatives de liberté allant jusqu'à deux ans..

Ceci permettra d'évacuer de nombreuses décisions d'une manière plus rapide et plus efficace, sans encombrement procédural superflu. Le dédoublement de la durée des peines privatives de liberté tombant dorénavant sous la seule compétence du Procureur général est utilement accompagné par la nouvelle possibilité de faire appel contre les décisions prises devant une juridiction spécialement conçue à cet effet.

Il est très difficile de se prononcer sur la question si cette nouvelle procédure produira à terme une réelle valeur ajoutée. Si d'un côté elle permettra de traiter les affaires avec plus de rapidité et par une personne hautement spécialisée en la matière, il n'en est pas moins que le texte attribue des pouvoirs considérables à une seule personne. En ce sens, le droit d'appel est également un élément novateur à saluer.

Art. 679. (1) Les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées par fractions d'une durée minimale d'un mois chacune. Pour des peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

La Médiateure propose d'élargir les possibilités accordées par l'article 679(1) du code d'instruction criminelle aux peines privatives de liberté résiduelles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Cette manière de procéder pourrait démontrer toute son utilité dans le difficile processus de réintégration sociale et familiale, notamment après une peine privative de liberté assez longue.

Art. 683. Le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

La Médiateure salue la suppression du critère de résidence comme facteur d'éligibilité au droit à un congé pénal.

Art. 684. (1) Un congé pénal peut être octroyé:

(…)

(2) Dans des cas exceptionnels et urgents, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées pour des motifs d'ordre médical, socio-familial ou professionnel.

La Médiateure s'interroge sur le cas particulier des étrangers qui doivent se déplacer en personne auprès de l'Ambassade ou du Consulat de leur pays d'origine afin d'obtenir des documents d'identité, de les prolonger ou de solliciter d'autres documents officiels dont la production leur est demandée par des autorités luxembourgeoises.

Cette situation arrive régulièrement et il serait préférable de mentionner les cas précis dans le projet dont objet. La Médiateure donne également à penser que les modalités de ces sorties et les questions relatives à l'accompagnement ainsi que les responsabilités et compétences des différents intervenants devraient être clarifiés en droit interne.

Section VIII.- Le placement sous surveillance électronique

La Médiateure salue que le placement sous surveillance électronique trouve enfin une base légale appropriée.

Art. 698. (1) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d'un greffier. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

La Médiateure estime que l'article 698(1) devrait prévoir qu'à l'instar du Ministère public, le détenu et/ou son avocat soient également entendus dans tous les cas en leurs moyens et explications.

Dans la même logique, la Médiateure n'est pas d'accord avec la teneur actuelle de l'article 702 du même code aux termes duquel : « *Art. 702. (1) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne.* »

Ici encore, la Médiateure estime que le détenu ou son avocat devrait être entendu d'office.

Art. 705. Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

La Médiateure comprend parfaitement la nécessité de limiter les moyens de recours au raisonnable afin d'éviter d'éventuels abus.

Néanmoins, elle connaît des cas de difficultés dans l'exécution d'une peine privative de liberté, tenant notamment à des lectures divergentes des textes régissant la matière entre le Procureur général et l'avocat de la personne condamnée.

La Médiateure suggère dès lors de prévoir la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions prises en matière d'exécution des peines dont le bien-fondé est formellement contesté en droit.

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

AVIS

Le projet de loi 7042

portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) **modification - du Code pénal ; - du Code d'instruction criminelle ; - du Code de la sécurité sociale ; - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ; - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ; - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ; - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ; - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois,**
2) **ainsi que 2) abrogation - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ; - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale**

Article 3(3)

La Médiateure se félicite que principe du respect de la dignité humaine ait trouvé son entrée dans le projet de loi. Ceci correspond à une recommandation qu'elle avait émise au titre de l'article 4 (2) du projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire du 19 février 2013 (page 6).

La Médiateure partage la motivation du ministère telle qu'elle figure au commentaire des articles.

La Médiateure répète qu'il s'agit d'un principe fondamental qui devrait être d'application générale en matière de privation de liberté.

Ce principe est explicitement mentionné par les Règles de Mandela dont il constitue la première Règle.[1]

Articles 7 et 19

La Médiateure renvoie à cet égard son avis relatif au projet de loi 6382. Elle considère en effet que dans certaines hypothèses, la présence de condamnés devrait être possible au sein du CPU, de même que des prévenus devraient pourvoir être placés au CPL.

En effet, il est possible que les limitations spécifiques auxquelles les prévenus sont soumis notamment en matière de communication rendent difficile l'exécution de certaines tâches importantes nécessitant une grande liberté de mouvement et présupposant des contacts fréquents avec d'autres détenus. Il s'agit notamment du service de la corvée intérieure, de celui de la corvée extérieure et de la bibliothèque.

La Médiateure estime qu'il est important de pouvoir admettre des prévenus au CPL. Elle développe son argumentaire à cet égard plus loin au titre de l'article 21(3) prévoyant la mise en place d'un plan volontaire de traitement.

Elle rappelle à ce sujet qu'un transfèrement flexible doit toujours être possible pour les détenues condamnées entre le CPL et le CPG pour des raisons inhérentes au faible nombre de personnes concernées et de leur cohabitation forcée pendant très longtemps dans un espace assez confiné.

Article 17

La Médiateure salue la mise en place proposée d'un comité de concertation pénitentiaire. La composition proposée reflète bien les différents acteurs impliqués avec leurs compétences respectives.

Comme il s'agit d'un organe qui sera chargé de la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des missions visées aux articles 1er (2) et 3 du projet de loi dont objet, les décisions de ce comité concernent avant tout les compétences relevant du du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

La Médiateure propose dès lors, dans l'intérêt d'une collaboration en amont et en application d'une démarche préventive, qu'un membre de son équipe de contrôle devienne, fut-ce avec voix consultative, membre de ce comité.

[1] Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), document A/RES/70/175, page 8/35, point I.

La Médiateure rappelle à ce sujet que l'action préventive constitue l'essence-même de la mission des Mécanismes Nationaux de Prévention.[2]

Article 18

La Médiateure a déjà commenté ces dispositions dans son avis sur le projet de loi 6382 (article 4(4)).

Le projet de loi 7042 tient en grande partie compte de cet avis, reproduit ici en partie :

« *En tout premier lieu, cet article vise à déterminer la transmission de certaines données sensibles et surtout personnelles du détenu à l'administration pénitentiaire.*

Il s'agit en l'occurrence de l'extrait de leur casier judiciaire (bulletin 1 ou 2) et de leur dossier pénal.

La nécessité de la transmission du casier judiciaire à l'administration pénitentiaire peut se justifier parfaitement pour des raisons de sécurité interne des établissements pénitentiaires. En effet, en l'absence de toute information, il est impossible à l'administration pénitentiaire d'évaluer le degré de dangerosité d'un prévenu, surtout si celui-ci n'a pas séjourné auparavant dans un établissement pénitentiaire national. La transmission d'un extrait de son casier judiciaire constitue dès lors, du moins lors des premières semaines de détention, le seul moyen objectif d'évaluer le danger émanant potentiellement d'un détenu.

Le problème de la transmission de données s'avère plus complexe en ce qui concerne le dossier pénal. Il doit être entendu que le respect du secret de l'instruction ne saurait être mis en cause. Il est dès lors évident que la transmission d'un dossier pénal, dans son intégralité, ou par extraits, ne saurait se faire qu'après la condamnation définitive du détenu.

Force est de relever qu'il semble être constant que le SPSE ait des difficultés pour obtenir des extraits d'un dossier pénal d'un détenu, mis à part le jugement ou l'arrêt définitif. L'expérience pratique semble démontrer qu'il en est autrement en ce qui concerne le SCAS, qui, contrairement au SPSE faisant partie de l'administration pénitentiaire, tombe sous la compétence du Procureur Général d'Etat et fait partant partie intégrante de l'administration judiciaire.

La Médiateure considère, après avoir mené plusieurs missions en milieu pénitentiaire, qu'un travail pénologique correct, basé sur des faits objectivement vérifiables et non seulement sur les dires d'un détenu, ne saurait se faire qu'à condition de disposer d'une vue d'ensemble sur les antécédents pénaux de la personne en cause, ce qui inclut le casier judiciaire et du moins l'ensemble des décisions judicaires prises à son encontre dans le dossier qui a mené à sa condamnation actuelle. Seules ces informations permettent aux agents du SPSE d'asseoir leur travail sur des bases certaines et de procéder à l'adaptation individuelle du traitement pénologique qui est de mise.

Les termes de la future loi devraient dès lors permettre au moins l'échange de ces informations. La Médiateure fait également sienne l'argumentation du Conseil d'Etat qui

---

[2] OPCAT, article 1er : Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

plaide pour une transmission facilitée, sur simple demande à adresser au Procureur Général d'Etat. »[3]

Article 21 (3)

La Médiateure approuve la mise en place d'un plan volontaire d'insertion.

Il s'agit d'un outil intéressant, susceptible d'augmenter considérablement les chances d'un détenu à une réintégration sociale après sa sortie de prison grâce à un renforcement qualitatif du travail de réhabilitation. La Médiateure rappelle à ce sujet la Règle 4 des Règles de Mandela. : « *Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.*
2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus. »

Le projet de loi prévoit que l'élaboration individuelle d'un tel plan commence dès la condamnation définitive du détenu concerné. La Médiateure comprend l'intention du législateur tendant à limiter l'établissement d'un tel plan aux seuls condamnés pour éviter ainsi des efforts inutiles en cas d'acquittement d'un prévenu ou de sa mise en liberté provisoire pour une période prolongée.

La Médiateure estime cependant qu'il serait dans l'intérêt d'un travail de réhabilitation de qualité de prévoir la mise en place d'un tel plan aussi tôt que possible.

Elle suggère dès lors d'entamer la phase préalable à la mise en place définitive du plan, du moins les phases de la récolte de données, de la désignation d'un agent responsable, de l'accord du détenu et de la constitution d'un dossier devraient pouvoir être accomplis dès l'octroi du régime B ou au plus tard au moment du renvoi de l'affaire devant le juge du fond.

Une telle procédure permettrait, ensemble avec l'article 7 1. a) du présent projet de loi qui autorise expressément le transfert de prévenus au CPL dans l'intérêt de la mise en œuvre de leur plan volontaire de réinsertion, de commencer le travail de réhabilitation aussi tôt que possible.

Ceci permettrait d'entamer la mise en œuvre du plan à un stade précoce, immédiatement après le transfert au CPL. Une telle mesure se justifie avant tout en ce qui concerne les peines privatives de liberté d'une durée plus limitée, nettement plus fréquentes que les peines longues.

Le danger de récidive est très important parmi les détenus condamnés à des peines privatives de liberté assez courtes, prononcées souvent pour des faits de consommation ou de trafic de stupéfiants. Il est notoire que cette catégorie de détenus, souvent jeunes, affiche un manque manifeste de formation et ne dispose que de très faibles chances de trouver un emploi stable. Leur temps d'incarcération pourrait être mis à leur profit.

[3] Avis de la Médiateure sur le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant notamment organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires du 19 février 2013, pages 6 et ss.

Quant au transfert de prévenus au CPL, la Médiateure rappelle son avis sur le projet de loi 6382, qui se présente comme suit :

« *Comme il est dans l'intérêt manifeste du détenu d'entamer son traitement pénologique dès que possible et comme les infrastructures nécessaires à cette fin (formation, éducation, travail, etc…) ne seront pas disponibles dans leur intégralité au CP Uerschterhaff, il est utile de prévoir une disposition permettant au détenu remplissant les conditions du point de vue de l'instruction, non encore condamné, d'être transféré, avec son accord exprès et écrit soit au CPL, soit au CPG.*

Il est évident qu'un tel transfert ne peut s'opérer qu'avec l'accord formel du détenu qui renonce dès lors explicitement à son droit acquis à demeurer séparé des condamnés jusqu'au moment où il fait lui-même l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée.

La Médiateure s'oppose formellement à toute possibilité de transfert d'un prévenu dans une structure de détention pour condamnés sans accord préalable et dûment documenté du détenu en question. »[4]

La Médiateure accueille donc favorablement la possibilité d'un transfert de prévenus au CPL si les conditions ci-avant développées se trouvent réunies, ne fut-ce que pour éviter le dédoublement intégral des services d'éducation et/ou de formation.

Il n'est pas à exclure que certains prévenus demeurent pendant une période prolongée au régime A. Il est évident que ces prévenus ainsi que ceux qui refusent un transfert au CPL avant leur condamnation, ont droit à une offre raisonnable d'éducation ou de formation.

Article 23

La Médiateure salue l'assouplissement et la simplification proposée par le projet de loi sous analyse par rapport au droit interne actuel. Elle note également avec satisfaction qu'il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat, qu'elle avait partagées dans son avis concernant l'article 29 du projet de loi 6382, traitant de la possibilité, limitée à certains cas précis, du directeur de l'établissement pénitentiaire d'interdire les visites.

Elle rejoint intégralement le législateur qui constate au titre du commentaire de cet article que les visites et la correspondance constituent un facteur important dans le maintien des liens socio-familiaux.

La Médiateure salue que le législateur confirme son point de vue que le maintien des liens socio-familiaux améliore les chances de réinsertion, de prévention de la récidive et d'une exécution des peines sereine.

Le paragraphe 2 dispose que les visites peuvent également avoir lieu hors de la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition est positive pour deux raisons, alors qu'elle permettra d'abord aux détenus de rencontrer leurs proches et surtout leurs enfants dans un cadre plus adapté. Ceci contribue assurément au maintien des relations essentielles entre la mère ou le père détenu(e)s et son ou ses enfants.

Il sera par ce biais également possible d'aménager un espace plus adapté aux besoins des enfants pour qui une visite de leurs parents en milieu pénitentiaire peut être perturbante.

[4] Avis de la Médiateure du 19 février 2013 sur le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant notamment organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires

La Médiateure invite les responsables politiques et pénitentiaires de s'entourer du conseil d'experts pour adapter aux besoins spécifiques l'espace destiné à l'accueil des familles et plus particulièrement des enfants des personnes détenues.

En deuxième lieu, cette disposition ouvre la possibilité à accorder aux personnes détenues des visites dites « intimes ».

Il s'agit certainement d'une avancée appréciable et les expériences faites à l'étranger en la matière s'avèrent très positives pourvu que la possibilité de recevoir des visites « intimes » soit bien définie.

Il sera très difficile de satisfaire les attentes de tous les détenus en cette matière spécifique, de sorte qu'il est à prévoir qu'un certain nombre de détenus seront exclus du bénéfice des visites intimes faute de remplir les conditions requises.

Le paragraphe (3) stipule qu'au CPG, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre.

Le texte est peu clair sur les visites des personnes soumis au régime cellulaire et la Médiateure y revient au titre de l'article 30 de ce projet de loi.

Si le détenu soumis au régime cellulaire devait continuer à bénéficier du droit aux visites, même d'une manière plus limitée, ce dont la Médiateure se féliciterait, elle est amenée à s'interroger sur les modalités pratiques de visites, qui, en pareil cas ne pourraient avoir lieu sous forme de sortie temporaire.

Article 25

Le terme d'autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales est peu clair.

La Médiateure se demande si elle en fait partie, en sa qualité de Médiateure, mais également en sa qualité de Chargée du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté de ces autorités.

Il ne peut faire de doute que toute personne privée de liberté, à quelque titre que ce soit, doit disposer en tout état de cause du droit d'écrire de manière confidentielle au Médiateur. Ce courrier, de même que le courrier émanant du Médiateur et adressé à une personne privée de liberté doit échapper à tout contrôle, y compris à celui du juge d'instruction dans le cas d'un prévenu.

La Médiateure insiste sur ce point et apprécierait une formulation plus claire, à l'image de celle de l'article 24 dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne le contrôle par le juge d'instruction.

Elle a également des réserves à formuler relativement aux conditions que le projet énonce au titre du commentaire de l'article 25 et concernant les modalités préalables à une visite d'un détenu.

Au paragraphe du commentaire du prédit article, sub vo. « *accès libre* », le projet de texte dispose que les personnes disposant de ce type d'accès ne peuvent pas se présenter à n'importe quelle heure, de jour et de nuit et solliciter l'accès aux installations.

La Médiateure n'a pas de problème avec cette formulation en ce qui concerne ses visites effectuées sur base de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

En sa qualité de Responsable du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté en vertu des dispositions de la loi organique du11 avril 2010, elle doit cependant s'opposer à cette

limitation alors qu'en vertu de la prédite loi, tant la Médiateure que les fonctionnaires délégués au Service du Contrôle externe doivent bénéficier d'un accès illimité, à toute heure et en toutes circonstances aux établissements tombant sous ses compétences. Elle renvoie à ce sujet également à son droit de procéder à des visites non-annoncées.

Elle félicite le Ministère d'avoir enfin généralisé le principe que toute personne peut faire l'objet d'un contrôle de sécurité lors de l'accès. Il s'agit d'une procédure déjà proposée par le prédécesseur de la Médiateure.

Article 26

La Médiateure salue que le principe de l'équivalence des soins, déjà énoncé à l'article 14(1) du projet de loi 6382, ait été maintenu.

Dans son prédit avis sur le projet de loi 6382, la Médiateure avait analysé la transmission d'informations qui tombent sous le secret médical.[5]

Elle y avait souligné que les droits des détenus sont en certaines matières indissociables des droits du personnel. S'il est évident que les droits de l'homme des détenus doivent être respectés, il n'en est pas moins évident que ce respect ne doit pas entraver les droits du personnel. Ainsi, par exemple certaines catégories du personnel, en contact très étroit avec les détenus, doivent pouvoir se protéger d'une manière adéquate contre des maladies contagieuses.

La Médiateure ne partage pas la position souvent défendue selon laquelle le personnel devrait toujours traiter tous les détenus comme s'ils constituaient une source d'infection probable et une menace pour la santé d'autrui afin de minimiser les risques de contagion.

Un tel comportement conduirait à terme à une déshumanisation des relations des détenus avec les gardiens et d'autres membres du personnel.

La Médiateure maintient donc son avis qu'il serait indiqué que certaines catégories de personnel, limitativement identifiées et énumérées devraient pouvoir obtenir un minimum d'informations nécessaires sur l'état de santé de certains détenus pour pouvoir se protéger d'une manière efficace.

Elle salue que le législateur ait prévu au paragraphe (4) de cet article des dispositions quant à l'échange de ce type d'informations.

Le paragraphe 5 du même article prévoit que les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent également aux détenus, sauf les exceptions prévues par le présent projet.

La Médiateure salue cette formulation et elle souhaiterait que cette disposition constitue un principe de base en la matière.

Or, elle rend attentif au fait que les dispositions communes établies entre la Police grand-ducale, le CHL et la Déléguée du PG à l'exécution des peines dérogent à de nombreux droits acquis aux patients malgré le fait que ces dispositions ne sont nulle part mentionnées dans le présent projet.

La Médiateure demande qu'une solution cohérente, respectueuse des droits des détenus en tant que patients soit trouvée en la matière.

[5] Avis de la Médiateure sur le projet de loi 6382 du 19 février 2013, pages 7 et ss.

Elle est d'avis que des dispositions contenues aux dispositions communes interdisant au personnel soignant de communiquer avec les patients en dehors de la communication médicale strictement nécessaire sont déplacées et constitutives d'une déshumanisation des relations avec la personne du détenu.

Article 27

Cet article dispose qu'une délégation des détenus sera constituée, appelée à défendre les intérêts collectifs des détenus. Les détails seront déterminés par RGD.

Il est impossible à la Médiateure de se prononcer sur cet article alors qu'il ne contient aucune indication utile mise à part celle, évidente et déjà existante, de créer une délégation des détenus.

Article 29

L'équivalence de la rémunération est un principe important donnant à l'heure actuelle souvent lieu à des réclamations et il y a dès lors lieu de se féliciter de son entrée dans le présent projet de loi.

Article 30

La Médiateure se félicite des dispositions énoncées au paragraphe 4, assortissant le régime cellulaire de nouvelles garanties et d'une révision obligatoire et automatique.

Néanmoins, elle constate que l'article 33(3)10 prévoit que la mise au régime cellulaire à titre de sanction disciplinaire est limitée à une durée de deux mois au maximum.

La Médiateure s'étonne qu'un placement au même régime pour des raisons autres que disciplinaires puisse être conçu sans limitation dans le temps alors qu'une telle procédure est contraire aux principes élémentaires.

La Médiateure suggère dès lors avec insistance de prévoir également une durée maximale pour un placement au régime cellulaire au titre de l'article 30 (2)(b), qui, le cas échéant pourrait aller au-delà de deux mois si elle demeure assortie des garanties de révision énoncées.

La Médiateure cite les normes du CPT à cet égard selon lesquelles : « *Le CPT accorde une importance particulière aux prisonniers détenus - pour quelque cause que ce soit (raisons disciplinaires, "dangerosité" ou comportement "perturbateur", dans l'intérêt d'une enquête criminelle, à leur propre demande) - dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement.*

Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible. »[6]

Le terme de « programme d'activités adaptées », utilisé au paragraphe 2 de l'article 30 est peu clair et le commentaire des articles n'apporte pas de précisions. La Médiateure interprète dès lors le régime cellulaire comme régime dans lequel un détenu n'a pas ou guère de contact avec un codétenu, y compris lors des activités sportives, de travail, de

[6] Normes du CPT, 2e rapport général, [CPT/Inf (92) 3], point 56)

formation ou de sortie journalière dans la cour et qui peut dès lors être interprété comme une sorte d'isolement

La Médiateure soulève également la question de la possibilité du détenu en régime cellulaire de recevoir des visites, ne serait-ce que derrière guichet ou limitées à un certain nombre de personnes.

Le texte est silencieux à cet égard. A la lecture de l'article 26 de ce projet de loi, se pose la même question pour les détenus du CPG soumis à une sanction disciplinaire. (***voir supra***)

Articles 33, 34 et 38

La Médiateure salue les nombreux changements intervenus, concernant tant les visites, la correspondance ou le sursis à l'exécution d'une sanction.

Il en est de même en ce qui concerne des garanties procédurales accordées notamment en matière de contestations et de recours.

Elle remercie les auteurs de ce projet d'avoir pris en compte ses recommandations en la matière formulées dans son avis sur le projet de loi 6382.

Il ne saurait être acceptable pour la Médiateure que, pour des raisons tenant à la durée de la procédure, le recours d'un détenu n'aboutisse qu'après avoir purgé la sanction infligée.

La Médiateure rappelle que surtout pour les sanctions de courte durée, une attention particulière devra être accordée à l'évacuation d'un éventuel recours dans un délai adapté.

La Médiateure aurait apprécié que le manquement aux impératifs d'hygiène soit considéré comme infraction disciplinaire. Tant la Médiateure que son prédécesseur ont, à de multiples reprises, rendu attentif à l'importance que revêt le respect rigoureux de l'hygiène en milieu carcéral. Il ne s'agit en effet pas seulement d'une question de prévention des maladies en général et d'un élément de la santé au travail pour le personnel. Il s'agit, bien au contraire, de l'expression matérielle du respect présidant aux relations entre détenus et entre détenus et membres du personnel.

C'est notamment la qualité du lieu de travail des gardiens qui est largement tributaire de l'hygiène personnelle des détenus et de celle de leurs cellules. Une exécution des peines sereine, humaine et génératrice de résultats positifs ne saurait se faire qu'à condition que tant le personnel que les détenus puissent, notamment dans l'optique de la réintégration et de la prévention de la récidive, cohabiter dans une atmosphère sereine qui est de nature à favoriser le respect mutuel.

À ce sujet, le CPT remarque que *« la qualité générale de la vie dans un établissement présente, par conséquent, pour le CPT, une importance considérable. Cette qualité de vie dépendra très largement des activités proposées aux prisonniers et de l'état d'ensemble des relations entre prisonniers et personnel.* »[7]

Le corps des Règles de Mandela est très exhaustif à ce sujet en prévoyant les dispositions suivantes :

[7] *Ibid.*, point 44 in fine)

« Règle 13
Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 16
Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 17
Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Règle 18
1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.
2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Règle 19
(…)
2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

Règle 35
(…)

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus; »[8]

Finalement il reste à relever que les Règles Pénitentiaires européennes mentionnent que :

« Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. »[9]

Article 40

La Médiateure comprend l'intérêt de cet article. Il ne fait aucun doute qu'il ne saurait y avoir une liste commune pour les deux, et dans le futur, les trois centres pénitentiaires nationaux, du fait de la diversité des détenus qui y sont admis et des impératifs propres à chaque type de détention.

La Médiateure rend cependant attentif à la nécessité d'établir des listes qui sont cohérentes entre les différents régimes et établissements.

[8] Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), document A/RES/70/175, page 8/35, , point I.
[9] Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes1 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres), Règle 19.5.

Il ne saurait ainsi être acceptable que les détenus admis au CPL peuvent disposer de plus d'objets personnels non interdits que ceux admis au CPG alors que le CPG doit proposer un régime plus favorable.

Ceci n'a pas toujours été le cas par le passé et cette pratique a donné lieu à de nombreuses incompréhensions de la part des détenus.

Article 41(1)

La Médiateure salue cette disposition qui faisait déjà l'objet d'une recommandation de son prédécesseur.

L'intérêt supérieur de la sécurité interne des établissements exige en effet que toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire, puisse être soumise, sans aucune exception possible, à un contrôle dans l'intérêt de la sécurité.

Il importe à la Médiateure d'être très clair sur ce point. Il doit être connu que toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire puisse être soumise, sans aucune exception possible, à un contrôle dans l'intérêt de la sécurité.

Il s'agit d'une mesure de dissuasion à saluer et qui est susceptible d'augmenter le niveau de sécurité des établissements pénitentiaires.

Article 43

La Médiateure suggère de compléter cet article par la mention que le contrôle peut également s'effectuer à l'aide de chiens spécialement formés à dépister certaines substances (drogues, explosifs etc.)

Article 46(2)

La Médiateure salue la possibilité de créerun groupe d'intervention à l'intérieur de chaque établissement, avant tout au CPL et au futur CPU, composé d'agents spécialement formés à gérer des situations d'exception ou d'événements potentiellement dangereux.

Les membres de l'équipe de contrôle avaient l'opportunité d'observer l'excellent travail de cette unité au CPL. Il en est de même en ce qui concerne le travail de l'unité spéciale de la Police.

Ceci a convaincu la Médiateure que la gestion de situations potentiellement dangereuses pour le personnel et/ou les codétenus doit être confiée à des agents spécialement formés et entraînés en cette matière délicate.

L'intervention plus sereine et plus rapide d'agents spécialisés présente en effet moins de risques de survenance d'atteintes aux droits de l'homme que l'intervention d'agents non habitués à faire face à des situations extrêmes.

La Médiateure s'interroge cependant sur la personne qui est habilitée à décider de recourir aux services de cette unité alors que le texte ne précise pas ce point important.

Article 46(3)c, (4) et (5)

La Médiateure s'exprime sans équivoque contre toute présence d'arme à feu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire en temps normal.

En cas de survenance d'événements exceptionnels pouvant rendre l'usage d'armes à feu nécessaire, elle demeure d'avis qu'il fauten charger les spécialistes (voir également l'avis sur l'article 46(2) plus haut), donc le service d'intervention créé en vertu du prédit article 46(2) ou

le service USP de la Police grand-ducale dont les membres disposent d'une formation très spécifique en la matière.

Si pour des raisons que la Médiateure ignore, il ne devrait pas être possible d'enlever toute arme à feu de l'intérieur des Centres pénitentiaires, elle exige que les gardiens faisant partie du groupe d'intervention tel que décrit au paragraphe 2 bénéficient de la même formation en matière d'usage d'armes à feu que les agents de police. Aux yeux de la Médiateure ceci ne se limite pas à un simple entraînement au tir, mais également à une formation sur l'opportunité du recours à l'arme à feu et à son bon usage dans des situations d'urgence.

La Médiateure ne s'oppose pas à ce que les gardiens chargés d'assurer la garde extérieure d'un établissement pénitentiaire continuent à être armés.

Si la possibilité d'armer les gardiens à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire devait être maintenue, la Médiateure estime, dans l'intérêt d'une réponse efficace et efficiente en cas d'urgence, que l'accord conjoint du directeur de l'administration pénitentiaire et de celui de l'établissement pénitentiaire est exagéré et qu'au moins leurs adjoints, chargés de la permanence devraient pouvoir accorder pareille autorisation également.

La Médiateure réitère qu'elle demeure convaincue qu'un bannissement total de toute arme à feu de l'intérieur des établissements pénitentiaires en temps normal constituerait la voie idéale pour garantir un maximum de sécurité intérieure.

Elle suggère également de faire entrer une disposition régissant avec plus de rigueur le port d'armes à feu à l'intérieur du CPL par la Police grand-ducale et même par certains agents de l'Administration des Douanes et Accises.

Si la réglementation actuelle interdit le port de toute arme à feu par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur des établissements pénitentiaires, l'équipe de contrôle a constaté que souvent cette réglementation n'est pas respectée.

Ainsi notamment les agents de police de l'UGRM, en charge du transport des détenus sont systématiquement armés à l'intérieur du CPL. Aux yeux de la Médiateure cet état de fait constitue un risque accru pour la sécurité interne au cas où un détenu parviendrait à s'emparer d'une telle arme. Ceci est d'autant plus alarmant que ces agents opèrent régulièrement à plusieurs et en contact direct avec les détenus et ce dans un espace très réduit au greffe du CPL.

Plus généralement la Médiateure s'interroge sur le respect du principe de la proportionnalité en cas d'un recours aux armes à feu à munition pénétrante pour contenir un incident déclenché par des détenus qui ne devraient normalement pas pouvoir être en possesion de telles armes.

Article 50(2)

La Médiateure ne conteste pas l'utilité de prélever les empreintes digitales et de faire des photographies de détenus à l'exception de ceux qui subissent l'exécution d'une contrainte par corps.

Elle sait que le terme de prévention est déjà contenu dans l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, mais, elle se demande en quoi cette procédure pourrait être d'un apport en matière de prévention.

A toutes fins utiles, elle ne marquera pas son accord avec une mise au pilori par voie de publication, à titre de prévention, de portraits photographiques de personnes condamnées.

Article 54 4)

La Médiateure salue la mise en place de l'article 337-1 dans la teneur proposée au code pénal.

Il y a lieu en effet d'insister sur les droits de l'homme des détenus lors des visites médicales. Si les menottes ou autres moyens de contrainte doivent être enlevés sur simple demande du médecin, il en est corollaire que les préposés à la conduite d'un détenu, qui sont légalement tenus à exécuter cette demande, doivent être exonérés de toute responsabilité pénale dans une telle situation.

La Médiateure apprécierait si le texte précisait que la demande d'un médecin ou d'un magistrat d'enlever les menottes ou de modifier les modalités de surveillance d'un détenu n'exonère pas les préposés à la garde de leur obligation de surveillance inhérente à leur mission en matière de prévention d'un incident ou d'une évasion.

Le texte en question ne doit en aucun cas constituer un blanc-seing général pour les préposés à la garde qui encourent toujours une responsabilité en cas de négligence grave. Ainsi par exemple, la demande d'un médecin de se retirer de la salle d'examen pendant un acte médical n'enlève pas aux préposés à la garde l'obligation de constituer garde extérieure.

Article 60

Cet article introduit une des novations les plus importantes contenues dans le projet de loi sous analyse.

Tant la Médiateure que son prédécesseur ont dans plusieurs rapports de visite et également à d'autres occasions souligné le besoin urgent de mettre en place une infrastructure telle que celle voulue par l'article 60.

Il est un fait que la filière socio-judiciaire et notamment les patients placés judiciaires en application de l'article 71 du code pénal (et de l'article 71-1 du même code le cas échéant) absorbent de plus en plus de lits au sein du CHNP qui accueille l'ensemble de ces patients sur le plan national.

En 2012 l'unité BU6 était encore assez grande pour accueillir l'ensemble de ces patients, mais on parlait déjà de l'extension nécessaire du service sur l'unité BU5.

A l'heure actuelle, le service a déjà absorbé outre l'unité BU5 également l'unité BU4 et tout porte à croire que l'augmentation considérable de ce type de patients va continuer.

Pour être complet, il faut ajouter que ce service et plus particulièrement l'unité BU6 de ce service accueille également les patients placés médicaux qui sont sous mandat de dépôt, donc les détenus du CPL (et en théorie du CPG) qui ont fait l'objet d'une admission en application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

De l'avis des membres du service du contrôle externe la prison ne constitue pas le cadre idéal pour certaines personnes atteintes d'un trouble de la personnalité, alors qu'aucune activité thérapeutique ne peut leur être proposée et qu'une prise en charge par des professionnels du domaine est difficile voire impossible. Ces personnes, pour lesquelles un pareil diagnostic a été établi par un médecin-psychiatre, devraient pouvoir être admises dans la nouvelle unité à créer pour y bénéficier d'une prise en charge psychiatrique adéquate.

En application de l'article 9 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation des établissements pénitentiaires, une unité destinée à ce type de patients pourrait être créée au sein du CPL moyennant la signature conjointe d'un arrêté par les Ministres de la Justice et de la Santé.

Or, les médecins psychiatres du CHNP du SMPP qui exercent également au CPL se prononcent clairement contre la création d'un tel service à l'intérieur du CPL car il ne serait pas possible de garantir une présence médicale somatique continue et une surveillance ininterrompue, indiquée du moins dans la phase initiale de ce type de thérapies médicamenteuses.

En pratique, un détenu sous placement médical est admis au CHNP. Or, en pratique des considérations de sécurité interdisent que certains détenus particulièrement dangereux puissent y être admis à défaut des infrastructures de sécurité requises pour ce genre de patients. La dotation de personnel du BU6 est par ailleurs insuffisante pour ces patients à très haut potentiel d'auto- ou d'hétéro-agression.

Il est cependant indéniable que ces patients peuvent en raison de leur pathologie être exposés à une souffrance sans qu'ils ne puissent recevoir la prise en charge susceptible d'amoindrir ces souffrances et à laquelle ils ont un droit et ceci par défaut d'infrastructures répondant aux normes de sécurité requises.

On est donc confronté à un problème double à savoir d'un côté le manque de lits au sein du CHNP pour accueillir les patients placés judiciaires et les détenus placés médicaux.

Ceci va au détriment des autres unités et services du CHNP qui ne dispose que d'un nombre de lits déterminé.

D'autre part, il est à l'heure actuelle impossible, faute d'infrastructures garantissant un niveau de sécurité et une dotation en personnel suffisants, de faire bénéficier d'une thérapie certains détenus dangereux et atteints de troubles mentaux de divers ordres, ce qui constitue une violation des droits de l'homme des personnes concernées.

Finalement, il faut signaler un manque d'infrastructures en aval, capables d'accueillir ce type de patients en fin de traitement, voire en réhabilitation de très long terme.

En conclusion, la création d'une unité de psychiatrie socio-judiciaire répondant aux critères de sécurité sus-énoncés est donc nécessaire.

Il est évident que cette unité n'est pas de la compétence du Ministre de la Justice et partant pas non plus de celle de l'administration pénitentiaire.

La Médiateure salue donc les dispositions prises à cet égard.

Le législateur a choisi de modifier la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » pour y inscrire la nouvelle unité à créer.

La Médiateure a une nette préférence pour que cette nouvelle structure soit créée par une nouvelle loi indépendante ou même par la loi sous analyse au lieu d'être inscrite dans la loi organique du CHNP. Selon la voie choisie, le législateur se lie au CHNP en tant que prestataire exclusif et à durée indéterminée de services au sein de cette nouvelle unité. Un éventuel changement de ce mode de fonctionnement serait alors conditionné à une modification de la loi.

Quant au mode de fonctionnement, la Médiateure revient à ses anciennes recommandations en la matière. Selon elle, l'unité de psychiatrie socio-judiciaire devra accueillir dans une première phase l'ensemble des patients placés judiciaires, et pendant toute durée de leur hospitalisation l'ensemble des détenus placés médicaux.

Les placés judiciaires identifiés dangereux, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, de même que les placés judiciaires en cours d'évaluation sont d'office accueillis dans cette nouvelle unité.

Selon leur évolution, il devrait être possible de diriger ces patients placés médicaux vers une structure intermédiaire, idéalement du CHNP.

Dans cette logique un soin particulier devra être apporté à la création d'infrastructures d'accueil à long terme, voire de mise à disposition de soins psychiatriques en hôpital de jour ou à domicile pour les patients stabilisés mais qui ne sont pas capables de vivre en autonomie totale.

La Médiateure souligne l'importance du paragraphe 3 de l'article 60 aux termes duquel sont également admis dans cette unité les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire.

Aux yeux de la Médiateure il doit être clair que cette future unité spécialisée aura également vocation d'admettre des patients qui en Allemagne seraient transférés dans une « Forensische Psychiatre », dans un établissement de Défense sociale en Belgique ou dans une UMD en France.

Ces patients ne doivent plus être maintenus dans un établissement pénitentiaire du moment qu'une infrastructure médicale offrant les garanties de sécurité requises sera ouverte.

Conclusions

Les membres du service du contrôle externe ont participé à l'ensemble des réunions préparatoires au projet de loi 6382 qui était le projet précurseur à celui-ci.

La Médiateure a apprécié cette opportunité offerte par le Ministère de la Justice car elle a permis une implication active au moment de la rédaction des textes, ce qui, à ses yeux, est toujours plus productif que d'apporter un commentaire *ex-post*, surtout après le dépôt du projet.

Elle regrette dès lors la fin de ce type de collaboration.

Ce projet de loi apportera des améliorations substantielles à l'exécution des peines privatives de liberté.

La Médiateure apprécie qu'il ait été tenu compte de nombreuses suggestions et remarques faites dans son avis sur le projet de loi 6382, précurseur du texte actuel.

La Médiateure aurait salué que le projet de loi 7042, qu'elle apprécie dans ses grandes lignes, se serait penché également sur les besoins plus spécifiques de certaines catégories de détenus. Elle espère que le corps réglementaire à publier palliera en partie cette insuffisance.

En effet, les peines prononcées deviennent de plus en plus longues et on observe que le temps effectivement passé en détention augmente de manière constante.

Il s'ensuit que le nombre de détenus âgés augmente et en parallèle aussi celui des détenus malades.

Il deviendra sans nul doute nécessaire de se pencher à moyen terme au plus tard sur ces deux catégories de détenus. La Médiateure estime que l'ouverture du CPU constituera une chance unique à cet égard qui permettrait d'aménager une gériatrie pénitentiaire au CPL.

Dans le même ordre d'idées, il est impératif que le CPU contienne quelques cellules aptes à accueillir un détenu en chaise roulante.

Finalement, la Médiateure ne peut donner son avis sur de nombreux points énoncés dans le projet de loi dont objet alors qu'il est prévu que leur détail sera déterminé par règlement grand-ducal. Or, en l'absence de ces règlements, il est évidemment impossible à la Médiateure de se prononcer sur de nombreux aspects qui dépassent bien souvent des questions de détail.

Un dernier point, qui tient tout particulièrement à cœur de la Médiateure est celui des mineurs au CPL.

Comme elle l'a déjà répété à de très nombreuses reprises, elle s'oppose catégoriquement à toute proposition qui continue à rendre possible le placement de mineurs au sein du CPL, à l'exception des mineurs tombant sous les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Dès lors la Médiateure regrette profondément que l'article 30(3) prévoit encore d'une manière implicite cette possibilité en mentionnant les mineurs parmi les catégories particulières de détenus en matière de régime cellulaire.

La Médiateure s'y oppose formellement et exige que le projet de loi contienne une disposition interdisant le placement de mineurs au CPL, à l'exception de ceux concernés par le prédit article 32.

Si le placement de mineurs au CPL devait être maintenu, la Médiateure en informera tant le CPT que le SPT et sollicitera leur avis officiel à cet égard.

14

Session ordinaire 2016-2017

Chli/pk

P.V. J 13
P.V. SECS 14

Commission juridique

et

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 08 février 2017

Ordre du jour :

1. Présentation par Madame la Médiateure en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté
   - du rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral
   - du rapport de suivi sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

2. *Uniquement pour les membres de la Commission juridique:*

   7041 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :
   - le Code d'instruction criminelle ;
   - le Code pénal ;
   - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
   - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

   7042 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
   1) modification
   - du Code pénal ;
   - du Code d'instruction criminelle ;
   - du Code de la sécurité sociale ;
   - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
   - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
   - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
   - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
   - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
   - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
   - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur

consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

- Présentation des avis respectifs établis par Madame la Médiateure en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

4. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Eugène Berger, M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Juliana D'Alimonte, Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé

Mme Lydie Err, Ombudsman ; Médiateure

Mme Lynn Bertrand, M. Serge Legil, Ombudsman ; Service du Contrôle externe des Lieux privatifs de Liberté

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission juridique

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Tess Burton, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Martine Hansen, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Edy

Mertens, membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique
Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

*

1. Présentation par Madame la Médiateure en sa qualité de contrôleur externe des lieux privatifs de liberté
- du rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral
- du rapport de suivi sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Présentation du rapport de suivi sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Remarque préliminaire : la présentation des rapports élaborés par Madame la Médiateure se déroule exceptionnellement en présence de journalistes de différents médias luxembourgeois.

Madame la Médiateure présente les grandes lignes du rapport sous rubrique.

Les 4 hôpitaux régionaux suivants ont fait l'objet de la mission de contrôle de l'Ombudsman :

- L'Unité de psychiatrie intensive au Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette (CHEM)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Nord (CHdN)
- L'Unité de psychiatrie adulte à l'Hôpital Kirchberg (HK)

Madame la Médiateure résume les points forts et les points faibles de chacun des établissements précités. L'oratrice tient à préciser que seul les infrastructures et équipements à disposition des différents établissements ont fait l'objet d'un examen dans le cadre du présent rapport, comme l'Ombudsman ne se prononce pas sur les questions liées au traitement thérapeutique des patients.

Madame la Médiateure déplore le manque de capacités d'accueil et le manque de structures d'écoulement après un séjour au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck, provoquent que des unités d'hospitalisation en psychiatrie fermée des hôpitaux régionaux servent pour partie également à l'hospitalisation de patients placés et cela souvent pour toute la durée de leur placement.

Un traitement thérapeutique efficace nécessite cependant des infrastructures adaptées aux besoins particuliers des patients. Une réhabilitation du patient et une préparation de ce dernier à une vie en société est d'autant plus difficile à réaliser en cas d'infrastructures inadaptées.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur les compétences de l'Ombudsman en matière d'hospitalisation de mineurs atteints de troubles mentaux.

- Madame la Médiateure précise que le médiateur dispose de compétences en matière de contrôle des infrastructures accueillant des mineurs atteints de troubles mentaux, cependant, le présent rapport n'englobe pas les mineurs.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le traitement des femmes au sein des établissements de la psychiatrie médico-légale et souhaite avoir des éclaircissements sur l'existence éventuelle de patients ayant déjà suivi de multiples traitements dans les différents établissements psychiatriques.

- La Médiateure donne à considérer que le Luxembourg ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun établissement spécialisé en matière de psychiatrie médico-légale. L'oratrice signale que de nombreux patients dans les établissements psychiatriques ont déjà suivi des traitements thérapeutiques dans d'autres établissements. Elle précise que les traitements psychiatriques s'étalent souvent sur une période plus ou moins longue.

Présentation du rapport sur le système disciplinaire en milieu carcéral

Communication et mise en place des modes alternatifs de résolution de conflits

Madame la Médiateure critique le fait que les établissements pénitentiaires ne mettent pas l'accent sur les modes alternatifs de résolution des conflits.

L'auteure du rapport recommande aux auteurs du projet de loi 7042 de prévoir une disposition à ce sujet. En outre, l'oratrice recommande de prévoir des dispositions relatives à la formation des gardiens, portant notamment sur des techniques de communication de gestion de conflits. Une formation approfondie en la matière permettrait, dans certains cas de figure, d'éviter de devoir recourir à des sanctions disciplinaires.

L'oratrice préconise également d'offrir des formations spécifiques sur la communication aux détenus, et ce, dans le but de remédier à des situations conflictuelles et de favoriser leur réintégration sociale.

Mise en place de voies de recours contre une sanction disciplinaire

Madame la Médiateure critique le système actuel en matière de sanctions disciplinaires et recommande aux autorités compétentes de créer un système garantissant les droits suivants à tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

Exécution de sanctions disciplinaires

Quant aux voies de recours à interjeter contre une sanction disciplinaire, Madame la Médiateure est d'avis qu'il ne saurait être acceptable que des sanctions disciplinaires soient exécutées, pour des raisons tenant à la durée de la procédure, et que le recours d'un détenu n'aboutisse qu'après avoir purgé la sanction infligée.

Limitation au recours de la sanction d'interdiction de contact avec des proches

Madame la Médiateure estime que le droit au contact familial ne pourra jamais être enlevé dans sa totalité à un détenu pour des raisons disciplinaires. L'oratrice recommande également de ne prévoir la possibilité de modifier les droits de visite que lorsque la faute disciplinaire est directement liée à une visite.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge sur la formation psycho-sociale dispensée aux gardiens des établissements pénitentiaires. En outre, l'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur les conditions des visites familiales et de proches dans le milieu carcéral.

- Madame la Médiateure plaide en faveur d'une revalorisation du métier de gardien, qui assimilerait celui-ci davantage à la profession du « *streetworker* ».

  Quant aux visites dans le milieu carcéral, Madame la Médiateure critique le fait que le centre pénitentiaire de Luxembourg ne dispose d'aucune infrastructure adaptée pour accueillir des visites familiales, faute de locaux non-occupés.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité d'effectuer catégoriquement des fouilles corporelles avant de pouvoir accéder à un lieu privatif de liberté.

  Quant aux consultations médicales, l'oratrice signale que les médecins courent le risque d'être victime d'une agression physique de la part des détenus en cas d'absence de mesures de sécurité appropriées.

- Madame la Médiateure salue la faculté accordée aux gardiens de pouvoir recourir à des contrôles lors de l'accès à un lieu privatif de liberté. Il est cependant déconseillé de recourir systématiquement à des fouilles corporelles.

2. *Uniquement pour les membres de la Commission juridique:*

7041 Projet de loi portant réforme de l'exécution des peines en modifiant :
- le Code d'instruction criminelle ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Madame la Médiateure présente les grandes lignes de son avis consultatif au sujet du projet de loi sous rubrique.

Chambre d'application des peines

Madame la Médiateure salue la proposition de vouloir instaurer une chambre d'application des peines, appelée à connaître du recours juridictionnel introduit par le détenu à l'égard d'une décision prise par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté. De même, le détenu peut intenter un recours contre une décision prise par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière de régime pénitentiaire.

L'oratrice estime qu'il serait opportun de prévoir une disposition que le détenu, ou le cas échéant son avocat, soient entendus dans tous les cas en leurs moyens et explications.

Mise au régime cellulaire

Quant à la mise au régime cellulaire à titre de sanction disciplinaire, Madame la Médiateure salue le fait que le projet de loi entend introduire de nouvelles garanties au bénéfice du détenu, ainsi qu'une révision obligatoire et automatique de la sanction disciplinaire. Néanmoins, l'oratrice plaide en faveur d'une disposition prévoyant qu'une telle sanction disciplinaire ne peut excéder une durée maximale de deux semaines. En outre, elle exprime ses doutes quant à l'efficacité de la sanction précitée.

Placement de mineurs au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg

Madame la Médiateure s'oppose catégoriquement à toute proposition qui vise à rendre possible le placement de mineurs au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg, à l'exception des mineurs tombant sous les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. L'oratrice critique les dispositions de l'article 30, paragraphe 3 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit d'une manière implicite cette possibilité en mentionnant les mineurs parmi les catégories particulières de détenus en matière de régime cellulaire.

Faculté de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré

Madame la Médiateure salue l'introduction de la possibilité réservée au procureur général d'Etat, de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré. Cette possibilité était jusqu'alors réservée aux juridictions de fond. L'oratrice est d'avis qu'une telle disposition s'inscrit dans une logique de privilégier plus fortement les peines alternatives à l'emprisonnement.

Entretien préalable en matière d'exécution d'une peine privative de liberté

Madame la Médiateure salue l'introduction du principe du contradictoire en matière d'exécution des peines. Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que le procureur général d'Etat convoque sur leur demande toute personne condamnée à une peine privative de liberté à un entretien, permettant de discuter sur les modalités d'exécution d'une peine privative de liberté.

Exécution fractionnée des peines privatives de liberté

Madame la Médiateure propose d'élargir le recours à l'exécution fractionnée des peines privatives de liberté. Ce mécanisme peut s'avérer fort utile dans le processus difficile de réintégration sociale du détenu, notamment après une peine privative de liberté assez longue.

Opportunité d'instaurer un recours en cassation à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines

Le projet de loi ne prévoit aucun recours ni pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

Madame la Médiateure fait observer que des interprétations divergentes, entre le procureur général d'Etat et l'avocat de la personne condamnée au sujet de l'exécution d'une peine privative de liberté, sont possibles. L'oratrice suggère de prévoir, sous certaines conditions, la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions prises en matière d'exécution des peines.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique DP souhaite avoir davantage d'informations sur les modalités d'exécution des peines, suite à l'intervention d'un jugement coulé en force de choses jugées.

- Madame la Médiateure explique que le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales. L'oratrice salue la mise en place d'une chambre de l'application des peines, juridiction indépendante, qui est compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté.

  L'oratrice déplore cependant le fait que le projet de loi ne prévoit pas, en cas de recours formé par le détenu ou de son avocat, que ces derniers soient d'office entendus afin de pouvoir présenter leurs moyens.

7042 Projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification
- du Code pénal ;
- du Code d'instruction criminelle ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Comité de concertation pénitentiaire

La Médiateure salue la mise en place proposée d'un comité de concertation pénitentiaire. La composition proposée reflète bien les différents acteurs impliqués avec leurs compétences respectives.

L'oratrice propose, dans l'intérêt d'une collaboration en amont et en application d'une démarche préventive, qu'un membre de son équipe de contrôle devienne, fut-ce avec voix consultative, membre de ce comité.

Transmission du casier judiciaire

Quant à la transmission du casier judiciaire à l'administration pénitentiaire, il est précisé qu'un tel transfert peut se justifier pour des raisons de sécurité interne des établissements pénitentiaires. Il est impossible pour l'administration pénitentiaire d'évaluer le degré de dangerosité d'un prévenu, surtout si celui-ci n'a pas séjourné auparavant dans un établissement pénitentiaire national.

Plan volontaire d'insertion

Madame la Médiateure approuve la mise en place d'un plan volontaire d'insertion. Il s'agit d'un outil intéressant, susceptible d'augmenter considérablement les chances d'un détenu à une réintégration sociale après sa sortie de prison grâce à un renforcement qualitatif du travail de réhabilitation.

L'oratrice estime qu'il serait dans l'intérêt d'un travail de réhabilitation de qualité de prévoir la mise en place d'un tel plan aussi tôt que possible.

Droit de visite

Madame la Médiateure préconise d'aménager un espace plus adapté aux besoins des enfants, pour lesquels une visite de leurs parents en milieu pénitentiaire peut être perturbante.

Confidentialité de la correspondance entre un détenu et le Médiateur

Toute personne privée de liberté, à quelque titre que ce soit, doit disposer en tout état de cause du droit d'écrire de manière confidentielle au Médiateur. Ce courrier, de même que le courrier émanant du Médiateur et adressé à une personne privée de liberté doit échapper à tout contrôle, y compris à celui du juge d'instruction dans le cas d'un prévenu.

Opportunité de la création d'une nouvelle infraction disciplinaire

Madame la Médiateure recommande de créer une infraction disciplinaire en cas de manquement aux impératifs d'hygiène.

Contrôle d'accès

Madame la Médiateure préconise de généraliser le principe que toute personne peut faire l'objet d'un contrôle de sécurité lors de l'accès au centre pénitentiaire.

Création d'un groupe d'intervention

Madame la Médiateure salue la possibilité de créer un groupe d'intervention à l'intérieur de chaque établissement, composé d'agents spécialement formés à gérer des situations d'exception ou d'événements potentiellement dangereux.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV se demande s'il est possible de fixer des critères objectifs pour qualifier le manque d'hygiène, susceptible de constituer une infraction disciplinaire.

- Madame la Médiateure explique que l'hygiène dans le milieu carcéral ne concerne non seulement l'hygiène corporelle mais également la propreté de la cellule du détenu.

  Il est précisé que le centre pénitentiaire de Givenich exige de la part des détenus qu'ils entretiennent une hygiène corporelle suffisante et qu'ils garantissent la propreté de leurs cellules. En cas de non-respect, les détenus peuvent être sanctionnés par voie d'un avertissement et, en cas de non-respect de ce dernier, par une sanction disciplinaire.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

L'approbation du procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

4. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Examen du avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements concernant les articles 13, 16, 17, 35, 80 et 82 du projet de loi.

Quant à la modification des articles 3 et 5, il fait observer « *qu'il est bien plus aisé de prouver qu'une loi étrangère ne permet pas au mineur d'obtenir la nationalité d'un de ses adoptants que de prouver que l'application qui en est faite par l'autorité étrangère compétente aboutit au même résultat. Il incombera au demandeur de rapporter la preuve que la condition en cause est remplie* ».

La Commission juridique prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, cependant elle juge utile de maintenir le libellé tel que proposé.

En outre, la Commission juridique fait sienne l'observation légistique émanant du Conseil d'Etat et adapte l'article 18 de la même manière.

Vote

Le projet de rapport complémentaire sous rubrique recueille l'accord majoritaire des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre le ledit projet de rapport complémentaire.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle 2 pour les débats en séance plénière.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

La Présidente de la Commission de la Santé,
de l'Egalité des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

L'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Rapport de suivi

Commentaires et réactions

1. Commentaires et réactions du CHNP

Ad point 8.2.1. concernant la dotation de sécurité « 3-3-3 » qui n'est pas réalisée au BU3. En effet, la direction a choisi de fonctionner selon le mode « 3-3-2 », avec un quatrième infirmier présent sur l'unité de soins de 8h00 à 16h00. Ce mode de fonctionnement permet d'organiser une meilleure prise en charge thérapeutique. En ce qui concerne la sécurité pendant la nuit, les soignants des autres unités de soins sont appelables et sont disponibles en moins d'une minute, en cas d'alarme ou d'urgence.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure maintient son avis quant à l'utilité, voire la nécessité de la présence permanente d'une troisième personne pendant la nuit. Sous les conditions qu'elle a amplement décrites dans le rapport dont objet et dans le rapport de 2012, elle n'insiste pas sur la nécessaire qualification d'infirmier ou d'aide-soignant de cette personne.

La Médiateure approuve évidemment la présence d'un quatrième infirmier pendant la journée permettant ainsi l'élargissement de l'offre thérapeutique. Elle demeure néanmoins d'avis que cet élargissement, aussi souhaitable qu'il soit, devrait être couvert par d'autres ressources de personnel, le cas échéant supplémentaires à accorder par les autorités budgétaires, mais pas au détriment de la dotation de sécurité.

Ad (160) : Nous allons analyser tous les moyens à notre disposition pour réintroduire la possibilité à ce que les patients du CHNP puissent bénéficier de thérapies en milieu aquatique.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure ne saurait apprécier l'importance thérapeutique des thérapies aquatiques dans le concept général de traitement du CHNP. L'équipe de contrôle tient cependant à souligner que la réintroduction des thérapies en milieu aquatique et des visites de piscine tout court constituent une des rares demandes précises, formulée par un nombre conséquent de patients et également par des intervenants thérapeutiques.

L'équipe de contrôle est convaincue que la réintroduction de la possibilité des visites en piscine contribuerait d'une manière importante au bien-être, du moins subjectif, de nombreux patients qui semblent avoir apprécié grandement cette offre dans le temps.

La Médiateure remercie donc les responsables du CHNP d'étudier par quel biais l'accès à une ou plusieurs piscines pourrait à nouveau être accordé aux patients

Ad (163) : Thérapie individualisée : Au CHNP chaque patient est pris en charge selon un plan thérapeutique individualisé. Ceci est d'autant plus vrai pour l'Orangerie 1, où, en moyenne, chaque patient profite d'environ 5 à 6 heures de thérapies par jour.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure répète qu'elle n'a jamais affirmé qu'il n'existerait pas d'approche thérapeutique individualisée pour chaque patient, mais uniquement que le cadre logique inhérent à cette démarche ne semble pas être documenté individuellement pour chaque patient.
La Médiateure estime qu'un outil écrit, informatisé ou non, qui permettrait de retracer la logique de l'intervention thérapeutique et la motivation qui en est à la base, les résultats attendus et les progrès réalisés, constituerait un outil de documentation, mais avant tout de suivi et d'évaluation précieux.

Si de tels plans individuels devaient exister, la Médiateure demande à en obtenir quelques exemples anonymisés.
Ad (168) : Manque de choix pour les repas journaliers : Cette option sera certainement plus facilement réalisable dans les bâtiments de notre nouvelle « Rehaklinik » que nous sommes en train de planifier.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure partage l'avis de Monsieur le Directeur général. Au vu de l'importance des restructurations et des travaux projetés, il deviendra de toute manière nécessaire de procéder à une nouvelle mission de réévaluation en profondeur des unités fermées du CHNP.
Une telle mission ne portera cependant ses fruits qu'à condition de permettre aux responsables et au personnel du CHNP de se familiariser avec les nouvelles structures et d'acquérir une certaine routine. Seulement après la mise en place d'une certaine routine une telle mission fera du sens.

Ad (169) : Il existe une organisation de bénévoles au CHNP. Malheureusement, la plupart de ces bénévoles concentrent leurs efforts sur des activités/visites auprès des résidents et pensionnaires de notre Maison de Retraite. En outre, nous avons autorisé une association de patients (« Phoenix 24 ») d'utliser des locaux au CHNP pour leurs réunions. Malheureusement, cette association a cessé de fonctionner et n'existe plus à ce moment.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure salue évidemment l'existence d'une telle organisation.
A la lecture de la réaction de Monsieur le Directeur général, elle maintient cependant sa suggestion que le CHNP contacte l'association des visiteurs de prison afin de déterminer si cette association, au demeurant assez active et appréciée par les bénéficiaires, ne pourrait pas étendre son action au CHNP ou à certaines catégories de patients du CHNP étant entendu que les bénévoles de cette association ont tous bénéficié de formations spécifiques afin de pouvoir travailler utilement avec un public à besoins particuliers.
Si le CHNP le désire, l'équipe de contrôle pourrait établir les contacts nécessaires.

2. Commentaires et réactions de Madame la Ministre de la Santé

Ad recommandation 153 (mise en place d'un système de télémétrie au profit des patients fixés) :

La recommandation no. 153 qui permettrait de surveiller à distance les paramètres vitaux de patients fixés doit être saluée et mérite une analyse détaillée concernant ses répercussions financières.

A cet effet, je me concerterai avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et vous tiendrai informée de notre démarche dans ce contexte.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Madame la Ministre de l'attention qu'elle porte à ce point important contribuant à un renforcement de la sécurité de traitement dans l'intérêt du patient.

Elle prie Madame la Ministre de la tenir informée sur la prise de position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et sur une éventuelle démarche commune aux deux Ministères dans ce contexte.

3. Commentaires et réactions du CHL

Remarque 65 : Le CHL ne peut que confirmer le problème mentionné dans le rapport en ce qui concerne les délais de transfert vers le CHNP en vue d'un séjour de réhabilitation.

Commentaires de la Médiature :
Il s'agit d'un problème grave et généralisé dans toutes les unités de psychiatrie intensive des hôpitaux régionaux. La Médiateure surveillera de près la mise en place de la future UPSJ ainsi que la construction de la nouvelle Rehaklinik du CHNP en vue d'apporter ses suggestions permettant d'éviter au maximum l'engorgement des psychiatries régionales et de garantir un écoulement suffisamment rapide vers les structures de réhabilitation de plus ou moins longue durée, telles que le CHNP.

Remarque 66 : Nous notons que "la Médiateure estime que l'accompagnement d'un patient lors de son transfert à l'étranger par un professionnel qu'il connaît est une pratique qui mérite d'être soutenue...". Le CHL tient à préciser que le financement des assistantes sociales par le budget hospitalier est malheureusement très serré et qu'en raison de leur nombre peu élevé, il n'est pas envisageable sous les conditions actuelles d'organiser un accompagnement des patients vers l'étranger.

Commentaires de la Médiature :
La Médiateure invite les responsables des hôpitaux concernés à solliciter, par une intervention collective auprès de Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, les moyens budgétaires nécessaires à cette fin. Si la Médiateure est informée de cette démarche commune, elle la soutiendra avec les moyens qui sont les siens auprès des responsables politiques concernés.

Remarque 70 : Le service de gériatrie aiguë du CHL hospitalise les patients gériatriques. Ce n'est que pour des patients présentant des problèmes psychiatriques qu'il est impossible de prendre en charge dans ce service qu'une éventuelle demande d'admission au service de psychiatrie fermée est formulée et donc dûment indiquée. Le CHL ne saurait avoir d'influence sur le contenu des demandes de transfert par les maisons de soins ou d'autres services de gériatrie.

Commentaires de la Médiature :
La Médiateure se réjouit de l'information que les patients gériatriques du CHL non atteintes d'une pathologie psychiatrique soient toujours hospitalisés au sein du service de gériatrie. L'équipe de contrôle a reçu des informations divergentes à cet égard.

S'il est vrai que le CHL ne saurait influencer le contenu des demandes de transfert émanant des maisons de soins ou d'autres gériatries, il n'en reste pas moins qu'il est seul responsable des modalités d'hospitalisation de ses patients.

Une hospitalisation d'un patient en service de psychiatrie intensive ne saurait avoir lieu que sous condition de l'existence d'une raison médico-psychiatrique dûment constatée et documentée.

Remarque 71 : Le CHL veillera à ce qu'aucune personne âgée souffrant d'un syndrome de transition ou n'étant pas en pleine possession de ses moyens intellectuels pour d'autres raisons, même en fin de vie, ne soit transférée en psychiatrie fermée, sans son consentement, respectivement de celui de son tuteur.

Commentaires de la Médiature :
La Médiateure se félicite de cette prise de position claire et sans équivoque qu'elle partage dans son intégralité.

Elle tient à remercier le CHL pour cette approche exemplaire.
La Médiateure déplore qu'aucun des autres hôpitaux concernés n'ait estimé utile de formuler un commentaire sur ce point pourtant important au niveau des droits de l'homme.

Remarque 73 : La médiateure souhaite obtenir de plus amples informations quant à la réévaluation des patients lors des consultations médicales. A ce sujet, il est à noter que les réévaluations des patients se font journalièrement en équipe lors du staff matinal (lors de la visite du psychiatre de garde les samedis et dimanches) et en plus dans les entretiens entre le psychiatre traitant et le patient (fréquence des entretiens en fonction de l'état du patient). Le patient et sa famille ont la possibilité de demander à tout moment une réévaluation du droit de sortie (promenade).

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure remercie le CHL pour cette clarification. Cette procédure trouve son entier accord.

Remarque 75: La médiateure souhaite obtenir des informations relatives au changement de dotation du personnel infirmier. A ce sujet, nous pouvons l'informer que la dotation budgétisée par la CNS pour les 12 lits de la psychiatrie intensive est une dotation de sécurité, sécurité du personnel.

Depuis la mise en activité en juillet 2005 cette dotation est annuellement calculée pour assurer des postes 3/3/3

- 3 matin (6h30-14h30)
- 3 après-midi (14h-21 h30)
- 3 nuits (21 h -07 h)

La dotation n'a pas changé depuis 2005 et se situe autour de 17,44 ETP. Dans les chiffres de 2012 dont dispose la médiateure étaient inclus les moyens dont nous disposons pour les 4 autres lits. La direction du CHL n'a pas retiré 4,45 ETP de la dotation de sécurité. Il se peut que l'information que nous vous avons transmise soit une erreur. Pour l'année budgétaire 2016 ils sont à une moyenne de 17,74 ETP.

Commentaires de la Médiateure :
La différence mentionnée de 4,45 ETP par rapport à 2012 a été calculée par l'équipe de contrôle à partir des chiffres soumis par le CHL.
La Médiateure retient donc avec satisfaction que la dotation en ETP est restée sensiblement identique et n'a en aucun cas souffert de diminution de sorte que le point 75 devient sans objet.

Remarque 77 : Les prises en charge thérapeutiques en psychiatrie nécessitent un travail d'équipe bien coordonné et cohérent. Pour cette raison, l'indication pour consulter un psychologue est posée d'une manière interdisciplinaire lors des staffs (où sont également discutées les interventions spécifiques de l'ergothérapeute). Les psychologues et le patient peuvent naturellement chacun de leur côté proposer une prise en charge à tout moment.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure a toujours des problèmes à identifier la pratique réelle.
L'équipe de contrôle a été informée que la consultation d'un psychologue était soumise à une autorisation formelle du médecin traitant. Tel ne semble pas être le cas en ce qui concerne la participation à des séances d'ergothérapie.

Selon la prise de position du CHL, les psychologues et les patients peuvent proposer une prise en charge à tout moment. Est-ce que cela veut dire qu'une demande en ce sens émanant du psychologue ou du patient dispense de l'autorisation du médecin traitant ?
Dans la négative, la Médiateure maintient sa recommandation de faciliter l'accès aux consultations psychologiques.

Remarque 80 : La médiateure demande si le rapport de sortie du psychologue est intégré dans le dossier médical.
Il y a un rapport d'hospitalisation qui est rédigé par le psychiatre responsable du patient reprenant toutes les données de suivi du patient, y compris éventuellement les éléments de l'évaluation psychologique. Il n'y a pas de rapport de sortie du psychologue.

Commentaires de la Médiateure :
L'équipe de contrôle a reçu l'information de la psychologue avec laquelle elle s'est entretenue qu'un succinct rapport serait établi par le psychologue à la sortie de chaque patient.
Ceci est en contradiction avec l'affirmation du CHL.
La Médiateure souhaite recevoir des éclaircissements supplémentaires à cet égard.

Remarque 87 : La médiateure est d'avis que le CHL devrait mettre à disposition des assistantes sociales un crédit budgétaire destiné au financement de la participation de patients indigents à certaines activités: Le CHL tient à préciser que le budget hospitalier ne prévoit pas de prise en charge de ceci ; toutefois le CHL va analyser s'il peut trouver d'autres moyens pour les financer. Il faudra cependant préalablement préciser ce qu'il faut entendre sous « participation à certaines activités» où la non-participation équivaut à une « discrimination inacceptable » par rapport à d'autres personnes en situation identique.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure est tout à fait disposée à intervenir auprès qui de droit afin que les moyens nécessaires soient mis à disposition de tous les hôpitaux dotés d'un service de psychiatrie intensive.
Selon les assistantes sociales, il s'agit généralement d'activités telles que des sorties de groupe lors desquelles certains patients sont alors dans l'impossibilité de se payer une boisson ou une autre consommation, voire un journal ou de très petites acquisitions similaires.

Remarque 89 : Au moment de l'ouverture du service en 2005, la direction a formulé l'exigence 3/3/3. Sur demande de l'équipe médico-soignante un consensus a été négocié et le principe 3/3/2 était retenu avec la 3ème personne à cheval sur les deux unités.
Nous monitorons les évènements critiques et en 11 années il n'y a eu à aucun moment une situation critique. Les chaînes d'appel sont revues régulièrement afin de contribuer à la sécurité du personnel et des patients.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure prend acte de la réponse du CHL. Elle se félicite qu'aucun incident ne soit intervenu en 11 ans. Elle doit cependant remarquer que tel n'est pas le cas pour toutes les unités fermées concernées et elle souligne que l'absence d'un incident sur une période prolongée ne constitue pas de garantie de sécurité. La Médiateure est consciente du manque de personnel et elle entend maintenir sa position qui consiste en un respect rigoureux de la dotation de sécurité. Si les institutions hospitalières devaient avoir un problème en couverture de personnel par l'application de la dotation de sécurité, la Médiateure est disposée à appuyer auprès de qui de droit toute demande d'augmentation en ETP de personnel soignant de l'hôpital concerné.

Remarque 101 : Afin d'augmenter les possibilités d'activités aux patients qui n'ont pas de sorties autorisées, la médiateure propose « *d'autoriser l'accès, accompagné bien évidemment, d'un certain nombre de patients pendant les samedis ou les dimanches aux installations de la salle du sous-sol servant la semaine à la réhabilitation cardiologique et oncologique.* »

La salle de réhabilitation n'est pas une salle de sport, mais elle est dédiée à la kinésithérapie. L'utilisation du matériel doit se faire sous surveillance de kinésithérapeutes et ne saurait se faire sous la responsabilité de soignants du service de psychiatrie. Le CHL rend attentif que cette solution reste théorique alors que le budget de la CNS ne donne pas d'effectifs pour l'utilisation de la salle les samedis et dimanche.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure est tout à fait consciente de la nature de cette salle et de son équipement. Elle ose cependant douter que la supervision par un membre de l'équipe soignante, ayant bénéficié, le cas échéant, d'une brève formation introductive par les kinésithérapeutes, ne soit pas suffisante pour prévenir toute détérioration du matériel et tout accident. La Médiateure souligne qu'elle n'entendait pas ouvrir cette possibilité à tous les patients, mais uniquement à ceux qui, de l'avis de leur médecin-traitant, présentent les aptitudes et les garanties nécessaires.

Si cette offre devait se heurter uniquement à des considérations budgétaires imposées par la CNS, la Médiateure demande aux responsables du CHL de la contacter à ce sujet afin qu'elle puisse intervenir auprès des responsables politiques en vue de la prise en charge des coûts générés.

Remarque 107 : La suggestion de la Médiateure d'installer un téléviseur dans la salle commune sera analysée.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiaeture s'en félicite. Tous les autres services de psychiatrie intensive sont dotés d'un téléviseur. Il en est de même en ce qui concerne les unités BU6, BU5 et BU3 du CHNP qui accueillent des patients à haut potentiel d'auto-ou d'hétéro-agression.

Remarque 108 : La médiateure recommande de mettre l'eau gratuitement à disposition des patients de l'unité 53. Nous souhaitons rendre attentif la médiateure que le système de financement par le budget global de la CNS ne prend pas en charge la mise à disposition à titre gratuit de bouteilles d'eau. Nous tenons par ailleurs à rendre attentif au fait que tout patient a accès à de l'eau potable au CHL par le robinet d'eau de la salle des bains. L'eau est fournie par la Ville de Luxembourg et est tout à fait potable.

Fournir à titre gratuit de l'eau en bouteille à une unité spécifique en raison d'un manque financier de certains patients serait également introduire une discrimination envers les autres patients qui sont hospitalisés au CHL.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure comprend l'argument de la discrimination, mais elle ne le partage pas. En effet, il ne faut pas oublier que les patients de l'unité 53 sont les seuls patients qui sont forcés de séjourner à l'intérieur de l'unité et qui ne peuvent la quitter de leur plein gré. La spécificité des pathologies dont souffre la majorité des patients qui y sont admis fait qu'ils soient bénéficiaires d'une pension d'invalidité peu élevée, du RMG ou alors du Revenu pour personnes gravement handicapées. L'indigence est dès lors un fléau dont ce genre de patients est nettement plus touché que la moyenne des autres patients du CHL.

Il ne fauit pas oublier que surtout en matière de psychiatrie intensive, les, les patients diffèrent en de nombreux points de la moyenne des autres services.

Nombreux sont par ailleurs les services de psychiatrie fermée qui offrent l'eau en bouteille à titre gratuit aux patients de leur service de psychiatrie intensive ou alors du moins à ceux des patients qui sont dans l'impossibilité financière de s'en acheter.

La Médiateure précise qu'il n'est pas indispensable d'offrir des bouteilles d'eau aux patients, certaines unités fonctionnant notamment avec une fontaine à eau, ce qui couvre très bien les besoins des patients.

Remarque 118 : La durée de contention de 2 patients pendant 31 heures chacune s'explique par une erreur de documentation qui a occasionné une faute de calcul : les 2 contentions ont commencé peu après minuit et ont duré jusqu'au matin. A deux reprises l'infirmière de nuit a noté la date du jour précédent (p.ex. 10.2. :20 a lieu de 11.2. 00 :20) ce qui a « prolongé » la contention de 24 heures !

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure remercie les responsables de cette clarification importante. Sa recommandation 118 est dès lors devenue sans objet.

4. Commentaires et réactions du CHdN

Point 36 : l'U41 dispose de 12 lits et non de 10

Commentaires de la Médiateure :
Cette erreur matérielle a été redressée dans le rapport.

Point 37 : la dotation de facto de la psychiatrie fermée s'élève actuellement à 3/3/2 et ces ETP sont en principe suffisants pour assurer la garde de nuit.

La dotation de sécurité officielle étant fixée à 3/3/3, cette dernière est toujours réalisable en immédiat et au besoin via la permanence de la direction des soins.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure renvoie à ses commentaires émis au même titre en ce qui concerne le CHL.

Point 38 : le personnel soignant a suivi cette formation qui porte sur les noms suivants : APIC (aggression prévention intervention) ou Professionnelles Deeskalations-Management-Grundkurs (Prodema)

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure encourage les responsables du CHdN à poursuivre cet exemple de bonne pratique.

Points 39 à 42 : Consensus unanime concernant la procédure à suivre à partir de maintenant :

1. Chaque patient est informé lors de son admission au service par l'infirmière d'accueil sur la possibilité d'une prise en charge psychologique en concertation avec son psychiatre traitant.
2. Si le patient et/ou le médecin traitant demandent l'intervention du psychologue, une ordonnance avec demande de prise en charge psychologique contenant les informations adaptées à l'état du patient est rédigée par le psychiatre traitant pur notification et information au service psychologique.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure remercie les responsables du service d'avoir adapté la procédure interne dans le sens recommandé.

Point 46 : Concernant la pratique du commissariat de police de Wiltz d'amener sans exception les patients candidats à la psychiatrie en menottes : ceci relève exclusivement de la responsabilité de la police. Une entrevue avec le directeur régional de la police sera organisée.

Ceci étant dit, les membres du groupe soulignent le caractère exceptionnel de cette mesure de contrainte, susceptible de compromettre la dignité du patient.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure partage l'analyse du CHdN sur ce point.

Elle prie les responsables de lui faire part des résultats de l'entrevue avec Monsieur le Directeur régional de la Police. Le cas échéant, si cette réunion ne devait pas apporter une solution acceptable, la Médiateure est disposéeà intervenir auprès de Monsieur le Directeur général de la Police pour essayer de trouver une solution en la matière.

Point 61 : On évite le plus possible de fixer des patients en chambre double, excepté dans le cas de pénurie aigue de lits.

Commentaires de la Médiateure :
La Médiateure a déjà souligné à de nombreuses reprises que la pratique d'une fixation en chambre double est en principe intolérable, sauf accord exprès ou même demande du patient à fixer. Il en va non seulement des droits du patient fixé, mais aussi de ceux de son voisin de chambre qui est forcé à assister à cette procédure à haut potentiel anxiogène.

5. Commentaires et réaction de la Police grand-ducale

Ad. 7 (p. 12) & Ad. 132 (p. 51/52) Refus de communiquer des données personnelles indispensables et urgentes par la CCSS vu la législation sur la protection des données

Etant tout à fait conscients de cette problématique, nous nous rallions à votre recommandation de considérer ce genre de situations particulières où la protection des données personnelles risque de créer un préjudice grave à la personne qui est censée être protégée. Or, la responsabilité de réformer cet état des choses incombe au législateur.

Il me semble tout à fait opportun que la PGD transmette aux responsables (assistants sociaux) l'identité de la personne qu'elle conduit à l'hôpital. En outre, la PGD est disposée à fournir aux assistants sociaux, et ce dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation en vigueur, certaines informations complémentaires et utiles (situation familiale, nom de l'employeur au cas où ce dernier serait connu par les policiers).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure fait siennes les réflexions de Monsieur le Directeur général sur la compétence du législateur en la matière.

Elle tient à le remercier pour la compréhension qu'il affiche dans le cadre de la problématique des patients incapables de décliner leur identité.

La Médiateure partage son avis que la protection des données, aussi importante qu'elle soit, ne doit pas créer un préjudice plus grave à la personne qui est censée être protégée.

Elle ne manquera pas de communiquer la disponibilité de la Police grand-ducale dans ces cas, certes très rares, aux services d'assistance sociale des hôpitaux concernés.

Ad. 46 (p. 24) La Médiateure demande de plus amples informations à ce sujet à Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale.

La Direction Organisation Méthode et Emploi s'est informée auprès du Commissariat de Police de Wiltz s'il y a eu, comme stipulé dans votre rapport, des événements spécifiques nécessitant une telle mesure de contrainte (menottage).

Les agents nous ont confirmé la réalité à laquelle font face nos policiers au quotidien. Sur le terrain, la PGD peut être confrontée à des personnes sur la voie publique qui compromettent sérieusement l'ordre et la sécurité publics, voire qui posent de par leur comportement agressif un danger réel et grave pour soi-même ou pour autrui. Suivant l'analyse préliminaire à faire au cas par cas, nos fonctionnaires pourront estimer que le transport de personnes récalcitrantes aux urgences en vue d'un internement, respectivement en vue d'une observation en milieu neuropsychiatrique nécessite le recours à des moyens de contrainte.

Toutefois, le choix de passer des menottes à un individu est explicitement réglementé par nos Prescriptions de service/Correspondances de service. Ainsi, nos fonctionnaires feront usage des menottes seulement en cas de nécessité absolue pour:

- des raisons de sécurité évidentes & opportunes
- éviter une fugue du concerné.

Chaque fois lorsque cette mesure s'avère nécessaire, le parquet en est informé obligatoirement.

Enfin, nul ne peut exclure qu'une fois arrivées aux urgences et après consultation du médecin, ces personnes se calment à nouveau et que le médecin en charge ne décide ni observation, ni internement et qu'il se limite à une hospitalisation du patient. Toutefois, ce retour à un comportement non agressif ne saurait mettre en échec à postériori la décision initiale de nos agents de passer des menottes, vu que la situation de départ se présentait tout à fait autrement. Je conviens cependant qu'un tiers non averti des conditions de départ comprend difficilement pourquoi la PGD a mis des menottes à une personne qui, en fin de compte, ne se fait qu'hospitaliser par après !

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente du fait qu'il incombe en premier lieu à la Police grand-ducale de veiller au respect de l'ordre public et qu'elle doit dès lors appliquer des règles de sécurité strictes.

La Médiateure n'est par contre pas d'accord à ce que chaque patient transporté aux urgences dans la perspective d'une éventuelle hospitalisation, voire d'un éventuel internement, en psychiatrie soit d'office traité comme une personne ayant commis une infraction pénale.

Il est inacceptable que des personnes éventuellement malades, même si elles affichent un comportement hors norme, soient d'office menottées.

La Médiateure comprend tout à fait l'intérêt de l'existence de règles strictes que les agents sur place n'ont qu'à exécuter. Or, il est des situations, et le transport d'une personne qui n'est pour quelque raison que ce soit pas en pleine possession de ses capacités intellectuelles en fait certainement partie, où il doit être fait appel au bon sens des agents préposés au transport.

Il n'y a aucune raison pour menotter une personne qui n'affiche aucune tendance agressive, verbale ou physique. Il en est de même si cette personne se trouve en sus physiquement diminuée ce qui n'est pas rare parmi les patients psychiatriques.

Il est évident que les policiers doivent suivre de près cette personne et ne pas la laisser seule, mais la Médiateure s'oppose à un menottage d'office.

Il s'agit-là d'une mesure particulièrement intrusive et coercitive qui est traumatisante pour chacun, or, elle est encore plus traumatisante pour une personne atteinte d'une pathologie psychiatrique qui est susceptible de l'exposer à des angoisses ou des anxiétés très importantes.

Ad. 91 (p. 38) Vidéosurveillance au CHL des détenus sous mandat de dépôt et en phase d'observation en vue d'un placement médical

Cette solution technique (surveillance continue par vidéo) est un progrès incontestable pour tous les acteurs concernés, ce que vous soulignez à juste titre au chapitre 9 à la page 83. La PGD est donc demandeur à ce que de telles structures techniques soient mises en place dans tout hôpital participant au service de permanence afin de faciliter l'exécution des missions de la PGD. Dès lors, j'ai l'honneur de solliciter votre soutien actif dans ce dossier sensible auprès des instances compétentes.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage entièrement l'avis de Monsieur le Directeur général. Il est en effet dans l'intérêt incontestable des patients placés, des membres du personnel soignant, des autres patients de l'unité mais également des agents de police ou des gardiens chargés de la garde du patient si la surveillance se fait par caméra à partir d'une pièce non accessible par le public.

La Médiateure va prendre contact avec qui de droit afin que les moyens budgétaires nécessaires à la généralisation de cette bonne procédure soient mis à la disposition de tous les hôpitaux tels que suggérés par Monsieur le Directeur général.

Ad. 92 (p. 38), Ad. 147 (p. 58) & Chapitre 9 (p. 82-85) : La Présence de personnes en uniforme (si un détenu doit être hospitalisé au service de psychiatrie, resp. si le détenu est sous mandat de dépôt et en phase d'observation ou de placement médical), et spécifiquement dans le cas des agents de police, également armés, au sein d'une unité fermée de psychiatrie, est toujours un élément perturbateur pour les patients

Vu les explications données par Madame la Médiateure et vu la recommandation d'un accompagnement et d'une surveillance par du personnel en civil et non armé, la PGD s'interroge sur l'opportunité d'assurer encore cette mission. D'après Madame la Médiateure, cette mesure concerne des « …personnes malades, en milieu hospitalier, donc généralement traitées par une médication psychotrope assez conséquente, réduisant grandement les facultés physiques du patient… ».

Au vu de notre réponse déjà donnée le 12 juin 2013 (2013/14101/45/DOME-GMT, Ad. 51 p. 30), et suivant que vous estimez que le service fourni par la PGD est disproportionné par rapport au danger présent, la PGD propose de déléguer cette tâche à un service de transport en ambulance ou à un service de taxi. Une réorientation de l'attribution de cette tâche engendrera certainement une économie en termes de coûts et de ressources humaines à disposition de la PGD pour d'autres missions en matière de sécurité et d'ordre publics.

Ad. 137 (p.53)

Ce cas de figure sert d'exemple positif pour confier davantage le transport des patients à des personnes ou services appropriés. Je vous serai donc obligé de bien vouloir souligner ce point dans votre rapport.

Au chapitre 9, aux pages 83 et 84

Le danger qu'une personne tente de s'approprier de l'arme de service d'un policier est un risque constant qui ne se présente pas seulement en milieu hospitalier ou pénitencier mais lors de nos interventions en général, comme par exemple en présence de personnes fortement alcoolisées ou encore en cas de rixe sur la voie publique.

Comme la PGD est une force armée, appelée à agir en cas de situations dangereuses, l'arme de service individuelle fait partie d'office de l'équipement de base de chaque policier. D'un autre côté, notre concept de sécurité individuelle essaie de prévenir tout incident avec une arme de service, que ce soit par des équipements spécifiques (holster de sécurité), ou encore par une formation de base et continue poussée lors des sessions de tir de nos agents plusieurs fois par année.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure demeure d'avis que le transport et la surveillance de ce type de patients doit rester dans les compétences des agents pénitentiaires ou des agents de police selon la catégorie dans laquelle un tel patient peut tomber si en sus il fait l'objet d'un mandat de dépôt.

Il ne saurait être question de déléguer cette tâche à qui que ce soit. Cette compétence et ce devoir est clairement celui de la police grand-ducale ou de l'administration pénitentiaire et la Médiateure n'est pas disposée à faire des compromis sur ce point.

La Médiateure est cependant aussi d'avis que le port d'un uniforme est absolument inutile et même contreproductif dans ce domaine très sensible. Il n'ajoute rien aux paramètres de sécurité, mais suscite des réactions et des questionnements peu désirables auprès des autres patients et de leurs visiteurs.

La Médiateure maintient aussi son avis qu'une arme à feu n'a pas sa place au sein d'une unité de psychiatrie intensive et que, bien au contraire, elle présente un risque potentiel qui n'est relativisé ou contrebalancé par aucune valeur ajoutée. Les mêmes considérations valent d'ailleurs pour les armes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire en temps normal.

La Médiateure ne peut pas s'imaginer le moindre cas de figure qui justifierait le recours à une arme à feu en vue de garantir la sécurité ou la sûreté en matière de psychiatrie intensive.

Ces considérations valent avant tout pour la surveillance en milieu hospitalier de patients identifiés comme étant à risque.

En ce qui concerne les modalités de transport, les réflexions relatives aux armes à feu sont de moindre importance.

En aucun cas, la Police ne devrait être chargée de transports à caractère purement ambulancier de patients, bien qu'admis dans une unité psychiatrique intensive, ne représentent aucun risque ni pour eux-mêmes, ni pour autrui.

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

L'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Rapport de suivi

Table des matières

1. Introduction 3
2. Relevé des acronymes 7
3. Le CHEM 8
   3.1. Personnel et infrastructures 9
   3.2. Les activités 14
   3.3. Conditions de séjour 17
   3.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 20
4. Le CHdN 21
   4.1. Personnel et infrastructures 21
   4.2. Les activités 24
   4.3. Les conditions de séjour 28
   4.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 30
5. Le CHL 31
   5.1. Personnel et infrastructures 33
   5.2. Les activités 39
   5.3. Les conditions de séjour 41
   5.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 44
6. L'HK 45
   6.1. Personnel et infrastructures 47
   6.2. Les activités 54
   6.3. Les conditions de séjour 57
   6.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations 59
7. L'information et la communication en cas d'urgence 61
8. Le CHNP 66
   8.1. Le BU2 66
      8.1.1. Personnel 67
   8.2. Le BU3 68
      8.2.1. Personnel 68
   8.3. Le BU4 69
      8.3.1. Personnel 69
   8.4. Le BU6 69
      8.4.1. Personnel 70

8.5. Um Weier 71
8.5.1. Personnel 71
8.6. L'Orangerie 1 72
8.6.1. Personnel 72
8.7. Le CTD 73
8.8. Les activités au CHNP 73
8.9. Les conditions de séjour 77
8.10. Fouilles traitements involontaires et fixations 81
9. Le problème des personnes sous mandat de dépôt en phase d'observation ou de placement médical. 82
10. Le parcours d'un patient placé médical 86
11. Conclusion 92

1. Introduction

La mission de la Médiateure concernant les services de psychiatrie accueillant les personnes tombant sous le champ d'application de la loi du 10 décembre 2009 relative au placement des personnes souffrant de troubles mentaux s'inscrit dans le cadre du suivi de la même mission déjà réalisée en 2012.

La mission s'est déroulée du 4 novembre 2015 jusqu'au 2 décembre 2015.

Outre les vérifications qui s'imposent, cette mission avait donc également pour but de déterminer dans quelle mesure les recommandations faites dans le rapport précédent ont été transposées.

Comme les textes légaux n'ont pas changé depuis 2012, il n'y a pas lieu d'en analyser la conformité avec les normes internationales puisque cet exercice a été fait dans le rapport précédent.

La mission s'est exclusivement concentrée sur les patients visés par la prédite loi, donc ceux qui étaient admis, dans les services visités, en phase d'observation ou qui s'y trouvaient sous le statut de placés médicaux. Aucun autre patient n'a été abordé par l'équipe de contrôle.

Comme dans le rapport de 2012, la Médiateure tient à souligner que le terme de « traitement » des patients concernés n'inclut pas leur traitement purement médical, alors que cet aspect n'a pas été contrôlé lors de cette mission. Pour cette raison, les opérations sur place ont été réalisées sans le concours d'un expert en médecine psychiatrique.

Le contrôle a débuté aux unités de psychiatrie aiguë ou intensive, concernées en principe en premier lieu par les mesures d'observation et s'est poursuivi auprès des unités de réhabilitation du CHNP, ayant pour vocation de prendre en charge les patients à plus long terme et partant concernées habituellement par les placements médicaux.

En ce qui concerne les mesures d'observation en psychiatrie aiguë, les 4 hôpitaux régionaux ont fait l'objet de la mission de contrôle :

- L'Unité de psychiatrie intensive au Centre Hospitalier Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette (CHEM)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Luxembourg (CHL)
- L'Unité de psychiatrie fermée au Centre Hospitalier du Nord (CHdN)
- L'Unité de psychiatrie adulte à l'Hôpital Kirchberg (HK)

La Médiateure rappelle que, contrairement au dernier rapport, la ZithaKlinik ne fait plus de service de garde. Dès lors les admissions de la ZithaKlinik ont maintenant lieu au HK.

Les services de réhabilitation font tous partie du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck (CHNP). Au moment des visites sur place, 6 services accueillaient des personnes placées et ont donc fait l'objet de la mission de contrôle :

- L'unité « BU 2 », accueillant un patient placé
- L'unité « BU 3 », accueillant la majorité des patients placés
- L'unité « BU4 », appelée également « Horizon »
- L'unité « Orangerie 1 », accueillant majoritairement des patients souffrant de troubles psychotiques
- L'unité « Um Weier », hébergeant des patients à long séjour, sans spécification du type de trouble psychiatrique

Les visites sur place se sont déroulées comme suit :

- Mercredi, 4 novembre 2015 : CHEM
  Entretien avec l'infirmier responsable de l'Unité de psychiatrie intensive
  Entretiens avec les infirmiers de l'unité
  Entretien avec l'ergothérapeute
  Entretien avec l'assistante sociale

- Jeudi, 5 novembre 2015 : CHEM
  Entretien avec la psychologue
  Entretiens avec des patients

- Mercredi, 5 novembre 2015 : CHdN
  Entretien avec un médecin psychiatre
  Entretiens avec une infirmière
  Entretien avec une ergothérapeute
  Entretien avec une psychologue

- Lundi, 9 novembre 2015 : CHL
  Entretien avec le Directeur médical adjoint
  Entretien avec une cadre intermédiaire responsable de la psychiatrie
  Entretien avec l'ergothérapeute
  Entretien avec l'infirmier chef de l'unité de psychiatrie fermée
  Entretiens avec des infirmiers

- Mardi, 10 novembre 2015 : CHL
  Entretien avec deux médecins psychiatres
  Entretien avec la psychologue

Entretien avec les assistantes sociales
Entretien avec des patients
Entretien de clôture avec la cadre intermédiaire, le RSU et le Directeur médical adjoint

- Mercredi, 18 novembre 2015 : HK
  Entretien avec le Directeur des soins et le Directeur soins du pôle psychiatrie
  Entretien avec des assistants sociaux
  Entretien avec l'infirmier responsable de l'unité OC
  Entretien avec le psychologue
  Entretien avec un médecin psychiatre
  Entretien avec le sport-thérapeute et l'art-thérapeute
  Entretiens avec des patients

- Lundi, 23 novembre 2015 : CHNP
  Entretiens avec les patients du BU3, BU2, Um Weier

- Mardi, 24 novembre 2015 : CHNP
  Entretiens avec des patients du BU6, du CTD et de l'OR1

- Mercredi, 25 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec des infirmiers de Um Weier

- Jeudi, 26 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec les psychomotriciennes
  Entretien avec un médecin-psychiatre et les infirmiers du BU6

- Vendredi, 27 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec un kinésithérapeute et un sport-thérapeute
  Entretien avec le RSU du BU2

- Lundi, 30 novembre 2015 : CHNP
  Entretien avec l'ergothérapeute du BU3
  Entretien avec la psychologue du BU6
  Entretien avec le RSU du BU3
  Entretien avec l'ergothérapeute du BU6

- Mardi, 1er décembre 2015 : CHNP
  Entretien avec l'assistant social du BU6 et du BU2
  Entretien avec les infirmiers de l'OR1

- Mercredi, 2 décembre 2015 : CHNP
  Entretien avec le psychologue du BU3
  Entretien avec les infirmiers du BU6

- Vendredi, 4 décembre 2015 : CHNP
  Entretien avec les art-thérapeutes
  Entretien avec le Directeur des soins et un cadre intermédiaire

A la fin des visites sur place, la Médiateure a demandé par écrit aux services concernés de lui faire parvenir un relevé des fixations réalisées sur les patients admis ou placés au cours de la période du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015 pour chaque unité concernée par le contrôle.

La Médiateure souhaite remercier tous les acteurs rencontrés pour le bon déroulement de la mission, leur collaboration et leur disponibilité.

2. Relevé des acronymes

APIC :	Approche préventive et Intervention contrôlée, formation à l'adresse des intervenants en psychiatrie destinée à prévenir et à gérer des crises
BU (1-8) :	Building (Tour) du CHNP abritant différents services
CCDH :	Commission Consultative des Droits de l'Homme
CHdN :	Centre Hospitalier du Nord
CHEM :	Centre Hospitalier Emile Mayrisch
CHL :	Centre Hospitalier de Luxembourg
CHNP :	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique
CPG :	Centre Pénitentiaire de Givenich
CPL :	Centre Pénitentiaire de Luxembourg
CSEE :	Centre Socio-Educatif de l'Etat
CTD :	Centre Thérapeutique de Diekirch, un service du CHNP
ETP :	Equivalent Temps Plein, correspondant à un poste de travail à temps plein
HK :	Hôpital Kirchberg
OR (1-3) :	Orangerie, bâtiment du CHNP abritant différents services
SPAD :	Soins Psychiatriques à Domicile, un service du CHNP
UPS :	Unité de Psychiatrie Spéciale

3. Le CHEM

L'unité de psychiatrie intensive du CHEM compte toujours 12 lits d'hospitalisation, répartis sur deux chambres individuelles et 5 chambres doubles. Deux autres chambres individuelles sont équipées d'un système de vidéosurveillance.

Pendant la durée de la mission sur place, 8 patients mis en observation ou faisant l'objet d'un placement médical sur base de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement des personnes atteintes de troubles mentaux étaient hospitalisés.

Tous les patients hospitalisés sont examinés également, dès leur entrée, par un médecin-spécialiste en maladies internes.

Il n'y a pas de dépistage systématique des maladies sexuellement transmissibles, du VIH ou des hépatites au moment de l'entrée sauf en ce qui concerne les patients connus comme étant (poli-) toxicomanes.

Si, en 2012, à l'époque du premier rapport sur les unités fermées de psychiatrie adulte, il était encore mentionné que ces douze lits sont destinés aux patients se trouvant en phase d'observation, la situation a beaucoup changé entretemps.

A l'heure actuelle, il faut malheureusement constater qu'en raison du manque de capacités d'accueil et surtout du manque de structures d'écoulement après le séjour au CHNP, les unités d'hospitalisation en psychiatrie fermée des hôpitaux régionaux servent pour partie également à l'hospitalisation de patients placés et cela souvent pour toute la durée de leur placement comme il ressort des données relatives à l'occupation du service soumises par tous les hôpitaux.

Il s'agit d'un constat qui touche avant tout le CHEM, l'HK et le CHL. Au ChdN, la situation est moins tendue car le service fermé de psychiatrie est nettement moins sollicité par les mesures de placement et les phases d'observation préalables.

Il est cependant à relever que ni les infrastructures, ni les dotations en personnel et partant les offres thérapeutiques des hôpitaux régionaux ne sont conçues pour un traitement de réhabilitation psychiatrique à moyen, voire à long terme.

Il s'agit en tout état de cause d'une situation néfaste et peu propice au traitement des patients qui, malgré toute bonne volonté des médecins et du personnel des hôpitaux régionaux sont, pour des raisons d'insuffisances des infrastructures existantes, forcées à vivre dans un contexte inadapté, limitant au-delà du nécessaire leur périmètre d'action et n'offrant pas tout l'éventail thérapeutique d'un séjour en psychiatrie de réhabilitation à long terme comme elle existe au CHNP.

(1) La Médiateure reviendra ultérieurement en détail à ce problème grave et urgent qui a été rencontré par l'équipe de contrôle à tous les niveaux.

Le CHEM dispose toujours de son « Centre d'intervention de crise » accessible 24h/24 et pendant 7 jours par semaine. Ce service est destiné à la prise en charge rapide de patients en situation de crise par un infirmier psychiatrique qui peut à tout moment faire appel à un médecin-spécialiste en psychiatrie en cas de besoin. Tout patient peut séjourner au

maximum 16 heures dans ce Centre. Généralement, il est par la suite pris en charge par des services ambulatoires spécialisés selon la pathologie ou il fait l'objet d'une hospitalisation.

A côté de cet outil dont la Médiateure avait déjà souligné l'utilité dans son rapport de 2012, il existe une offre spécifique au CHEM, à savoir l'« Antenne mobile psychiatrique », gérée par les infirmiers du service de psychiatrie intensive. Il s'agit d'un outil de suivi, sur prescription du médecin-psychiatre traitant, destiné à une prise en charge globale des patients souffrant de pathologies psychiatriques dans leur milieu de vie. Deux ETP d'infirmiers sont alloués à ce service également mentionné dans le précédent rapport.

La Médiateure avait recommandé aux responsables du CHEM et également aux autorités budgétaires de prendre les dispositions nécessaires afin que l'« Antenne mobile psychiatrique » puisse également fonctionner pendant les fins de semaine.

(2) Cette recommandation ne semble pas avoir été suivie, de sorte que la Médiateure la reproduit à cet endroit en faisant un appel tant aux responsables du CHEM qu'aux responsables en charge des dotations financières aux hôpitaux, en vue de débloquer les crédits nécessaires à un fonctionnement de ce service à raison de 7 jours par semaine.

La Médiateure salue tout particulièrement l'existence de ce service qui est d'une très grande importance, notamment dans le contexte du manque flagrant d'infrastructures adaptées à l'accueil de patients psychiatriques en séjour post-hospitalier.

La Médiateure rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui est susceptible de générer à terme des économies car elle contribue à diminuer le nombre des hospitalisations et dans le cas où une hospitalisation est inévitable, d'en réduire au moins la durée. Elle y reviendra ultérieurement au titre du problème du manque d'infrastructures.

3.1. Personnel et infrastructures

Comme en 2012, 4 médecins-spécialistes en psychiatrie exercent, en parallèle à leur activité de consultation et à leurs autres activités hospitalières, également à l'unité de psychiatrie intensive.

En tout l'unité est dotée de 15,5 ETP en infirmiers (5 ETP en infirmiers psychiatriques et 10,5 ETP en infirmiers) et de 0,75 ETP en aides-soignants.

Ceci constitue une baisse de 1,75 ETP par rapport à l'état de 2012.

(3) La Médiateure demande des explications quant à cette diminution du nombre d'ETP en personnel soignant, notamment eu égard au fait que la charge de travail et le nombre de lits sont restés les mêmes.

Au moment de la visite des lieux, le service de psychiatrie intensive comportait également 0,25 ETP en ergothérapeutes et 0,33 ETP en psychologue.

A l'équipe thérapeutique et au personnel soignant s'ajoute encore 0,33 ETP en assistants sociaux affectés à l'unité fermée.

Les ETP en assistants sociaux et en psychologues sont demeurés identiques à l'état de 2012, l'ergothérapeute est passé de 0,1 ETP en 2012 à 0,25 ETP ce qui constitue une très légère amélioration.

Déjà au moment du rapport de 2012, la Médiateure estimait que la dotation en personnel thérapeutique était insuffisante, la très légère augmentation de la présence de l'ergothérapeute ne constitue pas une solution au problème.

(4) Le Médiateure n'ignore pas que le personnel soignant fait partie intégrante de l'équipe thérapeutique et qu'ils mènent également des entretiens à visée thérapeutique. Il est cependant à constater que leur effectif en ETP a également diminué et que l'offre en thérapies spécialisées est insuffisante.

Toujours est-il que l'équipe thérapeutique proprement dite, ensemble avec les assistants sociaux ne représentent que 0,91 ETP, soit même pas l'équivalent d'un emploi à plein temps pour 12 patients atteints par des pathologies lourdes nécessitant une attention accrue.

(5) Aux yeux de la Médiateure, la dotation en assistants sociaux est insuffisante et elle recommande de débloquer les crédits nécessaires afin que le service puisse bénéficier d'au moins 0,5 ETP en assistants sociaux.

Des réunions de staff ont lieu tous les lundis et vendredis. A cette occasion, l'échange d'information entre tous les intervenants a lieu.

(6) La Médiateure s'en félicite.

Dans ce cadre, il est à déplorer que l'ergothérapeute ne participe pas toujours à ces réunions car elles interfèrent occasionnellement avec d'autres activités.

(7) La Médiateure suggère aux responsables d'en tenir compte dans le futur au moment de la planification de ces réunions.

En tant que service de psychiatrie fermé, l'unité dispose de la dotation de sécurité, ce qui signifie en théorie que pendant chacun des trois tours, trois infirmiers sont présents.

Ceci était encore le cas au moment du rapport de 2012. Or, à l'heure actuelle, il faut relever que les tours du matin et de l'après-midi sont assurés par trois infirmiers alors que le tour de la nuit n'est en réalité assuré que par deux infirmiers du service de psychiatrie intensive auxquels se joint l'infirmier qui assure la permanence du « Centre de crise ». Si ce dernier doit répondre aux besoins d'un patient qui sollicite l'intervention du « Centre de crise », il n'est pas présent à l'unité fermée.

Si la Médiateure estime que l'infirmier du « Centre de crise » est disponible pendant la majorité du temps pour l'unité fermée, il n'en reste pas moins qu'il ne s'agit pas d'une présence à 100% et que de surcroît, les absences de l'infirmier du « Centre de crise » sont imprévisibles.

L'équipe de contrôle a constaté que tous les hôpitaux ont abandonné dans la pratique la présence permanente de trois infirmiers à l'unité de psychiatrie fermée en faisant intervenir un troisième infirmier externe au service suivant des modalités propres à chaque institution.

(8) La Médiateure n'apprécie pas ce détournement de l'esprit de la dotation de sécurité. En effet, cette dotation, non conditionnée par le PRN, a pour but de répondre aux besoins très spécifiques des services de psychiatrie fermés, ceci tant au niveau des sollicitations plus importantes dans ce genre de services, mais avant tout aussi pour assurer la sécurité du personnel, des autres patients et finalement aussi pour garantir la sécurité et l'ordre publics.

La Médiateure recommande de revenir à une dotation réelle de trois infirmiers par tour, également pendant la nuit.

Comme il a déjà été mentionné, la Médiateure est tout à fait consciente du fait qu'il n'incombe, en vertu de la répartition officielle des compétences dans le secteur psychiatrique, pas aux hôpitaux régionaux d'accueillir des personnes en phase de placement ou en séjour prolongé à vocation de réhabilitation.

Il est un fait que le CHNP n'est à l'heure actuelle pas en mesure d'accueillir tous les patients en phase de placement, notamment dès le début de cette phase. Les hôpitaux régionaux doivent dès lors de plus en plus faire face à des patients de long séjour et à leurs besoins très spécifiques.

Il est indéniable que la surface très réduite de la psychiatrie intensive du CHEM et la proximité des patients qui en découle imposent des contraintes à la limite de l'acceptable à des patients qui ne peuvent sortir de ce service pendant une durée assez prolongée.

Après le rapport de 2012, les autorités du CHEM ont informé la Médiateure qu'ils allaient étudier les possibilités d'augmenter la surface du service de psychiatrie intensive.

Ces réflexions ne semblent pas avoir été suivies de conséquences puisque la surface de ce service très sollicité est demeurée inchangée.

(9) Tout en sachant que le CHEM sera reconstruit dans un futur proche, la Médiateure se féliciterait si le service de psychiatrie intensive pouvait être agrandi à court terme.

Il est évident que l'offre thérapeutique relativement limitée notamment dans la variation, n'est pas de nature à améliorer ce constat. La Médiateure n'ignore pas qu'il faut se garder de confondre offre thérapeutique et activités de loisirs ou de passe-temps. Les affirmations des patients recueillies de façon très répétée par l'équipe de contrôle permettent sans équivoque de conclure que les activités thérapeutiques contribuent souvent, en sus de leur visée purement médicale, au bien-être général des patients.

La Médiateure réitère qu'elle formule ces observations en pleine connaissance du fait que le service de psychiatrie intensive du CHEM doit depuis un certain temps faire face à des défis pour lesquels il n'a pas été conçu. Il ne faut dès lors pas lire ces observations comme critique qui vise directement le CHEM qui travaille avec les moyens qui sont les siens, la critique vise le système actuellement en vigueur au plan national en matière d'hospitalisation à moyen et à long terme de patients psychiatriques placés.

Il demeure cependant vrai que surtout le CHEM, mais également comme on le verra plus loin le CHL, sont plus touchés par l'insuffisance du système actuel. Ceci tient au fait que ces deux hôpitaux doivent faire face à une demande constamment élevée de procédures de placement avec une superficie du service plutôt réduite. L'Hôpital Kirchberg, comme on le

verra plus loin, est moins touché par le phénomène, surtout en raison de l'agencement différent de l'ensemble de son service de psychiatrie. Il est cependant à craindre que le nombre de procédures de placement n'augmente dans cet hôpital du fait qu'il accueille dorénavant tous les patients de la Clinique Ste. Thérèse pour lesquels une telle procédure a été engagée.

La situation est quelque peu plus détendue au CHdN, dont le service fermé de psychiatrie est de taille identique aux autres hôpitaux, mais qui est confronté à une quantité nettement plus réduite de procédures de placement.

Déjà dans son rapport de 2012, la Médiateure avait fait état d'un problème plus spécifiquement rencontré par les assistants sociaux travaillant dans les unités de psychiatrie fermées.

Ces services accueillent régulièrement des personnes qui y sont conduites par la Police grand-ducale ou d'autres intervenants. Souvent ces personnes sont dans un état tel qu'il leur est impossible de communiquer leur identité, leur situation familiale, leur état d'affiliation aux organismes de sécurité sociale ou encore leur domicile.

Or, il s'agit d'informations essentielles dont les hôpitaux ont besoin. Or, la législation sur la protection des données empêche les assistants sociaux en charge de recevoir de la part des administrations compétentes les informations requises d'urgence.

Ceci vaut notamment pour l'employeur d'un patient. Si un patient hospitalisé dispose encore d'un emploi, il est impératif que l'employeur soit informé de l'incapacité de travail de son salarié, au moins dans les formes et délais d'exception prévus par l'article 121-6 (4) du code du travail. Or, en pratique le Centre Commun de la Sécurité Sociale refuse de communiquer cette information.

La Médiateure est d'avis que la protection des données constitue un acquis qui doit absolument être maintenu. Il en va des libertés individuelles de chaque personne. Cependant, elle recommande de prendre également en considération ce genre de situations particulières auxquelles le législateur n'a certainement pas pensé, mais dans lesquelles la protection des données personnelles risque de créer un grave préjudice à la personne qui est censée être protégée. Telle ne peut manifestement pas être la volonté du législateur et telle n'est certainement pas non plus la finalité de la législation sur la protection des données.

(7) La Médiateure recommande dès lors que les services d'assistance sociale de tous les services de psychiatrie fermés élaborent un document commun dans lequel ils motivent leurs besoins spécifiques. Ce document serait continué par la Médiateure aux autorités politiques en vue d'une adaptation du contexte législatif et réglementaire.

En ce qui concerne les assistants sociaux, l'équipe de contrôle a constaté qu'ils ont dorénavant accès au dossier médical informatisé ce qui leur facilite leur travail.

La Médiateure félicite les responsables de cette décision qui revêt toute son importance en matière de psychiatrie intensive.

Tout comme en 2012, le service de kinésithérapie est ouvert aux patients de l'unité de psychiatrie intensive en cas de besoin. Ce service, commun à tout l'hôpital, se trouve à l'extérieur de l'unité, de sorte que les patients doivent y être accompagnés.

Tout comme c'était le cas lors du rapport de 2012, l'accès des patients aux services d'un psychologue est aisé. Le psychologue intervient en effet sans prescription médicale, à la demande du patient, de son entourage familial ou suite à une suggestion du personnel de l'unité de psychiatrie intensive.

La Médiateure félicite les responsables de faciliter dans une large mesure l'accès aux services d'un psychologue. Cependant il est à souligner que la dotation globale du service de psychiatrie intensive n'est que de 0,33 ETP en psychologue.

En raison de cette dotation nettement trop réduite aux yeux de la Médiateure, la psychologue affectée à l'unité fermée ne peut souvent pas répondre dans l'immédiat ou dans un délai rapproché aux sollicitations des patients. Il ne faut pas oublier qu'elle est également appelée à couvrir les besoins de plusieurs autres services du CHEM (addictologie, psychiatrie aiguë, maternité et gardes en cas d'avortement).

La dotation actuelle ne permet pas que chaque patient de l'unité intensive puisse automatiquement être vu par un psychologue.

Ceci explique également que les tests psychologiques demandés soient effectués par une neuropsychologue du service de neurologie.

En raison de la faible couverture en personnel, il n'est également pas possible d'assurer un suivi psychologique auprès des patients qui ont quitté l'hôpital.

(8) La Médiateure réitère sa recommandation déjà formulée en 2012 d'augmenter sensiblement la dotation en ETP de psychologue au sein de l'unité fermée afin de garantir un accès rapide et efficace pour tous les patients concernés. La Médiateure considère qu'une dotation de 0,75 ETP en psychologue constitue un minimum absolu.

Elle rappelle que tel est le cas notamment aux services des soins palliatifs et à l'oncologie qui disposent chacun d'un psychologue à raison de 30 heures par semaine.

La Médiateure note par ailleurs avec satisfaction que les psychologues ont la possibilité de travailler de manière autonome et non sous l'autorité des médecins.

Le service compte cinq chambres doubles et deux chambres individuelles. L'équipe de contrôle s'est entretenue avec plusieurs patients et seulement un seul a considéré que son séjour en chambre double va à l'encontre de son besoin d'intimité. Il faut mentionner que de l'autre côté, plusieurs patients ont affirmé préférer séjourner en chambre double, la compagnie de leur voisin de chambre leur aiderait à supporter l'uniformité et la répétitivité de la vie quotidienne.

Lors de la visite en 2012, des travaux de transformation avaient lieu dans le fumoir, de sorte que la seule salle commune à disposition des patients, où ils peuvent également téléphoner et se restaurer servait de fumoir de dépannage.

Entretemps, le fumoir fonctionne à nouveau, de sorte que la salle commune est redevenue un endroit sans tabac.

(9) La Médiateure s'en félicite.

L'équipe de contrôle a appris que la très grande majorité du personnel soignant désirerait bénéficier d'une supervision. Or, il semble que les instances décisionnelles du CHEM ne soient pas favorables à cette demande.

(10) La Médiateure souligne l'utilité d'une supervision dans un contexte si difficile et demande de plus amples explications aux responsables.

(11) La Médiateure suggère aux autorités du CHEM de songer à la mise en place d'une petite bibliothèque qui propose des livres et d'autres lectures adaptés au contexte spécifique aux patients tel qu'il est le cas auprès des autres services de psychiatrie fermés.

(12) La Médiateure remercie également les responsables du CHEM de continuer la bonne pratique consistant à mettre gratuitement à la disposition de l'eau potable à tous les patients du service de psychiatrie intensive.

3.2. Les activités

Tout comme en 2012, la Médiateure déplore le manque de superficie de l'unité ce qui rend impossible l'organisation d'un nombre suffisant d'activités au sein du service. Le lieu de déroulement des activités peut à première vue paraître sans importance, mais en réalité, il ne faut pas oublier que tout déplacement d'un ou de plusieurs patients, qui ne disposent pas d'une autorisation du médecin de sortir seuls en dehors du service ne peut se faire que sous l'accompagnement d'un membre du personnel. Il en découle que la configuration architecturale des lieux conditionne le nombre de sorties entre autres à la disponibilité du personnel. Tous les efforts sont entrepris pour garantir à chaque patient au moins une sortie journalière.

La Médiateure est consciente du fait qu'il ne sera, vu le projet de reconstruction à venir, plus guère possible d'apporter dans l'immédiat voire à court terme des changements à la configuration des lieux.

(13) Elle recommande cependant aux responsables du CHEM de prendre en considération les besoins spécifiques de l'unité de psychiatrie intensive au moment de la conception des plans pour la reconstruction future du CHEM.

L'équipe de contrôle n'a pas pu détecter de plan individualisé en ce qui concerne les activités thérapeutiques.

(14) La Médiateure recommande aux responsables de réfléchir sur la mise en place d'une telle pratique.

En principe, les activités sont réalisées par le personnel soignant ou l'ergothérapeute.

Les activités sont divisées en deux catégories, à savoir celles qui ont lieu à l'intérieur de l'unité et celles se déroulant en dehors de l'unité, voire même à l'extérieur de l'hôpital.

Les activités sportives sont avant tout mises en œuvre par le personnel soignant.

Font partie des activités : les sorties et promenades de durée variée à l'extérieur, le sport, à l'étage et en dehors, les mercredis matin, également au stade de la FOLA, les visites à la cafeteria du CHEM, l'ergothérapie, la peinture ou le collage, les jeux de société, la musique, la cuisine thérapeutique, le tennis de table, les échecs, les soins esthétiques, et encore les travaux manuels. Il faut souligner également que chaque soir, l'équipe soignante organise un repas thérapeutique à l'attention des patients qui est pris ensemble sous la forme d'un buffet à dresser par les patients dans la salle commune.

Cette activité est certainement très louable et également appréciée par les patients. L'équipe de contrôle a été informée par plusieurs sources convergentes et par l'ensemble des patients avec lesquels elle a pu s'entretenir, qu'aucun membre du personnel soignant ne participerait cependant à ce repas. Selon ces informations, les soignants prendraient leur repas dans leur bureau, vis-à-vis de la salle commune.

Selon les mêmes sources, il arriverait à l'occasion que le personnel soignant se ferait livrer des pizzas. Il est à souligner que le bureau du personnel est délimité vers le couloir par une grande baie vitrée. Les patients peuvent donc voir ce qui se passe dans ce bureau.

(15) La Médiateure n'entend pas entrer dans des détails, mais elle espère que les responsables concernés considèrent eux-aussi qu'il ne s'agit guère d'une approche qui favorise ni un climat serein, ni une activité thérapeutique réussie.

La Médiateure souhaite avoir des informations précises à l'égard de la présence d'un infirmier pendant le repas thérapeutique.

Bien que l'offre de ce repas soit déjà appréciable, l'activité ne saurait être qualifiée comme activité thérapeutique que si elle a lieu sous l'observation attentive d'au moins un membre du personnel afin qu'il puisse dégager du comportement et de l'interaction toutes les informations utiles à la thérapie et à l'évaluation de chaque patient.

Une lecture attentive du plan des activités permet également de tirer certaines conclusions sur l'offre réelle.

Si le plan renseigne sur 353 activités ayant eu lieu en dehors du service et sur 625 activités qui ont été réalisées à l'intérieur de la psychiatrie intensive, soit de 978 activités au total, ce qui équivaudrait à 2,6 activités en moyenne par jour, la réalité est cependant moins positive.

Premièrement, le repas thérapeutique est comptabilisé chaque jour, ce qui fait déjà 365 activités. Or, il s'agit d'un événement tellement récurrent qu'il n'est plus perçu comme exceptionnel par les patients. Il faudrait également déduire 123 sorties à l'extérieur qui en réalité sont souvent de brèves pauses sur le terrain du CHEM pendant lesquelles les patients peuvent prendre un peu d'air frais.

Les activités sportives sont bien représentées avec en tout 245 unités sur l'année (à l'intérieur et à l'extérieur cumulées).

(16) Ceci semble tout à fait suffisant et n'appelle aucun commentaire.

En ce qui concerne l'ergothérapie, la situation est de loin moins satisfaisante. En effet, on ne compte que 12 activités thérapeutiques d'ergothérapie pour toute l'année précédant la visite sur place. Le personnel soignant informe en principe les patients sur l'offre existante en matière d'ergothérapie. L'ergothérapeute sensibilise les patients également en personne à l'intérieur du service sur ses activités. En fait, cette activité thérapeutique n'a été proposée que pendant 5 mois de l'année. Ceci est nettement insuffisant et s'explique par le fait que l'ergothérapeute qui ne dispose de toute manière que de 0,25 ETP pour la psychiatrie intensive est également en charge d'autres activités.

(17) La Médiateure recommande aux autorités responsables du CHEM d'augmenter de toute urgence le taux en ETP d'ergothérapeute alloué au service de psychiatrie fermée afin de garantir une meilleure offre en la matière. A ses yeux une dotation de 0,75 ETP en ergothérapeute constitue un minimum. Si le personnel soignant est moins impliqué dans les activités ergo-thérapeutiques, ce qui serait à privilégier, le minimum devrait être de 1 ETP en ergothérapeute pour le seul service de psychiatrie intensive.

L'équipe de contrôle a également été informée que le budget mis à disposition de l'ergothérapeute aurait été sensiblement diminué.

(18) La Médiateure demande aux responsables de lui faire parvenir dans les meilleurs délais la dotation financière du service d'ergothérapie depuis l'exercice budgétaire 2010.

Notons encore que la faible dotation en personnel du service d'ergothérapie interdit toute thérapie individuelle, seules des thérapies de groupe peuvent être offertes.

Il faut également relever que les conditions de travail de l'ergothérapeute ne sont pas optimales. Comme tout le service, il est tributaire de l'exiguïté des lieux et ne dispose toujours pas, au sein de l'unité intensive, d'une armoire de stockage pour son matériel, ceci malgré une recommandation en ce sens faite en 2012.

L'équipe de contrôle a appris par les patients que l'ergothérapeute n'accompagnerait pas les patients lors de la sortie destinée à faire les achats en vue de la préparation d'un plat en cuisine thérapeutique. Dans les autres hôpitaux cette activité importante est intégralement organisée par les ergothérapeutes. Il est en effet important que ces thérapeutes spécialisés observent le comportement du patient dans l'ensemble du cycle de l'activité et dans les diverses situations de défi que cette activité produit.

L'équipe de contrôle n'a pas eu d'informations précises sur la procédure en vigueur au CHEM. Il semble peu clair si l'ergothérapeute participe à toutes les phases de l'activité, y compris les achats des denrées au supermarché.

En tout état de cause la Médiateure regretterait si, pour des raisons de coût salarial, l'ergothérapeute était remplacé dans certaines phases par du personnel moins onéreux.

Si tel était vrai, la Médiateure ne pourrait que s'en étonner. Encore une fois, ce serait mal comprendre toute la visée de l'exercice. Notamment la phase de l'achat permet de mettre les patients dans des situations thérapeutiques spécifiques et individuelles selon leurs besoins (compétences sociales de manière générale, i.e. demander des renseignements, payer à la caisse et vérifier la monnaie de retour etc.). Il s'agit en toute occurrence d'une activité qui relève intégralement de la compétence de l'ergothérapeute qui devrait toujours pouvoir

diriger et suivre l'ensemble de l'activité de cuisine thérapeutique, y compris la phase « achat ».

L'argument de la faible dotation en ETP d'ergothérapeutes ne saurait constituer un argument en la matière.

(19) La Médiateure demande des renseignements plus détaillés de la part des responsables. S'il devait s'avérer que l'ergothérapeute ne peut pas participer aux achats, la Médiateure recommande d'abolir cette pratique qui à son avis est contreproductive.

(20) La Médiateure se félicite que sa recommandation de 2012 ait été suivie en accordant aux activités de cuisine thérapeutique les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs.

(21) Outre l'augmentation urgente des ETP en ergothérapeute, la Médiateure recommande d'apporter plus d'attention aux besoins du service d'ergothérapie lors de la finalisation des plans de la nouvelle construction.

Contrairement au service d'ergothérapie, la salle des sports au service de kinésithérapie est bien équipée.

(22) La Médiateure réitère ses félicitations à cet égard aux responsables du CHEM.

Malgré le bon équipement de cette salle, elle est avant tout destinée à des activités de fitness ou de gymnastique, sa taille et sa disposition ne permettant pas son utilisation pour des sports d'équipe et son aération pourrait encore être améliorée.

(23) La Médiateure recommande aux responsables du CHEM d'intégrer une petite salle de sports de taille adaptée aux sports d'équipe dans la planification du nouveau site. Une telle salle pourrait également être ouverte au personnel pendant certaines plages horaires.

(24) L'équipe de contrôle relève positivement qu'un infirmier organise une à deux fois par mois une activité musicale et de chant.

3.3. Conditions de séjour

Comme il a déjà été mentionné, l'unité dispose de 5 chambres doubles et de deux chambres individuelles. Elle est également équipée de deux autres chambres sous surveillance-vidéo destinées à accueillir les patients plus agités ou à haut potentiel auto-agressif. Dans toute la mesure du possible, les fixations sont également effectuées dans une de ces chambres.

Le service comprend en outre une salle commune et un fumoir.

Le bureau des infirmiers n'est en principe pas accessible aux patients.

Les chambres destinées au séjour sont propres, très bien équipées, lumineuses et spacieuses et ne donnent lieu à aucune critique.

Les patients disposent d'un coffre-fort individuel.

L'état d'hygiène de l'ensemble des infrastructures est exemplaire. La même observation vaut pour la literie.

Les patients semblent également bénéficier d'une excellente prise en charge au niveau de leur hygiène corporelle et de leurs effets vestimentaires.

(25) La Médiateure félicite explicitement les responsables et notamment aussi l'équipe soignante et de nettoyage qui assure en matière d'entretien des patients et d'hygiène une prestation excellente.

Ce constat peut sembler anodin, mais comme tant d'autres il ne faut pas perdre de vue le contexte très spécifique de la psychiatrie intensive. En effet, un nombre important de patients est, pendant cette première phase d'hospitalisation, sous l'effet d'une médication souvent lourde. Il ne faut pas oublier non plus que nombre de ces patients sont atteints de pathologies qui altèrent gravement leurs capacités intellectuelles et leurs compétences sociales.

Ces patients ne sont très souvent pas en mesure d'assurer leur hygiène corporelle et l'entretien, respectivement le nettoyage et le changement de leurs vêtements. Contribuer, par une attention accrue et constante à une hygiène correcte dans tous les domaines permet de conserver à ces patients, voire de leur rendre, une partie de leur dignité humaine.

L'équipe de contrôle a également relevé que le service dispose d'un stock de vêtements, constitué par le personnel, afin de dépanner les patients indigents qui sont dans le besoin.

(26) La Médiateure félicite le personnel pour son dévouement.

Les patients sont informés par écrit de leurs droits et des voies de recours qui leurs sont ouvertes. Ils doivent signer un accusé de réception à cet égard. En cas de besoin le personnel soignant ou les assistants sociaux fournissent des explications supplémentaires sur demande du patient.

Une affiche avec les informations les plus importantes est d'ailleurs exposée visiblement à l'intérieur de l'unité.

(27) Il s'agit d'une pratique irréprochable aux yeux de la Médiateure.

Plusieurs patients se sont plaints de l'alimentation dont le goût et la variation ne leur plairaient pas.

L'équipe de contrôle a sollicité de tous les hôpitaux concernés par le présent rapport un relevé reprenant sur les deux mois précédents la mission de contrôle, l'ensemble des repas du midi et du soir servis.

Trois formules standard sont offertes à tous les patients, une variante classique, une variante hypocalorique et une variante végétarienne.

(28) L'équipe de contrôle ne peut pas se prononcer sur la qualité gustative des plats car elle ne les a pas testés. Elle constate cependant que la variété offerte est plus que

satisfaisante et ne donne lieu à aucune critique. Force est également de rappeler à cet égard que les patients du service de psychiatrie intensive prennent un repas collectif et thérapeutique le soir sous forme de buffet, de sorte que le plan des menus ne leur est pas applicable en ce qui concerne le dîner. L'équipe de contrôle ne peut pas suivre les plaintes exprimées par les patients à l'égard de l'absence de variation sur le plan nutritionnel.

Les patients peuvent utiliser à tout moment le téléphone qui se trouve dans la salle commune pour communiquer avec leurs proches.

(29) Si la Médiateure salue le fait que la liberté de communication ne soit entourée d'aucune entrave, elle répète cependant sa recommandation formulée en 2012 d'installer des téléphones individuels dans les chambres des patients, ceci afin de préserver au mieux la sphère privée des patients.

L'équipe de contrôle a fait cette proposition sur place, mais elle s'est vue opposer des arguments tenant à la sécurité et à la prévention de toute tentative de suicide. L'équipe de contrôle souligne que certains hôpitaux sont équipés de téléphones individuels au sein de leur service de psychiatrie intensive sans que le moindre accident n'ait jamais eu lieu. Il existe par ailleurs des modèles sans câble spécialement adaptés aux besoins de prévention de suicide. Une alternative, pratiquée par d'autres hôpitaux serait de permettre aux patients d'utiliser leurs téléphones portables personnels.

La Médiateure souligne cependant que l'utilisation de téléphones portables personnels doit également être entourée de précautions particulières, notamment en matière de prises de photos, pour garantir le respect de l'intimité et du secret médical des autres patients.

Les heures de visite sont gérées de manière flexible, de sorte qu'il est toujours possible de venir visiter un patient en journée. Pour des raisons organisationnelles, des visites ayant lieu après 15 heures sont préférables. Le personnel affiche la plus grande flexibilité à cet égard, ce qui est également confirmé par les patients.

(30) La Médiateure félicite le personnel de l'unité pour cette approche ouverte qui rencontre directement les intérêts des patients et de leurs proches.

Si l'équipe de contrôle a dû constater en 2012 que les efforts d'explication menés par les médecins et le personnel soignant auprès des patients en vue de leur expliquer les raisons et les formes de leur médication étaient perfectibles, selon les dires des patients, la situation semble avoir changé. En effet, presque tous les patients interrogés par l'équipe de contrôle et en mesure d'interagir d'une manière cohérente, ont affirmé avoir obtenu toutes les explications désirées à cet égard et ceci même à plusieurs reprises, selon l'évolution de leur état de santé et leur prise de conscience.

Ceci est extrêmement important afin de ne pas laisser le patient seul et au dépourvu face aux effets secondaires souvent assez majeurs produits par les médicaments. Il en va dans un stade ultérieur également de l'adhésion définitive du patient au traitement.

(31) La Médiateure en remercie les responsables et les encourage à persévérer dans ce sens.

3.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Les actes de contention font l'objet d'une excellente documentation qui remplit tous les caractères de transparence requis. Elle est en outre très détaillée et permet même une répartition des patients selon les motifs précis à la base de l'acte de contention.

(32) La Médiateure félicite les responsables du CHEM pour la tenue exemplaire de ces registres.

Pendant la période du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, le service de psychiatrie intensive du CHEM a accueilli 236 patients sous mise en observation sur un total de 379 admissions à l'unité.

Il n'est malheureusement pas possible de distinguer statistiquement les contentions opérées sur les patients non mis sous observation ou ne faisant pas l'objet d'un placement de ceux tombant sous l'empire de la loi du 10 décembre 2009 sur le placement des personnes atteintes de troubles mentaux.

Sur les 379 patients admis à l'unité fermée pendant la période de référence, 95 ont fait l'objet d'un ou de plusieurs épisodes de contention.

En tout 199 fixations ont dû être effectuées sur ces 95 patients.

Les contentions ont toujours lieu sur prescription médicale et sont effectuées pour les raisons et avec les fréquences suivantes :

- auto-agression : 37 épisodes de contention, durée moyenne de 7 heures
- comportement délirant : 14 épisodes de contention, durée moyenne de 7,5 heures
- comportement menaçant : 29 épisodes de contention, durée moyenne de 8,5 heures
- comportement perturbateur : 42 épisodes de contention, durée moyenne de 4,5 heures
- confusion : 8 épisodes de contention, durée moyenne de 11 heures
- hétéro-agression : 39 épisodes de contention, durée moyenne de 8 heures
- risque de chute : 20 épisodes de contention, durée moyenne de 10,7 heures
- autres : 10 épisodes de contention, durée moyenne de 5 heures

La durée moyenne globale de l'ensemble des mesures de contention était de 7,32 heures.

Les fixations étaient d'une durée totale de 1456 heures et il s'agissait de 95 patients différents et de 199 actes de fixation.

L'équipe de contrôle tient à apporter à cet endroit cette précision importante afin de ne pas donner lieu à une interprétation faussée des chiffres au détriment du CHEM.

Pendant la période de référence, une patiente atteinte par une pathologie psychiatrique majeure a été hospitalisée à 7 reprises au service dont une fois pendant presque 4 mois. Cette patiente a été fixée à 44 reprises, notamment pour des raisons d'auto-agression, mais aussi sur sa propre demande pendant un nombre total de 440 heures.

Si l'on retranche les données de cette patiente à besoins très spécifiques des statistiques on arrive à une durée moyenne de fixation de 6.55 heures.

Le ratio des fixations est, abstraction faite de la patiente à besoins spécifiques, de 155 fixations sur 94 patients par rapport à un total de 378 patients.

Ces statistiques ne correspondent pas aux affirmations faites par les responsables du CHEM lors du rapport de 2012 aux termes desquelles une contention normale serait d'une durée variant entre une et deux heures, équivalente au temps que les médicaments mettent pour agir.

(33) La Médiateure demande des explications plus détaillées à cet égard.

Les fixations ont lieu dans la chambre du patient. Si le patient occupe une chambre double, il est fait en sorte que l'autre occupant soit transféré.

(34) La Médiateure souligne qu'elle ne pourrait accepter la pratique de procéder à une fixation en présence d'une autre personne. Elle recommande avec insistance de ne jamais fixer un patient lorsqu'il est impossible de transférer son voisin de chambre, sauf si le patient concerné en fait expressément la demande et que le voisin de chambre est d'accord.

4. Le CHdN

Tout comme en 2012, aucun patient en phase d'observation ou sous placement médical ne se trouvait au sein de l'unité de psychiatrie intensive ou U41.

L'unité 41 compte dix lits d'hospitalisation et deux lits d'isolation ou de fixation.

Comme le CHEM, le CHdN dispose d'une « Antenne mobile psychiatrique » destiné à assurer le suivi des patients après leur retour à domicile et ce pour une durée maximale de trois mois. Si le patient nécessite une prolongation de la prise en charge après ce délai, celle-ci sera assurée par le SPAD du CHNP.

(35) Comme au titre du CHEM, la Médiateure se félicite de l'existence de cette offre importante qui contribue à prévenir les rechutes et à réduire le temps d'hospitalisation. Ce type d'offres est particulièrement utile dans le contexte du manque important d'infrastructures d'accueil adaptées au séjour post-hospitalier.

4.1. Personnel et infrastructures

L'ensemble des services de psychiatrie (U41 (12 lits), unité ouverte U42 (29 lits) et géronto-psychiatrie (4 lits)) comptent 5 médecins-psychiatres qui assurent également le service de l'hôpital de jour psychiatrique au site d'Ettelbruck.

(36) La couverture médicale est dès lors assurée et ne donne lieu à aucune critique.

L'U41 dispose de 9,94 ETP en infirmiers psychiatriques et de 7,5 ETP en infirmiers diplômés, ce qui fait un total de 17,44 ETP.

Le nombre en ETP pour 10 lits est légèrement supérieur à celui des autres hôpitaux régionaux.

Malgré la dotation en ETP plus importante, la même recommandation et la même critique que celle déjà formulée au sujet de la dotation des trois tours s'applique malheureusement aussi au CHdN.

En effet, le tour de nuit est constitué en fait de deux infirmiers et un troisième, chargé de la géronto-psychiatrie, attenante à l'U41, peut intervenir également à l'U41 en cas de besoin pendant la nuit.

(37) La Médiateure rappelle qu'elle n'apprécie pas ce détournement de l'esprit de la dotation de sécurité et elle estime que chaque unité fermée de psychiatrie devrait être dotée, pendant la nuit, de trois ETP de personnel effectivement présents d'une manière permanente au service.

L'ensemble du personnel a suivi une formation spécifique de type APIC ou similaire.

(38) La Médiateure apprécie ce fait et encourage les responsables du CHdN à maintenir cette bonne pratique.

2 ETP en psychologues sont affectés à l'ensemble des services de psychiatrie.

L'accès aux services d'un psychologue se fait sur prescription d'un médecin-psychiatre.

Il a été porté à la connaissance de l'équipe de contrôle que certains médecins-psychiatres refuseraient tout transfert d'un patient à un psychologue.

(39) La Médiateure rappelle qu'elle estime que chaque patient devrait avoir la possibilité d'avoir directement accès aux soins d'un psychologue, sans devoir passer par une ordonnance médicale.

Si les informations portées à la connaissance de l'équipe de contrôle étaient vraies, la Médiateure devrait recommander aux responsables de faire cesser immédiatement cette pratique. L'accès à un psychologue fait partie des droits acquis à chaque patient et il n'appartient pas au médecin-psychiatre de limiter un patient dans ce droit, sauf pour des raisons médicales dûment motivées. Or, si un refus de collaboration était systématiquement opposé, la Médiateure devrait douter de l'existence de telles raisons médicales.

(40) Elle souhaite obtenir de plus amples informations à ce sujet.

La dotation en psychologues revient à une dotation d'environ 0,5 ETP pour les 10 lits de l'U41 ce qui est légèrement en-dessous de la dotation de 0,75 ETP préconisée par la Médiateure pour une unité fermée de 12 lits.

(41) En cas d'occupation intégrale des dix lits du service et en cas d'accès normal aux services des psychologues, la dotation en ETP devrait être légèrement augmentée.

Comme il n'y avait pas de patients tombant sous les compétences de la Médiateure au moment de la visite sur place, l'équipe de contrôle ne peut se prononcer sur la manière par laquelle la disponibilité de soins par un psychologue est communiquée aux patients.

L'équipe de contrôle a été informée qu'avant tout le personnel soignant sensibiliserait les patients par rapport à l'existence de soins psychologiques.

(42) En tout état de cause, la Médiateure est d'avis que tout nouveau patient devrait être informé de l'existence de cette offre et des modalités d'accès.

Il ne saurait en aucun cas être tolérable aux yeux de la Médiateure que l'accès à un psychologue soit empêché ou interdit par un médecin-psychiatre sous quelque forme que ce soit.

Au total un ETP de 1,25 en assistants sociaux est affecté à l'ensemble du service de psychiatrie. Si l'on ajoute les 4 lits de géronto-psychiatrie, le service de psychiatrie compte en tout 45 lits.

Une dotation de 1,25 ETP en assistants sociaux pour un tel nombre de patients risque de ne pas être suffisante au cas où l'ensemble des lits soient occupés. Le degré d'occupation du ou des assistants sociaux demeure évidemment aussi tributaire du profil des patients.

Selon les informations recueillies par l'équipe de contrôle, les assistants sociaux seraient affectés avant tout au besoin par le biais de la dotation psychiatrie.

La Médiateure en déduit que le CHdN semble disposer d'une certaine flexibilité en la matière et qu'il serait dès lors possible d'affecter des ETP supplémentaires en assistants sociaux au service de la psychiatrie fermée si la demande venait à augmenter.

(43) La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations à cet égard.

(44) Quant aux assistants sociaux, la Médiateure renvoie à ses commentaires déjà faits au titre du CHEM en ce qui concerne l'accès aux informations personnelles des patients. Elle les réitérera au titre du CHL, confronté à la même problématique.

Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, le problème de la recherche d'une autorité plaçante *ex post* aux fins de la régularisation de la procédure semble également se poser au CHdN.

Selon les mêmes observations, le directeur des soins interviendrait dans ces cas en personne pour se constituer en tant qu'autorité plaçante.

Il s'agit d'une procédure qui permet de se conformer avec quelques détours aux exigences de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

La Médiateure tient à rappeler que l'article 8 de la prédite loi du 10 décembre 2009 n'autorise cette procédure que dans des cas d'exception :

> « *A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement non attaché au service de psychiatrie, le directeur peut, par dérogation*

aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, procéder à l'admission sans être en possession de la demande y prévue. La demande visée à l'article 7 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée qu'elle peut immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée. (…) ».

La Médiateure souligne que cette procédure ne peut trouver son application que dans des cas très limités afin de garantir en toutes circonstances à la personne visée par une telle procédure qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble de ses droits.

(45) Il n'est dès lors pas acceptable de s'exonérer d'obligations légales imposées à juste titre par des pirouettes procédurales.

La Médiateure est consciente des problèmes que cela peut poser en pratique et elle recommande, comme elle le fera également au titre du CHL, aux autorités exécutives et législatives de reformuler la loi dans le sens nécessaire.

L'équipe de contrôle a été informée par les responsables que les patients à placer sont généralement accompagnés par la Police grand-ducale aux urgences.

Il serait constant que les patients qui y sont conduit par le Commissariat de Police de Wiltz soient menottés.

(46) La Médiateure demande de plus amples informations à ce sujet à Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale.

Elle n'ignore pas les dispositions de service de la Police en matière de transport de personnes.

Tout le service d'ergothérapie du CHdN est particulièrement bien développé. Deux ETP en ergothérapeutes sont affectés au seul service de psychiatrie fermé qui compte, rappelons-le, 12 lits.

(47) Cette dotation est exemplaire et la Médiateure tient à en féliciter expressément les responsables.

Il en est de même en ce qui concerne les infrastructures et le matériel. Les ergothérapeutes ont à leur disposition un équipement de pointe dans un cadre spacieux qui est également exemplaire et unique parmi les hôpitaux régionaux nationaux.

4.2. Les activités

La Médiateure répète son constat déjà fait lors du rapport de 2012 que la superficie relativement réduite de l'U41 implique qu'une partie des activités thérapeutiques ont lieu à l'extérieur de ce service.

Ceci peut poser un problème aux patients qui ne disposent pas encore de l'autorisation médicale de quitter, seuls ou accompagnés, l'unité.

L'équipe de contrôle a cependant été informée que sauf des cas d'exceptions extrêmement rares, cette autorisation serait donnée au plus tard le troisième jour d'hospitalisation.

(48) Comme il est de toute manière improbable qu'un patient nouvellement placé en psychiatrie fermée à des fins d'observation participe dès le premier jour aux activités thérapeutiques, l'importance de l'endroit où les activités thérapeutiques sont mises en œuvre doit être relativisée.

La Médiateure se répète également en soulignant que l'interdiction de sortir de l'unité fermée ne pose guère de problème que dans l'hypothèse où elle ne perdure pas au-delà de trois jours à partir du début de la phase d'observation. Comme l'interdiction comporte aussi l'impossibilité d'avoir accès à l'air libre, il n'est cependant pas tolérable de maintenir un patient au-delà de trois jours à l'unité sans qu'il puisse bénéficier d'une sortie à l'extérieur, accompagnée bien sûr.

La Médiateure rappelle que lors de la dernière visite, l'équipe de contrôle avait constaté qu'il y avait un patient qui ne pouvait accéder à l'air libre pendant plus de 5 semaines. Un tel cas est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant et dès lors inacceptable et de devra plus se reproduire.

Le CHdN avait sur demande de la Médiateure fourni la prise de position suivante :

> « *Commentaire alinéa 6, page 53 :*
> *Nous regrettons ce cas très exceptionnel et nous tenons à préciser qu'il s'agissait d'un patient présentant une désinhibition sexuelle grave. Dans ce contexte la question du maintien en hôpital général d'un « délinquant sexuel majeur » se pose comme on ne pourra éviter qu'il y ait forcément un contact avec d'autres patients mineurs ou majeurs dès la sortie du service. Par ailleurs il faut soulever (pour des raisons de sécurité) la question de la présence d'agents de force de l'ordre pour des cas présentant une telle gravité vu que le personnel soignant n'a certainement pas de rôle à jouer dans le maintien de l'ordre public. Â noter que dans le cas cité plus haut nous avons demandé l'avis de notre comité d'éthique.* »

La Médiateure avait répondu comme suit :

> **« *La Médiateure comprend les motivations à la base de la décision de priver ce patient de sorties à l'air libre, mais les juge néanmoins inacceptables. Priver un patient pendant une période aussi prolongée d'un accès à l'air libre constitue en effet une violation des droits de l'homme.***
> ***La Médiateure invite dès lors les responsables du CHdN à réfléchir sur une solution permettant d'éviter pareilles situations dans le futur.* »**

Dans le même contexte, la Médiateure avait formulé la recommandation suivante :

> **« *La Médiateure recommande de prévoir une plage horaire d'au moins 30 minutes par jour dans le programme d'activités qui serait consacrée à l'accompagnement renforcé des patients représentant un risque de fuite. Ce droit devrait être garanti à chaque patient interné à tout moment où l'état de sa pathologie permet de conclure qu'il ne représente pas de danger pour soi-même ou pour autrui.* »**

(49) Comme il s'agit de deux points d'une importance capitale, la Médiateure demande de plus amples informations sur les procédures mises en place après le rapport de 2012 en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

L'offre globale, à l'intérieur et à l'extérieur de l'U41, en activités d'ergothérapie est très étoffée. Elle peut être de nature plus généraliste, s'adressant à des petits groupes comme notamment des ateliers créatifs, des ateliers à visée plutôt manuelle (bois p.ex.), des activités musicales, des ateliers cognitifs, Neurovitalis (programme visant à stimuler la capacité cognitive), Yoga, Snoezelen, cuisine thérapeutique (à l'extérieur de l'unité fermée qui comporte des activités plus développées comme la fabrication de confitures ou de jus de pommes) ou de nature davantage individuelle, en fonction des besoins spécifiques de chaque patient.

Au sein de l'unité fermée le service d'ergothérapie offre également des séances individuelles de rééducation fonctionnelle. A l'intérieur de l'unité fermée, ces activités sont partiellement réalisées par le personnel infirmier.

L'équipe de contrôle note avec satisfaction qu'une séance de sport organisée par le service de kinésithérapie est prévue chaque matin du lundi au vendredi ainsi que pendant 4 après-midis au sein de l'U41. A la lecture du plan de thérapie, il apparaît que les séances de sport de l'après-midi n'ont pas lieu à l'intérieur de l'U41.

(50) Si la mention « nach Absprache » ne veut pas dire que cette activité n'a lieu que sur demande d'un ou de plusieurs patients et que partant il n'y a que les plages qui sont réservées sans que l'activité n'ait forcément lieu pendant tous les jours et heures indiqués, la Médiateure conclut à une offre en activités sportives largement satisfaisante car, dans cette hypothèse, chaque patient aurait en théorie la possibilité de s'adonner pendant 5 jours de la semaine à des activités sportives.

Dans le cas contraire, s'il y lieu de lire la mention différemment, elle prie le CHdN de lui fournir de plus amples renseignements.

Une autre activité sportive est la promenade d'endurance organisée par les ergothérapeutes chaque vendredi matin.

Le service d'ergothérapie réalise également chaque année un bazar de Noël à l'occasion duquel des produits réalisés par le service sont mis en vente. Tous les deux ans, le service organise une exposition des œuvres réalisées par les patients.

Une exposition similaire, très réussie, avait également été organisée il y a quelques années par le service d'art-thérapie du CHNP au Kulturhaus Mersch.

A cet égard, la Médiateure tient à souligner que l'équipe de contrôle a été confrontée dans plusieurs hôpitaux au problème que les services d'ergothérapie et également le personnel infirmier seraient tout à fait disposés à organiser avec les patients des services psychiatriques des manifestations telles qu'un bazar de Noël ou d'une exposition. Or, une telle activité leur serait refusée par leurs directions respectives, à l'exception de celle des Hôpitaux Schumann qui appartient à une structure de droit privé, au motif qu'il serait interdit à un établissement public de percevoir des fonds et de pratiquer une activité commerciale.

Premièrement, la Médiateure tient à remarquer que le CHEM n'est pas revêtu de la forme d'un établissement public non plus, mais qu'il est revêtu de la forme juridique d'une Fondation, il est vrai, assez particulière, pour ne pas dire *sui generis* et que dès lors cet argument ne vaut également pas dans son chef.

En deuxième lieu, il faut constater qu'une activité ponctuelle telle qu'un bazar avec une vente de la production issue des séances d'ergo- ou d'art-thérapie (ou d'autres activités à visée médicale ou thérapeutique) ne constitue en rien une activité commerciale qui exige que d'autres critères, tels que le fait que le but de réaliser des bénéfices pour son propre compte et le caractère habituel de l'activité par exemple soient remplis.

La Médiateure et son équipe de contrôle ont pleinement conscience qu'il n'est pas dans la vocation première d'un service de psychiatrie, qu'il soit ouvert ou fermé, d'organiser des bazars ou des expositions.

(51) L'art-thérapie doit bien entendu être comprise comme étant de nature thérapeutique avant tout, ce qui n'est pas mis en doute. De ce fait, certaines œuvres ne sauraient être exposées car elles relèvent avant tout du domaine intime du patient. Il est entendu que toute ouverture vers l'extérieur de ce type d'activités exige prudence, retenue et réflexion.

La Médiateure a par contre constaté qu'au CHdN ces activités génèrent une valeur ajoutée considérable. Il s'agit d'un projet fédérateur, d'une activité valorisante pour les patients et pour le personnel, d'une possibilité de communiquer vers l'extérieur ce qui mériterait d'être encouragé davantage par les autorités responsables afin de contribuer ainsi à la lutte contre la stigmatisation des maladies psychiatriques qui existe malheureusement toujours et finalement il s'agit d'une activité à haute valeur thérapeutique encourageant les patients à communiquer avec le public.

Il est également à soulever positivement que le bénéfice réalisé est réaffecté directement aux ateliers d'ergothérapie, notamment par l'acquisition de nouveau matériel.

(52) La Médiateure tient à souligner qu'elle se prononce en faveur de la mise en place de ce genre d'activités et félicite expressément les responsables du CHdN de cet exemple de bonne pratique qui mériterait d'être copié par d'autres institutions à vocation identique.

Il est entendu que de telles activités ne peuvent être réalisées qu'avec une couverture de personnel qualifié suffisante.

Les ergothérapeutes tentent, dans la mesure du possible de sensibiliser et de motiver les patients à participer à un maximum d'activités. Cependant, il est possible pour un patient de ne pas participer à l'offre proposée pendant une ou deux journées.

(53) La Médiateure encourage le personnel à maintenir les efforts pour motiver les patients de participer en fonction de leurs capacités aux activités thérapeutiques proposées.

Tout comme lors de son rapport de 2012, la Médiateure tient à relever l'excellence de l'équipement de musicothérapie.

(54) Elle se féliciterait encore davantage s'il pouvait être fait un usage plus fréquent de cet équipement.

4.3. Les conditions de séjour

Tout comme en 2012, l'état d'hygiène des parties communes et des chambres individuelles sont à l'abri de tout reproche.

Egalement l'état de la literie est optimal. A défaut de patients tombant sous les compétences du Mécanisme National de Prévention, l'équipe de contrôle ne saurait se prononcer sur l'hygiène corporelle des patients et de l'état de leurs vêtements.

(55) La Médiateure est satisfaite de ce constat.

Les infrastructures sont très bien entretenues, lumineuses et adaptées à un séjour qui ne dépasse en théorie pas les 30 jours. Ici encore, la Médiateure répète qu'il est anormal qu'un patient doive être placé à moyen, voire même à long terme dans des infrastructures conçues pour un séjour en phase d'observation uniquement.

La Médiateure n'entend pas formuler un reproche aux hôpitaux régionaux qui essayent de limiter les effets négatifs d'un séjour prolongé au strict minimum avec les moyens qui sont à leur disposition. Elle veut simplement répéter qu'il existe un problème structurel généralisé au sein de la filière psychiatrique fermée au Luxembourg qui est constitutif d'un non-respect de certains droits fondamentaux dont les patients psychiatriques sont dépositaires.

La recommandation Rec2004(10) relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux est particulièrement claire à cet égard.

Un maintien prolongé d'un patient placé dans une structure de psychiatrie fermée d'un hôpital régional viole le principe de la restriction minimale consacré à l'article 8 de la prédite recommandation aux termes duquel :

> « *Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient avoir le droit d'être soignées dans l'environnement disponible le moins restrictif possible et de bénéficier du traitement disponible le moins restrictif possible ou impliquant la moindre intrusion, tout en tenant compte des exigences liées à leur santé et à la sécurité d'autrui.* »

Cette pratique constitue également une violation de l'article 9, alinéa 1 de la même recommandation qui dit que :

> « *Les établissements destinés au placement des personnes atteintes de troubles mentaux devraient assurer à chacune de ces personnes, en tenant compte de leur état de santé et des exigences liées à la sécurité d'autrui, un environnement et des conditions de vie aussi proches que possible de ceux dont bénéficient dans la société les personnes d'âge, de sexe et de culture similaires. Des mesures de réadaptation professionnelle visant à faciliter l'insertion de ces personnes dans la société devraient également être proposées.* »

La Médiateure reviendra ultérieurement sur cette problématique.

Tout comme en 2012, les horaires de visite sont suffisamment flexibles pour permettre aux patients de recevoir les visites voulues.

(56) La Médiateure apprécie particulièrement qu'il est évité dans la mesure du possible de faire entrer des enfants dans le service de psychiatrie fermée. Si un enfant rend visite à un patient, il est essayé d'organiser cette rencontre dans un endroit plus approprié, extérieur au service.

Contrairement à d'autres services de psychiatrie fermée, les chambres des patients de l'U41 sont équipées d'un téléphone, évitant ainsi aux patients de devoir mener des conversations privées, dans une pièce commune ou dans un couloir.

(57) La Médiateure s'en félicite et recommande aux autres hôpitaux concernés de s'inspirer de cette pratique qui, jusqu'aujourd'hui, n'a donné lieu à aucun incident et à aucun détournement de l'usage prévu.

L'équipe de contrôle relève avec satisfaction que tant les repas du midi que ceux du soir sont en principe pris en commun. Il s'agit d'une pratique qui stimule les patients et les aide dans le développement, voire la réhabilitation ou le maintien de leurs compétences sociales.

(58) La Médiateure ne peut qu'encourager les hôpitaux n'appliquant pas ou seulement partiellement cette procédure à adopter cet exemple de bonne pratique.

Au CHdN, les patients bénéficient d'eau potable gratuite, ce qui devrait être la norme dans tous les services de psychiatrie fermée.

(59) La Médiateure salue cet exemple de bonne pratique.

L'équipe de contrôle a étudié avec soin les menus des repas de midi et du soir servis entre le 1er septembre 2015 et le 1er novembre de la même année, soit pendant une période de deux mois.

Chaque jour, chaque patient se voit proposer deux choix, tant pour le repas du midi que pour celui du soir. La variation des mets servis sont à l'abri de tout reproche.

Selon les informations recueillies, tout nouveau patient en phase d'observation recevrait une explication détaillée de ses droits qui lui serait répétée sur simple demande après quelques jours si le patient le souhaite.

L'équipe de contrôle n'est pas en mesure de vérifier la véracité de ces affirmations à défaut de patients tombant sous les compétences du Contrôle externe au sein de l'unité au moment de la visite.

Le numéro de téléphone de l'Ombudsman est en tout cas affiché visiblement et il n'est pas rare que des patients prennent contact avec les services de la Médiateure par voie téléphonique.

4.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Egalement au CHdN, les fixations font l'objet d'une documentation très précise et transparente.

(60) La Médiateure en félicite les responsables.

Une fixation ne peut avoir lieu que sur décision d'un médecin. L'équipe de contrôle a été informée que même dans les cas d'urgence l'accord médical serait demandé avant chaque fixation. Une validation de la mesure ex-post serait extrêmement rare.

L'équipe de contrôle n'a ici encore, à défaut de patients présents, aucun moyen de vérifier ces déclarations.

Les fixations peuvent être, selon les cas, de trois à cinq points. Il n'y aurait pas de fixations exclusivement ventrales.

Comme dans les autres hôpitaux, le patient fixé reçoit un traitement médical en parallèle afin de limiter les souffrances au strict minimum malheureusement inévitable.

Les fixations ont lieu prioritairement en chambre unique. Dans la mesure du possible des fixations en chambre double sont évitées.

(61) La Médiateure répète qu'elle ne peut marquer son accord avec une fixation en chambre double.

Il n'existe pas de surveillance par caméra.

Chaque patient fixé est contrôlé à des intervalles de 30 minutes.

Si un patient a besoin d'aller aux toilettes au cours d'une fixation, il est tenu compte de son état. Si le patient ne présente plus ou très peu de signes d'hétéro- ou d'auto-agressivité, il est détaché pour aller aux toilettes.

Si le patient continue à représenter un risque pour soi-même ou pour autrui, il ne sera pas détaché.

(62) La Médiateure apprécie le fait qu'il soit toujours procédé à une évaluation de la situation et de l'état de santé du patient fixé et que le patient ne soit pas systématiquement obligé de faire ses besoins dans un pot de chambre.

Pendant la période de référence du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, l'unité 41 a compté 59 admissions, y compris certains patients admis plusieurs fois pendant cette période.

Dans cet intervalle, 77 fixations à 3, 4 ou 5 points ont été mises en œuvre. Ces mesures concernaient en tout 30 patients.

L'équipe de contrôle a noté avec satisfaction que le CHdN pratique, en matière de fixations, un régime souple et ajuste le nombre de points de fixation selon l'état du patient.

Ainsi, on note souvent une fixation dégressive de 5 points vers 3 points.

(63) La Médiateure félicite les responsables également de la bonne pratique de noter le temps de fixation séparément par nombre de points de fixation ce qui permet un contrôle très approfondi.

La durée totale de ces mesures était d'environ 1130 heures, ce qui correspond à une durée moyenne de fixation de 14.67 heures.

Il faut remarquer que la même patiente qui a également été hospitalisée pendant la période de référence dans les unités de psychiatrie fermée des autres hôpitaux régionaux a eu 17 (sic !) épisodes de fixation d'une durée totale de 268.5 heures. Si on fait abstraction de cette patiente, à besoins très spécifiques et qui demande également souvent à être fixée, il reste 60 actes de fixation s'étalant sur 861.5 heures, soit en moyenne sur 14.36 heures.

L'équipe de contrôle constate que le ratio des fixations est plus élevé qu'auprès des autres unités fermées, il est en effet, abstraction fait de la patiente à besoins spécifiques de 60 actes de fixation sur trente patients par rapport à un nombre total de patients accueillis de 58.

(64) Elle souhaite obtenir de plus amples explications sur la durée des fixations.

5. Le CHL

Au CHL, l'unité U53 constitue le service de psychiatrie fermé. Il est destiné, entre autres à accueillir l'ensemble des patients en phase d'observation ou en état de placement médical.

L'unité fermée compte 16 lits. 12 lits sont pris en charge par les organismes de la Sécurité sociale pour l'hospitalisation des patients tombant sous l'empire de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Pendant la mission sur place, 9 patients faisaient l'objet d'un placement médical (5) ou se trouvaient en phase d'observation (4).

Tout comme le CHEM et l'HK, le CHL doit faire face à un afflux considérable de patients. Si la superficie totale utile des parties communes à l'intérieur de l'unité (hors chambres, bureaux des infirmiers et dépôts) fait pratiquement le double de la superficie dont bénéficient les patients du CHEM, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une unité relativement petite et non conçue pour un séjour prolongé de patients psychiatriques à besoins spécifiques.

(65) Dès lors, toutes les observations formulées au titre du CHEM en ce qui concerne le problème du transfert vers le CHNP en vue d'un séjour de réhabilitation restent pleinement valables également au CHL. Par la suite, on notera qu'il s'agit d'un problème systémique généralisé.

Il est à relever que contrairement au CHEM, un certain nombre de patients placés sont transférés pour des séjours de réhabilitation à l'étranger, ce qui allège le problème lié à l'attente excessive pour un transfert au CHNP.

Selon les informations reçues par l'équipe de contrôle, le transfert des patients vers les institutions spécialisées à l'étranger serait organisé ad hoc selon les besoins du patient et la localisation de l'institution qui l'accueille. En tout état de cause, il n'est pas organisé par le service d'assistance sociale et les assistants sociaux n'accompagnent pas le patient lors de son transfert comme tel est le cas à l'HK.

(66) La Médiateure estime que l'accompagnement d'un patient lors de son transfert à l'étranger par un professionnel qu'il connaît est une pratique qui mérite d'être soutenue car elle est susceptible de contribuer à la sérénité de l'action et d'exposer le patient à un minimum de stress psychologique.

(67) Indépendamment de considérations médicales tenant à l'absence d'infrastructures adaptées sur le territoire national, la Médiateure doit soutenir la possibilité de transferts vers des services spécialisés à l'étranger, alors que ceux-ci permettent souvent de proposer en temps utile la prise en charge nécessaire aux patients. Ceci ne résout cependant pas le problème du manque grave d'infrastructures au Luxembourg qui devra en tout état de cause trouver une solution au niveau national. La Médiateure consacrera un chapitre séparé en fin de ce rapport à cette problématique.

Dans son rapport de 2012, la Médiateure avait recommandé de procéder à l'achat de quelques lits moins élevés, destinés à des patients plus âgés qui risquent de faire des chutes de leur lit pendant la nuit.

L'équipe de contrôle a été informée que ces lits ont été commandés et seront livrés sous peu.

(68) La Médiateure s'en félicite.

Les responsables du CHL ont également informé l'équipe de contrôle qu'ils constatent depuis quelques années que le nombre de patients demandeurs d'asile présentant des idées suicidaires ou d'autres pathologies psychiatriques lourdes est en augmentation constante.

(69) La Médiateure commentera ce phénomène, plus loin au titre de l'HK, à la page 48 du présent rapport.

Un autre problème porté à la connaissance de l'équipe de contrôle et qui semble surtout frapper le CHEM et le CHL est celui du transfert de patients gériatriques souffrant de démence au service de psychiatrie fermé.

Les responsables de l'HK n'en ont en tout cas pas fait état à l'équipe de contrôle et les problèmes de manque de lits fermés auprès du CHdN n'existent en pratique que très rarement.

Il est évident que le service de psychiatrie fermé doit être réservé à l'accueil de patients souffrant de pathologies psychiatriques majeures présentant un danger réel pour soi-même et/ou pour autrui.

(70) En aucun cas, ce service ne devra servir de vase d'expansion pour l'accueil des patients gériatriques, souvent poly-morbides et altérés dans leurs fonctions cognitives, envoyés aux urgences par les maisons de soins.

L'équipe de contrôle n'ignore pas qu'il existe une tendance auprès des maisons de soins et des gériatries à faire hospitaliser très rapidement des patients gériatriques en fin de vie. Il est évident que ces patients, qui sont très souvent tributaires des décisions prises par leur famille ou les médecins des institutions dans lesquelles ils séjournent doivent être traités avec dignité et selon les règles de l'art.

Ce type de patients est souvent démuni devant une situation d'urgence et peut souffrir d'un syndrome de transition ou il n'est pas en pleine possession de ses moyens intellectuels pour d'autres raisons (morphiniques, déshydratation, autres médications lourdes, abus prolongé de benzodiazépines/sevrage…) et risque dès lors d'engorger les services d'urgences déjà notoirement surchargés. Il semble exister une tendance à « psychiatriser » ces patients en attendant la réalisation d'un diagnostic plus approfondi dans les jours qui suivent.

(71) La Médiateure réitère que les services fermés de psychiatrie doivent être réservés aux seuls patients qui répondent aux critères légaux pour être soumis à une phase d'observation ou pour faire l'objet d'un placement médical.

Toute autre hospitalisation sans consentement dans un service fermé de psychiatrie pour des motifs non énoncés par la loi est constitutive d'une séquestration illégale et partant d'une violation des droits de l'homme.

5.1. Personnel et infrastructures

Le service de psychiatrie comprend un total de 8 médecins, dont un sous statut libéral et un coopérant. Ensemble, ils assurent également le service médical de l'unité fermée U53.

Un médecin-psychiatre assume également la responsabilité de la Clinique des Troubles Emotionnels du CHL et un autre est chargé de la Clinique du Jour.

(72) En tout état de cause, la couverture médicale ne donne lieu à aucune critique. Chaque patient consulte son médecin en moyenne 2 à 3 fois par semaine.

L'équipe de contrôle a eu des informations divergentes en ce qui concerne la fréquence des réévaluations de l'état des patients, notamment en ce qui concerne leur droit de sortie de l'unité. Selon plusieurs sources, ces réévaluations se feraient à l'occasion des consultations médicales, soit en moyenne deux à trois fois par semaine. Selon d'autres informations, la réévaluation aurait lieu chaque matin au cours de la réunion de service et pourrait même se faire pendant la journée si l'état du patient change.

(73) La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations à cet égard.

L'équipe de contrôle note qu'une autorisation de sortir non-accompagné est maintenue, même si le patient est mis sous placement médical.

(74) La Médiateure félicite les responsables de cette attitude responsable. En effet, seuls les médecins-psychiatres sont en mesure de déterminer avec le minimum de certitude requis dans quel état un patient se trouve. Si partant le médecin traitant est d'avis que *lege artis*, un patient donné répond aux critères pour pouvoir bénéficier d'une sortie non-accompagnée, il s'agit d'un constat médical, basé sur des critères

scientifiques objectifs. Une décision judiciaire ordonnant un placement médical ne change rien à la situation médicale du patient. Dès lors, la Médiateure considère qu'il est logique que l'autorisation de sortir seul soit maintenue.

Il s'agit d'un exemple de bonne pratique qui mériterait d'être largement généralisé.

L'U53 dispose de 5,35 ETP en infirmiers psychiatriques, de 8,6 ETP en infirmiers et de 1,6 ETP en aides-soignants, donc d'un total de 15,55 ETP.

Ceci constitue une baisse de 4,45 ETP par rapport à 2012.

La Médiateure s'étonne de cette baisse, notamment parce que le personnel soignant est aussi appelé à effectuer des entretiens thérapeutiques de sa propre initiative en fonction des objectifs déterminés dans la réunion de service commune.

A relever également que le personnel infirmier est chargé d'autres interventions à visée thérapeutique, comme par exemple l'art-thérapie, la sophrologie et la relaxation.

(75) La Médiateure souhaite obtenir des informations détaillées justifiant ce changement important de la dotation en personnel soignant.

L'ensemble du personnel a suivi une formation APIC ou similaire.

Une formation spéciale en matière de gestion des patients et de respect des normes de sécurité quant à la manipulation de produits nocifs et toxiques a été organisée à l'attention des femmes de charge.

(76) La Médiateure félicite explicitement les responsables d'avoir intégré les femmes de charge dans les formations proposées.

Le service est également doté de 0,8 ETP en psychologue, d'1 ETP en ergothérapeute et d'1 ETP en assistant social.

La Médiateure considère que pour un service de 12 lits une dotation de 0,75 ETP en psychologue constitue un minimum.

La Médiateure estime que cette dotation est suffisante pour exécuter les tâches journalières actuelles. Elle ne permet par contre pas d'augmenter le nombre de patients qui sont vus par le psychologue, ni d'organiser des groupes thérapeutiques par le psychologue à l'unité U53.

Actuellement le psychologue réalise avant tout des tests et des évaluations sur demande du médecin. Il participe à la réunion du staff journalière. Le psychologue dépend de la direction médicale et jouit d'une autonomie relative, cependant toujours sous la prescription des médecins. Les interventions thérapeutiques des psychologues semblent pour l'instant plutôt s'orienter vers les patients de l'unité ouverte de psychiatrie.

(77) La Médiateure réitère sa question déjà posée en 2012 sur les raisons qui conditionnent la possibilité de consulter un psychologue à une autorisation médicale. Une telle autorisation ne semble par exemple pas être nécessaire pour avoir accès aux services d'un ergothérapeute.

Il est évident que le médecin-psychiatre puisse déférer un patient à un psychologue, notamment pour faire des tests, mais il semble tout aussi évident que le patient devrait avoir un accès facile à un psychologue s'il en exprime le désir.

Comme il serait dans l'intérêt manifeste d'étendre les activités du psychologue, une augmentation en ETP deviendrait nécessaire.

(78) La Médiateure recommande aux responsables du CHL de réfléchir à cette possibilité.

(79) La Médiateure recommande également, notamment dans la perspective de la nouvelle construction d'attribuer au service de psychologie une salle destinée aux entretiens et aux évaluations qui, jusqu'à présent ont lieu soit dans la salle où ont lieu les réunions multidisciplinaires de staff, soit dans la chambre du patient.

(80) La Médiateure apprécie la bonne pratique du CHL consistant à prolonger le contact avec le psychologue au-delà du séjour hospitalier si le patient ou le médecin-psychiatre le demandent.

L'équipe de contrôle a appris que le psychologue réalise un petit rapport à l'occasion de chaque sortie d'un patient. La psychologue qui a participé à l'entretien n'était pas en mesure d'informer les membres de l'équipe si ce rapport est intégré par la suite au dossier médical.

(81) La Médiateure demande de plus amples informations à ce sujet.

Selon l'équipe de contrôle, les tensions importantes constatées entre les différents corps de métier en 2012 auraient disparu.

(82) La Médiateure en est satisfaite.

(83) Contrairement à 2012, l'équipe de contrôle n'a pas recueilli de réclamations quant à l'implication effective de tous les intervenants dans le concept thérapeutique et lors de la réunion multidisciplinaire.

L'équipe de contrôle a constaté que l'offre en psychologie n'est que mal connue par les patients.

(84) La Médiateure recommande dès lors d'informer tout nouveau patient systématiquement de l'ensemble de l'offre thérapeutique existante et à laquelle il peut prétendre.

Il en est de même en ce qui concerne les assistants sociaux où la Médiateure considère une dotation de 0,5 ETP comme limite inférieure d'une dotation correcte.

(85) A cet endroit, la Médiateure se doit de formuler la même recommandation qu'elle a déjà émise au titre du CHEM, et qu'elle entend généraliser. Elle recommande aux autorités concernées de faciliter l'accès des assistants sociaux aux bases de données pertinentes, notamment au CCSS afin de pouvoir préserver les droits sociaux de leurs patients dans un délai utile. Notamment l'information sur l'éventuelle existence d'un employeur et sur les liens familiaux du patient sont importants.

L'équipe de contrôle a été informée qu'il existe une procédure employée au service de réanimation aux termes de laquelle le médecin traitant peut demander par écrit des renseignements sur un patient comateux ou dans l'impossibilité de communiquer.

La Médiateure s'interroge pourquoi une telle procédure ne pourrait pas trouver son application en matière de médecine psychiatrique. Elle rappelle qu'il en va, le cas échéant, de la préservation de l'emploi d'une personne malade.

Pour le surplus, elle renvoie à ses commentaires faits à ce sujet au titre des autres hôpitaux régionaux.

Ici, comme dans d'autres services de psychiatrie, l'équipe de contrôle a eu connaissance que des patients sont hospitalisés et que par la suite, ou bien le personnel infirmier ou les assistants sociaux sont obligés, afin de régulariser la procédure, de se mettre à la recherche d'une « autorité plaçante », prête à demander le placement.

La Médiateure souligne qu'elle n'entend nullement contester la nécessité médicale d'un placement dans ces cas.

(86) Elle estime cependant que la procédure légalement prévue devrait être observée aux termes de laquelle une demande en placement est toujours antérieure à l'hospitalisation à l'exception des rares cas couverts par les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Dans tous les autres cas qui se situent en dehors d'une situation d'extrême urgence, la procédure normale est applicable et elle exige que la demande soit antérieure à l'admission.

Il s'agit d'une garantie introduite à juste titre pour assurer au mieux les intérêts des patients concernés.

La Médiateure n'ignore pas que cela pose des problèmes dans la pratique et elle fait appel aux instances compétentes de reformuler la loi précitée en la matière.

Il a été porté à la connaissance de l'équipe de contrôle que le service des assistants sociaux ne dispose d'aucun crédit budgétaire destiné au financement de la participation de patients indigents à certaines activités.

(87) La Médiateure est choquée par ce constat et demande aux responsables de dégager dans les tout meilleurs délais les fonds (certainement très modiques) nécessaires afin que cette discrimination inacceptable cesse.

Elle demande formellement d'être informée des suites réservées à cette recommandation.

Une dotation équivalant à 1 ETP en ergothérapeute est tout à fait acceptable. Ceci de surcroît si l'on ajoute qu'une infirmière de l'unité U50, diplômée en art-thérapie anime également des groupes à l'unité U53.

L'accès aux services de neuropsychologues, de psychomotriciens, de sport-thérapeute, de diététiciens et de kinésithérapeutes est organisé sur base des ressources internes du CHL en raison des besoins spécifiques de chaque patient.

(88) La Médiateure constate que la dotation en personnel thérapeutique est satisfaisante, à l'exception de la baisse en ETP au niveau du personnel soignant.

En tant que service fermé, l'U53 dispose de la dotation de sécurité.

Or, si à l'époque du dernier rapport, l'unité était encore effectivement composée de 3 infirmiers par tour, également pendant la nuit, la situation a évolué, tout comme dans tous les autres hôpitaux concernés.

En effet, le tour de nuit est maintenant, comme partout, plutôt du type 2+1, le troisième infirmier est actuellement partagé entre l'unité fermée et l'unité ouverte selon les besoins du service.

(89) La Médiateure se voit dans l'obligation de répéter ses observations formulées au même titre en ce qui concerne le CHEM, à savoir :

> « *La Médiateure n'apprécie pas ce détournement de l'esprit de la dotation de sécurité. En effet, cette dotation, non conditionnée par le PRN, a pour but de répondre aux besoins très spécifiques, des services de psychiatrie fermée, ceci tant au niveau des sollicitations plus importantes dans ce genre de services, mais avant tout aussi pour assurer la sécurité du personnel, des autres patients et finalement aussi pour garantir la sécurité et l'ordre publics.*
>
> ***La Médiateure recommande de revenir à une dotation réelle de trois infirmiers par tour, également pendant la nuit.*** **»**

L'unité 53 dispose à côté des 12 lits, répartis majoritairement en chambres doubles et en quelques chambres à un lit, de deux chambres équipées d'un dispositif de vidéo-surveillance.

Ces chambres sont destinées au séjour de patients particulièrement agités et/ou présentant un haut potentiel d'auto- ou d'hétéro-agression.

Les fixations sont dans toute la mesure du possible effectuées dans ces chambres, donc à l'abri du regard des autres patients.

(90) Elle apprécie que les mesures de fixation aient lieu à l'abri du regard de tierces personnes. Elle met cependant en garde devant le faux sentiment de sécurité qui peut être généré par la vidéosurveillance et encourage le personnel à ne pas négliger les contrôles physiques réguliers pendant la durée de la fixation

Finalement, il y a lieu de remarquer, fait spécifique au CHL et à l'HK comme on verra plus loin dans ce rapport, que les détenus sous mandat de dépôt et en phase d'observation en vue d'un placement médical, sont également hébergés dans ces chambres.

Dans ce cas, la surveillance est assurée par des gardiens du CPL ou par des agents de la Police grand-ducale qui, contrairement à l'ancienne pratique n'effectuent plus la surveillance

dans le couloir devant la chambre, mais dans une autre pièce à partir de laquelle ils peuvent suivre les agissements du patient détenu par vidéosurveillance.

(91) Il s'agit d'un progrès incontestable pour lequel la Médiateure félicite les responsables du CHL.

En effet, la présence de personnes en uniforme, et, dans le cas des agents de police, également armés, au sein d'une unité fermée de psychiatrie est toujours un élément perturbateur pour les patients.

Les agents pénitentiaires se rendent en civil à l'unité pour effectuer la surveillance des détenus alors que les agents de Police portent l'uniforme et sont armés.

(92) A l'instar des usages en milieu pénitentiaire qui interdisent, pour des raisons de sécurité évidentes, la présence d'armes à feu ou d'armes blanches au sein d'un établissement pénitentiaire, la Médiateure recommande aux autorités concernées de faire établir les mêmes interdictions, et ce pour des motifs identiques, également au sein de la psychiatrie fermée. La Médiateure recommande également aux autorités policières d'autoriser les agents de police appelés à assurer la garde d'un détenu au sein de l'unité fermée à porter le costume civil, ceci dans l'intérêt des autres patients.

La Médiateure n'accepte pas l'argument de la sécurité publique si souvent avancé en la matière. Les agents pénitentiaires ne sont jamais armés sans que le moindre incident ne se soit produit. En plus, cette recommandation ne vise nullement d'autres moyens de coercition tels que les menottes ou autres.

La Médiateure reviendra plus loin dans ce rapport en détail sur cette question.

Toutes les chambres destinées à accueillir des patients sont suffisamment grandes, bien aérées et lumineuses. Les installations sanitaires ne donnent également lieu à aucune critique. L'état de propreté est excellent.

(93) La Médiateure n'a partant plus de critiques à formuler à cet égard.

L'équipe de contrôle a constaté que les fenêtres de l'unité sont, contrairement 2012, dotées d'un dispositif permettant leur ouverture sur un angle limité, mais suffisant pour permettre une circulation d'air frais.

(94) La Médiateure remercie les responsables du CHL d'avoir mis en œuvre sa recommandation.

Elle rappelle que l'accès à l'air libre et une aération adéquate des chambres sont essentiels et elle recommande d'en tenir compte dans les travaux de planification des nouvelles infrastructures.

L'équipe de contrôle a noté avec satisfaction que les membres du personnel soignant prennent bien en charge les patients qui ne sont, en raison de leur état physique, plus à même d'assurer leur hygiène corporelle et l'entretien de leurs effets vestimentaires.

(95) La Médiateure remercie le personnel soignant pour son dévouement qui est une contribution réelle au maintien de la dignité de ces patients.

L'ensemble du personnel de l'unité fermé bénéficie d'une supervision externe régulière.

Cette pratique existe auprès de certains hôpitaux et elle semble y recevoir un accueil très favorable.

(96) La Médiateure suggère aux responsables des hôpitaux de réfléchir sur la possibilité d'accorder une supervision régulière à tous les membres de leurs services fermés de psychiatrie.

5.2. Les activités

L'unité fermée ne dispose pas de salle de gymnastique proprement dite et se trouve dès lors limitée au niveau des activités qui peuvent être proposées. Certains patients, plus stables, peuvent cependant participer aux activités sportives de l'unité ouverte.

(97) Au vu de l'importance accordée aux activités sportives en milieu psychiatrique, la Médiateure recommande de prendre cet aspect en considération lors de la conception des plans des nouvelles infrastructures.

L'équipe de contrôle n'a pas pu détecter de plan individualisé en ce qui concerne les activités thérapeutiques.

(98) La Médiateure recommande aux responsables de réfléchir sur la mise en place d'un tel outil. Suite aux remarques formulées à l'égard de cette recommandation déjà faite en 2012, elle souligne qu'il devrait s'agir d'un plan adapté aux besoins spécifiques de chaque patient qui fait constamment l'objet d'une adaptation selon l'état du patient concerné. Il ne s'agit donc pas d'un ensemble d'activités thérapeutiques spécifiques, mais d'un corps cohérent et intégré d'activités adaptées aux besoins individuels de chaque patient

Les activités thérapeutiques sont mises en œuvre par l'ergothérapeute (15 unités par semaine, activités collectives et individuelles cumulées). Le personnel soignant organise 6 activités classiques par semaine, le personnel infirmier organise en sus deux fois par jour des activités de promenade ou de sports. Une des deux promenades journalières est effectuée en 1 : 1, donc un infirmier avec un patient.

Les activités sont assez variées: l'ergothérapeute offre chaque semaine des groupes de travail centrés sur la perception corporelle, un groupe cognitif, un groupe de cuisine, un groupe de musique, un groupe de création libre et un groupe de walking. Ces groupes ont lieu une à deux fois par semaine. L'ergothérapeute organise aussi 5 activités de travail en individuel avec les patients. Le personnel soignant organise des activités sportives, des groupes de relaxation, des promenades individuelles et en groupe, des soirées cinéma et un atelier artistique organisé par une infirmière diplômée en art-thérapie. La fréquence de ces groupes varie de chaque jour à deux fois par semaine.

Une fois par semaine, une sortie dans la nature ou en ville est organisée, pour laquelle la participation est subordonnée à l'autorisation du médecin.

Il s'agit ici des activités régulières, récurrentes, planifiées et habituelles. A côté de celles-ci plusieurs autres activités ont lieu dans des intervalles plus ou moins réguliers, comme le chant, la guitare, le djembé ou l'art-thérapie. A relever encore l'offre de cours de relaxation et de sophrologie.

Pour Noël des activités spéciales adaptées au contexte sont organisées.

(99) Le nombre et la variation de l'offre pour les patients disposant de l'autorisation de sortir seuls ou accompagnés de l'U53 sont excellents dans l'optique de la vocation d'un service fermé de psychiatrie d'un hôpital régional.

(100) Même si en général la très large majorité des patients obtiennent l'autorisation de sortie accompagnée après quelques jours (en moyenne 3), la Médiateure constate que l'offre en direction des patients confinés à l'intérieur de l'U53 devrait être quelque peu élargie.

Comme les activités sportives sont d'une importance capitale pour les patients hospitalisés en unité fermée, la Médiateure recommande d'élargir l'offre existante, notamment pour les patients qui ne peuvent quitter l'unité fermée, mais également pour les autres.

(101) Dans ce sens, la Médiateure suggère aux responsables du CHL de considérer s'il n'était pas possible d'autoriser l'accès, accompagné bien évidemment, d'un certain nombre de patients pendant les samedis ou les dimanches aux installations de la salle du sous-sol, servant pendant la semaine à la réhabilitation cardiologique et oncologique.

Cette salle est très bien équipée et de par son agencement, elle présente de surcroît les garanties de sécurité nécessaires à la prévention de toute fuite de la part d'un patient.

La Médiateure est consciente des limites imposées par l'agencement des lieux et elle formule cette recommandation notamment à titre de solution provisoire dans l'optique de la nouvelle construction.

Comme le problème déjà soulevé du manque de capacités d'accueil du CHNP exige de plus en plus l'accueil de patients placés pendant un moyen, voire un long séjour de réhabilitation, les besoins de ce service deviennent différents. Même dans cette optique nouvelle, l'offre existante demeure pour le moment encore satisfaisante.

(102) La Médiateure félicite les responsables du CHL d'avoir anticipé cette évolution par la mise à disposition suffisante d'ETP en ergothérapie notamment.

Il est à souligner ici que l'U53 du CHL dispose d'une salle d'ergothérapie au sein de l'unité, ce qui facilite l'accès à l'offre.

Comme le CHEM, le CHL fera dans un avenir proche l'objet d'un réaménagement complet des infrastructures bâties par une nouvelle construction.

Si l'offre en ergothérapie est bonne, on ne peut prétendre la même chose des infrastructures dans lesquelles la majorité des activités ont lieu. L'équipe de contrôle doit réitérer son constat de 2012, à savoir que les deux locaux, quoique présentant l'avantage de se trouver à l'intérieur de l'U53, sont assez petites.

Notamment la salle utilisée pour certaines activités de sport est exiguë et dotée d'un plafond très bas. En plus, on y trouve une table de ping-pong, un punchingball et un ergomètre (vélo). Tout ce matériel doit d'abord être sorti si une activité est organisée dans cette pièce.

(103) Il est illusoire de plaider pour un agrandissement à court terme, mais la Médiateure recommande de prévoir une petite salle de sport et une salle d'ergothérapie de taille et d'équipement suffisants, au profit des patients de l'U53 au moment de la nouvelle construction du CHL.

L'équipe de contrôle a été informée que le principe de base de l'organisation de soins serait de permettre à chaque patient de bénéficier chaque jour d'une sortie à l'air libre, sous réserve bien entendu que son état de santé le lui permette. La décision de sortie hors de l'unité doit toujours être validée par un médecin.

Trois types de sortie sont envisageables : les sorties, ayant lieu tous les jours avec des petits groupes de 4 à 5 patients stabilisés, les sorties individuelles lors desquelles un patient à risque est accompagné par un ou deux soignants, tributaires de la disponibilité d'un nombre suffisant de soignants et finalement les sorties dans le cadre d'une activité de réhabilitation (cuisine thérapeutique et achats p.ex.) qui ont lieu selon le plan des activités.

(104) La Médiateure rappelle encore une fois le souhait que chaque patient de l'U53 puisse avoir chaque jour un accès d'au moins 30 minutes à l'air libre. Elle ne se refuse pas à une limitation de ce droit pour trois jours maximum en cas de situation de crise ou de danger avéré, dûment documenté.

L'équipe de contrôle a été informée que le service de psychiatrie fermé collabore avec un grand nombre d'agents spécialisés externes tels que les Alcooliques anonymes, Mobbing a.s.b.l., Omega 90, SPAD, Bambini, et l'Alternativ Berodungsstell.

(105) La Médiateure félicite les responsables pour cette ouverture qui contribue très largement à garantir une prise en charge spécialisée après la sortie de l'hôpital.

5.3. Les conditions de séjour

L'état d'hygiène de l'ensemble des chambres et des parties communes est à l'abri de tout reproche.

Tout comme elle l'a déjà fait en 2012, la Médiateure félicite les responsables du CHL de la procédure standardisée visant à informer le patient et le cas échéant, une personne proche par lui désigné, des droits et des moyens de recours qui sont à sa disposition. Cette information se fait par écrit et le patient doit signer un récépissé à des fins de documentation. Le patient reçoit également des informations à un stade ultérieur sur simple demande, ce qui est utile si son état de santé ne lui permettait pas de comprendre sa situation au début de son hospitalisation.

(106) Cette procédure est optimale, la Médiateure se réjouit de ce constat.

L'équipe de contrôle a reçu de nombreuses réclamations de patients qui se plaignaient de l'absence d'un téléviseur dans la salle commune.

L'équipe de contrôle avait posé la question lors de la mission sur place et des arguments de sécurité ou de crainte d'une détérioration ont été avancés.

La Médiateure sait qu'il est impossible d'obtenir une garantie totale, mais elle donne cependant à considérer que les salles communes des autres services fermés de psychiatrie, y compris ceux du CHNP sont tous équipés d'un téléviseur.

Mis à part une tentative de destruction qui avait lieu il y a plusieurs années au BU6 du CHNP, l'équipe de contrôle n'a pas connaissance du moindre acte de vandalisme perpétré par un patient à cet égard, ni d'actes d'auto- ou hétéroagression par le biais de la télévision.

(107) La Médiateure suggère donc d'installer un téléviseur dans la salle commune.

L'équipe de contrôle a constaté que les patients de l'U53 doivent acheter leur eau potable en bouteilles et que des jetons sont mis à disposition des patients indigents.

Si cette pratique ne pose pas de problèmes à une grande partie des patients, elle peut constituer une situation embarrassante pour d'autres qui sont, en raison de leur manque de moyens financiers, contraints à solliciter une prise en charge.

(108) La Médiateure recommande de mettre l'eau gratuitement à disposition des patients de l'unité 53, tel qu'elle l'a déjà recommandé en 2012.

L'équipe de contrôle constate avec satisfaction que les patients ont chaque jour à leur disposition gratuite les quotidiens luxembourgeois habituels, en langue allemande, française et portugaise.

L'initiative est excellente.

Les contacts vers l'extérieur sont faciles, alors que les patients ont la possibilité d'avoir un téléphone dans leur chambre. Ceux qui n'ont pas des moyens pour ce faire peuvent utiliser deux fois par jour un téléphone de l'hôpital (sauf pour les appels internationaux).

(109) La Médiateure apprécie les modalités entourant les contacts vers l'extérieur, mais recommande de réfléchir sur une possibilité de permettre aux patients dans le besoin d'effectuer des appels internationaux, si ses personnes de référence, notamment les membres de sa famille habitent à l'étranger. Les appels par skype ou similaire pourraient constituer une alternative intéressante à analyser.

L'horaire des visites est également suffisamment large pour permettre aux familles et aux proches des patients de leur rendre visite sans difficultés.

La Médiateure s'en réjouit.

La Médiateure maintient son avis que la salle de sports est nettement trop petite, ne dispose pas de fenêtre et d'aération adéquate.

(110) Elle sait qu'il sera impossible d'y apporter des changements majeurs dans un futur proche, mais elle répète sa recommandation consistant à respecter les besoins en la matière lors de la nouvelle construction.

La Médiateure doit également revenir sur la promesse faite en 2012 à l'équipe de contrôle consistant en la mise en place d'une soft-cell au sein de l'unité.

(111) Ici encore, la Médiateure recommande d'en tenir compte dans le cadre de la nouvelle construction.

Le dernier rapport critiquait également le type de photographies affichées à titre de décoration au sein de l'unité U53. Il s'agit en effet de photographies qui sont potentiellement de nature à perturber des patients atteints de certaines pathologies psychiatriques.

L'équipe de contrôle a constaté que ces photos se trouvent toujours au même endroit.

(112) La Médiateure suggère dès lors à nouveau de les échanger par d'autres photographies, plus adaptées aux patients psychiatriques.

L'équipe de contrôle a reçu de nombreuses réclamations en ce qui concerne les repas, notamment ceux de midi.

Aux dires des patients, ces repas ne sont pas assez variés.

Comme pour les autres hôpitaux, l'équipe de contrôle a sollicité l'ensemble des menus servis dans les deux mois précédant la mission sur place.

A l'étude attentive de ces menus, on constate en effet qu'il y a une fréquence de rotation d'un mois, c'est-à-dire que les mêmes menus réapparaissent après un mois.

Ceci peut être désagréable pour les patients psychiatriques qui séjournent souvent longtemps à l'hôpital.

Mais il ne faut pas perdre de vue que chaque patient se voit proposer chaque jour, en dehors des régimes alimentaires médicaux spécifiques servis sur ordonnance médicale, un choix entre trois menus différents, à savoir une formule « santé », plus légère, une formule « standard » et une formule végétarienne.

(113) Comme le patient dispose de ce choix, la rotation sur base de 4 semaines est tout à fait acceptable et la Médiateure ne peut pas apporter de critique justifiable relative à l'alimentation.

Les entretiens menés avec différents patients n'ont pas permis à l'équipe de contrôle de se faire une idée concrète de la recherche du consentement éclairé du patient en cas de traitement médical.

En effet, certains patients affirment avoir reçu des explications utiles quant à leur médication et d'autres affirment le contraire.

(114) La Médiateure souligne l'importance de la recherche de ce consentement, notamment eu égard au respect des droits de l'homme des patients. Elle recommande au personnel soignant d'être particulièrement attentif à cet aspect.

5.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Les fixations font l'objet d'une documentation rigoureuse et transparente, permettant un contrôle aisé.

(115) La Médiateure en remercie les responsables du CHL.

Toutes les fixations ont lieu sur ordre d'un médecin. Selon les cas, la fixation peut être uniquement ventrale, à 3 ou à 5 points.

Un traitement médical est toujours administré en parallèle à la fixation pour la rendre aussi supportable que possible.

Après chaque fixation, un entretien est mené avec le patient. Si d'autres patients étaient témoins de l'acte de fixation, le personnel soignant mènera également un entretien avec ceux-ci afin de pallier tout traumatisme.

(116) La Médiateure félicite les responsables pour cette procédure qui mériterait d'être appliquée de manière systématique partout où des fixations sont nécessaires.

Si au cours de la fixation, le patient a besoin d'aller aux toilettes, il est évalué ad hoc, tenant compte de son état actuel, si la fixation est interrompue ou non.

(117) La Médiateure apprécie le fait que la situation est évaluée au moment de la demande du patient et que la décision pour lever la fixation ou non pour aller aux toilettes soit prise en fonction de l'état actuel du patient.

Pendant la période de référence du 1er novembre 2014 au 1er novembre 2015, 20 patients des 175 patients accueillis en total à l'unité ont fait l'objet d'une contention au service U53.

Ces 20 patients ont fait l'objet d'un total de 64 mesures de contention.

Les mesures de contention étaient d'une durée totale de 615 heures et d'une durée moyenne de 9,62 heures.

Il n'est pas possible de fournir une répartition des mesures de contention et de leur durée selon les motifs les ayant rendues nécessaires.

La durée minimale d'une contention était de 15 minutes et la durée maximale de 48 heures.

Ici encore, il convient de mentionner que la même patiente qui a eu une influence majeure sur les statistiques en matière de fixation du CHEM a également hospitalisée, pendant une durée moins longue au CHL.

Si l'on considère les chiffres déduction faite de cette patiente, on arrive à un total d'heures de fixation de 504 au lieu de 615 et à une durée maximale de fixation de 31 heures au lieu de 48 heures.

Sans prendre en compte cette patiente, la durée moyenne des contentions descend de 9,61 heures à 8,7 heures.

Le ratio des fixations est, abstraction faite de la patiente à besoins spécifiques, de 58 fixations effectuées sur un total de 19 patients par rapport à un nombre total de 174 patients accueillis pendant la période de référence.

(118) La Médiateure souhaite avoir des explications plus détaillées sur les circonstances ayant rendu nécessaires une mesure de fixation de 31 heures.

De manière générale, elle rappelle que les mesures de contention doivent être limitées à la durée strictement nécessaire et ne constituer qu'une solution de dernier recours. Elle encourage les personnes concernées à recourir dans la mesure du possible à des moyens moins invasifs.

Comme déjà développé en 2012, elle regrette qu'il n'y ait sur le plan international pas de critères précis déterminant une durée maximale d'une mesure de contention physique et au-delà de laquelle le médecin devrait obligatoirement réexaminer la nécessité de la mesure de contention.

6. L'HK

Au HK, l'agencement des services de psychiatrie, qui compte aussi une unité de psychiatrie juvénile, est différent de celui mis en œuvre par les autres hôpitaux régionaux.

En effet, il y a lieu de remarquer premièrement que l'ensemble des services de psychiatrie sont logés dans une annexe à l'hôpital général et deuxièmement, il faut noter que l'HK ne dispose pas d'une unité de psychiatrie fermée à proprement parler.

La psychiatrie des adultes est répartie sur les trois étages 0C, 1C et 2C de l'annexe, le sous-sol (et partiellement parterre, l'immeuble étant situé sur un talus important) étant réservé à la psychiatrie juvénile.

Les trois étages de psychiatrie adulte appliquent les mêmes procédures mais bénéficient d'une relative autonomie entre eux, chaque étage travaillant avec son propre personnel et avec ses médecins-psychiatres. La garde est assurée à tour de rôle par un autre étage et les patients qui sont mis en phase d'observation sont dès lors placés à l'étage qui assume la garde.

Les trois étages fonctionnent selon le principe de la « semi-ouverture ». Ceci implique qu'en principe, les portes ne sont pas fermées aux patients qui peuvent librement se déplacer, accompagnés ou non selon leur statut, dans un périmètre qui leur est fixé par leur psychiatre traitant.

Uniquement au cas où la situation médicale d'un patient à risque l'exige, les portes de son étage sont fermées temporairement et ce pendant le laps de temps minimal nécessaire. Cette fermeture n'entrave pas la liberté de mouvement des autres patients, qui doivent alors solliciter l'ouverture de la porte pour eux par le personnel.

La nécessité de procéder à la fermeture des portes d'une unité est évaluée chaque matin lors de la réunion de service.

(119) La Médiateure apprécie cette manière de procéder.

L'équipe de contrôle a été informée que suite au rapport de 2012, le nombre de réunions du personnel a été augmenté.

Une réunion ordinaire a lieu chaque jour et chaque lundi, une réunion avec les patients et le responsable de l'étage a lieu (Team-visit).

(120) La Médiateure remercie les responsables d'avoir mis en œuvre sa recommandation.

Il a été rapporté à la connaissance de l'équipe de contrôle qu'on constate une nette baisse du temps d'ouverture des portes et qu'il serait à craindre que le temps de fermeture va encore s'élargir dans un futur proche.

Cette baisse du temps d'ouverture des portes serait en partie due à une augmentation du nombre des patients mais également à une augmentation du nombre de patients atteints de pathologies psychiatriques plus importantes. Enfin, un dernier facteur serait le manque de personnel infirmier pour encadrer ces patients d'une manière permettant de laisser les portes ouvertes pendant une grande partie de la journée.

La Médiateure soutient le principe de la « semi-ouverture », mais il faudra qu'il reste la pratique normale et que l'évolution n'aille pas dans le sens d'en faire une exception.

(121) La Médiateure fait appel aux responsables de maintenir ce système exemplaire et de prévoir, si cela s'avère nécessaire au maintien d'un maximum de plages pendant lesquelles les portes sont ouvertes, une dotation en ETP de personnel soignant et d'agents de sécurité suffisante.

L'équipe de contrôle a eu l'occasion à de nombreuses reprises de s'entretenir avec des patients qui étaient en phase d'observation ou en placement médical auprès de différents services nationaux de psychiatrie fermés pour adultes. Tous ont confirmé que le système semi-ouvert de l'HK présente des avantages considérables pour chaque patient bénéficiant d'une forme de sortie autorisée.

Le fait de répartir les patients en phase d'observation et en situation de placement médical sur les trois étages disponibles en fonction des services de garde a un avantage supplémentaire, à savoir que l'espace à disposition des patients bénéficiant d'une forme d'autorisation de sortie est beaucoup plus grand. Il est à remarquer que chaque étage pris isolément est déjà d'une superficie supérieure à chacun des services de psychiatrie fermés des trois autres hôpitaux régionaux.

La Médiateure rappelle qu'en matière de placements en milieu psychiatrique, le principe de la restriction minimale est d'une importance capitale.

Tant la Médiateure que son équipe de contrôle savent que la plupart des acteurs professionnels luxembourgeois ne partagent pas leur opinion positive de l'organisation interne et de la configuration architecturale du service de psychiatrie de l'Hôpital Kirchberg. Il faut cependant constater que les patients ayant séjourné dans plusieurs services de psychiatrie affirment unanimement préférer le service de l'Hôpital Kirchberg.

(122) C'est pour cette raison et suite à des constats personnels que la Médiateure recommande avec insistance notamment au CHEM et au CHL, qui sont tous les deux en phase de conception des plans pour la nouvelle construction de leur hôpital, de s'inspirer du modèle de l'HK.

La Médiateure note avec satisfaction que les plans envisagés par le CHEM semblent aller dans cette direction.

La visite des lieux a eu lieu avant la fermeture des urgences de la ZithaKlinik, de sorte que l'équipe de contrôle n'a pas pu vérifier si cette fermeture a un impact sur le nombre de patients soumis à une mesure d'observation ou à un placement médical.

Même si tel devait être le cas, le service de psychiatrie de l'Hôpital Kirchberg est de loin celui qui, par sa capacité d'accueil, est le mieux outillé pour faire face à une augmentation du nombre de patients qui, en principe seraient destinés à un séjour en unité fermée.

Force est de rappeler dans ce contexte que, depuis 2014, les patients psychiatriques en phase d'observation à la Zithaklinik sont transférés au plus tard après 72 heures à l'HK, cette pratique avait déjà générée une augmentation de 25% du nombre de patients.

Tout comme au CHL, les responsables de l'HK ont également informé l'équipe de contrôle qu'ils constatent depuis quelques années que le nombre de patients demandeurs d'asile présentant des idées suicidaires ou d'autres pathologies psychiatriques lourdes est en augmentation constante.

Dès lors, les mêmes commentaires et recommandations que ceux faits à cet égard au titre du CHL à s'appliquent.

Il s'agit d'une patientèle particulièrement vulnérable, qui présente souvent les symptômes d'un trouble de stress post-traumatique. De plus en plus souvent, le personnel infirmier et les médecins doivent avoir recours à l'aide de traducteurs pour pouvoir aider ces patients.

Il s'ajoute que les demandeurs d'asile sont, selon les dires des médecins, majoritairement au courant du fait que leur rapatriement sera souvent impossible s'ils souffrent d'une pathologie psychiatrique majeure. Ceci aurait un impact sur la collaboration des patients et partant sur la rapidité du diagnostic.

Il doit en tout cas être clair que ces patients nécessitent une attention particulière qu'il est difficile d'assurer avec la dotation en ETP existante.

(123) La Médiateure prie tous les services de psychiatrie fermés de lui faire parvenir des données chiffrées. Si celles-ci démontrent un besoin supplémentaire en personnel, la Médiateure se fera l'interprète des hôpitaux auprès qui de droit.

6.1. Personnel et infrastructures

Comme il a déjà été dit, le service de psychiatrie de l'Hôpital Kirchberg est de très loin le plus grand en superficie, chaque étage compte une superficie nette (hors espace occupé par les chambres et les bureaux) de 310 m^2 environ.

6 ETP en médecins-psychiatres sont affectés au service de psychiatrie, à raison de deux par étage. Il est à noter que chaque étage dispose de son équipe permanente, il n'y a pas de rotation habituelle entre les étages.

Ceci correspond à la couverture médicale telle qu'elle existe également auprès des autres services de psychiatrie, avec, comme il ne faut pas l'oublier, la spécificité qu'il s'agit d'une patientèle mixte et non exclusivement placée ou en phase d'observation.

L'équipe de contrôle a été informée que les patients voient leur médecin-psychiatre en moyenne tous les deux à trois jours et plus souvent si leur état de santé l'exige. Ceci a été corroboré lors des entretiens avec les patients dont aucun ne s'est plaint d'une difficulté d'accès à des soins médico-psychiatriques.

(124) La Médiateure se réjouit de ce constat.

La dotation forfaitaire de sécurité attribuée par l'UCM à un service de psychiatrie fermé est de 17,5 ETP en infirmiers, qui, au HK sont répartis sur les trois étages.

La dotation en personnel infirmier est de 3-2-2 pour les jours normaux, les jours de garde, la dotation est de 3-3-2. Dans les deux cas de figure, il faut ajouter pour le tour du matin un responsable de service. Un autre infirmier est en charge de la Clinique du Jour qui fonctionne du lundi au vendredi.

L'équipe de contrôle a reçu l'information qu'en sus de ce personnel, un infirmier rouleur serait à disposition de l'ensemble du service de psychiatrie adulte. Cette information n'est cependant pas reprise dans la documentation écrite versée par l'HK.

(125) La Médiateure sollicite de plus amples informations à ce sujet et souhaiterait en même temps être informée de l'effectif infirmier (infirmiers, infirmiers psychiatriques et aides-soignants) réel en ETP par étage.

L'HK a comme spécificité d'employer des agents de sécurité au service de psychiatrie.

La Médiateure renvoie à ce sujet sur ses commentaires déjà faits dans son rapport de 2012.

> « *Il est à relever que plusieurs hôpitaux, dont également le CHK ont recours à des agents de sécurité mis à disposition par des sociétés de gardiennage, ceci surtout pour assurer la sécurité des établissements pendant la nuit ou au sein des services d'urgence, ce qui n'appelle pas de commentaires de la part de la Médiateure.*
>
> *Or, la pratique mise en œuvre au CHK[1] va autrement plus loin. Ici, certains agents de sécurité assistent surtout le personnel soignant en cas de besoin. Leurs tâches sont très variées, et limitativement énumérées dans une description minutieuse du profil de leur poste élaborée par le CHK.*
>
> *Ainsi, les agents de sécurité sont bien évidemment en charge du maintien de l'ordre au sein du service de psychiatrie, ils peuvent être chargés du transport de dossiers ou de matériel d'un service à l'autre, ils accompagnent les patients des urgences vers le service de psychiatrie, mais avant tout, ils sont appelés à assister le personnel médical*

[1] Actuellement HK

et soignant, sur demande de celui-ci, à l'occasion de fixations ou en cas d'incident. Ils peuvent également assister le personnel médical et soignant en cas d'administration de traitements forcés si des considérations de sécurité l'indiquent. A cet effet, ils peuvent également pénétrer dans les chambres des patients, sous réserve expresse d'être accompagnés par un membre du personnel soignant.

Cette pratique a, dans un premier temps, interpellé l'équipe de contrôle qui avait de vifs doutes sur le respect du secret professionnel et sur la qualité des interventions contraignantes exécutées par des agents non spécialisés dans ce domaine délicat et complexe.
Avant d'avoir voulu se prononcer sur le fond, l'équipe de contrôle a dès lors sollicité de plus amples détails sur l'organisation et les modalités de cette collaboration.

La Médiateure ne cache pas non plus qu'elle a sollicité à ce sujet l'avis d'autres experts en matière de droits de l'homme.

Après lecture du profil de poste et des modalités qui entourent l'affectation des agents de sécurité aux postes de surveillance à l'unité psychiatrique, il a été possible de lever les doutes existants, notamment parce que les compétences et devoirs des agents de sécurité sont déterminés de manière très précise et limitative.

Ainsi, les agents de sécurité qui sont affectés au service de psychiatrie du CHK doivent premièrement suivre une formation interne au CHK sur la technique de fixation de patients et sur les procédures de sécurité spécifiques à la psychiatrie et deuxièmement, participer à une formation externe en matière de désescalade de situations critiques.

Cette formation est la même que celle qui doit être suivie par le personnel soignant travaillant au service de psychiatrie et doit faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le profil de poste impose également la stricte observation du secret professionnel et l'interdiction de consulter les dossiers des patients ainsi que les informations médicales de manière générale.

Il est en plus précisé que l'agent de sécurité ne peut jamais intervenir seul auprès d'un patient, sauf dans les cas pouvant être assimilés à des situations de « non-assistance à personne en danger », ni entrer seul dans la chambre d'un patient. Lorsqu'il intervient auprès d'un patient, l'agent de sécurité est toujours sous la responsabilité et sous les ordres du personnel médical et soignant.

Après avoir eu connaissance de ces éléments, la Médiateure estime que le recours à des agents de sécurité constitue une pratique très intéressante.

La participation des agents de sécurité aux mesures contraignantes est en effet susceptible de protéger la relation de confiance qui doit s'établir entre les patients et le personnel médical et soignant.

En outre, la présence des agents de sécurité, auxquels incombent également des tâches logistiques, décharge le personnel soignant qui dès lors est plus disponible pour dispenser les soins infirmiers proprement dits, nécessitant une intervention très qualifiée.

Finalement, cette pratique ne reste pas sans impact budgétaire majeur tel qu'il ressort du nombre d'ETP en personnel infirmier qualifié affecté au service psychiatrique pendant la nuit.

***(…) Dans le souci d'une gestion raisonnable des deniers publics, la Médiateure ne peut cacher son approbation de cette pratique qui devrait pouvoir servir d'exemple, à condition d'être entourée des mêmes garanties formelles et écrites, dans d'autres institutions à besoins similaires, psychiatriques ou non.* »**

L'ensemble du personnel, y compris les femmes de charge affectées au service de psychiatrie a suivi une formation spécifique, selon ses fonctions, en matière de prévention et de gestion des conflits, de désescalade verbale et de communication non-violente.

(126) La Médiateure tient à féliciter les responsables d'avoir étendu cette formation à tous les collaborateurs, ce qui constitue un exemple de bonne pratique.

Outre le personnel infirmier, le service de psychiatrie est également doté de 0,8 ETP en ergothérapeute, 0,24 ETP en sport-thérapeute et 0,8 ETP en psychologue.

L'équipe est complétée par 0,8 ETP en assistant social et 0,8 ETP en agent de sécurité.

Il faut remarquer que ces ETP sont théoriques et se calculent sur base de l'ensemble des ETP pour les trois unités (45 lits) en considérant que l'unité fermée est composée de 12 lits.

(89) La dotation en personnel thérapeutique ainsi déterminée est correcte mais elle correspond plutôt à un minimum et ne saurait faire l'objet d'une diminution.

L'accès aux services d'un psychologue est facilité aux patients qui peuvent eux-mêmes faire la demande sans passer par leur psychiatre. Cette possibilité est communiquée aux patients par le personnel infirmier et thérapeutique et également lors de la « team-visit » hebdomadaire.

Les psychologues sont également sollicités par les médecins-psychiatres afin de réaliser des évaluations ou des activités thérapeutiques.

(127) La Médiateure apprécie cette liberté laissée aux patients. Il s'agit encore d'un exemple de bonne pratique qui devrait inspirer d'autres services de psychiatrie fermés.

Elle donne cependant aussi à considérer que l'effectif théorique de 0,8 ETP en psychologue constitue une limite inférieure au cas où ces services sont fréquemment sollicités.

Un plan individuel de traitement est élaboré pour chaque patient et en collaboration avec celui-ci. Ce plan fait constamment l'objet d'une réévaluation et d'une adaptation.

(128) La Médiateure félicite les responsables de la mise en place de cet outil important.

Le budget accordé aux psychologues semble être suffisant pour procéder à l'achat de tests et de la documentation nécessaire au travail.

(129) Il serait souhaitable de débloquer les fonds nécessaires afin que le service de psychologie puisse avoir un accès informatique à une ou plusieurs bases de données scientifiques spécifiques.

L'équipe de contrôle a relevé que les locaux à la disposition du service d'art-thérapie ont été agrandis au détriment de l'ancienne salle des sports.

(130) Si les infrastructures dédiées à l'art-thérapie et à l'ergothérapie sont excellentes, il en est autrement en ce qui concerne la salle désormais destinée à des activités sportives.

Elle est en effet très éloignée du service de psychiatrie, elle est très mal aérée, ne dispose pas de fenêtres et le plafond de la salle est très bas ce qui empêche la pratique de certains jeux de balle.

Cette salle n'est certainement pas adaptée à la pratique régulière d'activités sportives et ne saurait être considérée que comme étant de nature provisoire. La Médiateure lance un appel aux responsables de l'HK afin de trouver à terme une solution à cette situation non satisfaisante.

L'équipe de contrôle a été assez souvent interpellée par les patients qui se plaignent du manque de sorties à l'extérieur.

Il semble que le nombre de sorties est en diminution depuis quelques années en raison de l'augmentation considérable du nombre de patients et de la typologie de leurs pathologies.

Comme la dotation de personnel est limitée auprès de tous les hôpitaux régionaux, les sorties à l'air libre doivent être supprimées à l'occasion par manque de personnel.

(131) La Médiateure est consciente des contraintes budgétaires qui entourent la gestion des ressources humaines, mais elle fait appel aux responsables de garantir en tout état de cause à chaque patient placé ou en phase d'observation et disposant d'une forme d'autorisation de sortie, une sortie journalière à l'air libre.

Le service de psychiatrie compte en tout 3 ETP en assistants sociaux, soit une dotation théorique pour les 12 lits attribués à la psychiatrie fermée de 0,8 ETP.

Cette dotation est correcte et supérieure à la moyenne des hôpitaux régionaux.

Les remarques déjà faites pour les autres hôpitaux régionaux en ce qui concerne le service des assistants sociaux, notamment en ce qui concerne le CHL, valent également au HK.

Il est un fait que les assistants sociaux ont des difficultés pour accéder en temps utile aux données nécessaires afin de préserver les droits de leurs patients. Il s'agit, pour rappel, essentiellement des informations relatives aux membres de la famille et à l'employeur de leurs patients.

Les problèmes les plus importants en matière de communication, voire en ce qui concerne l'opposition systématique du secret professionnel semblent exister pour tous les hôpitaux avec le CCSS. Or, c'est précisément l'interlocuteur le plus important pour les services d'assistance sociale car il s'agit du seul moyen, en présence d'un patient dément, désorienté ou confus, incapable de communiquer, de savoir s'il a une occupation salariée ou non et dans l'affirmative, de faire parvenir un certificat médical à l'employeur en temps utile, au moins dans les formes et délais prévus en pareil cas par les dispositions de l'article 121-6(4) du code du travail.

L'équipe de contrôle a été informée qu'il arriverait régulièrement que l'emploi d'un patient soit en danger ou que le patient ait même été licencié à défaut d'avoir introduit un certificat médical en temps utile.

L'équipe de contrôle a été informée que la Police grand-ducale serait à l'occasion disposée à fournir certaines informations.

(132) La Médiateure renvoie à ce sujet aux commentaires développés au titre du CHL.

Comme dans les autres hôpitaux, il existe une réserve en vêtements pour les patients qui sont dans le besoin. Ce stock est géré à l'HK par les assistants sociaux. Ces stocks sont généralement constitués par des dons du personnel.

Le service d'assistance sociale gère également un petit budget, spécifique à chaque unité et destiné à faire face aux menues dépenses.

(133) La Médiateure félicite les membres du personnel pour leur engagement à cet égard.

L'eau potable est gratuitement mise à disposition des patients.

(134) La Médiateure s'en félicite.

Le service d'assistance sociale gère encore un petit stock de tabac destiné à dépanner les patients indigents.

L'équipe de contrôle a été informée que les assistants sociaux visitent systématiquement chaque nouveau patient pour évaluer s'il a besoin de leurs services et également pour lui expliquer ses droits et l'assister, le cas échéant, si le patient le désire, dans la formulation d'un recours contre la mesure d'observation ou de placement.

Selon les informations reçues, les assistants sociaux remettraient une brochure d'information aux patients.

(135) L'équipe de contrôle souhaiterait obtenir une copie de cette brochure.

Il existe une collaboration étroite du service d'assistance sociale avec les offices sociaux des communes luxembourgeoises et également avec certains foyers.

Il a été porté à la connaissance de l'équipe de contrôle qu'il serait particulièrement difficile de faire accepter un patient âgé et dément dans une maison de soins ou une maison de retraite. En effet, les responsables semblent avoir des réticences manifestes à accepter un patient qui provient d'un service de psychiatrie.

Il s'agit d'une stigmatisation intolérable que la Médiateure désapprouve. Ce comportement est constitutif d'un traitement dégradant et discriminatoire portant atteinte aux droits de l'homme des patients concernés.

La Médiateure n'ignore pas que la plupart des CIPA ou des maisons de soins sont soit des établissements publics, soit des institutions de droit privé.

(136) Néanmoins, tous les établissements sont bénéficiaires de subventions étatiques. La Médiateure recommande aux organismes publics qui accordent ces subventions aux CIPA et aux maisons de soins de les conditionner à l'acceptation de patients de toute provenance, sans discrimination aucune.

La Médiateure est choquée par cette information et se réserve le droit de mener des investigations plus poussées en la matière, le cas échéant, en collaboration avec le CET.

En tout cas, elle soumettra cette situation à l'attention particulière de la CCDH.

L'équipe de contrôle a noté avec satisfaction que les assistants sociaux conduisent souvent personnellement leurs patients à l'étranger si ceux-ci sont supposés y continuer leur traitement.

(137) Ceci est un exemple de bonne pratique qui mérite d'être suivi. En effet, la Médiateure rappelle qu'en matière de placements en milieu psychiatrique fermé, le principe de la restriction minimale prévaut toujours. Il est de loin moins traumatisant pour un patient d'être transporté par les soins d'une personne qu'il connaît que par des étrangers, voire-même des agents de sécurité ou des agents de police.

Il est clair que cette pratique trouve ses limites dans les considérations de sécurité évidentes.

L'équipe de contrôle note que la dotation en personnel du service de psychiatrie est correcte et dépasse en certains domaines les normes inférieures.

Egalement en ce qui concerne l'HK, la Médiateure doit répéter qu'elle n'apprécie pas le détournement de l'esprit de la dotation de sécurité réservée aux services fermés de psychiatrie et prévoyant une dotation de trois ETP en personnel infirmier/aide-soignant pour chacun des trois tours.

En effet, même si l'HK dispose d'une organisation interne spécifique, déjà amplement décrite, il n'en reste pas moins qu'aucun des 3 étages n'est doté pendant la nuit de 3 personnes.

Il faut cependant relativiser le constat en ce qui concerne l'HK pour plusieurs raisons : premièrement, il n'existe comme on l'a déjà relevé, pas d'unité fermée à proprement parler, donc les patients potentiellement plus exigeants d'un point de vue de la surveillance ou des besoins médicaux ne se trouvent pas concentrés dans une unité.

En deuxième lieu, il y a lieu de remarquer que le service de nuit est à géométrie variable, organisé selon les besoins momentanés de l'unité. Il peut être composé, par étage, de deux soignants ou d'un soignant et d'un agent de sécurité.

Dès lors, l'absence d'une troisième personne en cas d'incident est moins importante qu'auprès des services fermés de psychiatrie des autres hôpitaux, organisés et agencés différemment.

Il n'en reste cependant pas moins que cette organisation ne reflète pas l'idée dans laquelle la dotation de sécurité a été conçue. Elle ne constitue en effet pas un réservoir d'ETP en personnel infirmier à disposition d'autres services, mais bien une faveur financière des pouvoirs publics à l'intention des services concernés afin de pouvoir répondre utilement à une situation très spécifique.

Chaque étage dispose de 15 lits, répartis sur 5 chambres individuelles et 5 chambres doubles.

Chaque étage compte en outre deux chambres sécurisées, destinées à la prise en charge, pendant un bref temps de transition, les patients très agités et/ou représentant un risque important d'auto- ou d'hétéro-agressivité.

Les chambres des patients sont spacieuses, bien éclairées et correspondent en tout point aux normes en vigueur. L'état de propreté des chambres et des parties communes est exemplaire.

Il en est de même en ce qui concerne l'état des effets vestimentaires et l'hygiène corporelle des patients, ce qui est un point auquel l'équipe de contrôle attache une importance particulièrement grande pour des raisons déjà évoquées à l'occasion d'autres hôpitaux régionaux.

(138) La Médiateure tient à en féliciter expressément les responsables et le personnel soignant. Il s'agit, comme déjà mentionné d'un constat qui est loin d'être superfétatoire ou banal. En effet, nombreux sont les patients psychiatriques qui n'ont, du moins transitoirement, plus les moyens de prendre en charge correctement leur hygiène corporelle et le soin de leur vêtements.

Assurer la dignité de ces patients, en les assistant dans les tâches de la vie quotidienne pré-décrites, constitue un élément important dans la préservation des droits de l'homme dont ils sont dépositaires. Il s'agit pour l'équipe de contrôle aussi d'un outil permettant une première évaluation grossière de l'engagement du personnel soignant.

La Médiateure et l'équipe de contrôle insistent avec conviction sur cet aspect qui est d'une importance similaire dans tous les autres établissements et institutions privatives de liberté.

6.2. Les activités

Comme il a déjà été mentionné plus haut, une large gamme d'activités est organisée chaque semaine.

Les activités thérapeutiques sont inscrites dans un plan thérapeutique individuel qui est constamment réévalué.

Un nombre important d'activités a lieu à l'extérieur des unités et n'est dès lors accessible qu'aux patients bénéficiant d'une forme d'autorisation de sortie.

Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, les autorisations de sorties, d'abord accompagnées, puis seules avec un périmètre de plus en plus large, sont accordées assez rapidement, de sorte qu'il serait rare qu'un patient ne bénéficierait pas d'une autorisation de sortie accompagnée après trois à quatre jours.

(139) La Médiateure répète ce qu'elle a déjà remarqué au titre des autres hôpitaux régionaux, à savoir qu'elle peut tolérer pour des raisons tenant aux infrastructures bâties, à l'organisation interne et à la dotation en personnel qu'un patient doive rester pendant 3 jours maximum à l'intérieur de son unité. Passé ce délai, la situation doit cependant changer et le patient devra avoir au minimum un accès journalier à l'air libre, tout en étant accompagné si son état l'exige.

Le personnel infirmier propose des séances de relaxation qui ont lieu 3 fois par semaine.

Les activités sont nombreuses et assez variées. Chaque jour les patients disposant d'une autorisation de sortie au moins accompagnée ont la possibilité de participer pendant 30 minutes à une marche pédestre. Du côté des activités sportives il existe encore une offre en gymnastique douce et en stretching, une séance de sensibilisation corporelle et une séance de sports collectifs.

Il y a une activité de pâtisserie et les produits y réalisés sont consommés ensemble le même après-midi, ce qui constitue alors également une activité destinée à augmenter les compétences sociales.

Il existe deux fois par semaine une offre en art-thérapie, deux séances en ergothérapie (kreatives Werken) ainsi que plusieurs groupes de parole plus spécifiques concernant les phobies, les dépendances, les psychoses, l'anxiété, la dépression etc.

Parallèlement, des activités individuelles sont organisées selon les besoins spécifiques des patients.

Les nombreuses activités sportives sont gérées par un sport-thérapeute spécialisé.

Elles se déclinent en trois niveaux d'intensité : un niveau de base où surtout de la gymnastique douce est proposée, un niveau intermédiaire représenté par la thérapie corporelle et un niveau plus intensif où on propose des activités de fitness aux patients, sous réserve d'absence de contre-indications médicales.

Il existe en outre un groupe sportif qui est focalisé sur l'endurance où la natation, la course à pied et le vélo sont proposés.

Les différents groupes peuvent être composés de 9 personnes au maximum.

Selon le sport-thérapeute, un des défis majeurs qui se posent à lui serait de garantir des séances productives et efficientes malgré la très grande hétérogénéité de la composition des groupes. Il serait dans certains cas préférable de travailler avec des groupes plus petits,

permettant de mieux tenir compte des spécificités et des besoins de chaque patient, mais cela supposerait, si l'on veut maintenir une offre identique, une augmentation des ETP en sport-thérapeute.

(140) La Médiateure souhaite souligner l'importance des activités sportives en milieu psychiatrique, permettant un épanouissement physique, mais aussi une prise de conscience de son corps et donne à considérer, eu égard à l'importance majeure et avérée des activités sportives pour les patients psychiatriques de long séjour notamment, si une augmentation de la dotation en ETP en sport-thérapeute ne s'imposerait pas dans le sens d'une démarche augmentant la qualité.

Des séances de sport individuelles pour des patients à besoins très spécifiques peuvent être organisées.

La Médiateure s'en réjouit.

(141) La Médiateure doit répéter à cet endroit qu'elle est d'avis que l'actuelle salle des sports ne peut constituer qu'une solution intermédiaire à laquelle il faudra remédier à moyen terme au plus tard.

L'équipe de contrôle a appris qu'un projet d'aménagement d'une salle de sports existait mais que sa mise en œuvre aurait nécessité la suppression de 7 emplacements de parking.

Si tel était le cas, la Médiateure doit souligner qu'elle considère qu'un hall sportif est évidemment prioritaire, pour un service psychiatrique, par rapport à des emplacements de parking, qui ne relèvent que de considérations de confort ou vénales.

L'équipe de contrôle a été informée que le sport-thérapeute ne participe qu'à la réunion de service de l'unité OC. Il est évident que cette personne ne peut pas être présente partout au même moment.

(142) La Médiateure se féliciterait néanmoins si les informations importantes que peut détenir le sport-thérapeute pouvaient être mises à disposition des autres intervenants par le biais d'une procédure qui garantit un échange effectif dans les deux sens.

L'équipe de contrôle a également relevé que la répartition des interventions entre les différents acteurs n'est pas toujours très claire.

Ainsi l'ergothérapeute s'occupe de la cuisine thérapeutique à l'unité 1C alors que sur les autres étages les infirmiers interviennent parfois aussi pour assurer cette activité.

(143) Au vu de l'importance de l'activité (plus amplement décrite au titre du CHEM), la Médiateure recommande de confier l'activité de cuisine thérapeutique exclusivement aux ergothérapeutes.

6.3. Les conditions de séjour

L'hygiène de toutes les parties publiques et des chambres, des trois étages est exemplaire.

L'équipe de contrôle a constaté avec satisfaction qu'au HK, une source potentielle de danger au sein d'un service fermé de psychiatrie a été éliminée. En effet, les chariots des femmes de charge sont désormais fermés et équipés d'un dispositif de sécurité empêchant l'ouverture par les patients.

Ceci peut sembler anodin, mais il faut rappeler que le personnel de nettoyage travaille en milieu hospitalier et que les normes d'hygiène y sont particulièrement strictes. Dès lors, les femmes de charge doivent recourir à des produits spécifiques, très puissants qui, dans leur forme non-diluée, telle qu'ils se trouvent sur chaque chariot, peuvent constituer un danger mortel en cas d'ingestion ou compromettre gravement la santé en cas de contact avec les yeux ou les muqueuses.

(144) La Médiateure se réjouit de cette initiative.

Au HK, il existe une procédure standardisée destinée à renseigner les patients en phase d'observation sur leurs droits, notamment à un recours effectif.

Le personnel infirmier prodigue des informations dès l'entrée du patient. Par la suite, chaque patient est obligatoirement vu, dans les 48 heures de son arrivée, par un assistant social qui l'informe en détail sur ses droits. Il est demandé à chaque patient de signer un accusé de réception documentant qu'il a été informé sur ses droits.

(145) La Médiateure est très satisfaite de cette procédure exemplaire garantissant que chaque patient ait une connaissance précise des moyens qui lui sont réservés par la loi.

La mise à disposition gratuite d'eau potable pour tous les patients et de petites quantités de tabac pour les patients indigents a déjà été évoquée.

La Médiateure salue ces initiatives.

La communication des patients avec l'extérieur est aisée, chacun pouvant utiliser son téléphone portable. Un réseau WIFI est également à la disposition des patients.

Le droit d'utiliser un téléphone portable peut cependant être suspendu sur décision médicale. Dans ce cas, les patients peuvent toujours utiliser, à titre gratuit, le téléphone se trouvant dans le bureau des infirmiers.

(146) La Médiateure est satisfaite de la manière flexible dont l'utilisation des téléphones portables est gérée. Elle note également avec satisfaction qu'aucun incident relatif à une utilisation malveillante de la fonction d'appareil-photo des smartphones n'ait été rapporté. Il s'agit en effet d'un problème épineux en milieu privatif de liberté où il est également important de préserver en toutes circonstances l'anonymat des autres personnes séjournant dans une institution fermée.

Au HK se pose le même problème que celui déjà mis en évidence en ce qui concerne le CHL, à savoir la présence de policiers armés et en uniforme si un détenu doit être hospitalisé au service de psychiatrie.

Vu l'impact particulièrement négatif qu'une telle présence peut avoir sur les patients et également au vu du danger permanent que représente la présence d'une arme à feu dans un service de psychiatrique qui accueille également des patients potentiellement dangereux ou à haut risque d'auto- ou d'hétéro-agression, la Médiateure rappelle ses observations déjà faites au titre du CHL en la matière.

> « *Finalement, il y a lieu de remarquer, fait spécifique au CHL et à l'HK comme on verra plus loin dans ce rapport, les détenus sous mandat de dépôt et en phase d'observation en vue d'un placement médical, sont également hébergés dans ces chambres.*
>
> *Dans ce cas, la surveillance est assurée par des gardiens du CPL ou par des agents de la Police grand-ducale qui, contrairement à l'ancienne pratique n'effectuent la surveillance plus dans le couloir devant la chambre, mais dans une autre pièce à partir de laquelle ils peuvent suivre les agissements du patient détenu par vidéosurveillance.*
>
> *Il s'agit d'un progrès dont la Médiateure se félicite. En effet, la présence de personnes en uniforme, et, dans le cas des agents de police, également armés, au sein d'une unité fermée de psychiatrie est toujours un élément perturbateur pour les patients.*
>
> *Les agents pénitentiaires se rendent en civil à l'unité pour effectuer la surveillance des détenus alors que les agents de Police portent l'uniforme et sont armés.*
>
> ***A l'instar des usages en milieu pénitentiaire qui interdisent, pour des raisons de sécurité évidentes, la présence d'armes à feu ou d'armes blanches au sein d'un établissement pénitentiaire, la Médiateure recommande aux autorités concernées de faire établir les mêmes interdictions, et ce pour des motifs identiques, également au sein de la psychiatrie fermée. La Médiateure recommande également aux autorités policières d'autoriser les agents de police appelés à assurer la garde d'un détenu au sein de l'unité fermée à porter le costume civil, ceci dans l'intérêt des autres patients.***
>
> ***La Médiateure n'accepte pas l'argument de la sécurité publique si souvent avancé en la matière. Les agents pénitentiaires n'étaient jamais armés sans que le moindre incident ne se soit jamais produit. En plus, cette recommandation ne vise nullement d'autres moyens de coercition tels que les menottes ou autres.*** »

(147) L'équipe de contrôle a eu plusieurs entretiens avec les représentants de la Police grand-ducale à ce sujet. Malgré tous les arguments fournis, notamment prétendant un risque quasi inexistant qu'une tierce personne arrive à défaire l'arme de service du policier, la Médiateure maintient la recommandation alors qu'il s'agit, surtout en milieu psychiatrique, également d'une question d'apparences et non seulement de danger réel, que la Médiateure considère cependant toujours être présent.

L'équipe de contrôle a analysé en détail les menus offerts aux patients pendant la période de référence du 1.9.2015 au 1.11.2015.

L'offre est exemplaire en tout point.

Chaque patient a le choix entre un petit-déjeuner continental à 6 composants ou un petit-déjeuner à céréales à 4 composants.

A l'intérieur de ce choix principal, il peut encore se composer les différents ingrédients selon ses désirs.

A midi, les patients ont un choix entre deux entrées, et 4 plats et ils peuvent choisir un dessert parmi 5 à 6 propositions.

Le dîner offre à nouveau une entrée, un choix entre 4 plats principaux et un dessert au choix parmi 5 à 6 propositions.

En sus, chaque patient peut choisir ses préférences en ce qui concerne les boissons chaudes accompagnantes à raison de trois choix différents par jour.

Le menu se répète partiellement toutes les trois semaines, ce qui, au vu du grand choix proposé, ne pose aucun problème.

(148) La variation de l'offre et le fait que le patient peut se composer en grandes parties son alimentation selon ses préférences constitue un exemple de bonne pratique qui mérite d'être mis en évidence. Si le choix et la variation alimentaires sont plus que satisfaisants dans tous les hôpitaux concernés, les possibilités de modulation parle partient sont les plus importantes au HK.

6.4. Fouilles, traitements involontaires et fixations

Selon les informations reçues, le consentement éclairé du patient est toujours recherché dans la mesure du possible.

Le service de psychiatrie du HK poursuit une stratégie de médication préconisant des dosages aussi réduits que possibles. A cet effet, un plan de diminution de la médication est mis au point pour chaque patient en cas de besoin, la dose minimale efficace étant toujours recherchée.

(149) Selon certains patients avec lesquels l'équipe de contrôle a pu s'entretenir, des efforts pourraient encore faits en ce qui concerne la précision des explications de leur traitement médicamenteux aux patients. Il s'agit d'un exercice délicat et qui doit être adapté à chaque patient. Si certains patients se contentent d'informations du type « *et as fier d'Laun* » ou « *et as géint d'Opreegung* », d'autres patients souhaiteraient obtenir des explications qui vont plus loin, notamment dans la phase initiale du traitement où les effets secondaires se font sentir souvent le plus. Une meilleure compréhension de l'utilité et de la nécessité du traitement médicamenteux peut en effet également contribuer à ce que le patient ait plus de facilités à accepter les effets secondaires.

L'équipe de contrôle a été informée qu'un nouveau manuel décrivant le déroulement des fouilles est en cours d'élaboration.

(150) La Médiateure souhaite obtenir un exemplaire de ce manuel dès sa publication. Elle salue l'initiative de codifier une procédure de cette importance.

Tout comme l'équipe de contrôle a pu le constater auprès des autres hôpitaux régionaux, les fixations sont aussi ici très bien documentées de sorte à permettre un contrôle efficace.

(151) La Médiateure en remercie les responsables.

Une fixation ne peut avoir lieu que sur décision médicale et une médication adjuvante pour diminuer le désagrément au maximum pour le patient lui est administrée.

En principe, les fixations ont lieu dans la chambre du patient mais il est essayé de ne pas procéder à une fixation dans une chambre double en présence de l'autre patient.

Dans l'hypothèse d'une chambre double, l'autre patient est délocalisé vers une autre chambre ou la fixation devra être opérée, exceptionnellement, dans une autre pièce à l'abri du regard des autres patients.

(152) La Médiateure propose d'entériner cette pratique en interdisant simplement de procéder à la fixation d'un patient en chambre double si le voisin de chambre ne peut être délocalisé, sauf l'accord de principe explicite donné préalablement par les patients concernés.

Chaque patient sous fixation est contrôlé visuellement toutes les 15 minutes et il fait l'objet d'un contrôle plus approfondi (paramètres vitaux) au moins trois fois par nuit.

Il existe un projet en cours de réalisation visant à acquérir une télémétrie au profit du service de psychiatrie qui permet un contrôle permanent et à distance des paramètres vitaux. Un système fonctionnant sans câbles est en usage auprès de la Clinique universitaire de Homburg (Sarre).

(153) La Médiateure soutient cette initiative qui est à ses yeux excellente et qui devrait être appliquée également auprès des autres services fermés de psychiatrie. Elle fait un appel aux responsables de la dotation budgétaire hospitalière afin d'attribuer à chaque hôpital, y compris au CHNP, les moyens financiers en vue de l'acquisition d'un dispositif de télémétrie à l'attention des patients faisant l'objet d'une fixation.

Elle souhaite une prise de position écrite par Madame la Ministre de la Santé et par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à cet égard.

Pendant la période de référence qui allait du 1.11.2014 au 1.11.2015, 141 mesures de fixation ont dû être exécutées.

Les mesures de fixation étaient d'une durée totale de 1.806 heures, soit d'une durée moyenne de 12,8 heures par mesure.

L'HK a accueilli, pendant la période de référence, comme tous les autres hôpitaux régionaux, la même patiente à besoins spécifiques.

Si l'on ne tient pas compte de cette patiente, les statistiques s'en trouvent légèrement modifiées.

On compte un total de 137 mesures de fixation d'une durée totale de 1.666 heures, soit d'une durée moyenne de 12,2 heures.

Le ratio des fixations sur la période de référence du 1.11.2014 au 1.11.2015 est de 141 fixations opérées sur 45 patients par rapport à un total de 216 patients accueillis en phase d'observation ou sous placement médical.

En sus des 141 fixations, il a été procédé à 41 mesures d'isolement d'une durée totale de 10 heures, la durée moyenne des mesures d'isolement était de 12 minutes par patient.

(154) La Médiateure est d'avis qu'une durée moyenne de fixation de 12,2 heures est élevée et souhaite obtenir de plus amples explications à cet égard.

7. L'information et la communication en cas d'urgence

Le CELPL a depuis plusieurs années déjà mis en place une procédure de communication et d'information en cas d'incident grave avec certaines institutions soumises à son contrôle.

La première procédure a été mise en place en 2011 et elle concernait le CPL et le CPG. Cette procédure a été adaptée aux besoins réciproques au fil du temps.

Par la suite, des schémas de communication adaptés au contexte spécifique de l'institution concernée ont été mis en place en ce qui concerne, par ordre chronologique, le Centre de Rétention, le CHNP et la Police grand-ducale.

Au vu du nombre toujours croissant de patients en phase d'observation et surtout en phase de placement accueillis dans les hôpitaux régionaux, le CELPL estime qu'il devient nécessaire de mettre en place une telle procédure également en ce qui concerne les services fermés de psychiatrie du CHEM, de l'HK, du CHL et du CHdN.

Le schéma retenu est dans ses grandes lignes identique à celui appliqué au CHNP avec plus de latitudes cependant alors que les hôpitaux concernés par cette procédure n'accueillent ni des placés judiciaires, ni, en principe, des patients psychiatriques sous mandat de dépôt, du moins pas en phase de placement.

Cette communication n'a pas pour finalité de s'ériger en contrôle permanent des institutions visées, son but est simplement de garantir au mieux les droits des personnes concernées par une phase d'observation ou un placement médical.

Cette procédure vise également, en cas de survenance d'un incident particulièrement grave comme le décès (par suicide notamment) d'un patient ou en cas de constat d'un traitement dégradant, cruel ou inhumain grave, à assurer la transparence requise, ceci dans l'intérêt tant des patients que des institutions ou de leurs salariés.

En effet, si cette procédure a été reçue au début un accueil mitigé en milieu pénitentiaire, il s'est vite avéré, après un certain nombre de décès survenus en prison, qu'elle ne sert pas

seulement à garantir les droits des détenus, mais aussi ceux des agents pénitentiaires. En effet, avant cette procédure, les agents pénitentiaires se retrouvaient parfois au centre de rumeurs injustifiées et infondées, notamment dans le cas de la survenance d'un décès d'un détenu, surtout si ce dernier était connu du public.

Il s'agit donc d'un instrument de prévention par la dissuasion comme l'exige le protocole facultatif qui constitue la base légale du CELPL, mais également d'un instrument de protection en tant qu'il favorise une plus grande transparence et permet le regard neutre d'une instance externe habilitée à cette fin.

Le schéma proposé devra être identique aux 4 hôpitaux concernés, le CHNP devant faire l'objet d'une procédure plus spécifique. La Médiateure est disposée à amender le contenu du schéma sur demande des hôpitaux concernés, mais insiste sur la mise en place d'une procédure unique, commune aux 4 institutions concernées.

Le schéma proposé est le suivant :

INCIDENT	DELAI	VOIE DE COMMUNICATION	INFORMATIONS REQUISES
Décès d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical	Immédiatement	Téléphonique (pas de SMS)	Nom du patient et heure de survenance du décès, un collaborateur se transportera immédiatement sur les lieux.
Décès d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical atteint d'une pathologie létale en phase terminale et dont le CELPL a été informé au préalable	Dans les 12 heures du décès	Par courriel	Nom du patient et heure de survenance du décès, d'autres informations peuvent être demandées par l'agent de permanence
Traitement dégradant, inhumain, cruel grave et/ou atteinte grave à l'intégrité physique et psychique d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical (par un autre patient ou par une tierce personne, membre du personnel ou non)	Immédiatement	Téléphonique (pas de SMS)	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances

Suspicion de traitement dégradant, inhumain, cruel grave et/ou atteinte grave à l'intégrité physique et psychique d'un patient en phase d'observation ou sous placement médical (par un autre patient ou par une tierce personne, membre du personnel ou non)	Dans les 24 heures	Par courriel, également pendant les fins de semaine	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées par la suite.
Acte de rébellion grave avec violences ayant entraîné des séquelles physiques graves (ayant nécessité une intervention médicale) dans le chef du patient placé médical ou en phase d'observation ou dans le chef de toute autre tierce personne.	Immédiatement	Téléphonique (pas de SMS)	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances
Acte de rébellion avec violences commis par un patient placé médical ou en phase d'observation ou dont un tel patient a été la victime.	Dans les 24 heures	Par courriel	Nom de la ou des personnes impliquées, description succincte de l'incident, heure de survenance. D'autres questions peuvent être posées par la suite.

Toute fugue et tout retour	Dans les 12 heures	Par courriel	Nom du patient, description de son état de santé somatique et psychiatrique, au retour également : modalités du retour (seul, police, tierce personne ?) blessures apparentes, heure du retour. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances
Incident grave (hors décès) survenu lors du transport d'un patient placé médical ou en phase d'observation	Dans les 12 heures	Par courriel	Nom du patient, noms des agents en charge, description de l'incident, heure et lieu de survenance. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances.
Grève de la faim, fin de la grève	Après 48 heures à partir du début	Par courriel	Nom de la personne concernée, motifs éventuels, appréciation sommaire de son état de santé, éventuellement actions entreprises/envisagées.
Rixe avec violences physiques manifestes impliquant au moins un patient en phase d'observation ou sous placement médical	Dans les 12 heures	Par courriel	Noms des personnes concernées, heure de survenance, description sommaire des événements, appréciation sommaire sur l'état de santé des personnes impliquées, blessures graves. D'autres questions peuvent être posées, un transport éventuel sur les lieux dépendra des circonstances

8. Le CHNP

Le CHNP doit être traité à part car sa vocation est celle d'une institution de réhabilitation qui peut inclure un moyen, voire un long séjour.

Cette vocation très spécifique implique bien entendu une organisation différente et un traitement plus ciblé des patients. Elle n'est également pas sans influence sur les infrastructures des lieux.

Au moment de la visite, 23 patients se trouvaient sous le statut d'un placement médical dans les différentes unités du CHNP. A ces 23 patients s'ajoutent encore 5 patients, toujours placés, mais qui disposent d'un congé et qui ne fréquentent plus que la policlinique pour des consultations et des thérapies prédéterminées. Comme ces patients ne sont *de facto* plus privés de liberté, le présent rapport ne les concerne pas.

Pour un maximum de clarté, il est rappelé que ce rapport ne concerne également pas les patients du CHNP qui font l'objet d'un placement judiciaire en application de l'article 71 du code pénal.

Les unités dans lesquelles séjournaient des patients placés médicaux au moment de la visite étaient les suivants : BU2, BU3, BU4, BU6, OR1, Um Weier et CTD.

Mis à part le BU2, les conditions matérielles de séjour de tous les autres services ont déjà été décrites dans le rapport de 2012. Elles n'ont guère changé depuis cette époque et sont toujours globalement très bonnes, et même excellentes dans certaines unités.

Seule la dotation en personnel et les infrastructures seront traitées individuellement, les activités, les conditions de séjour et les fouilles, traitement involontaires ainsi que les fixations sont traitées ensemble pour toute la Rehaklinik alors que les différences sont mineures, voire inexistantes.

8.1. Le BU2

Un seul patient placé médical se trouve dans cette unité qui est située au deuxième étage du building. Il s'agit d'une unité qui accueille majoritairement des patients géronto-psychiatriques.

La personne qui y séjourne n'a pas atteint l'âge pour séjourner en gériatrie, mais sa pathologie psychiatrique a très lourdement atteint ses facultés mentales. En sus, le patient souffre d'une pathologie somatique importante et invalidante, ce qui explique le choix de l'unité d'hospitalisation.

L'unité compte 18 lits d'hospitalisation, au début de la visite, donc en date du 23 novembre 2015, tous les lits étaient occupés.

8.1.1. Personnel

Le BU2 dispose de 19 ETP en infirmiers psychiatriques (1,75), infirmiers (11,75) et aides-soignants (5,5). Il est cependant à noter que 3 ETP d'aides-soignants assurent également l'accompagnement aux visites médicales externes.

Au niveau des soignants, l'unité fonctionne à 4-3-1, donc, pendant la nuit, un seul infirmier est présent à l'unité. Il arrive qu'il doive changer un très grand nombre de couches. En pareil cas, il est obligé à faire appel à l'aide de ses collègues des autres étages du building et, en priorité, à celle des étages disposant de la dotation de sécurité (Bu3 et Bu6).

Si la Médiateure comprend très bien la situation de l'infirmier en charge du BU2, elle souligne que la dotation de sécurité répond, comme le nom l'indique à un besoin sécuritaire renforcé de certaines unités accueillant des patients à haut potentiel d'hétéro- ou d'auto-agression.

La Médiateure n'ignore pas qu'à l'intérieur du building, les chemins sont courts, que des renforts en personnel peuvent affluer très rapidement et qu'il est hautement improbable qu'un incident majeur se produise pendant la nuit, mais elle se doit de mettre le doigt sur cette pratique qui peut constituer une faille de sécurité, certes très limitée, mais quand même.

Outre le personnel soignant, le BU2 dispose de 0,33 ETP en psychologues, d'1 ETP en ergothérapeute et de 0,5 ETP en assistants sociaux.

La dotation en personnel est suffisante. Il ne faut en effet pas appliquer les mêmes clés que dans les hôpitaux régionaux dont la vocation est (devrait être) différente et cible(r) plus le court terme jusqu'à un mois.

Dans le cas d'un séjour de réhabilitation, après la phase aiguë et à moyen ou à long terme en général, la dotation existante est absolument suffisante.

(155) La Médiateure donne cependant à considérer s'il n'était pas opportun de songer à l'emploi d'un aide-soignant supplémentaire pour le tour de nuit au BU2 puisque ce service a vocation de géronto-psychiatrie avec la surcharge de travail inhérente à ce type de patients. De cette manière, il serait évité de déplacer du personnel des unités fermées en cas de besoin ce qui fermerait une lacune de sécurité, bien théorique, la Médiateure en est consciente.

En plus, l'ensemble de la Rehaklinik, c'est-à-dire le Building, l'Orangerie, le CTD et Um Weier dispose encore d'un ETP en neuropsychologue, de 2,5 ETP en psychomotriciens, de 2 ETP en sport-thérapeutes, de 2 ETP en art-thérapeutes, de 0,5 ETP en musicothérapeute et de 2 ETP en kinésithérapeutes. Ce personnel spécialisé est à disposition des patients de toutes les unités.

Un staff multidisciplinaire réunissant tous les intervenants a lieu chaque mercredi matin de 10 heures à midi.

(156) La Médiateure apprécie l'approche multidisciplinaire et félicite les responsables de l'initiative.

8.2. Le BU3

Au moment de la visite, le BU3 accueillait 10 patients placés médicaux ce qui n'a rien d'étonnant car il s'agit du service qui est en principe destiné à fonctionner comme unité fermée non-judiciaire.

Il dispose de la dotation de sécurité.

Le service comprend 12 lits et accueillait au moment de la visite 14 patients (sic !). Le chiffre de douze lits constitue le chiffre officiel, pris en charge par les instances de sécurité sociale, en réalité (on parle de lits « architecturaux »), le service peut accueillir quelques patients en plus.

En tant que service fermé, le BU3 sert avant tout à hospitaliser des patients qui présentent toujours un haut potentiel d'auto- ou d'hétéro-agressivité.

8.2.1. Personnel

Le personnel soignant est composé de 16 ETP d'infirmiers psychiatriques (4), d'infirmiers (10) et d'aides-soignants(2).

L'organisation des tours est de type 3-3-2.

La dotation de sécurité permettant la présence d'un troisième soignant pendant la nuit, la Médiateure rappelle ici encore ce qu'elle a déjà dit au sujet de l'interprétation assez large faite auprès de tous les hôpitaux de la dotation de sécurité.

(157) La Médiateure n'est, comme elle l'a déjà mentionné au titre des autres hôpitaux concernés, pas d'accord avec une solution qui ne prévoit pas de troisième personne au sein d'un tel service pendant la nuit. Elle est uniquement disposée à considérer la présence d'un agent de sécurité, sous des conditions très restrictives, limitatives, fixées par écrit et opposables comme suffisante.

La motivation de cette approche a déjà été plusieurs fois développée au titre de l'HK, tant pour le rapport de 2012 que pour celui-ci.

Le service dispose également de 0,83 ETP en psychologue, d'1 ETP en ergothérapeute ainsi que de 0,5 ETP en assistant social.

A ces intervenants s'ajoutent les autres professionnels déjà cités en ce qui concerne le BU2 et qui sont à la disposition de toute la Rehaklinik.

Une réunion de service multidisciplinaire a lieu tous les mardis après-midi.

La Médiateure n'a pas de critique à apporter à la dotation en personnel soignant, en assistants sociaux et en psychologues de l'unité BU3, sauf ce qui a déjà été itérativement mentionné en relation avec le tour de nuit et la dotation de sécurité.

8.3. Le BU4

Le BU4, encore appelé unité « Horizon » était au moment de la visite encore destinée à accueillir des patients en réhabilitation ouverte, souvent après leur passage au BU3.

L'unité compte 18 lits qui étaient tous occupés au moment de la visite.

Cette unité sera délocalisée dans un futur proche et l'espace sera occupé par la filière socio-judiciaire qui occupe déjà le BU6 et le BU5. La Médiateure y reviendra plus exhaustivement vers la fin de ce rapport.

A l'époque de la présence de l'équipe de contrôle au CHNP, le BU4 accueillait 1 patient placé médical.

8.3.1. Personnel

Le service est doté de 11,5 ETP en infirmiers psychiatriques (3,5), infirmiers(6) et aides-soignants (2).

Il ne dispose pas de la dotation de sécurité en tant qu'unité ouverte de réhabilitation et les tours sont organisés de type 2-2-1.

Au vu des patients qui sont accueillis au BU4, cette dotation et l'organisation des trois tours n'appellent aucune remarque.

Outre le personnel soignant, 0,75 ETP en psychologues, 0,75 ETP en ergothérapeute et 0,375 ETP en assistants sociaux sont affectés à cette unité.

Il est à relever que la patiente placée (placement médical) au BU4 disposait d'une autorisation de sortir seule, dès lors l'intégralité des offres thérapeutiques lui était accessible.

La dotation en personnel de l'unité est correcte et ne donne lieu à aucun commentaire.

8.4. Le BU6

A l'époque de la visite, 5 patients placés médicaux séjournaient au BU6 qui est en principe l'unité fermée, la plus sécurisée et destinée avant tout à l'accueil des placés judiciaires et des placés médicaux sous mandat de dépôt.

L'unité qui dispose de la dotation de sécurité, compte, comme le BU3, 12 lits officiels et 18 lits architecturaux (plus la chambre sécurisée). Comme c'était le cas au BU3, 14 personnes étaient accueillies dans ce service pendant la période de présence de l'équipe de contrôle.

8.4.1. Personnel

Le service est doté de 16.75 ETP en infirmiers psychiatriques (1,5), infirmiers (10) et aides-soignants (5,25), à cet effectif s'ajoute 1,93 ETP en agent de sécurité (1 agent de sécurité présent à l'étage pendant le tour de nuit)

L'organisation est de type 3-3-(2+1).

La Médiateure répète encore une fois qu'elle n'est pas d'accord avec une diminution de la dotation de sécurité pendant la nuit comme elle l'a déjà expliqué plusieurs fois.

Sous les conditions très restrictives et limitatives, telles qu'elles sont appliquées au CHNP, elle accepte que le troisième soignant puisse être remplacé par un agent de sécurité.

En effet, la Médiateure ne saurait tolérer la présence d'agents de sécurité à l'intérieur de services de psychiatrie fermés que sous des conditions très précises.

Leur rôle doit être clairement défini préalablement à leur prise de fonction et ce rôle doit être connu de tous les intervenants et, ce qui serait souhaitable aussi des patients.

Le CHNP définit le rôle des agents de sécurité comme suit[2] :

- *Le rôle premier de l'agent de sécurité au sein de l'Unité est de remplir une mission d'observation active, tout en agissant dans la discrétion. Il supervise les écrans de surveillance et prévient rapidement le personnel soignant en cas de débordement. Il ne discute pas avec les patients et n'intervient pas dans les décisions de l'équipe soignante.*
- *Durant une agitation, l'agent de sécurité applique les instructions du personnel et ne prend aucune initiative de son propre chef.*
- *Vu que l'agent sécurité aide à assurer la sécurité dans l'unité il doit être au courant des risques éventuels du moment. Il écoute donc les transmissions de l'équipe soignante. Il ne participe pas au Staff.*
- *L'agent participe à toute action nécessaire lors du déclenchement des plans d'urgence. (Système automatique, Bip)*

Ils sont appelés à intervenir dans les limites suivantes[1] :

- *Si l'agent est intervenu à la demande du personnel ou suite à une alarme automatique, l'agent se met à la disposition du personnel CHNP (responsable) et agit selon les consignes de celui-ci.*
- *La simple présence de l'agent participera à la désescalade des incidents de type agressivité et trouble de l'ordre.*
- *Si la situation nécessite que le personnel demande à l'agent de l'assister pour la maîtrise physique d'une personne, les techniques employées permettront de le faire sans blesser les personnes (formation de l'agent) et toujours sous la direction du personnel CHNP.*
- *L'agent ne prend jamais l'initiative de la maîtrise physique d'une personne.*
- *En cas d'urgence médicale, les interventions de l'agent doivent se limiter à ses compétences certifiées (formation de l'agent), en attendant l'intervention du personnel CHNP ou des services de secours.*

[2] texte fourni par le CHNP

Afin de pouvoir travailler au CHNP, les agents de sécurité doivent disposer de certaines compétences [1]:

- *L'agent connaît les principaux dispositifs techniques de sécurité et d'alarme du CHNP et particulièrement du BU 6.*
- *Il parle le luxembourgeois, le français et l'allemand.*
- *Une attention toute particulière et permanente du respect de la personne est demandée.*
- *Secret professionnel : même si ceci est déjà repris dans le contrat avec la société de gardiennage, une vigilance supplémentaire est demandée.*
- *L'agent de sécurité est respectueux envers le patient et le personnel. Il se fait le plus discret possible au sein de l'Unité.*
- *Il a participé à une formation de gestion de désescalade management et peut donc agir de manière appropriée et efficace lors de la mise sous contrainte d'un patient.*
- *Il porte une tenue en adéquation avec la nature du poste, pantalon foncé, polo à courte manches, pull-over. (Il doit être reconnaissable comme personne de sécurité.)*

Pour le surplus, la Médiateure renvoie à ses remarques déjà faites lors du rapport de 2012 et dans ce document au titre de l'HK qui emploie également des agents de sécurité au sein du service de psychiatrie.

Le BU6 est également doté de 0,3 ETP en psychologues, de 0,75 ETP en ergothérapeutes et de 0,5 ETP en assistants sociaux.

Eu égard au fait que cette unité accueille majoritairement des patients à long, voire à très long séjour, la dotation de 0,3 ETP en psychologue est justifiable. Il est en effet possible que chaque patient puisse bénéficier des services du psychologue s'il le désire.

La dotation en ergothérapeutes et en assistants sociaux est correcte.

8.5. Um Weier

L'unité Um Weier, située dans une des villas du parc est une unité de soins ouverte destinée à l'accueil de patients atteints de troubles psychiatriques chroniques, ayant souvent un lourd passé psychiatrique.

L'unité compte 18 lits, tous occupés au moment de la visite des lieux par l'équipe de contrôle. Un seul patient placé médical séjournait à ce moment dans cette unité.

8.5.1. Personnel

Um Weier est doté de 13,75 ETP en infirmiers psychiatriques (2,5), infirmiers(8) et aides-soignants (3,25).

Le personnel soignant de cette unité qui accueille des patients chroniques, souffrant souvent aussi de comorbidités somatiques, a, tout comme le BU2, la spécificité de devoir prodiguer beaucoup plus de soins infirmiers classiques somatiques (changement de pansements,

application de crèmes etc) que ne le font leurs collègues des autres unités, confrontés à une population plus jeune et en meilleur état somatique.

A cela s'ajoute la relative inadéquation des lieux dont il sera question encore plus loin dans ce rapport.

Les deux facteurs font que la dotation en personnel soignant est à la limite inférieure du raisonnable.

Comme une partie importante du temps est prise par les soins infirmiers somatiques, la Médiateure donne à considérer s'il n'était pas indiqué d'augmenter légèrement la dotation en ETP de personnel soignant de cette unité afin de garantir qu'en tout état de cause, il reste suffisamment de temps au personnel soignant pour s'occuper du bien-être et de la santé mentale de leurs patients ce qui doit demeurer leur première préoccupation.

Selon certaines informations préoccupantes reçues par l'équipe de contrôle, ceci ne serait pas garanti tous les jours et des entretiens qui s'imposeraient en principes devraient selon les mêmes sources être postposés par manque de temps.

(158) La Médiateure s'en montre préoccupée et demande aux responsables de veiller avec attention au maintien impératif des standards au sein de cette unité.

L'unité dispose en sus de 0,3 ETP en psychologue, de 0,5 ETP en ergothérapeute et de 0,25 ETP en assistants sociaux.

Cette offre est suffisante pour couvrir les besoins de l'unité.

Comme tous les patients de l'unité peuvent se déplacer seuls, y compris le patient placé médical, ils bénéficient de l'accès intégral à toute l'offre thérapeutique.

8.6. L'Orangerie 1

Cette unité est destinée à accueillir des patients de 18 à 65 ans en séjour de réhabilitation avec une concentration poussée sur les patients atteints de psychoses en phase de rémission et sur les patients à diagnostic double, incluant une psychose.

L'unité, totalement ouverte, peut accueillir 18 patients, il n'y avait aucune vacance, comme dans tous les autres services par ailleurs, à l'exception du CTD au moment de la visite.

A cette époque, le service hébergeait 4 patients placés médicaux.

8.6.1. Personnel

Il est doté de 11,5 ETP en infirmiers psychiatriques (2,25), infirmiers (5,75) et aides-soignants(3,5).

Il fonctionne sur trois tours de type 2-2-1. La dotation en personnel soignant est suffisante eu égard à la patientèle.

L'unité compte en outre 0,83 ETP en psychologues, 0,75 ETP en ergothérapeutes et 0,75 ETP en assistants sociaux.

La dotation correspond aux besoins spécifiques de l'unité.

En règle générale, on peut observer que les dotations en personnel non soignant varient d'unité en unité. Cette dotation est toujours adaptée dans la mesure du possible aux besoins spécifiques de chaque type de patients.

Ces besoins peuvent en effet varier très fortement selon la durée du séjour, selon l'âge et la santé somatique du patient, selon le besoin d'un logement, selon la disponibilité d'une autre structure qui accepte de reprendre le patient etc.

Selon ces cas, notamment le besoin en assistants sociaux et en psychologues peut varier assez fortement.

8.7. Le CTD

Le Centre thérapeutique de Diekirch qui est une structure externe du CHNP accueille des patients stabilisés souffrant de troubles psychiatriques. La visée du CTD est d'offrir à ces patients un séjour de réadaptation et à terme un retour dans l'autonomie.

Le CTD compte 12 lits dont 9 étaient occupés au moment de la visite des lieux. Un seul patient placé médical, disposant, comme tous les patients du CTD d'une autonomie de mouvement totale y séjournait en ce moment.

La structure du CTD est totalement différente du fonctionnement hospitalier du CHNP et s'apparente beaucoup plus à un foyer.

Les dotations en personnel ne sont dès lors pas comparables.

Les patients du CTD ont évidemment accès à toute l'offre thérapeutique du CHNP. Des activités spécifiques au CTD ont également lieu.

Il y a en permanence un membre du personnel sur place.

Tous les patients ont leur petit appartement privé, avec une salle de bain privative. La cuisine et la salle de séjour sont communes.

8.8. Les activités au CHNP

Les activités sont très variées pour chaque unité.

Une pléthore de personnel spécialisé prend en charge les patients à tous les niveaux.

Il faut distinguer, en ce qui concerne les patients placés médicaux, entre ceux qui bénéficient d'une autorisation de sortie, au minimum avec accompagnateur, et ceux qui n'en disposent pas.

L'offre à disposition des patients sans autorisation de sortie est limitée aux activités qui peuvent être réalisées au sein de l'unité.

En ce qui concerne les patients placés médicaux, ceux qui ne disposent pas encore d'autorisation de sortie séjournent en principe à l'unité BU3, à l'exception des placés médicaux sous mandat de dépôt (détenus) qui sont accueillis au BU6.

A l'exception des patients sous mandat de dépôt, qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation de sortie alors qu'ils sont en train de purger une peine d'emprisonnement, tous les autres patients placés médicaux obtiennent assez rapidement cette autorisation.

Ceci se fait par paliers, en commençant pas une autorisation de sortie accompagnée, de durée de plus en plus longue et plus d'une autorisation de sortir seul dans un périmètre déterminé pour finir par une autorisation de sortir sans restrictions.

Comme le BU2 est en principe une unité non fermée, la question de l'organisation de certaines activités à l'intérieur du service pour les patients qui ne disposent pas d'une autorisation de sortie est superfétatoire, ceci d'autant plus que le seul placé médical dispose d'une autorisation de sortie non accompagnée permanente.

Le degré d'autorisation dont dispose chaque patient est fixé par le médecin-psychiatre traitant et fait l'objet d'une réévaluation constante, journalière s'il le faut. Ces évaluations ont normalement lieu lors des réunions de service quotidiennes. Des cas plus complexes peuvent faire l'objet d'une discussion lors de la réunion multidisciplinaire hebdomadaire.

Le programme des activités est très fourni. Les activités sont organisées selon les spécificités de chaque unité, toute unité ayant vocation à accueillir un type de patients différent.

Il existe une offre de thérapies individuelles.

Les intervenants spécialisés sont nombreux.

L'équipe de contrôle a noté avec grand intérêt le travail de l'équipe des psychomotriciennes qui interviennent auprès de tous les patients à l'exception de ceux de Manternach et du CTD.

L'équipement de leur service est très bon et tout à fait adapté.

Des activités thérapeutiques sont offertes pour tout type de patients, quelle que soit son état physique.

Généralement la prise en charge se fait par groupe, des interventions individuelles sont assez rares.

Il existe deux groupes principaux, un groupe dynamique et un groupe de relaxation, les programmes de chaque groupe est essentiellement adaptable.

L'équipe de contrôle a appris avec satisfaction qu'un groupe de relaxation pour patients lusophones a été mis en place.

(159) La Médiateure félicite le CHNP pour cette initiative louable.

Les psychomotriciennes participent également au projet « fitmate » dont il sera question plus loin.

Elles sont également intégrées dans les activités impliquant l'intervention des chiens thérapeutiques.

Dans le passé, des activités aquatiques à visée thérapeutique ont été proposées aux patients. Or, il semble que depuis peu, il soit difficile de trouver une piscine publique qui serait disposée à réserver, du moins partiellement, ses capacités pendant quelques heures par semaine aux patients du CHNP.

D'autres sources avancent que l'arrêt de ces activités serait une conséquence de restrictions budgétaires.

L'équipe de contrôle a également reçu des plaintes à cet égard par de nombreux patients qui auparavant participaient à cette activité qu'ils semblent avoir apprécié grandement.

Egalement au niveau de la sport-thérapie on peut regretter la suppression de ce type d'activités.

(160) La Médiateure suggère aux responsables du CHNP d'analyser tous les moyens à leur disposition en vue de réintroduire la possibilité que les patients du CHNP puissent à nouveau bénéficier de thérapies en milieu aquatique. Il s'agit d'une demande qui a été exprimée par les thérapeutes concernés et, il faut le souligner, aussi de très nombreuses fois par les patients qui ont pu profiter de ce genre d'activités auparavant.

Il s'agit sans doute d'un des points sur lesquels les patients étaient le plus clair et le plus insistant. Il s'agissait en toute occurrence d'une activité très appréciée des patients qui, d'après les informations reçues par les thérapeutes en charge, produisait également une valeur ajoutée certaine.

Il s'agit ici d'un point auquel la Médiateure attache une grande importance.

L'équipe de contrôle s'est également penchée avec grand intérêt sur l'art-thérapie qui constitue une autre offre qui est manifestement très appréciée par un grand nombre de patients.

Cette offre thérapeutique a normalement lieu dans les locaux spécialement dédiés à cette activité, mais également dans les services fermés pour les patients qui ne bénéficient pas d'une autorisation de sortie.

Il s'agit, tout comme l'offre des psychomotriciennes, qui mériterait d'ailleurs d'être davantage promue parmi les patients, d'un moyen alternatif pour trouver un accès à un patient chez qui les autres voies d'accès ne fonctionnent pas ou plus. A l'inverse, ces activités permettent aux patients de s'extérioriser, même si les moyens de communication habituels ne leurs sont pas ou plus accessibles.

Il s'agit donc sans nul doute d'un moyen thérapeutique complémentaire très important, à côté de l'offre en psychomotricité, de l'ergothérapie et de la sport-thérapie, dans tout l'enchevêtrement complexe et interdépendant qu'est la thérapie de patients souffrant de pathologies psychiatriques majeures.

L'équipe de contrôle se rappelle de l'exposition organisée il y a quelques années par le service de l'art-thérapie au Centre culturel de Mersch.

Il est évident que l'art-thérapie constitue avant tout d'une thérapie psychiatrique complémentaire à la thérapie médicale. L'équipe de contrôle n'ignore pas non plus que certaines œuvres expriment des sentiments ou des faits trop personnels pour être exposés.

Néanmoins, l'organisation régulière, quoique suffisamment et raisonnablement espacée, par exemple une fois tous les trois à quatre ans, d'une exposition-vente de certaines œuvres sélectionnées ensemble avec les patients, pourrait constituer un projet fédérateur et une source de gain en estime de soi pour les patients.

A côté de ces effets positifs au niveau des patients, une telle exposition, bien encadrée et accompagnée des explications nécessaires, organisée le cas échéant avec d'autres services de psychiatrie intensive, constituerait un vecteur de sensibilisation hors pair contribuant ainsi d'une manière importante à la dé-stigmatisation malheureusement toujours existante des patients psychiatriques.

(161) La Médiateure soutiendrait activement toute initiative en ce sens.

L'équipe de contrôle a également noté avec satisfaction la mise en place du projet appelé « fitmate » destiné à prendre en charge les patients obèses et à prévenir la surcharge pondérale.

Il ne faut pas oublier que la majorité des médications psychotropes que doivent prendre les patients peuvent avoir à moyen terme un impact majeur sur leur poids.

Pour cette raison, ce programme, qui commence par une évaluation des capacités fonctionnelles du patient au niveau pulmonaire et cardiaque sous le contrôle d'un médecin généraliste, a été conçu.

La prise en charge des patients est multidisciplinaire. Interviennent, à côté du médecin-généraliste, les psychomotriciennes, le sport-thérapeute, au besoin le kinésithérapeute et une diététicienne.

Au moment de la visite sur place, le projet était dans sa première semaine.

(162) La Médiateure désire obtenir de plus amples informations sur le déroulement et l'évolution de cette activité.

L'équipe de contrôle a été informée de manière convergente par plusieurs patients qu'ils refusent un transfert de l'unité BU3 ou BU4 vers l'OR1, où ils bénéficieraient d'une liberté plus grande et également de plus de confort à cause du programme des activités extrêmement fourni à l'OR 1.

Un certain nombre de patients parfaitement en état de partager leurs soucis d'une manière cohérente ont fait savoir à l'équipe de contrôle qu'ils jugent le programme d'activités à l'OR1 trop exigeant.

La Médiateure n'entend pas s'exprimer sur ces critiques, qui, à ses yeux constituent plutôt une confirmation du sérieux des interventions thérapeutiques.

La Médiateure insiste qu'elle ne veut par-là pas laisser sous-entendre qu'elle ne prendrait pas au sérieux les critiques et observations des patients, bien au contraire. Force est cependant de constater qu'il s'agit de dépositions d'une minorité de patients et qu'il s'agit en partie d'appréciations extrêmement subjectives comme l'équipe de contrôle a pu constater.

Il ne faut pas négliger que de nombreux patients reçoivent une médication qui est riche en effets secondaires tels que la prise de poids, l'indifférence ou la somnolence, notamment en début de traitement. Il est évident que ces patients ont un besoin accru de repos et qu'ils sont moins faciles à motiver pour des activités corporelles.

Il ne semble pas exister de plan thérapeutique individuel au sens propre du terme, la Médiateure ne veut pas dire par ce constat qu'il n'existe pas d'approche thérapeutique individuelle pour chaque patient, mais seulement qu'elle n'est pas codifiée et disponible par écrit.

(163) La Médiateure suggère vivement de mettre en place cet outil pour chaque patient placé.

(164) Tout comme en 2012, la Médiateure apprécie que les soignants expliquent chaque matin le plan des activités de la journée aux patients. La Médiateure estime qu'il s'agit d'un bon moyen de les stimuler et de combattre d'éventuelles inhibitions.

8.9. Les conditions de séjour

L'état d'hygiène de toutes les unités est très bien et parfois même excellent.

Ceci vaut tant pour les parties communes que pour les chambres de patients.

Il en est de même en ce qui concerne l'état de la literie, des effets vestimentaires et de l'hygiène corporelle des patients.

Les draps sont en principe changés une fois par semaine. Notamment aux unités qui accueillent plus de patients gériatriques ou des patients sous médication très lourde, la literie est de fait changée beaucoup plus souvent, selon les besoins.

La Médiateure attache, comme il a déjà été amplement expliqué dans ce rapport, une très grande importance à ces aspects, notamment à l'état des vêtements et à l'hygiène corporelle des patients qui sont des indicateurs fiables reflétant d'une manière très directe l'attachement que le personnel porte au respect de la dignité de leurs patients.

Cet aspect est géré d'une manière exemplaire au CHNP. Il est très facile de s'en rendre compte au sein des unités fermées, mais également si l'on s'assoit à la buvette du Pontalize où l'on voit défiler un très grand nombre de patients.

(165) A cet endroit, la Médiateure tient à féliciter explicitement le personnel affecté à la buvette du Centre Pontalize qui est confronté chaque jour à de très nombreuses reprises à des patients gravement altérés dans leurs facultés intellectuelles qui viennent s'acheter des viennoiseries ou qui viennent consommer une boisson.

Très souvent ces patients, dont un bon nombre ont le statut de placés médicaux, sont plus lents dans leur réactions, maîtrisent mal ou pas du tout la langue française, ont des problèmes avec la monnaie de change ou ne savent communiquer au personnel ce qu'ils désirent. Certains viennent en toute occurrence simplement pour engager une conversation.

Or, tout porte à croire que le personnel de la société qui gère la buvette n'a jamais suivi une formation sur la manière de communiquer correctement avec ce type de patients à besoins très spécifiques.

Malgré cela, l'équipe de contrôle a constaté très souvent dans les trois semaines de présence sur place, que les femmes qui assurent le service à la buvette sont d'une douceur, d'un respect et d'une gentillesse exemplaires avec les patients.

La Médiateure tient à les féliciter et à les remercier de cet engagement.

Elle tient à souligner que de l'avis unanime de l'équipe de contrôle le Building, si souvent décrié pour son aspect extérieur qui est certes d'un esthétisme des plus limités, ne manque, hormis le problème de l'ouverture des fenêtres et celui de la thermorégulation, pas d'avantages et d'aménagements très pratiques, tout à fait adaptés aux besoins.

Le seul réel problème qui demeure est en effet celui de l'aération adéquate, notamment quand il fait chaud. En effet, pour des raisons de sécurité évidentes, les fenêtres ne peuvent êtres entrouvertes que sur environ 10 centimètres ce qui ne permet pas une aération adéquate des chambres en été.

(166) Tout comme dans son rapport de 2012, la Médiateure insiste sur la recherche d'une solution mécanique à ce problème.

Egalement en ce qui concerne l'unité Um Weier, l'infrastructure est satisfaisante. Si elle est très belle et exemplairement propre, elle est moins adapté à accueillir le type de patients qui y séjournent.

En effet, l'infrastructure bâtie impose tant aux patients qu'au personnel d'utiliser les escaliers pour monter à l'étage, l'installation d'un ascenseur étant impossible.

Notamment le personnel soignant, déjà pas en sureffectif est contraint de franchir ces escaliers de très nombreuses fois par jour.

(167) La Médiateure espère que ce bâtiment sera affecté à une autre utilisation dans le contexte du réaménagement du CHNP.

Les infrastructures de l'OR 1 et du CTD sont excellentes, tout à fait adaptées au but visé.

L'information du patient sur ses droits de recours est bien documentée par la signature du patient d'un document attestant qu'il a reçu une information écrite de ses droits. Au besoin, l'information est répétée à un patient qui a des problèmes cognitifs.

Si un patient est dans l'impossibilité médicale de signer eu égard à sa pathologie, il sera demandé à signer le document ultérieurement, dès que son état le lui permet.

L'équipe de contrôle souligne pour autant que de besoin qu'elle n'a pas rencontré un seul patient en état de se prononcer sur la question, qui aurait dit ne pas avoir reçu une explication détaillée sur ses droits de recours.

Quant aux droits de recours, il ne faut pas oublier que le CHNP n'accueille en principe que des placés médicaux et non des personnes en phase d'observation.

Comme dans les hôpitaux régionaux, l'équipe de contrôle a vérifié avec soin le choix des menus offerts aux patients pendant la période de référence du 1.9.2015 au 1.11.2015.

Chaque midi, les patients ont à leur disposition un menu composé d'une soupe, d'une entrée froide, d'un plat principal et d'un dessert. Le soir, le dîner se compose également d'un potage, de crudités, d'une préparation froide et d'un dessert. En dehors de ce menu existent évidemment les régimes spéciaux, sur prescription médicale.

Le changement des menus se fait sur base de 6 semaines.

Il est à noter que le CHNP offre une particularité au niveau de l'alimentation, à savoir la possibilité que des patients de chaque service peuvent aller manger entre midi au Centre Pontalize.

Le Centre Pontalize, en tant que CIPA et maisons de soins à vocation psycho-gériatrique est soumise à d'autres obligations au niveau de l'alimentation que le CHNP qui dispose du statut d'hôpital.

En effet, le Centre Pontalize a la possibilité de préparer des menus issus de la chaîne dite « du chaud » alors que les hôpitaux sont limités à la chaîne dite « du froid ». Or, celle-ci exige la régénération des aliments réfrigérés et préparés avant leur service dans des récipients spéciaux. Cette manière de procéder interdit d'office certaines préparations qui ne peuvent être réalisées avec cette technique comme tout ce qui est frit, gratiné ou poêlé par exemple.

Il s'agit d'un motif de plainte récurrente des patients de tous les hôpitaux.

Le CHNP a dès lors introduit un système de roulement permettant aux patients de chaque unité (y compris les unités fermées, à condition que le patient dispose au minimum d'une autorisation de sortir accompagné) d'aller manger régulièrement à midi au Centre Pontalize sans frais supplémentaires.

Il est à relever que ceci ne compte pas pour le CTD qui est autonome en matière d'alimentation et qui n'est pas soumis à des normes particulières en la matière.

Le CHNP est le seul hôpital à ne pas offrir chaque jour un choix entre plusieurs plats pour les repas du midi et du soir. Au HK par exemple, les patients ont même la possibilité de se composer leur petit-déjeuner.

La Médiateure est consciente du fait qu'un hôpital n'est pas un hôtel et qu'il y a des considérations plus importantes.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'on est en milieu psychiatrique ce qui implique très souvent des séjours de moyen terme, des fois même des séjours très prolongés. L'alimentation est pour ces patients, tout comme dans les CIPA, d'une grande importance ce qui est régulièrement confirmé à l'équipe de contrôle.

Parce que les patients ont la possibilité d'aller se restaurer régulièrement au Centre Pontalize, ce qui est unanimement apprécié par tous les patients, la Médiateure n'apporte pas de critique formelle à l'absence de la possibilité de choix du moins en ce qui concerne le repas du midi.

Il ne faut pas oublier cependant que certains patients ne bénéficient pas d'une autorisation de sortie et que même certains patients de très long séjour tombent sous cette catégorie.

(168) La Médiateure recommande de prévoir du moins pour cette catégorie de patients un choix plus élargi.

Lors du dernier rapport en 2012, l'équipe de contrôle avait constaté qu'aux unités OR2 et BU3, les patients physiquement et mentalement aptes étaient appelés à participer aux tâches domestiques quotidiennes.

L'équipe de contrôle constate avec grande satisfaction que cette pratique très intelligente et génératrice de résultats positifs s'est répandue sur d'autres unités.

La Médiateure s'en félicite et encourage les responsables d'installer ce système intéressant, qui existe également au HK, dans toute la mesure du possible, et eu égard aux impératifs de sécurité qui doivent prévaloir, dans toutes les unités.

L'équipe de contrôle a constaté non sans étonnement que dans certains services des espèces de rituels se sont développés et que certains patients ont fait de l'une ou de l'autre activité domestique spécifique leur violon d'Ingres pour ne pas dire leur chasse gardée.

Ceci a largement été confirmé au cours des entretiens ou de nombreux patients ont fait état avec joie et parfois avec fierté de leur participation au déroulement de la vie quotidienne dans leur unité.

L'équipe de contrôle avait un grand plaisir à recueillir ces dépositions venant de patients qui, du moins en ce moment étaient en grande partie heureux.

Les horaires des visites sont extrêmement flexibles et s'orientent surtout aux besoins et aux limites des visiteurs. Il est tâché de ne pas trop interférer avec le programme thérapeutique, mais les visites bénéficient d'une priorité importante.

(169) L'équipe de contrôle est extrêmement attristée de constater que certains patients, souvent de très long séjour, ne reçoivent aucune visite. Après avoir interrogé certains de ces patients, il apparaît que les causes sont multiples, il existe évidemment des patients qui n'ont pas de famille ou d'amis, il existe ceux qui ont rompu toutes relations avec leurs familles et il existe des patients qui sont issus de familles extrêmement fragilisées, vivant dans des situations souvent précaires ou marginales et qui ne manifestent qu'un désir de contact très sporadique et souvent

intéressé avec leurs proches. Finalement il y a encore l'un ou l'autre patient dont la famille séjourne loin du pays.

La Médiateure s'interroge si une association comme celle des visiteurs bénévoles des prisons, qui font également des visites au Centre de Rétention, ou d'autres initiatives du monde associatif, ne seraient pas également d'une utilité au CHNP afin de soulager un peu le sort des patients, surtout de long ou de très long séjour, ne recevant aucune visite.

8.10. Fouilles traitements involontaires et fixations

Tout comme la Médiateure l'a déjà mentionné au titre des hôpitaux régionaux, le CHNP dispose d'une très bonne documentation des activités de fixation qui permet de garantir une transparence totale.

La Médiateure remercie les responsables d'accorder l'importance nécessaire aux traitements coercitifs.

Le CHNP poursuit une stratégie visant à éviter les fixations dans toute la mesure du possible, les fixations ne sont jamais effectuées dans la chambre d'un patient, mais dans une chambre dédiée à cet effet.

En dehors des fixations proprement dites, le CHNP applique également une autre mesure de contention, à savoir des mises en soft-cell (chambre d'isolation) afin que des patients sur-agités puissent se calmer et trouver une ouverture vers une régression.

Il ne faut pas oublier non plus que le CHNP n'accueille en principe que des patients en séjour de réhabilitation, donc des patients qui sont supposés avoir leur phase aigüe derrière eux.

Sur la période de référence, donc du 1.11.2014 au 1.11.2015, le CHNP a accueilli 35 patients en placement médical. 21 d'entre eux ont fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures de contentions, donc des fixations ou des placements en chambre d'isolement.

Les 21 patients ont été fixés à 32 reprises (dont 26 actes sur uniquement deux patientes, la première qui séjournait à tous les hôpitaux et dont il a déjà été question et une autre patiente gravement malade), en sus 343 placements en chambre d'isolement sans fixation ont été effectués dont 232 sur les deux patientes pré-mentionnées).

Abstraction faite de ces deux patientes, il y a donc eu 6 fixations et 111 mises en isolement pendant la durée d'une année.

La durée moyenne des actes de contention était de 532 minutes, fixations et mises à l'isolement confondues.

Ces chiffres sont extrêmement bas. Outre le fait que le CHNP n'admet guère des patients en phase aiguë, ce qui dénote les efforts menés en vue d'éviter dans la mesure du possible des traitements coercitifs.

(170) La Médiateure tient à remercier les responsables de cette approche exemplaire en tous points.

La Médiateure doit cependant réitérer un constat fait dans tous ses rapports relatifs au CHNP. En effet le revêtement mural des cellules d'isolement (Soft-cells) s'est durci au fil des années de sorte qu'il ne peut raisonnablement plus être garanti qu'aucun patient qui y est enfermé ne puisse se blesser plus sérieusement.

(171) La Médiateure recommande dès lors de songer soit à remplacer l'équipement vétuste ou au moins de prévoir un équipement adapté au moment de la reconstruction partielle du CHNP.

Elle informe les responsables du CHNP (et de tous les autres hôpitaux d'ailleurs aussi) que le CSEE à Dreiborn dispose dans l'UNISEC d'une soft-cell répondant aux normes les plus récentes et les plus strictes en la matière. Cette soft-cell est exemplaire et pourrait utilement servir de modèle.

L'équipe de contrôle note avec satisfaction qu'il existe une procédure très précise en matière de traitement involontaire et de fixation. Cet outil sert à la fois d'instrument de décision de l'application de la mesure, mais en même temps d'outil d'évaluation sur la pertinence de la maintenir.

9. Le problème des personnes sous mandat de dépôt en phase d'observation ou de placement médical.

Comme le problème du respect des droits de l'homme de ces patients, persiste en grande partie, notamment auprès des hôpitaux régionaux, la Médiateure se doit de rappeler avec insistance ses observations et recommandations formulées à ce sujet déjà dans son rapport de suivi relatif à l'entrée et à la santé en milieu carcéral de 2013 ainsi que dans son rapport sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux de 2012.

Les consignes communes élaborées entre les autorités pénitentiaires, policières, judiciaires et le CHL sur l'hospitalisation des détenus prévoient également que les détenus admis au CHL sous l'empire de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, soient hospitalisés à l'unité de psychiatrie intensive (U53).

La Médiateure a certaines difficultés avec ce type de placements en ce qui concerne le respect des droits de l'homme des patients concernés.

Elle a déjà amplement traité ce problème dans son prédit rapport sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Or, la Médiateure regrette de constater que depuis lors, la situation n'a absolument pas changé et aucune de ses recommandations n'a été suivie.

Dès lors, elle est obligée de réitérer ces recommandations qu'elle maintient dans leur intégralité :

« (…) *Il en découle que les détenus séjournant au CPL font l'objet d'un internement dans un service psychiatrique fermé d'un des hôpitaux de l'arrondissement de Luxembourg. Eu égard au fait que la ZithaKlinik ne dispose pas d'un tel service, l'internement a lieu, au gré des services de permanence, soit au CHL, soit au CHK*[3]*.*

En pratique, il n'y a pas encore eu d'internement d'un détenu séjournant au CPG. Si tel devait être nécessaire, il devrait, en application de la même logique être admis au CHdN, seul hôpital doté d'un service psychiatrique dans l'arrondissement de Diekirch.

De nombreux intervenants des services psychiatriques fermés du CHL et du CHK ont fait état des problèmes générés par l'admission d'un détenu au sein d'une telle unité.

Les détenus sont sous la surveillance permanente, soit de la Police grand- ducale (prévenus et détenus potentiellement dangereux), soit des agents pénitentiaires (condamnés seulement).
Les détenus admis séjournent toujours dans une chambre individuelle qui doit être gardée en permanence, soit par un agent de police, soit par un agent pénitentiaire.

Depuis peu de temps, le CHL a aménagé un système de vidéo-surveillance permettant à l'agent de surveillance de suffire à ses devoirs à partir d'une autre pièce, sans avoir besoin, comme c'était le cas jusqu'alors d'occuper une chaise dans le couloir devant la porte de la chambre du détenu.
Il s'agit ici d'un des rares cas d'exception dans lesquels une surveillance continue par vidéo est acceptable du fait qu'elle constitue le moindre mal. Dans ce cas précis, la Médiateure ne peut que se féliciter de la mise en place de cette technique.

Un tel aménagement n'existe pas au CHK, qui, pour rester fidèle à la réalité, est également beaucoup moins concerné, les détenus étant hospitalisés de préférence au CHL en raison de la convention de collaboration conclue entre le CPL et le CHL en matière de soins médicaux somatiques.

Les problèmes qui se présentent sont de deux ordres.

Il est aisé d'imaginer que la présence permanente d'un agent en uniforme au sein d'une unité psychiatrique fermée, accueillant bon nombre de personnes souffrant de troubles d'anxiété ou de psychoses à composante paranoïde, risque d'être fortement préjudiciable au maintien d'un climat thérapeutique adéquat.

Ceci a été corroboré par de nombreux intervenants, médecins et soignants.

Le second problème, potentiellement dangereux, est généré par le fait que les agents de police chargés de la surveillance d'un prisonnier sont armés.

Si le port d'armes est formellement prohibé en milieu carcéral pour des raisons de sécurité évidentes, cette considération est encore plus importante dans un milieu où se trouvent, dans un espace fort limité, de nombreuses personnes altérées tant dans leurs facultés de décision que dans leurs facultés intellectuelles. En tout état de cause, il s'agit de patients qui peuvent à tout moment avoir des réactions et des actions totalement imprévisibles et/ou irrationnelles et qui risquent de tenter de s'accaparer de l'arme de l'agent de police ou, bien pire encore, qu'ils aboutissent dans leur tentative.

[3] Actuellement : HK

Il existe dès lors un danger que pendant la manœuvre ou par une réaction inappropriée, un coup de feu puisse se déclencher. En cas d'aboutissement de la tentative, un patient souffrant d'une pathologie psychiatrique grave viendrait en possession d'une arme à feu avec toutes les conséquences potentielles que cela peut engendrer.

Un cas de danger réel a été rapporté à l'équipe de contrôle. Deux patrouilles de police ont conduit un patient, probablement psychiatrique et hautement agité à l'hôpital de garde. A l'urgence, le responsable médical a conclu à la nécessité de fixer le patient qui s'est opposé violemment à toute mesure de contention. Les agents de police ont alors prêté main forte au personnel soignant et dans la mêlée, un agent de police a pu s'apercevoir en dernière minute que le patient en question tentait d'arracher le pistolet à un des agents de police. Ce n'est que grâce à l'intervention ferme mais raisonnée de cet agent qu'un incident majeur a pu être évité.

Le Médiateure est consciente que les agents de police sont entraînés à l'usage des armes à feu et qu'ils sont également formés à réagir d'une manière adaptée dans des situations potentiellement dangereuses, mais demeure d'avis que le port d'une arme à feu pendant une mission de surveillance au sein d'une unité psychiatrique fermée constitue un risque réel.

Ce risque paraît totalement disproportionné par rapport à l'utilité potentielle que peut avoir une telle arme en cas d'incident, alors qu'il s'agit de la surveillance de personnes malades, en milieu hospitalier, donc généralement traités par une médication psychotrope assez conséquente, réduisant grandement les facultés physiques du patient.
Force est également de constater que cette surveillance s'effectue en milieu fermé, limitant par définition le risque d'une fugue du fait que les portes de sortie sont sécurisées et fermées à clé ou par des dispositifs électriques.

Dans le même ordre d'idées, la Médiateure tient à souligner que les détenus placés, donc séjournant à plus long terme en milieu psychiatrique fermé sont hospitalisés au sein du CHNP (BU6) où ils ne sont plus surveillés, ni par un agent de police, ni par un agent pénitentiaire. Il est superfétatoire de dire qu'au sein du CHNP, il n'existe aucune arme à feu.

Dès lors, la Médiateure est amenée à recommander aux responsables de la Police grand-ducale et aux responsables pénitentiaires de donner les instructions nécessaires afin que la surveillance des détenus admis en milieu psychiatrique fermé se fasse par des agents en tenue civile.

Elle recommande en outre aux responsables de la Police grand-ducale de donner les instructions nécessaires afin que cette surveillance puisse se faire par des agents non armés.

Pour le bon ordre, la Médiateure tient à souligner que cette recommandation ne vaut que pour la seule surveillance de détenus admis en section psychiatrique fermée et qu'elle ne s'applique nullement aux autres détenus hospitalisés pour d'autres raisons au sein de l'unité U20 du CHL ou au sein d'un autre service hospitalier.

D'une manière générale, la Médiateure ne peut se déclarer satisfaite avec les procédures actuellement appliquées dans le cas d'un détenu qui nécessite une hospitalisation en milieu psychiatrique fermé.

En phase de placement, ces détenus, sont normalement internés au sein de l'unité BU6 du CHNP alors qu'en phase d'observation, ils peuvent être admis, comme il a été indiqué plus haut, dans le service psychiatrique d'un hôpital de l'arrondissement de leur domicile.

Les détenus mis en observation dans un service psychiatrique fermé d'un hôpital ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux accordés aux autres patients, ni même des droits desquels ils bénéficient au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils se trouvent habituellement.

En effet, il est interdit à ces détenus de participer à toute activité ayant lieu en dehors du service, y compris des activités à vocation thérapeutique. Les modalités entourant la visite de proches, l'accès à la télévision, l'accès aux journaux, l'accès au téléphone et d'une manière plus générale la liberté relative de mouvement sont également plus restrictives en milieu hospitalier qu'en milieu carcéral. »[4].

[4] pages 98 et ss., rapport sur rapport sur l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

10. Le parcours d'un patient placé médical

Depuis que la Médiateure est active dans le domaine de la privation de liberté en psychiatrie, elle est confrontée à un problème grave qui est d'ordre systémique au Luxembourg, à savoir le manque flagrant de possibilités de placement de ces patients en raison de leur évolution.

Rappelons les différentes étapes d'un placement médical tel qu'il est prévu par la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Après l'admission du patient commence une phase d'observation, en principe d'une durée maximale de 30 jours, prolongeable une fois pour un maximum de 30 jours si le juge ordonne une mesure supplémentaire pour éclairer la situation.

En cas de nécessité, la phase d'observation sera suivie d'une décision judiciaire de placement. A cet endroit on entendra par placement un placement médical au sens de la prédite loi.

Aux termes de l'article 23 de cette loi, le médecin traitant décidera, s'il est d'avis que son patient nécessitera une hospitalisation de longue durée, de son transfert vers un établissement psychiatrique spécialisé.

En général, au Luxembourg, le CHNP remplit cette fonction, ce qui n'exclut pas que des patients à besoins très spécifiques puissent être transférés vers des structures hautement spécialisées à l'étranger, ou, plus exceptionnellement, dans des structures spécialisées nationales.

Or, force est de constater que les patients nécessitant un séjour hospitalier prolongé deviennent de plus en plus nombreux et qu'il n'existe guère des structures adaptées à prendre en charge ce type de patients à l'issue de leur hospitalisation.

Il serait illusoire de croire que ces patients pourraient vivre en toute autonomie après leur hospitalisation. Une vie en toute autonomie constitue une exception plutôt rare en la matière, les différents niveaux d'assistance requis sont extrêmement variables et dépendent d'une multitude de facteurs tels que l'âge du patient, sa situation familiale, la nature de sa pathologie, l'existence d'éventuelles comorbidités ou de dépendances.

Le manque de possibilités de prise en charge de ces patients après une hospitalisation plus prolongée et de possibilités de pouvoir orienter le patient dans une structure adaptée à ses besoins futurs a créé un bouchon au niveau du CHNP qui est obligé d'héberger bien trop souvent des patients au-delà du temps requis pour le traitement adéquat de la pathologie et au-delà de la durée nécessaire à un traitement en milieu hospitalier.

A cela s'ajoute un autre phénomène très préoccupant, à savoir l'augmentation constante des patients faisant l'objet d'un placement judiciaire en application des dispositions de l'article 71 du code pénal.

Tous les patients placés judicaires sont accueillis au CHNP, sans intervention d'un hôpital régional en principe.

Depuis 5 ans, on assiste à une augmentation impressionnante du nombre de patients placés médicaux. Si il y a 10 ans, l'ensemble des patients placés, médicaux et judiciaires étaient hospitalisés à l'unité BU6 du CHNP et qu'il y avait encore des lits libres, on doit relever que d'abord les placés médicaux ont été transférés au BU3 et ensuite, vers 2012 il a été décidé d'étendre la filière socio-judiciaire du CHNP vers l'unité BU5. Actuellement, seulement quatre années plus tard, il est prévu d'intégrer également l'unité BU4 à cette filière.

Il est évident que ces lits seront perdus pour l'accueil de patients placés médicaux.

Si l'on prend en compte que le BU2 est en principe destiné à fonctionner comme psycho-gériatrie, et que le Lannenhaff est destiné avant tout à l'accueil de patients psychotiques réfractaires aux thérapies, il ne reste, après le changement d'affectation du BU4, que le BU3, Um Weier et OR1 pour accueillir les patients placés médicaux.

Or, ces services sont saturés au maximum et n'affichent pas la moindre disponibilité.

Le CHNP dispose de quelques appartements destinés à l'hébergement de patients après leur sortie hospitalière. Le SPAD peut les prendre en charge dans ces appartements ou à leur domicile. En sus, il existe encore d'autres structures d'accueil, mais l'insuffisance de leur capacité d'accueil est notoire.

Finalement une dernière considération s'ajoute encore, à savoir le problème des détenus, en détention préventive ou condamnés, nécessitant un transfert en milieu psychiatrique fermé.

Ces patients sont normalement aussi admis dans la filière socio-judiciaire du CHNP. Force est de constater que le nombre de ce type de patients est également en augmentation.

En résumé, on assiste à une augmentation constante et assez rapide du nombre des placés médicaux et des placés judiciaires.

En parallèle, il existe un manque inquiétant de structures d'écoulement adaptées à la prise en charge de ce type de patients à besoins spécifiques.

Il s'en suit que les services du CHNP doivent héberger des patients qui n'y ont plus leur place mais qui ne sont pas dans un état de santé mentale qui leur permettrait une vie autonome. Comme les places dans les structures d'accueil sont rares, les listes d'attente sont très longues, ce qui provoque inévitablement un engouement au niveau du CHNP dont les ressources sont limitées et qui est de plus en plus pris en otage par les placements judiciaires qu'il ne peut refuser.

Il est évident que cet engouement au niveau du CHNP se répercute sur les services de psychiatrie intensive des 4 hôpitaux régionaux. Si l'article 23 de la prédite loi relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux prévoit un transfert vers le CHNP il est bien souvent matériellement impossible de procéder à ce transfert, faute de capacités d'accueil.

Les statistiques des transferts vers le CHNP sont extrêmement préoccupantes. Pendant la période de référence du 1.11.2014 au 1.11.2015 elles se lisent comme suit :

		Patients placés après phase d'observation		
	Patients admis en phase d'observation	Placements à l'hôpital régional d'accueil ou dans un autre hôpital régional	Transferts au CHNP	Autres placements (autres structures, étranger etc.)
CHEM	236	21	2	0
CHdN	59	11	6	1
CHL	133	53	14	3
HK	191	25	16	0

On dégage de ces données que le plus grand nombre des patients admis en phase d'observation doivent séjourner après leur placement médical au sein de services fermés de psychiatrie qui d'un point de vue de leur taille, de leur dotation en personnel, de leur orientation thérapeutique et de leur vocation ne sont absolument pas adaptés à la prise en charge de patients psychiatriques de long ou de très long séjour.

Maintenir un patient pendant plusieurs mois dans une petite unité, sans moyens thérapeutiques adaptés et sans l'infrastructure nécessaire est proche de la maltraitance institutionnelle et est constitutive d'un traitement inhumain.

Afin de pouvoir comparer utilement les différentes situations, l'équipe de contrôle a relevé, pour chaque hôpital régional la surface au sol des parties communes (hors chambres des patients et bureaux des infirmiers/médecins), accessibles aux patients des services de psychiatrie fermée.

Le résultat est le suivant :

Hôpital	***surface***	***Nombre de lits intensifs***
CHEM	129,55 m^2	12
CHdN	148,62 m^2	10+2[5]
CHL	265,84 m^2	12
HK[6]	3 X 309,5 m^2	12

Les différences entre les hôpitaux sont manifestes. La plus petite unité, celle du CHEM, est aux yeux de la Médiateure inadaptée à tout séjour de longue durée (au-delà de la période

[5] 10 lits effectifs et deux lits d'isolation
[6] Voir les commentaires sur l'agencement architectural spécifique de l'HK

d'observation). La situation est quelque peu meilleure au CHL, la taille du service étant presque du double de celui du CHEM avec un nombre de patients nettement inférieur par année. Toutefois elle ne répond, aux yeux de la Médiateure, pas aux critères architecturaux d'une infrastructure destinée au séjour de patients pour un terme prolongé.

Au CHdN la situation est différente : si la surface commune de l'unité est assez réduite, et donc également inadaptée à un séjour de longue durée à vocation de réhabilitation, il est à noter que cette unité accueille nettement moins de patients en phase d'observation ou sous placement que le CHEM, l'HK ou le CHL.

A l'HK, la situation est acceptable d'un point de vue de la surface du service, grâce à l'agencement spécifique de l'ensemble des services de psychiatrie de cet hôpital.

Les hôpitaux régionaux n'ont pas comme mission d'accueillir des patients psychiatriques de long séjour avec une visée thérapeutique de réhabilitation. Dès lors, ils ne disposent pas des ressources humaines spécialisées en quantité nécessaire pour prendre correctement en charge ce type de patients. S'ils sont contraints de le faire néanmoins, cela va forcément au détriment d'autres patients auxquels ces intervenants ne peuvent alors plus consacrer le temps nécessaire.

Il en découle que la situation devient de plus en plus préoccupante. Il serait utile de procéder à un inventaire détaillé de la situation, chiffres à l'appui, et d'identifier des pistes de solution.

La Médiateure s'est déjà penchée sur la question dans différents rapports.

Certaines pistes de solution peuvent être envisagées. Premièrement, des efforts conséquents doivent être entrepris pour augmenter significativement le nombre de places d'accueil extra-hospitalières adaptées aux pathologies des patients.

En parallèle, les services d'aide à domicile, extrêmement utiles et précieux, comme le SPAD ou l'Antenne mobile psychiatrique devraient être renforcés en moyens et effectifs afin de pouvoir augmenter le nombre des prises en charge à domicile.

Les assistants sociaux des différents hôpitaux et notamment du CHNP ont en outre informé l'équipe de contrôle qu'il serait très difficile de convaincre un propriétaire à louer son immeuble à un patient placé médical bénéficiant généralement du RMG ou du RPGH.

La Médiateure donne à considérer aux responsables politiques s'il n'était pas indiqué de créer des incitations légales au niveau fiscal par exemple qui augmenterait la propension des propriétaires à louer leur bien à un patient psychiatrique stabilisé.

Une autre piste de solution contribuant à un désengorgement du CHNP est certainement celle de mettre, déjà à relativement court terme, fin à la croissance incontrôlable de la filière socio-judiciaire au sein des infrastructures actuelles du CHNP.

En effet, il faut souligner que les responsables du CHNP ne contrôlent absolument pas la situation, le CHNP étant légalement tenu d'admettre immédiatement tout placé judiciaire. Il ne faut pas non plus oublier que l'application de l'article 71 du code pénal est totalement imprévisible de sorte qu'il soit impossible au CHNP de mieux se préparer en planifiant dans le futur.

Enfin, une piste de solution supplémentaire serait, à côté d'un transfert plus fréquent des patients dans des infrastructures adaptées à l'étranger, de stimuler une sorte d'entraide entre les différents services de psychiatrie fermés des hôpitaux nationaux.

La Médiateure sait que des transferts de patients entre les hôpitaux régionaux ont parfois lieu. Elle suggère aux responsables de réfléchir à un recours plus fréquent à cette pratique dans des situations d'urgence dans lesquelles les capacités d'accueil sont totalement épuisées ou qu'il est dans l'intérêt d'un patient ou d'un service qu'un transfert ait lieu, en tenant notamment compte des besoins personnels du patient tels que la proximité de sa famille ou de ses autres contacts sociaux.

La Médiateure recommande dès lors de modifier la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans ce sens.

L'équipe de contrôle a constaté que le ChdN a fréquemment des latitudes au niveau de l'occupation de son unité de psychiatrie intensive.

Une piste de solution parmi toutes celles suggérées ou soulevées est capitale aux yeux de la Médiateure.

Il devient en effet urgent de trouver une solution durable et adéquate à la demande de plus en forte de la filière socio-judiciaire.

Il n'existe qu'une seule solution réaliste à cette impasse et elle est déjà prévue au chapitre 3, article 21 dans le projet de loi 6382 portant notamment réforme de l'administration pénitentiaire, à savoir la création d'une Unité de Psychiatrie Spéciale (UPS) destinée à recevoir l'ensemble des placés judiciaires, du moins dans une première phase, ainsi que les détenus en phase d'observation ou sous placement médical.

La Médiateure sait que la création de cette unité, d'une capacité provisoire de 40 lits, est actuellement à l'étude.

La question de son emplacement semble avoir trouvé une solution.

Il est évident que cette unité devra répondre à des normes de sécurité nettement plus élevées que ce n'est actuellement le cas au sein des unités BU6, et plus particulièrement des unités BU5 et BU4 du CHNP.

La Médiateure s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur le sujet.

(172) Elle préconise de réorganiser la filière socio-judiciaire en plusieurs niveaux.

Le premier niveau d'intervention, auquel les patients seront d'office hospitalisés au sein de l'UPS est réservé aux patients placés judiciaires dont le critère de dangerosité pour eux-mêmes et/ou pour autrui n'a pas encore pu être évalué ainsi qu'aux patients qui continuent à représenter une menace pour eux-mêmes et pour autrui. Pour ces derniers, l'intervention thérapeutique devrait déjà commencer à ce niveau. Les patients non encore évalués devraient faire l'objet d'une évaluation selon les critères scientifiques en vigueur dans les meilleurs délais.

Le deuxième niveau d'intervention pourrait avoir lieu au sein des infrastructures sur le site du CHNP. Il s'adresse aux patients placés judiciaires stabilisés qui ne représentent plus un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Il s'agirait d'une phase de réhabilitation et de consolidation pendant laquelle les mesures de sécurité peuvent être allégées graduellement.

Enfin, au troisième niveau, qui serait un niveau d'entretien, les patients stabilisés pourraient intégrer d'autres institutions protégées adaptées à leur état de santé mentale.

Il est évident qu'il existe également un grand manque en infrastructures plus ou moins protégées ou en logements encadrés capables d'accueillir durablement ce type de patients. C'est également à ce niveau que se démontre l'extrême utilité de services tels que le SPAD ou de l'Antenne Mobile Psychiatrique.

La création d'une UPS est extrêmement urgente compte tenu du fait que sa mise en place nécessitera inévitablement plusieurs années. En effet la menace d'arriver d'ici en quelques années à une situation qui empêche l'admission d'un patient placé médical dans une infrastructure de réhabilitation par faute de places libres est réelle.

Une telle situation aurait inévitablement comme conséquence de confiner systémiquement les patients dans les services de psychiatrie intensive des hôpitaux régionaux pendant toute la durée de leur traitement qui peut être très long ce qui est inacceptable d'un point de vue des droits de l'homme.

Comme ces services ne sont pas adaptés, ni en personnel, ni en infrastructures et en superficie, pour ce type de tâches, on serait contraint de faire face à une situation qui serait sans doute constitutive d'une violation des droits de l'homme des patients concernés. En effet, le système ne serait plus apte à garantir à chaque patient privé de liberté le meilleur traitement médical possible et il contreviendrait entre autres également au principe de la restriction minimale.

Si les services de psychiatrie fermée des hôpitaux régionaux doivent accueillir les patients placés médicaux pendant toute la durée de leur séjour parce que le CHNP, destiné et équipé à cette fin, n'a plus de capacité d'accueil (24 lits ont été absorbés en trois ans par la filière socio-judiciaire), il en découle inévitablement un engorgement en amont dans les services fermés des hôpitaux régionaux empêchant automatiquement l'accueil de personnes souffrant de pathologies majeures au niveau de leur santé mentale.

Il est aux yeux de la Médiateure insensé d'augmenter les capacités des hôpitaux régionaux en la matière. Le CHNP doit pouvoir suffire à sa vocation et pour lui permettre de le faire, la création de l'UPS est inévitable et urgente.

Conformément à l'article 21 du prédit projet de loi 6382, l'UPS aura également vocation d'accueillir les détenus en phase d'observation ou en placement médical.

(173) En conclusion, la Médiateure recommande de procéder dans les meilleurs délais à la mise en place d'une UPS, sous le contrôle du CHNP, disposant d'une unité hautement sécurisée afin de libérer des capacités au CHNP pour la filière des placés médicaux.

Cette mesure devrait être accompagnée par de sérieux efforts en matière d'identification, voire de création de logements encadrés ou de structures protégés aptes à accueillir les patients placés judiciaires en phase trois, incapables de vivre en autonomie complète, pour un très long séjour. A défaut de ces efforts, un nouvel engorgement sera provoqué au CHNP.

11. Conclusion

Tout d'abord tant la Médiateure que son équipe de contrôle tiennent à remercier les membres des directions des institutions visitées, les médecins, le personnel thérapeutique et infirmier, les assistants sociaux, tous les autres membres du personnel des hôpitaux visités, mais avant tout aussi les patients qui ont consenti à répondre aux nombreuses questions de l'équipe de contrôle dans des contextes parfois difficiles et souvent délicats, de leur disponibilité, de leur patience et des fois aussi de leur flexibilité qui a grandement facilité le travail sur le terrain.

Globalement, la situation des patients faisant l'objet d'un placement médical est satisfaisante à tous les niveaux et dans toutes les institutions concernées.

Suite à la visite de 2012, aucun manquement majeur n'était par ailleurs attendu ou suspecté.

La Médiateure et l'équipe de contrôle soulignent l'excellence du travail, souvent très difficile, fourni quotidiennement par les équipes thérapeutiques et soignantes et les autres intervenants en milieu psychiatrique fermé.

Ce travail est humainement et moralement prenant et l'impact physique n'est pas à négliger non plus. Augmenter les ETP de différentes catégories de personnel, tel qu'il est recommandé individuellement pour chaque institution visitée ne constituerait certainement pas un luxe superflu, mais une garantie supplémentaire pour un traitement adéquat d'une partie de la population, malheureusement grandissante, qu'on peut sans hésiter classer parmi la plus déshéritée de notre société.

La Médiateure tient à souligner qu'elle est d'avis que le traitement non médical des patients psychiatriques ou leur condition de vie est directement fonction du niveau de satisfaction du personnel. Cette considération vaut par ailleurs pour toutes les institutions dans lesquelles des personnes sont privées de leur liberté et la Médiateure en a déjà souvent fait état.

Dans certaines institutions visitées la charge de travail qui incombe notamment au personnel infirmier est effectivement importante. Cela tient notamment au fait que bon nombre de patients psychiatriques, surtout les plus âgés, nécessitent également des soins somatiques (pansements etc.) qui demandent beaucoup de temps et à l'inadaptation de certaines infrastructures réparties sur plusieurs étages.

Si le personnel soignant parvient toujours à effectuer son programme de travail, il faut tenir compte du fait qu'il reste de moins en moins de temps aux infirmiers pour parler à leurs patients, d'être à leur écoute exclusive et attentive pour quelques minutes.

Il s'agit d'une considération qui va au-delà de l'empathie nécessaire et qui touche aussi le domaine thérapeutique.

L'équipe de contrôle a constaté que dans certaines institutions, les intervenants bénéficient d'office d'une supervision externe, individuelle ou collective, dans d'autres elle a lieu sur demande et dans certaines institutions cette offre n'existe pas.

L'équipe de contrôle a été informée par de nombreux salariés des différentes institutions qu'ils considèrent qu'une supervision externe est utile.

La Médiateure comprend ce point de vue et recommande de proposer une supervision externe à l'ensemble du personnel de toutes les institutions dans lesquelles se trouvent des patients placés médicaux.

Même si la situation des patients est globalement satisfaisante, la Médiateure tient à revenir au problème majeur qui est celui de l'écoulement des patients.

Elle a amplement décrit le problème grave existant actuellement en raison du manque d'infrastructures adaptées à l'accueil de patients placés judiciaires et à l'accueil de patients placés médicaux incapables de vivre en autonomie complète après une phase de réhabilitation.

De ce fait la construction de l'Unité de Psychiatrie Spéciale s'impose dans un futur proche.

La Médiateure insiste pour dire que le fait de laisser séjourner pendant une durée assez prolongée dans un service intensif de superficie souvent réduite (et non conçu à cette fin alors qu'une offre adaptée existe mais est inaccessible car sursaturée), constitue pour le patient une violation de ses droits de l'homme.

Il est de jurisprudence constante qu'une violation des droits de l'homme ne saurait être tolérée en raison de l'insuffisance des infrastructures.

La Médiateure souligne qu'elle ne fait ici nullement le procès ni des hôpitaux régionaux, ni celui du CHNP mais il s'agit d'un problème systémique qui doit trouver une solution rapide à un niveau politique. La solution à mettre en place devra être transversale et multifactorielle.

La Médiateure recommande aux autorités politiques concernées de mettre en place dans un futur proche des pistes de solution aptes à permettre à la filière psychiatrique fermée non judiciaire de suffire à ses obligations dans une mesure qui soit enfin à la hauteur des moyens de notre pays.

La Médiateure constate par ailleurs que le taux de suivi de ses recommandations est inférieur à celui qu'elle peut constater dans d'autres institutions tombant sous ses compétences.

Elle s'interroge sur les raisons de cet état de fait déplorable et invite les responsables des institutions concernées à prendre position par rapport à ce constat.

Finalement, la Médiateure invite les deux institutions concernées par une reconstruction complète de leurs infrastructures dans un futur proche à réserver une attention particulière aux besoins spécifiques des patients psychiatriques internés.

A cet égard, elle renvoie notamment à ses commentaires faits au titre des infrastructures bâties de l'HK. Elle répète qu'elle se félicite des plans du futur CHEM qui vont partiellement dans cette direction et qui constituent déjà une bonne base de départ qui pourrait cependant encore être affinée.

La Médiateure a pris connaissance de l'état actuel de la planification de la reconstruction du CHL qui ne prévoit aucune construction à part pour le service de psychiatrie. Il est vrai que le CHL souffre d'un manque de superficie au sol pour sa reconstruction, mais la Médiateure tient tout de même à insister sur la spécificité des besoins en la matière, même si d'autres services sont de loin économiquement plus intéressants pour un hôpital.

Il s'agit d'offrir et de maintenir un cadre de vie digne à une tranche de la population fragile et incapable de défendre elle-même ses intérêts.

La Médiateure se tient évidemment à la disposition de toutes les institutions concernées par le présent rapport.

Luxembourg, le 7 juin 2016

Lydie ERR

Médiateure

Ombudsman
Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

Le système disciplinaire en milieu carcéral

Commentaires et réactions

1. Commentaires et réactions du CPL

Observations liminaires

Il est fait référence dans le rapport, parmi d'autres, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[1], adopté par le Premier Congrès des Nations Unies dans sa version modifiée du 13 mai 1977.

Il est vrai qu'à l'heure de l'analyse effectuée par le CGLPL, la nouvelle version de l'Ensemble des règles minima – désignée également par Règles Nelson Mandela – n'avait pas encore été divulguée[2]. Cette nouvelle version paraît pourtant mieux indiquée comme référence et ce d'autant plus qu'elle s'étend bien plus en détail sur les procédures à respecter en matière disciplinaire et qu'elle fixe des limites précises à l'isolement notamment. Ses dispositions concordent d'autre part avec les normes du CPT et certains éléments de jurisprudence de la CEDH alors que la version antérieure restait assez sommaire sur le sujet.

Autre détail, en marge cette fois, le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires[3] a subi une 2e modification en date du 20 septembre 2002.

La Médiateure se réfère d'autre part au projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire déposé le 12 janvier 2012 à la Chambre des députés. Or, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, le texte de ce projet de loi a été entièrement revu et largement remanié. Il est regrettable que la Médiateure n'ait pas eu accès à ce texte nouveau et il est aujourd'hui difficile de prendre position par rapport à certaines de ses recommandations qui se réfèrent à un texte qui est devenu obsolète. Dans un certain nombre de cas, la prise de position ne relève pas de la compétence de la direction du CPL mais de l'autorité du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

Monsieur le Directeur répond lui-même à sa propre question pourquoi le présent rapport se réfère encore à l'ancienne version de l'ERM et non à la nouvelle appelée « Règles de Mandela ». Tant la mission préparatoire sur le terrain en amont de ce rapport que la rédaction du document ont eu lieu avant la publication de la version définitive des « Règles de Mandela », adoptées le 17 décembre 2015 par l'AGNU.

La Médiateure n'ignore pas que le RGD a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002. Comme ce règlement grand-ducal est cependant relatif à la création d'un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière et partant sans aucun lien avec le présent rapport, elle a décidé, dans l'intérêt d'une lecture aussi facile que possible, de ne pas mentionner cette modification.

La Médiateure rejoint intégralement Monsieur le Directeur en déplorant de ne pas avoir eu accès au nouveau texte remanié et ceci malgré des demandes répétées par les membres de l'équipe de contrôle. Ceci est d'autant plus regrettable que l'équipe de contrôle de la Médiateure a, dans le passé, toujours été largement associée à l'élaboration des textes des projets de loi 6381 et 6382. Elle s'étonne qu'elle n'ait même pas été informée par Monsieur le Ministre de la Justice de la reprise des travaux en la matière après deux entrevues auxquelles les membres de l'équipe de contrôle

[1] désigné dans le rapport par l'acronyme ERM
[2] La résolution n'a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies que le 17 décembre 2015.
[3] désigné dans le rapport par l'acronyme RGD89

participaient encore à la suite de la publication de l'avis du Conseil d'Etat. Elle renvoie encore une fois à ses commentaires faits en début de rapport sur l'absence d'une prise de position du Ministère de la Justice malgré un courrier de rappel.

La Médiateure estime que l'ancienne collaboration avec le Ministère de la Justice était excellente et tout à fait favorable au principe d'une bonne administration. En effet, une association de son service au niveau de l'élaboration des textes légaux semble en tout état de cause plus productive et plus efficiente que d'apporter des critiques à des textes votés définitifs.

Elle souhaite obtenir dans les meilleurs délais une entrevue avec Monsieur le Ministre de la Justice afin de clarifier les relations de collaboration futures.

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales

I. Principes de base en matière disciplinaire

1. Principes directeurs

(1)[4] La Médiateure recommande d'entériner le principe de la règle 57 des RPE[5] dans la loi. Alors que la recommandation s'adresse à l'autorité compétente qu'est le Ministre de la Justice, il est renvoyé toutefois à l'avis du Conseil d'Etat du 13/7/2012 relatif au projet de loi portant réforme pénitentiaire[6], qui avait « *insisté à voir omettre* » tout paragraphe qui « *se borne à énoncer un objectif et est dépourvu de toute valeur normative* ».

Commentaires de la Médiateure :

Il n'appartient pas à la Médiateure de commenter les avis du Conseil d'Etat.

La Médiateure considère que les principes suivants énoncés par la Règle 57 de l'ERM (actuelle Règle 3 des Règles de Mandela) sont essentiels :

« L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de couper des personnes du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils les dépouillent du droit de disposer d'elles-mêmes en les privant de leur liberté. Sous réserve des mesures de séparation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation. »

La Médiateure rappelle que les Nations Unies ont également reconnu l'importance de ces principes d'une manière explicite en déplaçant le contenu de l'ancienne règle 57, énoncée au chapitre des principes directeurs applicables aux détenus condamnés vers la règle 3 au titre des principes fondamentaux.

La Médiateure n'a pas à mener des considérations d'ordre légistique ou technique. L'argument avancé par le Conseil d'Etat quant à l'absence de toute valeur normative dans l'énoncé de l'actuelle règle 3 est de nature purement technique et n'enlève rien à la pertinence des principes énoncés.

[4] référence à la numérotation des recommandations de la Médiateure dans son rapport
[5] Règles pénitentiaires européennes.
[6] projet de loi 6382

La Médiateure insiste que l'ancienne règle 57 de l'ERM, donc, l'actuelle règle 3 des Règles de Mandela trouve sous une forme ou une autre son entrée dans le droit interne.

La Médiateure rappelle que le rapport est adressé à l'ensemble des autorités compétentes, elle rejoint Monsieur le Directeur en tant que cette recommandation est de la compétence exclusive du Ministère de la Justice qui n'a cependant pas réagi au présent rapport.

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles

(3) La direction du CPL s'accorde avec la Médiateure pour dénoncer une règlementation obsolète qui date de 1989 et qui paraît insuffisante au vu des normes internationales actuelles. Aussi a-t-elle soumis en février 2014 au Ministre de la Justice des propositions de modifications du projet de loi 6382 qui visent à garantir au détenu un droit de défense équitable tel que le prescrivent ces normes internationales et qui sont concordantes avec les recommandations que le CPT avait formulées déjà en 2009 et qu'il réitère dans son rapport de visite de 2015.

La direction du CPL a attiré l'attention de l'autorité supérieure à d'itératives reprises sur le fait que ses moyens en personnel sont à l'heure actuelle insuffisants et devront être adaptés aux besoins supplémentaires qui résulteront de l'introduction d'une procédure contradictoire lourde et coûteuse en temps telle que préconisée par le CPT et les normes internationales.

Contrairement au constat relevé par le CPT, les détenus sont informés par écrit et dans 4 langues sur les moyens de recours contre les décisions disciplinaires au moment de la communication de ces décisions.

Les considérations de la Médiateure au sujet des voies de recours relèvent de la compétence du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est informée que le projet de loi 6382 a été changé depuis sa version initiale. La Médiateure a d'ailleurs mentionnée certains de ces changements dans son rapport (article 36 et sections XI et XII du PL 6382).

Pour les raisons déjà amplement développées, la Médiateure a dû se baser sur la dernière version des modifications du projet de loi dont l'équipe de contrôle dispose. Comme ni elle, ni son équipe de contrôle n'ont reçu la moindre information quant aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet de loi, elle ne saurait garantir que ses commentaires demeurent toujours valables.

Il est évident que la Médiateure maintient qu'elle est intégralement de l'avis du CPT en ce qui concerne les garanties en matière des droits des détenus qui doivent être insérés dans la procédure disciplinaire.

(4) Compétence du Ministre de la Justice.

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra*

2.3. Le droit à la défense et au recours

(7) Le texte du projet de loi remanié prévoit pour l'avenir un double degré de recours en ce sens que le recours judiciaire devant la chambre d'application des peines devra être précédé d'un recours administratif adressé au directeur de l'administration pénitentiaire.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en montre satisfaite, néanmoins elle estime qu'il est regrettable qu'elle reçoive cette information de la part de Monsieur le Directeur du CPL et non de l'autorité publique compétente.

La Médiateure répète, pour la pure forme, qu'elle aurait largement préféré un système à double degré de recours juridictionnel.

3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité

(8) Le texte du projet de loi remanié énonce les catégories de comportements qui constituent des infractions disciplinaires susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées.

Le texte prévoit également la possibilité d'assortir une sanction d'un sursis à l'exécution partiel ou total.

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra*

4. Les alternatives

4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

(9) La direction du CPL prend acte de la recommandation de la Médiateure qui tombe toutefois sous la compétence du Ministre de la Justice.

Il est présumé que la référence vers le « *point II.6 de la deuxième partie de ce rappo*rt » constitue une erreur de frappe et devrait se lire « *point III* ».

Commentaires de la Médiateure :

Quant aux méthodes alternatives de résolution de conflits, la Médiateure n'entend plus se répéter quant à l'autorité compétente.

Elle constate qu'il y a effectivement eu un problème de numérotation et qu'il y a lieu de remplacer point II.6. par point III.

5. L'égalité entre détenus

(11) L'interdiction de toute forme de discrimination étant un principe de droit commun généralement applicable[7], il a été considéré superfétatoire d'y insister spécialement dans le texte du projet de loi portant réforme pénitentiaire. – Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa position développée sub I.1.(1) plus haut dans ce document.

Ce n'est pas à elle de mener des considérations légistiques, ni de proposer des formulations en matière de conception du droit interne. Il est cependant de son devoir en tant que responsable du contrôle externe des lieux privatifs de liberté, de veiller à ce que les normes internationales, et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles trouvent leur entrée, sous une forme ou une autre (préambule, commentaire, exposé…), dans le droit interne.

[7] Cf. Protocole additionnel n° 12 du 4/11/2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 454 à 457-3 du Code pénal.

6. Les interdictions formelles

(12) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage l'analyse des compétences faite par Monsieur le Directeur. Elle répète qu'à son regret, le Ministère de la Justice n'a pas réagi à son rapport et ceci malgré un rappel.

7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites

(13) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire précise que la sanction de la « *suppression partielle de la correspondance ou de l'accès aux visites, ou le changement des modalités de visite, pendant une durée n'excédant pas 3 mois […] ne peut être prononcée que si la faute disciplinaire a été commise en relation avec la correspondance ou la visite* ».

Commentaires de la Médiateure :

Comme elle l'a déjà dit, la Médiateure ne dispose pas de la version finale du projet de loi auquel il est fait référence.

Si le projet, dans sa version finale, est conforme aux affirmations de Monsieur le Directeur du CPL relatives au point (13) du rapport, la Médiateure marque son accord avec ce changement.

II. Règles générales en matière disciplinaire

1. Les instruments de contrainte

(14) Compétence MJ. - Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire précise de manière limitative les conditions d'application des moyens de contrainte et ne laisse aucune latitude à d'éventuels abus.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure estime avoir vidé la question à suffisance.

2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline

(15) Compétence MJ. - La pratique d'usage au CPL est concordante avec les exigences énoncées par la règle 46 des nouvelles Règles Mandela.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est contente de constater que la règle 46 des Règles de Mandela soit appliquée au CPL. Elle maintient son argumentaire déjà développé en insistant que le contenu de cette règle trouve son entrée explicitement dans le droit interne.

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire

2. Les principes généraux de l'isolement

2.2. Le principe de la restriction minimale

(16) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire prévoit l'abolition pure et simple du régime cellulaire strict.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement

(17) et (18) Le texte remanié du projet de loi portant réforme pénitentiaire prévoit les dispositions nécessaires pour aligner la législation nationale aux normes internationales admises en la matière.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire

(19) Il est prévu d'adapter les dispositions légales et réglementaires visées aux normes internationales qui sont déjà d'application au CPL.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en remercie les responsables et les prie de lui faire parvenir les nouveaux textes dès que possible.

IV. Régimes spécifiques

2. Le régime disciplinaire des mineurs

2.1. Les principes généraux

(21) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure saisit l'occasion pour souligner encore une fois qu'elle ne saurait marquer son accord avec une version du projet de loi 5351 relatif à la protection de la jeunesse qui permette de continuer à admettre des mineurs au CPL, à l'exception de ceux tombant sous l'application de l'article 32 de l'actuelle loi sur la protection de la jeunesse.

2.2. Les garanties

(22) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Si l'avis de la Médiateure, mais aussi celui de l'ORK et de la CCDH sera respecté, ce point deviendra superfétatoire alors qu'il n'y aura plus de mineurs au CPL. Il importe cependant d'entériner cette garantie, de même que l'ensemble des autres garanties dans les textes régissant la future structure d'accueil destinée aux mineurs qui auraient auparavant fait l'objet d'un placement au CPL.

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale

(23) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties et recours

(24) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

3. Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli

(25) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Idem que supra

4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

(26) Compétence MJ. - Il est présumé que la référence vers le « *point II.6 de la deuxième partie de ce rappo*rt » constitue une erreur de frappe et devrait se lire « *point III* ».

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure présente ses excuses, en effet, il faudra lire « point III ».

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

I. Analyse des sanctions appliquées au CPL

(27) La direction prend soin de diligenter les décisions dans les jours qui suivent l'incident respectif ; certaines enquêtes peuvent néanmoins se révéler plus complexes et donc nécessiter plus de temps, et dans des cas exceptionnels, plus d'une semaine.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure n'ignore pas que certaines enquêtes sont plus complexes à mener que d'autres. Elle est cependant convaincue du fait que dans l'immense majorité des infractions disciplinaires, les enquêtes peuvent se terminer dans un délai assez rapproché permettant en tout état de cause de prononcer la sanction encore dans les sept jours qui suivent l'infraction.

La Médiateure est d'avis qu'il serait utile d'en informer l'auteur présumé de l'infraction commise si l'enquête devait subir des retards pour une raison quelconque et que partant la sanction éventuelle ne pourra être prononcée qu'avec un retard en conséquence.

1. L'enquête menant à la prise de décision

(28) Une documentation en images est jointe au dossier à chaque fois qu'elle se révèle utile et nécessaire.

(29) Concernant les témoins, la direction du CPL convient sur le principe du droit du détenu à commettre des témoins à décharge, mais défend tout de même une approche plus nuancée voire opportuniste en raison de deux difficultés qu'elle rencontre dans sa pratique.

Les témoins n'étant pas astreints au serment, leurs dépositions sont par conséquent démunies de toute valeur de preuve. L'expérience a montré que trop souvent ces témoignages sont fournis soit par complaisance, soit sous la peur de représailles de la part du détenu en cause.

Les détenus qui ont témoigné à charge se retrouvent dans une situation à risque de représailles où les moyens de l'administration, qui ne dispose que d'un seul établissement fermé sans autre alternative, pour garantir la protection du témoin menacé sont limités.

Dans des conditions où l'interrogatoire de témoins engendre plus de mal que de bien, il arrive que la direction préfère se désister dans l'intérêt du détenu ou du témoin.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure comprend le point de vue et les craintes formulés par Monsieur le Directeur, mais ne saurait accepter qu'elles servent d'argumentaire pour ne pas entendre un témoin, qu'il soit entendu à charge ou à décharge.

S'il est bien vrai qu'il faut interpréter les dépositions des détenus avec la plus grande prudence, il n'en reste pas moins que ces indications, si elles ne fournissent pas une preuve certaine et irréfutable, constituent au moins un début de preuve et permettent souvent de faciliter et d'orienter les enquêtes.

La Médiateure s'interroge par ailleurs comment une personne suspectée d'avoir commis une infraction disciplinaire peut savoir si un co-détenu a déposé contre lui.

La Médiateure n'ignore pas qu'une certaine flexibilité doit rester acquise à l'administration pénitentiaire en la matière, mais elle insiste que le principe selon lequel chaque auteur d'une infraction disciplinaire est libre de citer tout co-détenu comme témoin demeure acquis.

(30) La direction du CPL est d'avis que la proposition de remettre le guide du détenu contre signature est superfétatoire, alors qu'il est distribué de manière systématique à chaque personne nouvellement admise au courant de la procédure d'accueil.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne partage pas l'avis de Monsieur le Directeur en la matière. S'il semble bien être de pratique constante que chaque détenu se voit remettre le guide du détenu dans une langue qu'il comprend, il n'en reste pas moins que l'équipe de contrôle est assez régulièrement confrontée à des détenus qui affirment ne jamais avoir reçu ce guide. La signature d'un accusé de réception qui serait versé dans le dossier personnel du détenu mettrait une fois pour toutes fin à ces sollicitations et viderait cette déclaration de tout sens dans le contexte d'une enquête disciplinaire.

(31) La direction du CPL convient que la procédure telle que proposée par la Médiateure constituerait une réelle optimisation par rapport à celle d'usage actuellement, mais donne à considérer qu'au vu du nombre de mouvements à effectuer, le personnel sur place n'est aujourd'hui pas à même d'assumer de manière systématique l'investissement supplémentaire en temps nécessaire.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne rejoint pas Monsieur le Directeur. En effet, si l'établissement d'un état des lieux, qui finalement ne correspond à rien d'autres qu'à quelques photos et d'un bref descriptif au vu de l'équipement des cellules ne demande qu'un minimum en

investissement de temps. Force est également de constater que ce temps investi serait très largement récupéré au moment des enquêtes pour détérioration de matériel. La Médiateure doute en outre que le nombre de changements de cellule soit, comme le mentionne Monsieur le Directeur, d'une importance telle qu'elle rende impossible la documentation proposée. Si tel devait cependant être le cas, la Médiateure invite le CPL à lui communiquer les chiffres à l'appui.

(32) Les délais d'élimination métabolique des stupéfiants détaillés par la Médiateure sont bien connus et donc respectés au CPL. La Médiateure ayant eu accès à la version électronique des dossiers disciplinaires n'a évidemment pas pu se rendre compte de l'inscription à la main dans les dossiers papier des délais de carence à respecter avant un prochain test.

De toute façon, en cas de doute, aucune sanction n'est prise à charge du détenu concerné.

La direction du CPL concède toutefois que la procédure plus approfondie et plus coûteuse mise en place au CPG peut présenter certains avantages dans des cas où le détenu conteste le résultat du test de dépistage rapide, et s'en inspirera afin de minimiser le risque d'erreur à l'avenir.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est satisfaite de ce changement de procédure.

(33) A chaque fois que le test de dépistage amène à conclure à la consommation de médicaments psychoactifs, la direction consulte le service médical, qui cependant ne peut fournir de renseignements que sous condition que le détenu en cause y ait marqué son accord par écrit, secret médical oblige. Aucune sanction n'est prise évidemment si les médicaments ont été prescrits par le médecin.

(34) La direction du CPL veillera à l'avenir que la facture et le résultat des analyses soient remis au détenu concerné.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en remercie Monsieur le Directeur.

(35) La direction applique le principe du bénéfice du doute de manière générale et classe de nombreux dossiers sans suites.

Considérant toutefois qu'en l'absence de disposition légale spécifique astreignant les témoins à déposer sous la foi du serment et prévoyant des sanctions pour faux témoignage, il est légitime de douter de nombreux témoignages pour les raisons évoquées plus haut sous (29), la direction n'a souvent pas d'autres moyens que de se laisser guider – à défaut de preuves – par les indices qui corroborent les observations rapportées par les agents – qui sont des fonctionnaires assermentés – et de prononcer des décisions basées sur son intime conviction.

La direction concède que les dossiers électroniques sur lesquels la Médiateure base son analyse sont en général sommaires et que les enquêtes, pondérations et motivations qui ont mené à une décision finale y sont insuffisamment renseignées, mais renvoie dans ce contexte à l'insuffisance en ressources humaines qualifiées relevée plus haut sous (3).

Dans le cas cité à titre d'exemple (dossier D12214), une enquête interne a été diligentée à la suite des allégations faites par le détenu et le dossier a été transmis pour compétence à la Déléguée du Procureur général d'Etat.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente des difficultés que les instructions en matière de discipline interne peuvent présenter, notamment au niveau des preuves.

Elle maintient cependant sa recommandation d'apporter le plus grand soin au constat de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable et d'appliquer à défaut le principe de l'*in dubio pro reo*.

(36) Chaque allégation par un détenu de mauvais traitement, d'exaction ou de transgression des obligations légales ou réglementaires par un membre du personnel – sauf si elle est manifestement démunie de tout fondement - fait l'objet d'une enquête interne dont le dossier est transmis à la Déléguée du Procureur général d'Etat en sa qualité de chef d'administration pour appréciation et compétence. Si les faits allégués sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, dénonciation en est faite conformément aux exigences de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle.

Sauf exception, il n'en est pas fait mention dans la version électronique du dossier disciplinaire du détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur pour ces précisions.

(37) La direction n'a pas connaissance de cas précis où un détenu aurait été privé de ses médicaments indispensables tel que décrit par la Médiateure, sans qu'il ait pu faire appel à une intervention du personnel de soins en cas de besoin urgent.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure confirme qu'elle a été saisie à plusieurs reprises par des détenus à ce sujet. Elle maintient dès lors sa recommandation.

2. Les motifs de la sanction

(38) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

Voir supra

(39) La direction du CPL considère qu'une prise sanguine devrait constituer un ultime recours. Vu qu'une implication du médecin traitant ou du personnel soignant portera préjudice à leur relation de confiance avec le détenu et sera de ce fait à exclure, une prise sanguine ne pourra être effectuée qu'en milieu extérieur moyennant extraction du détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure souligne qu'elle recommande justement la prise de sang comme alternative de dernier recours qui ne pourrait être appliquée que sur demande du détenu lui-même en cas d'incapacité ou de refus de fournir une épreuve d'urine.

Comme il s'agit en tout état de cause d'une demande émanant du détenu, la Médiateure ne partage pas les craintes exprimées par Monsieur le Directeur au sujet de la relation de confiance entre le personnel soignant et les détenus. En plus, la relation avec les médecins semble demeurer intouchée vu que les prises de sang sont faites par le personnel infirmier.

(40) Il n'y a pas eu de sanction pour simple discussion verbale qui n'aurait pas été à l'origine d'un trouble concomitant de l'ordre intérieur.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure a une lecture différente des dossiers soumis à l'attention de l'équipe de contrôle. Elle prie Monsieur le Directeur de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

(41) La direction du CPL partage l'avis de la Médiateure et l'assure que sa pratique est celle recommandée dans le rapport, qu'elle veille notamment à bien différencier l'automutilation à laquelle s'est adonné un détenu dans la détresse des chantages et autres actes de mauvaise intention.

En suivant la critique de la Médiateure, la direction libellera à l'avenir avec plus de précision les reproches qui ont pu justifier le prononcé d'une sanction (chantage, atteinte à l'ordre interne etc…).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite.

(42) L'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments et locaux non privatifs est aujourd'hui généralisée au point que nul ne peut se prévaloir d'ignorance de cette prohibition. Elle est d'autre part renseignée dans le guide du détenu et par des autocollants omniprésents dans l'établissement. Le fait de fumer dans les lieux où l'interdiction a cours peut donc légitimement être perçu comme pure provocation. Les infractions à cette interdiction sont cependant réprimées par des sanctions mineures.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiature est tout à fait d'accord avec Monsieur le Directeur. Sa recommandation visait plutôt à établir une procédure permettant de conserver la preuve de l'infraction au lieu de s'exposer *ex post* à des contestations non vérifiables.

(43) Il est évident que les dénonciateurs n'encourent des sanctions que si leur participation ou implication dans l'événement est avérée. Tel a été le cas dans les dossiers référencés par la Médiateure. Il est renvoyé par ailleurs aux observations sub (35) supra.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ces précisions.

3. Les situations particulières

(44) Même si le RGD89 reste muet sur la question de la « *récidive* », la direction du CPL tient généralement compte, dans le choix de la sanction à prononcer, des éventuels antécédents disciplinaires du détenu concerné, dont elle limite la prise en considération aux infractions comparables commises durant les 6 mois précédant le nouvel incident.

Hormis la tentative d'évasion, aucune tentative n'a été considérée ni sanctionnée récemment.

Le sursis étant sujet à appréciation individuelle, n'a en effet été concédé que rarement.

Il est renvoyé au commentaire relatif au dossier électronique émargé plus haut sub (35).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure réitère qu'elle comprend qu'une certaine flexibilité est de mise en la matière. Elle recommande néanmoins, dans l'intérêt d'un maximum de transparence et de sécurité juridique d'établir des règles claires et publiques en matière de récidive, de sursis ou de tentative.

4. Les sanctions

(45) La direction du CPL ne partage pas l'avis de la Médiateure quand bien même elle est consciente du fait que le détenu innocent qui partage la cellule du détenu sanctionné peut en éprouver un désavantage, qui est alors l'effet collatéral de la surpopulation. Dans la logique de la Médiateure, aucun père de famille ne devrait être condamné à l'emprisonnement, puisque c'est sa famille qui, en étant dépourvu de revenu, en subit le préjudice. Il incombe par contre au détenu d'assumer ses responsabilités en évitant de transgresser le règlement interne.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure n'est pas d'accord avec la Direction du CPL et ne partage pas son argumentaire on plus.

La surpopulation carcérale ne saurait être considérée comme justification de faire subir à un innocent une sanction. Il ne s'agit nullement d'un « effet collatéral » mais d'une situation inacceptable.

Si un détenu partageant avec d'autres détenus une cellule fait l'objet d'une sanction qui inévitablement affectera aussi les détenus innocents, il devrait être possible d'extraire le détenu à sanctionner de la cellule pour le faire subir sa sanction dans une cellule à occupation unique. Si ceci, par impossible, ne devrait pas être faisable, une sanction alternative, sans conséquence sur les co-détenus de la même cellule, devrait s'appliquer.

(46) La direction du CPL prend acte de la critique de la Médiateure et partage son raisonnement.

Elle précise cependant que la sanction du déclassement de régime qui consiste à tenir un nombre limité de visites dans un parloir sécurisé où le détenu est séparé de ses visiteurs par une vitre n'est appliquée que s'il peut être présumé que le détenu abusait et abuserait de la visite en parloir ouvert pour organiser son trafic de stupéfiants ou d'autres objets prohibés. La sanction a donc surtout un effet de prévention. A l'avenir, l'opportunité d'appliquer cette mesure sera évaluée de manière plus critique et plus différenciée.

En pratique, de nombreux sursis à l'exécution de cette sanction ont été concédés ad hoc quand les visiteurs étaient de la proche famille, voire les enfants du détenu, sans que ces sursis ne soient alors renseignés dans le dossier électronique.

Le retrait temporaire du permis de visite d'un membre de la famille n'est pratiqué que si ce parent ou allié est directement impliqué dans un flagrant délit de trafic ou autre incident grave (art. 234 du RGD89).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est satisfaite de ces explications complémentaires.

(47) Après vérification des dossiers sous rubrique, il s'est avéré que le délai entre les deux tests de dépistage était de 28 jours et non de 3 jours, et donc suffisant (premier test 20/03/2014, deuxième test 17/04/2014).

La décision de révocation d'un congé pénal ressort de la compétence de la Déléguée du Procureur général d'Etat. Elle est à considérer comme conséquence logique du non-respect d'une condition définie a priori et connue du détenu, alors que la sanction disciplinaire est encourue du fait d'une infraction disciplinaire et sans préjudice d'une sanction pénale éventuelle du chef des mêmes faits.

La Médiateure reconnaît qu'il y a eu une erreur dans les références mentionnées et qu'il y a eu une confusion entre plusieurs données. Elle s'en excuse. Dans les dossiers référencés, il y a effectivement un délai de 28 jours entre les deux tests et non de 3 jours.

Il y a un 3ième dossier communiqué pour le même détenu (D12159) qui fait référence à un test d'urines réalisé le 11 avril, qui aurait été positif, puis l'ordre de soumettre le détenu à un nouveau test le 14 avril que le détenu aurait refusé et pour lequel il a été sanctionné pour refus d'ordre et vient ensuite le test du 17 avril 2014 pour lequel le détenu a été sanctionné.

En fonction de ces données, le détenu aurait été, à deux reprises, invité à se soumettre à un test de dépistage, chaque fois à 3 jours d'intervalle.

(48) De manière générale, les montants appliqués sont ceux émargés dans l'annexe à l'instruction de service DIS15. Dans certains cas de vandalisme aggravé cependant, le détenu ne serait jamais à même de s'acquitter de la valeur de la remise en état qui peut dépasser plusieurs milliers d'euros. La direction s'arroge alors le droit de fixer un montant forfaitaire de façon discrétionnaire – toujours inférieur à la valeur réelle – dans un souci de responsabiliser le détenu sans le démunir de tous ses moyens sur une période prolongée. Les montants retenus sur le pécule des détenus sont versés au Trésor conformément aux règles de la comptabilité de l'Etat.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve la manière de procéder, mais elle demande à ce que le prix des objets cassés soit repris individuellement dans la décision disciplinaire.

(50) L'isolement du mineur pendant quelques jours n'a été pratiqué qu'exceptionnellement dans des cas d'une gravité telle qu'aucune autre mesure ne pouvait être envisagée pour assurer la sécurité. Le texte du projet de loi remanié portant réforme pénitentiaire interdira le placement à l'isolement de mineurs.

Le retrait des activités en commun limite le contact avec les autres sans en priver le mineur totalement. Cette sanction n'est prononcée contre les mineurs que dans les cas où l'infraction commise est en relation directe avec ces activités, tel que le préconise la Médiateure. Les contacts du mineur avec le monde extérieur ne sont pas affectés par le retrait des activités en commun.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur pour ces précisions. Néanmoins, elle souligne que les travaux relatifs au projet de loi 5351 sont toujours en cours (bien que la Médiateure s'étonne que la Direction du CPL n'y soit pas associée) et que

l'interdiction de placer un mineur à l'isolement n'est pas encore entrée dans le droit interne.

Elle souligne que les normes du CPT, précisées dans le rapport, doivent trouver une application stricte dans le domaine.

(51) La direction du CPL tiendra compte de la proposition de la Médiateure dans ses réflexions tendant à améliorer les pratiques ; elle donne à considérer cependant qu'une médiation telle que préconisée ne pourra s'envisager que moyennant mise en place d'un dispositif de plus longue haleine avec des intervenants en quantité suffisante et dotés d'une formation spécifique (= compétence MJ).

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure se félicite que sa recommandation, qui vise en effet plus particulièrement le Ministère de la Justice, soit prise en considération.

Elle est consciente que la mise en œuvre de cette recommandation ne pourra se faire qu'à moyen, voire, à long terme.

(53) Il est renvoyé aux commentaires sub (44) et (46) supra.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure renvoie également à sa prise de position détaillée sub (44)

(54) Les facteurs pris en compte pour juger de la gravité d'une agression et qui détermine donc la sévérité de la sanction sont la véhémence de l'agression, la présence ou l'absence de motifs ou provocations, la gravité des blessures, la préméditation, l'usage d'armes ou d'objets contondants, l'évaluation de circonstances atténuantes ou aggravantes, les antécédents disciplinaires, l'effet sur l'ordre interne etc…

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure partage l'appréciation du CPL, mais, comme toujours, elle plaide la transparence et insiste dès lors que ces critères soient entérinés par écrit dans une procédure.

5. La mise en œuvre des sanctions

(55) Compétence MJ.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure en est consciente, le même rapport était également adressé, sans suites, au Ministère de la Justice.

6. Autres constats

(57) Compétence CHNP / SMPP.

(58) Compétence CHNP / SMPP.

(59) L'instruction de service DIS01 sur la fouille corporelle a déjà été adaptée aux normes du CPT depuis septembre 2012 et prescrit d'opérer la fouille à nu en deux temps.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure s'en félicite. Malgré les mises à jour des instructions de service régulièrement envoyées à l'équipe de contrôle, elle note que la nouvelle version de l'instruction de service DIS01 ne lui a pas été communiquée. Elle demande à en obtenir la version actuelle.

(60) La direction du CPL a pris acte de la recommandation de la Médiateure et a complété l'instruction de service DIS01 relative à la fouille dans le sens voulu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie les autorités compétentes pour leur compréhension.

(61) La direction partage absolument la position de la Médiateure et fait tout son possible pour prévenir le genre de conflits tels qu'ils sont décrits dans le rapport. Malheureusement la situation de surpopulation à laquelle elle se voit confrontée depuis des années limite de manière fort contraignante les possibilités d'affectation des cellules.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure maintient sa recommandation et répète que le manque d'infrastructures adaptées ne saurait justifier une atteinte aux droits de l'homme. Par ailleurs, le phénomène de surpopulation grave, fléau qui frappait le CPL pendant une période prolongée, s'est sensiblement atténué au vu des chiffres d'occupation.

(62) Dans les cas où il est incontestable qu'un membre de la famille est gravement malade et plus généralement dans chaque cas dûment justifié, le détenu aura accès à un téléphone, serait-ce dans le bureau des agents SPSE, et ceci même en dehors des plages horaires prévues.

Concernant la vidéophonie (Skype), il sera procédé prochainement à une évaluation de la première année de pratique. Ce ne sera que sur base de cette évaluation que la direction pourra redéfinir le cas échéant les conditions et modalités d'utilisation.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie le CPL de ces précisions, elle demande à recevoir une copie de document d'évaluation de l'utilisation du logiciel Skype au CPL.

(63) Il est rappelé d'emblée que le régime A correspond au régime cellulaire qui est le régime auquel le prévenu est soumis d'office par application des dispositions de l'article 3 du RGD89, et que le régime B plus favorable a été introduit dans l'intérêt des prévenus qui peuvent en bénéficier, mais sans qu'il puisse être considéré comme un droit.

Les problèmes engendrés par la surpopulation relative au CPL sont amplement connus, dont celui évoqué par la Médiateure et auquel la direction n'a pas de solution réalisable avec les moyens existants à proposer.

Dans la situation actuelle, certains prévenus admis au régime B doivent malheureusement patienter avant de pouvoir bénéficier de tous les avantages de ce régime. De par son architecture, le bâtiment D, initialement conçu pour l'hébergement de prévenus en régime cellulaire, présente certains désavantages et n'offre pas les mêmes facilités aux détenus qui y sont logés. Ainsi e.a., l'accès au téléphone est plus limité pour les prévenus du régime B logés au 1er étage. Leur transfert vers un autre bâtiment dans le délai d'une semaine, tel que requis par la Médiateure, n'est pas réalisable.

Commentaires de la Médiateure :

S'il n'est pas possible, pour des raisons de manque de place, de transférer les prévenus bénéficiant du régime B dans un délai maximal d'une semaine en l'état actuel des choses, la Médiateure estime que tout devrait être fait pour garantir un transfert aussi rapide que possible.

La situation sera résolue avec l'ouverture du CPU.

En attendant, il devrait du moins être possible, par l'installation d'un téléphone supplémentaire, de permettre aux détenus du régime B de bénéficier des droits au téléphone inhérents à leur statut.

(64) Compétence CHL / CHNP.

(65) Le nombre très élevé d'activités organisées au CPL au bénéfice des détenus et la multitude de mouvements qui en résultent ne nous permettent malheureusement pas de donner suite à la recommandation de la Médiateure de façon générale et au profit de tous. Dans les cas individuels où il est matériellement possible de faire preuve de flexibilité et donc d'accorder à certains détenus de bénéficier de leur promenade à un autre moment de la journée, il est évident qu'il en résulte une discrimination positive que la direction du CPL assume volontiers, puisqu'elle œuvre dans l'intérêt de ces détenus.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure est consciente du fait que dans des cas individuels, des circonstances exceptionnelles peuvent engendrer la privation de promenade ou la diminution de sa durée. Elle insiste cependant que ces privations ou diminutions doivent demeurer tout à fait exceptionnelles et individuellement justifiables. Le principe du droit à la promenade ne saurait être mis à disposition.

Ceci est d'autant plus important au CPL, où le temps de la promenade est nettement inférieur à celui accordé aux détenus d'autres prisons dans les pays limitrophes.

III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

(86) La direction du CPL se féliciterait si elle pouvait bénéficier du soutien de la Médiateure pour organiser des cours de formation en médiation tant pour le personnel que pour les détenus.

Commentaires de la Médiateure :

Le soutien de la Médiateure est acquis à la direction du CPL.

2. Commentaires et réactions du CPG

Observations liminaires

(25) Comme le CPG n'accueille pas de délinquants mineurs, la direction remercie Madame la Médiateure de biffer « ou au CPG » dans l'énoncé « Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose des règles de confidentialité plus strictes ou une date de destruction en ce qui concerne les dossiers des mineurs placés au CPL **ou au CPG**. »

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure a donné suite à la demande du CPG pour des raisons pratiques. Elle souligne cependant qu'aucun texte légal actuellement en vigueur ne porterait interdiction à un placement de mineurs au CPG.

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

II. Analyse des sanctions appliquées au CPG

(67) Les services du CPG s'efforcent d'amoindrir les délais entre le constat d'un incident et le prononcé d'une sanction autant que possible, notamment en ce qui concerne les fautes disciplinaires mineures. A part le traitement des tests toxicologiques, les enquêtes et la collection des déclarations des détenus requièrent un certain temps. Ceci concerne surtout les détenus profitant du régime de la semi-liberté et qui ne sont pas directement disponibles aux services de surveillance pour les dépositions.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure réitère ses observations déjà formulées à cet égard au titre du CPL.

7. L'enquête menant à la prise de décision

(69) Les photographies sont utilisées dans tous les cas relatifs à l'hygiène, l'endommagement de matériel, des violences physiques envers des co-détenus ou des membres du personnel ou la détention d'objets non-autorisés ou illicites. Lors de sa déposition, la photo prise est montrée au détenu respectif. Les services du CPG veilleront, dans la mesure du possible, à ce que le lien soit clair entre le détenu et l'infraction.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ces précisions. Elle suggère de faire entrer sa recommandation dans les procédures internes.

(70) Le résultat d'un test d'urines est montré au détenu. S'il conteste le résultat, il peut demander la copie du document par écrit. Si le test positif est alors confirmé, la facture afférente lui est remise comme il doit la payer. Si le résultat du test est négatif, il ne reçoit pas de facture et le CPG prend en charge les frais.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder.

(72) Les services de surveillance demandent uniquement au service médical si un test positif au BUP ou BZO et aux opiacés d'un détenu « peu(ven)t être expliqué(s) par un traitement mis

en place ». Bien entendu, une sanction n'est pas prise lorsque les médicaments ont été prescrits par un médecin.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder.

8. Les motifs de la sanction

(73) Le projet de loi 6382 remanié, portant réforme de l'administration pénitentiaire, énonce les catégories de comportements qui constituent des infractions disciplinaires susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées.

Le texte prévoit également la possibilité d'assortir une sanction d'un sursis à l'exécution partiel ou total.

Commentaires de la Médiateure :

Les termes du projet de loi 7042 n'apportent, aux yeux de la Médiateure, pas les améliorations requises. En effet, ce projet énonce une liste d'infractions de même qu'une liste de sanctions et des règles d'application en ce qui concerne diverses sanctions, néanmoins il ne constitue pas un catalogue des infractions et des sanctions tel que la Médiateure le souhaiterait.

La Médiateure n'exige pas la création d'un texte qui s'approcherait en matière disciplinaire du code pénal car elle est consciente des exigences particulières qui différencient le régime disciplinaire du droit pénal commun, mais elle demeure persuadée qu'il serait dans l'intérêt d'une plus grande transparence et d'une sécurité juridique améliorée de préciser davantage les textes régissant la matière disciplinaire.

(74) Les détenus peuvent fumer à l'extérieur pendant la journée. Ils sont autorisés à fumer dans leur chambre dès la fermeture pour la nuit, à partir de 21.30 heures. Ils en ont aussi le droit en cas de maladie ou de sanctions disciplinaires (retrait de tout ou partie des activités en commun, art. 197.9 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires). Cependant, le CPG requiert des détenus d'ouvrir la fenêtre de leur chambre et de fermer la porte. Cette mesure a été prise dans le cadre des contrôles des chambres pour rester en conformité avec l'article 32, paragraphe 2 alinéa 1 de la loi du 11 août 2006 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat «c) (…) afin que les fonctionnaires soient protégés de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui.»

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure approuve intégralement la manière de procéder, mais afin de faciliter l'adhérence des détenus à cette règle, elle propose que le bien-fondé de cette règle soit explicité davantage aux nouveaux arrivants.

9. Les situations particulières

(75) La direction du CPG apprécie la recommandation de Madame la Médiateure et envisage d'inscrire la récidive de manière explicite dans la décision disciplinaire. La récidive est à considérer s'il s'agit d'une répétition du même genre de comportement fautif, p. ex. la consommation répétée de substances psychotropes (rechute).

Le sursis est, de manière générale, uniquement appliqué sur les récidives. Il est considéré d'outil pédagogique pour prévenir de futurs manquements.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa prise de position formulée au titre du CPL à cet égard. Elle réitère qu'elle comprend qu'une certaine flexibilité est de mise en la matière. Elle recommande néanmoins, dans l'intérêt d'un maximum de transparence et de sécurité juridique d'établir des règles claires et publiques en matière de récidive, de sursis ou de tentative.

10. Les sanctions

(76) Le déclassement de régime en visite cat. 1 est, entre autres, prononcé pour des fautes disciplinaires en relation avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants à l'intérieur ou l'extérieur du CPG. Le déclassement de régime en visite cat. 1 n'annule cependant pas le droit aux visites pour que les relations familiales ne soient pas entravées. Beaucoup de détenus ont aussi droit à des congés pour raisons familiales. Le déclassement de régime en raison de consommation d'alcool, par exemple, vise aussi l'autoprotection du détenu face à des abus d'alcool.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure maintient sa recommandation. Elle considère que le droit aux visites est primordial en vue du maintien des relations familiales et que celles-ci sont essentielles pour une réinsertion réussie. Dès lors, elle insiste que d'autres sanctions soient prononcées, sauf en ce qui concerne les infractions commises ayant un lien direct avec les visites ou les sorties.

(77) La quantité d'alcool consommée est un facteur déterminant. La gravité de la sanction prononcée est en rapport avec le parcours carcéral individuel du détenu déterminé par les facteurs du taux d'alcoolémie, de l'éventuelle rechute, de l'introspection, de l'aveu ou du déni, de la collaboration avec le programme TOX et des antécédents disciplinaires.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure peut suivre le raisonnement de Monsieur le Directeur. Elle recommande par contre de préciser la procédure actuelle par écrit en détaillant les critères de décision et leur pondération.

(78) La direction souhaite maintenir le seuil de tolérance du taux d'alcoolémie à 0,1‰. Même des taux d'alcoolémie très faibles peuvent engendrer des agressions envers des co-détenus,

des membres de la famille et du personnel et amplifie des troubles du comportement ou de la personnalité déjà existants. D'un autre côté, la direction est d'avis que les critères pris en compte dans la définition de la sanction pour consommation d'alcool valent pour chaque détenu, indépendamment du régime auquel il est soumis.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne partage pas le point de vue de Monsieur le Directeur. Néanmoins, elle reconnaît que la position du CPG est défendable et qu'elle ne se heurte à aucune considération ayant trait aux droits de l'homme.

(79) La gravité de la sanction respectivement le (re)transfèrement au CPL d'un détenu sont conditionnés par le genre de substance, les circonstances autour de l'incident, son projet, son parcours général au CPG, sa collaboration avec le SPSE-CPG et le Programme TOX. Les décideurs de la sanction tiennent aussi compte du passé carcéral antécédent. La sanction la plus grave est le transfèrement au CPL, qui est prononcée par la déléguée du procureur général d'Etat, sur proposition de la direction.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure répète sa position selon laquelle ce genre de décision devrait être revêtu de plus de transparence. Un catalogue des infractions avec les sanctions subséquentes, le cas échéant assorti de mesures modulatoires (sursis, circonstances etc…) devra être établi. Elle renvoie à cet égard également à son avis sur l'attribution des sursis, l'appréciation de la récidive et les considérations relatives à la tentative.

(80) Il est primordial que le détenu annonce un éventuel retard aux services de surveillance. Cette mesure permet d'éviter une alerte d'évasion. Un retard de 5 minutes sans annonce est toléré lors des sorties autorisées. Le détenu est sanctionné sur la validité de son retard, vérifié le cas échéant par le personnel.

Commentaires de la Médiateure :

Ici encore, les conditions d'appréciation de l'infraction et les sanctions possibles devraient être entérinées par écrit et portées à la connaissance des détenus.

(81) Lors de son entrée au CPG, chaque détenu reçoit le règlement interne, dont il contresigne la copie en guise de réception, et est informé des conditions à respecter au CPG, notamment aussi en matière d'hygiène. En cas d'infraction à l'hygiène, le détenu est informé par une affiche sur les points à remédier. Si l'état de la chambre est jugé insatisfaisant à la troisième reprise, un dossier disciplinaire est établi.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie le CPG d'avoir apporté ces précisions.

(82) L'outil de la médiation est appliqué au CPG. En ce qui concerne la résolution de conflits entre détenus, les agents pénitentiaires sont les premiers interlocuteurs. Le service SPSE-CPG a une entrevue avec le(s) détenu(e/s) dans le cadre de ses fonctions pour des cas plus complexes, même occasionnellement avec la direction du CPG.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples informations quant à cette offre.

(83) La proposition d'un dernier avertissement par la direction du CPG à Madame la déléguée du Procureur général d'Etat est communiquée au détenu par le biais de la notation sur la décision disciplinaire que le détenu signe et, par conséquent, accepte. Le chef de détention mentionne aussi par voie orale la proposition d'un dernier avertissement lorsqu'il lui remet la décision disciplinaire. L'agent SPSE-CPG l'évoque auprès de son client dans une autre logique.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure apprécie cette manière de procéder.

11. La mise en œuvre des sanctions

(84) = compétence MJ

Commentaires de la Médiateure :

Voir *supra,* le présent rapport s'adresse à l'ensemble des institutions compétentes et concernées.

12. Autres constats

(87) La direction fait sienne la proposition de la Médiateure pour éviter autant que possible de recourir à des sanctions prononcées à durée indéterminée et de privilégier d'indiquer un terme précis de la sanction au détenu.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure remercie Monsieur le Directeur de ce changement d'avis important.

IV. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

(86) Au cours de leur parcours professionnel, diverses formations traitant de la communication, voire de la gestion des émotions et des conflits sont proposées au personnel du CPG. L'offre de formations pour les détenus s'oriente aussi vers ces matières. Dans un avenir proche, l'offre de formations dans cette thématique sera plus systématique.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure va solliciter une entrevue avec Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

3. Commentaires et réactions de Madame la Déléguée du Procureur Général à l'Exécution des Peines

En tant que déléguée à l'exécution des peines, je prends position comme suit par rapport aux paragraphes 55 et 56.

Je toise à l'heure actuelle les recours contre les décisions disciplinaires avec la célérité que la matière requiert, soit le jour même pour les affaires les plus simples, soit endéans la semaine après la communication du recours, pour les affaires plus complexes.

Je constate que les détenus prennent en règle générale plus de trois jours pour formuler un recours, que le fait à la base de la décision est rarement contesté-il est habituellement expliqué, nuancé et ensuite excusé par le détenu lui-même- et que le recours porte souvent sur certains aspects précis des sanctions disciplinaires dont notamment le parloir sécurisé. Forte d'une expérience de cinq ans, je puis affirmer que moins de 5% des recours sont déclarés fondés. Il en ressort que 95% des sanctions disciplinaires sont confirmées par la soussignée.

Je me rapporte à la sagesse du législateur s'il entend modifier l'article 212 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 et rendre les recours contre les décisions disciplinaires suspensifs en conformité avec les propositions formulées au paragraphe 55 du rapport de Madame la contrôleure externe des lieux privatifs de liberté.

La question se pose, au regard de la réforme de la procédure disciplinaire qui multiplie les possibilités de recours (recours administratif et recours juridictionnel) si le fait que l'exécution des sanctions devenait suspensive, n'enlèverait pas l'atout de la réactivité et de l'efficacité du système actuel. Au regard de mon expérience professionnelle, je pense que le fait de sanctionner le détenu pendant un délai très rapproché de la constatation du fait disciplinaire est plus propice à favoriser sa réflexion sur ce fait qu'une sanction tardive.

Commentaires de la Médiateure :

La Médiateure ne doute ni de la qualité, ni de la célérité du travail presté en matière de recours contre les sanctions disciplinaires par Madame la déléguée à l'exécution des peines.

Il n'en reste pas moins que ne nombreux détenus ont déjà informé les membres de l'équipe de contrôle qu'il ne sert à rien d'introduire un recours contre une sanction disciplinaire, notamment si elle comporte une mise en cellule de punition alors que généralement la peine est purgée avant la décision sur le recours.

Dès lors, la Médiateure maintient sa recommandation, tout en soulignant qu'elle est entièrement d'accord avec l'argumentaire développé par Madame la déléguée quant à la nécessaire rapidité entre les faits et la décision de la sanction.

Ombudsman
Le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg

Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

RAPPORT

Le système disciplinaire en milieu carcéral

Table des matières

Introduction 4

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales 5

I. Principes de base en matière disciplinaire 5

1. Principes directeurs 5

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire 6

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles 6

2.2. L'accès à l'information 10

2.3. Le droit à la défense et au recours 11

3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité 12

4. Les alternatives 13

4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits 13

4.2. L'instauration d'un système de récompenses 14

5. L'égalité entre détenus 14

6. Les interdictions formelles 15

7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites 16

II. Règles générales en matière disciplinaire 17

1. Les instruments de contrainte 17

2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline 17

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire 19

1. La définition 19

2. Les principes généraux de l'isolement 20

2.1. Le principe de la proportionnalité 20

2.2. Le principe de la restriction minimale 21

3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement 22

4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire 24

IV. Régimes spécifiques 26

1. Le régime disciplinaire des prévenus 26

2. Le régime disciplinaire des mineurs 27

2.1. Les principes généraux 27

2.2. Les garanties 29

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale . 30

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties, et recours 30

3. Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli 31
4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits 33
Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG 34
I. Analyse des sanctions appliquées au CPL 34
1. L'enquête menant à la prise de décision 34
2. Les motifs de la sanction 40
3. Les situations particulières 43
4. Les sanctions 44
5. La mise en œuvre des sanctions 48
6. Autres constats 49
II. Analyse des sanctions appliquées au CPG 57
1. L'enquête menant à la prise de décision 57
2. Les motifs de la sanction 59
3. Les situations particulières 60
4. Les sanctions 60
5. La mise en œuvre des sanctions 64
6. Autres constats 64
III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté 65
Des mots contre les maux 65

Légende

(par ordre d'apparence)

ERM : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

RPE : Recommandation Rec(2006)2du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres

CPT : Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe

EPPD : Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988

PEM : Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982

RDP : Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2006,lors de la 974e réunion des Délégués des Ministres

RECSMP : Recommandation R (98) 71 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998, lors de la 627e réunion des Délégués des Ministres

RNUMIN : Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

ERMMIN : Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing)

RGD89 : Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires tel que modifié par le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Introduction

Dans ce rapport, la Médiateure se focalise sur un point particulier du fonctionnement quotidien des établissements pénitentiaires, à savoir le système disciplinaire.

Elle est en effet d'avis qu'il s'agit d'un élément important qui peut avoir de répercussions importantes sur le vécu d'une peine privative de liberté et de ce fait sur l'atmosphère générale en milieu carcéral et la sérénité de l'exécution des peines.

Il est évident que tout établissement pénitentiaire doit disposer d'un système disciplinaire pour réagir aux incidents qui peuvent se présenter en milieu carcéral. Ce système doit en outre permettre de maintenir et de garantir au mieux la sécurité des détenus et du personnel.

Une situation dans laquelle une personne peut exercer un pouvoir de discipline sur autrui est toujours une situation délicate qui expose dans le cas d'espèce le détenu à une particulière vulnérabilité, marquée par le déséquilibre de forces entre les parties.

A cause du pouvoir important accordé à l'administration pénitentiaire, la Médiateure estime qu'il s'agit d'un domaine qui demande une attention particulière en vue de garantir, voire d'augmenter la transparence du système, d'éviter l'arbitraire et de renforcer la confiance dans le système et dans l'administration.

La Médiateure souligne que plus un système disciplinaire est transparent, plus il permet d'augmenter la compréhension et l'acceptation des sanctions prononcées et de ce fait contribuer à un climat serein en milieu pénitentiaire.

Pour mener son analyse, la Médiateure a procédé, comme pour tous ses rapports, d'abord à une analyse du droit interne quant à sa conformité avec les normes internationales en la matière. L'abondance des normes internationales montre également l'importance qui est généralement accordée à ce domaine particulier.

La Médiateure procède ensuite à une analyse du système actuellement mis en œuvre au CPL et au CPG.

Première partie : Analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales

Dans ce chapitre, la Médiateure se propose d'analyser la conformité du droit et de la réglementation internes avec les normes internationales.

A de multiples reprises, la Médiateure renvoie dans ce rapport aux travaux législatifs concernant les projets de loi 6381 et 6382 qui, ensemble avec leurs règlements d'exécution devront constituer la base de la future réforme pénitentiaire.

La Médiateure s'est limitée, pour son analyse aux versions publiées et dès lors officielles des projets de loi 6381 et 6382. Elle n'ignore pas que les textes actuels sont sujets à des modifications substantielles, notamment aussi suite au premier avis du Conseil d'Etat. La Médiateure a également connaissance d'une version amendée qui fut soumise par les directeurs des établissements pénitentiaires à Monsieur le Ministre de la Justice.

I. Principes de base en matière disciplinaire

1. Principes directeurs

ERM :

> *Règle 57 : L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.*

RPE :

> *49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la Règle 25.*
>
> *Règle 25 : 25.1 Le régime prévu pour tous les détenus doit offrir un programme d'activités équilibré.*
>
> *25.2 Ce régime doit permettre à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux.*
>
> *25.3 Ce régime doit aussi pourvoir aux besoins sociaux des détenus.*
>
> *25.4 Une attention particulière doit être portée aux besoins des détenus qui ont subi des violences physiques, mentales ou sexuelles.*

Commentaires de la Médiateure :

(1) Aucun texte normatif interne ne fait actuellement mention de la Règle 57 de l'Ensemble des Règles minima ci-dessus citée. Pourtant elle est essentielle car elle consacre le principe que le système pénitentiaire n'est pas en droit d'aggraver les souffrances inévitablement générées par le seul fait de la privation de liberté.

Il est évident que ce principe doit s'appliquer aussi et même surtout en matière disciplinaire.

La Médiateure est convaincue que le principe énoncé par la règle 57 est observé tant au CPL qu'au CPG, néanmoins, elle recommande, notamment eu égard aux travaux législatifs en cours, d'entériner ce principe dans la loi.

Il en est de même en ce qui concerne l'obligation imposée aux autorités responsables d'assurer aux détenus des conditions de vie conformes à la Règle 25 des RPE, reproduite plus haut.

La Médiateure se penchera plus loin, au chapitre des visites, sur la question des besoins sociaux des détenus subissant une sanction disciplinaire.

2. Les garanties accordées aux détenus en matière disciplinaire

2.1. Existence de procédures publiques et garanties formelles

ERM :

Règle 29. : Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30 : 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

RPE :

57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

57.2 Le droit interne doit déterminer :

a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;

b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;

c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;

d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ; et

e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

CPT :

« Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée.

En parallèle à la procédure disciplinaire formelle, il existe souvent d'autres procédures aux termes desquelles un prisonnier peut être séparé de manière non volontaire des autres prisonniers pour des raisons liées à la discipline et/ou à la sécurité (par exemple dans l'intérêt du « bon ordre » au sein de l'établissement). La mise en œuvre de telles procédures devrait également être assortie de garanties efficaces. Le prisonnier devrait être informé des raisons de la mesure prise à son encontre (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent), avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question et être en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée. »[1].

Commentaires de la Médiateure :

(2) Certaines des exigences énoncées par l'ERM, les RPE et par les normes du CPT sont reprises dans la législation ou la réglementation interne, voire dans les dispositions de service internes.

L'article 2 de la loi rectifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de l'administration pénitentiaire attribue la direction générale et la surveillance des établissements pénitentiaires au Procureur général d'Etat, tout en accordant à ce dernier la faculté de déléguer l'exercice de tout ou de partie de ces attributions à un magistrat du Parquet général ou d'un des

[1] Extrait du 2e rapport général [CPT/Inf (92) 3,], point 55.

Parquets. Il est dès lors évident que le Procureur général d'Etat, ou, en pratique le magistrat délégué, est également compétent en dernier ressort en matière disciplinaire des personnes privées de liberté au sein des établissements pénitentiaires.

L'article 8 de la même loi stipule entre autres que le régime de discipline des détenus est déterminé par règlement grand-ducal.

Pour le surplus, la loi est muette quant au régime disciplinaire.

Le prédit article 8 vise le RGD89 qui constitue la seule source publique quelque peu exhaustive de droit en matière disciplinaire.

Les articles 55, 56, 63, 66, 68, 98, 99, 100, 101, 104 de ce règlement déterminent les compétences et les rapports hiérarchiques des différents acteurs au sein des établissements pénitentiaires en matière disciplinaire en ce qui concerne la responsabilité de la surveillance, le constat des faits et la continuation de l'information aux autorités hiérarchiques.

Les articles 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 194 énoncent plusieurs règles, devoirs et obligations des détenus dont la non-observation est susceptible d'entraîner des conséquences à un niveau disciplinaire.

Ces articles sont pour moitié généralistes en obligeant les détenus par exemple à obéir aux ordres des gardiens, à afficher un comportement poli, à soigner leur cellule et leur hygiène corporelle et pour moitié très précis comme p.ex. l'interdiction de fumer en certains endroits ou l'interdiction d'intervenir dans les affaires d'un codétenu.

En tout état de cause, il est à relever qu'ils ne couvrent d'aucune manière l'ensemble des situations qui peuvent se présenter et qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences disciplinaires.

(3) L'article 196 du RGD89 garantit au détenu qu'il ne peut être puni disciplinairement sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Cet article précise en outre que le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas.

De l'avis de la Médiateure, les garanties accordées par cette disposition sont totalement insuffisantes et ne rencontrent pas les exigences des normes internationales citées plus haut. Si le texte en question est à peu près identique à la règle 30.2. de L'Ensemble des Règles minima précité, il n'accorde en pratique que très peu de droits au détenu concerné.

La présentation de la défense consiste bien souvent seulement dans une déposition faite au bureau des adjudants, la procédure n'est pas contradictoire, le détenu n'a pas droit à une assistance judiciaire et il n'est pas admis à faire citer des témoins.

Il n'a également aucun droit de regard sur la procédure.

Cette situation est totalement inacceptable de sorte que la Médiature fait siennes les conclusions suivantes que le CPT a formulées dans son récent rapport de visite de 2015 :

> *« La procédure disciplinaire est régie par l'article 196 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989, aux termes duquel « aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter*

sa défense. Le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ». Les sanctions disciplinaires étaient consignées dans un registre informatique, lequel n'appelle pas de commentaire particulier.

Sur la base des informations recueillies, et en particulier des dossiers disciplinaires examinés, il ressort que la situation observée lors de la visite de 2009 n'a guère évolué: les détenus étaient en règle générale entendus seulement par un cadre supérieur en charge d'établir les faits. Ni la législation ni la procédure au sein du CPL ne prévoyaient la possibilité d'un débat contradictoire devant la personne/l'autorité compétente pour décider de la sanction, de faire citer des témoins ou de bénéficier d'une assistance juridique. La décision, souvent dépourvue de motivation, consistait en général en un simple visa apposé par le directeur, ou son adjoint, sur le rapport disciplinaire. Les détenus étaient en général informés des voies de recours oralement, celles-ci n'étant pas précisées dans la décision.

Le CPT recommande que les autorités prennent les mesures nécessaires afin que tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire se voie formellement garantir les droits suivants :

- être entendu en personne par l'autorité appelée à statuer ;
- être autorisé à citer des témoins à décharge et faire contre-interroger les témoins à charge ;
- recevoir une copie de la décision dûment motivée et comportant des informations concernant les voies de recours.

De plus, le détenu devrait confirmer par écrit avoir reçu une copie de la décision. Les autorités devraient également envisager la mise en place d'une assistance juridique lors des audiences disciplinaires. »[2]

La Médiateure n'ignore pas que la procédure prévue au projet de loi 6382, et plus particulièrement par l'article 36 de ce projet comblera en grande partie les insuffisances actuelles. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions des articles énoncés aux sections XI et XII du projet de loi 6382.

Elle rappelle toutefois l'importance de créer des procédures claires, transparentes et conformes aux normes en la matière et recommande aux autorités concernées de s'en inspirer largement en ce qui concerne les travaux législatifs à accomplir en matière de réforme pénitentiaire.

(4) Dans ce contexte, la Médiateure se doit de revenir aux projets de loi 6381 et 6382 précités.

Ces deux projets entérinent une procédure de recours en matière disciplinaire qui rencontre déjà davantage les critères minima qui devraient être d'application.

Ces dispositions précisent en effet les droits accordés au détenu, règlent la procédure et accordent enfin le droit à un procès contradictoire, avec l'assistance d'un avocat, devant une juridiction, la Chambre à l'application des peines.

Or la procédure préconisée ne constitue qu'un compromis.

[2] CPT/Inf (2015) 30, point 60

En effet, contrairement à la solution retenue, la proposition initiale, soutenue tant par la Médiateure que par son prédécesseur, prévoyait l'introduction d'un double degré de recours juridictionnel.

L'actuel projet prévoit que le détenu doit, avant de pouvoir saisir la Chambre à l'application des peines, introduire un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire.

Si le détenu conteste la décision de recours pris par celui-ci, il peut saisir la Chambre à l'application des peines d'un recours qui statuera alors en dernière instance.

La Médiateure connaît les arguments à la base de l'abandon de la piste du double degré de recours. Elle n'ignore pas que le nombre de recours risquerait de ralentir le processus décisionnel et d'encombrer encore davantage les juridictions.

Or, pour garantir les droits de défense et augmenter la transparence et l'indépendance des décisions, la Médiateure demeure persuadée que l'introduction d'un double degré de juridiction s'impose à terme et ceci aussi bien en matière disciplinaire qu'en matière d'exécution des peines de manière générale.

Une dotation correcte en personnel administratif et judiciaire, la mise en place d'un juge unique en première instance et des procédures adaptées devraient pouvoir garantir l'efficacité et l'efficience d'un recours purement juridictionnel.

(5) L'article 197 du RGD89 énumère les sanctions disciplinaires applicables. Cet article devrait être mis à jour.

La Médiateure y reviendra ultérieurement au titre de l'isolement appliqué comme sanction disciplinaire.

2.2. L'accès à l'information

ERM :

> *Règle 35 : 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.*
>
> *2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.*

RPE :

> *Règle 15.2 Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la Règle 30.*
>
> *Règle 30 (extrait) : 30.1 Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement – dans une langue*

qu'il comprend – de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

Commentaires de la Médiateure :

(6) L'article 334 du RGD89 dispose que : « *Le texte du titre IV du présent règlement est tenu à la disposition des prévenus dans chaque cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans chaque salle commune ainsi qu´au greffe de l´établissement de détention.*

Le directeur est autorisé à le faire traduire en telle langue qu´il juge utile. »

Il est un fait que les dispositions de cet article ne sont pas respectées au pied de la lettre dans la pratique.

Au lieu de mettre à la disposition de chaque prévenu dans sa cellule et à la disposition des condamnés et des mineurs dans les salles communes le titre IV du RGD89, chaque détenu du CPL et du CPG reçoit le guide du détenu (en deux volumes), disponible en de nombreuses langues. Ce guide contient de manière claire, exhaustive et détaillée toutes les informations requises en matière disciplinaire.

Ces guides sont constamment mis à jour et procurent une pléthore d'informations très utiles.

Cette procédure constitue un exemple de bonne pratique, à condition cependant qu'il soit effectivement distribué à chaque détenu.

2.3. Le droit à la défense et au recours

EPPDE :

Principe 30

(…)Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

RPE :

59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui

b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense

c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige

d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; et

e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

Commentaires de la Médiateure :

(7) Quant au droit à un recours effectif et à une défense, la Médiateure rappelle ses commentaires et sa recommandation formulée à ce titre au chapitre I.2.1.

La procédure régie par l'article 196 est largement insuffisante et ne garantit pas les droits les plus élémentaires du détenu en matière de recours contre une sanction disciplinaire.

L'article 212 du RGD89 autorise le détenu à introduire un recours auprès du Procureur général contre une décision prise par le directeur d'un établissement pénitentiaire.

La procédure décrite à cet article est largement insuffisante et ne répond d'aucune manière aux normes existantes.

La Médiateure rappelle sa recommandation aux autorités responsables de prévoir dans le cadre de la réforme pénitentiaire une procédure de recours en matière disciplinaire qui réponde en tout point aux exigences.

3. Les principes de la restriction minimale et de la proportionnalité

ERM :

Règle 27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Code de conduite pour les responsables à l'application des lois :

Article 3 : Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire de l'article 3 : b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

RPE :

Règle 60.2 : La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Commentaire de la Médiateure :

(8) Le RGD89 prévoit à l'article 195 que « *les infractions aux lois, règlements et instructions ainsi que les actes de désobéissance, les actes d'indiscipline et d'insubordination sont punis suivant les circonstances et la gravité du cas* ».

L'article 179 du même règlement dispose que « *l´ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu´il n´est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d´une vie communautaire bien organisée.* »

Ces dispositions énoncent le principe général, mais elles mériteraient d'être complétées par des dispositions claires régissant la prescription des faits susceptibles d'engendrer une action disciplinaire et les modalités de la récidive.

La Médiateure donne à remarquer que les dispositions régissant le sursis (article 205 du RGD89) sont également peu claires et mériteraient d'être précisées.

La Médiateure recommande de tenir compte de ces considérations dans le cadre de la finalisation des textes régissant la réforme pénitentiaire.

4. Les alternatives

4.1. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

RPE :

> *56.1. Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.*
>
> *Règle 56.2. Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.*
>
> « *Cette règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires.*
>
> *Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.* ».

Commentaires de la Médiateure :

(9) Aux yeux de la Médiateure, la Règle 56.1. des Règles pénitentiaires européennes est particulièrement importante. Cette règle qui énonce qu'une procédure disciplinaire ne saurait être qu'une procédure de dernier ressort après un échec notamment d'autres procédures telles que la réparation ou la médiation.

Cette règle ne trouve son reflet dans aucun des textes nationaux en vigueur.

La Médiateure recommande vivement d'en tenir compte lors des travaux législatifs concernant les projets de loi 6381 et 6382.

Elle renvoie à ses commentaires sous le point II.6. de la deuxième partie de ce rapport.

4.2. L'instauration d'un système de récompenses

ERM :

> *Règle 70 : Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.*

Commentaires de la Médiateure :

(10) Le régime des récompenses est régi par les articles 208-201 du RGD89 ainsi que par le point 2 de l'article 197 du même texte.

L'article 178 de ce règlement fait également référence à un régime progressif en ce qui concerne l'attribution d'avantages en raison des mérites et des aptitudes des condamnés.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

5. L'égalité entre détenus

ERM:

> *Règle 28 :1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.*
>
> *2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.*

RPE :

> *Règle 62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.*

Commentaires de la Médiateure :

(11) Les exigences de ces normes sont rencontrées à suffisance par les dispositions de l'article 181 du RGD89 stipulant expressément qu'aucun détenu ne peut remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

L'article 178 de ce règlement souligne également qu'il n'est fait aucune différence de traitement en raison de préjugés basés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Même si ces dispositions peuvent paraître évidentes, la Médiateure tient à souligner leur importance.

Compte tenu du caractère fondamental de ces dispositions, la Médiateure recommande de les intégrer au projet de loi 6382 en tant qu'article indépendant et non seulement en tant que principe qui doit présider aux contrôles prévus à l'article 38(4) de ce projet comme il est actuellement prévu.

6. Les interdictions formelles

ERM :

> *Règle 31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.*

RPE :

> *Règle : 60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.*

Commentaires de la Médiateure :

(12) L'article 52 du RGD89 fait interdiction à l'ensemble des membres du personnel pénitentiaire de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d´user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ou de les tutoyer.

Ceci constitue déjà une bonne garantie contre certains abus relevant des violences et du traitement dégradant et inhumain.

Une garantie supplémentaire est donnée par l'article 128 aux termes duquel : « *Lorsqu´un crime ou un délit a été commis dans l´établissement, le directeur dresse rapport des faits et en avise directement et sans délai le procureur d´Etat; copie du rapport est transmise au procureur général d´Etat.* »

Une précision est également fournie par l'article 179 du même règlement grand-ducal : « *(…) Toute violence, toute voie de fait à l´égard des détenus est défendue; seule la contrainte*

rigoureusement nécessaire au maintien de l´ordre est autorisée; elle doit être signalée par écrit et sans retard au surveillant-chef. »

Compte tenu de la portée de ces dispositions, la Médiateure suggère de les entériner dans le projet de loi 6382. Elle n'ignore pas que l'article 27 de ce projet de loi s'y réfère partiellement, mais elle estime que ce texte pourrait être plus explicite en la matière.

7. Les sanctions disciplinaires et le droit aux visites

RPE :

> *Règle : 24.1 Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.*
>
> *24.2 Toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact.*
>
> *60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.*

Commentaire de la Médiateure :

(13) La Médiateure traitera le droit aux visites des détenus soumis au placement en cellule de punition. au chapitre de l'isolement.

Il n'y a aucune autre disposition interdisant les visites pour des raisons disciplinaires. Des modulations du droit de visite (p.ex. en parloir sécurisé derrière une baie vitrée) peuvent être ordonnées en cas d'abus du droit de visite ou d'inconduite.

La Médiateure renvoie au projet de loi 6382 qui précise à l'article 29 qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités des visites.

La Médiateure recommande d'entériner dans le projet 6382 le principe selon lequel le droit au contact familial ne pourra jamais être enlevé dans sa totalité à un détenu pour des raisons disciplinaires.

Elle recommande également de ne prévoir la possibilité de modifier les droits de visite que lorsque la faute disciplinaire est directement liée à la visite ou s'il y a des suspicions concrètes en ce sens.

II. Règles générales en matière disciplinaire

1. Les instruments de contrainte

ERM :

> *Règle 33. : Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. (…)*

RPE :

> *Règle : 60.6 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.*

CPT :

> *53. (…) En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers.*

Commentaire de la Médiateure :

(14) Aux termes de l'article 180 du RGD89 : « *Les instruments de contrainte tels que menottes et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction*. »

Les dispositions de ce règlement sont tout à fait claires et ne permettent aucune latitude en la matière.

La Médiateure tient à relever qu'elle n'a par ailleurs jamais été saisie par une réclamation dans ce domaine.

Compte tenu de l'importance de la question, la Médiateure recommande de faire entrer ce principe dans le projet de loi 6382.

2. L'exercice de la médecine en milieu privatif de liberté et la discipline

PEM :

> *Principe 4*
>
> *Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins: (…)*
>
> *b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtiment qui peut avoir*

des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtiment non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

RECSMP :

65. Le médecin ne devrait pas s'impliquer dans l'octroi de l'autorisation ou de l'interdiction du recours à la force physique par le personnel pénitentiaire, qui doit lui-même assumer la responsabilité du maintien de l'ordre et de la discipline.

66. Dans le cas d'une sanction d'isolement disciplinaire, de toute autre mesure disciplinaire ou de sécurité qui risquerait d'altérer la santé physique ou mentale d'un détenu, le personnel de santé devrait fournir une assistance médicale ou un traitement à la demande du détenu ou du personnel pénitentiaire.

Commentaires de la Médiateure :

(15) En ce qui concerne le respect du principe 4, la Médiateure y reviendra au chapitre IV, point 3.

L'équipe de contrôle n'a pas connaissance d'une quelconque infraction au principe 5.

L'application du point 65 de la RECSMP ne pose également pas de problèmes à Luxembourg.

Même si la Médiateure n'a pas de connaissance d'une transgression de ces principes à Luxembourg, elle recommande cependant de préciser ces points du moins dans le cadre de la règlementation prise en exécution des lois sur la réforme pénitentiaire.

III. De l'isolement en tant que sanction disciplinaire

1. La définition

CPT :

« Le CPT entend par le terme « isolement » tout placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné. »[3]

« Etant donné les effets potentiels très dommageables de l'isolement, le CPT considère que le principe de proportionnalité exige qu'il soit utilisé au titre de la sanction disciplinaire seulement dans des cas exceptionnels et en tout dernier recours, et pour la période de temps la plus brève possible. La tendance dans nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe va vers une réduction de la durée maximale possible d'isolement à des fins disciplinaires. Le CPT considère que cette durée maximale ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait de préférence être plus courte. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale. »[4]

« (…) Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible.

Lorsqu'un tel régime est imposé ou mis en œuvre sur demande, une garantie essentielle réside dans le fait qu'à chaque fois que le prisonnier concerné, ou un fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du prisonnier, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le prisonnier. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état physique et mental du prisonnier ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes. »[5]

[3] Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], vo. L'isolement de détenus, point 54.
[4] *Ibid*., point 56 b).
[5] Extrait du 2e rapport général [CPT/Inf (92) 3], point 56.

2. Les principes généraux de l'isolement

2.1. Le principe de la proportionnalité

CPT :

« *Toute action qui interfère avec un droit de la Convention doit, pour être acceptable, être :*

(a) Proportionnée : toute restriction supplémentaire des droits d'un détenu doit être en rapport avec les dommages potentiels ou réels causés par le détenu ou qu'il causera par ses actes (ou le dommage potentiel auquel il est exposé) dans l'environnement carcéral. Etant donné que le placement à l'isolement est une restriction grave des droits d'un détenu et qu'il emporte des risques intrinsèques inhérents pour le détenu, le niveau des dommages potentiels ou réels doit être au moins aussi grave et pouvoir être traité seulement par ce moyen. Ceci est reflété, par exemple, par le fait que la plupart des pays ont recours à l'isolement à titre punitif que pour les infractions disciplinaires les plus graves, mais le principe doit être respecté dans tous les recours à cette mesure. Plus la durée de la mesure se prolonge, plus les raisons qui la motivent doivent être importantes et plus il faut veiller à ce qu'elle atteigne son objectif.

(b) Légale : des dispositions doivent être prises, en droit interne, pour chacun des différents types de placement à l'isolement autorisés dans un pays, et ces dispositions doivent être raisonnables. Elles doivent être communiquées de façon compréhensible à toute personne qui peut y être soumise. La loi doit spécifier dans quelles circonstances précises chaque forme d'isolement peut être appliquée, les personnes qui peuvent l'imposer, les procédures à suivre par ces personnes, le droit du détenu concerné d'exprimer son point de vue dans le cadre de la procédure, l'obligation de communiquer au détenu les motivations les plus détaillées possibles de la décision (étant entendu qu'il peut, dans certains cas, exister des justifications raisonnables pour ne pas divulguer des détails spécifiques en raison de motifs liés à la sécurité ou afin de protéger les intérêts de tiers), la fréquence et les modalités de réexamen de la décision et les voies de recours à l'encontre de celle-ci. Le régime de chaque type d'isolement doit être établi par la loi, chaque régime d'isolement devant être clairement différencié des autres.

(c) Justifiable : toutes les décisions de placement à l'isolement et tous les réexamens effectués doivent être consignés de façon exhaustive. Les éléments consignés doivent faire apparaître tous les facteurs pris en compte et les informations sur lesquelles ils se fondent. De même, les commentaires du détenu concerné ou son refus d'en formuler dans le processus de décision doivent être consignés. Il convient également de consigner de manière complète tous les contacts du personnel avec le détenu pendant la mesure d'isolement, y compris les tentatives du personnel de dialoguer avec le détenu et les réactions de ce dernier.

(d) Nécessaire : la règle selon laquelle seules sont permises les restrictions nécessaires à un confinement sûr et correctement mis en œuvre et répondant aux exigences de la justice, s'applique de la même manière aux détenus soumis à l'isolement. En conséquence, lors d'un placement à l'isolement, il ne devrait, par exemple, y avoir aucune suppression automatique des droits de visite, d'accès au téléphone et à la correspondance, ou d'accès à des loisirs généralement à la disposition des détenus (tels que la lecture). De la même manière, le régime doit être

suffisamment flexible pour permettre la levée de toute restriction qui n'est pas nécessaire dans un cas individuel.

(e) Non discriminatoire : non seulement il faut veiller à ce que tous les éléments pertinents soient pris en compte dans la décision d'imposer le placement à l'isolement, mais il faut aussi s'assurer que les éléments non pertinents ne soient pas pris en compte. Les autorités doivent contrôler le recours à toute forme d'isolement, afin de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé de manière disproportionnée, sans motif objectif et raisonnable, à l'encontre d'un détenu particulier ou de groupes particuliers de détenus. »[6].

2.2. Le principe de la restriction minimale

RPE :

Règle 60.5 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

CPT :

« Comme pour tous les régimes appliqués aux détenus, le principe selon lequel les détenus placés à l'isolement ne doivent pas être soumis à davantage de restrictions que ce qui est nécessaire pour un confinement sûr et correctement mis en œuvre, doit être respecté. Par ailleurs, des efforts spéciaux doivent être faits pour améliorer le régime de ceux qui sont maintenus à l'isolement pour une longue durée, lesquels ont besoin d'une attention particulière afin de minimiser les dommages que cette mesure peut leur causer. Il n'est pas nécessaire d'adopter une approche « tout ou rien » de cette question. Chaque restriction particulière ne devrait être appliquée qu'en réponse, appropriée, à une évaluation du risque d'un détenu individuel. De même, il devrait y avoir une nette différenciation entre les régimes appliqués aux personnes soumises à l'isolement, eu égard au type d'isolement concerné.

(…)

b) Les détenus placés à l'isolement en tant que sanction disciplinaire ne devraient jamais être totalement interdits de contacts avec leurs proches, et toute restriction de ces contacts ne devrait être imposée que lorsque l'infraction a un lien avec ces contacts. Et il ne devrait pas avoir de restrictions quant à leur accès à un avocat. Ils devraient bénéficier d'une heure au moins par jour d'exercice en plein air, et ce dès le premier jour de leur placement à l'isolement, et devraient être encouragés à prendre de l'exercice en plein air. Ils devraient aussi avoir accès à de la lecture raisonnablement variée (qui, par exemple, ne devrait pas être limitée à des ouvrages religieux). Il est fondamental qu'ils bénéficient d'une stimulation qui les aide à maintenir leur bien-être mental. »[7]

Commentaires de la Médiateure :

[6] Normes du CPT, CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015, point 55.
[7] *Ibid*., point 61.

(16) L'article 3 du RGD89 énonce que les détenus réputés dangereux ainsi que les détenus faisant l'objet d'une mesure disciplinaire peuvent être soumis au régime cellulaire strict et précise quelques points de procédure. L'article 6 définit ce régime et l'article 85 garantit une surveillance médicale avant l'exécution de cette mesure et pendant toute sa durée.

Il est à relever que ce texte ne correspond plus à la pratique actuelle. En effet, depuis 2011 au moins, le régime cellulaire strict n'est plus appliqué en matière disciplinaire quoique le droit interne permette toujours son application.

Comme le régime cellulaire strict a été définitivement aboli en matière disciplinaire tel qu'il ressort également du rapport du CPT concernant sa visite à Luxembourg de 2015, la Médiateure fait sienne la recommandation suivante formulée dans ce document :

> « *En matière de discipline, le CPT constate que des améliorations ont été apportées dans la pratique notamment en (…) en mettant un terme au recours au régime cellulaire strict pour des raisons disciplinaires ; il est recommandé de modifier la législation en vigueur en conséquence. Le Comité formule également plusieurs recommandations spécifiques afin de renforcer les droits des détenus dans le cadre des procédures disciplinaires.* »[8]
>
> et
>
> « *(…) Cela étant, il (i.e. le CPT) note avec satisfaction que les autorités ont pris la décision de ne plus recourir au RCS pour des raisons disciplinaires depuis 2011. Le Comité recommande que la législation en vigueur soit modifiée afin de mettre un terme définitif à la possibilité de placer un détenu au régime cellulaire strict en tant que sanction disciplinaire.* »[9].

Tout comme le CPT, la Médiateure lance un appel aux autorités compétentes afin d'adapter la règlementation nationale et la disposition de service interne du CPL correspondante (DIS 12) en excluant le régime cellulaire strict des sanctions disciplinaires possibles.

3. La procédure et la mise en œuvre de l'isolement

CPT :

> *« Afin de faire en sorte que le placement à l'isolement soit seulement imposé dans des circonstances exceptionnelles et pendant la durée nécessaire la plus brève, chaque type de placement à l'isolement devrait suivre sa propre procédure quant à sa mise en œuvre et son réexamen. Le CPT expose ici ce qu'il considère être les procédures appropriées :*
>
> *(…)*
>
> *En tant que sanction disciplinaire :*
>
> *La motivation pour l'imposition d'une mesure d'isolement en tant que sanction disciplinaire, ainsi que la durée pour laquelle celle-ci est imposée, doivent être*

[8] CPT/Inf (2015) 30, page 6, vo. Centre pénitentiaire de Luxembourg
[9] *Ibid*., point 62.

consignées de manière détaillée dans les documents de l'audience disciplinaire. De telles informations doivent être à disposition des cadres supérieurs et des organismes de contrôle. Une procédure de recours effectif devrait également exister, permettant de réexaminer le verdict de culpabilité et/ou la peine infligée en temps utile pour faire la différence dans la pratique. Un corollaire nécessaire est la mise à disposition sans délai d'une aide juridictionnelle pour les détenus se trouvant dans cette situation.»[10]

CPT :

« Les détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire devraient recevoir la visite quotidienne du directeur ou de membres du personnel d'encadrement, et la décision de mettre fin à l'isolement devrait être prise lorsque nécessaire en raison de l'état de santé ou du comportement du détenu. Ces visites et toute décision y afférente devraient être dûment consignées. »[11]

CPT :

« Les cellules utilisées à des fins d'isolement doivent répondre aux mêmes normes minimales que les autres lieux d'hébergement pour détenus. Dès lors, elles doivent offrir un espace adéquat, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle et être équipées d'un éclairage artificiel (dans les deux cas, suffisant pour lire), et d'un chauffage et d'une aération adéquats. Elles doivent également être équipées d'un moyen de communiquer avec les surveillants. Des arrangements adéquats doivent être prévus afin que les détenus puissent subvenir à leurs besoins naturels, de manière décente et en tout temps, ainsi que prendre des douches, au moins aussi souvent que les autres détenus en régime normal. Les détenus devraient être autorisés à porter des habits pénitentiaires normaux, et leur alimentation devrait être celle du régime pénitentiaire normal, y compris les régimes spéciaux lorsqu'ils sont indiqués. Quant à l'aire d'exercice en plein air utilisée par ces détenus, elle doit être suffisamment grande pour leur permettre une activité physique véritable et disposer de moyens permettant de se protéger des aléas climatiques.

A de trop nombreuses reprises, les délégations du CPT constatent que ces exigences de base ne sont pas respectées, en particulier s'agissant des détenus soumis à l'isolement en tant que sanction disciplinaire. Par exemple, les cellules destinées à ce type d'isolement sont parfois situées au sous-sol, avec un accès inadéquat à la lumière naturelle et à l'aération, et propices à l'humidité. Et il n'est pas inhabituel que les cellules soient trop exiguës, mesurant parfois de 3 à 4 m² ; dans ce contexte, le CPT souhaite souligner que toute cellule mesurant moins de 6 m² devrait être mise hors service comme lieu d'hébergement pour détenu. Les aires d'exercices en plein air utilisées par les détenus concernés sont souvent aussi inadéquates.

Il est courant que les cellules hébergeant des détenus soumis à l'isolement disciplinaire disposent d'un mobilier limité, lequel est souvent fixé au sol. Néanmoins, de telles cellules devraient être équipées, au minimum, d'une table ainsi que d'un moyen de s'asseoir de manière adéquate durant la journée (c'est-à-dire, d'une chaise ou d'un banc), et disposer d'un vrai lit et de literie pour la nuit. (…) »[12]

[10] Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], point 57.
[11] *Ibid*.
[12] Extrait du 21e rapport général [CPT/Inf (2011) 28], points 58-60.

Commentaires de la Médiateure :

(17) L'article 197 du RGD89 énumère en son point 10 la sanction disciplinaire du placement en cellule de punition pendant trente jours au maximum.

Les articles 198, 199, 200 et 201 du même règlement grand-ducal apportent des précisions quant aux modalités d'exécution de cette sanction, notamment en ce qui concerne la nature exacte des restrictions entraînées par cette sanction, quant au droit aux réclamations et quant aux garanties médicales.

La Médiateure ne saurait être d'accord avec la durée maximale énoncée de trente jours.

Aux yeux de la Médiateure, cette durée excède le principe posé par la règle 60.5. des Règles pénitentiaires européennes précitées imposant une période d'isolement aussi courte que possible.

Le CPT est plus précis en ce qui concerne la durée maximale d'une mesure d'isolement décidée à titre de sanction disciplinaire.

Dans son 21e rapport général[13], il note au point 56 b), deuxième paragraphe que la durée maximale d'une telle mesure d'isolement devrait être de 14 jours.

Même si la Médiateure est informée que depuis 2014, la direction du CPL ne prononce plus de placements en cellule de punition qui excèdent 14 jours, il n'en reste pas moins que cette pratique ne se retrouve pas dans un texte normatif.

Tout comme le CPT, elle insiste que cette pratique trouve son entrée dans les normes législatives et/ou réglementaires et ce au plus tard dans le contexte des travaux qui s'imposent dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

(18) L'équipe de contrôle a également été informée que la privation de correspondance avec l'extérieur et la privation de visite, prévues par l'article 199 du règlement grand-ducal précité ne sont plus appliquées, de sorte que les détenus placés en cellule de punition peuvent désormais correspondre avec l'extérieur et recevoir de la visite en parloir individuel sécurisé.

La Médiateure s'en félicite, mais elle lance un appel aux responsables politiques d'adapter les textes normatifs à la pratique.

4. Le rôle du personnel médical dans le placement à l'isolement en tant que sanction disciplinaire

ERM :

> *Règle 32 : 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.*
>
> *2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.*

[13] [CPT/Inf (2011) 28]

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

CPT :

« Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire agissent en tant que médecin personnel des détenus, et veiller à ce que s'installe une relation médecin-patient positive entre eux est un facteur fondamental pour la préservation de la santé et du bien-être des détenus. La pratique consistant à obliger les médecins à certifier qu'un détenu est apte à être placé à l'isolement à des fins disciplinaires (ou à tout autre type d'isolement que le détenu aurait à subir contre son gré) n'est guère propice à l'établissement de ce type de relations. Ce point est reconnu dans la Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative aux Règles pénitentiaires européennes révisées ; en effet, la règle qui, dans l'ancienne version, exigeait que les médecins pénitentiaires certifient qu'une personne est apte à supporter une sanction a été supprimée. Le CPT estime que le personnel médical ne devrait jamais participer aux processus décisionnels aboutissant à un placement à l'isolement, sauf lorsque la mesure s'impose pour des raisons médicales.

D'un autre côté, le personnel de santé devrait être très attentif aux besoins de tous les détenus placés à l'isolement. Le personnel de santé devrait être informé de tous les cas de tels placements et rendre visite au détenu immédiatement après son placement et par la suite, à intervalles réguliers, au moins une fois par jour, et leur fournir une assistance et une prise en charge médicales promptes, telles que nécessaire. Il doit rendre compte au directeur de la prison dès lors que la santé d'un détenu est gravement mise en danger du fait de son placement à l'isolement. »[14].

Commentaires de la Médiateure :

(19) Les articles 200 et 201 règlent le rôle des médecins et du personnel paramédical en matière de mise à l'isolement pour des raisons disciplinaires.

L'article 200 exige que toute personne à soumettre à un placement en cellule de punition doit être examinée avant l'exécution de la mesure disciplinaire par un médecin qui doit constater par écrit que la personne en cause est capable de supporter cette sanction.

L'article 38 de l'ancienne version des Règles pénitentiaires européennes imposait cet examen médical avant toute mise à l'isolement.

La version actuelle des mêmes Règles prévoit en matière d'isolement que *« le médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) dépendant de ce médecin doit prêter une attention particulière à la santé des détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, doit leur rendre visite quotidiennement ; et doit leur fournir promptement une assistance médicale et un traitement, à leur demande ou à la demande du personnel pénitentiaire. »*[15]

Le RGD89 étant antérieur aux Règles de 2006 fait donc encore mention de l'obligation de l'examen médical.

[14] *Ibid.*, points 62 et 63.
[15] Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, article 43.2.

Comme il est entretemps considéré qu'un tel examen pratiqué par le médecin traitant est de nature à nuire à la nécessaire relation de confiance qui doit exister entre le patient et son médecin, cette procédure a été abandonnée et il ne subsiste que les obligations imposées par l'article 43.2. précité, à savoir la visite quotidienne par un médecin ou un infirmier qualifié.

En pratique cette procédure est observée au CPL selon les informations recueillies par l'équipe de contrôle, mais, comme souvent, elle n'est pas reprise dans les textes normatifs.

La Médiateure lance donc un appel aux autorités responsables d'adapter également en matière de visites médicales la législation, respectivement la réglementation nationale.

IV. Régimes spécifiques

1. Le régime disciplinaire des prévenus

RDP :

> *41. Aucune sanction disciplinaire décidée contre un prévenu ne doit avoir pour effet de prolonger sa détention provisoire ou de nuire à la préparation de sa défense.*
>
> *42. L'imposition à un prévenu d'un régime d'isolement en tant que sanction ne doit pas affecter l'accès à son avocat et elle doit permettre le maintien d'un contact minimal avec la famille à l'extérieur. Elle ne devrait pas affecter ses conditions de détention, s'agissant de la literie, de l'exercice physique, de l'hygiène, ainsi que de l'accès à la lecture et à des représentants religieux agréés.*

Commentaire de la Médiateure :

(20) Ni la législation ni la réglementation nationales ne font état d'un traitement distinct entre prévenus et condamnés en matière disciplinaire.

Aucune sanction disciplinaire existante et énumérée dans la réglementation ne saurait prolonger de quelque manière que ce soit la détention provisoire ou influencer la défense d'une personne privée de liberté.

Les prévenus et les condamnés bénéficient de deux régimes distincts (régime A ou B pour les prévenus et régime B pour les condamnés), sauf déclassement pour des raisons disciplinaires. En cas de déclassement de régime d'un prévenu pour des faits disciplinaires, celui-ci est réintégré temporairement au régime A, moins favorable. Il est à relever que le régime A garantit cependant tous les droits énoncés à la recommandation Rec(2006)13 précitée.

Même si le droit interne ne prévoit pas de garanties spéciales pour les prévenus, la Médiateure est satisfaite que les garanties préconisées par les normes internationales soient rencontrées par les textes en vigueur.

2. Le régime disciplinaire des mineurs

2.1. Les principes généraux

RNUMIN:

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi- même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

CPT :

Dans un certain nombre d'établissements visités par le CPT, il n'était pas rare que le personnel administre une soi-disante « gifle pédagogique » ou d'autres formes de punition physique aux mineurs qui se comportaient mal. Dans ce contexte, le CPT rappelle que les châtiments corporels peuvent être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et doivent être strictement interdits.

127. Le CPT souhaite souligner que les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts.

128. Toute forme d'isolement de mineurs est une mesure qui peut compromettre leur bien-être physique et/ou mental et ne devrait donc s'appliquer qu'en tant que mesure de dernier ressort.

De l'avis du CPT, le placement à l'isolement comme mesure disciplinaire ne devrait être imposé que pour des périodes très courtes, et en aucun cas pendant plus de trois jours. Lorsqu'un mineur est soumis à une telle mesure, il devrait bénéficier d'un soutien socio-éducatif et de contacts humains appropriés. Un membre du personnel soignant devrait rendre visite au mineur aussitôt après son placement et par la suite, régulièrement, au moins une fois par jour, et lui fournir sans délai une assistance et des soins médicaux.

129. (extrait) De même, le placement d'un mineur violent et/ou agité dans une cellule d'isolement aux fins d'apaisement devrait être une mesure totalement exceptionnelle. Ce type de mesure ne devrait pas durer plus de quelques heures et ne devrait jamais être utilisé comme sanction informelle. Les moyens de contention mécaniques ne devraient jamais être utilisés dans ce contexte. Tout placement d'un mineur dans une

salle aux fins d'apaisement devra être immédiatement porté à l'attention d'un médecin afin que ce dernier puisse répondre aux besoins en soins de santé du mineur concerné. En outre, chaque placement de ce type devra être consigné dans un registre central ainsi que dans le dossier personnel du mineur.

Commentaires de la Médiateure :

(21) Seul le RGD89 contient quelques indications relatives aux mineurs placés dans un établissement pénitentiaire.

Le règlement grand-ducal du 18 mars 1995 portant modification du RGD89 indique dans l'article 8 que les mineurs placés au CPL ou au CPG en application des articles 6 et 24 de la loi relative à la protection de la jeunesse bénéficient d'un régime approprié. D'après le même texte, les mineurs placés au CPL en application de l'article 26 de la loi concernant la protection de la jeunesse sont soumis au régime cellulaire ordinaire des adultes (mais toujours en cellule individuelle).

Les placements conformément aux articles 6 et 24 précités peuvent s'effectuer dans un établissement pénitentiaire, mais également dans tout autre établissement disciplinaire ou tout autre établissement spécial approprié à l'état du mineur.

Le placement en application de l'article 26 de la loi concernant la protection de la jeunesse, qui ne put être que provisoire et ne pas dépasser la durée d'un mois, ne peut avoir que dans une maison d'arrêt.

Le même article prévoit que le mineur est soumis en maison d'arrêt, à un régime spécial à déterminer par l'administration pénitentiaire.

Il faut en conclure que ce régime spécial n'est rien d'autre que le régime commun des détenus défini à l'article 5 du RGD89, avec la restriction qu'il ne peut s'exercer qu'en cellule individuelle.

Le RGD89 prévoit le même régime disciplinaire pour les mineurs que pour les adultes avec la différence cependant que les voies de recours et les personnes à informer sont différentes.

Les remarques faites plus haut en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en matière disciplinaire pour les adultes s'appliquent dès lors également aux mineurs.

La Médiateure rappelle cependant qu'à ces yeux, le fait de placer des mineurs dans un établissement pénitentiaire réservé aux adultes est constitutif en soi d'une violation des droits de l'homme réservés également aux mineurs.

Elle recommande donc, comme elle l'a déjà fait dans de nombreuses occasions, de maintenir en tout état de cause l'article 10 du projet de loi 6382 aux termes duquel « *aucun mineur ne peut être admis aux établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.* »

La Médiateure souligne qu'il s'agit déjà de l'hypothèse minimale qui à ses yeux ne peut plus être discutée.

2.2. Les garanties

RNUMIN:

> *68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs:*
>
> *a) Conduite constituant une infraction à la discipline;*
> *b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;*
> *c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions;*
> *d) Autorité habilitée à examiner les recours.*
>
> *69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.*

Commentaires de la Médiateure :

(22) Comme déjà mentionné, le RGD89 accorde en matière disciplinaire des droits très similaires aux mineurs et aux adultes.

La Médiateure insiste donc pour souligner également à cet endroit l'insuffisance notoire des garanties procédurales existantes, notamment en matière d'accès au dossier, d'assistance d'un défenseur, de débat contradictoire, de la capacité de citer des témoins et d'une voie de recours effective et transparente.

L'article 206 du RGD89 règle des compétences, notamment en matière de recours contre des sanctions disciplinaires et en matière de communication des décisions. :

> « *Les punitions prévues à l´article 197 sub 1) à 10) sont prononcées par le directeur.*
>
> *Les punitions prononcées contre des prévenus et des mineurs placés au centre pénitentiaire de Luxembourg en application de l´article 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse (i.e. article 26 de la loi actuellement en vigueur) sont immédiatement portées à la connaissance du magistrat instructeur qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu´il soit sursis à l´exécution.*
>
> *Les punitions prononcées contre des mineurs placés dans l´un des deux centres en application de l´article 18 (i.e. article 26 de la loi actuellement en vigueur) de la loi relative à la protection de la jeunesse sont immédiatement portées à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu´il soit sursis à l´exécution.*
>
> *Les punitions prévues à l´article 197 sub 6) à 10) sont immédiatement portées à la connaissance du procureur général d´Etat qui a la faculté de les modifier ou ordonner qu´il soit sursis à l´exécution.*
>
> *Les punitions prévues à l´article 197 sub 11) et 12) sont prononcées par le procureur général d´Etat.* »

Il s'agit ici des seules différences procédurales par rapport au droit disciplinaire des adultes.

La Médiateure est d'avis qu'un droit disciplinaire distinct et spécifique aux mineurs devrait être mis en place.

De toute façon, la Médiateure exige que la question du droit disciplinaire des mineurs au sein des établissements pénitentiaires destinés aux adules soit rapidement résolue par l'interdiction d'y placer des mineurs, à l'exception de ceux placés en application de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse,

2.3. Obligation d'informer les parents ou l'ancien dépositaire de l'autorité parentale

CPT :

> *Toutes les informations sur le transfert, la libération, les sanctions disciplinaires et les mesures de protection et de sécurité appliquées à un mineur, ainsi que sur toute maladie, blessure ou décès doivent être communiquées sans délai aux parents ou au représentant légal du mineur concerné.*[16]

Commentaires de la Médiateure :

(23) Le RGD89 est muet à ce sujet.

Par contre l'article 14 de la loi du 10 août 1992 concernant la protection de la jeunesse du énonce entre autres que « les parents reçoivent périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants. »

Aux yeux de la Médiateure, cette disposition contenue dans la loi concernant la protection de la jeunesse est trop généraliste et vague.

La Médiateure ignore si elle est appliquée dans la pratique.

Elle recommande dès lors de faire entrer cette norme du CPT dans la législation ou la réglementation nationale.

2.4. Obligation d'informer le mineur, garanties, et recours

RNUMIN:

> *6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier (…) et des procédures disciplinaires.*
>
> *25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles*

[16] 24e rapport général [CPT/Inf (2015) 1], Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, point 125.

disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

Commentaires de la Médiateure :

(24) **La législation et la réglementation ne diffèrent en ce point pas de celle applicable aux adultes, dès lors les mêmes observations et remarques s'imposent.**

3. **Confidentialité absolue du dossier et droit à l'oubli**

ERMMIN :

Déjà en 1985, ces règles ont précisé certains critères applicables à l'archivage des dossiers des mineurs:

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Le commentaire de ces articles précise:

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (…)

RNUMIN:

19. Tous les (…) dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice

de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

Commentaires de la Médiateure :

(25) Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose des règles de confidentialité plus strictes ou une date de destruction en ce qui concerne les dossiers des mineurs placés au CPL.

A ce titre, la Médiateure adopte l'argumentation de la Commission Nationale pour la Protection des Données, qui, dans son avis du 27 juillet 2013 sur le projet de loi 6593 (i.e. Centre socio-éducatif de l'Etat), précise que l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 6 paragraphe 1., lettre e) de la Directive 95/46/CE pose le principe que les données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Elle renvoie également à son propre avis du 27 février 2013 sur l'avant-projet de la même loi :

« *Cependant elle suggère de les compléter par une disposition quant au traitement de ces données après la majorité du pensionnaire ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, après la fin définitive de la mesure.*

Il ne fait aucun doute que le traitement des données relevant des juridictions de la jeunesse, de même que celui des données générées par le CSEE lui-même, doit être entouré de précautions toutes particulières en matière d'accès et de confidentialité afin de ne pas compromettre l'avenir des mineurs en question. (…)

La Médiateure fait intégralement sienne le raisonnement mené à la règle 19 précitée et recommande de compléter le point 8 de l'avant-projet de loi sous examen par une disposition prévoyant de rendre inaccessibles à toute personne les données recueillies sur la personne d'un mineur dès l'âge de sa majorité, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure. Pour des raisons techniques et économiques, une destruction de ces données selon les standards actuels de confidentialité, peut être envisagée à une époque ultérieure, lorsqu'un nombre suffisant de dossiers s'est accumulé. Il est évident aux yeux de la Médiateure que les données informatisées devront être détruites moyennant des procédures adaptées dès l'âge de la majorité d'un pensionnaire, ou, en cas de continuation de la mesure au-delà de la majorité, dès la fin de la mesure. »

La Médiateure rappelle la nécessité d'insérer une disposition garantissant que les archives deviennent inaccessibles d'une manière générale à partir de la majorité légale des pensionnaires, sauf dans l'hypothèse où la mesure est continuée après la majorité, auquel cas, les dossiers devront être rendus inaccessibles à la fin de la mesure.

Pour des raisons de coût, la destruction matérielle des dossiers peut être envisagée à un moment ultérieur, dès qu'une quantité suffisante de dossiers, permettant leur destruction professionnelle à un coût rationnel se sera accumulée.

La Médiateure souligne que ces dispositions devraient entrer dans le droit interne d'une manière qu'elles garantissent le droit à l'oubli aux mineurs, quels que soit leur lieu de placement.

4. Les méthodes alternatives de résolution de conflits

CPT :

> *126. Les modes réparateurs de résolution de confit doivent être préférés aux procédures disciplinaires formelles et aux sanctions. Les sanctions disciplinaires, lorsqu'elles sont appliquées, devraient se fonder sur le principe de proportionnalité et être imposées selon les procédures et règles disciplinaires en vigueur et non prendre la forme de punitions non officielles. Toute forme de punition collective est inacceptable.*

Commentaires de la Médiateure :

(26) En l'absence d'un texte spécifique aux mineurs, la Médiateure renvoie à sa recommandation formulée au même titre en ce qui concerne les détenus majeurs au point II.6. de la deuxième partie de ce rapport.

Deuxième partie : Analyse du système disciplinaire appliqué au CPL et au CPG

I. Analyse des sanctions appliquées au CPL

Pour cette analyse, la Médiateure a opté pour une méthodologie différente de celle appliquée généralement pour les missions de contrôle effectuées. Dans un domaine susceptible de provoquer de fortes émotions, la Médiateure a jugé plus approprié de se baser sur des informations les plus objectives possibles, plutôt que sur des informations qualitatives qu'elle aurait pu obtenir en menant des entretiens avec les détenus.

Elle a donc privilégié la consultation des dossiers disciplinaires et n'a pas procédé à des entretiens sur place.

Pour se faire une opinion de la mise en pratique du système disciplinaire au CPL, la Médiateure a donc demandé les dossiers disciplinaires de toutes les sanctions prononcées pendant la durée d'une année.

(27) L'analyse des sanctions prononcées a permis de dégager qu'en moyenne, une sanction est prononcée après environ 3 jours suivant la commission des faits.

Dans de rares cas, la Médiateure a cependant pu noter que le délai entre la commission des faits et la prononciation de la sanction dépasse un délai de 10 jours, allant même jusqu'à 22 jours.

Si elle peut comprendre ce délai pour des affaires liées à la consommation de stupéfiants où une analyse est réalisée au laboratoire, elle est d'avis qu'il devrait être possible de prononcer les autres sanctions dans un délai plus rapproché aux faits.

La Médiateure recommande aux responsables pénitentiaires de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure disciplinaire puisse être prononcée dans la semaine suivant les faits.

1. L'enquête menant à la prise de décision

De manière générale, il est à soulever positivement que le détenu mis en cause est toujours entendu en ses explications auprès du bureau d'enquête, tel qu'il est prévu par l'article 196 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

La Médiateure apprécie également que le CPL a régulièrement recours à une documentation des faits reprochés au détenu par photographies, ou, en cas d'affaires de stupéfiants, par des tests d'urines, le cas échéant confirmés par une analyse envoyée au laboratoire. Il arrive également que des témoins soient entendus.

Différents constats ont néanmoins pu être dressés en ce qui concerne l'enquête réalisée par les autorités du CPL.

(28) La Médiateure apprécie que des photos soient prises pour documenter certaines infractions, comme notamment les coups et blessures volontaires, mais également la

détention d'alcool, la détention d'un objet illicite ou la détérioration du matériel de l'établissement.

Néanmoins, dans les documents qui lui ont été transmis, il a pu être constaté que cette prise de photographies n'est pas systématique ou pas toujours pertinente. Ainsi, il y a des dossiers traitant par exemple de coups et blessures volontaires dans lesquels il n'y a aucune photo. D'un autre côté, des photos sont prises dans des dossiers relatifs à la détention d'un objet illicite, dans lesquels ces photos ne peuvent pas être légitimement considérées comme élément de preuve, alors qu'elles ne montrent qu'un objet, sans qu'un lien entre l'infraction et le détenu ne soit établi.

La Médiateure a remarqué que pour certains dossiers, les agents ayant procédé à la prise de photographies ont placé un petit carton indiquant le nom du détenu mis en cause et la date des événements près des objets photographiés.

Dans le but d'une plus grande transparence et afin de prévenir ou de réduire autant que possible, les contestations relatives aux photos, la Médiateure recommande de généraliser cette bonne pratique et de réaliser des photos qui permettent dans tous les cas l'identification des objets, ou leur attribution à un événement et un détenu précis.

(29) Comme déjà mentionné, la Médiateure salue le fait que la personne à laquelle l'on reproche d'avoir commis une transgression de règles soit toujours entendue en ses explications, voire du moins appelée au bureau d'enquêtes.

Néanmoins, cette pratique qui, à la base, est satisfaisante laisse percevoir d'autres problématiques.

Premièrement, la Médiateure a pu constater que, dans plusieurs dossiers, le détenu a demandé à ce que le bureau d'enquêtes entende d'autres détenus à titre de témoins.

Or, dans les dossiers communiqués, il arrive souvent qu'il n'y ait aucune mention d'un entretien mené avec l'un des témoins indiqués par le détenu. La Médiateure part du principe que s'il n'y a pas de telles dépositions dans le dossier, ces entretiens n'ont pas eu lieu.

Elle rappelle dès lors l'article 196 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, qui impose qu'un détenu ne peut être puni sans avoir été informé de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense. L'article précise en outre que « le directeur ou l'agent désigné par lui doit procéder à un examen complet du cas ».

La Médiateure est consciente que le fait de suivre les demandes des détenus sur ce point entraîne une surcharge en travail et que l'on ne peut pas toujours être sûr de la véracité des dépositions qui pourraient être faites par d'autres détenus, amenés, le cas échéant, à faire une déposition de complaisance en faveur du détenu fautif. Elle est néanmoins d'avis que dans les cas où il est vraisemblable que les personnes indiquées par le détenu entendu aient été témoins de l'événement, elles devraient être appelées au bureau d'enquête pour faire une déposition.

Ceci pourrait contribuer, dans un premier temps, à apaiser les sentiments d'injustice qui naissent souvent dans le chef des détenus alors que les différentes dépositions pourraient permettre une meilleure analyse et appréciation de la situation conflictuelle. Dans un deuxième temps, l'audition des témoins cités serait également de nature à contribuer à une plus grande transparence et ainsi également à une meilleure acceptation des sanctions éventuellement prononcées.

La Médiateure recommande d'entendre les témoins que le détenu mis en cause mentionne au bureau d'enquête pour recevoir leurs dépositions, sauf dans les cas où il est légitime de croire que les personnes indiquées n'aient pas pu être présentes lors des faits et qu'elles ne peuvent pas contribuer à une meilleure appréciation de la situation. Dans ces cas, ceci devrait clairement être renseigné dans le dossier disciplinaire.

Lorsqu'il peut être démontré qu'un détenu a fait une fausse déposition, celui-ci est à sanctionner pour déclaration mensongère.

(30) La consultation des dossiers disciplinaires et des dépositions faites par les détenus a permis de dégager deux arguments qui sont régulièrement avancés par les détenus pour excuser la faute qui leur est reprochée. Il s'agit en premier lieu de l'argument qu'ils ne connaissaient pas l'interdiction dont on lui reproche la violation (notamment en cas de prêt d'objets personnels ou détention d'un objet non autorisé, par exemple la détention d'un ustensile de la cuisine commune dans la cellule). En deuxième lieu, il s'agit d'un argument généralement avancé en cas de reproche de détérioration du matériel de l'établissement, notamment les draps. Les détenus prétendent alors que le matériel était se trouvait déjà dans cet état lorsqu'ils sont arrivés dans la cellule et que par exemple les draps déchirés étaient déjà utilisés comme rideau pour séparer l'espace des toilettes.

La Médiateure est d'avis qu'il s'agit d'arguments contre lesquels il est facile d'agir. En effet, elle estime que les informations concernant les règles de conduite à adopter et les interdictions à respecter sont défaillantes et mériteraient d'être mieux portées à la connaissance des détenus. Actuellement, le guide du détenu est distribué aux détenus les premiers jours suivant l'incarcération. La Médiateure est consciente des difficultés qui peuvent exister à cause des nombreux régimes linguistiques et apprécie que le guide du détenu est disponible en 11 langues.

Les deux tomes du guide du détenu contiennent de nombreuses informations pertinentes sur les règles à respecter au sein du CPL, mais pas de mention expresse qu'il est interdit de garder ou de prendre des objets de la cuisine commune dans sa cellule.

Comme, de manière générale, les informations pertinentes sont reprises dans le guide du détenu, la Médiateure recommande d'améliorer la procédure quant à la mise à disposition du guide du détenu et porter une attention particulière au fait que le détenu reçoive le guide dans une langue pour laquelle il est légitime de croire qu'il la comprend. La Médiateure répète que la distribution du guide du détenu dans sa forme actuelle constitue une bonne pratique, mais elle recommande que la remise du guide du détenu ait lieu contre signature du détenu pour éviter que le détenu nie l'avoir reçu.

(31) En ce qui concerne l'argument avancé que les détériorations du matériel ont déjà existé lorsque le détenu est entré dans la cellule, la Médiateure déduit des rapports disciplinaires consultés qu'il est établi une sorte d'état des lieux à chaque transfert de cellule qui documente d'éventuelles détériorations du matériel existant au moment du transfert à la cellule.

La procédure, telle qu'elle est actuellement appliquée ne semble cependant pas pouvoir éviter des discussions sur l'état de la cellule au moment du transfert.

La Médiateure recommande dès lors de porter un plus grand soin à l'établissement de cet état des lieux qui doit obligatoirement être signé par le détenu transféré vers la cellule qui déclare ainsi que le document reprend toutes les éventuelles dégradations existantes. Le cas échéant, des photos de la cellule ou des détériorations devraient

être prises et jointes à l'état des lieux. Le détenu devrait en obtenir une copie qu'il est autorisé à garder dans sa cellule.

(32) Avant une éventuelle application d'une sanction pour consommation de stupéfiants ou de médicaments non prescrits, le détenu est soumis à un test d'urine de dépistage. Dans la majorité des cas, les détenus admettent, en cas de test positif, d'avoir consommé des stupéfiants.

La Médiateure a néanmoins pu constater que le délai entre les différents tests de dépistage réalisés auprès d'un même détenu est parfois très court et elle se pose la question s'il peut toujours être garanti que le deuxième test n'est pas positif du fait que le corps n'a pas encore pu éliminer complètement les substances consommées et le cas échéant ses métabolites, en raison d'un laps de temps trop réduit entre les deux tests..

Selon les informations dont dispose la Médiateure, la période de détection de différentes substances dans les urines est la suivante[17,18] :

- THC : 1-3 jours si consommation isolée, 5-14 jours si usage occasionnel ou modéré et jusqu'à 30 jours, voire même plus, en cas de consommation élevée ou régulière.
- COC : 1 à 4 jours en cas de consommation modérée et plus de 5 jours en cas de consommation élevée
- BUP : 2 à 6 jours
- BZO : 2-14 jours, mais éventuellement jusqu'à 6 semaines
- Opiacés : 1-3 jours

Au vu de ces données, la Médiateure est d'avis qu'il ne peut pas être exclu qu'un test de dépistage soit positif, sans nouvelle consommation, s'il y a un délai insuffisant entre les deux tests au vu de la liste indiquée ci-avant. Dans un pareil cas, le détenu serait sanctionné deux fois pour la même infraction, ce qu'il importe d'éviter.

La Médiateure recommande de respecter une période minimale, selon les critères scientifiques applicables selon le cas entre la réalisation de deux tests de dépistage pour réduire le risque de sanctionner une personne deux fois pour la même infraction.

Alternativement, la Médiateure renvoie, en ce qui concerne les tests effectués avec dosage au laboratoire aux développements faits dans la partie dédiée au CPG (point 70), alors que le CPG a mis en œuvre une pratique intéressante et efficace pour réduire au minimum le risque de tirer des mauvaises conclusions suite à un test de dépistage positif qui serait parfaitement applicable au CPL.

(33) Toujours dans le contexte des tests de dépistage de stupéfiants, la Médiateure a pu constater que les tests font parfois état d'un résultat qui pourrait s'expliquer par la prise de médicaments prescrits par le service médical du CPL, généralement par le service psychiatrique.

Les dossiers font souvent référence à un entretien mené avec les responsables du service médical pour vérifier si le résultat du test peut être expliqué par la prise de médicaments

[17] Les documents consultés indiquent que ce sont les périodes pendant lesquelles une substance est dépistable. Effectué avant ou après ces délais, le test de dépistage indiquera probablement un résultat négatif. Il est en outre précisé que les valeurs sont données à titre indicatif et qu'elles peuvent varier en fonction de l'âge, du sexe, de l'état de santé général et de la corpulence.

[18] http://toxicotest.com/shop/fr/multidrogues/17-test-urinaire-de-d%C3%A9pistage-multidrogues-6-drogues.html, http://www.informationhospitaliere.com/examensDetails.php?id=53, http://www.depistage-drogue.com/duree-depistage-drogues-dans-urines

prescrits. La Médiateure doit quand même soulever qu'un pareil entretien ne semble pas être systématique lorsque les résultats du test pourraient laisser conclure à la prise de médicaments.

Afin d'éviter qu'un détenu soit sanctionné de manière injustifiée, la Médiateure recommande de procéder à un entretien avec le service médical chaque fois que le test affiche un résultat positif, notamment au BUP ou BZO ou aux opiacés. La Médiateure souligne que les personnes impliquées dans cet entretien demeurent tenues au respect du secret médical et ne peuvent demander, respectivement fournir que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.

(34) La Médiateure apprécie que, dans les cas où le détenu conteste le résultat du test de dépistage réalisé, il ait la possibilité de demander que l'échantillon soit envoyé au laboratoire pour que l'analyse soit refaite. Si le résultat positif est confirmé, les frais du laboratoire sont à la charge du détenu.

La Médiateure approuve cette procédure. Elle a néanmoins pu constater qu'il arrive que les détenus ne croient pas que le test du laboratoire ait donné le même résultat ou qu'ils mettent en cause le montant qui leur est facturé par l'administration pénitentiaire.

Les dépositions faites par les détenus laissent croire que les détenus n'ont pas accès aux résultats du laboratoire, ni à la facture, mais que le résultat et le montant à payer leur est communiqué par l'administration pénitentiaire.

La Médiateure estime qu'il s'agit d'une procédure qui n'est pas transparente et comprend le mécontentement des détenus. Elle recommande dès lors de donner une copie des résultats et de la facture au détenu concerné, chaque fois qu'une analyse est réalisée par le laboratoire.

(35) Dans certains dossiers disciplinaires, la Médiateure est d'avis que les éléments à charge des détenus n'étaient pas suffisants pour permettre d'établir la culpabilité du détenu au-delà de tout doute.

Il en est notamment ainsi dans certains dossiers où le détenu a été sanctionné pour rixe avec un codétenu, lorsqu'il ne ressort pas clairement des éléments du dossier qu'il y a effectivement eu des violences entre les détenus[19]. Ainsi, il arrive qu'il n'y ait qu'un détenu, sans témoin, qui affirme avoir été frappé, sans qu'il n'y ait des photos ou un certificat médical qui pourraient corroborer ses affirmations et que le deuxième détenu mis en cause soutient qu'ils n'ont eu qu'une discussion, voire une dispute, sans violences.

Les mêmes réserves quant aux preuves à disposition peuvent être émises dans certains dossiers liés à la détention d'un objet non autorisé[20], si cet objet n'a cependant pas pu être trouvé dans la cellule.

Dans un dossier, le détenu a été sanctionné pour la détention d'un téléphone mobile, parce qu'un détecteur a émis un signal et qu'un gardien affirme avoir vu le téléphone. Néanmoins, l'appareil n'a pas pu être trouvé.

Si le détenu avait jeté le téléphone à travers la fenêtre, il aurait dû pouvoir être trouvé dans la cour. S'il l'a fait disparaître par le biais d'un « lift », la surveillance effectuée par caméras par le PGC aurait dû permettre de le constater et de déterminer la cellule vers laquelle le téléphone a été transporté.

[19] Il s'agit par exemple des dossiers D12928, D12022, D13110.
[20] Par exemple dossiers D12774 et D12774.

Dans un autre dossier[21], le détenu est sanctionné pour la détention d'un brûleur, bien que celui-ci n'ait pas non plus pu être trouvé dans la cellule.

La Médiateure a également pu constater qu'il existe des situations équivoques où, comme pour certains dossiers de rixe, les versions des faits relatés par les détenus impliqués sont en contradiction et où l'affaire est tranchée, sans que le dossier ne contienne des éléments clairs soutenant l'une ou l'autre déclaration.

Il en est par exemple ainsi dans un dossier où une détenue est sanctionnée pour don d'un objet à une autre détenue. Cette détenue affirme cependant qu'il s'agit d'un vol[22].

Un problème de preuve existe, selon la Médiateure, également dans certains dossiers relatifs à des sanctions pour déclaration mensongère. Elle aimerait particulièrement soulever un dossier qui lui semble extrêmement délicat, parce qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle un détenu a été sanctionné pour déclaration mensongère après avoir reproché à un gardien d'avoir donné un coup à un détenu[23]. Les éléments du dossier dont dispose la Médiateure ne permettent pas de déterminer avec certitude que tel n'a pas été le cas. Le dossier ne contient ni de traces d'un entretien avec le service médical, ni des photos.

La Médiateure est d'avis que des décisions disciplinaires ne devraient être prononcées que si la culpabilité du détenu peut être prouvée, voire si la conviction de la culpabilité du détenu peut être établie au-delà de tout doute. Elle recommande de porter une plus grande attention à ce sujet.

(36) Comme dans le dossier sus-mentionné, la Médiateure a pu constater que dans plusieurs dossiers les détenus émettent des accusations ou reproches quant au comportement de différentes gardiens ou membres du personnel dans leurs dépositions au bureau d'enquête[24].

Les dossiers en cause, tels qu'ils ont été communiqués à la Médiateure ne contiennent cependant pas de documents permettant de tirer des conclusions quant aux suites réservées à ces déclarations.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les procédures et pratiques appliquées lorsqu'un détenu accuse, dans sa déposition, un gardien ou un autre membre du personnel d'un comportement inadapté ou d'une transgression des règles.

(37) Il est possible, qu'une fouille de cellule soit à la base d'une procédure disciplinaire. Dans ce contexte, la Médiateure souhaite revenir sur un sujet qu'elle a déjà été traité dans son rapport sur les populations vulnérables et qui concerne une problématique pour laquelle elle a déjà été saisie à plusieurs reprises, en tant que médiateur au sens de la loi du 22 août 2003.

En consultant les rapports disciplinaires, elle a pu noter que le problème semble toujours subsister.

[21] Dossier D11847.
[22] Dossier D12248.
[23] Dossier D12214
[24] Par exemple dossiers D12356, D12696, D12080, D12869 (concernant le service psychiatrique), D12314, D11989, D11789, D12547, D12515, D12213, D12949, D12355, D12563, D12911.

Dans son rapport prémentionné, la Médiateure avait abordé le fait que les médicaments trouvés dans une cellule sont enlevés à l'occasion d'une fouille cellulaire et elle avait critiqué le délai dans lequel ceux-ci sont restitués.

Ainsi, dans son rapport de l'année dernière, elle avait écrit :

> *« Dans le contexte des détenus atteints d'une maladie avérée, la Médiateure se doit de mentionner une pratique portée à la connaissance de l'équipe de contrôle, tant par des détenus que par des gardiens.*
>
> *Lors des fouilles cellulaires, les agents chargés de la fouille enlèvent tous les médicaments qu'ils trouvent dans la cellule à fouiller, même si le détenu peut prouver qu'il les détient légalement au moyen de la copie bleue de la prescription médicale remise aux détenus.*
>
> *Généralement ces médicaments sont soit retransmis à la pharmacie ou détruits.*
>
> *Si la Médiateure peut comprendre qu'il existe un danger potentiel de dissimulation de substances illicites en les faisant passer pour des médicaments légalement prescrits, elle ne peut se déclarer d'accord avec les conséquences de cette pratique.*
>
> *En effet, il ne semble pas être rare que le détenu qui s'est vu enlever ses médicaments ait des difficultés à se les voir restituer ou remplacer dans un délai acceptable.*
>
> *Il semble être constant que les médicaments enlevés lors d'une fouille opérée en début d'après-midi ne peuvent être resitués lors de la distribution de médicaments en fin d'après-midi alors qu'il n'y a plus de médecin au CPL qui pourrait établir une nouvelle prescription.*
>
> ***La Médiateure rappelle qu'elle accepte, dans le contexte de la lutte contre les substances illicites en milieu privatif de liberté, que tous les médicaments présents dans une cellule soient enlevés en vue d'une vérification, mais elle insiste pour des raisons tout aussi évidentes que ces médicaments soient restitués ou remplacés le même jour. »[25].***

La Médiateure constate que les médicaments ne semblent pas toujours être restitués, voire remplacés, le jour-même, ce qui n'est pas tolérable.

La Médiateure réitère dès lors sa recommandation de restituer en tout état de cause les médicaments enlevés le jour-même.

2. Les motifs de la sanction

(38) Les comportements susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire sont précisés dans le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l´administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, dans différentes instructions de service et dans le guide du détenu.

La Médiateure souhaite rappeler qu'il est primordial de créer un système disciplinaire transparent, basé sur des règles claires et prévisibles. Le détenu doit être en mesure de savoir exactement quel comportement est prohibé et quelles en sont les conséquences. Un

[25] Rapport sur La privation de liberté de détenus particulièrement vulnérables, p. 66

pareil système n'empêche évidemment pas de prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes pour déterminer la sanction appliquée.

La Médiateure apprécie que le guide du détenu énumère les comportements prohibés et les sanctions qui peuvent être prises. Elle regrette toutefois que les dispositions ne contiennent pas de précisions sur les sanctions qui peuvent être prises pour une infraction donnée, ce qui rendrait le système appliqué plus transparent et donc plus à l'abri de réclamations fondées ou non, alimentées par une impression d'arbitraire, d'impuissance et d'injustice.

La Médiateure recommande de s'inspirer du système appliqué en France qui classe les fautes disciplinaires en plusieurs degrés, selon leur nature et leur gravité. Cette classification permet de déterminer les sanctions, alors qu'elle indique généralement le maximum de la peine applicable. Il est pour le surplus à relever positivement que ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la procédure pénale, ce qui leur contribue encore davantage un caractère transparent.

(39) L'analyse des dossiers communiqués a permis de noter qu'il arrive régulièrement que des détenus soient sanctionnés pour « refus d'ordre » et notamment pour le refus de se soumettre à un test d'urines.

Tout d'abord, la Médiateure tient à souligner qu'elle soutient le fait que les détenus puissent être sanctionnés pour « refus d'ordre », sous condition évidemment qu'il s'agisse d'un ordre légal. Néanmoins, elle se rend compte, que les détenus sanctionnés pour refus de se soumettre à un test d'urines font généralement valoir des arguments tenant ou bien au fait qu'ils aient été dans l'impossibilité matérielle d'uriner ou bien des arguments liés à leur religion, leur causant des problèmes à se dévêtir devant autrui.

Si la personne invitée à se soumettre à un test d'urines indique ne pas pouvoir uriner, la procédure actuelle prévoit qu'elle est, pour le temps nécessaire, enfermée dans une chambre avec une bouteille d'eau à sa disposition.

Néanmoins, la Médiateure peut comprendre l'argument des difficultés de se dévêtir et d'uriner devant autrui. Il est clair qu'il s'agit d'un refus volontaire d'un ordre qui a été donné par un agent de l'administration pénitentiaire à un détenu, qui peut entraîner une sanction, mais la Médiateure est d'avis qu'un certain nombre de mesures disciplinaires pourrait être évité, d'autant plus que le refus de se soumettre à un test d'urines est considéré comme équivalant à un test de dépistage positif.

La Médiateure recommande de proposer une prise de sang aux détenus refusant de se soumettre à un test d'urines. Cette prise de sang serait alors à envoyer au laboratoire, tout comme c'est le cas pour les tests de dépistage réalisés au CPL pour lesquels le détenu conteste le résultat. A l'image de ces tests de dépistage de vérification, les coûts de cette prise de sang pourraient également être mis à charge du détenu à l'origine de la demande.

(40) La consultation des dossiers a également mis en avant que des personnes sont sanctionnées pour avoir eu une dispute avec un autre détenu. La Médiateure a du mal à accepter cette disposition, alors qu'elle est d'avis que, du moment où cela reste une discussion verbale, il s'agit d'un événement normal et inévitable lorsqu'autant de personnes vivent pendant une période prolongée sur un espace réduit.

La Médiateure pourrait comprendre que ces sanctions soient prises dans l'objectif de désamorcer les situations et éviter qu'une dispute ne dégénère en rixe ou en agression physique. Néanmoins, elle a pu constater qu'il arrive que l'intervention des gardiens ait lieu après la dispute ou qu'il a suffi aux gardiens de s'approcher des détenus en cause pour

calmer suffisamment la situation. Il est même possible que les détenus qui étaient en dispute soient des détenus occupant une même cellule, sans qu'une séparation n'ait été nécessaire par après.

Au vu de ces éléments, la Médiateure recommande de supprimer la possibilité de prononcer une sanction disciplinaire pour simple discussion verbale, sans violences, ni menaces.

(41) Une autre situation qui peut donner lieu à une mesure disciplinaire et qui est répertoriée telle quelle dans les dispositions pertinentes est l'automutilation.

La Médiateure émet ses réserves quant à cette pratique, alors qu'elle est d'avis que les actes d'automutilation peuvent être le signe d'une détresse profonde d'un détenu et constituer un appel aux secours. Ils ne devraient en tant que tels pas être sanctionnés.

La Médiateure est consciente que l'article 267 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires prévoit que les frais médicaux résultant de traitements médicaux nécessaires suite à des actes d'automutilation sont à la charge des détenus. Elle peut également concevoir qu'il existe des situations dans lesquelles un détenu essaie de faire du chantage ou de mettre d'autres personnes sous pression en se blessant soi-même. Il est évident que tout chantage ou toute mise sous pression d'autrui est inacceptable et mérite d'être contré par une sanction disciplinaire.

La Médiateure est néanmoins d'avis qu'il faut veiller à très bien faire la distinction entre ces différentes situations. Si les actes d'automutilation sont destinés à exercer une pression sur les autorités ou sur d'autres personnes pour atteindre un but concret, la personne concernée est à sanctionner pour chantage. Si par contre les actes d'automutilation s'inscrivent dans une détresse ou un stress profond et constituent un réel appel aux secours d'une personne, qui a éventuellement déjà dans le passé manifesté des troubles d'ordre psychiatrique, ou qui a été régulièrement suivi par le service psychiatrique, la Médiateure s'oppose à une sanction.

La Médiateure recommande de supprimer la possibilité de prendre une mesure disciplinaire pour cause d'automutilation. Si un détenu se blesse volontairement dans le but d'atteindre un objectif précis, la Médiateure recommande de prononcer une punition pour cause de chantage. Elle estime pour le surplus que le détenu devrait, dans les deux cas, être vu par un psychiatre dans les meilleurs délais. Pour préserver la relation de confiance qui peut exister entre le détenu et son médecin-psychiatre, celui-ci ne devrait pas être sollicité pour donner une appréciation sur les faits et la légitimité d'une sanction.

(42) La Médiateure a noté qu'il arrive souvent qu'un détenu soit sanctionné pour violation de la loi anti-tabac, notamment lorsqu'il fume dans le couloir du bloc ou dans la cuisine commune. La Médiateure approuve le fait qu'il y ait un contrôle strict en la matière et que la transgression de cette règle soit suivie d'une sanction, pour des raisons de protection de la santé du personnel et des détenus, mais aussi pour des raisons d'hygiène.

Néanmoins, la Médiateure a remarqué que les détenus sanctionnés pour de tels faits affirment souvent que le gardien verbalisant ne se serait pas rendu auprès d'eux pour leur dire d'éteindre leur cigarette, voire qu'il aurait dénoncé les faits depuis le bureau des gardiens, sans qu'il n'ait été en mesure d'apprécier correctement la situation (cigarette éteinte, pas de cigarette du tout, etc.)

La Médiateure est d'avis qu'avant tout rapport disciplinaire pour non-respect de la loi anti-tabac, le gardien devrait aborder le détenu pour l'informer de l'infraction reprochée et pour lui annoncer qu'un rapport sera dressé. Une pareille démarche permettrait d'éviter des contestations, fondées ou non, du rapport dressé, tout en créant une plus grande transparence dans le processus disciplinaire.

(43) La Médiateure a consulté plusieurs dossiers où elle avait du mal à suivre le raisonnement qui a mené à la prise d'une mesure disciplinaire. Ces dossiers concernent souvent des affaires disciplinaires déclenchées par la dénonciation de certains faits par un détenu, notamment la détention d'alcool.

A la lecture des dossiers, la Médiateure a eu du mal à suivre les raisons ayant conduit à punir la personne qui a dénoncé le comportement prohibé commis par un autre détenu, alors qu'il ne ressort pas des documents transmis qu'il ait été impliqué dans les faits dénoncés. Il est à soulever que le détenu qui a dénoncé les faits est généralement puni pour les faits mêmes qu'il a dénoncés[26].

Dans une logique de prévention des transgressions de règles et de soutien des détenus qui osent dénoncer des infractions, la Médiateure est d'avis que les détenus ne devraient pas encourir un risque d'être sanctionné en cas de dénonciation de faits commis par un autre détenu s'ils n'y sont pas impliqués. Elle souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les raisons qui ont mené à prononcer une mesure disciplinaire à l'encontre du détenu ayant dénoncé les faits.

3. Les situations particulières

(44) Dans cette partie, la Médiateure souhaite aborder quelques aspects particuliers de la procédure disciplinaire, voire de la sanction prononcée.

La consultation des dossiers n'a en effet pas permis de dégager des règles claires et cohérentes relatives à la récidive, à la tentative et aux modalités d'octroi d'un sursis sur la mesure disciplinaire prononcée.

La Médiateure a pu constater que la récidive est très régulièrement retenue à la charge des détenus, sans qu'elle n'ait pu déterminer les modalités exactes quant au délai pendant lequel la nouvelle infraction est considérée comme étant en récidive avec la précédente.

Dans certains dossiers, la Médiateure a eu des difficultés à suivre le raisonnement menant à qualifier les faits comme étant une récidive et vice-versa. Egalement pour la tentative, bien qu'elle ne soit que très rarement retenue, il n'a pas été possible de dégager les critères appliqués, qui semblent différer des dispositions applicables en matière pénale.

En ce qui concerne la possibilité de prononcer une sanction avec sursis, telle que prévue par l'article 205 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, la Médiateure constate que celle-ci n'est que très rarement appliquée.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'application de la récidive, de la tentative et du sursis.

[26] Il s'agit notamment des dossiers suivants : D12605, D12676, D12585.

4. Les sanctions

(45) La Médiateure souhaite revenir sur un volet qu'elle a déjà traité dans son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires (…).

Il s'agit de la décision d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un détenu qui partage la cellule avec d'autres détenus. Certaines sanctions peuvent avoir un effet également sur les autres détenus enfermés dans la même cellule. La Médiateure est d'avis qu'il faut veiller à ne pas prononcer par ce biais des sanctions collectives pour tous les détenus d'une même cellule s'il n'y en a qu'un seul qui a commis une infraction.

Dans son avis rédigé den 2013, la Médiateure avait précisé au sujet de l'article 50 (1), point 3 que :

> *« Pour éviter des problèmes survenus dans le passé, mais également pour des raisons de crédibilité, la Médiateure recommande d'entourer le retrait partiel ou intégral d'avantages ou d'objets personnels, à durée déterminée, d'attentions particulières dans tous les cas où un détenu faisant l'objet d'une telle sanction partage une cellule avec un ou deux autres détenus. »*

La Médiateure maintient cet avis et souligne que toute forme de sanction collective est intolérable.

Elle invite les responsables du CPL à porter une attention particulière au fait de ne sanctionner que le détenu qui a réellement commis une infraction, sans que les codétenus, partageant la cellule avec lui, mais non impliqués dans la transgression de règles, ne soient frappés ou même concernés par la mise en œuvre de la mesure disciplinaire.

(46) Certaines infractions, notamment celles liées à la consommation de stupéfiants, sont sanctionnées par le retrait de la visite ou par la visite en parloir sécurisé.

La Médiateure rappelle l'importance du maintien des liens familiaux et des relations vers l'extérieur afin d'améliorer le pronostic de réussite de la réinsertion. Elle est d'avis que les sanctions menant à une restriction des visites, voire à un changement des modalités de visite, imposant notamment les visites derrière une vitre, ne devraient être prononcées que lorsque l'infraction à la base de la sanction est en lien avec la visite ou avec un visiteur particulier. Si le lien avec la visite ne peut pas être clairement établi, il devrait pour le moins exister des suspicions concrètes que le visiteur soit en lien direct avec l'infraction commise.

Les dossiers consultés n'ont pas permis de conclure que ce principe soit suivi. La Médiateure souligne qu'il s'agit néanmoins d'un principe général qui est notamment prévu par les cadres légaux français et belge[27].

La Médiateure rappelle que cette règle vaut évidemment également pour les mineurs et que ce principe est repris par la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures qui stipule explicitement au point 95.6. que « *les sanctions*

[27] Art. R. 57-8-12 Code de procédure pénale français, art. 59 de la loi modifiée du 12 janvier 2005 appelée « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »

disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts ».

La Médiateure recommande d'appliquer les sanctions disciplinaires visant à modifier la fréquence ou les modalités des visites exclusivement dans des situations où la mesure disciplinaire est en lien avec des faits qui se sont déroulés à l'occasion d'une visite ou s'il existe des suspicions et indices concrets, de sorte qu'il soit légitime de penser que le visiteur est impliqué dans la commission de l'infraction, notamment par l'introduction d'objets prohibés.

(47) Dans certains dossiers, la Médiateure déduit des données communiquées que le détenu s'est vu infliger une double peine pour une seule et même infraction.

Il s'agit notamment d'un détenu qui a dû se soumettre à un test de dépistage la veille d'un congé pénal. Le test s'est révélé positif à la buprénorphine, ce qui a fait en sorte que le congé a été annulé immédiatement.

Le détenu s'est par la suite vu infliger une sanction de 6 heures de visite en parloir sécurisé.

Le même détenu a dû se soumettre de nouveau, dans les mêmes circonstances, à un test de dépistage 3 jours plus tard, qui était également positif à la buprénorphine. Le congé pénal lui a de nouveau été retiré et il a été sanctionné avec 3 heures de visite en parloir sécurisé et 10 jours de retrait d'activités récréatives et sportives[28].

A ces constats s'ajoute que les deux tests de dépistage ont été réalisés à 3 jours d'intervalle. D'après les informations consultées à cet égard, il ne peut pas être exclu qu'il n'y ait eu qu'une seule consommation qui ait toujours été détectable au moment du deuxième test.

La Médiateure se prononce contre toute forme de double sanction pour une même infraction. Si le congé pénal est annulé suite à un test de dépistage positif, cette mesure doit être prise en compte et être considérée comme une sanction disciplinaire à laquelle peuvent éventuellement, selon les circonstances, s'ajouter d'autres sanctions accessoires.

La Médiateure recommande de revoir les procédures applicables dans ces cas de figure et de porter une plus grande attention aux délais de réalisation d'un test de dépistage. Elle renvoie également de nouveau à la procédure appliquée au CPG, consistant à systématiquement comparer le résultat positif d'un test avec le résultat du dernier test réalisé.

(48) Dans de nombreux dossiers, principalement liés à la détérioration de matériel du CPL, la Direction du CPL a pris la mesure disciplinaire du retrait du pécule de base.

La Médiateure soutient la démarche de faire participer les détenus à la réparation des dégâts causés au matériel appartenant au CPL.

Néanmoins, au vu de l'état de certaines cellules et notamment du mobilier installé, la Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation de l'argent retenu par le biais des mesures disciplinaires suites à la détérioration du matériel du CPL et savoir si cet argent est systématiquement investi dans la réparation de ce mobilier. Elle recommande pour le surplus de mentionner clairement dans la décision disciplinaire, pour chaque mobilier détérioré, les montants mis à la charge du détenu, conformément aux prix indiqués dans la disposition de service DIS15

[28] Dossiers D12040 et D12182

(49) Une des sanctions qui peuvent être prises par la Direction du CPL est le retrait de toutes ou d'une partie des activités en commun, entraînant une certaine mise à l'écart d'un détenu, mais aussi le placement en cellule de punition qui revient à isoler une personne pour une période déterminée.

Théoriquement, le Directeur du CPL pourrait également proposer le placement en régime cellulaire strict, décision qui serait alors prise par le délégué du procureur général à l'exécution des peines. Cette sanction entraîne également un isolement temporaire de la personne concernée, mais elle n'a pas été appliquée pendant l'année analysée par la Médiateure.

La Médiateure exprime néanmoins ses réserves au sujet de toutes les mesures disciplinaires visant un isolement de la personne sanctionnée. Le placement en cellule de punition est principalement prononcé en cas de coups et blessures volontaires, mais aussi en cas de menaces contre un membre du personnel ou en cas de rébellion ou atteinte à la sécurité (notamment mise de feu à la cellule).

Pendant l'année analysée par la Médiateure, la durée maximale d'un placement en cellule de punition a été de 15 jours, ce qui est déjà considérable.

Le retrait des activités récréatives et sportives a été prononcé à plusieurs reprises pour une durée de 21 jours et ceci pour des raisons diverses, notamment, dans un cas, pour une récidive de consommation de stupéfiants.

Il est à soulever que le cadre légal et réglementaire luxembourgeois ne prévoit pas de durée maximale pendant laquelle une pareille mesure d'isolement peut être appliquée.

Comme une mesure d'isolement constitue l'une des mesures disciplinaire les plus dures, sinon la plus dure qui peut être prononcée à l'encontre d'un détenu, par le fait qu'elle est susceptible d'avoir des effets considérables sur la santé psychique et physique du détenu, la Médiateure est d'avis qu'une pareille mesure devrait être strictement limitée aux situations les plus graves, notamment celles mettant directement en danger d'autres personnes. Elle devrait pour le surplus être maintenue pour une durée aussi brève que possible.

En tout état de cause, il importe de se tenir scrupuleusement au principe de proportionnalité, tel qu'il est développé par la Cour européenne des droits de l'homme.

La Médiateure rappelle à ce sujet les développements sur le principe de proportionnalité faits à la première partie et sur les recommandations en matière d'isolement en tant que mesure disciplinaire (point 16)

(50) La Médiateure rappelle l'avis du CPT qui précise que la durée maximale d'un isolement pour un mineur devrait obligatoirement être inférieure à celle appliquée pour les adultes et qui soutient, comme mentionné en première partie (paragraphe 2.1., première partie, page 27) qu'un placement en isolement comme mesure disciplinaire ne devrait en aucun cas dépasser plus de trois jours.

Au sujet des mineurs, la Médiateure a pu noter que la sanction de retrait d'activités récréatives et sportives a été prononcée à plusieurs reprises et ceci allant jusqu'à une durée maximale de 14 jours.

Les contacts d'un mineur avec son entourage constituent un élément important dans son évolution et dans le pronostic de réinsertion. Elle se rallie entièrement aux propos du CPT qui soutient que « *les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être*

interdits à titre de sanction disciplinaire, ni être limités, à moins que l'infraction disciplinaire commise ait trait à ces contacts » alors que l'isolement est susceptible de compromettre le bien-être physique et/ou mental des mineurs.

La Médiateure recommande de mettre en œuvre les normes du CPT et de n'appliquer une pareille mesure disciplinaire qu'en dernier ressort et lorsque les faits reprochés au mineur sont en lien direct avec les contacts, ou, le cas échéant, avec les activités retirés.

(51) La Médiateure rappelle que le principe de proportionnalité est un principe qui devrait être respecté pour toutes les mesures disciplinaires, pas seulement pour celles entraînant une forme d'isolement.

Elle est pour le surplus d'avis que le domaine disciplinaire est un domaine dans lequel il pourrait être recouru à des modes alternatifs de résolution de conflits et notamment à la médiation.

L'analyse de conformité réalisée à la première partie a mis en avant que les normes internationales favorisent le recours à des modes alternatifs de résolution de conflits en matière disciplinaire.

La Médiateure recommande de réfléchir à la mise en place d'une offre de médiation en cas de transgressions disciplinaires. Cette méthode devrait pourvoir fonctionner aussi bien dans des différends opposant les détenus entre eux que les détenus et les membres du personnel. Il est évident que le recours à la médiation doit se faire sur base volontaire de toutes les personnes impliquées.

(52) La Médiateure a également procédé à une analyse des sanctions prononcées par catégorie d'infraction.

De manière générale, les sanctions prononcées semblent cohérentes entre elles et ne varient que légèrement.

La Médiateure apprécie ce constat.

(53) Il n'en reste pas moins qu'il existe certains points qui méritent d'être éclairés.

En ce qui concerne la consommation de THC, la Médiateure a pu constater que les sanctions prononcées sont assez cohérentes ne varient que légèrement.

Elle a néanmoins des difficultés à voir comment la récidive est prise en compte, alors que les rapports disciplinaires font régulièrement référence à la récidive, sans qu'une différence de la sévérité de la sanction prononcée ne puisse être constatée.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et les effets de l'application de la récidive. Elle rappelle que les sanctions limitant ou modifiant les visites ne devraient être prises que lorsque l'infraction reprochée au détenu est en lien direct avec les visites du détenu, voire s'il existe des éléments concrets permettant légitimement de partir de cette prémisse.

(54) Les sanctions prononcées suites à des coups et blessures volontaires sont plus variables et la Médiateure n'arrive pas à déterminer des critères qui permettraient d'expliquer les variations dans les sanctions appliquées. Un critère qui lui aurait paru plausible aurait été

celui des blessures infligées, mais l'analyse des dossiers n'a pas permis de confirmer l'application de ce critère.

Elle a constaté que dans les dossiers de coups et blessures volontaires, la sanction du déclassement de régime est généralement prononcée, entraînant la privation de certains avantages du régime communément appliqué et éventuellement de certaines récompenses accordées individuellement au détenu.

Comme le déclassement de régime peut comprendre une limitation de la participation aux activités en commun, et ainsi conduire à une forme d'isolement, la Médiateure recommande de veiller au respect du principe de la proportionnalité.

Elle demande en outre à obtenir de plus amples renseignements sur les éléments qui sont pris en compte pour déterminer la sanction appliquée pour coups et blessures volontaires.

5. La mise en œuvre des sanctions

(55) Le principe applicable en matière de mesures disciplinaires au CPL est que les sanctions sont immédiatement applicables. Dès la décision de la Direction, la sanction est mise en œuvre.

Ceci a comme effet de décourager les détenus d'introduire un appel devant le délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines, voire sinon de le rendre inintéressant ou inefficace.

Il est en effet possible qu'un détenu introduise un recours après une sanction disciplinaire, mais que, pendant le temps de l'instruction de ce recours, la sanction soit déjà entièrement exécutée.

Ceci va évidemment à l'encontre de tous les principes généraux de droit préconisant le droit à un recours effectif alors que la procédure actuelle prive le détenu de la possibilité de ne pas devoir subir la sanction prononcée. Il arrive bien souvent que, tout au plus, le détenu soit dédommagé ou qu'on lui restitue la somme d'argent qui lui a été enlevée.

S'il a été privé d'activités ou qu'il a été placé en cellule de punition, ces mesures sont immédiatement réalisées et un recours, même s'il est déclaré fondé, ne peut pas changer le fait que le détenu ait entièrement ou partiellement subi cette sanction.

La Médiateure soutient le principe qu'une sanction doit être prise et exécutée de manière aussi rapprochée que possible aux faits reprochés. Elle peut également comprendre qu'il existe des situations dans lesquelles il est inévitable d'isoler temporairement le détenu, voire de le séparer de certains autres détenus.

Néanmoins, elle est d'avis qu'une pareille mesure d'urgence ne devrait pas se confondre avec la mesure disciplinaire. La sanction proprement dite ne devrait pas être mise à exécution avant que le détenu n'ait pu faire valoir son droit à un recours effectif.

La Médiateure recommande de laisser un délai assez bref, de 3 jours maximum, au détenu pour se décider s'il veut faire un appel contre la mesure disciplinaire. Pendant ce délai, ou jusqu'au moment où le détenu a clairement fait savoir, par écrit, qu'il accepte la décision et qu'il n'entend pas introduire un recours, la sanction ne devrait pas encore être appliquée.

Si le détenu introduit un recours endéans ces 3 jours, celui-ci devrait avoir un effet suspensif sur la mise en œuvre de la sanction jusqu'à la décision du délégué du procureur général à l'exécution des peines.

Pour maintenir un système disciplinaire réactif et efficace, il est évident qu'il serait souhaitable que le recours du détenu soit tranché dans les meilleurs délais, sans que cela n'empêche de procéder, le cas échéant, à des mesures d'instruction supplémentaires.

(56) Le recours en matière disciplinaire, mais également le recours de manière générale en matière d'exécution des peines est un sujet important de la réforme pénitentiaire.

6. Autres constats

Cette partie reprend ou bien des problématiques qui se sont présentées de manière plus isolée ou bien des sujets qui s'écartent légèrement du système disciplinaire proprement dit, mais qui répondent à des questionnements qui se sont dégagés de l'analyse des dossiers et qui peuvent contribuer à apaiser certaines situations et prévenir des rapports disciplinaires.

(57) Les dossiers analysés ont révélé que certains incidents ont eu lieu parce que les détenus étaient désespérés ou en colère alors qu'ils auraient demandé un rendez-vous auprès du service psychiatrique, mais qu'ils n'auraient pas eu de réponse ou, à leurs yeux, une réponse tardive.

Les dossiers ne permettent pas toujours de dégager le délai d'attente des détenus, mais la Médiateure souhaite, à toutes fins utiles rappeler le schéma qu'elle avait communiqué au service psychiatrique en 2013.

Elle maintient sa recommandation de suivre le schéma d'analyse suivant :

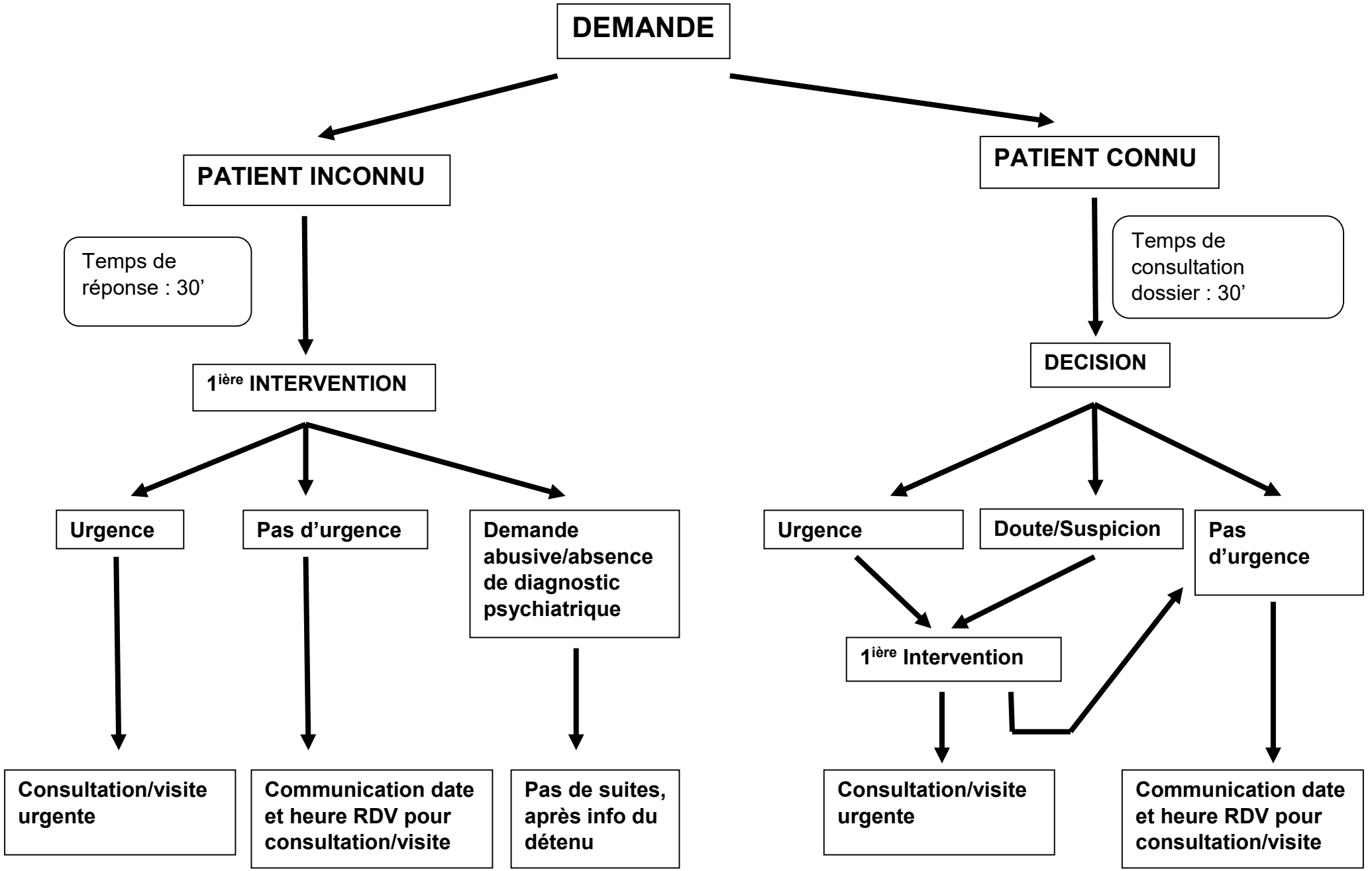
DEMANDE
PATIENT INCONNU
Temps de réponse : 30’
1ière INTERVENTION
Urgence
Pas d’urgence
Demande abusive/absence de diagnostic psychiatrique
Consultation/visite urgente
Communication date et heure RDV pour consultation/visite
Pas de suites, après info du détenu
PATIENT CONNU
Temps de consultation dossier : 30’
DECISION
Urgence
Doute/Suspicion
Pas d’urgence
1ière Intervention
Consultation/visite urgente
Communication date et heure RDV pour consultation/visite

(58) Un autre problème lié à celui décrit ci-dessus est qu'il incombe aux gardiens du bloc d'informer les détenus qu'ils n'ont pas immédiatement pu obtenir un rendez-vous auprès du service psychiatrique, voire qu'ils doivent attendre quelques jours ou qu'ils doivent d'abord adresser une demande par écrit au service psychiatrique.

Le même problème se présente également de temps en temps en ce qui concerne le service de médecine somatique.

La Médiateure est d'avis que cette situation est intenable. Elle place les gardiens dans une situation délicate et pénible en leur imposant une charge qui ne leur revient pas. Il est un fait que les gardiens, lorsqu'ils annoncent la réponse du service psychiatrique aux détenus, sont ceux qui doivent gérer la réaction des détenus face à l'annonce du délai d'attente ou des démarches à entreprendre pour obtenir un rendez-vous. La Médiateure estime cependant que ce n'est pas leur rôle de devoir faire face à ce genre de situation et qu'il faut réfléchir à instaurer un système qui implique directement les membres du personnel du service médical concerné dans la transmission des informations.

La Médiateure renvoie au schéma de communication pré-mentionné et recommande de mettre en place un système où les réponses aux demandes relatives à la prise de rendez-vous auprès du service psychiatrique soient communiquées aux détenus par un membre du service psychiatrique.

En ce qui concerne les rendez-vous auprès du service de médecine somatique, une telle procédure serait souhaitable lorsqu'un détenu n'est pas appelé chez le médecin lorsqu'il en a fait la demande le jour de la consultation ordinaire de son bloc.

(59) Un sujet à laquelle la Médiateure porte toujours une attention particulière est la réalisation des fouilles corporelles.
En consultant les dossiers disciplinaires, elle a pu identifier plusieurs dossiers, qui contenaient des problèmes liés aux fouilles corporelles. Elle voudrait ici revenir sur deux dossiers en particulier.

Le premier dossier[29] concerne la sanction d'un détenu pour refus d'ordre et plus particulièrement pour le refus de se soumettre à une fouille corporelle. Le détenu affirme dans sa déposition qu'il aurait « baissé le pantalon et le caleçon devant le gardien, au moins cinq fois », ce qui lui poserait des problèmes à cause de ses convictions religieuses.

La Médiateure a connaissance de la procédure de fouille telle qu'elle est prévue par les dispositions internes du CPL. Elle est partant consciente que la procédure appliquée par les gardiens est conforme à ces dispositions ce qui implique que les détenus sont invités à se mettre à nu devant les gardiens.

Néanmoins, elle souhaite rappeler que cette procédure n'est pas conforme aux dernières recommandations émises par le CPT qui préconise un déshabillement en deux temps pour éviter que la personne fouillée ne se trouve complètement à nu devant les agents. Cette pratique est sans doute susceptible de mettre les personnes fouillées moins mal à l'aise.

Elle recommande de mettre en œuvre les recommandations du CPT relatives à la fouille en deux temps.

(60) Le deuxième dossier concernant une fouille corporelle est le dossier D11828.

[29] D11844

La procédure qui est décrite aussi bien dans la déclaration faite par les gardiens que dans la déposition du détenu concerné laisse croire que le détenu s'est dévêtu dans l'une des petites salles près du greffe, prévues à cet effet et qu'il aurait été invité à reprendre ses vêtements dans la petite pièce à côté.

Cette manière de procéder ressemble très fortement à un autre dossier dont la Médiateure avait été saisie et dans lequel une plainte avait été déposée par le détenu en question, parce qu'il était exposé aux regards d'autres personnes lorsqu'il a dû récupérer ses vêtements. La plainte qui avait été déposée avec constitution de partie civile avait été déclarée fondée par la Chambre du conseil de la cour d'appel, notamment au vu du fait qu'une « visite corporelle, au cas où elle aurait effectivement été pratiquée en présence de huit personnes de la façon exposée par la partie civile et où elle aurait causé à l'appelant une atteinte à son intégrité psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique, est susceptible d'être qualifiée notamment de coups et blessures volontaires, sinon involontaires ».

Une pareille procédure n'est donc pas seulement humiliante pour le détenu concerné, mais expose pour le surplus le personnel de l'administration pénitentiaire au risque de poursuites pénales.

La Médiateure recommande de rappeler aux gardiens chargés de réaliser les fouilles corporelles que le détenu doit récupérer ses vêtements dans la pièce dans laquelle il se trouve, sans devoir passer d'une salle à l'autre, même si la distance parcourue est très courte.

(61) Certains dossiers ont documenté une mesure disciplinaire prise suite à une rébellion ou un refus d'ordre en lien avec des changements de cellule, voire avec le refus d'un détenu d'accepter qu'un détenu soit mis avec lui dans une cellule.

Si la Médiateure peut comprendre le souhait des détenus d'occuper une cellule seul, elle est consciente qu'il est inévitable d'occuper les cellules de la manière dont elles ont été conçues, et qu'il n'est à long terme pas possible de laisser un détenu occuper une cellule double tout seul.

La Médiateure a toutefois, dans certains dossiers, pu noter que les détenus concernés indiquaient ou bien déjà connaître le détenu qui devrait être transféré dans la cellule avec eux et qu'ils auraient déjà rencontré des problèmes avec celui-ci ou bien ils ont indiqué que le détenu en question était fumeur alors qu'ils étaient non-fumeurs ou vice-versa.

La Médiateure ne peut pas vérifier les dires des détenus. Elle recommande toutefois de porter une attention toute particulière à ces deux aspects lors de l'affectation des cellules, alors que la prise en compte de ces éléments peut d'un côté réduire sensiblement les tensions et éviter des bagarres et de l'autre côté, en ce qui concerne les fumeurs et non-fumeurs, contribuer à respecter le droit fondamental au respect de la santé et de l'intégrité physique qui doit également être respecté en milieu carcéral.

(62) Un autre problème, un peu plus récurrent cette fois-ci, concerne des mesures disciplinaires en relation avec le téléphone.

Il arrive souvent que des détenus soient sanctionnés parce qu'ils n'ont pas respecté les modalités pour pouvoir téléphoner. Ils téléphonent soit avec le code d'un autre détenu, soit sans s'être inscrits préalablement sur une liste, soit ils téléphonent à une heure qui ne leur a pas été attribuée, soit qu'ils dépassent le temps de parole qui leur est accordé.

La consultation des instructions de service (REG46) et du guide du détenu n'ont cependant pas permis de déterminer les modalités pratiques précises du droit au téléphone, à part le fait que les détenus disposent d'un code personnel pour débloquer le téléphone et qu'ils doivent faire enregistrer préalablement les numéros de téléphone des personnes qu'ils souhaitent appeler. Les instructions consultées ne contiennent cependant pas d'indication sur l'inscription sur une liste ou sur la durée pendant laquelle un détenu a le droit de téléphoner. La description du déroulement-type d'une journée à la section permet quant à elle d'identifier plusieurs plages-horaires pendant lequel l'accès au téléphone est autorisé.

Dans certains dossiers[30], les détenus sanctionnés font valoir des circonstances exceptionnelles qui les ont menés à transgresser les règles relatives aux modalités d'accès au téléphone ou à accéder d'une manière illicite à internet et font valoir qu'ils ont eu des problèmes à contacter des membres de leurs familles qui seraient malades.

La Médiateure peut comprendre qu'il s'agit d'une situation qui est difficilement gérable en prison et qu'il est, compréhensible qu'un détenu souhaite entrer en contact avec un membre de la famille malade, d'autant plus lorsqu'il s'agit, comme dans un des dossiers mentionnés, par exemple de l'enfant du détenu. Elle peut également s'imaginer que des détenus soient tentés d'affirmer qu'un membre de la famille est malade pour contourner le régime ordinaire d'accès au téléphone et pouvoir téléphoner davantage.

La Médiateure est consciente de l'envergure qu'une réglementation plus flexible à cet égard pourrait prendre, mais recommande néanmoins de faire preuve d'une certaine flexibilité quant à l'accès au téléphone, s'il peut être prouvé qu'un membre proche de la famille du détenu (notamment parents, conjoint/partenaire ou enfants) est malade.

Elle est également au courant que le CPL dispose d'une possibilité, actuellement très réduite, de téléphoner par le biais de Skype (ou similaire). Elle encourage vivement la Direction du CPL à développer cette offre et d'en faire profiter des détenus, spécialement dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de maladie avérée d'un membre de la famille proche.

(63) La Médiateure souhaite revenir à une problématique qui a déjà été traitée à différentes occasions et qui concerne le régime appliqué au bloc D[31]. Le bloc D, accueillant majoritairement des détenus en détention préventive ne bénéficiant pas encore du régime B est équipé différemment et a un fonctionnement un peu à part. Il n'est de ce fait pas possible pour les prévenus auxquels le régime B a été accordé, de profiter effectivement de ces aménagements, notamment le droit de téléphoner.

La Médiateure estime qu'il s'agit d'une discrimination non défendable qui crée des tensions évitables et recommande d'y remédier le plus rapidement possible, en transférant systématiquement les détenus auxquels le régime B a été accordé vers un autre bloc et ceci dans un délai maximal d'une semaine. En attendant ce transfert, il devrait être essayé, dans toute la mesure du possible, de leur donner une possibilité de téléphoner au moins 1 fois par jour s'ils en font la demande, ou bien en les emmenant temporairement sur un autre bloc ou si nécessaire par le biais de l'utilisation de Skype ou par l'installation d'une ligne téléphonique.

(64) Un autre problème que la Médiateure et son prédécesseur ont déjà soulevé dans différents rapports concerne les modalités de distribution de médicaments et plus particulièrement le contrôle de la prise effective des médicaments administrés.

[30] Notamment les dossiers D11571 et D12470
[31] Dossier D12831

La nécessité d'un pareil contrôle avait été mise en avant aussi bien pour éviter des tentatives de suicide, voire des suicides, par l'absorption d'une quantité létale de médicaments accumulés, mais également pour réduire le trafic de substances illicites.

Si le problème avait déjà été soulevé dans le premier rapport consacré aux modalités d'entrée des détenus et à la santé en milieu carcéral en 2010, il avait de nouveau été traité en 2013, dans le rapport de suivi.

Ainsi, la Médiateure a répété en 2013 que :

> « *Le personnel infirmier a fait état auprès de l'équipe de contrôle du problème qu'il leur est très difficile de surveiller sur place la prise effective des médicaments prescrits par manque de temps.*
>
> *S'il est indéniable que chaque détenu doit rester responsable de la prise des médicaments qui lui ont été prescrits, il n'en est pas moins qu'en milieu carcéral ce problème mérite une attention toute particulière. En premier lieu, il existe un danger de stockage de substances médicamenteuses, qui, prises en combinaison et/ou à des doses très élevées peuvent avoir un effet létal. Comme il est du devoir des responsables de l'administration pénitentiaire de mettre tout en œuvre afin d'éviter tout suicide, il faut en conclure que la prise effective des médicaments prescrits devra être surveillée.*
>
> *Force est également de constater que la surveillance de la prise effective de médicaments s'impose dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie en milieu carcéral. Dans ce contexte, une attention toute particulière et une surveillance très rapprochée de la prise effective des substitutifs aux opiacés (méthadone, suboxone etc) ainsi que des opiacés prescrits pour des raisons médicales sont absolument nécessaires.*
> *Depuis quelque temps, la suboxone, qui est comme la méthadone un des produits de substitution utilisés, est directement administrée sous forme de pilules sublinguales aux détenus dans leur cellule. Or, la taille de ces pilules est telle qu'il faut un certain temps avant qu'elles ne se soient dissoutes complètement.*
>
> ***Il doit en tout état de cause être garanti que les infirmiers disposent du temps nécessaire afin de pouvoir contrôler la prise effective des médications prescrites et plus particulièrement celle des opiacés et des substitutifs à l'héroïne prescrits.*** **»[32].**

Il est évident que le contrôle de la prise effective des médicaments distribués est tributaire du temps dont disposent les infirmiers concernés et que ce temps dépend du nombre d'ETP affectés au service concerné.

Un des dossiers disciplinaires consultés[33] a mis en avant qu'un contrôle de la prise effective du Suboxone a été réalisé, mais il semblerait que ce contrôle ait été réalisé par un gardien, accompagnant les infirmiers lors de la distribution des médicaments. La Médiateure ne souhaite à cet endroit pas faire de reproches au gardien concerné au vu de l'importance d'un pareil contrôle, surtout en matière de traitements de substitution et donc en matière de lutte contre la toxicomanie et de prévention de trafic illicite. Force est également de reconnaître que ce contrôle n'aurait probablement pas eu lieu en l'absence de l'initiative du gardien. Néanmoins, cette manière de procéder illustre le problème du respect du secret médical,

[32] Rapport de suivi sur l'entrée du détenu en milieu carcéral et la santé en milieu carcéral, 2013, point 42, p. 23.
[33] Dossier D12839

traité plus en détail dans les rapports précédents, et évoque une question de responsabilité, alors que celle-ci ne devrait, en cas d'incident, pas être assumée par un gardien.

La Médiateure souhaite à cet endroit mentionner un autre dossier disciplinaire qui illustre l'existence de problèmes relatifs au respect du secret médical.

Ainsi, le rapport disciplinaire D11633 mentionne que « le 13.01.2014 le prévenu (…) a dû se soumettre à un test d'urine. Ce test s'est révélé positif au THC et négatif au BZO, alors qu'il aurait dû être positif au BZO ».

Ce n'est qu'après la déposition du détenu qu'une remarque est ajoutée au rapport, mentionnant qu' « a*près avoir demandé à l'infirmerie, le médecin (…) nous a confirmé que le médicament ZOLPIDEM ne donne pas de résultat positif sur BZO. ».*

Ce dossier montre que la procédure se fait à l'envers, dans le sens où, normalement, un détenu devrait être invité à se soumettre à un test de dépistage et que le résultat qui s'en dégage devrait être validé par l'infirmerie et non que les gardiens concluent à un résultat déterminé du test en fonction des médicaments qu'ils voient éventuellement être distribués au détenu.

La validation d'un résultat par l'infirmerie peut évidemment avoir lieu aussi bien en cas de test positif que négatif, notamment si le détenu est soupçonné de ne pas prendre ses médicaments et de participer à un trafic illicite.

La Médiateure ne saurait cependant tolérer que des conclusions hâtives soient tirées en fonction des médicaments distribués aux détenus.

Un autre dossier[34] faisait état de l'accumulation par un détenu de 57 comprimés de Risperdal. Si, d'un côté, le surdosage massif en Risperdal ne semble pas entraîner de risque létal, il faut néanmoins considérer qu'il peut provoquer des symptômes somatiques et psychiatriques sérieux. D'un autre côté, l'absence de la prise de médicaments pendant un temps prolongé pendant lequel le traitement est médicalement indiqué peut avoir des conséquences néfastes pour la santé mentale du patient.

A côté de ces considérations, la Médiateure se demande comment il peut arriver que le service psychiatrique n'ait pas remarqué que le patient ne prenait pas les comprimés de Risperdal pendant un temps aussi prolongé, lui permettant d'accumuler 57 comprimés. Ou bien, sont état ne s'est pas amélioré, voire même détérioré, ou bien, il faut se demander si un traitement par Risperdal était effectivement médicalement indiqué.

La Médiateure rappelle l'importance d'un contrôle de la prise effective des médicaments, du moins pour certaines catégories de médicaments, comme les traitements de substitutions ou encore les neuroleptiques. Elle répète qu'elle est d'avis qu'il n'incombe pas aux gardiens de réaliser le contrôle de la prise effective des médicaments administrés, mais que ce contrôle devrait être réalisé par les membres du service médical.

Elle rappelle également que, lorsque les gardiens consultent l'avis des membres du service médical pour interpréter un résultat à un test de dépistage, il importe que les personnes impliquées dans cet entretien veillent au respect du secret médical et ne demandent, respectivement ne donnent que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.

[34] Dossier D12272

(65) Un autre dossier disciplinaire[35] a fait apparaître une problématique à laquelle il faudrait remédier d'une manière générale, même si la Médiateure n'a pas connaissance de cas similaires ou n'a pas été saisie de tels problèmes dans sa qualité de médiateur au sens de la loi du 22 août 2003.

Il s'agit d'une mesure disciplinaire qui a été prise suite au refus d'un détenu de regagner sa cellule. La Médiateure ne remet évidemment pas en cause le principe qu'il y ait une sanction dans un pareil cas de figure.

Néanmoins, la déposition du détenu, à la supposer conforme à la réalité, soulève un problème général au CPL. Le détenu indique en effet qu'il a été au tribunal le matin et qu'il a demandé pour cette raison de pouvoir participer à la promenade de l'après-midi, ce qui lui aurait été refusé.

Il expose qu'il fréquente, à une exception près, tous les matins l'école et qu'il ne peut de ce fait pas participer à la promenade. Le dimanche, il devrait également choisir entre aller à la messe ou participer à la promenade qui aurait lieu en même temps. Le détenu affirme également que des changements d'horaire de la promenade seraient accordés à d'autres détenus, mais pas à lui.

La Médiateure voit deux problèmes différents dans cette déposition.

Premièrement, la Médiateure rappelle que le droit à la sortie à l'air libre pendant une heure par jour est un droit qui doit être garanti à toute personne privée de liberté. Elle est consciente que la mise en place des promenades, du travail, des activités sportives, des cours à l'école demande une organisation importante qui doit tenir compte de nombreux facteurs et qu'il n'est donc pas chose aisée de concilier tous les impératifs à respecter.

Elle trouverait néanmoins inacceptable si des détenus étaient obligés de choisir entre la participation à la promenade et la fréquentation de l'école. Le même problème semble se poser avec la messe du dimanche, alors que l'exercice de sa religion est au même titre considéré comme un droit appartenant à chaque personne détenue.

Deuxièmement, le détenu concerné indique que des exceptions seraient faites pour d'autres détenus, donc qu'il y aurait des détenus à qui l'on autoriserait de participer à la promenade de l'après-midi lorsqu'ils en sont empêchés le matin. Si ces affirmations sont vraies, il est indéniable qu'il s'agit d'une discrimination non légitime et non acceptable.

La Médiateure recommande de revoir les horaires de la promenade ou de faire preuve d'une plus grande flexibilité afin de s'assurer que les détenus qui fréquentent régulièrement l'école puissent néanmoins participer à la promenade quotidienne. Dans toute la mesure du possible, ceci vaut également pour la messe du dimanche. Si le problème relatif à la fréquentation des cours pouvait être réglé, elle pourrait tolérer que le détenu doive choisir entre la messe et la promenade le dimanche, alors qu'il ne s'agirait alors que d'un seul jour par semaine où la personne pourrait éventuellement être privée de la sortie à l'air libre.

(66) Pendant l'analyse des dossiers disciplinaires, la Médiateure s'est heurtée plusieurs fois à des mesures disciplinaires prises à la suite de tests de dépistage positifs au THC, alors que les détenus affirmaient ne pas avoir fumé eux-mêmes, mais avoir été exposés à une consommation passive importante.

[35] Dossier D12231

La Médiateure a consulté les conclusions de plusieurs recherches scientifiques qui ont été menées à ce sujet depuis les années 1970 et qui ont tous affirmé la même chose. Un test urinaire peut, dans certaines circonstances, afficher un résultat positif en cas de consommation passive, mais il faudrait recourir à des tests très précis pour détecter un taux très faible de THC dans les urines.

Le seuil international retenu pour les tests habituels de dépistage est fixé à un niveau plus élevé afin d'éviter des faux positifs dus à une consommation passive. Les tests utilisés au CPL, conçus par l'entreprise *Nal Von Minden*, retiennent ce seuil international plus élevé comme seuil de dépistage, de sorte que les faux positifs au THC liés à une consommation passive peuvent être exclus[36].

La Médiateure ne remet donc pas en question les mesures disciplinaires prononcées.

II. Analyse des sanctions appliquées au CPG

(67) L'analyse des dossiers a permis de déterminer qu'en moyenne, une sanction est prononcée 5 jours après la constatation des faits.

Le délai est plus élevé et dépasse généralement 10 jours lorsqu'il s'agit d'infractions impliquant la consommation de stupéfiants pour lesquelles une analyse est réalisée au laboratoire. Néanmoins, au regard des données communiquées, il semblerait que le délai de réponse du laboratoire soit relativement court, de sorte que cette procédure à elle seule ne peut pas toujours expliquer les longs délais de la prise de décision.

La Médiateure recommande, tout comme elle l'a fait pour les sanctions prononcées au CPL, de tout mettre en œuvre pour qu'une mesure disciplinaire soit prononcée dans la semaine suivant les faits.

1. L'enquête menant à la prise de décision

(68) Egalement au CPG, le détenu mis en cause est toujours appelé par les adjudants-chefs pour faire une déposition et faire valoir son point de vue.

La Médiateure apprécie que le rapport disciplinaire mentionne toujours de manière claire les questions qui ont été posées au détenu avec ses réponses, ce qui permet de mieux retracer l'entretien mené et évite que des propos puissent être sortis de leur contexte.

(69) De manière générale, les dossiers analysés contenaient un compte-rendu d'incident, un rapport disciplinaire, une décision disciplinaire, le cas échéant un document renseignant sur la durée des travaux d'intérêt commun imputés au détenu et un relevé des mesures disciplinaires précédentes.

La Médiateure ignore si les dossiers qui lui ont été communiqués étaient tous complets ou si le CPG dispose encore d'autres éléments de documentation pour les infractions constatées. Elle a cependant noté qu'il était très rare que les dossiers contenaient des photographies permettant de documenter les infractions alléguées ou constatées.

[36] Voir notamment : La consommation passive de cannabis peut-elle générer un test de dépistage positif ? sur www.depistage-drogue.com/cannabis-passif-test-depistage-positif.

La Médiateure recommande de procéder systématiquement à la prise de photographies pouvant documenter les faits, notamment dans des dossiers liés à l'allégation de violences entre détenus ou impliquant des membres du personnel, la détérioration du matériel du CPG, le non-respect de l'hygiène ou la détention d'objets non-autorisés ou illicites. Cette procédure aurait l'avantage d'une plus grande transparence, mais aussi de mettre les responsables à l'abri de fausses contestations.

Lors de la prise de photographies, il devrait être veillé à établir autant que possible le lien entre le détenu et l'infraction qui lui est reprochée, notamment en identifiant ou bien la cellule du détenu ou l'objet photographié.

(70) Avant la prise de décision dans un dossier concernant la consommation de stupéfiants ou la consommation de médicaments non-prescrits, les détenus sont soumis à un test d'urines de dépistage au CPG.

Si un test de dépistage réalisé au CPG donne un résultat positif, un échantillon est envoyé au laboratoire. Ce n'est que lorsque les deux tests réalisés affichent un résultat positif qu'une procédure disciplinaire est déclenchée et que le détenu est entendu quant aux faits. Lorsque le détenu conteste les deux résultats, il peut demander qu'un deuxième échantillon soit, à ses frais, envoyé au laboratoire.

La Médiateure apprécie cette procédure et le contrôle réalisé par l'analyse faite au laboratoire. Elle souligne son importance surtout lorsque le détenu concerné conteste le résultat du test. Les dossiers communiqués contenaient une référence vers les résultats du test réalisé par le laboratoire.

La Médiateure recommande, tout comme elle l'a fait dans le chapitre consacré au CPL, de montrer le résultat du test du laboratoire au détenu, voire de lui donner une copie, surtout s'il avait contesté le résultat des premiers tests réalisés. Si le détenu a demandé une deuxième analyse et a dû prendre en charge les frais occasionnés par l'analyse au laboratoire, le détenu devrait en plus recevoir une facture y relative.

(71) Le délai entre différents tests de dépistage réalisés peut être très court.

La Médiateure renvoie à ses développements faits au chapitre précédent sur la durée de dépistage des différentes substances.

En analysant les dossiers du CPG, la Médiateure a toutefois pu observer que le compte-rendu d'incident lié à la consommation de stupéfiants contenait toujours une référence au résultat du test précédent du détenu. Ceci permet aux responsables du CPG d'apprécier si le résultat positif du test de dépistage peut être le résultat d'une consommation précédente qui a déjà été sanctionnée ou si le taux a augmenté depuis le dernier test, prouvant ainsi qu'il y a eu une nouvelle consommation entre les deux tests.

Elle a pu constater que cette manière de procéder a permis de classer certains dossiers, alors qu'une nouvelle consommation ne pouvait pas être établie de manière certaine.

La Médiateure félicite le CPG pour cet exemple de bonne pratique.

(72) Dans certains dossiers liés à des tests de dépistage positifs, les détenus ont déposé qu'ils prenaient des médicaments prescrits par les médecins exerçant au CPG.

Dans quelques dossiers, il a été clairement renseigné que des informations ont été sollicitées auprès du service médical pour éclairer la situation.

La Médiateure souligne que, pour préserver au maximum le secret médical, les agents procédant à l'entretien avec le service médical ne devraient pas obtenir les informations précises sur les médicaments administrés, ni sur les raisons du traitement, mais uniquement un renseignement sur le fait si le résultat du test peut être expliqué par un traitement mis en place ou non.

Dans le but de prévenir des sanctions non justifiées, la Médiateure recommande de recueillir systématiquement ces renseignements auprès du service médical, lorsque le test affiche un résultat positif, notamment au BUP ou BZO et aux opiacés lorsque le détenu nie consommer des stupéfiants, mais affirme prendre des médicaments.

Les personnes impliquées devraient veiller au respect du secret médical et ne demander, voire donner que les informations strictement nécessaires à la clarification de la situation.

2. Les motifs de la sanction

(73) Les comportements susceptibles d'être sanctionnés par une mesure disciplinaire sont exposés dans le règlement interne du CPG qui renseigne également sur les sanctions qui peuvent être appliquées.

Différentes observations à ce sujet ont déjà été faites dans la partie dédiée à l'analyse de conformité de ces dispositions avec les normes internationales existant en la matière.

La Médiateure rappelle qu'il est indispensable d'appliquer un système disciplinaire transparent, basé sur des règles claires et prévisibles, permettant aux détenus de connaître les comportements prohibés et les conséquences en cas de transgression.

Si le règlement interne précise les règles de conduite que les détenus doivent respecter, la Médiateure constate, tout comme au CPL, que les dispositions ne contiennent pas de précisions sur les sanctions qui peuvent être prises en réponse à une infraction donnée. Ceci rendrait le système appliqué plus transparent et le mettrait davantage à l'abri de réclamations fondées ou non, occasionnées par une impression d'arbitraire, d'impuissance et d'injustice.

La Médiateure recommande également aux responsables du CPG de s'inspirer du système appliqué en France qui classe les fautes disciplinaires en plusieurs degrés d'infractions, selon leur nature et leur gravité. Cette classification permet alors de déterminer les sanctions, alors qu'elle indique généralement le maximum de la peine applicable. Il est pour le surplus à relever positivement que ces dispositions ont été intégrées dans le Code de la procédure pénale, ce qui leur contribue encore davantage un caractère transparent.

(74) La Médiateure a pu constater qu'il arrive que des détenus soient sanctionnés pour non-respect de la loi anti-tabac. Au CPG, le règlement interne prévoit en effet qu'il n'est permis de fumer dans sa cellule qu'après 22h00.

La Médiateure est consciente que la situation des détenus au CPG n'est guère comparable en ce point à celle des détenus au CPL, alors que les détenus du CPG sont plus souvent à l'extérieur des bâtiments de détention et que les détenus-fumeurs ont dès lors plus de possibilités de fumer pendant la journée à l'extérieur de leur cellule.

Elle souligne également qu'elle soutient toute initiative visant à promouvoir la santé et le non-tabagisme.

Elle a cependant des difficultés à suivre le raisonnement derrière cette réglementation et donne à penser que le fait de motiver et d'expliquer cette procédure aux détenus pourrait améliorer l'adhérence des détenus à cette règle et en favoriser le respect.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements à cet égard.

3. Les situations particulières

(75) Tout comme pour le CPL, la Médiateure souhaite traiter quelques aspects particuliers de la procédure disciplinaire, voire de la sanction prononcée, alors que l'analyse des dossiers communiqués n'a pas permis de dégager des règles claires à cet égard.

Il s'agit des modalités de traitement de la récidive, de la tentative, mais aussi des modalités d'octroi d'un sursis.

De manière générale, la Médiateure constate que la récidive n'est que très rarement mentionnée de manière explicite dans les décisions disciplinaires, même s'il lui semble qu'une gradation dans la sévérité des sanctions prononcées puisse être déterminée.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les modalités d'application de la récidive, de la tentative et du sursis.

En tout état de cause, elle recommande de mentionner ces éléments de manière explicite dans les comptes rendus d'incident ou dans les décisions disciplinaires, de sorte à rendre la mesure appliquée la plus transparente possible.

4. Les sanctions

(76) Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des détenus du CPG sont reprises par le règlement interne. Ainsi, le règlement précise que peuvent être décidées les mesures disciplinaires suivantes :

> « *En fonction des circonstances et de la gravité du cas, vous risquez l'une ou plusieurs de ces sanctions :*
> - *une réprimande,*
> - *un retrait de tout ou d'une partie des récompenses accordées,*
> - *une privation de radio en cellule,*
> - *un retrait de tout ou d'une partie des articles de la cantine*
> - *une suppression pendant 6 mois maximum de la possibilité de recevoir des aides de l'extérieur (argent, nourriture,…),*
> - *un déclassement de régime (régime cellulaire ou régime de visite),*
> - *un déclassement ou un changement d'emploi,*
> - *un renvoi temporaire ou définitif d'un atelier,*
> - *une interdiction de participer à toutes ou à une partie des activités en commun,*

- *un transfert du CPG vers le CPL* ».

Parmi les dossiers analysés, la sanction qui est le plus souvent appliquée est le déclassement de régime et plus particulièrement le régime de visite, dans le sens que les détenus sont privés des visites, voire de sorties du dimanche à une ou plusieurs reprises.

Le plus souvent, il s'agit d'un déclassement en catégorie 1 de visites, ce qui se traduit par une limitation des visites au dimanche de 14h00 à 16h30, à la salle de visite au CPG et non par des sorties à l'extérieur les dimanches de 10h30 à 16h00.

La Médiateure souligne l'importance du maintien des relations familiales, surtout pour les détenus du CPG, pour lesquels le travail de réinsertion est, au vu de la durée de peine restante souvent assez réduite, primordial. Elle comprend néanmoins que des mesures doivent être prises lorsque les règles liées à ces visites ne sont pas respectées.

Elle encourage les responsables du CPG de ne prononcer cette sanction que lorsque l'infraction constatée est en lien direct avec les visites ou les sorties accordées.

(77) Le non-respect des modalités de visite donne très régulièrement lieu à des mesures disciplinaires, que ce soit pour des raisons de consommation de stupéfiants ou d'alcool pendant la sortie ou pour des raisons de retour tardif au CPG.

La Médiateure a examiné de plus près ces sanctions et elle est d'avis, du moins en fonction des données qui lui ont été communiquées, qu'il existe une certaine incohérence voire du moins, un manque de transparence dans la prononciation de ces sanctions.

En ce qui concerne la consommation d'alcool ou de stupéfiants pendant la sortie, la Médiateure n'a pas pu déterminer de ligne directrice permettant de dégager une certaine logique ou cohérence dans les sanctions prononcées qui varient entre le déclassement de régime de visite pour 1 à 4 dimanches, avec parfois une partie sur sursis.

La quantité d'alcool consommée ne semble pas être un facteur déterminant pour la gravité de la sanction prononcée. La Médiateure suppose que le facteur de la récidive intervient dans la prise de décision, mais les documents relatifs à la prise de décision ne contiennent aucune référence à la récidive ou à des circonstances atténuantes éventuellement retenues.

La Médiateure demande à obtenir de plus amples renseignements sur ce sujet et invite les responsables du CPG à faire entrer plus de transparence dans ces décisions et dans la manière dont elles sont communiquées aux détenus concernés.

(78) La Médiateure ne peut pas non plus dégager de différence significative entre les sanctions prononcées pour consommation d'alcool et celles infligées pour consommation de stupéfiants, notamment de cannabis. Si elle peut comprendre que les responsables du CPG soient soucieux de contrôler et de limiter la consommation d'alcool des détenus, la Médiateure donne toutefois à penser que la consommation de cannabis est, contrairement à la consommation d'alcool, illégale et devrait de ce fait être plus lourdement sanctionnée.

La Médiateure constate pour le surplus qu'il arrive que des détenus soient punis pour des taux très faibles d'alcoolémie, se situant aux alentours de 0,1 à 0,2 ‰, voire même encore en-dessous.

Dans le cadre d'une plus grande adéquation à la vie dans la société, la Médiateure pourrait imaginer, uniquement en ce qui concerne le CPG, et exclusivement pour les détenus bénéficiant d'une sortie autorisée, voire de la semi-liberté un système qui ne les pénaliserait plus s'ils affichent un taux d'alcoolémie inférieur ou égal à 0,5‰.

Par sortie autorisée il faudrait entendre une sortie accordée pendant la fin de semaine ou un autre jour, à titre privé et ayant le caractère d'une récompense.

La Médiateure exclurait cependant de cette faveur les détenus éprouvant un problème de dépendance à l'alcool actuel ou passé connu ou qui ont commis des infractions en état d'ébriété.

(79) La consommation de stupéfiants en tant que telle semble également entraîner des sanctions de gravités différentes. Les documents transmis n'ont pas permis d'éclairer la situation et de déterminer si des circonstances atténuantes peuvent éventuellement être prises en compte ou si le détenu doit toujours avoir consommé à plusieurs reprises avant d'être transféré au CPL.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les critères qui sont pris en compte dans la détermination de la sanction pour consommation de stupéfiants, sur le site du CPG et lors d'une sortie autorisée.

(80) Une autre catégorie de sanctions, pour laquelle la Médiateure a des difficultés à dégager une logique cohérente dans la répression est la sanction pour retour tardif au CPG après une sortie autorisée.

La Médiateure n'a pas réussi de dégager une ligne directrice, ni en fonction de la durée du retard, ni en fonction de l'information préalable du CPG.

A titre d'exemple, la Médiateure voudrait mentionner trois exemples de dossiers menant à des répressions différentes.

Dans le premier dossier[37], le détenu est sanctionné pour être rentré au CPG avec 16 minutes de retard avec le déclassement de régime en visite cat. 1 pour un dimanche.

Dans un autre dossier[38], le détenu a téléphoné au CPG pour prévenir de son retard 10 minutes avant l'heure prévue de retour et est finalement rentré au CPG avec 1h15 de retard. Il a été sanctionné avec une réprimande.

Dans le troisième dossier[39], le détenu a prévenu 35 minutes à l'avance et est rentré au CPG avec un retard de 47 minutes. L'affaire a été classée, sans prononcer de sanction.

[37] n° CR 7431
[38] Pas de numéro CR, Dossier F.S. 140312

Il est à soulever que, dans les trois dossiers, un test d'alcoolémie a été réalisé qui s'est, dans les trois cas, avéré négatif. Les trois détenus ont été sanctionnés dans le passé pour consommation d'alcool pendant un congé pénal, mais pas pour retour tardif au CPG.

La Médiateure part de l'idée que le fait de prévenir le CPG diminue la sévérité de la sanction prononcée. Elle se pose néanmoins des questions si un retard non annoncé de 16 minutes (selon les dires du détenu, à cause d'un nouveau gsm non encore mis en route) est réellement tellement plus grave qu'un retard de plus d'une heure, mais annoncé 10 minutes avant le retour prévu.

Ces dossiers ne sont que des exemples parmi d'autres et ne sont destinés qu'à illustrer les questionnements que ces dossiers évoquent, sans que la Médiateure ne souhaite obligatoirement recevoir des précisions sur ces dossiers.

La Médiateure souhaite obtenir de plus amples renseignements, d'une manière générale, sur les critères qui sont pris en compte pour la prononciation d'une sanction pour retour tardif au CPG après une sortie autorisée.

(81) Egalement pour une autre catégorie d'infractions, la Médiateure n'a pas réussi à identifier une ligne directrice dans la détermination des sanctions prononcées, à savoir l'atteinte à l'hygiène.

La Médiateure approuve le principe que le respect de l'hygiène aux enceintes du CPG et dans cellules soit contrôlé et que le non-respect des règles d'hygiène soit sanctionné. Elle souligne régulièrement que le respect de l'hygiène de soi et de son environnement est un signe de respect envers les autres, mais également envers soi-même. Elle estime que l'hygiène est un aspect important au regard de la santé des détenus et de celle des gardiens et des autres personnes appelées à entrer dans les lieux.

De manière générale, la Médiateure a pu se rendre compte que le non-respect des règles d'hygiène est sanctionné à la troisième reprise. Elle approuve cette procédure, à condition que les détenus soient clairement informés au moment de la commission des deux premières transgressions. De même les détenus doivent à ce moment être informés qu'une troisième transgression des règles d'hygiène entraînera une procédure disciplinaire.

Elle a néanmoins pu noter que certains dossiers semblent avoir été classés, ou du moins ne contiennent aucune référence d'une sanction qui aurait été prononcée[40].

Elle regrette que les dossiers transmis ne contiennent aucune information sur l'état de la cellule, voire la gravité du manquement au règlement.

La Médiateure souhaite obtenir des informations précises sur les critères retenus pour prononcer une sanction en matière d'hygiène.

Pour instaurer une plus grande transparence, elle recommande de documenter les transgressions et de procéder à la prise de photographies lorsque des manquements aux règles d'hygiène sont constatés.

---

[39] Pas de numéro CR, Dossier S. F. Y. 140206

[40] P.ex. dossiers CR n° 7536, dossier sans numéro CR : L.A. 141002

(82) La Médiateure souhaite rappeler que le principe de proportionnalité doit être respecté dans toute décision entraînant une mesure disciplinaire. De même, elle souhaite souligner que le recours à des modes alternatifs de résolution de conflit devrait être promu. Dans cet ordre d'idée, elle apprécie que la sanction de travaux dans l'intérêt collectif peut être appliquée et que la sanction prononcée peut prévoir de présenter des excuses écrites ou orales à la personne ayant subi un tort.

La Médiateure renvoie à ses développements faits dans les sections dédiées à l'analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales et à l'analyse des sanctions du CPL et recommande de réfléchir à la mise en place d'une offre de médiation en cas de transgressions disciplinaires. Cette méthode devrait pourvoir fonctionner aussi bien dans des différends opposant les détenus entre eux que les détenus et les membres du personnel. Il est évident que le recours à la médiation doit se faire sur base volontaire de toutes les personnes impliquées.

(83) La Médiateure a constaté que certaines décisions disciplinaires contiennent une remarque indiquant que la sanction prononcée serait à considérer comme « dernier avertissement » et qu'au prochain incident lié notamment à la consommation ou la détention d'alcool ou de stupéfiants, le transfert au CPL serait proposé.

La Médiateure approuve cette manière de procéder, sous condition, évidemment, que le détenu soit clairement informé de cette décision de « dernier avertissement » et que les conditions à respecter lui soient exposées de manière non équivoque.

5. La mise en œuvre des sanctions

(84) Tout comme c'est le cas pour les mesures disciplinaires prononcées au CPL, le principe de la mise en œuvre des sanctions est l'exécution immédiate.

La Médiateure renvoie à ses observations et recommandations faites à cet égard au titre du CPL.

6. Autres constats

Cette partie reprend une problématique qui s'est présentée de manière isolée, mais qui touche une question de principe et un sujet qui s'éloigne un peu du système disciplinaire proprement dit.

(87) La Médiateure voudrait mentionner un dossier dans lequel un détenu est puni pour la détention d'un gsm non autorisé. La sanction prononcée est le déclassement de régime et plus précisément en le transfert du Pavillon 3 au bâtiment O et ceci « à durée indéterminée ».

La Médiateure rappelle les principes de la transparence, de la prévisibilité et de la proportionnalité des sanctions prononcées. Elle pourrait comprendre que la durée n'est pas prévisible, alors qu'elle peut éventuellement dépendre de plusieurs éléments et récompenses qui sont accordées au détenu en fonction de son comportement.

Elle est néanmoins d'avis qu'une sanction prononcée « à durée indéterminée » peut avoir un effet contreproductif et qu'il serait mieux d'indiquer clairement au détenu quelles sont les attentes face à son comportement pour que la sanction puisse être modifiée.

La Médiateure recommande d'éviter autant que possible de recourir à des sanctions prononcées à durée indéterminée et de privilégier d'indiquer un terme précis de la sanction au détenu, même s'il convient, le cas échéant, d'expliquer au détenu que ce terme peut varier en fonction de son comportement au sein du CPG et lors de ses congés.

(88) Un argument que les détenus avancent régulièrement dans leurs dépositions relatives aux raisons d'un retour tardif au CP est le fait qu'ils ont raté une connexion des transports en commun.

La Médiateure doit constater que les connexions existantes pour arriver à Givenich sont en effet très mauvaises et que les détenus dépendent souvent d'autres personnes pour pouvoir être reconduits au CPG.

La Médiateure est au courant que le CPG peut, en cas de demande, organiser une navette pour les visites qui ont lieu sur le site du CPG. La Médiateure a également pu constater que le CPG déploie des moyens pour récupérer un détenu, par exemple à la gare de Wasserbillig, lorsque celui-ci est déjà en retard et qu'il n'y a plus de connexions disponibles pour arriver au CPG.

La Médiateure a consulté les plans de transport des connexions vers Givenich et a pu se rendre compte que celles-ci sont largement insuffisantes, voire même inexistantes pour les horaires de visite les dimanches.

(89) La Médiateure fait un appel aux responsables politiques concernés de mettre en place un réseau de transports publics permettant des connexions utiles vers Givenich, même pendant les fins de semaine.

Elle recommande de se concerter avec les responsables du CPG pour déterminer les besoins réels afin de mettre en place une solution efficace, tout en évitant des coûts inutiles.

III. Traitement alternatif dans l'exécution des peines privatives de liberté

Des mots contre les maux

La Médiateure se rallie aux règles suivantes de la recommandation Rec(2006)2 du Conseil de l'Europe visant à introduire la médiation dans les lieux privatifs de liberté :

56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.
56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.
70.2. Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

En collaboration avec le CPL et le CPG, la Médiateure recommande de renforcer la formation à la communication constructive et au traitement des conflits, visant à démontrer les impacts des comportements sur les relations et améliorer celles-ci au sein des lieux clos Cette formation doit s'adresser au personnel du CPL et du CPG, mais également, sous une forme adaptée, aux détenus.

(86) La Médiateure se propose de collaborer activement à la formation des détenus en la matière. Elle souligne qu'elle donne déjà des cours de formation en médiation à l'Institut National d'Administration Publique.

La Médiateure estime que cette recommandation devrait également trouver son application au sein du CSEE.

Une approche préventive, favorisant la communication constructive et des techniques de dé-escalation devraient conduire à terme à un climat plus serein en matière d'exécution des peines et à une réduction des infractions disciplinaires.

Luxembourg, le

Lydie ERR

Contrôleure externe des lieux privatifs de liberté

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

AVIS

Le projet de loi 7041

portant réforme de l'exécution des peines en modifiant:

- le Code d'instruction criminelle;
- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Art. 674. (1) Le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois sous forme de travail d'intérêt général non rémunéré, selon les dispositions de l'article 22 du code pénal.

La Médiateure salue l'introduction de la possibilité réservée au Procureur général, respectivement à son délégué, de convertir une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général non rémunéré.

Cette possibilité était jusqu'alors réservée aux juridictions de fond, mais elle cadre parfaitement avec la logique de privilégier plus fortement les peines alternatives à l'emprisonnement.

Art. 675. (1) Le procureur général d'Etat, avant de prendre sa décision quant à l'exécution d'une peine privative de liberté, peut convoquer la personne condamnée pour un entretien. Elle peut se faire assister par un avocat.

Il s'agit-là d'un changement important introduit par le projet sous examen. La Médiateure salue l'introduction du principe du contradictoire également en matière d'exécution des peines.

Elle estime cependant qu'il serait souhaitable que le Procureur général, ou en pratique son délégué convoque sur leur demande toute personne condamnée à un peine privative de liberté à un entretien. Pour des raisons pratiques, la Médiateure est d'avis que les personnes se trouvent en détention préventive au moment de la condamnation à une peine privative de liberté ne devraient pas obligatoirement être convoquées, sauf demande expresse, respectivement celle de leur avocat ou à l'initiative du Procureur général.

Art. 678. (1) Pour les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans, les mesures prévues aux articles 679 à 690 sont prises par le procureur général d'Etat de l'accord d'une commission comprenant, outre le procureur général d'Etat, un magistrat du parquet de Luxembourg et un magistrat du parquet de Diekirch.

La Médiateure salue l'élargissement des compétences du Procureur général en la matière. En effet, sous l'empire de la nouvelle loi, le Procureur général, voire son délégué décide dorénavant seul sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté d'une durée allant jusqu'à 4 ans ce qui constitue un changement capital par rapport au système actuellement en vigueur qui ne leur accorde cette compétence que pour des peines privatives de liberté allant jusqu'à deux ans..

Ceci permettra d'évacuer de nombreuses décisions d'une manière plus rapide et plus efficace, sans encombrement procédural superflu. Le dédoublement de la durée des peines privatives de liberté tombant dorénavant sous la seule compétence du Procureur général est utilement accompagné par la nouvelle possibilité de faire appel contre les décisions prises devant une juridiction spécialement conçue à cet effet.

Il est très difficile de se prononcer sur la question si cette nouvelle procédure produira à terme une réelle valeur ajoutée. Si d'un côté elle permettra de traiter les affaires avec plus de rapidité et par une personne hautement spécialisée en la matière, il n'en est pas moins que le texte attribue des pouvoirs considérables à une seule personne. En ce sens, le droit d'appel est également un élément novateur à saluer.

Art. 679. (1) Les peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an peuvent être exécutées par fractions d'une durée minimale d'un mois chacune. Pour des peines inférieures ou égales à trois mois, l'exécution peut même se faire par journées séparées pendant les fins de semaines, les jours fériés et la période de congés annuels.

La Médiateure propose d'élargir les possibilités accordées par l'article 679(1) du code d'instruction criminelle aux peines privatives de liberté résiduelles d'une durée inférieure ou égale à un an.

Cette manière de procéder pourrait démontrer toute son utilité dans le difficile processus de réintégration sociale et familiale, notamment après une peine privative de liberté assez longue.

Art. 683. Le congé pénal constitue une autorisation de quitter le centre pénitentiaire, soit pendant une partie de journée, soit pendant des périodes, consécutives ou non, de vingt-quatre heures, ce temps comptant pour la computation de la durée de la peine.

La Médiateure salue la suppression du critère de résidence comme facteur d'éligibilité au droit à un congé pénal.

Art. 684. (1) Un congé pénal peut être octroyé:

(…)

(2) Dans des cas exceptionnels et urgents, des dérogations à ces périodes peuvent être accordées pour des motifs d'ordre médical, socio-familial ou professionnel.

La Médiateure s'interroge sur le cas particulier des étrangers qui doivent se déplacer en personne auprès de l'Ambassade ou du Consulat de leur pays d'origine afin d'obtenir des documents d'identité, de les prolonger ou de solliciter d'autres documents officiels dont la production leur est demandée par des autorités luxembourgeoises.

Cette situation arrive régulièrement et il serait préférable de mentionner les cas précis dans le projet dont objet. La Médiateure donne également à penser que les modalités de ces sorties et les questions relatives à l'accompagnement ainsi que les responsabilités et compétences des différents intervenants devraient être clarifiés en droit interne.

Section VIII.- Le placement sous surveillance électronique

La Médiateure salue que le placement sous surveillance électronique trouve enfin une base légale appropriée.

Art. 698. (1) La chambre de l'application des peines siège en chambre du conseil. Elle statue en formation collégiale de trois magistrats et est assistée d'un greffier. Dans tous les cas le ministère public est entendu en ses réquisitions. Le prononcé a lieu en audience publique. Les décisions sont communiquées aux parties.

La Médiateure estime que l'article 698(1) devrait prévoir qu'à l'instar du Ministère public, le détenu et/ou son avocat soient également entendus dans tous les cas en leurs moyens et explications.

Dans la même logique, la Médiateure n'est pas d'accord avec la teneur actuelle de l'article 702 du même code aux termes duquel : « *Art. 702. (1) Si la chambre de l'application des peines estime qu'il y a lieu d'entendre le condamné, elle ordonne sa comparution à une audience. Elle peut également décider d'entendre toute autre personne.* »

Ici encore, la Médiateure estime que le détenu ou son avocat devrait être entendu d'office.

Art. 705. Aucun recours ni pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre de l'application des peines.

La Médiateure comprend parfaitement la nécessité de limiter les moyens de recours au raisonnable afin d'éviter d'éventuels abus.

Néanmoins, elle connaît des cas de difficultés dans l'exécution d'une peine privative de liberté, tenant notamment à des lectures divergentes des textes régissant la matière entre le Procureur général et l'avocat de la personne condamnée.

La Médiateure suggère dès lors de prévoir la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions prises en matière d'exécution des peines dont le bien-fondé est formellement contesté en droit.

Ombudsman
La Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg
Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté

AVIS

Le projet de loi 7042

portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) **modification - du Code pénal ; - du Code d'instruction criminelle ; - du Code de la sécurité sociale ; - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ; - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ; - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ; - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ; - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois,**
2) **ainsi que 2) abrogation - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ; - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale**

Article 3(3)

La Médiateure se félicite que principe du respect de la dignité humaine ait trouvé son entrée dans le projet de loi. Ceci correspond à une recommandation qu'elle avait émise au titre de l'article 4 (2) du projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire du 19 février 2013 (page 6).

La Médiateure partage la motivation du ministère telle qu'elle figure au commentaire des articles.

La Médiateure répète qu'il s'agit d'un principe fondamental qui devrait être d'application générale en matière de privation de liberté.

Ce principe est explicitement mentionné par les Règles de Mandela dont il constitue la première Règle.[1]

Articles 7 et 19

La Médiateure renvoie à cet égard son avis relatif au projet de loi 6382. Elle considère en effet que dans certaines hypothèses, la présence de condamnés devrait être possible au sein du CPU, de même que des prévenus devraient pourvoir être placés au CPL.

En effet, il est possible que les limitations spécifiques auxquelles les prévenus sont soumis notamment en matière de communication rendent difficile l'exécution de certaines tâches importantes nécessitant une grande liberté de mouvement et présupposant des contacts fréquents avec d'autres détenus. Il s'agit notamment du service de la corvée intérieure, de celui de la corvée extérieure et de la bibliothèque.

La Médiateure estime qu'il est important de pouvoir admettre des prévenus au CPL. Elle développe son argumentaire à cet égard plus loin au titre de l'article 21(3) prévoyant la mise en place d'un plan volontaire de traitement.

Elle rappelle à ce sujet qu'un transfèrement flexible doit toujours être possible pour les détenues condamnées entre le CPL et le CPG pour des raisons inhérentes au faible nombre de personnes concernées et de leur cohabitation forcée pendant très longtemps dans un espace assez confiné.

Article 17

La Médiateure salue la mise en place proposée d'un comité de concertation pénitentiaire. La composition proposée reflète bien les différents acteurs impliqués avec leurs compétences respectives.

Comme il s'agit d'un organe qui sera chargé de la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des missions visées aux articles 1er (2) et 3 du projet de loi dont objet, les décisions de ce comité concernent avant tout les compétences relevant du du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

La Médiateure propose dès lors, dans l'intérêt d'une collaboration en amont et en application d'une démarche préventive, qu'un membre de son équipe de contrôle devienne, fut-ce avec voix consultative, membre de ce comité.

[1] Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), document A/RES/70/175, page 8/35, point I.

La Médiateure rappelle à ce sujet que l'action préventive constitue l'essence-même de la mission des Mécanismes Nationaux de Prévention.[2]

Article 18

La Médiateure a déjà commenté ces dispositions dans son avis sur le projet de loi 6382 (article 4(4)).

Le projet de loi 7042 tient en grande partie compte de cet avis, reproduit ici en partie :

« *En tout premier lieu, cet article vise à déterminer la transmission de certaines données sensibles et surtout personnelles du détenu à l'administration pénitentiaire.*

Il s'agit en l'occurrence de l'extrait de leur casier judiciaire (bulletin 1 ou 2) et de leur dossier pénal.

La nécessité de la transmission du casier judiciaire à l'administration pénitentiaire peut se justifier parfaitement pour des raisons de sécurité interne des établissements pénitentiaires. En effet, en l'absence de toute information, il est impossible à l'administration pénitentiaire d'évaluer le degré de dangerosité d'un prévenu, surtout si celui-ci n'a pas séjourné auparavant dans un établissement pénitentiaire national. La transmission d'un extrait de son casier judiciaire constitue dès lors, du moins lors des premières semaines de détention, le seul moyen objectif d'évaluer le danger émanant potentiellement d'un détenu.

Le problème de la transmission de données s'avère plus complexe en ce qui concerne le dossier pénal. Il doit être entendu que le respect du secret de l'instruction ne saurait être mis en cause. Il est dès lors évident que la transmission d'un dossier pénal, dans son intégralité, ou par extraits, ne saurait se faire qu'après la condamnation définitive du détenu.

Force est de relever qu'il semble être constant que le SPSE ait des difficultés pour obtenir des extraits d'un dossier pénal d'un détenu, mis à part le jugement ou l'arrêt définitif. L'expérience pratique semble démontrer qu'il en est autrement en ce qui concerne le SCAS, qui, contrairement au SPSE faisant partie de l'administration pénitentiaire, tombe sous la compétence du Procureur Général d'Etat et fait partant partie intégrante de l'administration judiciaire.

La Médiateure considère, après avoir mené plusieurs missions en milieu pénitentiaire, qu'un travail pénologique correct, basé sur des faits objectivement vérifiables et non seulement sur les dires d'un détenu, ne saurait se faire qu'à condition de disposer d'une vue d'ensemble sur les antécédents pénaux de la personne en cause, ce qui inclut le casier judiciaire et du moins l'ensemble des décisions judicaires prises à son encontre dans le dossier qui a mené à sa condamnation actuelle. Seules ces informations permettent aux agents du SPSE d'asseoir leur travail sur des bases certaines et de procéder à l'adaptation individuelle du traitement pénologique qui est de mise.

Les termes de la future loi devraient dès lors permettre au moins l'échange de ces informations. La Médiateure fait également sienne l'argumentation du Conseil d'Etat qui

---

[2] OPCAT, article 1er : Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

plaide pour une transmission facilitée, sur simple demande à adresser au Procureur Général d'Etat. »[3]

Article 21 (3)

La Médiateure approuve la mise en place d'un plan volontaire d'insertion.

Il s'agit d'un outil intéressant, susceptible d'augmenter considérablement les chances d'un détenu à une réintégration sociale après sa sortie de prison grâce à un renforcement qualitatif du travail de réhabilitation. La Médiateure rappelle à ce sujet la Règle 4 des Règles de Mandela. : « *Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.*
2. À cette fin, les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs. Tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus. »

Le projet de loi prévoit que l'élaboration individuelle d'un tel plan commence dès la condamnation définitive du détenu concerné. La Médiateure comprend l'intention du législateur tendant à limiter l'établissement d'un tel plan aux seuls condamnés pour éviter ainsi des efforts inutiles en cas d'acquittement d'un prévenu ou de sa mise en liberté provisoire pour une période prolongée.

La Médiateure estime cependant qu'il serait dans l'intérêt d'un travail de réhabilitation de qualité de prévoir la mise en place d'un tel plan aussi tôt que possible.

Elle suggère dès lors d'entamer la phase préalable à la mise en place définitive du plan, du moins les phases de la récolte de données, de la désignation d'un agent responsable, de l'accord du détenu et de la constitution d'un dossier devraient pouvoir être accomplis dès l'octroi du régime B ou au plus tard au moment du renvoi de l'affaire devant le juge du fond.

Une telle procédure permettrait, ensemble avec l'article 7 1. a) du présent projet de loi qui autorise expressément le transfert de prévenus au CPL dans l'intérêt de la mise en œuvre de leur plan volontaire de réinsertion, de commencer le travail de réhabilitation aussi tôt que possible.

Ceci permettrait d'entamer la mise en œuvre du plan à un stade précoce, immédiatement après le transfert au CPL. Une telle mesure se justifie avant tout en ce qui concerne les peines privatives de liberté d'une durée plus limitée, nettement plus fréquentes que les peines longues.

Le danger de récidive est très important parmi les détenus condamnés à des peines privatives de liberté assez courtes, prononcées souvent pour des faits de consommation ou de trafic de stupéfiants. Il est notoire que cette catégorie de détenus, souvent jeunes, affiche un manque manifeste de formation et ne dispose que de très faibles chances de trouver un emploi stable. Leur temps d'incarcération pourrait être mis à leur profit.

[3] Avis de la Médiateure sur le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant notamment organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires du 19 février 2013, pages 6 et ss.

Quant au transfert de prévenus au CPL, la Médiateure rappelle son avis sur le projet de loi 6382, qui se présente comme suit :

« *Comme il est dans l'intérêt manifeste du détenu d'entamer son traitement pénologique dès que possible et comme les infrastructures nécessaires à cette fin (formation, éducation, travail, etc…) ne seront pas disponibles dans leur intégralité au CP Uerschterhaff, il est utile de prévoir une disposition permettant au détenu remplissant les conditions du point de vue de l'instruction, non encore condamné, d'être transféré, avec son accord exprès et écrit soit au CPL, soit au CPG.*

Il est évident qu'un tel transfert ne peut s'opérer qu'avec l'accord formel du détenu qui renonce dès lors explicitement à son droit acquis à demeurer séparé des condamnés jusqu'au moment où il fait lui-même l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée.

La Médiateure s'oppose formellement à toute possibilité de transfert d'un prévenu dans une structure de détention pour condamnés sans accord préalable et dûment documenté du détenu en question. »[4]

La Médiateure accueille donc favorablement la possibilité d'un transfert de prévenus au CPL si les conditions ci-avant développées se trouvent réunies, ne fut-ce que pour éviter le dédoublement intégral des services d'éducation et/ou de formation.

Il n'est pas à exclure que certains prévenus demeurent pendant une période prolongée au régime A. Il est évident que ces prévenus ainsi que ceux qui refusent un transfert au CPL avant leur condamnation, ont droit à une offre raisonnable d'éducation ou de formation.

Article 23

La Médiateure salue l'assouplissement et la simplification proposée par le projet de loi sous analyse par rapport au droit interne actuel. Elle note également avec satisfaction qu'il a été tenu compte des observations du Conseil d'Etat, qu'elle avait partagées dans son avis concernant l'article 29 du projet de loi 6382, traitant de la possibilité, limitée à certains cas précis, du directeur de l'établissement pénitentiaire d'interdire les visites.

Elle rejoint intégralement le législateur qui constate au titre du commentaire de cet article que les visites et la correspondance constituent un facteur important dans le maintien des liens socio-familiaux.

La Médiateure salue que le législateur confirme son point de vue que le maintien des liens socio-familiaux améliore les chances de réinsertion, de prévention de la récidive et d'une exécution des peines sereine.

Le paragraphe 2 dispose que les visites peuvent également avoir lieu hors de la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition est positive pour deux raisons, alors qu'elle permettra d'abord aux détenus de rencontrer leurs proches et surtout leurs enfants dans un cadre plus adapté. Ceci contribue assurément au maintien des relations essentielles entre la mère ou le père détenu(e)s et son ou ses enfants.

Il sera par ce biais également possible d'aménager un espace plus adapté aux besoins des enfants pour qui une visite de leurs parents en milieu pénitentiaire peut être perturbante.

[4] Avis de la Médiateure du 19 février 2013 sur le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant notamment organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires

La Médiateure invite les responsables politiques et pénitentiaires de s'entourer du conseil d'experts pour adapter aux besoins spécifiques l'espace destiné à l'accueil des familles et plus particulièrement des enfants des personnes détenues.

En deuxième lieu, cette disposition ouvre la possibilité à accorder aux personnes détenues des visites dites « intimes ».

Il s'agit certainement d'une avancée appréciable et les expériences faites à l'étranger en la matière s'avèrent très positives pourvu que la possibilité de recevoir des visites « intimes » soit bien définie.

Il sera très difficile de satisfaire les attentes de tous les détenus en cette matière spécifique, de sorte qu'il est à prévoir qu'un certain nombre de détenus seront exclus du bénéfice des visites intimes faute de remplir les conditions requises.

Le paragraphe (3) stipule qu'au CPG, les visites sont organisées d'office sous forme de sorties temporaires du centre.

Le texte est peu clair sur les visites des personnes soumis au régime cellulaire et la Médiateure y revient au titre de l'article 30 de ce projet de loi.

Si le détenu soumis au régime cellulaire devait continuer à bénéficier du droit aux visites, même d'une manière plus limitée, ce dont la Médiateure se féliciterait, elle est amenée à s'interroger sur les modalités pratiques de visites, qui, en pareil cas ne pourraient avoir lieu sous forme de sortie temporaire.

Article 25

Le terme d'autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales est peu clair.

La Médiateure se demande si elle en fait partie, en sa qualité de Médiateure, mais également en sa qualité de Chargée du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté de ces autorités.

Il ne peut faire de doute que toute personne privée de liberté, à quelque titre que ce soit, doit disposer en tout état de cause du droit d'écrire de manière confidentielle au Médiateur. Ce courrier, de même que le courrier émanant du Médiateur et adressé à une personne privée de liberté doit échapper à tout contrôle, y compris à celui du juge d'instruction dans le cas d'un prévenu.

La Médiateure insiste sur ce point et apprécierait une formulation plus claire, à l'image de celle de l'article 24 dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne le contrôle par le juge d'instruction.

Elle a également des réserves à formuler relativement aux conditions que le projet énonce au titre du commentaire de l'article 25 et concernant les modalités préalables à une visite d'un détenu.

Au paragraphe du commentaire du prédit article, sub vo. « *accès libre* », le projet de texte dispose que les personnes disposant de ce type d'accès ne peuvent pas se présenter à n'importe quelle heure, de jour et de nuit et solliciter l'accès aux installations.

La Médiateure n'a pas de problème avec cette formulation en ce qui concerne ses visites effectuées sur base de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

En sa qualité de Responsable du Contrôle externe des lieux privatifs de liberté en vertu des dispositions de la loi organique du11 avril 2010, elle doit cependant s'opposer à cette

limitation alors qu'en vertu de la prédite loi, tant la Médiateure que les fonctionnaires délégués au Service du Contrôle externe doivent bénéficier d'un accès illimité, à toute heure et en toutes circonstances aux établissements tombant sous ses compétences. Elle renvoie à ce sujet également à son droit de procéder à des visites non-annoncées.

Elle félicite le Ministère d'avoir enfin généralisé le principe que toute personne peut faire l'objet d'un contrôle de sécurité lors de l'accès. Il s'agit d'une procédure déjà proposée par le prédécesseur de la Médiateure.

Article 26

La Médiateure salue que le principe de l'équivalence des soins, déjà énoncé à l'article 14(1) du projet de loi 6382, ait été maintenu.

Dans son prédit avis sur le projet de loi 6382, la Médiateure avait analysé la transmission d'informations qui tombent sous le secret médical.[5]

Elle y avait souligné que les droits des détenus sont en certaines matières indissociables des droits du personnel. S'il est évident que les droits de l'homme des détenus doivent être respectés, il n'en est pas moins évident que ce respect ne doit pas entraver les droits du personnel. Ainsi, par exemple certaines catégories du personnel, en contact très étroit avec les détenus, doivent pouvoir se protéger d'une manière adéquate contre des maladies contagieuses.

La Médiateure ne partage pas la position souvent défendue selon laquelle le personnel devrait toujours traiter tous les détenus comme s'ils constituaient une source d'infection probable et une menace pour la santé d'autrui afin de minimiser les risques de contagion.

Un tel comportement conduirait à terme à une déshumanisation des relations des détenus avec les gardiens et d'autres membres du personnel.

La Médiateure maintient donc son avis qu'il serait indiqué que certaines catégories de personnel, limitativement identifiées et énumérées devraient pouvoir obtenir un minimum d'informations nécessaires sur l'état de santé de certains détenus pour pouvoir se protéger d'une manière efficace.

Elle salue que le législateur ait prévu au paragraphe (4) de cet article des dispositions quant à l'échange de ce type d'informations.

Le paragraphe 5 du même article prévoit que les dispositions de droit commun relatives aux droits des patients s'appliquent également aux détenus, sauf les exceptions prévues par le présent projet.

La Médiateure salue cette formulation et elle souhaiterait que cette disposition constitue un principe de base en la matière.

Or, elle rend attentif au fait que les dispositions communes établies entre la Police grand-ducale, le CHL et la Déléguée du PG à l'exécution des peines dérogent à de nombreux droits acquis aux patients malgré le fait que ces dispositions ne sont nulle part mentionnées dans le présent projet.

La Médiateure demande qu'une solution cohérente, respectueuse des droits des détenus en tant que patients soit trouvée en la matière.

[5] Avis de la Médiateure sur le projet de loi 6382 du 19 février 2013, pages 7 et ss.

Elle est d'avis que des dispositions contenues aux dispositions communes interdisant au personnel soignant de communiquer avec les patients en dehors de la communication médicale strictement nécessaire sont déplacées et constitutives d'une déshumanisation des relations avec la personne du détenu.

Article 27

Cet article dispose qu'une délégation des détenus sera constituée, appelée à défendre les intérêts collectifs des détenus. Les détails seront déterminés par RGD.

Il est impossible à la Médiateure de se prononcer sur cet article alors qu'il ne contient aucune indication utile mise à part celle, évidente et déjà existante, de créer une délégation des détenus.

Article 29

L'équivalence de la rémunération est un principe important donnant à l'heure actuelle souvent lieu à des réclamations et il y a dès lors lieu de se féliciter de son entrée dans le présent projet de loi.

Article 30

La Médiateure se félicite des dispositions énoncées au paragraphe 4, assortissant le régime cellulaire de nouvelles garanties et d'une révision obligatoire et automatique.

Néanmoins, elle constate que l'article 33(3)10 prévoit que la mise au régime cellulaire à titre de sanction disciplinaire est limitée à une durée de deux mois au maximum.

La Médiateure s'étonne qu'un placement au même régime pour des raisons autres que disciplinaires puisse être conçu sans limitation dans le temps alors qu'une telle procédure est contraire aux principes élémentaires.

La Médiateure suggère dès lors avec insistance de prévoir également une durée maximale pour un placement au régime cellulaire au titre de l'article 30 (2)(b), qui, le cas échéant pourrait aller au-delà de deux mois si elle demeure assortie des garanties de révision énoncées.

La Médiateure cite les normes du CPT à cet égard selon lesquelles : « *Le CPT accorde une importance particulière aux prisonniers détenus - pour quelque cause que ce soit (raisons disciplinaires, "dangerosité" ou comportement "perturbateur", dans l'intérêt d'une enquête criminelle, à leur propre demande) - dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement.*

Le principe de proportionnalité demande à ce qu'un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible. »[6]

Le terme de « programme d'activités adaptées », utilisé au paragraphe 2 de l'article 30 est peu clair et le commentaire des articles n'apporte pas de précisions. La Médiateure interprète dès lors le régime cellulaire comme régime dans lequel un détenu n'a pas ou guère de contact avec un codétenu, y compris lors des activités sportives, de travail, de

[6] Normes du CPT, 2e rapport général, [CPT/Inf (92) 3], point 56)

formation ou de sortie journalière dans la cour et qui peut dès lors être interprété comme une sorte d'isolement

La Médiateure soulève également la question de la possibilité du détenu en régime cellulaire de recevoir des visites, ne serait-ce que derrière guichet ou limitées à un certain nombre de personnes.

Le texte est silencieux à cet égard. A la lecture de l'article 26 de ce projet de loi, se pose la même question pour les détenus du CPG soumis à une sanction disciplinaire. (***voir supra***)

Articles 33, 34 et 38

La Médiateure salue les nombreux changements intervenus, concernant tant les visites, la correspondance ou le sursis à l'exécution d'une sanction.

Il en est de même en ce qui concerne des garanties procédurales accordées notamment en matière de contestations et de recours.

Elle remercie les auteurs de ce projet d'avoir pris en compte ses recommandations en la matière formulées dans son avis sur le projet de loi 6382.

Il ne saurait être acceptable pour la Médiateure que, pour des raisons tenant à la durée de la procédure, le recours d'un détenu n'aboutisse qu'après avoir purgé la sanction infligée.

La Médiateure rappelle que surtout pour les sanctions de courte durée, une attention particulière devra être accordée à l'évacuation d'un éventuel recours dans un délai adapté.

La Médiateure aurait apprécié que le manquement aux impératifs d'hygiène soit considéré comme infraction disciplinaire. Tant la Médiateure que son prédécesseur ont, à de multiples reprises, rendu attentif à l'importance que revêt le respect rigoureux de l'hygiène en milieu carcéral. Il ne s'agit en effet pas seulement d'une question de prévention des maladies en général et d'un élément de la santé au travail pour le personnel. Il s'agit, bien au contraire, de l'expression matérielle du respect présidant aux relations entre détenus et entre détenus et membres du personnel.

C'est notamment la qualité du lieu de travail des gardiens qui est largement tributaire de l'hygiène personnelle des détenus et de celle de leurs cellules. Une exécution des peines sereine, humaine et génératrice de résultats positifs ne saurait se faire qu'à condition que tant le personnel que les détenus puissent, notamment dans l'optique de la réintégration et de la prévention de la récidive, cohabiter dans une atmosphère sereine qui est de nature à favoriser le respect mutuel.

À ce sujet, le CPT remarque que *« la qualité générale de la vie dans un établissement présente, par conséquent, pour le CPT, une importance considérable. Cette qualité de vie dépendra très largement des activités proposées aux prisonniers et de l'état d'ensemble des relations entre prisonniers et personnel.* »[7]

Le corps des Règles de Mandela est très exhaustif à ce sujet en prévoyant les dispositions suivantes :

[7] *Ibid.*, point 44 in fine)

« Règle 13
Tous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Règle 16
Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

Règle 17
Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être correctement entretenus et être maintenus en parfait état de propreté à tout moment.

Règle 18
1. Les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle.
2. Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Règle 19
(…)
2. Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

Règle 35
(…)

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus; »[8]

Finalement il reste à relever que les Règles Pénitentiaires européennes mentionnent que :

« Les détenus doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. »[9]

Article 40

La Médiateure comprend l'intérêt de cet article. Il ne fait aucun doute qu'il ne saurait y avoir une liste commune pour les deux, et dans le futur, les trois centres pénitentiaires nationaux, du fait de la diversité des détenus qui y sont admis et des impératifs propres à chaque type de détention.

La Médiateure rend cependant attentif à la nécessité d'établir des listes qui sont cohérentes entre les différents régimes et établissements.

[8] Résolution 70/175 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), document A/RES/70/175, page 8/35, , point I.
[9] Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes1 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres), Règle 19.5.

Il ne saurait ainsi être acceptable que les détenus admis au CPL peuvent disposer de plus d'objets personnels non interdits que ceux admis au CPG alors que le CPG doit proposer un régime plus favorable.

Ceci n'a pas toujours été le cas par le passé et cette pratique a donné lieu à de nombreuses incompréhensions de la part des détenus.

Article 41(1)

La Médiateure salue cette disposition qui faisait déjà l'objet d'une recommandation de son prédécesseur.

L'intérêt supérieur de la sécurité interne des établissements exige en effet que toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire, puisse être soumise, sans aucune exception possible, à un contrôle dans l'intérêt de la sécurité.

Il importe à la Médiateure d'être très clair sur ce point. Il doit être connu que toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire puisse être soumise, sans aucune exception possible, à un contrôle dans l'intérêt de la sécurité.

Il s'agit d'une mesure de dissuasion à saluer et qui est susceptible d'augmenter le niveau de sécurité des établissements pénitentiaires.

Article 43

La Médiateure suggère de compléter cet article par la mention que le contrôle peut également s'effectuer à l'aide de chiens spécialement formés à dépister certaines substances (drogues, explosifs etc.)

Article 46(2)

La Médiateure salue la possibilité de créerun groupe d'intervention à l'intérieur de chaque établissement, avant tout au CPL et au futur CPU, composé d'agents spécialement formés à gérer des situations d'exception ou d'événements potentiellement dangereux.

Les membres de l'équipe de contrôle avaient l'opportunité d'observer l'excellent travail de cette unité au CPL. Il en est de même en ce qui concerne le travail de l'unité spéciale de la Police.

Ceci a convaincu la Médiateure que la gestion de situations potentiellement dangereuses pour le personnel et/ou les codétenus doit être confiée à des agents spécialement formés et entraînés en cette matière délicate.

L'intervention plus sereine et plus rapide d'agents spécialisés présente en effet moins de risques de survenance d'atteintes aux droits de l'homme que l'intervention d'agents non habitués à faire face à des situations extrêmes.

La Médiateure s'interroge cependant sur la personne qui est habilitée à décider de recourir aux services de cette unité alors que le texte ne précise pas ce point important.

Article 46(3)c, (4) et (5)

La Médiateure s'exprime sans équivoque contre toute présence d'arme à feu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire en temps normal.

En cas de survenance d'événements exceptionnels pouvant rendre l'usage d'armes à feu nécessaire, elle demeure d'avis qu'il fauten charger les spécialistes (voir également l'avis sur l'article 46(2) plus haut), donc le service d'intervention créé en vertu du prédit article 46(2) ou

le service USP de la Police grand-ducale dont les membres disposent d'une formation très spécifique en la matière.

Si pour des raisons que la Médiateure ignore, il ne devrait pas être possible d'enlever toute arme à feu de l'intérieur des Centres pénitentiaires, elle exige que les gardiens faisant partie du groupe d'intervention tel que décrit au paragraphe 2 bénéficient de la même formation en matière d'usage d'armes à feu que les agents de police. Aux yeux de la Médiateure ceci ne se limite pas à un simple entraînement au tir, mais également à une formation sur l'opportunité du recours à l'arme à feu et à son bon usage dans des situations d'urgence.

La Médiateure ne s'oppose pas à ce que les gardiens chargés d'assurer la garde extérieure d'un établissement pénitentiaire continuent à être armés.

Si la possibilité d'armer les gardiens à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire devait être maintenue, la Médiateure estime, dans l'intérêt d'une réponse efficace et efficiente en cas d'urgence, que l'accord conjoint du directeur de l'administration pénitentiaire et de celui de l'établissement pénitentiaire est exagéré et qu'au moins leurs adjoints, chargés de la permanence devraient pouvoir accorder pareille autorisation également.

La Médiateure réitère qu'elle demeure convaincue qu'un bannissement total de toute arme à feu de l'intérieur des établissements pénitentiaires en temps normal constituerait la voie idéale pour garantir un maximum de sécurité intérieure.

Elle suggère également de faire entrer une disposition régissant avec plus de rigueur le port d'armes à feu à l'intérieur du CPL par la Police grand-ducale et même par certains agents de l'Administration des Douanes et Accises.

Si la réglementation actuelle interdit le port de toute arme à feu par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur des établissements pénitentiaires, l'équipe de contrôle a constaté que souvent cette réglementation n'est pas respectée.

Ainsi notamment les agents de police de l'UGRM, en charge du transport des détenus sont systématiquement armés à l'intérieur du CPL. Aux yeux de la Médiateure cet état de fait constitue un risque accru pour la sécurité interne au cas où un détenu parviendrait à s'emparer d'une telle arme. Ceci est d'autant plus alarmant que ces agents opèrent régulièrement à plusieurs et en contact direct avec les détenus et ce dans un espace très réduit au greffe du CPL.

Plus généralement la Médiateure s'interroge sur le respect du principe de la proportionnalité en cas d'un recours aux armes à feu à munition pénétrante pour contenir un incident déclenché par des détenus qui ne devraient normalement pas pouvoir être en possesion de telles armes.

Article 50(2)

La Médiateure ne conteste pas l'utilité de prélever les empreintes digitales et de faire des photographies de détenus à l'exception de ceux qui subissent l'exécution d'une contrainte par corps.

Elle sait que le terme de prévention est déjà contenu dans l'article 18-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire, mais, elle se demande en quoi cette procédure pourrait être d'un apport en matière de prévention.

A toutes fins utiles, elle ne marquera pas son accord avec une mise au pilori par voie de publication, à titre de prévention, de portraits photographiques de personnes condamnées.

Article 54 4)

La Médiateure salue la mise en place de l'article 337-1 dans la teneur proposée au code pénal.

Il y a lieu en effet d'insister sur les droits de l'homme des détenus lors des visites médicales. Si les menottes ou autres moyens de contrainte doivent être enlevés sur simple demande du médecin, il en est corollaire que les préposés à la conduite d'un détenu, qui sont légalement tenus à exécuter cette demande, doivent être exonérés de toute responsabilité pénale dans une telle situation.

La Médiateure apprécierait si le texte précisait que la demande d'un médecin ou d'un magistrat d'enlever les menottes ou de modifier les modalités de surveillance d'un détenu n'exonère pas les préposés à la garde de leur obligation de surveillance inhérente à leur mission en matière de prévention d'un incident ou d'une évasion.

Le texte en question ne doit en aucun cas constituer un blanc-seing général pour les préposés à la garde qui encourent toujours une responsabilité en cas de négligence grave. Ainsi par exemple, la demande d'un médecin de se retirer de la salle d'examen pendant un acte médical n'enlève pas aux préposés à la garde l'obligation de constituer garde extérieure.

Article 60

Cet article introduit une des novations les plus importantes contenues dans le projet de loi sous analyse.

Tant la Médiateure que son prédécesseur ont dans plusieurs rapports de visite et également à d'autres occasions souligné le besoin urgent de mettre en place une infrastructure telle que celle voulue par l'article 60.

Il est un fait que la filière socio-judiciaire et notamment les patients placés judiciaires en application de l'article 71 du code pénal (et de l'article 71-1 du même code le cas échéant) absorbent de plus en plus de lits au sein du CHNP qui accueille l'ensemble de ces patients sur le plan national.

En 2012 l'unité BU6 était encore assez grande pour accueillir l'ensemble de ces patients, mais on parlait déjà de l'extension nécessaire du service sur l'unité BU5.

A l'heure actuelle, le service a déjà absorbé outre l'unité BU5 également l'unité BU4 et tout porte à croire que l'augmentation considérable de ce type de patients va continuer.

Pour être complet, il faut ajouter que ce service et plus particulièrement l'unité BU6 de ce service accueille également les patients placés médicaux qui sont sous mandat de dépôt, donc les détenus du CPL (et en théorie du CPG) qui ont fait l'objet d'une admission en application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

De l'avis des membres du service du contrôle externe la prison ne constitue pas le cadre idéal pour certaines personnes atteintes d'un trouble de la personnalité, alors qu'aucune activité thérapeutique ne peut leur être proposée et qu'une prise en charge par des professionnels du domaine est difficile voire impossible. Ces personnes, pour lesquelles un pareil diagnostic a été établi par un médecin-psychiatre, devraient pouvoir être admises dans la nouvelle unité à créer pour y bénéficier d'une prise en charge psychiatrique adéquate.

En application de l'article 9 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation des établissements pénitentiaires, une unité destinée à ce type de patients pourrait être créée au sein du CPL moyennant la signature conjointe d'un arrêté par les Ministres de la Justice et de la Santé.

Or, les médecins psychiatres du CHNP du SMPP qui exercent également au CPL se prononcent clairement contre la création d'un tel service à l'intérieur du CPL car il ne serait pas possible de garantir une présence médicale somatique continue et une surveillance ininterrompue, indiquée du moins dans la phase initiale de ce type de thérapies médicamenteuses.

En pratique, un détenu sous placement médical est admis au CHNP. Or, en pratique des considérations de sécurité interdisent que certains détenus particulièrement dangereux puissent y être admis à défaut des infrastructures de sécurité requises pour ce genre de patients. La dotation de personnel du BU6 est par ailleurs insuffisante pour ces patients à très haut potentiel d'auto- ou d'hétéro-agression.

Il est cependant indéniable que ces patients peuvent en raison de leur pathologie être exposés à une souffrance sans qu'ils ne puissent recevoir la prise en charge susceptible d'amoindrir ces souffrances et à laquelle ils ont un droit et ceci par défaut d'infrastructures répondant aux normes de sécurité requises.

On est donc confronté à un problème double à savoir d'un côté le manque de lits au sein du CHNP pour accueillir les patients placés judiciaires et les détenus placés médicaux.

Ceci va au détriment des autres unités et services du CHNP qui ne dispose que d'un nombre de lits déterminé.

D'autre part, il est à l'heure actuelle impossible, faute d'infrastructures garantissant un niveau de sécurité et une dotation en personnel suffisants, de faire bénéficier d'une thérapie certains détenus dangereux et atteints de troubles mentaux de divers ordres, ce qui constitue une violation des droits de l'homme des personnes concernées.

Finalement, il faut signaler un manque d'infrastructures en aval, capables d'accueillir ce type de patients en fin de traitement, voire en réhabilitation de très long terme.

En conclusion, la création d'une unité de psychiatrie socio-judiciaire répondant aux critères de sécurité sus-énoncés est donc nécessaire.

Il est évident que cette unité n'est pas de la compétence du Ministre de la Justice et partant pas non plus de celle de l'administration pénitentiaire.

La Médiateure salue donc les dispositions prises à cet égard.

Le législateur a choisi de modifier la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » pour y inscrire la nouvelle unité à créer.

La Médiateure a une nette préférence pour que cette nouvelle structure soit créée par une nouvelle loi indépendante ou même par la loi sous analyse au lieu d'être inscrite dans la loi organique du CHNP. Selon la voie choisie, le législateur se lie au CHNP en tant que prestataire exclusif et à durée indéterminée de services au sein de cette nouvelle unité. Un éventuel changement de ce mode de fonctionnement serait alors conditionné à une modification de la loi.

Quant au mode de fonctionnement, la Médiateure revient à ses anciennes recommandations en la matière. Selon elle, l'unité de psychiatrie socio-judiciaire devra accueillir dans une première phase l'ensemble des patients placés judiciaires, et pendant toute durée de leur hospitalisation l'ensemble des détenus placés médicaux.

Les placés judiciaires identifiés dangereux, soit pour eux-mêmes, soit pour autrui, de même que les placés judiciaires en cours d'évaluation sont d'office accueillis dans cette nouvelle unité.

Selon leur évolution, il devrait être possible de diriger ces patients placés médicaux vers une structure intermédiaire, idéalement du CHNP.

Dans cette logique un soin particulier devra être apporté à la création d'infrastructures d'accueil à long terme, voire de mise à disposition de soins psychiatriques en hôpital de jour ou à domicile pour les patients stabilisés mais qui ne sont pas capables de vivre en autonomie totale.

La Médiateure souligne l'importance du paragraphe 3 de l'article 60 aux termes duquel sont également admis dans cette unité les détenus nécessitant des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers qui ne peuvent être dispensés convenablement au sein du centre pénitentiaire.

Aux yeux de la Médiateure il doit être clair que cette future unité spécialisée aura également vocation d'admettre des patients qui en Allemagne seraient transférés dans une « Forensische Psychiatre », dans un établissement de Défense sociale en Belgique ou dans une UMD en France.

Ces patients ne doivent plus être maintenus dans un établissement pénitentiaire du moment qu'une infrastructure médicale offrant les garanties de sécurité requises sera ouverte.

Conclusions

Les membres du service du contrôle externe ont participé à l'ensemble des réunions préparatoires au projet de loi 6382 qui était le projet précurseur à celui-ci.

La Médiateure a apprécié cette opportunité offerte par le Ministère de la Justice car elle a permis une implication active au moment de la rédaction des textes, ce qui, à ses yeux, est toujours plus productif que d'apporter un commentaire *ex-post*, surtout après le dépôt du projet.

Elle regrette dès lors la fin de ce type de collaboration.

Ce projet de loi apportera des améliorations substantielles à l'exécution des peines privatives de liberté.

La Médiateure apprécie qu'il ait été tenu compte de nombreuses suggestions et remarques faites dans son avis sur le projet de loi 6382, précurseur du texte actuel.

La Médiateure aurait salué que le projet de loi 7042, qu'elle apprécie dans ses grandes lignes, se serait penché également sur les besoins plus spécifiques de certaines catégories de détenus. Elle espère que le corps réglementaire à publier palliera en partie cette insuffisance.

En effet, les peines prononcées deviennent de plus en plus longues et on observe que le temps effectivement passé en détention augmente de manière constante.

Il s'ensuit que le nombre de détenus âgés augmente et en parallèle aussi celui des détenus malades.

Il deviendra sans nul doute nécessaire de se pencher à moyen terme au plus tard sur ces deux catégories de détenus. La Médiateure estime que l'ouverture du CPU constituera une chance unique à cet égard qui permettrait d'aménager une gériatrie pénitentiaire au CPL.

Dans le même ordre d'idées, il est impératif que le CPU contienne quelques cellules aptes à accueillir un détenu en chaise roulante.

Finalement, la Médiateure ne peut donner son avis sur de nombreux points énoncés dans le projet de loi dont objet alors qu'il est prévu que leur détail sera déterminé par règlement grand-ducal. Or, en l'absence de ces règlements, il est évidemment impossible à la Médiateure de se prononcer sur de nombreux aspects qui dépassent bien souvent des questions de détail.

Un dernier point, qui tient tout particulièrement à cœur de la Médiateure est celui des mineurs au CPL.

Comme elle l'a déjà répété à de très nombreuses reprises, elle s'oppose catégoriquement à toute proposition qui continue à rendre possible le placement de mineurs au sein du CPL, à l'exception des mineurs tombant sous les dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Dès lors la Médiateure regrette profondément que l'article 30(3) prévoit encore d'une manière implicite cette possibilité en mentionnant les mineurs parmi les catégories particulières de détenus en matière de régime cellulaire.

La Médiateure s'y oppose formellement et exige que le projet de loi contienne une disposition interdisant le placement de mineurs au CPL, à l'exception de ceux concernés par le prédit article 32.

Si le placement de mineurs au CPL devait être maintenu, la Médiateure en informera tant le CPT que le SPT et sollicitera leur avis officiel à cet égard.

11

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk P.V. J 11

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
- modification :
- du Code de procédure pénale ;
- du Code pénal ;
- de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6

novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006
- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;

- modification :
- du Code de procédure pénale ;
- du Code pénal ;
- de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
- de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur renvoie au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017 et énonce que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission juridique.

L'orateur présente les grandes lignes du projet rapport de la Commission juridique.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV propose d'introduire un paragraphe supplémentaire au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » en vue de préciser qu'une circulaire du Parquet général du 20 janvier 2014 ordonne déjà aux autorités judiciaires d'appliquer les dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction, telles que prévues par dispositions européennes à transposer.

Décision : la Commission juridique juge utile d'indiquer *expressis verbis* une référence à ladite circulaire du Parquet général au sein du rapport.

Le paragraphe suivant est ajouté au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » :

« *Ainsi, une « note relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales », datée au 20 janvier 2014, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction.* »

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

Les membres de la Commission juridique proposent de recourir au modèle 1.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Travaux parlementaires et procédure législative

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux travaux parlementaires récents en matière de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, dont notamment l'échange de courriers avec le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 18 janvier 2017 (*cf.* P.V. J 10).

L'oratrice se montre confiante que les amendements parlementaires pré mentionnés seront avisés prochainement par le Conseil d'Etat. En outre, elle renvoie aux pourparlers qui ont eu lieu récemment entre les différents groupes et sensibilités politiques au sujet de la fixation du prochain ordre du jour de la séance plénière.

Il est proposé de discuter de manière approfondie sur le projet de rapport sous rubrique et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur celui-ci.

Echange de vues

Volet relatif à la procédure législative

- Un membre du groupe politique DP renvoie à l'absence d'une disposition précise au sein du règlement interne de la Chambre des Députés relative à un accord de principe sur un projet rapport d'une commission parlementaire. L'orateur donne à considérer que dans ce cas de figure, il serait utile d'adopter un rapport complémentaire.

- Un membre du groupe politique LSAP propose d'adopter le rapport au cours de la réunion de ce jour, sous réserve du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un rapport complémentaire pourrait également être adopté lors d'une prochaine réunion.

- Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition d'adopter lors d'une prochaine réunion un rapport complémentaire.

Décision : la Commission juridique estime qu'il serait opportun d'examiner le projet de rapport au cours de la réunion de ce jour et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur le projet de rapport sous rubrique, ainsi que d'adopter un rapport complémentaire lors d'une prochaine réunion.

Point connexe : transmission d'informations utiles aux citoyens et aux communes

- Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le projet de loi sous rubrique constitue un sujet important pour de nombreux citoyens. L'orateur s'interroge sur la mise en œuvre d'une campagne d'information portant sur la transmission d'informations pratiques en matière d'accès à la nationalité luxembourgeoise.

- Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il est prévu de transmettre des informations au sujet de la loi future sur la nationalité luxembourgeoise aux autorités communales et aux citoyens.

L'orateur souligne qu'une application informatique, destinée aux autorités communales, est en cours de développement et des séances d'information au sujet de la nouvelle législation seront offertes par le Gouvernement. En outre, une circulaire destinée aux agents communaux est en cours d'élaboration.

Les citoyens intéressés peuvent recueillir toutes les informations utiles au sujet de la nationalité luxembourgeoise sur le site internet du ministère de la Justice, ou sur le portail en ligne www.guichet.lu, ou se procurer des fiches d'informations élaborées par le ministère de la Justice.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Echange de vues

Partie I, intitulée « *Antécédents* »

- Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait opportun de mentionner au sein de la partie I, intitulée « *Antécédents* », qu'un consensus politique sur la loi en projet ait pu être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques et que la plupart des dispositions contenues dans la proposition de loi 6781 de Monsieur le député Claude Wiseler portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise de loi, ont pu être intégrées au sein de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. [rapport de la commission]

- Madame la Présidente-Rapportrice appuie cette proposition. Un paragraphe supplémentaire à ce sujet sera ajouté au projet de rapport.

  De plus, un paragraphe additionnel sera ajouté au rapport, faisant mention du fait que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise a repris les dispositions de la proposition de loi 6822 de Monsieur le député Fernand Kartheiser. La proposition de loi précitée a pour objectif la modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée. [rapport de la commission]

Partie II, intitulée « *Considérations générales* »

A la demande de plusieurs membres de la Commission juridique, les modifications suivantes sont apportées à la partie II intitulée « *Considérations générales* » :

1.5. Les initiatives parlementaires après 2008

« En mars 2013, le Ministre de la Justice ~~***chrétien-social de l'époque***~~ *François Biltgen dépose le projet de loi 6561 avec lequel il entendait à la fois faire approuver la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et modifier la loi sur la nationalité luxembourgeoise.*

En 2015 pendant la campagne et les débats animés en vue du référendum du 7 juin 2015, deux propositions de loi sont déposées : la proposition de loi 6781 par le député chrétien-social Claude Wiseler (déposée le 24 février 2015), et la proposition de loi 6822 (déposée le 20 mai 2015) par le député ADR Fernand Kartheiser.

*Alors que ces **deux** ~~**trois**~~ initiatives parlementaires n'ont pas abouti, certains de leurs éléments ont néanmoins été retenus dans le projet de loi sous rubrique.* »

2.1. Les grands épisodes de l'immigration au Grand-Duché du Luxembourg

« *[…]*

*Le tout jeune nouveau millénaire apporte lui aussi sa panoplie de défis en matière d'immigration. **~~Les conséquences désastreuses des politiques commerciales et agroalimentaires de l'Ouest envers les pays africains~~** **La situation économique et politique de pays tiers** poussent les jeunes par dizaines de milliers à fuir les conditions de vie intenables dans leurs pays de naissance. Les séquelles des guerres **~~d'Irak et d'Afghanistan~~** se traduisent elles aussi en flux migratoires à destination de nouvelles terres d'accueil dont notamment l'Europe. Le printemps arabe et ses conséquences politiques ainsi que la guerre en Syrie nous confrontent avec une population en quête de sécurité et apportant avec eux un héritage culturel et religieux largement méconnu de la plupart des citoyens luxembourgeois.*

~~Enfin, il ne faut pas non plus oublier les déplacements de population dus aux conséquences de catastrophes naturelles et du changement climatique global. Même si, à défaut de définition juridique contraignante de la notion de réfugié environnemental, leur nombre est pour l'instant difficile à estimer, l'Organisation internationale de la Migration estime que leur nombre pourrait atteindre les 200 millions en 2050.~~ »

2.3.2. Le droit de vote

« *[…]*

*La loi électorale du 18 février 2003 étend le droit de vote communal aux ressortissants de pays tiers, sans qu'ils puissent se présenter comme candidat. Ce n'est que depuis le remaniement de la loi électorale en 2011, que tous les ressortissants étrangers disposent du droit de vote actif et passif **~~sans restrictions~~** aux élections communales. Après une phase d'hésitation initiale, le Luxembourg se positionne désormais en élève exemplaire de la communauté européenne.*

[…]

Cependant, les citoyens non-luxembourgeois ne bénéficient à ce jour pas du droit de vote aux élections législatives et aux référendums nationaux, par conséquent la composition de la Chambre des Députés ne représente actuellement que le choix électoral de 54,9% de la population résidente en âge de voter. Il va sans dire que cette situation représente un déficit ***de participation*** ~~**démocratique**~~ important, déficit qui risque de s'accentuer encore à l'avenir.

En dépit des campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques, le taux d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les

élections européennes et communales laisse subsister un potentiel électoral encore très vaste.»

Partie IV, intitulée « *Avis* »

« *[…]*

~~***6. Avis de la Commission consultative communale d'intégration de la Ville d'Esch-sur-Alzette (9.11.2015 / 1.12.2015)***~~

~~**La commission salue la volonté de réduire la durée de résidence de sept à cinq ans et souligne que la langue luxembourgeoise constitue un facteur d'intégration important en tant que «langue de communication» et met en garde devant un abaissement trop poussé des conditions linguistiques.**~~

~~**La commission soutient l'organisation des cours de langue au niveau communal et les projets élaborés par différentes associations.**~~

~~**Quant à l'extension du « droit du sol » tel qu'envisagé dans le projet de loi, la commission met en garde devant une trop grande ouverture sans pour autant prévoir des mesures nécessaires en matière d'intégration.**~~

~~**Finalement, la commission rappelle le principe de la « citoyenneté européenne », objectif à atteindre par les responsables politiques.**~~ »

Suite à la suppression du point 6 sous rubrique, une renumérotation des points subséquents s'impose.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet de rapport.

Un rapport complémentaire sera adopté lors d'une prochaine réunion.

3. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice résume les objectifs du projet de loi sous rubrique et renvoie à la réunion du 26 octobre 2016 (*cf. P.V. J 02*).

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité sa Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1er – insertion d'un nouveau paragraphe 3, alinéas 1er et 2 à l'article 12 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, explique qu'il convient de faire une différence entre, d'une part, une copie digitale et, d'autre part, l'original électronique.

Il fait observer que l'alinéa 1er du nouvel paragraphe 3 prévoit la transmission d'un document sous la forme d'un document numérique par un moyen de communication électronique sécurisée. L'alinéa 2 dudit paragraphe 3 vise par contre le procès-verbal revêtu d'une signature manuscrite numérisée. Il s'agit ainsi d'une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

En référence à l'article 11 (modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle) et à l'article 12 (modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle), le Conseil d'Etat propose de prévoir, au nouveau paragraphe 3 à adjoindre à l'article 12 du Code d'instruction criminelle, la notification par voie électronique sécurisée d'un procès-verbal revêtu d'une signature électronique.

Il propose de prévoir la coexistence de deux procédures :
i. la copie digitale, à savoir la numérisation d'un document établi sur support papier et comportant une signature manuelle apposée et,
ii. l'original électronique.

En faisant mention, *expressis verbis*, à l'original électronique du procès-verbal, la disposition sous rubrique resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

Echange de vues

- Monsieur le Procureur d'Etat explique que la disposition sous rubrique vise à créer la base légale pour adapter le Code d'instruction criminelle aux nouvelles technologies de l'information et à la transmission numérique de procès-verbaux entre les autorités judiciaires. A l'heure actuelle, il est déjà possible pour les autorités judiciaires de recourir, pour certains types d'infractions constatés par voie d'un procès-verbal, à une version dématérialisée du procès-verbal, or, seul la version papier de ce document comportant la signature manuscrite fait foi jusqu'à preuve du contraire.

  L'orateur signale que dans le futur proche, la signature du procès-verbal pourrait être apposée de façon électronique. Dans ce cas de figure, l'authenticité de la signature électronique sera garantie par un procédé informatique spécifique.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à la définition du terme « *signature électronique »,* telle que définie par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur la portée des dispositions « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* ».

- Monsieur le Procureur d'Etat précise que le libellé sous rubrique est à interpréter dans le sens que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et non pas la signature de celui-ci.

- Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait utile de clarifier la structure du libellé, en vue d'éviter toute ambiguïté en la matière.

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en place d'un mécanisme permettant un contrôle effectif des accès aux données transmises par voie d'un réseau informatique, afin d'éviter des abus éventuels. L'orateur rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

  L'orateur estime qu'il y a lieu de redresser cette situation rapidement.

- Monsieur le Procureur d'Etat explique que la base de données dont la Police grand-ducale se servit pour accomplir ses missions n'est pas du ressort du parquet des tribunaux d'arrondissements.

  Le libellé tel que proposé par le projet de loi vise la transmission de données entre les autorités judiciaires.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui consacre, sous certaines conditions, le droit du citoyen d'obtenir la liste des autorités et administrations publiques, qui ont consulté dans le passé les données inscrites sur l'intéressé au sein du registre national des personnes physiques.

  A ce sujet, l'orateur s'interroge sur la transparence de certaines autorités et administrations publiques en la matière. Il note qu'avec l'informatisation accrue des modes de travail, le regroupement de données à caractère personnel sera accentué.

❖ Monsieur le Procureur d'Etat indique qu'il est possible de retracer par voie d'un système de traçage interne, l'accès aux données contenues au sein des banques de données gérées par les autorités et administrations publiques, et le cas échéant, elles peuvent sanctionner disciplinairement un agent qui a consulté des données à des fins purement privées.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« *(3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.*

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu, soit *d'une signature manuelle numérisée*, *soit d'une signature électronique*, *fait foi jusqu'à preuve du contraire.* »

Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que la modification de l'article 26 du Code d'instruction criminelle vise à garantir que « *les actes posés par un juge d'instruction ou un procureur d'Etat, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne sont pas frappés de nullité* » et le dossier pénal constitué est continué à l'autorité judiciaire territorialement compétente. Celle-ci peut continuer la poursuite de l'instruction du dossier pénal afférent sans devoir exécuter des actes d'instruction déjà accomplis par ou sur commission rogatoire du magistrat initialement saisi du dossier pénal.

Le libellé, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

La modification proposée, qui vise le volet relatif à la compétence territoriale, autorise la jonction d'une information judiciaire ouverte à l'égard d'une même personne tant devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ne constituer qu'un seul dossier pénal.

Le pouvoir de prendre une décision en ce sens est conféré par le projet de loi à la chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie sur requête motivée du procureur général d'Etat et après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 constate que les auteurs du projet de loi ont prévu que les parties (donc la personne visée par l'instruction et les éventuelles

parties civiles) doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'Etat et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit. Le Conseil d'Etat signale que la jonction constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien le fond de l'affaire et qui ne serait pas susceptible d'une voie de recours.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faudrait pas admettre que les parties ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'État, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours ?

La Haute corporation propose dès lors de réécrire la disposition sous rubrique en faisant abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« *En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, ~~après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables,~~ par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre.* »

Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est proposé de garantir que des actes posés par un juge d'instruction, qui s'avère par après avoir été territorialement incompétent, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission juridique.

Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adaptées.

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficience, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de

figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Il y a lieu d'assurer également que les infractions seront jugées, par la suite, par un seul et même tribunal.

Les auteurs du projet de loi souhaitent introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe 3 nouveau de l'article 29 (cf. article 3 ci-avant), qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'un des arrondissements judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, de faire juger une affaire, instruite dans l'autre arrondissement judiciaire, devant une chambre du tribunal d'arrondissement de leur résidence et ce en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats, ainsi que des magistrats et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 note que « …[l'] article 132–2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'État la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation émanant du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« *Section XV-1.- Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*

Art. 132-2. *En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.*

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, ~~après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables,~~ par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours. »

Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code d'instruction criminelle

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est

compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (chiffres révélés après les six premiers mois d'exploitation ; cf. réponse à la question parlementaire n°2384), d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes du prévenu à l'audience, ainsi que le cas de figure où il s'avère nécessaire que le prévenu soit autrement entravé dans sa liberté.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permet une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Dans son avis du 24 décembre 2016, le Conseil d'Etat comprend « l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles ».

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins qu'il y a lieu de « veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen ». En outre, il insiste sur le fait qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'en cas de circonstances particulières rendant le port de menottes nécessaire. Le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné de disposer, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, d'un recours effectif.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique une proposition de texte, qui vise à éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement, tout en précisant à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision.

Décision :

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé prendra la teneur suivante :

« *Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du ~~P~~p*résident du tribunal*, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.* »

Article 8 – modification du paragraphe 1er de l'article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission juridique.

Article 9 – modification de la lettre d) de l'article 395

Par l'ajout du terme « *corporel* » au sein du libellé sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent de mettre fin à une ambiguïté qui subsiste actuellement au sein de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. Dorénavant, le dommage corporel figurera expressément parmi les raisons d'exclusion du recours à une ordonnance pénale.

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger les tribunaux.

Selon les auteurs du projet de loi, la partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, adopte une approche critique par rapport à la disposition sous rubrique et fait observer que « *[…] l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer elle-même une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale*. »

Selon le Conseil d'Etat, les juridictions répressives seront désengorgées au détriment des juridictions civiles, tandis que les démarches procédurales pour le justiciable souhaitant se faire indemniser du dommage subi, seront alourdies.

Echange de vues

Monsieur le Procureur d'Etat ne partage pas les critiques soulevées par le Conseil d'Etat et explique que le recours aux ordonnances pénales sera effectué principalement dans le cadre d'un dommage matériel, résultant d'une infraction contre la réglementation de la circulation. L'orateur estime que l'ordonnance pénale est un outil approprié pour poursuivre des faits qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment grave pour solliciter un renvoi de l'affaire devant une chambre correctionnelle ou un tribunal de police. Toutefois, il serait inopportun de ne pas requérir une sanction pénale contre prévenu.

Décision :

La Commission juridique prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat, cependant elle décide de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code d'instruction criminelle

L'article 11 propose de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en abrogeant l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi justifient cette proposition d'abrogation par le fait qu'un double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code d'instruction criminelle (cf. article 11 ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 – modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de modifier l'article 400 du Code d'instruction criminelle en prévoyant dorénavant que la communication des pièces aura lieu au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Il s'agit s'une mesure de simplification administrative au bénéfice des parquets et tribunaux, sans pour autant préjudicier le prévenu dans ses droits de la défense. En effet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut, de sorte que la voie tant de l'opposition que de l'appel reste ouverte (*cf*. article 12 portant modification de l'article 401 du Code d'instruction criminelle).

Quant à la proposition d'introduire la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, recommande de compléter l'article 400 du Code d'instruction criminelle par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé afin d'éviter des contestations ultérieures.

La Haute corporation estime que le consentement de l'intéressé pourrait être recueilli de façon non-équivoque par une « *mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public* », et soumet à la Commission juridique une proposition de texte.

Le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé de la deuxième phrase de l'article 400 du Code d'instruction criminelle.

Décision :

La Commission juridique décide qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte, telle que formulée par le Conseil d'Etat.

« ***Art. 400.*** *La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée.* »

Article 12 – modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé d'apporter des précisions sur la procédure d'opposition, par le biais de renvois aux articles 151, respectivement 187 du Code d'instruction criminelle. Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

Le libellé proposé prévoit également la faculté pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'il « *comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à [une voie de transmission électronique sécurisée]* », de sorte qu'une opposition sous forme papier serait dans ce cas de figure superflue.

Le Conseil d'Etat fait observer que « *cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 13 – nouveau paragraphe 3 de l'article 646 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de corriger, par voie d'un amendement gouvernemental déposé le 9 décembre 2016, une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

Au sujet des peines de prison, il convient de noter que le délai à l'expiration duquel la réhabilitation est acquise de plein droit peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Demande de convocation du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relative au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et radars

Une date, en vue de convenir d'une réunion au sujet visé ci-dessus, sera proposée par Madame la Présidente lors d'une prochaine réunion.

Question concernant l'organisation et l'avancement des travaux parlementaires

- Un membre du groupe politique CSV se montre inquiet de l'avancement des travaux parlementaires relatifs aux projets de loi 6568[1] et 6996[2]. L'orateur estime que la mise en place d'une autorité parentale conjointe constitue un sujet primordial pour de nombreux citoyens.

- Madame la Présidente renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 décembre 2016 sur le projet de loi 6996 et explique que des propositions d'amendements seront présentées prochainement aux membres de la Commission juridique.

  Quant au projet de loi 6568, des réunions supplémentaires au sujet de la réforme du droit de la filiation seront organisées prochainement, en étroite collaboration avec le ministère de la Justice.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

[1] 6568 - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

[2] 6996 - Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

10

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/JS/pk P.V. J 10

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
   1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
   2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
   - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
   - Présentation et adoption d'amendements parlementaires

2. Présentation de l'audit du Service central d'assistance sociale *(SCAS)*

3. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée
   - Présentation de la proposition de loi par Monsieur Fernand Kartheiser, auteur

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député *(auteur de la proposition de loi 6822)*

M. Claude Wiseler, député *(observateur)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Marie-Claude Boulanger, du Service central d'assistance sociale *(SCAS)*

M. Jean-Lou Kremer, M. Alessandro Longhino, Mme Marie Sermet, de la société Resultance Pragmatic Consulting

M. Christophe Li, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapportrice présente une série de propositions d'amendements parlementaires. Il est précisé que certains amendements sont de nature technique, alors que d'autres sont d'ordre purement rédactionnel.

Amendement 1 concernant l'article 3

Il est proposé d'amender l'article 3 comme suit :

« ***Art. 3.*** *Obtient la nationalité luxembourgeoise :*

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

~~3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;~~

~~4~~3°** le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ;* ***~~ou~~

~~5~~4°** le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et* ***~~qu'aucune~~ que l'application d'aucune *loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés~~.~~* ***; ou***

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.»

Commentaire :

Sur base de l'avis émis en date du 20 décembre 2016 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'amendement proposé vise à garantir la prise en considération non seulement de la/ les loi(s) étrangère(s), mais également de leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente. La disposition figurant au point 3° sera transférée au point 5° et son champ d'application sera élargi.

Dès lors, une renumérotation des points 3° à 5° s'impose.

L'objectif poursuivi par l'amendement proposé est la prévention de l'apatridie.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'article sous rubrique vise uniquement des mineurs qui ont la qualité de parent d'un enfant mineur.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie aux observations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et explique qu'il s'agit d'un cas de figure qui ne se présente que très rarement au Luxembourg.

Madame la Présidente-Rapportrice souligne que les autorités communales ont déjà été confrontés dans le passé au cas de figure décrit ci-dessus. L'amendement vise à contrecarrer toute insécurité juridique en la matière.

Amendement 2 concernant l'article 5

Il est proposé d'amender l'article 5 comme suit :

« ***Art. 5.*** *Est Luxembourgeois:*

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition ***~~qu'aucune~~ que l'application d'aucune*** *loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou*

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire. »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à transposer la recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de prendre en considération non seulement la/ les loi(s) étrangère(s), mais également leur mise en œuvre effective. La disposition reprend la formulation proposée à l'article 3, point 4°. Il s'agit de prévenir une situation d'apatridie.

Amendement 3 concernant l'article 13

Il est proposé d'amender l'article 13 comme suit :

« ***Art. 13.*** *(1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:*

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les ***~~demandes~~*** ***actes valant demande*** *de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.*

~~Elles~~ ***Ils*** *sont soumis****~~es~~*** *aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.* »

Commentaire :

L'amendement proposé constitue une précision d'ordre terminologique. L'acte dressé par l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de naturalisation sera dispensé des droits d'enregistrement.

Amendement 4 concernant l'article 16

Il est proposé d'amender l'article 16 comme suit :

« ***Art. 16.*** *(1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:*

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », *dans les conditions à*

déterminer par un règlement grand-ducal ~~.~~ ***qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.***

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. »

Commentaire :

L'amendement proposé prévoit la création d'une base légale en vue de l'indemnisation des différents intervenants en relation avec le cours et l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ». Le taux des différentes indemnités sera fixé par la voie réglementaire.

Amendement 5 concernant l'article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

« ***Art. 17.*** *(1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'État rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal* ~~.~~ ***, les frais d'inscription :***

1° ~~***les frais d'inscription***~~ ***à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;*** ~~***et***~~

2° ~~***les frais d'inscription***~~ *au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28*~~***, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise , suivis par le demandeur préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.; et***~~

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser les conditions du remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise autres que ceux visés à l'article 28.

Le remboursement de ces cours de langue luxembourgeoise est soumis aux conditions suivantes à savoir :

- les cours devront être organisés soit par l'Institut national des langues, soit par un autre organisateur en cas d'agrément ministériel du programme des cours, et
- les cours devront être suivis préalablement à l'introduction de la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement 6 concernant l'article 35

Il est proposé d'amender l'article 35 comme suit :

« ***Art. 35.*** *(1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration ***~~n'est pas admise~~*** ***est interdite****.*

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir le parallélisme des formes, il est proposé d'utiliser la même formulation que celle employée à l'article 65, paragraphe 3.

Amendement 7 concernant l'article 80

Il est proposé d'amender l'article 80 comme suit :

« ***Art. 80.*** *La résidence habituelle* ***du candidat*** *au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.* »

Commentaire :

Par l'insertion du terme « *candidat* », l'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 81.

Amendement 8 concernant l'article 82

Il est proposé d'amender l'article 82 comme suit :

« ***Art. 82.*** *La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale* ***ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride*** *et celui de l'octroi du statut de réfugié****, ou*** *de celui de la protection subsidiaire* ***ou de celui d'apatride*** *est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.* »

Commentaire :

Cet amendement reprend une proposition faite par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il s'agit de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par les apatrides.

Vote

Les propositions d'amendements sous rubrique recueillent l'accord favorable de la part des membres de la commission. Le représentant de la sensibilité ADR s'abstient.

Les membres de la commission expriment leur accord de transmettre directement lesdits amendements au Conseil d'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder, lors d'une prochaine réunion, à une adoption formelle d'un projet de lettre d'amendement.

2. Présentation de l'audit du Service central d'assistance sociale *(SCAS)*

Partie concernant la présentation d'un audit au sujet du fonctionnement du Service Central d'Assistance Sociale (dénommée ci-après « *SCAS* »)

Intervention de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle le contexte et la raison d'être de la démarche ayant conduit à l'élaboration d'un audit au sujet du SCAS. Ce service souffrait du fait que la direction n'a pas été assurée effectivement pendant une assez longue période, le SCAS a connu des difficultés à assurer ses missions de manière adéquate et le sentiment prévalait qu'il y existait un important manque d'effectifs. Le but de l'audit était d'abord l'analyse de l'état actuel, ensuite d'envisager l'impact qu'auraient d'éventuelles missions complémentaires auxquelles devrait faire face le SCAS. Il s'agirait dès lors d'améliorer les

moyens existants et d'adapter les moyens futurs du service. Monsieur le Ministre de la Justice a attendu la mise en place d'une nouvelle direction au SCAS avant de commanditer l'audit, ainsi que l'adoption par le Conseil de gouvernement du projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant le Code d'instruction criminelle ; le Code pénal ; la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le souci déclaré de cette démarche est d'associer le personnel du SCAS au travail d'audit.

Présentation du rapport d'audit

L'audit a été réalisé par une entreprise d'audit externe.

Un auditeur fait une présentation synthétisée du rapport final d'audit. Il précise que la démarche de travail fut de procéder service par service, associant autant les structures du SCAS que des acteurs externes en relation avec le SCAS. Il constate, que depuis la création du service en 1977, le nombre d'effectifs a considérablement augmenté. Toutefois, la situation a évolué au fil des années et se caractérise par d'importants retards concernant le traitement de dossiers, par une détérioration de la qualité du service rendu et par une ambiance interne malsaine. Le travail d'audit a commencé en été 2016. Il s'agit d'une démarche participative qui inclut à côté du personnel concerné encore des magistrats en relation avec le SCAS. Les processus de travail, les caractéristiques des tâches, la charge de travail et la répartition du travail ont fait l'objet de l'analyse. L'audit tend aussi à évaluer l'impact d'une modification de la législation qui pourrait se répercuter sur les missions du SCAS.

Le détail du rapport écrit est ensuite présenté par une collaboratrice de l'entreprise d'audit. Au départ, plusieurs constats généraux s'imposent :

- au sein du SCAS chacun s'organise comme il peut,
- la structure du personnel est caractérisée par une importante rotation ce qui mène à des problèmes de formation et surtout de recrutement,
- il existe des postes non pourvus. Depuis la mise en place d'une nouvelle direction, la situation s'améliore.

Le service de la protection de la jeunesse est le plus important du point de vue du nombre de collaborateurs. Il représente 50 pour cent des effectifs du SCAS. Ce service est subdivisé en trois sections : la section des enquêtes, la section de l'assistance éducative et la section des prestations philanthropiques et éducatives. Cette dernière section représente une charge de travail relativement marginale.

Concernant la section des enquêtes, l'auditeur constate qu'en termes de charge de travail les entrées peuvent être traitées avec les effectifs à disposition, mais qu'il existe un important problème de retards accumulés au fil des années qu'il n'est pas possible de résorber avec les effectifs actuels. L'auditeur constate donc qu'il est nécessaire d'augmenter les effectifs de cette section. Il recommande de revoir les processus, notamment en priorisant les dossiers – ce qui a d'ailleurs déjà été entamé par la nouvelle direction du SCAS. Une autre recommandation consiste à rééquilibrer la charge de travail des collaborateurs. Il convient encore de mieux planifier les déplacements. Aussi faudrait-il mieux structurer les interactions avec le parquet.

La situation de la section de l'assistance éducative se caractérise par un nombre croissant d'enfants à encadrer. La charge de travail est importante et nécessite une augmentation des effectifs. L'auditeur recommande de travailler sur les processus et les trajets. Il propose des indicateurs de suivi des enquêtes.

Concernant le service de probation, le nombre de dossiers y est en recul. Or, le nombre d'heures consacré en moyenne au suivi des clients est trop bas par rapport aux besoins réels. L'auditeur recommande dès lors une augmentation des effectifs pour ce service. Il note de plus la disparité des charges de travail des différents collaborateurs et il recommande de définir des dossiers-types. Il recommande encore d'harmoniser les pratiques et d'identifier les dossiers sensibles. Le suivi de l'activité serait à améliorer et il convient de bien définir le rôle que doivent tenir les agents.

Pour le service des tutelles, l'auditeur note un léger accroissement du volume de l'activité. À noter : il existait déjà un important retard dans le traitement des dossiers. Ce retard fut partiellement résorbé grâce à une juge des tutelles qui a pris elle-même des dossiers en main. Mais il s'agit d'une situation qui ne peut pas durer. L'auditeur recommande de revoir les processus, spécifiquement l'interaction avec les juges, ceci en vue de déceler le cas échéant des façons de faire plus efficientes. Aussi conviendrait-il de définir des indicateurs de suivi des dossiers.

Le service d'aide aux victimes est plus particulier. Il traite des dossiers de 230 clients sur l'année. Il est difficile d'évaluer la charge de travail des collaborateurs de ce service. Une particularité tient à la répartition du budget qui est différente suivant les collaborateurs et qui est perçue comme inéquitable. L'auditeur recommande encore un plan de formation et insiste sur le besoin de faire mieux connaître l'existence et les missions de ce service. Une directive européenne accordera plus de droits aux concernés. À ce stade il est difficile d'en évaluer l'impact sur le SCAS.

Comme conclusion, l'auditeur différencie au niveau de l'organisation générale du SCAS entre la réalisation d'enquêtes, d'une part, et le suivi des dossiers, d'autre part. Il constate des retards accumulés au niveau de la réalisation d'enquêtes (services enquêtes et tutelles) et note que la charge théorique de travail est évaluée trop bas par rapport à la charge réelle pour assurer un suivi (services d'assistance éducative et de probation). Il existe donc un problème de charge de travail.

Le nombre d'effectifs au SCAS est insuffisant, ceci est aussi lié au recrutement puisqu'il existe des postes (à pourvoir) vacants. L'auditeur conclut encore au besoin de mieux définir les processus. Il souligne que l'absence de management qui existait à un certain moment vient d'être compensée par la nouvelle direction qui a su travailler sur les différents éléments critiqués et qui a déjà réussi à améliorer la situation.

Quant à l'évolution de la législation et l'éventuel impact sur les missions et les travaux du SCAS, l'auditeur relève l'introduction du juge aux affaires familiales et constate que l'impact ne se fera probablement pas tant ressentir. Quant aux législations sur la réforme pénitentiaire et l'exécution des peines, l'impact escompté sur le SCAS serait modeste, sauf en ce qui concerne la gestion et l'encadrement du dispositif des bracelets électroniques.

Quant à la loi sur la protection de la jeunesse, celle-ci induira un nombre élevé d'heures de suivi des familles qu'il conviendra d'assurer. Il en découle un besoin accru en personnel. Ce dernier point devrait constituer l'impact majeur des modifications législatives dont il conviendra de tenir compte.

Pour la suite, il conviendrait de se pencher sur la réalisation d'améliorations quantitatives et qualitatives.

Intervention de Madame la directrice du SCAS

Madame la directrice du SCAS explique qu'elle a découvert une situation catastrophique lorsqu'elle a débuté ses fonctions. Elle a fait immédiatement une analyse des forces et des

faiblesses du service en vue d'entamer un processus de changement. Elle a comme souci d'avancer dans cette démarche en y associant le personnel. Elle a réussi à diminuer le nombre de postes non pourvus, mais elle constate qu'il existe une difficulté particulière qui tient à la nature de l'examen-concours de la fonction publique. Cet examen n'est pas adapté aux besoins des profils demandés par le SCAS.

Concernant le service de la protection de la jeunesse, la directrice a eu le souci de rendre les charges de travail moins disparates. Face au problème des retards de traitement des dossiers, elle a mis en place un coordinateur et des priorités à respecter. L'ensemble du personnel a contribué à résorber les retards. Néanmoins, le service a besoin de personnel supplémentaire.

La section de l'assistance éducative est débordée. Cette section n'arrive plus qu'à fonctionner comme un organe de contrôle. Le volet du travail social y est délaissé. Il existe un besoin pressant d'augmenter le nombre d'assistants sociaux.

Le service de probation devra faire face à des modifications législatives ce qui induit un besoin croissant en personnel. Toutefois, ce service connaît une pression moindre que les autres services.

Pour la section de l'assistance éducative, la direction a élaboré des processus favorisant une meilleure collaboration, notamment aussi avec des acteurs externes. Toutefois, la manière de mener des enquêtes dans ce domaine ne correspond pas encore à ce que l'on souhaiterait.

Madame la Présidente de la Commission juridique constate, qu'il convient d'envisager à terme une nouvelle réunion avec le SCAS pour obtenir un écho des efforts entrepris.

Échange de vues

- Un membre du groupe politique DP se déclare satisfait qu'un audit ait eu lieu. Il exprime ses félicitations à la directrice du SCAS pour le travail qu'elle a déjà entamé.

- Un membre du groupe politique LSAP demande des précisions sur les infrastructures et les ressources informatiques du service.

- Un membre du groupe politique LSAP souligne qu'il était grand temps qu'il soit procédé à un audit. Il demande de savoir si au niveau du recrutement, le Luxembourg offre encore les profils demandés.

- Un membre du groupe politique DP constate que les problèmes actuels du SCAS ressemblent à ceux auxquels le service devait faire face depuis sa création. Il relève le caractère particulier des professionnels qui oeuvrent dans ce milieu.

- Un membre du groupe politique « déi gréng » demande si le SCAS a déjà eu recours à l'outil du « cadre d'auto-évaluation des fonctions publiques » (CAF) pour résorber ses problèmes de recrutement.

- Un membre du groupe politique DP insiste sur l'importance de concentrer des efforts sur un travail qui met en cause des enfants et des jeunes gens.

- Un membre de la sensibilité politique ADR demande de savoir si chaque enquête ordonnée par un juge soit véritablement nécessaire.

- Un membre du groupe politique CSV voudrait des informations sur le suivi de la démarche et sur sa mise en œuvre. Il constate aussi qu'il importe de réfléchir sur la manière dont s'organisent les examens-concours de la Fonction publique.

Intervention de Madame la Procureur générale d'État

Madame la Procureur générale d'État estime que la nouvelle directrice du SCAS ait déjà rendu un travail précieux. Elle se félicite aussi du recrutement externe par lequel le Parquet général a procédé pour pourvoir ce poste. Madame la Procureur générale d'État estime que cette démarche apporte une bouffée d'air frais au SCAS. Elle souligne encore que le SCAS est le premier service du pouvoir judiciaire à se soumettre à un audit, ce qui est un signe de transparence.

L'impact sur le SCAS qu'aura le juge aux affaires familiales est certes difficile à évaluer, mais il convient de s'attendre à un nombre plus élevé de dossiers.

Concernant l'équipement informatique, la justice opte pour un système centralisé, quitte à favoriser la transmission de dossiers électroniques.

Madame la Procureur générale d'État confirme que les examens-concours de la Fonction publique ne sont pas ciblés pour assurer le recrutement des assistants sociaux.

Il n'appartient pas au SCAS d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'instruction ordonnée par un magistrat. Toutefois, il est important qu'un juge puisse avoir la possibilité de recourir à une opinion neutre.

Intervention de Madame la directrice du SCAS

Le profil recherché dans le cadre du recrutement au SCAS est celui d'assistants sociaux et de psychologues. Madame la directrice du SCAS affirme qu'il existe assez de gens au Luxembourg qui correspondent à ce profil, ce qui permet de progresser pas à pas dans le recrutement.

Le SCAS est logé dans la rue Joseph Junck où il occupe trois étages d'un bâtiment. Il serait possible de louer un quatrième étage, si le besoin se faisait sentir. L'équipement informatique est en passe d'être mis en réseau, ce qui est une chose importante.

Concernant le CAF : le SCAS en a déjà fait l'expérience et cette expérience n'était pas concluante car elle impliquait des décisions qui étaient imposées sans le concours du personnel concerné. Du coup, les équipes ne fonctionnaient plus. Madame la directrice du SCAS entend plutôt procéder en sélectionnant ce qui a bien fonctionné.

Intervention finale de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice remercie la Chambre des Députés pour son soutien dans la démarche entamée. Il entend résoudre le problème du recrutement sur le moyen terme par le biais d'un plan pluriannuel qui permettrait de tenir compte de l'évolution et des nouvelles implications de la législation. L'organisation interne du SCAS est en train d'être

mise en place et tend à rendre le service rapidement opérationnel. Finalement, le SCAS, de par ses missions, n'est pas un facteur de coûts mais un gain pour la société.

3. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique présente les grandes lignes de sa proposition de loi et souligne que celle-ci a pour objectif de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise au bénéfice des soldats volontaires non luxembourgeois de l'Armée luxembourgeoise.

Il est proposé de réduire la durée minimale de résidence sur le territoire luxembourgeois de sept à quatre ans. Pour qu'un soldat de l'Armée puisse bénéficier d'un accès facilité à la nationalité luxembourgeoise, il faut qu'il remplisse préalablement les conditions suivantes :

- avoir résidé pendant trois ans sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg avant de pouvoir postuler pour l'Armée ;
- avoir accompli une année de bons et loyaux services à l'Armée, certifiés par un certificat délivré par l'état-major de l'Armée.

Afin de faciliter les démarches administratives du soldat volontaire souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de prévoir la possibilité de déposer la demande de naturalisation et les documents correspondants à l'état-major de l'Armée.

En outre, une partie des conditions exigées par la loi sur la nationalité ne sont plus spécifiquement requises pour les soldats volontaires, comme elles constituent un prérequis pour accéder au statut de volontaire de l'Armée (conditions de langues) ou font partie de l'instruction de base dans l'Armée (cours d'instruction civique luxembourgeois).

Echange de vues

❖ L'auteur de la proposition de loi sous rubrique renvoie aux pourparlers qui ont eu lieu entre Monsieur le Ministre de la Justice et les différents groupes et sensibilités politiques au sujet de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

L'orateur est d'avis que les dispositions de sa proposition de loi ont été largement reprises au sein du projet de loi 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

❖ Monsieur le Ministre de la Justice confirme que les dispositions contenues au sein de la proposition de loi sous rubrique ont été intégrées dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

4. Divers

La Commission juridique estime qu'il serait opportun de publier les observations et recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les projets de loi 6974 et 6977 en tant que document parlementaire.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

PARQUET GENERAL
Service Central d'Assistance Sociale

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ORGANISATIONNEL

SYNTHÈSE DES ANALYSES ET DES CONSTATS

18 JANVIER 2017

153-155A, Rue de Kiem L – 8030 Strassen
Tél : +352 26 00 87 01 Fax : +352 26 00 87 02

21 Avenue le Corbusier CS 30028 F – 59042 Lille Cedex
Tél. : +33 (0) 3 20 12 52 50 Fax : +33 (0) 3 20 12 52 49

6977 - Dossier consolidé - 9/26

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/JS/pk P.V. J 10

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
   1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
   2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
   - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
   - Présentation et adoption d'amendements parlementaires

2. Présentation de l'audit du Service central d'assistance sociale *(SCAS)*

3. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée
   - Présentation de la proposition de loi par Monsieur Fernand Kartheiser, auteur

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député *(auteur de la proposition de loi 6822)*

M. Claude Wiseler, député *(observateur)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Marie-Claude Boulanger, du Service central d'assistance sociale *(SCAS)*

M. Jean-Lou Kremer, M. Alessandro Longhino, Mme Marie Sermet, de la société Resultance Pragmatic Consulting

M. Christophe Li, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapportrice présente une série de propositions d'amendements parlementaires. Il est précisé que certains amendements sont de nature technique, alors que d'autres sont d'ordre purement rédactionnel.

Amendement 1 concernant l'article 3

Il est proposé d'amender l'article 3 comme suit :

« ***Art. 3.*** *Obtient la nationalité luxembourgeoise :*

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;

2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;

~~3° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° et 2°;~~

~~4~~3°** le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ;* ***~~ou~~

~~5~~4°** le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et* ***~~qu'aucune~~ que l'application d'aucune *loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés~~.~~* ***; ou***

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.»

Commentaire :

Sur base de l'avis émis en date du 20 décembre 2016 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'amendement proposé vise à garantir la prise en considération non seulement de la/ les loi(s) étrangère(s), mais également de leur mise en œuvre effective par l'autorité étrangère compétente. La disposition figurant au point 3° sera transférée au point 5° et son champ d'application sera élargi.

Dès lors, une renumérotation des points 3° à 5° s'impose.

L'objectif poursuivi par l'amendement proposé est la prévention de l'apatridie.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'article sous rubrique vise uniquement des mineurs qui ont la qualité de parent d'un enfant mineur.

Le représentant du Ministre de la Justice renvoie aux observations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et explique qu'il s'agit d'un cas de figure qui ne se présente que très rarement au Luxembourg.

Madame la Présidente-Rapportrice souligne que les autorités communales ont déjà été confrontés dans le passé au cas de figure décrit ci-dessus. L'amendement vise à contrecarrer toute insécurité juridique en la matière.

Amendement 2 concernant l'article 5

Il est proposé d'amender l'article 5 comme suit :

« ***Art. 5.*** *Est Luxembourgeois:*

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition ***~~qu'aucune~~ que l'application d'aucune*** *loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou*

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur ce territoire. »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à transposer la recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de prendre en considération non seulement la/ les loi(s) étrangère(s), mais également leur mise en œuvre effective. La disposition reprend la formulation proposée à l'article 3, point 4°. Il s'agit de prévenir une situation d'apatridie.

Amendement 3 concernant l'article 13

Il est proposé d'amender l'article 13 comme suit :

« ***Art. 13.*** *(1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:*

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;

2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;

3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les ***~~demandes~~*** ***actes valant demande*** *de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.*

~~Elles~~ ***Ils*** *sont soumis****~~es~~*** *aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.* »

Commentaire :

L'amendement proposé constitue une précision d'ordre terminologique. L'acte dressé par l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de naturalisation sera dispensé des droits d'enregistrement.

Amendement 4 concernant l'article 16

Il est proposé d'amender l'article 16 comme suit :

« ***Art. 16.*** *(1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:*

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et

3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », *dans les conditions à*

déterminer par un règlement grand-ducal ~~.~~ ***qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.***

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. »

Commentaire :

L'amendement proposé prévoit la création d'une base légale en vue de l'indemnisation des différents intervenants en relation avec le cours et l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ». Le taux des différentes indemnités sera fixé par la voie réglementaire.

Amendement 5 concernant l'article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

« ***Art. 17.*** *(1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'État rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal* ~~:~~ ***, les frais d'inscription :***

1° ~~les frais d'inscription~~ à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15; ~~et~~

*2° ~~les frais d'inscription~~ au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28~~, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise , suivis par le demandeur préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise~~.~~; et***

3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la sécurité juridique et la transparence législative, il est proposé de préciser les conditions du remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise autres que ceux visés à l'article 28.

Le remboursement de ces cours de langue luxembourgeoise est soumis aux conditions suivantes à savoir :

- les cours devront être organisés soit par l'Institut national des langues, soit par un autre organisateur en cas d'agrément ministériel du programme des cours, et
- les cours devront être suivis préalablement à l'introduction de la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Amendement 6 concernant l'article 35

Il est proposé d'amender l'article 35 comme suit :

« ***Art. 35.*** *(1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration ***~~n'est pas admise~~*** ***est interdite****.*

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir le parallélisme des formes, il est proposé d'utiliser la même formulation que celle employée à l'article 65, paragraphe 3.

Amendement 7 concernant l'article 80

Il est proposé d'amender l'article 80 comme suit :

« ***Art. 80.*** *La résidence habituelle* ***du candidat*** *au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.* »

Commentaire :

Par l'insertion du terme « *candidat* », l'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec le libellé de l'article 81.

Amendement 8 concernant l'article 82

Il est proposé d'amender l'article 82 comme suit :

« ***Art. 82.*** *La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale* ***ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride*** *et celui de l'octroi du statut de réfugié****, ou*** *de celui de la protection subsidiaire* ***ou de celui d'apatride*** *est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.* »

Commentaire :

Cet amendement reprend une proposition faite par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il s'agit de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par les apatrides.

Vote

Les propositions d'amendements sous rubrique recueillent l'accord favorable de la part des membres de la commission. Le représentant de la sensibilité ADR s'abstient.

Les membres de la commission expriment leur accord de transmettre directement lesdits amendements au Conseil d'Etat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder, lors d'une prochaine réunion, à une adoption formelle d'un projet de lettre d'amendement.

2. Présentation de l'audit du Service central d'assistance sociale *(SCAS)*

Partie concernant la présentation d'un audit au sujet du fonctionnement du Service Central d'Assistance Sociale (dénommée ci-après « *SCAS* »)

Intervention de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle le contexte et la raison d'être de la démarche ayant conduit à l'élaboration d'un audit au sujet du SCAS. Ce service souffrait du fait que la direction n'a pas été assurée effectivement pendant une assez longue période, le SCAS a connu des difficultés à assurer ses missions de manière adéquate et le sentiment prévalait qu'il y existait un important manque d'effectifs. Le but de l'audit était d'abord l'analyse de l'état actuel, ensuite d'envisager l'impact qu'auraient d'éventuelles missions complémentaires auxquelles devrait faire face le SCAS. Il s'agirait dès lors d'améliorer les

moyens existants et d'adapter les moyens futurs du service. Monsieur le Ministre de la Justice a attendu la mise en place d'une nouvelle direction au SCAS avant de commanditer l'audit, ainsi que l'adoption par le Conseil de gouvernement du projet de loi portant réforme de l'exécution des peines et modifiant le Code d'instruction criminelle ; le Code pénal ; la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le souci déclaré de cette démarche est d'associer le personnel du SCAS au travail d'audit.

Présentation du rapport d'audit

L'audit a été réalisé par une entreprise d'audit externe.

Un auditeur fait une présentation synthétisée du rapport final d'audit. Il précise que la démarche de travail fut de procéder service par service, associant autant les structures du SCAS que des acteurs externes en relation avec le SCAS. Il constate, que depuis la création du service en 1977, le nombre d'effectifs a considérablement augmenté. Toutefois, la situation a évolué au fil des années et se caractérise par d'importants retards concernant le traitement de dossiers, par une détérioration de la qualité du service rendu et par une ambiance interne malsaine. Le travail d'audit a commencé en été 2016. Il s'agit d'une démarche participative qui inclut à côté du personnel concerné encore des magistrats en relation avec le SCAS. Les processus de travail, les caractéristiques des tâches, la charge de travail et la répartition du travail ont fait l'objet de l'analyse. L'audit tend aussi à évaluer l'impact d'une modification de la législation qui pourrait se répercuter sur les missions du SCAS.

Le détail du rapport écrit est ensuite présenté par une collaboratrice de l'entreprise d'audit. Au départ, plusieurs constats généraux s'imposent :

- au sein du SCAS chacun s'organise comme il peut,
- la structure du personnel est caractérisée par une importante rotation ce qui mène à des problèmes de formation et surtout de recrutement,
- il existe des postes non pourvus. Depuis la mise en place d'une nouvelle direction, la situation s'améliore.

Le service de la protection de la jeunesse est le plus important du point de vue du nombre de collaborateurs. Il représente 50 pour cent des effectifs du SCAS. Ce service est subdivisé en trois sections : la section des enquêtes, la section de l'assistance éducative et la section des prestations philanthropiques et éducatives. Cette dernière section représente une charge de travail relativement marginale.

Concernant la section des enquêtes, l'auditeur constate qu'en termes de charge de travail les entrées peuvent être traitées avec les effectifs à disposition, mais qu'il existe un important problème de retards accumulés au fil des années qu'il n'est pas possible de résorber avec les effectifs actuels. L'auditeur constate donc qu'il est nécessaire d'augmenter les effectifs de cette section. Il recommande de revoir les processus, notamment en priorisant les dossiers – ce qui a d'ailleurs déjà été entamé par la nouvelle direction du SCAS. Une autre recommandation consiste à rééquilibrer la charge de travail des collaborateurs. Il convient encore de mieux planifier les déplacements. Aussi faudrait-il mieux structurer les interactions avec le parquet.

La situation de la section de l'assistance éducative se caractérise par un nombre croissant d'enfants à encadrer. La charge de travail est importante et nécessite une augmentation des effectifs. L'auditeur recommande de travailler sur les processus et les trajets. Il propose des indicateurs de suivi des enquêtes.

Concernant le service de probation, le nombre de dossiers y est en recul. Or, le nombre d'heures consacré en moyenne au suivi des clients est trop bas par rapport aux besoins réels. L'auditeur recommande dès lors une augmentation des effectifs pour ce service. Il note de plus la disparité des charges de travail des différents collaborateurs et il recommande de définir des dossiers-types. Il recommande encore d'harmoniser les pratiques et d'identifier les dossiers sensibles. Le suivi de l'activité serait à améliorer et il convient de bien définir le rôle que doivent tenir les agents.

Pour le service des tutelles, l'auditeur note un léger accroissement du volume de l'activité. À noter : il existait déjà un important retard dans le traitement des dossiers. Ce retard fut partiellement résorbé grâce à une juge des tutelles qui a pris elle-même des dossiers en main. Mais il s'agit d'une situation qui ne peut pas durer. L'auditeur recommande de revoir les processus, spécifiquement l'interaction avec les juges, ceci en vue de déceler le cas échéant des façons de faire plus efficientes. Aussi conviendrait-il de définir des indicateurs de suivi des dossiers.

Le service d'aide aux victimes est plus particulier. Il traite des dossiers de 230 clients sur l'année. Il est difficile d'évaluer la charge de travail des collaborateurs de ce service. Une particularité tient à la répartition du budget qui est différente suivant les collaborateurs et qui est perçue comme inéquitable. L'auditeur recommande encore un plan de formation et insiste sur le besoin de faire mieux connaître l'existence et les missions de ce service. Une directive européenne accordera plus de droits aux concernés. À ce stade il est difficile d'en évaluer l'impact sur le SCAS.

Comme conclusion, l'auditeur différencie au niveau de l'organisation générale du SCAS entre la réalisation d'enquêtes, d'une part, et le suivi des dossiers, d'autre part. Il constate des retards accumulés au niveau de la réalisation d'enquêtes (services enquêtes et tutelles) et note que la charge théorique de travail est évaluée trop bas par rapport à la charge réelle pour assurer un suivi (services d'assistance éducative et de probation). Il existe donc un problème de charge de travail.

Le nombre d'effectifs au SCAS est insuffisant, ceci est aussi lié au recrutement puisqu'il existe des postes (à pourvoir) vacants. L'auditeur conclut encore au besoin de mieux définir les processus. Il souligne que l'absence de management qui existait à un certain moment vient d'être compensée par la nouvelle direction qui a su travailler sur les différents éléments critiqués et qui a déjà réussi à améliorer la situation.

Quant à l'évolution de la législation et l'éventuel impact sur les missions et les travaux du SCAS, l'auditeur relève l'introduction du juge aux affaires familiales et constate que l'impact ne se fera probablement pas tant ressentir. Quant aux législations sur la réforme pénitentiaire et l'exécution des peines, l'impact escompté sur le SCAS serait modeste, sauf en ce qui concerne la gestion et l'encadrement du dispositif des bracelets électroniques.

Quant à la loi sur la protection de la jeunesse, celle-ci induira un nombre élevé d'heures de suivi des familles qu'il conviendra d'assurer. Il en découle un besoin accru en personnel. Ce dernier point devrait constituer l'impact majeur des modifications législatives dont il conviendra de tenir compte.

Pour la suite, il conviendrait de se pencher sur la réalisation d'améliorations quantitatives et qualitatives.

Intervention de Madame la directrice du SCAS

Madame la directrice du SCAS explique qu'elle a découvert une situation catastrophique lorsqu'elle a débuté ses fonctions. Elle a fait immédiatement une analyse des forces et des

faiblesses du service en vue d'entamer un processus de changement. Elle a comme souci d'avancer dans cette démarche en y associant le personnel. Elle a réussi à diminuer le nombre de postes non pourvus, mais elle constate qu'il existe une difficulté particulière qui tient à la nature de l'examen-concours de la fonction publique. Cet examen n'est pas adapté aux besoins des profils demandés par le SCAS.

Concernant le service de la protection de la jeunesse, la directrice a eu le souci de rendre les charges de travail moins disparates. Face au problème des retards de traitement des dossiers, elle a mis en place un coordinateur et des priorités à respecter. L'ensemble du personnel a contribué à résorber les retards. Néanmoins, le service a besoin de personnel supplémentaire.

La section de l'assistance éducative est débordée. Cette section n'arrive plus qu'à fonctionner comme un organe de contrôle. Le volet du travail social y est délaissé. Il existe un besoin pressant d'augmenter le nombre d'assistants sociaux.

Le service de probation devra faire face à des modifications législatives ce qui induit un besoin croissant en personnel. Toutefois, ce service connaît une pression moindre que les autres services.

Pour la section de l'assistance éducative, la direction a élaboré des processus favorisant une meilleure collaboration, notamment aussi avec des acteurs externes. Toutefois, la manière de mener des enquêtes dans ce domaine ne correspond pas encore à ce que l'on souhaiterait.

Madame la Présidente de la Commission juridique constate, qu'il convient d'envisager à terme une nouvelle réunion avec le SCAS pour obtenir un écho des efforts entrepris.

Échange de vues

- Un membre du groupe politique DP se déclare satisfait qu'un audit ait eu lieu. Il exprime ses félicitations à la directrice du SCAS pour le travail qu'elle a déjà entamé.

- Un membre du groupe politique LSAP demande des précisions sur les infrastructures et les ressources informatiques du service.

- Un membre du groupe politique LSAP souligne qu'il était grand temps qu'il soit procédé à un audit. Il demande de savoir si au niveau du recrutement, le Luxembourg offre encore les profils demandés.

- Un membre du groupe politique DP constate que les problèmes actuels du SCAS ressemblent à ceux auxquels le service devait faire face depuis sa création. Il relève le caractère particulier des professionnels qui oeuvrent dans ce milieu.

- Un membre du groupe politique « déi gréng » demande si le SCAS a déjà eu recours à l'outil du « cadre d'auto-évaluation des fonctions publiques » (CAF) pour résorber ses problèmes de recrutement.

- Un membre du groupe politique DP insiste sur l'importance de concentrer des efforts sur un travail qui met en cause des enfants et des jeunes gens.

- Un membre de la sensibilité politique ADR demande de savoir si chaque enquête ordonnée par un juge soit véritablement nécessaire.

- Un membre du groupe politique CSV voudrait des informations sur le suivi de la démarche et sur sa mise en œuvre. Il constate aussi qu'il importe de réfléchir sur la manière dont s'organisent les examens-concours de la Fonction publique.

Intervention de Madame la Procureur générale d'État

Madame la Procureur générale d'État estime que la nouvelle directrice du SCAS ait déjà rendu un travail précieux. Elle se félicite aussi du recrutement externe par lequel le Parquet général a procédé pour pourvoir ce poste. Madame la Procureur générale d'État estime que cette démarche apporte une bouffée d'air frais au SCAS. Elle souligne encore que le SCAS est le premier service du pouvoir judiciaire à se soumettre à un audit, ce qui est un signe de transparence.

L'impact sur le SCAS qu'aura le juge aux affaires familiales est certes difficile à évaluer, mais il convient de s'attendre à un nombre plus élevé de dossiers.

Concernant l'équipement informatique, la justice opte pour un système centralisé, quitte à favoriser la transmission de dossiers électroniques.

Madame la Procureur générale d'État confirme que les examens-concours de la Fonction publique ne sont pas ciblés pour assurer le recrutement des assistants sociaux.

Il n'appartient pas au SCAS d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'instruction ordonnée par un magistrat. Toutefois, il est important qu'un juge puisse avoir la possibilité de recourir à une opinion neutre.

Intervention de Madame la directrice du SCAS

Le profil recherché dans le cadre du recrutement au SCAS est celui d'assistants sociaux et de psychologues. Madame la directrice du SCAS affirme qu'il existe assez de gens au Luxembourg qui correspondent à ce profil, ce qui permet de progresser pas à pas dans le recrutement.

Le SCAS est logé dans la rue Joseph Junck où il occupe trois étages d'un bâtiment. Il serait possible de louer un quatrième étage, si le besoin se faisait sentir. L'équipement informatique est en passe d'être mis en réseau, ce qui est une chose importante.

Concernant le CAF : le SCAS en a déjà fait l'expérience et cette expérience n'était pas concluante car elle impliquait des décisions qui étaient imposées sans le concours du personnel concerné. Du coup, les équipes ne fonctionnaient plus. Madame la directrice du SCAS entend plutôt procéder en sélectionnant ce qui a bien fonctionné.

Intervention finale de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice remercie la Chambre des Députés pour son soutien dans la démarche entamée. Il entend résoudre le problème du recrutement sur le moyen terme par le biais d'un plan pluriannuel qui permettrait de tenir compte de l'évolution et des nouvelles implications de la législation. L'organisation interne du SCAS est en train d'être

mise en place et tend à rendre le service rapidement opérationnel. Finalement, le SCAS, de par ses missions, n'est pas un facteur de coûts mais un gain pour la société.

3. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique présente les grandes lignes de sa proposition de loi et souligne que celle-ci a pour objectif de faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise au bénéfice des soldats volontaires non luxembourgeois de l'Armée luxembourgeoise.

Il est proposé de réduire la durée minimale de résidence sur le territoire luxembourgeois de sept à quatre ans. Pour qu'un soldat de l'Armée puisse bénéficier d'un accès facilité à la nationalité luxembourgeoise, il faut qu'il remplisse préalablement les conditions suivantes :

- avoir résidé pendant trois ans sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg avant de pouvoir postuler pour l'Armée ;
- avoir accompli une année de bons et loyaux services à l'Armée, certifiés par un certificat délivré par l'état-major de l'Armée.

Afin de faciliter les démarches administratives du soldat volontaire souhaitant acquérir la nationalité luxembourgeoise, il est proposé de prévoir la possibilité de déposer la demande de naturalisation et les documents correspondants à l'état-major de l'Armée.

En outre, une partie des conditions exigées par la loi sur la nationalité ne sont plus spécifiquement requises pour les soldats volontaires, comme elles constituent un prérequis pour accéder au statut de volontaire de l'Armée (conditions de langues) ou font partie de l'instruction de base dans l'Armée (cours d'instruction civique luxembourgeois).

Echange de vues

❖ L'auteur de la proposition de loi sous rubrique renvoie aux pourparlers qui ont eu lieu entre Monsieur le Ministre de la Justice et les différents groupes et sensibilités politiques au sujet de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

L'orateur est d'avis que les dispositions de sa proposition de loi ont été largement reprises au sein du projet de loi 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

❖ Monsieur le Ministre de la Justice confirme que les dispositions contenues au sein de la proposition de loi sous rubrique ont été intégrées dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique manifeste son intention de vouloir retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

4. Divers

La Commission juridique estime qu'il serait opportun de publier les observations et recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les projets de loi 6974 et 6977 en tant que document parlementaire.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le secrétaire-administrateur,
Joé Spier

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 940

POSITIONNEMENT DU SCAS DANS L'ÉCOSYSTÈME

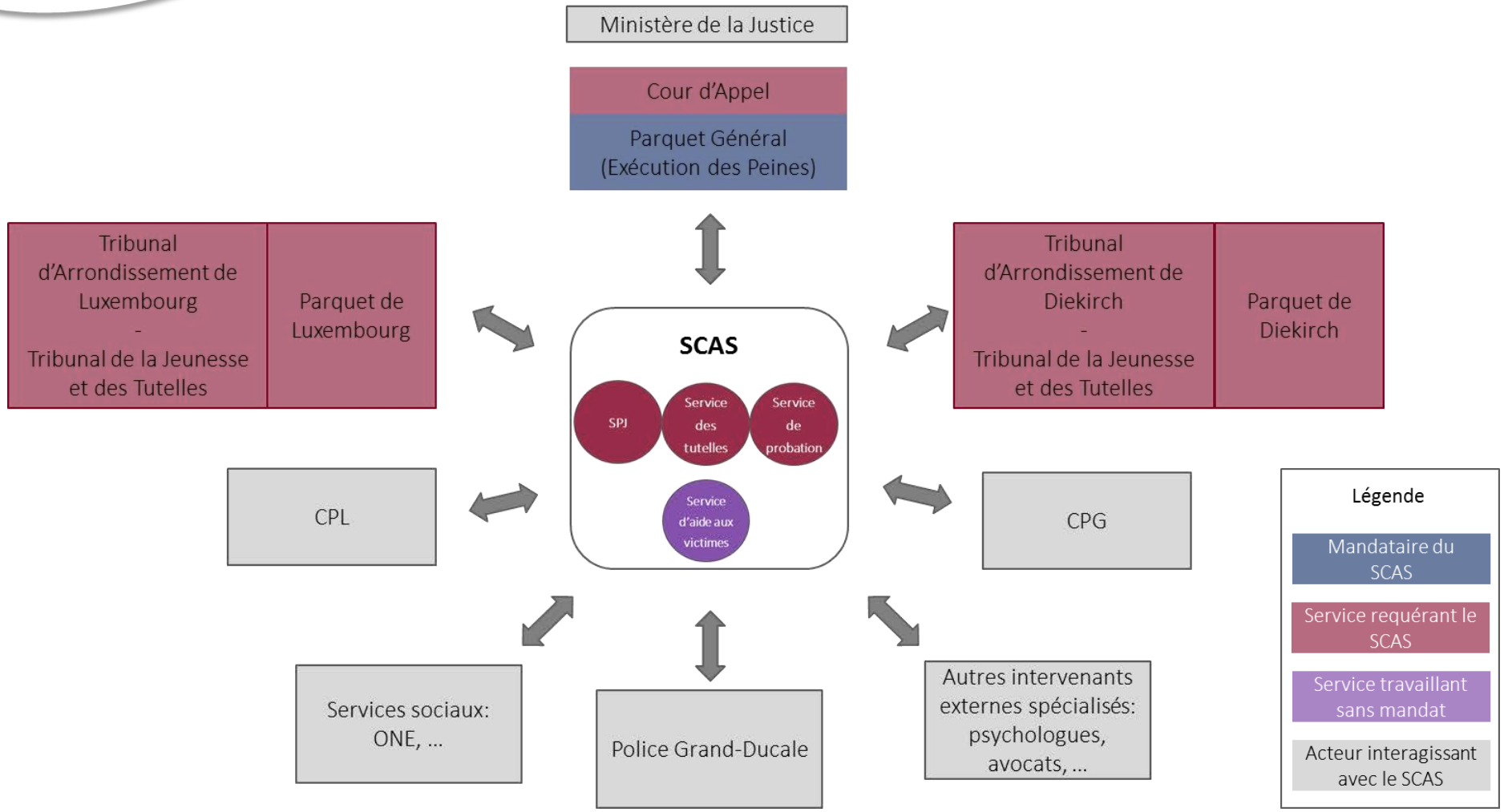

Le SCAS interagit aussi bien avec des acteurs des juridictions et de l'administration judiciaire qu'avec des acteurs externes, tels que la police ou encore des associations telles que l'ONE

6977 - Dossier consolidé - 941

LE SCAS – CONTEXTE

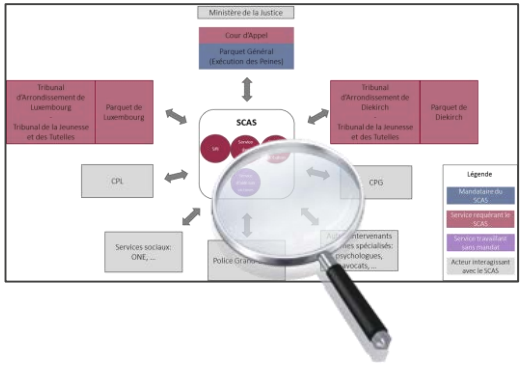

Le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), prévu à l'**article 77 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**, est le service psycho-social du Parquet Général. Il regroupe **l'ensemble des « services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire ».**

Travaillant sous mandat judiciaire et sous contrôle du Procureur général d'Etat ou de son délégué, le SCAS reçoit ses missions des juridictions et de l'administration judiciaire, sauf dans le cas de l'aide aux victimes où il peut être directement saisi par la victime d'une infraction.

Sources: legilux.lu & les rapports d'activités du SCAS

Faits marquants depuis la création du SCAS :

- **Croissance importante** : passage de 20 collaborateurs en 1977 à 77 collaborateurs au mois de juin 2016
- **Processus** de travail, méthodes et outils (notamment informatiques) peu intégrés et **peu standardisés**
- Caractère sensible du **domaine d'intervention** du SCAS, renforçant encore ces divergences
- **Délais de traitement** des dossiers (enquêtes et suivis)
- Risque de dégradation de la **qualité du service** fourni au justiciable
- Absence d'un **directeur** pendant près d'un an
- **Ambiance générale** dégradée
- Evolution du **cadre réglementaire** (projets de lois)

L'objectif de l'audit organisationnel était d'identifier les changements à effectuer au sein du SCAS pour que celui-ci puisse assurer sa mission actuelle et future

LES ÉTAPES DE L'AUDIT ORGANISATIONNEL

Réunions de lancement du diagnostic en présence de l'ensemble des équipes du SCAS

Rencontre avec les intervenants : 80 entretiens réalisés

- **55** agents du SCAS
- **13** magistrats des parquets et tribunaux

- 2 réunions d'écoute et de partage avec la délégation
- Points réguliers sur l'état d'avancement à la direction

Analyse des données et construction des hypothèses

Partage des constats & proposition d'un plan d'action articulé autour de plusieurs axes de travail

Phase Diagnostic (audit organisationnel)

Décision

Phase projet (implémentation)

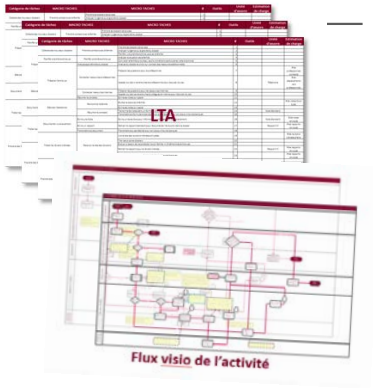

Création de 17 listes de tâches, représentation des 15 processus principaux



Sessions de travail de validation avec les intervenants

- ✓ Définition, validation et mise en œuvre des nouveaux processus
- ✓ Mise en place d'outils et d'indicateurs de suivi de l'activité
- ✓ Mise en œuvre des actions d'amélioration
- ✓ Valider et affiner les hypothèses prises sur le dimensionnement des effectifs

Approche participative – validation systématique avec les collaborateurs

PERSONNES RENCONTRÉES

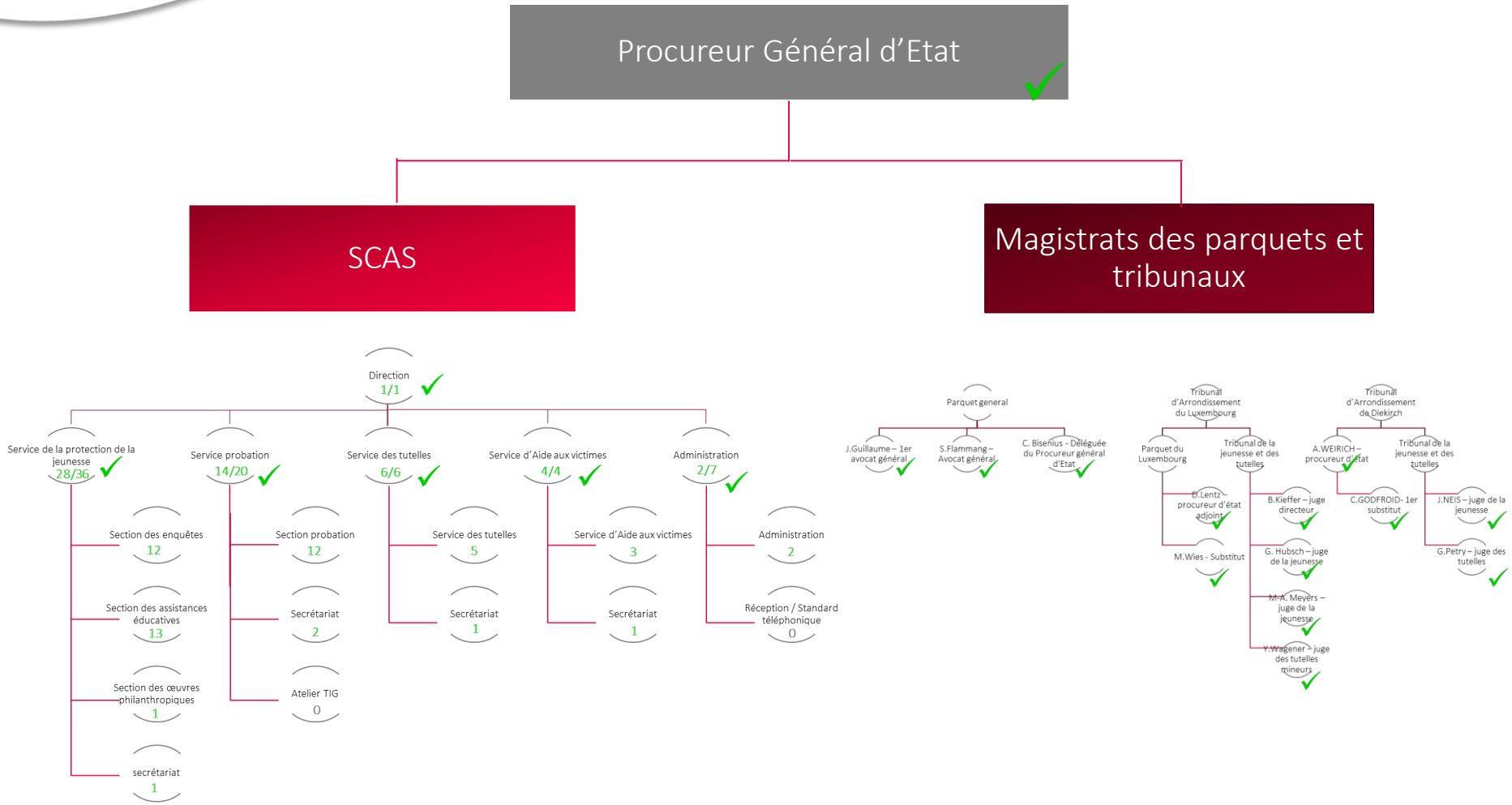

Note: Effectif au moment des entretiens

Plus de 80 entretiens réalisés :

- **73% du personnel du SCAS (55 personnes)**
- **13 magistrats des parquets et tribunaux de Luxembourg et Diekirch**

6977 - Dossier consolidé 1944

DÉMARCHE

Interviews Collaborateurs

- Analyse de l'organisation et des différentes tâches
- Relevé des difficultés et contraintes
- Analyse des volumes traités
- Outils de gestion utilisés
- Recherche d'exemples concrets et chiffres clés
- Relevé des pistes d'amélioration

Analyse et Validation

- Analyse des documents et des données reçus
- Echantillonnage des dossiers
- Validation des hypothèses avec les différents intervenants
- Sessions de travail de partage des constats et des idées d'amélioration
- Approche constructive et participative

Recommandations

- Attention portée sur le futur
- Identification des actions nécessaires à prioriser
- Détermination des facteurs clés de succès

Une démarche collaborative en 3 étapes

6977 - Dossier consolidé - 345

METHODOLOGIE & OUTILS RESULTANCE

> OBTENIR UNE VUE DU FONCTIONNEMENT ACTUEL



Listes des tâches

17 listes de tâches réalisées et validées avec les différents intervenants

- Service Protection de la jeunesse : 7
- Service de Probation : 6
- Service d'Aide aux victimes : 1
- Services des Tutelles : 2
- Administration : 1

15 processus réalisés et validés avec les différents intervenants

- Service Protection de la jeunesse : 3
- Service de Probation : 8
- Service d'Aide aux victimes : 1
- Service des Tutelles : 3

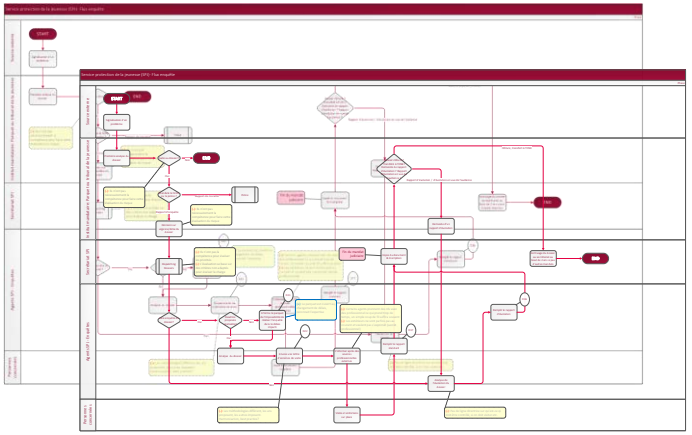

Cartographie des processus

- **Suites aux entretiens, des listes de tâches ont été rédigées par fonction et par service**
- **Les processus ont été cartographiés**

METHODOLOGIE & OUTILS RESULTANCE

> ESTIMER LE BESOIN EN EFFECTIFS

Un des principaux objectifs de cet audit était d'évaluer le besoin en effectifs du SCAS.

1 Le calcul de la charge de travail

Pour chaque fonction, une liste de tâches à été réalisée. Celle-ci décrit toutes les actions nécessaires aux agents pour mener à bien leurs missions.

Des temps de réalisation ont été associés pour chaque action :

- Un temps avec une hypothèse basse qui représente le minimum de temps que l'on peut passer sur la tâche
- Un temps correspondant à une hypothèse haute, le maximum de temps que l'on peut consacrer à la tâche

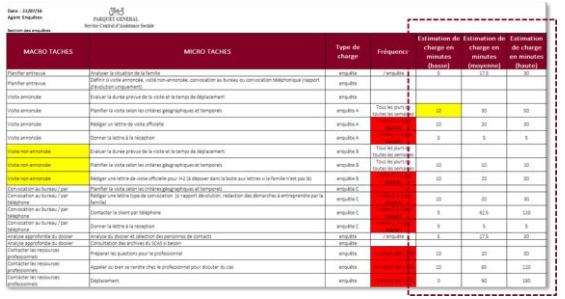

MACRO TACHES	MICRO TACHES	Type de charge	Fréquence	Estimation de charge en minutes (basse)	Estimation de charge en minutes (moyenne)	Estimation de charge en minutes (haute)
Planifier entretien	Analyser la situation de la famille	enquête	1 enquête à	5	175	30
Planifier entretien	Définir si visite annoncée, visite non-annoncée, convocation au bureau ou convocation téléphonique (rapport d'évolution uniquement)	enquête				
Visite annoncée	Evaluer la durée prévue de la visite et le temps de déplacement	enquête				
Visite annoncée	Planifier la visite selon les critères géographiques et temporels	enquête A	Tous les jours ouvrés les semaines	10	30	60
Visite annoncée	Rédiger un lettre de visite officielle	enquête A	[illegible]	10	30	60
Visite annoncée	Donner la lettre à la réception	enquête A	[illegible]	5	5	5
Visite non-annoncée	Evaluer la durée prévue de la visite et le temps de déplacement	enquête B	Tous les jours ouvrés les semaines			
Visite non-annoncée	Planifier la visite selon les critères géographiques et temporels	enquête B	Tous les jours ouvrés les semaines	10	30	60
Visite non-annoncée	Rédiger une lettre de visite officielle pour (+2 (à déposer dans la boite aux lettres si la famille n'est pas là)	enquête B	[illegible]	10	30	60
Convocation au bureau / par téléphone	Planifier la visite selon les critères géographiques et temporels	enquête C	[illegible]			
Convocation au bureau / par téléphone	Rédiger une lettre type de convocation (si rapport d'évolution, rédaction des démarches à entreprendre par la famille)	enquête C	[illegible]	10	30	60
Convocation au bureau / par téléphone	Contacter le client par téléphone	enquête C	[illegible]	5	415	120
Convocation au bureau / par téléphone	Donner la lettre à la réception	enquête C	[illegible]	5	5	5
Analyse approfondie du dossier	Analyse du dossier et sélection des personnes de contacts	enquête	1 enquête à	5	175	30
Analyse approfondie du dossier	Consultation des archives du SCAS si besoin	enquête	[illegible]			
Contacter les ressources professionnelles	Préparer les questions pour le professionnel	enquête	[illegible]	10	20	30
Contacter les ressources professionnelles	Appeler ou bien se rendre chez le professionnel pour discuter du cas	enquête	[illegible]	10	45	120
Contacter les ressources professionnelles	Déplacement	enquête	[illegible]	0	90	180

2 Le calcul de la disponibilité des ressources

Afin de connaitre la disponibilité opérationnelle d'un agent au SCAS, il faut retirer :

- Les congés légaux
- Les heures de maladies (% d'absentéisme)
- Les heures de gestion interne (management, réunions…)

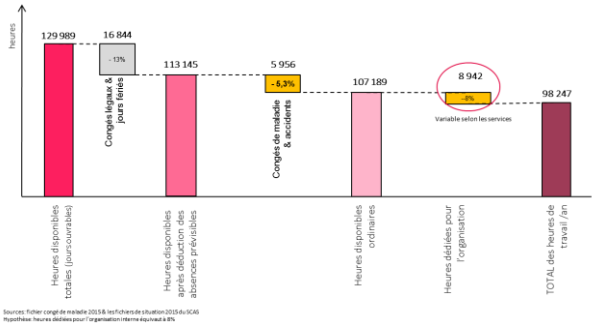

3 Analyse de la répartition de la charge de travail

Pour chaque service ou section, une analyse de la répartition de la charge de travail entre les agents a été effectuée afin d'identifier les actions nécessaires pour une adéquation charge sur capacité optimale.

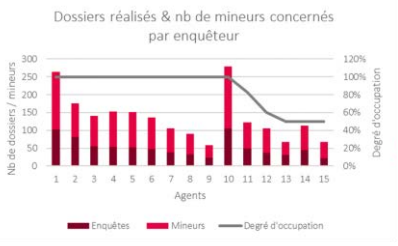

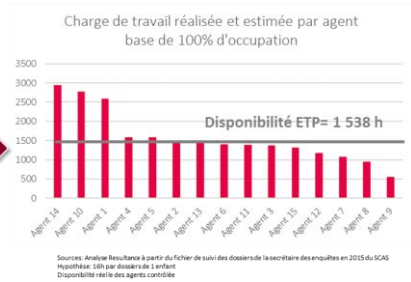

- Dans la plupart des services, des différences importantes sont observées. La charge de travail devra être répartie équitablement entre les agents afin d'utiliser au mieux les ETP disponibles.

4 Evolution future

- 5 changements législatifs risquent d'impacter l'ensemble des services du SCAS dans les années à venir.
- Ces évolutions ont été prises en considération, dans la mesure du possible, afin d'établir une prévision sur le besoin en effectifs du SCAS dans le futur.

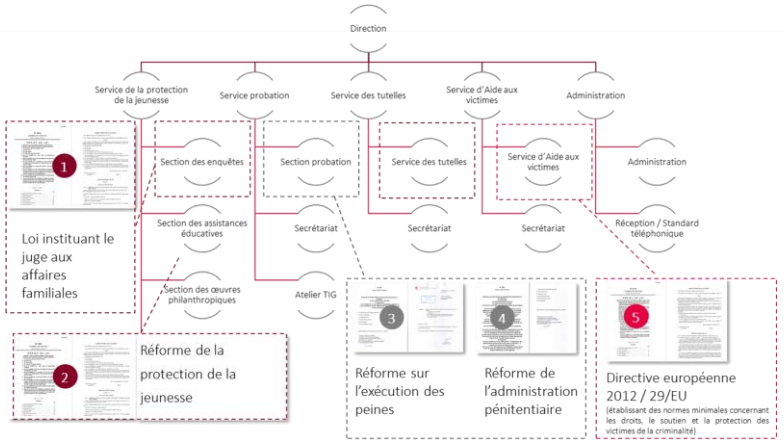

METHODOLOGIE & OUTILS RESULTANCE

> PARTAGER LES CONSTATS ET VALIDER LES HYPOTHÈSES

Semaine portes ouvertes du 27 octobre au 4 novembre 2016 :

Le but : partager les constats relevés lors des interviews avec les différents intervenants, valider les modes de fonctionnement et permettre aux collaborateurs de s'exprimer, donner des idées et des bonnes pratiques, réagir aux constats et processus présentés.





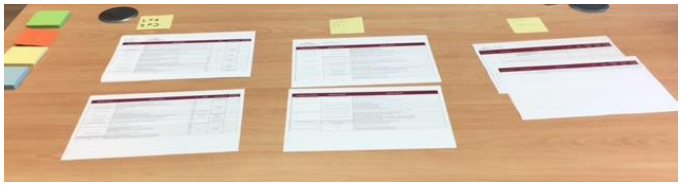



- **58 « post-it » relevés**
- **Plus de 30 personnes sont venues participer**

6977 - Dossier confidentiel - 949

METHODOLOGIE & OUTILS RESULTANCE

> ANALYSER LES PISTES D'AMÉLIORATION ET PRIORISER LES ACTIONS

Analyse des entretiens : constats et pistes d'amélioration

971 constats suite aux entretiens

Interview synthesis

Date	Commentaires	Sujet	Type de données
25/07/2016	avant il y avait un groupe de spécialistes pour traiter les cas compliqués. Service fermé pour cause de retard de l'ensemble des dossier du service enquête. Ne reste plus que Sacha	Organisation	Information
25/07/2016	Processus du groupe 0-4 fonctionne différemment, 1 trie les dossiers et les distribue en fonction des priorités. Pas plus de 4 dossiers par personne en même temps. Tas circuit avec délais fixe / tas prioritaire avec enfant à naitre /	Processus	Information
25/07/2016	pas plus de 2 enquêtes en même temps. Ex semaine dernière: 2 enquêtes + 2 urgences mais n'a pas rédigé les rapports. En cours. Rapport d'évaluation en moyenne plus rapide que rapport	Organisation	Best practice
25/07/2016	Les urgences ne sont pas traités par les mi temps car délais trop court	Organisation	Best practice
25/07/2016	le scas n'est pas tj au courant de tous ce qui s'est passé dans un dossier, les informations du parquet ne sont pas nécessairement transmis ==> probl pour définir l'urgence + si nvx rapport de	Processus	Point d'attention
25/07/2016	Points positifs: flexibilité des congés et gestion du temps de travail	Organisation	Information
25/07/2016	Il y avait des améliorations mis en place après le CAF, mais elles n'ont pas été continué après un moment -Rapports standardisé, suivi avec fichier excel	Organisation	Information
25/07/2016	Le parquet demande parfois evaluation et assistance pendant une enquête ou une évolution, mais est-ce la mission du service? Pas clair pour les agents et le scas en soi. Clair rôle et définition est	Mission	Information
25/07/2016	Il manque des lignes de conduit, des notes internes pour des démarches comme location de voiture, maladies, etc. certains	Organisation	Piste d'amélioration

Sur l'organisation, le fonctionnement, les missions et responsabilités, la charge de travail…

124 Best Practices & pistes d'amélioration
→ 22 idées principales

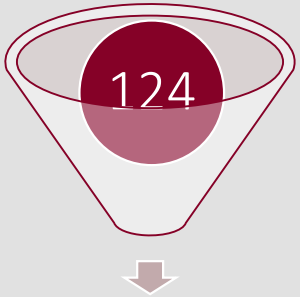

22 Idées

Priorisation des pistes d'amélioration
→ Matrice Gains / Efforts

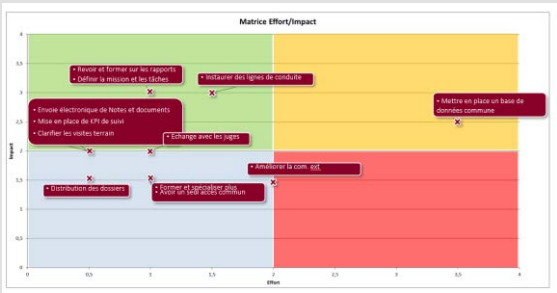

- **De nombreux constats et pistes d'amélioration ont été relevés suite aux interviews**
- **Ces pistes d'amélioration ont ensuite été priorisées en fonction de l'effort nécessaire et des impacts potentiels**

STRUCTURE DES RAPPORTS

Nos analyses et conclusions ont été formalisées dans un rapport qui a été remis au Ministère de la Justice

Le dossier remis contient :

- Une introduction au contexte et à la méthodologie Resultance
- Une analyse du SCAS générale :
  - Synthèse
  - Constats généraux
  - Chiffres clés
- Une analyse des 6 services / sections :
  - Chiffres clés
  - Charge de travail et disponibilité
  - Constats et pistes d'amélioration
  - Recommandation et évolution
- Une conclusion générale



AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9+2

CONSTATS GÉNÉRAUX



Constats quant à l'organisation en général du SCAS :

- peu de procédures,
- peu d'outils de gestion,
- peu de suivi de l'activité,
- très peu de management.

Le SCAS n'a pas de méthode propre pour assurer sa mission qui dépend alors du bon vouloir et du professionnalisme de son personnel.

Une situation qui évolue depuis peu avec **des changements récents insufflés par l'arrivée de la nouvelle direction** dont la création du poste de coordinateur.
Cette organisation devra continuer à évoluer afin de supporter la direction qui devra faire face à de nombreux challenges, dont notamment les changements législatifs à venir.

Un autre défi sera certainement la **gestion du personnel**. En effet, ces dernières années on constate une **baisse des effectifs au SCAS** que les difficultés de recrutement ne devrait pas arranger. Afin de pallier les besoins urgents, 5 nouveaux postes ont été créés fin 2015, dont 4 restent à pourvoir à ce jour. La rotation des équipes est importante, et combinée avec une population plutôt jeune et féminine, ainsi qu'une augmentation des personnes à régime horaire partiel. Le besoin de formations se fait ressentir de façon générale.

La nouvelle direction sera donc amenée à mettre en place une organisation flexible permettant de répondre aux besoins de l'activité.

6977 - Dossier consolidé - 9h3

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9s4

SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE
↳ SECTION DES ŒUVRES PHILANTHROPIQUES

- Il s'agit du service le plus important du SCAS et regroupe 30 personnes (50% de l'effectif total du 1er semestre 2016).

- Il est composé de 3 sections, dont deux principales, à savoir la **Section des Enquêtes** et la **Section des Assistances Éducatives**. La **Section des Œuvres Philanthropiques** n'occupe qu'une personne.

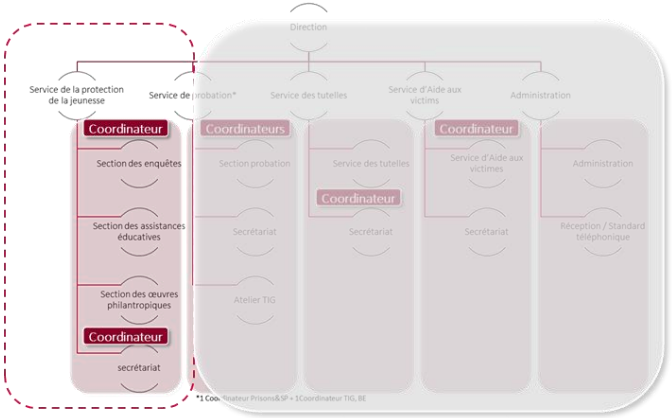

La section des Œuvres Philanthropiques

- Compte tenu de la taille du service et de l'impact pour le SCAS il n'y a pas eu d'analyse de charge détaillée.
- Au cours des trois dernières années le nombre de jugements a baissé de 36% pour atteindre 56 dossiers en 2015.

La section des œuvres philanthropiques est actuellement composée d'une seule personne à temps plein. Compte tenu de la taille du service et de l'impact pour le SCAS il n'y a pas eu d'analyse de charge.

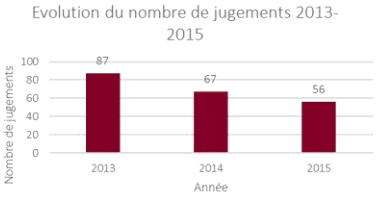

Source: Rapport d'activité 2015

Evolution du nombre de dossiers
- Au cours des trois dernières années le nombre de jugements a baissé de 36% pour atteindre 56 en 2015

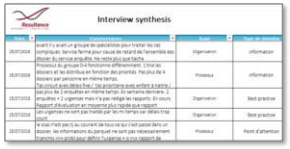

Source: document Resultance construit à l'aide des interviews des collaborateurs

Relevé lors des entretiens:
Lorsque le mineur atteint ses 18 ans il n 'existe plus de base légale pour lui faire faire ses prestations éducatives
- Actuellement le parquet ne peut que difficilement inciter le mineur à prester ses heures
- À cela s'ajoutent des délais importants pour les jugements ce qui implique une durée réduite pour l'exécution des prestations avant que le mineur n'atteigne ses 18 ans

La réalisation des prestations éducatives peut être déliée au moment où le mineur atteint ses 18 ans

6977 - Dossier consolidé - 9+5

SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE
SECTION DES ENQUÊTES

Traitement des dossiers

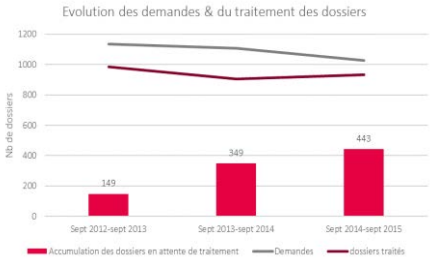

Augmentation des retards dans le traitement des dossiers malgré une demande stable

Volumétrie existante : un retard important

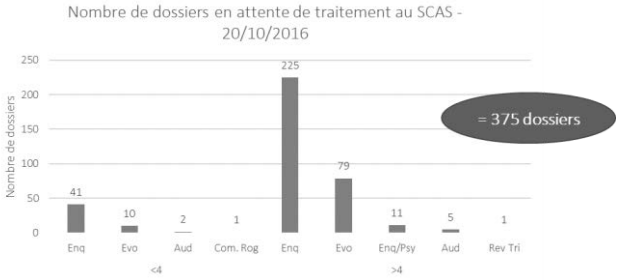

- 833 dossiers se trouvent actuellement au SCAS
- 375 enquêtes sociales en attente de traitement (équivalent de 41 semaines de demandes entrantes)
- A effectifs constants, il faudrait environ 2 ans pour résorber ce retard

Charge de travail: des effectifs suffisants pour absorber la charge courante

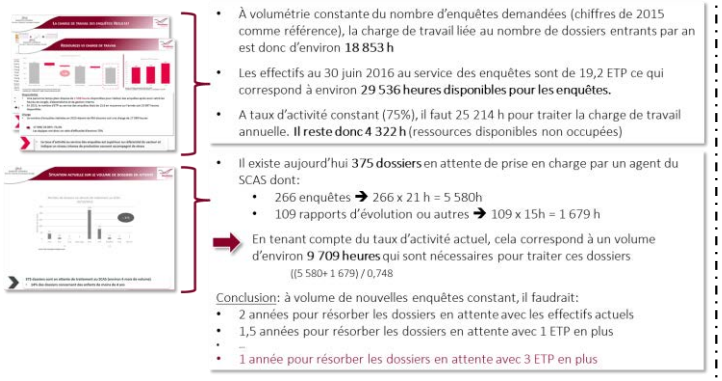

- À volumétrie constante du nombre d'enquêtes demandées (chiffres de 2015 comme référence), la charge de travail liée au nombre de dossiers entrants par an est donc d'environ **18 853 h**
- Les effectifs au 30 juin 2016 au service des enquêtes sont de 19,2 ETP ce qui correspond à environ **29 536 heures disponibles pour les enquêtes.**
- A taux d'activité constant (75%), il faut 25 214 h pour traiter la charge de travail annuelle. **Il reste donc 4 322 h** (ressources disponibles non occupées)

- Il existe aujourd'hui **375 dossiers** en attente de prise en charge par un agent du SCAS dont:
  - 266 enquêtes → 266 x 21 h = 5 580h
  - 109 rapports d'évolution ou autres → 109 x 15h = 1 679 h

En tenant compte du taux d'activité actuel, cela correspond à un volume d'environ **9 709 heures** qui sont nécessaires pour traiter ces dossiers
((5 580+ 1 679) / 0,748

Conclusion: à volume de nouvelles enquêtes constant, il faudrait:
- 2 années pour résorber les dossiers en attente avec les effectifs actuels
- 1,5 années pour résorber les dossiers en attente avec 1 ETP en plus
- ...
- 1 année pour résorber les dossiers en attente avec 3 ETP en plus

L'équipe existante est suffisante pour absorber la charge de travail courante théorique de la section (19,2 ETP en juin 2016 pour un besoin de 16,4 ETP)

- **L'absence de management et de règles claires (processus) du passé, qui permettaient aux collaborateurs de prioriser eux-mêmes leurs dossiers et d'organiser leur travail, a entrainé des délais importants au niveau de certains dossiers (jusqu'à 800 jours de retard)**
- **Les interactions avec le parquet et les différents tribunaux devront être revues, notamment en termes de communication sur l'évolution des dossiers en cours**

Recommandations principales :

1. Revoir le processus de réalisation d'une enquête afin de gagner en efficacité. Ce chantier a déjà été entamé par la direction tout comme la revue du processus de distribution des dossiers dans cette section.
2. Equilibrer la charge de travail entre les agents afin de garantir un niveau de service optimum. Le gain estimé est aussi bien quantitatif (gain d'efficacité) que qualitatif (ambiance de l'équipe).
3. Analyser la planification des déplacements afin d'évaluer les gains potentiels de temps par une meilleure organisation et / ou par la mise à disposition d'un espace de travail dans les cantons éloignés.
4. Structurer les différentes interactions avec le parquet et les tribunaux afin d'améliorer la circulation de l'information : réunions de travail ou retour sur la prise en charge d'un dossier par mail par exemple.

Gain potentiel :

D'après les pistes d'optimisation identifiées (partie constats et pistes d'amélioration), la mise en place de ces actions entrainerait un gain d'efficacité correspondant pour la section des enquêtes à 1,2 équivalents temps plein. Ces actions permettraient donc de résorber plus rapidement les dossiers des enquêtes qui sont en attente de traitement.

Les pistes d'amélioration identifées permettraient de dégager des effectifs pouvant traiter une partie des dossiers en attente

Nombre de dossiers (entrées & sorties)

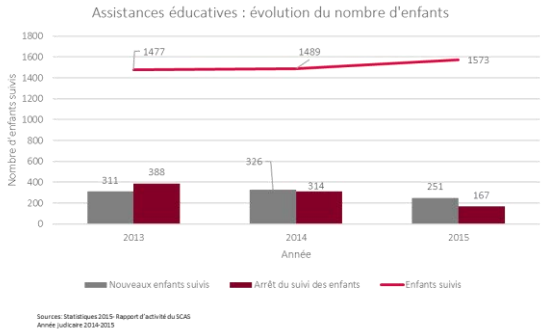

Sources: Statistiques 2015- Rapport d'activité du SCAS
Année judicaire 2014-2015

Le **nombre d'enfants à suivre** a légèrement augmenté ces dernières années (+5% de 2013 à 2015)

Charge de travail : un manque d'effectif pour réaliser les missions

Référence: Année 2015

Charge de travail théorique**	Charge de travail actuelle
• 17*h de suivi par enfant • 83 enfants par agent	• 12*h de suivi par enfant • 117 enfants par agent

*Chiffres arrondis
**Liée au suivi qualitatif et homogène

*Chiffres arrondis

Différence entre prestation réelle et théorique:
- La différence est de 5 heures par enfant
- Calcul sur 2015:

1 573 Enfants avec 5 h de suivi de plus = 1573*5h
= +/- 8 100h additionnelles

1 ETP à 1394h de disponibilité → 8 100h/1394h
= +/- 5,8ETP additionnels

- La charge de travail estimée est trop importante par rapport aux effectifs existants. Chaque agent suit en moyenne 117 enfants par an et passe 12 heures par an pour le faire, contre une charge de travail calculée de 17 heures.
- Il y a aujourd'hui **un besoin de 5,8 ETP** supplémentaires afin de pouvoir assurer la charge de travail totale.

Des processus de suivi divergents qui entrainent en partie une répartition inégale de la charge de travail

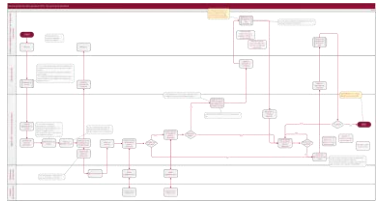

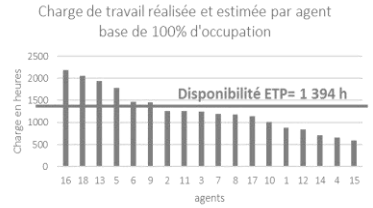

La charge de travail est répartie de façon inégale entre le personnel (il existe des rapports de 1 à 4)

- **Chaque collaborateur définit les démarches et l'assistance en fonction de ce qu'il estime nécessaire et du temps qui lui est imparti**
- **5,8 ETP supplémentaires sont nécessaires afin de permettre aux agents de réaliser l'ensemble de leurs missions**

Recommandations principales :

1. Repenser le processus de suivi afin d'homogénéiser le travail et la qualité du suivi des assistances éducatives. La direction a déjà initiée des actions allant dans ce sens.
2. Répartir la charge de travail équitablement entre les agents afin d'optimiser le niveau de service rendu. Cette répartition permettra d'améliorer les relations au sein de l'équipe et de gagner en efficacité.
3. Analyser les différents trajets des collaborateurs pour optimiser leur temps de déplacement. La question d'un espace de travail dans les cantons éloignés pourra être envisagée.
4. Mettre en place des outils de suivi de l'activité pour pouvoir implémenter les 3 points précédents.
5. Structurer les interactions avec les autres services externes afin d'améliorer le suivi du dossier : responsabilisation, coordination, délégation.

Gain potentiel :

D'après les pistes d'optimisation identifiées (partie constats et pistes d'amélioration), la mise en place de ces actions entrainerait un gain d'efficacité correspondant pour la section des assistances éducatives de 1,4 équivalents temps plein.

Les pistes d'amélioration identifiées permettraient de réduire le besoin en effectifs de 1,4 ETP

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9h0

SERVICE DE PROBATION

Nombre de dossiers suivis

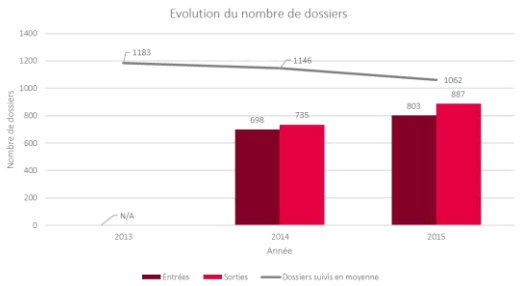

Le **nombre moyen de dossiers** suivis par le service probation a baissé de 10% entre 2013 et 2015.

Charge de travail : un manque d'effectif pour réaliser les missions

Charge de travail théorique**	Prestations réelles
• 20h* de suivi par client • 76 dossiers par agent	• 16h* de suivi par client • 93 dossiers par agent
*chiffres arrondis **Liée au suivi qualitatif et homogène	*chiffres arrondis

Différence entre prestation réelle et théorique:
- La différence est de 4 heures de suivi par client
- Calcul sur 2015:

1 225 clients avec 4 h de suivi de plus = 1225*4h
= +/- 4 600h additionnel

1 ETP à 1512h de disponibilité → 4 600h/1512h
= +/- 3 ETP additionnel

- Un agent a consacré en moyenne 16 heures au suivi d'un client **ce qui ne suffit pas** pour couvrir les tâches actuelles d'un agent de probation, qui correspondent à une charge de travail estimée de 20 heures/client.
- L'effectif nécessaire pour couvrir ces tâches est de 16,2 ETP (contre 13,2 ETP moyens en 2015)

Des processus de suivi divergents selon le type de dossier

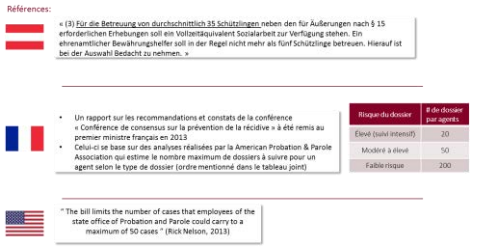

Ce qui peut expliquer en partie des différences de charge de travail de 1 à 4 entre certains agents

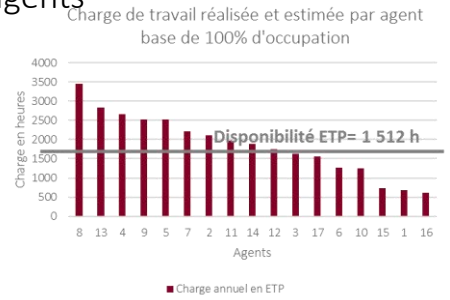

3 ETP supplémentaires sont nécessaires afin de permettre aux agents de réaliser l'ensemble de leurs missions

6977 - Dossier consolidé - Sté1

SERVICE DE PROBATION

Recommandations principales :

1. **Définir le processus de suivi** afin d'harmoniser les pratiques ce qui aura pour effet d'accroitre l'efficacité du service.
2. **Définir** de manière détaillée **les différents types de dossiers existants** et y associer des missions spécifiques pour l'agent, en tenant compte de la politique en vigueur. Ces missions représenteront donc une charge de travail par dossier qu'il faudra répartir équitablement entre les agents.
3. **Analyser les déplacements** afin d'évaluer les gains potentiels de temps par une meilleure organisation; les nombreux déplacements au CPL et CPG constituant une part importante de la charge de travail.
4. **Mettre en place des outils de suivi de l'activité** afin de pouvoir mettre en application les mesures précédentes.
5. **Clarifier les rôles et responsabilités** des différents protagonistes (notamment entre le SCAS et le personnel des centres pénitenciers).

Gain potentiel :

D'après les pistes d'optimisation identifiées (partie constats et pistes d'amélioration), la mise en place de ces actions entrainerait un **gain d'efficacité** pour le service de probation de **0,8 équivalent temps plein.**

Les pistes d'amélioration identifées permettraient de réduire le besoin en effectif de 0,8 ETP

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9h3

SERVICE DES TUTELLES

Nombre de dossiers traités

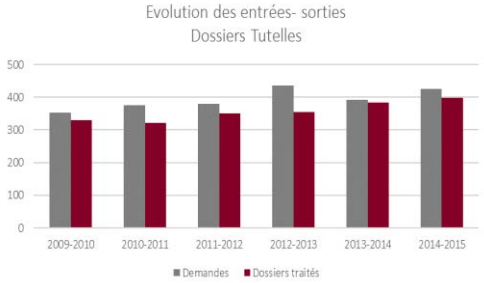

La demande au service des tutelles est en légère augmentation ces dernières années notamment avec la reprise des tutelles mineurs (+21% entre les années judicaires 2009-2010 et 2014-2015).

Volumétrie existante : un retard existant

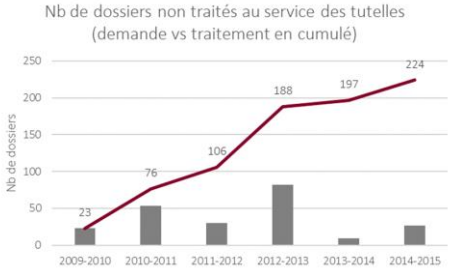

- Il existe un écart entre le nombre de dossiers réalisés et le nombre d'enquêtes demandées (224 dossiers en attente cumulés entre les années judicaires 2009-2010 et 2014-2015 soit près de 8 mois de retard).
- Des actions ont été lancées du côté des mandataires, avec notamment la prise en charge de certaines enquêtes, ce qui a permis de réduire le nombre de dossiers en attente.

Charge de travail : un manque d'effectif pour réaliser les missions dans les délais

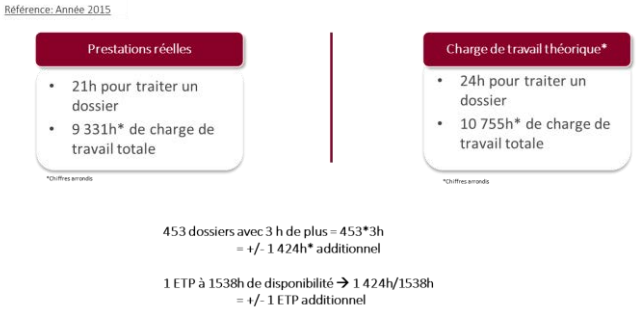

Le calcul de la **charge de travail** confirme un besoin en personnel pour satisfaire la demande de 7 ETP (+2 ETP vs juin 2016) pour traiter la charge de travail usuelle et de 0,5 ETP pour résorber le retard de dossiers en attente.

2 ETP supplémentaires sont nécessaires afin de permettre aux agents de réaliser l'ensemble de leurs missions

SERVICE DES TUTELLES

Principales recommandations concernant le service des tutelles :

1. Revoir le processus de réalisation d'une enquête en étroite collaboration avec les magistrats pour confronter leurs méthodes d'enquêtes à celles réalisées par le SCAS. L'objectif étant d'identifier les meilleures pratiques à suivre. Une fois le processus détaillé, celui-ci devra être appliqué par l'ensemble des agents du service des tutelles, ce qui permettrait de gagner en efficacité.
2. Mettre en place des indicateurs de suivi de l'activité (nombre d'intervenants, nombre de visites par exemple) afin d'affiner les hypothèses de charge de travail et ainsi définir la dimension cible de l'équipe des tutelles.

Gain potentiel :

D'après les pistes d'optimisation identifiées (partie constats et pistes d'amélioration), la mise en place de ces actions entrainerait un gain d'efficacité pour le service des tutelles correspondant à 0,5 équivalent temps plein. Ces actions permettraient donc de résorber les dossiers du service des tutelles qui sont en attente de traitement.

Les pistes d'amélioration identifiées permettraient de résorber les dossiers en attente de traitement au sein du service des tutelles

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9h6

SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES

Nombre de dossiers suivis



La demande des 4 dernières années reste stable avec environ 230 clients dont 45% de nouveaux cas chaque année.

Charge de travail : un besoin en effectif estimé

Charge de travail théorique*
- 7 945h pour la totalité des activités du service

*Liée au suivi qualitatif et homogène

Charge de travail actuelle
- 3 230h pour la totalité des activités du service

Différence entre prestation réelle et théorique:
- La différence est de 4715 heures pour le service
- Calcul sur 2015:

1 ETP a 1538h de disponibilité → 4715h/1538h = +/- 3 ETP additionnels

- Le service disposait de 2,1 ETP en moyenne sur l'année 2015, ce qui représente environ 110 clients par ETP soit 14 heures environ de temps disponible par client. Le temps passé par client est cependant très différent d'un cas à l'autre en fonction des besoins et du traumatisme subi par la victime.
- Le peu de chiffres sur ce service ne nous permet aujourd'hui que d'estimer une charge de travail approximative, qui correspondrait à 5,1 ETP soit +3 ETP par rapport à la moyenne de l'année 2015.

Processus à améliorer : La répartition du budget

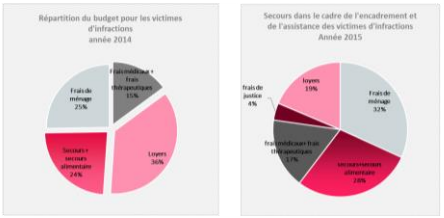

L'aide financière n'est pas harmonisée au sein du service.

3 ETP supplémentaires sont nécessaires afin de permettre aux agents de réaliser l'ensemble de leurs missions

SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES

Principales recommandations concernant le service d'aide aux victimes :

1. **Définir un plan de formation** afin de garantir une prise en charge de qualité des victimes. Celui-ci doit en particulier prévoir les modalités d'encadrement et de formations pour les nouveaux collaborateurs du service.
2. **Développer la relation** du service d'aide aux victimes **avec les différents intervenants** (parquet, police…) afin de communiquer au mieux auprès des victimes. En effet, un des objectifs de ce service est de s'assurer que toutes les victimes d'infractions pénales soient informées de leurs droits en matière d'aide ainsi que des organismes qui les assurent.
3. **Mettre en place des indicateurs de suivi de l'activité** en vue de préciser les besoins en personnel de ce service (par exemple type de suivi par client ou nombre de consultations).
4. **Définir une politique de distribution** du budget pour garantir un partage équitable du montant disponible pour l'ensemble des victimes et en fonction du préjudice subi.

Gain potentiel :
Les gains dans ce service seront principalement qualitatifs : augmentation du niveau de service, équité dans le suivi des victimes.

Evolution du service d'aide aux victimes à venir :

- La directive européenne (2012/29/EU) établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Son application pourrait entrainer une augmentation du nombre de victimes sollicitant l'aide du SCAS.
- La communication croissante du service envers le public devrait également entrainer un nombre plus important de demandes.

Les besoins en personnel du service d'aide aux victimes seront à suivre régulièrement au vu des évolutions à venir

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9to9

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

Il est possible de regrouper l'ensemble des activités des collaborateurs du SCAS en 2 tâches principales :

- La réalisation d'enquêtes
- Le suivi de dossiers

Selon le type de tâche, les **constats** sont les mêmes dans les différents services :

- **Réalisation des enquêtes :** accumulation des dossiers en attente de traitement ces dernières années.
- **Suivi des dossiers :** la charge de travail théorique calculée est supérieure à la disponibilité réelle des équipes

Il existe donc une problématique concernant la **charge de travail** au SCAS. Plusieurs causes ont été identifiées :

- **Un nombre d'effectifs insuffisant :** le nombre d'heures disponibles pour réaliser la charge de travail est insuffisant
- **Un problème de recrutement :** 3 postes d'assistants sociaux sont restés vacants en moyenne sur l'année 2015. Le premier des défis consistera donc à stabiliser l'organisation, tout en mettant en place un plan de recrutement dynamique.
- **Absence de processus définis :** chaque collaborateur a ses propres méthodes de travail (perte d'efficacité).
- **Absence de management** durant l'année 2015, ce qui n'a fait qu'amplifier les divergences. L'activité n'ayant pas été suivie de près, certains dossiers ont été « oubliés » et l'ambiance de travail s'est dégradée.

Une situation qui s'améliore cependant avec le changement de direction récent. **De nombreux chantiers identifiés dans cet audit ont déjà été entamés par la nouvelle direction et les premiers résultats se font ressentir.**

- Meilleure ambiance entre les collaborateurs
- Meilleure visibilité des dossiers
- Augmentation de la communication avec les différents intervenants
- Changements organisationnels dans certains services avec un suivi de l'activité par objectifs.

6977 - Dossier consolidé - 9 / 0

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9/1

BESOIN GLOBAL EN EFFECTIF

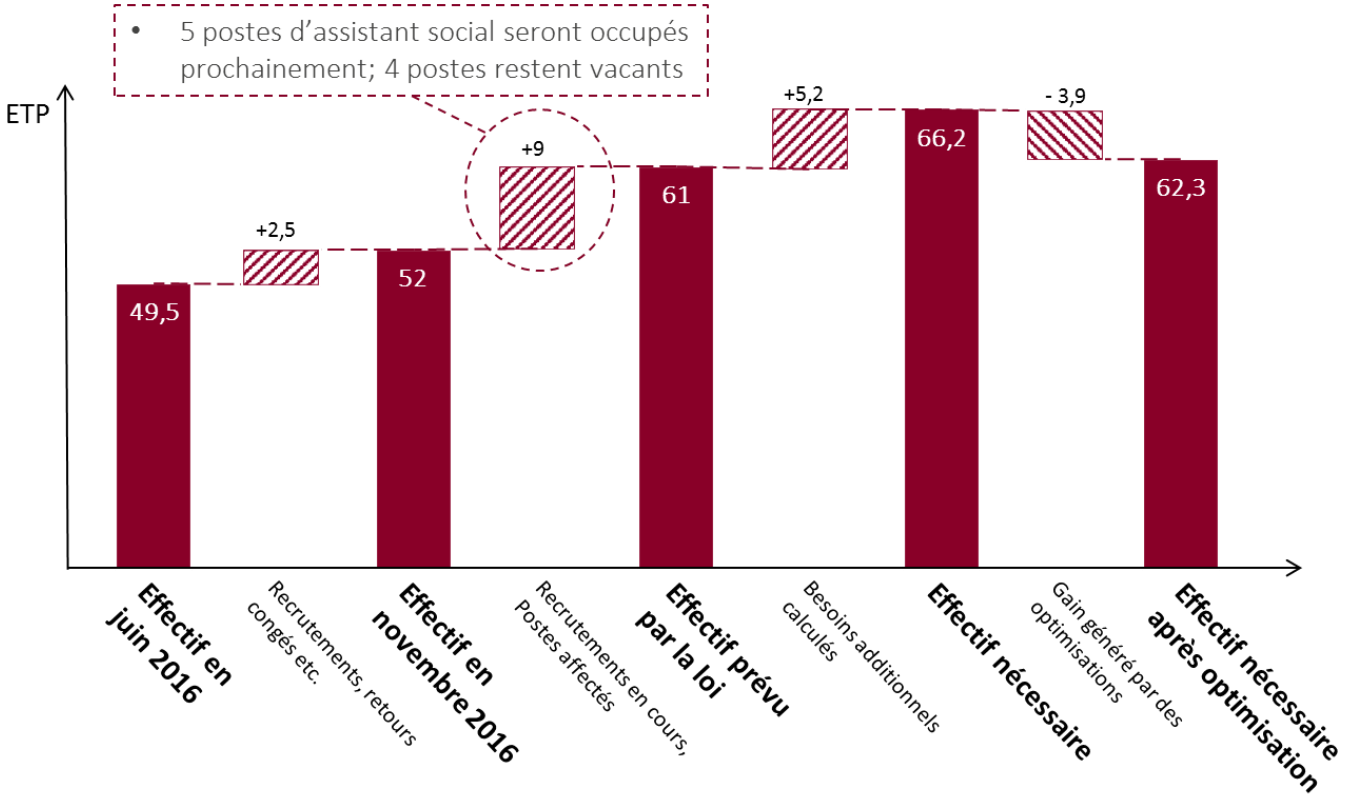

Il faut rajouter à ces chiffres **entre 1,5 et 3,5 ETP** pour **traiter** la charge de **dossiers en attente** de traitement, selon les délais de traitement souhaités.

- **La loi prévoit aujourd'hui un effectif de 61 ETP pour le SCAS**
- **L'effectif nécessaire pour absorber la totalité de la charge de travail est de 66,2 ETP, c'est-à-dire un besoin supplémentaire de 5,2 ETP**
- **3,9 ETP pourront être économisés à terme à travers l'optimisation des modes de fonctionnement, ramenant le besoin total à 1,3 ETP supplémentaires**

BESOIN ESTIMATIF EN EFFECTIF SUITE AUX PROJETS DE LOIS

> LA FAMILLE, LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE ET L'EXÉCUTION DES PEINES

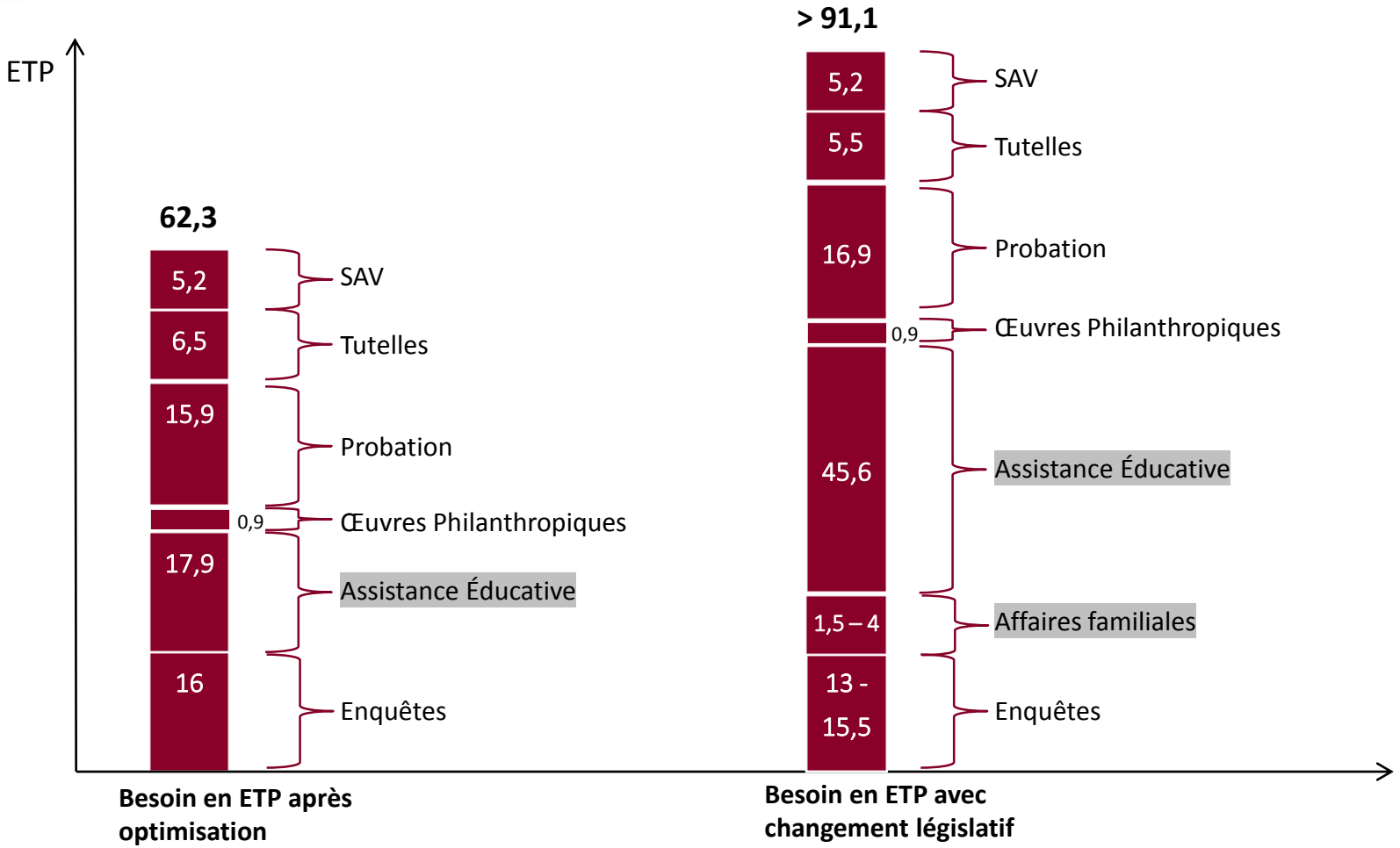

Si les modifications législatives actuellement en discussion sont retenues, le SCAS verrait augmenter son besoin en effectif d'environ +29 ETP (+46%)

6977 - Dossier consolidé : 973

AGENDA

- Introduction et démarche de travail
- Constats et recommandations
  - Généraux
  - Service de Protection de la Jeunesse
    - Section des Œuvres Philanthropiques
    - Section des Enquêtes
    - Section des Assistances éducatives
  - Service de Probation
  - Service des Tutelles
  - Service d'Aide aux Victimes
  - Synthèse et conclusions
- Synthèse de l'évolution des effectifs
- Prochaines étapes

6977 - Dossier consolidé - 9/4

PROCHAINES ÉTAPES

Au regard de ces derniers éléments, **nous recommandons de poursuivre la dynamique de changement** qui s'est instaurée au SCAS en travaillant autour de 4 chantiers :

- La formalisation des processus et leur optimisation
- La mise en place d'indicateurs de suivi de l'activité
- La redéfinition des rôles et responsabilités des collaborateurs en tenant compte de la réforme de la fonction publique
- La définition d'un processus structuré de communication envers les différents intervenants

En parallèle, **nous recommandons d'augmenter les effectifs du SCAS** au regard des différents besoins mis en avant dans cette présentation.

Ces changements vont entrainer des améliorations à plusieurs niveaux :

Améliorations quantitatives :

- Réduire les délais de traitement des dossiers (services des enquêtes et des tutelles)
- Réduire les temps de traitement des dossiers
- S'adapter à des variations de charge de travail (nouvelles lois)

Améliorations qualitatives :

- Uniformiser les processus
- Apporter de la visibilité sur la charge de travail par service et par personne (équité)
- Clarifier / définir les attentes des différents intervenants
- S'aligner avec le niveau de service donné par les intervenants
- Clarifier les missions et responsabilités de chacun
- Donner des objectifs en accord avec la stratégie de la direction
- Donner de la visibilité sur la charge de travail en cours

Merci de votre attention



6977 - Dossier consolidé - 5/6

08

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk P.V. J 08

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 novembre 2016 et des réunions des 16, 23, 24 et 29 novembre 2016

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon

Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, Mme Tania Ney, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 9 novembre 2016 et des réunions des 16, 23, 24 et 29 novembre 2016

Les projets de procès-verbal des réunions visées ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame la Rapportrice résume les observations et remarques soulevées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016.

Article 17 - volet relatif au remboursement des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise

Paragraphe 1er

Point 2°

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat note que la Commission juridique entend supprimer la référence aux « *cours organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » pour se référer, de manière générale, « aux autres cours de langue luxembourgeoise suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise*» » ».

Le Conseil d'Etat « *se demande si la suppression de cette précision était vraiment dans l'intention des auteurs, étant donné qu'elle ouvre la possibilité à toute sorte de cours de langue luxembourgeoise, même ceux dont le programme n'est pas agréé et dont la qualité ne saurait être vérifiée par le ministre compétent* ».

En outre, le Conseil d'Etat propose de conférer au libellé de l'article 17, paragraphe 1er, point 2° du projet de loi la teneur suivante : « *(…) préalablement à la souscription d'une demande de naturalisation ou de déclaration d'option ou de recouvrement (…)* ».

Echange de vues

- Un membre du groupe politique LSAP se montre stupéfait de l'observation du Conseil d'Etat et renvoie, à ce sujet, aux discussions menées au sein de la commission. (cf. P.V. J 45 ; P.V. J 04)

- Les membres de la Commission juridique confirment que la suppression de la référence aux « *cours organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions* » était dans leur intention.

  Quant à l'interprétation du libellé proposé par la commission, il y a lieu de signaler que les membres de la commission sont d'avis que l'agrément du programme des cours de langue luxembourgeoise par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions constitue une condition du remboursement des frais de participation auxdits cours.
  Les modalités du régime du remboursement des frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

  Suite à une observation d'un membre du groupe politique CSV, Madame la Rapportrice énonce qu'une précision à ce sujet figurera dans le commentaire des articles du rapport, qui sera présenté aux membres de la commission le 11 janvier 2017. [rapport de la commission]

  Points connexes

  Un membre du groupe politique LSAP se demande si la problématique soulevée peut être assimilée aux conditions linguistiques à remplir par les candidats souhaitant accéder à la profession d'avocat via la liste II du tableau de l'Ordre des avocats.

  Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est obligatoire pour les candidats, n'ayant pas suivi un enseignement primaire et/ou secondaire dans un système d'enseignement luxembourgeois et souhaitant accéder à la profession d'avocat, de soumettre aux organismes compétents un certificat attestant le niveau de maîtrise de la langue luxembourgeoise.
  Cependant, ledit certificat ne doit pas nécessairement provenir de l'Institut national des langues. Aucune disposition légale n'impose aux candidats la participation à des cours de langue luxembourgeoise offerts par l'Institut national des langues.

Décision

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de mentionner dans le rapport que l'agrément du programme des cours de langue luxembourgeoise par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions constitue une condition du remboursement des frais de participation auxdits cours. [rapport de la commission]

Quant à la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, il est judicieux de reprendre celle-ci. [modification du libellé]

Article 93 – volet relatif à l'accès aux données à caractère personnel

Paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 29 novembre 2016, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de viser « *plus explicitement les données auxquelles les officiers de l'état civil n'auront pas accès* ». Il propose de reformuler le libellé comme suit : « *[…] à l'exception des données collectées aux fins du* remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. »

Décision

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat. [modification du libellé]

3. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité sa Présidente, Madame Viviane Loschetter, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux échanges de vues antérieurs au sujet d'une réforme globale du droit de la famille et se montre satisfaite de pouvoir entamer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique (cf. P.V. J 30 ; P.V. J 31)

L'oratrice estime qu'un consensus politique sur certains points abordés par la loi en projet pourra être trouvé facilement entre les différents groupes et sensibilités politiques.

Quant aux principales observations et critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016, l'oratrice se montre confiante que la commission formulera, lors d'une prochaine réunion, des propositions d'amendements permettant à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

- Réforme du divorce

Versement de la pension alimentaire

Le Conseil d'Etat soulève des interrogations par rapport au versement des pensions alimentaires en capital et critique le flou juridique en matière de la détermination du montant du capital.

Aspects procéduraux et structuration du projet de loi

Le Conseil d'Etat constate de « *nombreuses incohérences entre les dispositions proposées au niveau de la détermination des juridictions compétentes* » et critique à plusieurs reprises *« l'articulation souvent défaillante entre les dispositions du Code civil et celles du Nouveau Code de procédure civile* ».

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que certaines remarques du Conseil d'Etat sont de nature technique. Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

- Modification de l'organisation juridictionnelle

Instauration du juge aux affaires familiales (dénommé ci-après « JAF »)

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le Conseil d'Etat approuve *grosso modo*, dans son avis du 6 décembre 2016, les dispositions relatives à la mise en place d'un JAF disposant d'un champ de compétence large en matière du droit de la famille.

Les auteurs de la loi en projet ont retenu que le JAF statue, en principe, en tant que juge unique. Ce n'est que dans certains cas de figures que l'affaire sera renvoyée devant une formation collégiale du tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'Etat « *marque son accord avec le choix du juge unique d'autant plus qu'un recours est ouvert devant la Cour d'appel siégeant en composition collégiale* ».

Procédure applicable

L'oratrice donne à considérer que le Conseil d'Etat salue le choix des auteurs de la loi en projet de vouloir instaurer, devant le JAF, une procédure unique et simplifiée par voie de requête. L'objectif visé par cette réforme procédurale est de rendre la justice plus accessible aux citoyens.

Faculté pour l'enfant mineur de s'adresser au JAF

Le projet de loi introduit, au bénéfice du mineur, la faculté de s'adresser au JAF pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement.

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que certains avis émanant des autorités judiciaires regardent d'un œil critique l'instauration d'un tel mécanisme. Il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat fait observer qu'il « *a toutefois des réserves sérieuses par rapport à la solution prévue* ».

En outre, la question de l'opportunité d'introduire dans la future loi une référence relative à la capacité de discernement du mineur comme condition préalable à une audition devant le JAF devra être examinée par les membres de la commission.

Dans la même optique, le rôle de l'avocat du mineur devra être défini de manière précise.

Echange de vues

- Organisation des travaux

Il est précisé, suite à la demande de plusieurs membres du groupe politique CSV, que plusieurs avis consultatifs relatifs au projet de loi sous rubrique ont été sollicités, dont certains avis font cependant actuellement défaut.

Madame la Présidente-Rapporteur se montre confiante que les avis manquants seront déposés prochainement à la Chambre des Députés. En attendant, les membres de la commission pourront examiner l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la philosophie inhérente au projet de loi qui vise à réaliser une réforme majeure du droit de la famille, et note que le Conseil d'Etat approuve les objectifs visés par la loi en projet.

Cependant, toute une série d'observations et de remarques techniques soulevées par le Conseil d'Etat nécessiteront un examen approfondi par la Commission juridique. L'orateur explique que certaines desdites interrogations et observations visent les conséquences économiques du divorce, dont notamment les différents volets relatifs au droit de la sécurité sociale. Une concertation préalable entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Sécurité sociale aura lieu prochainement.

L'orateur propose aux membres de la commission d'examiner, dans un premier temps, les dispositions relatives à l'instauration du JAF et à la mise en place de l'autorité parentale conjointe.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

04

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk P.V. J 04

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 6781 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Présentation de la proposition de loi par Monsieur le Député Claude Wiseler, auteur

5. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée
- Présentation de la proposition de loi par Monsieur Fernand Kartheiser, auteur

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Claude Wiseler, député *(auteur de la proposition de loi 6781)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Kartheiser, député *(auteur de la proposition de loi 6822)*

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Monsieur le Ministre de la Justice résume les observations soulevées par le Conseil d'État, dans son avis du 27 octobre 2016 et estime qu'il serait également utile d'intégrer dans les travaux parlementaires les recommandations faites par la Commission nationale pour la protection des données (cf. doc. parl. 6977[9]).

Présentation d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapportrice présente une série de propositions d'amendements parlementaires. Il est précisé que certains amendements sont de nature technique, alors que d'autres sont d'ordre purement rédactionnel.

1. Article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

*« **Art. 17.** (1) Sur demande **~~motivée, le~~** **adressée au** ministre **et appuyée par des pièces justificatives, l'État** rembourse **~~au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil,~~** dans les conditions **et jusqu'à concurrence d'un plafond à** détermin**~~eser~~** par un règlement grand-ducal :*

*1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, **~~organisé par l'Institut national des langues~~** **visé à l'article 15** ; et*

*2° les frais d'inscription au**~~x~~** cours de langue luxembourgeoise**, visé à l'article 28, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise, suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.** **~~organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.~~***

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

L'amendement vise à préciser le régime de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Le libellé proposé prévoit le principe du plafonnement du remboursement des frais d'inscription, dont le taux sera déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Des précisions sont également fournies concernant les différents cours de langue luxembourgeoise, susceptibles de faire l'objet d'un remboursement étatique. [amendement parlementaire]

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée des termes « *un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal* » et renvoie à l'article 99 de la Constitution qui dispose que « *[…] tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise* ».

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est indispensable de prévoir un plafonnement de remboursement des frais d'inscription, afin d'éviter des abus éventuels en la matière.

Décision : Les membres de la commission décident de maintenir la proposition d'amendement. [amendement parlementaire]

2. Article 25

Il est proposé d'amender l'article 25 comme suit :

*« **Art. 25.** (1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition :*

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

2° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

*(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage ~~consécutives~~ **et** précédant immédiatement la déclaration d'option.*

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale. »

Commentaire :

Le libellé proposé reprend la recommandation du Conseil d'État de supprimer le mot « *consécutives* ». Il est proposé de supprimer, pour des raisons d'ordre rédactionnel, le mot « *et* » qui est devenu superfétatoire.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

3. Article 28

Il est proposé d'amender l'article 28 comme suit :

*« **Art. 28. (1)** L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, **~~à condition d'avoir~~ lorsqu'il a** participé **~~pendant vingt-quatre heures à des~~ à un** cours de langue luxembourgeoise, organisé**~~s par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre avant l'Éducation nationale dans ses attributions.~~ dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.***

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

***L'organisateur certifie la participation au cours.** »*

Commentaire :

L'amendement proposé a pour objet de subdiviser l'article 28 en deux paragraphes.

Le paragraphe 1er détermine les conditions à remplir par le candidat, à savoir une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins vingt années et la participation à un cours de langue luxembourgeoise. Ce cours sera spécialement organisé pour les besoins de la procédure d'option. La participation à un autre cours de langue luxembourgeoise que celui visé à l'article 28 ne suffira donc pas.

Le paragraphe 2 indique le cadre légal du cours de langue luxembourgeoise. Suite à la demande exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, la finalité du cours de langue luxembourgeoise est indiquée. Pendant une durée de vingt-quatre heures, il s'agit d'enseigner les premières bases de la langue luxembourgeoise. Cela concerne tant l'expression orale que la compréhension de l'oral. L'ambition du cours en question est d'inciter les candidats à continuer l'apprentissage de la langue luxembourgeoise après l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les connaissances des candidats ne seront pas testées par la voie d'un examen. Dans un souci de garantir la qualité de l'enseignement, le cours devra être organisé soit par l'Institut national des langues, soit par un prestataire dont le programme du cours fait l'objet d'un agrément ministériel. Le certificat de participation au cours sera délivré par l'organisateur et devra être remis à l'officier de l'état civil lors de l'introduction de la procédure d'option (cf. article 34, paragraphe 1er, point 12)). Enfin, les participants au cours bénéficieront d'un remboursement des frais d'inscription par l'État (cf. article 17, paragraphe 1er, point 2°).

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

4. Article 44

Il est proposé d'amender l'article 44 comme suit :

« ***Art. 44.*** *(1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement :*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation est recevable~~ La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. »

Commentaire :

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

5. Article 61

Il est proposé d'amender l'article 61 comme suit :

« *Art. 61.* *(1) Le ministre annule la déclaration de renonciation :*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation est recevable~~ La déclaration de renonciation peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration. »

Commentaire :

La commission, à l'instar de l'article 44 ci-avant, fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

6. Article 92

Il est proposé d'amender l'article 92 comme suit :

« ***Art. 92.*** *(1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :*

1 ° le nom et le ou les prénom(s) ;

*2° le numéro d'identification****, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques*** *;*

3° la date de naissance ;

4° le lieu de naissance ;

5° le sexe ;

6° la ou les nationalité(s) ;

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : les liens de filiation avec les ascendants et descendants ;

*8° les bases légales et **les** dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;*

*9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et **les** dates ;*

10° les coordonnées téléphoniques ;

11° les adresses électroniques ;

12° les coordonnées bancaires ; et

*13° les commentaires en relation avec les procédures et **la les** certification**s** ~~**visées à**~~ **au sens de** l'article 91.*

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91. »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé, d'une part, de reprendre la précision recommandée par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 octobre 2016 et relative au numéro d'identification des personnes physiques. Les autres adaptations au niveau de ce paragraphe sont d'ordre purement rédactionnelles.

D'autre part, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 consacrant l'obligation de suppression de certaines données après leur utilisation, telle que suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016. Il s'agit des coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, coordonnées bancaires et commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

7. Article 93

Il est proposé d'amender l'article 93 comme suit :

*« **Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.***

***Il** désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.*

*(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise**, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.***

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte :

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte ; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

***Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.** »*

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise à transposer des recommandations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données.

Au paragraphe 1er, il est précisé que le ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise aura la qualité de responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Celui-ci aura également le pouvoir de moduler l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Au paragraphe 2, l'accès au volet « *remboursement des frais d'inscription* » sera refusé aux officiers de l'état civil, alors que la procédure de remboursement n'est pas de leur compétence.

Le paragraphe 3 met en place un système de traçage des accès au registre de la nationalité luxembourgeoise. À noter que l'agent consultant à des fins privées les données reprises au registre de la nationalité luxembourgeoise non seulement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement, mais s'expose également aux sanctions pénales résultant du Code pénal (cf. articles 509-1 et suivants) et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (cf. articles 4(3), 5(2) et 17(3)).

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

8. Article 96

Il est proposé d'amender l'article 96 comme suit :

« ***Art. 96****. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

~~(4) La demande de rectification doit être motivée par des pièces justificatives. Elle~~ doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

*(~~5~~**4**) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.*

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

*(~~6~~**5**) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, ~~le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise~~ les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise. ~~et délivre un~~*

Un *extrait rectifié des données* ***est délivré*** *au demandeur.*

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

*(~~7~~**6**) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.* »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 4 initial, il est proposé de faciliter l'exercice du droit de rectification par la suppression de l'exigence de motivation. Il suffira de faire accompagner la demande en rectification par des pièces justificatives. Le libellé précité sera intégré au sein du paragraphe 3, de sorte qu'une renumérotation des paragraphes subséquents s'impose.

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État relatif au paragraphe 5. Afin de faciliter la lecture du libellé, il est proposé de scinder le texte de l'alinéa 1er du paragraphe précité en deux phrases distinctes.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

9. Article 101

Il est proposé d'amender l'article 101 comme suit :

« ***Art. 101.*** *(1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre avant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article. »

Commentaire :

Suite à la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données, il est proposé d'ajouter à l'article 101 un nouveau paragraphe 3, prévoyant la mise en place d'un système de traçage des accès lorsque les agents en charge de la nationalité luxembourgeoise consultent le fichier des étrangers ou le fichier des demandeurs de la protection internationale. Un renvoi aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 est opéré.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

Vote

Les propositions d'amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime de la part des membres de la commission.

Les membres de la commission expriment leur accord unanime de transmettre directement lesdits amendements au Conseil d'État, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder, lors d'une prochaine réunion, à une adoption formelle d'un projet de lettre d'amendements.

3. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6

novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Madame la Présidente-Rapportrice note qu'il ressort de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2016 que la Haute Corporation marque son accord avec l'ensemble des amendements parlementaires proposés par la commission.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2016 ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

4. 6781 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique explique que la plupart des dispositions contenues dans sa proposition de loi ont pu être intégrées dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. L'orateur salue le consensus politique qui a pu être trouvé en la matière et déclare vouloir retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

5. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique, invité à la présente réunion, a été absent. La proposition de loi précitée n'a partant pas pu être présentée.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur *(stagiaire)*,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

50

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk P.V. J 50

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
   1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
   2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
   - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
   - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements (déposées par la sensibilité politique ADR en date du 22 juin 2016)
   - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

2. 6974 Projet de loi portant approbation de
   1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
   2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
   3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006
   - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
   - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député *(observateur)*
M. Fernand Kartheiser, député *(observateur)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements (déposées par la sensibilité politique ADR en date du 22 juin 2016)

Le représentant de la sensibilité politique ADR présente une série de propositions d'amendements, dont le détail s'établit comme suit :

Amendement N°1 – Modification de l'article 6

Il est proposé de modifier le point 1° comme suit :

« *1° qu'elle ait eu sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins 12 ans, dont au moins douze mois consécutifs précédant immédiatement le jour de sa majorité* ; »

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 3 qui prend la teneur suivante :

« *3° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (les dispositions de l'article 15 sont applicables) ou ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.* »

Commentaire :

Il y a lieu d'appliquer le principe du *ius soli* en première génération avec prudence. Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement propose de porter la clause de résidence de 5 ans à 12 ans, ce qui aura pour effet que cette personne a accompli en principe une grande partie de sa scolarité au Luxembourg. Pour des raisons de cohérence juridique, l'amendement reprend les conditions formulées pour l'article 27.

L'amendement supprime les conditions des « *années consécutives* » qui pourraient créer des « *cas de rigueur* » (par exemple, en cas de garde alternée si un des parents ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg).

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, l'amendement prévoit une clause de connaissance de la langue.

Amendement N°2 – modification de l'article 14.

Il est proposé de modifier le point 3° comme suit :

« *3° d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal.* »

Commentaire :

Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « *Charte de droits et devoirs* ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.

Amendement N°3 – Modification de l'article 15

Il est proposé de donner au paragraphe 2 la teneur suivante :

« (2) *A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale et dans l'épreuve de compréhension de l'oral une note égale ou supérieure à la moitié des points dans chacune des épreuves* ».

Commentaire :

Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement rétablit l'obligation de satisfaire à la fois à l'épreuve d'expression orale (niveau A2) et à l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1), tels que les tests sont prévus dans la législation en cours.

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, la seule réussite d'une épreuve au niveau A2 (qualifié de niveau débutant, de niveau de survie,...) est notablement insuffisante.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui énonce que : « *La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale*. ».

Cette finalité ne peut en aucun cas être réalisée avec des connaissances de la langue au niveau A2.

Amendement N°4 – Modification des articles 24 ; 25 ; 29 ; 30 et 31

Il est proposé de modifier le point 3° comme suit :

« *3° d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand- Duché de Luxembourg »; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal.* »

Commentaire :

La motivation de l'amendement N°4 est identique à celle de l'amendement N°2. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire de l'amendement N°2.

Amendement N°5 – Modification de l'article 26

Il est proposé d'ajouter un point 2° qui prend la teneur suivante :

« *2° accompli au moins cinq années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois*.

Le point 2° initial devient le nouveau point 3°.

Commentaire :

Pour répondre à la finalité de l'intégration, le mineur à partir de 12 ans ne peut bénéficier de l'option que s'il a accompli au moins une grande partie de sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois.

Amendement N°6 – Modification de l'article 27

Il est proposé de compléter l'article 27 comme suit :

« *Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option* ».

Commentaire :

Pour assurer la cohérence avec les conditions de scolarité et de connaissance de la langue luxembourgeoise indiquées dans les autres articles et afin de tenir compte d'écoles publiques avec un régime de langue spécifique (exemple: École internationale de Differdange), il est proposé de préciser que la langue véhiculaire doit être le luxembourgeois.

Amendement N°7 – Suppression de l'article 28

Il est proposé de supprimer l'article 28.

Commentaire :

Étant donné la finalité du projet de loi, il ne peut être renoncé à la connaissance de la langue luxembourgeoise définie au sein de l'article 14 point 2° (amendé) et au sein de l'article 15., même après 20 années de résidence ou après une durée de résidence quelconque.
N.B. : la présente liste d'amendements ne tient pas compte des articles à renuméroter.

Amendement N°8 – Modification de l'article 62

Il est proposé de compléter le paragraphe 1er de l'article 62 par l'introduction d'un nouveau point 3° dont la teneur est la suivante :

« *3° s'il a été condamné à une peine de prison de 10 années ou plus pour des Infractions figurant au Code Pénal sous le Titre 1er - Des crimes et délits contre la sûreté de l'État et sous le Titre Ibis – Des violations graves du droit international humanitaire.* »

Commentaire :

Il est proposé de déchoir de la nationalité ceux qui ont obtenu la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement et qui ont été condamnés pour des actes graves tels que le terrorisme, des crimes contre la sûreté de l'État, des attentats ou des complots contre le Grand-Duc ou le Gouvernement, mais encore pour génocide et crimes de guerre. Afin de limiter l'application de la déchéance aux cas les plus graves, la condamnation par le tribunal doit emporter une peine d'emprisonnement de 10 années ou plus.

Echange de vues

Organisation des travaux

- Le représentant de la sensibilité politique ADR propose aux membres de la commission de se livrer à un échange de vues sur les propositions d'amendements élaborée par la sensibilité politique ADR.

  Monsieur le Ministre de la Justice explique que la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise vise à prendre en considération, de manière adéquate, les impératifs et les spécificités propres à la société luxembourgeoise, dont notamment sa réalité démographique et la situation sur le plan linguistique.

  L'orateur est d'avis que les propositions d'amendements parlementaires, examinées au sein de la commission lors des réunions du 12, 14 et 21 septembre 2016 (P.V. J 45, J 46 et J 48), permettent de réformer les conditions de fond ainsi les modalités d'ordre procédural pour accéder à la nationalité luxembourgeoise, tout en respectant un équilibrage délicat entre les différentes obligations.

  Il estime que les amendements proposés par la sensibilité politique ADR risquent d'écrouler cet équilibrage délicat et se prononce contre l'idée de les intégrer dans la loi en projet.

- Madame la Présidente propose aux membres de la commission de ne pas se livrer à un échange de vues approfondi sur les amendements proposés par la sensibilité politique ADR et de procéder au vote sur l'ensemble des dispositions proposées.

Vote

La grande majorité des membres de la commission se prononcent en faveur de la proposition de Madame la Présidente et décident de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposées par la sensibilité politique ADR, sans se livrer à un échange de vues approfondi. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre la proposition formulée par Madame la Présidente.

Vote

La grande majorité des membres de la commission se prononcent contre les amendements proposés par la sensibilité politique ADR. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote en faveur des amendements proposés par la sensibilité politique ADR.

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

Madame la Présidente-Rappotrice présente les grandes lignes du projet de lettre d'amendements qui reprend les amendements examinés au cours des réunions du 12, 14 et 21 septembre 2016 (P.V. J 45, J 46 et J 48).

Le projet de lettre d'amendements, tel que présenté, ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

L'oratrice propose de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposés.

Vote

La majorité des membres de la commission se prononcent en faveur du projet de lettre d'amendements. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet.

2. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

Madame la Présidente-Rappotrice renvoie aux travaux législatifs abordés au cours de la réunion de la Commission juridique en date du 14 septembre 2016 et aux amendements y examinés (P.V. J 46).

Le projet de lettre d'amendements, tel que présenté, ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

L'oratrice propose de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposés.

Vote

La majorité des membres de la commission se prononcent en faveur du projet de lettre d'amendements. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet.

3. Divers

1. Fixation de la prochaine réunion de la commission

La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le 19 octobre 2016.

2. Organisation des travaux prioritaires de la Commission juridique

- Un membre du groupe politique CSV renvoie aux déclarations publiques du président du groupe politique LSAP du 20 septembre 2016, à propos de la mise en place de l'autorité parentale conjointe et, le cas échéant, de la scission du projet de 6996 (projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale) en plusieurs volets.

  L'orateur se prononce en faveur d'une scission du projet de loi 6996 en plusieurs volets distincts. Il est d'avis qu'il y a lieu d'entamer prioritairement les travaux législatifs sur la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

  De plus, il demande à Monsieur le Ministre de la Justice comment une telle scission pourrait être effectuée et si ce dernier entend déposer un nouveau projet de loi spécialement consacré à l'instauration d'une autorité parentale conjointe.

- Un membre du groupe politique LSAP qui exerce également la fonction de président de ce groupe, explique que ses propos du 20 septembre 2016 sont à analyser à la lumière des expériences précédentes faites par les membres de la Commission juridique dans le cadre des travaux législatifs relatifs au projet de loi 5867[1] (projet de loi relatif à la responsabilité parentale), dont les travaux parlementaires ont dû être abandonnés.

  Ainsi, la scission du projet de loi 6996 en plusieurs volets ne serait qu'à considérer comme une mesure *ultima ratio*, s'il s'avérait qu'un vote en séance plénière sur l'ensemble dudit projet de loi serait impossible à réaliser avant la fin de la période législative.

- Madame la Présidente se montre confiante de pouvoir prochainement entamer les travaux parlementaires sur ledit projet de loi.

  Monsieur le Ministre de la Justice reconnaît l'importance de la mise en place d'une autorité parentale conjointe au Luxembourg, tout en soulignant l'attitude plutôt passive des Ministres de la Justice successifs depuis 1999, date de l'arrêt n°7/99 (du 26 mars 1999) de la Cour constitutionnelle.

  En outre, il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 sur le projet de loi 5867, qui met en exergue la nécessité d'une réforme de l'organisation juridictionnelle, qui devrait aller de pair avec la réforme de l'autorité parentale.

  Il confirme qu'il n'est pas prévu de déposer un nouveau projet de loi relatif à la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

[1] Ce projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés en date du 1er juin 2016.

❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6996 devraient être finalisés avant la rentrée parlementaire de l'année 2017, si la Chambre des députés entend voter en séance plénière sur l'ensemble dudit projet de loi avant la fin de la période législative.

L'orateur propose dès lors que la commission se fixe une date butoir pour finaliser ses travaux. En cas de non-respect de ce délai, il faudrait scinder le projet de loi en plusieurs volets distincts.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il est inopportun de se fixer une date butoir avant d'avoir entamé l'examen des articles dudit projet de loi. L'orateur rappelle que l'organisation des travaux a déjà fait l'objet d'un échange de vues approfondi en date 15 mars 2016 (cf. P.V. J 19). Il préconise d'entamer les travaux législatifs sur ledit projet de loi en toute sérénité.

Christophe Li,
Secrétaire-administrateur *(stagiaire)*

La Présidente,
Viviane Loschetter

48

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk P.V. J 48

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Continuation de la présentation et de l'examen d'une série de propositions d'amendements

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Amendement N° 6 – modification de l'article 17

Texte proposé :

Art. 17. ~~Le ministre refuse la naturalisation :~~

~~1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;~~

~~2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou~~

~~3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.~~

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal :

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues ; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de centraliser, au niveau d'un seul article, les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par l'État. La future loi définira les principes du remboursement, alors que le détail sera fixé par la voie réglementaire.

Le paragraphe 1er régit le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, le demandeur devra non seulement avoir souscrit un acte valant demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement, mais également avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme fera l'objet d'un agrément ministériel.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 3 prévoit, suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 9 – modification de l'article 21

Texte proposé :

Art. 21. *(1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un* ***~~nouvel extrait~~ nouveau bulletin N° 2*** *du casier judiciaire****, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre****.*

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires dans la mesure où les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales*.*

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe ~~1er~~ ***qui précède****.*

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ***~~de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé~~*** *ayant acté la demande en naturalisation.*

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur ***l'acte valant demande en naturalisation*** *~~la déclaration de naturalisation~~.*

Commentaire :

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la décision ministérielle, il est proposé de conserver, au niveau du paragraphe 1er, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale (alinéa 1er).

Suite aux observations du Conseil d'État, le texte amendé précise le nombre et la durée de validité du bulletin à communiquer. Dans le cas où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat pour réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1er, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé.

À défaut d'une telle autorisation, le ministre réclamera un nouvel extrait au candidat, qui devra alors s'adresser lui-même au Service du casier judiciaire pour se procurer le document en question. Cet extrait sera valide moins de trente jours à compter de la date du courrier ministériel portant invitation de produire le document en question. En outre, l'amendement habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires (alinéa 2). Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation. Ainsi, le ministre compétent ne pourra pas imposer au candidat de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par le législateur.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1er il est prévu que la notification de l'arrêté ministériel sera envoyée par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat, lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre.

Il convient de préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 5 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'État, il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 11– modification de l'article 23

Texte proposé :

Art. 23. *L'option est ouverte au majeur* ***:***

1° *lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée ;* ***ou***

2° lorsque son grand-parent possède ou a possède la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent*.*

Commentaire :

Le Conseil d'État s'est interrogé *« sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité ».* Il est confirmé que le point 1° couvre également la situation décrite par le Conseil d'État.

Dans un souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise en vertu de la filiation et afin de favoriser l'unicité au sein de la famille, il est proposé d'élargir le champ d'application de l'article en cause par l'insertion d'un point 2°. Il s'agit de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois au profit du candidat dont le parent n'a pas bénéficié de la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise dont la grand-mère était en possession. Il est rappelé que la transmission de la nationalité luxembourgeoise par filiation maternelle n'est accordée aux enfants nés dans le mariage que depuis le 1er janvier 1969 (par application rétroactive de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise).

À noter que l'amendement sous rubrique implique une adaptation de l'article 34, paragraphe 1er, point 8° dans le sens de l'ajout de deux pièces supplémentaires, à savoir l'acte de naissance du grand-parent et le certificat de nationalité luxembourgeois relatif à ce dernier. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 14 – modification de l'article 28

Texte proposé :

Art. 28. *L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé* ***pendant vingt-quatre heures*** *à des cours de langue luxembourgeoise* ~~***pendant vingt-quatre heures et,***~~ *organisés par l'Institut national des langues* ***ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.***

Commentaire :

L'objectif de l'amendement est d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise au niveau du présent cas d'option. Outre les cours de langue luxembourgeoise dispensés par l'Institut national des langues, le texte amendé permet de prendre en considération les cours organisés par des communes, sociétés, associations ou personnes physiques. La forme juridique de l'organisateur des cours de langue luxembourgeoise est indifférente. Toutefois, le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. L'exigence d'agrément vise à garantir la qualité des cours de langue luxembourgeoise et à prévenir d'éventuels abus. Enfin, il est rappelé que l'article 17, paragraphe 2 prévoit le remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 16 – modification de l'article 34

Texte proposé :

Art. 34. *(1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :*

~~*1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition ;*~~

~~*2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant ;*~~

~~*3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;*~~

~~*4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints ;*~~

~~*5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;*~~

~~*6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;*~~

~~*7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;*~~

~~*8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;*~~

~~*9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;*~~

~~*10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.*~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

a) ***une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et***

b) ***un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;***

9° dans le cas visé à l'article 24 :

a) ***un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;***

b) ***un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et***

c) ***un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;***

10° dans le cas visé à l'article 25 :

a) ***une copie intégrale de l'acte de mariage ;***

b) ***un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;***

c) ***un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;***

d) ***un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et***

e) ***le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;***

11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;

12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;

13° dans le cas visé à l'article 29 :

a) ***un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;***

b) ***un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et***

c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 :

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;et

b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

15 dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ~~à 4~~ et 3 sont applicables.

Commentaire :

L'objectif de l'amendement est d'améliorer la lisibilité des pièces à produire par le candidat. Les pièces n° 1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces n° 8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 41 – modification de l'article 75

Texte proposé :

~~**Art. 75.** *En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.*~~

Art. 75 (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre portant rejet du recours visé au paragraphe 1er.

Commentaire :

Le paragraphe 1er prévoit l'instauration d'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent contre le refus de dresser un acte d'indigénat. Dès lors, il faudra épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. À noter que la saisine directe du tribunal administratif entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 42 – modification de l'article 85

Texte proposé :

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Commentaire :

Cet amendement propose l'instauration d'une disposition transitoire en matière du « *droit du sol de la première génération* », dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique.

Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le « *tourisme des naissances* » au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Considérant que le risque du « *tourisme des naissances* » au pays est inexistant pour les personnes y nées avant le 1er juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. À noter que l'article 6 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1er juillet 2013, tandis que l'article 85 jouera pour celles nées avant cette date.

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 43 – modification de l'article 86

Texte proposé :

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Commentaire :

Cet amendement prévoit également l'instauration d'une disposition transitoire pour le « *droit du sol de la première génération* », mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option. L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Vu les problèmes de preuve de la condition de résidence précitée pour les personnes nées au pays avant la création du registre national des personnes physiques, le paragraphe 1er ne reprend pas cette condition de résidence pour les candidats nés avant le 1er juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 85.

Le paragraphe 2 rend applicable au présent cas d'option le régime de droit commun de la procédure d'option. Il s'agit essentiellement des pièces à produire, de l'introduction et de l'instruction du dossier, des motifs de refus ainsi que des effets et de l'annulation de la déclaration d'option. À noter que l'article 26 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1er juillet 2013, tandis que l'article 86 jouera pour celles nées avant cette date. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 49 – modification de l'article 91 (article 96 initial)

Texte proposé :

Art. ~~9691~~. *Il est* ***créé*** ~~*établi une banque de données relative à*~~ ***un registre de*** *la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont :*

1° le traitement et le suivi des procédures :

a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;

b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité ;

c) de transposition du nom et des prénoms ; ***et***

d) ***de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise ;***

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise ; ***et***

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Commentaire :

Le libellé de l'article 96 initial est repris à l'endroit de l'article 91.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'État de moderniser le vocabulaire employé, ainsi, il y a lieu de remplacer l'expression « *banque de données*

relative à la nationalité luxembourgeoise » par celle de « *registre de la nationalité luxembourgeoise* ».

En outre, le traitement et le suivi de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont ajoutés sur la liste des finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 50 – modification de l'article 92 (article 97 initial)

Texte proposé :

***Art. ~~97~~92**. (1) Le registre de ~~La banque de données relative à~~ la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :*

1° le nom et le ou les prénom(s) ;

2° le numéro d'identification ;

*3° **~~le sexe~~ la date de naissance** ;*

*4° **~~la date e~~t** le lieu de naissance ;*

*5° **~~la résidence habituelle~~ le sexe** ;*

6° la ou les nationalité(s) ;

~~7° le statut d'apatride~~ ;

~~8° le statut de réfugié ou de celui le statut conféré par la protection subsidiaire ;~~

~~9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg ;~~

~~10° la date et le lieu de décès ;~~

~~11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves :~~

~~a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué ;~~

~~b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;~~

~~12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;~~

~~13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;~~

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : les liens de filiation avec les ascendants et descendants ;

***~~16~~8°** les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;*

~~17° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ; et~~

~~18~~9°** l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec **les** causes et dates~~.~~ **;

10° les coordonnées téléphoniques ;

11° les adresses électroniques ;

12° les coordonnées bancaires ; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et la certification visées à l'article 91.

~~(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.~~

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

Commentaire :

L'article 97 initial devient le nouvel article 92.

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé d'adapter la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise. Lors des travaux de création du système informatique, qui sont actuellement en cours, il s'est avéré que certaines données visées au texte initial du projet de loi ne sont pas indispensables, mais que l'inscription de nouvelles données est nécessaire. Afin de faciliter le contact de l'administration avec les citoyens, le registre de la nationalité luxembourgeoise contiendra non seulement leurs coordonnées téléphoniques et adresses électroniques, mais également leurs coordonnées bancaires afin de permettre le virement des montants à rembourser aux personnes concernées. Dans un souci de garantir une bonne administration des dossiers d'indigénat, une base légale est à créer, afin de facilitant la création d'un espace permettant à l'administration d'ajouter des commentaires en relation avec les procédures et certifications relatives à la nationalité luxembourgeoise. Avec la nouvelle proposition de texte, le nombre total des données figurant au registre de la nationalité luxembourgeoise diminuera de seize à treize.

Finalement, le paragraphe 2 définit les relations entre le registre de la nationalité luxembourgeoise et le registre national des personnes physiques. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 51 – modification de l'article 93 (article 98 initial)

Texte proposé :

Art. ~~9893~~. *(1) Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue* ***~~de la bangue de données~~ du registre de la nationalité luxembourgeoise.***

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Commentaire :

L'article 98 initial devient le nouvel article 93.

Au niveau du paragraphe 1er, il est proposé d'aligner la terminologie sur celle employée par les articles qui précèdent.

En outre, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 prévoyant l'accès direct de l'autorité communale au registre de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 52 (ancien amendement N° 55) – modification de l'article 94 (article 99 initial)

Texte proposé :

Art. ~~9994~~. *Le ministre veille à ce :*

1° que les données soient traitées loyalement et licitement ;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article ***~~9691~~*** *;*

3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; ***et***

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Commentaire :

L'article 99 initial devient le nouvel article 94. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du point 2°. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 53 – modification de l'article 95 (article 100 initial)

Texte proposé :

Art. ~~10095~~. *(1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription* ***~~dans la banque de données relative à le~~ au registre de la*** *nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui* ~~*la*~~ ***les*** *concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.
Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Commentaire :

L'article 100 initial devient le nouvel article 95. Les autres adaptations sont d'ordre terminologique. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 54 – modification de l'article 96 (article 101 initial)

Texte proposé :

Art. ~~10196~~. *(1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.
Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.
La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.
Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, ***le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise et délivre*** *un extrait rectifié des données ~~est délivré~~ au demandeur.*

*Les dispositions de l'article ~~100(4)~~**95, paragraphe 4** sont applicables.*

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Commentaire :

L'article 101 initial devient le nouvel article 96. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 6, alinéa 2. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 55 – modification de l'article 97 (article 102 initial)

Texte proposé :

***Art. ~~102~~97**. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription ~~**dans la banque de données relative à**~~ **au registre de** la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.*

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par :

1° une autorité chargée :

a) de la sécurité de l'État, de la défense ou de la sécurité publique ; ***ou***

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ;

2° une juridiction.

*(3) Les dispositions de l'article **~~100~~95**, paragraphes 2 à 5 sont applicables.*

Commentaire :

L'article 102 initial devient le nouvel article 97. Suite à la renumérotation des articles, il y a lieu d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 3. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 56 – modification de l'article 98 (article 103 initial)

Texte proposé :

***Art. ~~103~~98.** (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article ~~101(1)~~**96, paragraphe 1er** peuvent obtenir un extrait ~~de la banque de données visée au présent chapitre~~ **du registre de la nationalité luxembourgeoise**, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.*

*(2) Les dispositions de l'article ~~100~~**95**, paragraphes 2 à 5 sont applicables.*

Commentaire :

L'article 103 devient le nouvel article 98. En plus, la terminologie est alignée sur celle employée par les articles qui précèdent. Enfin, une adaptation des renvois est nécessaire en raison de la renumérotation des articles. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 57 – modification de l'article 99 (article 104 initial)

Texte proposé :

***Art. ~~104~~99.** (1) **Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit,** ~~A~~**a**ucune liste de~~s~~ personnes inscrites ~~dans la banque de données visée au présent chapitre~~ **au registre de la nationalité luxembourgeoise** ne peut être communiquée.*

~~(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois ;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale ; et

3° au procureur général d'État, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Commentaire :

Le libellé de l'article 104 initial est repris à l'endroit de l'article 99.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, formulée dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement prévoit, *expressis verbis*, l'inscription dans la future loi des autorités administratives et judiciaires auxquelles des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise pourront être communiquées. Une communication de telles listes se justifie notamment pour émettre des passeports luxembourgeois, pour clôturer les dossiers en matière d'asile et d'immigration ainsi que pour mettre à jour le casier judiciaire.

Le paragraphe 2 constitue donc une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1er. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 58 – modification de l'article 100 (105 initial)

Texte proposé :

Art. ~~105~~100. ***~~(1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.~~***

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques :

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques ; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) ***Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.***

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la ***publication ou*** *délivrance de statistiques.*

~~(3)~~ *Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.*

~~*(4)*~~ *Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.*

Commentaire :

L'article 105 initial devient le nouvel l'article 100.

Le paragraphe 1er comporte, à charge du ministre compétent, une obligation de publication annuelle de statistiques en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Il précise également les destinataires de la délivrance de données statistiques en incluant le STATEC qui, à la différence des tierces personnes, n'aura pas à indiquer le but poursuivi et l'utilisation projetée.

Le paragraphe 2 détermine les règles à respecter lors de la publication ou délivrance de statistiques. Ce régime reste inchangé par rapport à celui déterminé par le projet de loi initial. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 59 – modification de l'article 101 (article 106 initial)

Texte proposé :

~~*Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.*~~

Art. 101. Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

Commentaire :

L'article 106 initial devient le nouvel l'article 101. Au vu du caractère complexe et sensible des données figurant au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, l'amendement vise à réduire le nombre de personnes ayant un accès direct à ces fichiers.

Le texte amendé ne reprend plus les officiers de l'état civil, de sorte que l'accès direct aux fichiers existant en matière d'asile et d'immigration sera réservé au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de contrôler si le candidat à la nationalité luxembourgeoise remplit ou non la condition de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, qui est prescrite dans le cadre de la procédure de naturalisation et de plusieurs cas d'option.

Enfin, il appartiendra au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise de désigner les agents qui pourront consulter le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs de la protection internationale. Le texte proposé est inspiré de la disposition régissant la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise (voir article 93, paragraphe 1er). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Echange de vues :

- Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait opportun de réserver également aux officiers de l'état civil un accès au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale. Une telle pratique se justifierait par le fait que les fonctionnaires et employés communaux sont en contact direct avec les administrés et jouent un rôle important dans le cadre des démarches administratives à effectuer.

  En outre, l'orateur estime que le terme « *système informatique* » risque d'être ambiguë, comme ce terme n'est pas défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il propose d'omettre ce terme de l'article sous rubrique.

  Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que la proposition d'introduire le terme « *système informatique* » au sein de la loi en projet émane du Conseil d'Etat qui note dans son avis du 21 juin 2016 qu'il « *convient de préciser que les personnes visées ont un accès direct, par système informatique, aux traitements de données à caractère personnel en question et ce uniquement dans le cadre de l'exercice de leur mission* ».

  L'orateur plaide en faveur de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir le terme *« système informatique* » dans l'article sous rubrique.

- Un membre du groupe politique LSAP s'interroge, de manière générale, sur l'étendue des délégations de signature que le ministre compétent peut consentir à un département ministériel ou à un agent déterminé. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de prévoir une réglementation précise en la matière qui garantit aux citoyens le respect de la confidentialité des données traitées par une administration publique.

- Un membre du groupe politique CSV propose de prévoir, *expressis verbis*, dans la loi en projet que l'accès aux fichiers visés est susceptible de faire l'objet d'une délégation de signature par le ministre compétent.

  Décision : Une proposition de texte prévoyant expressément la faculté pour le ministre compétent de désigner les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés à l'article sous rubrique sera présentée aux membres de la commission lors d'une prochaine réunion. [amendement parlementaire]

Amendement N° 67 – modification de l'article 109 (article 91 initial)

Texte proposé :

Art. ~~91~~109. *La présente loi entre en vigueur le* ***~~1er janvier 2017~~ 1er juin 2017.***

Commentaire :

Le libellé de l'article 91 initial est repris à l'endroit de l'article 109.

La date de l'entrée en vigueur de la future loi est reportée au 1er juin 2017 afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux.

Echange de vues :

- Plusieurs membres de la commission s'interrogent sur la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et renvoient au caractère primordial de cette loi pour de nombreux citoyens.

  Monsieur le Ministre de la Justice explique que la loi en projet nécessite la mise en place de l'infrastructure informatique nécessaire au niveau des services étatiques et communaux. A cet effet, le Centre des technologies de l'information de l'Etat (dénommé ci-après « *CTIE* ») travaille en étroite collaboration avec plusieurs entreprises privées, spécialisées en matière informatique, pour mettre en place l'infrastructure informatique requise. Or, les procédures en matière de passation des marchés publics à respecter, ainsi que le risque d'un recours contentieux éventuel devant les juridictions compétentes par un ou plusieurs soumissionnaires évincés, risquent de retarder la mise en place des outils informatiques nécessaires.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que : « *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ». Au lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur précise de la loi en projet, il serait possible de se servir de la marge de manœuvre accordée par la Constitution au Grand-Duc, suite au vote de la Chambre des Députés, pour fixer une date d'entrée en vigueur de la future loi.

- Plusieurs membres de la commission expriment leur préférence d'inscrire une date d'entrée en vigueur précise dans la loi en projet.

  Monsieur le Ministre de la Justice propose d'inscrire le 1er avril 2017 comme date d'entrée en vigueur de la loi en projet. L'orateur précise que dans le cas de figure où cette date d'entrée en vigueur s'avérerait impossible à respecter, le vote d'une loi spéciale permettant de prévoir une nouvelle date d'entrée en vigueur postérieure au 1er avril 2017, devrait être envisagée par les membres de la commission.

  Décision : La date d'entrée en vigueur sera fixée au 1er avril 2017. [amendement parlementaire]

3. Divers

Les membres de la Commission juridique conviennent d'organiser une réunion supplémentaire en date du 3 octobre 2016.

Le Secrétaire-administrateur *(stagiaire)*,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

46

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk P.V. J 46

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
   1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
   2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
   - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

2. 6974 Projet de loi portant approbation de
   1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
   2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
   3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Adam remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député *(observateur)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l’Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Amendement N° 20 – modification de l'article 38 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les ***~~vingt~~ quinze*** *années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement propose une réduction de la durée de l'interdiction d'introduire une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. En l'espèce, la durée de cette interdiction sera réduite de vingt à quinze années. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 21 – modification de l'article 41 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition ;~~

~~2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

6° dans le cas visé à l'article 39 ;

a) ***un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;***

b) ***le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et***

c) ***le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;***

7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;

8° dans le cas visé à l'article 89 :

a) ***un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;***

b) ***le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et***

c) ***le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.***

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ***~~à 4~~ et 3*** *sont applicables.*

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), il est proposé à rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 22 – modification de l'article 42 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 42. (1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire :

Le libellé amendé, tel que proposé, permet de faire en sorte que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celles de l'option (cf. article 35). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 23 – modification de l'article 43 du projet de loi (ancien « *Amendement N°24* »)

Texte proposé :

Art. 43. (1) ***Sans préjudice des dispositions de l'article 44,*** ***~~L~~****la déclaration de recouvrement sort* ***~~immédiatement~~*** *ses effets* ***à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.***

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire :

Il est proposé de soumettre les effets de la déclaration de recouvrement au même régime que celui applicable à la déclaration d'option. Les effets de la déclaration de recouvrement seraient également reportés dans le temps. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 24 – modification de l'article 44 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement ***~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil~~*** *:*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ***~~sans que les~~ en violation des conditions légales ~~du recouvrement soient remplies~~*** *; ou*

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration ***de recouvrement*** *est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant* ***~~cet~~*** *l'arrêté fait l'objet d'une mention sur* ***~~la~~ cette*** *déclaration.*

(3) ***~~L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~***

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.~~

Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Commentaire :

Le libellé proposé de l'article 44 est calqué sur celui de l'article 37 tel qu'amendé. [amendement parlementaire]

Echange de vues :

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la compatibilité du libellé proposé par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui permet au ministre compétent de prononcer, dans certains cas de figure, une mesure d'éloignement ou d'expulsion du territoire national à l'encontre d'une personne qui ne dispose d'aucune autorisation de séjour.

L'orateur pose la question de savoir si une interdiction d'éloignement ou d'expulsion, telle que proposée par la loi en projet, ne risquerait pas de conduire à des tentatives d'abus.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la procédure applicable en matière de recouvrement de la nationalité par voie d'option, telle que prévue par le projet de loi et confirme qu'il n'y a aucun risque d'abus en introduisant une telle disposition au sein de la loi en projet.

Amendement N° 25 – modification de l'article 45 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les ***~~vingt~~ quinze*** *années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Au vu les observations formulées par le Conseil d'État, l'amendement vise à réduire la durée de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de vingt à quinze années. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 26 – modification de l'article 50 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

*1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant****~~e~~(s)****, aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant****~~e~~(s)****, indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;*

*3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant~~e~~**(s)**, indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;*

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

***~~4~~5°** l'inversion de l'ordre des composant~~e~~s du nom ;*

***~~5~~6°** la suppression d'un**e** ou de plusieurs composant**e(s)** du nom, à condition de garder au moins un~~e~~ composant**e**.*

*(2) L'ordre des composant**e**s du nom est choisi par le demandeur.*

*(3) L~~a~~**ae** ou les composant**e(s)** du nom, sollicité~~e~~s en application **~~des points 2° et 3°~~** du paragraphe 1er, peuvent être adapté**e**s aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.*

Commentaire :

Le libellé amendé propose de consacrer législativement un cas supplémentaire de transposition du nom, qui résulte de la pratique administrative.

En outre, il vise à redresser une erreur matérielle au niveau du mot « *composant* », qui a pour origine l'article 5 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 27 – modification de l'article 51 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

*(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant**e(s)** du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.*

Commentaire :

Le libellé amendé vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 50 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 28 – modification de l'article 52 du projet de loi

Texte proposé :

*Art. 52. (1) La transposition **du ou** des prénom**(s)** peut consister dans :*

*1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom**(s)** aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom**(s)** indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;*

*3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom**(s)** indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;*

4° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

*5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom**(s)**, à condition de garder au moins un prénom.*

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

*(3) Le ou les prénom**(s)**, sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.*

*(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom**(s)** en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.*

Commentaire :

L'amendement proposé est purement d'ordre rédactionnel. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 29 – modification de l'article 53 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

*(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la **déclaration de demande en** naturalisation **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais avant **son l'arrêté ministériel** accordant ou refusant la naturalisation.*

*(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.*

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure ***~~d'option~~ d'acquisition*** *ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.*

~~(4)~~(5) *Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.*

~~(5)~~(6) *L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.*

Commentaire :

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 30 – modification de l'article 59 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition ;~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

~~2~~3° *un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné* ***~~et datant de~~*** *moins de trente jours* ***avant l'introduction de la procédure de renonciation~~.~~ ;***

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation ; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ***~~à 4~~ et 3*** *sont applicables.*

Commentaire :

Il est proposé de rendre plus lisible la liste des pièces à produire dans le cadre de la procédure de renonciation. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 31 – modification de l'article 60 du projet de loi (

Texte proposé :

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.~~

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire :

Il est proposé de préciser non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1er), mais également à revoir les effets de la déclaration de renonciation (paragraphe 2). À l'instar de ce qui est proposé aux articles 36 et 43, les effets de la déclaration de renonciation seront reportés dans le temps. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 32 – modification de l'article 61 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation ***~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil~~*** *:*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ***~~sans que~~ en violation des conditions légales ~~du recouvrement soient remplies~~*** *; ou*

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.
Lorsque l'annulation de la déclaration ***de renonciation*** *est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant* ***~~cet~~*** *l'arrêté fait l'objet d'une mention sur* ***~~la~~ cette*** *déclaration.*

~~(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.~~

Commentaire :

L'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec les articles 37 et 44. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 33 – modification de l'article 64 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 64. ***(1)*** *En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les* ***~~vingt~~ quinze*** *années à partir du jour de l'arrêté ministériel.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Le texte proposé est repris du paragraphe 2 des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1er sort immédiatement ses effets. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 34 – modification de l'article 65 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 65. (1) ***Les demandes en naturalisation ainsi que ~~L~~****les déclarations* ***d'option, de recouvrement ou de renonciation*** *sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.*

~~(2)~~ *À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg,* ***les demandes et ~~la~~*** *déclaration****s ~~est~~ sont*** *faite****s*** *devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.*

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Commentaire :

Le libellé amendé propose à regrouper dans un seul article les règles communes aux actes d'indigénat.

Le paragraphe 1er détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 35 – modification de l'article 66 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les ***demandes et*** *déclarations visées* ***~~par la présente loi~~ à l'article 65*** *soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.*

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Commentaire :

L'amendement proposé vise à aligner la terminologie sur celle employée à l'article 65 du futur texte de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 36 – modification de l'article 67 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes ***de*** ~~*de*~~ *l'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.*

Commentaire :

L'amendement vise à aligner la terminologie sur les dispositions légales qui utilisent l'expression d'« *acte d'indigénat* ». [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 37 – modification de l'article 68 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte d~~***e l***~~*'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.*

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas ~~*de fausse*~~ *d'indication de la mauvaise base légale de l'acte* ***d'indigénat*** *ou* ***en cas de mauvaise désignation*** *de l'état civil de la personne concernée.*

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique décident qu'il serait judicieux de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'État.

En outre, il est proposé de compléter le libellé par les termes « *en cas de mauvaise désignation* » et d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique sur les dispositions légales qui recourent désormais à l'expression d'« *acte d'indigénat* ».[amendement parlementaire]

Amendement N° 38 – modification de l'article 71 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 71. (1) Le ministre ~~peut~~ délivre~~r~~ un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ***respectivement de renonciation à cette nationalité*** *; ou*

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulées par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées aux trois points sont remplies.

En outre, il est proposé d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1er. [amendement parlementaire]

Amendement N° 39 – modification de l'article 72 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 72. (1) ***~~Le Ministre peut délivrer un~~ Le*** *certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise* ***est délivré par le ministre :***

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de ~~la~~ perte de la qualité de Luxembourgeois.

~~(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1er précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 est supprimé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 40 – modification de l'article 74 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

~~1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ;~~

***~~2~~1°** l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;*

***~~3~~2** l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;*

***~~4~~3°** l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;*

***~~5~~4°** l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;*

***~~6~~5°** l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.*

Commentaire :

La suppression du point 1° initial a pour objectif de prévenir des procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats à la nationalité luxembourgeoise dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat. Il est proposé de remplacer le recours en réformation devant le tribunal administratif par un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent (cf. article 75). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 41 – modification de l'article 74 du projet de loi

Texte proposé :

*Art. 75. **~~En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.~~***

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans les trois mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Commentaire :

Le paragraphe 1er prévoit un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent. Dès lors, il faut obligatoirement épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif. La saisine directe du tribunal administratif entraîne l'irrecevabilité du recours.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat. En cas de rejet du recours par le ministre, le requérant peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique. Le pouvoir accordé au ministre compétent de donner l'instruction à l'officier de l'état civil d'établir un acte d'indigénat, suite à l'exercice d'un tel recours précontentieux par le candidat, risque de s'avérer incompatible avec le principe de l'autonomie communale (article 107 paragraphe 1er de la Constitution), comme l'officier de l'état civil est considéré comme le délégué du bourgmestre.

  L'orateur propose d'introduire dans la loi en projet un recours contentieux devant le tribunal administratif, tout en dispensant le demandeur de l'obligation de se faire représenter par un avocat.

  Monsieur le Ministre de la Justice explique que la disposition proposée est censée de faciliter les démarches administratives du citoyen, en lui offrant une voie de recours sans que la représentation par avocat ne soit nécessaire. Une telle procédure précontentieuse, telle que proposée par le projet de loi, présenterait l'avantage qu'elle est peu coûteuse pour le citoyen et qu'elle n'encombrera pas les juridictions.

- Madame la Présidente-Rapportrice estime que le pouvoir d'injonction du ministre compétent d'ordonner à l'officier de l'état civil d'établir un acte d'indigénat pourrait être considéré comme étant le corollaire du pouvoir du ministre d'annuler une déclaration d'option ou de recouvrement non-conforme aux exigences de la loi en projet, qui a été soumise préalablement à l'officier de l'état civil.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'insérer une mention à l'article sous rubrique qui prévoit, *expressis verbis,* la faculté pour le demandeur d'introduire un recours en réformation devant les juridictions administratives.

  Décision : La proposition du représentant de la sensibilité politique ADR recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission juridique. Une proposition de texte sera présentée aux membres de la commission lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Modification de l'article 80 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte, telle que formulée par le Conseil d'Etat. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 42 – modification de l'article 81 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 81. Le séjour régulier ***~~ou irrégulier~~*** *du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État.

En outre, il est proposé de supprimer la référence au séjour irrégulier du candidat. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 44 – modification de l'article 85 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Commentaire :

Cet amendement propose d'introduire une disposition transitoire en matière du « *droit du sol de la première génération* » dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique. Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le « *tourisme des naissances* » au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Vu que le risque du « *tourisme des naissances* » au pays est inexistant pour les personnes y nées

avant le 1er juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. [amendement parlementaire]

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 45 – modification de l'article 86 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 86. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Commentaire :

Cet amendement propose à introduire une disposition transitoire pour le « *droit du sol de la première génération* », mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option.

L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.
Vu que les difficultés de preuve de cette résidence pour les personnes nées avant la création du registre national des personnes physiques, le texte amendé ne reprend pas la condition précitée pour les personnes nées avant le 1er juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement N° 45. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 87 du projet de loi (l'article 85 initial)

Texte proposé :

Art. ~~8587~~ – L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Commentaire :

Le libellé de l'article 85 initial est reprise à l'endroit de l'article 87.

Le libellé de l'article 87 initial est repris à l'article 89 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 46 – modification de l'article 88 du projet de loi (article 86 initial)

Texte proposé :

Art. ~~8688.~~ Les dispositions **~~de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que~~** de l'article 40~~.~~**, point 3**° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Commentaire :

Le libellé de l'article 86 initial devient le nouvel article 88, tout en supprimant la référence faite à l'article 19 paragraphe 1er, points 4° à 6°. Il y a lieu de noter que les femmes concernées ne sont pas soumises à la condition d'honorabilité, partant il n'est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d'un casier judiciaire ne leur soient pas applicables. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 47 – modification de l'article 89 du projet de loi

Texte proposé :

Art. ~~8789~~. *(1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise* ***~~dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent~~****, à condition* ***:***

~~(2)~~ 1° de présenter ~~L~~l*a demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900* ***~~est à présenter~~*** *au ministre jusqu'au 31 décembre 2018~~.~~ ;* ***et***

2° de souscrire ~~L~~l*a déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise* ***~~est à souscrire~~*** *devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.*

~~Les~~ Ces *délais* ***~~visés par les alinéas qui précèdent~~*** *sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.*

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.

Commentaire :

Le libellé de l'article 87 initial est repris au sein de l'article 89. Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

En outre, il est proposé de restructurer le paragraphe 1er en deux alinéa différents, afin de rendre le libellé de l'article sous rubrique plus lisible. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 48 – modification de l'article 90 du projet de loi (article 88 initial)

Texte proposé :

Art. ~~88~~90. ~~Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.~~

Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve ***~~des textes internationaux ou communautaires~~ du droit international, du droit de l'Union européenne*** *et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au « certificat de nationalité luxembourgeoise », les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 88 initial est repris au sein de l'article 90. Le libellé modifié suit la recommandation du Conseil d'État de faire référence au concept de droit de l'Union européenne tout en remplaçant les termes « *des textes internationaux* » par les termes « *du droit international* ».

Amendements N°49 à N°62 (articles 91 à 106)

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la mise en place des outils informatiques prévus par le projet de loi s'avère plus complexe que prévu initialement. En outre, l'avis sollicité à la Commission nationale de la protection des données (dénommée ci-après « *CNPD* ») sur le système informatique de traitement des données dans le cadre de la loi en projet fait actuellement défaut.

Par conséquent, il est proposé de se livrer à un examen des dispositions ci-dessus lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement N° 63 - modification de l'article 102 du projet de loi (article 89 initial)

Texte proposé :

Art. ~~89~~102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise~~, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.~~

Commentaire :

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 104 du projet de loi (article 92 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~92~~** **104**. **~~(1) Aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre ne peut être communiquée.~~***

~~(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 92 initial est repris au sein de l'article 104 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 64 - modification de l'article 102 du projet de loi (article 89 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~89~~102**. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise~~, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.~~*

Commentaire :

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 65 - modification de l'article 103 du projet de loi (article 90 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~90~~103**. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 90 initial est repris au sein de l'article 103 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 66 modification de l'article 105 du projet de loi (article 93 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~93~~105**. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

*Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 **~~de la présente loi~~**.*

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 93 initial est repris au sein de l'article 105 du projet de loi, tout en suivant amendé reprend également les propositions du Conseil d'État.

Au sein du paragraphe 2 de l'article sous référence, il est proposé de supprimer les termes « de la présente loi ».

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions initialement inscrites au sein de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 93 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 67 - modification de l'article 106 du projet de loi (article 94 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~94~~106**. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 94 initial est repris au sein de l'article 106 du projet de loi.

Les adaptations proposées par voie d'amendement visent à garantir le parallélisme des formes avec l'article qui précède. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 107 du projet de loi (article 95 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~95~~107**. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 95 initial est repris au sein de l'article 107 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 69 - modification de l'article 108 du projet de loi (107 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~107~~108**. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « **loi du XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise ».*

Commentaire :

L'article 107 devient le nouvel article 108. L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 70 - modification de l'article 109 du projet de loi (l'article 91 initial)

Texte proposé :

*Art. **~~91~~109**. La présente loi entre en vigueur le **~~1er janvier 2017~~ premier du mois qui suit sa publication au Mémorial, mais au plus tôt le XX.XX.XXXX.***

Commentaire :

Le libellé de l'article 91 initial est repris au sein de l'article 109.

La date d'entrée en vigueur de la future loi est adaptée afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Echange de vues :

- Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date de publication de la future loi, ainsi que sur sa date d'entrée en vigueur.

  L'orateur préconise de ne pas laisser subsister une date de publication modulable au sein du projet de loi. Il renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que : « *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ». Il rappelle aux membres de la commission que ledit article de la Constitution fixe la marge de manœuvre applicable au Grand-Duc en matière de promulgation et de publication de la loi au Mémorial.

  Monsieur le Ministre de la Justice précise que la proposition d'insertion du libellé sous rubrique s'explique par la nécessité de la mise en place des adaptations d'ordre informatique, qui devront être réalisées sous la régie du Centre des technologies d'information de l'Etat. Or, en l'état actuel, il est difficile de prévoir une date de publication au Mémorial ou une date d'entrée en vigueur exacte de la loi en projet.

  Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

  Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Echange de vues

Points connexes

Article 23 du projet de loi

- Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu d'amender l'article 23 de la loi en projet de la façon suivante :

  « *Art. 23. L'option est ouverte au majeur lorsque son parent**, grand-parent** ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée* ».

  L'oratrice signale que de nombreuses personnes mariées, dont principalement des femmes, ont dans le passé perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis la nationalité de leur mari du fait de leur mariage ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par leur mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de leur part.

  Elle estime qu'une telle modification de la loi en projet permettrait de redresser partiellement une situation jugée discriminatoire.

  Monsieur le Ministre de la Justice explique que la proposition d'amendement décrite par le membre du groupe politique DP a fait l'objet d'un examen préalable de la part des auteurs du projet de loi. L'orateur signale qu'il ne se prononce pas contre l'introduction d'une telle disposition dans la loi en projet.

- Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si une telle pratique ne risque pas d'accorder, *in fine*, la nationalité luxembourgeoise à des personnes qui ne présentent aucun lien affectif avec le Luxembourg.

  L'orateur donne à considérer que la nationalité se transmet de façon générale d'une génération à l'autre et non pas suite à un saut de génération.

- Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition d'amendement formulée par le membre du groupe politique DP et suggère d'introduire une telle disposition au sein des dispositions transitoires de la loi en projet.

- Madame la Présidente-Rapportrice appuie la proposition du membre du groupe politique DP et donne à considérer qu'au vu de l'ensemble des dispositions proposées par le projet de loi, un tel mécanisme ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de personnes.

  Décision : La proposition d'amender l'article 23 de la loi en projet recueille l'accord unanime des membres de la commission. La formulation d'une telle disposition transitoire sera présentée lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice] [amendement parlementaire]

2. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent unanimement Madame la Présidente Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Présidente-Rapportrice résume les observations soulevées par le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis le 24 mai 2016.

Il y a lieu de se référer, pour le détail, au document parlementaire 6974[2].

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Article 1er – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ***Art. 1er.*** ***~~Sont~~ Est*** *approuvée**~~s : 1°~~*** *la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961**~~;~~**.*

~~2° la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; et~~

~~3° la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de réserver pour l'approbation de chaque convention internationale un article distinct.

L'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York, est prévue au sein de l'article 1er. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Article 2 – approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« ***Art. 2.*** *~~La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017.~~* ***Est approuvée ~~2°~~ la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ~~; et~~.*** »

Commentaire :

Il est proposé, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, que l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité fasse l'objet d'un article distinct. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la recommandation du Conseil d'Etat et décident d'omettre la référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Nouvel article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« ***Art. 3. Est approuvée*** ~~***3°***~~ ***la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006*** ».

Commentaire :

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au sein du projet de loi qui entérine l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du 19 mai 2006. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur *(stagiaire)*,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

45

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk P.V. J 45

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juillet 2016

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

3. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

4. Divers

*

Présents : Mme Tess Burton remplaçant M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Alex Bodry, M. Roger Negri remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, député *(observateur)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juillet 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie à la réunion du 24 juin 2016 et à la déclaration faite par Monsieur le Ministre de la Justice de vouloir présenter, dès la rentrée parlementaire, aux membres de la Commission juridique une série de propositions de modifications et d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique (cf. P.V. J 38).

L'oratrice suggère de faire suivre la présentation des propositions d'amendements d'un échange de vues qui pourra être poursuivi, le cas échéant, lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'assentiment des membres de la commission.

Amendement N°1 – modification de l'article 2 du projet de loi

Texte proposé

*« **Art. 2.** Obtient la nationalité luxembourgeoise :*
*1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par **~~naturalisation, option ou recouvrement~~** **le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté** ; ou*

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°. »

Commentaire

La proposition d'amendement vise à élargir le champ d'application de l'effet collectif (« *Erstreckungserwerb* ») de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. La proposition d'amendement couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité

luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (voir article 6 du projet de loi) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 8 du projet de loi (ancien « *Amendement N°2* »)

Texte proposé

*« **Art. 8.** (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la ~~jouissance~~ preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.*

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice ~~constant et de bonne foi~~ des droits que cette qualité confère. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer au paragraphe 1er, le terme de « *jouissance* » par celui de « *preuve* ».

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer que la « *notion même de possession d'état exclut ainsi la mauvaise foi et la discontinuité* ». Il suggère *« de substituer au libellé du paragraphe 2 sous avis la disposition de l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2008 en vertu de laquelle « La possession d'état s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère » ».*

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre les suggestions telles que formulées par le Conseil d'État.

Amendement N°2 – modification de l'article 9 du projet de loi (ancien « *Amendement N°3* »)

Texte proposé

*« **Art. 9.** Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la ~~justice~~ Nationalité dans ses attributions. »*

Le Conseil d'Etat souligne qu'il *« est en théorie possible que la matière de la Nationalité soit à l'avenir attribuée à un autre ministre, le Conseil d'État propose de viser le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions* ».

Commentaire

Les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu'il y a lieu de prendre en compte la remarque soulevée par le Conseil d'Etat et proposent de modifier, par conséquent, le libellé de l'article sous rubrique.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV estime que le terme « *Nationalité* » devrait figurer en minuscule au sein de l'article 9 du projet de loi.

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que le terme « *Nationalité* » en majuscule figure tel quel au sein de l'avis du Conseil d'Etat.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Amendement N°3 – modification de l'article 14 du projet de loi (ancien « *Amendement N°4* »)

Texte proposé

*« **Art. 14. (1)** La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :*

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et « *réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article* ».

Les auteurs de la loi en projet estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'État et de regrouper dans un seul article les conditions de naturalisation. Il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Le paragraphe 1er reprend les conditions d'âge et de résidence, la condition linguistique ainsi que l'obligation de participer au cours ou à l'épreuve « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation qui sont tirés de l'article 17 du projet de loi initial. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°4 – modification de l'article 15 du projet de loi (ancien « *Amendement N°5* »)

Texte proposé

*« **Art. 15.** (1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :*

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues ~~peut~~ l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;

2° une salle séparée pour les épreuves ;

3° une présentation adaptée des questionnaires ;

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le ***demandeur*** ~~***candidat de la participation à***~~ ***de*** *l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.*

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~***(6) L'État rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise.***~~ *»*

Commentaire

Au paragraphe 4, la modification proposée reprend la terminologie suggérée par le Conseil d'État. Le Conseil d'État avait soulevé dans son avis du 21 juin 2016 qu'il y a lieu « *d'ajuster la terminologie sur celle employée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, il est proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 1er par la phrase suivante :*
« Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants : (…)» ».

Au paragraphe 5, il est proposé d'alléger le libellé du premier alinéa et de remplacer le mot « *candidat* » par celui de « *demandeur* ».

Le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'État, il est recommandé de faire bénéficier les personnes concernées d'un « *aménagement raisonnable* » de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit :
D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours

préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves, alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique. Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°5 - modification de l'article 16 du projet de loi (ancien *« Amendement N°6* »)

Texte proposé

*« **Art. 16.** (1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :*

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;

2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;

3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes :

1° les droits fondamentaux des citoyens ;

2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg ; et

*3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne ~~;~~ **.***

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

*(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen **« Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »,** dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.*

~~L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.~~

*(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes **~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~** **décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les** aménagements raisonnables, visés à l'article 15~~(3)~~**, paragraphe 3**.*

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

*(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le **demandeur** **~~candidat de la participation au~~** **du** cours et **de** l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.*

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. *»*

Commentaire

Les auteurs de la loi en projet proposent de prévoir la disposition prévoyant la gratuité, à savoir l'article 2, paragraphe 3 du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », à l'article 17.

La modification proposée au paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°6 – modification de l'article 17 (ancien « *Amendement N°7* »)

Texte proposé

*« **Art. 17. ~~Le ministre refuse la naturalisation :~~***

~~1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;~~

~~2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou~~

~~3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.~~

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit l'acte valant demande en naturalisation ou la déclaration d'option, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal :

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues ; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou un organisme agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. *»*

Commentaire

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de regrouper les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par le ministre ayant la nationalité dans ses attributions, dans un seul article.

Le paragraphe 1er prévoit le remboursement aux personnes ayant souscrit un acte d'indigénat des frais d'inscription à l'examen linguistique et aux cours de langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 3 prévoit la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la nationalité tombe dans le champ d'application des matières réservées à la loi. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, « *le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* ».

  Monsieur le Ministre de la Justice précise que le principe d'un remboursement éventuel des frais encourus par le candidat est fixé par la loi. Le règlement grand-ducal à établir se contente de fixer les conditions applicables à un tel remboursement.

Amendement N°7 – modification de l'article 19 (ancien « *Amendement N°8* »)

Texte proposé

*« **Art. 19.** (1) ~~Préalablement à la souscription de la déclaration~~ À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :*

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

*4° **~~un extrait~~** **le bulletin N°2** du casier judiciaire **~~luxembourgeois~~**, délivré moins de trente jours avant ~~le jour de la déclaration~~ **l'introduction de la procédure** de naturalisation ;*

*5° le cas échéant, l'autorisation ~~du déclarant~~ en vue de solliciter un **~~nouvel extrait~~** **nouveau bulletin N°2** du casier judiciaire **~~luxembourgeois~~** avant **~~la décision du ministre~~** **l'arrêté ministériel** ;*

*6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années ~~qui précèdent~~ **précédant** immédiatement **~~le jour de la souscription de la déclaration~~** **l'introduction de la procédure** de naturalisation ;*

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

8° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

~~9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut ;~~

***~~10~~9°** le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure **de naturalisation** ;*

***~~11~~10°** le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.*

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

~~(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1er.~~

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

~~(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales.~~ *»*

Commentaire

Il est proposé de remplacer au paragraphe 1er, les mots « *déclaration de naturalisation* » par ceux de « *demande en naturalisation* ». En plus, il est fait référence au bulletin N°2 du casier judiciaire. Etant donné que l'officier de l'état civil et que le ministre compétent disposent d'un accès direct à la banque de données relatives aux demandeurs de protection internationale, les personnes concernées ne seront plus obligées de produire le certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et celle de la reconnaissance du statut.

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. À noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation.

Echange de vues

- Un membre du groupe politique DP se demande si les autorités publiques peuvent effectuer un examen approfondi des documents soumis, pour éviter qu'un candidat puisse obtenir la nationalité luxembourgeoise en ayant recours à des mécanismes frauduleux (exemples non exhaustifs des faits qualifiés d'usurpation d'identité ou d'usage de faux).

- Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de se livrer à un examen approfondi sur la véracité des pièces qui lui sont soumises. L'orateur renvoie à la compétence des autorités judiciaires en la matière et aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle qui disposent que :

  « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant* ».

  Monsieur le Ministre de la Justice explique que le candidat doit se présenter en personne devant l'officier de l'état civil pour lui soumettre les pièces requises en vue d'une demande d'octroi de la nationalité luxembourgeoise. L'officier de l'état civil peut bien évidemment informer le ministre compétent de son doute sur l'authenticité des documents qui lui ont été soumis par le candidat.

  En outre, il renvoie aux compétences techniques des fonctionnaires de son ministère en matière d'examen de documents.

  Les propositions d'amendements rencontrent l'accord des membres de la commission. [amendement parlementaire]

Amendement N°8 – modification de l'article 20 du projet de loi (ancien « *Amendement N°9* »)

Texte proposé

*« **Art. 20.** (1) La procédure de naturalisation est introduite par une ~~déclaration~~ demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.~~

~~Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.~~

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

~~(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.~~

~~La signature par procuration n'est pas admise.~~

Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

~~(4)~~(3) *L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai,* ***au ministre*** *une copie intégrale de* ***l'acte valant demande en naturalisation*** *~~la déclaration de naturalisation~~ et les pièces justificatives ~~au ministre~~.*

~~(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil.~~ *»*

Commentaire

Aux paragraphes 1er et 3, le mot « *déclaration* » est remplacé par celui de « *demande* », tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen de l'article 19.
Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire de lui adresser une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Le paragraphe 2 vise la situation où le candidat remet un dossier incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat.
Dans le cas où le dossier est complet et si par exemple le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°9 – modification de l'article 21 du projet de loi (ancien « *Amendement N°10* »)

Texte proposé

*« **Art. 21.** (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un* ~~***nouvel extrait***~~ ***nouveau bulletin N°2*** *du casier judiciaire.*

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents produits par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe ~~***1***~~***er qui précède****.*

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ~~***de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé***~~ ***ayant acté la demande en naturalisation.***

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur ***l'acte valant demande en naturalisation*** ~~*la déclaration de naturalisation*~~*. »*

Commentaire

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la prise de décision ministérielle, il est proposé de maintenir, au niveau du paragraphe 1er, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire (alinéa 1er).

Suite aux observations du Conseil d'État, le texte amendé précise le type de bulletin à communiquer. Dans le cas de figure où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat de réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1er, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé au jour de la saisine. À défaut d'une telle autorisation, il appartiendra au candidat d'accomplir lui-même la démarche auprès du Service du casier judiciaire. Le libellé amendé de l'alinéa 2 habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1er prévoit la notification de l'arrêté ministériel (ayant dressé l'acte d'indigénat) par l'officier de l'état civil ayant acté la demande en naturalisation lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'État, l'alinéa 2 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa

résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle. [amendement parlementaire]

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui souligne que « *l'octroi de la nationalité luxembourgeoise n'est plus un acte de haute souveraineté, découlant d'un acte unilatéral (qu'il émane du législateur ou de l'exécutif). Du droit de la nationalité, on passe au droit à la nationalité* ». Par conséquent, il incombe au ministre compétent d'exécuter la loi, selon les conditions et modalités fixées par celle-ci. Le ministre ne peut pas *« refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient. Étant donné que le ministre ne dispose en matière de nationalité que d'un pouvoir discrétionnaire limité, il semble difficile de l'investir d'un pouvoir d'appréciation quant à la production de pièces se rapportant directement aux conditions d'obtention de la nationalité fixées aux articles qui précèdent* ».

  En outre, le Conseil d'Etat note que le « *ministre ne pourra demander de documents supplémentaires que dans les cas où les documents produits sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions à remplir par le demandeur. En aucun cas, de nouvelles conditions ne pourront être imposées par le ministre* ».

  L'orateur estime que le libellé proposé par Monsieur le Ministre de la Justice est ambiguë quant au pouvoir d'appréciation du ministre compétent. Il propose le libellé suivant : « *Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires dans la mesure où les documents prévus par la loi et produits par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.* »

  Monsieur le Ministre de la Justice confirme que le ministre compétent ne peut imposer au candidat de remplir de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par la loi.

  Il est proposé de revenir sur la formulation de l'article 19 sous rubrique lors d'une prochaine réunion.

Amendement N°10 – modification de l'article 22 du projet de loi (ancien « *Amendement N°11* »)

Texte proposé

*« **Art. 22.** Lorsque l'officier de l'état civil a acté la ~~déclaration de~~ demande en naturalisation, le ~~déclarant~~ candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation. »*

Commentaire

Il est proposé d'apporter deux modifications d'ordre terminologique à l'article sous rubrique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Nouvel amendement N°11 - modification de l'article 23 du projet de loi

Lors de la réunion du 14 septembre 2016, il a été jugé opportun d'amender l'article 23 de la loi en projet. Pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016 (P.V. J 46) [ministère de la justice]

Amendement N°12 - modification de l'article 24 du projet de loi

Texte proposé

*« **Art. 24.** L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un **mineur** ~~l~~**l**uxembourgeois, à condition :*
1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. »

Commentaire

Il est proposé de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°13 - modification de l'article 25 du projet de loi

Texte proposé

*« **Art. 25. (1)** L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, **à condition** :*
~~1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise :~~

~~a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier ; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ;~~

***~~2~~1°** ~~**lorsque le candidat a**~~ **d'avoir** une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et*

*~~3~~**2**° **~~lorsque le candidat a~~** **d'avoir** participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.*

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

***La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.** »*

Commentaire

Il est proposé d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option dans un souci de simplification du dispositif. Comme le Conseil d'État l'a souligné, l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage.

L'article 25 est subdivisé en deux paragraphes :

Le paragraphe 1er énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen « Vivre ensemble au grand-Duché de Luxembourg ».

Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Ici, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

À noter que les partenaires d'un partenariat civil ont été volontairement exclus du présent cas d'option. Une différence de traitement entre le mariage et le partenariat civil se justifie comme suit : Contrairement au mariage, le partenariat civil se fait et se défait de manière très simple, dans la mesure où une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais également nuirait beaucoup à l'efficacité de l'arsenal législatif adopté en 2014 pour prévenir et réprimer les mariages blancs ou forcés. [amendement parlementaire]

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que « *[s]i les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au « conjoint », le Conseil d'État se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi 5908 [ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions : - du Code civil ; - du Nouveau Code de procédure civile ; - du Code pénal] ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (…) ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011* ».

  L'orateur se montre stupéfait de cette remarque du Conseil d'Etat et renvoie aux dispositions de l'article 146-1 du Code civil qui, selon lui, permettent de combattre efficacement la pratique des mariages blancs.

Pour rappel, l'article 146-1 du Code civil, introduit par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, énonce qu' :

« *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint* ».

L'orateur estime que l'octroi de la nationalité luxembourgeoise pourrait constituer un avantage au sens de l'article 146-1 du Code civil. Une annulation du mariage aurait pour conséquence l'annulation rétroactive de la décision d'octroi de la nationalité luxembourgeoise au bénéfice du « *conjoint* ».

En outre, il explique que l'institution du mariage ainsi que le partenariat, tel qu'issu de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (dite loi sur le « *PACS* »), constituent deux régimes juridiques distincts. Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés, en matière d'octroi de la nationalité luxembourgeoise, ne saurait être considérée comme une discrimination au sens de l'article 10*bis* de la Constitution.

Les propositions d'amendements recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement N°14 - modification de l'article 28 du projet de loi

Texte proposé

*« **Art. 28.** L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues **ou un organisme agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.** »*

Commentaire

L'objectif de l'amendement est d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'option. [amendement parlementaire]

Echange de vues

- Un membre du groupe politique CSV s'interroge si le terme « *organisme agréé* » ne risque pas d'exclure du champ d'application de la loi en projet les personnes privées qui disposent, en matière d'éducation de la langue luxembourgeoise, de compétences reconnues par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

  L'orateur propose d'introduire une référence relative « *aux cours de langue luxembourgeoise dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions* ».

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur le remboursement éventuel des frais d'inscription à des cours de langue luxembourgeoise au sein d'un « *organisme*

agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attribution », autre que l'Institut national des langues.

L'orateur donne à considérer que les frais facturés au candidat par un tel organisme risquent de diverger des frais facturés par l'Institut national des langues. Il souhaite savoir si l'ensemble des frais d'inscription sera alors remboursé au candidat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le futur règlement grand-ducal fixant les conditions d'un remboursement éventuel des frais d'inscription à des cours de langue luxembourgeoise fixera nécessairement un plafond maximum quant aux frais d'inscription qui pourront faire l'objet d'un remboursement.

Amendement N°15 – modification de l'article 29 du projet de loi

Texte proposé :

*« **Art. 29.** L'option est ouverte au majeur ayant **~~exécuté les obligations~~** **accompli les engagements** résultant du contrat d'accueil et d'intégration**, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**, à condition :*

*1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant **~~la~~** immédiatement **la** déclaration d'option doit être ininterrompue ;*

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

*3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours **:***

***a)** les dispositions de l'article 16 sont applicables ;*

***b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.** »*

Commentaire

Les auteurs de la modification proposent de reprendre les précisions d'ordre terminologique, telles que suggérées par le Conseil d'État.

À l'instar de la réglementation actuellement applicable, la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* », dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire de notre pays et l'intégration européenne. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 30 du projet de loi

Texte proposé

*« **Art. 30.** L'option est ouverte au majeur ~~ayant immigré~~ qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition :*

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. »

Commentaire

Cette modification reprend la proposition de texte du Conseil d'État.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°16 - modification de l'article 34 du projet de loi (ancien « *Amendement N°17* »)

Texte proposé

*« **Art. 34.** (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :*

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition ;~~

~~2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant ;~~

~~3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;~~

~~4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints ;~~

~~5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;~~

~~7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;~~

~~8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;~~

~~*9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;*~~

~~*10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.*~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

> ***a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et***
>
> ***b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;***

9° dans le cas visé à l'article 24 :

> ***a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;***
>
> ***b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et***
>
> ***c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;***

10° dans le cas visé à l'article 25 :

> ***a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;***
>
> ***b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;***

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;

11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;

12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;

13° dans le cas visé à l'article 29 :

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 :

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

15 dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 ~~à 4~~ ***et 3*** *sont applicables. »*

Commentaire

L'objectif du libellé amendé de l'article 34 est d'améliorer la lisibilité des pièces à produire par le candidat. Les pièces N°1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces N°8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°17 - modification de l'article 35 du projet de loi (ancien « *Amendement N°18* »)

Texte proposé

*« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

*(2) Dans le**s** cas visé**s** **~~à l'~~** **aux** article**s** 26 **et 86**, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître ~~personnellement~~ **en personne** devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.*

La signature par procuration n'est pas admise.

~~(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.~~

~~Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.~~

~~La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.~~

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

***(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.** »*

Commentaire

Au vu des interrogations et critiques exprimées par le Conseil d'État (« (…) *le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontiers, de faire une déclaration anticipée (…)* »), le texte amendé vise à supprimer la possibilité pour le soldat volontaire de signer de manière anticipée la déclaration d'option. À noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus réglementée par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les règles procédurales sont directement fixées par l'article 35. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°18 - modification de l'article 36 du projet de loi (ancien « *Amendement N°11* »)

Texte proposé

*« **Art. 36.** (1)* ***Sans préjudice des dispositions de l'article 37, L****l**a déclaration d'option sort* ***~~immédiatement~~*** *ses effets* ***à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.***

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire

Au sujet de l'article 37 du projet de loi, le Conseil d'État fait observer qu'il *« comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée »*, tout en ajoutant *« qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise »*.

Il convient de noter que lorsque la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée. En effet, le projet de loi prévoit l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option dans le sens que le candidat obtiendra la nationalité luxembourgeoise avec effet au jour de la souscription de cette déclaration devant l'officier de l'état civil.

Ainsi, il est proposé de supprimer par voie d'amendement l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1er, l'applicabilité différée de la déclaration d'option. En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité qu'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option n'existe plus.

Le libellé amendé prévoit également les mesures suivantes, à savoir :

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.
[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°19 - modification de l'article 37 du projet de loi (ancien « *Amendement N°20*»)

Texte proposé

*« **Art. 37.** (1) Le ministre annule la déclaration d'option* ***~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :~~***

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ***~~sans que les~~*** ***en violation des conditions légales*** ***~~de l'option soient remplies~~*** *; ou*

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre. *»*

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état ***civil*** *qui a acté la déclaration.*

Lorsque l'annulation de la déclaration ***d'option*** *est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant* ***~~cet~~*** ***l'****arrêté fait l'objet d'une mention sur* ***~~la~~*** ***cette*** *déclaration.*

~~(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.~~

Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. *»*

Commentaire

Au paragraphe 1er, la phrase relative à l'apatridie est supprimée à la suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant. Il convient de noter que le pouvoir

d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La modification proposée au paragraphe 2 est d'ordre terminologique.

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas sont devenus superfétatoires à la suite du texte amendé proposé à l'article 36. L'amendement prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (voir article 22). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

3. 6974 Projet de loi portant approbation de
1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers

Les membres de la commission conviennent de continuer les travaux relatifs au projet de loi 6977 lors de la réunion du 14 septembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur *(stagiaire)*,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

38

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk P.V. J 38

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
   1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
   2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député *(observateur)*

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Jean-Laurent Redondo, Expert en matière d'indigénat *(fonctionnaire e. r.)*

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la commission désignent à l'unanimité sa présidente rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du projet de loi 6977.

1. La volonté de conférer aux nouvelles dispositions légales une certaine continuité dans le temps

La réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise vise à prendre en considération, de manière adéquate, les impératifs et les spécificités propres à la société luxembourgeoise, dont notamment sa réalité démographique et la situation sur le plan linguistique.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal approprié à vocation d'ordre général tout en permettant une certaine dose de flexibilité quant à sa mise en œuvre. Ainsi, il est proposé de réformer tant les conditions de fond que les modalités d'ordre procédural pour accéder à la nationalité luxembourgeoise.

L'orateur concède qu'il s'agit d'un exercice d'équilibrage délicat.

Sous l'empire de la loi actuelle, à savoir la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre de personnes acquérant la nationalité luxembourgeoise (par voie de naturalisation et par voie de recouvrements oscille autour d'une moyenne annuelle de 4.000 à 5.000 personnes. La majorité desdites personnes ne résident pas sur le territoire du Luxembourg. Le solde net migratoire évoluant depuis 2011 autour d'un seuil de 10.000 à 12.000 personnes, il s'ensuit que la part des personnes non-luxembourgeoises de la population du Luxembourg continuera à augmenter.

La réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise vise donc à y répondre. Or, selon l'orateur, compte tenu de la dynamique économique actuelle et pour autant qu'elle perdure à ce niveau, même les nouvelles dispositions légales ne permettront pas d'infléchir l'évolution amorcée.

2. La nationalité, un volet non exclusif favorisant l'intégration sociétale et politique

La nationalité est un ressort parmi d'autres qui agit au niveau de l'intégration tant sociétale que politique de personnes de nationalité non luxembourgeoise. Ainsi, il convient de poursuivre les efforts et mesures qui s'inscrivent dans l'approche globale prônée par le Gouvernement dans le cadre de la promotion de l'intégration des personnes non-luxembourgeoises.

3. L'introduction du droit du sol (ius soli) de première génération

Il est proposé d'introduire le droit du sol de première génération qui permet d'attribuer la nationalité luxembourgeoise à une personne née au Luxembourg et présentant un lien réel avec le Luxembourg.

Le constat est que pour les personnes nées à partir de 1996, à peu près trois quarts ont continué à résider au Luxembourg depuis l'accès à la majorité et l'attribution de la nationalité luxembourgeoise.

Dans un souci d'empêcher un « tourisme des naissances », une double exigence de résidence sur le territoire luxembourgeois est prévue.

Deux cas de figure (attribution automatique de la nationalité luxembourgeoise et attribution de la nationalité luxembourgeoise suite à l'introduction d'une demande) sont prévus, à savoir:

1) La personne née au Grand-Duché de Luxembourg obtiendra au moment de son dix-huitième anniversaire la nationalité luxembourgeoise, à condition :

   - qu'elle ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour du dix-huitiéme anniversaire: et

   - qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

2) L'option sera ouverte au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'âge de douze ans, à condition :

   - qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement le jour de la déclaration d'option ; et

   - qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement le jour de la naissance.

   Pendant la minorité, l'accord des parents ou adoptants sera requis en vue de l'introduction de la procédure d'option.

4. Le délai de résidence sera de cinq ans

La durée de résidence obligatoire sera ramenée de sept à cinq ans et l'interruption de la résidence ne remettra pas à zéro la computation du délai exigé. Ce n'est que la dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeois précédant la procédure de naturalisation qui doit être ininterrompue.

5. La réintroduction de l'option, procédure simplifiée d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Il est proposé de réintroduire l'option, déclinée selon dix cas de figure potentiels, qui n'a pas été reprise dans le cadre de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Il s'agit, pour la personne répondant aux critères y définis, de simplifier et d'accélérer le traitement de sa demande en acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

6. La condition linguistique

Il est proposé de conserver pour l'expression orale le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et pour la compréhension de l'oral le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Le maintien de ces deux critères distincts correspond aux réflexions émises par les groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la Chambre des Députés. La loi espagnole, avant sa refonte, prévoyait aussi deux critères distincts au niveau de la condition linguistique.

La personne doit participer tant à l'épreuve d'expression orale qu'à l'épreuve de compréhension de l'oral de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisée par l'Institut national des langues.

Il est proposé que la personne ayant obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points aura réussi à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Dans pareil cas de figure, la note obtenue dans l'épreuve de la compréhension de l'oral ne sera pas prise en considération.

A contrario, c'est-à-dire si la personne n'aura pas obtenu les points requis, elle aura réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les deux épreuves sera égale ou supérieure à la moitié des points. Il s'agit du mécanisme de compensation qu'il est proposé d'introduire.

Dans la visée de pouvoir prendre en considération les situations biographiques les plus diverses qui existent, il est encore proposé de prévoir un « *aménagement raisonnable* » de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise sur demande motivée du candidat. Le pouvoir décisionnel appartiendra au directeur de l'Institut national des langues.

Cette disposition est identique à celle prévue dans le cadre de l'organisation scolaire.

De même, le Ministre de la Justice pourrait dispenser le candidat de la participation à l'examen de l'épreuve de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre la langue luxembourgeoise.

7. Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg »

Le système actuel, articulé autour de trois cours obligatoires d'instruction civique et de huit cours facultatifs, sera remplacé par un cours composé de trois modules dénommé « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » et portant sur une durée totale de vingt-quatre heures.

Le candidat aura désormais le choix entre la participation au cours prémentionné et la participation à un examen portant sur les matières enseignées.

8. Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Le mécanisme du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, régi actuellement par l'article 3 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, est maintenu, tout en fixant une nouvelle date butoir, à savoir celle du 19 avril 1939 en lieu et place du 1er janvier 1920.

De même, il est proposé que cette date butoir n'est pas fixe mais évoluera. Ainsi, à l'échéance de chaque premier janvier d'une année, la date du 19 avril 1939 sera incrémentée d'une année.

9. L'honorabilité

Le mécanisme de l'honorabilité est maintenu, tout en y ajoutant un motif supplémentaire de refus de naturalisation, à savoir la condamnation à une peine d'emprisonnement de deux années, assorties ou non du sursis.

Examen sommaire de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2016

Le Conseil d'Etat fait observer que le projet de loi « *[…] n'opère pas un changement fondamental de la législation actuellement en vigueur mais qu'il entend plutôt approfondir la réforme opérée en 2008.* »

Les observations soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen des articles du projet de loi 6977 nécessiteront des adaptations d'ordre rédactionnel à soumettre pour avis au Conseil d'Etat.

Le Ministère de la Justice établira un tableau synoptique afférent. [Ministère de la justice]

Il est proposé de passer en revue, de manière sommaire, les observations critiques majeures soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, à savoir :

- ***Article 23***

  L'article 23 vise « *à réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise en vertu de la filiation* » et de favoriser l'unicité de la nationalité au sein de la famille.

  Ainsi, l'option est ouverte au majeur lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée. Dans ce cas de figure, aucune condition de résidence ni de langue ni de suivi de cours d'instruction civique n'est à remplir.

  Le Conseil d'Etat « *peut marquer son accord quant au principe mais s'interroge sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité. L'article 23, tel qu'il est rédigé, aurait vocation à s'appliquer à cette situation*

étant donné que le parent (ou adoptant) « a possédé la nationalité luxembourgeoise » et que la nationalité n'a pas été attribuée au demandeur. Le Conseil d'État en est à se demander si les auteurs visent également cette situation, au-delà des deux situations décrites au commentaire de l'article, ou s'il ne faut pas, le cas échéant, préciser le texte de l'article 23 pour limiter son champ d'application. »

- ***Article 24***

L'article 24 prévoit d'ouvrir l'option, sous certaines conditions, au parent ou adoptant d'un Luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat fait observer que « *Le texte sous examen n'opère aucune différence selon que l'enfant est mineur ou majeur. Le Conseil d'État s'interroge sur la justification du régime dans l'hypothèse où l'enfant est majeur et devient Luxembourgeois par option ou naturalisation. Pour quels motifs, les parents devraient-ils bénéficier du régime de faveur de l'option ?*

Mais, surtout, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur l'application du mécanisme dans l'hypothèse de l'adoption.

Ainsi, le système envisagé ne fait pas de distinction entre une adoption plénière et une adoption simple. Le Conseil d'État a cependant des doutes sérieux quant à la justification du régime d'option dans le cas d'une adoption simple et propose de le limiter aux seules adoptions plénières.

Par ailleurs, il importe de distinguer plusieurs cas de figure. ».

- ***Article 25***

Le mariage avec un Luxembourgeois permet au conjoint non-luxembourgeois, sous certaines conditions, d'opter pour la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'Etat soulève « *la question de la preuve de la communauté de vie en cas de concubinage.*

Si les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au « conjoint », le Conseil d'État se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi5 ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (…) ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que l'article 25 n'englobe pas les partenaires d'un partenariat civil alors que les arguments plaidant en faveur d'un régime spécial pour les personnes mariées valent également pour les personnes liées par un partenariat. À défaut d'explications des auteurs quant à la justification de la différence de traitement qui est ainsi opérée, le Conseil d'État réserve sa position en ce qui concerne la dispense du second vote constitutionnel. ».

- ***Article 35, paragraphe 3***

Le Conseil d'Etat « *s'interroge sur son articulation avec les articles 32 et 37, paragraphe 1er. En effet, alors que l'article 32 du projet de loi prévoit que l'option est ouverte aux soldats volontaires ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, l'article sous avis prévoit que le chef d'état-major peut autoriser le soldat volontaire à signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période précitée. La nationalité luxembourgeoise n'est cependant seulement acquise qu'à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.*

Cette disposition fait l'objet de plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

D'abord, il s'interroge sur l'autorisation à donner par le chef d'état-major au soldat pour signer prématurément une déclaration d'option. Pour quels motifs pourrait-il refuser une telle signature anticipée ? Est-ce qu'il pourrait s'agir de motifs autres que ceux qui se rapportent à la condition des bons et loyaux services ? Ceci est difficilement imaginable, l'accord du chef d'état-major n'étant pas une condition pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

Ensuite, si la nationalité est acquise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies mais que la déclaration peut être signée sans que ces conditions soient remplies, qui vérifie à quel moment elles sont remplies? Est-ce que le soldat devra fournir quand-même un certificat attestant qu'il a bien accompli au moins une année de bons et loyaux services ?

Enfin, si la déclaration est signée, par exemple, après six mois de bons et loyaux services, le ministre dispose de quatre mois pour l'annuler. Or, il peut annuler la déclaration seulement si elle a été actée sans que les conditions légales de l'option soient remplies ou si la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude. Cependant, l'article 35 autorise précisément à acter une déclaration sans que les conditions légales de l'option soient remplies. La personne concernée n'a pas non plus obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, de sorte que le ministre n'a pas de possibilité d'annuler une telle déclaration. Qui vérifie alors si, dans les mois après l'expiration du délai à disposition du ministre pour annuler la déclaration, les conditions légales, à savoir les douze mois de bons et loyaux services, sont bien remplies ? Quelles seraient les conséquences si tel n'était pas le cas dès lors que le ministre ne peut plus annuler la déclaration d'option ?

Le Conseil d'État doute également que l'article 62 du projet de loi puisse nécessairement être appliqué à une telle situation.

Au vu de ce qui précède et au regard des articles 88 et suivants du Code civil relatifs aux actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire luxembourgeois, le Conseil d'État recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontaires, de faire une déclaration d'option anticipée. ».

- ***Articles 96 à 106***

« *Les auteurs expliquent s'être inspirés de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Or, la loi sous examen retient un vocabulaire dépassé en matière de protection des données, et en particulier les termes de « banque*

de données ». Le Conseil d'État propose de retenir le concept de « registre » ou de viser simplement « le traitement des données ».

En outre, alors que l'article 41 de la loi précitée du 19 juin 2013 dispose que l'interdiction de communiquer des données figurant au registre national ou communal ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui sont habilités à obtenir de telles données par ou en vertu de la loi, l'article 104, paragraphe 2, prévoit l'adoption de règlements grand-ducaux pour déterminer les entités qui peuvent recevoir communication de ces listes. Or, étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes, elle doit, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, être fixée par une loi. Une telle exception ne saurait dès lors être reléguée à un règlement grand-ducal, sauf à spécifier, en application de l'article 32(3) de la Constitution, dans la loi les fins, les conditions et les modalités suivant lesquels de tels règlements peuvent être pris. Tel n'est cependant pas le cas pour ce qui est de l'article sous avis et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, quant à l'article 106, il s'impose de viser avec précision quels traitements des données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale sont visés. Il pourra s'agir, notamment, du « fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ». En outre, pour ce qui est de l'accès à ces traitements, il convient de préciser que les personnes visées ont un « accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel »8 en question et ce uniquement « dans le cadre de l'exercice de leur mission. ».

Echange de vues

- Plusieurs membres de la commission font observer que le Conseil d'Etat a soulevé des questions, voire émis des interrogations sans pour autant suggérer à chaque fois une proposition de texte.

- Un membre du groupe politique DP estime que l'agencement des dispositions normatives proposées permet de prendre en compte les situations les plus variées qui peuvent se présenter.

- Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (*observateur*) rappelle la démarche plutôt exceptionnelle de l'auteur du projet de loi ayant consisté à se concerter, au préalable au dépôt du projet de loi 6977, avec les représentants des groupes et sensibilité politiques représentés à la Chambre des Députés. Il déclare accueillir cette façon de procéder.

  L'orateur déclare que l'avant-projet de loi contenait certaines dispositions qu'il qualifie de favorables, mais qui ne se trouvent plus dans le projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

  Il estime, au sujet de la dispense de participer à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et de suivre le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », de régler *expressis verbis* le cas de figure de la personne illettrée.

- Un membre du groupe politique CSV explique que dans le cadre des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, l'option en cas de mariage avec un Luxembourgeois n'a pas été reprise comme il a été jugé à l'époque que cette situation aboutirait à un traitement inégalitaire avec les autres formes de cohabitation.

Or, comme le mariage a été réformé par la loi du 4 juillet 2008 portant réforme du mariage, la question du traitement inégalitaire ne se pose plus.

*

L'examen des articles et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour de l'une des premières réunions au cours du mois de septembre 2016.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6977

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 289 du 17 mars 2017

Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. **la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
2. **la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi

Section 1ère. Des Luxembourgeois en raison de la filiation

Art. 1er.

(1) Est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation.

(2) Dans le cas où le jugement ou l'arrêt déclaratif de filiation est rendu après la mort du parent, le mineur est Luxembourgeois lorsque le parent possède la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès ou de la naissance du mineur.

Art. 2.

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté ; ou
2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°.

Section 2. Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

Art. 3.

Obtient la nationalité luxembourgeoise :

1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois ;
2° le mineur dont l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement ;
3° le mineur qui a fait l'objet d'une adoption par un apatride ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier ;
4° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et que l'application d'aucune loi étrangère ne lui

permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés ; ou

5° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application des points 1° à 4°.

Section 3. Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 4.

Est Luxembourgeois le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg, dont un des parents ou adoptants non-luxembourgeois y est également né.

Art. 5.

Est Luxembourgeois:

1° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg et ne pouvant pas obtenir une nationalité étrangère en raison du fait que ses parents sont apatrides;

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition que l'application d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés; ou

3° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents légalement inconnus; le mineur trouvé sur le territoire luxembourgeois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être né sur ce territoire.

Art. 6.

Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition :

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité ; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 7.

(1) La naissance au Grand-Duché de Luxembourg avant le 19 avril 1939 établit la nationalité luxembourgeoise.

(2) Chaque année le 1er janvier, la date visée au paragraphe qui précède est incrémentée d'une année.

Section 4. Des Luxembourgeois en raison de la possession d'état

Art. 8.

(1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

Chapitre 2. De l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à la suite d'un acte de volonté

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 9.

Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la Nationalité dans ses attributions.

Art. 10.

La nationalité luxembourgeoise peut être attribuée aux personnes non-luxembourgeoises par naturalisation, option ou recouvrement.

Art. 11.

La naturalisation, l'option et le recouvrement confèrent aux personnes concernées tous les droits et devoirs qui sont attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 12.

La naturalisation, l'option et le recouvrement ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Art. 13.

(1) Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre:

1° les documents à produire dans le cadre des procédures de naturalisation, d'option, de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à la qualité de Luxembourgeois;
2° les arrêtés ministériels rendus en application de la présente loi;
3° le certificat de nationalité luxembourgeoise et le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les actes valant demande de naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation ne sont assujettis à aucun droit d'enregistrement.

Ils sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Section 2. De la naturalisation

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 14.

(1) La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;
2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède ;
2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou
3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à

l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande de naturalisation.

Art. 15.

(1) L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :

1° l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
2° l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(2) Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :

1° de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
2° de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.

(4) Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :

1° l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;
2° une salle séparée pour les épreuves ;
3° une présentation adaptée des questionnaires ;
4° une majoration du temps lors des épreuves ;
5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 16.

(1) Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures:

1° la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures;
2° la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures;
3° la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.

(2) L'examen porte sur les matières suivantes:

1° les droits fondamentaux des citoyens;
2° les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg; et
3° l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne.

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le taux des indemnités à allouer aux personnes chargées du développement et de la tenue du cours ainsi que de l'élaboration des questions d'examen, de l'appréciation des réponses et de la surveillance des épreuves.

(4) Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15, paragraphe 4.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1er et 2.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

Art. 17.

(1) Sur demande adressée au ministre et appuyée par des pièces justificatives, l'État rembourse, dans les conditions et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription :

1° à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé à l'article 15;
2° au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28; et
3° à d'autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et suivis préalablement à la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts.

Art. 18.

(1) En l'absence des conditions visées à l'article 14, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, au majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État.

(2) La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

(3) Par dérogation à l'article 20, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition.

(4) La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 19.

(1) À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de naturalisation ;
5° le cas échéant, l'autorisation en vue de solliciter un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire avant l'arrêté ministériel ;
6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de naturalisation ;
7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
8° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
9° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;
10° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1er n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20.

(1) La procédure de naturalisation est introduite par une demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

Il refuse d'acter la demande de naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.

Il notifie sa décision de refus au candidat.

(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande de naturalisation et les pièces justificatives.

Art. 21.

(1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ayant acté la demande de naturalisation.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande de naturalisation.

Art. 22.

Lorsque l'officier de l'état civil a acté la demande de naturalisation, le candidat ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation.

Section 3. De l'option

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 23.

L'option est ouverte au majeur :

1° lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée ; ou
2° lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.

Art. 24.

L'option est ouverte au parent d'un mineur luxembourgeois, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 25.

(1) L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition :

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
2° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale.

Art. 26.

L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg, à condition :

1° qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ; et

2° qu'un de ses parents ou adoptants non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Art. 27.

L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Art. 28.

(1) L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, lorsqu'il a participé à un cours de langue luxembourgeoise, organisé dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours.

Art. 29.

L'option est ouverte au majeur ayant accompli les engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration, visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne, visée à l'article 16, paragraphe 1er, point 3°.

Art. 30.

L'option est ouverte au majeur qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 31.

L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;
2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et
3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

Art. 32.

L'option est ouverte au soldat volontaire ayant accompli au moins une année de bons et loyaux services, certifiés par le chef d'état-major de l'armée luxembourgeoise.

Art. 33.

L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration d'option :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de l'option ;
2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure d'option ; ou
3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration d'option.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 34.

(1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
4° le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;
5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;
6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
8° dans le cas visé à l'article 23 :
   a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et
   b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;
9° dans le cas visé à l'article 24 :
   a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;
   b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
   c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° dans le cas visé à l'article 25 :
   a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;
   b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;
   c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;
   d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et
   e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;

11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;

12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation au cours de langue luxembourgeoise ;

13° dans le cas visé à l'article 29 :
   a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;
   b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
   c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 :
   a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et
   b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

15° dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 35.

(1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Dans les cas visés aux articles 26 et 86, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration est interdite.

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 36.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) La notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 37.

(1) Le ministre annule la déclaration d'option :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration d'option peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration d'option est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 38.

(1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Section 4. Du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 39.

Le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est ouvert au majeur ayant perdu la qualité de Luxembourgeois.

Art. 40.

L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales du recouvrement ;
2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de recouvrement ; ou
3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de recouvrement.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 41.

(1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;
4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;
5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;
6° dans le cas visé à l'article 39 ;

a) un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
b) le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et
c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;

7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;
8° dans le cas visé à l'article 89 :
a) un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 ;
b) le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et
c) le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 42.

(1) La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.

(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 43.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 44, la déclaration de recouvrement sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) La notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 44.

(1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Art. 45.

(1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 3. Du nom et des prénoms des personnes obtenant la nationalité luxembourgeoise à la suite d'une procédure

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 46.

(1) Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, conserve le nom et les prénoms qu'il porte en application de la législation du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure.

(2) Il en est de même pour le mineur qui obtient la nationalité luxembourgeoise conjointement avec la personne visée au paragraphe qui précède.

Art. 47.

Les titres académiques et titres de noblesse ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 48.

Lorsque le nom et les prénoms indiqués dans l'arrêté ministériel portant naturalisation, la déclaration d'option ou la déclaration de recouvrement diffèrent de ceux résultant de l'acte de naissance dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, l'officier de l'état civil en fait mention sur cet acte.

Section 2. De la transposition du nom et des prénoms

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 49.

Celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, peut demander la transposition :

1° de son nom et de ses prénoms ;
2° des prénoms de son enfant mineur, à condition qu'il exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans et que l'autre parent ou adoptant marque son accord.

Art. 50.

(1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composant(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;
5° l'inversion de l'ordre des composants du nom ;
6° la suppression d'un ou de plusieurs composant(s) du nom, à condition de garder au moins un composant.

(2) L'ordre des composants du nom est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les composant(s) du nom, sollicités en application du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 51.

(1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composant(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Art. 52.

(1) La transposition du ou des prénom(s) peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;
3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;
4° l'inversion de l'ordre des prénoms ;
5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1er, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 53.

(1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais avant son arrêté accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement à l'officier de l'état civil, soit postérieurement au ministre, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Art. 54.

(1) La notification de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la transposition à l'intéressé est faite par l'officier de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Dans le cas où l'acte de naissance du demandeur a été dressé ou transcrit au Grand-Duché de Luxembourg, mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance lorsque le nom et les prénoms transposés sont différents de ceux résultant de cet acte.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle et, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la transposition est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables à l'acte de naissance des enfants mineurs du demandeur lorsque le nom et les prénoms sont modifiés à la suite de l'arrêté ministériel portant transposition.

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise

Section 1ère. Dispositions générales

Art. 55.

La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56.

(1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.

(2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 2. De la renonciation à la nationalité luxembourgeoise

Sous-section 1ère. Des conditions

Art. 57.

Le majeur peut renoncer à la nationalité luxembourgeoise, à condition que la renonciation ne le rende pas apatride.

Art. 58.

L'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la renonciation ; ou
2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de renonciation.

Sous-section 2. De la procédure

Art. 59.

(1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;
2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;
3° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;
5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation ; et
6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables.

Art. 60.

(1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis dans le délai imparti.

L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.

La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.

La notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Art. 61.

(1) Le ministre annule la déclaration de renonciation :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou
2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

La déclaration de renonciation peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62.

(1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre :

1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ; ou
2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

(2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63.

(1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.

(3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64.

(1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Chapitre 5. De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 65.

(1) Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, les demandes et déclarations sont faites devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Art. 66.

(1) L'officier de l'état civil inscrit les demandes et déclarations visées à l'article 65 soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

(4) Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

Art. 67.

Le ministre vérifie la légalité des actes d'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Art. 68.

(1) Lorsqu'un acte d'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Art. 69.

La rectification s'opère par l'apposition d'une mention sur l'acte d'indigénat.

Chapitre 6. De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 70.

La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à la preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Art. 71.

(1) Le ministre délivre un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;
2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ou de renonciation à cette nationalité ; ou
3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 72.

(1) Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise est délivré par le ministre :

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ; ou
2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de perte de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 73.

(1) En matière de nationalité luxembourgeoise, la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

(2) La charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Luxembourgeois à une personne titulaire d'un certificat de nationalité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois en cours de validité ou d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

Chapitre 7. Du contentieux de la nationalité luxembourgeoise

Art. 74.

(1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

1° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;
2° l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

3° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;
4° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;
5° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Art. 75.

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat.

Art. 76.

Lorsque l'état civil résulte d'une décision rendue par une juridiction étrangère dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur d'État.

Chapitre 8. Du conflit de lois

Art. 77.

L'attribution et la perte de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Art. 78.

Les questions préalables de droit civil conditionnant l'attribution de la nationalité luxembourgeoise sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Art. 79.

Dans la présente loi, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 80.

La résidence habituelle du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Art. 81.

Le séjour régulier du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 82.

La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Art. 83.

Sous réserve des conventions internationales et lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est

considérée par les autorités publiques luxembourgeoises comme possédant exclusivement la qualité de Luxembourgeois.

Chapitre 9. Dispositions transitoires particulières

Art. 84.

(1) Les articles 1er à 5 s'appliquent également aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles n'ont pas encore, à cette date, atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces articles s'appliquent même si les actes et faits de nature à entraîner l'attribution de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur.

(2) L'application rétroactive des articles 1er à 5 ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

(3) L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 85.

Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Art. 86.

(1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Art. 87.

L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 88.

Les dispositions de l'article 40, point 3° ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Art. 89.

(1) Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 et que celui-ci ou l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise, à condition :

1° de présenter la demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1er janvier 1900 au ministre jusqu'au 31 décembre 2018 ; et
2° de souscrire la déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces délais sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 40 à 45 sont applicables.

Art. 90.

Dans toute disposition légale ou règlementaire, sous réserve du droit international, du droit de l'Union européenne et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au « certificat de nationalité luxembourgeoise », les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.

Chapitre 10. Du traitement des données

Art. 91.

Il est créé un registre de la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont :

1° le traitement et le suivi des procédures :
   a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;
   b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité ;
   c) de transposition du nom et des prénoms ; et
   d) de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise ;

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise ; et
3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Art. 92.

(1) Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :

1° le nom et le ou les prénom(s) ;
2° le numéro d'identification, tel que défini par l'article 1er de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
3° la date de naissance ;
4° le lieu de naissance ;
5° le sexe ;
6° la ou les nationalité(s) ;
7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : les liens de filiation avec les ascendants et descendants ;
8° les bases légales et les dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;
9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et les dates ;
10° les coordonnées téléphoniques ;
11° les adresses électroniques ;
12° les coordonnées bancaires ; et
13° les commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1er sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91.

Art. 93.

(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception des données collectées aux fins du remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte :

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte ; et
2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

Art. 94.

Le ministre veille à ce :

1° que les données soient traitées loyalement et licitement ;
2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 91 ;
3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; et
4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Art. 95.

(1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 96.

(1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

(4) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(5) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise.

Un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

(6) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 97.

(1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par :

1° une autorité chargée :
   a) de la sécurité de l'État, de la défense ou de la sécurité publique ; ou
   b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 98.

(1) Les ayants droit des personnes visées à l'article 96, paragraphe 1er peuvent obtenir un extrait du registre de la nationalité luxembourgeoise, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Art. 99.

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit, aucune liste des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise ne peut être communiquée.

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois ;
2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de protection internationale ; et
3° au procureur général d'État, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Art. 100.

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques :

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques ; et
2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgation des données à caractère confidentiel lors de la publication ou délivrance de statistiques.

Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.

Art. 101.

(1) Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

(2) Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 102.

Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 103.

Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Art. 104.

La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 105.

(1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 106.

(1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1er janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumises, quant aux

conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6.

(3) Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 107.

La présente loi s'applique aux demandes en transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Chapitre 12. Dispositions finales

Art. 108.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ».

Art. 109.

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2017.
Henri

Doc. parl. 6977; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.